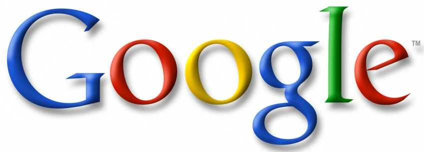
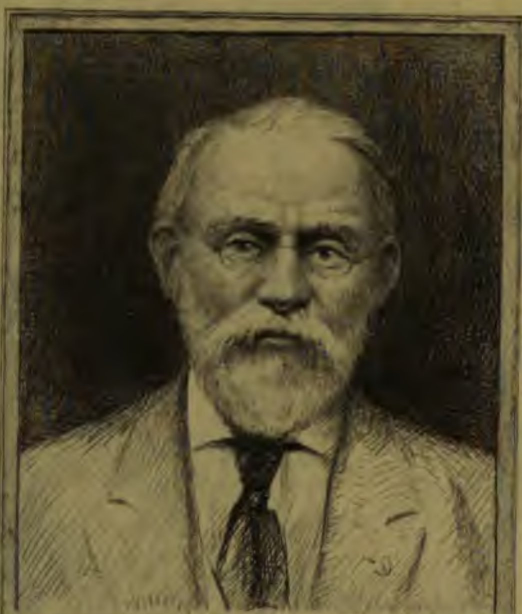








ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA MANCHE.



27e ANNÉE. — 1855.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA MANCHE.

27e ANNÉE. — 1855.



SAINT-LO,

IMPRIMERIE D'ELIE FILS, RUE DES PRÉS, 5.

M DCCC LV

PRÉFACE.



La pénurie des fonds départementaux, qui rend si difficile la rédaction de notre budget, n'a pas permis au Conseil-Général de faire droit à nos réclamations de l'an dernier, et l'espace continue de nous être étroitement mesuré. C'est à ses risques et périls que notre imprimeur dépasse les *dix feuilles* qui lui sont payées pour la *première partie de l'Annuaire;* et grande est notre réserve, quand nous voyons franchir ces limites trop resserrées. Le public du moins ne se méprendra pas sur la cause qui le prive des documents historiques (1), précédemment promis par MM. Léopold Delisle, Adolphe et Jules Tardif, et quelques autres élèves de l'Ecole des Chartes, l'honneur ou l'espérance de l'archéologie française.

Nous continuons à suivre notre plan dans l'espace que l'on nous concède, gardant d'une année pour l'autre, ou pour les années suivantes, les articles que ne peut contenir le volume sous presse. Ainsi, nécessairement, doivent attendre les cantons qui complètent la statistique monumentale de

(1) Voir la préface de l'*Annuaire* pour 1854.

l'arrondissement de Coutances, par M. Renault; ainsi sont réservées pour d'autres livraisons des biographies qui paraîtront successivement, mais auxquelles le droit d'insertion sera disputé — par des biographies plus récentes, — par le besoin de constater, peu de temps après la mort, l'avènement de nouveaux noms dans le Dictionnaire des hommes célèbres, — par l'empressement des parents ou des amis à payer la dette du souvenir, soit en faisant des articles nécrologiques, soit en nous fournissant les notes nécessaires à leur rédaction.

Une amélioration sera remarquée dans ce volume de 1855 : la nomenclature des fonctionnaires y est plus exacte. Notre éloignement de la Manche depuis la fin de 1832 ne nous permet pas de nous occuper de cette nomenclature, qui demande un soin minutieux, et qui a parfois été abandonnée à des mains novices. Cette fois M. Denis, avocat, qui depuis long-temps corrige, avec un zèle dont nous ne pouvons trop le remercier, les épreuves de la partie de l'Annuaire qui nous regarde, a bien voulu réviser tout le *personnel*. On peut être certain que les fautes involontaires du rédacteur seront scrupuleusement corrigées : nous prions nos lecteurs de les signaler.

JULIEN TRAVERS.

Saint-Lo, le 15 avril 1855.

Janvier 1855. Pleine Lune le 3. Dernier Quartier le 11. Nouvelle Lune le 18. Premier Quartier le 25.			**Février.** Pleine Lune le 2. Dernier Quartier le 10. Nouvelle Lune le 16. Premier Quartier le 23			**Mars.** Pleine Lune le 3. Dernier Quartier le 11. Nouvelle Lune le 18. Premier Quartier le 25.			**Avril.** Pleine Lune le 2. Dernier Quartier le 9. Nouvelle Lune le 16. Premier Quartier le 24.			**Mai.** Pleine Lune le 2. Dernier Quartier le 9. Nouvelle Lune le 16. Premier Quartier le 24. Pleine Lune le 31.			**Juin.** Dernier Quartier le 7. Nouvelle Lune le 14. Premier Quartier le 22 Pleine Lune le 29.		
1	lun.	CIRCONCISION	1	jeu.	s. Ignace, év.	1	jeu.	s. Léon.	1	*D.*	RAMEAUX.	1	mar.	ss. Ph. et Jac.	1	ven.	s. Jouvin.
2	mar.	s. Basile.	2	ven.	PURIFICAT.	2	ven.	s. Aubin.	2	lun.	s. Franç. de P.	2	mer.	s. Marcouf.	2	sam.	s. Pothin.
3	mer	ste Geneviève.	3	sam.	s. Blaise.	3	sam.	ste Cunégonde	3	mar.	s. Richard.	3	jeu.	Inv. ste Croix.	3	*D.*	STE TRINITÉ.
4	jeu.	s. Tite.	4	*D.*	SEPTUAGÉS.	4	*D.*	s. Casimir.	4	mer.	s. Platon.	4	ven.	s. Athanase.	4	lun.	s. Optat, év.
5	ven.	s. Siméon.	5	lun.	ste Agathe.	5	lun.	s. Virgile.	5	jeu.	s. Géraud.	5	sam.	s. Pie, pape.	5	mar.	s. Boniface.
6	sam.	EPIPHANIE.	6	mar.	s. Vaast.	6	mar.	ste Colette.	6	ven.	s. Célestin.	6	*D.*	s. Jean P. L.	6	mer.	s. Norbert.
7	*D.*	ste. Mélanie.	7	mer.	s. Jean de M.	7	mer.	stes Perp. et F.	7	sam.	Hégésippe.	7	lun.	s. Jean Dam.	7	jeu.	FÊTE-DIEU.
8	lun.	s. Lucien.	8	jeu.	*s. Cœur de M.*	8	jeu.	s. Jean-de-D.	8	*D.*	PAQUES.	8	mar.	s. Désiré.	8	ven.	s. Gildard.
9	mar.	s. Pierre, év.	9	ven.	ste Apolline.	9	ven.	ste Françoise.	9	lun.	s. Grégoire.	9	mer.	s. Grégoire.	9	sam.	s. Félicien.
10	mer.	s. Paul, erm.	10	sam.	ste Scholastiq.	10	sam.	Les 40 Mart.	10	mar.	s. Fulbert.	10	jeu.	s. Gordien.	10	*D.*	s. Ebrémond.
11	jeu.	s. Théodose.	11	*D.*	SEXAGÉSIME.	11	*D.*	s. Sophrone.	11	mer.	s. Félix, évêq.	11	ven.	s. Mamert.	11	lun.	s. Barnabé.
12	ven.	s. Arcade.	12	lun.	ste Eulalie.	12	lun.	s. Maximilien.	12	jeu.	s. Jules, pape.	12	sam.	s. Epiphane.	12	mar.	ste. Basilide.
13	sam.	*Bapt. de N. S.*	13	mar.	s. Licin.	13	mar.	ste Euphrasie.	13	ven.	s. Justin, mar.	13	*D.*	s. Servais.	13	mer.	s. Ant. de P.
14	*D.*	s. Hilaire.	14	mer.	s. Valentin.	14	mer.	s. Lubin.	14	sam.	s. Tiburce.	14	lun.	*Les Rogations*	14	jeu.	s. Quintien.
15	lun.	s. Maur.	15	jeu.	s. Faustin.	15	jeu.	s. Zacharie.	15	*D.*	QUASIMODO.	15	mar.	s. Isidore.	15	ven.	s. Abraham.
16	mar.	*ss. Nom de J.*	16	ven.	ste Lucile.	16	ven.	s. Héribert.	16	lun.	s. Pair, évêq.	16	mer.	s. Brandain.	16	sam.	s. Jean-Fr.
17	mer.	s. Antoine, ab.	17	sam.	s. Théodore.	17	sam.	s. Patrice.	17	mar.	s. Etienne, ab.	17	jeu.	ASCENSION.	17	*D.*	SS. CŒUR.
18	jeu.	s. Mélaine.	18	*D.*	QUINQUAGÉS.	18	*D.*	ANNONCIAT.	18	mer.	s. Cyrille.	18	ven.	s. Jean, pape.	18	lun.	s. Cyrille.
19	ven.	s. Sulpice.	19	lun.	s. Mathias.	19	lun.	s. Joseph.	19	jeu.	s. Léon, pape.	19	sam.	s. Yves.	19	mar.	ss. Gervais et P.
20	sam.	s. Sébastien.	20	mar.	s. Eleuthère.	20	mar.	s. Cuthbert.	20	ven.	s. Marcellin.	20	*D.*	s. Bernardin.	20	mer.	s. Latuin.
21	*D.*	ste Agnès.	21	mer.	*Les Cendres.*	21	mer.	ste Julienne.	21	sam.	s. Anselme.	21	lun.	s. Ortaire.	21	jeu.	s. Louis de G.
22	lun.	s. Vincent.	22	jeu.	s. Sérène.	22	jeu.	s. Paul, év.	22	*D.*	ste Opportune	22	mar.	ste Julie, vier.	22	ven.	s. Paulin.
23	mar.	s. Fulgence.	23	ven.	*L. 5 pl. d. N. S.*	23	ven.	s. Victorien.	23	lun.	s. Georges.	23	mer.	ste Marie.	23	sam.	s. Eusèbe, m.
24	mer.	s. Timothée.	24	sam.	s. Prétextat..	24	sam.	s. Gabriel.	24	mar.	ste Beuve.	24	jeu.	s. Donatien.	24	*D.*	N. de s. J.-B.
25	jeu.	C. de s. Paul.	25	*D.*	QUADRAGÉS.	25	*D.*	PAS. DE N. S.	25	mer.	s. Marc, évan.	25	ven.	s. Phil. de N.	25	lun.	s. Prosper.
26	ven.	s. Polycarpe.	26	lun.	s. Porphyre.	26	lun.	s. Ludger.	26	jeu.	s. Clet, pape.	26	sam.	s. Augustin.	26	mar.	ss. Jean et P.
27	sam.	s. Jean-Chr.	27	mar.	ste Honorine.	27	mar.	s. Rupert.	27	ven.	s. Anthime.	27	*D.*	PENTECOTE	27	mer.	s. Crescent.
28	*D.*	s. Julien.	28	mer.	*Quatre-Temps*	28	mer.	s. Gontran.	28	sam.	s. Amé, évêq.	28	lun.	s. Manvieu.	28	jeu.	s. Irénée.
29	lun.	s. Franç. de S.				29	jeu.	s. Eustase.	29	*D.*	ste Marie, ég.	29	mar.	s. Maximin.	29	ven.	ss. Pierre et P.
30	mar.	ste. Bathilde.				30	ven.	*C. de la Ste V.*	30	lun.	s. Eutrope.	30	mer.	*Quatre-Temps*	30	sam.	C. de s. Paul.
31	mer.	s. Gaud.				31	sam.	s. Benjamin.				31	jeu.	ste Pétronille.			

Juillet.

Dernier Quartier le 6.
Nouvelle Lune le 14.
Premier Quartier le 22.
Pleine Lune le 29.

1	*D.*	D. de s. J.-B.
2	lun.	*Visitation.*
3	mar.	s. Lanfranc.
4	mer.	Tr. de s. Mart.
5	jeu.	s. Séver.
6	ven.	Ch. des Pierre
7	sam.	s. Thomas.
8	*D.*	ste Elisabeth.
9	lun.	ste Faustine.
10	mar.	Les 7 fr. mart.
11	mer.	s. Benoît.
12	jeu.	ss. Nabor et F.
13	ven.	s. Eugène.
14	sam.	s. Bonaventu[re]
15	*D.*	s. Thom. d'A.
16	lun.	s. Hélier.
17	mar.	s. Alexis.
18	mer.	s. Clair, mart.
19	jeu.	s. Vinc. de P.
20	ven	ste Marguerite.
21	sam.	s. Victor.
22	*D.*	ste Marie-Mad
23	lun.	s. Apollinaire
24	mar.	ste Christine.
25	mer.	s. Jacques.
26	jeu.	s. Joachim.
27	ven.	s. Pantaléon.
28	sam	s. Samson.
29	*D.*	s. Lazare.
30	lun.	s. Ignace, pr.
31	mar.	s. Germain.

Août.

Dernier Qartier le 4.
Nouvelle Lune le 12.
Premier Quartier le 20.
Pleine Lune le 27.

1	mer.	s. Pierre ès-l.
2	jeu.	s. Etienne. p.
3	ven.	Inv. de s. Et.
4	sam	s. Dominique.
5	*D.*	s. Memmie.
6	lun.	*Transfigurat.*
7	mar.	s. Victrice.
8	mer.	s. Cyriaque.
9	jeu.	ste Radegonde
10	ven.	s. Laurent.
11	sam.	Tr. de la ste C.
12	*D.*	s. Taurin.
13	lun.	s. Hippolyte.
14	mar.	s. Eusèbe, pr.
15	mer.	ASSOMPT.
16	jeu.	s. Roch.
17	ven.	s. Mammès.
18	sam.	ste Hélène.
19	*D.*	s. Louis, évêq.
20	lun.	s. Bernard.
21	mar.	s. Privat.
22	mer.	s. Symphorien
23	jeu.	ste Jeanne-Fr.
24	ven.	s. Barthélemy
25	sam.	s. Louis, roi.
26	*D.*	s. Ouën.
27	lun.	s. Césaire, év.
28	mar.	s. Augustin.
29	mer.	ste Sabine.
30	jeu.	s. Fiacre.
31	ven.	ste Isabelle.

Septembre.

Dernier Quartier le 3.
Nouvelle Lune le 11.
Premier Quartier le 19.
Pleine Lune le 25.

1	sam.	s. Gilles.
2	*D.*	s. Antonin.
3	lun.	s. Grégoire, p.
4	mar.	ss. Patriarches
5	mer.	s. Bertin.
6	jeu.	s. Vincent F.
7	ven.	s. Clodoald.
8	sam.	*Nativité.*
9	*D.*	s. Gorgon.
10	lun.	s. Aubert.
11	mar.	s. Serdot.
12	mer.	s. Guidon.
13	jeu.	s. Maurille.
14	ven.	Exalt. ste Cr.
15	sam.	ste Eutropie.
16	*D.*	s. Corneille.
17	lun.	s. Flocel.
18	mar.	s. Sénier.
19	mer.	*Quatre-Temps*
20	jeu.	s. Mathieu.
21	ven.	S. LO, évêq.
22	sam.	s. Maurice.
23	*D.*	ste Thècle.
24	lun.	s. Germer.
25	mar.	s. Firmin.
26	mer.	s. Cyprien.
27	jeu.	s. Cosme.
28	ven.	ss. Pontifes.
29	sam.	s. Michel.
30	*D.*	s. Jérôme.

Octobre.

Dernier Quartier le 2.
Nouvelle Lune le 11.
Premier Quartier le 18.
Pleine Lune le 25.

1	lun.	s. Rémi.
2	mar.	ss. Anges Gar.
3	mer.	s. Denis.
4	jeu.	s. François.
5	ven.	s. Placide.
6	sam.	s. Bruno.
7	*D.*	s. Serge.
8	lun.	s. Démétrius.
9	mar.	s. Denis.
10	mer.	s. Franç. de B
11	jeu.	s. Nicaise.
12	ven.	s. Wilfrid.
13	sam.	s. Géraud.
14	*D.*	s. Calliste.
15	lun.	ste Thérèse.
16	mar.	s. Gal. abbé.
17	mer.	ste Hedwige.
18	jeu.	s. Luc, évang.
19	ven.	s. Aquilin.
20	sam.	s. Hilarion.
21	*D.*	ste Ursule.
22	lun.	s. Mellon.
23	mar.	s. Romain.
24	mer.	s. Magloire.
25	jeu.	s. Crespin.
26	ven.	s. Rustique.
27	sam.	s. Frumence.
28	*D.*	ss. Simon et J.
29	lun	s. Piat, mart.
30	mar.	s. Léon, pape.
31	mer.	s. Quentin.

Novembre.

Dernier Quartier le 1er.
Nouvelle Lune le 9.
Premier Quartier le 16.
Pleine Lune le 23.

1	jeu.	TOUSSAINT.
2	ven.	*Les Trépassés.*
3	sam	s. Vigor.
4	*D.*	s. Charles-B.
5	lun.	s. Eustache.
6	mar.	s. Léonard.
7	mer.	s. Willibrod.
8	jeu.	*Les S. Reliq.*
9	ven.	s. Mathurin.
10	sam.	s. Tryphon.
11	*D.*	LA DÉDICACE.
12	lun.	s. Martin.
13	mar.	s. Brice.
14	mer.	s. Stanislas.
15	jeu.	s. Malo.
16	ven.	s. Martin, év.
17	sam.	s. Grégoire.
18	*D.*	s. Romphaire.
19	lun	ste Elisabeth.
20	mar.	s. Félix de V.
21	mer.	*Pr. de la V.*
22	jeu.	ste Cécile.
23	ven.	s. Clément.
24	sam.	s. Jean de la C.
25	*D.*	ste Catherine
26	lun.	s. Basle, erm.
27	mar.	s. Odilon.
28	mer.	s. Sosthène.
29	jeu.	s. Saturnin.
30	ven.	s. André.

Décembre.

Dernier Quartier le 1er.
Nouvelle Lune le 9.
Premier Quartier le 16.
Pleine Lune le 23.
Dernier Quartier le 31.

1	sam.	s. Eloi.
2	*D.*	AVENT.
3	lun.	s. Franç. X.
4	mar.	ste Barbe.
5	mer.	s. Sabas.
6	jeu.	s. Nicolas.
7	ven.	s. Ambroise.
8	sam	CONCEPTION.
9	*D.*	ste Gorgonie.
10	lun.	ste Valérie.
11	mar.	s. Damase.
12	mer.	s. Valéri.
13	jeu.	ste Luce.
14	ven.	s. Gatien.
15	sam.	s. Eusèbe. év.
16	*D.*	ste Adelaïde.
17	lun.	ste Olympiade
18	mar.	s. Guenebaud
19	mer.	*Quatre Temps*
20	jeu.	s. Philogone.
21	ven.	s. Thom., ap.
22	sam.	B. Yves.
23	*D.*	ste Victoire.
24	lun.	s. Vénérand.
25	mar.	NOEL.
26	mer	s. Etienne.
27	jeu.	s. Jean, évan.
28	ven.	Les ss. Innoc
29	sam.	s. Ursin.
30	*D.*	s. Sabin.
31	lun.	s. Sylvestre.

PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS DIVERS.



CONTINGENT.

Répartition entre les cantons du contingent assigné au département de la Manche sur la classe de 1854.

Arrondissement d'Avranches.— Avranches, 60 hommes sur 131 portés sur la liste; Brecey, 45 sur 98; Ducey, 46 sur 101; Granville, 55 sur 121 ; La Haye-Pesnel, 44 sur 97 ; Pontorson, 32 sur 70; Saint-James, 51 sur 113; Sartilly, 29 sur 64 ; Villedieu, 38 sur 84.

Arrondissement de Cherbourg.— Beaumont, 43 hommes sur 95 portés sur la liste ; Cherbourg, 117 sur 256 ; Les Pieux, 49 sur 107 ; Octeville, 81 sur 178; Saint-Pierre-Eglise, 72 sur 157.

Arrondissement de Coutances.— Bréhal, 45 hommes sur 98 portés sur la liste ; Cerisy-la-Salle, 53 sur 116 ; Coutances, 51 sur 112; Gavray, 55 sur 120; La Haye-du-Puits, 75 sur 165 ; Lessay, 58 sur 128 ; Montmartin-sur-Mer, 48 sur 106; Périers, 57 sur 124; Saint-Malo-de-la-Lande, 41 sur 90; Saint-Sauveur-Lendelin, 46 sur 101.

Arrondissement de Mortain.— Barenton, 44 hommes sur 97 portés sur la liste ; Isigny, 22 sur 49 ; Juvigny, 26 sur 56 ; Le Teilleul, 38 sur 84; Mortain, 59 sur 129; Saint-Hilaire-du-Harcouet, 61 sur 134; Saint-Pois, 34 sur 74; Sourdeval, 44 sur 97.

Arrondissement de Saint-Lo.— Canisy, 41 hommes sur 90 portés sur liste; Carentan, 50 sur 110; Marigny, 40 sur 88 ; Percy, 51 sur 111 ; Saint-Clair, 34 sur 75; Saint-Jean-de-Daye, 46 sur 102 ; Saint-Lo, 51 sur 111 ; Tessy-sur-Vire, 40 sur 87 ; Torigni-sur-Vire, 51 sur 112.

Arrondissement de Valognes.—Barneville, 46 hommes sur 101 portés sur la liste ; Bricquebec, 51 sur 113 ; Montebourg, 37 sur 81 ; Quettehou, 93 sur 204 ; Sainte-Mère-Eglise, 56 sur 123 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte, 52 sur 113; Valognes, 54 sur 119.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

Dans le département de la Manche au 21 avril 1855.

Nombre des aliénés.

Le nombre des aliénés, au 1er janvier 1855, était de 585, dont 271 hommes et 314 femmes.

Causes d'aliénation.

1° Causes physiques. — Hérédité, 16 hommes, 20 femmes. — Effets de l'âge (démence sénile), 5 hommes, 27 femmes.— Excès de travail, 2 hommes, 3 femmes. — Dénûment et misère, 5 hommes, 14 femmes. — Onanisme, 10 hommes.— Abus vénériens, 2 hommes.— Maladies syphilitiques, 1 homme, 1 femme.— Epilepsie, convulsions, 26 hommes, 15 femmes. — Fièvres, 5 hommes, 5 femmes.— Formation lente et difficile (chez les jeunes filles), 5 femmes.— Gestation et lactation, 1 femme.—Suites de couches, 6 femmes.—Excès alcooliques, 43 hommes, 18 femmes.— Coups et blessures, 2 hommes, 2 femmes.— Commotions cérébrales, 5 hommes, 2 femmes.— Hydrocéphale, 1 femme. — Autres causes physiques, 19 hommes, 9 femmes.— Total, 141 hommes, 129 femmes.

2° Causes morales. — Chagrin résultant de la perte de la fortune, 3 hommes, 16 femmes.— De la perte d'une personne chère, 3 hommes, 7 femmes.—De l'ambition déçue, 2 hommes, 8 femmes.— Amour, 2 hommes, 29 femmes. — Jalousie, 3 hommes, 5 femmes. — Orgueil, 3 hommes, 4 femmes.— Evénements politiques, 2 hommes, 3 femmes.— Emotions violentes, saisissements, frayeurs, 4 hommes, 9 femmes.— Emprisonnement, 2 hommes.—Nostalgie, 1 homme, 14 femmes. — Sentiments religieux poussés à l'excès, 8 hommes, 20 femmes.— Autres causes morales, 3 hommes, 16 femmes.— Causes inconnues, 94 hommes, 53 femmes. — Total, 130 hommes, 185 femmes.

Professions des aliénés.

Professions libérales.— Ecclésiastiques, 2 hommes.— Religieuses, 4 femmes. — Juristes (juges, avocats, notaires, avoués, huissiers, etc.), 5 hommes.— Médecins, chirurgiens, pharmaciens, 4 hommes.— Sages-femmes, 1 femme.— Professeurs et hommes de lettres, 2 hommes, 3 femmes.— Fonctionnaires publics, 1 homme. — Rentiers, propriétaires, 16

hommes, 16 femmes. — Artistes (peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, musiciens, etc.), 3 hommes, 1 femme.— Militaires, 9 hommes.— Marins, 10 hommes.

Professions commerciales.— Négociants et commerçants en gros, 1 homme.— Marchands en détail, 4 hommes, 16 femmes.

Professions manuelles ou mécaniques.— Ouvriers en métaux, 9 hommes. — En bois, 15 hommes.— En bâtiments, 9 hommes. — En filature et tissage, 5 hommes, 10 femmes.— En cuirs et peaux, 4 hommes. — En teinture, 2 hommes.— En objets d'habillement pour hommes, 12 hommes, 16 femmes. — En objets d'habillement pour femmes, 12 femmes.— Ouvriers industriels autres que les précédents, 6 hommes, 3 femmes.

Domestiques, journaliers.— 20 hommes, 57 femmes.

Autres professions.— 7 hommes, 8 femmes.

Sans profession.— 52 hommes, 113 femmes.

Professions inconnues.— 9 hommes, 29 femmes.

Total des aliénés, 271 hommes, 314 femmes.

Etat civil des aliénés.

Mariés, 43 hommes, 70 femmes. — Célibataires, 189 hommes, 205 femmes. — Veufs ou Veuves, 26 hommes, 20 femmes. — Etat civil inconnu, 13 hommes, 19 femmes. — Total 271 hommes, 314 femmes.

Instruction des aliénés.

Sachant lire seulement, 46 hommes, 100 femmes. — Sachant lire et écrire, 184 hommes, 158 femmes. — Instruction plus élevée, 26 hommes, 29 femmes. — Instruction inconnue, 15 hommes, 27 femmes. — Total 271 hommes, 314 femmes.

Lieu de séjour des aliénés.

Aliénés ayant habité la ville, 75 hommes, 145 femmes. — Ayant habité la campagne, 196 hommes, 169 femmes. —Total 271 hommes, 314 femmes.

Guérisons d'après l'état civil.

Célibataires, 12 hommes, 9 femmes. — Mariés, 6 hommes, 5 femmes. — Veufs ou veuves, 1 homme, 1 femme. — Total 19 hommes, 15 femmes.

Décès d'après l'état civil.

Célibataires, 10 hommes, 7 femmes. — Mariés, 6 hommes, 3 femmes. — Veuves, 6 femmes. — Total 16 hommes, 16 femmes.

AGRICULTURE.

Primes accordées, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, aux étalons approuvés pour la monte de 1855.

Nos des certificats d'approbation.	NOMS DES ÉTALONS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES des étalons.	DOMICILE.	ARRONDISSEMENTS.	PRIMES allouées.
2362	Y. Hyacinthe......	Y. Deslongraye	Lolif.	Avranches.	400 »
2363	Vigoureux	Duguey............	La Mouche	—	400 »
2632	Odoacre...........	Herbert	Champrepus........	—	300 »
2634	Georges...........	Guérin (Jacques).....	Tirepied	—	500 »
2758	Protestant.........	Renault............	Bacilly	—	500 »
3352	Fils de Comminges..	Renault	Bacilly	—	300 »
2759	Mouton...........	Letréguilly..........	Ponts............	—	400 »
2925	Electeur	Halais..............	Vernix...........	—	450 »
3349	Infatigable	Chevalier	St-Senier-de-Beuv..	—	350 »
3534	Gallois...........	Faucon............	La Lande-d'Airou..	—	350 »
2459	Fanfaron..........	Lemardelée.........	Saint-Pois........	Mortain.	400 »
3535	Aimable	Legeard	St-Laurent-de-Cuves	—	300 »
1969	Romulus..........	Lefebvre.	Hérenguerville.....	Coutances.	350 »
2926	Y. Railleur........	Jehenne...........	Houtteville	—	400 »
3536	Fils de Layopède ...	Lechevallier.........	Trelly	—	350 »
3350	Black-Jack	Leconte	Tollevast..........	Cherbourg.	300 »
3351	Quisquis	Dechivré...........	Gonneville.........	—	450 »
3537	Voltaire.	Bouchard (Charles)...	Les Pieux.........	—	350 »
3353	Quotidien	Houssin de Laurent...	Le Guislain........	Saint-Lo.	400 »
3354	Kapirat..........	Vibert............	Saint-Lo	—	400 »
2754	Y. Eridan.........	Leguédois.........	Semilly	—	450 »
2927	Lahore...........	Puiné	Percy............	—	600 »
3355	Kaiserlick.........	Robert Duval.......	Condé-sur-Vire.....	—	300 »
1927	Glorieux	Alexandre (François)..	Amfreville.	Valognes.	400 »
2464	Y. Eastham	Carel-Alexandre......	Azeville	—	300 »
3356	Carnassier.........	Levasseur..........	Beuzeville-au-Plein.	—	400 »
3366	Fils d'Adolphus	Levasseur..........	Beuzeville-au-Plein.	—	400 »
2442	Y. Reveller	Silran.............	Magneville	—	400 »
2756	Lothaire	Jacques Buhot.......	Saint-Marcouf.	—	450 »
2928	Robinson-Crusoé ...	Jacques Buhot.......	Saint-Marcouf......	—	400 »
2929	Paddy	Duchâtel...........	Carteret..........	—	600 »
3357	Fils de Ramsay.....	*Idem*	*Idem*..........	—	500 »
3358	Œdipe	*Idem*	*Idem*.	—	350 »
3359	Fils de William....	*Idem*	*Idem*..........	—	450 »
3538	Alleverdi	*Idem*.	*Idem*..........	—	400 »
3539	Risquetout	*Idem*	*Idem*.	—	400 »
3360	Fils Y. Cydnus.....	Buhot (Raphaël)	Le Ham	—	350 »
3540	Major	Buhot (Raphaël)	Le Ham	—	350 »
3541	N***.............	Vigé (Michel).......	Bruchevillle........	—	350 »
3542	Fils de Marengo....	Conefroy...........	Lieusaint	—	300 »
					15,800 »

TABLEAU

Des Vétérinaires brevetés qui, en 1855, sont établis dans ce département.

ARRONDISSEMENTS.	NOMS.	RÉSIDENCES.	DATES des diplômes.	ÉCOLES OU CES TITRES leur ont été délivrés.
AVRANCHES	BEAUFILS, Michel-Joseph	Avranches	18 avril 1815.	Ecole imp^le d'Alfort.
	GALLAND, Félix-Gabriel	Pontorson	31 août 1847.	*Idem.*
	OLIVIER, Pierre-Edouard	Granville	31 août 1847.	*Idem.*
	BLIN, Isidore-Jules	Avranches	20 août 1851.	*Idem* de Toulouse.
CHERBOURG	LECACHEUX, Pierre-François	Les Pieux	7 nov. 1815.	*Idem* d'Alfort.
	HINET, Antoine	Cherbourg	27 août 1846.	*Idem.*
	MALLARD, Victor-Eugène	Cherbourg	31 août 1848.	*Idem.*
COUTANCES	VIBET, François-Bon	Périers	7 sept. 1832.	*Idem.*
	HELOUIS, Amand-Pierre	Coutances	31 août 1837.	*Idem.*
	LOUIS, Louis	La Haye-du-Puits	10 août 1840.	*Idem* de Lyon.
	LECONTE, Adolphe-Ferdinand-Edouard	Cerisy-la-Salle	31 août 1843.	*Idem* d'Alfort.
	LEVIONNAIS, Joseph-Marie	Coutances	31 août 1843.	*Idem.*
	CAUVIN, Louis-Charles	Coutances	2 août 1853.	*Idem.*
MORTAIN	HRINIEWIEZ, Paul	Mortain	14 sept. 1839.	*Idem.*
SAINT-LO	LEMAÎTRE, René-Jean	Le Dezert	26 oct. 1823.	*Idem* de Lyon.
	GIRARD, Pierre-Isidore	Saint-Lo	30 août 1829.	*Idem.*
	CANU, Gabriel	Torigni-sur-Vire	30 août 1830.	*Idem* d'Alfort.
	HOSTINGUE, Armand-Charles-Louis	Saint-Lo	30 août 1840.	*Idem.*
	BEAUFILS, Pierre	Saint-Lo	23 août 1842.	*Idem* de Lyon.
	LAGALLE, Bernardin-Théodore-François	Carentan	4 juil. 1846.	*Idem* d'Alfort.
	DIGUET, Eugène	Saint-Lo	29 août 1852.	*Idem.*
VALOGNES	HINET, Marc	Valognes	15 nov. 1814.	*Idem.*
	MAZURE, Justin-Ferdinand	Sainte-Mère-Eglise	26 août 1827.	*Idem.*
	GOSSELIN, Bon-Hippolyte-Joseph	Valognes	14 sept. 1839.	*Idem.*
	POISSON, Lucien-Zacharie	Sainte-Mère-Eglise	24 août 1844.	*Idem.*

ÉTAT STATISTIQUE des Librairies, Imprimeries en lettres, Imprimeries-lithographiques et Imprimeries en taille-douce existant, au 1er janvier 1855, dans le département de la Manche (*).

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES DE LA RÉSIDENCE.	LIBRAIRES.	IMPRIMEURS en lettres.	IMPRIMEURS-lithographes.	IMPRIMEURS en taille-douce
SAINT-LO	Carentan	Carentan	3	»	»	»
	Percy	Percy	3	»	»	»
	Saint-Lo	Saint-Lo	3	4	1	»
	Tessy	Tessy	4	»	»	»
	Torigni	Torigni	2	»	»	»
AVRANCHES	Avranches	Avranches	4	2	3	»
	Ducey	Ducey	1	»	»	»
	Granville	Granville	5	1	1	»
	Pontorson	Pontorson	2	»	»	»
	Saint-James	Saint-James	2	»	»	»
	Villedieu	Villedieu	3	»	»	»
CHERBOURG	Cherbourg	Cherbourg	10	6	3	2
	Saint-Pierre-Eglise	Saint-Pierre-Eglise	2	»	»	»
COUTANCES	Coutances	Coutances	5	2	2	»
	La Haye-du-Puits	La Haye-du-Puits	1	»	»	»
	Périers	Périers	2	»	»	»
MORTAIN	Le Teilleul	Le Teilleul	1	»	»	»
	Mortain	Mortain	2	2	»	»
	Saint-Hilaire-du-Harcouet	Saint-Hilaire-du-Harcouet	2	»	»	»
	Sourdeval	Sourdeval	1	»	»	»
VALOGNES	Barneville	Barneville	1	»	»	»
	Bricquebec	Bricquebec	1	»	»	»
	Montebourg	Montebourg	1	»	»	»
	Sainte-Mère-Eglise	Sainte-Mère-Eglise	1	»	»	»
	Quettehou	Barfleur	1	»	»	»
		Saint-Vaast	1	»	»	»
	Valognes	Valognes	5	2	»	»
En somme, dans le département de la Manche sont établis			69	19	10	2

(*) NOTA. — Il n'est ici question que des titulaires de brevets exploités, et non des titulaires absents ou ayant cessé le commerce.

HISTOIRE ET ANTIQUITÉS.

REVUE MONUMENTALE ET HISTORIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE COUTANCES.

Canton de Cerisy-la-Salle.

Le canton de Cerisy-la-Salle, dans lequel nous entrons en quittant celui de Gavray, est borné au nord par le canton de Saint-Sauveur-Lendelin et l'arrondissement de Saint-Lo, au sud par le canton de Gavray, à l'est par l'arrondissement de Saint-Lo, et à l'ouest par les cantons de Coutances et de Montmartin-sur-Mer.

Il se compose de onze paroisses dont voici les noms :

Belval.
Cametours.
Cerisy-la-Salle *(chef-lieu)*.
Guéhébert.
Montpinchon.
Notre-Dame-de-Cenilly.
Ouville.
Roncey.
Saint-Denis-le-Vêtu.
Saint-Martin-de-Cenilly.
Savigny.

GUÉHÉBERT.

Guéhébert, *Vadum Heberti.*

L'église ne présente aucun intérêt.

Le chœur et la nef sont du XVe, peut-être même du XVIe siècle ; ils sont éclairés par des fenêtres dont les unes sont à ogive et sans ornements, et les autres, rondes ou carrées, ont été établies ou refaites à une époque bien postérieure.

On remarque dans le mur méridional du chœur une petite porte cintrée qui, aujourd'hui, est bouchée.

Le mur absidal est à pans coupés, et le mur occidental est droit et percé d'un simple *oculus*.

La tour, placée entre chœur et nef, est en partie de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe ; sa voûte est en pierres ; ses arcades à ogive ont leurs voussures garnies de tores et de cannelures, et retombent sur des pilastres qui sont les uns simples, et les autres tapissés de colonnes engagées. L'abaque des chapitaux est de forme octogone. La base des colonnes repose sur un piédestal carré. Un petit toit en bâtière couronne cette tour.

La cloche ne date que du commencement du XIXe siècle. Elle fut nommée *Marie-Elisabeth*, et eut pour parrain Pierre Joret du Manoir et pour marraine Madame de Christy.

La croix du cimetière porte le millésime de 1632.

L'église est sous le vocable de saint Sulpice. Elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cérences.

L'abbaye de Saint-Lo en avait le patronage dès le XIIe siècle. Ce fut Richard, évêque de Coutances, qui lui donna cette église, à la demande de Richard de Guéhébert (1). Elle nommait à la cure, et la faisait desservir par un de ses religieux du prieuré de *la Roelle*. Toutes les dîmes lui appartenaient : *Ecclesia de Vadoheberti canonici Sancti Laudi moram facientes apud la Roele deseruiunt in propria persona et percipiunt omnia* (2). Cependant, à cause de l'église, des terres et des bois qui dépendaient de ce prieuré, leur prieur payait une décime de 75 livres : les trésoriers de Guéhébert payaient pour la débite 6 sols 6 deniers (3).

Prieuré de la Roelle. Il existait dans la paroisse de Guéhébert un prieuré nommé *le Prieuré de la Roelle, prioratus de Rotula*. La chapelle qui s'y trouvait attachée était sous le vocable de la sainte Trinité. Ce prieuré appartenait à l'abbaye de Saint-Lo dès le XIIe siècle ; Richard de Guéhébert le lui avait donné : c'est ce que nous apprend une charte de confirmation sans date, donnée à l'abbaye par Gervaise de Say, pour le salut de son âme, de celles de ses ancêtres et de ses fils. *Noverit vniuersitas fidelium,* dit cette charte, *quod ego Geruasia de Sae non habens virum* (4) *concessi in presenti carta confirmacionis abbacie sancti laudi pro salute anime mee et antecessorum meorum et filiorum meorum dona-*

(1) Je dois la communication de la charte de donation et de celles que je citerai pour Guéhébert, à l'obligeance de M. Denis, avocat à Saint-Lo. Voici cette charte de Richard :

Dilectis in xristo sancte matris ecclesie filiis omnibus et subiectis ad quos littere iste peruenerint Ricardus dei gratia Constanciensis Episcopus in domino salutem. Nouerit dilectio vestra quod nos respectu dei et presentatione dono et precibus venerabilis parrochiani nostri Ricardi de Guehebert donamus in perpetuam elemosinam filiis nostris Guillelmo abbati et canonicis sancti laudi domum religionis sancte trinitatis de Rotula cum pertinenciis omnibus ecclesiarum sancti Sulpicii de Guehebert et terris aliis vniuersis vt canonicus ordo in eadem domo per prefatum abbatem et canonicos perpetuo teneatur. Hec donacio facta est apud valonias presente et consentiente illustri rege Anglorum et postea in capitulo constanciensi recitata et ab ipso Ricardo concessa testibus Wllo Ricardo Roberto archid. magistr....... et aliis multis.

(2) Voir le Livre noir.

(3) Voir le Livre blanc.

(4) Ces mots *virum non habens* qu'emploie Gervaise de Say dans sa charte prouvent qu'elle n'était pas mariée, et, n'en déplaise à sa mémoire, ils font naître sur sa vertu plus que des doutes, quand elle-même avoue qu'elle a des enfants. On remarque qu'elle donne pour le salut de son âme, de celles de ses ancêtres et de ses enfants et qu'elle garde le silence sur son mari.

tionem quam fecit ei Ricardus de Vadoheberti de loco sancte trinitatis de Roella............... Cette charte fut revêtue du sceau de Gervaise de *Sae*, en présence de plusieurs témoins : *Presentem cartam sigilli mei patrocinio roboraui testibus Roberto de belmonte sacerdote magistro ambrosio. Roberto de pranmesnil petro de cantelou bartholomeo de....*

Une autre charte datée du mois de novembre de l'an 1259, nous offre quelques détails intéressants. On y voit que Nicolas de Guéhébert donne au prieur et aux chanoines de la Roelle le droit de moudre leurs blés à son moulin de Guéhébert, en payant seulement la mouture accoutumée ; que quand ils voudront user de leur droit, ils devront en prévenir le meunier; que si, à cause d'inondation, manque d'eau ou délabrement du moulin, ils ne peuvent moudre, ils auront pleine liberté d'aller moudre partout où ils voudront, sans être inquiétés (1).

Rotrou, archevêque de Rouen, confirma, le 6 des ides de septembre de l'an 1175, à l'abbaye de Saint-Lo, les biens qu'elle possédait, entr'autres le prieuré de la Roelle avec l'église de Saint-Sulpice de Guéhébert, les dîmes et les terres aumônées qui en dépendaient (2).

Le pape Urbain III donna aussi à l'abbaye, en 1186, une bulle confirmative de ses biens et de ce qu'elle avait à Guéhébert (3).

(1) Nouerint vniuersi presentes et futuri quod ego Nicholaus de vado herberti volo et concedo Priori et canonicis de Roella et ad hoc volo meos esse heredes obligatos quod dicti Prior et Canonici possint molere blada sua ad molendinum meum de vado herberti persoluendo moltam consuetam absque farinagio omni alia exactione et deductione mei heredum meorum sublata penitus et remota ita tamen quod predictus prior et canonici predicti quando molere voluerint debent significare Monnario ad dictum molendinum quod die crastina blada sua molere necesse habent et ea die crastina poterunt molere ad dictum molendinum post bladum repertum in tremuia siue nostrum fuerit seu eciam aliorum. Si autem dicti prior et canonici illa dicta die aut propter inundationes aquarum aut diminutiones earumdem aut molendini dilaniacionem commode molere non possint molendi vbicumque voluerint absque exactione aliqua liberam habeant potestatem Et ut hoc firmum et stabile perseueret presentis littere ac sigilli mei testimonio roboraui. Actum anno dni M°. CC°. lmo nono mense nouembris.

(2) Rotrodus dei gracia Rothomagensis archiepiscopus karissimis filiis suis Willelmo abbati scti Laudi eiusque successoribus canonice substituendis IN PERPETUUM .... confirmamus ....locum sancte trinitatis de rotula cum ecclesia sancti sulpicii de veherbert cum decimis et elemosinis et terris ad eumdem locum pertinentibus............ Datum est apud Rothom. anno ab incarnatione domini m.c.lxxv. vi idus septembris.

(3) Urbanus episcopus seruus seruorum dei dilectis filiis......abbati ecclesie sancti Laudi eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis IN PERPETUUM............ sub beati Petri et nostra protectione suscipimus .... locum sancte Trinitatis de Rotula cum ecclesia sancti sulpitii de Vadoherberti cum decimis et elemosinis et terris ad eundem locum pertinentibus....Datum Verone....vij kl. decembris.... incarnationis dominice anno m°. c° lxxxvj pontificatus.......anno primo.

Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, et comte d'Anjou, accorda de même à l'abbaye de Saint-Lo une charte de confirmation qu'il adressa à tous les archevêques, évêques, abbés, comtes, etc..(1).

La chapelle du prieuré n'existe plus ; mais on y voit toujours la fontaine miraculeuse de saint Mein, en grande vénération dans le pays, et dans les eaux de laquelle on lave les enfants atteints de la *rifle*, espèce d'éruption à laquelle ils sont sujets surtout dans les campagnes. Elle est placée sur la propriété de M. Léopold Quenault, sous-préfet de Tournon et membre de l'Association normande (2).—Le dernier prieur de la Roelle fut M. Nicolas-Charles-Jacques Diguet, prêtre, chanoine régulier de saint Augustin, qui était en même temps curé de Guéhébert. Retiré à Saint-Lo, lieu de sa naissance, il y décéda le 1er décembre 1818 : à sa mort, il était chanoine honoraire de Coutances, et receveur de l'hospice de sa ville natale.

Faits historiques.— Lâ baronnie de Say à Quettreville s'étendait sur les paroisses de Guéhébert, Cérences, la Haye-Comtesse et sur plusieurs autres.

Dans le cours du XIIIe siècle, Guillaume de Thieuville, le père de Guillaume II, évêque de Coutances, était seigneur de Guéhébert ; il épousa Isabelle de Beaufay.

La branche cadette des Thieuville conserva long-temps la seigneurie de Guéhébert ; plusieurs de ses membres, dans les XIVe, XVe et XVIe siècles en portent souvent le titre. Ainsi, on trouve Henri de Thieuville, seigneur de Guéhébert, qui mourut en 1398, après avoir épousé Isabelle de Meulant, veuve en secondes noces d'Olivier Paynel.

On a vu précédemment (3) que c'était un Thieuville, Jean de Guéhébert, qui possédait la seigneurie de Montchaton dans le XVe siècle.

(1) Voici un extrait de cette charte, d'après un *vidimus* sur parchemin, daté du samedi après la saint André 1307, délivré sous le sceau des obligations de la vicomté de Carentan par Pierre Dudoit, clerc juré de ladite vicomté :

Henricus Dei gracia rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes andegavensis Archiepiscopis episcopis abbatibus comitibus.......sciatis me... ....confirmasse.........deo et ecclesie sancti laudi de Constant. et Canonicis regularibus ibidem deo seruientibus.....ex dono *Ricardi* de Vadoheberti locum sancte Trinitatis de Rouella cum ecclesia sancti Sulpicii de Vadoheberti cum decimis et elemosinis et terris ad eumdem locum pertinentibus.....apud Valonias........

(2) M. Quenault a été maire de Coutances et membre du Conseil-Général de la Manche. En quittant pour d'autres fonctions celles de Maire, il a emporté les regrets et les sympathies de tous ceux qui avaient apprécié les excellentes qualités de son caractère, de son esprit et de son cœur.

(3) Voir *suprà*, page 128.

Le marquis de Thieuville dont le fils périt à la chasse, fut le dernier de cette famille qui, suivant l'inscription placée sur le tombeau de Raoul de Thieuville, évêque d'Avranches, avait produit *tant de Mars et tant de soleils*; *Unde tot Martes et tot soles* (1).

Il y avait à Guéhébert, dans le cours du XVIIe siècle, deux fiefs nobles; ils appartenaient l'un à Jacques de Harcourt, baron d'Olonde, et l'autre à la famille de Cauvet, qui portait *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois roses de même, 2 en chef et 1 en pointe.*

On rencontre dans les XVIIe et XVIIIe siècles Jacques Philippe de Cauvet. sieur de Valun-Guéhébert.

Louis-René de Cauvet, chevalier, sieur de Guéhébert; il signait *Cauvet de Guehebert.*

Jean Cauvet, sieur de Valun-Guéhébert; il épousa Françoise de Briory dont la mère avait possédé la baronnie de Néhou.

Et Nicolas Cauvet, leur fils, écuyer et sieur de Guéhébert.

SAINT-DENIS-LE-VÊTU.

Saint-Denis-le-Vêtu, *Sanctus Dionisius vestitus.*

On trouve quelquefois *Sanctus Dyonisius vetus*, Saint-Denis l'ancien.

L'église offre un parallélogramme oblong. Le chœur et une partie de la tour sont du XIIIe siècle. La nef est une construction dépourvue d'intérêt.

Le chœur est voûté en pierres. Ses arceaux croisés viennent tomber les uns sur des modillons, les autres sur de simples colonnes dont l'abaque est de forme octogone. Il est éclairé au nord par une fenêtre à ogive longue et étroite; au sud par deux fenêtres dont l'une se compose de deux ouvertures en lancettes, encadrées dans une plus grande ogive; un trèfle à feuilles arrondies garnit le centre de l'arcade.

Des fenêtres rondes sont ouvertes dans les murs de la nef. La voûte de cette partie de l'église est en bois et en forme de carène de navire. On remarque dans le mur méridional une crédence du XVIe siècle.

Le mur oriental est droit, et se termine en forme de fronton triangulaire. Il est percé d'une fenêtre à deux baies que divise un meneau et qui aujourd'hui est bouchée.

Les contreforts qui tapissent les murs sont très-saillants.

(1) Gallia Christiana, t. XI, page 487.

La tour, placée entre chœur et nef, est quadrilatère, et voûtée en pierres. Sa partie inférieure appartient au XIIIe siècle ; l'autre partie est d'une époque postérieure. Un toit à double égout la couronne. Ses arcades à l'intérieur sont ogivales ; leurs voussures (1) sont garnies de tores bien profilés et de cannelures profondes et bien évidées.

Le font baptismal est formé d'une cuve octogone, en pierre granitique, reposant sur un pédicule ; il porte la date de 1595.

Cette église est sous le vocable de saint Denis ; elle payait une décime de 40 livres, et dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly. Dans les XIIIe et XIVe siècles l'évêque de Coutances en avait le patronage : *Ecclesia sancti Dyonisii vestiti*, dit le Livre noir, *patronus episcopus*. L'abbaye de Blanchelande avait deux gerbes, et le chapitre de Coutances la troisième. C'était Jean de Brucourt (2) qui avait donné à l'abbaye cette partie de dîme.

Le curé avait dans le XIVe siècle la dîme du lin, du chanvre, et les menues dîmes des animaux, des arbres, des laines et des agneaux ; il avait aussi une demeure; mais il devait payer chaque année au trésorier de l'église trois demeaux de froment à la mesure de Coutances : *Dictus rector percipit decimas lini et canabi. Percipit minutas decimas animalium et arborum, lanarum et agnorum. Rector habet manerium, et inde tenetur annuatim reddere tres demellos frumenti ad mensuram Constanciensem thesaurario ecclesie supradicte.* Il payait dix sous pour la chape de l'évêque, et pour le saint chrême 20 deniers sur lesquels l'archidiacre avait 6 deniers et le doyen 2.

Une contestation s'éleva entre l'évêque de Coutances et l'abbaye de Blanchelande pour le patronage de l'église de Saint-Denis-le-Vêtu ; une sentence arbitrale termina ces débats. Elle fut homologuée aux assises tenues à Coutances le 19 mars 1492 par Jacques Josel, lieutenant-général de M. le bailli du Costentin (3). Ce fut sans doute à la suite de cette sentence que le patronage devint alternatif.

(1) On nomme ainsi les voûtes en retrait qui encadrent le tympan des portes ; cette dénomination s'applique aussi aux voûtes en retrait des arcades.

(2) La famille de Brucourt est fort ancienne ; car on la voit figurer dans un grand nombre de chartes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, et elle est citée comme appartenant à l'ancienne noblesse normande. Robert de Brucourt, qui vivait vers le milieu du XIIe siècle, confirma la fondation du prieuré de Walsingham par Geoffroy de Fervaques. Vers la même époque, Gislebert de Brucourt donnait à l'abbaye du Val-Richer des biens situés à Fervaques.

Jean de Brucourt était un des seigneurs et chevaliers normands qui portaient bannière sous Philippe-Auguste.

Guillaume de Brucourt portait *d'or et de gueules de six pièces à fleur de lys de l'un en l'autre à un bâton d'azur.*

(3) Mss. de M. Toustain de Billy.

Il existait sur les confins de la paroisse une chapelle, fondée d'ancien temps, *capella fundata ab antiquo*, et qui n'avait aucuns revenus, *sine redditu*. On acheta, afin sans doute de pourvoir à l'entretien de cette chapelle, 25 *rasières* de froment que perçurent d'abord les héritiers de Jean de Brucourt, et que percevait dans le XIVe siècle Louis de Thibouville : *Et fuerunt empti vigenti quinque raserii frumenti quos perceperunt heredes Johannis de Brucourt et nunc percipit Ludovicus de Thibouvilla*. Cette chapelle, sous le vocable de saint Marc, existe encore dans le hameau de Brucourt; elle doit avoir été fondée par Jean de Brucourt, et Cassini l'indique sur sa carte.

Il y avait dans le hameau de la Moricerie une chapelle sous le vocable de Notre-Dame-de-Bon-Secours. Le dernier prêtre titulaire de cette chapelle fut l'abbé Gohin ; il se fit représenter en 1789 à l'assemblée des trois ordres du grand bailliage du Cotentin par l'abbé de Mons, chanoine de la cathédrale. Depuis lors, cette chapelle a été détruite et il n'en reste plus aucun vestige.

FAITS HISTORIQUES.—D'après le registre des fiefs de Philippe-Auguste, Jean de Brucourt avait à Saint-Denis-le-Vêtu un fief qui l'obligeait envers le roi au service d'un chevalier : *Item Johannes de Bruencort tenet hoc quod habet apud sanctum Dionisium vestitum per servicium unius militis.*

On lit qu'en l'an 1327 « Loys seigneur de Tybouville che-
» valier tient par raison de madame Jeanne de Brucour sa
» femme franchement du roy nostre sire en la paroisse de
» Saint-Denys-le-Vestu et ès lieux appartenant jllec environ
» 200 l. de rente de revenu chacun an, et pour ce rent au
» roy nostre sire par chacun an 20 s. de graverie separé à
» deux termes cest assavoir 10 s. à la Saint Michel et 10 s. à
» la mycaresme et pour ce il a et doit avoir par toute la
» vicomté de Coutances quittance et franchises pour luy et ses
» hommes demeurant en yceux lieux.

» Raoul Grosparmy tient ès paroisses de Saint-Denys-le-
» Vetu de Fleury de la Bloutiere un demy fieu de haubert du
» roy nostre sire et en doit ledit Raoul 20 mansois à la myca-
» resme et 20 à la Saint-Michel et vaut ce que ledit Raoul a
» audit fieu de revenu bon an mal an 30 l. ou environ.»

Les religieux de Hambye avaient dans la paroisse de Saint-Denis-le-Vêtu une portion de franc-fief que les seigneurs du lieu leur avaient aumônée ; elle donnait 10 livres de revenus.

Dans le XVIIe siècle, on comptait à Saint-Denis-le-Vêtu trois fiefs nobles ; celui de *Tracy*, relevant du roi, et d'où relevaient le fief de *la Vallée*, celui de *Saint-Denis-Mortaing*, et celui de *Brucourt*.

Les fiefs de ***Blanchelande*** et de ***Hambye*** appartenaient l'un à l'abbé de Blanchelande, et l'autre à l'abbé de Hambye.

On trouve comme seigneurs de Saint-Denis-le-Vêtu :

En 1280, Guillaume Gautier; il approuva les acquisitions faites sur ses fiefs par le chapitre de Coutances.

Dans les xvii[e] et xviii[e] siècles, Saint Denis-Mortaing.

Jacques de Mortaing et son fils, Louis de Mortaing, sieur de la Branlière.

Antoine-César d'Henault de Saint-Denis, conseiller du roi, et son lieutenant-général de police au bailliage et siége présidial de Coutances.

Marie-Michel Nicolas de Guillebert, écuyer, sieur de Boisroger, fils de Michel de Guilbert de Boisroger, écuyer, qui devait sa noblesse à sa charge de conseiller secrétaire du roi.

C'est à Saint-Denis-le-Vêtu que se trouvent les premiers membres de la famille Leconte d'Ymouville.

Barthole Leconte, sieur de l'Epiney, fut anobli par Henri III, en vertu d'une charte donnée à Blois au mois de décembre 1576. Son fils, Jacques Leconte, écuyer, épousa noble demoiselle Claude de Revièrs. Adrien Leconte, sieur de Boisroger, fils de Jacques, épousa Madelaine du Mont et fit preuve de sa noblesse en 1624.

Nicolas Leconte, son fils, devint propriétaire du fief d'Ymouville, par son mariage avec Marguerite Le Moine. François Le Conte, leur fils, écuyer, épousa Anne-Charlotte de la Bonde, fille de Joachin de la Bonde et de Marguerite Richardeau.

Leur fils, Nicolas Le Conte, épousa noble dame Renée-Madeleine-Françoise de Grimouville, fille de Julien de Grimouville, chevalier, seigneur de Montmartin, qui avait épousé en premières noces Marie-Jeanne Michel d'Annoville dont il n'eut qu'un fils mort sans postérité; et en secondes noces Madelaine de Piennes, fille du marquis de Piennes et de Suzanne de Longauney.

Nicolas-Charles Le Conte, leur fils, écuyer, seigneur des fiefs du Plessis d'Ymouville et de Montmartin épousa Bonne-Françoise-Catherine-Roberte-Michelle de Mary de Bourville (1).

La famille Le Conte porte *d'or, au vautour d'argent becqué et membré de gueules.*

(1) Voir *suprà*, page 136. La charte de Henri III que j'ai eue à ma disposition m'a permis de rectifier une erreur commise d'après certains manuscrits où il est parlé de la famille Le Conte. Ce fut Barthole et non Nicolas qui fut anobli en 1576, et non en 1578. Je dois plusieurs renseignements, sur Saint-Denis-le-Vêtu, à M. Achard de Leluardière qui appartient à la noble et très ancienne famille Achard.

RONCEY.

Roncey, *Roncheyum, Ronceium*.

Ce mot signifie une habitation près d'une eau.

Le chœur de l'église de Roncey paraît être du XIIIe siècle. Ses arceaux, formés de tores entre deux cannelures, sont croisés, et les chapiteaux des colonnettes sont ornés de fleurs et de volutes. Sa voûte est en bois.

On a depuis peu de temps établi le long du chœur des bas-côtés qui se terminent au mur absidal. Leurs murs sont percés de fenêtres rondes. Comme la nef, ils sont voûtés en bois.

La nef, au nord, n'est pas éclairée; au midi, elle l'est par des fenêtres rondes.

Le mur occidental est percé d'une fenêtre du XIIIe siècle. Elle est longue, peu large et lancéolée.

La tour, entre chœur et nef, est voûtée en pierres, et ses arceaux retombent sur des consoles. Les arcades ogivales qui la soutiennent reposent sur de gros piliers, garnis de colonnes dont les tailloirs sont carrés. Cette tour est quadrilatère et surmontée d'une flèche.

La sacristie dont les murs sont à pans coupés est d'une construction nouvelle, et adossée contre le mur absidal.

Dans le mur méridional de l'église, on remarque une porte romane, aujourd'hui bouchée. Ses archivoltes sont garnis de zigzags et d'un rang d'étoiles, et portent sur des colonnes romanes. Peut-être, dans le XIe siècle, cette porte était-elle l'entrée principale de l'église.

Lorsque je visitai l'église de Roncey, je remarquai avec peine épars çà et là, devant la porte principale, des débris de fûts de colonnettes, de tores et de cannelures sciés impitoyablement par un ouvrier qui, malgré mes observations, me parut se complaire dans son acte de vandalisme : il est vrai que la faute en était à ceux qui, à une jolie porte, en substituaient une autre qui n'est plus en rapport avec le caractère architectural de l'église.

L'église est entourée d'un cimetière fort mal tenu. Il n'offre ni pierres, ni croix tumulaires qui rappellent le souvenir de ceux qui y reposent.

L'église de Roncey est sous le vocable de saint Cosme et de saint Damien. Elle appartenait à l'archidiaconé de la chrétienté et au doyenné de Cenilly. Le patronage était laïque, et le seigneur du lieu présentait à la cure.

Dans le XIIIe siècle, la dîme se partageait en trois : le chapitre de Coutances avait une gerbe, le prieur de Mortain une autre, et le curé la troisième avec l'autelage.

Lors de la rédaction du Livre blanc de l'évêché, c'était Aymeric de Huchon qui avait la présentation à la cure. Le curé avait un presbytère, et environ une demi-acre de terre; il payait huit sous pour la chape de l'évêque et douze deniers pour le saint chrême.

Lorsque Robert, comte de Mortain, avait fondé la collégiale de Mortain, Gilbert de Brucourt avait donné pour une des prébendes la moitié de l'église de Roncey, et une partie de dîme, ainsi que des terres : *Addidit etiam ad eam prebendam Gillebertus de Brucourt medietatem ecclesie de Ronceio et dimidiam decimam ejusdem ville, et ibidem* CXX *acras terre* (1).

L'évêque Hugues de Morville avait donné, en 1236, à la commune capitulaire une gerbe de la dîme de Roncey (2).

Faits historiques.—Lorsque les Anglais, dans le XVe siècle, se rendirent maîtres de la Normandie et d'une partie de la France, beaucoup d'habitants des campagnes abandonnèrent leurs terres plutôt que de se soumettre à leur domination. Le roi d'Angleterre confisqua toutes ces terres et les concéda à ses partisans; mais quand Charles VII eut reconquis son royaume, il rendit à ceux qui lui étaient restés fidèles les biens qu'ils avaient perdus. Perrin Alexandre, de Roncey, avait vu ses héritages confisqués. Le roi les remit à son frère Geffroy, devenu son seul héritier « parce que, dit l'acte de restitution, il s'est » tenu par devers le roy nostre sire et s'en est parti du pays » de Costentin que les Anglois anciens ennemis du royaume » detenoient et vint demourer en l'obeissance dudit seigneur » et suivit tellement ledit seigneur a lencontre des ennemis » quillec fut prins et decapité et sesdits heritages confisqués. » Pourquoy nostre sire luy a octroyé ses lettres patentes » données a Caen le 3e jour de juillet 1450 par lesquelles et » pour les causes dessus et autres a ce mouvant a ledit Geffroy seul heritier dudit Perrein esté relevé et mande par » ycelles lettres au bailly de Costentin ou son lieutenant que » s'il leur appert du contenu ils fassent rentrer ledit Geffroy » esdits heritages. Lequel lieutenant, après information faite » et justifiée bien et duement donne congié et licence audict » Geffroy de jouir et user dyceux heritages dorrenavant....(3) »

On lit dans l'état des fiefs de l'élection de Coutances : « Ollivier de..... tient le sixième d'un fié de haubert assis en » la paroisse de Roncey et le tient de Raol Hebert par hom- » mage et ledit Raol le tient de M. Ricart de Courcy seigneur

(1) Voir les *Annales religieuses de l'Avranchin*, par l'abbé Desroches qui donne la charte de fondation.

(2) Mss. de M. Lefranc.

(3) Mss de M. Toustain de Billy.

» de Remilli et en rend 14 sous audit Raol à la saint Michel et » vaut de rente audit Ollivier 8 livres de revenus. »

« Guillaume de Guiehebert seigneur de Guiehebert a en » la paroisse de Roncey par raison de sa femme 12 livres » 9 sous 8 deniers de revenu de terre et en rent à Raol Hebert » une garantye pour toutes choses. »

« Madame Jehenne du Saucey deguerpie (1) de M. Raol de la » Lande, chevalier, tient un fié en la paroisse de Roncey en » parage et qui est en lhommage de Renaut de Cambernon et » vaut la terre de ladite dame 18 livres de revenus rabattues » les rentes qu'elle en doit. »

Dans le xvii[e] siècle, il y avait dix fiefs nobles à Roncey.

Le fief de *la grande seigneurie de Roncey* appartenait à M. de Romainville, brigadier général des armées du Roi.

Le fief de *la Hogue* était à Guillaume Hardouin, écuyer.

Les fiefs de *Bouhon* et du *Petit-Guéhébert* appartenaient au sieur de Guéhébert. On trouve qu'en 1666 Bernard de Bouhon, de Roncey, fit preuve d'une ancienne noblesse.

Ceux de *la Lande* et de *Maupertuis* ou *Monpertuis* appartenaient à M. de Saint-Martin de Beaugendre. En l'année 1789, René-Joseph de Brebœuf, commandant l'île de Marie-Galante, était seigneur de ces deux fiefs. Cassini, sur sa carte, indique le manoir de Monpertuis.

Le fief de *Haineville* était à Joachim Boudier, sieur de Grande-Pièce.

Le fief de *Mortaing*, avec extension sur Cenilly, relevait du prieuré de Mortain. Celui dit le *fief de Saussey* appartenait à Adrien Belin, écuyer, sieur de Tourneville, conseiller au bailliage et siége présidial de Coutances. Le dixième fief se nommait le *fief des Champs de la Frague.*

On trouve que, vers 1380, le seigneur de Roncey se nommait Le Cordier. Ce titre, en 1789, appartenait à Bon-Chrétien, marquis de Bricqueville, chevalier de saint Louis, de la société de Cincinnatus, et chef d'escadre des armées navales.

SAINT-MARTIN-DE-CENILLY.

Saint-Martin-de-Cenilly, *Sanctus Martinus de Cenilleio.*

L'ancienne église, celle qu'avaient élevée Jourdain de Say et Luce, sa femme, à la fin du xi[e] siècle, a disparu. L'église

(1) Dans des actes des xiii[e] et xiv[e] siècles, on rencontre souvent le mot *déguerpie* qui, s'appliquant à une femme, signifie une veuve, une femme délaissée.

actuelle qui offre la forme d'un carré oblong est d'une construction assez récente. Le chœur et la nef sont voûtés en bois.

Toutes les fenêtres sont rondes. Le mur absidal est droit, et se termine en forme de fronton triangulaire.

La sacristie, avec ses murs à pans coupés, est adossée contre ce mur absidal.

La tour est quadrilatère, placée à l'occident et surmontée d'une flèche en forme d'aiguille, couverte en ardoise. L'étage de cette tour au-dessus du toit de la nef est percé de quatre fenêtres pour lesquelles on a imité le style ogival du XIIIe ou XIVe siècle. Elles sont géminées, encadrées dans une plus grande ogive, et garnies de colonnettes. On remarque sur la corniche un rang de quatre feuilles. Toute cette partie de la tour est en pierres de Caen et ne date que de quelques années (1846). On s'explique difficilement l'adoption de ce style architectural pour une tour sans caractère et une église simplement refaite à neuf.

J'ai lu sur une pierre tumulaire, dans le cimetière :

CI GIT LE CORPS
DE VÉNÉRABLE ET DISCRÈTE
PERSONNE
M. PIERRE DUBUISSON
P^re CURÉ DE PREUILLY
DIOCÈSE DE BOURGES
DÉCÉDÉ A SAINT-MARTIN
DE CENILLY
SON LIEU NATAL
LE 13 AOUT 1822
DANS LA 74e ANNÉE
DE SON AGE.
PASSANTS PRIEZ POUR LUI.

L'église est sous le vocable de saint Martin. Elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly, et payait une décime de 18 livres. Le patronage appartenait à l'abbaye d'Aunay à laquelle cette église fut donnée par Jourdain de Say et Luce, sa femme, le jour où ils fondèrent cette maison religieuse. L'abbé d'Aunay était seul décimateur. Il rendait cent sous tournois au vicaire qui avait le casuel, ce qui lui valait 15 livres.

Dans le XVIIe siècle, il y avait à Saint-Martin-de-Cenilly deux fiefs nobles, celui du *Mesnil-Aumont* et celui de *Villiers*. Le premier, d'après l'état des fiefs de l'élection de Coutances, *devait guet et garde* à la foire de Montmartin. Ce fief, dans le cours du XVIe siècle, relevait de la seigneurie et baronnie de Marigny, et il appartenait à Adrien de Montaigu. En l'année 1570, Richard Patrice, prieur claustral de l'abbaye d'Aunay donnait à ferme à Gofistre le trait de dîme du *Mesnil-Osmont*.

Jacques Gervaise, écuyer, sieur du Mesnil-Aumont, possédait en 1680 les deux fiefs de Villiers et du Mesnil-Aumont.

Charlotte Gervaise du Mesnil-Aumont en épousant messire Charles-François Duprey, lieutenant des maréchaux de France, lui apporta en dot le fief du Mesnil-Aumont.

Leur fils Charles-Antoine Duprey de Pierville, chevalier, devint seigneur de Saint-Martin-de-Cenilly, de Vanloue et du Mesnil-Aumont. Il épousa Emilie Hellouin de Cartot.

M. d'Auvrecher-d'Angerville devint propriétaire du château du Mesnil-Aumont par son mariage avec Eléonore-Charlotte Duprey. A sa mort, il était chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, de la Légion-d'Honneur, et maire de Saint-Martin-de-Cenilly. Il avait été pendant plusieurs années membre du Conseil-Général de la Manche.

Les membres de la famille d'Auvrecher-d'Angerville ont porté l'un de ces noms, et quelquefois l'un et l'autre ensemble. Plusieurs fiefs de ces deux noms existaient dans les bailliages de *Rouen*, de *Caen* et de *Caux*. Les principaux étaient ceux d'*Auvrecher* en Caux, et d'*Angerville* en la vicomté d'*Auge*.

Cette famille est des plus anciennes. Dès la fin du XIe siècle, on remarque un Jean d'*Aurcher* sur la liste des croisés normands.

Richard d'Angerville est cité au nombre des seigneurs normands renommés depuis Guillaume-le-Conquérant jusqu'à Philippe-Auguste.

Sur une charte de 1153, *Guillaume d'Angerville* figure comme témoin, *testibus..... Willemo de Angervilla.*

Au temps de Philippe-Auguste, vers l'année 1202, on trouve Guillaume d'*Angerville* et d'*Auvrecher,* en possession du titre et de la charge de *maréchal héréditaire de Normandie;* titre et charge qui, après lui, ont passé à ses descendants.

Jean d'*Angerville* servait l'Etat avec honneur en 1338; Robert et Pierre d'*Angerville* sont cités comme possédant fiefs en 1391 et 1392.

Une branche de cette maison s'était établie en Angleterre et y florissait au temps de Charles VI.

En l'année 1386, les droits et les domaines principaux de la maison d'*Angerville,* y compris le titre de *maréchal héréditaire de Normandie,* passèrent dans la famille d'Harcourt, partie par mariages d'une héritière d'*Angerville* avec un sire de *Tilly,* et de *Jeanne de Tilly* avec *Philippe de Harcourt,* partie par l'acquisition que fit ce *Philippe de Harcourt* de la terre *d'Auvrecher* (1).

La famille d'*Angerville* s'est continuée jusqu'à nos jours, et elle est aujourd'hui représentée par M. le vicomte *d'Angerville,* conseiller à la cour impériale de Caen et M. le comte d'*Angerville* qui possède le beau château de *Martainville* (2).

(1) Histoire de la maison d'Harcourt.—Histoire de Normandie, par *Dumoulin.*—*Masseville,* état géographique de Normandie, tome 1er, page 54.—Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, tome x, page 148.

(2) Arrondissement de Falaise.

Les armes de la famille d'*Auvrecher* d'*Angerville* sont de *gueules à une quinte-feuille d'hermines*. Les puinés portent d'*or au léopard de sable mouvant du quartier d'honneur et à deux quinte-feuilles de sable* (1). Je les ai trouvées ainsi blasonnées d'*or au léopard de sable mouvant du premier canton chef, et en pointe deux quinte-feuilles de même.*

NOTRE-DAME-DE-CENILLY.

Notre-Dame-de-Cenilly, *Beata Maria de Cenilleio.*

L'église offre un certain intérêt ; sauf les reprises et des travaux de reconstruction, elle est en grande partie du XIe siècle ou du commencement du XIIe siècle.

La tour, de forme quadrilatère, est placée au sud, en dehors de l'église. On remarque encore dans ses murs l'*opus spicatum*. Chaque façade est percée d'ouvertures longues, étroites, cintrées, et garnies de colonnettes romanes. Les modillons qui règnent autour des murs sont simples. Elle a environ 130 pieds de hauteur, et se termine par une pyramide ou flèche octogone d'une construction récente. A chaque angle de sa base, il existe, en forme d'appendice, un petit clocheton. Une petite fenêtre-lucarne est ouverte sur les façades. Un paratonnerre qui la défend contre les effets de la foudre a détrôné le coq traditionnel.

Le chœur est couvert en essente et voûté en pierres. Sa voûte, à deux travées, d'une ogive écrasée, est postérieure aux murs sur lesquels elle s'appuie. Les arceaux qui la soutiennent sont croisés et ornés, à leur point d'intersection, de rosaces ou de fleurons. Les tores qui les forment sont bien profilés et les cannelures bien évidées. Les colonnes offrent des chapiteaux garnis de volutes ou de fleurs un peu épanouies ; et les abaques ou tailloirs sont les uns carrés et les autres ronds. Des boisseries qui tapissent les murs cachent en partie les colonnes. Toute cette portion intérieure de l'église est du XIIIe siècle.

Les murs du chœur sont antérieurs à cette époque, et des modillons qui, pour la plupart, sont en forme de biseau, les couronnent. Ils sont percés vers le nord de quatre fenêtres romanes ainsi disposées : une de petite dimension, une de plus grande dimension, et ainsi alternativement. Au midi, on remarque trois fenêtres, dont deux, une grande et une petite,

(1) Histoire de la maison d'Harcourt, page 1982.

sont garnies de colonnettes et de chapiteaux romans. La troisième n'offre aucun intérêt. Les fenêtres romanes sont très-évasées à l'intérieur.

Le mur septentrional de la nef est aussi du XIe ou XIIe siècle. Ses contreforts sont peu saillants, et, de ce côté, la nef n'est pas éclairée. Les fenêtres, ouvertes dans le mur méridional, sont à ogive simple ou même sans caractère. Quelques-uns des modillons sont à figures grimaçantes.

Les deux chapelles sont éclairées par des fenêtres dont l'arcade est subtribolée. Les murs sont garnis de simples modillons.

Le font baptismal se compose d'une cuve de forme octogone, se terminant en pointe à sa base.

L'autel est orné de colonnes torses, garnies de raisins et de feuilles de vigne. Au-dessus d'un rétable, couvert de mauvaises dorures, on voit le Père Eternel porté sur un nuage. Dans sa main gauche, il tient le globe, et, de sa main droite, il bénit le monde. L'artiste lui fait ouvrir toute la main, lorsqu'il ne devait lui faire lever que le pouce, l'index et le doigt du milieu.

On remarque dans le cimetière, le long du mur septentrional, plusieurs tombeaux appartenant à la famille Lemengnonnet. On y lit les inscriptions suivantes :

NOBILIS PETRI
LEMENGNONNET
GRANDIVILLICÆ ORIUNDI
MEMORIÆ AC HONORI
DILECTISSIMA CONJUX
AMANTISSIMIQUE FILII
HOC PIETATIS
AMORISQUE MONUMENTUM
CERTATIM MOERENTES POSUERE
MENSIS 7bris Xa DIE ANNO DOMINI
1817.

—

CI-GIT MADAME
MARIE-ROSE-ANGÉLIQUE
COQUART
Ve DE MONSIEUR PIERRE
LEMENGNONNET
DE MARCAMBIE
ECUYER
MORTE LE 1er xbre 1836,
AGÉE DE 73 ANS.
PRIEZ DIEU POUR ELLE.

—

CI-GIT
MONSIEUR PIERRE-FRANÇOIS LEMENGNONNET ÉCUYER
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
SA VIE FUT EMPLOYÉE A RENDRE SERVICE,
LES REGRETS DE TOUT LE PAYS SONT SON ÉLOGE,
NÉ A GRANVILLE LE 16 JANVIER 1783
MORT A MARCAMBIE LE 4 8bre 1846.
PRIEZ DIEU POUR LUI.

Dans un écusson placé sur ce tombeau, on remarque les armes de la famille Lemengnonnet.

L'église est sous le vocable de Notre-Dame. Elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly, et payait une décime de 50 livres. Le patronage en

appartenait à l'abbaye d'Aunay (1) : *Abbas de Alneto*, dit le Livre blanc, *est patronus ecclesie beate Marie de Cenilleio*. Cette église lui fut donnée le jour de sa fondation par Jourdain de Say et Luce, sa femme, vers l'année 1131.

L'abbaye d'Aunay avait la dîme des blés, *et percipit omnes decimas bladorum in dicta parrochia*. Le curé prenait toutes les autres dîmes, et il avait un manoir presbytéral avec une demi-acre de terre : *Item rector dicte ecclesie percipit omnes alias decimas. Manerium, et elemosina continent dimidiam acram terre.*

L'abbé d'Aunay avait une chapelle dans son manoir : *Item abbas de Alneto habet vnam capellam in manerio suo*. Elle était sous le vocable de saint Julien. En l'année 1721, les religieux d'Aunay la firent abattre et en employèrent les pierres à construire une grange qui fait partie d'une ferme nommée l'*Abbaye*.

La dame de Marcambie avait aussi dans son manoir un oratoire où le curé de Cenilly avait toutes les offrandes qui annuellement pouvaient valoir 20 sols : *Domina de Marcambeia vnum oratorium in manerio suo ubi rector de Cenilleio percipit omnia offertoria que possunt valere viginti solidos annuatim*. Cette chapelle existait encore en 1721, et on y célébrait la messe.

Le seigneur de Breuilly avait pareillement un oratoire, mais les offrandes n'en étaient d'aucun produit dans le XIVe siècle : *Item dominus de Brulleyo habet vnum oratorium in manerio suo a simili forma nisi quod offertoria nil ualent quo ad presens.*

Le curé payait pour la chape de l'évêque 10 sols, et 12 deniers pour le saint chrême ; il payait encore annuellement 110 sols à l'abbé et au couvent d'Aunay.

Le 12 décembre 1451, Jehan Donuillet de la paroisse N. D. de Cenillie donna et aumosna « au tresor dud. lieu vng » bouissel de froment mesure dud. lieu de rente par chacun » an au terme st Michiel en septembre..... pour Dieu et en » pure osmone et pour estre participant en tous les bienfaiz » messes prieres et oraisons qui seront faez et ditz en lad. » eglise et auxi pour maintenir vng sierge qui est en ung ba- » chin destain en lad. eglise deuant lautel et ymage a la be- » noiste Vierge Marie..... »

Guillemette, veuve de Roger Durant, de la paroisse d'Aigneaulx, donna le 14 juin 1453 « en pur don et osmone au » tresor de leglise N. D. de Cenillie ij soubz tournois de rente

(1) L'abbaye de Sainte-Marie ou de N.-D. d'Aunay faisait partie du diocèse de Bayeux. Elle fut fondée vers l'an 1131 par Jourdain de Say, *Jordanus de Sayo*, et Luce, sa femme. Cette abbaye appartenait à l'ordre de Cîteaux.

» par chacun an au terme sainct Michiel..... pour aider a » maintenir e temps aduenir ung sierge et ung bachin que a » fait maitre puis naguere deuant limage Notre-Dame de Ce- » nillie Jehan Donuillet. »

Le 25 juin 1463, Richart Lanel, de Cenillie, donna « en » osmone au tresor de N. D. de Cenillie trois soubz tournois » de rente chacun an au terme sainct Michiel pour estre mis » et emploies a mainctenir et soustenir deux sierges qui de » present sont en ij bachins deuant lautel N. D. de Cenillie » au ceur de leglise.

Simon Donuille, écuyer, avait donné le 13 septembre 1391 « deux livres de sire » de rente au trésor « pour faire dire une » messe a note de requian le jour de la decollation saint jehan » batiste (1). »

Faits historiques.— Jourdain de Say et Luce, sa femme, furent les fondateurs des deux églises de Notre-Dame et de Saint-Martin de Cenilly. Voici les termes de leur première charte de donation : « Que tous les fils de l'église, notre mère, sachent » que moi Jourdain de Say et Luce, ma femme, patrons et » barons du territoire de Cenilly, nous avons donné en pure et » perpétuelle aumône à Hamon, prêtre, recteur, ministre de » l'église du même lieu de Cenilly, une demi-acre de terre, » placée près de l'église avec le manoir presbytéral construit » dessus. Nous avons fait cette donation à Hamon et à ses suc- » cesseurs libre et quitte de toutes reclamations de juridic- » tion...... et afin qu'elle reste à toujours ferme et stable, » nous l'avons revêtue de notre sceau, dans le mois de juillet » de l'an de Notre-Seigneur J.-C. 1098 (2). »

L'année suivante, au mois de mars, les mêmes bienfaiteurs donnèrent encore au curé Hamon, et à ses successeurs en la cure de Notre-Dame-de-Cenilly, toutes les dîmes des lins, des chanvres, des pommes, des sarrasins et les autres verdages, menues dîmes et novales de la paroisse, ne se réservant, à titre d'hommage, que cent dix sols de rente annuelle (3).

(1) Extraits de plusieurs actes du chartrier de l'église de N.-D. de Cenilly.

(2) Noverint universi stæ matris ecclesiæ filii quod ego Jordanus de Sayo et Lucia uxor mea patroni barones territorii de Cenilleio dedimus in puram et perpetuam elemosinam Hamoni presbitero rectori ministro ecclesiæ ejusdem loci de Cenilleio juxta ecclesiam semiacram terræ cum manerio presbiterali ibidem constructo. Hanc autem donationem fecimus pietate Hamoni et ejus successoribus ministris liberam et quietam ab omni reclamatione jurisdictionis et annui reditus nec nobis nec aliis funda nec terras de nobis tenentibus quoquo modo reservantes. Quod ut firmum et stabile semper maneat hanc cartam sigillo nostro obsignavimus anno domini nostri Jesu Christi 1098 in julio.

(3) Carta anni 1099 in martio qua continetur eosdem Jordanum de Sayo et uxorem in perpetuam elemosinam dicto Hamoni rectori et suis successo-

L'année même de la fondation de l'église de Cenilly, au mois de juillet, Jourdain de Say et Luce, sa femme, n'ayant en vue, disent-ils dans une charte de donation, que la gloire de Dieu et le salut de leurs âmes, donnèrent au curé de la plus grande église, celle de Notre-Dame-de-Cenilly, les dîmes de leurs domaines de Marcambye et du Mesnil-Lambert (1).

Jourdain de Say voulant rendre complet le service de Dieu dans cette même église aux fêtes de Notre-Seigneur J.-C., savoir : Noël, la Circoncision, l'Ascension, la Transfiguration, l'Invention, l'Exaltation de la sainte Croix, *et in die corone ejusdem domini nostri*, et le jour de la couronne de Notre-Seigneur, donna au curé toutes les dîmes de ses fiefs dans la paroisse, ou cent livres le jour de la fête de tous les Saints. Cette charte fut concédée le jour où, avec la permission de Dieu, Jourdain fonda l'église de Cenilly sous le règne de Henri (2).

Plusieurs chartes nous apprennent que Jourdain de Say et Luce, sa femme, firent, comme patrons et barons du territoire de Cenilly, plusieurs autres donations à l'église de Notre-Dame.

ribus ministris majoris ecclesiæ de Cenilleio dedisse omnes proventus decimales linorum, canaborum, pomorum, sarazinorum cum ceteris viridariis et aliis minoribus et noualibus dicte parrocie integraliter, retenta honoraria pensione quotannis centum et decem solidorum.

(1) Ego Jordanus de Sayo et Lucia uxor mea fundatores ecclesiarum de Cenilleio gloriam dei et salutem animarum nostrarum inquirentes, rectori ministro majoris ecclesie ejus loci curam servitiorum dei missarum et salmodie hic confidimus et ideo eidem rectori in perpetuum decimas dominiorum nostrorum in Mercambeia et Mesnillo Lamberti pro salario concedimus et donamus. Idcirco hanc chartam sigillis nostris roboravimus, anno fundationis prefate ecclesie primo mense julii.

(2) Ego Jordanus de Sayo patronus fundator ecclesiarum de Cenilleio ad complendum Dei servicium in earum majori ecclesia in festis domini nostri Jesu Christi ejus scilicet natalis circumcisionis ascensionis transfigurationis inventionis et exaltationis se crucis et in die corone ejusdem domini nostri rectorem ecclesie satisfacere delegavi, ob idque eidem ministro omnes decimas feodorum meorum in tota parochia aut centum libras in festo omnium sanctorum quotannis habendas largitus sum. Ideoque hanc chartam sigillo meo connotavi anno quo Deo annuente fundavi prefatam ecclesiam sub regno Henrici regis mei idibus mensis augusti.

N. B.— Si l'on rapproche la date de cette charte de la date des chartes données aux mois de juillet 1098 et mars 1099, on éprouve quelques doutes sur l'authenticité des unes et des autres; car les dates de 1098 et 1099 ne peuvent facilement s'accorder avec la date de la charte qui énonce positivement qu'elle fut *donnée l'année même de la fondation de l'église N. D. de Cenilly, aux ides du mois d'août, sous le règne de Henri*. En effet, Henri Ier ne put être roi d'Angleterre avant le 2 août 1100, jour où son frère Guillaume fut tué involontairement à la chasse par un seigneur de sa cour ; et, en admettant que la date de cette charte soit vraie, parce que dès le 13 août l'avénement de Henri Ier aurait été connu avec certitude en Normandie, que deviennent les deux autres dates de 1098 et 1099 qui sont données comme celles de la fondation des deux églises de Cenilly ?

Vivien, abbé d'Aunay, et son couvent, s'obligèrent, en l'année 1160, à payer à perpétuité, au prêtre qui desservirait l'église de Notre-Dame de Cenilly, cent livres le jour de la Purification, et cent autres livres le jour de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, patronne de l'église. Les 200 livres devaient, chaque année, être déposées sur l'autel du chœur. Le curé et ses successeurs devaient, en retour de cette rente, célébrer des messes, faire des services et chanter des psaumes pour le salut des âmes de Jourdain de Say et de Luce, sa femme, fondateurs de l'abbaye d'Aunay (1).

Raoul de Lengronne se montra aussi le bienfaiteur de l'église de Notre-Dame-de-Cenilly; ainsi il lui donna une rente de sept boisseaux de froment à la fête saint Michel, deux pains et deux poules à Noël, vingt œufs à Pâques. *Sciant omnes presentes et futuri quod ego Radulphus de Lengueronne assignaui in perpetuum ad fabricam ecclesie beate Marie de Cenilleyo septem bucellos frumenti ad festum sancti Michaelis et duos panes et duas gallinas ad natale et viginti oua ad pasca annui redditus......* Cette charte qui contient encore d'autres donations fut concédée l'an de grâce 1238 : *Quod ut firmum et stabile permaneat presens scriptum sigilli mei munimine roboraui. Actum anno gracie m° cc° tricesimo octauo.*

Dans le cours du XIVe siècle, un débat s'éleva entre l'abbaye d'Aunay et les paroissiens de Notre-Dame-de-Cenilly. Ceux-ci soutenaient que les religieux ne s'acquittaient pas de leurs obligations. Guillaume Paynel, chevalier, sire de Hambye, fut choisi comme juge du différent, et il fit une enquête afin de vérifier les plaintes des paroissiens. Cet acte offrant des détails curieux, j'en citerai plusieurs passages.

« Attous ceulx qui ces presentes liectres verront ou orront,
» Guillaume Paynel cheualier sire de Hambye salut comme
» descort et debat fust esperer amouuer par entre religieulx
» et honnestes personnes labbe et couuent de notre dame
» danney dune partie et les parroissiens de la parroisse notre
» dame de cenillie dautre sur plusieurs choses que lesdis
» parroisiens disoient affermoient et maintenoient enuers les

(1) Notum sit omnibus sancte matris ecclesie filiis quod nos frater Vivianus humilis abbas monasterii sancte Marie de Alneto et conventus loci in domino prefecimus Robertum presbiterum...... ministrum ecclesie sancte Marie de Cenilleio et ejus successores ministros ad celebrandum officium misse et servitia Dei et psalmodiam in ea ecclesia pro salute animarum Jordani de Sayo et Lucie uxoris ejus fundatorum nostrorum ut ibidem erga eos tenemur quocirca in perpetuum pro salario prefatorum ministrorum de bonis nostri monasterii centum libras in die purificationis et alias centum libras in festo assumptionis b^e M^e virginis patrone ejus ecclesie supra altare chori annuatim porrigemus juramento super hoc a nobis prestito cum sigillo nostro hic annexo. Anno domini nostri m. c. lx. nonis aprilis.

» dis religieulx que il leur deuoient et estoient tenus trouuer
» paier et faire affin de heritage alleur eglise et que tous
» temps de vie il nestoit memore de home du contraire il leur
» auoient fait paie et trouue jusques a present que jceulx re-
» ligieulx leur en contredissoient vne partie........ lesdis par-
» roissiens dient que lesdiz religieulx doyuent trouuer alleurs
» propres coux et despens toutes les choses necessaires pour
» ladicte eglisse de cenillie tant de bois que de fer entre les
» maisieres et dedans aussi bien et lesdis Religieulx dient
» quil ne le doient faire fors au dessus des maisieres. Item les
» dis parroissiens dyent que lesdis religieulx lour doiuent
» trouuer pain a chanter tout au long de lannee tant pour le
» communiment de Pasques que autrement et le doyuent liuer
» en ladicte eglise de cenillie et lesdis religieulx dient que
» lesdis parroissiens le yront querir a auney sil le veullent
» auoir Item lesdis parroissiens dyent que lesdis religieulx
» leur doient chacun an de rente vn quartier de fourment a la
» mesure de cenillie pour aidier a trouuer les lumenaires
» alleur dicte eglise et lesdis religieulx dyent que ils nen
» doyuent point. Item lesdis parroissiens dyent que chacun
» peult prendre de la disme sus soy chacun an vne garbe de
» fourment ou de son milleur labour en cas quil ny aioit ma-
» lade et la maictre alleur proufit au tresour de leglise et quant
» il y a mallade il la doit auoir et lesdis religieulx dient quant
» il n'y a mallade que il ne la doyuent point auoir ne retenir.
» Item lesdis parroissiens demandent vn cent destrin chacun
» an a noel et lesdis religieulx dyent quil nen doyvent que
» demie cent. Sur quoy nous ledit sire de Hambuye auons fait
» venir par deuant nous jouxte sey que dessus est touchie plu-
» seurs personnes creables et dignes de foi de pluseurs par-
» roisses tant de montpinchon de cerisie de roncey du guillon
» de soulle comme de hambuye Esqueulx nous auons fait jurer
» par leurs sermens et sur sainctes euangilles de dieu de nous
» rapporter sans aucune faueur crainte et amour la verite de
» ce quil en croyoient ou savient et premierement a Guillaume
» Jehan guillot eudet Thomas noel et guilleaume Leconte
» tous de monpinchon Lesqueulx nous rapporterent tous ac-
» cordablement que toutes les choses que lesdiz parroissiens
» de cenillie demandoient esdiz religieulx que jceulx reli-
» gieulx leur doyuent bien et loyaument et quil en ont eu
» la saisine ou temps passe parce que lesdis religieulx et
» leurs predeceurs les ont tous jours faiztes et paiez en lestat
» que lesdis parroissiens les demandent jusques a nagaires
» de temps que lesdiz religieulx les ont contredictes et refuss.
» a faire...... »

Suivent les témoignages des paroissiens de Cerisy, Roncey, du Guislain, de Soulle et de Hambye, qui déposèrent *semblablement comme ceulx de Montpinchon.*

L'enquête se termine ainsi : « Sauoir faissons attous nous » sire de hambuye auons fait venir pardeuant nous a ham- » buye tous les hommes dessus nommez le xxviij^e jour de » septembre derain passe et nous sommes infourmes par » jceulx de toutes les choses dessus dictes et chacune dicelles » en lestat et maniere que cydessus est dit Lesquelles choses » nous creons estre vraies en la maniere que lesdis hommes » le nous ont rapporte comme cydessus est dit En tesmoing de » ce nous avons mis a ces presentes liettres notre propre scel » lan de grace mil trois cens quattre vins et treze le xxiiij^e jour » de decembre vegille de la Nativité nostre Seignour (1). »

Après cette enquête, reçue par le sire de Hambye, il intervint, le 28 juillet 1395, une transaction entre discrète personne Pierre de la Hougue, clerc, trésorier de Notre-Dame-de-Cenilly, et religieuse personne frère Martin Bosdèle, prêtre et procureur de l'abbé et des religieux du monastère d'Aunay. Cet acte dont le texte est en latin, et qui fut arrêté devant notaire, nous apprend que les religieux reconnurent alors qu'à raison des dîmes qu'ils prenaient sur la paroisse, ils étaient obligés de refaire l'église de N.-D. de Cenilly, d'y faire les réparations utiles et nécessaires, de fournir le fer et le bois, de payer un quartier de froment à la Saint-Michel par chacun an pour aider à fournir le luminaire. Tous les ans chaque paroissien cultivant la terre devait prendre sur la dîme des religieux une gerbe du meilleur blé pour la léproserie de Cenilly, sinon pour le trésor de l'église. Les religieux devaient encore fournir le pain ou les hosties nécessaires pour célébrer la messe, pour les pâques des paroissiens de l'un et de l'autre sexe, et pour tout le temps qu'il en serait besoin. Ils étaient tenus aussi de donner, chaque année, un cent de paille qui devait être mis et étendu dans l'église à la fête de Noël.

Un autre acte du chartrier contient, entre autres choses, ce qui suit : « Cest le papier et declaration des rentes du » tresor de leglise notre dame de Cenilly qua faict escripre » Michel Lesuilly tresorier dicelle eglise pour lan mil quatre » cent soixante et six escript de la main Robin Donuillet clerc » auquel notre seigneur Jesuchrist veuille pardonner ses » pechez et deffaultes en laquelle declaration est faict mention » de partie des reparations et refections que faict labbe et » Conuent daulney et ainssi quelle rente chacun parroissien ou » parroissienne chef dhostel doiuent a son cure par chacun » an et aussy quelle rente le cure doibt a ses parroissiens de » la donation du patron et fondeur deglise. . . . .

. . . .

(1) Cet acte est tiré du chartrier de l'église de Notre-Dame-de-Cenilly.

» Chacun parroissien ou parroissienne chef de lostel doibt » poyer vne garbe de froment ou du melleur bley sur son » chatel laquelle est vendue par les tresouriers pour ainder » a maintenir vne lampe de vlle en lad. eglise.

» De lordonnance du patron du fondeur (fondateur) deglise » chacun parroissien ou parroissienne chef de lostel doibt » a son curey par chacun an la valleur de sept deniers t^s a » trois termes............

» Item jceulx parroissiens sont tenus trouuoir cousteur a » lad. eglise a jour de dymenche et festes solennelles clert » ou loy ou tel qui leur plaist pour administrer feu sel et eau » parer les autelx replier le linge sonnoire les cloques tenir » leglise naite et chaichier (chasser) les chiens et fermer les » livres et maistre en fremure. »

« Item sil y a espoussailles en lad. eglise led. cousteur doibt » porter vipillon a la porte et doibt avoir quattre deniers tour- » nois et le tresor six d. tourn.

» Item si ledit espousant est resident en la paroisse led. » cousteur doibt porter le libure lestolle et le sourpelies pour » signer le lict et doibt auoir son diner.

» De lordonnance du patron le curey de ladicte parroisse » doibt trouuoir vin a chanter au lonc de lannee et vin a com- » munier les parroissiens et les parroissiennes a la commu- » nion de Pasques.

» Item led. curey doit payer par chacun an deulx diners » suffisans es clers au cousteur et aux tresoriers cest assa- » uoir a Noel et a Pasques.

» Item led. curey doibt payer vng quartier de forment par » chacun an de rente au terme sainct Michel en septembre » pour ainder attrouver le luminaire. »

....

L'église de Notre-Dame-de-Cenilly a souvent éprouvé des accidents : ainsi, d'après une enquête faite le dimanche VIIIe jour de décembre l'an mil iiij^{cc} lxxvj (1476) en vertu d'un mandement de *mons^r le lieutenant general de mons^r le bailly de Costentin,* il fut établi par les dépositions de témoins *trouves en leglise et cymetiere de N. D. de Cenilly que la tour de ladite eglise avoit ete abatue par fortune de temps, et que celle qui avoit ete edifiee depuis est a leur advis et consciences plus basse que l'ancienne de 17 à 18 pieds.*

Dans le mois d'octobre 1530, la tour de cette église fut frappée par la foudre et incendiée. Les religieux d'Aunay ne s'empressant pas de la réparer, il y eut procès entre eux et les paroissiens de Cenilly. Ce procès dans lequel intervinrent plusieurs arrêts du parlement dura pendant près d'un siècle.

Cette tour fut encore incendiée par la foudre en 1619 et 1624. Lors du dernier incendie, une enquête fut faite pour

en decouvrir les causes. Ecoutons la déposition naïve de Thomas Douville, curé de Saint-Martin-de-Cenilly (1).

« Le quinz^eme jour du present mois quelque peu apres » minuict il commencea a tonner et esclairer et faire de » grands vents tourmentes et pluyes estant le deposant couche » en son lict au presbitaire dudict lieu de sainct Martin ayant ja » veille long temps il entendit vn coup entre les autres viron » deulx ou trois heures deuant le jour lequel feist vn grand es- » clat et sembla au deposant que la terre trembla et tost apres » vn autre coup lequel moins viollent en bruict donna comme » une fusee Lui sembla que ce fust pardessus sondict pres- » bitaire qui lui donna subiect de se lever prendre ses habitz » et sortir hors en la cour et gardin dou il voyoit clairement » allentour de luy sans pouuoir remarquer de quel costé ve- » noit la clarte qui loccasionna sortir jusques au cymetiere » de sainct Martin et de la en vn jardin apartenant a Jean » Regnault dou il remarqua le feu a la couverture de la tour de » ladicte eglize de nostre dame de cenilly laquelle couverture » estoit de gleu ou paille ou le feu posa long-temps et le » deposant rentra en son presbitaire. Ayant faict allumer » du feu commencea a dire son service pendant lequel temps » lesclair et tonnerre continuoient et viron demy heure apres » sortit en lintention de venir voir en la dicte eglize et aider » a y donner secours et destaindre le feu. Il remarqua vn » estourbillon lequel emporta du feu et des charbons de » ladite tour et du conble du coeur djcelle eglize jusques » vers son presbitere et eglize de sainct martin pourquoy il » sen retourna promptement et sen alla droict en son eglize » accompaigné de melchior lesuilly son serviteur sonnerent » les cloches allumerent le cierge benist et en sonnant re- » marqua le deposant quelques charbons allumez tomber pres » luy qui luy donna quelque frayeur et plus grand subiect » de recourir aux prieres comme en extresme necessité eult » recourt au sainct sacraire et sayda des prieres portees » dans son manuel apres lesquelles prieres retournant vers » ladite tour aperceut vn cheuron de la couuerture de la » nef djcelle eglize joignant ladite tour auquel le feu estoit » prins qui fut extainct par pierre Leconte couureur lequel » y suruingt auquel le deposant bailla de leau pour aider a » faire ladite extinction et viron le point du jour ayant veu » lembrasement au presbitaire de lad. parroisse de nostre » dame ainsy que en lad. eglize y alla ou jl trouua grand » nombre de peuple aulcuns desquez tachoient de coupper » le feu sur jcelle eglize et apres y auoir faict leur pouvoir

(1) Les églises de Saint-Martin et de Notre-Dame-de-Cenilly sont très-rapprochées l'une de l'autre.

» destaignerent aussi auecques de leau les cheurons bancs » et autres boys estants alluméz dans la dicte eglize. »

« Jean Leconte, escuyer, conseiller du roy au siege presi- » dial de Coustances, et Jacques Blondel, advocat du roy en » jcelui.........» s'étaient rendus au bourg de Cenilly, afin d'informer sur les causes de l'incendie : il fut établi que « le » feu auroit pris a lad. couverture de paille estant sur lad. tour » que lesd. sieurs abbé prieur et religieulx (d'Aunay) y avoient » fait mettre. A cause de quoy lad. tour eglise et presbytaire » avoient esté brulés, les cires, cierges et cloches fondues, et » les bancs, linges, robes et larche dans laquelle estoient la » plus grande partie des lettres et escriptures concernantes » les bien et revenu du tresor et fabrique de lad. eglise em- » brasées consommées et reduictes en cendres........... ce » que voyant lesd. parroissiens et quils ne pouvoient esperer » de justice aud. parlement de Rouen a raison des parentés » et alliances que led. sieur abbé (Louis de Bretel), con- » seiller en jcellui y a ils se seroient pourvus par lettre devo- » cation.......... » Ce nouveau procès se poursuivit pendant près de cent ans.

Voici les noms de plusieurs curés de Notre-Dame-de-Cenilly avec l'indication de quelques faits qui se rattachent à leur passage dans la cure.

A la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, Hamon. Ce fut lui qui reçut les donations de Jourdain de Say et de Luce, sa femme, les fondateurs de l'église.

Dans le cours du XIIIe siècle, Nicolas de Marcambie et Martin de Lengronne.

En 1559, Levavasseur. — En 1570, Richard Patrice, qui était prieur claustral de l'abbaye d'Aunay, se dit curé primitif de Notre-Dame-de-Cenilly, ce que les paroissiens lui contestèrent.

Godin est cité comme ayant succédé à Levavasseur.

En 1575, Louis Leboucher.—En 1588, Jean Simonne. Il appela les religieux d'Aunay et l'évêque de Séez, leur abbé, devant l'official de Coutances pour obtenir la jouissance des menues vertes dîmes et novales de la paroisse. Les religieux, qui ne paraissaient pas avoir confiance dans l'official, élevèrent un conflit et prétendirent qu'il appartenait au juge royal de connaître de l'affaire ; mais un arrêt du 25 mai 1603 renvoya les parties devant l'official de Coutances qui, par une sentence rendue en l'année 1609, donna gain de cause au curé de Cenilly.

En 1633, maître Guillaume Burnel.—En 1672, Lebourguignon. Entrant en procès avec les religieux d'Aunay qui lui contestaient une partie de sa dîme, il porta la cause devant l'official de Coutances : sur le conflit de juridiction élevé par les religieux, un arrêt du conseil privé du 1er mars 1686 ren-

voya les parties devant le bailli de Coutances. Pendant qu'il plaidait devant le conseil privé, le curé se fit autoriser à recueillir les dîmes. Ce succès irrita très-fort les religieux; il y eut voies de fait : au moment de la récolte, le père Picard, leur procureur, et deux autres religieux qui l'accompagnaient ayant rencontré *Lamy, valet du sieur curé,* qui conduisait un cheval, chargé de blés provenant de la dîme, ils le maltraitèrent, lui cassèrent une épaule et lui enlevèrent de *force et violence sa charge de blé. Ils n'épargnèrent ni les coups, ni les serments les plus énormes, magnifique effet de la perfection évangélique et de l'humilité dont ils ont fait vœu.* Une information eut lieu et les trois religieux furent poursuivis : ils *furent condamnés à trente livres de médicaments et obligés de donner une somme d'argent pour assoupir une action si noire et qui meritoit toute la rigueur des loix.*

En 1717, Nicolas de Sallen, écuyer, fut pourvu de la cure. Les religieux d'Aunay prétendirent avoir le titre de curé primitif de la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly, voulant en cette qualité se faire attribuer les menues et vertes dîmes et les novales. Le curé soutint qu'ils n'étaient que patrons gros décimateurs, que la cure était un bénéfice séculier bien avant que l'église eût été aumônée à l'abbaye à laquelle d'ailleurs elle n'avait jamais été unie, et que les religieux d'Aunay, d'après les statuts de leur ordre, ne pouvaient même pas la desservir. « Les marques certaines, disait le curé, » de la qualité de curé primitif consistent en ce que ceux » qui pretendent l'avoir officient les quatre principales festes » de l'année et le jour du patron et fassent l'office le jour de » Pasques et autres...... ils ne peuvent justifier qu'ils ayent » eu aucunes marques d'honneur..... et les religieux sont d'or- » dinaire assez délicats et frians pour ces sortes de morceaux. »

Dans ce procès, porté devant le parlement, le curé et les bons religieux se traitèrent avec peu de charité et ne s'épargnèrent pas les injures. Les religieux reprochaient au curé Simonne d'être *un faussaire et un fabricateur de faux titres.* Dans un factum le curé les accuse de *malignité, d'être féconds en chicanes, d'avoir fait au curé Simone, âgé de plus de 80 ans, un tour qui n'a point de pareil;* de lui avoir *extorqué* un acte, *abusant de sa faiblesse et de son peu d'esprit.* Ainsi, ce n'est pas seulement de nos jours que les plaideurs croient défendre leurs intérêts en s'adressant réciproquement des injures.

Le curé de Cenilly reprochait à l'abbaye d'Aunay de n'être pas charitable pour les malheureux. « Il a escrit, dit le » factum, au prieur d'Aunay pour le prier de donner quelque » charité aux paroisses de Cenilly dont il tire des revenus » annuels tant des dixmes que de plusieurs fermes et terres

» qu'ils y possèdent, près de six mil livres de rente. Le prieur » de l'abbaye d'Aunay fit une reponse au sieur de Sallen la » plus dure et la plus honteuse qui puisse estre. »

Quinette, qui était encore curé de Notre-Dame-de-Cenilly en l'année 1752 adressait les mêmes reproches aux religieux d'Aunay. Il se plaignait en 1740 de ce qu'ils donnaient à peine sept francs par an pour « l'aumosne des pauvres très-nombreux » dans la paroisse où cependant ils avoient un *gros revenu.* »

Un dernier procès qui exista entre l'abbaye d'Aunay et la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly fut relatif à la dime de la trémaine à laquelle les religieux prétendaient avoir droit. Une première sentence la leur refusa. Ils s'adressèrent au parlement de Rouen qui rejeta leurs prétentions, parce qu'il fut établi que, depuis plus de 40 ans, on cultivait la trémaine dans la paroisse, sans que les religieux d'Aunay en eussent exigé et perçu la dime (1).

Quand on voit ces nombreux et éternels procès que de riches abbayes suscitaient à de pauvres curés dont elles cherchaient à réduire les revenus, et qui, pour défendre les droits et les prérogatives de leurs cures, étaient obligés de suivre leurs adversaires, toujours puissants, devant toutes les juridictions du pays, on s'explique facilement pourquoi, dans les derniers temps de leur existence, le clergé, surtout celui des campagnes, avait si peu de sympathie pour les moines et leurs abbés.

Un Fraslin de Huchon possédait à Notre-Dame-de-Cenilly, dans le cours du XIVe siècle, un fief noble qui l'obligeait à payer, au terme de la foire de Montmartin, à Jean de Montfort dix sous pour un épervier qu'il lui devait chaque année.

Le fief du Mesnil-Normand, dans la paroisse de Notre-Dame-de-Cenilly, appartenait, d'après un aveu du 25 février 1460, à Jehan du Mesnil-Normand, et dépendait de la seigneurie et baronnie de Marigny. Cet aveu nous fait connaître que le fief du Mesnil-Normand obligeait celui qui le possédait « à donner six hommes pour la garde de la foire de Montmartin, quand elle tient, pour une nuict seulement en la » compagnie des autres hommes et sujets. »

Hue de la Haye, seigneur de Villebaudon, avait aussi un fief qui l'obligeait à faire le septième d'un service de chevalier *quant yl echiet.*

Dans le cours du XVIIe siècle, on comptait à Notre-Dame-de-Cenilly onze fiefs nobles.

Le fief de la *baronnie de Cenilly,* qui dépendait du marquisat de Marigny et appartenait au prince de Guémené. Un Guillaume de Breuilly, héritier de Jourdain de Say, avait,

(1) Houard, *Dictionnaire du droit normand,* v° *Dime.*

dans le XIVe siècle, possédé ce fief. On trouve aussi, en 1454, Raoul de *Brulley, escuyer,* seigneur dudit lieu. Cassini a indiqué *Breuilly* sur sa carte.

Le fief de *Marcambie*. Guillaume Paynel, en 1255, donna à l'abbaye de Hambye, du consentement de Gilles de la Motte, fils de Godefroy de Marcambye, chevalier, deux quartiers de froment, à prendre, chaque année, sur le moulin de Marcambye. L'année suivante, il aumôna encore l'abbaye de quatre quartiers et demi de froment à la mesure de Villedieu, à prendre sur le même moulin (1).

Michel d'Estouteville, chevalier, rendait aveu au roi, en 1456, pour *la terre, seigneurie et chatellenie de Marcambye.*

On lit dans un acte du XVe siècle que « le prouost de Mar- » cambie doit la coustume au tresor pour chacun mesnagier » vng denier par chacun an de rente au terme sainct Michel » en septembre et est du don de la damme de Marcambuie » jadis trespassee pour auoir deulx chierges sur la perque du » tresor qui sont allumes deuant le cruxefix depuis mynuit » jusques au jour la nuict de Noel et se le provost ne poye les » tresoriers poroist aller prendre des namps et justicier au » menuer de Marcambie...... »

Dans un acte passé devant Pierre Baisire, tabellion, *le xviij^e^ jour de feburier mil iiij^cc^ lxj*, on lit que « Jehan » Lengueronne escuyer demourant en Marcambie a donnez » dix bouisseaulx de forment pour estre mins en sepulture eu » ceur de leglise de Cenilly lui sa femme et enffants dou il (le » trésor) a trois bouisseaulx de forment deux pains chacun » dun denier deux poulles sur Guillaume de labeye. Item deux » bouisseaulx sur Ric. Noel et dix soubz t^s^ sur Ollivier Harel » de Cerisie *(Iceulx dix soulz deux pains deux poulles aval- » lues a trois boisseaux dud. froment)* et led. escuyer demeure » encore charge de deux bouisseaulx. »

Le fief de Marcambie appartenait, en l'année 1585, à noble dame Marie de la Haye, dame de la Haye-Comtesse. Il était possédé, en 1625, par Louis Philippe, écuyer, sieur de Rousseray, et plus tard par René Philippe, écuyer, sieur de Marcambye, qui portait d'*azur à trois fers de flèche d...2 en chef et 1 en pointe.*

Le domaine de Marcambie appartient aujourd'hui à la famille Le Mengnonnet. Le nom de *Marcambie* figure sur la carte de Cassini et dans des actes de 1375 et 1379.

Fiefs de Bouillon et de Lengronne. On trouve cité dans un acte du 22 septembre 1445 *Jehan Lengueronne ;* et on

(1) Ego Guillelmus Paganellus, miles, dominus de Hambeja dedi et concessi...... quatuor quarteria et dimidium frumenti annui redditus percipienda et habenda in molendino de Marcambeja ad mensuram de Villadei. (*Cartulaire de l'abbaye de Hambye.*)

voit qu'une rente de cinq sous était due au xve siècle par Guyon Passemer *qui tient le mennoir et dougmaine de Lengueronne*. Cette rente avait été donnée par Jehan Grosparmy à l'église Notre-Dame-de-Cenilly.— Raoul de Grosparmy est aussi cité comme seigneur de Bouillon.

Ces deux fiefs appartenaient, dans le cours du xviie siècle, au sieur de Saint-Ouen, écuyer. Le domaine et le château de Bouillon ont appartenu plus tard à Gabriel Levallois. Il les transmit à sa fille qui épousa Nicolas-François de Tournebut. Leur fils, Auguste de Tournebut, les posséda après eux.— Les deux noms de *Bouillon* et de *Lengronne* sont indiqués sur la carte de Cassini. Celui de *Bouillon* figure dans des actes de 1392, 1406 et 1430.

Le fief du *Mesnil-Normand* appartenait à la même époque à Pierre Lepainteur, écuyer, et celui du *Mesnil-Lambert* à Louis Letrésor.— L'un et l'autre figurent sur la carte de Cassini.

On lit dans un acte qui doit être du xve siècle que « le sei-
» gnour du Mesnil Lambert doit vng quartier de fourment de
» anstianne rente qui fut jadis donne sur le mennoir et de-
» magnes par les seignours dud. lieu au temps quil viuoient
» pour estre participants es messes prierres houraissons qui
» sont fez en lad. eglise........ »

Les autres fiefs nobles étaient les fiefs *Ouille, Mortaing*, de *Varcanville*, et de *la Retoure*. Adrien Lechevalier, sieur de la Retoure, possédait ce dernier fief en l'année 1624.

On trouve comme seigneurs de Notre-Dame-de-Cenilly, dans le cours du xviiie siècle, Alexandre de Breuilly.— Léonor-Auguste Gervaise (1) du Mesnil-Aumont, qui prenait aussi le titre de patron honoraire de la paroisse.—Et Le Painteur de Normesnil, seigneur encore de Chamfremont et de Breuilly. Il se fit représenter à l'assemblée générale des trois ordres du grand bailliage du Cotentin, en 1789, par messire Auguste-Louis Guerin, chevalier, seigneur d'Agon (2).

M. Denis, avocat à Saint-Lo, et M. Le Cardonnel, ancien vicaire de Notre-Dame-de-Cenilly, et aujourd'hui vicaire à Saint-Jores, m'ont obligeamment communiqué l'un et l'autre des chartes, des manuscrits et des renseignements historiques qu'ils avaient à leur disposition. Je les prie d'en recevoir mes sincères remercîments. C'est à M. l'abbé Le Cardonnel que la commune de Notre-Dame-de-Cenilly doit d'avoir conservé

(1) Jean Gervaise, sieur de Briqueville, demeurant à Troisgots, en 1598, descendait d'un bâtard de Thomas de Breuilly, lequel avait été anobli avec son père en 1427 (*Voy. Recherche de la Noblesse, par Roissy*).

(2) Voir ci-dessus, page 75, vo *Agon*. Les armes de la famille Guerin d'Agon, dont j'ai omis l'indication à l'article *Agon*, sont d'*azur à trois molettes d'éperon d'or, 2 et 1 ; au chef d'or chargé d'un lion naissant de gueules*.

des chartes et des manuscrits intéressants pour son histoire, et qui allaient être livrés au feu ou vendus à l'épicier, quand ce digne prêtre les sauva d'une destruction complète. Aussi a-t-il droit à la reconnaissance de tous les amis des études historiques.

CERISY-LA-SALLE.

Cerisy-la-Salle, *Cerisiacum, Ceriseium.*

L'église n'offre pas un grand intérêt. Deux chapelles forment bas-côté pour une partie du chœur; elles sont mises en communication avec lui par deux grandes arcades surbaissées qui existent de chaque côté, et que divise un pilier quadrilatère.

Les fenêtres qui éclairent cette église sont en général insignifiantes. Deux cependant, dans le mur septentrional, peuvent dater du XIIIe siècle; elles sont étroites et à ogive.

On remarque dans les murs, à l'intérieur, deux crédences du XVIe siècle.

Le mur absidal est droit et percé d'une grande fenêtre ronde.

L'église est précédée d'un joli porche du XVe siècle. Son arcade à ogive porte sur des colonnes dont les chapiteaux sont ornés de feuillages. Les arceaux de la voûte en pierres retombent sur de simples consoles : à leur point d'intersection on distingue un écusson chargé de trois étoiles 1 et 2. L'arc triomphal entre le chœur et la nef est du XIVe siècle. Les chapiteaux des colonnes sont garnis de volutes mousseux ou un peu épanouis.

On remarque le long d'une partie du chœur dans l'intérieur un reste de sablière qui repose sur des consoles en bois dont une offre encore une figure grimaçante. Je pense que l'ancienne voûte était soutenue par des poteaux ou piliers verticaux qui reposaient sur des entraits ou poutres transversales.

Le maître-autel, par une disposition particulière à cette église, est placé au milieu du chœur, usage antique suivant lequel on est convenu d'appeler *autel à la romaine* celui qui est ainsi établi : il est surmonté d'un *baldaquin avec rideaux rouges.*—Peut-on, dans la décoration d'un autel, faire preuve d'un aussi mauvais goût ?—M. le curé me promit de faire enlever ces prétendus ornements.—Comment se rencontre-t-il de pieux fidèles qui ne craignent pas de décorer un autel comme un salon ou une chambre à coucher (1)? Ils ignorent donc

(1) Ne voit-on pas dans une église, à Coutances, deux reliquaires placés à droite et à gauche de l'autel, et qui sont ornés de rideaux rouges que des patères soutiennent à l'aide de petits cordons avec glands.....?

que, pendant les huit premiers siècles de l'église, on pensa qu'aucun ornement ne devait être mis à côté et en présence de la sainte Eucharistie, et qu'on ne déposait sur l'autel que le livre des évangiles, renfermant la parole de Dieu même ?

Lorsqu'on visite, comme sujet d'études archéologiques, un grand nombre d'églises rurales, on est surpris de voir aussi souvent des dépenses mal entendues, des décorations qui enlèvent aux églises les idées chrétiennes, les pensées religieuses qu'elles devraient inspirer. Ici ce sont des figures de saints, de martyrs, qu'on prendrait pour des athlètes païens ou des boxeurs anglais : là des images de saintes qui ne réveillent que des idées mondaines. Dans l'une, les décorations de l'autel ressemblent à celles d'un théâtre : dans l'autre, ce sont de prétendus enjolivements qui peuvent convenir à un salon, mais jamais à un temple chrétien.—J'ai quelquefois trouvé dans le clocher ou dans un coin de l'église, reléguées et couvertes de poussière, des statues d'un travail grossier, d'une pose raide, mais dont la vue me saisissait plutôt d'une impression religieuse que l'aspect de celles qui décoraient l'église et excitaient l'admiration du curé et des marguilliers.

La tour de l'église de Cerisy est établie à l'extérieur, vers le nord. Elle est quadrilatère et se termine par une flèche couverte en ardoise.

Sur une plaque en cuivre, placée dans le chœur, j'ai relevé l'inscription suivante :

D. O. M.
EGO DORMIO ET COR MEUM VIGILAT.
ICI REPOSE LE COEUR DE HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR
JACQUES RICHIER, SEIGNEUR ET PATRON DE CÉRISY,
ANNOVILLE, SAUSSEY ET AUTRES LIEUX, ABBÉ DE CHANGE,
ET ÉVÊQUE ET SEIGNEUR DE LOMBEZ.
ILLUSTRE PAR SA NAISSANCE,
IL FUT ENCORE PLUS RECOMMANDABLE PAR SES TALENTS,
ET SES VERTUS. IL CONVERTIT LES HÉRÉTIQUES PAR
SON ZÈLE VRAIMENT APOSTOLIQUE, RAMENA LES
PÉCHEURS PAR SES EXHORTATIONS ET SES EXEMPLES,
FIT LE BONHEUR DE TOUT CE QUI L'ENVIRONNA.
IL FUT LE PÈRE DE L'ORPHELIN ET LE PROTECTEUR DE LA VEUVE,
L'ASILE ASSURÉ DES MALHEUREUX, L'OBJET ET L'AMOUR
DE SON TROUPEAU ET LE BIENFAITEUR DE SA VILLE
QU'IL RENDIT COMMERÇANTE ET PRATICABLE EN ARRÊTANT
LES INONDATIONS QUI LA DÉSOLAIENT.
PLEIN DE MÉRITES ET DE BONNES OEUVRES IL MOURUT A MONTPELLIER
D'OU SON CORPS FUT TRANSPORTÉ A LOMBEZ LE 15 JUILLET 1771.
TRÈS HAUTES ET TRÈS PUISSANTES DAMES
MADAME DE CÉRISY, SA BELLE SOEUR
ET MADEMOISELLE DE CÉRISY, SA NIÈCE
AYANT RECOUVRÉ SON COEUR, ARROSANT DE LEURS LARMES
CES PRÉCIEUX RESTES
L'ONT DEPOSÉ DANS CE LIEU SACRÉ AUPRÈS DE CET AUTEL
ÉRIGÉ PAR SES SOINS ET ONT ÉLEVÉ
CE MONUMENT
DE LEUR PIÉTÉ ET DE LEUR RECONNAISSANCE
A LA MÉMOIRE DE CET ILLUSTRE PRÉLAT.

Au-dessus de cette inscription, on voit les armes du défunt qui portait *de sinople à la bande d'argent, cotoyée de deux filets de même, au lion passant d'or en chef.* L'écu qui est timbré d'une couronne de comte, est accompagné des insignes épiscopaux, la crosse, la mitre et le chapeau à double pendant garni de dix houppes.

Dans le cimetière, sur une prière tumulaire on lit :

HIC JACET
JOSEPHUS FRANCISCUS
PLANCHON ADVOCATUS
EX TABULARIUS
JUDEXQUE PACIS
DEFUNCTUS 25 8bris 1836
ANNO VITÆ 78
ORA PRO EO.

L'église de Cerisy est sous le vocable de saint Pierre. Elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly, et payait une décime de 60 livres.

Le patronage était laïque, et le seigneur du lieu présentait à la cure. Dans le XIIIe siècle, le curé n'avait que la troisième gerbe et l'autelage, ce qui lui valait 70 livres. Les deux autres gerbes appartenaient à Guillaume de Cerisy, écuyer et patron du lieu.

Il y avait au château de Cerisy une chapelle que Jacques Richier de Cerisy, évêque de Lombez, y avait érigée.

Faits historiques. — Guillaume de Tyr cite un *Cherisy* parmi les nombreux chevaliers qui, en 1096, prirent la croix avec Godefroy de Bouillon. J'indique ce nom sans savoir s'il appartient à la paroisse de Cerisy-la-Salle.

On lit, à la date de 1327 : « Robert de Pierrepont escuyer » tient par hommage de m. Eustache de Pirou chevalier un flé » de haubert en la paroisse de Cerisy franchement a gage » piege et en rent audit chevalier les trois aydes de Normandie » et vaut de revenu audit escuyer 25 livres. »

Il y avait à Cerisy, dans le cours du XVIIe siècle, deux fiefs nobles : le fief *du Breuil* et le fief de *Cerisy*. L'un et l'autre appartenaient à Gédéon Richier, seigneur de Cerisy. En 1666, François et Jean Richier de Cerisy prouvèrent qu'ils étaient d'ancienne noblesse.

La paroisse ne fut d'abord connue que sous le nom de *Cerisy;* mais, plus tard, le marquis de la Salle y ajouta le nom de sa terre, érigée en marquisat, et alors elle s'appela *Cerisy-la-Salle.*

Des lettres patentes du roi, obtenues en l'année 1776, unirent le marquisat de la Salle et celui de la Haye-du-Puits sous

le nom de *Caillebot-la-Salle*; et, depuis cette époque, la paroisse prit le nom de *Cerisy-Caillebot* ou même de *Cerisy-Caillebot-la-Salle*. Enfin, en 1790, cette paroisse reprit son ancienne dénomination de *Cerisy-la-Salle* et laissa celle de *Caillebot-la-Salle*.

On trouve comme seigneur et patron de Cerisy, dans le XVIe siècle, Louis Caillebot, marquis de la Salle. Il épousa la fille d'Olivier Martel, frère d'Etienne Martel de Bacqueville qui devint évêque de Coutances (1).

Dans le XVIIe siècle, Gédéon Richier de Cerisy.

Dans le siècle suivant, messire Françoise-Anne Richier de Cerisy, marié à Suzanne-Anne-Henriette Jollan.

Jacques Richier de Cerisy; il occupa le siége épiscopal de Lombez depuis le 22 août 1751 jusqu'au 14 juillet 1771.

Messire Joseph Richier de Cerisy succéda à l'évêque de Lombez dans la seigneurie et le patronage de Cerisy, Saussey, Annoville et autres lieux: il avait épousé noble demoiselle Marie-Françoise de Lisle, fille de messire Pierre-François de Lisle, écuyer, sieur de la Halle, et de Françoise-Elisabeth de Lithaire.

Leur fille, noble demoiselle Jacqueline-Françoise-Elisabeth Richier de Cerisy, épousa Georges-François-Félix, marquis de Cheverue, qui devint chevalier des ordres de Saint-Louis, de Hohenlowe et du Phénix, colonel de cavalerie et maréchal des camps et armées du roi. Il était fils de Julien-Charles-Georges de Cheverue, marquis du Mesnil-Tove, et de Marie-Antoinette Geneviève de La Roque: le marquisat du Mesnil-Tôve avait été érigé, en faveur de son père, en 1773. Ses armes sont ainsi citées: *de gueules à trois têtes de chèvres d'argent, arrachées et posées 2 et 1*.

Le dernier seigneur et patron de Cerisy fut Jean-François-Gédéon Richier, chef-d'escadron de dragons, seigneur aussi des fiefs de Bray et de Grandpré. Il fit partie, en 1789, de la grande assemblée des trois ordres du bailliage du Cotentin.

CHATEAU DE CERISY-LA-SALLE. — Le château, qui n'est pas antérieur au XVIIe siècle, se compose d'un bâtiment central flanqué de deux pavillons formant corps avancé. Il est entouré de larges et profonds fossés qu'on pouvait remplir d'eau, et qui, aujourd'hui, quoique à sec, impriment encore à ce château un certain caractère.

On remarque dans l'intérieur de vastes cheminées dont les chambranles et les trumeaux sont richement ornés.

A la naissance des toits il existe de petites fenêtres carrées ou arrondies dont le sommet est couronné d'un fronton trian-

(1) Voir *suprà*, page 278.

gulaire. Dans ce château, plusieurs ouvertures sont cintrées; on y rencontre aussi la grande et la petite porte cintrée.

On voit sur la porte d'entrée, ainsi que dans l'intérieur du château, des écussons qui portent les armes de ceux qui sans doute ont possédé cette habitation. On y distingue surtout celles de Jacques Richier, évêque de Lombez.

Ce château appartient aujourd'hui à M. Savary, procureur impérial à Rouen. M. Savary père, décédé en 1854, Membre de la Légion-d'Honneur et Maire de Cerisy-la-Salle, m'a fourni des renseignements sur Cerisy et les paroisses voisines, et m'a offert une hospitalité toujours bienveillante lors de mes excursions dans le canton.

Cerisy-la-Salle, chef-lieu de canton, est le siège d'une justice-de-paix et la résidence d'une brigade de gendarmerie; il s'y tient un marché le samedi de chaque semaine, et une foire le 10 du mois de novembre.

Il existe dans la commune de Cerisy-la-Salle un lieu nommé *la Chaire au Diable*, et un autre appelé *le Cimetière ès Huguenots*. Ils sont tous les deux situés dans la partie nord de la commune; le premier, près du village de *la Roulandière*, indiqué sur la carte de Cassini sous le nom de *la Roulandrie;* le second près d'un endroit dit *la Croix Pagnon*. Il y a encore un vieux chemin impraticable qui conduit de *la Chaire au Diable* au *Cimetière ès Huguenots*. D'après la tradition, il y aurait eu dans cette partie de la commune un prêche où les huguenots se réunissaient pour entendre les prédications de leurs ministres, et ils enterraient leurs coréligionnaires dans le lieu qui a conservé le nom de *Cimetière ès Huguenots*. On ajoute qu'à cette époque la seigneurie de Cerisy appartenait à un gentilhomme de la religion prétendue réformée. Lorsqu'Antoine Montchrestien se mit au service du parti protestant, il eut commission de soulever ses coréligionaires en Normandie. On sait que Cerisy-la-Salle et quelques châteaux voisins lui étaient dévoués, et qu'il avait dans le pays de nombreux partisans (1).

MONTPINCHON.

Montpinchon, *Monspincon, Monspinchon.*

L'église se compose du chœur, d'une nef et de deux petites chapelles. Il existe une troisième chapelle du côté de l'évangile, le long du chœur avec lequel elle est mise en

(1) Mercure de France, *passim.*

communication par deux arcades. Celle-ci remplace une ancienne chapelle érigée sous le vocable de saint Laurent, qui se trouvait auprès du cimetière et qui était tombée en ruines.

Le chœur et la nef sont voûtés en bois, et la nef est traversée par plusieurs poutres sur lesquelles posent de petites colonnes qui soutiennent la voûte. Les deux chapelles, entre chœur et nef, sont voûtées en pierres.

Le mur occidental est percé d'une fenêtre à deux baies ogivales, divisées par un meneau, et encadrées dans une arcade *cintrée*. Celui à l'Est est droit et percé d'une grande fenêtre à ogive.

La nef, vers le midi, est éclairée par trois fenêtres, deux rondes et une du XIII[e] ou du XIV[e] siècle qui est à ogive, longue et étroite. Le mur du chœur, au même orient, est percé de deux fenêtres à ogive trilobée.

La tour, voûtée en pierres, est établie entre chœur et nef. Ses arcades sont ogivales, et sa flèche en pierres, qui peut être du XV[e] ou du XVI[e] siècle, est éclairée par quatre fenêtres-lucarnes que surmonte un petit fronton.

L'autel est décoré d'un contre-rétable avec une gloire et des pilastres chargés d'or qui supportent un entablement.

La croix du cimetière est du XVI[e] siècle. Une partie du piédestal est couverte de fleurs déchiquetées.

L'église est sous le vocable de Notre-Dame. Elle appartenait à l'archidiaconé de la chrétienté et au doyenné de Cenilly. Sa taxe pour la décime était de 92 livres. Le patronage était laïque, et le seigneur du lieu présentait à la cure. Dans le cours du XIII[e] siècle, Guillaume de Montpinchon exerçait seul le droit de patronage, et le curé était seul décimateur. Dans le siècle suivant, le patronage se partageait entre Guillaume de Pirou, chevalier, seigneur de Montpinchon, et Robert du *Pont-Berengier*, écuyer. A la mort du curé, ils exerçaient alternativement leur droit de patronage : *Quando rector dicte ecclesie defunctus est unus patronorum confert singulariter sua vice ad hoc altero non vocato, et alter confert ipso rectore mortuo pari forma.*

Il y avait dans la paroisse plusieurs granges aux dîmes ; il est vrai aussi que la dîme se partageait en plusieurs portions. Une part appartenait au curé ; une autre au chapitre de Coutances ; une troisième au seigneur ; une quatrième à la chapelle du seigneur de *Valleya ;* une cinquième à la chapelle Saint-François dans la cathédrale ; et une sixième à Jean de Brecey. Le curé avait une habitation, un jardin et environ un acre de terre.

Il existait dans le manoir de Guillaume de Pirou une chapelle à laquelle le seigneur présentait. Le vicaire qui la desservait n'avait pas charge d'âmes ; il ne devait qu'y célébrer l'office. Elle était sous l'invocation de saint Julien.

Faits historiques.—Montpinchon avait une foire dès le XIIe siècle; ainsi, on trouve que le pape Innocent III, dans les premières annés du XIIIe siècle, confirme à l'abbaye de la Luzerne les dîmes de la foire de Montpinchon (1). C'est sans doute cette foire qui se tient encore à Montpinchon chaque année, le 11 du mois d'août, et qu'on nomme la *foire Saint-Laurent*.

L'état des fiefs de l'élection de Coutances, rédigé dans le cours du XIVe siècle, nous fournit quelques détails sur les fiefs de Montpinchon. On y lit : « M. Eustache de Pirou » chevalier seigneur de Montpinchon tient un fié en parage » de M. Jehan sire de Pirou et rent ledit chevalier par les » mains de son prevost 50 s. pour layde au vicomte payés » au vicomte de Coustances et doivent les vavasseurs dudiet » seigneur garder la Montmartin une nuict et un jour seulement et pour tout doivent être quittes ès foires et marchés » du roi et li vaut ledit fié par communes années 400 livres ou » viron et est patron de léglise de Montpinchon pour la » moitié qui vaut pour tout au dixième 120 livres. »

« Robert du Pont-Berenger tient en la paroisse de Montpinchon le quart d'un fié de chevalier en parage de M. Eustasse » de Pirou à cause d'une acquisition quil fist à Ysabelle de » Montpinchon et en faict audict chevalier les trois aydes coutumières de Normandie et a la moitié du patronage de la ville » qui vaut au dixième 120 livres et vaut ledict fié 60 livres. »

Il y avait dans le XVIIe siècle trois fiefs nobles à Montpinchon : l'un appartenait à l'abbé et aux religieux de l'abbaye d'Aunay; celui de Montpinchon à noble dame de la Salle, dame et patronne de la paroisse; celui d'Outre-Soule était à Guillaume Cotelle, sieur de *la Cattehoule*. Il existait sur ce dernier fief une chapelle où la paroisse allait en procession à certains jours de l'année.

On comptait aussi à Montpinchon plusieurs moulins dont deux servaient à fouler les draps.

Dans le XVIe siècle, Jean de Cambernon était seigneur de Montpinchon. Olivier Martel qui épousa sa fille et unique héritière, Marguerite de Cambernon, usa du droit de patronage, appartenant à sa femme, pour nommer son frère, Etienne Martel, à la cure de Montpinchon. Cinq ans après, en 1550, le roi nomma Etienne Martel à l'évêché de Coutances: il lui donna aussi deux abbayes, celle de Saint-Jouvin de Marnes et celle de Saint-Melaine. Ce curé de Montpinchon qui prenait le titre de seigneur de Bacqueville, Cretot, etc., était l'arrière petit-fils du célèbre Guillaume Martel, dernier porte-oriflamme, tué à la bataille d'Azincourt (2).

(1) Cartulaire de l'abbaye de la Luzerne.
(2) Mss. de M. Le Franc. Histoire des évêques de Coutances, par M. l'abbé Lecanu, pages 285 et 302.

On trouve, dans les premières années du XVIIIe siècle, noble dame Marie-Marguerite-Madelaine Lecocq, veuve de messire Jean-Pierre Le Roux, chevalier, seigneur et patron de Montpinchon.

Le nom de Montpinchon fut jusqu'en l'année 1732 celui de la paroisse ; mais, alors, Caillebot de la Salle obtint du roi des lettres de commutation du nom de sa terre et seigneurie de Montpinchon en celui de *la Salle*. C'est ainsi que sur la carte de Cassini on lit : *la Salle alias Montpinçon*, et que jusqu'en l'année 1776 on trouve dans les actes *Montpinchon-la-Salle*, ou *la Salle-Montpinchon;* mais lors de la réunion des deux marquisats de la Salle et de la Haye-du-Puits sous le titre de *Caillebot-la-Salle*, la paroisse se nommait *Montpinchon-Caillebot-la-Salle*, ou *Caillebot-la-Salle-Montpinchon*. En l'année 1789, elle reprit son nom de *Montpinchon*.

On voit cités dans les XVIIe et XVIIIe siècles Louis Caillebot, sieur de la Salle et Montpinchon. Il avait épousé Madeleine Martel, dame de Montpinçon.

Louis Caillebot, marquis de la Salle, marié à Jeanne Hélène Gillain du Port de Benouville.

Haut et puissant seigneur messire Marie-Louis de Caillebot, chevalier, marquis de Caillebot-la-Salle, de la Haye-du-Puits, seigneur et patron de Biville-la-Martel-en-Caux, comte de Roussillon, seigneur de Charpé de Marches et de Lépine en Dauphiné, baron de la Brosse, seigneur de Lapt, de Charte et de Fay en Velay, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées, gouverneur général de la province de la Haute et Basse-Marche, sénéchal et grand bailli d'épée du Puy et du pays de Velay.

Et Louis, marquis de Caillebot, major en second du régiment de Vintimille. Il épousa Mademoiselle de Maupertuis.

Le château de Montpinchon a été en partie détruit, il y a quelques années. La chapelle, sous le vocable de saint Julien, qui en dépendait, existe encore aujourd'hui ; mais elle est employée à usage de charretterie.

OUVILLE.

Ouville, *Ouvilla, Ovilla.*

L'église présente la forme d'un carré oblong, et se compose du chœur et d'une nef; refaite depuis quelques années, elle n'offre aucun intérêt.

Le chœur et la nef sont voûtés en bois, en forme de carène de navire.

Toutes les fenêtres sont rondes.

Le font baptismal est seul digne d'attention. Il se compose d'une cuve hémisphérique qui repose sur un soubassement. Cette cuve est d'une hauteur d'environ soixante centimètres, non compris le soubassement, et d'une circonférence de deux mètres cinquante centimètres. Son contour est orné de six arcatures ogivales, et un trèfle gravé en creux remplit le vide qui existe entre chaque arcature. Ce petit monument me paraît être du XIVe siècle.

La tour est placée au nord, en dehors de l'église, entre chœur et nef. Elle est de forme carrée et se termine par un petit toit en bâtière.

L'autel est de mauvais goût, chargé qu'il est de dorures.

A l'entrée du chœur, j'ai relevé, sur une pierre tumulaire, l'inscription suivante :

CY : GIST : LE : CORPS : DE M^{e} :
MICHEL : HAVDVC : pbre :
DÉCÉDÉ : LE : 9e : DE : DECEMBRE : 1689 :
AGÉ : DE : 79 : ANS :
P : : D : P : L :

Dans le cimetière, on remarque trois tombeaux entourés d'une grille. Ce sont ceux de plusieurs membres de la famille de la Bélaisière.

Sur une des pierres tombales, j'ai pu lire :

ICI REPOSE LE CORPS
DE Mme A. P. G. CHRISTY DE LA
MORINIERE ÉPOUSE DE M.
MICHEL BARTHELEMY AUVRAY
DE LA BELAISIERE
LIEUTENANT DE VAISSEAU
DE SA MAJESTÉ

CHEVALIER DE L'ORDRE
ROYAL ET MILITAIRE
DE SAINT-LOUIS
MORTE A LA 62e ANNÉE
DE SON AGE LE 15 MARS
1811,
PRIEZ DIEU POUR ELLE.

L'église est sous l'invocation de Notre-Dame : elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly, et payait une décime de 30 livres. Dans le XIIIe siècle, l'évêque de Coutances en avait le patronage, et était seul décimateur, ce qui lui valait 105 livres; le vicaire n'avait que 18 livres : *Patronus episcopus constanciensis et percipit totum et valet pro episcopo cv lb. item pro vicario xviii lb.* L'abbé de Lessay qui avait eu d'abord le patronage de l'église d'Ouville l'avait cédé à l'évêque, lorsque celui-ci, en l'année 1222, lui avait concédé une charte par laquelle il disposait qu'à l'avenir chacun des abbés de Lessay serait chanoine de l'église de Coutances, et jouirait des mêmes droits que les autres chanoines.

Le curé d'Ouville avait une officialité et le titre d'archiprêtre : dans les synodes, il prenait rang parmi les officiers de l'évêché, et il assistait l'évêque, quand il officiait pontificalement aux principales fêtes de l'église.

On trouve indiqué sur la carte de Cassini un lieu nommé *N. D. de la Fresnée* ou *la Chapelle*. C'est, sans doute, dans cet endroit qu'était la maison religieuse appelée *le prieuré de Calvàlande*, et qui existait à Ouville en l'année 1241.

Le pape Grégoire IX confirma, en 1241, des donations que Grégoire de Calvalande avait faites à ce prieuré, qui dépendit pendant quelque temps de l'abbaye de Moutons, dans le diocèse d'Avranches. Cette maison était un prieuré de filles ; ses biens furent réunis dans le XVe siécle à l'Hôtel-Dieu de Coutances par Richard Olivier de Longueil (1).

On lit dans l'état des fiefs de l'élection de Coutances : « Les » relligieux de Hambye tiennent en la paroisse d'Ouville une » portion de franc fié qui leur fut donné et ausmoné dont » le revenu vaut bon an mal an 70 sous. »

Au nombre des seigneuries que possédait la noble et puissante famille des Paynel figure celle d'Ouville. Aussi voit-on que Foulques Paynel, d'après le registre des fiefs de Philippe-Auguste, devait le service d'un chevalier pour ses fiefs d'Ouville et du Mesnil-Rogues : *Fulco Paganellus debet servicium unius militis de Ovilla et Mesnillo Roges.*

Dans le cours du XVIIe siècle, on comptait deux fiefs nobles à Ouville : l'un d'eux qui était une extension de la châtellenie de Hambye appartenait au duc de Longueville ; l'autre, nommé le *fief d'Ouville,* appartenait à Pierre Jallot ou Pallot, écuyer, seigneur de Beaumont.

En l'année 1738, on trouve, comme seigneur d'Ouville, Antoine Lecomte, sieur de Varocq, lieutenant général criminel au bailliage et siège présidial du Cotentin, et colonel de la milice bourgeoise de la ville de Coutances.

BELVAL.

Belval, *Bella vallis*.

L'église n'offre aucun intérêt. Le chœur et la nef sont voûtés en bois. La voûte de la nef porte le millésime de 1670 ; celle du chœur a été refaite récemment.

Les fenêtres méridionales de la nef sont du XVIe siècle ; celles du chœur sont rondes et modernes.

(1) *Histoire des évêques de Coutances*, par l'abbé Lecanu, page 481.

Sous l'étage inférieur de la tour, on a établi une chapelle voûtée en pierres.

La tour, placée au sud, à l'extérieur de l'église, se termine par un petit toit à double égout.

Le mur absidal est droit; un petit porche, couvert en ardoise, précède l'église.

J'ai remarqué, dans cette église, un bénitier d'une forme très-simple, mais qui date de la fin du XVIe siècle, comme l'indique le millésime de 1594 qu'il porte.

L'église est sous le vocable de saint Martin : elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly, et payait une décime de 13 livres. — Le Roi de France, Louis VIII, avait donné cette église au Chapitre de Coutances, par lettres patentes, datées de Compiègne dans le mois de novembre 1224 ; voici la traduction de ces lettres dont le texte est en latin (1) :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous » ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Vous saurez » qu'à la demande et sur les prières de notre très cher et féal » Guarin, évêque de Senlis, et chancelier de France, pour le » salut de notre ame et de celle de notre très honoré père, » d'illustre mémoire, Philippe, roi de France, nous avons » donné à nos bien aimés les doyen et chapitre de l'église de » Coutances, l'église de Saint Martin de Belval, près de Cou- » tances, dont le patronage nous appartient, afin d'augmenter » leurs biens. En considération de quoi les dits doyen et cha- » pitre nous ont de bon gré et libéralement accordé de célé- » brer, chaque année, et à perpétuité, un service pour notre » père, un pour nous, après notre mort, et un troisième pour » l'évêque de Senlis, aussi après son décès. En foi de quoi » nous avons fait revêtir les présentes lettres de notre sceau, » sous la reserve du droit d'Etienne de Galardon, clerc dudit » évêque, et qui est curé de ladite église... »

A l'époque de la rédaction du Livre noir, l'évêque de Coutances avait le patronage de l'église de Belval, l'autelage et l'aumône ; le vicaire percevait 7 livres 14 sous tournois ; le Chapitre de Coutances avait toutes les gerbes.

Dans le XIVe siècle, le Chapitre avait le patronage de l'église de Belval et la dime des blés. Sur cette dime, le curé prélevait 7 livres 14 sous, et il avait, près de sa demeure, environ douze vergées de terre aumônées; il payait 4 sous pour la chape de l'évêque, et 20 deniers pour le saint chrême.

(1) Le texte latin se trouve dans le cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe-le-Hardi, publié par M. Léopold Delisle, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, tome XVI, page 50.

Alors, il n'existait pas de chapelle dans la paroisse : *In dicta parrochia,* dit le Livre blanc, *nulla est capella*. Depuis, il s'y en éleva une qui payait une décime de 9 livres; c'était le seigneur de Camprond qui y nommait.

Cette chapelle, qui ne sert plus aujourd'hui au culte, existe encore : on la voit sur la gauche et à peu de distance de la route de Coutances à Saint-Lo. Ses murs sont en grande partie construits en briques : au-dessus d'une petite porte cintrée, au milieu d'un fronton, on remarque un écusson dont les armes ont été grattées. M. de Martinvast fut le dernier prêtre titulaire de cette chapelle; il figura, en 1789, dans l'assemblée des trois ordres du bailliage du Cotentin.

ANTIQUITÉS GAULOISES. — On a trouvé à Belval des instruments en bronze, connus sous le nom de *coins* ou *haches*, remontant à l'époque gauloise. Ces instruments dont j'ai déjà signalé l'existence dans plusieurs communes, ne sont propres à aucun usage domestique et ne paraissent même pas destinés à servir d'armes offensives. Peut-être n'étaient-ils que des objets consacrés au culte druidique dont les dogmes ont été long-temps encore en vigueur, après l'occupation romaine.

FAITS HISTORIQUES.— Le chatelain de Gavray, dans les premières années du XIIIe siècle, tenait du roi le fief de Belval qui, alors, devait au roi le service d'un chevalier ; le fief de Regnéville en était un démembrement: *Castellanus de Gaure tenet inde de dono domini regis feodum de Beleval quod excidit domino regi quod debet servicium unius militis. Cujus feodi membrum est Renervilla quod dominus rex tenet adhuc in manu sua* (1). Philippe-Auguste permit, en 1218, à son châtelain de Gavray, Hugues *de Botegniaco*, de donner en dot à sa fille la terre de Belleval. (2)

Henri V, roi d'Angleterre, donna, en 1418, à Guillaume d'Anqueteville, écuyer, la terre appelée *Beleval*, valant 100 livres de revenu, laquelle avait appartenu à son frère, Fouques d'Anqueteville, absent.

Le fief de Belval, d'après d'anciens titres de la baronnie de Bricquebec, était sous la mouvance de cette baronnie. Les vassaux de ce fief devaient accompagner le seigneur de Bricquebec à la chasse, quand il lui plaisait de les convoquer. C'était aussi aux juges de la baronnie qu'ils demandaient justice et soumettaient leurs procès. Ils étaient tenus encore à

(1) Liber domini Philippi regis de feodis. (Voir ci-dessus page 98.)
(2) Voir ci-dessus, page 224, et les Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, tome XVI, page 40.

faire guet et garde nuict et jour au château de Bricquebec, en temps de paix, comme en temps de guerre. Tout seigneur, possédant un fief noble qui relevait de cette baronnie, devait, deux ou trois fois l'an, se présenter devant le sire de Bricquebec. Tels étaient les devoirs que, dans un temps, le seigneur du fief de Belval et ses hommes étaient obligés de remplir (1).

Le fief de Belval appartenait, dans le cours du XIVe siècle, à Guillaume des Moutiers. C'est ce que nous apprend le registre des fiefs de l'élection de Coutances, dressé en 1327. On y lit, en effet : « Guillaume des Moutiers, escuyer, » tient du roy nostre sire le fleu de haubert de Belleval avec » les appartenances dudict fieu et en rent ledit seigneur trois » aydes qui se montent a 40 sols chacun an et en rent 10 s. » a la Saint-Michel et 10 s. a la my caresme qui vont par la » main dudit escuyer a Jehan de la Halle sergeant du roy et » 20 s. tournois qui vont au chastel de Gavray par la main » dudit escuyer et par la main du sergeant du lieu pour les » quels deniers tous les hommes de Belleval sont quittes en » toutes les foires et marchies et doit ledit fieu de Belleval » une ayde qui est appele layde Bertran de 4 livres laquelle » ayde est payee par la main dudit ecuyer dudit flé o les ap- » partenances qui appartiennent a Jehan de la Halle sergeant » du fieu et est en lhommage du roy nostre sire et vaut bien » ledit flé 160 livres bon an mal an. »

On trouve que dans le XVIIe siècle le fief noble de Belval appartenait à François de Cussy, écuyer, seigneur du lieu, et que le moulin banal qui en dépendait valait 100 livres.

Jean-Louis de Carbonnel, baron de Marcey, chevalier de Saint-Louis, était seigneur de Belval à l'époque de 1789.

Il existait à Belval un fief noble, nommé *Vesly* qui est indiqué sur la carte de Cassini. Une branche de l'ancienne famille des Michel qu'on trouve citée dès le XIVe siècle, a possédé ce fief dont le domaine vient d'être vendu à M. Léon Bucaille, par Mlle Maria Gigault de Bellefont, religieuse carmélite, petite-fille et héritière de M. Marc-Antoine-Marie-Michel de Vesly.

Thomas Michel, sieur de la Michellière à Savigny, devint *homme d'armes des ordonnances du roy*. Il fut fait prisonnier en combattant pour Charles V. Il épousa Jehanne Le Cordier, fille du seigneur de Roncey, et mourut en 1380.

Jean Michel, leur fils, combattit à Azincourt, et y avait trois chevaux. Il épousa Perette Morice, et décéda en 1429.

Roger Michel, son frère, fut lieutenant d'une compagnie. Il épousa W. de Fortescu. Il fut la souche de la branche des Michel de Valognes, qui s'est éteinte en M. Michel d'Hacou-

(1) Mss. de M. Lefranc.

ville : cette branche portait *de sable à une croix potencée d'argent, escartellée de deux coquilles et de deux croissans d'argent.*

Pierre Michel, sieur de la Michellière et fils de Jean, épousa Avice de Vilaines : il mourut en 1434 avec son beau-père, le sire de Vilaines, en défendant le Mont-Saint-Michel contre les Anglais.

Guillaume Michel, fils de Pierre, et sieur de Vesly, mourut en 1502, et fut inhumé dans l'église de Savigny. C'est sans doute sa pierre tumulaire qu'on remarque dans la nef; elle n'offre aujourd'hui aucunes traces d'inscription. —.Il avait épousé Alliette Adam.

Leur fils, Pierre Michel, sieur de Vesly, et de la Michellière, eut pour première femme Marie de la Marre, qui mourut en 1505, et pour seconde femme Gillette de Meurdrac, fille de Jehan Meurdrac, seigneur de Contrières. Il eut de son premier mariage quatre fils et six filles, et du second une fille qui se maria à Nicolas Carhenel, sieur de la Gourie de Saint-Lo.

L'aîné des fils, Guillaume Michel, sieur de Bellouze, fut lieutenant-général au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin. Il mourut en 1544. Il avait épousé Marguerite Hervieu de Senoville.

Le second des fils, Pierre Michel, épousa noble demoiselle Gillette Quétil, et décéda en 1549.

Le troisième fut Jean. Il devint docteur en théologie, chanoine de Coutances, et curé de Muneville-le-Bingard. Il fonda trois bourses au collége d'Harcourt, à Paris : l'aîné de la famille en avait la nomination. Il donna une *croute* de quatre vergées à la ville de Coutances, et aida à faire rebâtir le collége. Il fonda aussi des obits dans l'église cathédrale, ainsi que dans les églises de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre. Il était prébendier de Besneville. Il mourut dans la cathédrale, siégeant dans sa stalle, et fut inhumé dans le chœur.

Le quatrième fut Martin Michel, sieur du Port et de la Donsière. Il épousa Jacqueline Le Forestier, et décéda en 1560. Il avait été lieutenant-général au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin; il fut la souche des Michel, aujourd'hui ***Michel de Vieilles*** qui habitent le département de l'Eure.

On trouve que les services des trois frères Guillaume, Pierre et Martin Michel sont justifiés par des quittances de ban et arrière-ban, délivrées en 1542.

Pierre Michel et Gillette Quétil eurent deux fils, Jean Michel qui devint grand prieur des Chartreux, à Paris, et Guy Michel qui épousa Hilaire Davy.

Jacques Michel, leur fils, écuyer, sieur de Vesly, se maria à Cécile de la Mare, et il eût deux enfants.

La fille, Marie Michel, épousa, en 1639, Julien de Grimouville, chevalier, seigneur et patron d'Hyenville, baron de la Lande-d'Airou et autres lieux.

Le fils, Pierre Michel, sieur de Saint-Michel, épousa Anne Le Picard.

Jean-Jacques Michel, leur fils, sieur de Chanvallon, se maria à Anne Morel, et leur petit-fils, Louis Michel, sieur de Vesly, épousa noble demoiselle Charlotte Mauviel.

Louis Michel eut cinq enfants : Jean-Louis Michel, sieur de Chanvallon, capitaine au bataillon de la milice de Caen;

Jacques-Henri Michel, prêtre;

Etienne-Louis-Léonor Michel de Vesly, capitaine dans le régiment de Royal-Marine;

Jeanne-Charlotte-Françoise Michel, mariée à Pierre Le Maitre, lieutenant-général d'élection à Coutances;

Et Hervé Michel, sieur de Chambert, avocat au parlement de Normandie, qui devint membre du Conseil supérieur établi à Bayeux, en 1771, lors de la suppression du parlement de Rouen. Il épousa Françoise-Monique-Aimée Le Conte.

Marc-Antoine-Marie Michel de Vesly, un de leurs enfants, devint officier dans le régiment de Bourbon-Dragons. Cet homme de bien est mort très-âgé, en 1849, chevalier de Saint-Louis et maire de Belval. Il avait épousé Marie-Anne-Joseph-Mélanie de Bordes de Folligny.

Edma-Amélie Michel de Vesly, leur fille unique, épousa Antoine-Alexandre-Bernardin Gigault, comte de Bellefont.

Les armes de la famille Michel de Vesly sont d'*azur à la croix d'or cantonnée de quatre coquilles de même*.

De la branche des Michel de Vesly sont sorties les souches des Michel de Cambernon, des Michel d'Annoville, et des Michel de l'Epinay.

SAVIGNY.

Savigny, *Savigneium, Savigneum*.

L'église de Savigny est de toutes les églises du canton celle qui offre le plus d'intérêt. Elle appartient à l'époque romane, et le chœur surtout est un modèle à observer.

Les murs de la nef et ceux du chœur, sauf les retouches ou réparations qui ont été exécutées, sont en arête de poisson. Ils sont butés par des contreforts peu saillants, et garnis de modillons ou corbeaux qui offrent une grande variété de sujets. On y remarque des oiseaux, des figures grotesques, des moulures en forme de palmettes, des serpents enlacés,

des têtes d'animaux, des hures de sanglier, et un homme tenant un de ces petits tonneaux dont les ouvriers de la campagne se servent pour porter leur boisson dans le temps de la récolte.

Le mur septentrional de la nef est percé de trois petites fenêtres cintrées, courtes et étroites, qui ont environ deux pieds de hauteur et quatre pouces de largeur.—Ce mur est déshonoré par l'établissement d'une porte carrée.

On a eu la mauvaise pensée de substituer aux petites fenêtres existant primitivement dans le mur méridional des fenêtres plus larges, sous prétexte de donner aux fidèles un plus grand jour. Alors, le mur a subi des retouches importantes et perdu son caractère roman ; on voit encore la tête cintrée de l'une de ces petites fenêtres : il existe aussi dans ce mur une fenêtre à ogive divisée par un meneau, et dont l'arcade, garnie d'une rosace, a été couverte de plâtre.—Lorsqu'on étudie les églises rurales, on remarque que chaque génération de marguilliers semble avoir tenu à honneur de marquer son passage par un acte de vandalisme ou de mauvais goût.

Le mur absidal, contre lequel la sacristie est adossée, est droit, et présente à son extrémité supérieure un pignon triangulaire.

Le chœur, à l'intérieur, se termine en abside arrondie, et la voûte du sanctuaire est en *cul de four*. Des arcades sans nervures intermédiaires soutiennent une partie de la voûte du chœur qu'on a couverte d'un enduit en plâtre : l'une d'elles est garnie d'un triple zig-zag qui repose sur des corps d'animaux terminés par des figures grimaçantes ; l'autre arcade, cintrée aussi, n'est ornée que d'un double zig-zag. L'arc triomphal est à ogive.

Il y a dans l'église deux chapelles. Celle du nord a été pratiquée dans l'étage inférieur de la tour : les arceaux de la voûte qui est en pierres sont de forme prismatique ; on remarque dans l'un des murs une crédence dont l'arcade en accolade annonce la fin du XV[e] siècle ou le commencement du XVI[e]. L'arcade qui la met en communication avec le chœur est à ogive. Cette chapelle est du XV[e] siècle, ou de la première moitié du XVI[e].

Une partie du chœur et l'autre chapelle sont voûtées en bois. La chapelle paraît être d'une construction récente : on lit au-dessus de la fenêtre le millésime de 1826.

Une crédence dont l'arcade est subtrilobée se remarque dans le mur méridional de la nef.

La tour, établie au nord, à l'extérieur, est carrée, très-élevée, et couronnée par un toit en bâtière. La partie inférieure n'est pas antérieure au XV[e] siècle ; l'autre étage ne

parait pas remonter au-delà de cent ans. On a accolé à cette tour une tourelle qui renferme un escalier.

Il éxiste dans la nef de l'église une pierre tumulaire dont l'inscription, s'il en a existé une, a complétement disparu. Je pense qu'elle recouvre les restes de Guillaume Michel de Vesly, mort en 1502, et qui fut inhumé dans l'église de Savigny. Ce sont les armes de sa famille qu'on voit sur la grande pierre, formant l'angle nord du mur occidental.

Sur une des cloches j'ai lu l'inscription suivante :

L'AN 1847 J'AI ÉTÉ NOMMÉE MARIE LÉONTINE
PAR M. LÉON DE MONS DE MONTCHATON
ET PAR MADAME LÉONTINE MARIE CHARLOTTE
ACHARD DE BONVOULOIR (1) ET BÉNITE PAR
M. AUGUSTE FRANÇOIS DELISLE, CURÉ DE SAVIGNY.

Cette cloche porte les armes de son parrain et celles aussi de sa marraine. Celles de M. de Mons sont *d'argent à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'or, à la bordure de sable chargée de douze besants d'or*. Celles de Madame de Mons sont *d'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules, à deux fasces alesées de même, brochantes sur le tout*.

Sur l'autre cloche on lit :

L'AN 1847, J'AI ÉTÉ NOMMÉE LOUISE AUGUSTINE
PAR M. AUGUSTE FRANÇOIS DELISLE, CURÉ DE SAVIGNY,
ET PAR MADEMOISELLE LOUISE DELALANDE DESHOGUES
DE CETTE PAROISSE ET BÉNITE PAR M.
JEAN MICHEL PORET, CHANOINE,
VICAIRE GÉNÉRAL, ET OFFICIAL DU DIOCÈSE
DE COUTANCES, DOCTEUR EN THÉOLOGIE.

(1) La famille Achard à laquelle appartient Madame de Mons est une ancienne et puissante famille du Passais normand. Un Achard, châtelain de Domfront en l'année 1020, et riche chevalier, *dives miles*, souscrivit comme témoin à la charte de fondation de l'abbaye de Lonlay, en 1025. Achard d'Ambrières, ainsi que Henri de Domfront et Mathieu de la Ferté-Macé conduisirent quatre-vingts hommes d'armes à la conquête. Guillaume-le-Conquérant récompensa la famille Achard par des concessions en Angleterre.

Guillaume Achard, gouverneur de Domfront depuis l'an 1091 jusqu'en 1102, rendit de grands services à Henri Ier lors du siége de Domfront, et contribua beaucoup à lui conserver cette place. Aussi, dès que le prince fut monté sur le trône d'Angleterre, récompensa-t-il Achard par la donation de plusieurs manoirs dans le Berkshire. La branche de la famille anglo-normande d'Achard paraît s'être éteinte dans le cours du XIVe siécle sous le régne d'Edouard III.

La famille normande d'Achard d'Ambriéres tire une partie de son illustration de Guillaume Achard, abbé de Saint-Victor, à Paris, élu évêque de Séez en 1157, et sacré évêque d'Avranches en 1161. Plusieurs branches de cette ancienne et illustre famille existent encore en Normandie. On les retrouve dans celles des Achard de Bonvouloir, de Vascognes, de Saint-Manvieu, des Hautes-Noes et de Leloardiére.

Sur un des murs de la chapelle septentrionale, on remarque un écusson que soutient un ange. Les armes qu'il porte sont *à la fasce de......accompagnée de trois merlettes de...... 2 et 1*. Peut-être sont-ce les armes d'un seigneur de Savigny qui aura contribué à l'érection de la chapelle.

L'église est sous le vocable de Notre-Dame. Elle dépendait de l'archidiaconé de la chrétienté et du doyenné de Cenilly et payait une décime de 100 livres.

Le patronage et la collation à la cure appartenaient au prieur de Sainte-Barbe (1). C'était Geffroy de Brucourt qui les lui avait donnés, lorsqu'il avait fondé un prieuré à Savigny. Les chanoines de Sainte-Barbe envoyaient un de leurs religieux pour faire à Savigny les fonctions curiales.

Dans le XIIIe siècle, le prieur de Sainte-Barbe avait toutes les dimes, *percipit omnia;* il rendait au prieur de Savigny 15 sous tournois pour l'obit de Geoffroy de Brucourt, autrefois patron de l'église : *Reddit inde dicto priori xv sol. tur. ad obitum Gaufridi de Bruecourt quondam patroni dicte ecclesie.*

Lors de la rédaction du Livre blanc, le prieur de Savigny dimait sur tous les blés et les autres fruits de la paroisse. Il avait un manoir et environ vingt acres de terre; il prenait encore trente-six quartiers de froment, cinq quartiers d'avoine et douze chapons. Il payait pour la chape de l'évêque 10 sous, pour le saint chrême 12 deniers, et à l'archidiacre 8 deniers.— Il n'existait alors aucune chapelle dans la paroisse : *In dicta parrochia nulla est capella.*

Prieuré de Savigny. Sous l'épiscopat de Richard de Bohon (2), Geffroy de Brucourt fonda, vers l'an 1165, un prieuré à Savigny, et lui fit des donations; il en concéda la disposition au prieur de Sainte-Barbe-en-Auge. Il aumôna aux religieux qui demeuraient au prieuré toutes les dimes de la paroisse ; la dime du moulin de Saussey, avec ce qu'il y avait de *propre ;* la moitié de la foire de Savigny, et enfin la dime de tous ses biens tant en Normandie qu'en Angleterre.

Un des successeurs de Geffroy de Brucourt nommé Richard du Mesnil eut avec les religieux une contestation pour la dime de ses moulins et le patronage de Saint-Martin-de-Saussey. Henri de Savigny, chevalier, la termina en rati-

(1) Le prieuré de Sainte-Barbe qui faisait partie autrefois du diocèse de Lisieux, fut fondé vers l'an 1068, dans l'église de Saint-Martin-d'Ecajeul, par Odon Stégaud, seigneur du lieu, qui fit confirmer sa donation par Guillaume-le-Conquérant.

(2) Richard de Bohon fut appelé au siége épiscopal de Coutances en l'an 1151, il mourut, d'après l'abbé Lecanu, le 1er juin 1179 ; le *Gallia Christiana* indique sa mort au 14 des calendes de décembre 1179.

flant toutes les donations qui avaient été faites par Geffroy, et les parties furent satisfaites (1).

Lorsque l'archévêque de Rouen, Odon Rigault, visita les maisons religieuses de la Basse-Normandie, en 1266, il n'alla point à Savigny ; car on lit à la fin de la relation de sa tournée dans le diocèse de Coutances : « Savigny est un prieuré » dépendant de Sainte Barbe en Auge, près de Coutances, » que nous n'avons pas visité par ce qu'il est pauvre. »

La foire de Savigny existait encore à la fin du XIVe siècle; car, on voit qu'en 1395, le seigneur de Savigny en partageait le produit avec le prieur du lieu. Cette foire se tenait à la mi-août (2).

On lit dans l'état des fiefs de l'élection de Coutances, à la date de 1327 « Guillaume de Heudin escuyer tient par hom- » mage du roy nostre sire un fieu de haubert en la paroisse » de Savigny et en tient les deux parts en sa main et Renaut » de Cambernon en tient le tiers et vallent les deux parts que » tient ledit Guillaume 120 l. bon an mal an et en rent pour » deux termes 4 l. 10 s. par moitié à chacun terme et pour » layde de la comté 15 s. et ledit Renaut 9 s. »

Après la bataille de Formigny et l'expulsion des Anglais de toute la Normandie, Henri de Vaucey et ses frères rentrèrent en possession de la terre et de la seigneurie de Savigny que le roi d'Angleterre avait confisquées sur Guillaume de Vaucey, et données à un Anglais nommé *Aleod* (3).

Un seigneur de Savigny se distingua sous Henri IV dans les guerres contre les Calvinistes, et y prit une part active.

On trouve qu'à Savigny a vécu Henri Yvelin, sieur de la Mancellière, dont la famille fut anoblie en 1580. Un de ses descendants, Aimable-Julien Yvelin, écuyer, sieur du Manoir, vivait à Savigny en 1789.

Olivier Le Maitre, écuyer, vicomte de Coutances, était seigneur de Savigny dans les premières années du XVIe siècle.

Le fief noble de Savigny appartenait, dans le XVIIe siècle, à Jean Simon, écuyer, sieur de Boisdavy.

Lorsque les trois ordres du bailliage du Cotentin se réunirent en 1789, pour la nomination des députés aux Etats-généraux, Guillaume-Remi-Charles Kadot, comte de Sebeville, capitaine au régiment de Bourbon-Dragons, fit partie de cette grande assemblée comme seigneur de Savigny (4).

Le château de Savigny n'offre rien d'intéressant au point de vue archéologique. C'était la famille Kadot de Sebeville

(1) Mss. de MM. Toustain de Billy et Lefranc.

(2) Notes sur les anciennes foires du département de la Manche, par M. Léopold Delisle, *Annuaire de la Manche, 22e année. page* 548.

(3) Histoire militaire des Bocains et Mss. de M. Toustain de Billy.

(4) La famille Kadot de Sebeville a figuré dans les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

qui le possédait encore à l'époque de la première révolution. Aujourd'hui il appartient à M. Léon de Mons de Montchaton, membre et inspecteur cantonnal de l'Association normande. M. de Mons se livre à l'agriculture en homme intelligent. Il est à désirer, dans les intérêts agricoles de la contrée, que ses voisins l'imitent dans ses cultures perfectionnées. Souvent, dans les Concours agricoles, ses animaux sont primés.

Sur le chemin du château de Savigny à l'église, dans un endroit nommé *le Carrefour Perier,* et que Cassini a indiqué sur sa carte, on rencontre une croix de granit, dont l'arbre est de forme carrée. Sur une des faces du piédestal on lit :

Me ADRIAN PERIER P^re CHANOINE DE LA
CATHÉDRALE D'AVRANCHES M'A DONNÉE EN 1718.

CAMETOURS.

Cametours, *Campus motosus.*

L'église ne présente aucun intérêt. Elle se compose du chœur, d'une nef et de deux chapelles.

Le chœur est éclairé par des fenêtres sans caractère ; une seule est du XVe siècle.

On remarque dans le mur septentrional de la nef une petite fenêtre étroite et cintrée. Les autres fenêtres de cette partie de l'église sont insignifiantes ; cependant, il en est une, percée dans le mur méridional, dont l'ogive est ornée d'une moulure en forme de cordon, et qui peut dater du XIVe siècle. On voit dans le même mur une porte dont l'archivolte repose sur des chapiteaux à volutes que soutiennent des colonnes.

Le mur absidal est droit et se termine en forme de fronton triangulaire. La sacristie, adossée contre ce mur, s'accède par deux portes, l'une à droite, l'autre à gauche de l'autel.

La tour, de construction récente, est à l'extrémité de la nef : sa forme est carrée ; elle est couronnée par un toit à quatre pans couvert en ardoises.

Le font baptismal est garni de seize petites arcatures dans lesquelles l'ogive n'est pas bien caractérisée ; il repose sur un soubassement en maçonnerie informe qui cache peut-être un pédicule ou des colonnettes. La cuve est circulaire, et ses bords sont ornés d'une moulure en forme de torsade. Sans préciser l'âge de ce petit monument, je le crois fort ancien.

J'ai lu, dans le cimetière, sur une pierre tumulaire, l'inscription suivante :

CY GIST LE CORPS DE
Mᵉ MICHEL MENARD PRESTRE
DE CE LIEV DÉCÉDÉ LE 24 DECEMBRE 1729.
PATER POVR LVY.

Dans le cours du xviiᵉ siècle, un curé de Cametours mourut chapelain de l'une des chapelles de la cathédrale, celle de la Conception. On lisait dans cette chapelle l'épitaphe suivante :

CY GIST
VÉNÉRABLE ET DISCRETE PERSONNE
Mʳᵉ PIERRE LE CAMPION,
Pᵗʳᵉ EN SON VIVANT CURÉ DE CAMETOURS
ET CHAPELAIN DE CETTE CHAPELLE
LEQUEL DÉCÉDA LE 21 9bre 1645.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

L'église est dédiée à la Sainte Vierge. Elle appartenait à l'archidiaconé de la chrétienté et au doyenné de Cenilly, et payait une décime de 40 livres. L'évêque de Coutances en avait le patronage. Hugues de Morville le possédait en 1221 par suite d'une donation de Guillaume de Soule : c'est ce que nous apprend une charte de la même année par laquelle ce prélat donna à l'Hôtel-Dieu de Coutances deux gerbes des dîmes de Cametours, la moitié des terres d'aumône, et la moitié des maisons bâties dessus. (1) A l'époque de la rédaction du Livre noir, le curé avait la tierce gerbe, le casuel et la moitié des aumônes; l'Hôtel-Dieu avait toutes les autres choses : *Domus Dei Const. percipit omnia alia.* Dans le xivᵉ siècle, les dîmes se partageaient encore de même entre le curé et l'Hôtel-Dieu; mais le curé avait en plus un manoir presbytéral et environ une demi-acre de terre aumônée. Il payait pour la chape de l'évêque 8 sols, pour le saint chrême 12 deniers, et 8 deniers à l'archidiacre. Il n'y avait alors aucune chapelle dans la paroisse : *Item in parrochia nulla est capella.*

Dans le cours du xivᵉ siècle, Guillaume de Solle tenait du roi, par hommage, Carantilly et Cametours ; ce qui l'obligeait à fournir 54 hommes pour garder pendant une nuit la foire de Montmartin. En 1374, Jean III de Grimouville devint possesseur du fief noble de Cametours. Il épousa Jeanne de Folligny-Meurdrac, d'une ancienne et illustre maison.

On lit dans le registre des fiefs de l'élection de Coutances, dressé en 1327 : « Ricard Carbonnel tient en la paroisse de » Campmetours une portion de franc fieu par raison de sa » femme qui le tient en parage de Jehan Pirou pour raison de » sa femme comme son aisnée et ycelui Jehan et sa femme » le tiennent aussi en parage de Guillaume de Solle, seigneur » de Carantilly et vaut 12 l. bon an mal an.

(1) Gallia christ. t. xi. Inst. const. eccl. col. 255 et 256.

« Philippe de S[t] Denys tient en la paroisse de Campmetours un franc fié en parage de Jehan de Pirou pour cause de sa femme et le dit Jehan le tient en parage de Guillaume de Solle qui le tient du roy et vaut de revenus 12 l. »

On trouve en l'année 1689 comme seigneur de Cametours Antoine Simon de Boisdavy, et en 1762 messire Léonor de Mons qui était aussi seigneur et patron de Carantilly et autres lieux.

RENAULT.

Mémoire Historique

SUR LA DIGUE DE CHERBOURG (1).

Une discussion s'est élevée dans le sein de votre Société sur un fait historique relatif à la digue de Cherbourg, et a donné lieu à un travail rédigé par un de nos collègues, ainsi qu'à des recherches dont le résultat n'est pas aussi complet qu'on pourrait le désirer, mais qui suffit cependant, dans mon opinion, pour arriver à la connaissance de la vérité.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la discussion a eu pour origine un document émanant d'une source qui lui donnait quelque importance, et qui faisait remonter jusqu'à l'illustre Vauban le projet de la digue telle qu'elle existe aujourd'hui.

On sait que ce grand homme, qui a eu la gloire si rare d'unir à la vertu la plus pure le plus vaste génie, est venu à Cherbourg ; que non seulement il s'est occupé des fortifications, dont il existe à la mairie un plan signé de sa main, mais qu'il a porté son attention sur la marine et sur tout ce qui pouvait ajouter à la puissance et à la prospérité de son pays.

Il est donc naturel qu'on lui ait attribué l'idée d'une œuvre gigantesque qui répondait si bien à la grandeur de ses conceptions et à l'ardeur de son patriotisme.

(1) Ce mémoire a été lu par M. Noël, ancien Maire de Cherbourg et directeur de la Société impériale académique de cette ville, dans une séance publique tenue par cette compagnie le 3 avril 1854.

Si Vauban est effectivement l'auteur de ce projet, il aura acquis un nouveau titre à la reconnaissance du pays, mais un titre qui paraîtra peu à côté de tous ceux que lui ont déjà mérité ses immenses services.

Si, au contraire, cet honneur doit revenir à un autre, il est plus important encore de le constater, et de dissiper tous les doutes, car la France aura droit de s'énorgueillir en ajoutant à ses grandes supériorités intellectuelles une supériorité de plus, et si cet autre appartient à notre contrée, ce sera pour nous un devoir de le signaler à la reconnaissance du pays tout entier.

Pour atteindre ce but, le moment actuel m'a paru opportun, et les considérations que je viens d'exposer me serviront d'excuse, si je donne quelque étendue à cette discussion.

Le document qui se présente naturellement à notre premier examen dans cette discussion est un mémoire attribué à Vauban, existant dans les archives du génie militaire à Cherbourg et qui a été inséré dans le dernier volume de vos mémoires. Malheureusement ce travail ne porte aucune trace assurée de cette illustre origine, et n'est pas signé : M. de Tocqueville, que nous aurons l'occasion de citer plus tard, pense que son style est inférieur à celui du célèbre ingénieur.

Quoi qu'il en soit, ce travail a été composé à l'époque où Vauban vint à Cherbourg, et s'il n'a pas été écrit par lui, tout porte à croire qu'il exprime au moins ses idées et ses vues sur ce port de mer. Le plan, portant sa signature, qui existe à la mairie, vient à l'appui de cette opinion ; car il existe d'évidents rapports entre ces deux documents, et l'un paraît en référer entièrement à l'autre.

Ce mémoire contient une description de la presqu'île du Cotentin, principalement sous le point de vue stratégique ; il expose l'état de la ville, des fortifications, du port et de la rade, et enfin il indique les travaux à faire et les vues de l'auteur sur l'avenir probable de Cherbourg ; or, il ne résulte pas de l'ensemble de ce mémoire que Vauban eût l'intention de proposer sur ce point de la côte la fondation d'un arsenal militaire. Il considérait le port comme très-bien situé pour la course, et il pensait qu'avec des travaux on pourrait le mettre en état de recevoir des navires marchands de 4 à 500 tonneaux, et des frégates d'un rang inférieur, mais sa pensée ne va pas au-delà.

Quant à la rade, non seulement le mémoire ne fait aucune mention d'une digue, mais il exprime implicitement l'idée que ce travail serait inutile : car, dit-il, la rade, quoique un peu foraine, est de si bonne tenue que de mémoire d'homme, au dire des gens de mer les plus entendus de ce pays-ci, n'y a péri un vaisseau, quoiqu'il y en ait eu de mouillés des onze mois de temps.

Il ne peut être douteux que Vauban n'ait considéré comme très-important l'établissement dans la Manche d'un grand arsenal en face des côtes anglaises, et qu'il n'en ait fait l'objet de ses rapports au Gouvernement. Mais il paraît qu'il accordait la préférence à la Hougue, et que même il a existé un projet de sa main sur ce point du littoral. En 1756, des commissaires envoyés sur les lieux reprirent ce projet et lui donnèrent même une extension plus grande, mais la paix qui survint fit bientôt oublier la nécessité qui lui avait donné naissance. Ces faits résultent d'un rapport fait à l'Académie des sciences en 1819 sur un mémoire de M. Cachin, relatif à la digue de Cherbourg.

Le dépôt des cartes et plans de la marine renferme plusieurs documents qui ne sont pas complètement d'accord avec ce qui précède, car il en résulterait que Vauban se serait aussi occupé de travaux à faire pour améliorer la rade de Cherbourg.

D'après M. de Tocqueville, deux plans attribués à cet ingénieur indiquaient plusieurs projets : le premier consistait dans la construction de deux digues, l'une de 200 toises, partant du Hommet, l'autre de 600 toises, partant de l'île Pelée ; le deuxième projet avait seulement pour objet de couvrir la Fosse du Galet par une digue de 250 toises.

Des recherches que j'ai faites depuis peu, dans les archives de la direction des fortifications, prouvent que ce n'est pas sans raison qu'on attribue ces plans, ou au moins l'un d'eux, à Vauban.

Parmi un grand nombre de pièces dont aucune malheureusement n'émane de cet homme illustre, j'ai trouvé une lettre de M. de Saint-Germain, ministre de la guerre en 1777, où il s'exprime ainsi en parlant de Cherbourg :

« J'ai vu que ce point important avait attiré l'attention de » Vauban, et qu'il avait eu l'idée de couvrir la rade au nord » par 2 môles partant du Hommet et de l'île Pelée.

» On m'a fait voir un deuxième projet de Vauban, auquel il » paraissait donner la préférence. Il consiste à creuser dans le » Pré du Roi un bassin qui communiquerait par une écluse » avec la Fosse du Galet. »

Ainsi, en admettant comme émanant bien de Vauban, le mémoire cité plus haut, il s'ensuivrait que cet ingénieur aurait changé d'idée sur Cherbourg.

Dans ce mémoire, la rade n'a pas besoin d'être fermée, et le port ne doit être amélioré que dans la vue de recevoir des navires marchands d'un moyen tonnage ou des bâtiments de guerre qu'il appelle frégates, et auxquels il donne de 12 à 30 canons.

D'après la lettre du Ministre, il s'agit d'un établissement maritime propre à recevoir des vaisseaux de guerre.

Quoi qu'il en soit, ce dernier document ne paraît pas fixer d'une manière précise la part qui doit être attribuée à Vauban dans les projets sur Cherbourg, et jusqu'ici rien n'indique la pensée audacieuse d'une digue jetée en pleine mer à une lieue du rivage.

Pour achever de faire pénétrer dans tous les replis de cette question une vive lumière, il faudrait connaître tout ce que Vauban a écrit sur Cherbourg, et malheureusement on n'en retrouve aucune trace. Les recherches les plus minutieuses et les plus persévérantes faites par M. de Tocqueville aux ministères de la marine et de la guerre, et jusque chez les héritiers du célèbre ingénieur ne lui ont rien appris. M. Meunier, officier du génie très-distingué, employé à Cherbourg vers l'époque des premiers travaux, a vu un travail de Vauban sur la position de Cherbourg et caractérisé par cette épithète d'*audacieuse*, qui, depuis, a été reproduite si souvent. Ce précieux travail n'a été retrouvé dans aucun dépôt public ni ailleurs : il est à craindre qu'il n'ait été conservé par cet officier ou par quelque autre ingénieur jusqu'au moment où la mort les a surpris et qu'il ne soit resté enseveli dans des papiers de famille, comme propriété privée.

Il existe encore un document qui a été seulement indiqué par M. de Tocqueville et qu'il serait utile de consulter. C'est un procès-verbal du 13 avril 1665, constatant qu'une Commission nommée par Louis XIV s'était transportée à Cherbourg, et qu'après avoir reconnu la nécessité d'une digue de 600 toises, elle avait reculé devant l'énormité de la dépense et l'incertitude du succès.

Il ne serait pas impossible que Vauban fît partie de cette Commission et qu'il n'eût émis l'idée de cette digue. Nous avons fait des démarches pour obtenir une copie de ce procès-verbal, et nous espérons l'obtenir. Mais en admettant qu'il réalise la supposition purement gratuite que je viens de faire relativement à Vauban, nous savons déjà que le travail projeté à cette époque était bien éloigné de présenter un développement aussi considérable que la digue dont nous venons de voir l'achèvement, et il est à remarquer que la longueur de 600 toises dont parle le procès-verbal de 1665, est la même que celle indiquée dans le plan mentionné plus haut, ce qui semblerait établir l'identité entre ces deux documents.

D'ailleurs, ce n'est pas, comme le dit notre collègue avec une grande raison, ce n'est pas à ces courtes jetées que l'on pourrait appliquer les expressions de la note récemment insérée au *Moniteur*, et à laquelle nous devons cette discussion.

Ce travail est gigantesque, dit la note. Il ne fallait rien moins *que les travaux et les tentatives les plus hardies du génie humain* pour rester victorieux dans cette lutte acharnée des éléments. *Cette œuvre n'a d'égale ni dans les temps an-*

ciens ni dans les temps modernes. Elle assure aux flottes de France un abri contre la mer et contre l'ennemi.

Certes, Messieurs, ces expressions n'ont rien d'exagéré, et quand on s'y arrête un instant, on se laisse aller facilement à cette croyance qu'il ne fallait rien moins que le génie de Vauban pour concevoir une pensée aussi grande et aussi hardie.

Mais, quelque légitimes que puissent être nos préventions à cet égard, elles doivent s'incliner devant l'histoire, et nous sommes obligés de reconnaître que cette pensée n'a laissé aucune trace dans les documents historiques de l'époque parvenus à notre connaissance jusqu'à ce jour.

S'il reste encore quelque chose d'obscur sur les projets conçus sous Louis XIV relativement à Cherbourg, et sur les hommes auxquels ils doivent être principalement attribués, il n'en est pas ainsi quand nous nous rapprochons du moment où ces travaux ont été définitivement arrêtés et suivis d'un commencement d'exécution.

Ici la lumière jaillit de toutes parts. Les documents abondent, accompagnés de caractères qui ne permettent pas de révoquer en doute leur authenticité, et tous sont d'accord pour attribuer à M. le capitaine de vaisseau La Couldre de la Bretonnière, et la pensée d'une digue telle qu'elle existe, et la prévision des moyens les plus propices à l'exécution, qui n'atteste pas un moindre génie.

En 1777, pendant la guerre d'Amérique, l'idée d'un établissement dans la Manche se réveilla. MM. de la Bretonnière et Méchain furent chargés de reconnaître la côte depuis Dunkerque jusqu'à Granville.

Le rapport de M. de la Bretonnière reporta sur Cherbourg l'attention que Vauban et la Commission de 1756 avaient attirée sur la Hougue. C'est ce que nous apprend le rapport de l'Académie des sciences déjà cité.

Cherbourg fut définitivement adopté, et, en 1780, une Commission y fut envoyée pour arrêter les travaux à faire dans la rade.

Deux projets furent discutés : l'un consistait à construire une digue ou plutôt une longue jetée partant du Hommet, dans la direction du Nord-Est, conformément aux anciens projets, ce qui ne mettait qu'une partie de la rade à l'abri des vents du Nord-Ouest. Le deuxième projet couvrait la rade entière et présentait un rempart de pierres perdues d'une grande étendue, dans la direction de l'île Pelée à la pointe de Querqueville. Ce projet était de M. de la Bretonnière, qui l'avait déjà présenté deux ans auparavant.

En vain lui objecta-t-on les difficultés de l'entreprise, l'incertitude du succès, l'énormité des dépenses : il sut répondre à tout et porter la conviction dans l'esprit des hommes qui tenaient alors les rênes du Gouvernement.

Le projet de M. de la Bretonnière fut adopté.

Cet officier, dit notre collègue, avait navigué dans les grandes escadres de la guerre d'Amérique. Il avait été attaché à la plus grande flotte connue, à *l'armée navale franco-espagnole de 100 bâtiments de guerre, dont 66 vaisseaux de ligne, qui parut en maître dans la Manche et sur les côtes d'Angleterre.*

De plus, M. de la Bretonnière qui avait fait, avec l'astronome Méchain, l'hydrographie des côtes de Normandie, possédait ainsi des éléments qui étaient inconnus du temps de Vauban, et ces éléments formaient la base préalable et nécessaire sur laquelle devait s'élever, pour être solide, le travail des projets qui occupaient depuis long-temps l'attention des hommes d'Etat.

Cet officier de marine pouvait donc mettre au service de sa haute intelligence et son expérience de la navigation et des guerres maritimes, et ses connaissances spéciales en ce qui concernait les côtes de la Manche.

Le travail de notre collègue s'appuie sur plusieurs mémoires ou rapports, la plupart officiels, et dont il a transcrit des extraits, qu'il importe d'indiquer ici d'une manière sommaire :

C'est d'abord un rapport fait en 1791 à l'Assemblée nationale par M. de Curt, député de la Guadeloupe, sur l'établissement maritime de Cherbourg;

Puis un précis historique inséré, par ordre du Gouvernement, au *Moniteur* de 1801 ;

Un travail descriptif des travaux hydrauliques en 1808, par l'Ingénieur-en-Chef M. de Cessart, l'inventeur du système des cônes, dont la pratique démentit tout ce que la théorie offrait d'ingénieux;

Un mémoire de 1820 sur la Digue, par M. Cachin, inspecteur général, et qui dirigea les travaux pendant 20 ans;

Un précis des travaux jusqu'en 1830, par M. Lambardie, également inspecteur général des ponts-et-chaussées;

Enfin, une notice historique par M. A. de Tocqueville en 1848, insérée dans la collection des *Villes de France.*

J'ai ajouté à toutes ces autorités celle d'une Commission de l'Académie des sciences, et toutes se réunissent pour attribuer à M. La Couldre de la Bretonnière l'honneur de la grande pensée dont la France recueille aujourd'hui les fruits.

D'autres documents qui m'ont été remis, il y a peu temps, viennent donner un nouveau poids à cette masse de preuves déjà convaincantes. Ce sont des mémoires, les uns imprimés, les autres manuscrits, émanés de M. de la Bretonnière lui-même. Il y a aussi des instructions données par le Ministre de la marine, dont une porte la signature autographe de Louis XVI et prouve tout l'intérêt qu'il portait à ces travaux.

Le plus important de ces mémoires a pour but de justifier la préférence de Cherbourg sur la Hougue, et de démontrer la nécessité de fermer la rade par une digue isolée dans la direction de l'île Pelée à la pointe de Querqueville.

Sur la première question, l'auteur invoque l'autorité de Vauban qui, comme je l'ai déjà dit, après avoir balancé entre la Hougue et Cherbourg, paraissait avoir définitivement adopté cette dernière position pour y asseoir un grand établissement maritime.

Sur la seconde question, M. de la Bretonnière ne prononce pas le nom du célèbre ingénieur, et cependant il eut de grandes luttes à soutenir pour faire triompher son opinion. C'est là que cette grande autorité lui aurait été surtout nécessaire, et certes il n'aurait pas manqué de l'invoquer en faveur de la deuxième partie de son projet, comme il l'avait fait pour la première. Cette circonstance remarquable suffirait à elle seule pour prouver que Vauban n'a pas eu l'idée de la grande digue, et que, même, s'il l'a eue, M. de la Bretonnière n'en a eu aucune connaissance, ce qui lui laisserait encore intact l'honneur de l'invention joint à celui de l'exécution.

Les autres documents fournissent également des preuves, mais qui rentrent dans celles que j'ai déjà énoncées. Je me bornerai à citer un arrêt du Conseil qui accorde à M. de la Bretonnière un domaine situé près de Cherbourg, sur une requête présentée au roi, contenant qu'il avait été assez heureux pour fixer la première opinion de S. M. sur les travaux à faire et sur la préférence à donner à Cherbourg.

Parmi les graves témoignages que j'ai cités, il en est deux sur lesquels je crois devoir arrêter quelques instants votre attention.

M. de Cessart et M. de la Bretonnière avaient différé d'avis sur les moyens d'exécuter la digue. Celui-ci voulait la fonder en pierres perdues : le premier avait inventé ces immenses machines de bois, d'une forme conique, qui devaient être immergées sur toute la ligne et remplies de pierres, de manière à former une base qu'on croyait à l'abri de tous les mouvements de la mer.

Le premier moyen parut trop simple, le second séduisit et fut adopté : mais l'expérience ne tarda pas à prouver toute l'impuissance des calculs et des prévisions théoriques en présence du mouvement capricieux et terrible de l'élément qu'il s'agissait de dompter. Dix-huit cônes furent successivement construits, et cinq à six ans après l'immersion du premier, il en restait à peine quelques vestiges : la mer avait tout détruit.

On fut obligé de revenir au projet de M. de la Bretonnière. Ce ne fut pas sans peine, on le croira facilement, que l'Ingénieur, d'ailleurs fort éminent, qui avait imaginé les cônes, se vit trompé dans le résultat de combinaisons qui lui avaient

coûté tant de travaux et qui avaient été adoptées avec tant d'enthousiasme.

Cette circonstance ajoute un grand prix au témoignage qui résulte de son mémoire en faveur d'un rival plus heureux. Dans ce travail, il se livre à beaucoup de critiques sur les détails du service dont était chargé M. de la Bretonnière. On voit qu'il ne lui pardonne pas d'avoir vu plus juste que lui, mais il ne lui conteste pas la pensée du projet, et certes si cette pensée fût venue de Vauban, il n'aurait pas manqué de le dire.

Le second document, sur lequel je demande la permission de fixer un instant vos regards, émane de M. de Tocqueville, que nous avons l'honneur de compter au nombre de nos membres correspondants. Tout le monde connait le talent de l'éminent écrivain, mais tout le monde ne sait pas assez peut-être dans quel esprit de consciencieuse exactitude sont dirigées toutes les recherches que nécessitent ses travaux historiques. Dans cette circonstance, il a multiplié ses recherches; il ne s'est pas contenté des dépôts publics, il s'est adressé aux héritiers de l'illustre Ingénieur, qui possèdent encore de lui une masse considérable de papiers, et c'est après ces études approfondies, après ces investigations suivies avec la plus grande ténacité, qu'il n'hésite pas à dire dans sa notice historique :

« C'est au capitaine de la Bretonnière que revient l'honneur » d'avoir conçu le premier l'idée d'une digue isolée des terres » et jetée à une lieue du rivage.

» Ce fut lui également qui mit le premier en avant l'idée de » faire la digue en pierres perdues. »

En résumé, Messieurs, dans tous les documents produits jusqu'à ce jour, rien n'indique chez Vauban la pensée d'une digue isolée, continue et insubmersible comme celle que nous voyons aujourd'hui.

Tous les témoignages se réunissent au contraire pour attribuer au capitaine de la Bretonnière l'honneur de cette magnifique conception et des moyens les plus propres à la féconder.

Dans ce parallèle, à l'avantage de ce dernier, nous ne pouvons craindre, Messieurs, de dérober quelque chose à la gloire d'un des plus grands hommes dont s'honore la France, et on peut ajouter l'humanité tout entière.

Le vif éclat dont brille la gloire nous éblouit toujours de manière à nous cacher des taches quelquefois bien sombres. Les grandes actions sont souvent inspirées par de misérables passions et accompagnées d'actes qui abaissent l'homme en même temps qu'ils élèvent le héros. Ici rien de semblable : la vertu est partout à la hauteur du génie.

L'homme qui, à 18 ans, fut chargé par le grand Condé de remplir les fonctions d'ingénieur; qui, à 25, commande les

attaques les plus difficiles ; qui, dans les années suivantes, crée un nouvel art des sièges ; qui répare et construit, d'après des principes nouveaux, la plus grande partie des places de France ; qui s'occupe en même temps des ports, des canaux, de l'agriculture, de l'économie politique ; dont les nombreux écrits attestent une variété de connaissances, une profondeur de vues, une ardeur au travail qui sont encore au-dessous de son patriotisme et de son dévoûment à la prospérité de la France ; cet homme, dis-je, nâquit sous le chaume et passa les 17 premières années de sa vie au milieu des grossières occupations d'une ferme.

A 18 ans, son génie lui révéla ce qu'apprennent aux autres, dans le cours d'une longue vie, des études profondes, fortifiées par les enseignements de l'expérience, et ce génie lui resta fidèle jusqu'à la dernière heure.

Et cet homme, que l'exercice de son art aurait dû familiariser avec la destruction, faisait sans cesse une étude de la conservation des hommes ; sacrifiait l'éclat de sa gloire à l'amour de l'humanité ; ne craignait pas, dans ce noble intérêt, de dire la vérité au grand roi et de se faire des ennemis parmi les hommes puissants. Cet homme, pendant le cours d'une longue vie toute consacrée au service de son pays, ne cesse de s'ocuper du soulagement des peuples. Les grandes libéralités dont le couvre la reconnaissante munificence de Louis XIV, il les donne aux malheureux, il les répartit parmi les officiers qui, comme lui, n'avaient reçu de leurs nobles aïeux d'autre héritage que l'exemple de leur dévoûment à la France. Sa modestie et son désintéressement révèlent partout en lui le grand citoyen ; à 66 ans, il refuse le bâton de maréchal, parce qu'il craint, dans cette position élevée, de ne plus pouvoir servir utilement son pays. A 74 ans, après 57 ans de services, couvert de blessures, courbé sous le poids des fatigues et de l'âge, il n'a pas fait encore assez pour son pays ni pour sa gloire. L'armée française est devant Turin ; éloigné du commandement par l'intrigue, le grand homme s'élève au-dessus d'un légitime ressentiment, demande à servir comme volontaire et répond au roi, qui lui objecte sa dignité : « Sire, » ma dignité est de servir l'État ; je laisserai mon bâton de » maréchal à la porte, et j'aiderai peut-être La Feuillade à » prendre la ville. »

Ce dernier trait de la plûs noble vie est assurément le sublime de la vertu.

Après ce peu de mots, on peut dire avec conviction : si Vauban vivait, il serait le premier à reconnaître que la comparaison entre ses idées sur la rade de Cherbourg et la pensée du capitaine de la Bretonnière est à l'avantage de ce dernier ; il proclamerait hautement que la France doit à cet illustre marin l'honneur d'avoir fondé le plus grand monument hydraulique qui existe.

Je ne dois pas abandonner ce sujet sans constater ici, en très-peu de mots, la part qu'ont prise à la construction de la digue deux anciens membres de cette société, MM. Cachin et Duparc. Tous deux ensemble et ensuite M. Duparc seul, pendant près de 40 ans d'une habile et laborieuse direction, ont eu à vaincre les difficultés premières et de tout genre que présentait un travail sans précédent dans l'histoire de l'art. C'est au dernier qu'est dû le système des constructions en maçonnerie, qui a été suivi jusqu'à la fin; système qui avait été entrevu par l'Empereur, dont le génie pénétrait les détails comme il embrassait l'ensemble, et qui fut le véritable créateur du port, par la suite active et féconde qu'il donna aux projets arrêtés par la Commission de 1792, dont M. Cachin faisait partie. C'est M. Duparc enfin qui a préparé l'achèvement de cette digue, dont la pensée appartient à La Bretonnière et dont l'exécution, due à l'initiative du roi Louis XVI, compte parmi les titres qui recommandent la mémoire de cet infortuné monarque à la reconnaissance et à la vénération de la France.

NOEL.

Notice sur l'origine et l'établissement

DE LA

FOIRE SAINT-CLAIR, DE QUERQUEVILLE,

Lue à la Société nationale académique de Cherbourg

Dans sa séance publique du 10 Octobre 1852.

Messieurs, la foire Saint-Clair attire chaque année dans la plaine de Querqueville un si grand concours de monde, elle est devenue une fête si populaire pour les habitants de Cherbourg, que peut-être vous n'écouterez pas sans intérêt quelques détails sur l'origine et l'établissement de cette foire. Ces détails sont d'ailleurs entièrement inédits, et je dois commencer par dire de quelle manière ils sont venus à ma connaissance.

Lorsque, à la fin du siècle dernier, les châteaux des nobles furent pillés, et leurs chartriers lacérés et détruits par les paysans, qui voulaient ainsi anéantir jusqu'à la trace des redevances féodales, les archives du château de Nacqueville subirent le sort commun, et furent brûlées en grande pompe par les anciens vassaux de la seigneurie; mais, parmi les nombreux papiers et parchemins que l'on jetait au feu, quelques feuillets portant en tête des pages ces mots *Foire Saint-*

Clair, attirèrent les regards d'un des assistants, et durent à sa curiosité d'échapper aux flammes. Plusieurs fois j'avais entendu des vieillards de Nacqueville raconter ces détails : je parvins à découvrir le possesseur actuel de ces parchemins et je m'empressai de les lui acheter. Ils se composent de quatre feuillets qui ont évidemment fait partie d'un volumineux recueil de titres relatifs aux seigneuries des Marestz et de Fourneville, et contiennent les copies de divers actes, copies collationnées par deux tabellions au commencement du XVII[e] siècle, autant, du moins, que je puis en juger par le caractère de l'écriture.

Parmi ceux de ces titres qui concernent la foire Saint-Clair, le plus important est la charte d'établissement de cette foire, concédée au seigneur de Nacqueville par le roi Philippe-le-Long, en l'an 1318.

Il est à remarquer qu'un grand nombre de foires de notre pays ont été instituées vers cette époque ; ainsi nous en trouvons une vingtaine qui datent de 1310 à 1330 : quelques autres sont plus anciennes, mais à cet égard, on ne rencontre plus de documents antérieurs au XI[e] siècle.

On comprend assez, sans qu'il soit besoin d'insister sur ce point, de quelle nécessité étaient surtout alors, pour le commerce et les échanges, ces grandes assemblées de marchands venus de contrées diverses et souvent lointaines. Outre ces avantages d'utilité générale, les foires offraient encore des profits assez considérables au seigneur du territoire où elles avaient lieu ; aussi la concession d'une foire, c'est-à-dire la permission de l'établir, était-elle une faveur vivement sollicitée du souverain, et quelquefois même achetée : c'est ainsi qu'en l'an 1200, Raoul de Baudritot donna au roi treize besans ou pièces d'or, pour obtenir une foire d'un jour à la Saint-Michel près la chapelle d'Etoublon, dans la paroisse de Teurthéville-Hague.

La foire Saint-Clair fut établie à Nacqueville, et non à Querqueville, à la demande du seigneur des Maretz, Herbert Carbonnel, de la puissante et ancienne famille des Carbonnel, qui conservèrent la seigneurie de Nacqueville depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XV[e] siècle, possédèrent tant de fiefs dans notre presqu'île, devinrent plus tard marquis de Canisy, et portaient pour armes : *Coupé de gueules sur azur, à 3 besans d'hermine, 2 en chef, sur gueules, et un en pointe sur azur*. La charte d'érection est rédigée en latin comme toutes les ordonnances de cette époque ; je vais en donner une traduction entièrement littérale (1) :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français et de » Navarre. Entre les titres de gloire par lesquels il convient

(1) Voir le texte à l'Appendice, n° 1[er], page 81 ci-après.

» que la dignite royale se manifeste, nous pensons que ce » n'en est pas un des moindres que de se montrer libérale et » binfaisante en tout ce qui regarde l'utilité publique. Ainsi, » de la part de notre amé maître Herbert Carbonnel, clerc, » seigneur pour la plus grande part du village de Saint-Lau- » rent de Nacqueville, nous a été présentée une humble sup- » plique à cette fin que nous daignions concéder de notre » bonté royale l'établissement d'une foire devant se tenir dans » cette paroisse chaque année à venir, la veille et le jour de » la fête Saint-Clair; c'est pourquoi, nous, considérant qu'il » en pourra résulter un grand avantage pour tout le pays, et » que nous pouvons accorder cette foire sans qu'il en résulte » aucun préjudice ou dommage pour nous ni pour autrui, et » de plus, que par là le fief qu'il tient de nous dans la susdite » paroisse peut être amélioré et augmenté, selon qu'il nous est » apparu clairement par l'enquête faite à notre demande et à » nous rapportée,—ordonnons, statuons, et concédons de notre » autorité royale, par les présentes lettres, l'établissement » de ladite foire qui devra se tenir chaque année à l'avenir » auxdits jour et veille de la fête de Saint-Clair; — et, tous et » chacun des marchands qui viendront à cette foire, ainsi que » les marchandises qu'ils y amèneront ou apporteront et feront » amener ou apporter, nous les prenons sous notre royale » sauvegarde et protection spéciale, pendant le temps qu'ils » viendront à cette foire, qu'ils y séjourneront et qu'ils s'en » retourneront de ladite foire; et voulons et ordonnons qu'ils » soient protégés contre toutes injustices, violences, oppres- » sions et dommages, par les soins du bailli de Cotentin qui » sera alors en fonctions. Et afin que ce soit chose ferme et » stable à l'avenir, nous avons fait apposer notre scel aux » présentes lettres, sauf toutefois notre droit et le droit d'autrui » en toutes choses. Fait à Paris l'an de Notre-Seigneur mil » trois cent dix-huit, au mois de mai.

» Par le roi notre sire et à la relation du trésorier de » Rheims, *signé* : J. du Temple. »

Cette lettre-patente était scellée de cire verte, avec lacs de soie verte et cramoisie.

Il ne sera sans doute pas inutile d'expliquer ici ce que l'on entendait par le *conduit* des foires, cette expression *sub conductu regio,* étant employée dans la charte du roi Philippe. En ces temps de troubles et de désordres où les vols à main armée étaient chose commune, il était nécessaire, afin d'engager les marchands à s'exposer aux chances d'une longue route, de leur offrir une garantie pour leur sûreté personnelle et celle de leurs denrées. On leur accorda donc ce privilége d'être indemnisés de toutes les pertes de cette nature qu'ils pouvaient éprouver, soit dans le cours de leur voyage, soit pendant leur séjour au lieu de la foire. Ainsi, s'ils étaient volés en chemin, le seigneur de la terre où le vol avait été

commis, était obligé de rembourser le dommage ; si le vol avait lieu dans une hôtellerie, c'était à l'hôte à tenir compte au marchand de la soustraction faite chez lui ; et s'il arrivait que l'hôte ne fût pas solvable et que le marchand se trouvât dans une ville de loi, ce dernier pouvait encore avoir recours contre le haut-justicier de la ville. Ces priviléges, comme on le voit, étaient d'une grande importance.

D'un autre côté, pour prévenir les abus, pour empêcher que, sous la protection du conduit, des ventes et transactions n'eussent lieu avant que les denrées fussent parvenues sur l'emplacement de la foire, tout marchand qui les portait ailleurs, ou les déployait et vendait en route, était saisi et mis entre les mains du seigneur, et l'on confisquait ses marchandises au profit du roi. Telle était la nature du conduit des foires, ainsi que nous le voyons par un manuscrit de la Cour des comptes de Paris, cité par Ducange dans son glossaire de la basse latinité ; et ces priviléges se trouvaient accordés aux marchands de la Saint-Clair, en vertu de la charte royale.

Pourquoi le jour de la fête de Saint-Clair fut-il choisi par Herbert Carbonnel pour l'établissement d'une foire à Nacqueville ? Le motif en sera facilement compris par les personnes quelque peu familières avec l'histoire de notre pays. On sait en effet qu'après être venu d'Angleterre à Cherbourg, vers le milieu du IXe siècle, saint Clair se retira dans la forêt existant alors à Nacqueville, où il vécut deux années avant de se rendre au monastère de Madwin. Après son martyre, les divers lieux qu'il avait habités et rendus célèbres par ses miracles, reçurent la visite de nombreux pélerins, et la grande vénération vouée à son culte y fit bientôt établir des chapelles sous son invocation. La chapelle Saint-Clair de Nacqueville fut sans doute une des premières qui furent élevées en son honneur ; du moins elle existait déjà au commencement du XIIIe siècle, puisqu'en l'an 1231, elle fut assurée aux religieux de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu près Cherbourg, à condition qu'ils paieraient 10 sols au chapitre de Coutances. J'ai trouvé dans les archives de l'église de Nacqueville une charte latine datée du vendredi d'avant la fête Saint-Pierre-ès-Liens, de l'année 1255, par laquelle Richard de Saint-Martin donne à l'abbé et aux religieux de Notre-Dame-du-Vœu, 18 derniers de rente pour le salut de son âme, et en outre donne et concède à Dieu et à la chapelle du bienheureux Clair de la paroisse de Nacqueville, un boisseau de froment de rente annuelle, à prendre sur le moulin de Nacqueville, pour entretetenir le luminaire dans ladite chapelle. De semblables dons devaient être fréquents, car en l'an 1264, l'évêque de Coutances, Jean d'Essey, termina un différend qui s'était élevé entre les chanoines réguliers de Cherbourg et le curé de l'église Saint-Laurent de Nacqueville, au sujet des offrandes faites à la chapelle Saint-Clair.

On voit par ce qui précède qu'au moyen-âge cette chapelle était un lieu de pélerinage très-fréquenté, particulièrement le jour de la fête du saint martyr ; c'était donc une circonstance des plus favorables pour y établir une foire à cette même époque, et c'est ainsi du reste qu'ont pris naissance la plupart des assemblées qui ont lieu dans nos paroisses le jour de la fête patronale. Mais on comprend qu'en cette circonstance les religieux de l'abbaye de Cherbourg qui jouissaient déja du revenu de la chapelle et retiraient un grand profit de l'immense concours des pieux visiteurs, devaient se trouver intéressés dans cette affaire ; c'est ce que prouve un acte inséré dans le manuscrit que je possède.

En effet, les religieux de Cherbourg prétendirent d'abord que Herbert Carbonnel ne pouvait établir une foire près de la chapelle Saint-Clair, où ils possédaient certains droits, entre autres le droit de haute justice : cependant, comme en définitive cette foire devait leur être avantageuse à eux-mêmes, en attirant en cet endroit un plus grand nombre de personnes et par conséquent plus de chances de dons et profits, ils prirent enfin un arrangement avec le seigneur des Maretz, et à ce sujet un compromis fut passé aux assises de Valognes, tenues par Robert Jacob, lieutenant du bailli de Cotentin, le mardi d'après le dimanche où l'on chante *lœtare Jerusalem* de l'année 1317, entre Guillaume Carbonnel, chevalier, agissant au nom de son frère Herbert et frère Roger Le Rous, *attorney*, c'est-à-dire avocat de l'abbé de Notre-Dame-du-Vœu près *Chiresbours* (telle était alors l'orthographe du nom de notre ville). L'abbé consentit à ce que le seigneur des Maretz tint la foire autour de la chapelle, et si l'emplacement ne suffisait pas, sur les terreins environnants, sans préjudice toutefois des droits de haute justice et autres que l'abbaye y pouvait exercer ; et à cette condition que le seigneur des Maretz ne pût jamais éloigner l'assemblée des alentours de la chapelle ; en outre, Herbert Carbonnel devait s'engager, pour lui et ses successeurs, à donner en héritage à l'abbaye du Vœu, cinq sols tournois de rente à prendre sur les émoluments ou taxes de la foire (1).

Quelles étaient ces taxes? Quelles étaient les impositions prélevées par les seigneurs sur les marchands qui venaient aux foires? Ces redevances connues sous le nom général de *Coutumes des foires*, étaient de diverses natures et variaient suivant les localités. Dans un aveu de l'an 1465 relatif à une autre foire de notre pays, la Saint-Nazaire de Gréville, nous voyons que le seigneur de cette paroisse avait « droict de » prendre sur chacun estallier deux deniers tournois ; sur

(1) Voir le texte à l'Appendice, n° 2, page 81 ci-après.

» chacun mercier venant à cheval, deux escheveaulx de fil et » des aultres à pied deux eguilles ; sur chacun verrier ung » voirre à pied et ung sans pied ; sur chacun saulnier de la » chartée ung boisseau et de la somme un quarsonnier, et » de chacun potier ung pot à ance et l'aultre sans ance, et de » chacun tavernier ung gallon de boirre, tel qu'il aura ap- » porté à ladicte foire, fors le premier arrivé qui ne paie » rien. » Je ne sais si le seigneur des Maretz percevait ces diverses taxes, mais il prenait certainement un denier de chaque marchand entrant dans la foire, ce qui était spécialement nommé *le droit de coutume;* puis en outre un second denier était exigé des étaleurs, comme droit de siége ou terrage. Je vois par un acte du 17 juillet 1556 qu'en cette même année plusieurs étaleurs se réfusèrent à payer ce second denier sous prétexte qu'ils étalaient à terre et non sur des tables, et prétendirent ne devoir acquitter que le denier de coutume. Une enquête fut ouverte à ce sujet par le sénéchal de la seigneurie des Maretz, et comme il fut prouvé que de tout temps le droit de terrage avait été requis aussi bien de ceux qui déposaient leurs marchandises à terre que de ceux qui se servaient de tables ou étaux, ces marchands furent condamnés à payer le droit aux fermiers de la foire (1).

Tels sont, Messieurs, les documents que j'ai pu recueillir sur la Saint-Clair au moyen-âge. A partir de l'an 1318, cette foire s'est tenue le 17 et le 18 juillet de chaque année, sur le territoire de la seigneurie des Marais, aux alentours de la chapelle Saint-Clair de Nacqueville. En ces jours, les religieux de l'abbaye du Vœu y célébraient les offices, et lisaient l'évangile sur la tête des personnes qui venaient implorer l'intercession du Saint, particulièrement dans l'espoir de recouvrer la vue ; cérémonie qui devait, comme on le pense bien, être accompagnée d'une offrande. Cet état de choses dura jusqu'à l'époque de la révolution du siècle dernier ; alors, en vertu d'un décret dont je n'ai pu connaître ni la date, ni la teneur, ni les motifs, la foire Saint-Clair fut enlevée à la commune de Nacqueville, et transférée sur le territoire de Querqueville au lieu où elle se tient actuellement le 16 juillet ; mais, malgré ce changement, elle a encore conservé son ancienne dénomination dans nos campagnes ainsi qu'aux îles anglo-normandes, où elle est toujours connue sous le nom de la *Saint-Clair-des-Marais*.

AUGUSTE LE JOLIS.

(1) Voir le texte à l'Appendice, n° 3, page 82 ci-après.

Appendice.

N° 1er.

Philippus, dei gracià, francorum et navarræ rex. Inter cætera virtutum præconia, quibus regalem excellenciam condecet venustari, illud credimus esse nec minimum, si ad ea quæ reipublicæ utilitatem prospiciunt se liberalem exhibeat et benignam. Sane, ex parte dilecti nostri magistri Herberti Carbonelli, clerici, domini pro majori parte villæ de sancto Laurentio de Nacquevilla, nobis extitit humiliter supplicatum, ut nos in villa ipsa nundinas ibidem tenendas anno quolibet de cætero in vigilio et in die festi sancti Clari, de benignitate regia, concedere dignaremur ; nos igitur, attendentes quod exinde utilitas non modica toti patriæ provenire poterit, ac eciam quod ipsas nundinas sine nostri et alterius præjudicio ac eciam incommodo possumus concedere, quodque eciam feodum nostrum quod in villa prædicta tenet a nobis meliorari poterit et eciam augmentari, prout, per informationem de mandato nostro factam nobisque reportatam, nobis evidenter apparuit, prædictas nundinas in villa prædicta tenendas de cetero in prædictis vigilio et die festi sancti Clari anno quolibet ordinamus, statuimus, et auctoritate nostra regia concedimus per presentes ; ac omnes et singulos mercatores quos ad dictas nundinas venire contigerit una cum mercaturis eorumdem quas ad dictas nundinas adducent vel aportabunt, adduci vel aportari facient, sub conductu regio ac speciali garda regia suscipimus, veniendo ad dictas nundinas et in ipsis morando et de eis redeundo, ipsosque ab omnibus injuriis, violentiis, oppressionibus et jacturis per ballivum Constantini qui pro tempore fuerit, deffendi volumus et mandamus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, salvo tamen in omnibus jure nostro et eciam quolibet alieno. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo, mense maii.

Per dominum regem, ad relacionem thesaurarii Remensis.

J. de Templo.

N° 2.

Es Assises de Valloingnes devant Robert Jacob tenant le leu au bailly de Costentin le mardy continué du lundy dapres le dimenche que lon chante Letare Jerusalem lan mil trois centz dix sept furent presentz frere Roger le Rous actorne d'homme relligieux labey de Nre Dame du Vou jouxte Chiresbours et procurateur au convent dicelluy leu d'une part et Monsieur Guillaume Carbonnel Chevallier seigneur de Canisi disant que il estoit pour maistre Herbert Carbonnel clerc son frere. Avec ceu quil avoit debat entre lesdicts relligieux et ledict maistre pour une foire que ledit maistre voulloit eslever par la vertu d'une grace que le roy nostre sire luy avoit donnée d'avoir foire et de lever coustume au jour sainct Clair a une assemblee qui assemble a la chapelle saint Clair en la paroisse de saint Laurens de Nacqueville ledict actorné et procureur mettant debat quavoir ne luy pouvoit par plusieurs raisons quil proposoit et apres plusieurs raisons proposez entre ledict actorne procureur

d'une part et ledict chevalier d'autre ilz firent accord sur ce en la manière qui ensuit c'est ascavoir que ledict actorne et procureur s'accorda que la foire fust eu leu dessus dict et saccorda sy ainsy estoit que la place ne fust assez grande pour suffire la foire que ladicte foire se puisse estendre es prochains lieux dillec entour de ladicte parroisse saouf le droit de la haulte justice et des appartenances qui appartiennent et peuvent appartenir ausdits relligieux et saouf ce que ledict maistre herbert puisse remuer ne trestourner l'assemblée d'entour ladicte chapelle ne la porte d'icelle chapelle Et pour cest accord ledict chevallier au nom susdict maistre herbert saccorda tous coutant et sobligea pour luy et pour ses hoirs que ledict abey et convent et tous successeurs eussent a heritage cinq soulz de tournois d'annuelle rente sur ladicte foire sy foire y a et que eulx y puissent faire justice sur ladicte foire et sur les emolumentz dicelle et ensement ledict Chevallier sobligea pour luy et pour ses hoirs acquitter lesdicts cinq soulz se ledict mestre ne vouloit aller allencontre Et promist et sobligea ledict Chevallier faire faire et confesser audict maistre herbert assignement et tenir les choses dessusdictes fermes et stables sans aller encontre et sy ledict maistre herbert ne vouloit faire et tenir eulx revendront au poinct et eu lestat a la prochaine assise de Valloingnes cen que cest accort face ne netorge en prejudice a nulle des parties Et a ceu fut present Robert duboys escuyer qui sobligea a faire accorder et tenir l'accord dessusdict esdits relligieux sy ledict maistre herbert le vouloit tenir.

Donne comme dessus sans signes et apparoist avoir esté scelle en queue.

N° 3.

Lan mil cinq centz cinquante et six le dix huit^me jour de juillet au foirage sainct Clair devant moy Jean Anquetil lieutenant du seneschal de la seigneurerie des Marestz pour noble homme Jean de Grymouville sieur dud. lieu, fourneville, et Tournebu sest presenté Jacques Ouistre pour luy et Ollunde Pigeon son compaignon fermiers de la coustume de lad. foire lequel en la présence dud. sieur a dict et remonstre que les estalleurs du mestier de tenneur et cordonnier estoient refusantz payer chacun ung denier pour le siège et place ou ilz avoient chacun deulx estalle leur marchandise au contraire de l'usage accoustume par cy devant faict par leurs semblables Et que cejourdhuy les estalliers tant du mestier de boucher de serreurier que autres estalliers ont cejourdhuy faict le payment de chacun ung denier pour ledict siege demandant ledict sieur pour luy donner adjonction Sur quoy après que par lesd. gens desd. mestiers de tenneur et cordonnier parlant par Jean Letellier Jean Chymenel Thomas de Sainct Germain Germain le scelliere Thomas feronnet Guillaume Baubigny Guillaume Dancel Jean Lenepveu Guillaume Perier Thomas Le Maingnen pour eulx et les aultres cejourdhuy estalliers qui se viendront nommer eust este dict quilz se vouloient deffendre et soustenoient quilz ne debvoient aulcune chose pour ledict siege que seullement chacun ung denier de coustume Et que par ledict sieur de Ouistre eust este requis estre presentement informe de la manière de payement faict par cy devant du droict dudict siege tant par lesdicts tenneurs et cordonniers que

aultres estalliers a y ordonne que presentement sera procede a enquerir lesd. estalliers suivant ce presence des dessusd. tire le rapport scavoir est a Cardin Roze Germain Laquesne Louis Guillemelles du mestier de boucher Nicollas Levesque henry fueillye du Mesnil Denis le Carpentier de fibonnier lesquelz font et ont faict leur estat contre terre comme font lesd. tenneurs et cordonniers et reserve lesd. bouchers qui se garnissent de tables ainsy quilz voient bon estre lesquelz ont dict et rapporter sur ce deubment jurez quilz ont accoustume payer chacun ung denier pour la place de leur estal et ung denier de coustume duquel rapport a este accorde lettre aud. sieur de Ouystre et ordonne que les personnes ayantz faict la cuillette delad. coustume et estallage par cy devant seront faictz venir pour estre de ce inquis saouf ce faict ordonner quil appartiendra et la matiere partant mise aux prochains plees delad. seigneurie lesquelz gens de mestier ont paye aud. Ouistre le denier de coustume saouf la question dud. denier destallage Et donne en mandement a chacun des provostz de lad. seigneurie adjourner telles personnes que du party desd. sieurs d'Ouytre leur seront requis à comparoir auxd. prochains plees et autres enssuyvantz tant que mestier sera a la fin dessusdicte faict comme dessus.

Signé Anquetil.

BIOGRAPHIES.

MARIE JULIEN DE LA HUNAUDIÈRE.

Marie-Madeleine Julien de la Hunaudière naquit, le 21 septembre 1619, à Colomby, canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Elle eut pour père Adrien Julien, écuyer, sieur de la Hunaudière, et pour mère Catherine Avice. Elle fut la fondatrice et, sous le nom de sœur Saint-Augustin, supérieure du monastère des religieuses de la Miséricorde de Jésus, de l'Hôtel-Dieu de Bayeux, où elle mourut le 17 janvier 1680. Nous trouverons les détails biographiques qui la concernent dans la lettre-circulaire que, le 19 janvier 1680, la sœur Marie Roberde de la Présentation, assistante, écrivit du monastère des religieuses de la Miséricorde de Jésus de l'Hôtel-Dieu de Bayeux, au nom de toute la communauté, aux couvents du même ordre, pour

leur annoncer la mort de Marie Julien de la Hunaudière, dite de Saint-Augustin. Comme cette lettre-circulaire est rare et peut-être même introuvable, nous la transcrirons tout entière, malgré sa longueur. Nous y ajouterons seulement quelques notes fort courtes :

« La paix en la croix de Notre Seigneur.

» Ma révérende Mère,

» Celle-ci vous apprendra la mort, triste pour nous, mais, comme nous avons tout sujet de bien espérer, précieuse devant Dieu, de notre révérende et chère mère Marie-Magdeleine Julien, dite de Saint-Augustin, fondatrice et supérieure de cette maison, pour laquelle je suis en obligation de vous écrire. Elle expira le 17 du courant, à trois heures et demie du matin, âgée de soixante ans, quatre mois, quatre jours, dont elle en avoit employé dans la sainte religion trente-huit. Mais, avant que de vous marquer ses religieuses dispositions à ce dernier passage, je penserois faire injustice à sa mémoire, et priver votre piété d'une douce consolation, si je ne vous disois rien des rares exemples de vertu qu'elle a fait paroître dans les divers états de sa vie; d'où vous conjecturerès aisément le riche trésor que nous avons possédé dans sa personne vivante et l'insigne perte que nous avons faite en sa mort.

» Elle fut jusques à l'âge de huit ans sous la conduite de M. de la Hunaudière, son père, et de Mlle Catherine Avice, sa mère, dite (depuis sa profession en cette maison) de Saint-Joseph; où elle donna des marques visibles du bien dont elle seroit un jour capable par son esprit avancé, par sa mémoire excellente, et par l'affection qu'elle avoit déjà pour les pauvres, les assemblant pour leur faire de petits catéchismes : ce qui fut un préjugé des bons services qu'elle leur rendroit dans la suite de ses années. Ses parents la considérant comme un précieux don de Dieu, et le premier gage de leur amitié, la confièrent aux révérendes mères Ursulines de Bayeux, en qualité de pensionnaire, à l'âge de huit ans, pour luy procurer une instruction proportionnée à ses dispositions; où, pendant quelques années, elle remplit entièrement leurs espérances par sa docilité, et répondit merveilleusement à la vigilance de ces saintes maîtresses par son progrès.

» La voix de son père mourant, le désir de recevoir sa bénédiction et la piété l'obligèrent de sortir de cette sainte communauté, à l'âge de 12 ans, pour luy témoigner de particuliers devoirs en cet état, par la respectueuse soumission à ses sages conseils, par l'obéissance à ses dernières volontés et par la tendresse de son amour filial, à l'égard d'une si

chère personne. Après son décès, elle demeura auprès de mademoiselle sa mère environ deux ans, tant pour l'accompagner que pour la consoler dans le souvenir de la perte irréparable de son époux.

» Ce fut dans ce temps, qu'aidée des lumières qu'elle avoit puisées les années précédentes, elle continua d'instruire les pauvres, mais avec beaucoup plus de ferveur, joignant l'aumône temporelle à la spirituelle. Elle eut une grande fidélité à garder et faire garder le réglement que ses parents s'étoient prescrit pour le gouvernement spirituel de leur famille, dont les articles suivent : Le premier étoit que les domestiques assisteroient tous les jours à la sainte messe, et aux prières tant du matin que du soir ; le second, qu'ils recevroient les saints sacrements de pénitence et d'eucharistie tous les mois ; le troisième, qu'on n'en souffriroit point de vicieux ; le quatrième, que les jeux de hazard et les divertissements profanes seroient totalement bannis de leur maison.

» Les larmes de mademoiselle sa mère étant un peu essuyées, elle obtint permission d'entrer pour la seconde fois dans le même monastère, où elle fit paroitre beaucoup d'humilité, de modestie, de charité, de douceur et de prudence ; en voicy un exemple. Une de ses compagnes pensionnaires, par une particulière confiance, la pria d'écrire sa confession générale ; l'ayant prise, elle ne la conserva pas bien et la perdit ; elle fut trouvée de quelques autres qui reconnurent le caractère de notre défunte, et se persuadant que c'étoit sa confession luy en firent porter la confusion, qu'elle reçut sans se défendre, de peur de découvrir celle qui lui avoit confié son secret.

» Quelques années après, elle y prit l'habit, dans l'espérance de faire profession, et dans le dessein de fonder une maison du même ordre au bourg de Saint-Sauveur-le-Vicomte, diocèse de Constance. Pendant le noviciat, elle fut fort fidèle aux pénitences, mortifications et retraites, donnant de l'émulation à ses compagnes.

» La providence de Dieu qui avoit d'autres desseins sur elle, ne permit pas que ses pensées et ses espérances eussent leur effet. Elle eut de grandes peines intérieures, et des sentiments de crainte de n'être point appelée en cette maison. Monsieur de Bernesq (1), pour lors grand-vicaire,

(1) Michel du Rocher naquit à Lucé, diocèse du Mans. Il fit ses études à Paris. Ordonné prêtre, il vint à Bayeux. Mgr d'Angennes lui donna, en 1629, dans son église cathédrale, la prébende de Bernesq, à laquelle on avait uni la charge de théologal ; puis il le fit pénitencier, la même année, et son vicaire-général, en 1635. Michel du Rocher mourut le 10 novembre 1654. Gilles Buhot prononça, en latin, son oraison funèbre.

théologal et supérieur de la maison, et Monsieur de Cartigny (1), docteur de Sorbonne, tous deux illustres en piété et en doctrine, et chanoines en l'église cathédrale de Bayeux, auxquels elle communiqua le tout, jugèrent à propos qu'elle sortît ; ce quelle fit aussitôt. Mademoiselle sa mère la mena demeurer à Caen, où elle se trouva engagée dans le monde et dans les plus belles compagnies, qui goûtoient son esprit. Après quelque temps, elle s'en trouva dégoûtée par un mouvement intérieur de la grâce, qui la portoit à désirer le bonheur des âmes qui s'occupent entièrement à la connaissance et à l'amour de Dieu. Pour se ranger de ce parti elle désiroit ardemment l'état religieux, comme un aide qui conduit à la perfection de l'un et de l'autre, et Dieu seconda ses désirs par une heureuse occasion. Mgr d'Angennes, pour lors évêque de Bayeux, travaillant, en l'an 1640, au soulagement des pauvres de la ville, résolut par le conseil de M. de Bernesq, son grand-vicaire, de faire venir des hospitalières de Dieppe, pour desservir l'hôpital, et M. le chancelier Séguier, qui était venu en Normandie, pour apaiser les troubles arrivés l'année précédente, ayant eu la communication du dessein, l'approuva et le confirma de son autorité (2).

» M. de Bernesq se chargea de trouver une fondatrice, et, s'étant adressé à notre défunte, lui proposa la fondation et la religion le 23 d'avril. Elle fit d'abord quelque difficulté, à

(1) Gilles Buhot naquit, à Bayeux, le 17 avril 1602. Son père était avocat à Bayeux ; il eut pour frères, Richard, curé de Langrune, et Nicolas, avocat au parlement de Paris. Gilles Buhot fit ses études à Paris, où il fut reçu avocat. Il quitta le barreau, où il plaidait avec distinction, pour se consacrer au service de l'église. Il étudia la théologie et prit ses degrés au collége de Navarre. Docteur de Sorbonne, il obtint, en 1630, la prébende de Cartigny, et, quelques années après, il fut nommé administrateur de la chapelle de la Délivrande, où il fonda un séminaire. Gilles Buhot fit aussi don de la maison qu'il possédait à Bayeux, dans la rue Franche, pour doter la ville épiscopale d'un établissement semblable à celui de la Délivrande. Il eut la direction de ces deux séminaires. On lui doit un manuel du clergé, intitulé : *Cura clericalis*. Il avait rédigé une Théologie morale que la mort ne lui permit pas d'achever ; mais il publia un Traité des Sacrements, et fit imprimer son cours de philosophie à Caen, en 1673. Gilles Buhot eut aussi une grande réputation comme orateur. On a plusieurs de ses discours. Il mourut, à la Délivrande, le 5 janvier 1674, et y fut inhumé dans la chapelle du séminaire qu'il avait fondé.

(2) C'est une allusion à la sédition des *Nu-pieds*. L'insurrection commença à Rouen, et de là s'étendit dans la plupart des villes de Basse-Normandie. Le maréchal de Gassion écrasa les rebelles sous les murs d'Avranches. Le cardinal de Richelieu envoya le chancelier Pierre Séguier pour juger ceux qui, pris les armes à la main, étaient retenus dans les prisons. Le chancelier arriva à Bayeux, le mardi 28 février 1640, et Mgr d'Angennes le reçut dans son palais épiscopal.—Pour la visite qu'il fit à l'hôpital de Bayeux, il faut consulter le *Diaire* ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie, page 293 et 298.

cause du service des hommes, et de la peur naturelle qu'elle avoit des morts : néanmoins, regardant ce saint homme comme son ange tutélaire visible, qui de long-temps connoissoit les dispositions de son âme, par sa charitable direction, elle voulut se priver entièrement de ses propres lumières et affections, pour embrasser celles qu'il luy communiqueroit de la part de Dieu, le priant de la déterminer sur ce sujet : ce que luy ayant refusé, pour la laisser libre, elle lui demanda un temps pour recommander l'affaire à Dieu.

» Après six semaines, la considération de la gloire de Dieu, le salut des âmes, le soulagement des pauvres, l'assistance des malades, l'exemple de l'amour de Notre Seigneur à l'égard des uns et des autres, et enfin le désir que son père luy avoit marqué, qu'elle travaillât au salut des âmes, si elle vouloit être religeuse, la déterminèrent sur le choix de cette vocation. Elle déclara sa résolution à mademoiselle sa mère, et en écrivit à M. de Bernesq ; elles résolurent d'aller ensemble à la Délivrande, pour présenter à Dieu leur dessein par les mains de de la sainte Vierge, et de conférer à Bayeux des moyens de l'exécuter.

» On commença dès le mois de juillet par la visite de l'hôpital; mais le démon ennemi de tout bien, et le propre intérest traversèrent tellement cette affaire, qu'elle fut presque quatre ans sans terminer, y ayant de l'opposition de toutes parts. Le prieur commendataire avoit de la peine à quitter un bien qu'il possédoit depuis long-temps, avec la qualité d'administrateur naturel des pauvres. La Maison de Ville ne vouloit point consentir au partage de ce bien, et les pauvres même étoient révoltés contre celle qui devoit sacrifier sa vie pour leur service et soulagement ; ce qu'elle souffrit avec une patience invincible. Nonobstant tous ces empêchements, le contrat de fondation fut passé au mois de septembre 1641 (1).

» Abandonnant tout le succès de cette affaire à la conduite de la providence de Dieu, et à la vigilance de M. de Bernesq, elle partit le 20 du mois de may de l'année suivante avec deux compagnes, pour aller à notre première maison de Dieppe, où elle entra le 30, prit l'habit le 18 d'octobre, et fut deux ans au noviciat, en attendant le partage des biens du prieur et des pauvres, qui fut fait le 3 d'octobre 1643. Les lettres d'établis-

(1) Cet acte fut passé devant les tabellions de la vicomté de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le 27 septembre 1641. Jean Julien, écuyer, sieur de la Hunaudière, fils et héritier de défunt Adrien Julien, écuyer, sieur de la Hunaudière, de la paroisse de Colomby, donne 10,000 livres à l'Hôtel-Dieu de Bayeux, en faveur de Marie Julien, sa sœur, pour fonder, à Bayeux, un monastère de l'ordre des Hospitalières.

sement ayant été vérifiées à Rouen, on fit élection de deux religieuses de la même maison le 25 d'avril 1644, qui partirent le 27 et la menèrent avec ses deux compagnes à Bayeux, où elles arrivèrent le 2 de may, prirent possession de l'hôpital le 12, et elle fit profession le 14.

» Depuis ce temps, elle a toujours eu les premières charges; elle a tenu le gouvernement de cette maison environ dix-neuf ans, et autant de temps que nos constitutions nous l'ont permis, où elle a marqué un jugement solide, et une conduite si prudente et si charitable, qu'on peut justement dire qu'elle s'est faite tout à toutes pour nous porter à Dieu, encourageant les craintives par sa douceur, fortifiant les foibles par sa fermeté honnête, consolant les affligées par sa compassion, animant les courages abattus par son zèle, enfin nous portant toutes à la fidèle observance de nos règles et constitutions par son bon exemple et sa constante fidélité.

» Comme elle devoit être l'appuy de la maison par le devoir de sa charge, aussi étoit-elle grandement unie par l'oraison à Dieu, qui l'a favorisée de beaucoup de lumières dans ce saint exercice, non seulement pour sa propre conduite, mais encore pour celle des autres. Cette oraison n'étoit pas du commun, ayant des communications très-intimes et très-amoureuses avec Notre Seigneur, qui l'appliquoit à luy selon l'esprit des fêtes ou des mystères que l'église honoroit à chaque temps de l'année, ne perdant jamais le moindre moment du temps prescrit pour cette sainte occupation, même dans ses plus grandes infirmités. L'amour extraordinaire qu'elle avoit pour Notre Seigneur dans l'adorable Sacrement de l'Eucharistie, la faisoit aspirer incessamment à la sainte communion. Et je ne puis passer sous silence la grande dévotion qu'elle avoit au saint enfant Jésus, à qui elle sacrifioit tous les jours les puissances de son âme, et à qui elle a depuis procuré beaucoup d'adorateurs par l'établissement de sa confrérie, en notre chapelle, et en quelques autres maisons religieuses, par ses conseils.

» Elle avoit une singulière confiance à la sainte Vierge et à son glorieux époux saint Joseph; en sorte qu'y ayant eu recours dans quelques occasions pressantes, nous en avons reçu un secours visible deux fois. Elle avoit un respect très-grand pour les reliques des saints, et particulièrement pour celles de sainte Basile. Dieu luy avoit donné le discernement des esprits, et des lumières très-particulières pour reconnoître les grâces et les peines extraordinaires des âmes; ce qui a donné lieu à plusieurs personnes fort spirituelles de conférer avec elle, et de luy écrire sur cette matière. Elle n'avoit point assez de cœur, à son avis, pour aimer, ni assez de mains pour servir les pauvres, ni assez de paroles pour les consoler et les instruire.

» Le salut des âmes luy étoit si cher, dans la pensée qu'il avoit coûté le sang du fils de Dieu, qu'elle n'épargnoit ni la

vie ni la santé, ni la commodité, ni le repos, pour l'avancer; voicy un exemple de son zèle.

» Six semaines avant sa mort, étant dans un redoublement de fièvre, elle apprit que la maladie de la sœur Sainte Barbe, converse, tendoit à la mort. Elle se fit mener le matin à l'infirmerie par deux de nos sœurs avec beaucoup de peine, consola cette mourante et la disposa, pendant tout le jour, à paroître dignement au jugement particulier de Dieu. Le soir ne pouvant se soutenir, et voyant que la mort n'étoit pas encore proche, elle demanda qu'on luy apportât son lit pour la veiller, et le mal ayant changé, elle l'assista jusqu'à la mort.

» Les bas sentimens qu'elle avoit d'elle-même luy faisoient dire souvent que ses péchés méritoient que toutes les créatures la foulassent aux pieds, et on l'a vue plusieurs fois depuis deux ans demander à genoux la sainte communion à sa supérieure, et luy rendre compte de ses dispositions intérieures avec autant de soumission que la dernière; ce que cette sainte fille étoit obligée de souffrir, pour satisfaire à son humilité.

» Son obéissance était si exacte que, du côté des choses commandées, elle se portoit également aux faciles et difficiles, aux plaisantes et répugnantes; du côté de l'affection, elle étoit accompagnée de promptitude, de joye et de courage, et enfin à l'égard de l'esprit, pleine de simplicité, de foy et d'humilité.

» Ses délices spirituelles étoient d'expérimenter les effets de la sainte pauvreté, la chérissant tendrement, comme la bienaimée et la compagne de la naissance, de la vie et de la mort de Notre Seigneur : ce qui faisoit que quand il luy manquoit quelque chose, ou que les plus viles et incommodes à son usage luy pouvoient échoir, elle en concevoit une très-grande joye. Cette vertu la portoit à un si grand dégagement de toutes les créatures qu'elle n'y tenoit, comme les oiseaux du paradis, que par le filet de la nécessité. Elle la faisoit aussi entrer dans un absolu détachement de ses parents, en sorte que luy ayant demandé, quelques heures avant sa mort, si elle vouloit rien mander à sa sœur religieuse, ou disposer de quelque chose permise, comme chapelets, etc., en faveur de sa piété, elle fit réponse, unissant son esprit à la pratique de notre père Saint-Augustin mourant, *qu'une religieuse qui doit mourir pauvre, n'avoit rien à donner*.

» Au milieu des persécutions et fâcheux événements, elle faisoit paraître toujours un esprit égal, ne perdoit jamais sa paix intérieure, et les douleurs d'un rhumatisme, qu'elle a porté depuis trente ans, et d'un asthme depuis douze, n'ont jamais pu altérer sa patience. Et quoiqu'elle fût d'une complexion délicate et foible, elle aimoit tendrement, et pratiquoit fidèlement les pénitences et mortifications; ce qui donnoit de

l'admiration à celles qui pouvoient le connoître. Une vie si vertueusement écoulée ne pouvoit avoir qu'une heureuse mort, ainsi que nous allons remarquer.

» Après avoir souffert depuis quatorze mois une fièvre lente continue, suivie de redoublemens qui la réduisoient de temps en temps au lit, elle fut attaquée de rhume le 27 décembre dernier, et l'humeur s'étant jetée le 11, à quatre heures du soir dans le côté, luy causa de si violentes douleurs, que nous crûmes qu'elle étoit près de mourir ; ce qui nous avança de faire avertir notre confesseur et d'assembler les médecins. Elle se confessa et demanda le saint Sacrement d'Eucharistie en viatique, et celuy de l'Extrême-Onction, ce qu'on lui auroit accordé, si les remèdes n'eussent eu un effet présent.

» Etant un peu soulagée, elle se plaignoit de deux choses : de l'aveuglement de son esprit et de l'insensibilité de son cœur. Ces peines durèrent trois jours entiers ; ce qui luy fit pousser plusieurs soupirs vers Dieu, pour luy demander des lumières et de l'amour, se servant pour ce sujet de ces deux versets du prophète royal : *Eclairez, mon Dieu, les yeux de mon entendement, de peur que je ne m'endorme dans le sommeil de la mort, et que mon ennemi ne se vante de m'avoir vaincue.* L'autre : *Que je vous aime, mon Seigneur, vous qui êtes ma force !*

» Le dimanche suivant, ayant reçu la sainte communion en viatique, avec foy, humilité et amour, et ensuite l'Extrême-Onction, ses dispositions changèrent entièrement ; car de son insensibilité elle passa dans un ardent amour de Dieu, qui luy faisoit dire ces paroles : *Mon cœur est tout prest, mon Dieu, mon cœur est tout prest.* Ces dispositions durèrent jusques au mardi à midi, qu'un des médecins l'avertit que la mort étoit proche. A cette nouvelle, elle entra aussitôt dans un esprit de pénitence et d'appréhension des jugements de Dieu, récitant ces paroles du même prophète : *Ne livrez pas, Seigneur, les âmes qui vous reconnoissent, aux bêtes infernales, et ne les oubliez pas pour une éternité.*

» M. l'abbé de Franqueville, haut-doyen de l'église cathédrale de Bayeux, et notre très-digne supérieur (1), l'ayant vue en cet état, la mit par son assistance charitable dans de très-grands sentiments de confiance en la miséricorde de Dieu, luy suggérant ce verset : *Recevez-moi, Seigneur, selon votre*

(1) Charles de Longaunay de Franqueville naquit à Dampierre, canton d'Aunay ; il était fils de Henri de Longaunay, marquis de Dampierre, et de Charlotte Le Tellier de la Mancelière. Il fit ses études à Paris, et, par la résignation de Jacques Turgot, il obtint, le 22 août 1655, la dignité de haut-doyen du chapitre de la cathédrale de Bayeux. C'est en cette qualité qu'il harangua Mgr de Nesmond, lorsque le nouvel évêque, venant prendre pos-

promesse, et j'aurai la vie, et ne me privez pas avec confusion de mon espérance ; ce qu'elle récita plusieurs fois avec une grande confiance.

» Le soir étant venu, je lui demandai la grâce, au nom de la communauté assemblée, de sa dernière bénédiction, et de sa recommandation auprès de la sainte Vierge et de son glorieux époux, ce qu'elle nous accorda avec une charité extraordinaire, et nous recommanda l'union, comme le fondement du bonheur de la vie religieuse, et la fidélité à nos règles et constitutions. Je luy proposai encore une fois la sainte communion ; elle en conçut une si grande joye, que depuis six heures elle forma continuellement des actes d'amour de notre Seigneur, et de désir d'être unie à luy, disant : *Venez, Seigneur, venez et ne tardez plus.*

» Un quart après minuit, elle communia avec beaucoup de dévotion, et entra ensuite dans un très-grand amour de son époux qu'elle possédoit ; elle luy renouvela ses vœux et promesses du saint Baptême. Elle demanda par trois fois de luy faire l'amende honorable, la chandelle bénite à la main, la corde au col ; ce qui luy fut accordé la dernière fois, disant : *Un esprit affligé du regret de ses péchés est le sacrifice agréable à Dieu. Mon Dieu, vous ne mépriserez point un cœur contrit et humilié.* Elle demanda à M. notre confesseur qu'il fit pour elle une oblation au saint enfant Jésus, et proféra plusieurs fois ces saintes paroles, JESUS, MARIA, JOSEPH. Elle expira trois heures après la sainte communion, en présence de M. notre confesseur et de toute la communauté, ayant le jugement et l'esprit très-présent.

» Voilà, ma révérende mère, comment a vécu et est morte notre révérende et chère mère fondatrice et supérieure. Sa vie demande nos imitations, sa mort nos justes douleurs. Je vous prie de luy avancer son bonheur, en cas qu'il soit retardé, en luy accordant les suffrages de notre sainte congrégation, et luy donnant de plus, s'il vous plait, une communion générale, sans oublier dans vos saintes prières notre communauté très-affligée, qui vous recommande le succès d'une nouvelle élection. Vous obligerez infiniment celle qui est, etc. »

Cette lettre-circulaire est longue sans doute ; mais on ne l'aura pas trouvée, nous l'espérons du moins, dépourvue d'un certain intérêt local, sous le rapport historique, littéraire et religieux. Si notre attente n'est pas déçue, on nous saura gré de l'avoir publiée.

V. E. PILLET.

session de son évêché, s'assit sur la chaise de marbre, dite de Saint-Vigor, dans l'abbaye de Saint-Vigor. Mgr François de Nesmond le fit son grand-vicaire. Charles de Longaunay de Franqueville mourut le 7 mars 1697. Il fut le second supérieur de l'hôpital de Bayeux. Guillaume Marcel, curé de Basly, composa sur sa mort une élégie latine de 30 vers.

THOMAS LANGEVIN DE PONTAUMONT.

J'avoue que je lis peu les livres nouveaux, parce qu'il me reste tant de vieux auteurs à connaître que je ne vois nulle raison de ne pas commencer par les anciens. C'est par suite de ce goût, devenu décisif chez moi, que j'ai été conduit récemment à lire un petit volume intitulé : *Galliarum historiæ Tabula* (Paris, Pralard, 1713). Ce livre, composé par un membre des anciens présidiaux de Basse-Normandie, donne une idée assez exacte de l'érudition toute romaine de la magistrature provinciale au XVII[e] siècle. J'ai fait cette lecture avec plaisir, parce que ce petit ouvrage porte le cachet classique du règne de Louis-le-Grand, et parce que l'auteur est le bisaïeul maternel de M. Le Chanteur de Pontaumont, inspecteur de la marine impériale à Cherbourg, que je ne puis nommer sans me rappeler notre ancienne amitié et nos liens de confraternité littéraire.

Pontaumont (Thomas Langevin, sieur de) naquit à Carentan le 24 février 1658. On ne sait presque rien de ses premières années qui furent passées à Lastelle chez un de ses cousins, ecclésiastique fort instruit. Son père, fidèle aux vieilles mœurs, soigna beaucoup son éducation pour la rendre latine à son gré. L'étude des auteurs de l'ancienne Rome devint dès-lors le goût dominant du jeune de Pontaumont. Conduit à Paris pour y faire son droit, il se trouva, par son frère aîné, Léonor-Antoine Langevin, docteur en Sorbonne et auteur du traité intitulé : *L'Infaillibilité de l'Eglise* (1), mis sous la direction toute littéraire et bienveillante du docteur en Sorbonne Genest et de M. de Malezieu, membres de l'Académie française.

(1) Léonor-Antoine Langevin naquit à Carentan le 1[er] janvier 1653. Son principal ouvrage porte pour titre : — *L'Infaillibilité de l'Eglise dans tous les actes de sa doctrine touchant la foi et les mœurs, pour servir de réponse au livre de M. Masius, docteur et professeur de théologie à Copenhague, intitulé : Défense de la religion luthérienne contre les docteurs de l'Eglise romaine, par Léonor-Antoine Langevin, docteur en Sorbonne.* Paris, Louis Roulland, rue St-Jacques, vis-à-vis St Yves, à St Louis et aux armes de la Reine, 1701, 2 vol. in-12. — Ce titre est copié sur l'exemplaire relié en maroquin rouge, aux armes de France, qui existe à la Bibliothèque Impériale, sous les N[os] D 4602, et D 7625. Langevin a dédié son travail à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de St-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'ordre du St-Esprit. Cette dédicace est suivie d'une préface, dans laquelle l'auteur fait connaître à quelle occasion et dans quel but il a entrepris cet ouvrage. « Ayant, dit-il, accompagné à Strasbourg le coadjuteur Prince Armand de » Soubise, j'entendis parler dans cette ville d'un livre qui avait beaucoup de

A son retour à Carentan, nommé conseiller au présidial du Cotentin en remplacement de son père, il entra dans une carrière pour laquelle il avait montré jusqu'alors une sorte de répugnance. Il avait de cette magistrature une idée antique, et en rapport avec l'indépendance primitive des juridictions. Ce sentiment d'ailleurs si respectable se trouvait en opposition avec les exigences souvent absolues de la politique d'alors. Par la douce conciliation de son esprit, le jeune de Pontaumont sut toutefois remplir les devoirs de sa charge avec un soin consciencieux, et aussi avec réserve près de l'autorité, pendant près de dix ans ; mais, plus astreint à mesure qu'il avançait dans cette carrière, il résigna ses fonctions et obtint simultanément le titre de premier échevin, et l'office de finances de conseiller du Roi, qui lui laissaient du loisir et le rendaient par là à ses goûts naturels.

En 1701, il publia un recueil d'épigrammes latines, imprimé à Rotterdam. Cette publication fut suivie, douze ans plus tard, de celle du *Galliarum historiæ Tabula* qui semble avoir été composé à une date antérieure aux épigrammes. L'auteur s'efforça de resserrer dans un cadre étroit les faits principaux de l'histoire de la Gaule ancienne et de la Gaule romaine. Son

» réputation en Allemagne et dans les populations luthériennes des environs
» de Strasbourg. Ce livre était intitulé : — *Défense de la Religion luthé-*
» *rienne contre les docteurs de l'Eglise romaine, où l'on fait voir en même*
» *temps leurs erreurs fondamentales, pour l'usage de ceux de la véritable*
» *religion qui séjournent en France.* Francfort, 1685. — Il était dédié à
» madame de Meiercron, femme de l'envoyé de Danemarck en France, et
» l'auteur se nommait seulement à la fin de l'épître dédicatoire qui était signée
» du nom de Masius. »

Langevin lut ce livre et y trouva des attaques si graves contre l'Eglise romaine, que, de retour à Paris, dans sa collégiale de St-Benoist, il prit la plume pour répondre à Masius. Il le fit d'une manière décisive et victorieuse dans son livre DE L'INFAILLIBILITÉ qu'il divisa en quatre parties et deux tomes formant l'un 148 pages et l'autre 667, non compris les tables. Cet ouvrage eut du succès à sa date, et mérita les plus grands éloges des théologiens qui professaient à Paris et à Rouen à cette époque. Nous en trouvons des preuves dans une déclaration du 1er avril 1700 de Messire Pirot, docteur de la maison de Sorbonne et chancelier de l'Université de Paris, et dans celles des 21 avril 1700 et 1er août 1701 de M. Garson, curé de St-Landry, au nom des Docteurs en théologie de la faculté de Paris, de M. de la Coste, Docteur en Sorbonne et curé de St Pierre-des-Arcis, et de M. Nehou, curé d'Haqueville, au nom du diocèse de Rouen. (*) Le privilège royal avait été concédé à l'auteur le 31 mai 1700 ; mais Langevin n'avait pas tardé à en faire gratuitement l'abandon à Roulland, son imprimeur.

En 1692, Langevin avait été chargé d'un cours de mathématiques à la Sorbonne.

Il mourut à Paris le 14 juillet 1707, et son corps fut inhumé dans l'église de St-Benoît.

(*) Bib. Impériale ; livres imp. nº D 7625 — Quérard. *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique.* Paris, F. Didot, 1830, p. 526.

style est correct, sa latinité facile; on n'y remarque pas ces retours à courte vue sur le présent qu'on reprochait souvent au bon Rollin. On juge toutefois que l'auteur, partagé entre les fonctions du magistrat (dans un pays bien processif), et son goût pour les lettres, n'a pu donner à son ouvrage cette fusion égale qui constitue le fini de l'œuvre.

Son livre d'épigrammes paraît avoir été fait à une autre époque. On y retrouve une sorte de parfum des doux loisirs de la maison des champs. Plusieurs sujets y sont traités d'une manière pastorale et une critique indulgente n'en bannit point la gaîté naïve. Je présume que les traits les plus mordants du livre, qui sont dirigés, sous un voile peu transparent, contre deux grands personnages du temps (dont Saint-Simon nous déchiffre l'énigme) n'appartiennent en rien à Pontaumont. Son esprit avait trop d'ordre et de calme pour descendre, plume en main, dans les faiblesses de la vie privée d'autrui. Ces personnalités doivent être de l'ardent Malezieu. Au surplus, une imagination heureuse anime tout ce petit volume, où l'on note, sous la forme de la poésie latine à sa date romaine la meilleure, de saines critiques et un digne éloge des nobles et discrètes vertus des de Thou et des Harlay.

Dans la partie pastorale que nous avons indiquée, l'une des pièces contient, en quelques traits d'un vif coloris, le profil de la maison de campagne de l'auteur, de sa femme, de ses deux filles et de leurs jeunes compagnes. « Vers le sud, dit-il, brillent, au soleil couchant, la vitre et la girouette du paisible manoir où naquit mon père ; il est caché sous des ormes touffus qu'arrose le ruisseau du domaine de Pontaumont, qui confond bientôt son nom et son cours avec ceux de la rivière des Gouffres. Là, Barbe *(sa femme)*, par la sérénité de son bon sens et le doux éclat de ses vertus, charme mes loisirs champêtres, tandis que Marie-Thérèse et Charlotte suppléent leur mère à faire les honneurs de cette maison des champs, ou émaillent, avec leur jeune et charmante amie, de Soulbieu, les vertes prairies qui entourent cette fraîche demeure. »

Toutefois la vie champêtre ne remplissait pas exclusivement l'existence de Thomas de Pontaumont ; il allait chaque année passer quelques mois à Paris chez son frère, qui était chanoine de la collégiale de Saint-Benoît, et qui lui avait ouvert un accueil littéraire, fréquent et favorable, chez le coadjuteur Armand de Soubise. D'autre part, ses relations d'amitié avec Malezieu et l'abbé Genest, secrétaires des commandements du duc et de la duchesse du Maine, le conduisaient à Sceaux, qui était à cette époque (1703-1713) le quartier général d'une sorte de bel esprit approprié aux goûts de celle qui était la fée et la reine de ce vallon. Les bergeries et tous ces fades et faux plaisirs que Bénédicte de Bourbon donnait sans cesse à sa petite cour et à ses invités ramenaient sans doute bien moins

Pontaumont à Sceaux que sa déférence respectueuse pour le rang d'une belle-fille de Louis-le-Grand. Il préférait aux féeries des charmilles de Sceaux, les douces retraites de ses amis Malezieu et Genest à Chatenay et au Plessis-Piquet, où son austérité de principes, qui était cependant plus intérieure qu'extérieure, demeurait dans la liberté qui lui était propre. Les plaisirs de la Place-Royale ou ceux de l'hôtel de Rambouillet auraient été beaucoup mieux son fait que les grandes nuits du château de Sceaux.

Dans le tumulte du monde et le choc des opinions, il demeura toujours un ami sûr avec lequel les heures étaient profitables et légères. Il affectionnait beaucoup Horace, et citait souvent, en lui donnant une portée toute chrétienne, sa sage maxime de savoir jouir des charmes de la vertu en les associant aux biens auxquels elle conduit. « C'étoit, dit l'abbé Genest, un homme délicat et de mérite, qui avoit un goût prononcé pour la raison, relevée d'un certain tour distingué, spirituel et neuf. Il étoit né avec de l'esprit, et il le cultivoit par une lecture assidue qui avoit donné à un fonds heureux une noble et lumineuse simplicité. Il parloit peu et donnoit à sa pensée un tour serré et latin... »

Thomas de Pontaumont mourut à Carentan le 27 décembre 1713, à l'âge de 56 ans. Son corps fut inhumé dans le chœur de l'église, en présence de ses gendres, MM. Le Seigneur, sieur de Ponthergé, et Dubois, sieur de Coqueville, par messire Le Sage, curé *pro primâ* de Carentan. Il était depuis peu de jours de retour de Versailles où, sous la date de novembre 1713, des lettres de noblesse lui avaient été accordées par Louis XIV.

L'impression de son *Galliarum historiæ Tabula* fut achevée par les soins de ses gendres et de l'abbé Genest. Cet ouvrage mérite à son auteur une place en vue parmi les modernes écrivains latins, même dans notre siècle qui tourne vite à l'oubli du passé. Les esprits divers qui ouvriront ce livre, ceux qui se sont arrêtés au siècle de Louis XIV, comme ceux qui ont réglé sans cesse leurs pensées et leurs goûts sur le temps actuel, ne feront pas cette lecture sans plaisir ou sans profit.

A. REGNAULT,

Bibliothécaire du Conseil-d'État.



DAVID, DIT LA TERREUR.

A l'imitation des chouans de la rive droite de la Loire, des bandes de malfaiteurs s'organisèrent dans quelques cantons de la Basse-Normandie, et sous le nom de *chauffeurs*, s'acquirent une triste célébrité. Parmi les chouans de cette sorte, David se rendit redoutable sous le surnom de *La Terreur* qu'il se donna. Né à Cerisy-la-Forêt, vers 1761, de Henri David, maréchal, et de Madeleine Gardin, La Terreur se mit à la tête de quelques vagabonds, au nombre desquels étaient deux de ses frères, dont l'un, Jean, né le 1er avril 1763, se faisait appeler *l'Intrépide*. Balleroy, Planquery, La Bazoque, Litteau furent d'abord le théâtre de ses incursions nocturnes. Mais, voyant sa troupe s'augmenter de gens sans aveu, il voulut rendre le jour témoin de ses brigandages et de ses assassinats. Les communes qu'il traversait étaient frappées de stupeur et d'épouvante. Dans la quinzaine de Pâques 1796, les chouans, commandés par David, se montrèrent aux environs de Bayeux; mais ils ne tentèrent pas d'entrer dans la ville. Ils venaient d'Aunay, où ils étaient en force, et arrivèrent, le samedi saint à Nonant. Là, ils massacrent un meunier qu'ils laissent pour mort, avec un écriteau, signé *La Terreur,* qui défendait d'y toucher, sous peine de mort. Mais le meunier n'était qu'évanoui; il guérit des blessures qu'il avait reçues. De Nonant, les chouans allèrent à Ellon, où ils ne firent aucun mal. Seulement s'étant arrêtés pour se reposer chez un cultivateur, nommé Barbey, ils lui prirent des chevaux et des jambons. D'Ellon, ils s'avancèrent, pendant la nuit du samedi au dimanche de Pâques, jusqu'à la grand'route de Bayeux à Saint-Lo, et se logèrent à Vaubadon, dans un cabaret isolé, où ils passèrent un jour et deux nuits. On découvrit bientôt leur retraite, et un détachement de la 44e demi-brigade, qui stationnait à Vaubadon, les attaqua le lundi matin; mais l'officier qui les commandait approcha sans précaution avec les siens : il fut obligé de se retirer avec un homme tué et deux blessés. Les chouans, retranchés dans l'intérieur de la maison, tiraient à coup sûr par les fenêtres et ne pouvaient être atteints. Cependant, quoique vainqueurs, ils ne se crurent pas en sûreté à Vaubadon. A travers les bois, ils gagnèrent le Tronquay. Arrivés là, ils entrent dans l'église et y trouvent un homme qu'ils cherchaient depuis long-temps : c'était l'abbé Hébert, ancien curé constitutionnel d'Acqueville, près de Falaise : il venait de dire la messe et était encore revêtu de ses habits sacerdotaux; ils le traînent dans le cimetière et le fusillent. A la nouvelle de ce meurtre, les communes voisines

se soulèvent : partout on sonne le tocsin. Alors les chouans, voulant gagner la forêt de Cerisy par des chemins détournés, se mettent en fuite vers Littry. Les habitants de Littry s'arment, et, réunis au détachement de Vaubadon, atteignent les fuyards et tirent sur eux. Ceux-ci ripostent et parviennent à se soustraire à la poursuite de leurs ennemis en s'enfonçant dans la forêt. Epuisés de faim et de fatigues, les chouans sont forcés de s'arrêter un instant ; ils mangent à la hâte les jambons pris à Ellon. Toutefois ils abandonnent leurs chevaux, et arrivent enfin à Lamberville, où ils trouvent un refuge dans une ferme appartenant au seigneur du lieu, et occupée par un nommé Le Haguais. La mère du fermier ne voit pas sans effroi de pareils hôtes chez son fils : elle fait avertir secrètement le Commissaire du Gouvernement près le canton de Caumont. Celui-ci accourt avec un détachement de la 44e demi-brigade. L'officier cerne si bien la maison que les chouans, voyant toutes les issues fermées et désespérant de pouvoir sortir, capitulent et se rendent, à condition qu'ils seront traités comme prisonniers de guerre.

Cependant un des frères de La Terreur, Jean, dit *l'Intrépide,* parvint à se sauver sous l'habit d'un valet de ferme, en prenant un cheval à l'écurie, sous le prétexte de l'abreuver. Ayant su que c'était la mère Le Haguais qui les avait livrés, il revint quelque temps après à Lamberville et tua cette femme pour venger son frère et ses camarades. Ceux-ci, au nombre de vingt, furent amenés à Bayeux, et conduits devant le général Barbazan qui commandait dans la ville et l'arrondissement. En vain réclamèrent-ils l'espèce de capitulation qu'ils avaient faite à Lamberville : on leur répondit qu'ils n'étaient que des brigands et qu'on les traiterait comme tels. Ils furent jetés en prison, excepté deux qui étant blessés, furent mis à l'hôpital. L'un, Ameline, meunier à Amblie, parvint à s'échapper, et l'autre, Lamy, de Crépon, après sa guérison, fut envoyé à Caen et guillotiné.

On ne tarda pas à juger les autres. On établit, à cet effet, une Commission militaire qui d'abord en fit fusiller trois, La Terreur, un de ses frères, et Collin, chirurgien à Saint-Germain-d'Ectot. Huit jours après, quinze autres subirent le même sort, les uns sur la place Saint-Patrice, les autres sur les boulevards, avril 1796.

V.-E. Pillet.

Charles-François MOULIN.

M. Charles-François Moulin naquit au Fresne-Poret le 14 juin 1777. Son père, M. Moulin Le Bourdonné, ancien député aux états provinciaux de la Basse-Normandie de 1787, le destinait à l'industrie dont il avait fondé les premiers établissements dans le canton de Sourdeval; mais une vocation décidée le porta, dès son enfance, vers l'état militaire. Nous étions dans ce moment d'élan général qui entraînait les enfants de la France à la défense de la patrie, à cette époque mémorable où partaient tant de nobles enfants de l'arrondissement de Mortain, sachant à peine lire et écrire, pour revenir un jour avec les épaulettes de commandant, de colonel, et même de général. Le jeune Moulin suivit cet entraînement universel, et, dès qu'il eut atteint l'âge de 16 ans, il s'échappa un matin de la maison paternelle, à l'insu de sa famille, et alla s'engager à Sourdeval. La sollicitude maternelle qui, depuis long-temps, pressentait cette détermination et cherchait à l'ébranler, envoya promptement des amis pour ramener le jeune fugitif, mais ce fut en vain; son parti était pris, et Moulin s'enróla, comme volontaire, le 16 juin 1793, dans le 10e bataillon de la Manche.

Dans les années de l'ère républicaine II, III et IV, il fit partie des armées de l'Océan et des côtes; le 6 septembre 1793, il était sergent-major, et, le 8 octobre, il fut fait prisonnier par les Vendéens à la Pélerine (près Fougères); mais il parvint à s'échapper, et fut ensuite incorporé au 28e régiment de ligne à Cherbourg, puis à Lyon dans le 40e régiment d'infanterie, où il conserva son grade de sergent-major, et fut ensuite fait porte-drapeau : il resta sept ans dans ce corps.

En 1796, il partit avec l'armée d'Italie, sous le commandement du général Bonaparte, et prit part aux batailles d'Arcole (1), de la Piave (2), de Tagliamento (3), de Marengo (4) et d'Ulm (5): aux journées des 15, 16 et 17 novembre, le régiment dont il faisait partie perdit 1,200 hommes à l'attaque héroïque du pont d'Arcole.

Rentré en France, en 1798, il devait faire partie de l'expédition d'Egypte et s'embarquer à Brest, lorsqu'il reçut contre-ordre et fut dirigé sur la Bretagne, où la guerre civile continuait toujours.

Le 28 nivôse an VIII, il passa aux grenadiers près le Directoire exécutif, lesquels avec les grenadiers du Conseil des

(1) 15, 16 et 17 novembre 1796. — (2) 13 mars 1797. — (3) 16 mars 1797. — (4) 14 juin 1800. — (5) 17 octobre 1805.

Anciens servirent à former les deux régiments de la Vieille Garde. Il recommença ainsi volontairement sa carrière militaire, et fut successivement promu aux grades de fourrier le 1er frimaire an IX ; de sergent, le 14 frimaire an XII ; et de sergent-major, le 14 ventôse an XII : il avait ce grade à la célèbre journée d'Austerlitz (1). Dans le feu de la bataille, les boulets de l'ennemi qui visaient au centre de son régiment, ayant abattu successivement plusieurs porte-drapeau, le sergent-major Moulin reçut l'ordre de relever l'étendard qui servait de point de mire ; et, plus heureux que ses camarades, il le tint pendant toute la bataille sans recevoir une seule blessure, et le rapporta déchiré et criblé de balles. Cette circonstance le fit nommer lieutenant en 2e sur le champ de bataille ; et ensuite, dans la campagne de Prusse et de Pologne, il fut élevé au grade de lieutenant en 1er au combat et à la prise d'Eylau. Il prit ensuite part aux batailles d'Iéna (2), d'Heilsberg (3) et de Friedland (4) et assista à l'entrevue des empereurs à Tilsit (5) (5 *bis*).

Le 1er février 1808, il fut compris, avec le titre de chevalier, dans le décret de la dotation constituée par l'empereur sur le Monte Napoleone (mont de Milan), en faveur des officiers qui avaient fait les campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna et de Friedland.

Après les batailles d'Essling (6) et de Wagram (7), Moulin fut nommé capitaine aux fusiliers de la Vieille Garde et ce fut avec ce grade qu'il fit la meurtrière campagne d'Espagne, pendant les années 1810 et 1811.

Le 7 mai 1812, il partit de Paris pour la grande expédition de Russie ; et le 5 juin, à la revue générale de l'Empereur, à Thorn, il fut fait officier de la légion-d'honneur (il était chevalier de la création et avait été décoré au camp de Boulogne). Dans cette campagne, il prit part aux combats de Witepsk (8), Smolensk (9), Gihat (10) et Mojaisk (11). Après la bataille de la Moskowa (12), il entra des premiers à Moscou ; le 14 septembre, *il était de garde au Kremlin, lorsque le feu y éclata ; il y resta jusqu'au 17, et ne sortit qu'avec l'Empereur du palais en feu.*

Dans la retraite de Russie, il assistait aux combats de Kalgha (13) et de Viazma (14). Là, par un froid de 22 degrés qui gelait les pieds et les oreilles des soldats, au milieu d'un dégel quelquefois aussi affreux que la gelée elle-même, souvent sans

(1) 2 décembre 1805.—(2) 14 octobre 1806.—(3) 10 et 11 juin 1807.—(4) 14 juin 1807.—(5) 19 juin 1807.—(5 *bis*) Deux tabatières en or, qu'il a toujours conservées, lui furent remises comme souvenir, à cette occasion, par les souverains. — (6) 22 mai 1809. — (7) 5 et 6 juillet 1809. — (8) 26 juillet 1812. — (9) 15 août. — (10) 5 septembre. — (11) 9 septembre. — (12) 7 septembre. — (13) 24 octobre. — (14) 30 octobre.

autre bivouac que la neige, sans autre nourriture que des *cognats* (1) ; dans cette retraite à marches forcées, sous un vent glacial et impétueux, dans la neige ou dans l'eau jusqu'à mi-jambe, sur une route jonchée des cadavres des malheureux morts de faim, de froid et de misère, le capitaine Moulin ne perdit jamais l'espérance. Au milieu du désordre et de la confusion générale, il conserva toujours cette énergie d'âme et cette gaieté toute française qui faisaient le fond de son caractère et qui ne l'abandonnèrent jamais. Il avait organisé, à la tête de sa compagnie, un chœur des meilleurs chanteurs, et, lorsqu'il voyait baisser le moral de ses grenadiers, il le relevait à l'aide de chants patriotiques et de chansons de France, et donnait lui-même de sa voix mâle et vibrante le signal aux chanteurs. Dans cette affreuse retraite, il eut un cheval mort de froid, et il fut six mois sans se déshabiller (2).

En 1813, dans la campagne de Saxe, il assista aux batailles de Lutzen (3), de Bautzen (4) et de Hanau (5) et aux combats de Lœvenberg (6), Dresde (7), Lochkirchen (8), Dohna (9), Liebstœth (10), Leipzig (11), Dakau (12) et de Veissenfels (13). *Au combat de Leipzig, il eut un cheval tué sous lui.*

En 1814, dans la mémorable campagne de France, il commandait aux batailles d'Arcis, de Bar-sur-Aube (14) et de Troyes (15), un bataillon du 7e régiment de tirailleurs de la Jeune Garde, et, *dans cette campagne, il eut un second cheval tué sous lui à Lobersin* (près Troyes). Un jour, chargé par l'Empereur de couvrir le défilé de l'armée, en couronnant les hauteurs qui la dominaient, et de donner ainsi le change à l'ennemi, en simulant un combat avec ses tirailleurs, il resta jusqu'au bout à ce poste périlleux; et le commandant Moulin, protégé par cette heureuse étoile qui, depuis Arcole et Austerlitz, ne l'abandonna jamais dans tout le cours de sa carrière militaire, revint sans avoir perdu un seul homme, aux applaudissements enthousiastes de toute l'armée.

Malgré nos désastres, Moulin demeura constamment fidèle à l'Empereur, et ne le quitta qu'à Fontainebleau, dans la cour célèbre des adieux, *resté lui septième du bataillon de Jeune Garde confié à sa valeur.*

(1) Chevaux. — (2) Il a décrit dans ses notes, et il aimait à rappeler dans ses récits, le costume grotesque dont était affublé, dans la retraite, le capitaine de la Vieille Garde : « 1 chapeau avec oreillards, 4 cravates, 1 schall-» cache-nez, 2 chemises, 2 gilets, 2 caleçons, 3 pantalons, 1 paire de bottes, » 1 paire de chaussons fourrés, 1 manteau bleu, 1 pelisse en martre de » Russie (objet de l'envie de M. le comte de Ségur), 1 redingote bleue et » et 1 surtout ouaté. C'est ainsi accoutré qu'il revint de Moscou à Paris. » — (3) 2 mai 1813.—(4) 20 mai.—(5) 30 octobre.—(6) 21 août.—(7) 26 août. (8) 4 septembre.—(9) 8 septembre.—(10) 9 et 10 septembre. — (11) 14 septembre. — (12) 16 septembre. — (13) 20 septembre. — (14) 27 janvier 1814. —(15) 3 février 1814.

Mis en demi-solde le 5 septembre 1814, il rentra dans ses foyers. Pendant les Cent-Jours, il fut envoyé avec le 61e régiment d'infanterie de ligne, sur les côtes du Calvados, et chargé du commandement et de la défense de la place de Cherbourg. Le 1er octobre 1815, après le licenciement général de l'armée, il revint de nouveau dans son pays natal et fut définitivement mis en demi-solde, avec rang de lieutenant-colonel, jusqu'au 23 juillet 1823 qu'il fut admis à la retraite.

M. Moulin fixa sa résidence à Vire en 1821, et s'y maria; il y fut nommé adjoint le 10 décembre 1826. Lorsque la révolution de 1830 éclata, il resta à son poste et remplit les fonctions de maire provisoire. Les circonstances étaient délicates, mais M. Moulin avait un de ces noms qui rassurent tous les partis, et l'on savait que ce nom voulait dire : justice, modération, protection pour tous. Dès le premier mois de son administration, le nouveau maire eut à traverser un de ces moments difficiles qui sont la pierre de touche d'un administrateur. Charles X, prenant le chemin de l'exil, se rendit à Cherbourg en passant par Vire ; il fallait le recevoir avec sa famille et sa suite : le nouveau maire pourvut à tout ; mais, ce qui était moins facile, il fallait surtout inspirer aux esprits des dispositions convenables. On était encore dans la première ivresse du triomphe ; le peuple faisait remonter jusqu'à la personne inviolable la responsabilité qui pesait sur ses ministres, et l'on pouvait craindre que le vieux roi ne trouvât pas les égards dus à son âge et à ses malheurs. L'ancien militaire, habitué à la chute des trônes, comprit toute l'étendue de ses devoirs ; dans la nuit du 8 août, une proclamation énergique (1), d'un ton tout à la fois ferme et paternel, fit appel aux sentiments généreux de la ville de Vire, et le maire, déjà populaire, fut compris de ses concitoyens. Le lendemain, le roi traversait la ville, entre deux haies d'une garde nationale improvisée, au milieu de ce silence que l'on dit être la leçon des souverains, mais avec tout le respect dû à l'infortune.

L'administration municipale de M. Moulin, devenu maire définitif, peut se résumer en trois mots : embellissements, protection aux établissements de bienfaisance, services rendus. Il fit achever et planter les rampes de l'ouest et cacher le hideux précipice qui sépare des Vaux la délicieuse place du château. Au sein du Conseil-Municipal, les frères des écoles chrétiennes,

(1) Cette proclamation se résumait en quelques mots :

« Point de tumulte, point de cris, ni pour ni contre : l'un serait séditieux, » l'autre lâche.

» La sagesse et le silence : voilà l'attitude qui nous convient, la seule qui » soit inoffensive pour tous, la seule compatible avec de généreux sen» timents......»

devenus l'objet de quelques préventions à l'ordre du jour, trouvèrent un défenseur dans M. Moulin qui connaissait par lui-même l'esprit de cette institution charitable et de ces hommes amis du peuple et sortis de son sein. Cependant, une opposition qui devenait alors de mode partout, s'éleva dans le sein du Conseil-Municipal ; M. Moulin y résista d'abord ; mais l'ancien commandant de la garde avait peu de goût pour les luttes parlementaires ; et, dans une de ses sessions, le Conseil-Municipal ayant refusé l'allocation annuelle que la ville de Vire faisait aux sœurs de l'Hôtel-Dieu, M. Moulin donna sa démission, après une administration de quatre années, pendant laquelle il avait été élu membre du Conseil-Général du Calvados.

Depuis cette époque, il fut toujours maintenu à la tête du Conseil-Municipal, et conserva cette popularité vraie et profonde qui n'emprunte rien à la politique, et qu'inspiraient autour de lui sa charité, une bonté expansive, une heureuse égalité de caractère et une bienveillance sympathique jointes à un ton de commandement naturel au soldat. Rentré complètement dans la vie privée, M. Moulin conserva toujours cette activité de vie et d'intelligence qui était un besoin de sa puissante organisation. On ne lui connut jamais que des amis ; la ville de Vire prit constamment part aux pertes douloureuses qui attristèrent les dernières années de son existence, en le frappant dans ses plus chères affections; et lorsqu'il succomba, le 27 juin 1853, sa mort fut un véritable deuil public et la population de Vire assista spontanément, respectueuse et recueillie, aux obsèques du maire populaire et de l'honnête homme aimé de tous (1).

H. SAUVAGE, avocat.

Louis des ROTOURS de CHAULIEU.

M. Louis-Jules-Auguste des Rotours, baron de Chaulieu, naquit le 4 avril 1781, au château de Chaulieu, bâti sur le territoire de Saint-Martin-de-Chaulieu, l'une des communes

(1) M. le président Delahaye et M. de Larturière, maire de Vire, dans deux discours prononcés sur sa tombe, se sont fait l'écho du deuil général et de la reconnaissance publique.

du canton de Sourdeval-la-Barre. Issu d'une maison d'ancienne chevalerie, qui s'était illustrée dans les armes et dans les conseils de la province, et qui comptait pour l'un de ses chefs un des guerriers de la troisième croisade, son père, chevau-léger de la garde du roi Louis XVI, fut procureur-syndic de la noblesse et du clergé, près le bureau intermédiaire du bailliage de Vire, et l'un des rédacteurs des cahiers de l'assemblée provinciale de la Basse-Normandie, tenue à Caen en 1788.

C'est sous les yeux de ce père, que fut élevé le jeune de Chaulieu, privé de sa mère qui mourut en donnant le jour à un second fils. Bientôt, les deux orphelins furent confiés par lui aux soins d'un ecclésiastique distingué, M. l'abbé Renaud, mort en 1835, à Fougères, où il vivait comme prêtre habitué (1), après avoir exercé pendant bien des années les fonctions de médecin des hospices de cette ville, et de médecin des épidémies de l'arrondissement communal dont elle est le chef-lieu.

Sa naissance assurait à M. de Chaulieu un rang et des honneurs ; la nature l'avait doué d'une âme vaste, l'éducation orna son intelligence. Son extérieur révélait son caractère : sa taille était élevée, ses formes élégantes, son visage plein d'aménité et de franchise ; sa physionomie était réfléchie, sa parole facile et même empreinte d'une certaine hardiesse. L'éducation qu'il reçut fut surtout éminemment religieuse. Elle développa les qualités qui l'ont distingué pendant sa vie entière, publique ou privée.

Cependant, la tourmente révolutionnaire était venue séparer l'abbé Renaud de son élève. Celui-ci fut alors envoyé à Louviers, dans un pensionnat, jusqu'à la fin de ses études. Il les termina à quinze ans, et revint aussitôt à Caen recueillir le dernier soupir de son père.

Peu après, au moment où il allait atteindre sa dix-huitième année, M. de Frotté, commandant en chef de l'armée royaliste en Basse-Normandie, fait entendre un dernier appel aux armes. M. de Chaulieu, avec quelques amis, se décide à y répondre. Une nuit entière le retient dans un bal brillant, au milieu de la société viroise, et, à la sortie de cette fête, de grand matin, il gagne le camp.

(1) Ce précepteur était à tous égards digne de confiance. Comme littérateur, il a laissé une traduction estimée du *traité des signes, des causes et de la cure des maladies aiguës,* par le célèbre médecin grec Arétée (Paris, 1834, 1 vol. in-8°), et quelques poésies légères qui ne sont pas sans valeur ; comme savant, il donna la mesure de sa capacité, lorsque, bien des années après ses études terminées, il se fit, durant l'émigration, en 1797, recevoir docteur en médecine, en subissant un examen brillant, devant l'Université d'Edimbourg. Plus tard, en l'an XII, il fut agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Elevé au grade de capitaine, il commande la première compagnie de la division Monceaux : mais sa carrière militaire est interrompue par une blessure qu'il reçoit dans une attaque simulée contre la ville de Vire. M. de Frotté avait voulu ainsi masquer un mouvement plus important de son corps d'armée.

M. de Chaulieu avait eu un bras cassé par un coup de feu. Les soins que réclamait son état ne pouvaient lui être donnés à la campagne ; il fut donc transporté de nuit dans la ville même. Il y resta caché jusqu'à la promulgation du traité de pacification, qui mettait un terme à nos guerres intestines : sa convalescence n'était pas encore terminée.

Une union avec la famille du Buisson de Courson, qu'il avait appréciée dans ces circonstances, vint tout-à-coup changer sa position. Désormais, il ne voulut vivre que de la vie de famille, et fut assez heureux pour voir son frère (1) choisir sa compagne dans cette même maison ; double alliance qui resserra les liens étroits d'une affection qui ne faiblit jamais. Dans ces circonstances aussi, il s'occupa à rétablir la fortune que la révolution lui avait laissée. Il vint habiter Chaulieu, et s'y occupa de plantations et d'agriculture.

1811 le tira de cette douce tranquillité, pour l'appeler à faire partie du collége électoral de la Manche, et à commander les gardes d'honneur de l'arrondissement de Mortain.

Napoléon Ier qui aimait à s'entourer des hommes de valeur de tous les partis, et qui savait les discerner, remarqua M. de Chaulieu dans ce dernier poste. Après une revue, il l'engagea à prendre du service militaire actif ; mais sa position de famille était pour lui une excuse bien légitime : d'ailleurs, son ancienne blessure ne le lui eût pas permis. Il préféra donc la vie civile, et demanda à entrer au Conseil-d'Etat.

Quelques semaines après, le 7 mai 1812, il y était nommé en qualité d'auditeur ; dans le mois suivant, l'empereur lui restituait son titre de baron, qui avait été octroyé à son père par lettres-patentes de Louis XVI, du mois de juin 1785, enregistrées au parlement de Rouen le 17 novembre 1786 ; enfin il se voyait attaché en Allemagne, auprès du comte Daru.

Là recommence la vie publique du baron de Chaulieu.

Il rejoignit la grande armée quelques jours après l'affaire de Bautzen. Détaché d'abord dans le pays de Brême, il y fit

(1) M. Gabriel-François des Rotours, chevalier de la légion-d'honneur, a rempli successivement depuis 1815 jusqu'en 1818, les fonctions de conseiller de préfecture dans le département de la Manche, puis celles de sous-préfet de Dreux, de 1818 à 1830. Il est auteur de quelques opuscules relatifs à l'agriculture, et notamment d'un *Mémoire sur les irrigations des prairies*, publié dans l'Annuaire de l'Association normande, 6e année, 1840, p. 301.

expédier les levées nécessaires en approvisionnements de toute sorte et particulièrement en chevaux. De retour au quartier-général, il assista ensuite aux batailles de Dresde, de Leipzig et de Hanau.

Les fatigues de cette campagne avaient épuisé sa constitution; il rentra en France souffrant. Il se vit contraint de venir demander à la Normandie le repos absolu qui lui était ordonné. Il y était encore au moment du retour des Bourbons.

Cet événement, nous devons le dire, parce qu'en écrivant cette vie nous tenons à honneur de faire un portrait vrai et non pas un portrait de fantaisie, le biographe devant avant tout montrer au pays l'homme tel qu'il a vécu, cet événement, nous le répétons, il l'accueillit avec empressement. Il avait combattu au début de sa carrière pour sa réalisation ; il avait versé son sang pour le succès de cette cause ; il fut heureux de son triomphe.

Néanmoins, on le traita sévèrement en 1814, en lui refusant la croix de Saint-Louis qui lui avait été promise après sa blessure par son général, M. de Frotté. Mais ce fut en vain que, pendant les Cent-Jours, on l'engagea à reprendre son fauteuil au Conseil-d'Etat ; le baron se tint à l'écart.

Nommé sous-préfet de Cherbourg, en 1815, il quitta cette ville pour la préfecture du Finistère.

C'était en 1820. Le baron de Chaulieu arrivait à Quimper avec la mission difficile d'arrêter les trames révolutionnaires qui, après avoir échoué dans Brest, grâce à une répression énergique, vinrent bientôt éclater à Saumur. Sa conduite lui valut les félicitations personnelles de Louis XVIII, avec la préfecture du département de la Loire pour récompense (1822).

Une question fort délicate intéressait, en ce moment, au plus haut point, ce pays, la concession des mines de Saint-Etienne. A sa solution, étaient attachés de nombreux intérêts. M. de Chaulieu sut d'abord gagner la confiance de ses administrés. Puis, par l'aménité de ses formes, par ce que l'autorité avait entre ses mains de paternel, il parvint, à l'aide de l'ascendant de son caractère, en conciliant les prétentions rivales des intéressés, à lever les obstacles qui, depuis 1810, s'étaient constamment opposés à la concession, et, par suite, à l'exploitation, dans l'intérêt de la contrée, des richesses houillères de la vallée de Saint-Etienne. Il est vrai que le premier ministre d'alors, M. de Villèle, en investissant en quelque sorte le préfet de la Loire d'un pouvoir discrétionnaire, avait remis cette question à son entière appréciation. Il était ainsi plus facile d'arriver à un dénoûment. Mais c'était une mission toute de confiance, et tous les hommes n'en eussent pas été jugés dignes,

Sur les rapports du baron de Chaulieu, furent donc concédés les différents périmètres dont la riche exploitation a contribué depuis au développement rapide de notre industrie nationale.

La ville de Saint-Etienne ressentit sur-le-champ les bienfaits de ces concessions. La prospérité régna au sein de ses nombreux et immenses établissements métallurgiques. Cette prospérité commerciale et surtout industrielle prit même des proportions telles que sa population qui, en 1814, était seulement de 14,000 âmes, s'éleva dans dix années jusqu'au chiffre de 29,000. Mais ce qui est plus remarquable encore, c'est que ce fut sur la demande d'un ingénieur divisionnaire, M. Baunier, et sur la proposition du préfet, M. le baron de Chaulieu, que fut concédé en 1826 et construit plus tard le premier chemin de fer de France. Cette voie unit Saint-Etienne au port de Saint-Just-sur-Loire.

Le département de la Loire renfermait deux intérêts généraux bien distincts, l'industrie et l'agriculture. Les uns et les autres occupèrent également son activité et son zèle.

M. de Chaulieu engagea les principaux propriétaires du sol et les habitants de Montbrison à se constituer en société d'agriculture, persuadé que l'exemple et les encouragements donnés aux petits cultivateurs amèneraient d'excellents résultats. La société fut organisée et le Préfet la présida souvent.

Pour elle, il publia même, sur *l'emploi de la chaux dans la culture des céréales*, un opuscule qui, réimprimé dans différents départements voisins, amena plus particulièrement une révolution dans l'agriculture du Puy-de-Dôme et de l'Isère. C'est le seul ouvrage en dehors de l'Administration qu'il ait livré à l'impression (1).

Montbrison dépend spirituellement de l'archevêché de Lyon. Le préfet de la Loire se trouva tout naturellement mis en rapport avec le chef du diocèse. L'un des premiers, il souscrivit à l'œuvre de la *Propagation de la Foi,* doux souvenir qui lui fut toujours précieux et qui l'occupait encore à ses derniers instants. Après sa retraite des affaires, il se rappelait avec non moins de plaisir qu'il avait pu protéger efficacement, dans son origine, la communauté des Petits-Frères de Notre-Dame-de-Saint-Chamond qui, légalement autorisée plus tard, compte maintenant cinq cents membres, et assure le bénéfice d'une éducation religieuse à vingt mille enfants des campagnes et de la banlieue de Saint-Etienne.

(1) Nous avons lu de lui un discours remarquable par son style et par sa forme littéraire, qu'il prononça à Quimper, dans une distribution des prix, faite au collége.

Rien de ce qu'un fonctionnaire peut regarder comme une bonne fortune ne devait manquer au baron dans sa carrière administrative. La fille de Louis XVI, Mme la duchesse d'Angoulême, étant venue passer quelques semaines à Vichy, il s'empressa d'aller lui porter ses hommages, en lui demandant d'honorer de sa visite le département de la Loire et ses différents travaux. Il fut assez heureux pour l'obtenir, et plus heureux encore quand il fut témoin des acclamations immenses qui accueillirent partout, sur son passage, cette princesse que l'exil devait voir mourir ! L'unanimité de ces démonstrations sympathiques lui fit croire que les partis avaient alors déposé leurs passions.

Lui, homme droit et sans arrière-pensée, ne pouvait croire que la France ne fût pas lassée des révolutions. Dans les lois du royaume, il voyait toutes les garanties possibles de paix ; et sa confiance, il la faisait reposer sur la maison de Bourbon, qu'il regardait comme l'égide des droits et des libertés publiques, comme l'âme, en quelque sorte, de la nationalité française, pour laquelle cette famille représentait le principe d'autorité nécessaire à toute société.

Telle était sa profession de foi. Aussi vit-il avec un profond chagrin surgir la révolution de juillet. Mais fort de ses convictions, fort de son passé, plus fort encore de sa foi dans l'avenir, sans ambition personnelle, il s'éloigna des affaires. Le gouvernement nouveau eût été fier, sans nul doute, d'agréer le concours et l'expérience du baron de Chaulieu, l'administrateur d'une grande capacité, auquel ses longs et laborieux services avaient mérité la croix d'officier de la légion-d'honneur, et le titre tout récent de maître des requêtes au Conseil d'Etat en service extraordinaire. Les honneurs ne lui eussent pas fait défaut. A son âge,—il n'avait pas cinquante ans,—il pouvait espérer encore fournir une longue carrière. Mais il dut et voulut rester fidèle à ses appréciations comme à ses affections, comprenant du reste que l'on peut avoir des sentiments autres, car il professait qu'en politique il faut une juste et noble modération. Il eut le courage de quitter sans regrets Montbrison, où il laissait de nombreux amis, pour chercher une retraite au milieu des ombrages de la Normandie. Du moins y apportait-il une conscience pure et forte, pour supporter quelques malheurs de famille qui allaient bientôt l'y atteindre.

De retour au château de Chaulieu, le baron reprit ses habitudes d'autrefois. L'agriculture réclama tous ses soins. Il prit lui-même la direction de l'une de ses fermes, ne quittant plus son habitation que pour quelques visites bien rares dans sa famille ou dans les villes voisines. Pourtant, une fois, M. de Chaulieu entreprit un voyage d'outre-mer. C'était en 1842. Son devoir, croyait-il, l'appelait à faire ce pélerinage, saint à ses yeux,

dont M. de Châteaubriant, dans la vie du réformateur de la Trappe, l'abbé de Rancé, a donné le touchant récit, en des lignes que l'on croirait avoir été écrites à l'âge où il conçut *René* et *les Martyrs*.

Elu vers la même époque président de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Mortain, ce titre fut pour lui un motif de plus pour aider de ses conseils les habitants qui s'adressèrent souvent à lui, et réclamèrent même parfois son arbitrage. Il se rendait aux réunions de cette Société avec exactitude. Il continua plus tard de le faire, autant que sa santé pouvait le lui permettre, aimant toujours à s'occuper, avec ses collègues, de tout ce qu'il croyait utile aux intérêts pratiques de la contrée.

Ces modestes fonctions suffisaient à son âge; cependant, malgré l'affaiblissement de ses forces, il ne crut pas moins devoir, après février 1848, accéder aux désirs des habitants de Saint-Martin-de-Chaulieu, en acceptant le titre plus modeste encore de maire de cette commune. Il les résigna un peu plus tard. M. de Chaulieu venait d'accomplir sa soixante-douzième année; sa constitution commençait à s'ébranler. Des symptômes alarmants se manifestèrent dans les premiers jours de l'année 1852. Sa famille vit avec effroi ces signes avant-coureurs de sa fin prochaine, et lui-même sut les discerner. La mort ne le surprit donc pas : elle le trouva prêt, comme il l'avait toujours été. Il avait cessé de vivre le 7 juillet.

Tel fut le baron de Chaulieu qu'il ne nous a été permis de voir que de loin, mais dont l'éloge est dans toutes les bouches, et dont la vie connue de tous renferme tant d'enseignements pour ses concitoyens. Si M. de Chaulieu avait été appelé à remplir de hautes fonctions, il les avait honorées plutôt qu'il n'avait été honoré par elles. Homme de bien entre tous, partout et toujours sa piété si vraie, sa charité si vive, sa foi si ardente, avaient brillé d'un éclat que la simplicité de ses mœurs ne parvenait point à voiler.

Enfin, pour achever ce tableau, retraçons ici une scène d'intérieur, redisons quelques-unes des dernières paroles que prononça le baron de Chaulieu, dans ses adieux à sa famille, en parlant à son frère : « Mon frère ! voilà soixante-et-dix » ans passés que nous sommes ensemble ici-bas; il n'y a » jamais eu un nuage entre nous, et nous pourrons nous rendre » la justice de dire que nous aurons été sur la terre deux » modèles de frères ! »

Ils avaient été mieux que des modèles de frères, ils avaient été des types comme fonctionnaires publics.

H. SAUVAGE, avocat.

Georges DUVAL.

Duval (Georges), auteur dramatique, et annaliste de la révolution française, naquit en 1773, à Valognes, ville de la Basse-Normandie. Son père remplissait chez Mesdames de France, filles du roi Louis XV, la charge de sommelier. Par leur protection, le jeune Duval fut, dès ses plus jeunes années placé comme boursier au collége d'Harcourt, aujourd'hui collége de Saint-Louis. Nous n'avons point de données positives sur le résultat des études classiques de Georges Duval, mais tout nous porte à croire qu'il y obtint des succès réels. Doué d'une intelligence aussi prompte que sûre, servie par une mémoire prodigieuse, Duval, parvenu à l'âge le plus avancé, n'avait rien oublié de ce qu'il avait appris dans sa jeunesse, et sa conversation, exempte de toute recherche pédantesque ou prétentieuse, abondait en citations empruntées aux classiques anciens et modernes, citations toujours exactes et toujours placées à propos.

La bienveillance de Mesdames de France, assurée au jeune Georges Duval, engagea son père à le faire entrer au collége sous l'habit ecclésiastique. Il espérait obtenir pour lui un bénéfice simple, ce qui, on le sait, n'engageait ni la vocation, ni la liberté du titulaire. Duval porta, en effet, la soutane et le manteau noir, jusqu'au 14 juillet 1789 : étrange livrée pour un homme qui devait plus tard échanger les chants de l'église contre les flon-flons du Vaudeville, et remplacer les exercices d'un noviciat religieux par les habitudes du théâtre !

La transition, cependant, ne s'effectua pas à vue d'œil ; et, de sa sortie du collége, à l'âge de seize ans, jusqu'à ce qu'il fit ses premiers pas dans la carrière dramatique, Duval cédant au vœu de son père, alors dépossédé de sa charge par la révolution, entra dans une étude de notaire, où il ne s'éleva jamais au dessus de l'externat, et où, à l'exemple de Pannard et de Vadé, il s'occupait moins à grossoyer des actes qu'à aligner des rimes, et à chercher des refrains ; d'ailleurs, très-assidu aux spectacles, et surtout curieux des scènes aussi dramatiques que variées, prodiguées alors par la Révolution aux chercheurs d'émotions, et dont la rue, ainsi que tous les lieux de réunions populaires, étaient journellement le théâtre.

Après une bluette reçue et applaudie sans conséquence, en 1798, au théâtre de la Cité-Variétés, et intitulée *les Barons de Felsheim*, Georges Duval prit rang, dès l'année suivante, parmi les jeunes auteurs sur le talent desquels la Muse du Vaudeville pouvait fonder l'espoir de ses succès à venir. En

cette année 1799, un sieur Léger, ancien moine qui, en 1792, avait échangé la robe de chartreux contre la casaque du Gilles de la foire, et qui, devenu acteur très-médiocre au théâtre du Vaudeville, y figurait aussi comme auteur plus médiocre encore, fit scission avec son directeur Barré, et ouvrit, rue de Louvois, un théâtre qu'il opposa à celui de la rue de Chartres. Quelques acteurs de la troupe du Vaudeville s'associèrent à l'entreprise de Léger ; de jeunes auteurs se laissèrent aussi gagner, dans l'espoir d'arriver plus vite au succès et à la réputation. Georges Duval fut du nombre de ceux-ci ; et de son association avec Armand Gouffé, chansonnier distingué, surnommé plus tard le Pannard du xixe siècle, on vit sortir en quelques mois, une série de pièces à couplets, qui parut inaugurer de la manière la plus favorable les destinées futures du *Théâtre des Troubadours*. — *Clément Marot, le Val-de-Vire*, *Vadé à la Grenouillère*, *Garrick double*, furent les premiers fruits, très-goûtés du public, de cette mise en commun des talents de deux clercs de notaire pour le théâtre, société dans laquelle Duval apportait le contingent le plus considérable, puisqu'il disposait le plan, et, presque seul, écrivait le dialogue, que, pour sa part, Gouffé émaillait de faciles et joyeux couplets.

Duval, en effet, ne fut jamais un chansonnier. Avec beaucoup de gaieté dans l'imagination et de franchise dans le style, il eut le bon goût de ne pas courir après le trait et la pointe, et de toujours faire entrer le couplet dans le dialogue, au lieu de tourmenter le sens du dialogue, pour y faire entrer de force le couplet. Peut-être dans ces deux éléments du langage scénique, poussa-t-il quelquefois le naturel jusqu'à la négligence, défaut réel, sans doute, mais toutefois bien moindre que celui dans lequel tombaient tant d'autres auteurs ses émules, par la recherche des tours guindés pour arriver, en se mettant à cheval sur l'antithèse, à un effet contre lequel protestait trop rarement le bon sens du public, toujours prompt à se laisser éblouir, au théâtre, par de fugitives étincelles et de faux brillants.

Doué de justesse d'esprit, de facilité à écrire, et d'une rare aptitude à trouver la donnée d'une action comique ainsi qu'à la faire valoir, Georges Duval réunissait les qualités essentielles à l'auteur dramatique ; par malheur, il n'était pas assez scrupuleux sur le choix des données, et se contentait parfois à trop peu de frais, quant à l'exécution des détails. Travaillant presque toujours en société, le laisser-aller de ses habitudes le rendit souvent trop peu difficile dans la formation de ces associations éphémères, où l'on court risque de perdre son cachet individuel. Georges Duval qui, plus en garde contre l'occasion, et plus sévère à l'égard de ses propres inspirations, ou plutôt de ses caprices de circonstance, aurait pu aspirer

à des succès du meilleur aloi, éparpilla en quelque sorte son talent en petite monnaie, négligea trop, en produisant, la qualité pour la quantité, et, à côté de quelques ouvrages marqués au coin de l'originalité et d'un comique véritable, en produisit un trop grand nombre où le naturel s'efface devant l'insignifiance, où la bouffonnerie descend jusqu'à la trivialité. Quelques détails feront mieux apprécier ce qui, dans ce jugement énoncé, sans preuves, pourrait d'abord paraître trop sévère.

Nous l'avons dit en commençant, l'association de Georges Duval avec Armand Gouffé fut heureuse. Plusieurs de leurs pièces, jouées au *Théâtre des Troubadours,* mort d'inanition, au printemps de 1801, au bout de deux ans à peine d'existence, survécûrent à la chute de cette entreprise : *le Vaudeville* revendiqua *le Val-de-Vire,* comme une sorte de charte qui consacrait l'origine de ses flon-flons ; *le Théâtre des Variétés,* où le genre poissard avait déjà élu domicile, accueillit *Vadé à la Grenouillère* comme l'enfant de la maison ; et *Piron à Beaune* eut le même sort. Mais bientôt, la vogue immense de Brunet, dont le nom sur l'affiche était un talisman pour la curiosité publique, tourna de son côté l'attention des deux jeunes auteurs, et ils ne tardèrent pas à sacrifier au mauvais goût du jour, le goût qui jusque-là les avait mieux inspirés. Le titre seul des ouvrages composés par eux pour Brunet, suffit pour en indiquer le genre et l'esprit : *Cri-Cri, ou le mitron de la rue de l'Oursine ; M. Séringa, ou la fleur des apothicaires ; Parchemin, ou le Greffier de Vaugirard ; M. Sapajou,* enfin, où l'on voyait Brunet accroupi sur une console qui faisait saillie sur la rue, et se laissant barbouiller le visage avec de la couleur en détrempe, pour figurer l'enseigne du *Singe-Vert.* Dans ces parades, en dehors de toutes les convenances de la scène, dans ces grossières facéties, dignes des tréteaux de Tabarin, on trouvait au moins à foison ces effets grotesques qui, bon gré mal gré, excitent le fou rire des spectateurs ; mais dans *M. Mouton,* et dans *Mon cousin Lalure,* où Duval avait pris, ou plutôt, accepté d'autres collaborateurs, il n'y avait plus rien du tout.

Il avait réussi beaucoup mieux, avec Servières et Bouel (de Caen), dans *la Pièce qui n'en n'est pas une,* parade qui fit fureur, grâce à l'excellente caricature de Tiercelin. Il rencontra la même chance avec Dumersan dans *le Pont des Arts,* ou Scène sur Seine, *l'Héloïse de l'Ile Saint-Louis, et Jean de Nivelle, ou les Oreilles et les Perdrix.* Une vogue non interrompue pendant trente ans et plus, s'attacha à *M. Vautour* sous les traits de Brunet, qui en fit une de ses plus heureuses créations (Désaugiers et Tournay, collaborateurs). Mais le succès le plus complet et le mieux mérité que remporta jamais Georges Duval, au théâtre des Variétés, ce fut celui que

Rochefort partagea avec lui, en 1817, dans *Werther, ou les Egarements d'un cœur sensible*. Leur interprète, l'inimitable Potier, ne s'éleva jamais plus haut que dans la création du personnage, si plaisamment parodié sur le héros de Gœthe ; la pièce de Georges Duval et Rochefort était faite pour guérir par le rire autant de cerveaux malades, que le roman pernicieux de l'auteur allemand avait fait tourner de têtes, par ses détestables maximes. En un mot, on peut dire que, dans cet ouvrage, auteurs et acteur, atteignirent le sublime du genre.

Cette revue, dont nous pourrions confirmer l'effet par beaucoup d'autres exemples, appuie suffisamment notre assertion, relativement à l'influence que le choix des collaborateurs de Duval exerçait sur ses succès au théâtre. Il avait été heureux dans les premiers ouvrages, fruits de son association avec Gouffé, *Clément Marot, le Val de Vire, Vadé, Garrick* vaudevilles-anecdotes, appelés autrement *pièces de galerie*. Le succès des deux amis se soutint encore au théâtre du Vaudeville, dans *Philippe le Savoyard, ou l'Origine des Ponts-neufs* (avec Chazet), et *Dancourt, ou la Poste aux Quiproquos*. Au théâtre des Variétés, en 1806, *Chapelle et Bachaumont*, et, en 1809 *Malherbe*, deux pièces où Georges Duval eut pour collaborateur le signataire de cette notice, prirent place avec avantage, dans cette galerie de portraits historiques. *Chapelle* surtout, sous les traits de Bosquier-Gavaudan, admirablement secondé par Joly et par madame Barroyer, dans les rôles caricatures du frère et de la sœur Scudéry, obtint un succès du meilleur aloi et d'une longue durée. De la même collaboration sortit, en 1808, *le Retour au comptoir ou l'Education déplacée*, pièce fort bien accueillie au théâtre du Vaudeville, quoiqu'elle y fût très-faiblement jouée ; et dont la donnée, et le plan tout entier, furent, douze ans après, traduits en cinq actes et en vers, au théâtre Français sous le titre de *l'Education ou les deux cousines*.

Georges Duval n'eut point de collaborateur dans *l'Auteur soi-disant*, comédie en un acte et en vers, qu'il donna, en 1806, au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Cette bluette satirique, le seul ouvrage où l'auteur ait eu recours à la rime, était une personnalité, un peu trop forte, à l'adresse d'un notaire émérite, malencontreusement voué au culte de la poésie, sous la forme du distique latin, et que Duval qui, jadis, avait eu à se peu louer de ce nouveau Francaleu, arracha sans pitié à l'obscurité de son étude, pour le traduire en très-jolis vers, devant un public assez indifférent à ce genre de ridicule, d'une part, et de comique, de l'autre.

La Mouche du Coche, comédie en un acte et en prose (avec Dossion), jouée à l'Odéon, en 1812, offre une mise en scène, assez exacte et très-ingénieuse, de la fable de La Fontaine. Les bibliographies du théâtre font mention de deux

autres comédies de Duval, toutes deux en 3 actes et en prose, et dont voici les titres : *Le Mari impromptu, ou la Coutume anglaise* (1826) ; *le Protégé, ou le Danger de la faveur* (avec Dumersan, en 1828). Nous ne pouvons rien dire de ces deux ouvrages, que nous n'avons point vu représenter, et qui n'ont laissé dans la littérature dramatique d'autre trace que leur nom.

Il n'en est pas ainsi d'*Une Journée à Versailles, ou le Discret malgré lui,* comédie en 3 actes et en prose, représentée sur le théâtre de l'Odéon, le 24 décembre 1814, et qui, jusqu'à ce jour, s'est maintenue au répertoire avec le même succès qui l'accueillit dans la nouveauté. Cette pièce, dont la donnée est essentiellement comique, et l'exécution d'une franchise remarquable, est, à la scène, d'un effet immanquable, lorsque le rôle sur lequel roule toute l'action, rôle supérieurement établi par l'acteur Perrond, est rempli d'une manière satisfaisante. Sans doute, dans cette pièce, comme dans toutes celles du même auteur, le style est d'un tissu trop lâche, et le dialogue laisse beaucoup à désirer du côté de la fermeté et de la précision, mais il n'en est pas moins vrai que, grâce au bonheur de l'invention et à la gaieté des détails, *Une Journée à Versailles* est l'une des pièces du théâtre moderne qui remplit le mieux les conditions de la bonne comédie ; et elle a suffi, à juste titre, pour assurer à Duval une place très-honorable parmi les auteurs contemporains.

Le jugement que nous venons d'énoncer sur *Une Journée à Versailles*, œuvre capitale, au théâtre, de Georges Duval, résume d'une manière assez complète, notre opinion sur son talent dramatique, qualités et défauts compensés, pour que nous insistions davantage à ce sujet. Déjà nous avons dit quelques mots, touchant la variété d'aptitudes et de connaissances qui se rencontraient chez lui. Plutôt doué de facilité à apprendre que d'application à l'étude, ses connaissances très-étendues n'étaient guère qu'à l'état de notions, et il savait mieux les faire valoir dans l'entrain de la conversation, que dans le silence du cabinet et la plume à la main. Aussi ne parvint-il pas à fixer l'attention, lorsque, sous les auspices du libraire Barba, il publia, en 1800, une compilation érudite, sous le titre assez ambitieux de *Dictionnaire abrégé des Mythologies de tous les peuples policés ou barbares, tant anciens que modernes*, etc., etc.—Le véritable domaine de Duval était, non point l'érudition, mais la fantaisie, l'*humour ;* et les Mémoires qu'il fit paraître en 1841, sous le titre de *Souvenirs de la Terreur*, prirent, de prime-abord et à bon droit, une place tout à part, parmi les ouvrages le plus souvent consultés qui traitent de la grande époque révolutionnaire.

Ici cependant, malgré la gravité du sujet, il ne s'agit point d'une histoire, dans les sérieuses conditions du genre, mais plutôt d'une suite d'anecdotes, habilement enchaînées dans

un ordre chronologique, et racontées d'une manière vive, originale, semée de traits piquants, en un mot, dans un style qui ressemble beaucoup à celui de Tallemant des Réaux. Certes, l'atroce se trouve à forte dose, dans ce ramassis d'infamies et de saletés, qui forme le fond de la narration, et où l'auteur a puisé à pleines mains ; mais, de préférence, il y présente l'atroce sous les traits du ridicule, et il semble avoir eu pour but moins de faire haïr la Révolution, que de la faire mépriser. Ne craignons même pas de dire qu'en écrivant de parti pris, et sous une influence d'impressions de jeunesse et d'un intérêt de position, il a été trop loin dans sa haine et dans ses mépris. Sans doute, dès son berceau, la Révolution fut souillée par des excès révoltants : mais tout était-il donc à regretter, dans l'ancien régime ; et si de sanglantes erreurs accompagnèrent la destruction d'effroyables abus, la condamnation des unes suffit-elle pour absoudre les autres ?

On ne risque guère cependant d'aller trop loin, en flétrissant les désordres révolutionnaires, et Georges Duval a droit aux plus grands éloges, pour la vigueur avec laquelle il a su remplir cette tâche vraiment patriotique. Certes, ce n'est pas après avoir lu son ouvrage que l'on pourrait être tenté d'applaudir à ces essais de réhabilitation, dont la pensée fut plus qu'une méprise, et l'exécution plus qu'un scandale, à ces élucubrations politico-littéraires qui ont laissé une tache indélébile sur le nom de ceux qui n'ont pas craint de s'y livrer. Ici, nous ne voulons pas désigner les casse-cous du socialisme ni leurs adhérents, mais ces écrivains qui n'ont pas reculé devant l'idée de forfaire à leur talent et à leur renommée en faisant concurrence aux apologistes éhontés de Saint-Just et de Robespierre ! Qui le croirait cependant ? le plus considérable, et le plus inconsidéré de ces optimistes quand même, est allé chercher dans les *Souvenirs* de Georges Duval, une grande partie des détails sur lesquels il a échafaudé ses utopies rétrogrades et subversives, sans plus s'apercevoir qu'ici le fait donnait sans cesse un démenti à la théorie. N'est-ce pas, ou jamais, le cas de dire *mentita iniquitas est sibi ?*

Je raconte ce que j'ai vu : tel est le début de Georges Duval, dans l'avant-propos de son livre. Il faut lui tenir compte, comme d'un trait de modestie littéraire, de ce qu'il n'a pas pris pour épigraphe *quæque ipse miserrima vidi ;* plus que personne, il avait le droit de le dire. Il n'aurait pas eu, il est vrai, celui d'ajouter *et quorum pars magna fui.* Spectateur assidu des scènes de la Révolution, il eut l'insigne bonheur de n'y jamais figurer comme acteur, pas plus au détriment des autres, qu'à son propre détriment. En supposant même qu'il ait un peu surfait, quant à l'intimité de ses rapports avec certains gros bonnets de la Révolution (bonnets rouges, s'il en fut !), on n'en doit pas moins voir en lui un

témoin infatigable autant que judicieux de tous les faits qu'il raconte, et accepter ses récits comme l'expression de la réalité. De là, l'immense intérêt qui s'attache à ses récits, et qui a fait, des *Souvenirs de la Terreur*, un de ces ouvrages dont on dévore la lecture. Cet éloge comprend aussi, et peut-être même à plus forte dose, les *Souvenirs Thermidoriens*, annexes des précédents, et qui complètent le tableau du grand cycle révolutionnaire, qui s'étend de l'ouverture des États-généraux à la clôture de la Convention nationale.

Il est un trait du caractère de Georges Duval, comme auteur dramatique, que nous ne devons pas passer sous silence. Il n'avait débuté que depuis peu de temps dans cette carrière, lorsque s'établit au théâtre cette honteuse pratique encore subsistante de nos jours, qui livre, moyennaut salaire, à une tourbe ignorante et effrontée, le succès des pièces, comme celui des acteurs chargés de les représenter. Il faut rendre justice à ces derniers : c'est bien moins sur eux, que sur certains auteurs des théâtres du Vaudeville et des Variétés, qu'il faut rejeter le blâme de l'institution des *Chevaliers du lustre,* dont la solde ne consista long-temps qu'en billets de spectacle gratuits.

Quoi qu'il en soit, Duval, dans la franchise de son caractère et la loyauté de ses habitudes, lutta de toutes ses forces contre un abus dont tant d'autres firent leur plus grand moyen de succès.

Au commencement de 1806, sous l'administration de M. de Champagny, duc de Cadore, Georges Duval entra dans les bureaux du ministère de l'Intérieur. Ce fut chez lui un parti de raison, plutôt qu'un moyen de fortune, car il ne parvint jamais qu'au grade de sous-chef. Mis à la retraite au commencement de 1840, il est mort en 1853, regrettable et regretté.

P. A. VIEILLARD.

André-François CASSIN.

Un des amis de M. Cassin, M. Marie, professeur au lycée de Caen, se propose d'écrire une biographie détaillée de cet universitaire distingué, mort, le 12 avril 1853, recteur du département de l'Indre. Malheureusement les occupations de M. Marie le forcent à remettre ce travail à un temps qu'il ne fixe point : l'*Annuaire* ne peut attendre indéfiniment ; mais, en payant rapidement sa dette, il annonce du moins la biographie promise par un homme de conscience et de talent.

Nous qui n'avons eu personnellement aucunes relations avec M. Cassin, nous ne pouvons le faire connaître que par quelques notes de sa famille et par l'idée que nous avons prise de sa valeur littéraire, à la lecture de ses productions.

M. Cassin (André-François-Magdeleine) naquit, le 20 mars 1795, à Saint-Georges-de-Livoye, commune du canton de Brecey.

Après de brillantes et fortes études au collége d'Avranches, il fut incertain sur sa carrière; mais, une fois pourvu du diplôme de licencié en droit et du titre d'agrégé de l'Université, il se voua pour toujours à l'enseignement, et les divers postes qu'il a successivement occupés prouvent la variété de ses connaissances aussi bien que de ses aptitudes. On le voit, en effet, tour à tour régent de mathématiques au collége de Mortain, répétiteur de rhétorique et de philosophie à Louis-le-Grand, professeur de philosophie dans les colléges de Tournon et d'Avignon ; de mathématiques, puis de philosophie ; enfin censeur dans celui de Caen. Nommé inspecteur de l'Académie d'Angers, il fut compris parmi les recteurs de la création de 1849, lorsqu'une loi établit un rectorat par département.

Il désirait alors revenir dans son pays natal, et il demanda le rectorat de la Manche. Une autre combinaison prévalut, et il fut envoyé dans la Vendée, d'où il passa dans l'Indre, quelques mois avant sa mort. Une fièvre typhoïde, qui régnait dans le pays, l'enleva dans sa 59e année.

Pendant qu'il professait la philosophie à Caen, M. Cassin se fit recevoir docteur ès-lettres (en février 1832). Ses thèses sont une partie de ses œuvres dont il nous reste à nous occuper.

Sa première publication, celle aussi qui a le plus d'étendue, est un ***Essai sur l'origine de la société civile et sur la souveraineté***. Paris, 1824, chez Adrien Le Clère ; de l'imprimerie de Montal, à Valence, in-8°, de VI et 294 pages. Dans cet écrit, le jeune philosophe se jette avec fougue dans le parti de M. de Bonald ; il s'arme de toutes les opinions de l'auteur de la ***Législation primitive***, et pourfend la souveraineté du peuple avec toute l'ardeur du royalisme qui l'animait. Le ton général de cet écrit est trop emphatique pour opérer la conviction :

La vérité n'a pas cet air impétueux.

La première phrase a plus de trente lignes, et tout l'avenir de l'auteur, quant à la forme, est dans cette période surchargée d'accessoires. Les accessoires, voilà ce qui nuit au style, et, dit-on, ce qui a nui parfois à l'enseignement de M. Cassin. Homme d'érudition, de conviction, de zèle, il a rendu des services, il a écrit des morceaux brillants, il a soutenu des opinions judicieuses ; mais il lui a manqué l'esprit d'ordre et de mesure qui contrôle les idées et renvoie la foule pour l'élite :

Qui ne sait se borner ne sut jamais écrire.

Juger une œuvre de M. Cassin, c'est les juger toutes ; car toutes portent le même caractère de connaissances variées et d'abondance de style ; toutes aussi prouvent le sérieux de ses études, et le désir loyal et sincère d'aider à soutenir l'édifice social contre les attaques des réformateurs politiques ; toutes attestent les intentions droites d'un bon citoyen. Voici l'indication de celles qui sont venues à notre connaissance :

Sur les rapports de la vraie gloire avec la moralité ; discours prononcé, le 12 août 1833, dans la séance solennelle de la distribution des prix au Collége royal de Caen. Caen, Poisson, 1834 ; in-8° de 34 pages.

Sur la poésie considérée spécialement dans sa nature, son objet et ses conditions essentielles. Caen, Poisson, 1832 ; in-8° de 188 pages (Thèse pour le doctorat).

Thesis philosophica. De libera voluntate. Cadomi, Poisson, 1832 ; in-4° de 60 pages.

Sur la liberté, la propriété et la souveraineté. Leçon extraite du cours de philosophie morale fait au Collége royal de Caen. Caen, Poisson, 1834 ; in-8° de 40 pages.

M. Cassin était membre de l'Association normande et de la Société Linnéenne de Normandie ; il était aussi membre correspondant de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, et de l'Académie de Vaucluse. Il travaillait peu pour les Sociétés savantes. Une fois dans les places administratives et marié, il n'eut que peu de temps pour quelques travaux solitaires : ses loisirs les plus longs furent consacrés à sa famille.

L'Éditeur.

Pierre-Louis CLÉMENT.

Nous n'osons dire qu'on naît administrateur comme on naît poète ; mais nous ne craignons pas d'affirmer qu'il est de secrets penchants, des aptitudes naturelles, de toutes-puissantes déterminations, grâce auxquelles un homme est entraîné à sa vocation et rend à la société tous les services qu'on peut attendre de sa bonne volonté jointe à son talent. Contrariez ces vocations spéciales, forcez ces hommes de mérite, mais d'un mérite secondaire, à suivre une carrière qui leur inspire

d'insurmontables dégoûts, peut-être obtiendront-ils, à force de conscience, la réputation de fonctionnaires exacts et intelligents ; le défaut de zèle ne leur permettra point de donner leur mesure, et leurs concitoyens les confondront dans la foule de ces gens en place avec lesquels le pays est complètement quitte quand il leur a payé leur salaire.

M. Clément (Pierre-Louis), né à Cartigny, le 12 décembre 1766, a droit aux souvenirs de tous les habitants de la Manche et à la reconnaissance du chef-lieu. Pendant plus d'un demi-siècle, il s'est occupé des intérêts généraux de ce département, et surtout de ce qui regardait ceux de Saint-Lo. Saint-Lo ne peut l'oublier sans ingratitude.

L'éducation de M. Clément se fit à l'Université de Caen, qui le reçut maître ès-arts. Un maître ès-arts était comme un bachelier de nos jours, un écolier reconnu apte à apprendre, et M. Clément apprit le droit et devint avocat au parlement de Paris, juste au moment où les parlements allaient disparaître comme tant d'autres institutions.

Si le stage du jeune avocat fut presque illusoire au barreau, il trouva d'amples compensations dans les séances de l'Assemblée Constituante. Là il vit, sans inquiétude, l'aurore d'un jour qui devait être sanglant ; il respira, plein d'espérance, une brise douce et parfumée que devait suivre une effroyable tempête : aux premiers éclats de la foudre, il quitta Paris, et vint mettre son zèle et son talent au service de la ville de Saint-Lo, à une époque où les places n'allaient plus être le prix des humiliations d'antichambre, mais où le peuple les donnerait aux vrais patriotes, en attendant ces jours prochains où lui aussi serait aveugle dans ses choix, après s'être laissé tromper par ses courtisans et corrompre par ses flatteurs.

M. Clément fut d'abord membre d'un bureau de conciliation et de bienfaisance, et professeur de rhétorique au collége de Saint-Lo, peu de temps avant l'heure fatale où allaient se fermer les établissements d'instruction publique. Capitaine de la garde nationale dans cette même année 1792, il révéla son activité, et mérita d'être élu l'un des administrateurs du département de la Manche. Une série d'élections successives le conserva dans ce poste jusqu'à l'établissement du Conseil de préfecture, dont il fut nommé membre, le 21 germinal an VIII (11 avril 1800). Le 15 floréal de la même année (5 mai), il reçut le titre de Secrétaire-général, qu'il conserva jusqu'à la Restauration.

Pendant cette assez longue période, M. Clément ne cessa de remplacer le préfet absent, et, quelles que fussent les circonstances, jamais la tâche ne parut au-dessus de ses forces. Il y joignit même un travail accessoire, dans la ferveur du début.

Un imprimeur de Cherbourg, feu Boulanger, avait fait, en l'an X, un *Almanach* assez insignifiant. M. Clément y ajouta,

pour l'an XI, quelques petits morceaux qui parurent intéressants. Ce demi-succès engagea Boulanger à lui confier la rédaction de la 3e année, et l'*Almanach*, de très-petit et très-mince in-18, devint tout-à-coup l'*Annuaire du département de la Manche, pour l'an XII (1803-1804), troisième année ;* in-12 de 324 pages.

Premier essai de ce genre dans notre département, ce volume, plus complet que les Almanachs publiés 30 à 35 ans plus tôt, à Coutances, par le futur évêque constitutionnel Bisson, de Geffosses, doit, à plus d'un titre, nous arrêter quelques instants. Il est, d'ailleurs, devenu rare et mérite d'être conservé.

M. Clément avait des amis à l'Ecole centrale d'Avranches ; il leur demanda des notes et des articles ; articles et notes passèrent dans son recueil, sans indication de sources ; mais on ne peut douter que le tout n'ait été contrôlé par l'éditeur, et ses fonctions de Secrétaire-général de la préfecture donnent à l'Annuaire de l'an XII un caractère tout-à-fait officiel.

L'auteur l'a divisé en seize chapitres. Le 1er décrit l'aspect du pays; le 2e traite de la population; le 3e, de l'administration civile; le 4e, de l'administration judiciaire; le 5e, de l'administration militaire ; le 6e, des secours publics ; le 7e, de l'instruction publique ; le 8e, des administrations financières ; le 9e, des travaux publics; le 10e, du règne minéral; le 11e; du règne végétal; le 12e, du règne animal; le 13e, de la météorologie; le 14e, de l'agriculture; le 15e, du commerce; le 16e, du culte religieux.

Un mémoire du docteur Bonté, sur l'arrondissement de Coutances, fournit à l'Annuaire de bonnes pages sur les productions du pays et sur sa météorologie. La météorologie de l'arrondissement d'Avranches est du docteur Guérin ; elle occupe 12 pages de 35 lignes : ce ne sont pas les seuls morceaux dignes d'être lus. La statistique a de curieux rapprochements à puiser dans le volume de M. Clément. Peut-être même cet Annuaire est-il mieux apprécié aujourd'hui qu'il ne le fut en l'an XII. C'est un peu le sort de ce genre de livres, d'être dédaigné par les contemporains et recherché par les générations qui leur succèdent. Des faits indifférents pour ceux qui les voient s'accomplir, acquièrent souvent de l'importance à mesure qu'ils s'enfoncent dans le passé. Si nous avons un regret aujourd'hui, c'est que l'Annuaire de l'an XII ne soit pas plus riche en documents, et surtout qu'il ait eu si peu de succès que l'imprimeur et l'éditeur renoncèrent à cette publication. Un semblable travail, continué pendant un demi-siècle, à travers l'Empire et la Restauration, renfermerait des archives administratives qui seraient consultées avec fruit et conservées avec l'amour qu'inspirent les chroniques locales.

Le 18 février 1815, M. Clément fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, dont il devint officier le 20 juin 1849.

Ce second grade fut, plus encore que le premier, conquis par des travaux nombreux et désintéressés. Entré le 2 septembre 1818, au Conseil-Municipal de Saint-Lo, M. Clément fut nommé, le 11 novembre, maire de la ville. De ce jour datent pour cet administrateur un dévoûment admirable à ses fonctions, une série de travaux qui ont changé la face du chef-lieu, des améliorations de tout genre dont quelques-unes seraient accomplies sans doute, alors qu'il n'eût pas été maire, dont la plupart, sans lui, seraient encore à entreprendre, dont les plus importantes, enfin, il faut le dire, ont eu lieu malgré des réclamations plus passionnées que justes, malgré même les décisions souveraines du Conseil-Municipal.

Est-il donc vrai que, souvent, la raison s'altère dans la chaleur des délibérations publiques? qu'un seul voie souvent mieux que plusieurs? et qu'une volonté unique soit indispensable pour mener à bien les entreprises qui demandent beaucoup de suite et de persévérance? La conduite adroite et ferme que sut tenir, en diverses circonstances, le Maire de Saint-Lo, semble prouver en faveur de la thèse absolutiste. Il se joua fort habilement du Conseil-Municipal; il reçut à bout portant des tirades éloquentes de juste indignation, poursuivit ses projets avec une obstination qui ne connut point d'obstacle, et finit par recevoir des remercîments pour l'achèvement de travaux dont la pensée et l'exécution n'avaient cessé d'être combattues. C'était un curieux spectacle que la lutte de la majorité contre le Maire, d'un seul parfois contre tous. Le Conseil avait cru resserrer son chef dans l'étau de la légalité; cet étau devenait flexible devant une inflexible volonté; et quand les délibérations avaient été fort orageuses, quand d'injurieuses apostrophes avaient ajouté à la puissance des arguments des reproches mérités, M. Clément s'applaudissait de s'être montré insensible, et se vantait d'avoir *un habit de toile cirée sur lequel tout glissait, tout tombait à ses pieds*. Nous ne nions pas que le moyen ne fût bon pour le succès; mais le premier magistrat y perdait la dignité du caractère que ne rachetaient pas suffisamment un admirable zèle et un désintéressement sans égal.

Ce zèle même et ce désintéressement n'étaient pas sans mélange. M. Clément, riche et sans enfants, toujours prêt à des sacrifices envers la cité, eût voulu que ses concitoyens, dans des positions de fortune très-différentes, fissent volontiers les mêmes sacrifices au bien commun. Un tel désir n'a rien de blâmable; mais ce qui nous paraît quelque peu répréhensible, c'est qu'un administrateur s'identifie aux intérêts d'une ville au point de nuire, dans ces intérêts, à ceux des administrés, de ruser avec ces derniers pour leur faire faire des concessions qui leur sont préjudiciables, de s'applaudir enfin d'un marché où la communauté gagne aux dépens des parti-

culiers. Nous nous expliquons franchement sur cette conduite d'un fonctionnaire animé d'intentions excellentes ; nous ne craignons pas de la blâmer, parce qu'il importe de mettre en garde contre leurs propres qualités les dépositaires du pouvoir.

Si M. Clément demandait pour Saint-Lo, il lui avait fait plus d'une offrande. De ce nombre sont les suivantes :

Une maison au bas du Champ-de-Mars, pour l'agrandissement de cette place publique ;

Le terrein sur lequel est bâtie la Salle d'asile ;

Une partie de l'emplacement de l'Ecole mutuelle ;

Diverses portions de terrein aux abords de la Halle aux menus grains.

Le chef-lieu de la Manche doit à la munificence de M. Clément le stylobate célèbre, connu sous le nom de *marbre de Vieux,* puis de *marbre de Torigni*, et qui désormais sera connu sous le nom de *marbre de Saint-Lo*. Nous renvoyons ceux qui voudront de bons détails sur ce monument à l'excellent article que notre savant ami, M. Ed. Lambert, a publié dans le 6e volume des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie. Les étrangers sauront que, présentement, le *marbre de Saint-Lo* est déposé à la nouvelle mairie de cette ville.

M. Clément, député pendant les Cent-Jours, a été maire, du 11 novembre 1818 au 30 mars 1832, du 30 août 1840 au 15 août 1843, du 6 mars 1848 au 20 juin 1849. Il a siégé plusieurs années au Conseil-Général, où la ville de Saint-Lo eut toujours en lui un avocat dévoué et persévérant. Quand il mourut, le 4 novembre 1852, les regrets de ses concitoyens furent unanimes ; on oublia les luttes anciennes et les divergences d'opinion pour rendre hommage à l'homme de conviction et d'action, au fonctionnaire désintéressé, à l'auteur d'améliorations fécondes qui n'ont pu changer la face informe du chef-lieu de la Manche, mais qui l'ont mis dans la voie du mieux et qui font bien augurer de son avenir.

L'Editeur.

Charles DUHÉRISSIER de GERVILLE.

La biographie que l'on va lire était destinée à l'*Annuaire* de 1854. La place ayant fait défaut dans ce volume, nous avons dû remettre cette notice à 1855; mais nous n'avons pu la refuser à M. de Caumont pour l'*Annuaire de l'Association Normande*. Or, une fois imprimée dans ce Recueil, elle a été le signal de plaintes dont quelques-unes se sont traduites en démissions. Des

hommes de parti ont trouvé mauvais que nous ayons pris la liberté grande de dire, avec réserve, un peu de ce que nous pensions, de ce qu'ils pensaient eux-mêmes sur le caractère de M. de Gerville. Ils ont pesé nos pages improvisées, et nous ont déclaré coupable d'irrévérence envers l'émigration. Nous répondrons dans une note à ce prétendu grief : ici nous voulons consigner nos principes comme biographe, et nous élever à des considérations générales.

De nos jours prend une plume qui veut ; pas une constitution n'a prescrit à celui qui se fait imprimer l'obligation d'avoir étudié les lois du bon sens et du bon goût, même les principes de la grammaire et de l'orthographe. De là cette facilité avec laquelle tant de gens se sont mêlés d'un métier qu'ils ont excercé sans l'avoir appris ; de là, tant de livres incohérents, tant de brochures flasques et vides, tant de collaborations barbares à des feuilles locales qui savent toujours gré de ce remplissage d'à-propos, nommé *copie*. Quels que soient les abus de cette espèce, la littérature a ses lois que ne peuvent altérer tant d'écarts : l'histoire et la biographie ont des règles dont l'oubli exclut du rang de biographe et d'historien.

La première de ces règles est le respect de la vérité. Il s'agit de la dire, non de chercher à plaire, et la première vertu de l'écrivain qui juge les hommes et les choses, c'est le courage. Une Biographie célèbre (la Biographie Universelle de Michaud) a pris cette épigraphe : « On doit des égards aux » vivants ; on ne doit aux morts que la vérité. »

Conçoit-on des milliers de notices où la monotonie de l'éloge immérité donnerait à cette galerie menteuse la valeur de ces épitaphes de nos cimetières, rédigées par les familles, et qui n'offrent que de *bons époux*, de *bonnes mères*, de *bons fils*, collection de vertus éteintes, dont le certificat lapidaire, inutile aux morts, fait ironiquement sourire les vivants ?

Où serait d'ailleurs la moralité dans un tel système ? Quoi ! tous les actes seront louables ! quoi ! on se résoudra lâchement à taire tout ce qui est blâmable ! le vice et la vertu seront égaux ! on confondra dans une même estime l'homme aimable et le bourru ; l'érudit complaisant, comme nous en connaissons beaucoup en Normandie, et le hargneux antiquaire qui voit des ennemis dans tous ceux qui n'adoptent pas ses opinions sur de prétendues voies romaines, ou sur des blocs informes trop facilement érigés en monuments druidiques !

L'impartialité dont on a fait grand bruit a été fort mal entendue. Confondue avec l'indifférence, elle a dicté des histoires où l'auteur s'est vanté de n'avoir pas laissé entrevoir son opinion sur des actes que son devoir était de flétrir. Un écrivain renommé a raconté le supplice de Jeanne d'Arc de manière à n'exercer aucune influence sur ses lecteurs, qui peuvent plaindre l'héroïne ou s'associer à ses bourreaux. Je le répète : où est la moralité dans un tel système ?

L'impartialité sans doute est indispensable à l'historien ; mais dans quel moment ? et dans quelles limites ? Dans le moment où il se livre à ses investigations, où il étudie les textes, où il les contrôle, où il se recueille comme un juge qui va prononcer sur le sort d'un citoyen ; et les limites sont atteintes quand sa conviction est établie et qu'il n'a plus qu'à la formuler. C'est alors qu'il doit, s'il est homme de bien, si, d'ailleurs, il comprend l'importance de l'histoire et ce qu'elle a d'impérieux en morale, qu'il doit, dis-je, ami de la

justice et de la vérité, adversaire implacable de l'injustice et du mensonge, honorer ou flétrir, punir ou récompenser. Autrement Tacite et Bossuet seraient satiriques et partiaux, et l'on proposerait comme types de l'historien ces froids chroniqueurs des siècles barbares.

Si nous en disions davantage aujourd'hui sur cette matière, peut-être nous accuserait-on de pédantisme. Qu'il nous suffise d'avoir rappelé les principes qui nous guident et d'après lesquels nous voulons qu'on nous juge.

Quant à satisfaire tout le monde, il faut y renoncer, et renvoyer ceux qui le tenteraient à l'un des chefs-d'œuvre de La Fontaine : *Le meunier, son fils et l'âne.*

Un élève de M. de Gerville, déjà plus grand que son maître, M. Léopold Delisle, a consacré au célèbre antiquaire que le département de la Manche a récemment perdu, une notice biographique fort étendue, dans trois numéros du *Journal de Valognes*. Le disciple reconnaissant a donné des détails sur les premières années de ce vieillard érudit, dont les connaissances profondes et variées étonnaient tous ceux qui conversaient avec lui. M. Delisle a minutieusement rappelé tous les travaux, tous les opuscules de M. de Gerville ; il les a appréciés avec une entière indulgence, et cette indulgence s'est étendue jusque sur le caractère bilieux, irascible, implacable d'un homme qui avait, d'ailleurs, des qualités éminentes. Nous abrégerons la notice de M. Delisle ; et nous qui n'avons ni beaucoup à nous louer, ni beaucoup à nous plaindre de « l'ami qui a prodigué, jusqu'au suprême moment, les marques de l'affection la plus dévouée » à son jeune et savant biographe, nous tâcherons d'être aussi juste qu'impartial.

Charles-Alexis-Adrien Duhérissier, né à Gerville (arrondissement de Coutances), le 19 septembre 1769, était fils du seigneur de la paroisse, et il prit le nom de la seigneurie. Au mois d'octobre 1776, il entra au collége de Coutances, où, pendant neuf années, il étudia avec fruit l'antiquité classique. Deux ans de droit à Caen suffisaient à un gentilhomme. Après ces deux années, M. Duhérissier revint à la maison paternelle, et partagea son temps entre la chasse, le jardinage et les langues vivantes.

La Révolution fit peur (1) à M. de Gerville, et il s'empressa d'émigrer. Il voyagea, voyagea beaucoup pendant dix ans,

(1) On a prétendu qu'en indiquant la peur comme motif de départ, nous avions insulté l'émigration. Telle n'a pas été notre intention, et nous reconnaissons qu'il serait possible d'ajouter à cette *peur* l'épithète de *légitime*. Oui, beaucoup d'émigrés ont dû fuir la hache qui les menaçait. Il n'y a point de bravoure à tendre la gorge aux bourreaux, et de bons citoyens ont accompli un devoir en cherchant un refuge à l'étranger.

Est-ce à dire que tous les émigrés soient exempts de reproche ? Les premiers qui, dès la fin de 1789, suivirent les princes et abandonnèrent l'infor-

notamment dans la Grande-Bretagne, fit partie d'un régiment enrôlé contre la France, vécut dans quelques familles anglaises, et rentra dans sa patrie au mois d'octobre 1801.

« A son retour d'Angleterre, dit M. L. Delisle, il vint habiter Gerville. Les neuf ou dix ans qu'il y passa furent consacrés à des études littéraires, à l'administration communale et à l'exploitation des terres de sa famille. Dès qu'il eut rassemblé les débris de sa fortune et se fut assuré une modeste aisance, il ne se proposa plus qu'un but : connaître et faire connaître, sous toutes les faces, le département qui lui avait donné le jour. Pour faciliter l'accomplissement de cette tâche, il se fixa à Valognes en 1811. Dès-lors rien ne put le distraire des intéressants travaux auxquels il voua sa vie entière »

M. de Gerville avait beaucoup de force physique et d'énergie morale, et son intelligence était parfaitement préparée par ses travaux et par ses voyages. Il se proposa d'étudier à la fois l'histoire naturelle et les antiquités de la Manche, et chaque commune fut explorée avec soin dans ce double but. « Dans les longues tournées qu'il entreprenait chaque année, dit encore son biographe, il se rendait compte de la configuration du sol, des différences de terreins, des plantes, des animaux vivants ou fossiles, des traditions, des patois, des usages agricoles et industriels, de la généalogie des familles, et principalement des monuments civils, religieux et militaires de tous les âges. Il interrogeait l'habitant du château, le prêtre et le paysan. Il questionnait surtout les anciens des paroisses. Au retour, il révisait et contrôlait les notes qu'il avait prises

tuné Louis XVI, dont ils devaient être les protecteurs dévoués, commirent une faute politique qu'ont reconnue les plus graves historiens. Il en est même qui ne peuvent absoudre les gentilshommes qui partirent trois ans plus tard. « L'émigration de 92, dit l'un d'eux, fut incontestablement favorable à la révolution. La plus puissante opposition se trouva dissoute par cette croisade criminelle. »

Dans les confidences à M. L. Delisle, imprimées par celui-ci dans sa *Notice sur la vie et les ouvrages de M. de Gerville*, nous lisons : « Je n'ai jamais aimé la Révolution. Quand elle arriva, il fallut combattre pour ou contre; je ne balançai pas, je suivis les émigrés. » Il n'est pas vrai qu'il ait *fallu combattre pour ou contre*. Des nobles, de meilleure maison que M. de Gerville, sont restés sur le territoire français et n'ont pas été inquiétés. Nous en avons connu qui, sans aucune sympathie pour les idées de 1789, ont laissé faire ce qu'ils ne pouvaient empêcher, et conquis par des services l'estime de leurs compatriotes.

Quoi qu'il en soit, nous le répétons, la peur des fanatiques de 1793 était fort légitime. Toutefois nous ne donnons point notre assentiment à l'émigration agressive qui marcha contre la patrie. « Cette émigration, dit notre compatriote et ami, M. Boulatignier, Conseiller-d'Etat (*Encyclopédie des gens du monde*, t. 9, p. 428), qui ne se borne pas à refuser de s'associer à la fortune du pays, mais qui agit contre lui, qui sert ses ennemis de son intrigue, de sa plume ou de son épée, c'est un attentat que ne peuvent justifier à nos yeux, ni les discordes politiques, ni son caractère collectif. »

pendant le voyage. Pour les compléter, il compulsait et dépouillait les livres imprimés et les collections de titres manuscrits. Tout ce qu'il avait recueilli se classait régulièrement dans sa mémoire, pour n'en plus jamais sortir. Aussi parlait-il avec une imperturbable assurance de tout ce qui concernait *son* département de la Manche. Il en connaissait également bien les hommes et les choses, le présent et le passé. »

La botanique et la géologie durent de bons travaux à M. de Gerville, et il fit de riches collections. Il en réunit également de précieuses en médailles et en objets d'art de toutes les époques, de quelque point du sol de la Manche qu'ils eussent été exhumés.

Il ne rechercha pas avec moins d'empressement les monuments écrits du moyen-âge, qui pouvaient éclairer notre histoire locale : les chartes, les pouillés, les cartulaires, les registres historiques de toute espèce. On le vit enfin recueillir les vieux livres sur la Normandie, et donner le goût des collections d'historiens, de poètes, de légendaires, etc., dédaignés par nos deux grands siècles littéraires et presque anéantis par notre première révolution.

Quand la Société Linnéenne et la Société des Antiquaires de Normandie se formèrent, M. de Gerville était pour elles un membre précieux, et elles se l'attachèrent avec un empressement judicieux.

Correspondant de ces Sociétés, devenues à bon droit célèbres, il leur envoya des Mémoires, qu'elles imprimèrent et qui appelèrent l'attention des savants sur les premiers volumes de leurs publications.

Dès-lors, une foule de Compagnies, françaises et étrangères, lui conférèrent le titre de correspondant; il l'obtint enfin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui lui avait décerné, en 1832, une des médailles du concours entre les auteurs d'ouvrages sur les antiquités nationales.

Il était membre du Conseil-Général de la Manche en 1830 ; il protesta par sa démission contre la révolution nouvelle, et ne voulut pas rentrer dans des fonctions publiques assujetties à la formule du serment. Quelques années après, un ministre du roi Louis-Philippe lui offrit la croix de la Légion-d'Honneur. Il la refusa, non par dédain des distinctions (il y était singulièrement sensible), mais par une vaniteuse opiniâtreté de caractère : la politique était le prétexte.

C'est ici que nous devons dire ce que nous ne pouvons taire, sans blesser la vérité par notre silence. Le caractère de M. de Gerville était un mélange de bons sentiments et de ridicules susceptibilités, d'empressement à rendre service et de préventions absurdes qui le rendaient impitoyable à l'égard de celui qui en était l'objet. Amoureux de ses opinions de savant, comme un poète de ses plus beaux vers, il voyait un ennemi

dans celui qui ne les adoptait pas sans examen, surtout dans celui qui, après examen, les rejetait ou se permettait de les combattre. Cette divergence d'opinion sur des choses fort indifférentes dans le commerce de la vie, sur le parcours d'une voie romaine, l'existence problématique d'une villa gauloise ou l'âge d'un monument gothique, suffisait pour briser les liens d'une vieille amitié, renoncer aux relations purement civiles, et engendrer une haine qui se trahissait dans les conversations et dans les lettres aux érudits avec lesquels l'antiquaire de Valognes entretenait une active correspondance. Cette haine semblait s'accroître avec l'âge, et c'est ce qui l'a rendue presque célèbre, au détriment de la mémoire de ce vieillard que rendaient recommandable des vertus réelles et une érudition aussi variée que profonde. Il est mort dans sa ville d'adoption, le 26 juillet 1853.

Avant de donner la liste des principaux opuscules de M. de Gerville, nous rendrons justice au mérite qui les distingue. Ce mérite est celui de recherches difficiles, faites laborieusement pendant plus d'un demi-siècle. L'auteur, fortement attaché à l'ancien régime, y vécut par la pensée au moyen de ses études, et il sut inspirer ses goûts à une foule de jeunes hommes qui ont cultivé l'archéologie et se sont livrés aux recherches historiques, sans partager ses prédilections pour un temps qui eut ses gloires sans doute, mais aussi ses abaissements, ses hontes et ses misères.

Du reste, M. de Gerville, absorbé par l'immensité des détails, n'eut jamais la moindre vue d'ensemble. Infatigable à la lecture des chartes et des cartulaires, il s'est plu à exhumer des vieux parchemins une foule de noms propres qu'avait ensevelis un juste oubli, à constater l'emplacement de castels sans importance, dont l'existence même n'était pas toujours attestée. Quelques héros ont, il est vrai, été rappelés au souvenir des hommes, quelques restes de monuments ont excité un intérêt qu'ils avaient injustement perdu. Malheureusement la plume sèche de l'érudit n'a jeté aucun charme sur ses récits, et c'est à grand'peine qu'elle est arrivée froidement à un semblant de correction. En un mot, le célèbre antiquaire a fourni des matériaux, a indiqué des sources, a donné des ébauches; il n'a jamais été au-delà. Sa vraie valeur, c'est d'avoir fait de l'érudition de première main, érudition que devront toutefois scrupuleusement contrôler ceux qui voudront y recourir; car M. de Gerville, homme de peu d'imagination, n'était pas à l'abri de tout esprit de système.

Voici la liste de ses principales publications :

Lettres à M. Defrance sur les fossiles du département de la Manche; 1814-1817.

Recherches sur le pays des Unelli et sur les villes qui y ont existé sous la domination romaine; 1823.

Recherches sur les anciens noms de lieu en Normandie; 1824.

Lettre sur l'Architecture des églises du département de la Manche; 1824.

Détails sur l'église de Mortain et la cathédrale de Coutances; 1824.

Recherches sur les châteaux du département de la Manche; 1824-1830.

Catalogue des coquilles trouvées sur les côtes du département de la Manche; 1825.

Mémoire sur les monuments druidiques du département de la Manche; 1825.

Recherches sur les abbayes du département de la Manche; 1825.

Notice sur les camps romains, dont on remarque encore les traces dans le département de la Manche; 1826.

Mémoire de l'état des ports de Cherbourg et de Barfleur pendant le moyen-âge; 1826.

Liste des plantes du département de la Manche; 1826.

Recherches sur le Mont-Saint-Michel; 1828.

Mémoire sur des antiquités d'origine incertaine du département de la Manche; 1828.

Résumé de l'histoire du département de la Manche jusqu'au milieu du XVe siècle; 1829.

Mémoire sur les villes et voies romaines du Cotentin; 1830.

Recherches sur le Hague-Dike et les premiers établissements militaires des Normands sur nos côtes; 1833.

Notice sur quelques antiquités mérovingiennes, découvertes près de Valognes; 1834.

Essai sur les sarcophages, leur origine et la durée de leur usage; 1836.

Des villes et des voies romaines en Basse-Normandie, et de leur communication avec le Mans et Rennes; 1838.

Supplément au Mémoire sur les villes et voies romaines en Basse-Normandie; 1840.

Catalogue des monétaires mérovingiens; 1841.

Lettres à M. le Secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie (sur les noms de lieu et les noms d'hommes en Normandie); 1844.

Monuments romains d'Alleaume; 1844.

Réponse à M. l'abbé Desroches, adressée à M. le vicomte Guiton de la Villeberge; 1845.

Recherches sur les îles du Cotentin, en général, et sur la mission de saint Magloire, en particulier; 1846.

Documents inédits du moyen-âge, relatifs aux îles du Cotentin; 1848.

Lettres sur la communication entre les deux Bretagnes, adressées à M. Roach-Smith, secrétaire de la Société archéologique de Londres; 1848.

Outre ces ouvrages, insérés pour la plupart dans des recueils de Sociétés savantes, M. de Gerville a fait imprimer, dans le *Journal de l'arrondissement de Valognes*, de 1838 à 1842, beaucoup d'articles sur la topographie, l'agriculture, les antiquités et l'histoire du Cotentin. Sous le titre d'*Etudes sur le département de la Manche*, il a publié dans le *Journal de Valognes*, pendant les deux dernières années de sa vie, des notes anciennement recueillies par lui sur la topographie, les produits naturels, l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'histoire, les antiquités et la biographie du département de la Manche. Mme veuve Gomont, éditeur du journal, avait ouvert une souscription, et était prête à faire un volume in-8° de ces notes curieuses, quoique souvent informes, incomplètes ou surannées. Tout-à-coup, l'irascible vieillard signifia son *veto*, et la propriété de cette œuvre semi-posthume fut transférée à un libraire distingué de Cherbourg, à M. Feuardent, qui la fait imprimer et doit y joindre d'autres Mémoires : le tout formera, nous a-t-on assuré, deux volumes in-8°.

Parmi les manuscrits de M. de Gerville, manuscrits que possède M. Dolbec, son neveu, se trouvaient :

Répertoire général des chartes du département de la Manche.

Recueil de pièces et de notes pour servir à l'histoire des îles du Cotentin.

Pouillés du diocèse de Coutances.

Carnets de notes sur le département de la Manche.

Registre des communes du département de la Manche.

Enfin, une foule de *Pièces originales*, dispersées par la Révolution et recueillies par le célèbre antiquaire avec un soin, une diligence portés jusqu'à la passion. Il est à regretter que tant de matériaux précieux pour l'histoire n'aient pas été tous légués à quelques établissements publics, comme la Bibliothèque publique de Valognes ou le dépôt des Archives départementales.

Janvier 1854. L'Editeur.



ADMINISTRATIONS.

PERSONNEL.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.—G✻ *Grand'Croix de la Légion-d'Honneur.*—GO✻ *Grand-Officier de la Légion-d'Honneur.*—C✻ *Commandeur de la Légion-d'Honneur.*—O✻ *Officier de la Légion-d'Honneur.*—✻ *Chevalier de la Légion-d'Honneur.*

MEMBRES DU SÉNAT.

MM. Le général de division duc de Plaisance, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur G✻; le général de divison baron Achard G✻; le vice-amiral Hugon GO✻; le comte Le Marois ✻; Le Verrier O✻; Goulhot de Saint-Germain ✻; Vieillard ✻.

DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

Saint-Lo, M. le comte Hervé de Kergorlay ✻; Avranches, M. Hervé de Saint-Germain ✻; Coutances, M. Brohier ✻; Valognes, le général Meslin GO✻.

CONSEIL-D'ÉTAT.

MM. Boulatignier ✻, conseiller; Gaslonde ✻ et Bréhier, maîtres des requêtes.

PRÉFECTURE.

Préfet, M. Ed. Dugué C✻.
Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général, M. Vaultier.
Conseil de Préfecture.—MM. de Maynard, de Bastard, de Boissard.

PREMIÈRE DIVISION ET SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL.

Chef: M. BESNARD.

Secrétariat - Général.

Réception et transmission du *Bulletin des Lois* et de toutes les publications officielles.—Imprimerie et Librairie, Colportage, Presse périodique, Estampes et Gravures.—Fêtes et cérémonies publiques, Préséances, Convocations.—Garde du sceau de la préfecture.—Surveillance des bibliothèques administratives.—Abonnements et envois périodiques, *Mémorial administratif.*—Brevets d'invention, Dépôt de

tous documents destinés à être communiqués au public.—Statistique générale.—Secrétariat du Conseil de préfecture.—Registre des arrêtés du Préfet et du Conseil de préfecture; Procès-verbaux du Conseil-Général; Légalisations.

ARCHIVES.—Classement et dépouillement des archives, Inventaire, Rapports annuels, Délivrance et expédition d'anciens titres.

Première Division.

Personnel des Sous-Préfets, des Commissaires de police.— Haute police administrative, Police politique.—Rappel des affaires arriérées. —Légion-d'Honneur.—Demandes d'emplois dans l'administration des postes.—Personnel des Maires et Adjoints, Nominations et Installations en général, sauf celles réservées au Cabinet et aux deux autres Divisions.—Elections de toute nature.—Garde nationale et Affaires militaires, Gendarmerie, Poudres et Salpêtres.—Ponts-et-chaussées, Chemins de fer, Navigation, Usines, Cours d'eau, Desséchements, Mines et Carrières, Bacs et Bateaux, Lignes télégraphiques.—Propriétés, Mobiliers, Bâtiments civils, Dons et Legs, Contentieux en ce qui concerne le département et l'Etat.—Bureaux d'enregistrement et Affaires domaniales.—Police générale et municipale.—Police de la chasse, de la pêche, des voitures publiques, des rivages de la mer, des subsistances, de la salubrité et de la sûreté publiques.—Etablissements insalubres.— Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires.— Mesures pour l'extinction de la mendicité.—Prisons, Surveillance des condamnés, Propositions de grâce.—Divisions administratives et ecclésiastiques.—Poste aux lettres et Poste aux chevaux.—Associations, —Jury.— Population.— Théâtre.— Colons et Réfugiés politiques, Passeports.— Poids et mesures.— Agriculture, Haras.— Industrie, Commerce et Manufactures.— Aveugles, Sourds-muets.— Evénements malheureux et secours à divers titres.— Belles actions, Médailles et Récompenses.— Marque de garantie des matières d'or et d'agent.— Ecoles spéciales et nationales.— Loteries.— Répertoire des actes sujets à l'enregistrement.

DEUXIÈME DIVISION.

Chef: M. LÉPECQ.

Administration et Comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.—Sessions des Conseils-Municipaux.—Archives et Bibliothèques communales.— Budgets et Comptes des communes et des établissements de bienfaisance, Autorisations supplémentaires à ces Budgets, Remboursement de Fonds placés au Trésor. — Cotisations municipales. — Receveurs-Municipaux : Nomination, Installation, Cautionnements.—Octrois : Personnel, Réglements, Tarifs, Frais de perception.—Frais de casernement et d'occupation de lits militaires. — Droits de location de places dans les Foires et Marchés.—Droits de Pesage, Mesurage et Jaugeage publics.—Droits de Voirie et autres dont la perception est autorisée au profit des communes.—Impositions extraordinaires et Emprunts communaux, et comptes à en rendre.—Biens communaux : Mode de jouissance, Taxes de pâturage, Baux, Aliénations, Partage de biens indivis.— Dons et Legs aux communes, aux établissements de bienfaisance, aux fabriques et aux établissements religieux.—Placement et remboursement de capitaux appartenant à ces communes et à ces établisse-

ments.—Actions judiciaires et Transactions intéressant les communes et les établissements publics. — Bâtiments communaux : Eglises, Presbytères, Maisons d'école, Acquisitions, Aliénations, Travaux.— Secours pour maison et mobilier d'école.—Distraction pour services communaux des parties superflues des presbytères.—Monuments historiques.—Cimetières : Police, Translation, Agrandissement, Réglement et Tarif des concessions.—Voirie urbaine, Plans d'alignement. —Hospices et Bureaux de bienfaisance : Nomination des Membres des Commissions administratives, Médecins, Chirurgiens, Receveurs, Economes et autres employés, Réglements du service intérieur, Traités avec les congrégations religieuses, Régie des propriétés, Adjudications et Marchés.—Secours aux établissements de bienfaisance.— Pensions de retraite, ou autre mode de rémunération des services des employés communaux et hospitaliers.—Instruction primaire et secondaire : Ensemble du service, Bourses dans les lycées et colléges, Caisse d'épargne et de prévoyance des Instituteurs communaux.—Chemins vicinaux de grande communication, d'intérêt collectif et de petite vicinalité, Chemins ruraux, Classement, Police, Conservation, Travaux, Comptabilité.—Prestation en nature.—Personnel des Agents-Voyers et des Cantonniers de lignes vicinales de toute espèce.— Fabriques d'églises : Nomination des membres, Révision des comptes en cas de contestation entre ces établissements et leurs trésoriers. —Répartition du fonds commun des amendes de police.

TROISIÈME DIVISION.

Chef : M. Lechevalier.

Comptabilité générale et départementale : Mandatement des dépenses de toute nature, Budgets et Comptes départementaux, Virements de crédits, Réimputations, Reversements, Situations périodiques, Comptes annuels et situations définitives en clôture d'exercice. — Colons réfugiés, Comptabilité. — Réfugiés politiques, Comptabilité. — Télégraphie, Comptabilité. — Etablissements sanitaires, Comptabilité. — Chambres de commerce, Comptabilité. — Maison centrale du Mont-Saint-Michel, Comptabilité.—Service des gens de mer : Solde arriérée, Secours sur la caisse des invalides de la marine. —Traitements administratifs.—Frais d'administration de la préfecture et des sous-préfectures.—Trésor public : Transport de fonds, Refonte des monnaies.— Dette publique, Rentes sur l'Etat.—Pensions ecclésiastiques.—Pensionnaires de l'Etat et Rentiers viagers. —Contributions directes : Sous-Répartition, Recouvrement, Réclamations de toute espèce, Poursuites.—Cadastre.—Contributions indirectes.—Douanes.—Caisse de retraite et Liquidation des pensions des employés de la préfecture et des autres services départementaux.— Liquidation des pensions des employés des prisons et du service de la vérification des poids et mesures.—Caisses d'épargnes.—Caisses de retraite de la vieillesse.—Comptoirs nationaux.—Visa des récépissés.—Frais de justice.—Aliénés et enfants trouvés : Personnel et ensemble du service.—Personnel financier.—Débits de tabacs.

SOUS-PRÉFECTURES.

Sous-Préfets : M. Bouvattier ✻, à Avranches ; M. Plaine, à Coutances ; M. d'Abel-Libran ✻, à Valognes ; M. Durègne ✻, à Cherbourg ; M. Lempereur-de-Saint-Pierre, à Mortain.

CONSEIL-GÉNÉRAL.

Arrondissement de Saint-Lo.—*Canton de Canisy*, M. de Kergorlay ✻, député au Corps législatif.—*Canton de Carentan*, M. Bottin, juge-de-paix.—*Canton de Marigny*, M. Lecardonnel, propriétaire.—*Canton de Percy*, M. Dubois ✻, maire de Saint-Lo. —*Canton de Saint-Clair*, M. Vieillard (Narcisse) ✻, membre du Sénat.—*Canton de Saint-Jean de-Daye*, M. Duhamel, procureur impérial.—*Canton de Saint-Lo*, M. L. Auvray, négociant.—*Canton de Tessy*, M. Godard, juge-de-paix.—*Canton de Torigni*, M. Duval-Duperron, juge-de-paix.

Arrondissement d'Avranches.—*Canton d'Avranches*, M. Gauquelin, avocat.—*Canton de Brecey*, M. Lecampion, armateur. —*Canton de Ducey*, M. Le Bocey, juge-de-paix.—*Canton de Granville*, M. Théroulde, armateur.—*Canton de La Haye-Pesnel*, M. Le Moine-des-Mares, juge-d'instruction à Avranches.—*Canton de Pontorson*, M. Loyer (Félix), notaire.—*Canton de Saint-James*, M. Sursois (Eugène-Charles) ✻, docteur-médecin.—*Canton de Sartilly*, M. Travot (le baron), propriétaire.—*Canton de Villedieu*, M. de Saint-Germain (François-Charles-Hervé) ✻, maire de Saint-Senier-sous-Avranches, membre du Corps législatif.

Arrondissement de Cherbourg.—*Canton de Beaumont*, M. de Tocqueville (Hippolyte) ✻, ancien officier supérieur.—*Canton de Cherbourg*, M. Ludé ✻, maire.—*Canton des Pieux*, M. Lanchon, juge-de-paix.—*Canton d'Octeville*, M. le général Du Moncel C ✻.—*Canton de Saint-Pierre-Eglise*, M. Sellier, père.

Arrondissement de Coutances. — *Canton de Bréhal*, M. Brohon, maire.—*Canton de Cerisy-la-Salle*, M. Le Mengnonnet (Arthur), armateur.—*Canton de Coutances*, M. Brohier ✻, membre du Corps législatif.—*Canton de Gavray*, M. Blouet ✻, président du tribunal civil de Coutances.—*Canton de la Haye-du-Puits*, M. Goulhot-de-Saint-Germain ✻, membre du Sénat.—*Canton de Lessay*, M. Gaslonde ✻, maître des requêtes au Conseil-d'Etat.—*Canton de Montmartin-sur-Mer*, M. le baron Fremin-Dumesnil, ancien capitaine d'artillerie.—*Canton de Périers*, M. Regnault, maire.—*Canton de Saint-Malo-de-la-Lande*, M. Le Verrier O ✻, membre du Sénat.—*Canton de Saint-Sauveur-Lendelin*, M. Ferrand-de-la-Conté (Georges), maire de Saint-Sauveur-Lendelin.

Arrondissement de Mortain.—*Canton de Barenton*, M. de Failly, maître de forges.—*Canton d'Isigny*, M. Brehier, juge d'instruction.—*Canton de Juvigny*, M. Laurent, propriétaire.—*Canton du Teilleul*, M. Ferré-des-Ferris, maire.—*Canton de Mortain*, N.......

—*Canton de Saint-Hilaire-du-Harcouet,* M. Brehier (Hippolyte), propriétaire.— *Canton de Saint-Pois*, M. d'Auray (Raymond), maire de Saint-Pois.— *Canton de Sourdeval,* M. Payen de Chavoy, propriétaire.

Arrondissement de Valognes.—*Canton de Barneville,* M. le général Meslin G O ✻, maire de Valognes.—*Canton de Bricquebec,* M. le comte Le Marois (Polydor) ✻, membre du Sénat.—*Canton de Montebourg,* M. le comte de Pontgibaud, maire de Saint-Marcouf. —*Canton de Quettehou,* M. Lamache ✻, maire de Saint-Vaast.— *Canton de Sainte-Mère-Eglise,* M. le marquis d'Aigneaux, propriétaire.—*Canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte,* M. Le Courtois-de-Sainte-Colombe, maire de Sainte-Colombe. — *Canton de Valognes*, M. Sebire, médecin et adjoint au Maire de Valognes.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Arrondissement d'Avranches.—*Canton d'Avranches,* M. La Hougue, avocat à Avranches;— *de Brecey,* M. Gautier, médecin, à Brecey;— *de Ducey,* M. Baron, notaire à Ducey;— *de Granville*, M. Yset, vivant de son bien à Saint-Pair;— *de la Haye-Pesnel,* M. Desfeux, juge-de-paix, à la Haye-Pesnel;— *de Pontorson,* M. Le Templier, maire de Pontorson;— *de Saint-James,* M. Philippe-Cantilly, propriétaire, à Montjoie;—*de Sartilly,* M. Godin, juge-de-paix, à Avranches.— *de Villedieu,* M. Lepelletier, à Villedieu.

Arrondissement de Cherbourg.—*Canton de Beaumont,* M. Michel-d'Annoville, propriétaire, à Auderville;— *de Cherbourg,* MM. Hervieu, avocat à Cherbourg, et Le Seigneurial, juge au tribunal civil;— *des Pieux,* MM. Hamel-Dumilly, propriétaire, à Grosville, et Folliot d'Argence, propriétaire, à Tréauville;—*d'Octeville,* MM. Le marquand, maire de Virandeville, et Duchevreuil ✻, à Equeurdreville; — *de Saint-Pierre-Eglise,* MM. Rouxel, maire de Tocqueville, et d'Espinose, maire de Cosqueville.

Arrondissement de Coutances.—*Canton de Bréhal,* M. Jouvin, juge-de-paix, à Bréhal;— *de Cerisy-la-Salle,* M. Hébert, juge-de-paix, à Montpinchon;— *de Coutances,* M. Coulomb, adjoint au Maire de Coutances;— *de Gavray,* M. Lebrun, maire de Hambye;— *de la Haye-du-Puits,* M. Tirel, maire de la Haye-du-Puits;— *de Lessay,* M. Le Cesne, maire de Pirou;— *de Montmartin-sur-Mer,* M. Le Buffe, maire de Quettreville;— *de Périers,* M. Lerendu, notaire à Périers;— *de Saint-Malo-de-la-Lande,* M. Brohyer-Letinière, juge-de-paix, à Blainville;— *de Saint-Sauveur-Lendelin,* M. Girard, vivant de son bien, à Saint-Sauveur-Lendelin.

Arrondissement de Mortain.—*Canton de Barenton,* M. Bechet, notaire à Barenton;— *d'Isigny,* M. Heuzé, juge-de-paix, au Buat;—*de Juvigny,* M. Deverdun, maire de Chasseguey;—*du Teilleul,* M. Regnault, notaire au Teilleul;— *de Mortain,* M. Queslier fils, notaire à Mortain;— *de Saint-Hilaire-du-Harcouet,* MM. Raulin, manufacturier à Saint-Hilaire-du-Harcouet, et Roulfin, médecin à Saint-Hilaire-du-Harcouet.— *de Saint-Pois,* M. Gautier de Carville,

propriétaire, maire de Boisyvon;— *de Sourdeval,* M. Lorier, maire de Sourdeval.

Arrondissement de Saint-Lo.— *Canton de Canisy*, M. Yver (Théodore), propriétaire, à Saint-Lo;— *de Carentan*, M. Le Sage, propriétaire, à Saint-Eny;— *de Marigny*, M. Lebrun, juge-de-paix, à Hébécrévon;— *de Percy*, M. Debreuil, notaire à Percy;— *de Saint-Clair*, M. Marguerit de Rochefort, à Saint-Jean-de-Savigny;— *de Saint-Jean-de-Daye*, M. Le Cocq, juge-de-paix, à Pont-Hébert;— *de Saint-Lo*, M. Caillemer, notaire à Saint-Lo;— *de Tessy*, M. Caillemer, propriétaire à Saint-Louet-sur-Vire;— *de Torigni-sur-Vire*, M. Le Foulon, propriétaire, à Torigni-sur-Vire.

Arrondissement de Valognes.— *Canton de Barneville*, M. Surcouf, juge-de-paix, à Carteret;— *de Bricquebec*, M. Viel, juge-de-paix, à Bricquebec;— *de Montebourg*, M. Simon, maire d'Urville; — *de Quettehou*, MM. Le Trécher, juge à Valognes, et Béatrix de Mesnilreine, maire de Teurthéville-Bocage;— *de Sainte-Mère-Eglise*, M. Oury, maire de Sainte-Mère-Eglise;—*de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, M. Hersan, propriétaire, à Saint-Sauveur-le-Vicomte;—*de Valognes*, MM. Galleman, propriétaire, à Valognes, et Le Ledy, avoué à Valognes.

ORDRE JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE.

Le chef-lieu judiciaire est à Coutances. La Cour d'assises de la Manche siége à Coutances, sous la présidence d'un Conseiller à la Cour impériale de Caen; elle tient au moins quatre sessions par an; l'ouverture de chacune de ces sessions est ordinairement fixée au commencement des mois de *mars, juin, septembre* et *décembre*.

Arrondissement de Coutances.

Etendue territoriale : 130,352 hectares, divisée en dix cantons.

Tribunal de 1re instance.—Les appels de police correctionnelle des cinq autres arrondissements sont portés devant ce tribunal; — ceux du tribunal de Coutances le sont devant la Cour impériale de Caen.

MM. Blouet ✻, *président*; Lebrun, *président honoraire*; Dusaussey (Alphonse) ✻, *id.*; Renault, *vice-président*; Dusaussey (Constant), *juge*; Lemansois-Duprey, *id.*; Hervieu, *juge d'instruction*; Vimond, *juge*; Gosselin, *id.*; Macé, *id.*; Lehoult, *id.*; Leloup (Richard), *suppléant*; Dubost-Desjardins, *id.*; N......, N......; Dubois, *procureur impérial*; Crocquevielle, *substitut*; Cosnard-Desclozets, *id.*; Vigot, *greffier*; Grillon, Lemonnier et Joret, *commis-greffiers*.

1re *Chambre.*—Audiences : *lundi, mardi* et *mercredi,* affaires sur plaidoiries;—*jeudi* et *vendredi,* affaires sur rapports;— *lundi,* audience des criées.

MM. Blouet ✻, *président;* Vimond, *juge;* Gosselin, *id.;* Lehoult, *id.;* Dubost-Desjardins, *suppléant;* N...., *id.*

2e *Chambre.* — Audiences : *mardi,* affaires civiles sur rapports; *mercredi,* affaires correctionnelles en première instance; — *jeudi* et *vendredi,* affaires civiles sur plaidoiries;—*samedi,* affaires correctionnelles en appel.

MM. Renault, *vice-président;* C. du Saussey, *juge;* Lemansois-Duprey, *id.;* Hervieu, *id.;* Macé, *id.;* Leloup, *suppléant;* N...., *id.*

Bureau de l'assistance judiciaire.— MM. Plaine, sous-préfet, *président;* Debrucourt, *vice-président;* Marie, avocat; Roberge, avoué; Richard, *receveur de l'enregistrement;* Vigot, *secrétaire.*

Avoués. — MM. Leloutre, *syndic;* Marie, *rapporteur;* Roberge, Blanchet, Langlois, Marie jeune; Céron, Danguy, *président;* Tanqueray, Larose, Surthine, Jourdan, Mahé.

Tribunal de commerce de Coutances. — Audience le *samedi,* à 10 heures du matin.

MM. Vrac, *président;* Aubey, Daireaux, Ygouf, *juges;* Roulland, Lemare, *suppléants;* Poulain, *greffier.* (Il n'y a point d'agréés.)

Avocats inscrits au tableau.— MM. Dudouyt, *bâtonnier;* Lebrun, Pillevesse, Leloup (Richard), Dauvin; Lecrivain, Leterrier, Macé, Lecaudey, Barbier, Delcung, Guidon, Marie (Adolphe), Degourmond, Thézard, Dubreul.

Notaires.—MM. Bouillon, *président;* Guillemette, Dubois, à Coutances; Delisle, à Bréhal; Maheut, à Cérences; Jehenne, à Cerisy-la-Salle; Saint-Clair, à Roncey; Paing, à Gavray; Fonnard, à Mesnil-Garnier; Pignollet fils, à Hambye; Lansot, Traisnel, à la Haye-du-Puits; Lepelletier, à Prétot; Fauvel, *secrétaire,* à Lessay; Devouges, *trésorier,* à Pirou; Niobey, *syndic,* Severie, à Blainville; Lelièvre, à Montmartin-sur-Mer; Groud, à Quettreville; Lerendu, *rapporteur,* Lecrosnier, à Périers; Malicorne, Delalande, à Saint-Sauveur-Lendelin.

Commissaire de police.—M. Serre.

Huissiers.—MM. Boulan, Picot, Ledentu, Pican, Laisney, Cauchard, *audienciers au tribunal civil;* Dingouville, Voisin, *audienciers au tribunal de commerce;* Leneveu, Vadet, Lebouteiller, Néel, Salmon, à Coutances; Heneux, Harel, à Bréhal; Eudes, à Cérences; Hodey, Duchemin, à Cerisy-la-Salle; Legouix, à Hambye; Baisnée, Lehodey, Duchemin, à Gavray; Chanteux, Billard, Aubert, à la Haye-du-Puits; De Saint-Jores, à Prétot; Lerouge, Navarre, à Lessay; Bellée, à Gratot; Godefroy, à Quettreville; Le Guelinel, Desplanques, Lefranc, à Périers; Ledentu, à Saint-Sauveur-Lendelin.

Justices-de-paix.—*Canton de Coutances.*—MM. Poisson, *juge;* Marie et Coulomb, *suppléants;* Noël, *greffier.* (Audience les *lundi* et *mardi.*)

Canton de Bréhal. —MM. Jouvin, *juge;* Brohon et Fremin, *suppléants;* Desportes, *greffier.* (Audience le *mardi.*)

Canton de Cerisy-la-Salle.— MM. Hébert, *juge;* Lechevalier et Cirou-Rochefort, *suppléants;* Piel, *greffier.* (Audience le *mercredi* et le *samedi.*)

Canton de Gavray.—MM. Lefranc, *juge;* Gosse et Lebrun, *suppléants;* Voydie, *greffier.* (Audience le *mardi.*)

Canton de la Haye-du-Puits.— MM. Danlos, *juge;* Bataille et N....., *suppléants;* Doyère, *greffier.* (Audience le *jeudi.*)

Canton de Lessay. — MM. Leverdays, *juge;* Luce et Fauvel, *suppléants;* Campain, *greffier.* (Audience le *mardi.*)

Canton de Saint-Malo-de-la-Lande. — MM. Brohyer, *juge;* Chapel et Michau, *suppléants;* Hébert, *greffier.* (Audience le *mardi.*)

Canton de Montmartin-sur-Mer. — MM. Lecomte, *juge;* Lebuffe et Leroussel, *suppléants;* Pannier, *greffier.* (Audience le *mercredi.*)

Canton de Périers.—MM. Bailhache, *juge;* Lecaudey-Manneville et Lecrosnier, *suppléants;* Jean, *greffier.* (Audience le *vendredi,* à 9 heures du matin.)

Canton de Saint-Sauveur-Lendelin —MM. Marie, *juge;* Deperiers-Lavallée et Bois, *suppléants;* Lecanu-Lesprez, *greffier.* (Audiences le *jeudi* et le *vendredi.*)

Commissaire-priseur.—M. Duprey, à Coutances.

Arrondissement d'Avranches.

Etendue territoriale : 97,281 hectares, divisée en neuf cantons.

Tribunal de 1re instance.—Audiences : *lundi, mardi, jeudi* et *vendredi,* affaires civiles et adjudications;—*mercredi,* enquêtes, interrogatoires, rapports du juge d'instruction;—*samedi,* police correctionnelle.

MM. Lemonnier-Gouville, *président;* Abraham-Dubois, *président honoraire;* Lemoine-Desmares, *juge d'instruction;* Samson, *juge;* Rioult de Montbray, *juge honoraire;* Lahougue, *juge suppléant;* Robillard de Beaurepaire, *id.;* Durand, *id.;* Le Marié, *procureur impérial;* De Lapparent, *substitut;* Bameule, *greffier;* Blier, *commis-greffier;* Leguillochet, *id.*

Bureau de l'assistance judiciaire. — MM. Bouvattier ✻, sous-préfet, *président;* Burdelot, ancien juge, *vice-président;* Le Cocq, *receveur de l'enregistrement;* Maufras, avocat; Dutheil, avoué; Bameule, *secrétaire.*

Avoués.—MM. Foucher, *syndic;* Le Bourlier, Turgot, *président;* Fontaine, Dutheil, Lepesant, *secrétaire;* Mauduit, *rapporteur;* Hurel.

Avocats inscrits au tableau. — MM. Salles, *bâtonnier;* Lahougue, Leroux-Delauney, Guérin-Duchemin, Fontaine, *secrétaire;* Hue ✻, *à Granville;* Delouche; Louvel, *à Granville;* Carbonnet, Maufras; Lucas-Girardville, *à Granville;* Barenton; Lecourt de Sainte-Marie, *à Granville;* Bataille, Lemonnier, Simon.

Stagiaires: MM. Lempereur de Saint-Pierre jeune, Lemonnier-Gouville, Robillard de Beaurepaire.

Tribunal de commerce de Granville. — Le ressort de ce tribunal embrasse tout l'arrondissement d'Avranches.—Audience le *jeudi.*

MM. Beautemps, *président;* Lemengnonnet, Malicorne et Trocheris, *juges;* Quernel et Toupet, *suppléants;* Guillot, *greffier.*

Il n'y a pas d'*agréés:* MM. Hue, Louvel, Lucas-Girardville et Cambernon, avocats, défendent habituellement.

Notaires.—MM. James-Duhamel, *président,* et Foisil, *secrétaire,* à Avranches; Rondel et Barbé, à Brecey; Baron et Jourdan, à Ducey; Durier, Lemaistre de Marcilly et Dairou, à Granville; Lemonnier et Fontaine, à la Haye-Pesnel; Barbé et Loyer, à Pontorson; Louiche et Chevalier, à Saint-James; Fresnel-Beunerie, *trésorier,* et Lemoine-Lechesnay, à Sartilly; Godefroy et Rachine, à Villedieu; Vimont et Levionnais, *notaires honoraires.*

Commissaires de police.—Brun, à Avranches; Naudin, à Granville; Lainé, à Villedieu; Juin, à Saint-James.

Huissiers.—MM. Legros, *trésorier*; Josseaume, Lemardeley, Jardin, Guérin, *secrétaire*; Barbedette, *audienciers au tribunal civil*; Jacques, *syndic*; Laîné, à Avranches; Lebruman et Helleu, à Brecey; Le Bedel et Fleury fils, à Ducey; de Saint-Planchez, Barré, Vivien, *rapporteur*, David et Chauvin, à Granville; Lebouteiller, Avril, Ruel et Lacavée, à la Haye-Pesnel, Enguebard et Guichard, à Pontorson; Poisnel et Lebanneur, à Saint-James; Le Bedel et Lefresne, à Sartilly; Martin, Loyer, Béatrix et Leroux, à Villedieu.

Justices-de-paix. — *Canton d'Avranches.* — MM. Godin, *juge*; Fontaine et Bataille, *suppléants*; Hamelin, *greffier*. (Audiences le *lundi* et le *vendredi*.)

Canton de Brecey.— MM. Loyer, *juge*; Lefêvre et Lanos, *suppléants*; Fontaine, *greffier*. (Audiences le *mercredi* et le *jeudi*.)

Canton de Ducey.—MM. Le Bocey, *juge*; Baron et Juin-Duponcel, *suppléants*; Dubreuil, *greffier*. (Audience le *lundi* et le *vendredi*.)

Canton de Granville. — MM. Vallée ✻, *juge*; Hue ✻ et Louvel, *suppléants*; Terrier père, *greffier*. (Audiences le *vendredi* et le *samedi*.)

Canton de la Haye-Pesnel.—MM. Desfeux, *juge*; Lemonnier et Morin, *suppléants*; Fontaine, *greffier*. (Audiences le *lundi* et le *mercredi*.)

Canton de Saint-James.— MM. Morel, *juge*; Besnard-Locherie et Chevalier, *suppléants*; Ladvoué, *greffier*. (Audience le *jeudi* pour les conseils de famille et les comparutions volontaires, et le *vendredi* pour les affaires contentieuses.)

Canton de Pontorson.— MM. Cadet, *juge*; Letemplier et Loyer, *suppléants*; Belloir, *greffier*; (Audiences le *lundi* et le *mercredi*, à 9 heures du matin.)

Canton de Sartilly.— MM. Maillard, *juge*; Fresnel-Besnerie et Delongraye-Desvaux, *suppléants*; Héon, *greffier*. (Audiences le *lundi* et le *mardi*.)

Canton de Villedieu. — MM. Guérin, *juge*; Michel-de-Lépincy et Godefroy, *suppléants*; Huard, *greffier*. (Audiences le *mardi* et le *mercredi*.—L'audience du mardi a lieu chez M. le juge-de-paix et est consacrée aux parties qui se présentent sur de simples avertissements.)

Commissaires-priseurs.—MM. Piquois, à Avranches; Lepenant à Granville.

Arrondissement de Cherbourg.

Etendue territoriale : 59,854 hectares, divisée en cinq cantons.

Tribunal de 1re instance.— Audiences : *lundi*, affaires correctionnelles; —*mardi*, affaires sommaires, adjudications, référés; — *mercredi*, affaires d'enregistrement, ensuite affaires ordinaires ainsi que le *jeudi*.

MM. Asselin ✻, *président*; Leseigneurial, *juge d'instruction*; Trébutien, *juge*; Rossignol, *juge suppléant*; Le Sueur, *id.*; N...., *id.*; Fossey ✻, *procureur impérial*; Beautemps-Beaupré, *substitut*; Perrotte, *greffier*; Crestey, *commis-greffier*; Orry, *id.*

Bureau de l'assistance judiciaire.— MM. Durègne ✻, sous-préfet, *président*; Gouerand, *receveur de l'enregistrement*; Rossignol, avocat, Quoniam, *id.*; Leblond, avoué; Perrotte, *secrétaire*.

Avoués.—MM. Belin, Leblond, Chevrel, *président*; Orry, *syndic*; Martin-Martinière, *rapporteur*; Brière, *secrétaire*.

Tribunal de commerce de Cherbourg.—Audience le *vendredi*.

MM. Noël (Eugène), *président*; Canoville, Lejolis, Leterrier, Dumont, *juges*; Lucas, Le Conte, Estébé, Postel, *juges-suppléants*; Truffer, *greffier*.

Il n'y a point d'*agréés*; ce sont les avocats qui plaident.

Avocats inscrits au tableau. — MM. Rossignol, Hervieu, Foulon, Quoniam, Vrac.

Stagiaires.—MM. Sellier, Lemarquant, Lechevalier, Rossignol fils, Pierre.

Notaires.— MM. Parin, Lepoittevin (Marcel), Loysel, *secrétaire*; Bringeon, à Cherbourg; Lefebvre, à Beaumont; Lecarpentier, *syndic*, à Sainte-Croix-Hague; Mauger, *président*, à Tourlaville; Lepoittevin, Le Goubey, *rapporteur*, à Octeville; Le Bourgeois, *trésorier*; Mabire, aux Pieux; Le Breton, à Saint-Pierre-Eglise; Lebrun, à Gonneville.

Commissaires-de-police.—MM. Sorel et Toquenne.

Huissiers.—MM. Mabire, *syndic*; Auvray, Leguay, Lecarpentier, *audienciers au tribunal civil*; Morel, Millet, *audienciers à la justice-de-paix de Cherbourg*; Agnès, *audiencier au tribunal de commerce*; Folliot, Lemière, Robine, Auvray jeune, à Cherbourg; Hochet, à Beaumont; Dubos, Lucas, *secrétaire*, à Octeville; Jean, Lebrequier, à Saint-Pierre-Eglise; Desmonts, aux Pieux.

Justices-de-paix. — *Canton de Cherbourg*. — MM. Queslin, *juge*; Quoniam et Foulon, *suppléants*; F. Beausieu, *greffier*. (Audiences le *jeudi* et le *samedi*.)

Le ressort de cette justice-de-paix se compose de la ville seulement.

Canton de Beaumont.—MM. Leturc, *juge*; Paris et Bonnissent, *suppléants*; Poret-Lacouture, *greffier*. (Audience le *samedi*.)

Canton d'Octeville.—MM. Hignard, *juge*; Hervieu et Moret, *suppléants*; Thoyon, *greffier*. (Audience le *samedi*.)

Canton des Pieux.—MM. Lanchon, *juge*; Hamel de Milly et Lechevalier, *suppléants*; Hilaire (Félix), *greffier*. (Audience tous les *vendredis* et quelquefois le *mardi*.)

Canton de Saint-Pierre-Eglise.— MM. Quenault-Desrivières, *juge*; Rouxel et Auvray, *suppléants*; Le Goupil, *greffier*. (Audience tous les *mercredis*.)

Commissaire-priseur.—M. Langlois.

Arrondissement de Mortain.

Etendue territoriale : 86,876 hectares, divisée en huit cantons.

Tribunal de 1re instance.— Cet arrondissement n'a point de juridiction consulaire; c'est le tribunal de première instance qui juge les affaires commerciales.—Audiences : *lundi* et *mardi*, travaux divers en chambre du conseil;—*mercredi*, affaires urgentes; —*jeudi* et *vendredi*, affaires civiles; —*samedi*, police correctionnelle et affaires commerciales.

MM. de Mezenge, *président*, de Hauteville, *juge*; N....., *juge d'instruction*; Moulin, N...., *juges suppléants*; Poulain-Lacroix, *procureur impérial*; Dusaussey, *substitut*; Champs fils, *greffier*; Lebreton et Legeay, *commis-greffiers*.

Bureau de l'assistance judiciaire.—MM. Noël, avocat, *président*; Lempereur-de-Saint-Pierre, sous-préfet; Aubry, *receveur de l'enregistrement*; Laigre-de-Grainville, ancien magistrat; Poulain, avoué; Champs, *secrétaire*.

AVOUÉS.—MM. Mitainne, *rapporteur*; Leloutre, *président*; Poullain, Bunel, *syndic*; Lesoudier, *secrétaire*; Théot.

AVOCATS INSCRITS AU TABLEAU.— Laumondais, *bâtonnier*, à Saint-Hilaire; Noël, Champs et Leverdays, *membres du Conseil de discipline*; Helland, de Marseul, Gérard, *secrétaire*; Millet, à Saint-Hilaire; Sauvage, Moulin (Félix).

Stagiaires.—Laumondais fils et Thomas.

NOTAIRES.— Le Roy, Poisson, *secrétaire*; Queslier, à Mortain; Béchet, à Barenton; Gasnier-Hauteville, à Saint-Cyr-du-Bailleul; Dâtin, Desfoux-Desdemaines, Poret, *syndic*, à Saint-Hilaire-du-Harcouet; Lebougre-Barbière, *trésorier*, à Isigny; Dupont, au Buat; Herbin, *rapporteur*; Ollivier, à Juvigny; Dâtin ✻, *membre du conseil*, à Saint-Pois; Poisnel, à Coulouvray-Boisbenâtre; Rondel, Grusse, à Sourdeval; Regnault, *président*, au Teilleul; Raoult, à Buais; Queslier, Béchet père, Jamet, *notaires honoraires*.

COMMISSAIRES DE POLICE.—Cazenave, à Saint-Hilaire-du-Harcouet; Duval, à Mortain; Le Gal, à Sourdeval.

HUISSIERS.—MM. Hédou, *syndic*; Lechartier, *secrétaire*; Lemonnier, *audienciers au tribunal civil*; Martin, à Mortain; Poupinet, Breillot, à Barenton; Hamel, Leclerc, à Isigny; Besnier, *rapporteur*, à Juvigny; Miquelard, Grimod, Morin, à Saint-Hilaire-du-Harcouet; Chardin, Gasnier, à Saint-Pois; Trochon, Gallouin, à Sourdeval; Joubin, au Teilleul.

JUSTICES-DE-PAIX.—*Canton de Mortain*.—MM. Davy, *juge*; N......... et Leloutre, *suppléants*; Debraize, *greffier*. (Audiences: *mardi*, affaires contentieuses;—*samedi* et *lundi*, comparutions sur avertissements.)

Canton de Barenton.—MM. Hubert des Villettes, *juge*; Bonnesœur et Postel, *suppléants*; Guytard, *greffier*. (Audiences le *lundi* et le *mardi*.— L'audience du lundi est consacrée aux comparutions sur avertissement.)

Canton de Saint-Hilaire-du-Harcouet. — MM. Lerebours-Pigeonnière, *juge*; Millet et Poret, *suppléants*; Quesnel, *greffier*. (Audiences le *mercredi* et le *vendredi*.)

Canton d'Isigny.—MM. Heuzé, *juge*; Le Bougre et Jouenne, *suppléants*; Davalis, *greffier*. (Audience le *jeudi*.)

Canton de Juvigny.— MM. Gesbert, *juge*; Laurent et Taborel, *suppléants*; Bliard, *greffier*. (Audience le *lundi*.)

Canton de Saint-Pois.—MM. Desmares, *juge*; Le Mardeley et N...., *suppléants*; Danjou, *greffier*. (Audience le *jeudi*.)

Canton de Sourdeval-la-Barre.—MM. Leteinturier-Laprise, *juge*; Lorier et Vaullegeard, *suppléants*; Lesdos, *greffier*. (Audiences: *lundi*, affaires civiles et de police, plus les essais de conciliation sur exploits; —*mardi*, essais de conciliation sur simples avertissements préalables.)

Canton du Teilleul. — MM. Thivet, *juge*; Regnault et Rouelle, *suppléants*; Jouin, *greffier*. (Audience le *lundi*.)

Arrondissement de Saint-Lo.

Etendue territoriale: 112,117 hectares, divisée en neuf cantons.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.—Audiences: *mardi*, police correctionnelle;—*mercredi*, rapports, affaires venant à bref délai;—*jeudi* et *vendredi*, affaires du rôle, suivant la fixation;—*samedi*, affaires de prompte expédition, publications et ventes.

MM. Collas, *président*; Blet, *juge*; Paris, *juge d'instruction*; Lecampion, *juge*; Beaufils, *juge suppléant*; N......, *id.*; Ledésert, *id.*;

Duhamel, *procureur impérial*; Caillemer, *substitut*; Adeline, *greffier*; Lefèvre, *commis-greffier*; Kerver, *id.*; Dudouyt, *id.*

Bureau de l'assistance judiciaire.— MM. De Lamariouze, *président*; N...., Vaultier, conseiller de préfecture; Leury, avocat; Le Bas, avoué; Adeline, *secrétaire*.

Avoués.—MM. Lebas, *président*; Dussaux, Mirey, *rapporteur*; Voisin, Lerebours, *syndic*; Pottier, Lemasson, *secrétaire*; Allain, Simon, Lehieulle.

Tribunal de commerce de Saint-Lo.—Audience le *jeudi*.

MM. Lecardonnel, *président*; Doray, Vibert, Letrésor, *juges*; Flaust-Cornet et Dyvrande, *juges suppléants*; Huet, *greffier*.

Il n'y a pas d'*agréés*, ce sont les avocats et les avoués qui défendent.

Avocats inscrits au tableau.—MM. Gire-Desjardins, Adam, Dieu-Labrasserie, *bâtonnier*; Beaufils, Denis, Galliot, Hébert, Gohier, Lesaulnier, Douchin, Leury.

Stagiaire : Sergent.

Notaires.—MM. Caillemer, *président*; Thorel, Gardin, à Saint-Lo; Leconte, à Canisy; Gaumain, *syndic*, à Saint-Samson-de-Bon-Fossé; Lenoël (Napoléon-Adolphe), Marie, à Carentan; Niobey, *secrétaire*, à Marigny; Marguerit, à la Chapelle-en-Juger; Debreuil, *trésorier*, à Percy; Clément, à Montbray; Duval, *rapporteur*, à Saint-Clair; Pellerin, à Cerisy-la-Forêt; Tricard, à Saint-Jean-de-Daye; Vaultier, à PontHébert; Gohier, à Tessy; Gervaise, à Domjean; Prée, Denis, à Torigni-sur-Vire; Girard, Delapeintrerie, Gosselin, *notaires honoraires*.

Commissaire de police.— Darthenay.

Huissiers.—MM. Hodey, *syndic*; Guérin, *secrétaire*; Ozenne, Gancel, Ecolasse, Lebalnois, Campain, Boscher, *audienciers au tribunal civil*; Lefèvre et Sanson, *audienciers au tribunal de commerce* ; Fossard, Pagel fils, Regnault, Létot, Pouchin, Dudouyt, à Saint-Lo; Guesnon, à Saint-Clair; Fauvel, à Cerisy-la-Forêt ; Mezeray, à Canisy ; Leury, Goulet, Hervieu, à Carentan; N......, à Saint-Jean-de-Daye; Ravaley, à Pont-Hébert ; Descoqs, à Marigny; Gohier, Genvrin, à Percy; Hurel, Voisin, à Tessy; Pezeril, Legot et Sinel, à Torigni-sur-Vire.

Justices-de-paix.— *Canton de Saint-Lo.*—MM. Groualle; *juge*; Gohier et Desquesnes, *suppléants* ; Hodey fils, *greffier*. (Audience le *jeudi* et le *samedi*.)

Canton de Canisy.—MM. Lainé, *juge*; Noël et Osmond, *suppléants*; Vieillard, *greffier*. (Audience le *vendredi*.)

Canton de Carentan.—MM. Bottin, *juge*; Gillot et Lenoël, *suppléants*; Leroy, *greffier* (Audience le *mardi*.)

Canton de Saint-Clair.— MM. Delacour, *juge*; Duval et Poret, *suppléants*; Levard, *greffier*. (Les audiences ont lieu alternativement le *mardi* d'une semaine à Saint-Clair, et le *mercredi* de l'autre à Cerisy.)

Canton de Saint-Jean-de-Daye.— MM. Lecocq, juge; Vaultier et Lecocq, *suppléants*; Vigney, *greffier*. (Audience le *vendredi*.)

Canton de Marigny. — MM. Lebrun, *juge* ; Delapaintrerie et Oger, *suppléants*; Legrand, *greffier*. (Audience le *jeudi*.)

Canton de Percy.—MM. Gendrin-Dumesnil, *juge*; Lecisne et Daniel, *suppléants*; Lechevrel, *greffier*. (Audience le *lundi*.)

Canton de Tessy.— MM. Godard, *juge*; Gohier et N...., *suppléants*; Ozenne, *greffier*. (Audience le *mercredi*.)

Canton de Torigni-sur-Vire.—MM. Duval-Duperron, *juge*, Leduc et Prée, *suppléants*; Voisin, *greffier*. (Audience le *vendredi*.)

Commissaire-priseur.—M. Thouroude.

Arrondissement de Valognes.

Étendue territoriale 103,216 hectares, divisée en sept cantons.

Tribunal de 1re instance. — L'arrondissement n'a point de juridiction commerciale ; c'est le tribunal de première instance qui juge les affaires de cette nature. — Audience : *mardi*, police correctionnelle, rapports sur ordres et en matières domaniale et d'enregistrement ; — *mercredi*, *jeudi* et *vendredi*, affaires du rôle général ; — *samedi*, affaires de commerce, d'expédition et adjudication, rapports en toutes matières.

MM. Guérin ✻, *président* ; Lefilastre-de-Laluzerne, *juge d'instruction* ; Le Trecher, Ropert ✻, *juges* ; Duchemin, Delisle, Gallemand, *juges suppléants* ; Brière de Mondétour, *procureur impérial* ; Houyvet, *substitut* ; Lep[illegible]ier, *greffier* ; Vignon, Planchon, Lemétais, *commis-greffiers*.

Bureau d'assistance judiciaire. — Heurtevent-Premer, *président* ; Thion, notaire ; d'Abel-Libran, sous-préfet ; Prat, *receveur de l'enregistrement*, Daireaux, avocat ; Le Pelletier, *secrétaire*.

Avoués. — MM. Leledy, Levitre, Boutry, Aubert, *président* ; Bitot, Oury, Pergeaux, Hamel, Frilley, Lemonnier, *secrétaire*.

Avocats inscrits au tableau. — Massieu, *bâtonnier* ; Clément, Duchemin, Daireaux, *secrétaire* ; Cardronnet, Othon, Lerat, Legoupil, Delisle, Rouland, Leroux, Etienne, Samson.

Stagiaires. — Gallemand, Maurouard. Desprez.

Notaires. — MM. Samson, *secrétaire* ; Thion, Martin de Bouillon, à Valognes ; Leroy, à Brix ; Hébert fils, Noël, à Bricquebec ; Cuquemel, Leroux, à Montebourg ; Jacqueline, *président*, Pain, à Saint-Sauveur-le-Vicomte ; Duclouet, à Quettehou ; Bouillon, à Saint-Vaast ; Jourdan, à Barfleur ; Félix, à Barneville ; Bruman, à Portbail, Joret, à Sainte-Mère-Eglise ; Lelyon, à Pont-l'Abbé ; Poisson, à Sainte-Marie-du-Mont ; Lerendu, *notaire honoraire*.

Commissaire de police. — M. Bardon.

Huissiers. — MM. Claringue, Lévéel, *syndic* ; Couillard, Simon, Lendormy, Leroux, *audienciers* ; Falaise, Aubert, Le Petit, Duhamel, Pottier, à Valognes ; Le Griffon, à Barneville ; Renouf, à Portbail ; Lebellier, Lefort, Anthouard, à Bricquebec, Gallier, Catherine, Vicelle, à Sainte-Mère-Eglise ; Leluan, à Picauville ; Olivier, Burnouf, Masson, à Montebourg ; Leclerc, à Quettehou ; Caillard fils, Renouf, à St-Vaast ; Bigard, Fossey, Vernier fils, à St-Sauveur-le-Vicomte.

Justices-de-paix. — *Canton de Valognes*. — MM. Samson, *juge* ; Boutry et Gisles, *suppléants* ; Quesnel, *greffier*. (Audience le *vendredi*.)

Canton de Barneville. — MM. Surcouf, *juge* ; N...., N...., *suppléants* ; Feret, *greffier*. (Audience tous les *samedis*.)

Canton de Bricquebec. — MM. Viel, *juge* ; Martin et Noël, *suppléants* ; Hubert-Lafoullerie, *greffier*. (Audiences le *lundi* et le *jeudi*.)

Canton de Sainte-Mère-Eglise. — MM. Lecauf, *juge* ; Franchomme et Lelion, *suppléants* ; Le Moigne, *greffier*. (Audience le *jeudi*.)

Canton de Montebourg. — MM. Delalande, *juge* ; Marie et Delenable, *suppléants* ; Leroy, *greffier*. (Audiences le *mercredi* et le *samedi*.)

Canton de Quettehou. — MM. Heudeline, *juge* ; Lamache et Duclouet, *suppléants* ; Leseul, *greffier*. (Audience le *mardi*.)

Canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte. — MM. Lerendu, *juge* ; Sachey et Tirel, *suppléants* ; Germain, *greffier*. (Audience le *samedi*.)

Commissaire-priseur. — M. Bitouzé, à Valognes.

CULTE CATHOLIQUE.

Mgr Daniel O ✻ (Jacques-Louis), né à Contrières (Manche), le 13 janvier 1794, sacré à Coutances le 12 juin 1853; 86e évêque.

Vicaires-Généraux. — MM. Delamare, Lebrec, agréés par le Gouvernement; Harel, curé de Valognes; Onfroy, abbé du monastère de Notre-Dame-de-Grâce, à Bricquebec; Garnier, curé de Saint-Gervais d'Avranches; Lucas-Girardville, curé de Mortain; Gilbert, curé de Notre-Dame de Saint-Lo; Lepelley, curé de Sainte-Trinité de Cherbourg; Bénésit, supérieur du grand séminaire; Marvie, chanoine.

Secrétariat de l'évêché. — MM. Doublet, secrétaire; Duperrouzel, pro-secrétaire; Oury, secrétaire particulier de Monseigneur; Osouf, pro-secrétaire.

Chanoines d'honneur.—NN. SS. Robiou de la Tréhonnais ✻, ancien évêque de Coutances, chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis; Guynemer-de-la-Hailiandière, ancien évêque de Vincennes; Dupont-des-Loges, évêque de Metz.

Chanoines titulaires.— MM. Cornu, Fleury, Poret, Marvie, grand-chantre; Michel, grand-pénitentier; Vaultier, Bellot, Doublet.

Chanoines honoraires résidant dans le diocèse.— Ybert, Lebarbenchon, Duval-Dumanoir, Gilbert, Desponts, Harel, Osouf, Buhot, Gilbert, Daveney, Lucas-Girardville, Dubois, Lelong, Garnier, Paimblant, Duperrouzel, Adeline, Savary, Menant, Adde, Frigout, Burnel, Bénesit, Bazire, Guéret, Guesnon, Delaporte, Lepelley, Lemazurier, Guilbert, Callop-Durville, Morel, Hue, Truffaut, Voisin, Avice, Croulebois, Carnet, Hébert, Guillebert, Helleu, Ameline, Oury, Lelaisant, Leprovost, Mauviel.

Chanoines honoraires résidant hors du diocèse.— MM. Du Mesnildot, Michel, Lebâcheur, Robert, Despres, Barret.

Vicaire de chœur à la Cathédrale.—M. Bedel.

Grand Séminaire.—MM. Bénesit, supérieur; de Valroger, professeur d'écriture sainte et du cours de prédication; Debeaupré, économe; Bizon, trésorier, professeur de morale; Lemesle, professeur de dogme (2e année); Raynaud, professeur de dogme (1re année).

Petit Séminaire et Collége diocésain de Mortain.— MM. Ameline, supérieur; Martinière, sous-directeur; Gohin, Dubois, Bazin, Journeaux, Leroy, Gillot, Dubois, Gohin, Macé, Vaultier, Delarue, Pierre, Lebedel, Levesque, professeurs; Miette, Lechevalier, maîtres-répétiteurs. Nombre des élèves, 205.

Petit Séminaire et Collége diocésain de Saint-Lo.— MM. Gilbert, directeur; Forcel, sous-directeur; Février, Havard, Febvrier, Férey, Lebeurier, Hamel, Guillemont, Langenais, Girot, Lesaulnier, Tabard, Regnault, Turpin, professeurs; Bouillon, Lenepveu, Fétille, maîtres-répétiteurs. Nombre des élèves, 249.

Petit Séminaire et Collége diocésain de Valognes.— —MM. Guilbert, directeur; Duval, Dallain, sous-directeurs; Corbet,

Paris, Vignon, Durel, Bedel, Vastel, Lemonnier, Hautemanière, Germain, Viard, professeurs; Philippe-Desportes, Mautalent, Hébert, maîtres-répétiteurs. Nombre des élèves, 179.

Missionnaires du diocèse.—MM. Guesnon, supérieur; Barbey-d'Aurevilly, Travert, Lecanu, Postel, Renouf, Yvetot, Blanchet, Guidon.

Aumôniers de Communautés religieuses. — A Avranches, *Ursulines*, M. Bastard; à Avranches, *Sœurs de Notre-Dame du Mont-Carmel*, M. Paimblant; à Saint-James, *Trinitaires*, M. Besnard; à Cherbourg, *Sœurs de la Charité des SS. Cœurs de Jésus et de Marie*, M. Godefroy; à Saint-Pierre-Eglise, *Augustines*, M. Vivier; à Coutances, *Augustines*, M. Lemazurier; à Coutances, *Dames du Sacré Cœur*, M. Truffaut; à Mortain, *Ursulines*, M. Miquelot, à Barenton, *Augustines*, M. Brazard; à Saint-Lo, *Bon-Sauveur*, MM. Burnel, Lepoil, Hurel; à Carentan, *Augustines*, M. Rouelle; à Valognes, *Bénédictines*, M. Gravey; à Valognes, *Augustines*, M. Desprez; à Valognes, *Carmélites*, M. Allain; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, *Sœurs de la Miséricorde*, M. Lerenard; à Pont-l'Abbé, *Bon-Sauveur*, M. Mosqueron; à Montebourg, *Etablissement et Ecole stagiaire des Frères de la Miséricorde*, M. Mabire, directeur; à Notre-Dame-sur-Vire, *Sœurs de la Miséricorde*, M. Letenneur.

Aumôniers d'hospices. — A Avranches, M. Lemonnier; à Granville, M. Lerouge; à Pontorson, M. Menard; à Saint-James, M. Deslandes; à Cherbourg, hospice civil, M. Fafin; à Cherbourg, hospice maritime, MM. Leroy, N.........; à Coutances, M. Leguerrier; à Périers, M. Voidie; à Mortain, M. Gervais; à Saint-Lo, M. Cousin; à Carentan, M. Lapierre; à Torigni-sur-Vire, M. N.........; à Valognes, M. Lerevérend; à Montebourg, M. Enouf; à Villedieu, M. Devieux.

Aumôniers de prisons.— A Avranches, M. Letondeur; au Mont-Saint-Michel, M. Lecourt ✻; à Cherbourg, M. Boivin; à Coutances, M. Lehoussel; à Saint-Lo, M. Delaunay; à Mortain, M. Macé; à Valognes, M. Fauvel.

Prêtres du diocèse employés dans les colléges. — A Coutances, MM. Lair, proviseur du lycée; Lemarchand, aumônier. A Avranches, MM. Isabet, principal; Dubois, aumônier. A Cherbourg. MM. Roquière, principal; Dupont, aumônier. A Mortain, M. Fras, aumônier.

CULTE PROTESTANT.

Ministres du Saint-Evangile.—MM. Robineau, à Cherbourg et à Siouville; Lourde-de-la-Place, au Chefresne et à Saint-Lo.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Inspection académique. — M. De Gournay, *inspecteur de l'Académie.*

Conseil départemental. — MM. le Préfet, *président*; Mgr l'évêque de Coutances et d'Avranches; l'Inspecteur de l'Académie; Le Bouteiller, inspecteur primaire auxiliaire pour l'arrondissement de Saint-Lo, Gilbert, supérieur du petit séminaire de Saint-Lo; le Procureur impérial de Saint-Lo; Caillemer, substitut du procureur impérial; Dubois, maire de Saint-Lo; Bottin, juge-de-paix de Carentan; Blouet, président du tribunal de 1re instance de Coutances, et le marquis d'Auray, maire de Saint-Pois.

LYCÉE IMPÉRIAL DE COUTANCES.

MM. l'abbé Lair, proviseur; Prével, surveillant général; l'abbé Lemarchand, aumônier; Marie, économe.—Mathématiques pures et appliquées: Crosson et Chesnel. — Sciences physiques, chimiques et naturelles: Harivel. — Adjoint: M. Henry. — Travaux graphiques: Vibert, professeur adjoint de mathématiques.—Logique: Pétron. — Rhétorique: Bary. — Seconde: Dehenne. — Troisième: Lemarchand.—Histoire: Plaisance.—Allemand et anglais: Lecocq. — Quatrième: Ernouf. — Cinquième: Jamond. — Sixième: Jully.—Classes élémentaires: Lemoine et Lepennetier.

COLLÉGES COMMUNAUX.

MM.

Collége d'Avranches.—Principal, l'abbé Isabet; sous-principal, Matinée; aumônier, l'abbé Dubois; régent et suppléant de logique, Grout et Matinée; de sciences physiques, Loyer; de mathématiques (1re chaire), Ménard; (2e chaire), Vilquin; régent d'histoire, Duprateau; de rhétorique, Lehéricher; de seconde, Halley; de troisième, Lemoine; de quatrième, Groult (J. Ed.); de cinquième, Doré; de sixième, Gilbert; de septième, Lemesle; de huitième, Lebeurier; de langue anglaise, Lehéricher; directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége, Danjou; de l'école primaire élémentaire, Marchis; professeur de dessin, Simon-Fiquet.

Collége de Cherbourg.—Principal, l'abbé Roquière; sous-principal, Colin; aumônier, l'abbé Dupont; économe, Roquière aîné; régent de logique, Durand; régent de rhétorique, Duprey; de mathématiques, Cenoff; de sciences physiques, Denis; de seconde, Delachapelle, officier d'académie; de troisième, Lebarrier; de quatrième, Lelièvre; de cinquième, Le Quesne; de sixième, Demandre; de septieme, Lefrançois; de huitième, Frigoult; directeur de l'école primaire supérieure, Postel; élémentaire, Demaine; langue anglaise, Fuller et Durand; dessin, Romain; musique, Barrière.

Collége de Mortain.—Principal, M. Lair, régent de philosophie; aumônier, M. l'abbé Fras; régent de mathématiques, M. Lefrançois; de rhétorique et de seconde, M. Ossand; de 3e et de 4e, M. Voisin; de 5e et 6e, M. l'abbé Fras; de 7e et de 8e, M. Lebailly.

Collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet. — Principal, M. Giquel, régent de 3e et de 4e; de 5e et de 6e, M. Dromer; de 7e et de 8e, M. Coubrun.

MAITRES DE PENSION.

MM. Le Moine, à Villedieu ; Fouasse, à Saint-James ; Fauchon, à Granville.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Inspecteurs.—MM. Desroziers, à Avranches ; Chaveneau, à Cherbourg ; Piquois, à Coutances ; Havard, à Mortain ; Le Bouteiller, à Valognes.

Commission d'examen d'instruction primaire. — MM. Vaultier, conseiller de préfecfure, secrétaire-général, *président* ; l'abbé Forcel, sous-directeur du collége de Saint-Lo ; l'abbé Février, professeur au même collége ; l'abbé Anger, premier vicaire de Notre-Dame-de-Saint-Lo ; Denis, avocat ; Dureteste, ingénieur ; Le Bouteiller, inspecteur, *secrétaire.*

Ajdointes pour l'examen des institutrices. — Mmes Dubois, Duhamel, Vaultier, Caillemer, et les Sœurs directrices de l'ouvroir de Saint-Lo.

Commission de surveillance de l'Ecole normale.— MM. Blet, *président*; Adeline, greffier ; Vaultier, conseiller de préfecture, secrétaire-général ; Lecardonnel, ancien maire ; Gilbert, curé de Notre-Dame-de-Saint-Lo.

Ecole normale primaire (Saint-Lo).—MM. Valette, directeur ; l'abbé Delaunay, aumônier ; Lebedel, Lépecq et Thieulin, maîtres-adjoints.

M. Durand, directeur de l'école annexe.

Le nombre des élèves-maîtres est de 60, terme moyen.

Ecoles normales préparatoires d'institutrices.—Mme Charuel, directrice à Avranches ; Mme sœur Sainte-Anne, directrice, à Coutances.

ORDRE MILITAIRE.

Commandant de la 5e subdivision de la 16e division militaire, M. le général Lapeyre C ✻ ; aide-de-camp, M. Donnéa, capitaine d'état-major.

Intendance militaire.—*Sous-intendant militaire de 2e classe*, M. Detré, à Saint-Lo.—*Adjudant d'administration de 1re. classe.* M. Raymond, à Saint-Lo.

Etat-Major des Places.— *Commandant de place*, M. Guicherd C ✻, colonel, commandant de place, à Cherbourg ; M. de Rochechouard ✻, chef-de-bataillon, commandant de place, à Granville ; M. Caron ✻, capitaine, commandant de place, au Mont-Saint-Michel ; M. Trunel ✻, capitaine, commandant de place, au fort

Impérial ; M. Morin ✻, capitaine, commandant de place, à Querqueville ; M. Genest-de-Bouillons ✻, capitaine, adjudant de place, à Cherbourg ; Dion ✻, lieutenant, adjudant de place, à Cherbourg ; Roïg dit de Bourdeville, aumônier, au fort Impérial.

Artillerie.—M. Mouchel ✻, lieutenant-colonel, *directeur ; capitaines de 1re classe*, M. Gachot, adjoint à la direction, à Cherbourg ; M. Segondat, à Granville ; *de 2e classe*, M. Fournel ✻, à la Hougue ; M. Venot, adjoint à la direction, à Cherbourg.

Génie.—M. Bodson de Noirfontaine O✻, colonel, *directeur des fortifications*, à Cherbourg ; M. de Rouvière ✻, chef-de-bataillon, *chef du génie*, à Cherbourg ; *capitaines de 1re classe*, MM. Bourgeois, à Cherbourg ; Louiche-Desfontaines, à Granville ; de Kerloguen et Pechot, à Cherbourg ; *de 2e classe*, MM. Castel et Pleuvier, à Cherbourg.

Recrutement.— *Commandant*, M. Manceau O✻, à Saint-Lo.
Capitaine, M. Eyssautier, à Saint-Lo.

Remontes.—*Commandant du dépôt de Saint-Lo*, M. Delmas-de-la-Coste ✻.
Capitaines-acheteurs, MM. Duvernay-Duplessis ✻, Labigant ✻, Xalart.
Lieutenants-acheteurs, MM. Montarsolo et Parelle.
Vétérinaire, M. Zeller ✻.
Aide vétérinaire, M. N.....

Gendarmerie départementale. — *Chef-d'escadron, commandant*, M. Ricque ✻, à Saint-Lo. *Sous-lieutenant-trésorier*, M. Poirot de Valcourt, à Saint-Lo.
Capitaines, MM. Rouyer ✻, à Saint-Lo ; Allou ✻, à Cherbourg ; Bourbon ✻, à Avranches.
Lieutenants, MM. Hugand, à Valognes ; Le Grand ✻, à Mortain ; Dulaubier, à Coutances.

MARINE ET COLONIES.

1er arrondissement maritime.—*Préfet maritime*, M. Odet-Peillon C✻, contre-amiral.
Etat-major du port, M. Magré O✻, capitaine de vaisseau, major-général.
Direction des constructions navales, MM. Sochet O✻, directeur ; Lapparent (Cochon de) O✻, ingénieur de 1re classe ; Corrard ✻, Silvestre du Perron, Mangin ✻, ingénieurs de 2e classe ; Sollier, sous-ingénieur de 1re classe ; Antoine (Charles-Eugène), Guesnet, sous-ingénieurs de 2e classe ; Carlet, sous-ingénieur de 3e classe.
Direction des mouvements du port, MM. Bellenger O✻, capitaine de vaisseau, directeur ; de Barmon ✻, capitaine de frégate, sous-directeur.
Division des équipages de ligne, MM. Dutaillis ✻, capitaine de frégate, commandant ; Collet ✻, lieutenant de vaisseau.

Direction de l'artillerie, MM. Tournal ✻, lieutenant-colonel, directeur ; Frémonneau ✻, capitaine en résidence fixe.

Commissariat de la marine, MM. Chatel O✻, commissaire-général ; Roscongard ✻, Bourla ✻, Faron ✻, commissaires ; Denois ✻, Gourel de Saint-Pern ✻, Daragon ✻, Frémonneau ✻, Clamorgan ✻, commissaires-adjoints ; Petitôn, Kœnix, Le Brettevillois ✻, Delacour ✻, Frère de Subreville, Le Poittevin, Lamaire, Goupil, de Bailly, Hairon, sous-commissaires.

Service administratif des directions de travaux, MM. Fleury, agent administratif de 1re classe ; Lépine, Leblanc, Deniel, agents administratifs de 2e classe.

Comptabilité des matières, MM. Morel ✻, agent-comptable principal, garde-magasin général ; Léveillé, agent-comptable, garde-magasin des constructions navales ; Le Boullenger, agent-comptable, garde-magasin des mouvements du port ; Fontange, agent-comptable, garde-magasin de l'artillerie ; Le Pord, agent-comptable, garde-magasin des travaux hydrauliques ; Davy, agent comptable, garde-magasin des subsistances ; Gibert ✻, agent-comptable des hôpitaux.

Inspection, MM. de Preuilly O✻, inspecteur-en-chef ; Peyronnel ✻, inspecteur ; Denis-Lagarde ✻, Le Chanteur de Pontaumont ✻, inspecteurs-adjoints.

Subsistances, M. Le Sens, sous-chef de manutention.

Conseil de santé, MM. Dufour O✻, directeur, second chirurgien en chef, président du conseil de santé ; Petit ✻, médecin principal ; Besnou ✻, pharmacien de 1re classe.

Direction des travaux hydrauliques, MM. Reibell C✻, inspecteur-général, directeur ; Richard ✻, Bresson (Louis) ✻, Bonnin ✻, ingénieurs ordinaires de 1re classe ; Renoust des Orgeries, ingénieur ordinaire de 2e classe ; Bernard, ingénieur de 3e classe.

2e arrondissement maritime. — *Commissariat*, MM. Le Doulx de Glatigny ✻, commissaire de l'inscription maritime ; Hervoches-Duquilliou, Le Tourneux et Fontaine, commis de marine ; Lecocq, Perrotte, Dudouyt et Belval, écrivains.

Trésorerie des invalides, M. d'Esgrigny-d'Herville, trésorier.

Hydrographie, M. Bornic, professeur d'hydrographie.

Syndics des gens de mer, MM. La Bigne, à Granville ; Le Breton, à Regnéville ; Saint-Pair, à Blainville ; Alix, à Agon ; Le Huby, à Lessay ; Ollivier, à Bricqueville ; Leroy, à Coutances ; Avril, à Saint-Pair ; Le Craicq, à Avranches ; Cirou, à Carolles ; Ermange, à Granville (campagne) ; Fontaine, à Genest.

Service des pêches, M. Requier, inspecteur des pêches.

Gardes maritimes, MM. Créance, à Granville ; Duperron, à Agon ; Lefèvre, à Gouville ; Jean (Emile), à Lingreville ; Laney, à Champeaux ; Durand, à Regnéville ; Dumouscelle, au Mont-Saint-Michel ; Vaillant, à Saint-Léonard-de-Vains.

Gendarmerie maritime, MM. Guillou et Guezengau, gendarmes à Granville.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE CHERBOURG.

Bureau : MM. Noël ✻, *directeur* ; Delachapelle, *secrétaire* ; Le Chanteur de Pontaumont, *trésorier-archiviste*.

SOCIÉTÉ

des Sciences naturelles de Cherbourg.

MM. le vicomte Théodore du Moncel, *directeur*; Liais, *secrétaire-perpétuel*; Payern (le docteur), *président* pour 1855; Cochon-de-Lapparent, *vice-président* pour 1855; Le Jolis, *archiviste*; Lesdos, *trésorier*; Besnou, *secrétaire* pour 1855.

SOCIÉTÉ

d'Archéologie, Sciences et Arts d'Avranches.

Président, M. de Clinchamp.
Vice-Présidents, MM. Laisné, ancien principal; Bouvattier ✻, sous-préfet.
Secrétaire, M. Loyer (Philippe), professeur.
Secrétaire-Adjoint, M. de Beaurepaire, juge-suppléant.
Archiviste, M. le baron de Pirch ✻, ancien lieutenant-colonel.
Trésorier, M. Le Bourgeois, ancien professeur.
Questeur, M. Mangon-de-Lalande, commandant de la garde nationale.
Conservateurs, MM. Delaunay, principal honoraire; Robiquet, peintre.

SOCIÉTÉ

d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche.

Président, M. Feuillet ✻, avocat.
Vice-Présidents, MM. Groualle, juge-de-paix, et Th. Elie, adjoint.
Classificateurs de section, MM. Letermelier, classificateur de la section d'agriculture; Dubosc, archiviste du département, classificateur de la section d'archéologie; Lemennicier, classificateur de la section d'histoire naturelle.
Secrétaire, M. Ed. Lepingard.
Secrétaire-adjoint, M. Hippolyte Douchin, architecte.
Conservateurs-archivistes, MM. A. Rousseau et E. Didier.
Trésorier, M. Lepingard, ancien chef de division à la préfecture.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

Avranches.— MM. de Saint-Germain ✻, député, *président*; Gauquelin, maire d'Avranches; comte René de Montécot, *vice-présidents*. Le Marchand, ancien sous-préfet, *secrétaire*; Delaunay, principal honoraire; Laisné, ancien principal, *vice-secrétaires*. Godin, juge de paix, *trésorier*; baron Travot, ancien officier d'artillerie, *conservateur*; baron de Pirch ✻, *bibliothécaire*.

Cherbourg.— MM. le général comte du Moncel C ✻, *président*; Duchevreuil, à Equeurdreville; Sellier, à Gonneville; Gilles, à Flamanville; de Tocqueville ✻, à Nacqueville, *vice-présidents*; Périaux, à Querqueville; A. Lesdos, à Cherbourg; de Chivré, à Gonneville, *secrétaires*; Cappe, *conservateur-archiviste*; Dupont, *trésorier*.

Coutances.— MM. Quesnel-Canvaux ✻, *président*; Blouet ✻, président du tribunal civil; Brohyer de Littinière ✻, député, maire de Coutances, *vice-présidents*; Poisson, juge-de-paix, *secrétaire-général*; Coulomb et Grandin, adjoints de Coutances, *vice-secrétaires*; Lansot, receveur-municipal de Coutances, *trésorier*.

Mortain.— MM. Coquard, propriétaire, à Barenton, *président*; Colibeaux (Félix), propriétaire à Mortain, *secrétaire*; Ladvoué, propriétaire à Mortain, *trésorier*; Dulaurent-de-Montbrun, propriétaire à Mortain, *bibliothécaire*; Bernard, propriétaire au Neufbourg, *conservateur*.—*Membres du Conseil d'administration* : MM. Coquard, pour le canton de Barenton; Lebrun-Deblond, pour le canton d'Isigny; Taborel, pour le canton de Juvigny; d'Avenel, pour le canton du Teilleul; Bochin-Marette, pour le canton de Mortain; Roullin, pour le canton de Saint-Hilaire-du-Harcouet; de Carville, pour le canton de Saint-Pois; Lorier, pour le canton de Sourdeval.

Saint-Lo. — MM. Dugué C ✻, préfet, *président*; de Bellefond, Dubois, maire; de Kergorlay ✻, *vice-présidents*; Descoqs, *secrétaire-trésorier*; Daprigny, *secrétaire-adjoint*.

Valognes.— MM. du Poërier de Fontenay, *président*; Gisles ✻, 1er *vice-président*; Gallemand, 2e *vice-président*; Dewéleat, *trésorier*; Sebire, *secrétaire*.

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

Arrondissement d'Avranches.—*Avranches*, M. de Saint-Germain (Hervé) ✻, député.—*Brecey*, M. Gautier, maire.—*Ducey*, M. Lebocey (Louis), juge-de-paix.— *Granville*, M. Dupontavice (Stanislas).— *La Haye-Pesnel*, M. Le Campion (Edmond).— *Pontorson*, M. de Verdun-de-la-Crenne.—*Saint-James*, M. Chevalier (Louis-Narcisse).—*Sartilly*, M. Lechault-Couvrie (Henri).—*Villedieu*, M. de Peyronny fils.

Arrondissement de Cherbourg.—*Beaumont*, M. Michel-d'Annoville.—*Cherbourg*, M. Génébrias.—*Les Pieux*, M. de Sesmaisons, propriétaire.— *Octeville*, M. le général comte du Moncel C ✻.— *Saint-Pierre-Eglise*, MM. Leroux (Jean) maire, et Rouxel, maire.

Arrondissement de Coutances.— *Bréhal*, M. le baron Brohon, maire.— *Cerisy-la-Salle*, M. Le Marié (Ernest), avocat.— *Coutances*, M. Quesnel-Canvaux ✻.— *Gavray*, M. Blouet ✻, président du tribunal.—*La Haye-du-Puits*, M. Tirel, maire.— *Lessay*, M. Hervieu, juge d'instruction.— *Montmartin-sur-Mer*, M. Blondel

(Charles-François).—*Périers*, M. Avril (Jacques-Pierre). — *Saint-Malo-de-la-Lande*, M. Severie (Florentin). — *Saint-Sauveur-Lendelin*, M. Ferrand-de-la-Conté (Georges).

Arrondissement de Mortain.—*Barenton*, M. Coquard, propriétaire.—*Isigny*, M. Lebrun-Deblon, propriétaire.—*Juvigny*, M. Taborel, médecin, maire.—*Le Teilleul*, M. Ferré-des-Ferris. —*Mortain*, M. de Grainville.—*Saint-Hilaire-du-Harcouet*, M. Hamelin, propriétaire.—*Saint-Pois*, M. d'Auray, maire.—*Sourdeval*, M. Payen de Chavoy.

Arrondissement de Saint-Lo.—*Canisy*, M. de Kergorlay ✱, député.—*Carentan*, M. Le Sage.—*Marigny*, M. Le Cardonnel, négociant.—*Percy*, M. Houssin de Saint-Laurent.—*Saint-Clair*, M. Lebas (Auguste), propriétaire.—*Saint-Jean-de-Daye*, M. Lecocq, juge-de-paix.—*Saint-Lo*, M. Yver (Théodore).—*Tessy*, M. Caillemer (Ferdinand).—*Torigni*, M. Le Duc (Joachim).

Arrondissement de Valognes.—*Barneville*, M. Duchâtel, maire.—*Bricquebec*, M. Duchemin, juge-suppléant.—*Montebourg*, M. de Pontgibaud, propriétaire.—*Quettehou*, M. Letrecher, juge.—*Sainte-Mère-Eglise*, M. d'Aigneaux, propriétaire.—*Saint-Sauveur-le-Vicomte*, M. Le Courtois-de-Sainte-Colombe, maire.—*Valognes*, M. Gallemand, propriétaire.

COMICES AGRICOLES.

Ducey.— MM. Le Bocey, juge-de-paix, *président*; Trochon (Jean-Baptiste), propriétaire, *vice-président*; Dubreil, greffier du juge-de-paix, *secrétaire-trésorier*.

La Haye-Pesnel.— MM. Le Moine-des-Mares, juge d'instruction, *président*; Hubert-Patinière, propriétaire; Lebreton, maire de Saint-Jean-des-Champs, *vice-présidents*. Morin, maire de la Haye-Pesnel, *secrétaire*; Desfeux, juge-de-paix, *vice-secrétaire*; Pigeon, pharmacien, *trésorier*.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GRANVILLE.

MM. Théroulde, Trocheris, aîné; Ch. Malicorne, Beautemps, Langlois (fils), Boisnard-Grandmaison, Beust, Lemengnonnet (Ernest), Lerond, père.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHERBOURG.

MM. Laloë, Postel, Le Jolis, V. Mauger, Eug. Liais, Sellier, Lelaidier, Victor Lamache, Bonnissent.

CHAMBRE CONSULTATIVE

des arts et manufactures établie à Saint-Lo.

MM. L. Auvray, Frestel, Elie fils, P. Leconte, Dubail, Heurtaut, Lecluze-Biard, Le Cardonnel, Rousseau, Mallet, Le Parquois père, Dyvrande.

COURTIERS DE COMMERCE.

MM. Guillebot et Le Maniché, à Granville; Morvant, Roulland, Monnoye et Le Monnier, à Cherbourg; Lehouchu et Joly, à Saint-Vaast-la-Hougue.

AGENTS CONSULAIRES

des Puissances étrangères.

Cherbourg. — MM. H. Hamon, vice-consul d'Angleterre; Eugène Liais, consul de Hanovre, de Hollande, de Mecklenbourg, vice-consul de Danemark, des États-Unis, de Prusse; Dumont, vice-consul de Portugal; Bonfils, vice-consul du Brésil; Kirkham, vice-consul de Suède et de Norwège; Liais (Joseph-Alfred) vice-consul d'Espagne; Mauger (Victor), consul de Belgique; Emile Postel, vice-consul du grand-duché d'Oldenbourg.
Granville.— John Turnbull, consul d'Angleterre; Andriet, vice-consul des Pays-Bas; Boisnard-Grandmaison, vice-consul de Portugal; Malicorne, vice-consul de Suède et de Norwège; Lemengnonnet, vice-consul de Danemark et de Prusse.
Saint-Vaast.—M. Lamache ✻, vice-consul de Suède et de Norwège.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Directeur de 2e classe, M. Touzard, à Saint-Lo.
Inspecteur de 3e classe, M. Hurtrelle, à Saint-Lo.
1er commis de direction de 2e classe, M. Le Moisson, à Saint-Lo.
Contrôleur principal, M. Gougeon, à Saint-Lo.
Contrôleur hors classe, M. Leudière de Longchamps, à Cherbourg.
Contrôleurs de 1re classe, MM. Roussel, à Granville; Henry, à Coutances; Prestavoine-Laforge, à Avranches.
Contrôleurs de 2e classe, M. Ganne, à Avranches.
Contrôleurs de 3e classe, MM. Dauzat, à Mortain; Le Qué, à Coutances; Paradan, à Valognes; Nogues, à Saint-Lo; N......, à Valognes.
Surnuméraires, MM. Leverdays, Mayniel et Labbé, à Saint-Lo.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

ET DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

M. Henry-Debias ✻, directeur à Saint-Lo.

1° Administration des Douanes.

Inspecteurs divisionnaires, MM. Thierry, à Granville; Costerousse, à Portbail; Lebreton-des-Chapelles, à Cherbourg.

Bureaux de la direction, MM. Mériais, 1er commis; Dalidan, 2e commis; Guérin, 3e commis; Tricot, 4e commis; Piraube, 5e commis; Henry et Cousin, surnuméraires.

Principalité de Granville, MM. Hervieu, receveur principal, à Granville; Le Roy-de-Brée, sous-inspecteur, à Granville; Marion-de-la-Martinière, contrôleur, à Granville; Picquechef, Gambier, Le Canu, Blondeau, vérificateurs, à Granville; Deschamps, commis principal de 2e classe; Barutaut, Honorat, Thévenin, commis principaux de 1re classe; L'Oncle, commis principal de 2e classe; Gazengel, receveur, à Bricqueville; Le Coupé, receveur, à Regnéville; Croisé, visiteur, à Regnéville; Besnier, receveur, à Avranches; Bitaud, receveur, à Genest; Pigeon, receveur, à Courtils.

Principalité de Portbail, MM. Gillain, receveur principal, à Portbail; Saillenfest, vérificateur, à Portbail; Pommier, commis de 1re classe, à Portbail; Jolivet-de-Riencourt, receveur, à Saint-Germain-sur-Ay; Chazot, receveur, à Diélette.

Principalité de Cherbourg, MM. Eynaud, receveur principal, à Cherbourg; Renault, sous-inspecteur, à Cherbourg; Ternisien, contrôleur, à Cherbourg; Le Roy, Langevin, Delalonde, vérificateurs; Rondeau, commis principal; Houet, Rey, Viellard, commis de 1re classe, à Cherbourg; Deshais, receveur, à Omonville; Fillastre, receveur, à Barfleur; Lemoigne, receveur, à Saint-Vaast; Rivière, visiteur, à Saint-Vaast; Lavollée, receveur, à Carentan; Chappais, visiteur, à Carentan.

SERVICE DES BRIGADES.

Inspection de Granville.—*Capitainerie de Courtils*, MM. Duchemin, capitaine, à Courtils; Baratte, lieutenant, à Genest; Cauvin, lieutenant, à Courtils.

Capitainerie de Granville, Leraux, capitaine, à Granville; Chanterelle, lieutenant, à Granville; Boschel, lieutenant de *la Patache*, à Granville; Trotel, lieutenant, à Lingréville.

Inspection de Portbail. — *Capitainerie d'Anneville*, MM. Olivier, capitaine, à Anneville; Gosselin, lieutenant, à Blainville; Lecouvey, lieutenant, à Pirou.

Capitainerie de Portbail, MM. Hervieu, capitaine, à Portbail; Simon, lieutenant, à Bretteville; Lamare, lieutenant, à Carteret; Lépine, lieutenant, à Portbail.

Capitainerie de Diélette, MM. Truelle, capitaine, à Diélette; Troudet, lieutenant, au Rozel; Cardin, lieutenant, à Vauville.

Inspection de Cherbourg. — *Capitainerie de Beaumont*, MM. Portgroult, capitaine à Beaumont ; Simon, lieutenant, à Jobourg ; Brantonne, lieutenant, à Auderville ; Simon, lieutenant, à Omonville.

Capitainerie de Cherbourg, MM. Viala, capitaine, à Cherbourg; Truelle, lieutenant, à Cherbourg ; Hervieu, lieutenant, à Cherbourg.

Capitainerie de Barfleur, MM. Vincent, capitaine, à Barfleur; Lebarbanchon, lieutenant, à Fermanville; Grignard, lieutenant, à Gatteville; Jacques, lieutenant, à Saint-Vaast.

Capitainerie de Sainte-Marie-du-Mont, MM. Vasseur, capitaine à Sainte-Marie-du-Mont ; Mabire, lieutenant, à Carentan ; Dugardin, lieutenant, à Varreville.

*Cutter des douanes, l'*Aigle, M. Pilard, capitaine.

2° Administration des contributions indirectes.

Inspecteurs divisionnaires, MM. D'Aubenton, à Avranches ; Monnet la Verpilière, à Coutances; Allix, à Saint-Lo; Desdevises, à Cherbourg.

Sous-inspecteurs, MM. Sénécal, à Valognes; Dubourg, à Avranches.

Bureaux de la direction, MM. Lebaron, 1er commis; K'vern, 2e commis; Rebour, 3e commis; Rossignol, surnuméraire.

Principalité d'Avranches, MM. Clouard, receveur principal, entreposeur, à Avranches; Coz, 1er commis près la recette principale, à Avranches ; d'Osber, 2e commis près la recette principale, à Avranches; Lebourva, receveur particulier, entreposeur, à Mortain; Leblond, contrôleur, à Avranches; Lecoat, contrôleur, à Granville; Gardet, receveur particulier sédentaire, à Granville.

Receveurs ambulants à cheval, MM. Pellan, à Pontorson; Despinose, à Avranches ; Lebon, à Saint-Hilaire-du-Harcouet ; Ameline-Basbourg, à Sartilly ; Morin, à Brecey ; Roulier, à Sourdeval ; Estorre, au Teilleul; Bernière, à Villedieu.

Commis principaux à cheval, MM. Denully, à Pontorson ; L'Homme, à Avranches ; Roulier, à Saint-Hilaire; Guesney, à Sartilly ; Moze, à Brecey ; Clouard, à Sourdeval ; Trehec, au Teilleul ; Dupont, à Villedieu.

Commis, MM. Aguiton, Hamel, Fouqué, Lemutricy, à Avranches; Rogerie, Lerebours-Pigeonnière, Haghe, Bonvallou, à Granville ; Mandet, Dutaut, à Mortain.

Principalité de Coutances, MM. Burdelot, receveur principal, à Coutances; Dubois, commis près la recette principale, à Coutances.

Receveurs ambulants à cheval, MM. Rafaut, à Coutances; Bouët, à Périers; Le Guelinel, à la Haye-du-Puits ; de Vauborel, à Bréhal ; Renée, à Gavray.

Commis principaux, MM. Hervoches, à Coutances ; Simon, à Périers ; Pesnel, à la Haye-du-Puits; Mottay, à Bréhal; Hus, à Gavray.

Commis, MM. Lemoisson, Delahaye, Rouesnel, à Coutances.

Principalité de Cherbourg, MM. Baillis, receveur principal, entreposeur, à Cherbourg; Marie, commis près la recette principale, à Cherbourg ; Lebourva, surnuméraire près la recette principale, à Cherbourg ; Dastin, contrôleur, à Cherbourg.

Receveur ambulant à pied, M. Fernagu, à Cherbourg.

Receveurs ambulants à cheval, MM. Dagorne, à Beaumont ; Le Fillastre, aux Pieux; Hallais, à Saint-Pierre-Eglise.

Commis principal à pied, M. Brehier, à Cherbourg.

Commis principaux à cheval, MM. Sorin, à Beaumont; Pinot, aux Pieux; Queudeville, à Saint-Pierre-Eglise.
Commis, MM. Rabinel, Boivin, Elloury, Raoult, Martin, Gourdet, Ferey, Cotineau, Delioux-de-Savignac, Humphry-Duclos, à Cherbourg; Delacour, N......., à Tourlaville.
PRINCIPALITÉ DE VALOGNES, MM. Fénard, receveur principal, entreposeur, à Valognes; de Sarcilly, commis près la recette principale, à Valognes; Bonnemains, surnuméraire près la recette principale, à Valognes.
Receveurs ambulants à cheval, MM. Le Sort, à Montebourg; Duval-Ramerie, à Saint-Vaast; Couillard, à Sainte-Mère-Eglise; Bonnemains, à Saint-Sauveur; Sébille, à Barneville.
Receveur ambulant à pied, M. Guidon, à Bricquebec.
Commis principaux à cheval, MM. Ledos, à Montebourg; Le Cannellier, à Saint-Vaast; Gautier, à Sainte-Mère-Eglise; Levillain, à Saint-Sauveur; Montiton, à Barneville.
Commis principal à pied, M. Harivel, à Bricquebec.
Commis, MM. Jarray, Boullard, à Valognes.
PRINCIPALITÉ DE SAINT-LO, MM. Foucard, receveur principal, entreposeur à Saint-Lo; Duportal, commis près la recette principale, à Saint-Lo; Chalette, contrôleur à Saint-Lo.
Receveurs ambulants à cheval, MM. Cosniam, à Carentan; Lemoigne, à Saint-Lo; Lepaumier, à Marigny; Vimont, à Tessy; Léger, à Torigni-sur-Vire.
Commis principaux à cheval, MM. Faudemer, à Carentan; Beaufils, à Saint-Lo; Mautalent, à Marigny; Fougeray, à Tessy; de Lamare, à Torigni-sur-Vire.
Commis, MM. Laisney, Bourdon, Larose, Leyx, à Saint-Lo.
Surnuméraires du service actif, MM. Levenard, à Saint-Lo; Aygueparse, Bariseau, à Avranches; Le Souëf, à Coutances; Lagouche, à Valognes; Morel, à Cherbourg.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Bureau de la garantie à Saint-Lo. — Sa circonscription comprend le département de la Manche tout entier.
MM. Chalette, contrôleur, à Saint-Lo; Longien, essayeur, à Saint-Lo.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, DOMAINES

ET HYPOTHÈQUES.

Directeur, M. de Lamariouze, à Saint-Lo.
Inspecteur de surveillance, M. Berard, à Saint-Lo.
Vérificateurs, MM. Boulard, à Avranches; Thouroude, à Saint-Lo; Cellier-de-Starnor, à Cherbourg; Regnault, à Coutances; Loreau, à Valognes.
Premier commis de direction, M. Mounier, à Saint-Lo.
Garde-magasin contrôleur du timbre, M. Durand, à Saint-Lo.
Receveur du timbre extraordinaire, M. Ardusset, à Saint-Lo.
Timbreur, M. Gâté, à Saint-Lo.

Conservateurs des hypothèques, MM. Choppin-d'Arnouville, à Saint-Lo; Neveud, à Coutances; Robin, à Avranches; Boistard, à Valognes; Mandet, à Cherbourg; Collibeaux, à Mortain.

Receveurs de l'enregistrement et des domaines, MM. Le Coq, à Avranches; Pétel, à Barenton; Piguet, à Beaumont; de Botmiliau, à Brecey; Charil-Desmazures, à Bréhal; Heurtevent-Prémer, à Bricquebec; Lafon, à Canisy; Castel-Duboulay, à Carentan; Viet-Villehamon, à Cerisy-la-Salle; Gouirand, à Cherbourg; Richard, à Coutances; de Riencourt, à Ducey; Le Grain, à Gavray; Rambaud, à Granville; Vallée, à la Haye-du-Puits; Mongrignon, à la Haye-Pesnel; Youf, à Saint-Hilaire; Hamon-Duplessis, à Saint-James; Dupont, à Saint-Lo; Avoine, à Sainte-Mère-Eglise; Potier, à Percy; Aubry, à Mortain; Huault-Desjardins, à Périers; Jacquette, à Saint-Pierre-Eglise; Fretray, aux Pieux; Feyt, à Pontorson; Le Nardou, à Saint-Sauveur-le-Vicomte; Poullain, à Sourdeval; Thiriot, à Tessy; Demesenge, à Torigni-sur-Vire; Brisson, à Saint-Vaast; Prat, à Valognes; Delecluse, à Villedieu.

Surnuméraires, MM. Le Duc et Plouin, à Saint-Lo; Tetrel, à Avranches; Rabasse, à Cherbourg; Boulan, à Coutances; Le Marchant, à Mortain; Colin, à Valognes.

La circonscription des bureaux d'enregistrement est établie de la manière indiquée au tableau suivant :

NOMS des bureaux d'enregistrement.	NOMS des cantons composant chaque bureau.	NOMS des bureaux d'enregistrement.	NOMS des cantons composant chaque bureau.
Avranches.	Avranches.	St-H.-du-Harc.	Isigny-P.-d'Av.
	Sartilly.	Saint-James.	Saint-James.
Barenton.	Barenton.	Saint-Lo.	Saint-Lo.
Beaumont.	Beaumont.		Saint-Clair.
Brecey.	Brecey.		St-Jean-de-D.
Bréhal.	Bréhal.	Ste-Mère-Eglise.	Ste-Mère-Eglise
Bricquebec.	Bricquebec.	Mortain.	Mortain.
	Barneville.		Juvigny.
Canisy.	Canisy.		Le Teilleul.
	Marigny.	Percy.	Percy.
Carentan.	Carentan.	Périers.	Périers.
Cerisy-la-Salle.	Cerisy-la-Salle.		Lessay.
Cherbourg.	Cherbourg.	St-Pierre-Eglise.	St-P.-Eglise.
	Octeville.	Les Pieux.	Les Pieux.
Coutances.	Coutances.	Pontorson.	Pontorson.
	St-Sauv.-Lend.	St-Sauv.-le-Vic.	St-Sauv.-le-V.
	Montm.-s.-Mer	Sourdeval-la-B.	Sourdeval-la-B.
	St-Mal.-de-la-L.		Saint-Pois.
Ducey.	Ducey.	Tessy.	Tessy.
Gavray.	Gavray.	Torigni-sur-Vire.	Torigni-sur-V.
Granville.	Granville.	Saint-Vaast.	Quettehou.
La Haye-du-P.	La Haye-du-P.	Valognes.	Valognes.
La Haye-Pesnel.	La Haye-Pesn.		Montebourg.
St-H.-du-Harc.	S.-H.-du-Harc.	Villedieu.	Villedieu.

RECEVEURS DES FINANCES.

Receveur-général, M. Boursier ✱, à Saint-Lo.
Fondé de pouvoir du Receveur-général, M. Le Gout-Gérard.
Receveurs-particuliers, MM. Eudes de la Cocardière, à Avranches; Le Maistre ✱, à Cherbourg; Klein, à Coutances; Clamorgan, à Mortain; Gouget-Desfontaines ✱, à Valognes.
Percepteurs-surnuméraires, MM. Dujardin, Angot, Boucher de Morlaincourt, Patris, Baize, Boisnard-Grandmaison, Lecluze, Chazot et Beaufils.

PAIEMENTS DIVERS.

Payeur, M. Vandresanne ✱, à Saint-Lo.

RECEVEURS-MUNICIPAUX.

MM. Feuillet, à Saint-Lo; Le Mallier, à Carentan; Laffoley, à Valognes; Dupont, à Cherbourg; Lansot, à Coutances; Le Redde, à Granville; Le Clerc, à Avranches.

HOSPICES.

Receveurs ou économes : MM. Cordon, à Avranches; Le Coupé-Grainville, à Granville; Letourneur-Dubreuil, à Villedieu; Morin, à Saint-James; Marie, à Pontorson; Le Follet, receveur-économe, à Cherbourg; Piton, à Coutances; Couillard, à Périers; Brisou, à Mortain; Gesbert, à Barenton; Bullot, à Saint-Lo; Le Mallier, à Carentan; Guillouet, à Torigni-sur-Vire; Gisles, receveur, et Mabire, économe, à Valognes; Luce, à Bricquebec; LeVillant, à Montebourg; Le Bouffy, à Saint-Sauveur-le-Vicomte; Bucaille, receveur, et Desvallées, économe, à Sainte-Marie-du-Mont.

Comités consultatifs institués auprès des hospices.

A Avranches : MM. Lahougue, Guérin-Duchemin et Fontaine.
A Cherbourg : MM. Hervieu, Rossignol et Loysel.
A Coutances : MM. Jéhenne, Lebrun et N.....
A Mortain : MM. Champs (Jules), Gérard et Leverdays.
A Saint-Lo : MM. Desjardins, Gohier et Galliot.
A Valognes : MM. Massieu, Daireaux et Gallemand.

SALLES D'ASILE.

Nous avons, dans le département de la Manche, huit salles d'asile communales, ouvertes : à Saint-Lo, Torigni-sur-Vire, Carentan, Avranches, Cherbourg, Saint-Vaast, Saint-Sauveur-le-Vicomte et la Haye-du-Puits. Trois salles d'asile privées existent à Coutances, Granville et Pontorson. Ces salles réunissent environ 1,600 enfants.

COMMISSIONS SANITAIRES.

A Cherbourg.—MM. le Sous-Préfet, président ; le Directeur de la santé, le Maire de Cherbourg, le Commandant de place, le Préfet maritime, le Major-général de la marine, le Président du Conseil de santé de la marine, le Commissaire de l'inscription maritime, le Directeur des douanes ; Payen et Loysel, docteurs-médecins ; Marie et Hainneville, conseillers-municipaux ; Postel et Laloe, membres de la chambre de commerce ; Le Métais, agent-principal du service sanitaire.

A Saint-Vaast.—MM. Heudeline, juge-de-paix de Quettehou ; Le Barbanchon, Gibon, médecin ; Hamelin-d'Ectot, ancien procureur du roi.

A Granville.—MM. Le Tourneur, Lavechef, père ; Delamuse ✻, inspecteur des pêches ; Tardif, médecin ; Porée, Lerond, négociants ; Mulot et Girard, capitaines au long-cours.

PONTS-ET-CHAUSSÉES.

Service ordinaire du département.

Ingénieur-en-chef de 1re classe.—M. Méquet ✻, à Saint-Lo.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe.—MM. Deslandes ✻, à Granville, Dureteste, à Saint-Lo.

Ingénieur ordinaire de 2e classe.—M. Angiboust, à Cherbourg.

Ingénieur ordinaire de 3e classe.—M. Bellom, à Avranches

Conducteurs embrigadés de 1re classe.—MM. Becquet et Langlois, à Avranches.

Conducteurs embrigadés de 2e classe.—MM. Pezeril et Duprey, à Saint-Lo ; Rioux, à Valognes ; Leroux, à Coutances ; Serres, à Périers.

Conducteurs embrigadés de 3e classe. — MM. Leclerc et Béquet, à Saint-Lo ; Pigault, Chrétien et Le Roy, à Avranches ; Le Vallois, à Mortain.

Conducteurs embrigadés de 4e classe.—MM. Rouault et Rouxel, à Cherbourg ; Dreux et Giroud, à Granville ; Le Roux et Armand, à Saint-Lo.

Conducteurs auxiliaires.— MM. Herbert, à Saint-Lo ; Lefeuvre, à Cherbourg.
Employés secondaires.—MM. Omond, Blondel et Leroy, à Saint-Lo ; Doucet, à Cherbourg ; Anfray, à Granville ; Wallet, à Avranches.

Service des études du Chemin de fer de Caen à Cherbourg.

Ingénieur-en-chef de 2e classe.—M. Gonnaud, à Saint-Lo.
Ingénieur ordinaire de 1re classe.—M. Le Tourneur, à Valognes.
Ingénieur ordinaire de 2e classe.—M. Cabarrus, à Valognes.
Conducteur embrigadé de 1re classe.—M. Baudet, à Valognes.
Conducteurs embrigadés de 4e classe. — MM. Godinet et Roitel, à Valognes.
Conducteurs auxiliaires.—MM. Loubère et Rué, à Valognes.
Agents secondaires de 1re classe.—MM. Delille, à Saint-Lo ; Grangé, à Valognes.

Service maritime et hydraulique.

Ingénieur-en-chef de 2e classe, M. Bouniceau ✱, à Saint-Lo.
Ingénieur ordinaire de 1re classe, M. Deslandes ✱, à Granville.
Ingénieurs ordinaires de 2e classe, MM. Angiboust, à Cherbourg ; Rougeul, Clerc, à Saint-Lo.
Conducteur embrigadé de 1re classe, M. Dudezert, à Coutances.
Conducteurs embrigadés de 2e classe, MM. Saulier, à Saint-Lo ; Le Sage, à Cherbourg ; Troude, à Saint-Lo.
Conducteur embrigadé de 3e classe, M. Bérard, à Cherbourg.
Conducteurs embrigadés de 4e classe, MM. Herche, à Saint-Lo ; Busquet, Hulbert, à Granville ; Le Poittevin, à Carentan ; Le Bossé, à Saint-Lo ; Le Loutre, à Granville ; Magdelaine, à Saint-Lo.
Conducteur auxiliaire, M. Le Gentil, à Saint-Lo.
Agents secondaires de 1re classe, MM. Moussard, à Saint-Lo ; Marie, à Isigny ; Gallard, à Cherbourg ; Marest, à Saint-Lo ; Duteil, à Granville.
Agents secondaires de 2e classe, MM. Le Monnier, à Saint-Lo ; Colas, à Granville ; Queillé, Desprès, Leloup, Vardon, Salley, Vidcoq, à Saint-Lo ; Marie (Simon), à Cherbourg.
Agent secondaire de 3e classe, M. Liétot, à Saint-Lo.

ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Ligne électrique de Paris à Cherbourg.

Saint-Lo.—MM. de Tuault, chef du service télégraphique, à Saint-Lo ; Lambert, stationnaire, à Saint-Lo.
Cherbourg.—MM. Lamy de Nozan, père, inspecteur de Caen à Cherbourg ; Lamy de Nozan, directeur de station, à Cherbourg ; Dumesnil, Gaillot, stationnaires à Cherbourg.

CHEMINS VICINAUX.

Service général.

MM. Castel, agent-voyer-en-chef; Bailleul, agent-voyer de 1re classe; Borel, agent-voyer de 2e classe; Lebret, expéditionnaire à Saint-Lo.

Service actif.

Arrondissement d'Avranches.—MM. Yonnet, agent-voyer d'arrondissement; Parey, Colibeaux père, agents de 1re classe; Gosselin, agent de 2e classe; Lerebourg, agent de 3e classe.
Arrondissement de Cherbourg.—MM. Levallois, agent-voyer d'arrondissement; Paing, agent de 2e classe; Leroy, Dusaux, agents de 3e classe.
Arrondissement de Coutances.—MM. Viel, agent-voyer d'arrondissement; Le Capelain, agent de 2e classe; Mikulicz, Le Capelain, Marie, Colibeaux, fils, Illiniez, agents de 3e classe.
Arrondissement de Mortain.—MM. Broux, agent-voyer d'arrondissement; Fleury, agent de 2e classe; Bessin, Delongraye, Saint, agents de 3e classe.
Arrondissement de Saint-Lo.—MM. Guillemine, agent-voyer d'arrondissement; Elie, Le Sage, agents-voyers de 1re classe; Langlois, agent de 2e classe; Eliaszeviez, agent de 3e classe.
Arrondissement de Valognes.—MM. Aillet, agent-voyer-d'arrondissement; Olivier, agent de 2e classe; Le Coquière, Pontis, Pillard, agents de 3e classe.

BATIMENTS CIVILS.

Architecte du département.—M. Queillé, à Saint-Lo.
Conducteur.—M. Leconte.

POIDS ET MESURES.

Vérificateurs.— MM. Lamare, à Saint-Lo; Dangaïs, à Avranches; Agnès-Préfontaines, à Cherbourg; Noël, à Coutances; Adde, à Mortain; Jacob, à Valognes.

DÉPOT D'ÉTALONS DE SAINT-LO.

MM. Baron du Taya, directeur; Froidevaux, agent-comptable; Hostingne, vétérinaire.

POSTES AUX LETTRES.

Inspection des postes du département.—MM. Lambert, inspecteur, à Saint-Lo.—J. Lambert, commis d'inspection, à Saint-Lo ; Gosselin, brigadier facteur, attaché à l'inspection, à Saint-Lo.

Directions composées.—*Directions.*—A Saint-Lo, MM. Durocher, directeur-comptable du département ; Renault, 1er commis ; Bonhomme-Lacour, 2e commis ; Baudry, surnuméraire.
A Avranches, MM. Huet, directeur ; Corniquel, 1er commis ; Mathieu, 2e commis ; Bazire, surnuméraire.
A Cherbourg, MM. Leroy, directeur ; Cabart, 1er commis ; Leroy, 2e commis ; Boucher, 3e commis.
A Granville, MM. Corbeau, directeur ; Bourel-Roncière, 1er commis ; A. Corbeau, 2e commis.

Bureaux simples.—A Barenton, Mme Bouilliaut ; A Barfleur, Mme Despointes ; à Barneville-sur-Mer, Mme Dupré ; à Beaumont, Mlle Duchevreuil ; à Brecey, Mme Ve Taillebois ; à Bréhal, Mme Ve Deslandes ; à Bricquebec, Mme Pernin ; à Canisy, Mme Godey ; à Carentan, Mme Ve Enée ; à Cerisy-la-Forêt, M. Guérin ; à Coutances, M. Vavasseur ; à Ducey, M. Besnard ✻ ; à Gavray, Mme Ve Deshogues ; à la Haye-du-Puits, Mlle Jaquelin ; à la Haye-Pesnel, Mlle Lenzeler ; A Lessay, M. Devaine ; à Marigny, Mme Albert ; au Mont-Saint-Michel, Mme Dugué ; à Montebourg, Mme Ve Le Saché ; à Mortain, M. Achard ; à Percy, Mme Marchand ; à Périers, Mme Créances ; à la Perrine, M. Simon ; aux Pieux, Mlle Folliot de Fierville ; à Pontorson, Mme Turba ; à Sartilly, M. Mallet ; à Sourdeval, Mme Debon ; à Saint-Hilaire-du-Harcouet, Mme Méry ; à Saint-James, M. Hubert ; à Saint-Malo-de-la-Lande, Mlle Foucher ; à Sainte-Mère-Eglise, M. Leroux ; à Saint-Pierre-Eglise, Mlle Vassault ; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, Mlle Lubis ; à Saint-Vaast-la-Hougue, Mlle Vaultier ; au Teilleul, Mme Ve Lebigot ; à Tessy, Mme Ve Pergeaux ; à Torigni, Mme Ve Le Chandelier ; à Valognes, M. Thomas ; à Villebaudon, M. Lenoir ; à Villedieu, Mme Bouzeran.

Bureaux de distribution.—A Agon, Mme Lehuby ; à Cerisy-la-Salle, Mlle Leconte ; à Flamanville, Mme Quinain ; à Juvigny, M. Ballais ; à Pont-l'Abbé, Mlle Lechandelier ; à Portbail, M. Lemonnier ; à Prétot, Mlle Champel ; à Quettehou, M. Mahieu ; à Saint-Eny, Mlle Dancel ; à Saint-Pois, Mlle Desfoux ; au Vast, M. Lemagnen ; à Saint-Sauveur-Lendelin, M. Godefroy.

POSTES AUX CHEVAUX.

Relais, d'Avranches, *Titulaires* : M. Boullier ; de Bréhal, M. Daigremont (Noël) ; de Carentan, M. Mac-Auliffe ; de la Chapelle-Urée, M. Labrousse ; de Cherbourg, Mme Launay ; de Coutances, M. Daigrémont (E.) ; de Granville, M. Daigrémont (Noël) ; de la Haye-du-Puits, M. Le Bis ; du Haut-du-Pont, M. Bouillier ; de Marigny, M. Louet ; de Mortain, M. Anger ; de Périers, M. Vaussy ; de Pontor-

son, M. Hersent, fils; de Sartilly, M. Bouillier; de Sourdeva., M. Anger; de Saint-Hilaire-du-Harcouët, M. Bachelot; de Saint-James, M. Ameline; de Saint-Jean-de-Daye, Mme Ve Chesnel; de Saint-Lo, Mme Ve Baduel; de Sainte-Mère-Eglise, Mme Ve Leparquois; de Saint-Sauveur-leVicomte; M. Le Bis; de Saint-Vaast-la-Hougue, M. Lévêque; du Teilleul, M. Danguy; de Torigni, M. Lebas; de Valognes, M. Malherbe; de Villedieu, M. Letellier.

MESSAGERIES IMPÉRIALES ET GÉNÉRALES.

Directeurs : MM. Dumetz et Yger, à Avranches; Noël Daigrémont et Dujardin, à Granville; Hersent et Moisson, à Pontorson; Le Tellier et Lafontaine, à Villedieu; Viel et Lacouture, à Cherbourg; Daigrémont, Duval, Leparquois et Mme Dumoutel, à Coutances; Mauger et Hébert, à Saint-Lo; Desrez et Mac-Auliffe, à Carentan; Mme Ve Jouenne et Wiart, à Valognes; Brison, à Mortain.

NOMENCLATURE DES COMMUNES.

Dans les colonnes 3, 4 et 5, les *distances* sont exprimées en kilomètres ; dans la colonne des *Curés* et *Desservants*, les *Curés* sont distingués par un astérisque à la suite de leur nom ; les *Institutrices*, indiquées dans la dernière colonne, sont chargées des écoles mixtes.

NOMS DES COMMUNES.	Population.	Distance au chef-lieu de canton	Distance au chef-lieu d'arrondissement.	Distance au chef-lieu judiciaire.	Maires.	Adjoints.	Percepteurs.	Curés et Desservants.	Vicaires.	Instituteurs et Institutrices.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES.— Population : 117,032 habitants.

CANTON D'AVRANCHES.— Population : 18,378 habitants.

					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Avranches	8932	»	»	51	Gauquelin	N....., N.	Le Chault	Garnier*, à S.-G.; Hébert*, à N.-D.-d.-Ch.; Leforestier, à S.-S.	Pioline, Berry, Lelandais; Delanoë, Resbeut; Barenton, Vautier.	Danjou, Desrues; quatre frères de la doctrine chrétienne.
Chavoy	250	7	7	58	Trochon	Police	Robiquet	Le Bel		Dlle Nicolle.
La Godefroy	294	7	7	58	Brière	Desfeux	Gilbert	Desplanches		Dlle Le Guérinais.
La Gohannière	227	9	9	59	Lamy	Guérin	Gilbert	Bailleul		Dlle Duchemin.
Le Val-Saint-Pair	1241	4	4	55	Suvigny	Langlois-Nouerie.	Le Chault	Coquelin	Gautier	Refuveille.
Marcey	950	5	5	50	Allain	N.	Robiquet	Lepaumier	Gautier	Gombault.
Plomb	662	7	7	58	Cahu	Couenne	Robiquet	Serel	Harel	Lair, Jean.
Pontaubault	406	7	7	58	Yger	Duteil	Philippes-Cant.	Guérin		Dlle Yvon.
Ponts	522	2	2	53	Jamard	Letréguilly	Robiquet	Delarue	Adelée	Anger.
Saint-Brice	228	5	5	56	Huvé	Théault	Gilbert	Lebigot		Dlle Anquetil.
St-Jean-de-la-Haize	758	4	4	51	Mancent	Letréguilly	Robiquet	Le Gros	Boisille	Aumont.
Saint-Loup	586	6	6	57	Rault	Yver	Gilbert	Morin	Thorel	Lejamtel
St-Martin-des-Champs	601	3	3	54	Lion	Pinel	Gilbert	Lemasle		Dlle Lemaréchal.
Saint-Ovin	657	7	7	58	Dumont	Bouteloup	Gilbert	Ruby	Mabeux	Bailleul.
St-Senier-sous-Avranch.	953	1	1	52	De St-Germain.	Hébert	Gilbert	Guyot	Lemonnier	Dlle Auvray.
Vains	1111	5	5	50	Jean	Painchault	Robiquet	Dupont *	Dollé	Poirier.

CANTON DE BRECEY.—Population : 11,050 habitants.

Braffais	451	8	12	43	Camax	Gauquelin	Martin	Le Tellier		Dlle Briand.
Brecey	2338	»	10	48	Gaulier	Boudier	Auvray	Helleu*	Frault, Menard	Piel.
Cuves	798	5	21	53	Jouvin	Lemardeley	Auvray	Bunel	Peslin	Delabroise.
La Chaise-Baudouin	942	8	14	44	Masselin	Leguillochet	Martin	Guiard	Trincot	Berthe.
La Chapelle-Urée	405	8	16	55	Bréhier	N.	Auvray	Pelchat		Dlle Payen.
Le Grand-Celland	1094	6	13	54	Jouenne	Challier	Auvray	Belloir	Guesdon	Cruche.
Le Petit-Celland	576	5	13	53	Jouenne	Cosson	Auvray	Vaudouer		Dlle Ruault.
Les Cresnays	859	6	20	54	Laurent	Pasturel	Auvray	Queslier	Talbot	Dlle Robillard.
Les Loges-sur-Brecey	524	6	18	44	Coulon	Robine	Auvray	Le Tellier		Dlle Chartrain.
Notre-Dame-de-Livoye	301	5	15	45	Vaugiente	Adelée	Martin	Turquetil		Dlle Picot.
Sainte Eugienne	146	10	9	46	Duchemin	Richard	Martin	Année		Dlle Breillot.
St-George-de-Livoye	433	4	14	46	Vienne	Desfeux	Martin	Tesnière		Dlle L'Hoste.
Saint-Jean-du-Corail	204	6	18	43	Robine	Huet	Martin	Geffroy		Dlle Pantin.
Saint-Nicolas-des-Bois	304	5	17	43	Debesne	Lepelletier	Auvray	Savary		Dlle Fillâtre.
Tirepied	1275	8	9	49	Provost	Aumont	Martin	Daniel	Lemoing	Leroy.
Vernix	400	5	11	49	Rubé	Augeard	Martin	Louise		Dlle Galliot.

CANTON DE DUCEY.—Population : 10,285 habitants.

Céaux	724	8	10	61	Provost (Dumée)	Provost (Les Vergées.	Philippes-Cantilly	Gentès	N.	Rivière.
Courtils	646	10	12	63	Trochon	Colin	Philippes-Cantilly	Gournel	Champion	Dlle Boisroux.
Crollon	416	8	13	64	Ysabel	Juin	Philippes-Cantilly	Charbonnel		Dlle Duguéperoux.
Ducey	1932	»	9	60	Jehanne	Besnard	Le Tellier	Gournel*	Allain, Lemouland.	Erhel, Yves (Fr.).
Juilley	980	5	11	62	Ameline	Le Bigot	Philippes-Cantilly	Dapilly	Perrouault	Prével.
La Boulouze	179	11	16	66	Barbey	Vernier	Le Tellier	Renault		Dlle Prime.
Le Mesnil-Ozenne	362	9	13	63	Barbé Boissières	Jouenne	Le Tellier	Leprovost		Dlle Muriel.
Les Chéris	529	3	12	62	Gilbert	Le Chapelain	Le Tellier	Yvon	Heslouis	Dlle Etienvre.
Marcilly	1025	5	10	61	Dauxuel	Poullain	Le Tellier	Marye	Fortin	Laurence.
Poilley	1126	2	10	61	Godin	Berthelot	Philippes-Cantilly	Goron	Mézière	Morin.
Précey	691	7	11	62	Cotterel	Anfray	Philippes-Cantilly	Bouillet	Lhoste	Martel.
Saint-Quentin	1645	3	6	57	Le Gendre	Juin-Duponcel	Le Tellier	Béatrix	Petitpas	Dupont.

CANTON DE GRANVILLE.—Population : 19,781 habitants.

Bouillon	604	8	20	33	Digée	Le Gentil	Guérard	James		Perrée.
Donville	1095	4	29	22	Fissadam	Lamort	Guérard	Caignon	Lair	Marie, dit Jourdan.
Granville	11035	»	25	25	Boniface ❋	Trocheris, Le Maistre de Marcilly.	Guérard	Le Laizant*; N., à *Chausey*.	Roblin, Duclos, Touzé	4 frères de la doct. chrétienne.
St-Aubin-des-Préaux	554	8	20	33	Dairou	Malenfant	Guérard	Le Bocey		Havard.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON DE GRANVILLE.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
St-Nicolas-prés-Granv..	3420	3	23	28	Dechabert.....	Clément, Boisnard.	Guérard	Callop d'Urville"..	Dufresne, Lechartier.	Campain.
Saint-Pair	1350	4	23	29	Chesnay......	Bourgeois.	Guérard.	Desbogues; Clouard.	Gardin.........	Piquerel.
Saint-Planchers.......	1258	6	24	31	Chemin.......	Alix (Maison-Neuve).	Guérard.	Lerivrain.	Le Métayer.....	Briens.
Yquelon	470	4	28	23	Delalande.....	Chevalier.......	Guérard.	Duguéperoux ..	....	Le Ban.
CANTON DE LA HAYE-PESNEL.—Population : 10,355 habitants.										
Beauchamps..........	727	6	20	27	Le Monnyer...	Cacquevel.	Vray.........	Jamont.......	Lemoine.	Guillemette.
Champcervon.........	437	3	13	29	Maillard (La Cavée).	Le Gros........	Vray.........	Peslin.	....	Dlle Bouffaré.
Folligny	511	4	19	22	Plaine Lesvallées.	Plaine.	Lebis.........	Hové.........	Marqué........	Boucey.
Hocquigny	357	3	18	23	Lemains......	Duval..........	Lebis.........	Biiard........	....	Dlle Hamelin.
La Besliére..........	335	6	21	23	Trilly........	Porée...... ...	Lebis.........	Lahuppe......	....	Dlle Maillard.
La Haye-Pesnel... ...	968	»	15	26	Morin (Julien).	Morin (Thomas)..	Vray.........	Osouf"........	Maupas.	Dolley.
La Lucerne-d'Outremer.	994	3	16	29	Montier-Paulmerie.	Brehier........	Lebis.........	Davy.........	Raoult.........	Burnel.
La Mouche...........	376	5	14	34	Dugué (Chair).	Godefroy.......	Vray.........	Lemoine.	....	Houllier.
La Rochelle	711	5	12	31	Bastard.......	Cacquevel.	Lebis.........	Laurence.	Danin.........	Hébert.
Le Luot.............	578	9	10	40	Doublet.	Le Coq.........	Vray.........	Le Duc.......	....	Lepertel.
Le Mesnil-Drey.......	407	4	19	24	Genvresse-Lafosse.	Dulin.........	Lebis.........	Leroy........	....	Dlle Bindet.
Les Chambres.........	251	5	11	30	Anfray.......	Quinton........	Vray.........	Maillard; Année.	....	Dlle Fontaine.
Le Tanu.............	640	6	17	30	Allain.......	Le Bas.........	Vray.........	Piel..........	N.	Esnouf.
Noirpalu............	189	6	14	35	Marquet.	Herbert........	Vray.........	Lenorais......	....	Dlle Miquelard.
Sainte-Pience.........	640	8	12	42	Servain.......	Vivier.........	Vray.........	Pitel.........	....	Dlle Rose.
Saint-Jean-des-Champs.	991	9	22	25	Le Bréton.....	Macé Lesjardins.	Lebis.........	Mauviel......	Chaignon.......	Tardif.
Saint-Léger	222	7	7	33	Picot.........	Encoignard.....	Lebis.........	Guilbert.	....	Dlle Gautier.
Saint-Ursin..........	414	8	18	29	Le Tourneur..	N.	Lebis.........	Lorin.	....	Dlle Navet.
Subligny............	607	7	8	33	Eudes..	Le Coq.........	Vray.........	Carnet........	....	Thébault.

CANTON DE PONTORSON.—Population : 11,510 habitants.

Ardevon	440	7	15	65	Jenvresse	Desgranges	Fontaine	Delaporte	....	Dlle Aumont.
Aucey	757	4	25	76	De Verdun de la Crenne.	Boisard	Cabantous	Tulley	Boutry	Rault.
Beauvoir	435	6	16	67	Délépine	Le Roy	Fontaine	Viel	....	Dlle Sauvaget.
Boucey	633	2	23	74	Soudée	Guichard	Cabantous	Poupinet	....	Dlle Marion.
Cormeray	185				Debieu	Despréaux	Cabantous	Guibert	....	Dlle Miquelard.
Curey	433	3	19	70	Lentin	Farcy	Cabantous	Théault	....	Dlle Poirier.
Huisnes	519	8	13	64	Abraham	Bliet	Fontaine	Lepeigné	....	Dlle Dauguet.
Les Pas	390	5	6	67	Richer de la Fou-lonière.	Malagré	Fontaine	Ruault	....	Dlle Le Cheval.
Macey	326	5	20	71	Postel	Dauguet	Cabantous	Couétil	....	Dlle Tiffaine.
Moidrey	343	3	20	70	Tardif de Moi-drey.	Colin	Fontaine	Ameline	....	Dlle Pontals.
Mont-Saint-Michel	1182	9	16	67	Le Court	Rault	Fontaine	Bailleul	....	Dlle Navet.
Pontorson	2014	»	21	72	Le Templier	Hardy	Fontaine	Menant	Fras, Lecointre	Marie.
Sacey	1369	7	21	72	Menard	N.	Cabantous	Gogeard	Nicolle	Le Lièvre.
Servon	720	9	16	67	Robert	Garnier	Fontaine	Lehurey	Foubert	Coupard.
Tanis	600	7	18	69	Ysabel	Le Roy	Fontaine	Trochon	....	Fras.
Vessey	1164	6	19	70	Louiche - Lou-mel.	Fouques	Cabantous	Bigrel	Langlois	Cosnier.

CANTON DE SAINT-JAMES.—Population : 14,360 habitants.

Argouges	1450	6	22	73	Nicolle	Besnard - Marigny.	Mariette - Boisville.	Poirier	Enjourbault	Folliot, (fr. Ange).
Carnet	1136	3	21	72	Salmon	Maheux	Mariette-Boisv.	Le Cesne	Thébault	Desmonts.
Hamelin	246	9	21	71	Rault	Le Sénéchal	Morin	Carnet	....	Dlle Semery.
La Croix-Avranchin	1055	5	16	67	Douettée	Piquerel	Mariette-Boisv.	Chesnel	Blanchais	Basile
Montanel	1102	7	22	73	Jouenne (Rochegarré).	Hoguet	Mariette-Boisv.	Piquerel	Belloir	Mottet.
Montjoie	630	3	20	70	Gautier- (Corbière).	Juin	Morin	Bernier	....	Dlle Le Chevallier.
St-Aubin-de-Terregatte	1875	8	16	67	Chevallier	Belloir	Morin	Benoist	Théberge, Aumont.	Maheux.
Saint-James	3363	»	18	69	Besnard Locherie.	Simon, Belloir	Morin	Le Grand*; Fouasse, à St-Ben.	Bizet, Leroy	Delabroise; Dlle Leprieur, à St-Benoit.
St-Laurent-de-Terregat	1374	9	15	66	Piquerel	Carnet	Morin	Colet	Lecharpentier, N.	Guesdon.
St-Senier-de-Beuvron	850	7	15	66	Lorin	Lemoussu	Mariette-Boisv.	Hébert	Chevalier	Tasset.
Vergoncey	733	7	15	66	Piquot	Renoult	Mariette-Boisv.	Morel	Burnouf	Duval.
Villiers	546	6	18	69	Tiffaine	Roger	Mariette-Boisv.	Durand	....	Dlle Grignard.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Canton de Sartilly.—Population : 9,948 habitants.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Angey	303	8	14	39	Onfroy	Sicot	Aubin	Peslin	....	Dlle Richard.
Bacilly	1411	6	9	45	Brehier-Leschav.	Potel	Guérin	Esnault	Langlois	Filleul.
Carolles	532	8	19	36	Desroches, fils.	Dufresne	Aubin	Laisné	Gautier	Dlle Couëtil.
Champcey	342	3	10	42	Le Melayer	Le Breton	Guérin	Leconte	....	Dlle Helleu.
Champeaux	568	6	17	39	Ferrey de Montit.	Te Tellier	Aubin	Herpin	....	Goron.
Dragey	813	5	13	44	Leplat-Lapallière.	Leplat, Prosper-Lis.	Guérin	Lansard	Dugué	Fautrel.
Genest	920	8	10	47	Dupont	Doussin	Guérin	Goupil	Pigasse	Libois.
Lolif	967	5	7	44	Delongray Moutier	Goubert	Guérin	Le Gros	Delanoë	Roussel.
Montviron	516	3	8	42	Turgot, fils	Champion	Guérin	James	....	Dlle Roblin.
Ronthon	468	4	13	43	Leroy	Bunel	Aubin	Cerisier	....	Dlle Méril.
Saint-Jean-le-Thomas	270	6	16	41	Soulâtre	Costard	Aubin	Le énéchal	....	Dlle Micouin.
Saint-Michel-des-Loups	654	6	17	35	Postel	Marie	Aubin	Labbé	....	Le Roy.
Saint-Pierre-Langers	935	4	16	35	Gond	Rauline	Aubin	Lemarigny	Lepeinteur	Anquetil.
Sartilly	1249	»	11	39	Goupil-Chanière	Esnault	Aubin	Mauviel*	Bonnel	Bazire.
Canton de Villedieu.—Population : 11,365 habitants.										
Bourguenolles	489	8	18	35	Groult-Leslongchamps.	Le Grand-Provostière.	Langlois	Hamelin	....	Dlle Layne.
Champrepus	888	8	21	30	Olive	Lemare	Langlois	Renault	Le Gallet	Mahey.
Chérencé-le-Héron	804	6	19	38	Lejemmetel	Delacour	Langlois	Piédoye ✻	Bernard	Le Dieu.
Fleury	1112	5	27	30	Godefroy-Lelongpré	Hamel-Préfontaine.	Langlois	Le Chevalier	Lemoing	Delanoe.
La Bloutière	672	6	28	31	Crespin	Legeail-Maisonneuve	Mignot	Pitel	Lechevretel	Duclos.
La Lande-d'Airou	1008	6	20	34	Coupard	Drey	Langlois	Bailleul	Philippe	Potrel.
La Trinité	828	9	17	41	Le Boucher	Le Thimonnier	Langlois	Théault	Fromentin	Vimont.
Rouffigny	490	6	20	38	Boudent	Bazin	Langlois	Havard	....	Dlle Helleu.
Sainte-Cécile	714	3	25	36	Michel-Lepiney	Joubert	Mignot	Bizet	Huard	Sebire.
Saultchevl-du-Tronchet.	512	2	21	35	Jardin	Perdriel	Langlois	Gourney ; Dacier.	....	Dlle Letourneur; Dlle Lemeslo, à S.P.d.T.
Villedieu	3848	»	22	33	Lepelletier	Dolley, Brouard.	Mignot	Delaporte*	Guesnon, Beaumont	Danjou.
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.— Population : 85,397 habitants.										
Canton de Beaumont.— Population : 10,366 habitants.										
Acqueville	436	9	10	93	Avoine	Voisin dit Chevet.	Simon	Groult	....	Durel.
Auderville	499	9	25	107	Nicolle	Piquot	Digard	Desvergez	....	Le Costey.

Beaumont	849	»	17	99	Lagalle	Hochet	Digard	Lecarpentier*	Villot	Sohier.
Biville	870	7	17	98	Sanson	Postel	Simon	Leparquier	N	Cosnefroy.
Branville	126	3	14	95	Hamel	Hamelin	Simon	....	....	N.
Digulleville	600	4	19	102	Gauvin	Néel	Digard	Danneville	....	Guérin.
Éculleville	138	2	16	99	Paris	Cousin	Digard	Lebriseur	....	Dlle Delalée.
Flottemanville-Hague	590	9	8	90	Le Neveu-Deslongchamps	Mouchel	Simon	Quesnel	....	Hérout.
Gréville	624	2	14	97	Picot	Fleury	Digard	Luce	N	Rouxel.
Herqueville	246	4	21	103	Le Boulanger	Bigot	Digard	Lemière	....	Dlle Néel.
Jobourg	744	6	23	104	Fleury-Duhamel	Sanson	Digard	Hérout	Lecouvey	Jean.
Nacqueville	511	8	9	92	Hervieu	Bosvy-des-Vallées	Simon	Launey	....	Martin.
Omonville-la-Petite	500	5	2	100	Le Mière	Henry	Digard	Legendre	....	Quénoine.
Omonville-la-Rogue	524	4	19	101	Bachelet	Lemarinel	Digard	Leroy	....	Le Côtey.
Sainte-Croix-Hague	580	5	13	94	Le Duc	Rabasse	Simon	Lebrun	Le Mière	Laronche.
St-Germain-des-Vaux	922	8	26	106	Le Couvey	Tesson	Digard	Hasne	Letourneur	Le Couvey.
Tonneville	260	9	8	90	Fleury	Orange	Simon	Belhache	....	Dlle Langlois.
Urville-Hague	466	7	1	93	Folliot - d'Urville O✻	Le Roux	Simon	Legrand	....	Letellier.
Vasteville	762	9	13	95	Delalande	Jourdan	Simon	Nicollet	....	Simon.
Vauville	613	4	18	100	Salley	Agnez	Simon	Hamel	....	Regnault.
Canton de Cherbourg. — Population : 28,012 habitants.										
Cherbourg	28012	»	»	83	Ludé ✻	Liais, Hélain	Serveux	Lepelley*, à S.-T. ; Hamel, à N.D. d. R. ; Poullain à N. D.-d.-V ; Frigoult, à S. C.	Quentin, Letellier, Brotelande, Doueffe, Gilbert : Anquetil; Piquois, Gaultier ; Gaumain, Destrés.	Gervaise, Néel, Cruchon. Thomine, Enquebec, Postel ; huit frères de la doctrine chrétienne.
Canton des Pieux. — Population : 11,749 habitants.										
Benoitville	646	2	17	64	Houel-Desmont	Voisin	Mabire	Legoupil	....	Frappier.
Bricquebosq	551	7	15	63	Quenault	Brisset	Mabire	Cruchon	....	Henry.
Flamanville	1408	5	23	66	Bonnemain	Gilles	Risbey	Lemaître	Digard	Renouf.
Grosville	968	4	19	61	Hairon	Le Goupil	Mabire	Leroux	Desprez	Bonnemains.
Héauville	529	7	15	69	Le Carpentier	Durvie	Risbey	Mouchel	....	Avoine.
Helleville	415	5	15	66	Toulorge	Boulard	Risbey	Leroux	....	Le Roy.
Le Rozel	470	4	24	59	Vrac	Mahieu	Le Conte	Gosselin	....	Paquet.
Les Pieux	1626	»	20	62	Lechevalier	Buhot	Mabire	Guilliebert*	Lucas, Bernard	Yon.
Pierreville	728	5	25	57	Le Conte	Heroult	Le Conte	Dacier	....	Hamel.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON DES PIEUX.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
St-Christophe-du-Foc...	217	7	13	66	Mocquet......	Salley.........	Mabire.......	Pagnier......	....	D[lle] Pigeon.
St-Germain-le-Gaillard.	972	4	22	58	Vaultier......	Mosrin.........	Le Conte.....	Roulland.....	Vrac..........	Kiriet.
Siouville.............	736	7	20	68	Le Noir.......	Toulorge.......	Risbey.......	Mabire.......	Le Métais......	Frapier.
Sotteville............	332	4	15	64	Le Terrier....	Gosselin.......	Mabire.......	Bazire.......	....	Blandin.
Surtainville..........	1203	7	27	56	Avoine Dumilly	Mahieu........	Le Conte.....	Dupont.......	Mesnil........	Durel.
Tréauville............	948	3	20	64	Chauvin......	Folliot d'Argence	Risbey.......	Canoville.....	Lechevalier....	Houel.
CANTON D'OCTEVILLE.—Population : 19,431 habitants.										
Brettevillle..........	594	1	8	80	Levallois.....	Liot...........	Vincent......	Anne.........	Vastel.........	Durel.
Couville..............	660	9	12	80	Le Court......	Fleury-Basmarais	Cauville.....	Martin.......	....	Laronche.
Digoville.............	652	1	7	78	Le Marquant..	Dodeman.......	Vincent......	Saillard......	....	Henry.
Equeurdreville........	3622	3	3	86	Murat ✻.....	Lesage, Lelandais..	Bataille......	Le Chevalier...	Charpentier, Héliard	Josset.
Henneville............	986	5	5	89	Bonnissent....	Couppey........	Bataille......	Desmares.....	....	Decaumont.
Hardinvast............	570	6	8	78	Leroux.......	Lerouvillois.....	Canoville.....	Bonnemains...	....	Aubert.
Le Mesnil-Auval......	473	9	8	76	Mouchel......	Vezéel.........	Vincent......	Mariage......	....	D[lle] Yvetot.
Martinvast............	823	3	6	81	Du Moncel C ✻	Castel.........	Canoville.....	Lucas........	Vaultier.......	Née.
Nouainville...........	228	3	5	86	Quoniam......	Durel..........	Bataille......	Gamache......	....	D[lle] Le Carpentier
Octeville.............	1878	»	2	86	Delalée......	Gamache........	Bataille......	Le Gras*......	....	Fauvel.
Querqueville..........	860	6	6	89	Périaux (Nicétas.)	N.............	Bataille......	Canu.........	Prével.........	Leverdier.
Saint-Martin-le-Gréard..	251	9	11	78	Hamel........	Decarité.......	Canoville.....	Adam.........	....	D[lle] Eve.
Sideville.............	387	4	6	83	Legranché....	Lancre.........	Canoville.....	Moulin.......	....	Belhoste.
Theurtéville-Hague....	1075	8	10	85	Le Huby......	Le Terrier......	Canoville.....	Cosniam......	Pezet.........	Le Chevalier.
Tollevast.............	726	6	8	78	Dupont.......	Eustache.......	Canoville.....	Le Conte......	Fontaine......	Adam.
Tourlaville...........	4877	4	4	80	Meurice......	Moret, Contant..	Vincent......	Buhot*; Chauvin.	Gambillon, Lanon; Clément.	Noyon, Bourget.
Virandeville..........	769	8	11	84	Le Marquand..	Douesmard......	Canoville.....	Le Couvey....	N.............	Le Long.
CANTON DE SAINT-PIERRE-EGLISE. — Population : 15,839 habitants.										
Angoville.............	73	3	20	89	Auvray.......	Ernouf.........	Raulline✻....	....	....	N.
Brillevast............	664	4	15	81	Levaché......	Daboville-Lavallée.	Paris........	Hamel........	N.............	Hurel.
Canteloup.............	429	5	22	83	Mallet Duparc.	Deshayes.......	Paris........	Bouillon......	....	Lemasson.
Carneville............	519	5	13	88	Fouquet......	Lambert.......	Chevrel......	Lesauvage....	....	Lucas.
Clitourps.............	398	3	19	83	Delisle.......	Sorin..........	Paris........	Delisle.......	....	D[lle] Duhamel.
Cosqueville...........	960	3	18	89	D'Espinose....	Gervais........	Chevrel......	Munérot......	Ogé..........	Houyvet.
Fermanville...........	2206	4	15	88	Renouf.......	Lavieille.......	Chevrel......	Thomas.......	Delacour, Debroise	Dupuis, Lecoutour.
Gatteville............	1169	9	26	89	N............	N.............	Raulline ✻....	Duvivier......	Vallognes......	Douchin.

Gonneville	1178	6	11	79	Lambert	Germain	Paris	Crosville	Saillard	Fontaine.
Gouberville	359	7	23	87	Le Brun	Anquetil	Raulline ❋	Meslin		Dlle Renouf.
Le Theil	1132	8	11	75	Castel	Cresteau	Paris	Couppey	Nicollet	Tarin.
Le Vast	1503	6	2	80	Fontenilliat ❋	Le Masson	Paris	Roger	Deperiers	Auvray.
Maupertus	320	5	11	80	Noyon	Bourdet	Chevrel	Lefévre		Dlle Lefévre.
Néville	392	6	22	90	Le Laidier	Legagneur	Raulline ❋	Bigot		Leflambe.
Rétôville	301	5	21	90	Duboux	Delamer	Raulline ❋	Paumier		Le Goupil.
Saint-Pierre-Eglise	2436	»	17	86	Le Bas	Delacour	Chevrel	Le Maignen*	Malenfant, Fourmage.	Creuily (instituteur suppléant).
Théville	485	2	15	83	Gibon	Mahaut	Chevrel	Levéque		Dlle Guérard.
Tocqueville	690	5	22	85	Rouxel	Le Moigne	Raulline ❋	Lemonchois	Morisset	Jeanne, Jean.
Varouville	458	3	19	86	Hamel	Gaillard	Raulline ❋	Beaufils		Sorel.
Vrasville	161	4	2	89	Gervais (Jean).	Gervais (Nicolas).	Raulline ❋	Ribet		N.

ARRONDISSEMENT DE COUTANCES.— Population : 130,475 habitants.

CANTON DE BRÉHAL.—Population : 13,324 habitants.

Anctoville	211	7	26	26	Letellier	Clereaux	Tanqueray	Huet		Dlle Rivière.
Bourey	301	7	19	19	Hubert	Lhullier	Dudouyt	Dugué		Lemarquand.
Bréhal	1665	»	19	19	Brohon	Burnouf	Tanqueray	Vaultier*	Piquet	Lechevalier.
Bréville	440	4	24	24	Dumesnil-Adelée.	Sauvage	Tanqueray	Menant		N.
Briqueville-sur-Mer	1628	2	18	18	Thuillet ❋	Costentin	Tanqueray	Turgot	Gosselin	Lebréton.
Cérences	2244	7	16	16	Lefebvre	Barbou	Dudouyt	Lemoine*	Le Terreur, Touroude.	Bréard.
Chanteloup	469	2	19	19	Clement	Vallet	Tanqueray	Boulay		Lemarchand.
Coudeville	867	3	23	23	Plemont	Garnier	Tanqueray	Leclere	Hermon	Lebailly.
Equilly	520	13	26	26	Caquevel	Augrain	Cotterel	Duval		Dlle Anger.
Hudimesnil	1482	5	25	25	Tapin-Leschamps	Harasse-les-Cour.	Cotterel	Coulomb	Isabet	Chauvin.
La Meurdraquière	580	11	24	24	Allix	Bazin-les-Font.	Cotterel	Lehodey		Dlle Pinel.
Le Loreur	335	8	22	22	Boussey	Tanqueray	Cotterel	Vivier		Dlle Herpin.
Le Mesnil-Aubert	517	11	13	13	Pigeon	Vastel-Beaupré	Dudouyt	Vallet		Godard.
Longueville	559	6	26	26	Le Bailly	Mesquin	Tanqueray	Couenne		Robine.
Muneville-sur-Mer	976	4	15	15	Mahé-les-Font.	Lebas-les-Cour.	Tanqueray	Bazire	Baudry	Pasturel.
St-Sauv.-la-Pommeraye.	530	9	26	26	Esnée	Lerendu-Guerand.	Cotterel	Geffroy	N.	Tardif.

CANTON DE CERISY-LA-SALLE.—Population : 12,940 habitants.

Belval	496	7	6	6	Esnée	Lemoine	De Gaallon	Loyson		Duroquier
Cametours	1114	5	13	13	Le Chevallier	Hinard	De Gaallon	Noury	Leroux	Levéque.
Cerisy-la-Salle	2110	»	13	13	Cirou-Rochefort	Guillon	De Gaallon	Turgis*	Yonnet, Carouge	Bosquet.
Guéhébert	502	1	11	11	Joret	Lehodey-Duclos	Deslandes	Ollivier	Soismier	Crouin.
Montpinchon	1636	2	11	11	Savary	Leroy-Beaupré	De Gaallon	Beaufils	Rapilly	Lemennier.
Notre-Dame-de-Cenilly	2028	4	17	17	Vastel	Launey	Lebrun	Le Carbonnier	Gasté	Letenneur.
Ouville	931	7	7	7	Durand	Boulley	De Gaallon	Lemardelé	Corbe	Godefroy.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du Canton de Cerisy-la-Salle.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Roncey	1176	6	11	11	Quinette	Guyard	Deslandes.	Le Tousey	Billard	Lair.
Saint-Denis-le-Vêtu	1445	10	8	8	Delarue-Lavallée.	Osmond-Lesprés.	Deslandes.	Gougeon	Vichard	Pennier.
St-Martin-de-Cenilly	626	5	17	17	Lebrun-Desbouil.	Lecordier	Lebrun.	Deligny	.....	Audinet.
Savigny	876	5	9	9	Demons-de-Mont.	Leroux	de Gaalon	Blin	Delarue	Le Cardonnel.
Canton de Coutances.— Population : 13,528 habitants.										
Bricqueville-la-Blouette.	596	4	4	4	Mahé	Billard	Dufouc.	Billard	.....	Felix.
Cambernon	1390	6	6	6	Labarbe	Lechevallier	Dufouc.	Lerendu	Benoist	Guénon.
Courcy	1079	4	4	4	Savary	Legardinier	Dufouc.	Julitte	Bouley	Savary.
Coutances	8064	»	»	»	Brohyer Lilinière ✻.	Coulomb, Grandin.	James	.....	.....	Quatre frères de la doctrine chrétienne.
Nicorps	413	3	3	3	Lemoine	Pierre-Moinerie.	Dufouc.	Feuillet	.....	Dlle Le Courtois.
St-Nicolas-de-Coutances.	926	»	»	»	Leloup-Lamon.	Vallée	James	Desponts*	Massu, David.	*réunie à Coutances.*
St-Pierre-de-Coutances.	217	»	»	»	L'huillier	Lechevalier	James	Adeline*	Hervieu, Cavelot.	*réunie à Coutances.*
Saussey	843	5	5	5	Legraverend	Delacour	Dufouc.	Lefevre	Allain	Delacour.
Canton de Gavray.— Population : 14,919 habitants.										
Gavray	1970	»	19	19	Lefebvre-Gosset.	Duchemin	Onfroy de Tracy.	Vielle*	Aubert, Caillebotte.	Rauline.
Grimesnil	258	7	14	14	Leroyer	Lebrun	Lair	Leboulanger	.....	Dlle Calenge.
Hambye	3362	9	19	19	Lebrun	Hurel, Lelongpré.	Lair	Daveney*	Bataille, Boscher, Noël.	Pignet, Leboulangé.
La Baleine	424	4	18	18	Dupont	Lacouille	Lair	Cirou	.....	L'abbé Letouzey.
Le Mesnil-Amand	556	3	22	22	Piel	Auvray	Onfroy de Tracy.	Le Hideux	.....	Dlle Quesnel.
Le Mesnil-Bonant	415	4	22	22	Gosse	Le Maître	Lair	Gosselin	.....	Desvages.
Le Mesnil-Garnier	782	6	25	25	Mauger	Massus	Onfroy de Tracy.	Godefroy	Duprey	Baudry.
Le Mesnil-Hue	333	5	23	23	Benâtre	Le Bois	Onfroy de Tracy.	Lebelley	.....	Dlle Lefresne.
Le Mesnil-Rogues	649	6	24	24	Le Bréton	Couillard	Onfroy de Tracy.	Le Moussu	.....	Boudier.
Le Mesnil-Villeman	941	5	25	25	Yvon	Huard	Onfroy de Tracy	Rommy; Landelle.	Houel, à Mesnil-Vil.	Jouenne.
Lengronne	1097	4	15	15	Le Chevalier	Legendre-Lelongpré	Lair	Esnol	Passais	Bosquet.
Montaigu-les-Bois	651	6	24	24	Aubert	Hervy	Onfroy de Tracy	Richard	.....	Michel.
Saint-Denis-le-Gast	1678	4	16	16	Pignet	Lefranc	Lair	Lefranc	Frican	Caresmel.
Sourdeval-les-Bois	660	7	22	22	Soret	Lebret	Lair	Piron; Hécan.	.....	Robine.
Ver	1143	4	19	19	Le Forestier de Mobec.	Briens-Leschamps.	Onfroy de Tracy.	Loyer	Beaufils	Huard.

Canton de la Haye-du-Puits.—Population : 15,533 habitants.

Appeville	647	18	36	36	Mesnage	Perrotte	Bagot	Le Coquierre	Philippe	Vimond.
Baudreville	375	7	35	35	Roulland	Jean	Giffard	Lepetitpas		Dlle Prével.
Bolleville	548	3	33	33	Moulin	Hébert	Lemière	Le Graverend		Breuilly.
Canville	503	10	39	39	Hostingue-Desplanques.	Piquot	Giffard	Hubert		Biard.
Coigny	385	14	35	35	Vasselin	Le Ledy	Bagot	Auvray		Dlle Germain.
Cretteville	650	14	37	37	Bricquebecq	Villette	Bagot	Luce		Carbonnel.
Denneville	680	1	37	37	Poret	Quiedeville	Giffard	Yvetot	N.	Roussel.
Doville	690	4	33	33	Hostingue	Lesage	Giffard	Morin	N.	Depériers.
Gerville	300	5	26	26	Pitance	Levesque	Lemière	Lepoittevin		Dlle Baisnée.
Glatigny	456	7	33	33	Holley	Le Large	Giffard	Le Muet		Le Luan.
Houtteville	265	16	37	37	Legigan	Diesnis	Bagot	Legouix		Dlle Bataille.
La Haye-du-Puits	1550	»	31	31	Tirel	Duclou	Lemière	Croulebois*	Totain	Trois frères de la doctrine chrétienne.
Lithaire	925	4	29	29	Thomas	Davodet	Lemière	Dubosecq	Gohier	Cousin.
Moberq	506	3	29	29	Cauchard	Brochard	Lemière	Le Lièvre	N.	Dupont.
Montgardon	1002	3	31	31	Lengronne	Scolan	Lemière	Lebréton	N.	Joubert.
Neufmesnil	368	3	33	33	Lempérière	Bataille	Lemière	Thomine		Dlle Vichard.
Prétot	790	1	34	34	Le Mesley	Champel	Bagot	Leblond	Bréard	Drouet.
St-Nicolas-de-Pierrepont	782	5	36	36	Fossey	Vaultier	Giffard	Lecaplain	Lebasnier	Folliot.
Saint-Remi-des-Landes	671	8	34	34	Quesnault	Roulland	Giffard	Taforel		Bataille.
St-Sauv.-de-Pierrepont	555	7	37	37	Dagoury	Fouquet	Giffard	Sabine	N.	Maulalent.
Saint-Symphorien	432	1	32	32	Dubois	Germain	Lemière	Resbeut		Dlle Luce.
Surville	480	9	33	33	Ferey	Hurel	Giffard	Hébert		Dubois.
Varenguebec	1097	6	36	36	La Goude	Elliard	Bagot	Massieu	Lemière	Thierry.
Vindefontaine	876	12	36	36	Le Danois	Le Tourneur	Bagot	Godefroy	Lelièvre	Lerouge.

Canton de Lessay.—Population : 13,804 habitants.

Angoville-sur-Ay	710	4	27	27	Beuve	Dupray-Beuzevil.	Dupin	Allain	David	Lurienne.
Anneville	364	5	19	19	Pouret	Bisson	Roger	Gosset		Dlle Lebocey.
Bretteville-sur-Ay	717	9	31	31	Luce	Pacquet	Dupin	Lemonnyer	Sebline	Tirel.
Créances	2280	4	22	22	Le Laidier	Pottier	Roger	Lecaplain	Costey, N.	Lamy.
Geffosses	1211	12	14	14	Le Couillard	Godefroy-Longchamps.	Roger	Duhamel	Leconte	Lenoir.
La Feuillie	638	7	16	16	Le Bel	Legouix	Roger	Lequertier	Le Sage	Rault.
Laulne	604	6	25	25	Sanson	Dujardin	Dupin	Leplanquais	Dubosecq	Bertin.
Lessay	1619	»	23	23	Lefèvre	Bataille	Dupin	Buhot*	Helland, Ollivier	Morin.
Millières	1307	7	17	17	Le Colley	Fautrat	Roger	Lefol	Delafosse	Brotelande.
Pirou	1668	6	20	20	Le Cesne	Fourmage	Roger	Foucard	Leroux	Sohier.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON DE LESSAY.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Saint-Germain-sur-Ay.	963	6	27	27	Burée....	Lamarche......	Dupin........	Hostingue.....	Noblet.........	Quenault.
Saint-Patrice-de-Claids.	455	8	23	23	Sanson.......	Le Cœur.......	Dupin........	Langlois......	....	Duprey.
Vesly...............	1268	5	26	26	Levesque.. ...	Potier........	Dupin........	Clément......	Leroy, Leroy....	Damoville.
CANTON DE MONTMARTIN-SUR-MER.—Population : 12,360 habitants.										
Annoville...........	969	3	13	13	Billard.......	Le Conte.......	Colette-Fauvisiér.	Beuchet;Olivier	N......... ...	Le Mennier.
Contrières..........	710	7	8	8	Deguelle (F.)..	Deguelle (C.). ..	Collibeaux....	Dulin........	Lecouillard... ..	Biard.
Hautteville-sur-Mer....	620	2	10	10	Leroussel... ..	Viard..........	Colette-Fauvisiér.	Gosselin... ...	Lenormand.....	Lepeu.
Hérenguerville........	351	2	13	13	Lefebvre.	Depierre.......	Colette-Fauvisiér.	Billard.......	....	Dlle Guénler.
Hyenville...........	370	4	7	7	Herout..... ...	Delacour...	Collibeaux.. ..	Le Vivier.....	....	Dlle Philippe.
Lingreville..........	1494	5	14	14	Ouin.........	Percepied..	Colette-Fauvisiér.	Moulin.	Levesque..	Yonnet.
Montchaton	740	3	10	10	Jouvin..	Legendre.......	Colette-Fauvisiér.	Lebréton.. ...	Delamare.......	Fsnol.
Montmartin-sur-Mer...	871	»	13	13	Pigaux....	Lefrançois......	Colette-Fauvisiér.	Morel*........	Aubrais........	Lefranc.
Orval..............	1270	5	5	5	Leconte d'Ym..	Challe..	Collibeaux.. ..	Pignet........	Duval..	Baudry.
Quettreville.........	1735	5	10	10	Le Buffe......	Paumier-Leslonch..	Collibeaux.. ..	Fontaine......	Lebailly..	Vigot.
Regnéville..........	1974	3	10	10	Leclerc...	Durand	Colette-Fauvisiér.	Enol; Legouix; Boulan.	Baudry, à Grim.	Hinard.
Trelly.............	1256	9	11	11	Mesnage.	Le Comte... ...	Collibeaux. ...	Legallet.....	Bochet.........	Addes.
CANTON DE PÉRIERS.—Population : 12,113 habitants.										
Baupte.............	332	16	33	33	Fremin.......	Auvray........	Troudet..	Beuve........	....	Dlle Allain.
Feugères...........	908	8	16	16	Rauline..	Vivier........	Couillard.	David........	Durier........	Perra.
Goufreville..........	543	6	23	23	Martin-Martinière	Palla.........	Troudet.....	Fleury.	....	Bezard.
Gorges............	1263	8	25	25	Malherbe.....	Burvingt.......	Troudet.....	Leblond......	Poisson......	Holley.
Lastelle............	229	12	28	28	Lemoucheux...	Lamy.........	Troudet.....	Leblond......	....	Dlle Le Goulx.
Le Plessis...........	878	11	29	29	Rouland......	Sanson........	Troudet.....	Mahé.......	Cardin........	Lebreton.
Marchésieux.........	1600	10	21	21	Leforestier.. ..	Tapin.........	Couillard....	Sebire.......	Desmottes..	Lebedel.
Nay...............	259	6	23	23	Perey.......	Siquet........	Troudet.....	Le Cardonnel..	....	Dlle Palla.
Périers.............	2901	»	17	17	Regnault.. ...	Lerendu, Letang*.	Couillard....	Bitouzé*.....	Maillard, Nicolle.	Travert.
Sainte-Suzanne.......	160	15	32	32	Lebœuf.	Faudemer......	Troudet.....	Houlgatte.. ...	....	Dlle Blin.
St-Germain-sur-Sèves..	554	5	22	22	Fautrat.......	Leconte.......	Troudet.....	Savary.......	....	Durel.
Saint-Jores..........	853	15	32	32	Bagot (J.).....	Bagot (Th.)....	Troudet.....	Marie.......	Le Cardonnel...	Legigan.
St-Martin-d'Aubigny...	1080	7	16	16	De St-Germain.	Marescq.......	Couillard....	Digne.......	Frétel.........	Heubert.
St-Sébastien-de-Raids..	553	3	19	19	Deligny......	Leguelinel.	Couillard....	Loyer......	....	Auvray.

Canton de Saint-Malo-de-la-Lande.—Population : 10,797 habitants.										
Agon	1530	5	11	11	Lemare	Dilais	Jehenne	Ginard	Le Chevalier	Graindorge.
Ancteville	560	6	8	8	Cardin	Fatout	Roguelin	Regnault	....	Lecluze.
Blainville	1735	3	12	12	Fillastre	Lerond	Jehenne	Lemoine	Villin	Lenesley.
Boisroger	579	2	10	10	Lecrivain	Blaisot	Roguelin	Taforel	....	Letourneur.
Brainville	325	4	7	7	Fillastre	Lerond	Roguelin	Lhotelier	....	Delaroque.
Gouville	1689	4	13	13	Leloup	Chapel	Jehenne	Groult ; Roussel	Falaise, à Gouville	Laisné.
Gratot	803	4	4	4	Le Mière	Delaroque	Roguelin	Rauline ; Paillette	....	Sohier.
Heugueville	753	5	7	7	Michau	Hébert	Jehenne	Burnel	Burnouf	Terry.
La Vendelée	531	7	4	4	Fillastre	Halbot	Roguelin	Lechevallier	....	Dlle Triquet.
Montsurvent	637	6	10	10	Leclerc	Robin	Roguelin	Tesson	....	Legigan.
St-Malo-de-la-Lande	460	»	9	9	Coulomb	Jehenne	Roguelin	Voisin*	....	Saussey.
Servigny	340	6	7	7	Guillot	Robert	Roguelin	Duchemin	....	Dlle Massy.
Tourville	855	4	9	9	Severie-Lesprés	Piton	Jehenne	Lemesnager	Sébline	Defontenay.
Canton de Saint-Sauveur-Lendelin.—Population : 11,157 habitants.										
Camprond	682	8	9	9	Lecluze	Clement	Campain	Hue	....	Larroque.
Hauteville-la-Guichard	1302	9	15	15	Le Cardonnel	Vallée	Campain	Lecaplain	Lafosse	Lemoine.
La Ronde-Haye	700	2	10	10	Regnault	Cauvin	Luce	Le Canuet	Leroux	Lemière.
Le Lorey	1394	10	12	12	Le Chevalier	Lemonchois-Le-Taillis.	Campain	Auvray	Dolbet	Lecouvey.
Le Mesnil-Bus	998	7	18	18	Depériers	Poutrel	Rihouey	Hervieu	Templer	Rivet.
Montcuit	487	6	12	12	Fresmond	Legardinier	Campain	Mesnage	....	Leprovost.
Monthuchon	652	5	5	5	Amourette	Le Jeune	Luce	Hersent	Lelégard	Duval.
Muneville-le-Bingard	1396	6	10	10	Toulorge	Fourrey	Luce	Thomas	Lenoir	Lerosey.
Saint-Aubin-du-Perron	658	4	13	13	Davy de Vierv. ✻	Le Rouxel	Rihouey	Séhier	N.	Sebire.
St-Michel-de-la-Pierre	517	2	12	12	Levoy	Fanny	Rihouey	Fautrad	N.	Blanchet.
Saint-Sauveur-Lendelin	1844	»	10	10	Ferrand-de-la-Conté.	Dujardin	Rihouey	Leprovost*	Lemaître, Foucard.	Le Roty.
Vaudrimesnil	527	4	14	14	Gosset	Jouninet	Rihouey	Frémine	....	Jean-Manvieu.
ARRONDISSEMENT DE MORTAIN.—Population : 76,641 habitants.										
Canton de Barenton.—Population : 9,483 habitants.										
Barenton	3009	»	12	77	Postel	Bechet	Gesbert	Frestel*	Tétrel, Dupont	Gesbert.
Ger	2621	11	15	74	Esneu	Robbes (François) Robbes (Pierre)	Esneu	Bidault*	Bailleul, Bouteloup.	Gosselin.
Saint-Cyr	2133	5	17	82	Levéque	Vezard	Boulot	Leriche	Houssard	Jamin.
St-Georges-de-Rouelley	1717	5	17	82	Bonnesœur	Vezard	Boulot	James	Raulin	Marie.
Canton d'Isigny.—Population : 6,364 habitants.										
Chalandrey	726	5	24	62	Jouenne (J.)	Jouenne (L.)	Lair	Portais	....	Dlle Constantin.
Isigny	351	»	20	62	Tancère	Bachelot	Lair	Desroches*	....	Dlle Abraham.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON D'ISIGNY.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
La Mancellière	637	4	22	59	De Tesson	Danguy	Lair	Aubry		Lurienne.
Le Buat	409	3	22	60	Roblin	Dubreuil	Lair	Muriel	Belloir	Dlle Allix.
Le Mesnil-Bœufs	420	3	20	61	Thouroult	Goupil	Lair	Brazard		Dlle Lebeurier.
Le Mesnil-Thébault	583	3	23	62	Jouenne (Ch.)	Jouenne (Ph.)	Lair	Mesnil		Dlle Grélé.
Les Biards	1057	4	22	66	Davy	Pautret	Lair	Desgrippes	Lemoine	Poret.
Montgothier	667	5	23	59	Hamelin	Serrant	Lair	Anfray	N.	Herson.
Montigny	602	6	16	59	Gougeon	Lesénéchal	Lair	Davy		Dlle Leprieur.
Naftef	256	4	17	63	Parilly	Serrant	Lair	Couétil	Labigne	Dlle Lebrec.
Vezins	656	5	25	65	N.	Lechevalier	Lair	Aubert	N.	Dlle Herpin.
CANTON DE JUVIGNY.—Population : 6,296 habitants.										
Bellefontaine	480	4	6	59	Couillard	Lejemble	Lemardeley	Bonnel		Teinguy.
Chasseguey	246	7	14	63	Deverdun	Millet	Huet	Maillard		Dlle Letessier.
Chérencé-le-Roussel	1014	4	11	54	Pasturel	Guesdon	Lemardeley	Cordon	Mauduit	Aubry.
Juvigny	845	»	10	58	Taborel	Laurent	Huet	Boursin*	Béatrix	Morel.
La Bazoge	348	5	10	66	N.	N.	Huet	Vivier		Dlle Heslouis.
Le Mesnil-Adelée	424	6	16	58	Aguiton	Voisin	Lemardeley	Guytard		Dlle Lebréton.
Le Mesnil-Rainfray	724	4	14	61	Lejemtel	Georget	Huet	Salles		Coquelin.
Le Mesnil-Tôve	767	3	13	55	Detan	Liot	Lemardeley	Bidois	Templer	Dlle Triquet.
Reffuveille	1408	8	18		Poisnel (Michel)	Poisnel-Lantillère	Huet	Gallouin	Fougeray	Loyvet.
CANTON DU TEILLEUL.—Population : 8,474 habitants.										
Buais	1470	9	20	83	Rouel	Havard	Pupin	Nicolle	Quesnel	Délente.
Ferrières	236	7	15	80	Amette	Trehec	Pupin	Loyer		Dlle Lemoussu.
Heussé	880	5	20	86	Davenel de Nantr.	Noël	Pupin	Gaudin	Delaunay	Launay.
Husson	1020	4	11	76	Bechet	Canioux	Restoux	Chevallier	Delaroche	Boulay.
Le Teilleul	2604	»	15	80	Ferré-des-Ferris	Regnault, Jouin.	Restoux	Mesniger*	Venisse, Guénier.	Porcher.
Sainte-Marie-du-Bois	313	3	12	77	Breillot	Séquart	Restoux	Pasquet		Dlle Cordon.
Saint-Symphorien	590	11	15	76	Hamon	Juhé	Pupin	Delaunay		Dames du S.-C.
Savigny-le-Vieux	1361	15	21	76	Mondher	Hamel	Pupin	Lelogeais	Lemesle	Robert.
CANTON DE MORTAIN.—Population : 11,180 habitants.										
Bion	870	4	4	69	Delatouche	Boitou	Dupont	Delarue	Hamelin	Miquelard.
Fontenay	537	8	8	71	Pioger	Boursin	Huet	Laurence		Séquard.
Le Neufbourg	655	1	1	64	Jardin	Bernard	Dupont	Bouffaré		*réuni à Mortain.*

Mortain	2514	»		65	N.	Queslier, N.	Dupont.	Lucas-Girardville*	Hélie, Colas-Lavigne	3 frères de la doc.
Notre-Dame-du-Touchet	1570	10	10	76	Debon.	Vautier	Josset.	Boudet.	Pasquer	Lebas. [chrét.
Romagny	1620	3	3	71	Benoist	André	Josset	Renault	Juhel	Bizault.
Saint-Barthélemy	573	4	4	61	Loisel.	Ledru	Lemardeley	Turpin.		Leclerc.
Saint-Clément	1434	6	6	67	Bochin	Lenicolais	Dupont	Le Chaplais; Goumault, *à Ranc.*	Chesnel, à St-Cl.	Painblant.
Saint-Jean-du-Corail	729	5	5	71	De Failly.	Gaudin	Dupont.	Lesongeur		D^lle Guérin.
Villechien	678	9	9	74	De Pithaud	Blouin	Josset.	Hantraye	Hardy	Herbec.
Canton de Saint-Hilaire-du-Harcouet.—Population : 16,151 habitants.										
Chevreville	339	7	9	68	Bochin	Viel	Debon	Olivier		D^lle Guérin.
Lapenty	1153	8	12	72	Buisson	Peignon	Debon	Leroy	Ménard	Gautier.
Le Mesnillard	728	7	13	68	Lucas	Lepelletier	Debon	Leroy	Lebrun	Erard.
Les Loges-Marchis	1660	5	21	73	Hantraye	Leroux	Leblanc.	Ermeneux	Provost	oueune.
Martigny	743	5	14	63	Turmel-Latouche	Couette	Debon.	Lehurey	Poulain.	Olivier.
Milly	793	8	10	69	Duhamel de Milly	Heslouis-Basverger.	Debon.	Véron	Thébault.	Loisel.
Moulines	504	6	18	74	Veron	Fremin	Leblanc	Anger		D^lle Letavernier.
Parigny	1312	2	14	67	Le Capitaine	Martin.	Debon.	Dubois	Micquelard.	Courteille.
St-Brice-de-Landelle	1314	8	24	75	Boivent du Latay.	Jouenne	Leblanc	Tesnières.	Lecourtillier.	Serrant.
St-Hilaire-du-Harcouet.	4132	»	16	68	Renaut.	Brehier, Lerebours.	Leblanc.	Carnet*.	Genson, Bréhier. Challier.	Lecroisey.
St-Martin-de-Landelle	2007	8	24	72	Resteux	Pautret	Leblanc.	Portais	Margueritte	Goron.
Virey	1466	4	18	65	Le Couvreur	Normand.	Debon.	Larouelle	Seigneul	Aucher.
Canton de Saint-Pois.—Population : 7,910 habitants.										
Boisyvon	317	10	28	40	Gautier de Carville	Luet	Mouchelet	Lethimonnier		D^lle Leguillochet.
Coulouvray-Boisbenâtre	1711	60	24	42	Chardin	Lechaptois	Mouchelet	Fillâtre.	Legendre	Despreaux.
La Chapelle-Cécelin	494	11	29	37	N.	N.	Mouchelet	Denot.		D^lle Helleu.
Le Mesnil-Gilbert	503	5	15	51	Lemardelay	Lechevallier.	Mouchelet.	Anquetil.		D^lle Vauprés.
Lingeard	300	4	15	51	Chuteaux	Davy	Mouchelet	Leduc.		D^lle Cosson.
Montjoie	1031	4	18	49	Bécherel (P.)	Bécherel (A.)	Mouchelet.	Gautier	Villain.	Lecocq.
Saint-Laurent-de-Cuves.	1463	5	22	47	Busnel	Bréhier	Mouchelet	Dubois	Gautier	Lecaudey.
Saint-Martin-le-Bouillant	876	11	30	41	Laire.	Paris	Mouchelet	Laurent	Durand.	Frémont.
Saint-Maur-des-Bois	373	13	31	39	Gendrin du Dezert	Benoist	Mouchelet	Parain		D^lle Nicolle.
Saint-Pois	842	»	18	47	D'Auray	Lemardelé.	Mouchelet	Dolé*	Bougourd	Liot.
Canton de Sourdeval.— Population : 10,783 habitants.										
Beauficel	584	4	14	57	Lejemble	Hamon	Pelletier	Noel		D^lle Noel.
Brouains	556	4	10	57	Guesdon	Liot.	Pelletier	Anfray.		D^lle Mignon.
Gathemo	870	8	18	53	Danjou, père	Davy	Pelletier	Guilgaud	Denys	Lerogeron.
Le Fresne-Poret	1009	8	12	69	Juhel	Debon.	Esneu	Hébert	Iger	Leduc.
Perriers	880	7	13	54	Lelandais	Davy	Pelletier.	Pichard	Breillot	Benoist.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON DE SOURDEVAL.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
St-Martin-de-Chaulieu..	642	5	15	64	Bazin........	Fougeray.......	Esneu........	Martin......	Coupey........	Dlle Gréard.
St-Sauveur-de-Chaulieu.	210	7	17	64	Hamel........	Dupont........	Esneu........	Noury........	....	Dlle Michel.
Sourdeval...........	4328	»	10	61	Lorier........	Lejemble, Rondel..	Pelletier......	Viel*........	Esnoult, Boulay..	Pigeon.
Vengeons...........	1704	5	15	58	Lejemble......	Hamon.........	Pelletier......	Dupré........	Pouchard......	Primeaux.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO.—Population : 99,099 habitants.										
CANTON DE CANISY.—Population : 9,304 habitants.										
Canisy..............	870	»	8	22	Noël.........	Osmond-Larivière..	Cazeneuve O ✻	Hue*.........	Lepaulmier.....	Lebasnier.
Dangy..............	1167	6	14	18	Simon........	Porée..........	Durand.......	Lemazurier...	Lebreuilly......	Hécan.
Gourfaleur..........	568	5	4	27	Richard......	Letétrel........	Cazeneuve O ✻	Leredde......	Leredde........	Boursin.
La Mancellière........	495	8	6	29	Mauger.......	Lebarbey.......	Cazeneuve O ✻	Sébire........	....	Nicolle
Le Mesnil-Herman....	209	7	12	25	Duchâtel......	Sebert.........	Durand.......	Gardie........	....	Dlle Voisin.
Quibou..............	1712	3	11	20	Lefèvre.......	Denis..........	Durand.......	Hébert.......	Loisel..........	Dufour.
St-Ebrémond-de Bon-Fossé	894	3	7	24	N............	Guernay.......	Cazeneuve O ✻	Lemétayer....	Ménard........	Duquesney.
St-Martin-de-Bon-Fossé.	803	3	11	20	Leconte......	Lesouef........	Durand.......	Auvray; Maheux.	Hulmel........	Goquelin.
Saint-Romphaire......	949	7	11	27	Quelel........	Pommier.......	Cazeneuve O ✻	Dufour.......	Perdriel........	Herman.
St-Samson-de-Bon-Fossé.	647	5	9	26	Dyvrande.....	Marin.........	Cazeneuve O ✻	Lecordier.....	Leboulanger....	Sauvage.
Soules..............	990	8	15	21	Lecanuet.....	Fossard........	Durand.......	Desmonts.....	Lorance........	Mottin.
CANTON DE CARENTAN.—Population : 12,315 habitants.										
Auvers..............	1212	6	33	33	Leledy.......	Legrand.......	Godefroy-d'Osb..	Hamel.......	Halley..........	Drieu.
Auxais..............	393	11	28	25	Lallemand....	N.............	Gislot-Bordem.	Sébline.......	....	Dlle Corbet.
Brévands...........	488	6	28	40	Gancel.......	Larue..........	Lelaidier......	Leguédois.....	....	Dessoules.
Carentan...........	2986	»	27	34	Mac-Auliffe...	Lenoel, Leury...	Godefroy-d'Osb..	Savary*.......	Beaufils, Briant.	Lebarbier, Bertrand
Catz...............	179	5	25	39	Leconte......	Poignavent.....	Lelaidier......	Vautier.......	....	N.
Les Veys...........	660	7	25	40	Gancel.......	Traisnel.......	Lelaidier......	Hébert.......	Aubert........	Foucher.
Méautis............	1059	6	32	31	Duval........	Adam.........	Godefroy-d'Osb.	Lenoir.......	Lebert.........	Lenfant.
Raids...............	575	15	35	22	Poignavant....	Poisson........	Gislot-Bordem.	Lepage.......	Le Roulley.....	Saint-Germain.
Saint-André-de-Bohon.	655	9	30	28	Lecrosnier....	Foucher-Laffilière.	Gislot-Bordem.	Fauvel.......	N.............	Lechevalier.
Saint-Côme-du-Mont..	788	5	31	39	Belin.........	Mouchel.......	Godefroy-d'Osb.	Esline........	Bellol.........	Jouet.
Saint-Eny...........	1814	10	30	26	Delagonnivière.	Lesage........	Gislot-Bordem.	Lucas........	Laurence, Colette.	Leperdriel.
St-Georges-de-Bohon..	753	6	30	30	Boissel-Dombrev.	Delarue.......	Gislot-Bordem.	Samson.......	Lemoigne......	Lhonorey.
St-Hilaire-Petit-Ville..	369	1	25	35	Leprovost.....	Angot.........	Lelaidier......	Gille.........	....	Durand.
Saint-Pellerin........	384	5	23	32	Beaurepaire...	Jean..........	Lelaidier......	Dujardin......	....	Hinet.

Canton de Marigny.— Population : 9,008 habitants.

Carantilly	1376	4	13	17	Gosset	Giret-Lavallée	Doublet	Templer	Tesnière	Fauny.
Hébécrévon	1114	7	6	24	Dorée	Germain	Doublet	Benoist	Couvert	Poullain (Honoré).
La Chapelle-en-Juger	1042	4	11	21	Dudouyt	Ybert	Poullain	Caillemer	Brion	Poullain (Ferdinand).
Le Mesnil-Amey	293	3	9	20	Legrand	Delaunay	Doublet	Dalidan	....	Marie.
Le Mesnil-Eury	272	7	13	21	Leduc	Lebaron	Poullain	Gosselin	....	Dlle Mauger.
Le Mesnil-Vigot	500	7	16	19	Paing	Despériers	Poullain	Lamort	....	Ozouf.
Lozon	720	6	14	20	Ozouet	Carrey	Poullain	Chamberland	N.	Dubost.
Marigny	1621	»	12	18	Marie	Legrand	Doublet	Ollivier*	Lemonnyer	Mabaud.
Montreuil	645	5	12	20	Travert	Dupard	Poullain	Diesnis	....	Duval.
Remilly	878	10	17	22	Rauline	Defontaine	Poullain	Lecanuet	Darondel	Marie.
Saint-Gilles	547	5	7	23	Aubril	Lefebvre	Doublet	Morin	Hamon	Lefèvre.

Canton de Percy.— Population : 10,802 habitants.

Beslon	1102	9	33	34	Lepesant	Lecarpentier	Huard	Leroux	Godefroy	Ozenne.
La Colombe	1133	6	31	31	Lemaître	Lepesant	Huard	Avril	Lenicolais	Brasy.
La Haye-Bellefond	289	8	18	22	Houyvet	Leclerc	Aupoix	Vimard	....	Dlle Lucas.
Le Chefresne	833	3	27	29	Levillain	Delaune	Huard	Hervy	Hervy	Levallois
Le Guislain	443	9	20	19	Houssin de St-Lt.	Delaunay-la-Croix	Aupoix	Vaultier	....	Fouque.
Margueray	414	5	27	31	Martin*	Lebrun	Huard	Moutier	....	N.
Maupertuis	410	5	22	23	Voisin	Papillon	Aupoix	Loison	N.	Debure.
Montabot	790	6	23	29	Bossard	Bigot	Huard	Forest	Montaigne	Delaune.
Montbray	1302	8	28	34	N.	Deschamps	Huard	Legoupils	Guérin	Cirou.
Morigny	306	11	33	38	Tostain-Mesnage	Tostain	Huard	Lemonnier	....	Dlle Mauger.
Percy	3258	»	26	26	Cahours	Hubert, Houel	Aupoix	Truffaut*	Gombert, Tabard	Porée.
Villebaudon	522	7	20	25	Le Redde	Aubel	Aupoix	Grésille	....	Duvigny.

Canton de Saint-Clair.— Population : 10,098 habitants.

Airel	676	5	13	36	Ygouf	Raoult	Legouix	Lebreton	....	Leblond.
Bérigny	655	9	13	42	De St-Quentin	Marie dit Lespéranc.	Hervy	Bonnel	Dinard	Lemieux.
Cerisy-la-Forêt	1995	6	18	44	Poret	Letellier	Hervy	Legallais	George, Surville	Villedieu.
Couvains	819	4	9	40	Regnouf (Alban)	Le Cocq	Legouix	Faudais	Pantin	Osmont.
La Meauffe	739	7	8	32	Allix	Legendre	Legouix	Lehérichon	....	Blin.
Moon	715	2	12	39	Busquet	Levieux	Legouix	Destouches	....	Cousin.
Notre-Dame-d'Elle	262	11	11	40	Jeannette	Grandin	Hervy	Yger	....	Dlle Alix.
Saint-André-de-l'Epine	406	7	7	36	Pezeril	Lefèvre	Hervy	Vivier	....	Perra.
Saint-Clair	708	»	11	38	Duval	N.	Legouix	Rihouey*	Leforestier	Lepuissant.
Saint-Georges-d'Elle	807	7	11	40	Eudes	Lecreveau	Hervy	Loisel	....	Hardouin.
Saint-Germain-d'Elle	551	12	15	43	Youf	N.	Hervy	Duprey	....	Dubosc.
Saint-Jean-de-Savigny	585	3	13	41	Marguerit-de-Rft.	Bernard	Legouix	Camus	....	Le Signe.
Saint-Pierre-de-Semilly	439	9	7	37	St-Laurent	Croquevieille	Hervy	Groucy	....	Lecardonnel.
Villiers-Fossard	741	5	6	34	Poullet	Tréfeu	Legouix	Lebarbey	Planquais	Lebas.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Canton de Saint-Jean-de-Daye.—Population : 9,465 habitants.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Amigny	200	10	8	22	Desdevises	Rauline	Salvador	Lequertier		Dlle Esnouf.
Cavigny	556	5	11	32	Desfaudais	Yon	Salvador	Vallée		Bailleul.
Graignes	1163	6	20	31	Bayeux	Folliot	Lemperière	Vielin	Houyvet	Godefroy.
Le Dezert	873	4	12	29	Thouroude	Lemeray	Salvador	Pellerin	Auvray	Lenoir.
Le Hommet-d'Arthenay	678	6	12	27	Desdevises	Aupoix	Salvador	Lainé		Eudine.
Le Mesnil-Angot	177	5	16	29	Delamaison	Germain	Lemperière	Brodin		Dlle Néel.
Le Mesnil-Véneron	181	3	16	32	Pottier	Thouroude	Lemperière	Née		Dlle Martin.
Les Champs-de-Losque	488	10	14	24	Dallain	Rauline	Salvador	Bertaux		Sadoc.
Montmartin-en-Graignes	1530	6	20	37	Lepicard	Thomine	Lemperière	Hue	Leroux	Vilquin.
Pont-Hébert	1194	7	7	25	Harivel	Hardy	Salvador	Duval; Delarue; Lechevalier.	N. à Pont-Hébert.	Postel.
Saint-Fromond	947	3	13	34	Laisné	Pains	Lemperière	Hue	Lefresne	Pottier.
Saint-Jean-de-Daye	321	»	15	33	Tricard	Lebas	Lemperière	Marin*		Foucher.
Tribehou	1157	9	18	26	David	Vautier	Salvador	Lebedel	Cluche	Lepetit.
Canton de Saint-Lo.— Population : 14,571 habitants.										
Agneaux	990	1	1	28	Desquesnes	Fontaine	Deshayes	Fauvel	Blin	Ledormeur.
Baudre	370	4	4	31	Trefeu	Passelais	Simon	Tiphagne		Lamoureux.
La Barre-de-Semilly	513	5	5	34	Buot	Jeanne	Simon	Pierre		Gourdier.
La Luzerne	103	5	5	34	Cudrue	Maizel	Simon	Deguette		*r. à St-And.-de-l'E.*
Le Mesnil-Rouxelin	367	5	5	31	Bernard	Lecoustey	Simon	Lebarbey		Lengronne.
Rampan	271	5	5	26	Lecanu	Lebalnais	Simon	Lemaître		Dlle Lecrosnier.
Sainte-Croix	765	1	1	28	Rauline	Harivel	Simon	Bazire*	Lecaplain, Leber.	Madelaine.
St-Georges-de-Montcocq	729	1	1	28	Guilbert	Bazin	Simon	Héon		Hervagault.
Saint-Lo	9682	»	»	28	Dubois	Elie, N.	Deshayes	Gilbert*	Anger, Folliot, Beaumont, Dugué.	Lefèvre, 4 frères de la doctrine chrétienne.
Sainte-Suzanne	456	7	7	31	Gilles	Margueritte dit Pré-[vallon.	Simon	Potier		Desvages.
Saint-Thomas	325	»	»	28	De Marcambye.	Polin	Simon			*réuni à St-Lo.*
Canton de Tessy.—Population : 10,132 habitants.										
Beaucoudray	382	7	20	27	Havel	Auvray	Legrand	Renoult		Dlle Mette.
Beuvrigny	384	6	20	37	Laville	Hervieu	Boucher	Ménard		Dlle Hennequin.
Chevry	322	5	19	28	Addes	Ladrouc	Legrand	Hervieu		Dlle Cahours.
Domjean	1367	3	18	34	Regnault de Bout.	Pain	Boucher	Lefranc	Poussel	Le Conte.

Fervaches	550	3	15	30	Brétonnière	Aumont	Legrand	Hécan		Deshayes.
Fourneaux	246	2	10	38	Leduc	Etasse	Boucher	Jeanne		Dlle Catherine.
Gouvets	890	6	23	32	Lebugle (M)	Lebugle (G)	Boucher	Gobier	Binet	Le Légard.
Le Mesnil-Opac	375	6	13	29	Payen-de-la-Gar.	N.	Legrand	Desvages		Delaroque.
Le Mesnil-Raoult	428	8	11	31	Leloutre	Noel	Legrand	Vaultier		Dlle Delafosse.
Moyon	1427	6	15	27	Ozanne	Lepeley	Legrand	Laugenais	Lesoul	Desvages
Saint-Louet-sur-Vire	407	6	18	38	Massier	N.	Boucher	Lebel		Dlle Beaufils.
Saint-Vigor-des-Monts	1101	8	25	34	Lemélorel	Burel	Boucher	Judy	Puiney.	Desrues.
Tessy	1631	»	18	33	Pezeril dit Beaum.	Ozanne	Boucher	Mabire*	Lebarrier, Lefebvre.	Goulet
Troisgots	622	6	13	30	Hulin	Mourocq	Legrand	Lemarre		Lecrosnier.

Canton de Torigni-sur-Vire. — Population : 13,404 habitants

Biéville	399	9	18	45	Philippe	Jean	Gillette	Juhel		Morel.
Brectouville	233	4	13	34	Beaufils	Adeline	Guillouet	Rihouet		Dlle Peslin.
Condé-sur-Vire	2078	5	11	33	Laforge	Lebarrier	Guillouet	L'Hermitte	Voisin, Templer.	Montigny.
Giéville	779	2	16	38	Massier	Lepage	Legrand	Queudeville		Alix.
Guilberville	1751	7	20	41	Lesieur	Corbrion	Legrand	Marie	Morel	Godefroy.
La Chapelle-du-Fetz	175	4	11	38	Saffray	Moulin	Guillouet	Delarue		Dlle Butet.
Lamberville	478	11	16	44	Guerard	Madeline	Gillette	Gault		Dlle Lefévre.
Le Perron	390	7	18	44	Vincent	Madeline	Legrand	Collin		Pitel.
Montrabot	321	12	18	46	Delarue	Lhomme	Gillette	Pichard		Dlle Mette.
Placy-Montaigu	600	6	18	43	Denise	Giraud	Legrand	Guibé		Dlle Lebougre.
Précorbin	501	7	11	39	Saffray	Eury	Gillette	Barbenchon	Nicolle	Eury.
Rouxeville	448	11	12	41	Gaillard	Le Tulle	Gillette	Lefillastre		Liot.
Saint-Amand	1372	2	14	39	Pezeril	Daligaux	Guillouet	Pucel-la-Vallée.	Desurvire	Violet.
Saint-Jean-des-Baisants	1130	7	11	39	Lemaître	Marie	Gillette	Ledormeur	Lhuilier	Sauvage.
Saint-Symphorien	220	6	18	42	Renouf	Madelaine	Legrand	Guérin		Dlle Duchemin.
Torigni-sur-Vire	2206	»	14	38	Potier	Leduc	Guillouet	Mahier*	Dufresne, Ferré.	Durand.
Vidouville	323	9	16	44	Guernier	Guernier	Gillette	Allain		Pimont.

ARRONDISSEMENT DE VALOGNES. — Population : 92,238 habitants.

Canton de Barneville. — Population : 10,053 habitants.

Barneville	1144	»	27	46	Le Cannelier	Poulain	Simon	Asselin*	Hallot	Enquebec.
Baubigny	281	7	26	53	Larquemin	Surcouf	Simon	Quiévastre		Dlle Almy.
Carteret	509	3	29	49	Duchâtel	Leforestier	Simon	Hervieu		Vrac.
Fierville	667	6	25	44	Levesque	Mauger	Vezard	Lequertier	Lamy	Le Métais.
La Haye-d'Ectot	413	2	25	46	Capelle	Le Chevallier	Simon	Digard		Grossin.
Le Mesnil	335	5	25	42	Langlois-Dubuiss.	Hervieu	Vezard	Gentès		Dlle Besnard.
Les Moitiers-d'Allonne	1015	3	25	49	Leprovost	Mabire	Simon	Louis ; N.	N. à N. D.	Gohin.
Le Valdecie	222	9	18	47	Travert dit Begin	Pain	Vezard	Gibon		Dlle Mahaut.
Ourville	888	9	28	38	Carra	Bœufs	Vezard	Carbonnel	Leclère	Grossin.
Portbail	2057	7	28	39	Duval	N.	Vezard	Mabire ; Moulin	Lenoir, à Gouey.	Hochet.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
Suite du CANTON DE BARNEVILLE.										
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
St-Georges-de-la-Rivière..	413	3	26	43	Bonvalet......	Le Carpentier...	Vezard......	Lerosey.......	....	Lainé.
St-Jean-de-la-Rivière ..	308	2	26	44	Néel........	Duval.........	Vezard......	Duchemin. ...	....	D[lle] Aubey.
Saint-Maurice.........	578	3	25	45	Giot........	Yvetot.	Vezard.	Castel........	....	D[lle] Moisy.
St-Pierre-d'Artéglise...	297	5	24	47	Lechevalier....	Lay..........	Simon........	Gislet........	....	Lucas.
Senoville.	390	7	26	53	Osmont......	Mauger.......	Simon........	Gille.	....	D[lle] Lucas.
Sortosville-en-Beaumont..	536	5	26	49	Herauville. ...	Le Chevalier. ...	Simon........	Colin.........	....	Bigard.
CANTON DE BRICQUEBEC.—Population : 11,901 habitants.										
Breuville	503	8	22	85	Lesauvage.....	Laniepce.	Pioger........	Digard.	....	Simon.
Bricquebec...........	4406	»	13	76	Martin......	Lucas-du-Rocher, Garnier.	Luce.	Couppey*; Biard; Vastel.	Mahieu ; Lerosey.	Brasy.
Les Perques	356	3	15	79	Couppey......	Le Tellier.	Luce.	Heulin.	....	Durel.
Le Vretot............	1152	6	20	82	Buret.	Lhoste.	Luce.	Jeanne.......	Bihel..........	Tollemer.
Magneville	627	8	9	72	Jumelin.....	Duchemin.	Pioger........	Leriche.......	Levieux.......	Duval.
Morville	447	10	7	68	Besnard.	Larquemin.	Pioger........	Lerebourg. ...	....	Pottier.
Négréville...........	1225	7	7	70	Baudry.......	Dagoury.......	Pioger........	Hérauville. ...	Brémont.	Baudry.
Quettetot	793	4	19	80	Hamel.......	Blanche.	Luce.	Guerard......	Vigier...	Simon.
Rauville-la-Bigot......	1000	7	20	84	Pelerin-Deslong..	Brisset.	Pioger........	Renard.......	Lerouvillois. ...	Vastel.
Saint-Martin-le-Hébert.	280	4	10	74	Diesnis.	Couppey.......	Pioger........	Picquenot....	....	Papillon.
Sottevast............	1072	8	9	72	De Chivré.....	Adam..........	Pioger........	Dorléans.	Godan.	Le Nepveu.
CANTON DE MONTEBOURG.—Population : 11,251 habitants.										
Azeville.............	263	6	14	53	Dufresne......	Dorey.........	Pommier.....	Jorel.	....	D[lle] Gosselin.
Ecausseville	270	3	10	55	Hallot........	Gallot.........	Pommier.....	Bouley.	....	Lefillastre.
Emondeville..........	548	6	12	53	Duval	Vassal.........	Pommier.	Duval.	Saugrain.......	Cousin.
Eroudeville	284	1	8	55	Agasse......	Le Chevallier. ..	Levillant......	Dauneville....	....	D[lle] Legambier.
Flottemanville	342	6	4	61	Blandamour...	Burnouf.	Levillant......	Tesson......	....	N.
Fontenay............	551	6	14	56	Lepron-de-la-Fossardière.	Le Rouge......	Pommier.....	Dossier; Leroy.	Lévêque.......	Hadoy.
Fresville............	814	8	15	51	Le Laidier. ...	Fremin........	Pommier.	Leprince......	Durel.........	Coupard.
Hemevez	340	6	6	58	Ferey.......	Gamas........	Levillant......	Hasley.......	....	Guerrand.
Joganville...........	170	3	10	54	Le Conte.....	Morel.........	Pommier	Digard.......	....	D[lle] Eudes.
Le Ham.............	252	6	9	56	Fortin.	Le Chevallier. ..	Levillant......	Dusaut.......	....	D[lle] Burguet.
Lestre.	640	6	12	62	Heurtevent....	Dufort.	Launay-de-Tanville.	Villard.	Folliot.	Margueritte.

Montebourg	2471	»	7	56	Lemor..	Guerin....	Levillant......	Voisin*.......	Riquier, Larose.	Quillet.
Ozeville	321	4	14	56	Carré.........	Fontaine.	Launay de Tan.	Lefebvre	....	Dlle Duval.
Quinéville	391	8	15	59	Dumesnildot...	Néez...........	Launay de Tan.	Goutière......	....	Blaisot.
Saint-Cyr	330	2	4	58	Burnouf......	N.............	Levillant......	Le Canu.......	....	Bazire.
Saint-Floxel.	593	1	8	56	Frigot........	Langlois.	Launay de Tan.	Liot..........	....	Liot.
St-Germain-de-Tournebut.	778	6	6	62	Jacquelin-de-la-Pierre.	Colisie.....	Launay de Tan.	Néel...	Benoist.	Saillard.
Saint-Marcouf.	789	8	14	55	De Moré-de-Pontgibaud.	Hérout.........	Pommier.. ...	Couillard....	....	Adam.
St-Martin-d'Audouville.	300	6	8	62	Navet........	Dubosq..	Launay de Tan.	Duhommet....	....	Dlle Martin.
Sortosville...........	221	4	4	60	Dupont.	Lebarbanchon ..	Levillant.....	Roualle......	....	*Réuni à St-Cyr.*
Urville..............	466	6	6	57	Lemoigne-du-Taillis.	Bouchard.......	Levillant......	Roulland.. ...	....	Cardine.
Vaudreville..........	192	5	6	61	Le Roy.......	Hamel.........	Launay de Tan.	Lefévre......	....	Dlle Biard.

Canton de Quettehou.—Population : 18,050 habitants.

Anneville-en-Saire.....	713	5	19	83	Dumesnildot...	Legrand........	Doirier.......	Groult........	Sébline.........	Poirier.
Aumeville...........	252	6	13	75	Yvetot........	Chilard..	Laroche.	Fontaine......	....	Dlle Aubert.
Barfleur	1271	1	25	87	Jean-Pascal...	Hay......	Doirier......	Anthouard....	Pagny.........	Ravenel.
Crasville............	510	5	13	74	Onfroy.	Capon.........	Laroche......	Mabire; Forget.	....	Ve Fontaine.
La Pernelle..........	520	3	18	81	Massieu (Pierre-Louis-Nic.)	Massieu (Pierre fils Louis).	Bitouzé-Mesnil-grand.	Gouellein.. ...	....	Le Canu.
Le Vicel	378	5	19	83	Barreaux......	Bourdet........	Doirier..	Bouchet..	....	Leprovost.
Montfarville.	1680	8	24	78	Debrix...	Passilly........	Doirier..	Besnard......	Hasley.........	Hamel (Fr. Ferd.)
Morsalines	496	2	15	77	Le Conte (N)..	Leconte (C)....	Bitouzé-Mesnilgrd	Thin.........	....	Joly.
Octeville-la-Venelle....	762	6	12	73	Huet-Bienville.	Revert..	Laroche......	Leclère.......	Yon-Duparc	Thomelin.
Quettehou	1700	»	15	77	Duclouet....	Quentin.......	Laroche..	Gilles*.......	Legastelois.	Mahieu.
Réville..............	1902	7	21	84	Lescroel-Després.	Le Fauconnier..	Bitouzé-Mesnilgrd	Auvray.......	Savary.........	De Caumont.
Sainte-Geneviève......	651	7	20	85	Marois..	Mesnil.........	Doirier......	Caillet.......	N.............	Simon.
Saint-Vaast	4313	3	17	80	Lamache✻....	Leroy, Gaillard..	Bitouzé-Mesnilgrd	Jouan*.......	Regnault, Esnouf	Baudry.
Teurtéville-Bocage ..,.	1592	7	13	75	Béatrix de Mesnilraine.	Fouque..	Laroche..	Levacher......	Mangon........	Surcouf.
Valcanville...........	1129	6	20	83	Anthouard. ..	Leclerc..	Doirier.......	Delacour.....,	Viel...........	Renouf.
Videcosville	187	6	13	73	Godefroy.. ...	Delisle.......	Laroche..	Legruel.......	....	Dlle Guilbert.

Canton de Sainte-Mère-Eglise.—Population : 12,941 habitants.

Amfreville	793	7	16	53	Cardet..	Besnard........	Leliévre.	Baudain; Savary	Viel..........	Morin.
Angoville-au-Plein.....	101	10	25	38	Meriel..	Truffer.........	Robiquet.. ...	Bléhou......	....	Dlle Lagouge.
Audouville-la-Hubert ..	242	6	22	46	Brohier.	Le Lomy.......	Bucaille.	Leroy......	....	Dlle Calenge.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		k.	k.	k.						
					Suite du CANTON DE SAINTE-MÈRE-ÉGLISE.					
					MM.	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
Beuzeville-au-Plein	81	4	18	50	Mouton.......	Malençon	Lequin.......	Josse	....	Lebourg (Fr. Alexis).
Beuzeville-la-Bastille...	346	8	23	45	de Beaufort ...	Mauger	Lellévre	Pagny.........	....	Tolissac.
Blosville	437	3	21	42	Loquet	Leprieur	Duperrouzel ..	Villette.......	....	Robillard.
Boutteville	201	6	23	44	David.	Leloup.	Bucaille	Duval.	....	D[lle] Pilard.
Brucheville..........	338	10	26	43	Bauguillot	Miquelot......	Bucaille	Roublot	....	Lechevalier.
Carquebut	605	6	23	44	Jeanne	Dufresne......	Duperrouzel ..	Hébert	Bochin	Couppey.
Chef-du-Pont........	349	3	20	48	Rachine	Dupont	Lequin	Viel..........	....	Ruel.
Ecoqueneauville	193	2	20	46	Lemarquand ..	Le Franc......	Lequin.	Reuard.......	....	N.
Foucarville...........	299	6	20	52	Lefebvre	Marie.........	Lequin.	L'hôtellier	....	*Réuni à Beuzeville-au-Plein.*
Gourbesville..........	497	8	14	54	Franchomme..	Villette	Lelièvre	Mouchel.......	....	Charpentier.
Hiesville...........	171	6	23	40	Corbin des Manneaux.	Caillemer	Duperrouzel ..	Diesnis.......	....	N.
Houesville...........	334	7	23	39	Frigoult de Liesville.	Le Roy	Robiquet	Bougeard	....	Holley.
Liesville	332	8	26	57	Larue........	Pinchon.......	Robiquet	Leterrier......	....	Hurel.
Neuville-au-Plein	294	3	14	49	Duchemin.....	Leprince.	Lequin.	Blouet........	....	Philippe.
Picauville	2332	8	16	49	Collas-Corderie	Dufresne......	Lelièvre	Godefroy ; Nicolle.	Vermont, Le Lerre.	Galoppin.
Ravenoville..........	665	6	16	53	Ledrouet.....	Masson........	Lequin	Truffer.......	Legouche......	Gautier.
St-Germain-de-Varreville.	274	6	20	50	Folliot.......	Hnet	Lequin.	Hamel.	....	*Réuni à Beuzeville-au-Plein.*
St-Martin-de-Varreville.	510	6	22	50	Bertot des Mezières.	Duval-Lemonnier	Buraille	Leboisselier..	....	Lefilâtre.
Sainte-Marie-du-Mont..	1398	8	25	43	N..........	Bertot	Bucaille......	Louis	Laisney.	Dupuis.
Sainte-Mère-Eglise	1573	»	17	47	Oury.........	Viel..........	Lequin.	Guéret	Ollivier, Martin.	Durand.
Sebeville............	120	3	20	43	Letellier......	Renouf	Duperrouzel ..	Genest	....	N.
Turqueville	385	3	20	47	Allain.	Rouny	Lequin.	Belliard	....	Leroisnier.
Vierville.	71	8	24	»	Levert........	Levavasseur....	Robiquet	....	....	*Réuni à Angov.*
					CANTON DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE. — Population : 12,781 habitants.					
Besneville...........	1569	8	22	40	Renouard.....	Levast.	Daguenet.....	Gourdan......	Durel	Lemonnier.
Biniville............	213	6	9	46	Lengronne....	Talefaisse......	Poret	Sanson	....	Bisson.
Catteville	263	6	20	36	Cousin	Philippo	Daguenet....	Anquetil......	....	D[lle] Osmont.

Colomby	854	8	7	49	Lepeley de la Houssairie.	Belin	Villette	Dufresne	Tollemer	Liot.
Crosville	201	3	14	41	Burnouf	Martin	Poret	Giot	....	Fe Delahaye.
Étienville	645	7	15	40	Lesage	Leportois	Poret	Le Loup	....	Anquetil.
Golleville	410	7	9	47	Folliot - d'Urville.	Regnault	Villette	Picot	....	Louise.
Hautteville	216	7	9	45	Abaquesné-de-Parfouru.	Varengue	Poret	Laurence	....	*Réuni à Biniville*
La Bonneville	427	6	14	42	Le Bredonchel.	Levavasseur	Poret	Haupais	....	Lesage.
Les Moitiers	622	12	17	37	Rabé	Le Cartier	Poret	Lemarquand	Godefroy	Mauger.
Néhou	2133	4	13	45	Ogé	Fauvel	Villette	La Cotte ; Desvergez.	Lesueur; Larose.	Jeanne, Simon.
Neuville-en-Beaumont	190	7	21	37	N.	N.	Daguenet	Lemarié	....	Dlle Marguerie.
Orglandes	666	7	10	35	Leger dit Pepin.	Lefrançois	Poret	Marguerie	Leflamand	Bequet.
Rauville-la-Place	956	2	15	42	Hautemanière	Yvelot	Daguenet	Mariette	Hamel	Le Goulx.
Reigneville	105	6	11	45	Le Sénécal	Fournelle	Poret	....	....	*Réuni à Orgland.*
Sainte-Colombe	344	4	13	45	Le Courtois de Ste-Colombe.	Blandamour	Villette	Duhamel	....	Lesigne.
St-Sauveur-le-Vicomte	2818	»	15	40	Foubert	Tirel, Lesachey	Daguenet	Avice*; Leguest; Levaché.	Moulin, Louet	Malassis.
Taillepied	149	5	20	39	Le Doux	Heroult	Daguenet	Couppey	....	Le Cavelier.
CANTON DE VALOGNES.—Population : 15,261 habitants.										
Alleaume	534	1	1	63	Née	Hubert-la-Foulerie.	Houyvet	Guérin*	Creveuil, Mabire.	*Réuni à Valognes*
Brix	2756	11	11	73	Vrac	Launey-Dupuis, Levatois.	Desroches de Bournay.	Lebredonchel*.	Morissel, Lebleu.	Hadoy.
Huberville	349	3	3	61	Gosselin	N.	Houyvet	Louveau	....	Raynel.
Lieusaint	315	4	4	64	Enaux	Bellin	Houyvet	Fortin	....	Deshayes.
Montaigu	1001	8	8	71	Le Monnier	Renault	Desroches de B.	Hirard	Lallemand	Roblot.
Saussemesnil	1845	7	7	70	Mouchel-Vichard.	Mouchel-Grosdos	Desroches de B.	Rapilly; Biard.	Briard	Mesnage.
Tamerville	1181	4	4	67	Mouchel	Allix	Desroches de B.	Devassy	Lavieille	Blestel.
Valognes	6072	»	»	63	Meslin G O ✻.	Sebire, Macé	Houyvet	Harel*; Le Boulanger.	Ingouf, Jouenne, Villette; N.	4 frères de la doctrine chrétien.
Yvetot	1208	4	4	65	Navet-des-Vallées	Renouf	Houyvet	Lecler	Enouf	Poindextre.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

CONSEIL-GÉNÉRAL.

SESSION DE 1854.

Rapport général du Préfet.

Messieurs,

Chaque année ramène ces réunions, où nous vous devons compte, dans son ensemble et dans ses détails, de la situation du département. Toutes les branches de l'administration sont revues avec le plus grand soin : il n'y en a aucune qui ne soit l'objet de l'examen le plus attentif. Ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles peuvent devenir, est examiné, conçu, exécuté, et vous êtes appelés, Messieurs, à sanctionner les résultats de ces travaux, inspirés par vos délibérations.

C'est au milieu de vous, Messieurs, que fut marquée mon arrivée dans ce département. Je manquerais de mémoire, et ce serait manquer de reconnaissance, si j'avais pu oublier de quelle bienveillance vous l'avez entourée. Augure heureux pour les travaux auquels nous allions nous livrer ! Aussi, dès le début, nos communications ont-elles revêtu ce caractère de confiance et de bon accord qui peut, seul, les rendre utiles. L'amour du bien public, l'inspiration du plus pur patriotisme ont guidé mes premiers pas, et l'unité de vues établie entre nous a semblé mettre encore plus d'harmonie dans nos sentiments et dans vos délibérations.

Je vous ai annoncé, à mon tour, que j'envisageais une grande dette dans ces témoignages de votre bienveillance. Tous mes instants ont été consacrés à l'acquitter ; vous jugerez, Messieurs, si j'ai rempli ma promesse.

Des occupations exceptionnelles imposées à l'activité de ma position ne m'ont pas permis encore, à mon grand regret, de parcourir le département dans toute son étendue. J'ai pu,

néanmoins, visiter les principales localités. Partout j'ai été accueilli avec les marques les plus vives de déférence et des sympathies publiques, et j'aime à faire remonter ces témoignages à leur véritable source, à l'autorité dont je suis le représentant.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ces temps calamiteux dont des siècles de prospérité et d'ordre semblent déjà nous séparer, où la nation voyait, d'un côté, d'immenses besoins et de l'autre, de faibles ressources incessamment diminuées. Cet ordre de choses, si funeste à tous les genres de reproduction et de prospérité individuelle ou générale, a cessé graduellement. La société s'est réorganisée ; tous les liens relâchés se sont resserrés. J'ai constaté avec bonheur les résultats d'un Gouvernement constamment animé, depuis quatre ans, par la plus généreuse sollicitude pour le bien des peuples et la restauration de l'ordre social. Les lois respectées, les magistrats livrés avec zèle à leurs devoirs, les mœurs épurées, les idées religieuses en honneur, les souvenirs amers s'effaçant de jour en jour, attestent que partout la France a repris dans son administration intérieure ces mouvements réguliers et paisibles qui annoncent l'esprit d'ordre et de sagesse, comme elle porte dans ses relations au-dehors cette mesure qui prouve la véritable force et qui double la considération. Le peuple français ne donne pas seulement à ses ennemis des exemples de modération et de sagesse, comme il leur en a donné plus d'une fois d'énergie et de courage. Il puise aussi, dans son patriotisme, les moyens de satisfaire à tout ce que lui dictent le devoir, l'honneur et l'intérêt public. C'est ainsi qu'il s'est empressé de couvrir, et bien au-delà, cet emprunt véritablement national destiné à faire face aux éventualités extérieures, sanctionnant ainsi, de son adhésion, la politique généreuse et loyale du Gouvernement de l'Empereur.

C'est le même mobile qui a fait quitter sans murmure et presque avec joie, leurs foyers à nos jeunes soldats et à nos braves marins, pour aller peupler nos flottes et former ce long rempart qui garnit nos frontières, armée nouvelle presque spontanément organisée, et qui annonce à l'Europe qu'à la voix de son Chef la France entière peut devenir encore une grande armée.

C'est ce courage calme et patient d'un peuple généreux et confiant qui l'empêche de courber sous le coup des plus impérieuses exigences du moment. Avec quelle résignation nos populations n'ont-elles pas supporté cette crise alimentaire que nous traversons au milieu de tant d'efforts et de privations, mais dont nous entrevoyons heureusement le terme ?

Si jamais la difficulté de pourvoir à la subsistance de chaque jour s'est fait sentir d'une façon plus poignante, jamais, aussi, la charité publique et privée ne s'est montrée et n'a prodigué, avec plus de succès, ses sacrifices. Du sein de la misère et

des larmes aucune plainte ne s'est élevée de la part du pauvre contre le Gouvernement, tant il était pénétré de sa touchante sollicitude.

Le temps qui vient de s'écouler laisse donc à l'avenir un grand enseignement et un grand exemple. Il a montré quelle force la prévoyance et la charité peuvent opposer aux calamités les plus redoutables, lorsqu'elles sont encouragées et soutenues par la main de celui qui préside aux destinées de la France ; environné des besoins multipliés de l'Etat, il a honorablement pensé que le premier et le plus pressant de tous était le soulagement des infortunes publiques.

Tels sont les principaux événements de l'année qui vient de s'écouler. Je n'ai pu que les indiquer ; je vous dois de plus grands détails sur les opérations administratives qui rentrent plus spécialement dans l'ordre de vos attributions et de vos délibérations.

Un grand nombre d'églises et de presbytères dégradés ont été reconstruits et réparés; partout l'influence de la morale et de la religion se fait sentir. Les membres du clergé, à l'exemple de leur évêque vénéré, montrent généralement un zèle actif et efficace.

Je n'ai fait que me conformer à vos vœux en faisant disparaître la lacune que présentait votre budget au chapitre des cultes, et il ne vous restera que le regret de ne pouvoir consacrer que la stricte convenance, quand vous auriez voulu sanctionner la générosité.

L'Administration a suivi la marche qui lui avait été imprimée par vos délibérations; les travaux publics commencés ont été continués avec l'activité que permettaient les allocations.

Nos communications consolées des désastres occasionnés par l'inondation du mois d'octobre 1852, n'en conserveront bientôt plus aucun vestige, par la reconstruction des ponts emportés que la campagne prochaine verra finir.

Les routes impériales et départementales sont réparées et entretenues avec un zéle, de la part de nos Ingénieurs, qui supplée, autant que possible, à l'insuffisance des allocations.

Des travaux entrepris sur nos rivières navigables s'exécutent et tendent à rendre leur cours plus libre en protégeant les champs qui les avoisinent.

Si vous jetez les regards sur nos ports, vous regretterez avec nous que les crédits ne soient pas proportionnés avec les besoins, soit pour achever les travaux commencés, soit pour en entreprendre d'autres que réclament impérieusement les intérêts du commerce et de la pêche côtière. Divers projets sont préparés de manière à accroître leur importance, en les rendant plus accessibles, plus commodes et plus sûrs; ils n'attendent que des allocations pour l'ouverture des travaux.

L'exécution des décrets sur la pêche côtière a rencontré une vive résistance de la part de nos populations maritimes, troublées dans leurs habitudes et des usages longuement enracinés. Votre sollicitude s'en est émue, et l'Administration de la marine a senti, elle-même, la nécessité d'apporter des modifications dans l'application des nouveaux décrets. Bien que la nouvelle législation renferme des améliorations incontestables, l'ancienne était tellement sévère, barbare même, qu'elle était tombée en désuétude. Un régime plus doux, mais substitué à un état d'anarchie, au néant, ne pouvait donc être bien compris des populations affranchies de toute règle, et devait nécessairement exciter une opposition, qui a déjà disparu avec des ménagements propres à faire apprécier progressivement les améliorations que la législation nouvelle tend à procurer aux intérêts froissés en apparence et qui doivent en retirer le plus d'avantages.

Les cours d'eau sont une source fréquente de désordres et de dommages quand une police active n'en surveille pas continuellement la jouissance. La licence sur cet article a été portée à l'extrême dans ce département, et certains propriétaires de moulins se sont approprié l'eau au point d'en faire un fléau destructeur pour les prairies qui les avoisinent.

Je m'occupe activement, avec le service hydraulique, à mettre un terme à ces abus, par des réglements fondés sur les lois existantes.

Il en est de même du curage des rivières et des ruisseaux qui, par la négligence qu'on y a mise, est devenu une réparation difficile et dispendieuse.

Le chemin de fer de Paris à Cherbourg s'est ouvert sur les points qui ne présentaient aucune difficulté dans son tracé, entre Valognes et Cherbourg. L'activité des chantiers a été une précieuse ressource pour occuper les bras oisifs de la classe ouvrière pendant l'hiver. Les vœux impatients des populations appellent l'ouverture de la ligne entière destinée à compléter cette belle création maritime et digne de son nom, qui doit devenir, sur la Manche, le premier arsenal de notre marine militaire.

Une autre ligne, qui a été aussi l'objet de votre sollicitude, celle de Granville, non moins importante à notre prospérité intérieure, attend aussi une solution qui promet une nouvelle existence à la principale de nos cités industrielles et commerciales.

Enfin, Messieurs, une louable émulation vous anime pour la restauration des chemins vicinaux; j'ai cru entrer dans votre pensée, en imprimant la plus vive impulsion à leurs travaux de construction et en vous proposant d'étendre à un plus grand nombre d'années les ressources extraordinaires

consacrées à leur achèvement. Ces sacrifices seront supportés facilement par les habitants des campagnes ; car il s'agit de leurs premiers intérêts.

Nos bâtiments départementaux, à peine achevés, réclament d'urgentes réparations. D'un autre côté, une multitude de créances et d'affaires arriérées venant grossir la masse de nos charges, absorberaient pour long-temps l'étendue de nos ressources ordinaires et rendraient toute amélioration nouvelle impossible.

J'ai fait dresser une nomenclature de ces dépenses, qui ne sauraient être ajournées sans inconvénients ; elles passeront sous vos yeux avec l'indication des moyens proposés pour y subvenir.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance ont continué généralement à être régis par des Administrations qui économisent les fonds en multipliant les secours, et qui, en faisant le bien du moment, le préparent pour l'avenir, par des réparations solides et d'utiles constructions.

La comptabilité de tous ces établissements, soumise à une forme plus lumineuse et plus simple, est maintenant régularisée. Pendant qu'une sage économie préside à l'emploi de leurs revenus, la masse en a été de nouveau accrue par l'émulation de la bienfaisance privée. Les legs et donations atteignent journellement un chiffre plus élevé, progression frappante qui atteste, avec le développement de la confiance publique, celui des nobles sentiments de l'humanité.

La mendicité a été affaiblie ou éteinte, à l'aide des institutions établies dans quelques localités. Les secours que vous consacrez au soulagement de la vieillesse et de l'indigence ont été plus efficaces encore, cette année, en présence des misères plus grandes que nous avons eues à secourir.

L'état de nos prisons ne satisfait pas aux exigences des distributions déterminées par la loi, et M. le Ministre de l'intérieur insiste vivement pour qu'on se livre sans retard aux appropriations nécessaires, que vous aviez cru devoir ajourner l'année dernière, dans l'absence de l'évaluation de la dépense. J'ai fait étudier ces projets d'amélioration, dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 700,000 fr. Je désire, plus que je n'espère, que la situation déjà si engagée de vos finances, vous permette d'entrer immédiatement dans la voie de ces améliorations si nécessaires.

En attendant, toutes celles qui étaient compatibles avec les dispositions des bâtiments actuels ont été introduites dans le régime intérieur.

La population de nos cités a été exempte de la contagion qui, dans ce moment, du reste, est atténuée sur les autres points de l'Empire, où elle a exercé ses funestes effets. Ce fléau a excité toute l'attention de l'Administration, et dans la

crainte qu'il pût nous atteindre, des mesures de prévoyance ont été prises soit pour rechercher les remèdes qui le combattent, soit les précautions qui peuvent le prévenir et l'éloigner de nous.

Aidé du temps, le système des poids et mesures triomphe de tous les obstacles. Son utilité est évidemment sentie par ceux même qui ont eu plus de peine à l'adopter, et l'usage des nouvelles mesures maintenues avec persévérance est généralisé dans tout le département.

L'agriculture, la plus importante de toutes nos branches de prospérité, reçoit de vous de précieux encouragements. Affectée, cette année, dans ses produits les plus essentiels et les plus indispensables à la nourriture de l'homme, l'espérance d'une belle récolte ranime déjà et console nos cultivateurs.

Les primes que vous distribuez en encouragements à l'amélioration des plus belles races d'animaux, portent leurs fruits. La production chevaline, cette industrie si précieuse pour notre département, est en progrès. Les avantages qu'en retirent nos cultivateurs sont bien compris. Il est à regretter, seulement, que le nombre des étalons ne suffise pas à une reproduction plus considérable. Le besoin d'une amélioration aussi essentielle ne saurait échapper à la vigilance du Gouvernement, qui a trouvé cette année de précieuses ressources pour le service de nos armées.

Une exposition des produits de l'industrie, liée aux solennités qui accompagnent le retour de la confiance, a mis en relief les produits de tous les arts et constaté leurs progrès.

Nos manufacturiers, certains de la protection du Souverain, s'empresseront sans doute de mettre sous les yeux de la capitale le dénombrement de leurs ouvrages, et trouveront, dans la solennité qui se prépare, une impulsion nouvelle à leurs efforts.

Les lettres et les arts se disposent à prendre l'essor qui convient à un siècle témoin de si grands événements.

Le feu sacré est entretenu par nos sociétés scientifiques et littéraires, qui continuent à se montrer dignes de leur réputation. J'ai cru aller au-devant de votre pensée, en les désignant de nouveau à vos encouragements.

Une nouvelle organisation de l'instruction publique, tout en garantissant les avantages de la concurrence et de l'enseignement libre, tend à donner une plus forte impulsion aux institutions qui secondent le génie de l'étude.

Le lycée impérial, les colléges communaux, les autres établissements placés sous la haute surveillance de l'Autorité diocésaine ou régis par des particuliers, mais placés sous la surveillance de l'Administration publique, sont en voie de prospérité. Les écoles communales et les asiles destinés à recueillir

le premier âge de l'enfance, complètent le système actuel d'enseignement, qui détermine vos sacrifices et vos libéralités pour un bienfait offert à tous.

Mais en s'occupant ainsi de favoriser le progrès des lumières en France, de semer partout le germe des vertus publiques et privées, en veillant avec une prévoyante sollicitude aux besoins de la génération future, le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait oublier d'étendre ses bienfaits au sexe qui exerce un si grand empire sur nos mœurs, et le sort des Institutrices a reçu les améliorations que vous aviez appelées de tous vos vœux.

Il est dans la société deux classes d'individus qu'elle a le devoir de recueillir et de protéger. Les uns, enfants du malheur ou de la pauvreté, de la faiblesse ou du vice, délaissés dès leur naissance, abandonnés dans leurs premiers ans, repoussés du sein de leurs parents ou orphelins dans un âge encore plus tendre. — Les autres que les accidents de leur naissance, les passions, les malheurs ou les affections de la vie ont privé de leur raison et dont la sécurité publique non moins que l'humanité exigent la séquestration et des soins en vue de leur guérison.

L'entretien de ces infortunés, qui n'ont de ressource que dans la bienfaisance publique, est devenu une des charges obligatoires et les plus lourdes de votre budget.

Malgré toutes les précautions employées pour en diminuer le nombre, il s'accroît, d'année en année, d'une manière effrayante pour vos finances, et devient un obstacle à toute amélioration dans les autres branches du service.

Convaincus que la facilité des expositions en provoque le nombre, vous avez adopté, l'année dernière, sur ma proposition, des mesures propres à les restreindre et à nous préserver surtout de l'exposition des enfants étrangers au département. Ces mesures ont été exécutées sans qu'aucune des chances funestes qu'on semblait en redouter se soit réalisée ; nous ne pouvons que vous proposer de les maintenir. L'humanité, la morale et la justice n'en souffriront pas.

Malgré l'exiguité de nos ressources, j'ai pu néanmoins vous proposer de doter l'humanité de quelques bourses de plus, en faveur d'une autre classe d'infortunés que l'imperfection des sens rendrait étrangers aux plus douces émotions de la famille, de la société dont ils sont séquestrés, sans le secours d'un art divin qui tend à développer les plus précieuses facultés de l'esprit et de l'intelligence.

Vous vous rappelez, Messieurs, dans quelle situation étaient tombées les diverses branches du revenu public. La fortune, secondant la sagesse, a voulu que les moyens ne manquassent pas à une œuvre si courageusement entreprise, et le Gouvernement de Sa Majesté n'a eu qu'à s'applaudir d'avoir été secondé

dans ses vastes projets, par la confiance et le crédit public, qui sont venus au secours d'un Gouvernement fort et réparateur.

Il ne sera pas indifférent de vous faire connaître la situation de ces diverses branches des revenus dans le département.

Contributions directes.

Le montant des rôles de toutes contributions s'élève, en 1854, à 7,519,447 fr. 37 c.

La marche du recouvrement n'a pas cessé de suivre, depuis plusieurs années, une progression ascendante.

Déjà, au 1er juillet 1853, la proportion de 5/12 57/100 ne laissait guère espérer que l'on pût atteindre une situation beaucoup plus satisfaisante; cependant, l'exercice 1854 présente encore une amélioration de 20/100, amélioration d'autant plus remarquable qu'elle a été obtenue au milieu de circonstances nées de la cherté des subsistances. Au 1er juillet 1854, il avait été recouvré 5/12 73/100. Cette situation représentait donc une avance de 73/100 sur les douzièmes échus.

Les frais de poursuites ont diminué dans la même proportion. Ils ne s'élèvent plus qu'à 1 fr. 9 c. par mille francs au lieu de 1 fr. 56 c. à la même époque de 1853. Avantage étonnant, proportion inouïe dans la perception, et dont une direction active et intelligente garantit la conservation.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

L'année 1853 présentait déjà sur 1852, une augmentation de 128,331 fr. 66 c.

L'augmentation sur les six premiers mois de 1854, qui est de 142,667 fr. 62 c. est donc fort satisfaisante. Elle frappe sur les transactions en général, mais principalement sur les ventes d'immeubles et sur les successions. Elle doit être attribuée à la valeur croissante des immeubles, qui a repris avec le respect de la propriété.

Administration des Douanes et des Contributions indirectes.

L'Administration des douanes et des contributions indirectes prend une large part dans ce mouvement ascendant de prospérité. Les revenus des douanes se maintiennent dans une situation satisfaisante, et cela, sans s'écarter des plus sages, des plus rigoureux principes d'administration et d'économie politique, en recueillant seulement les fruits d'une législation bien entendue et appropriée à notre position et à nos mœurs.

L'augmentation de 103,772 fr. 67 c. obtenue sur l'ensemble des produits indirects au 1er juillet 1854, comparés avec ceux de la même période 1853, malgré les circonstances défavorables déterminées par la cherté des subsistances, est le signe le plus certain de l'état prospère du pays.

Partout, enfin, les diverses branches du reveuu atteignent et dépassent leurs fixations approximatives, elles ne peuvent manquer d'être maintenues par l'aptitude éclairée et l'habileté des administrateurs qui les dirigent.

Pourquoi faut-il que cet état de prospérité ne s'étende pas à votre situation départementale proprement dite, dont les ressources et les charges sont inscrites à votre budget avec une inexorable fixité, d'une part, et une progression effrayante de l'autre ?

J'ai fait établir cette situation avec une précision qui vous permettra tout d'abord de mesurer l'étendue de nos ressources et de nos besoins, d'assurer les moyens pour l'année prochaine et de préparer ceux que la prévoyance indique.

RECETTES.

Première Section.

Les recettes de la première section se divisent ainsi :

Produit des 10 centimes 4/10es additionnels ordinaires	414,516 33
Part dans le fonds commun	60,000 »
Fonds libres de 1853 reportés sur 1855	440 95
Produits divers	22,565 54
Total	497,522 82

L'augmentation considérable qu'on remarque dans les produits divers de 1855, comparés au chiffre des années précédentes, provient d'une mesure de comptabilité prescrite, pour ordre, par M. le Ministre de l'intérieur, ainsi qu'on l'a expliqué dans le budget. Le chiffre normal de ces produits peut varier de 3,000 fr. à 4,000 fr. Comme les années précédentes, un prélèvement assez important (185.000 fr.) est fait sur les fonds de la 2e section, pour assurer le service des routes départementales.

Deuxième Section.

Les recettes de le 2e section se composent :

Du produit des 7 centimes 6/10es facultatifs	302,915 78
Du produit des fonds libres de 1853	5,540 21
De produits divers	1,840 »
Total égal aux dépenses	310,295 99

Troisième Section.

Cette section est consacrée à l'emploi du produit des centimes extraordinaires et des emprunts.

Elle renferme les recettes suivantes :

Fonds libres de 1853....................	13,328 32
Produit des centimes extraordinaires de 1855..................................	375,842 12
Produit d'emprunts réalisables en 1855.....	550,000 »
Total......................	939,170 44
Les dépenses inscrites au budget n'étant que de................................	926,003 51
Il y a excédant de recette de.............	13,166 93

Cet excédant de recette provient de la plus-value des centimes extraordinaires imposés en vertu de la loi du 27 juillet 1850 pour remboursement des emprunts faits pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et pour le paiement de dettes départementales. Le produit de ces centimes dépassant le montant des obligations souscrites, formera, en fin de compte, un boni qui recevra la nouvelle destination qui lui sera donnée par une loi qu'on provoquera dans le temps.

Quatrième Section.

Les recettes de la 4e section se divisent ainsi qu'il suit :

Produit des cinq centimes spéciaux.......	234,927 80
Fonds libres de 1853......................	2,031 10
Contingents communaux................	187,000 »
Total égal à celui des dépenses...	423,958 90

Cinquième Section.

Les dépenses comprises dans cette section sont relatives à l'instruction primaire. Elles seront couvertes en 1855 au moyen des ressources ci-après :

Boni de 1853 reporté sur 1855.............	23 90
Produit des centimes votés en exécution de la loi du 15 mars 1850..........................	93,949 94
A reporter............	93,973 84

Report..............	93,973 84
Produit de l'imposition extraordinaire de 5/10es de centime autorisée par la loi du 20 avril 1854...........................	23,487 48
Total....................	117,461 32

DÉPENSES.

Les dépenses proposées dans le budget départemental de 1855 s'élèvent en masse à la somme de 2,275,252 fr. 54 c.

Elles se divisent ainsi qu'il suit entre les cinq sections qui composent ce budget, savoir :

1re Section.		Dépenses ordinaires.........	497,522 82
2e	—	Dépenses facultatives.........	310,295 99
3e	—	Dépenses extraordinaires (centimes extraordinaires et emprunts)....................	926,003 51
4e	—	Dépenses spéciales (chemins vicinaux)................	423,958 90
5e	—	Dépenses de l'instruction primaire.....................	117,461 32
		Total égal............	2,275,242 54

Dans cette rapide analyse de nos divers services, je n'ai pu, Messieurs, que vous en donner une idée d'ensemble ; des rapports spéciaux, consciencieusement élaborés, vous en présenteront tous les détails. La vérification que chacun de vous peut en faire, donnera à mes paroles plus d'autorité.

Vous trouverez, je n'en doute pas, dans l'étendue de vos ressources, dans la sagesse de leur emploi, dans les moyens de les accroître, la juste confiance de sortir d'une situation qui, pour être engagée, garantit la fidélité pour le passé, les moyens pour le présent, la sécurité pour l'avenir.

Jusqu'où ne peut s'élever, dans peu d'années, la prospérité d'un grand peuple par l'étendue de sa population, la richesse de son sol, l'activité de son industrie, quand le génie développe, emploie, conserve tous ses moyens de puissance !



RAPPORTS SPÉCIAUX.

1re Section du Budget. — Bâtiments départementaux. — Entretien.

Les allocations destinées à l'entretien des bâtiments départementaux sont les mêmes que l'année dernière, excepté pour l'entretien des couvertures, etc., de ces bâtiments dans l'arrondissement d'Avranches, dont l'évaluation s'élève de 300 fr. à 420 fr.; c'est le résultat d'une nouvelle adjudication. Ces conséquences, au surplus, ne sont onéreuses qu'en apparence au département, dont le recours s'exercera contre les anciens entrepreneurs, à la folle-enchère desquels cette réadjudication a eu lieu.

Grosses réparations.

En dehors de ces entretiens, et prélèvement fait du traitement de M. l'Architecte du département, je n'ai pu disposer, pour les travaux qui prennent place au sous-chapitre 1er que d'une somme de 4,618 fr. 04 c.

Voici comment le projet de budget qui vous est présenté en règle la répartition :

Ecurie de la caserne de gendarmerie d'Avranches.

Vous avez alloué au budget de 1854 un crédit de 4,283 fr. 08 c. à titre de premier à-compte pour la restauration de l'écurie de la caserne de gendarmerie d'Avranches. Une légère augmentation de dépense est provenue de l'établissement d'une nouvelle stalle nécessaire dans le cas de l'augmentation d'effectif sollicitée. M. l'Architecte demande pour solde, et j'ai l'honneur de vous proposer un crédit de 1,341 fr. 98 c.

Tribunal civil de Valognes. — Travaux d'appropriation et d'amélioration.

M. l'Architecte réclame en outre une somme de 2,063 fr. 25 c. aussi pour solde des travaux d'appropriation et d'amélioration du tribunal civil de Valognes, que vous avez autorisés l'année dernière, et qui ont été l'objet d'un premier à-compte de 500 fr.; mais la pénurie de nos ressources m'a porté à supprimer, au moins provisoirement, les grilles qui figuraient dans le projet pour une somme de 790 fr. 61 c. En retranchant cette somme des 2,063 fr. 25 c. demandés par M. l'Architecte, il reste celle de 1,272 fr. 64 c. que j'ai comprise au sous-chapitre 1er.

Je porte aussi, au même sous-chapitre, un crédit de 533 fr. pour complément de la dépense de restauration du calorifère du tribunal civil d'Avranches.

Tribunal d'Avranches. — Calorifère.

La fosse d'aisance de la maison d'arrêt de Saint-Lo est presque remplie. Sa vidange, nécessaire en 1855, ne coûtera pas moins de 300 fr. Je ne pouvais ajourner une dépense aussi urgente.

Maison d'arrêt de Saint-Lo. — Fosse d'aisance.

Le calorifère placé dans le bâtiment en aile vers l'Ouest des bureaux de la préfecture n'a fonctionné pendant l'hiver dernier que de la manière la plus imparfaite. La fumée infecte qu'il répandait dans les bureaux incommodait les employés et souillait les papiers et le bâtiment ; le travail administratif a dû même éprouver quelques jours de chômage. Cette restauration urgente est estimée à 1,000 fr. et comprise au budget.

Calorifère de l'aile Ouest des bureaux de la Préfecture.

Les archives courantes de la sous-préfecture de Valognes sont actuellement gisantes sur l'aire poudreuse d'un grenier où elles se détériorent. Il est d'ailleurs impossible d'y établir le classement nécessaire pour faire avec fruit les recherches fréquentes qu'exige l'expédition des affaires. M. l'Architecte propose l'appropriation d'une pièce pour cette destination, en même temps que l'établissement d'une salle de bains, le tout pour la somme de 700 fr. En nous bornant pour le moment à ce qui regarde la préservation des archives, et en reconnaissant en principe la nécessité de la dépense pour le reste, je pense qu'un crédit de 170 fr. 42 c. pourra suffire pour l'installation de tablettes économiquement confectionnées.

Sous-Préfecture de Valognes. — Tablettes pour les archives.

Si les fonds disponibles au sous-chapitre 1er pour les travaux de bâtiments, ont été grevés comme vous venez de le voir, par le solde de quelques entreprises achevées ou sur le point de l'être, le sous-chapitre 16, à son tour, devrait admettre un autre solde encore plus considérable, et qui absorberait à lui seul beaucoup plus que la totalité de ses ressources.

2e Section du Budget. — Sous-Chapitre 16.

Je veux parler de ce qui nous reste à payer aux entrepreneurs de l'écurie de la caserne de gendarmerie de Coutances auxquels vous avez alloué, au budget de 1854, un nouvel à-compte de 6,381 fr. 93 c. Le réglement définitif de l'entreprise est arrêté à la somme de 20,091 fr. 29 c., sur laquelle il a été payé 12,867 fr. 49 c. Le solde du surplus ne devrait pas être ajourné ; mais, faute de ressources, un crédit de 1,233 fr. 80 c. seulement est compris au sous-chapitre 16 du projet de budget.

Ecurie de la caserne de gendarmerie de Coutances.

Une fois cette dépense prélevée, toute réduite qu'elle soit, ce qui reste disponible au même sous-chapitre est trop minime pour pouvoir servir à doter convenablement une entreprise de quelque importance, à moins que de l'y affecter à titre de faible à-compte, ce qui a le double inconvénient de grever l'avenir et de rendre très-difficile l'exécution des travaux.

J'ai donc préféré m'attacher à de petits travaux, peu considérables, sans doute, quant au chiffre, mais d'une utilité incontestable, et qui offrent l'avantage de pouvoir être immédiatement et entièrement dotés, sans qu'il y ait plus tard à y revenir.

J'ai pris, en conséquence, dans cette catégorie :

Sous-Préfecture de Coutances. — Tuyau de cheminée.

1° L'établissement d'un tuyau pour la cheminée de la petite salle à manger de la sous-préfecture de Coutances, travail évalué à 233 fr. 20 c. ; vous en aviez adopté le principe dans votre dernière session, et le manque de ressources seul vous empêcha d'en créditer le montant ;

2° L'achèvement de la restauration des enduits et peintures de la salle d'audience du tribunal civil de Saint-Lo, pour une somme de 604 fr. 57 c. ;

3° La construction de latrines pour le corps-de-garde de la prison de Coutances. C'est une question de décence et de morale publique. La dépense s'élève à 386 fr. 88 c.

Enfin les indemnités allouées par le jury d'expropriation aux propriétaires des terreins situés derrière le nouveau tribunal de Mortain, et dont l'acquisition a été depuis long-temps décidée, ont dépassé de 274 fr. 66 c. le montant du crédit ouvert. Il importe de combler immédiatement ce léger déficit, afin de nous donner toute liberté pour les travaux à faire ultérieurement sur ce point.

Bâtiments départementaux. — Dépenses urgentes, non comprises au budget.

Si vous voulez bien, Messieurs, rapprocher les demandes si modestes auxquelles je suis forcé de me restreindre des rapports motivés de M. l'Architecte et des propositions auxquelles il a été amené par la force des choses, vous serez frappés, comme je l'ai été moi-même, de l'énorme disproportion de nos ressources avec les besoins ; si je me rappelle que, l'année dernière, cette insuffisance avait été aussi des plus évidentes, je me demande si la conservation et les améliorations obligées des bâtiments départementaux peuvent être convenablement assurées dans les conditions normales du budget, ou s'il ne serait pas nécessaire, au contraire, de créer quelque ressource extraordinaire assez importante pour solder d'abord les créances arriérées, et exécuter sans retard un certain nombre d'entreprises urgentes déjà étudiées et qui, abandonnées au jeu naturel des allocations annuelles, ne pourraient s'effectuer successivement qu'après des délais incalculables ? En entrant dans

cette voie, on n'éprouverait qu'un embarras, celui du choix à faire entre toutes ces entreprises qui présentent généralement, chacune à son point de vue et selon son degré, un caractère marqué d'utilité et même de nécessité. Je ne pourrais les discuter et les comparer sans rentrer dans les arguments que M. l'Architecte développe avec tant de raison et de clarté. Je me contenterai de rappeler ci-après les principales.

Si vous adoptez, en principe, la restitution à faire à Mme Ve Doisnard de la somme qu'elle a été condamnée à payer à l'entrepreneur de la place de Coutances, c'est une dette de 6,000 francs environ, en tenant compte des intérêts mis à sa charge, ci............................. 6,000 »

Les deux pompes de l'hôtel de la préfecture sont hors de service ; c'est une dépense urgente que j'aurais voulu pouvoir introduire au budget de 1855 ; elle est évaluée à................ 2,700 »

La cour des remises est maintenue, par les lavages qui s'y exécutent, dans un état presque constamment boueux ; les pluies abondantes en font un véritable cloaque. Dans l'intérêt de la propreté, du service intérieur de l'hôtel et de la préservation des bâtiments qui bordent cette cour, son pavage est indispensable : il coûterait.................................... 1,252 80

Vous avez adopté, en principe, l'année dernière, l'appropriation de deux cabinets pour MM. les Président et Vice-Président du tribunal civil de Coutances ; le devis s'élève à .... 4,800 »

La place du palais-de-justice de la même ville est restée dans un état d'inachèvement qui ne se perpétue qu'au détriment des édifices départementaux qui l'encadrent et qui représentent, dans la fortune départementale, un capital important et précieux à conserver ; il faudrait, suivant M. l'Architecte, une somme de 32,000 fr. pour terminer l'appropriation de cette place, ci.......................... 32,000 »

La liquidation de l'un de ces édifices, la caserne de gendarmerie, est sur le point de se terminer ; elle paraît devoir se solder par une assez faible somme de 482 fr. 64 c., mais la part des frais d'expertise qui pourront incomber au département fera monter sans doute cette dette à 1,000 fr. au moins, ci.... .... 1,000 »

La sous-préfecture qui lui fait face n'est point encore en voie de liquidation. M. l'Archi-

A reporter........... 47,752 80

Report..............	47,752 80
tecte pense toutefois que le département sera encore redevable d'environ 4,715 fr. 31 c., soit plus de 5,000 fr. avec les frais d'expertise, ci.	5,000 »
Les travaux de réfection exigés de l'entrepreneur du nouveau tribunal de Mortain ne sont point encore terminés; on ne sait donc pas quelle situation définitive résultera de la liquidation ultérieure. Mais, dès maintenant, ces réfections ont entraîné, par suite de modifications nécessaires, un excédant de...........	4,199 98
Le crédit ouvert pour le déblaiement de cet édifice dégradé, avant de servir, par les infiltrations de la montagne dans laquelle il a été si malheureusement encastré, a été insuffisant pour l'acquisition seule des terreins situés en arrière. La tranchée projetée est de la plus grande urgence, et si l'on se décidait à donner aux terreins achetés une destination en harmonie avec l'édifice auquel ils confinent, la dépense totale serait de 29,471 fr. 38 c. Le déblaiement seul et les travaux accessoires figurent dans cette somme pour....................	13,993 18
La restauration de l'écurie de la caserne de gendarmerie de Saint-Lo est urgente ; son évaluation est de..............................	2,514 88
Même urgence, et peut-être plus grande encore, pour la réfection des pompes du même établissement, ci..........	1,700 »
La restauration de la lanterne éclairant la salle des Pas-Perdus du tribunal de Valognes est représentée par M. l'Architecte comme ne pouvant plus être ajournée, il l'estime à.....	1,149 39
L'écoulement des eaux ménagères de la prison de Saint-Lo a besoin d'être assuré. Le médecin s'est déjà plaint de l'insalubrité résultant de leur stagnation et elles ne peuvent, d'un autre côté, être déversées sur la voie publique, ce qui ne ferait que déplacer le foyer d'infection. Evaluation..........................	1,400 »
L'acquisition de la grille de séparation de la cour d'honneur et du jardin de la préfecture est toujours suspendue ; elle coûtera........	1,556 75
Des travaux d'appropriation sont nécessaires à la sous-préfecture d'Avranches, notamment pour remplacer, par un parquet en bois, les car-	
A reporter...........	79,266 98

Report...........	79,266 98
relages détériorés du vestibule et de la salle à manger ; la dépense serait de...............	2,187 71
La pièce réservée pour le cabinet du Conseil de préfecture, à l'extrémité de l'aile Ouest des bureaux, est toujours dans le même état d'inachèvement et d'abandon, et cependant la salle où le Conseil tient actuellement ses séances continue à ne pouvoir être chauffée pendant l'hiver. L'appropriation de la nouvelle salle serait de...............................	5,045 60
Total................	101,978 49

Je m'arrête, Messieurs, dans cette nomenclature que je pourrais encore beaucoup étendre ; l'ensemble des articles que j'ai passés en revue forme déjà un total de plus de 100,000 fr., auxquels il faut ajouter encore 6,000 fr. pour le solde de l'écurie de la caserne de gendarmerie de Coutances, somme assurément plus que suffisante pour assurer l'emploi des ressources que vous jugeriez convenable d'y affecter.

Veuillez remarquer encore que j'ai négligé, pour le moment, beaucoup de travaux indispensables aux édifices actuels des prisons, parce que vous allez avoir à envisager, à un point de vue plus général la question importante de leur complète appropriation et même de leur remplacement total pour quelques-unes.

Je pense donc que le moment est arrivé de sortir de cette situation embarrassée et qu'on ne peut subvenir à ces diverses dépenses qu'au moyen de ressources extraordinaires. En votant, par exemple, un centime et demi ou deux, vous dégagerez vos ressources ordinaires, de manière à pourvoir ensuite successivement aux autres dépenses reconnues moins urgentes, mais toujours nécessaires, ainsi qu'à celles qui se produiraient éventuellement.

J'appelle sur cet objet votre plus sérieuse délibération.

Appropriation générale des prisons.

Vous avez déjà eu communication, l'année dernière, de la circulaire du 17 août 1853, par laquelle M. le Ministre de l'intérieur me faisait connaître que le Gouvernement avait renoncé à l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales, pour n'exiger désormais que la séparation prescrite par les lois et réglements entre les diverses classes de détenus. Dès l'année dernière, 12 départements ont immédiatement voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs prisons, et ces votes ont eu pour effet de créer immédiatement pour 3,634,000 fr. de travaux ; c'est en moyenne un peu plus de 300,000 fr. par département.

M. l'Architecte du département vous soumet aujourd'hui le résultat des études que vous aviez dû vous borner à demander. Il n'a reçu que tardivement communication du programme que le Gouvernement a fait rédiger pour faciliter les études de ce genre ; il pense toutefois que, lors même que quelques modifications devraient être apportées à ces travaux, l'ensemble général de la dépense n'en serait pas sensiblement affecté. Vous pouvez donc, dès maintenant, regarder cette évaluation comme une base à peu près certaine.

M. l'Architecte pense que quatre de nos prisons peuvent être conservées, moyennant certaines appropriations et augmentations consignées dans ses avant-projets ; deux autres, celles d'Avranches et de Mortain, seraient à refaire en entier. La dépense totale est évaluée à 700,000 fr. environ.

Il s'agit, comme vous le voyez, Messieurs, d'une des affaires les plus importantes qui puissent être recommandées à votre plus sérieuse attention. Non seulement les prisons du département n'établissent, nulle part, la séparation nécessaire entre les diverses catégories de détenus qui ne doivent pas être confondues, mais encore elles n'offrent pas même la sécurité nécessaire. Depuis votre dernière session, des évasions ont eu lieu à Valognes, à Coutances et à Avranches. Je vous prie donc de vouloir bien tenir compte de ces considérations dans l'importante délibération que vous avez à prendre, sur l'appel que le Gouvernement vous adresse, pour assurer l'exécution précise des lois et réglements.

Salle du Conseil d'instruction publique et bureaux de l'Inspecteur d'académie.

Les dispositions nouvelles de la loi du 14 juin dernier entrainent la suppression du rectorat du département de la Manche, dans lequel les affaires de l'instruction publique seront désormais gérées par un Inspecteur d'académie, assisté d'un Conseil départemental de l'instruction publique.

Aux termes de l'article 10 de la loi, le local et le mobilier nécessaires à la réunion du Conseil départemental, et les bureaux de l'Inspecteur d'académie, sont à la charge du département. MM. les Ministres de l'instruction publique et de l'intérieur ajoutent que, d'après le réglement en préparation, le local et les bureaux dont il vient d'être question doivent être pris dans les bâtiments des hôtels de préfecture.

Le Conseil départemental aura à sa disposition soit la salle du Conseil de préfecture, soit celle même où vous siégez.

Quant aux bureaux de l'Inspecteur, il faut remarquer qu'ils peuvent être provisoirement établis dans le bâtiment même que M. le Recteur va quitter, et qui est à la charge du département jusqu'au jour Saint-Michel de l'année 1856. Je ne laisserai pas cependant que de chercher à nous exonérer de cette location, et je vous demande l'autorisation de m'entendre à cet effet, soit avec le propriétaire pour la résiliation du bail,

soit avec toute autre personne qui consentirait à sous-louer la maison. En cas de réussite, je ferais approprier les pièces situées dans le bâtiment des bureaux, aux abords de la deuxième division. Le devis de cette appropriation ne s'élève qu'à 350 fr., et j'y ferais face au moyen d'un virement ; c'est pourquoi je n'ai à vous demander aucune allocation spéciale.

M. l'Architecte du département n'a porté, dans ses propositions, qu'une somme de 2,000 fr. pour renouvellement de mobilier dans l'hôtel de la préfecture ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'une somme pareille reste à payer au fournisseur des meubles du cabinet. Pour qu'il puisse être réellement employé une somme de 2,000 fr. en renouvellement effectif, j'ai dû porter un crédit de 4,000 fr. au sous-chapitre 4. Pour maintenir la valeur de l'inventaire dans les limites légales, je vous prie d'autoriser la réforme et la vente d'une quantité suffisante d'objets mobiliers hors de service, pour rétablir l'équilibre. Mobiliers départementaux.

L'entretien du mobilier de la préfecture figure pour 2,000 fr., comme aux précédents budgets.

500 fr. sont destinés à l'entretien du mobilier des sous-préfectures, et 100 fr. à l'entretien du mobilier du rectorat, qui va devenir celui du Conseil départemental de l'instruction publique.

MM. les Sous-Préfets réclament un complément de mobilier, et M. l'Architecte propose à cette intention un nouveau crédit de 14,000 fr. Je ne contesterai pas que les compléments demandés ne fussent susceptibles de s'adjoindre avec avantage aux meubles déjà placés dans les hôtels des sous-préfectures ; mais vous reconnaîtrez comme moi que le moment n'est pas favorable pour cet accroissement de dépenses.

Je vous prie de désigner, comme d'usage, deux membres par arrondissement pour la vérification des récolements des mobiliers départementaux.

Vous avez été entretenus, dans vos deux dernières sessions, de l'instance engagée contre Mme veuve Doisnard, par l'entrepreneur des travaux de la place du Palais-de-Justice à Coutances, pour en obtenir le paiement d'un excédant de dépense résultant de la fourniture des granits et de la pierre de Montmartin, excédant que le département refusait, au moins provisoirement, de prendre à sa charge. Vous avez subordonné, en quelque sorte, votre résolution définitive à prendre sur cette réclamation à l'issue de l'instance engagée, en me chargeant de recueillir tous les renseignements propres à éclairer votre décision dans cette affaire si compliquée. Place de Coutances. — Réclamation de Mme Ve Doisnard.

Le tribunal civil de Saint-Lo, par un jugement du 26 décembre 1853, qui vous est communiqué, a condamné les

héritiers Doisnard à payer à l'entrepreneur les sommes qu'il réclamait. Celui-ci est, par conséquent, hors de cause devant vous, et il ne vous reste plus qu'à examiner s'il convient d'exonérer Mme veuve Doisnard des suites du jugement dont il s'agit.

Je ne puis mieux établir les circonstances particulières dans cette affaire, qu'en vous renvoyant à l'exposé qui vous en fut fait, dans la session de 1852, par l'honorable Rapporteur auquel votre Commission en avait confié la tâche, et aux explications données dans la séance du 31 août suivant.

Il est certain, Messieurs, qu'en se plaçant au point de vue de la régularité administrative et même d'une explication rationnelle des faits, cette affaire présenterait quelque chose d'inexplicable. Cependant, si l'on veut bien entrer dans le domaine des suppositions, voici, il me semble, comment les choses ont pu et même dû se passer.

Au mois de juin 1844, le sieur Carel était déjà adjudicataire de la construction de la caserne de gendarmerie et de la sous-préfecture de Coutances. Voulant, sans doute, profiter de l'exécution de ces travaux, qui se faisaient des deux côtés de la place du Palais-de-Jutice, pour approprier cette place elle-même d'une manière digne des importants bâtiments en construction et du tribunal qui existait déjà d'ancienneté, l'Administration de l'époque aura eu l'idée de charger de cette nouvelle entreprise le sieur Carel lui-même dont les chantiers et les ouvriers étaient sur les lieux mêmes tout prêts à être mis en œuvre, il demeure évident que des conventions verbales étaient intervenues avec lui au moins dans les premiers mois de 1844, puisque le 24 juin de la même année, M. l'architecte Doisnard faisait passer par l'entrepreneur avec la compagnie Rothiacule un marché de granits pour l'escalier de la place. La lettre qu'il lui écrivait le même jour, pour le mettre à l'abri, suivant sa demande, mentionne cette fourniture comme résultant d'une autorisation verbalement donnée par M. le Préfet pour *modifier la disposition et la forme, beaucoup plus dispendieuse que celle primitivement prévue, des trottoirs et des autres ouvrages de granit*. Il existait donc alors un devis, au moins en minute, non approuvé encore, mais qui devait servir de base aux rapports de l'Architecte avec l'entrepreneur, devis auquel les derniers ordres relatifs aux granits apportaient une modification coûteuse.

Ce n'est qu'à la fin de l'année qu'eut lieu la régularisation de l'affaire. Le 15 septembre, l'Architecte met au net le devis qui s'y rapporte ; le 7 novembre, l'entrepreneur signe une soumission conforme : le Préfet approuve l'un et l'autre à la date du 30 décembre suivant. Mais, chose singulière, le devis qui contient les nouvelles dispositions relatives aux granits, quant à leurs formes et dimensions, ne tient pas compte de l'aug-

mentation de prix qui résulte du marché approuvé par l'Architecte et exécuté par l'entrepreneur. Celui-ci, de son côté, ne présente aucune observation à cet égard. Je ne crois pas qu'il existe d'autre manière d'expliquer ces incidents que par une omission de l'Architecte d'abord, et, ensuite, par un excès de confiance de l'entrepreneur qui, comme il le dit dans ses soutiens, n'avait pas connaissance du devis rédigé à la date, plus ou moins exacte du 15 septembre ; et en effet il s'en réfère seulement dans sa soumission aux *devis, plans et instructions qui lui seront donnés par l'Architecte*. Comment admettre autrement qu'il eût signé, en connaissance de cause, une soumission qui devait entraîner pour lui, sans compensation aucune, une perte sèche de plusieurs milliers de francs sur le marché du mois de juin ? M. Doisnard paraît du reste avoir reconnu lui-même l'omission que j'ai supposée, puisque, dans son réglement de 1848, il maintient, non les prix trop faibles de son devis du 15 septembre, mais ceux du marché en question.

En résumé, Messieurs, l'excédant dont l'entrepreneur est aujourd'hui déclaré créancier ne constitue point une prime pour lui, puisque la somme dont le tribunal lui tient compte n'est, en quelque sorte, que le remboursement de ce qu'il a payé lui-même à la compagnie de fabrication des granits. Il y a d'ailleurs chose jugée, et le moment est venu de décider si le département achèvera le solde des ouvrages dont il a profité et dont il jouit, où s'il laissera au compte de Mme Doisnard, cette charge onéreuse de la succession de son mari.

Il a été plus d'une fois question devant vous du laisser-aller dangereux qui a présidé, pendant un certain temps, à l'exécution de travaux départementaux, peut-être excessifs du reste pour les forces et la responsabilité d'un seul homme. Ces irrégularités, à mesure qu'elles ont été signalées, ont été blâmées, il est vrai, mais, cependant, toujours couvertes par les allocations successives qui ont été allouées aux budgets précédents. Vous voudrez encore, Messieurs, suivre les mêmes errements ; j'en ai d'autant plus la confiance que vous vous trouvez en face d'une veuve inopinément frappée par une perte douloureuse, et que, dans de telles circonstances, votre décision est autant une question d'humanité qu'un acte de bienveillante équité, sans tirer aucunement à conséquence pour l'avenir. Je connais et je partage votre manière de voir sur les graves inconvénients qu'entraîne toute déviation à la règle. Vous pouvez compter sur mon zèle à la maintenir. Je ne propose d'ailleurs aucun vote de fonds pour cette année ; la question serait seulement décidée en principe.

Le fonds d'entretien des routes impériales a été réduit, pour 1854, à 264,000 fr. ; c'est 9,000 fr. de moins qu'en Routes impériales.

1853. Cette allocation s'éloigne donc de plus en plus du chiffre de 300,000 fr. réclamé depuis long-temps comme rigoureusement indispensable pour le maintien d'une bonne viabilité.

Deux ouvrages neufs ont été dotés de crédits. La reconstruction du pont de Saint-Lo, route impériale n° 172, a reçu 90,000 fr. en deux allocations. La dernière, montant à 20,000 fr., est postérieure au rapport dans lequel M. l'Ingénieur-en-Chef m'annonçait que le défaut de crédits suffisants empêcherait seul de terminer le pont dans la campagne. Il y a donc à espérer que cet achèvement aura réellement lieu.

La seconde allocation est de 7,000 fr., et s'applique à la continuation du rechargement de la route n° 176, aux abords d'Avranches.

Enfin M. le Ministre des travaux publics est saisi de l'examen du projet de reconstruction du pont de Soulles, route impériale n° 171.

Là se borne malheureusement, Messieurs, les renseignements nouveaux que j'avais à vous donner sur ces importantes voies de communication. Vous connaissez, et vous avez recommandé plus d'une fois, dans vos précédentes sessions, les nombreux besoins qui attendent satisfaction : vous me permettrez de ne pas revenir sur chacun d'eux. Dans les circonstances impérieuses où le pays se trouve placé, obligé à des sacrifices proportionnés à la tâche que les événements et sa position dans le monde européen lui imposent, il n'y a pas à espérer que le budget des travaux publics recouvre prochainement son ancienne dotation. En renouvelant les vœux précédemment émis, sachons donc nous résigner à les voir subir, au moins pour la plupart, un ajournement regrettable.

Routes départementales. — Entretien.

Un décret du 22 mars dernier a classé comme route départementale annexe de l'ancienne route départementale n° 20, le chemin vicinal d'Avranches à Sourdeval, n°s 10 et 18 du réseau de grande communication.

La longueur totale des routes départementales se trouve ainsi portée à 644,052 mètres. M. l'Ingénieur-en-Chef a établi, dans une lettre du 3 juin, que l'entretien normal de ces routes demanderait en réalité une somme de 370,000 fr. ; dans son projet de budget, il s'est restreint néanmoins à une somme de 320,000 fr., représentant par mètre courant 0 fr. 496 m. Vous-mêmes, Messieurs, vous aviez adopté dans votre dernière session, un taux de 0 fr. 55 c. qui correspond à une allocation de plus de 354,000 fr.

J'ai eu le regret de ne pouvoir doter l'entretien des routes départementales que du même crédit qu'en 1854, 300,000 fr. Dans cette situation, M. l'Ingénieur-en-Chef demande avec

instance qu'on ajourne jusqu'au 1er janvier 1856 la remise aux routes départementales des 35,738 mètres classés par le décret du 22 mars. Cette demande me paraît juste, et vous voudrez bien sans doute l'accueillir.

Nouveaux classements.

Les difficultés que nous éprouvons à cet égard sont de nature, il me semble, à faire sérieusement réfléchir le Conseil sur les conséquences de tout nouveau classement de routes départementales, et il devient prudent de se borner à ceux qui viennent d'avoir lieu ; c'est, au reste, ce que vous avez résolu.

Il n'y a donc point lieu de prendre en considération les vœux des Conseils-d'arrondissement de Mortain, en faveur du classement du chemin n° 11, d'Avranches pour le chemin n° 17, de Coutances pour tous les chemins de grande communication en général, non plus que celui du Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo qui renouvelle la demande, déjà repoussée plusieurs fois, du classement de la partie de la route impériale n° 172 abandonnée, par suite de rectification, dans la côte de Bérigny.

Les vœux que vous avez formés, relativement au classement comme routes impériales des routes départementales nos 12 et 21 n'ont point été accueillis. On s'explique très-bien que le Gouvernement qui ne peut qu'à peine assurer l'entretien des routes impériales existantes, tienne essentiellement à ne pas en augmenter le parcours. C'est un motif de plus de suivre le même principe à l'égard des routes départementales, dont aucune ne paraît avoir de chances d'obtenir un classement supérieur.

Vous trouverez, dans les pièces fournies par M. l'Ingénieur-en-Chef, les renseignements nécessaires pour vous permettre d'apprécier la situation des travaux et des projets relatifs aux routes départementales. Je me bornerai à une revue sommaire des points saillants, suivant l'ordre naturel des numéros des routes.

Route départementale n° 1er.

Le Conseil-d'arrondissement de Valognes renouvelle le vœu, depuis long-temps exprimé, pour que le passage dangereux du pont de Négréville soit rectifié. Le moment où ce vœu pourra être pris en considération viendra sans doute ; mais le Conseil remarquera qu'il n'a pu lui être proposé cette année aucune nouvelle entreprise.

Route départementale n° 2.

Deux entreprises sont en cours d'exécution sur la route départementale n° 2, l'une dans la traverse de Lessay, l'autre dans celle de la Haye-du-Puits. La première est terminée,

sauf quelques détails accessoires ; l'autre est avancée. Les crédits précédemment votés suffisent d'ailleurs pour leur achèvement.

Le Conseil-d'arrondissement de Coutances émet le vœu de l'élargissement de la même route dans la traverse de la Haye-du-Puits, au moyen du rescindement de trois maisons appartenant aux sieurs Roulier et Lebreuilli. On a déjà demandé, l'année dernière, l'acquisition de la maison Larose dans le même endroit. Ces vœux sont à examiner, sans doute ; cependant il ne faut pas oublier que la dépense des rescindements de ce genre dépasse souvent toutes les prévisions (l'exemple de la maison Bucaille, à Saint-Lo, prouve ce que j'avance), et le Conseil a toujours donné la priorité à d'autres catégories d'améliorations des routes départementales.

Une décision ministérielle du 2 mai dernier a maintenu, conformément à l'avis du Conseil-Général, l'ancien tracé de la route départementale n° 2, à Valognes, par les rues du Vey-Salmon, de l'Officialité et de la Trinité.

Route départementale n° 3.

Par suite du classement du chemin de grande communication n° 14, comme prolongement de la route départementale n° 3, MM. les Ingénieurs proposent de classer quelques rues de Bricquebec comme partie intégrante de cette route et de déclasser l'embranchement construit en 1840, pour relier les routes n°s 1 et 3, embranchement que le nouveau classement rendrait inutile.

Le Conseil-d'arrondissement de Valognes a émis un avis favorable au classement des rues dont il s'agit, qui rempliront une véritable lacune existant aujourd'hui entre l'ancienne route n° 3 et le chemin qui a été classé comme son prolongement; mais le même Conseil demande, en même temps, le maintien de l'embranchement.

Ce changement de direction devra faire l'objet d'un avant-projet, sur lequel une enquête s'ouvrira. Il convient, dans tous les cas, que le Conseil-Général émette préalablement ses vues sur son opportunité.

Route départementale n° 4.

Vous aviez appuyé, l'année dernière, le vœu formé par le Conseil-d'arrondissement de Valognes, qui le renouvelle encore cette année, que la chaussée pavée de la route départementale n° 4 fût macadamisée, dans la traverse de Cherbourg, entre la place de la Poudrière et la maison Dorange. M. l'Ingénieur-en-Chef m'a informé que ce travail allait être commencé sur les fonds d'entretien, en attendant l'allocation des crédits spéciaux que je ne suis pas encore en mesure de vous proposer.

L'amélioration de la route départementale n° 5 dans les rues Poterie et du Gravier, à Valognes, est terminée, sauf l'aqueduc et la réglementation des prises d'eau particulières. Le Conseil-d'arrondissement s'est associé au vœu de la ville, tendant à ce que le département contribue pour un tiers à l'établissement de trottoirs dans cette traverse ; les deux autres tiers de la dépense devant être supportés par la ville et les particuliers. Je ne vois rien que de juste à ce que cette combinaison reçoive votre adhésion, sous toute réserve de la réglementation spéciale que j'aurai à formuler à cet égard, sur la proposition de M. l'Ingénieur-en-Chef. Route départementale n° 5.

Les travaux de rechargement de la route départementale n° 6, entre Avranches et la borne kilométrique n° 6, ont été retardés par quelques difficultés de carrières, et ils ont dû être commencés en régie. Un nouvel à-compte de 7,000 fr. vous est demandé pour leur continuation. Route départementale n° 6.

Les claires-voies et clôtures qui ont excité des plaintes, dans la traverse d'Avranches, ayant été reconnues établies sur le terrein des particuliers, on ne pourra les faire disparaître que par l'application d'un plan d'alignements dont MM. les Ingénieurs s'occupent ; mais alors il faudra payer des indemnités.

Le rechargement de la route départementale n° 7, entre la borne kilométrique n° 6 et la route départementale n° 16, est en cours d'exécution. Un nouveau crédit de 7,000 fr. est proposé au budget. Route départementale n° 7.

La maison Bucaille dont la démolition est nécessaire pour débarrasser les abords de Saint-Lo, a été acquise par voie d'expropriation, et le jury a alloué aux propriétaires 25,000 fr. au lieu de 12,000 fr. qui leur avaient été offerts. Ce résultat renverse les prévisions primitives, et nous force à ouvrir un crédit de 13,000 fr.

Les travaux du service de la navigation ayant nécessité le détournement de la rivière de Vire au pont de Candol, M. l'Ingénieur-en-Chef a trouvé le moment opportun pour faire exécuter un élargissement de ce pont, dont la nécessité était depuis long-temps sentie. La dépense n'étant que de 4,000 fr. au lieu de 8,000 fr., qui auraient été nécessaires sans la circonstance dont je viens de parler, j'ai autorisé ce travail d'urgence, et j'ai l'honneur de vous communiquer les pièces qui s'y rattachent. M. l'Ingénieur-en-Chef vous explique comment il désire faire payer cette dépense au moyen d'un prélèvement, par voie de virement, sur le crédit du pont de Cérences, crédit qui n'a pas été employé.

Route départementale n° 10.

Le budget contient un crédit de 13,810 fr. 47 c. pour la reconstruction du pont de Saint-Fromond ; c'est le complément de la dépense. Les travaux sont en cours d'exécution. Comme ils avaient été l'objet d'une tentative infructeuse d'adjudication, et qu'il importait d'accroître, autant que possible, la masse des travaux, dans les moments de crise que nous avons traversés, j'ai donné l'ordre de les exécuter en régie.

Route départementale n° 13.

La maison Bailhache qui formait une entrave à la circulation dans la traverse de Périers, a été achetée et démolie. Le propriétaire a reçu les fonds votés par le département ; mais il reste à lui faire toucher la subvention de 1,000 fr. que la ville a versée dans la caisse de M. le Receveur-Général. Je l'ai fait porter en recette et en dépense au budget ; seulement le crédit correspondant a dû être augmenté de 109 fr. 04 c. pour les intérêts dus.

Route départementale n° 16.

La reconstruction du pont de Cérences, sur la route départementale n° 16, a été l'objet d'un crédit de 9,167 fr. 62 c., crédit minime en comparaison d'une dépense de 45,000 fr. M. l'Ingénieur-en-Chef n'a pas cru pouvoir dès-lors commencer les travaux avant l'automne prochain, et il suppose qu'une somme de 2,409 fr. 01 c. suffira pour les travaux préparatoires de la campagne. Le surplus du crédit de 1854 servirait, par suite de virements, au paiement de l'élargissement du pont de Candol, comme je l'ai dit ci-dessus et d'un complément réclamé pour le pont de la Roque, ainsi que je l'expliquerai à l'article de la route n° 23.

Pour que les travaux du pont de Cérences, une fois commencés, reçoivent l'année prochaine une impulsion rapide, il vous est demandé un crédit de 35,500 fr.

Route départementale n° 17.

Un nouvel à-compte de 7,000 fr. figure également au budget pour les travaux du rechargement total de la route départementale n° 17, entreprise en cours d'exécution.

Route départementale n° 21.

M. l'Ingénieur-en-Chef propose à son projet de budget une somme de 3,927 fr. 25 c. qu'il croit, selon toute probabilité, due à la faillite du sieur Devuambez, ancien entrepreneur de l'achèvement de la route départementale n° 21. En maintenant ce crédit, je crois devoir faire toutes réserves quant au résultat des vérifications demandées par M. l'Ingénieur-en-Chef lui-même dans sa lettre du 29 mars. Les longues et pénibles recherches que cette vérification implique sont fort avancées.

Route départementale n° 23.

L'expérience a démontré la nécessité de quelques dispositions additionnelles pour la défense, pendant la nuit, des garde-corps en fonte du pont de la Roque. M. l'Ingénieur-en-Chef demande, pour cet objet, une somme de 2,758 fr. 61 c. qui ne fait au surplus que compléter le chiffre de 50,000 fr., évaluation primitive de la dépense. Ce nouveau crédit serait prélevé par virement sur celui du pont de Cérences.

Les travaux d'achèvement de la route départementale n° 23, dans le hâvre de Regnéville touchent à leur fin ; le crédit de 500 fr. compris au budget de 1855, complétera la dépense.

Service maritime et hydraulique.

M. l'Ingénieur-en-Chef Bouniceau a passé en revue, dans des rapports qui vous sont communiqués, les diverses parties du service maritime et hydraulique qui lui est confié. Je ne pourrais que répéter, en les affaiblissant sans doute, les détails dans lesquels il est entré. Permettez-moi de m'y référer et d'y puiser ou d'y ajouter quelques faits qui peuvent mériter une attention particulière.

Les principaux crédits alloués par le Gouvernement sont les suivants :

Entretien des ports	60,000	»
Bassin-à-flot de Granville	200,000	»
Consolidation du môle de Granville	1,500	»
Port de Saint-Vaast	10,000	»
Hâvre de Portbail.— Travaux de clayonnage	700	»
Construction d'un phare sur le cap Lévi.	25,000	»
— à Regnévillle	6,000	»
Canalisation de la Vire-Supérieure	75,000	»
Entretien de la Vire-Supérieure	3,000	»

Hâvre de Blainville.

Dans l'un des précédents budgets, vous aviez alloué une somme de 500 fr. à titre de subvention pour les travaux d'amélioration du hâvre de Blainville. Le projet ne s'en élevait qu'à 2,000 fr., mais les communes intéressées le trouvant insuffisant, il resta inexécuté.

Un projet plus complet a été dressé et il s'élève à 30,000 fr. Les communes y contribuent pour 12,500 fr. et l'Etat y consacre une somme égale, en tout 25,000 fr.; les autres 5,000 fr. sont demandés au département. Malgré toute la sympathie que m'inspire cette entreprise, je ne puis m'empêcher de trouver cette cotisation hors de proportion avec l'intérêt vraiment départemental que les travaux peuvent présenter. J'ai cru devoir, en conséquence, vous proposer de limiter le concours du département à 1,000 fr., tout en ne réclamant pour le moment qu'un vote de principe, les communes, plus spécialement intéressées à l'œuvre, seraient invitées à parfaire la dépense.

Granville. — Bassin-à-flot.

Le Conseil apprendra, sans doute, avec une satisfaction que je partage, que le bassin-à-flot de Granville pourra être livré au commerce en 1855. Toutefois, le crédit annuel de 200,000 fr. continue toujours d'être insuffisant et son augmentation doit continuer à être sollicitée.

M. l'Ingénieur-en-Chef émet, en passant, quelques réflexions fort justes sur les retards qu'éprouve la réalisation de la subvention promise par la ville ; j'ai, du reste, pris les mesures nécessaires pour que ses engagements soient prochainement exécutés.

Vire-Supérieure.

Le crédit de 75,000 fr. accordé pour la canalisation de la Vire-Supérieure est au-dessous des besoins, comme la remarque en a été précédemment faite. Toutefois, le centime que vous y avez affecté en 1854 et 1855 donnera une impulsion plus vive à l'entreprise. Une adjudication importante, dont le chiffre dépasse 300,000 fr., a été passée récemment et donnera le moyen d'employer, sans retard, toutes les allocations que nos justes instances pourront obtenir. Nous continuons, toutefois, d'être privé du concours utile que le Calvados apportait dans cette entreprise ; outre l'engagement que vous avez pris de continuer le paiement de votre subvention, si elle n'était pas épuisée lorsque la canalisation atteindra la limite de ce département, il désire obtenir de M. le Ministre des travaux publics, des assurances formelles qui ne paraissent pas encore avoir été données.

Basse-Douves.

Après la Vire-Supérieure ce sera au tour de la Basse-Douves à profiter du produit du centime que vous avez voté pour sa canalisation. M. l'Ingénieur-en-Chef annonce que la première partie du projet qui la concerne est terminée.

Anse Sainte-Anne.

Je vous avais fait part, dans la session de 1853, de la protection inattendue que les terreins attaqués par la mer dans l'anse Sainte-Anne allaient recevoir du dépôt des matériaux fournis par le creusement des bassins du port militaire. Il nous faut malheureusement renoncer à cet espoir, la marine ayant adopté d'autres dispositions.

Dans ces conjonctures, M. l'Ingénieur-en-Chef ne croit pas utile de revenir au projet considérable antérieurement présenté, dont la dépense excéderait la valeur des terreins à protéger, il pense que la mer se créerait d'elle-même une digue naturelle, si les prescriptions relatives à l'enlèvement des sables étaient rigoureusement observées. La difficulté est de l'obtenir. La gendarmerie et la douane dressent des procès-verbaux contre les contrevenants, mais les exigences de leurs services spéciaux ne leur permettent pas d'exercer une surveillance

continue; M. l'Ingénieur propose en conséquence l'institution d'un gardien spécial, création des plus faciles si les riverains intéressés voulaient s'entendre pour assurer le paiement de cet agent ; des efforts doivent être faits auprès d'eux dans ce but. Ce ne sera qu'après une application rigoureuse et suffisamment prolongée des prescriptions réglementaires actuelles qu'il sera possible de juger si elles doivent être maintenues ou étendues.

M. l'Ingénieur-en-Chef désirerait qu'il fût ouvert un crédit de 500 fr. pour les études préparatoires de la création de syndicats. Si la situation financière du département était plus florissante, je ne verrais que des avantages à accueillir cette proposition, mais nous avons trop de charges et trop peu de ressources pour nous mettre au lieu et place des intérêts privés qui sont tenus de pourvoir à leur propre protection. **Syndicats.**

M. le Ministre des travaux publics a bien voulu m'adresser l'ouvrage de M. Coste sur la pisciculture et je l'ai transmis à M. l'Ingénieur-en-Chef Bouniceau, qui a traité cette matière dans un article de son rapport. Je n'ai point de mesures d'exécution immédiate à vous proposer, mais j'ai l'intention de tenir fortement la main à l'application des réglements de la pêche fluviale. J'atteindrai toujours ainsi le but d'assurer la conservation des ressources naturelles que présentent nos rivières, et de préparer les voies à l'introduction des systèmes de fécondation artificielle que vous vous décideriez plus tard à adopter. **Pisciculture.**

Mais, en m'occupant des mesures à prendre à cet égard, j'ai été amené à constater une difficulté qu'elles rencontreraient dans le défaut de concordance des réglements de la pêche fluviale et de ceux de la pêche maritime, en ce qui concerne les dimensions au-dessous desquelles le poisson ne peut être pêché, vendu, colporté ou débité. Les réglements de la pêche maritime sont applicables dans les fleuves, rivières et canaux qui débouchent à la mer, jusqu'au point de cessation de la salure des eaux ; en amont de ce point, la pêche est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées par la législation de la pêche fluviale. On conçoit dès-lors que les agents chargés de surveiller le colportage et la vente du poisson, peuvent se trouver embarrassés dans le cas où l'une et l'autre nomenclature assignent aux mêmes espèces un *minimum* de dimensions différent, rien ne leur indiquant, d'ailleurs, si ces poissons ont été pêchés dans les limites du domaine maritime ou au-delà. J'ai mis en regard, dans le tableau suivant, les dimensions que ces nomenclatures exigent pour quatre espèces de poissons qui s'y trouvent également mentionnées :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	LONGUEUR de l'œil à la naissance de la queue	
	selon l'arrêté préfectoral du 15 juin 1851.	suivant les décrets du 4 juillet 1853.
Saumon	0m 210	0m 270
Truite saumonnée	0 164	0 120
Brême	0 190	0 120
Anguille	0 273	0 270

Pour donner plus d'unité et plus d'efficacité à la surveillance, je crois utile qu'une concordance parfaite soit établie entre les deux ordres de prescription. Nous ne pouvons pas espérer d'obtenir le changement de celles de la marine, qui sont d'ailleurs les plus récentes. Ce serait donc le cas de modifier celles qui émanent de l'Autorité préfectorale. J'aurai à consulter à cet égard l'Administration des eaux et forêts et à faire consacrer ensuite, s'il y a lieu, cette modification par un décret ; mais, avant tout, votre avis est nécessaire, aux termes de l'ordonnance du 15 novembre 1830. Je vous prie de vouloir bien l'exprimer.

Concessions de grèves et tanguières.

L'affaire des concessions sollicitées dans nos baies maritimes va recevoir, sans doute, une solution, car la discussion, en Conseil-Général des ponts-et-chaussées, de cette importante affaire, a dû avoir lieu le 10 de ce mois.

J'en attendrai la solution avant de reprendre l'exécution des mesures prescrites par M. le Ministre, il y a plus d'un an, pour délimiter le domaine maritime dans quelques-unes des baies du littoral, notamment dans celle de Lessay, afin d'arriver à l'appréciation des questions de propriété privée qui y ont surgi. Le Conseil-d'arrondissement de Coutances a, de nouveau, formulé un vœu à cet égard.

Chemins de fer.

Les travaux du chemin de fer de Caen à Cherbourg ont été commencés, sur le territoire du département, dans la fin de 1853 et se sont continués en 1854, aux abords de Valognes, dans une section où le tracé n'offrait aucune incertitude. Les crédits ouverts s'élèvent à 660,000 fr. ; mais l'extension de travaux ultérieurement autorisés et ceux dont l'étude a été demandée et opérée impliquent une nouvelle dépense de 340,000 fr. ; total, un million. L'étendue de chemin que cette somme permettra d'achever atteindra dix kilomètres.

L'étude des trois variantes proposées entre Bayeux et Carentan est terminée et pourra, à ce qu'il paraît, être transmise à M. le Ministre des travaux publics vers la fin de ce mois. Vous apprécierez les motifs de saine hiérarchie qui ont empêché M. l'Ingénieur-en-Chef d'entrer dans la discussion comparative de ces tracés. Son devoir, comme le mien, est en effet de laisser, pour le moment, le contrôle de ces études à l'examen supérieur du Conseil-Général des ponts-et-chaussées.

Ce chef de service vous expose la combinaison qu'il a cru devoir adopter pour exécuter sans interruption, à la fin de 1854 et au commencement de 1855, les études du chemin de fer de Granville à Argentan. Il demande, pour 1855, un second crédit de 3,300 fr. Le projet de budget, terminé au moment où je recevais cette demande, ne comprend que 3,000 fr. Si cette somme était insuffisante, j'espère que M. le Ministre des travaux publics voudrait bien y suppléer.

Le précieux amendement des tangues excite un mouvement prononcé chez nos voisins du département d'Ille-et-Vilaine, dont quelques cantons en ont déjà expérimenté la bienfaisante influence. Un premier projet de chemin de fer, spécialement destiné à leur transport, a déjà été soumis à une enquête publique dans l'arrondissement d'Avranches. Il partirait de Port-Brillet, sur le parcours de la grande ligne de l'Ouest, passerait par Fougères et Saint-James et aboutirait au pont à l'Anguille, sur la rivière de Guintre.

Un second projet, selon le système Loubat, vient de m'être envoyé par M. le Ministre des travaux publics. Comme il suivrait, dans le département, le tracé même de la route départementale n° 22, dont l'ancien chemin vicinal n° 9, fait actuellement partie, votre adhésion est nécessaire à son exécution. J'avais demandé à M. l'Ingénieur-en-Chef Gonnaud quelques renseignements sur le système indiqué, afin que vous puissiez apprécier, en connaissance de cause, son influence sur la circulation habituelle de notre route départementale. Nous ne pouvons qu'attendre la communication des explications que M. Gonnaud a bien voulu réclamer de l'auteur même du système, M. Loubat.

Jurys d'expropriation.

Conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, vous avez à désigner, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, ayant leur domicile réel dans l'arrondissement, pour servir, jusqu'à la session suivante, à la composition du jury d'expropriation.

J'ai l'honneur de vous communiquer un tableau comprenant, par arrondissement, les noms des jurés qui ont siégé depuis la dernière session et qui ne doivent pas, par conséquent, figurer dans les désignations de cette année.

Cantonniers des Ponts-et-Chaussées. — Caisses d'épargne et de la vieillesse.

J'ai l'honneur de vous communiquer, par ordre de M. le Ministre des travaux publics, un projet de réglement sur les versements à faire par les cantonniers aux caisses d'épargne et à la caisse de retraites de la vieillesse. S. Exc. désire avoir votre avis sur les dispositions de ce projet qui recevrait son application dans le service des routes départementales comme dans celui des routes impériales.

Pour éclairer vos délibérations à cet égard, je place sous vos yeux les réglements déjà mis à exécution sur cette matière dans le département, où M. l'Ingénieur-en-Chef, par une initiative qui l'honore, a appliqué sans retard à ces agents inférieurs, mais dignes d'encouragement, le bénéfice des institutions de prévoyance dont il s'agit.

Encouragements à l'agriculture.

La subvention totale accordée par la l'Etat pour encouragements à l'agriculture n'a été, en 1854 que de 4,000 fr. C'est une diminution de 1,700 fr. sur le chiffre, déjà insuffisant, de celle de 1853. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a bien voulu m'exprimer son vif regret de n'avoir pu augmenter ni même maintenir le montant de ces précédentes allocations. Cette année, le crédit des encouragements a été diminué dans une si forte proportion, qu'il a été presque impossible de satisfaire à toutes les exigences du service. Mais il y a lieu d'espérer, ajoute M. le Ministre, que cette réduction n'est que momentanée, et qu'en 1855, il sera facile de relever le taux des subventions accordées aux associations agricoles et de leur tenir compte des efforts qu'elles devront faire cette année pour se soutenir par leurs propres ressources et continuer leurs travaux.

Tout en remerciant S. Exc. de cette consolante perspective, j'ai insisté auprès d'elle pour qu'elle voulût bien, s'il rentrait quelques fonds à sa disposition, faute d'emploi, en disposer en faveur du département de la Manche, dont la principale richesse est l'agriculture et où les encouragements ont dès-lors une portée et des conséquences toutes particulières.

A ce point de vue, je voudrais pouvoir vous proposer l'augmentation des crédits, quelque considérables qu'ils soient déjà, inscrits annuellement au budget départemental, persuadé que je suis qu'aucune de ses allocations n'est plus féconde en résultats utiles. Mais la situation des ressources ne m'a permis que de maintenir les crédits habituels, savoir :

Sans affectation spéciale	10,500	»
Primes pour les poulinières	14,320	»
— pour les taureaux	6,800	»
— pour les génisses	4,500	»
— pour la race ovine	1,600	»

J'ai réuni dans le tableau suivant la répartition des subventions de l'Etat et du département, à l'exception de celle pour les poulinières, les concours qui les concernent n'étant point encore fixés. Encouragements à l'agriculture.

ASSOCIATIONS.		SUBVENTIONS						Observations
		DE L'ÉTAT.	DÉPARTEMENTALES AVEC AFFECTATION SPÉCIALE				SANS affectation spéciale.	
			Génisses.	Races ovines.	Races porcines.	Taureaux.		
SOCIÉTÉS d'Agriculture.	Saint-Lô........	a 1,100 »	700 »	225 »	100 »	970 »	a 2,000 »	(a) Le chiffre total des subventions de la Société de Saint-Lo a dû être calculé de manière à lui laisser la possibilité de contribuer, comme d'usage, pour 600 fr. aux courses
	Avranches...........	800 »	600 »	225 »	100 »	b 1,230 »	1,800 »	
	Cherbourg...........	500 »	700 »	200 »	100 »	680 »	1,200 »	
	Coutances...........	400 »	800 »	225 »	100 »	1,460 »	1,700 »	
	Mortain............	500 »	600 »	200 »	100 »	840 »	1,000 »	
	Valognes...........	300 »	800 »	225 »	100 »	1,200 »	1,300 »	
COMICES Agricoles.	Torigni-sur-Vire, Tessy et Percy...........	100 »	100 »	100 »	50 »	420 »	250 »	(b) S'applique aussi aux comices de Ducey et de La Haye-Pesnel.
	Ducey.............	100 »	100 »	100 »	50 »	» »	250 »	
	La Haye-Pesnel......	100 »	100 »	100 »	50 »	» »	250 »	
Cercle horticole d'Avranches.		100 »	» »	» »	» »	» »	» »	
TOTAUX......		4,000 »	4,500 »	1,600 »	750 »	6,800 »	9,750 »	

Le cercle horticole d'Avranches sollicite une subvention départementale qui lui permette de continuer et de développer ses utiles expériences ; cette branche de la production du du pays, qui a jeté un si vif éclat dans la dernière exposition, n'est pas seulement une source de plaisirs et de délassement, mais elle a encore son côté positif et sérieux, comme sœur et annexe de l'agriculture. C'est aussi sur les fonds mêmes destinés à celle-ci qu'elle a eu dans ces trois dernières années, une part modeste aux allocations de l'Etat. Par analogie, il serait peut-être superflu d'ouvrir à la Société d'horticulture d'Avranches un crédit particulier ; il suffirait que je fusse autorisé à la comprendre dans la répartition du crédit de 10,500 fr. sans affectation spéciale.

Concours de poulinières

Dans sa réponse, à ma consultation habituelle pour les concours de poulinières, M. le Directeur du dépôt d'étalons propose non seulement la diminution des primes du concours de Lessay, mais insiste encore sur l'utilité qu'il y aurait à décerner ,surtout dans l'arrondissement de Coutances, des primes aux poulains castrés. Je ne vous ai rien proposé à cet égard, parce que c'est à votre initiative même dans vos précédentes sessions qu'est due la suppression du crédit ouvert pour cette destination. Si, après avoir examiné la proposition de M. le Directeur, vous jugiez à propos de rétablir ce crédit, vous ne le pourriez vraisemblablement qu'aux dépens de ceux relatifs aux poulinières ou aux autres encouragements à l'agriculture.

J'ai l'honneur de vous communiquer une lettre par laquelle M. le Directeur du dépôt d'étalons me propose d'augmenter la part du concours de Cherbourg dans la répartition du crédit destiné aux poulinères, aux dépens de la part qui était habituellement faite au concours de Lessay. Tout en appréciant les raisons pratiques exprimées par une autorité aussi compétente, je n'ai pas voulu faire cette modification notable aux usages précédemment suivis, sans vous en référer. Permettez-moi seulement de vous demander une résolution immédiate. Les premiers concours devant avoir lieu les 6 et 7 septembre, il n'y a pas de temps à perdre pour les mesures de publicité nécessaires.

Je joins, à titre de renseignement, une délibération par laquelle le Conseil-d'arrondissement de Coutances demande, non seulement le maintien des allocations de Lessay, mais encore la création d'un second concours à Coutances.

Haras.

Les occupations multipliées de M. le Directeur du dépôt d'étalons ne lui ont pas permis de me transmettre encore les résultats de la monte, pour 1854, des étalons de l'Etat. Ce document

me parviendra pendant la session, et je m'empresserai de vous le communiquer afin que vous puissiez réunir les renseignements qu'il contiendra à ceux que je vais avoir l'honneur de vous donner sur les étalons particuliers.

Il y a eu, pour cette année, 52 étalons *autorisés*, sur le résultat des examens des comités hippiques d'arrondissement. Ils ont effectué 4,087 saillies. 29 de ces étalons sont *approuvés* et reçoivent à ce titre des primes du Gouvernement ; leurs saillies entrent dans le total ci-dessus pour un nombre de 2,403.

Le crédit de 4,800 fr. que vous avez voté pour primes départementales, a permis d'introduire 12 étalons du Calvados, répartis ainsi qu'il suit :

Deux à Saint-Hilaire-du-Harcouet ;
Deux à Précey ;
Trois à Sartilly ;
Deux à Sourdeval ;
Un au Guislain ;
Deux à Saint-Jean-de-Daye.

Le nombre de leurs saillies est de 586. Le prix de la monte, qui peut s'élever jusqu'à un *maximum* de 12 fr., a été critiqué par le Conseil-d'arrondissement de Mortain. On s'était toutefois borné à le maintenir tel qu'il avait été fixé l'année dernière, sur l'avis de M. le Directeur du dépôt qui faisait remarquer avec raison qu'il ne convenait pas d'exiger de l'industrie privée une atténuation de prix telle que l'État peut se la permettre pour ses propres étalons. Le même crédit de 4,800 fr. figure au budget de 1855.

J'y ai également conservé celui de 2,000 fr. pour courses au trot, de chevaux nés et élevés dans le département de la Manche. J'ai pu me convaincre par mon expérience personnelle que c'est là le genre de courses qui, comme vous l'aviez bien pensé, réunit les véritables conditions d'intérêt local et d'utilité pratique pour le département. L'espérance que nous avions conçue d'une subvention de l'Etat ne s'est point réalisée. La dépêche ministérielle ci-jointe du 20 avril dernier, relative à l'hippodrome de Saint-Lo, contient à cet égard la déclaration des principes de l'Administration supérieure. Les seules courses qu'elle patronne sont celles au galop, qu'elle reconnait d'ailleurs ne pouvoir être sérieusement établies à Saint-Lo, par des motifs qui s'appliquent au département tout entier. Courses.

Le crédit de 1855 serait partagé, comme le précédent, entre les sociétés d'Avranches et de Saint-Lo.

Le service des remontes a reçu des complications extérieures une activité nouvelle dans le département. Au 20 juillet Remontes.

les achats s'élevaient à 2,011 chevaux, et M. le Commandant pense que 6 à 800 achats pourront encore avoir lieu jusqu'à la fin de l'année ; de sorte que le contingent du département ne s'éloignerait pas beaucoup de 3,000 chevaux et juments, dont la valeur au taux moyen de 672 fr. par tête, atteindrait au moins deux millions de francs. Et encore M. le Commandant fait-il remarquer avec raison que cette nomenclature des achats directs ne représente pas à beaucoup près la véritable production du département, dans une année surtout où l'Administration a dû acheter de toutes mains et donner ainsi toute facilité au commerce des départements voisins de venir puiser chez nos éleveurs.

Le mode d'achat par comité vous avait inspiré, l'année dernière, des craintes que vous avez consignées dans vos délibérations. Il résulterait du rapport de M. le Commandant et du témoignage explicite formulé par M. le Sous-Préfet d'Avranches devant le Conseil-d'arrondissement, que la prudence de MM. les Officiers acheteurs composant le comité a écarté les inconvénients dont ce mode avait été jugé au premier coup-d'œil susceptible.

J'ai lieu de croire que les difficultés qui avaient surgi entre le ministère de la guerre et celui de l'agriculture et du commerce, au sujet d'une délimitation définitive des dépôts d'étalons et de remonte, sont applanies, et qu'une entente mutuelle s'est établie entre les deux administrations. Vous savez, Messieurs, que le premier effet de cette délimitation doit être de rendre possible la construction d'une nouvelle écurie pour la remonte ; M. le Commandant rappelle de nouveau les excellents résultats que l'on doit se promettre de cette construction.

Destruction des plantes nuisibles.

Vous avez exprimé le désir qu'il fût pris un arrêté ordonnant l'incinération des chardons et des doches, plantes nuisibles à l'agriculture. Je me suis procuré l'arrêté pris à cet égard par M. le Préfet de Seine-et-Oise, mais je l'ai reçu trop tard pour procéder, avant votre session, à l'instruction attentive qui doit précéder une mesure de ce genre, notamment en consultant les chambres d'agriculture, comme j'en ai l'intention.

Je vous communique, à titre de renseignement, cet arrêté. Je sais que vous vous êtes rattaché à des prescriptions plus restreintes que celles qu'il comporte ; mais, même dans ces limites plus étroites, j'entrevois, par voie d'enchaînement, des conséquences, peut-être bien étendues, à cette sorte de réglementation. Car, il y a bien d'autres plantes pernicieuses que celles citées plus haut, soit au point de vue de l'agriculture, soit par rapport à la santé publique. Ne serait-il pas juste

de leur faire un sort égal, et de les condamner à une destruction pareille? L'Administration n'a-t-elle pas à craindre alors de descendre à des détails par trop minutieux et à des mesures d'une exécution difficile et gênante? Nonobstant ces considérations de premier aperçu, j'étudierai la question, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire.

Vous m'avez invité, l'année dernière, à me mettre en mesure de vous faire connaître, dans votre session actuelle, quelle somme réclame M. Dubreuil, pour indemnité du voyage qu'il offre de faire dans le département pour y professer un cours d'arboriculture; à quelle époque de l'année il croit plus convenable de le faire; s'il serait disposé à faire successivement plusieurs cours dans les différents chefs-lieux d'arrondissement du département, ou s'il ne lui serait possible d'en faire qu'un seul auquel se rendraient, de tous les points du département, les personnes qui voudraient profiter de son enseignement. Arboriculture.

La circulaire ministérielle ci-jointe répond, il me semble, à ces questions.

La somme demandée est de 800 francs.

L'époque des cours s'étend du mois de mai au mois de novembre.

Le cours paraît devoir se concentrer dans une seule localité.

Vous savez que les villes d'Avranches et de Mortain, ont manifesté, en principe, l'intention de faire quelques sacrifices. Je leur ai donné connaissance de la nouvelle circulaire afin qu'elles précisent leur vote. Les associations agricoles auxquelles M. le Ministre fait appel, ne se soutenant guères qu'au moyen de vos subventions, il convient mieux, je pense, que vous votiez directement, s'il y a lieu, les bases du concours que vous croiriez pouvoir donner à l'œuvre de M. Dubreuil. Par assimilation à ce que j'ai déjà dit pour le cercle horticole d'Avranches, vous pourriez autoriser pour cet objet le prélèvement d'une somme de 300 fr. au plus sur le crédit de 10,500 fr. accordé sans affectation spéciale, pour les encouragements à l'agriculture, et sous la condition que le surplus de la somme serait voté par les villes du département.

Vous vous étiez demandé aussi s'il ne serait pas plus économique d'envoyer suivre un des cours de M. Dubreuil, à Paris, par un ou deux jardiniers intelligents, choisis dans chacun de nos arrondissements; il me paraît évident qu'une somme de 800 fr. serait bien loin de suffire à cet égard.

La loi du 10 juin dernier fournit actuellement toutes les facilités désirables pour assurer le libre écoulement des eaux provenant du drainage. Il n'y a donc plus de propriété, quel- Drainage et irrigations.

que soit sa position, qui ne puisse prétendre maintenant aux bienfaits de l'assèchement. Si vous vous décidiez à encourager dans le département cette importante amélioration agricole, je ne verrais rien de mieux à faire qu'à modeler notre organisation sur celle qui, dans le département des Côtes-du-Nord, a pour elle la sanction de plusieurs années d'expérience et de succès.

Cette organisation consisterait à créer quelques irrigateurs-draineurs (les deux pratiques me semblent solidaires et ne pouvoir être séparées). Deux, pour commencer, me paraîtraient suffire; on pourrait se les procurer, soit dans les Vosges, soit dans les Côtes-du-Nord, soit en envoyant des hommes intelligents du pays s'instruire dans une des fermes-écoles où l'enseignement est le plus complet; sans doute même votre honorable Vice-Président pourrait-il nous indiquer des candidats déjà tout formés dans la ferme-école qu'il dirige avec tant de distinction à Martinvast. Deux apprentis seraient attachés à chacun des irrigateurs-draineurs. Quant aux conditins d'emploi des uns et des autres, il aurait lieu suivant l'arrêté ci-joint de mon Collègue des Côtes-du-Nord, avec cette latitude pour les propriétaires, admise postérieurement dans le même département, de payer 75 centimes par jour au chef et 50 centimes à l'apprenti pour leur nourriture, s'il ne préférait leur fournir lui-même la pension.

Chaque irrigateur-draineur devrait jouir d'un traitement de 800 fr., soit 1,600 fr. pour les deux; chaque apprenti aurait en outre une indemnité d'environ 100 fr. pour les moments de chômage, soit 400 fr. pour les quatre et 2,000 fr. pour l'organisation totale. Afin de parer à l'imprévu, il conviendrait de porter le crédit à 2,400 fr. Si je ne vous l'ai pas proposé, c'est que nos ressources disponibles m'ont paru absorbées par d'autres besoins plus pressants.

En attendant une organisation définitive qui ne dépendra plus que de notre situation financière, il est un autre ordre d'amélioration du cours des eaux et d'assèchement que la loi me met en mesure d'opérer chaque année, je veux parler du curage. Je suis amené à vous en entretenir par une délibération du Conseil-d'arrondissement de Valognes, que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

Ce n'a pas été sans quelque surprise que j'y ai vu mentionner, comme nombreuses, les plaintes auxquelles le travail des préposés aurait donné lieu l'année dernière. Je dois à la vérité de déclarer que celles qui me sont parvenues pour le département tout entier ne dépassent pas cinq dont trois ont été reconnues mal fondées, l'une par M. le Ministre de l'intérieur, l'autre par le Conseil de préfecture, la troisième par moi-même. Une quatrième a motivé des observations de ma part à l'égard du préposé; la cinquième est en instruction, et

cependant les préposés ont exécuté pour environ 14,000 fr. de travaux. Il y a d'ailleurs un moyen simple et à la portée de tous les riverains, c'est de faire exécuter eux-mêmes et complètement la partie de travail qui les concerne ; quinze jours leur sont accordés pour cela.

Quoiqu'il en soit, le désir exprimé par le Conseil-d'arrondissement de Valognes de voir allouer un léger traitement aux préposés me paraît des plus justes. Mais, à 100 fr. seulement pour chacun des 28 qui existent aujourd'hui, il nous faudrait ouvrir un crédit de 2,800 fr., et 4,800 fr. si l'institution s'étendait à tous les cantons. Je n'ai pu songer à vous faire une telle proposition ; quant à demander ces traitements aux communes elles-mêmes, j'ai dû également y renoncer, éclairé, si je ne l'avais déjà été d'autre part, par la difficulté que l'Administration a éprouvée à leur demander de légères cotisations pour la portion à leur charge dans le traitement des Commissaires de police cantonnaux. Dans cette situation, je ne puis que continuer à réclamer, conformément aux lois et réglements, des propriétaires récalcitrants ou négligents le paiement des travaux faits à leur défaut.

Vous verrez, Messieurs, par la circulaire ministérielle du 16 de ce mois, que j'ai l'honneur de vous communiquer, combien le Gouvernement se préoccupe de ces importantes, mais délicates questions de distribution et d'emploi des eaux courantes. Je regrette que le temps m'ait manqué pour demander à M. l'Ingénieur-en-Chef des renseignements sur cette circulaire qui ne m'est parvenue qu'à la veille de votre session. Toutefois, les questions sur lesquelles une solution vous est demandée se rapportent moins à des détails techniques de l'art de l'Ingénieur qu'à l'introduction de nouveaux principes réglementaires et légaux. Vous avez, je crois, dans les développements mêmes de la circulaire et dans le rapprochement des lois qui s'y trouvent rappelées, les moyens suffisants pour vous prononcer. Je vous prie de prendre à cet égard une délibération motivée.

Leçons nomades d'agriculture.

J'ai reçu et j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux une communication intéressante de M. le Directeur de l'Association normande sur l'enseignement agricole nomade.

Depuis trois ans, M. Morière professe des matières pratique d'agriculture dans tous les chefs-lieux de canton du département du Calvados, et il paraît que le succès a dépassé ses espérances. J'avouerai que de toutes les subventions qui nous sont demandées, celle-là peut-être présente les garanties les plus certaines d'utilité. C'est donc avec un véritable regret que je n'ai pu inscrire au budget la somme de 1,200 fr. moyennant laquelle M. Morière consentirait, à ce qu'il paraît, à transporter son enseignement dans le département de la Manche.

Analyse des engrais industriels.

L'année dernière, des propositions vous furent faites pour l'établissement d'un bureau d'analyse des engrais industriels, d'après l'étude qui en avait été entreprise sur votre demande. D'autres nécessités plus immédiates ne vous permirent pas d'entrer immédiatement dans cette voie. Comme vous le verrez par sa dépêche du 31 décembre, M. le Ministre continue de recommander cette institution ; mais, d'un autre côté, M. le Préfet du Calvados m'a fait part de quelques considérations sur lesquelles j'appelle votre sérieuse attention.

D'après les développements auxquels il se livre, et qui portent l'empreinte d'une appréciation approfondie et compétente du mécanisme de l'établissement, ce ne serait plus 2,000 fr. de premier établissement, pour les trois départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, ni 180 fr. d'entretien annuel qu'il faudrait prévoir, mais bien 7 à 8,000 fr. pour la première dépense et presque autant pour la seconde. Pressés comme nous le sommes par des exigences plus impérieuses, j'ai dû me résigner à un ajournement.

Carte agronomique.

Par sa dépêche ci-jointe du 2 avril dernier, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, insiste de nouveau pour que vous veuilliez bien réaliser, cette année, l'intention que vous avez manifestée, en principe, de faire dresser la carte géologique agronomique du département. M. l'Ingénieur des mines m'a écrit, de son côté, le 19 juillet, pour ajouter quelques considérations à celles qu'il a fait précédemment valoir auprès de vous. Il fait ressortir de quelle utilité serait cette carte pour la vulgarisation du drainage, question à l'ordre du jour dans le monde agricole ; il ajoute ensuite que le département pourrait compter sur une subvention du Gouvernement.

Quoiqu'il en soit de cette interprétation d'un passage de la circulaire du 14 avril 1852, il serait nécessaire de voter pour commencer un premier crédit de 12 à 1,500 fr. Malgré l'intérêt que je porte à l'entreprise, je n'ai pu trouver moyen de le prélever sur nos ressources.

Carte du département

M. Rembielinski, ingénieur-géographe et graveur, attaché au dépôt général de la guerre, m'a prié de mettre sous vos yeux, à titre de spécimen, une carte routière, hydrographique et administrative du département du Rhône, sur le modèle de laquelle il propose d'entreprendre celle du département de la Manche, moyennant la somme de 4,500 fr. les 1,500 exemplaires.

Cette carte est belle et très-claire, malgré la multiplicité des détails ; peut-être cette grande netteté tient-elle en grande partie, il est vrai, à l'absence de tous signes indicateurs des

mouvements du sol, ce qui, soit dit en passant, ôte peut-être à l'œuvre un des éléments de perfection nécessaires en pareille matière. Dans tous les cas, notre situation ne nous permet pas de rien sacrifier à une entreprise de ce genre. Les mêmes motifs qui vous ont fait décliner, en 1851, l'offre de M. le Ministre de la guerre qui vous proposait la carte du département d'après celles du dépôt de la guerre, ne vous permettent pas davantage aujourd'hui d'accueillir l'offre de M. Rembielinski.

Voitures attelées de chiens.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris, conformément à votre demande pour interdire dans le département la circulation de voitures attelées de chiens. Cette mesure a été approuvée en principe par décision de M. le Ministre de l'intérieur du 24 mars dernier.

Forme de muselières des chiens.

Le Conseil d'arrondissement de Mortain a émis le vœu que la forme des muselières des chiens fût réglementée. La fixation de ce détail pourrait ne pas être sans inconvénient par rapport à ceux de ces animaux qui seraient amenés des départements limitrophes où rien n'est ordonné à cet égard. D'ailleurs le propriétaire d'un chien insuffisamment muselé est évidemment en contravention, c'est une question d'appréciation laissée d'abord aux agents chargés de dresser les procès-verbaux et ensuite aux magistrats qui appliquent la loi.

Foire de Percy.

Appelés, dans votre avant-dernière session, à donner un avis sur la demande d'établissement de deux foires, dans la commune de Percy, vous aviez admis, en principe, la création d'une seule, sauf à en fixer ultérieurement le jour. Cet avis avait été interprété en ce sens que vous en laissiez le choix à la commune qui, sur l'appel qui lui fut fait par mon prédécesseur, avait adopté le samedi suivant la mi-carême de chaque année.

Des propositions avaient été faites, en ce sens, à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Mais, par sa lettre du 10 juillet, S. Exc. demande que le principe même d'établissement de cette foire soit examiné de nouveau et que vous vous prononciez sur la convenance du jour auquel devra avoir lieu cette réunion.

J'ai l'honneur de vous communiquer en conséquence le dossier. Je ne vois pas de motif pour que vous reveniez sur votre précédent avis, en ce qui concerne le principe. S'il est vrai que le nombre des foires dans les environs de Percy est multiplié, la population importante de cette commune qui compte plus de 3,200 habitants, mérite d'être prise en considération, et elle n'est dotée d'aucune foire. Quant à la fixation du jour, si votre intention a été réellement, comme tout

l'indique, d'en laisser le choix à la commune sur l'un des deux jours qu'elle avait proposés, vous vous rattacherez sans doute à la désignation qu'elle a faite du samedi qui suit la mi-carême.

Foire de Gavray.

La commune de Gavray avait demandé l'autorisation, pour la présente année, d'avancer de deux jours la foire dont elle est en possession pour le lendemain du dimanche de la Trinité et dont le retour se rencontrait avec le jour de la foire de Folligny, fixée invariablement au 12 juin.

M. le Ministre a bien voulu autoriser cette dérogation accidentelle, mais il m'a invité en même temps à examiner si, pour éviter la coïncidence entre les deux foires, même à un long intervalle, il ne conviendrait pas de reporter la foire de Gavray à une époque fixe.

Le Conseil-Municipal, qui devait préalablement en délibérer, a saisi cette occasion pour demander que cette foire fixée, comme je viens de le dire, au lendemain de la Trinité, fût reportée à la veille de la même fête.

Il faut remarquer d'abord, que cette demande ne répond d'aucune façon aux indications de M. le Ministre. La nouvelle foire continuerait de rester mobile et l'on ne voit pas ce qui empêcherait le retour de la coïncidence qu'il s'agissait d'éviter avec la foire fixe de Folligny ; d'ailleurs, il se tient le même jour, une foire dans la commune de Beaucoudray, distante d'environ 15 kilomètres, et, bien qu'elle paraisse peu importante, elle n'en constitue pas moins un droit acquis et respectable.

Malgré le grand nombre des avis favorables à la demande de la commune de Gavray, lesquels sont au nombre de 51, contre 7 avis contraires, il me paraîtrait préférable qu'il fût fait choix d'une époque fixe, ainsi que le conseillait avec raison l'Administration supérieure.

Colonie de Mettray.

M. le Directeur de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, vous soumet les mêmes documents que d'usage à l'appui de sa demande de continuation de la subvention de 300 fr. que le département de la Manche fournit, depuis longtemps, à cette institution. Persuadé qu'elle remplissait toujours très-convenablement les conditions de prévoyance et de moralisation qui ont présidé à sa création, j'ai continué à comprendre au sous-chapitre 19 la subvention dont il s'agit.

Sourds-muets.

Vous n'avez pas oublié le charitable appel qui fut fait, l'année dernière, à votre bienfaisance envers les malheureux sourds-muets, par notre digne Evêque. Suivant le prélat, 40 de ces infortunés recevraient avec fruit l'éducation chrétienne du Bon-Sauveur, de Pont-l'Abbé ; il exprimait néanmoins

l'avis que 20 bourses nouvelles suffiraient. Il nous fut impossible d'allouer les 6,000 fr. nécessaires, et, cette année encore, l'insuffisance des ressources paralyse notre bonne volonté. Toutefois j'ai cru pouvoir augmenter de 5 le nombre des bourses actuelles, ce qui les porterait à 17 et ferait monter le crédit de 3,600 fr. à 5,100 fr. Ces nouvelles places pourront être immédiatement occupées, car neuf demandes sont inscrites à la préfecture, et attendent leur tour.

Ecole des arts et métiers.

Il n'existe plus à l'école des arts et métiers d'Angers qu'un seul boursier du département ; il est pourvu d'une demi-bourse. Le crédit doit donc être réduit du montant de l'autre demi-bourse inoccupée, soit de 250 fr. Conformément à vos résolutions, il ne sera pas fait de nouveaux placements.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Nous avons toujours à l'école centrale des arts et manufactures le même élève demi-boursier, dont la pension de 400 fr. est comprise dans le même crédit.

Jeunes aveugles

Les jeunes aveugles dont le département paie la pension à l'institution impériale de Paris ne sont, dans ce moment, qu'au nombre de deux. C'est d'abord le jeune Kriest, déjà placé l'année dernière, lors de votre session. L'autre est le jeune Sicard placé depuis ; d'après toute probabilité, il parait que ce dernier est un descendant du célèbre abbé dont les sourds-muets bénissent la mémoire. Je me suis trouvé heureux de pouvoir reconnaître dans un des petits-neveux de cet ami de l'humanité les services qu'il a rendus à une infortune d'un autre genre non moins digne d'intérêt.

Je vous demande la continuation du crédit de 1,800 fr. affecté à cette spécialité, avec l'autorisation d'user, le cas échant, des 600 fr. qui n'ont pas actuellement leur emploi, pour placer des aveugles dans une des autres institutions qui se recommandent à notre intérêt. Ainsi, outre la société de patronage et de secours, à laquelle vous avez déjà donné votre adhésion, j'ai reçu des propositions de la maison des apprentis et ouvriers aveugles établie à Versailles, et de la maison des sœurs aveugles de Saint-Paul, de Paris. Je vous communique leurs prospectus. Le prix réduit de ces pensions me permettrait sans doute de doter deux de ces infortunés au lieu d'un seul.

Sociétés savantes.

Les sociétés savantes en appellent à vous-mêmes de votre décision de l'an passé. Paisibles arènes où l'intelligence livre ses tournois pacifiques, elles demandent au département la restitution de l'obole annuelle qui venait en aide à leurs faibles ressources. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je discute mathématiquement leur utilité et leurs résultats matériels

et moraux. Les sciences et les arts ne sont point des superfluités dans une civilisation comme la nôtre; les associations qui les cultivent forment un terrein neutre où les hommes honorables de toutes les opinions mettent en commun leur intelligence et leurs lumières et apprennent par l'échange de leur connaissances, à s'apprécier et à s'estimer mutuellement. L'histoire locale y est étudiée, et il n'en est point peut-être qui n'apporte, à son tour, sa part de matériaux aux œuvres d'ensemble et plus perfectionnées qui s'achèvent sur de plus vastes théâtres.

J'ai donc cru répondre à la pensée intime que vous avez déjà tant de fois réalisée, en reproduisant les trois subventions de 300 fr. chacune dont les Sociétés d'Avranches, Cherbourg et Saint-Lo avaient joui jusqu'à l'année dernière. Je leur en ai adjoint une quatrième, celle des sciences naturelles de Cherbourg, qui a déjà pris rang parmi les Sociétés accréditées dans le monde savant. Le premier volume de ses œuvres et les trois premières livraisons de son second volume sont mis sous vos yeux, à titre d'hommage de la Société.

Annuaire du département

Par la lettre que j'ai l'honneur de vous communiquer, M. J. Travers qui dirige depuis tant d'années, avec un louable désintéressement, la publication de l'*Annuaire* du département, demande que la partie consacrée aux divers travaux, distincts de votre procès-verbal, soit augmentée de cinq ou de dix feuilles. Le prix de chacune d'elle étant payé à l'imprimeur au taux de 60 fr., ce serait, pour le département une agmentation de dépenses de 300 ou 600 fr. Or, déjà le crédit habituel est insuffisant, comme le prouve l'exemple des dernières années, et je suis obligé de vous en demander l'augmentation, même pour le cas où le nombre de feuilles consacré à la première partie resterait fixé à dix. Tout en accueillant la demande de M. Travers, avec le vif désir de pouvoir y satisfaire, je n'ai point cru pouvoir prendre l'initiative d'une proposition formelle.

M. Pallix, élève peintre.

Le jeune Pallix, de Sourdeval, actuellement élève de l'école des beaux-arts d'Angers sollicite de votre bienveillance la subvention qui lui serait nécessaire pour continuer, à Paris, les études de peinture qu'il paraît avoir entreprises avec un véritable succès. J'aurais désiré pouvoir vous faire quelque proposition en faveur de ce jeune artiste, mais la situation embarrassée de nos finances excusera, auprès de vous et auprès de ses honorables protecteurs, mon abstention forcée.

Monuments de Monseigneur Affre et d'Olivier de Serres.

M. le Préfet de l'Aveyron, d'une part, et, d'autre part, M. le Directeur-général des musées impériaux vous adressent des demandes de subventions pour les monuments à élever à la mémoire de Mgr Affre et d'Oliver de Serres. Je ne puis que

vous communiquer les pièces relatives à l'une et à l'autre demande, dont je n'ai pu tenir compte dans mes propositions de budget.

Circonscriptions territoriales. — Commune de Regnéville.

Contrairement à l'avis favorable que vous aviez émis sur le projet tendant à distraire les sections de Grimouville et d'Urville, de la commune de Regnéville, pour les placer sous des administrations municipales distinctes, M. le Ministre de l'intérieur a rejeté cette demande par une décision du 25 janvier dernier, rendue d'après un avis négatif du Conseil-d'Etat.

Comme vous êtes appelé à émettre des avis sur les affaires de cette nature, il m'a paru utile que vous ayez connaissance des principes sur lesquels se base la jurisprudence de l'Administration supérieure. J'ai l'honneur de vous communiquer, à ce titre, la décision de M. le Ministre de l'intérieur.

Commune d'Equilly.

J'ai eu l'honneur de vous faire part, l'année dernière, de la décision ministérielle qui avait rejeté la demande formée par la commune d'Equilly, à l'effet d'être distraite du canton de Bréhal et annexée à celui de La Haye-Pesnel.

Il paraît que la commune, malgré cette décision contraire, renouvelle ses instances. C'est du moins ce qui résulte de la délibération ci-jointe du Conseil d'arrondissement d'Avranches, bien qu'il ne me soit parvenu aucune nouvelle communication à cet égard. N'ayant par conséquent aucune pièce à mettre sous vos yeux je ne vous proposerai pas d'émettre, pour le moment, aucun vœu sur cette affaire.

Commune de Saint-Martin-de-Bon-Fossé. — Reconstitution de l'ancienne commune de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé.

Une ordonnance du 27 novembre 1832 a réuni en une seule commune, sous le nom de Saint-Martin-de-Bon-Fossé, les communes de Saint-Martin et de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé.

Les habitants de Saint-Sauveur réclament la reconstitution de leur section en une municipalité distincte de celle de Saint-Martin.

Conformément aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, leur demande a successivement été soumise à l'enquête de *commodo* et *incommodo*, à l'examen des deux Commissions syndicales créées dans les sections, enfin à celui du Conseil-Municipal de Saint-Martin-de-Bon-Fossé et du Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo.

Le § 2 de l'article 2 de ladite loi vous appelle à donner votre avis sur la demande des habitants de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé. J'ai l'honneur de la déposer sur votre bureau avec les différentes pièces de l'instruction.

En vous soumettant cette affaire, je dois vous prier de remarquer que la section à distraire ne compte que 139 habitants et 35 maisons seulement. Son territoire n'atteint pas 300 hectares de terrein. Enfin le revenu imposable est de

2,909 fr. 20 c. donnant une contribution foncière, en principal, de 739 fr., et, en centimes additionnels, une somme de 36 fr. 95 c.

Ces 36 fr. 95 c. formeraient les seules ressources de la nouvelle commune si elle était rétablie.

Belles actions. Le crédit pour belles actions n'a subi que deux prélèvements montant à 120 fr. dont vous trouverez la note ci-après.

Je l'ai porté néanmoins au budget pour le même chiffre qui s'est quelquefois trouvé insuffisant.

Récompenses accordées sur le crédit ouvert au budget départemental de l'exercice 1854.

DATES des décisions.	SOMMES allouées.	NOM ET PRÉNOMS des récompensés.	DOMICILE.	MOTIF des récompenses.
28 juil. 1854.	80 fr.	Mosqueron (François).	Carquebut.	Pour avoir sauvé, au péril de ses jours, un nommé Fontaine qui était sur le point de se noyer.
1er août.	40 fr.	Colin (Pierre).	Pontorson.	Pour avoir fait preuve de courage et de dévoûment, en se portant au secours d'une fille Jourdain, qui était tombée dans la rivière du Couesnon où elle était en danger.

Les récompenses honorifiques accordées depuis votre dernière session sont également au nombre de deux seulement ; en voici le tableau dans lequel figure l'honorable curé de Montbray, qui s'est distingué par son dévoûment dans plusieurs incendies.

Récompenses honorifiques accordées par M. le Ministre de l'intérieur, depuis le 1er *septembre* 1853 *jusqu'au* 1er *août* 1854.

DATES des décisions.	Récompenses accordées.	NOM ET PRÉNOMS des récompensés.	DOMICILE.	MOTIF des récompenses.
26 janv. 1854.	médaille d'argent.	Dupont (Auguste), pêcheur.	Le Val-Saint-Père.	Pour avoir accompli plusieurs faits de sauvetage, au péril de ses jours.
20 juin.	*Idem.*	Le Goupil, curé.	Montbray.	Pour s'être distingué et avoir fait preuve de dévoûment dans plusieurs incendies.

En outre, on a demandé, le 3 mai 1854, une médaille d'honneur pour le sieur Pivert (Arsène), de Pontorson, qui s'est signalé dans plusieurs circonstances par des traits de courage et de dévoûment, et en courant de graves dangers.

Gendarmerie.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le tableau du casernement de la gendarmerie dans le département. Il correspond à une dépense de 32,055 fr. qui s'augmentera de 200 fr. pour la brigade de la commune des Pieux. J'ai maintenu le crédit au chiffre de 34,000 fr., pour parer à toutes les éventualités ; les autres crédits du sous-chapitre 5 sont, aussi comme l'année dernière, de 400 fr. pour l'éclairage des casernes de Saint-Lo et de Coutances, et de 1,000 fr. pour indemnités de literie.

Vous aviez émis le vœu qu'il fût accordé un accroissement d'effectif pour les brigades de Pontorson et d'Avranches ; mais M. le Ministre de la guerre m'a répondu, le 16 janvier dernier, que, le budget de la guerre ne présentant aucune ressource disponible pour des accroissements de ce genre, il ne pouvait que faire garder note des vœux émis par les Conseils Généraux, afin d'y avoir égard lorsque les circonstances le permettront. Toutefois, M. le Commandant de la compagnie de la Manche, avait pensé que, si l'Administration départementale était en mesure de loger convenablement deux gendarmes, à Avranches, leurs chevaux pouvant trouver place dans l'écurie actuelle, M. le Ministre consentirait à détacher, à poste fixe, à Avranches, deux gendarmes, comme force supplétive, qui seraient extraits, sans inconvénient, des brigades de Sartilly et Ducey. La ville d'Avranches, ayant persévéré dans sa résolution de ne faire aucuns frais pour le logement personnel de ces deux gendarmes, on avait songé à faire approprier pour ce service une des salles de l'ancien évêché. Mais il a été reconnu que cette appropriation serait dispendieuse, et, d'ailleurs, l'annonce seule de ce projet a soulevé de vives réclamations de la part du tribunal civil. Si vous désiriez donc passer à l'accomplissement du vœu que vous avez exprimé, il ne resterait plus qu'à assurer le logement de ces gendarmes dans le voisinage le plus rapproché du quartier actuel. M. le Sous-Préfet croit pouvoir facilement faire face à cette nécessité au moyen d'un loyer annuel de 240 à 250 fr.

La compagnie de la Manche a eu à fournir un contingent de huit hommes pour la composition des détachements de force publique du camp d'Helfaut. Ces militaires, dont un maréchal-des-logis et sept gendarmes, extraits des brigades d'Avranches, Torigni, Canisy, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Juvigny, Bréhal et Lessay, ont quitté le département le 13 de ce mois.

Archives. M. l'Archiviste du département continue, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, le judicieux exposé de ses travaux de l'année et de toutes les questions qui peuvent intéresser le précieux dépôt de nos archives départementales.

Vous trouverez dans ce rapport des renseignements utiles que je ne répéterai pas ici, et je me bornerai à encourager son auteur dans la mise à exécution du programme qu'il paraît s'être tracé pour arriver à une comparaison exacte de la population, de l'état de la propriété foncière, etc., avant la fin du XVIIIe siècle avec celles de nos jours. Une telle étude, consciencieusement faite ainsi que le caractère de M. Dubosc nous en donne la certitude, ne peut produire que des résultats aussi curieux qu'utiles à l'histoire du pays. Il y trouvera lui-même l'avantage de confirmer ou de redresser les idées, préconçues peut-être, qu'il exprime, en plus d'un endroit, en faveur de la société ancienne et nous pouvons compter que, quelque soit le résultat définitif de ses laborieuses investigations, il nous en fera part avec la même franchise.

Une restitution importante de 151 pièces, distraites depuis long-temps des archives du département a eu lieu. Deux cents liasses y ont été transportées de Mortain, nous avons l'espoir de richesses nouvelles dans les autres documents que les établissements de cette ville renferment encore, dans ceux qui pourront être obtenus de l'évêché et des archives du Calvados (ces dernières provenant de la généralité de Caen). Mais ici se présente le grave inconvénient de l'insuffisance du bâtiment ; elle est telle que sept cents liasses n'ont pu trouver placé dans les rayons et qu'on a été amené à étudier un projet de location d'une maison particulière propre à servir de supplément au dépôt public. Deux maisons peuvent convenir à cette destination et leur prix annuel serait de 700 et 900 fr. Il faudrait de plus une dépense de première mise de 2,000 fr. pour les rayons et autres installations d'un établissement de ce genre. Je n'ai pu trouver dans nos ressources les moyens d'y subvenir, tout en regardant néanmoins cette mesure comme beaucoup plus facile et moins dispendieuse qu'un agrandissement du bâtiment.

On poursuit toujours la réintégration des pièces confiées à la compagnie du Cotentin. Comme elles sont éparses dans les dossiers de la compagnie, sans que rien puisse les faire reconnaître, on a reclamé leur nomenclature, qui ne pourrait être dressée qu'au moyen du récépissé que M. l'Archiviste déclare avoir remis à l'un de mes prédécesseurs, mais qui n'existe plus au dossier de l'affaire ; la recherche en sera continuée.

J'ai profité de ces incidents pour recommander à M. Dubosc, la stricte exécution des règles adoptées en matière d'archives ;

et vous voyez, par son rapport, qu'il est autant dans ses intentions que dans les miennes d'y tenir rigoureusement la main.

La Commission, qui s'occupait l'année dernière de la question des archives, vous présenta plusieurs considérations au sujet de l'insuffisance du traitement de M. l'Archiviste. M. le Ministre, de son côté, m'invite par sa circulaire du 7 juillet dernier à examiner s'il ne serait pas possible d'élever ce traitement dans une mesure convenable. J'ai cru devoir en conséquence le porter à 2,500 fr., comme pour les chefs de division de 2e classe. En supprimant le crédit de 300 fr. alloué au sous-chapitre 19 pour frais de tournée, j'ai dû laisser à 1,100 fr. l'article 2 du sous-chapitre 13, dont 600 pour l'Archiviste adjoint et 500 fr. pour frais matériels, quoique cette dernière partie du crédit me soit représentée comme trop faible de moitié pour cette année.

Les papiers, réputés inutiles, dont la liste vous avait été communiquée l'année dernière, n'ont point été vendus, d'abord parce que quelques-uns d'entre eux servent encore à des recherches dans l'intérêt des familles, et ensuite parce qu'il y en a trop peu pour espérer de trouver un acheteur, dans les conditions particulières qui régissent ces sortes de ventes.

M. le Secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie me fait connaître l'existence d'une collection particulière de titres relatifs à l'ancienne Normandie et dont M. Danquin, leur possesseur actuel, consentirait à se dessaisir pour une somme de 2,000 fr. La part du département de la Manche. dans cette acquisition ne dépasserait pas 500 fr. et on ne vous demande, pour le moment, qu'un vote de principe. En lisant la nomenclature sommaire de ces pièces rédigées par M. Delisle et insérées dans le 6e numéro du *Bulletin monumental* de 1854, on est frappé de l'importance des pièces qui concernent les principales localités du département; quelques-unes ont même le mérite de l'à-propos, notamment celles de l'enquête ouverte en 1769 sur un projet d'endiguement des grèves de la baie du Mont-Saint-Michel. Je ne puis que vous proposer d'émettre le vote de principe qui vous est demandé.

Evêché. — Modification du titre actuel.

Depuis quelques années la dénomination de plusieurs diocèses a été modifiée par l'adjonction au nom de la ville, siège de l'épiscopat, de celui des diocèses supprimés que les nouvelles circonscriptions comprennent. Il y a dans ce fait plus qu'une simple satisfaction historique et archéologique; ce culte pieux du passé sert à faire revivre le souvenir des éminents prélats qui ont successivement occupé les sièges anciens. C'est à ce point de vue que le Conseil-d'arrondissement d'Avranches émet le vœu que l'Evêque de Coutances prenne le titre d'Evêque de Coutances et d'Avranches, en commémo-

ration des illustrations de ce dernier diocèse, au nombre desquelles chacun de vous a déjà nommé le savant Daniel Huet.

J'appuierai volontiers auprès du Gouvernement un désir qui se recommande par de si puissantes considérations. Je me réserve toutefois de m'en entendre auparavant avec le prélat distingué qui continue si dignement la tradition de science et de vertu que ses prédécesseurs, sur l'un et l'autre siège, lui ont léguée.

Régime des prisons.

Je ne vous proposerai pas de changements notables dans l'ensemble du sous-chapitre 6, consacré à l'administration et au régime des prisons. La cherté des subsistances pèse lourdement sur cette partie du budget, en 1854, mais la position sera sans doute beaucoup améliorée l'année prochaine.

L'atelier de travail de la prison de Saint-Lo a été l'objet, dans votre dernière session, de discussions animées. Leur résultat confirme à mes yeux les précédentes délibérations si formelles par lesquelles vous aviez autorisé et consacré sa création. J'ai donc conservé le crédit de 1,000 fr. destiné à alimenter ses travaux, en regrettant beaucoup de ne pouvoir l'augmenter, puisque l'atelier a pu l'épuiser dans le premier semestre de 1854. La note ci-jointe indique les matières premières qui y ont été employées depuis son organisation, le nombre des détenus qui les ont mises en œuvre, la quantité, le genre et le prix de revient des objets qui y ont été confectionnés. Vous connaissez déjà leur très-bonne qualité, par la visite que plusieurs d'entre vous ont faite l'année dernière de l'atelier; j'ajouterai seulement un rapprochement : en 1846, le département traita avec le bureau de bienfaisance de Saint-Lo pour une fourniture assez importante d'objets de vestiaire, et certainement à des prix plus modérés que n'aurait pu accorder l'industrie privée ; voici quelques comparaisons entre ces prix et ceux de revient actuels :

	Bureau de Bienfaisance.	Atelier de la prison.	Différence en faveur de l'atelier.
Veste..................	10 85	8 02	2 83
Pantalon................	8 40	5 74	2 66
Gilet..................	4 »	2 09	1 91
Paillasse...............	6 20	5 30	0 90
Drap-sac...............	7 80	5 30	2 50
Chemise d'homme........	4 70	2 90	1 80
— d'enfant.........	3 60	1 80	1 80

Il faut ajouter à ces différences la part revenant au département dans la main-d'œuvre des détenus, telle qu'elle est fixée par le tarif. Cette part est de moitié. Je crois que cet atelier, bien alimenté et poursuivant ses travaux avec persévérance offrirait le moyen le plus économique de reconstituer complètement les vestiaires des prisons. Plusieurs envois y ont déjà été faits ; ils vont augmenter encore d'importance et je pense que nous pouvons diminuer de 400 fr. les fonds d'achat de vêtements. Les prisons sur lesquelles portera cette légère diminution en seront récompensées, et au-delà, par les envois de l'atelier.

Les gardiens ont été pourvus d'un uniforme dont la première mise a été faite en 1853, par le département. Le renouvellement doit s'en faire au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens ; mais, au moment d'organiser ces retenues, la cherté des subsistances était au plus haut point, et M. le Ministre de l'intérieur lui-même me donnait l'exemple des ménagements et de la modération envers les petits traitements, en allouant une augmentation de 10 % aux gardiens des maisons centrales, augmentation qui subsiste encore. Mû par les mêmes considérations, j'ai ajourné, jusqu'à la fin de la crise, la perception des retenues dont il s'agit, et qui devaient être fixées à 4 fr. 50 c. par mois, pour les gardiens-chefs et 4 fr. pour les gardiens ordinaires. Mais il s'ensuit que la masse destinée au renouvellement de l'uniforme n'est point constituée et que ces employés n'auraient rien gagné, en définitive, si le département, par une allocation exceptionnelle, ne suppléait à l'absence des retenues dont il s'agit. Persuadé que vous voudrez vous associer aux sentiments d'humanité qui ont dirigé ma conduite, je vous propose d'allouer une somme de 400 fr. qui représente, à peu de chose près, le montant des retenues de 1854. Je les exigerai à partir du 1er janvier 1855.

L'uniforme, une fois fourni, est à la charge de chaque gardien. Cependant il y a encore quelques cas où le département peut avoir quelques frais à supporter. Tel est le cas de la destruction ou de la perte d'un objet par force majeure; tel est encore celui de remplacement d'un gardien ; il est rare que son uniforme puisse convenir à son successeur, sans quelques appropriations et réparations ; une somme de 100 fr. me paraît pouvoir suffire à ces éventualités. Elle forme, avec celle de 400 fr. indiquée ci-dessus, un crédit total de 500 fr. destiné à l'habillement des gardiens.

Travaux extérieurs des condamnés.

D'après l'article 4 du décret du 25 février 1852, M. le Ministre de l'intérieur peut, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs, et S. Exc. m'a prescrit, par sa circulaire du 14 de ce mois, de recueillir des

indications auprès de vous sur la nature des travaux de ce genre possibles dans le département.

Je ne pense pas que vous ayez rien à étudier en ce qui concerne les condamnés qui subissent leurs peines dans les prisons départementales. Ils forment, dans chacune d'elles, une population trop peu nombreuse et trop mobile pour composer des ateliers d'un emploi utile dans des entreprises de quelque importance.

Il en est autrement de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, et, sous ce rapport, la question n'est pas nouvelle pour vous. L'un de mes prédécesseurs vous a déjà entretenus, dans la session de 1850, de l'intention de M. le Ministre de l'intérieur d'occuper les détenus de la maison centrale à endiguer d'abord et à cultiver ensuite une portion des grèves arrivées depuis long-temps à l'état herbu. Ces terreins, situés en avant de la rive Nord des communes d'Ardevon et de Huisnes, entre le débouché de la route départementale n° 22 et le pont à l'Anguille, paraissent contenir 6 à 800 hectares, et leurs extrémités se trouveraient l'une à 1,600, l'autre à 4.000 mètres du Mont-Saint-Michel.

Il s'agirait donc, disait M. le Ministre dans une dépêche du 22 septembre 1849, de refouler vers l'agriculture les populations malheureuses qui se sentent trop attirées par le travail industriel des villes. A ce point de vue, le travail tel qu'il a été toujours organisé dans nos établissements pénitentiaires a été plus d'une fois l'objet de critiques. On ferait de ces travaux un objet d'encouragement et de récompense pour les détenus déjà habitués à remuer la terre et pour ceux qui donneraient des garanties de bonne conduite. Cette mesure ne serait pas seulement favorable à la fortune publique, mais, ce qui n'est pas moins précieux, on arriverait peut-être à faire pénétrer, par ces ouvrages en plein air, des idées de moralisation chez ces hommes que le contact de l'atelier contribue trop souvent à corrompre et à dégrader davantage.

Vous vous êtes associés, en 1850, de la manière la plus explicite aux généreuses préoccupations du Gouvernement pour cette entreprise dont la réalisation serait certainement grande et digne de son objet. Mais, en même temps, vous exprimiez le désir que des études fissent disparaître dans l'avenir les difficultés dont elle semble encore entourée; ce sont les termes mêmes du rapport dont vous avez adopté les conclusions. Vous verrez par la circulaire de M. le Ministre, qu'on étudie avec soin les conditions pour le choix des hommes, leur réunion en groupes de travail, leur discipline et leur surveillance.

J'ajouterai que la question du tanguage est sans intérêt dans l'espèce, puisqu'il est depuis long-temps interdit de prendre des tangues dans cette partie des grèves ; qu'elles viennent, en première ligne, dans la catégorie de celles qui peuvent être

endiguées sans danger pour l'agriculture et la navigation; mais que, toutefois, dans la nouvelle destination qui viendrait à leur être donnée au profit de la maison centrale, leur valeur ne pourrait plus servir comme gage et moyen d'exécution des travaux publics indiqués dans les conclusions du rapport qui vous fut fait l'année dernière sur la question de concession des baies maritimes.

La connaissance personnelle que vous avez des précédents de cette question et des localités elles-mêmes vous mettront, d'ailleurs, parfaitement à même de répondre à la question qui vous est adressée.

Pêche côtière.

—

Varech.

Dans un département comme celui de la Manche, qui présente un grand développement de côtes, les intérêts maritimes sont trop graves pour que je n'aie pas donné toute mon attention aux observations que les réglements de la pêche côtière ont provoquées, l'année dernière, dans le sein du Conseil-Général. Une correspondance des plus actives s'en est suivie de ma part avec MM. les Préfets maritimes et M. le Ministre de la marine. S. Exc. a même bien voulu charger M. le Commissaire de marine, chef de service à Saint-Servan de venir conférer avec moi sur ces divers points, et « me faire con-» naître les intentions du Gouvernement ainsi que la portée » et le véritable but des actes importants qui ont été rendus. » (Lettre ministérielle du 26 novembre 1853.) Vous verrez par l'extrait suivant de la même dépêche combien l'Administration maritime prend à cœur de justifier l'œuvre importante qu'elle a terminée au prix des plus grands efforts et dont l'application, du reste, ne fait que de commencer. « Les décrets, » ajoutait M. le Ministre, succédant à des lois beaucoup plus » sévères tombées en désuétude ou surannées dans leur ap-» plication, ont été accueillis avec beaucoup de faveur par » celles de nos populations maritimes qui ont su apprécier » leurs motifs et leur but. Nos pêcheurs ont compris généra-» lement qu'une réglementation libérale et protectrice pou-» vait, il est vrai, dans le début, leur créer quelques embarras » momentanés, mais devait infailliblement leur assurer dans » un avenir très-prochain des conditions de prospérité dont » elles n'osaient se flatter depuis long-temps. »

De ces considérations générales j'arrive aux questions spéciales que vous avez plus particulièrement signalées. Elles sont au nombre de deux principales, la pêche du petit poisson, appelé menuse, la récolte du varech.

Voici comment M. le Ministre expliquait, dans une dépêche du 9 novembre 1853, les dispositions des réglements du 4 juillet précédent, quant à la première de ces questions :

« La déclaration du 23 avril 1726 (article 28), prohibait » d'une manière absolue, à peine de confiscation des bateaux

» et engins, de 100 livres d'amende et de *trois ans de galères,*
» en cas de récidive, la pêche des petits poissons nommés
» blanche, mélie, menuse, menisse, etc. »

Cette prohibition n'ayant pas suffi pour prévenir la capture de ces petits poissons dans l'intérieur des pêcheries, il intervint, le 2 septembre 1726, une déclaration spéciale où la défense absolue portée contre ce genre de pêche est motivée ainsi qu'il suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.,

» .... Nous aurions été informés que la pêche du poisson
» nommé blanche ou blaquêt, qui se pratique dans les parcs,
» *cause la destruction du frai du poisson et du poisson du*
» *premier âge,* en ce que cette blanche ou blaquêt n'ayant pas
» plus de trois pouces et demi de long, un demi-pouce et
» quelques lignes de large, et n'étant épais que d'environ trois
» lignes, les pêcheurs sont obligés de se servir, pour faire cette
» pêche dans les parcs, d'un filet vulgairement appelé *save-*
» *neau,* qu'ils poussent devant eux en raclant les fonds, et
» dont les mailles sont au plus de six à sept lignes de large,
» avec lequel ils prennent quantité de frai de poisson de pre-
» mier âge, lequel périt aussitôt qu'on y touche ou qu'il est
» froissé, etc.

» Ordonnons que la pêche du poisson nommé blanche ou
» blaquêt, ne puisse être faite dans les parcs ni ailleurs, *à*
» *peine de confiscation des rets, filets et poissons, de cent*
» *livres d'amende pour la première fois et en cas de récidive*
» *de trois ans de galères.* »

Ainsi la légalisation en vigueur avant la promulgation du décret du 4 juillet 1853, interdisait absolument la capture des petits poissons dont il s'agit, non pas seulement en prescrivant le placement à l'ouverture des pêcheries de grilles à mailles assez larges pour permettre à ces poissons de s'enfuir, mais encore en défendant l'usage de filets à l'aide desquels ils pussent être recueillis dans l'enceinte de ces pêcheries.

Le décret du 4 juillet tenant compte des besoins que les pêcheurs peuvent avoir d'employer la menuse comme appât, s'est écarté, dans un esprit de conciliation qui caractérise toute son économie, des dispositions de la législation ancienne qui prohibaient absolument la capture de ce frétin.

Toutefois, afin de ne pas aller trop loin dans une voie de tolérance qui deviendrait préjudiciable aux intérêts des pêcheurs, le décret a voulu que l'on ne pût employer à la pêche de la menuse d'autres engins que ceux autorisés pour la pêche des autres petits poissons.

M. le Commissaire de la marine insista auprès de moi sur les mêmes considérations. « Ce n'est point, ajoutait-il, pour

» favoriser le développement de la *menuse*, poisson arrivé à
» toute sa croissance, que la prohibition a été édictée, c'est
» parce que les seuls procédés connus pour cette pêche, et il
» faut le dire, les seuls possibles, détruisent, dans leur germe,
» des races dont la conservation est bien plus importante. »

La question des varechs s'est précisée et circonscrite depuis votre dernière réunion. Les pétitions ci-jointes que les communes de Quettehou, Anneville-en-Saire, Le Vicel, Valcanville, La Pernelle, et Sainte-Geneviève adressent à l'Empereur, et le vœu favorable dont elles ont été l'objet de la part du Conseil-d'arrondissement de Valognes, vous en feront connaître la nature. La voici, du reste, dans sa plus simple expression. L'ordonnance de 1681 a posé le principe, reproduit par les décrets du 4 juillet 1853, du droit exclusif de chaque commune riveraine à la jouissance du varech qui croît sur son littoral. Mais d'autres actes également souverains, postérieurs à l'ordonnance de 1681, avaient admis, en faveur des communes réclamantes, une dérogation à ce principe, dérogation que les décrets récents n'ont pas maintenue. Je crois, Messieurs, que, sur ce point, il y a peut-être quelque chose à faire ; ce n'a pas été sans raison, sans doute, que le privilége réclamé par ces quelques communes leur a été octroyé pendant plus d'un siècle, et je me propose de prier M. le Ministre de la marine de vouloir bien examiner s'il est survenu depuis lors des motifs tellement puissants qu'ils ne permettent absolument pas de respecter cette longue possession, titre d'une sorte de prescription morale.

Le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg s'est aussi occupé de cette récolte des varechs, mais pour demander que la pêche de nuit en soit permise. Il me paraît difficile de prendre ce vœu en considération. En effet, contrairement à ce que pense le Conseil-d'arrondissement, la récolte de nuit a été toujours prohibée. « Il est expressément défendu aux habi-
» tants des communes dénommées de récolter les herbes de
» mer pendant la nuit, » dit l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1808, et, pour le goëmon épave, l'article 18 ajoute : « Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, on ne
» pourra user, pendant la nuit, de la faculté accordée par les
» deux articles précédents. Tout individu qui sera rencontré
» sur la côte avant le lever et après le coucher du soleil sera
» dans le cas d'encourir l'amende prescrite par l'article 13 du
» présent arrêté. » On conçoit, du reste, les motifs d'ordre qui ont dicté ces prohibitions ; sans elles la surveillance du littoral serait impossible et la contrebande de tous les genres, commerciale et politique, y trouverait les plus grandes facilités.

J'ajouterai que les agents de la douane ont la mission particulière d'empêcher ce genre de récolte.

Indigents. Les Conseils-d'arrondissement d'Avranches et de Mortain demandent le rétablissement à 10,000 fr. du crédit destiné au placement dans des hospices des indigents malades, ou à des secours à domicile. Tout en reconnaissant l'utilité de ces fonds, j'ai cru devoir les laisser à 6,000 fr. comme pour cette année. Il faut remarquer, en effet, que le plus grand nombre des infirmités secourues étant à peu près incurables, le crédit quelque élevé qu'il soit, finira toujours par se trouver engagé à l'avance, comme il l'est maintenant ; qu'il faudrait l'augmenter chaque année, pour de nouveaux placements et que cette sorte de *taxe des pauvres* serait sans limites. En conservant le crédit à 6,000 fr., on n'a, il est vrai, que la ressource des extinctions, mais j'espère qu'elle suffira pour me donner les moyens d'étendre progressivement les bienfaits de l'institution.

Une remarque, toutefois, trouve ici sa place. Les crédits de 1853 ayant laissé un reliquat, je l'ai employé en légers secours une fois donnés aux misères les plus recommandables. Ces distributions faites avec discernement pendant les chômages de l'hiver et dans la crise des subsistances ont produit d'excellents résultats qui me font désirer de pouvoir encore les renouveler de temps à autre. C'est à quoi je vous demande de vouloir bien m'aider en m'autorisant à faire, pour cette destination quelques prélèvements sur le crédit de 6,000 fr., qui est plus particulièrement applicable à des placements permanents.

Médecins cantonnaux. Je me tiens en correspondance avec mon collègue du Calvados pour ménager la participation du département de la Manche à quelques places du dépôt de mendicité en projet dans le département voisin. D'après la dernière communication qui m'est parvenue, le Conseil-Général du Calvados n'a encore rien décidé de définitif à ce sujet, la question devait être étudiée et soumise de nouveau dans la session actuelle.

Je reçois à l'instant une circulaire en date du 15 de ce mois, par laquelle M. le Ministre recommande l'institution de médecins cantonnaux. Vous avez déjà repoussé un projet de ce genre par le motif si honorable pour le corps médical du département, que l'indigence n'a jamais manqué des secours gratuits de la médecine. Vous aviez même pensé que l'établissement d'un médecin officiel par chaque canton pourrait nuire à ce favorable état de choses, plutôt que de l'améliorer. Veuillez examiner de nouveau les considérations exprimées par M. le Ministre sur la question, d'après l'expérience que vous avez des ressources locales et des besoins particuliers des cantons que vous représentez.

Vaccine. Le service de la vaccine avait été organisé dans le département par deux arrêtés préfectoraux successifs, l'un du 6 juin 1821, l'autre du 2 mai 1845. Il est aujourd'hui entièrement

désorganisé, de sorte que, depuis plusieurs années, l'Administration s'est trouvée dans l'impossibilité de recueillir les états statistiques servant à décerner, sur la proposition de l'académie impériale de médecine, des récompenses honorifiques aux plus zélés vaccinateurs. Aussi M. le Ministre de l'agriculture et du commerce insiste-t-il avec force pour que la réorganisation du service soit assurée et pour que vous veuilliez bien rétablir au budget départemental le crédit qui en a été supprimé.

L'arrêté de 1845 avait créé des comités d'arrondissement et des vaccinateurs cantonnaux. Un crédit de 1,800 fr. figurait au budget pour couvrir les frais d'encouragements aux sages-femmes et aux Institutrices qui auraient pratiqué le plus de vaccinations, d'impression de certificats et autres actes des comités de vaccine, etc. Cette allocation fut supprimée depuis l'année 1848, inclusivement, parce que, disait mon prédécesseur dans son rapport de 1847, elle était demeurée en grande partie, chaque année, sans emploi.

Je ne suis pas encore complètement fixé sur les détails de la réorganisation que j'ai projetée. J'attends, pour cela, que j'aie pu réunir et coordonner tous les renseignements que j'ai demandés ; ceux qui me sont parvenus jusqu'à présent sont loin d'être concordants. En tous cas, il faudra aviser aux moyens de réunir le chiffre de toutes les vaccinations et quelques frais d'impression seront indispensables ; décerner des primes aux Sages-Femmes et autres personnes qui, par leur position, peuvent trouver dans ces rémunérations un encouragement efficace ; enfin, tenir la main à ce que dans les colléges, écoles, salles d'asile, fabriques et manufactures, on exige des certificats de vaccine ou la preuve que les enfants ont eu la petite vérole.

Je pense qu'une somme de 600 fr. suffira pour l'application d'un programme fondé sur ces bases. Je vous en ai fait la demande au sous-chapitre 19.

Depuis le décret du 8 décembre 1851, sur la surveillance légale, la ville de Cherbourg a cessé d'être comprise parmi les résidences interdites aux comdamnés libérés assujettis à la surveillance. M. le Sous-Préfet et le Conseil-d'arrondissement demandent le rétablissement de cette interdiction. Surveillance légale.

J'ai lieu de craindre que cette demande ne soit pas prise en considération. Cherbourg n'est pas la seule localité qui ait subi ce changement de position, vous pourrez vous en assurer par la comparaison des deux listes ci-jointes des lieux interdits avant et après le décret du 8 décembre 1851. Le système du Gouvernement parait être de restreindre dans les moindres limites possibles le nombre des villes ainsi privilégiées et il existe certainement un grand nombre de centres manufacturiers, soumis comme Cherbourg au droit commun,

et où la présence des individus en surveillance doit présenter de graves inconvénients. Par compensation, le Gouvernement a repris le droit d'assigner lui-même les résidences obligées de ces condamnés et il ne prend aucune décision sans avoir, au préalable, procédé à une instructiou approfondie.

Vous aviez vous-même exprimé, l'année dernière, le vœu que la loi du 7 juin 1852, qui permet au Gouvernement d'interdire le séjour de Paris et de Lyon à certaines catégories d'individus, fût étendue à toute la France. Une telle extension, en temps réguliers, aurait quelque chose d'exorbitant. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler qu'au nombre de ces catégories figure celle des individus qui ne peuvent justifier de moyens suffisants d'existence. Combien de malheureux, qui n'ont subi aucune condamnation, dont la misère tient peut-être à des causes indépendantes de leur conduite et de leur moralité, ne se verraient-ils pas exposés à être pourchassés de ville en ville, chacune d'elles pouvant invoquer contre eux les dispositions légales, et devant éprouver au moins la tentation de diminuer autant que possible le nombre des individus et des familles à sa charge ?

Postes. Toutes les communes du département sont actuellement en mesure, par la production qu'elles ont faite de délibérations de leurs Conseils-Municipaux, d'obtenir le service quotidien de la poste. Le 29 octobre dernier, M. le Directeur-général des postes, en m'accusant réception de ces délibérations, m'annonçait qu'elles étaient enregistrées à leur ordre de date ; mais qu'il regrettait de ne pouvoir préciser l'époque à laquelle la situation des crédits permettrait d'y satisfaire.

Aucune nouvelle commune n'a été dotée de cette amélioration ; 136 en restent donc encore privées.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la lettre du 17 janvier par laquelle M. le Directeur-général m'a informé qu'il ne pouvait donner suite au vœu renouvelé par vous, pour l'établissement d'un service de dépêches de Bayeux à Granville, par Saint-Lo et Coutances, à la vitesse de 16 kilomètres à l'heure. Toutefois M. le Directeur-général reconnait néanmoins qu'il est désirable que de nouvelles combinaisons, notamment celles auxquelles donnera naissance l'ouverture du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbonrg, fournissent à l'Administration les moyens d'améliorer le service des dépêches de Granville.

Aucune solution relative à votre demande d'établissement d'un bureau de poste à Saint-Sauveur-Lendelin.

La commune de Regnéville forme une semblable demande et le Conseil-d'arrondissement de Coutances l'appuie d'un vœu favorable. Veuillez examiner si vous devez y joindre votre propre adhésion.

Le service des postes a été l'objet de quelques autres vœxu de la part des Conseils-d'arrondissement. Je joins ici leurs délibérations.

Par une circulaire du 31 juillet dernier, M. le Ministre de l'intérieur me prescrit de remettre sous vos yeux sa précédente circulaire du 18 août 1853, relative aux obligations des communes et des départements envers les Sociétés de secours mutuels *approuvées*. Société de secours mutuels.

La situation est la même que l'an dernier. Il n'existe toujours qu'une Société *approuvée*, celle des distributeurs du port militaire de Cherbourg. Je ne sais si l'on peut se promettre davantage dans le département des nouveaux efforts que le Gouvernement va tenter; le résultat négatif des tentatives antérieures est de nature à inspirer des craintes fondées à cet égard. Je ne vous proposerai donc pas un crédit dont l'emploi est fort douteux et qui ne pourrait être obtenu qu'aux dépens de nos autres nécessités immédiates. Mais vous pourriez, pour répondre aux intentions bienveillantes du Gouvernement, voter en principe une subvention déterminée en faveur des Sociétés qui se feraient approuver, conformément au décret du 26 mars 1852. Vous réaliseriez ensuite chaque année ce vote de principe, comme vous le pratiquez à l'égard des communes qui viennent à se munir de chariots pour leurs pompes à incendie. Comme le département n'agit, dans ces circonstances, qu'au lieu et place des communes dont les ressources sont insuffisantes, l'examen de cette situation financière, dans chaque cas particulier, précéderait votre vote et le dirigerait.

J'ai le regret de vous communiquer un nouveau refus de rétablissement de l'école des mousses de Cherbourg. Vous verrez toutefois que le nombre des compagnies a été porté à trois et que l'arrondissement maritime de Cherbourg est appelé à fournir 25 jeunes marins par compagnie, ce qui lui assure, par chaque année, un recrutement de 75 individus. Il y a loin, il est vrai, de ce chiffre à celui de 150 par compagnie, soit 450 pour les trois, attribué à l'arrondissement de Brest; cette différence tient sans doute à celle des populations maritimes de ces deux arrondissements. Ecole des mousses.

Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches a émis de nouveau le vœu que les petites salines, dont le privilége expire en 1855, fussent maintenues. Petites salines.

Tout pénétré que je suis d'assurer aux familles laborieuses qui les exploitent, la conservation de ces modiques ressources, je crois devoir remettre sous vos yeux le passage suivant d'une lettre de M. le Ministre des finances, qui vous fut communiquée l'année dernière :

« Quant aux petites salines du département de la Manche, » disait M. le Ministre, leur existence légale expirera en 1855, » et on a constaté depuis long-temps que, malgré les avan- » tages exceptionnels dont elles jouissent, elles sont restées » dans des conditions de fabrication imparfaite et onéreuse. » D'ailleurs, le moment est venu de rentrer enfin dans la lé- » galité et de placer sous le droit commun les salines de la » Manche dont le privilége a pu se justifier autrefois, mais » qui n'a plus, depuis assez long-temps, de raison d'être. »

Procès-verbaux des Conseils-d'arrondissement.

Je vous prie de prendre connaissance des délibérations des Conseils-d'arrondissement et des rapports qui leur avaient été adressés par MM. les Sous-Préfets. J'ai traité, dans mes rapports spéciaux, la plupart des questions dont ces Conseils s'étaient occupés. Vous pourrez en trouver cependant quelques-unes qu'il n'était point possible d'étudier suffisamment entre leurs sessions et la vôtre ou sur lesquelles je n'avais aucune observation nouvelle à vous présenter. Vous en ferez, au besoin, l'objet de vos vœux.

Institut des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg.

L'Autorité diocésaine avait demandé, depuis quelque temps déjà, au Gouvernement, de reconnaître, comme établissement d'utilité publique, l'institut des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde, dont le principal établissement occupe l'ancienne abbaye de Montebourg.

Cette reconnaissance ayant été ajournée pour des motifs qui ne concernent, d'ailleurs, nullement l'objet même de l'institution, Mgr l'Evêque exprime le désir que vous veuilliez bien prêter à sa demande l'appui d'un vœu favorable de votre part.

J'ai l'honneur de vous communiquer en conséquence la lettre explicative du Prélat, avec les statuts et le budget qu'il y a joints.

Je n'ai eu que d'excellents renseignements sur l'institut des frères de Montebourg. Une expérience de plus de dix années a dû vous faire connaître à vous-même, Messieurs, les services qu'ils sont appelés à rendre dans le département. J'ai donc la confiance que vous ne refuserez pas d'émettre le vœu qui vous est demandé.

Agriculture. — Subsistances. — Résultats de la récolte.

Le Gouvernement, après la crise des subsistances que nous venons de traverser, tient encore plus que par le passé à se rendre un compte exact des résultats de la récolte de 1854.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1° La récolte en froment, méteil, seigle, orge, est-elle égale, supérieure ou inférieure à l'année commune?

2° Dans quelle proportion l'augmentation ou l'infériorité s'est-elle produite? (La proportion sera exprimée à *tant* pour cent.)

3° Quel est l'excédant ou le déficit des quantités récoltées comparativement aux besoins du département? (Ces besoins comprennent l'ensemencement et la consommation par les habitants et les animaux domestiques.)

4° Quelle a été l'influence de la température sur la quantité et sur la qualité de chaque espèce des grains ci-dessus désignés?

5° Quels accidents atmosphériques se sont manifestés depuis la floraison des grains et pendant le cours de la moisson?

Vous pourriez, Messieurs, consigner vos réponses sur un tableau conforme au modèle ci-joint dont l'adoption a été recommandée par S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Contributions directes de 1855. — **Sous-répartement entre les arrondissements.**

Le contingent du département de la Manche dans les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, pour l'année 1855, a été fixé ainsi qu'il suit par la loi du 22 juin dernier :

	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Principal	3,402,048 »	585,730 »	365,340 »
Mais on doit y ajouter pour propriétés non bâties devenues imposables, savoir :			
Dans l'arrondt d'Avranches ..... 1 »			
— de Cherbourg .... » »			
— de Coutances .... » »	129 »	» »	» »
— de Mortain ...... » »			
— de Saint-Lo ...... 128 »			
— de Valognes ..... » »			
Total	3,402,177 »	585,730 »	365,340 »
D'un autre côté, il faut en retrancher pour terreins qui ont cessé d'être imposables, savoir :			
Dans l'arrondt d'Avranches ...... 28 »			
— de Cherbourg ..... 37 »			
— de Coutances ..... 73 »	173 »	» »	» »
— de Mortain .... 24 »			
— de Saint-Lo .... 8 »			
— de Valognes ...... 3 »			
Reste à répartir	3,402,004 »	585,730 »	365,340 »
Par suite de ces modifications et en prenant pour point de départ les sommes portées dans les rôles de 1854, les contingents des arrondissements, pour 1855, se trouveront provisoirement fixés ainsi qu'il suit :			
Arrondissement d'Avranches	310,366 »	118,436 »	66,653 »
— de Cherbourg	403,326 »	99,022 »	64,335 »
— de Coutances	746,816 »	124,680 »	77,096 »
— de Mortain	514,787 »	50,999 »	26,152 »
— de Saint-Lo	716,841 »	105,079 »	69,466 »
— de Valognes	709,896 »	87,514 »	61,658 »
Totaux	3,402,004 »	585,730 »	365,340 »

J'ai l'honneur, Messieurs, de mettre sous vos yeux l'état général de répartement entre les arrondissements, en vous priant de vouloir bien l'arrêter et le signer.

Contribution personnelle-mobilière.

—

Demande en réduction de contingent formée par les communes de Saint-Germain-des-Vaux, Emondeville, Saint-Maurice et Canisy.

Quatre demandes en réduction de contribution personnelle-mobilière ont été formées. Les communes qui ont réclamé contre la fixation de leur contingent sont celles de Saint-Germain-des-Vaux, arrondissement de Cherbourg; Emondeville et Saint-Maurice, arrondissement de Valognes, et Canisy, arrondissement de Saint-Lo.

Ces demandes ont reçu l'instruction exigée en pareil cas, et il résulte des rapports de M. le Directeur des contributions directes que les réclamations des communes de Saint-Germain-des-Vaux et d'Emondeville ne sont pas fondées. Les Conseils-d'arrondissement, partageant l'opinion exprimée par ce fonctionnaire, ont été d'avis qu'il y avait lieu de les rejeter.

Des rapprochements auxquels s'est livré M. le Directeur, il résulte que la commune de Canisy éprouverait une surcharge de 161 fr.

En effet, dans l'état actuel des choses, l'impôt personnel et mobilier de cette commune présente une moyenne de 1 fr. 34 c. par habitant, de 6 fr. 45 c. pour chaque imposé et de 0 fr. 14 c. 6/10es par franc des valeurs locatives d'habitation constatées, tandis que, pour les autres communes du canton, cette moyenne est seulement de 0 fr. 88 c. 77/100es par habitant, 5 fr. 01 c. par imposé et de 0 fr. 10 c. 44/100es par franc des valeurs locatives.

En établissant la comparaison avec d'autres chefs-lieux de canton ou communes ayant une certaine importance, telles que Saint-Clair et Pont-Hébert, on trouverait une moyenne de 1 fr. 14 c. par habitant, 5 fr. 03 c. par imposé et de 0 fr. 18 c. 5|100es par franc des valeurs locatives.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'à l'exception du rapport entre le contingent et le montant des valeurs locatives d'habitation, pour la seule commune de Pont-Hébert, toutes les proportions relatives à Canisy sont plus élevées qu'ailleurs; mais cela s'explique par l'affaiblissement des anciennes évaluations de Pont-Hébert, évaluations qui, d'après les opérations faites en vertu de l'instruction du 30 mai 1851 donnée pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 7 août 1850 relative à la nouvelle évaluation des revenus territoriaux, devraient presque doubler, ainsi que le démontre un état joint au dossier de l'affaire.

Le Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo a exprimé un avis favorable à la demande de la commune de Canisy.

Un dégrèvement est aussi proposé en faveur de la commune de Saint-Maurice.

Les comparaisons auxquelles se sont livrées les agents des contributions directes ont établi que, soit que l'on rapproche le contingent personnel-mobilier de Saint-Maurice et celui du canton auquel appartient cette commune, soit qu'on prenne pour terme de comparaison celui de quelques communes voisines, soit enfin qu'on examine le rapport qui existe entre les contingents et les valeurs nettes des habitations, cette commune se trouve beaucoup plus chargée que ses voisines.

D'après certaines bases, la surcharge serait de 75 fr. ; d'après d'autres de 35 fr. seulement. Sans se prononcer sur la quotité, M. le Directeur des contributions directes conclut à une réduction. Le Conseil-d'arrondissement de Valognes, tout en exprimant un avis favorable à cette réclamation, n'a pas non plus déterminé le chiffre de la réduction.

Il vous appartient de statuer sur les quatre demandes susénoncées, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre une décision sur chacune d'elles.

Fonds de non-valeurs de 1852. — Compte d'emploi.

Le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1852 s'est élevé à 26,063 fr. 60 c., savoir :

Contributions foncière et personnelle-mobilière.	18,917 46
Contribution des portes et fenêtres..........	7,146 14
Total pareil..............	26,063 60

Les remises et modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont éprouvé des pertes de reveuu ou de facultés mobilières présentent un chiffre égal, se divisant de la même manière.

La somme de 26,063 fr. 60 c. se répartit ainsi qu'il suit :

Remises ou modérhtions d'impôt pour pertes causées par incendies..................................	54 37
Idem par inondations.....................	893 36
Idem par grêle..........................	7,127 91
Pour vacances totales et annuelles de maisons et usines..................................	6,968 94
Pour vacances partielles et trimestrielles de maisons et usines..........................	3,913 88
Evénements imprévus.....................	131 51
Cotes irrécouvrables......................	5,734 01
Frais de poursuites irrécouvrables..........	144 25
Surtaxes, doubles emplois et autres causes ayant donné lieu à décharge ou réduction sur la contribution des portes et fenêtres............	1,040 37
A reporter.............	26,008 60

Report.................	26,008 60
Pour frais d'impression des lettres d'avis de remises et modérations et procès-verbaux de pertes..................................	55 »
Total comme ci-dessus.......	26,063 60
La somme répartie pour l'année 1851 n'était que de..................................	10,630 75
Augmentation pour 1852....	15,432 85

Cette augmentation provient 1° des inondations qui ont eu lieu en 1852 ; 2° des ravages causés par la grêle, pendant la même année, dans certaines contrées du département, et principalement dans la partie Sud de l'arrondissement de Saint-Lo, et 3° de ce que les remises ou modérations, décharges ou réductions qui étaient accordées sur le fonds de non-valeurs de l'impôt des portes et fenêtres figuraient précédemment sur des états spéciaux qui, à partir de 1852, se trouvent réunis à l'état général de distribution du fonds de non-valeurs, par suite d'une mesure prescrite par M. le Directeur-général des contributions directes.

Du reste, vous savez, Messieurs, que les pertes d'objets imposés donnent seules des droits à des allocations sur le fonds de non-valeurs et que, pour les autres pertes, il ne peut être accordé que des secours spéciaux sur le fonds du ministère de l'agriculture et du commerce.

J'ai l'honneur de vous communiquer l'état de distribution du fonds dont il s'agit, coformément aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838.

Perception de l'impôt territorial en France.

M. A. Le Mire vient de publier un écrit sur la péréquation de l'impôt territorial en France.

Conformément au désir que l'auteur de cette brochure m'en a exprimé, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous en remettre un exemplaire.

Compte d'emploi du fonds d'abonnement pour 1853.

Le montant de l'abonnement des frais d'administration de la préfecture s'élevait, pour 1853, comme précédemment, à..................................	50,000 »
Les 4/5es de cette somme, destinés au paiement des traitements des employés et gens de service des bureaux, en vertu du décret du 27 mars 1852, étaient de...	40,000 »
A reporter............	40,000 »

Report...............	40,000 »
Les paiements effectués pour l'année dernière s'étant élevés à...........................	40,000 »
Il y a balance.............	» »

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le compte d'emploi de la somme de 40,000 fr.

Caisse des retraites des Employés de la préfecture. — Situation financière.

La caisse des retraites des Employés de la préfecture possédait, au 31 décembre dernier, un revenu en rentes sur l'Etat de............................	4,922 »
A quoi il faut ajouter :	
1° Le montant de la retenue ordinaire de 5 % sur le traitement de ces Employés et sur les gratifications qui leur ont été accordées......	2,000 »
2° Le montant d'une semblable retenue effectuée au profit de cette caisse sur le traitement de l'Archiviste de la préfecture..............	100 »
Total...................	7,022 »
Les pensions liquidées et servies se sont élevées, pour l'année 1853, à..................	6,526 »
Reste................	496 »

Ce restant disponible a été placé comme d'usage, en rentes sur l'Etat, pour accroître la dotation de la caisse.

Sous-préfectures. — Fonds d'abonnement. — Demande d'une augmentation.

Dans votre dernière session, vous avez demandé l'élévation du fonds d'abonnement des sous-préfectures.

Je me suis empressé de transmettre à M. le Ministre de l'intérieur la délibération que vous avez prise à ce sujet.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que S. Exc. m'a annoncé, le 17 mars dernier, qu'elle avait fait prendre note de votre demande, et qu'elle aurait soin de se la faire représenter en temps opportun.

Plusieurs Conseils-d'arrondissement ont renouvelé cette année le vœu pour que le fonds d'abonnement dont il s'agit fût augmenté.

Je mets sous vos yeux les délibérations qui contiennent ce vœu.

Enfants trouvés, abandonnés, orphelins, etc.

Dans le but de remédier un peu à l'augmentation constante du nombre des enfants assistés, au compte du département de la Manche, vous aviez demandé, dans votre dernière

session, que les bureaux d'admission d'Avranches et de Mortain fussent supprimés. Le 25 novembre, j'ai pris en conséquence, pour la fermeture de ces bureaux à l'époque du 31 décembre 1853, un arrêté qui a été approuvé, le 10 décembre, par S. Exc. le Ministre de l'intérieur, et dont les dispositions ont alors été rendues publiques par des placards et par la voie du *Mémorial*.

Vous trouverez, ci-joints, deux exemplaires de cet arrêté.

Son exécution a eu le résultat qu'on en attendait.

Au lieu de 73 enfants trouvés ou abandonnés, qui avaient été reçus à l'hospice d'Avranches pendant le 1er semestre de 1853, 52 enfants des deux mêmes catégories et provenant du même arrondissement ont été admis à la charge du département, pendant le 1er semestre de 1854. C'est donc une diminution de 21.

Pendant le 1er semestre de 1853 il y avait eu 13 enfants trouvés ou abandonnés déposés à l'hospice de Mortain, tandis que 7 enfants de ces deux catégories et apportés de l'arrondissement de Mortain ont été recueillis par le département durant le 1er semestre de 1854.

Je ne doute pas que les diminutions que je signale n'eussent atteint une plus forte proportion si la misère n'avait pas été aussi grande pendant la première moitié de 1854.

Il faut reconnaître aussi qu'elles auraient été plus marquées si l'on avait pu avoir plus d'action sur certaines sages-femmes dont la clientèle est nombreuse, et qui paraissent se livrer à un trafic honteux pour faciliter les abandons d'enfants. La législation nouvelle, sur laquelle nous comptions, en aurait sans doute donné les moyens ; mais, par des considérations dont le Gouvernement seul était à même d'apprécier l'importance, le projet de loi a été retiré du bureau du Corps législatif. M. le Ministre, en m'informant de ce retrait, recommande d'apporter la plus grande circonspection dans tous les actes qui toucheront à ce service.

Le nombre des enfants secourus à domicile s'est accru plus qu'on ne le croyait. L'on pensait qu'en moyenne il serait de 120 en 1854 et, au 1er juillet dernier, il s'élevait à 181. La principale cause de sa grande augmentation est assurément la cherté des denrées alimentaires. Pour ne pas mettre certaines filles-mères dans la nécessité d'abandonner leur enfant, il a fallu prolonger plus qu'on ne l'eût fait en temps ordinaire la durée du secours qui leur avait été accordé.— D'un autre côté, des personnes qui, avant la cherté, avaient pu pourvoir aux besoins de leurs enfants sans recourir à l'assistance du département, se sont trouvées hors d'état d'y satisfaire avec leurs seules ressources. Heureusement les récoltes, généralement bonnes tant en France qu'à l'étranger, ont déjà apporté, sur nos marchés, une diminution notable dans le prix

du blé, et ne peuvent manquer d'en déterminer de progressives. J'aurai soin d'en profiter afin d'atténuer, autant qu'il dépendra de moi, la part contributive du département pour l'assistance d'enfants à domicile.

L'abaissement du prix du froment me permettra aussi, pour le trimestre courant, de ramener au taux normal le salaire des nourrices que, conformément à un principe d'équité admis depuis long-temps déjà dans le département, j'ai dû élever de 0 fr. 50 c. par enfant et par mois pour le 4e trimestre de 1853 et le 1er trimestre de 1854, et de 1 fr. par par enfant et par mois pour le 2e trimestre de 1854.

Au 1er juillet dernier, le nombre total des enfants des diverses catégories, assistés dans le département par le département, était de 1762, c'est-à-dire de 38 plus élevé qu'à pareille époque de 1853 et de 129 plus élevé qu'au 1er juillet 1852.

Il se composait, savoir :

De 1148 enfants trouvés ;

De 394 enfants abandonnés ;

De 39 orphelins pauvres ;

Et de 181 enfants secourus à domicile.

Ces 1762 enfants étaient répartis dans chacun des six arrondissements de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

ARRONDISSEMENTS.	ENFANTS				Totaux.
	trouvés.	abandonnés.	orphelins.	Secourus à domicile.	
Avranches	563	18	4	24	609
Cherbourg	14	72	»	2	88
Coutances	297	66	7	66	436
Mortain	86	29	6	»	121
Saint-Lo	105	132	8	80	325
Valognes	83	77	14	9	183
Totaux	1148	394	39	181	1762

Je suis porté à croire qu'en 1855 le nombre moyen des enfants des 4 catégories, assistés par le département, sera de 1,800 au moins, savoir :

1,172 enfants trouvés ;
400 enfants abandonnés ;
42 orphelins pauvres,
et 186 enfants secourus à domicile.

1,800 total égal.

En calculant la dépense d'un enfant à raison de 89 fr. 1066, moyenne de 1853, l'on aurait pour les 1,800 enfants une dépense totale de 160,391 fr. dont les 4/5es ou 128,313 fr. à la charge du département.

L'autre cinquième qui est de 32,078 fr. serait acquitté, pour 1,000 fr., sur le produit des amendes et confiscations, et, pour le surplus, par les communes.

Je vous propose de voter le crédit d'après ces bases.

La dépense moyenne d'un enfant pourrait peut-être paraître considérable ; mais je crois devoir vous faire remarquer qu'elle est grossie d'une manière assez sensible par le traitement des inspecteurs et par les indemnités à payer tant à certaines nourrices qu'aux maîtres ou maîtresses d'apprentissage, par application de l'arrêté du Gouvernement, en date du 30 ventôse an V.

Colonisation agricole du Mesnil-Saint-Firmin.

En 1852 et en 1853, vous avez, Messieurs, encouragé de vos vœux, et par le témoignage d'une sympathie méritée, l'œuvre philanthropique entreprise au Mesnil-Saint-Firmin (Oise) pour une colonisation agricole d'enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres. Vous avez, en même temps, exprimé le regret que la situation financière du département ne vous permit pas de voter un crédit en sa faveur.

Aujourd'hui, il vous est fait un nouvel appel en faveur de cet établissement. J'ai l'honneur de vous communiquer deux circulaires qui m'ont été adressées à ce sujet.

Vous jugerez, sans doute, convenable de donner encore une preuve de l'intérêt que vous portez à la colonisation du Mesnil-Saint-Firmin : mais, comme précédemment, vous serez amenés à reconnaître qu'il ne vous reste pas de fonds pour venir pécuniairement en aide à cette colonisation.

Colonisation fondée en Algérie par le père Abram.

Je reçois et j'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire que m'a écrite, sous la date du 4 août courant, le père Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, en Algérie.

Le Conseil-Général aura à examiner s'il peut maintenant voter des fonds pour envoyer des enfants trouvés ou abandonnés dans la colonie du père Abram.

En 1852, la situation financière du département et les prix élevés de la colonie ne lui permirent pas de faire profiter nos

enfants de l'avantage de la pieuse entreprise. La situation actuelle des finances départementales et les conditions qui sont offertes ne se présentent pas, à mes yeux, avec des chances plus favorables.

Aliénés. — Pensions. — Dépenses de 1855.

Une juste réserve, commandée et par le respect de la liberté individuelle et par le besoin d'économiser les fonds départementaux, continue d'être apportée pour le placement d'office d'aliénés dans les asiles spéciaux. Des améliorations de différentes espèces s'introduisent d'ailleurs dans ces établissements, en vue de l'intérêt matériel et moral des malades. Cependant, j'ai le regret de vous annoncer que le nombre des aliénés indigents séquestrés d'office va toujours en augmentant :

Au 1er juillet 1853, il était de.................	288
et au 1er juillet 1854, de........................	315
Le meilleur résultat qu'on puisse espérer, c'est qu'en 1855 sa moyenne ne dépassera pas................	320

La dépense des malades suit naturellement la même progression que leur nombre.

En 1853, elle s'est élevée à..............	106,708 19
pour la pension d'un nombre moyen de 297 malades, et à..........................	3,000 »
pour le transport et la nourriture en route des aliénés.	
En tout................	109,708 19

La part contributive du département, pour son acquittement, a été de 87,936 fr. 47 c.

Le surplus, qui est de 21,771 fr. 72 c., a été payé par les aliénés et leurs familles et par les communes du domicile.

En admettant qu'en 1855 le nombre moyen des aliénés indigents soit de 320, et que le prix moyen de la pension de l'un d'eux soit de 358 fr., comme elle est présumée devoir l'être en 1854, la dépense totale pour les pensions sera de 114,560 fr.

Elle pourra être acquittée, savoir :

Par les aliénés ou leurs familles, jusqu'à concurrence de.........	9,560 »	24,560 »
Par les communes du domicile, pour..........................	15,000 »	
Le département aura donc à payer......... pour le surplus.		90,000 »
Il aura aussi à payer..................... destinés à faire face aux frais de transport et de nourriture en route des aliénés.		3,000 »
Partant, sa charge entière pour les aliénés sera de....... dont je propose le vote.		93,000 »

Je joins à ce rapport trois tableaux analogues à ceux qui sont ordinairement produits en pareil cas. Ils présentent : le premier, le mouvement des aliénés dans les asiles, depuis le 1er juillet 1853, jusqu'au 1er juillet 1854 ; le second, les prévisions de la dépense pour 1855 ; et le troisième, les proportions dans lesquelles les communes doivent être appelées à contribuer pour l'acquittement des pensions.

Vous trouverez également ci-jointe une délibération du Conseil-d'arrondissement de Cherbourg, qui sollicite le secours du département pour l'appropriation, dans le nouvel hospice qui va être établi en cette ville, d'un local où seraient reçus provisoirement les aliénés de la ville même et de l'arrondissement. Je ne puis appuyer une telle demande. L'article 24 de la loi du 30 juin 1838 astreint les hospices et les hôpitaux civils à recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées, en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial où elles doivent être définitivement traitées, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre. Or, lorsque les aliénés sont ainsi déposés dans un hospice, en vertu de l'article 19, *il doit en être référé dans les vingt-quatre heures au Préfet, obligé de statuer sans délai*. Quand ils sont dans un hospice comme passagers, ils ne peuvent non plus y séjourner long-temps. De sorte qu'il est fort rare que deux aliénés se trouvent en même temps dans un hospice. Le local qui, dans un établissement de ce genre, doit être affecté aux aliénés ne peut donc être considérable, et ne peut donner lieu à une grande dépense.

Si à ces considérations l'on ajoute que les hospices reçoivent une indemnité d'un franc par jour et par aliéné, l'on s'expliquera facilement comment loi et instructions ministérielles ont fait de l'appropriation du local dont il s'agit une dépense obligatoire à la charge exclusive des hospices.

Aliénés placés d'office ou volontairement dans les asiles du département de la Manche, et aliénés indigents de la Manche placés d'office dans les asiles situés ailleurs que dans ce département.

ÉTAT COMPARATIF

de leur nombre aux époques du 1er juillet 1853 et du 1er juillet 1854.

	ASILES.					
	Pontorson.	Bon-Sauveur de Saint-Lo.	Bon-Sauveur de Picauville.	Le Mesnil-Garnier.	Situés ailleurs que dans la Manche.	Totaux.
Au 1er juillet 1853, leur nombre était de	287	118	21	6	5	437
Au 1er juillet 1854, il était de	304	117	67	6	3	497
Ceux qui existaient au 1er janvier 1853 se divisaient en :						
Placés d'office au compte du département de la Manche (en totalité ou en partie)	212	61	10	»	5	288
— des familles seules	10	1	»	»	»	11
— de l'Etat	7	»	»	»	»	7
— du département de la Seine	1	33	»	»	»	34
— du département du Finistère	1	»	»	»	»	1
Placés volontairement	56	23	11	6	»	96
Total égal	287	118	21	6	5	437
Ceux qui existaient le 1er janvier 1854 se divisaient en :						
Placés d'office au compte du département de la Manche (en totalité ou en partie)	227	61	22	»	3	313
— des familles seules	11	1	»	»	»	12
— de l'Etat	8	»	»	»	»	8
— du département de la Seine	1	32	»	»	»	33
— du département du Calvados	»	»	32	»	»	32
Placés volontairement	57	23	13	6	»	99
Total égal	304	117	67	6	3	497

ÉTAT de la prévision de la dépense des aliénés indigents pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE présumé des aliénés.		TAUX MOYEN de la pension annuelle.	MONTANT de la dépense.	RESSOURCES AFFECTÉES AU PAIEMENT de la dépense.		
					Fonds à fournir par les familles et par les communes.	Montant de l'allocation départementale.	Total.
Asile de Pontorson	230						
— du Bon-Sauveur de Saint-Lo	62						
— du Bon-Sauveur de Picauville	26	320	358 »	114,560 »	24,560 »	90,000 »	114,560 »
— du Bon-Sauveur de Caen	1						
— de la Salpêtrière (à Paris)	1						
Frais de transport et de nourriture en route	»		» »	3,000 »	» »	3,000 »	3,000 »
TOTAUX	320		358 »	117,560 »	24,560 »	93,000 »	117,560 »

ETAT représentant les proportions dans lesquelles les communes sont appelées à contribuer depuis plusieurs années et paraissent devoir être appelées à concourir, en 1855, pour la dépense de leurs aliénés indigents, séquestrés par l'Autorité dans les asiles.

COMMUNES.	PROPORTION du concours.	PRODUIT présumé du concours.	*Observations.*
1re Classe.—Communes ayant au moins 100,000 fr. de revenus ordinaires..........	33/100es.		(a) Les communes qui n'ont pas 5,000 fr. de revenus ordinaires et qui, *avec leurs revenus*, ne peuvent faire face à leurs dépenses ordinaires continueraient, en 1855, d'être dispensées de tout concours.
2e Classe.—Communes ayant 50,000 fr. de revenus et moins de 100,000 fr.......	25/100es.		
3e Classe.— Communes qui ont 20,000 fr. de revenus et moins de 50,000 fr......	20/100es.	15,000 »	
4e Classe.— Communes dont les revenus sont de 5,000 fr. et ne s'élèvent pas à 20,000 fr.	17/100es.		
5e Classe. — Communes qui ont moins de 5,000 fr. de revenus (a)..............	10/100es.		

Indemnité à Mgr l'Evêque.

Le chapitre du budget consacré au culte était resté en blanc depuis de longues années. C'était une erreur de l'époque ; car la religion est de tous les temps; elle fournit à la société la plus étendue et la plus sûre de ses garanties.

Ce vide devait disparaître de plus en plus avec les principes du Gouvernement inauguré le Deux Décembre, dont les premiers actes sont un solennel hommage à la divinité de la religion. Vous aviez, dès l'année dernière, exprimé le désir de lui rendre la place qu'elle avait cessé d'occuper dans vos budgets. Je suis entré dans ce désir, en regrettant que l'exiguité de nos ressources ne permette pas de lui faire une part aussi large que par le passé; mais elle témoignera de vos sympathies pour les vertus du prélat modeste, autour duquel se rallient, comme à un centre commun, toutes les intentions de bien, toutes les œuvres de charité et d'utilité morale.

Maison d'arrêt de Cherbourg. — La veuve de l'ancien gardien demande un secours.

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande que vous adresse la dame Le Franc, veuve de l'ancien gardien de la maison d'arrêt de Cherbourg, à l'effet d'obtenir un secours sur les fonds départementaux.

Il vous appartient d'apprécier le mérite de cette demande.

Je ne puis vous indiquer ni la position de fortune ni la position de famille de la pétitionnaire ; le temps nécessaire pour recueillir des renseignements à ce sujet m'a manqué.

Mais je dois vous faire connaître que la dame veuve Le Franc vient de former une demande à l'effet d'obtenir une pension sur le fonds de retraite des prisons. Comme son mari est mort de la petite vérole, affection qu'il a contractée en donnant des soins aux détenus qui en étaient atteints, je pense qu'elle pourra obtenir cette retraite sur les fonds de l'Etat.

Caisse des retraites de la préfecture. — Services étrangers. — Modification demandée au réglement de cette caisse.

Les Employés de la préfecture de la Manche possèdent une caisse de retraites organisée par une ordonnance royale du 11 avril 1827.

L'Archiviste de la préfecture a été rattaché à cette caisse par une autre ordonnance du 20 mars 1841.

Dans votre session de 1852, vous avez proposé d'étendre le bénéfice de la même caisse aux Employés des sous-préfectures, aux Agents-Voyers et autres Agents départementaux.

Le Conseil-d'Etat saisi de l'examen de cette proposition, et de propositions semblables faites dans d'autres départements, a remarqué que notre caisse départementale n'admet pas les services rendus dans des administrations publiques étrangères au département, ce qui lui a paru d'autant plus anormal que l'article 9 de la loi du 9 juin 1853 a admis les Fonctionnaires et Employés auxquelles elle est applicable à faire valoir, pour le réglement de leurs pensions, les services qu'ils peuvent compter comme Employés de préfectures ou de sous-préfectures. Il a pensé qu'il y avait lieu de demander aux Conseils-Généraux d'admettre, par réciprocité, les Employés qui sortent des administrations publiques de l'Etat et des départements pour entrer dans les bureaux des préfectures ou des sous-préfectures, à faire valoir leurs services antérieurs pour la liquidation de leurs pensions et qu'il était opportun de profiter des modifications qui sont à faire aux réglements des caisses de retraites existantes pour y insérer cette condition nouvelle.

M. le Ministre de l'intérieur partage cet avis.

Les actes constitutifs des caisses de plusieurs départements consacrent déjà cette réciprocité, mais avec certaines restrictions. Les uns admettent les services étrangers pour une durée de dix ans au plus ; dans d'autres départements, l'Employé qui fait valoir des services de cette nature doit avoir servi dix ans au moins à la préfecture ; enfin des ordonnances prescrivent le versement des retenues que l'Employé aurait dû subir pendant la durée des services étrangers, en prenant pour base le traitement dont il jouissait en commençant son service à la préfecture.

Ces précédents vous sont indiqués comme exemples, afin qu'en examinant la question d'admissibilité des services étrangers, vous puissiez déterminer les conditions que vous jugeriez nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la caisse de notre département.

La réciprocité étant juste en principe, je ne puis que vous proposer de l'admettre; mais, comme notre caisse ne fonctionne qu'au moyen de vos libéralités et des retenues prélevées sur le traitement des Employés, je crois prudent de ne compter les services étrangers que pour moitié de leur durée effective, et, dans tous les cas, que pour dix ans au plus, quelle que soit cette durée, avec rappel de la retenue pour ce temps de service, dans le cas où l'Employé ne l'aurait pas déjà subie dans son ancien emploi. Cette retenue serait calculée en prenant pour base le traitement qui lui serait attribué en entrant dans sa nouvelle position.

Il conviendrait, en outre, de maintenir l'article 7 du réglement actuel qui exige pour la retraite, même en cas d'infirmités graves ou de suppression d'emploi, dix ans au moins passés dans les services pour la rémunération desquels cette caisse est ou sera particulièrement établie.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre une délibération à cet égard.

M. le Ministre me charge également d'appeler votre attention sur une autre question qui, bien qu'étrangère aux précédentes, se rattache cependant à la constitution des caisses de retraites départementales. La plupart des actes qui les ont établies portent qu'on n'admettra dans les 30 ans de services exigés que les services *civils rendus dans une des administrations publiques du département ou d'une partie de son territoire.*

Le réglement pour le département de la Manche est conçu dans ces termes; mais quel est le sens précis de ces mots : *Administration publique du département?*

Il résulte d'une circulaire du 28 août 1846 que cette disposition qui se trouve dans les réglements de toutes les caisses départementales avait d'abord été entendue dans le sens le plus large et le plus favorable aux Employés; mais que le comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat revenant sur cette interprétation avait adopté et maintenu le principe que les seuls services étrangers à l'association des caisses de retraites qui pouvaient être admis dans la liquidation des pensions, étaient les services ayant un caractère *officiel* et rétribués directement sur les fonds *d'une caisse publique*, tels que ceux de Secrétaire de mairie, de Receveur d'hospice, etc.

Pour adoucir ce que cette jurisprudence lui avait paru avoir de trop rigoureux, M. le Ministre de l'intérieur avait autorisé l'un de mes prédécesseurs à examiner, de concert avec le Conseil-Général, s'il n'y aurait pas lieu de modifier, dans

l'intérêt des ayant-droit, le réglement de la caisse de la préfecture de la Manche, en ce qui concernait les services étrangers à cette administration.

La question fut examinée et il fut reconnu qu'en adoptant pour l'avenir la nouvelle interprétation donnée par le Conseil-d'Etat, il y avait lieu d'introduire dans le réglement une disposition transitoire en faveur de deux Employés (MM. Lépecq et Marion), ayant alors l'un 24 et l'autre 29 ans de services, qui se trouvaient seuls dans une position exceptionnelle, dont les services antérieurs, quoique n'ayant pas de caractère officiel, étaient de notoriété publique et constatés par des certificats délivrés depuis long-temps par les Directeurs des administrations financières sous les ordres desquelles ils avaient travaillé.

Cette délibération a été transmise dans le temps au ministère, mais il n'est pas intervenu de décision.

D'un autre côté, la section des finances, aujourd'hui chargée de ces sortes d'affaires, a émis récemment l'avis que les services d'Employé ou de Secrétaire de mairie, étant *purement municipaux*, devaient être exclus des liquidations de pensions régies par le décret du 4 juillet 1806 ; elle ne considère pas les bureaux des mairies comme des administrations publiques dans le sens des dispositions constitutives des caisses de retraites.

M. le Ministre pense que l'avis de la section des finances s'écarte de la jurisprudence constamment suivie par les différents comités du Conseil-d'Etat, qu'il affecte les intérêts d'un grand nombre d'Employés entrés dans les préfectures ou les sous-préfectures avec l'espérance que leurs services municipaux seraient comptés, et que, peut-être, il aurait aussi pour effet de rendre plus difficile le recrutement des Employés de l'administration départementale.

Il serait disposé, par ces motifs, à insister sur les observations déjà soumises au Conseil-d'Etat dans le sens d'une interprétation moins rigoureuse ; mais il désirerait pouvoir s'appuyer sur l'opinion des Conseils-Généraux qui, fondateurs des caisses de retraites, ont, au plus haut degré, qualité pour déterminer les services qu'ils ont entendu rémunérer lorsqu'ils ont consenti à imposer dans ce but aux départements des sacrifices considérables.

Il importe, dans l'intérêt du service que les divers agents départementaux aient, à la fin de leur carrière active, dans quelque administration qu'ils l'aient commencée, la perspective et l'assurance d'une retraite. Je penserais donc qu'il conviendrait de leur compter le temps passé dans les bureaux des mairies, sous la condition exprimée à l'article 7 du réglement qui exige en outre dix ans au moins de services dans l'association départementale.

Du reste, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien exprimer l'avis qui vous est demandé.

Je vous propose également de maintenir l'exception précédemment admise en faveur de MM. Lépecq et Marion qui se trouvaient seuls dans le cas de la réclamer.

Chemins vicinaux.

—

Personnel.

L'impulsion donnée depuis deux ans aux travaux des chemins de grande communication a considérablement augmenté la tâche des Agents-Voyers. Cependant ceux des dernières classes reçoivent un traitement les uns de 1,000 fr., les autres de 1,200 fr par an, passible de la retenue de 5 % au profit de la caisse des retraites. Avec un traitement aussi faible auquel il leur est interdit de rien ajouter, par des travaux étrangers, à leurs fonctions, ces Agents, qui donnent tout leur temps à l'Administration, n'ont pu jusqu'ici vivre et faire vivre leurs familles qu'en s'imposant les plus grandes privations. L'humanité, la justice, la bonne exécution même des travaux exigeraient qu'il fût augmenté et je n'aurais pas hésité un seul instant à vous en faire la proposition si la situation financière du département ne m'eût commandé la plus grande réserve à cet égard.

Dans un département voisin, le traitement des Agents-Voyers inférieurs varie de 14 à 1,600 fr. suivant la classe. Ce sont ces mêmes chiffres qu'il me paraîtrait convenable d'adopter dans la Manche, et auxquels on pourrait arriver successivement à mesure des vacances et sans charge nouvelle pour le département. En effet, le crédit alloué au budget de 1854, pour les dépenses du personnel des chemins vicinaux, s'élève à 58,000 fr. En répartissant différemment cette somme on pourrait facilement substituer à l'organisation actuelle, reste d'anciennes combinaisons abandonnées, une organisation normale mieux graduée et plus en rapport avec les besoins du service. Elle serait établie de la manière suivante :

1 Agent-Voyer-Chef	3,000	»
1 Agent-Voyer de 1re classe, chef du bureau de l'Agent-Voyer-Chef	2,000	»
1 Agent-Voyer de 2e classe, chargé de la comptabilité	1,600	»
1 Expéditionnaire	600	»
6 Agents-Voyers d'arrondissement à 2,000 fr.	12,000	»
6 Agents-Voyers de subdivision à 1,600 fr.	9,600	»
17 Agents-Voyers de subdivision à 1,400 fr.	23,800	»
Frais de bureau et de déplacement à l'Agent-Voyer-Chef	1,000	»
Frais de bureau et de déplacement aux Agents-Voyers d'arrondissement et de subdivision	4,400	»
Total	58,000	»

Mais, je le répète, cette nouvelle organisation ne recevrait son exécution qu'à mesure des vacances d'emploi, et les Agents-Voyers de subdivision qui jouissent en ce moment d'un traitement plus élevé que celui qui est assigné à leur grade le conserveront tant qu'ils demeureront en fonctions et qu'ils les rempliront d'une manière satisfaisante.

Vous remarquerez, Messieurs, que le nombre des Agents-Voyers de subdivision ou cantonnaux se trouvera réduit de 28 à 23, mais il sera encore suffisant puisque chacun d'eux ne sera chargé que d'environ deux cantons, la ville de Cherbourg, qui forme à elle seule un canton, n'ayant pas de chemins vicinaux ou ayant un Architecte-Voyer qui s'occupe de ces chemins comme de la voirie urbaine.

Résidence des Agents-Voyers de subdivision.

Pour améliorer la position des Agents-Voyers de subdivision, j'avais eu un moment la pensée de les placer dans leurs cantons et de leur attribuer, à titre d'augmentation de traitement, la somme qu'ils touchent annuellement pour indemnité de frais de tournée; mais si leur réunion au chef-lieu d'arrondissement a l'inconvénient de les éloigner quelquefois par trop des travaux qu'ils doivent surveiller, elle n'est pas sans avantages sous d'autres rapports, placés qu'ils se trouvent ainsi sous la direction immédiate de l'Administration centrale et de l'Agent-Voyer d'arrondissement. C'est pourquoi je maintiendrai provisoirement l'état de choses existant. Je vous demande toutefois, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à appliquer la nouvelle fixation de traitement dont je viens de vous entretenir, à mesure que les circonstances me le permettront, nonobstant la répartition différente que pourrait contenir le budget départemental.

Gratifications aux Agents-Voyers de 2e et de 3e classe.

L'année dernière vous avez bien voulu mettre à ma disposition une somme de 1,200 fr. pour gratification aux Agents-Voyers de 2e et de 3e classe qui se seront le plus distingués par leur zèle et par leurs travaux. Cette somme n'ayant pas été inscrite au budget, un virement de crédit vous sera proposé pour réparer cette omission.

Etat des chemins de grande communication.

Grâce aux soins actifs de M. l'Agent-Voyer-Chef et de ses collaborateurs, l'état des chemins de grande communication s'améliore de jour en jour et ne laissera bientôt plus rien à désirer.

Travaux neufs.

Les travaux neufs adjugés s'exécutent rapidement; ainsi, depuis l'année dernière, 14,197 mètres de chemins ont été amenés à l'état complet d'entretien et la longueur des parties en lacune a diminué de 90,711 mètres actuellement en construction et qui ne tarderont pas à être terminés.

Quant aux détails particuliers relatifs à la situation de chaque chemin, je ne puis que me référer au compte rendu par M. l'Agent-Voyer-Chef et qui, par suite du classement de plusieurs chemins au rang des routes départementales, présente en résumé les résultats suivants :

Longueur totale des chemins de grande communication		1,005,386 m
Longueur des parties à l'état complet d'entretien		759,771 m
En construction, c'est-à-dire à l'état de simple terrassement	98,243 »	172,022 »
ou de 1er empierrement	73,779 »	
En lacunes		73,593 »
Total égal		1,005,386 »

Les projets pour la construction de ces lacunes sont rédigés et pourront être prochainement adjugés si les ressources le permettent.

Augmentation de crédits pour 1854.

Les travaux des chemins de grande communication ayant été continués pendant l'hiver afin d'occuper les ouvriers, suivant les instructions du Gouvernement, le crédit de 300,000 fr., alloué pour ces travaux au sous-chapitre 25 du budget départemental de 1854 (fonds d'emprunt), sera insuffisant, et il est nécessaire de l'élever à 450,000 fr. pour faire face aux besoins; autrement, il faudrait sans délai suspendre les travaux, et s'attendre à voir surgir des demandes d'indemnités par les entrepreneurs qui, après avoir consenti à faire travailler dans la saison la plus défavorable, se plaindraient à juste titre de se voir arrêtés à l'époque de l'année où ils peuvent tirer profit de leurs entreprises. Par suite de cette augmentation de crédit et des allocations précédemment faites, il ne restera libre à porter au budget de 1855 qu'une somme de 132,000 fr., sur l'emprunt de 800,000 fr., autorisé par la loi du 9 juin 1853.

Insuffisance de ressources.

Cette somme de 132,000 fr. et les autres ressources sur lesquelles on peut compter pour travaux neufs, pendant les années 1855 et 1856, ne suffiront pas pour terminer les chemins de grande communication. L'insuffisance sera de 800,000 fr. au moins, ainsi que le démontrent les calculs ci-après, basés sur des documents certains qui seront mis sous vos yeux.

D'après le relevé que j'en ai fait faire, il faut encore, pour terminer et solder les adjudications en cours d'exécution, déduction-faite des fonds alloués aux budgets des exercices 1854 et antérieurs, une somme de 780,711 fr. 68 c., savoir :

Pour les travaux adjugés avant le 1er janvier 1853		29,139 07
Et pour les travaux adjugés depuis cette dernière époque		751,572 61
Les projets rédigés et restant à mettre en adjudication, s'élèvent à		171,625 »
Ensemble		1,252,336 68
Mais à moins de se bercer d'étranges illusions, on ne peut pas espérer faire une aussi grande masse de travaux, sans que les prévisions des devis ne soient quelquefois dérangées. Il faut donc, pour ne pas éprouver de mécompte, faire dès-à-présent la part de l'imprévu, et cette part peut, sans exagération, être fixée à		147,663 32
Total		1,400,000 »
Les ressources départementales et communales (non compris fonds d'emprunt) qui pourront être appliquées à ces travaux pendant les années 1855 et 1856, après avoir pourvu aux dépenses d'entretien, seront de	468,000 »	600,000 »
Le restant libre de l'emprunt précédemment autorisé est, comme je viens de le dire, de	132,000 »	
Insuffisance de ressources		800,000 »

Causes de cette insuffisance. Plusieurs causes ont amené ce résultat. D'abord, ainsi que l'explique M. l'Agent-Voyer-Chef dans son rapport, lorsque furent établies les évaluations qui ont servi à déterminer le chiffre de l'emprunt autorisé en 1853, les projets n'étaient pas rédigés, beaucoup de tracés même n'étaient pas encore arrêtés, de sorte qu'il était impossible de calculer exactement ni la longueur des parties litigieuses, ni le prix de construction par mètre courant. Les Agents-Voyers prirent donc pour base des estimations qui leur furent demandées, le prix du mètre courant des chemins terminés, tandis que, dans la plupart des arrondissements, c'étaient les parties les plus difficiles qui restaient à l'état de lacune, et qui devaient nécessairement coûter plus cher. Les adjudications sur séries de prix n'étaient ni liquidées ni soldées, et les sommes à payer ont été plus considérables qu'on ne l'avait supposé. On n'avait

pas non plus prévu les inondations qui sont survenues depuis, ni les dégâts considérables qu'elles ont causés. D'un autre côté, on a dû tenir compte de l'expérience pour l'adoucissement des pentes et rampes, et pour le cassage des matériaux à une grosseur plus rationnelle. Enfin, il a fallu faire mettre dans les conditions réglementaires, pour les empêcher de se détériorer, 40,000 mètres de chaussée qui avaient été considérés à tort comme terminés, quoique n'ayant que 3 mètres de largeur et 0m 15 centimètres d'épaisseur, et opérer en outre quelques rechargements devenus indispensables. Sans ces différentes circonstances, les prévisions n'auraient assurément pas été dépassées.

Proposition d'un nouvel emprunt

Vous avez décidé, dans votre session de 1852, que les chemins de grande communication seraient terminés dans un délai de quatre ans, à partir de 1853, et maintenant que les travaux sont en cours d'exécution, vous ne pourriez revenir sur cette décision sans commettre une injustice envers les contrées du département où les projets ont été les derniers étudiés parce qu'ils étaient plus difficiles, et où par conséquent le besoin de bonnes voies de communication se fait le plus vivement sentir. C'est donc une nouvelle somme de 800,000 fr. qu'il faut aviser aux moyens de réaliser pour être dépensée en 1855 et 1856. La brièveté du délai vous oblige à recourir de nouveau à la voie de l'emprunt.

Cet emprunt limité à 800,000 fr. serait réalisé par à-comptes successifs, au fur et à mesure des besoins, l'année prochaine et l'année suivante, savoir :

En 1855	368,000 »
Et en 1856	432,000 »
Total	800,000 »

Il pourrait être remboursé pendant les années 1861 à 1864, en prolongeant pendant ces quatre années, les 5 centimes extraordinaires déjà imposés pour le remboursement du 1er emprunt sus-mentionné. Il resterait à pourvoir au paiement des intérêts du nouvel emprunt, pendant les années 1855 à 1860 inclusivement ; ces intérêts calculés à 5 % l'an, puisque le terme du remboursement dépasserait huit ans, s'élèveraient ensemble, pour ces six années, à la somme de 198,400 fr. Ils pourraient être imputés en partie, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 72,000 fr., sur le boni des centimes extraordinaires à recouvrer pendant les mêmes années, en vertu de la loi de 1853, et le surplus, montant à 126,000 fr., devrait être prélevé sur le produit des centimes spéciaux du département affectés aux besoins de la vicinalité, comme l'indique le

tableau d'amortissement n° 1 joint au présent rapport. Mais il faudrait rendre aux travaux cette somme de 126,000 fr., ou au moins celle de 100,000 fr., soit par une augmentation de centimes extraordinaires, ce qui ne me paraît pas possible, soit en l'empruntant en plus, ce qui élèverait à 900,000 fr. le montant du nouvel emprunt.

Des annuités comprenant à la fois, suivant le système du crédit foncier, l'intérêt et l'amortissement du capital emprunté, ou des annuités différées, comprenant les intérêts capitalisés des premières années, seraient trop onéreuses pour le département. Si donc, Messieurs, vous voulez terminer en quatre ans vos chemins de grande communication, comme vous l'avez décidé en 1852, j'ai l'honneur de vous proposer de demander que le département de la Manche soit autorisé, 1° à contracter, avec publicité et concurrence à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 °/₀, ou directement avec la caisse des dépôts et consignations aux conditions fixées par cet établissement, un emprunt de 900,000 fr. pour l'achèvement de ces chemins; 2° à s'imposer extraordinairement au principal de ses quatre contributions directes pendant les années 1861, 1862, 1863 et 1864, 5 centimes, et pendant l'année 1865, 2 centimes 1/2 seulement pour le remboursement de cet emprunt avec les intérêts décroissants.

Pendant les années 1855 à 1860 inclusivement les intérêts de cet emprunt seraient prélevés sur le produit des centimes départementaux spéciaux ou extraordinaires imposés pour les besoins de la vicinalité. (Voir le tableau d'amortissement n° 2).

J'ajouterai, Messieurs, que comme c'est vous qui voterez chaque année dans le budget le montant des dépenses à faire, vous serez toujours libres de les réduire à ce que vous reconnaîtrez utile; mais, pour ne pas être pris au dépourvu, je crois que la faculté d'emprunter doit être demandée pour la somme totale de 900,000 fr.

L'augmentation de 100,000 fr. sur le capital de l'emprunt accroîtra de 25,000 fr. le montant des intérêts à payer pendant les années 1855 à 1860, ce qui élèvera de 126,400 fr. à 151,400 fr. les prélèvements à faire sur le produit des centimes spéciaux, pour le service de ces intérêts. Dans le cas où les 51,400 fr. non couverts par l'augmentation du principal de l'emprunt ne pourraient être prélevés sans inconvénient sur le produit de ces centimes, on pourrait, mais pour cette dernière somme seulement, souscrire des annuités différées, c'est-à-dire ajourner pendant quelques années le paiement d'une somme égale d'intérêts en tenant compte de l'intérêt composé. Du reste, j'aurai soin d'échelonner les versements pour la réalisation de l'emprunt de manière à diminuer le plus possible les intérêts à la charge du département.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le compte d'emploi des ressources affectées aux dépenses des chemins de grande communication en 1853. Je vous communique également les états de situation définitive au 31 décembre dernier. Il en résulte que les dépenses imputées sur les fonds de l'exercice 1853 se sont élevées, savoir : Compte d'emploi des ressources pour 1853 et situation définitive au 31 décembre.

Pour l'entretien à......................	269,771 77
Et pour les grosses réparations et travaux neufs................................	439,732 67
Ensemble..............	709,504 44

Et que les sommes retenues à titre de garantie s'élèvent,

pour les travaux de la 1re catégorie à.........	14,949 68
Et pour ceux de la seconde à.............	54,323 46
Ensemble...............	69,273 14

Il reste à mandater pour dépenses relatives aux exercices 1853 et antérieurs, savoir : Dépenses arriérées.

Pour dépenses d'entretien ordinaire.........			17,602 18
Pour grosses réparations et travaux neufs..........................		2,463 77	
Et pour dépenses diverses.	37 50		
Mais il faut retrancher de ces différentes sommes le montant des mandats périmés qui seront compris au budget de report sans vote nouveau du Conseil-Général........	» »	1,035 24	45 »
Reste....	37 50	1,428 53	17,557 18
Ensemble...........		19,023 21	

Comme vous le verrez par l'état détaillé de ces dettes, la plupart proviennent des retenues de garantie exercées sur le montant des fournitures de matériaux d'entretien faites en 1853. On s'attendait à pouvoir comprendre ces retenues dans le budget des chemins de grande communication pour l'année courante, suivant la règle admise par le ministère des travaux publics; mais, d'après de nouvelles instructions, elles auraient dû être rattachées à l'année pendant laquelle les fournitures ont été faites, de sorte qu'elles sont devenues des dépenses arriérées, qui ne peuvent plus être payées sans votre concours. Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien prendre une délibération pour autoriser le mandatement de ces

dépenses sur les fonds de l'exercice 1854. Les deux sommes

de..	17,557 18
et de..	1,428 53
Ensemble..................	18,985 71

seront imputées sur le crédit alloué au sous-chapitre 26, article 1er du budget départemental, et celle de 37 fr. 50 c., sur le crédit de l'article 3 du même sous-chapitre.

Indemnités de terreins mises à la charge des fonds centralisés pendant l'année 1853.

D'après le vœu que vous en avez exprimé, dans votre session de 1852, j'ai fait dresser un état des indemnités de terrein mises à la charge des fonds centralisés de chaque ligne de grande communication pendant l'année écoulée, avec l'indication des causes qui ont nécessité cette mesure exceptionnelle. En vous présentant cet état, je dois vous faire observer que l'Administration, qui respecte les droits du Conseil-Général, entend aussi maintenir intacts ceux qu'elle tient de la loi et qu'elle se réserve pour l'avenir, comme elle l'a fait jusqu'à présent le soin d'apprécier la convenance de ces sortes de libéralités. Vous remarquerez au surplus, Messieurs, que la plupart de ces subventions avaient été promises, en principe, depuis long-temps déjà, et que celles qui ont été accordées en 1853 sont justifiées soit par la situation financière des communes qui les ont reçues, soit par les économies qu'elles ont procurées dans les frais de confection des chemins, en permettant d'opérer des redressements avantageux, au lieu de suivre d'anciennes voies impraticables et qui n'auraient pu le devenir qu'au moyen de mouvements de terre trop dispendieux.

Communes appelées à contribuer aux dépenses des chemins de grande communication.

Je vous présente également, par suite du même vœu, un tableau indiquant les noms des communes traversées par des chemins de grande communication ou intéressées à la confection de ces chemins, avec le nombre de centimes ou de journées de prestation qu'elles fournissent à chaque ligne.

Demande en décharge de contingent.

Plusieurs de ces communes demandent à être déchargées de tout concours, sous le prétexte que les chemins qui les intéressent sont terminés et à l'état complet d'entretien. Les demandes dont il s'agit, parvenues trop tardivement, n'ont pu recevoir l'instruction voulue pour vous être soumises. La situation embarrassée dans laquelle nous nous trouvons exige qu'elles soient très-attentivement examinées, afin de n'admettre que celles qui seraient reconnues bien fondées; car il ne faut pas perdre de vue que les contingents communaux ne suffisant pas pour l'entretien des chemins confectionnés, on ne peut les diminuer sans être nécessairement obligé d'augmenter la subvention à donner sur les fonds départementaux.

Travaux exceptionnels. — Communication des projets.

En demandant que les projets des travaux d'art de quelque importance et autres travaux exceptionnels à exécuter sur les chemins de grande communication vous fussent communiqués avant leur exécution, vous avez reconnu que ce n'était pas un droit que vous réclamiez, mais un acte de condescendance de l'opportunité duquel le Préfet devait toujours rester juge. La question ainsi posée, j'aurai l'honneur de vous faire observer que les projets de construction des chemins de grande communication sont examinés avec tout le soin possible, à mesure de leur rédaction; que leur communication préalable au Conseil-Général aurait presque toujours pour résultat de faire perdre une campagne; qu'un seul projet véritablement exceptionnel a été rédigé depuis un an ; qu'il a pour objet la reconstruction du pont de Gourfaleur sur la Vire; et qu'il est en ce moment soumis à une Commission d'Ingénieurs, dont toutes les recommandations seront exactement suivies.

Demande de nouveaux classements.

Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches demande que le chemin de Saint-James à Landivy, qui fait suite à une ligne de grande communication du département d'Ille-et-Vilaine, soit classé de grande communication dans la Manche. Sa longueur sur l'arrondissement d'Avranches est d'environ trois kilomètres pour se joindre au chemin de grande communication n° 9 de Saint-Hilaire-du-Harcouet au Mont-Saint-Michel.

Le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg émet le vœu que le chemin de grande communication n° 35 soit prolongé jusqu'à l'église d'Auderville.

Le Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo émet également un vœu pour la confection d'un chemin de grande communication de Tessy à la route impériale n° 175 de Villedieu à Granville, en suivant un chemin vicinal déjà existant et traversant les communes de Montabot, Percy, Montaigu-les-Bois, le Mesnil-Garnier, le Mesnil-Villeman et Beauchamps.

Enfin, le département du Calvados demande le classement en chemins de grande communication :

1° Du chemin d'intérêt collectif de Saint-Lo à Caumont qui est la continuation d'une ligne de grande communication du Calvados;

2° D'une lacune d'environ 1,100 mètres qui s'étend sur Coulouvray-Boisbenâtre, entre le chemin n° 12 de Mortain à Villedieu et la ligne n° 66 du Calvados. Ce dernier classement est réclamé, en outre, par les communes de Saint-Pois, Saint-Laurent-de-Cuves et le Mesnil-Gilbert.

Quelle que soit l'utilité de ces nouveaux chemins, je ne puis vous en proposer le classement en présence de l'insuffisance des ressources créées pour l'achèvement de nos lignes de grande vicinalité et du nouveau subside que je me trouve obligé de vous demander pour ces lignes.

Chemins d'intérêt collectif et de petite vicinalité.

Les chemins vicinaux déclarés d'intérêt collectif, par mes prédécesseurs, présentent une longueur totale de. 557,503 m

Savoir :	
A l'état d'entretien......................	184,370m
En construction..........	78,109m
Et en lacunes...........................	295,024m
Total................	557,503m

La somme nécessaire pour les terminer et pour payer les dettes contractées est évaluée à 1,620,369 fr., et les ressources de toute espèce affectées, chaque année, tant à ces dépenses qu'à celles d'entretien, s'élèvent seulement à 109,054 fr. ce qui ne fait que 0 fr. 19 c. 1/2 par mètre courant, tant pour confection que pour entretien.

Avec des ressources aussi faibles et la nécessité de ne pas laisser détériorer les parties confectionnées, l'achèvement des chemins d'intérêt collectif peut être considéré comme à peu près impossible si le département ne leur vient en aide. Les ressources affectées aux chemins de grande communication étant insuffisantes ne permettent aucun prélèvement au profit de ceux d'intérêt collectif, de sorte qu'il faudrait pour cela recourir à la voie de l'imposition extraordinaire. Dès l'année dernière, plusieurs Conseils-d'arrondissement avaient demandé qu'il fût voté, à ce titre, un ou même deux centimes dont le produit serait spécialement affecté aux chemins d'intérêt collectif. La plupart de ces Conseils ont renouvelé cette année le même vœu. Le Conseil-d'arrondissement de Valognes appelle, en outre, l'attention de l'Administration sur les chemins de petite vicinalité et demande qu'une somme soit mise annuellement à la disposition du Préfet pour être distribuée en secours aux communes pour la construction ou la réparation d'ouvrages d'art sur ces derniers chemins.

Imposition extraordinaire.

Ces vœux me paraissent susceptibles d'être accueillis. Vous savez d'ailleurs par expérience, Messieurs, que les sacrifices qu'un pays s'impose pour l'amélioration de ses voies de communication sont de l'argent placé à gros intérêts. J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer de voter une imposition extraordinaire d'un centime sur le principal des quatre contributions directes du département, pendant dix ans, à partir de 1856. Sur le produit de cette imposition qui serait d'environ 47,000 fr. par an, 6,000 fr., au plus, seraient prélevés chaque année et distribués, à titre de secours, aux communes pour travaux d'art sur les chemins de petite vicinalité ; le surplus formerait un fonds de subvention pour les chemins d'intérêt collectif.

Ainsi que je l'ai dit l'année dernière, cette subvention ne serait pas répartie d'une manière égale entre tous les chemins d'intérêt collectif. Elle serait au contraire distribuée à raison des besoins et surtout des sacrifices extraordinaires faits par les communes et par les particuliers intéressés. Cette ressource permettrait d'utiliser les journées de prestation que, dans l'état actuel, on est souvent obligé de remettre aux communes faute d'argent pour acheter des matériaux.

J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, l'état des journées de prestation en nature et des centimes spéciaux imposés d'office pour les besoins des chemins vicinaux, en 1854. **Communes imposées d'office pour 1854.**

Le tarif d'évaluation, en argent, des journées de prestation en nature n'ayant donné lieu à aucune réclamation, quoiqu'il soit appliqué depuis nombre d'années, je vous propose, comme les Conseils-d'arrondissement, de le maintenir. Ce tarif présente les fixations suivantes : **Prestation en nature. — Tarif d'évaluation**

Journée d'homme	1 fr.	»
— de cheval ou de mulet	1	»
— de bœuf ou d'âne	»	75
— de voiture de 1re classe	1	»
— — de 2e classe	»	75
— — de 3e classe	»	60

Les Conseils-d'arrondissement de Cherbourg et de Coutances ont encore émis le vœu qu'une disposition législative permette aux Conseils-Municipaux de remplacer une partie de la prestation en nature par une imposition de centimes, et de convertir, au besoin, les journées de transport en journées d'hommes. Vous renouvellerez, sans doute, Messieurs, les vœux que vous avez exprimés vous-mêmes à cet égard dans vos précédentes sessions. **Remplacement de la prestation en nature par des centimes additionnels et conversion des journées de transports en journées d'hommes.**

Le réglement des chemins vicinaux rédigé dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi du 21 mai 1836, présente de nombreuses lacunes. Plusieurs dispositions ne sont plus en harmonie avec la jurisprudence. Pour obvier à ces inconvénients et d'ailleurs pour avoir des réglements établis d'après le même plan pour tous les départements. M. le Ministre de l'intérieur a fait préparer un modèle de réglement général que je soumets à vos délibérations, avec mes propositions pour remplir les blancs qu'il contient ou pour y apporter les modifications réclamées par les habitudes locales. **Nouveau réglement général pour les chemins vicinaux.**

Vous avez répondu l'année dernière aux questions soumises par M. le Ministre de l'intérieur relativement à la conservation et à l'amélioration des chemins ruraux, ces utiles voies **Chemins ruraux.**

de communication dont une grande partie devraient être classées vicinales si les ressources créées par la loi du 21 mai 1836 étaient suffisantes pour les entretenir. Il est probable que le Gouvernement fait examiner les avis qu'il a reçus des départements et qu'il présentera un projet de loi sur cette matière. Mais il est urgent que des mesures soient prises notamment pour réglementer les plantations le long de ces chemins et surtout pour en déclarer l'imprescriptibilité, car la Cour de cassation juge depuis plusieurs années que les chemins communaux non classés administrativement comme vicinaux sont susceptibles de propriété privée, et que dès-lors les particuliers peuvent en acquérir la propriété par voie de prescription nonobstant les dispositions de l'article 2226 du Code Napoléon, ce qui pourrait être très-préjudiciable pour les communes. J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'exprimer un vœu à cet égard.

Proposition d'un secours annuel tenant lieu de pension à M. Lecadet, agent-voyer de subdivision à Coutances.

M. Lecadet, ancien géomètre du cadastre, et qui remplit depuis plus de 16 ans les fonctions d'agent-voyer de subdivision dans l'arrondissement de Coutances, désire se retirer à cause du mauvais état de sa santé. M. Lecadet compte 64 ans d'âge et 44 ans de services. Il n'a pas de fortune et il vous demande un secours pour lui tenir lieu de pension. M. Lecadet se trouvant absolument dans la même position que M. Fouquerel à qui vous aviez accordé l'année dernière un secours annuel de 500 fr., j'ai l'honneur de vous proposer pour lui la même faveur. M. Fouquerel étant décédé il y a environ deux mois, ce nouveau secours ne sera pas une aggravation de charges pour le département.

Secours à Mme veuve Le Crosnier.

Mme Le Crosnier, veuve d'un ancien agent-voyer de 3e classe de l'arrondissement de Saint-Lo, demande la continuation du secours de 150 fr. que vous lui accordez depuis plusieurs années. La position malheureuse de Mme Le Crosnier étant toujours la même, j'ai inscrit ce secours au sous-chapitre 19 du budget départemental de 1855.

Demande de secours formée par M. Le Pesant agent-voyer de subdivision.

M. Le Pesant, agent-voyer de subdivision à Avranches, ne le 2 mars 1812, et qui se trouve obligé d'abandonner ses fonctions à cause de ses infirmités, demande un secours annuel de 250 fr. pour lui tenir lieu de pension.

M. Le Pesant compte, depuis sa 20e année, 22 ans et quelques mois de services, dont 8 ans 7 mois et 15 jours seulement comme Agent-Voyer, et le surplus comme Instituteur communal.

En admettant que le temps qu'il a passé dans l'enseignement pût s'ajouter à ses autres services et que la caisse des retraites des Agents-Voyers fût en état de fonctionner, M. Le

Pesant ne pourrait encore obtenir de pension, même pour cause d'infirmités, puisqu'il n'a pas accompli dans la voirie vicinale les dix années exigées par l'article 7 du réglement de cette caisse.

Cependant il produit à l'appui de sa demande un certificat de médecin constatant le mauvais état de sa santé, et d'ailleurs il est probable qu'il ne quitterait pas son traitement de 1,000 fr. pour un secours annuel du quart de cette somme s'il ne s'y trouvait obligé par de graves motifs.

Vous examinerez donc, Messieurs, si, dans l'intérêt des chemins vicinaux qui exigent des Agents-Voyers valides et actifs, cette demande ne vous paraitrait pas susceptible d'être accueillie favorablement.

Secours aux communes pour travaux d'utilité communale.

L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les classes souffrantes, a, par décret du 22 novembre 1853, mis à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur un crédit de 4 millions pour être réparti, à titre de subvention, entre les communes qui ouvriraient des ateliers de travail en vue de donner de l'occupation aux ouvriers indigents. 220 communes ont répondu à cet appel et ont voté des impositions extraordinaires dont le produit s'est élevé à................ 45,481 99

Des prélèvements sur les fonds libres montant à.................................. 163,785 06

Et ouvert des souscriptions pour une somme de.................................. 21,683 05

Ensemble.............. 230,950 »

Les subventions de l'Etat se sont élevées à. 86,430 »

D'autres subventions ont été allouées en faveur des communes qui, déjà grevées de centimes additionnels, n'ont pu en voter de nouveaux.

Ces subventions réparties entre 80 communes s'élèvent à.............................. 10,000 »

Enfin une somme de 20,000 fr. a été mise à ma disposition pour secourir les indigents dans les communes les plus pauvres. Elle a été répartie entre 203 communes qui m'ont été signalées comme telles, ci...................... 20,000 »

Total................. 347,380 »

Ces ressources jointes aux généreux efforts de la charité privée et aux travaux que l'Etat et le département ont fait exécuter ont permis de traverser sans trop de difficulté la crise qui, je l'espère, touche maintenant à son terme.

DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE.

STATISTIQUE des ressources créées par l'État et les communes soit pour occuper les ouvriers indigents à des travaux d'utilité communale, soit pour secourir les pauvres

ARRONDISSEMENTS.	Indication numérique des communes.	RESSOURCES CRÉÉES EN VERTU DES DÉCRETS DU 22 NOVEMBRE 1853 ET DU 1er FÉVRIER 1854 — PAR LES COMMUNES. — Impositions.	donations ou souscriptions.	fonds libres.	TOTAL des ressources communales.	Secours de l'État.	Total des ressources.	DÉCRET du 26 février 1854. — TRAVAUX d'utilité communale — Indication numérique des communes.	Secours accordés.	TOTAL général des ressources créées pour travaux d'utilité communale	DÉCRET du 16 janv. 1854. — SECOURS aux pauvres. — Indon num. des établis ou comes.	Montant des secours.
Avranches..	31	2,917 65	2,576 05	17,654 30	23,148 »	9,040 »	32,188 »	16	1,680 »	33,868 »	12	2,500 »
Cherbourg..	28	2,313 89	7,085 55	53,557 56	62,957 »	21,080 »	84,037 »	2	140 »	84,177 »	18	2,100 »
Coutances..	57	11,025 21	5,583 10	32,073 69	48,682 »	16,990 »	65,672 »	21	2,615 »	68,287 »	34	2,700 »
Mortain....	15	555 05	1,004 »	12,624 95	14,184 »	7,180 »	21,364 »	5	785 »	22,149 »	64	4,700 »
Saint-Lo...	58	16,153 91	3,371 »	32,992 09	52,517 »	20,750 »	73,267 »	18	1,940 »	75,207 »	41	4,400 »
Valognes...	31	12,516 18	2,063 35	14,882 47	29,462 »	11,390 »	40,852 »	18	2,840 »	43,692 »	34	3,600 »
Totaux...	220	45,481 89	21,683 05	163,785 06	230,950 »	86,430 »	317,380 »	80	10,000 »	327,380 »	203	20,000 »

Nota. Il résulte des renseignements qui précèdent que l'État a accordé :
Pour travaux d'utilité communale des secours s'élevant à 96,430 fr. répartis entre 300 communes.
Pour secours aux pauvres d° d° 20 000 fr. d° 203 communes ou établissements.

Total des secours accordés par l'État... 116,430 fr.

Caisse des retraites des employés de la préfecture. — Liquidation de la pension de retraite de M. Fallet.

M. Fallet, chef de bureau à la préfecture. demande la liquidation de sa retraite. Il ne compte pas encore 30 ans de services, étant entré dans les bureaux le premier septembre 1825, mais le mauvais état de sa santé le force souvent à interrompre son travail, et d'ailleurs il produit un certificat de médecin qui lui prescrit de renoncer à la vie sédentaire.

La pension de retraite de M. Fallet devra donc être liquidée de la manière suivante, conformément à l'article 11 du décret du 4 juillet 1806. Pour 29 ans 7 mois de services qu'il comptera au 31 mars prochain, époque à laquelle il désire se retirer, savoir :

Pour les dix premières années, un sixième du traitement de 2,000 fr. dont il aura joui alors pendant trois ans complets, ci	333 33
Et un soixantième du même traitement pour chacune des années suivantes, c'est-à-dire pour 19 ans 7 mois, ci	652 76
Total	986 09

ou plutôt 986 fr. seulement, la fraction devant être négligée au profit de la caisse des retraites.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien émettre votre avis sur cette liquidation.

J'ai l'honneur de vous communiquer la demande de M. Fallet. J'y joins, 1° deux certificats constatant l'état de sa santé et la durée de ses services ; 2° le réglement de la caisse des retraites des Employés de la préfecture.

Secours annuel tenant lieu de pension en faveur de M. Deslandes, chef des bureaux de la sous-préfecture de Coutances.

M. Deslandes-Dumesnil, chef des bureaux de la sous-préfecture de Coutances, se trouve forcé de quitter ses fonctions à cause de l'affaiblissement de sa santé et surtout de sa vue.

M. Deslandes, né le 20 janvier 1793, est âgé de bientôt 62 ans ; il compte plus de 40 ans d'utiles services et il ne possède qu'un très-modique revenu.

M. Deslandes n'est pas un Employé ordinaire. En 1815, lorsque le département était occupé par les troupes étrangères et que l'un de mes prédécesseurs était retenu par elles prisonnier dans l'hôtel de la préfecture, il fut chargé de plusieurs missions délicates dont il s'acquitta avec tout le succès possible. Plus tard, membre du Conseil-d'arrondissement de Cherbourg, il fut souvent délégué pour remplir les fonctions de Sous-Préfet dans des circonstances difficiles.

Enfin, Messieurs, vous connaissez depuis long-temps cet homme honorable dont la vie entière a été consacrée au service de l'Administration et qui mérite sa reconnaissance et toutes vos sympathies.

Si sa demande me fût parvenue plus tôt, je l'aurais inscrit dans le budget départemental de 1855 pour un secours annuel de 1,000 fr., destiné à lui tenir lieu de pension ; mais mon travail était arrêté et même livré à l'impression. Je ne puis donc que vous proposer d'émettre en faveur de M. Deslandes un vote de principe. Si, comme je l'espère, Messieurs, il est favorable, j'en tiendrai compte dans la rédaction des budgets des années 1856 et suivantes.

Ainsi que le fait observer avec raison M. Deslandes, la faveur qu'il sollicite ne constituera pas un précédent qui puisse être invoqué pour l'avenir ; car aucun autre Employé du département ne peut se trouver dans le même cas, attendu que tous ses collègues, encore jeunes, auront droit à des retraites assurées lorsqu'ils compteront seulement 30 ans de services.

Bourses à l'école préparatoire de la marine à Cherbourg.

Les trois bourses que le département entretient à l'école préparatoire de la marine à Cherbourg étant occupées, il est nécessaire de maintenir le crédit de 2,235 fr., relatif à ces bourses.

Bourses départementales au lycée de Coutances.

Un décret impérial en date du 22 novembre dernier, a sanctionné la délibération par laquelle vous avez créé six demi-bourses départementales au lycée de Coutances.

Par suite des examens qui ont eu lieu, trois demi-bourses ont été accordées à des jeunes-gens appartenant aux arrondissements de Coutances, Avranches et Saint-Lo. Une quatrième demi-bourse est demandée pour un enfant de l'arrondissement de Valognes dont l'aptitude vient d'être constatée. suffira donc de maintenir, pour 1855, le crédit de 1,000 fr. alloué au budget du présent exercice. Si, par suite de nouvelles admissions au profit des arrondissements de Cherbourg et de Mortain pour lesquels il ne s'est pas encore présenté de candidats, ce crédit devenait insuffisant, il y serait pourvu, par voie de virement, dans votre session de l'année prochaine.

Instruction primaire.

Des changements importants ont été opérés, depuis un an, dans la position des Instituteurs et des Institutrices, et des modifications profondes sont sur le point de s'accomplir dans le régime administratif de l'instruction primaire.

Ainsi les Instituteurs et les Institutrices sont maintenant des fonctionnaires publics auxquels la loi du 9 juin 1853 assure une retraite, au lieu des avantages insignifiants que leur promettait la caisse d'épargne.

Le décret du 31 décembre exige que les jeunes gens qui ont obtenu le brevet de capacité, remplissent pendant trois ans les fonctions d'Instituteurs suppléants ou adjoints avant

d'être définitivement nommés Instituteurs communaux, ce qui préparera des maîtres sûrs et dévoués ; il excitera l'émulation parmi les Instituteurs, en permettant d'élever à 700 fr. et même à 800 fr. le traitement de ceux de ces maîtres qui auront mérité cette distinction par leurs bons services, et il fixe à 400 fr. au moins, suivant le vœu que vous en avez plusieurs fois exprimé, le traitement des Institutrices chargées de la direction des écoles communes aux enfants des deux sexes.

Tous ces bienfaits qu'il était réservé au Gouvernement de l'Empereur de répandre d'une manière si libérale, auront certainement pour résultat d'attacher davantage à leurs pénibles, mais utiles fonctions, les personnes qui se vouent à l'instruction de la jeunesse.

Enfin, les Académies départementales, installées depuis quatre ans seulement, seront supprimées à partir du 1er septembre prochain, et les Préfets rempliront, sous l'autorité de M. le Ministre de l'instruction publique, et sur les rapports des Inspecteurs d'Académie, les attributions déférées aux Recteurs par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Un Conseil départemental composé des mêmes éléments que le Conseil académique, et présidé par le Préfet, exercera les fonctions attribuées à ce dernier Conseil pour les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du Conseil départemental, et les bureaux de l'Inspecteur d'Académie, ainsi que les frais de bureau, sont mis à la charge du département comme dépenses obligatoires, aux termes de l'article 10 de la loi du 14 juin dernier.

Frais de bureau de l'Inspecteur d'académie.

D'après le réglement d'administration publique préparé pour l'exécution de cette loi, le Conseil départemental doit siéger à la préfecture et l'Inspecteur d'Académie doit y avoir également son cabinet, ainsi qu'une pièce pour son commis et pour les archives. Mon rapport sur les bâtiments départementaux vous ayant fait connaître les mesures à prendre pour l'exécution de ces dispositions, il ne me reste plus à vous entretenir que des frais de bureau de cet Inspecteur et du traitement à donner à son commis. Ces frais de bureau étant fixés à 500 fr. par an, j'ai inscrit cette somme dans la 1re section du budget départemental de 1855, au sous-chapitre 14, art. 7. Le prorata qui deviendra exigible pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1854, sera prélevé sur les fonds libres des autres sous-chapitres de la même section.

Traitement du commis de l'Inspecteur d'académie.

Bien que le traitement du commis de l'Inspecteur n'ait pas pour le département un caractère obligatoire, M. le Ministre ne doute pas que le Conseil-Général ne s'empresse de seconder, sur ce point, les vues du Gouvernement et n'assure le traitement de cet employé au moyen d'une allocation sur les centimes facultatifs. J'ai, en conséquence, inscrit pour cet objet au sous-chapitre 22, article 9 du même budget, un crédit de 1,200 fr. jugé nécessaire pour acquitter ce traitement. La somme de 400 fr. afférente aux quatre derniers mois de l'année courante, est comprise dans un état de virement joint au budget de 1855.

Renseignements statistiques sur les écoles.

Le nombre total des écoles du département s'est accru de 6 seulement pendant l'année scolaire qui vient de finir. Celui des écoles publiques est resté le même ; mais il ne faut pas perdre de vue que, pendant l'année précédente, l'augmentation avait été de 86 pour les écoles de garçons, et de 54 pour les écoles de filles. Huit communes seulement sont dépourvues d'écoles.

Le nombre des écoles mixtes qui était de 196 est maintenant de 204, augmentation 8. De plus, 13 écoles mixtes qui étaient dirigées par des Instituteurs ont été confiées à des Institutrices.

Le nombre des Instituteurs laïques a diminué de 14, ce qui provient des nouvelles écoles mixtes dirigées par des Institutrices et d'une nouvelle école publique confiée à des membres d'une congrégation religieuse.

Le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles n'a pas diminué, malgré la cherté des subsistances, et celui des enfants conduits aux salles d'asile ou dans des garderies a augmenté de 474.

Le nombre des élèves payants a diminué de 355 dans les écoles de garçons et de 1841 dans les écoles de filles ; mais, par contre, celui des élèves gratuits a augmenté dans la même proportion.

Enfin 11 nouvelles classes d'adultes ont été ouvertes ; ce qui en a porté le nombre à 96 qui ont été fréquentées par 1354 personnes.

Ecole normale. — Situation morale et intellectuelle.

Dix-sept élèves-maîtres de l'école normale de Saint-Lo, qui ont fini leurs cours cette année, se sont présentés devant la Commission d'examen ; tous ont obtenu le brevet de capacité, quelques-uns même avec distinction. Ce résultat, qui s'est déjà produit plusieurs fois, notamment l'année dernière, témoigne de la bonne direction donnée aux études par le chef de l'établissement et du zèle éclairé des maîtres-adjoints chargés, avec lui, de l'instruction des élèves. En un mot, Messieurs,

cette école continue de justifier à tous égards la réputation qu'elle s'est justement acquise, sous le rapport de l'instruction, de la moralité et du bon esprit qui l'anime. J'en ai pour garants les témoignages de M. l'Inspecteur général Ritt et du prélat distingué que nous avons à la tête de notre diocèse. Vous en trouverez vous-mêmes la preuve dans le compte-rendu présenté par M. le Directeur et par la Commission de surveillance, pour l'année qui vient de finir.

Le prix de la bourse ou de la pension dans les écoles normales est gradué de la manière suivante, selon les classes, savoir : **Augmentation du prix des bourses.**

1re classe............	420 fr.
2e classe............	360
3e classe............	300

C'est ce dernier chiffre qui a été adopté pour l'école normale de Saint-Lo. Pendant long-temps il a pu suffire, parce qu'alors la durée effective des vacances était d'environ deux mois et demi, savoir : quinze jours à Pâques et près de deux mois à la fin de l'année scolaire, et que d'ailleurs les maîtres-adjoints payaient leur pension comme les élèves ; mais il n'en est plus de même depuis l'application du nouveau réglement qui a réduit à quinze jours, pour toute l'année, la durée des vacances et exonéré les maîtres-adjoints du paiement de leur pension.

Le compte d'administration rendu pour 1852 présentait un excédant de dépense de 1,448 fr. 16 c. ; celui de 1853 en présente un de 2,247 fr. 66 c. Vous verrez cependant par le rapport de M. l'Ordonnateur de l'établissement et par les pièces qui l'accompagnent, que les dépenses ont été réduites au strict nécessaire, et qu'il ne serait pas possible d'aller plus loin sans compromettre la santé des élèves.

Ces excédants de dépense et celui que la cherté des grains a déjà occasionné, cette année, ont absorbé les économies amassées dans des temps plus favorables. La pénurie de la caisse de l'école normale est même telle, en ce moment, que M. le Recteur a cru devoir ouvrir les vacances le 16 de ce mois, faute de fonds pour assurer les services courants. Il est donc très-urgent que des mesures soient prises pour parer à cet état de choses.

Dès l'année dernière, la Commission de surveillance avait demandé que le taux de la pension fût augmenté et porté, non à 360 fr., mais à 350 fr. seulement. La question ne vous ayant pas paru suffisamment étudiée, vous avez ajourné à prononcer jusqu'à plus ample examen. La même demande a été reproduite, cette année, et soumise au Conseil académique qui, sur le rapport d'une commission prise dans son sein, a

pensé qu'elle devait être favorablement accueillie. Le Conseil académique n'est arrivé à cette conclusion qu'après de nombreuses comparaisons entre l'école normale et d'autres établissements d'instruction publique du département. Il a même désiré connaître le prix de pension dans les écoles normales des départements voisins et il a pu constater, d'après des renseignements officiels, que ce prix est :

A Caen, de.............	400 fr.
A Alençon, de...........	400
A Evreux, de...........	400
Au Mans, de............	400
A Laval, de....	350
A Angers, de......	350
A Rennes, de...........	409
Et à Napoléon-Vendée, de.	400

Ainsi, Messieurs, dans aucune de ces écoles, le prix de pension n'est de 300 fr.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans les lycées et colléges, les vacances sont de près de deux mois au lieu de 15 jours, et que l'internat comprend un assez grand nombre d'enfants, tandis que l'école normale ne renferme que des jeunes gens dans la force de l'âge.

Je vous propose donc, Messieurs, d'admettre l'augmentation demandée, qui me parait complètement justifiée.

Traitement du Directeur de l'école annexe.

Je vous propose également, d'accord avec le Conseil académique, d'élever de 900 fr. à 1,150 fr. le traitement du Directeur de l'école d'application annexée à l'école normale.

Travaux aux bâtiments.

La Commission de surveillance et M. l'Architecte renouvellent leurs demandes pour l'exécution de travaux extraordinaires aux bâtiments de l'école normale, tels que la pose d'appuis aux fenêtres du deuxième étage, l'écoulement des eaux ménagères de l'internat, la reconstruction des murs de soutènement du jardin, l'établissement d'un fourneau dans la classe de chimie et la construction d'une cheminée dans le logement de l'un des maîtres-adjoints, etc. Ces dépenses sont évaluées à une somme de 12,000 fr. Il a été alloué à-compte celle de 4,000 fr., savoir : au budget départemental de 1854, 1,600 fr., et sur les fonds de l'Etat, 2,400 fr. Je vous propose de maintenir pour 1855 la même allocation de 1,600 fr., sauf à la Commission de surveillance à faire connaître les travaux les plus urgents, qu'il y aurait lieu d'exécuter jusqu'à concurrence de cette somme et du nouveau secours qui sera sans doute accordé sur les fonds de l'Etat.

Enfin, cette Commission demande une somme de 500 fr. pour acheter ou faire construire des tonnes, afin d'approvisionner l'école au moment où le cidre est à bon marché, et de ne pas subir les augmentations fréquentes qu'éprouve le prix de cette boisson. Cette dépense étant d'une utilité incontestable, je vous propose d'accorder le crédit demandé.

Achat de tonnes.

Si vous accueillez ces diverses propositions, le budget des dépenses de l'instruction primaire à la charge du département pour 1855, sera établi de la manière suivante :

Budget départemental de l'instruction primaire pour 1855.

Ire PARTIE.

Dépenses obligatoires.

1° Dépenses ordinaires de l'école normale...	25,030	»
2° Menues dépenses et frais d'impression de la Commission d'examen et des réunions trimestrielles des Délégués cantonnaux............	1,640	»
C'est ici le lieu de vous faire connaître que MM. les Délégués cantonnaux ont demandé à prendre à leur charge personnelle les menus frais de leurs réunions, et que M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes les a autorisés à employer en achat de livres pour les élèves indigents la somme qui leur est allouée chaque année pour menues dépenses.		
3° Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales...............	65,957	20
Mais vous le savez, Messieurs, cette somme ne suffit pas pour solder ces dépenses, et l'Etat se trouve obligé de fournir chaque année un supplément qui a été de 32,252 fr. 95 c. pour 1853 et qui paraît devoir s'élever à 50,632 fr. 13 c. pour 1855.		
	92,627	20
Dépenses non acquittées des années antérieures, suivant le tableau détaillé joint au budget..................................	1,332	21
Ces dépenses représentent, pour la plus grande partie, le montant de subventions dues à plusieurs communes, pour solder le traitement de leurs Instituteurs pendant les années écoulées, et qui n'avaient pu être mandatées en temps utile, faute de justifications suffisantes.		
Total..............	93,959	41

égal au montant des ressources affectées à ces dépenses, savoir :

Restant libre sur les 2 centimes spéciaux de 1853..................................	9 47
Produit présumé des mêmes centimes pour 1855..................................	93,949 94
Total égal...........	93,959 41

IIe PARTIE.

Dépenses auxquelles il est pourvu avec le produit des centimes facultatifs de la 2e section du budget.

Aucun prélèvement ne sera fait sur le produit de ces centimes pour l'année 1855; mais il reste disponible un léger boni de 14 fr. 43 c. provenant de 1853. et que je me propose de réunir au crédit porté à la 3e partie du budget pour secours aux communes pour construction ou réparation de maisons d'école, ci.................................. 14 43

IIIe PARTIE.

Dépenses auxquelles il doit être pourvu au moyen de l'imposition extraordinaire de 5/10es de centime, autorisée par la loi du 28 avril dernier, pour l'année 1855.

Ces dépenses sont les mêmes qu'au budget de 1854; elles s'élèvent à la somme de 23,487 fr. 48 c., comme le produit de cette imposition.

Imposition extraordinaire pour 1856.

La situation financière du département exigeant la continuation de cette imposition pour 1856, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'en renouveler le vote dès-à-présent, afin que la loi qui doit en autoriser le recouvrement puisse être rendue l'année prochaine.

Ecole normale. — Achat de mobilier en 1854.

M. le Ministre de l'instruction publique a alloué dans le budget de l'exercice courant (3e partie, art. 3). un crédit de 500 fr. destiné à l'achat d'objets mobiliers pour l'école normale. D'après votre délibération prise sur ma proposition, vous avez entendu accorder cette somme au Directeur à titre d'indemnité des frais que devait nécessiter son installation dans le nouveau logement qu'il occupe maintenant. Ce vote

avait été imposé par la pensée de ne pas constituer à ce fonctionnaire de droits à un mobilier personnel aux frais du département, que vous supposiez ne pas lui avoir été accordé. J'ai fait rechercher ce qui s'était passé à l'époque de la translation de l'école dans ses nouveaux bâtiments et j'ai vu dans les procès-verbaux de vos délibérations (année 1847, page 196), que le Conseil-Général avait entendu donner à l'école normale de Saint-Lo un mobilier semblable à celui de l'école de Caen, dont l'inventaire avait été communiqué par M. le Recteur, et avait servi de base à la rédaction d'un devis conçu dans le même sens. Or, cet inventaire que j'ai réclamé, et dont un extrait sera mis sous vos yeux, contient un chapitre intitulé *Logement de M. le Directeur.*

Dans cet état des choses, il m'a paru contraire aux intérêts du département de mandater cette somme de 500 fr. au nom de M. Valette, directeur, qui l'aurait employée à son profit personnel. Du reste, ce fonctionnaire l'a lui-même compris ainsi, puisqu'il vient de me faire parvenir les mémoires en due forme de la dépense. Si vous partagez cette opinion, je ferai payer directement les fournisseurs, et les objets achetés demeureront la propriété du département.

La Commission de surveillance de l'école normale demande que le programme des études soit révisé, afin de permettre de commencer dès la seconde année des cours l'enseignement des parties dites facultatives ou accessoires. Dans l'état actuel, ces parties sont réservées pour la troisième année qu'elles surchargent considérablement. Il en résulte d'ailleurs que les élèves de cette dernière année qui sont envoyés en intérim, ne peuvent que difficilement obtenir le brevet pour ces parties, dont les communes peuvent cependant exiger l'enseignement dans leurs écoles publiques. Je pense, Messieurs, que vous émettrez un avis favorable. **Modification du programme des études.**

Je vous propose également de renouveler le vœu que le traitement des Institutrices soit fixé à 300 fr. au moins, et que le Gouvernement applique à ces écoles les mesures prescrites pour les écoles de garçons et pour les écoles mixtes en ce qui concerne la désignation des élèves gratuits, la fixation du taux de la rétribution scolaire et le recouvrement de cette rétribution par les Percepteurs. Ces mesures seraient d'autant plus utiles que, d'après les instructions données pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, la rétribution scolaire, dans les écoles de filles, n'étant pas officiellement constatée, ne donne pas lieu à la retenue, et ne doit pas entrer comme élément dans la liquidation de la retraite des Institutrices, qui sera uniquement basée sur les émoluments qu'elles reçoivent **Traitement des Institutrices.**

des communes. Or, comme souvent ces émoluments sont de 50 fr. par an et même au-dessous, il en résulterait que la retraite serait à peu près illusoire pour ces filles pauvres et vertueuses qui se trouveraient sans moyens d'existence dans leur vieillesse.

Hommage à M. le Recteur.

Je ne terminerai pas cet exposé de la situation du service de l'instruction primaire sans payer à M. l'abbé Paimblant, notre recteur départemental, le tribut d'estime et de regrets que mérite son administration si sage et si conciliante. Vous connaissez, Messieurs, cet honorable fonctionnaire, son dévoûment consciencieux et son zèle éclairé pour la prospérité des importants services qui lui sont confiés. Aussi vous voudrez, je n'en doute pas, vous réunir à moi pour lui exprimer nos sentiments communs de gratitude, au moment où il va cesser ses fonctions.

Pompes à incendie. — Commune de Saint-Pierre-Eglise. — Secours pour la construction d'un chariot.

L'année dernière, vous avez ajourné à statuer sur la demande formée par la commune de Saint-Pierre-Eglise à l'effet d'obtenir un secours de 300 fr. pour la construction d'un chariot destiné au transport de ses pompes à incendie, jusqu'à ce que cette commune ait justifié de la possession d'un chariot propre à ce transport.

Cette justification est maintenant faite. Il résulte, en effet, d'une délibération prise le 13 de ce mois, par le Conseil-Municipal, que la commune a fait construire un chariot pouvant contenir huit hommes, une pompe et ses accessoires. Mais cette délibération ne m'étant parvenue que depuis l'ouvertue de votre session, je vous propose d'émettre seulement un vote de principe, par suite duquel je comprendrai la commune de Saint-Pierre-Eglise dans le budget de 1856, à moins que, par suite des modifications apportées au projet de budget de 1855, vous ne trouviez le moyen d'y introduire cette allocation.

Saint-Lo, le 21 août 1854

Le Préfet de la Manche,

ED. DUGUÉ.

RAPPORT

SUR LA

SUITE DONNÉE AUX VOTES

Emis par le Conseil-Général

DANS SA SESSION DE 1853.

PAGE. 26. Le Conseil-Général émet un avis contraire à la demande de distraction formée par la section de Saint-Pierre-du-Tronchet.	*Cette demande a été rejetée par décision ministérielle du 1er février 1854.*
P. 30. Le Conseil persiste, avec instance, dans le vœu de la suppression du droit de sortie sur les œufs.	*Transmis à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*
P. 31. Renouvellement du vœu relatif au rétablissement de l'école des mousses de Cherbourg.	*Rejeté de nouveau par une décision ministérielle du 24 janvier 1854.*
P. 31. Vœu pour la construction d'un fanal à la pointe d'Agon.	*Les travaux sont en cours d'exécution.*
P. 32. Vœu pour la réglementation des assurances en matière d'incendie.	*Transmis à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*
P. 32. Vœu pour l'augmentation du fonds d'abonnement des sous-préfectures.	*Transmis à M. le Ministre de l'intérieur, le 9 mars 1854. Par dépêche du 17 du même mois, Son Excellence a fait connaître qu'elle avait fait prendre note de ce vœu, et qu'elle aura soin de se le faire représenter en temps opportun.*

P. 36. Le Conseil émet l'avis qu'une foire soit établie à Isigny, le 12 mars de chaque année.	*M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a fait connaître, par dépêche du 8 juillet 1854, que l'affaire était soumise au Conseil-d'Etat.*
P. 38. Le Conseil-Général émet l'avis que la chasse du gibier de passage soit permise en tous temps sur le rivage de la mer.	*Cette permission a été donnée par arrêté préfectoral du 3 février 1854, suivant l'autorisation donnée par M. le Ministre de l'intérieur, le 16 janvier précédent.*
P. 39. Vœu pour que l'ouverture de la chasse n'ait pas lieu avant le 15 septembre.	*Le Préfet s'est conformé, pour 1854, au vœu exprimé.*
P. 39. Vœu pour que les billets de la Banque de France soient reçus comme numéraire dans toutes les caisses de l'Etat.	*Transmis à M. le Ministre des finances.*
P. 40. Vœu pour la simplification des formalités prescrites en matière de ventes judiciaires et de procédures d'ordre.	*Transmis à M. le Ministre de la justice.*
P. 42. Renouvellement du vœu relatif aux travaux de défense de l'anse Saint-Martin.	*Une procédure d'expropriation se poursuit à Cherbourg, pour l'acquisition des terreins nécessaires.*
P. 43. Le Conseil autorise la vente des bâtiments départementaux servant de caserne de gendarmerie à Carentan.	*La nouvelle caserne, prise à bail, ayant été recemment occupée, des mesures sont prises pour la très-prochaine mise en vente des bâtiments abandonnés.*
P. 48. Renouvellement du vœu relatif à la suppression des frais d'escorte en matière d'octroi, à l'ouverture permanente des bureaux et à la libre circulation des bestiaux.	*La suppression des frais d'escorte est consentie par toutes les villes ayant des octrois, de sorte qu'elle doit être considérée comme accomplie. Mais l'ouverture constante des bureaux pendant la nuit imposerait à ces villes des dépenses assez considérables, sans utilité réelle. Il suffirait que les bureaux d'octroi fussent*

ouverts la nuit, aux époques où des convois de bestiaux circulent pour se rendre aux foires ou marchés qui ont lieu dans chaque contrée. On s'occupe de faire modifier dans ce sens les réglements d'octroi, suivant les instructions données par M. le Directeur-Général des contributions indirectes.

P. 52. Vœu pour que les Percepteurs soient autorisés à vendre du papier au timbre de 1 fr. 25 c.

Transmis à M. le Ministre des finances.

P. 55. Avis favorable à une nouvelle délimitation entre les communes de Saint-Gilles et d'Hébécrévon.

Cette nouvelle délimitation a été opérée par la loi du 24 juin dernier.

P. 56. Vœu concernant la continuation des études relatives à la pisciculture.

Les études se sont continuées ; un rapport spécial fera connaître au Conseil-Général l'état actuel de la question.

P. 57. Le Conseil manifeste l'espoir que la subvention accordée en 1853, pour les travaux de l'école normale, se reproduira en 1854.

Le département a reçu, pour 1854, une subvention de 2,400 fr., égale à celle qui lui avait été accordée en 1853.

P. 62. Le Conseil-Général, sans discuter ni recommander tous les moyens proposés par sa Commission des voies de communication pour arriver à la meilleure réparation des chemins ruraux, appelle l'attention du Gouvernement sur une lacune de la loi, et admet le principe que tous les propriétaires riverains et intéressés peuvent être contraints de contribuer à l'entretien d'un chemin rural.

Transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

P. 67. Le Conseil vote le classement comme route départementale des chemins vicinaux de grande communication n° 10, section d'A-

Ce classement a été opéré par décret du 22 mars 1854.

vranches à Brecey, et n° 18, partie comprise entre Brecey et Sourdeval.

P. 69. Vœu pour l'élévation à 300,000 fr. du crédit d'entretien des routes impériales.

Le crédit de 1854 n'a été que de 264,000 fr., c'est-à-dire inférieur de 9,000 fr. à celui de 1853.

P. 69. Vœu pour la reconstruction du pont de Soules.

Le projet est soumis à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

P. 70. Vœu pour l'amélioration de la rampe pavée de Montebourg, route impériale n° 13.

Ce travail, d'une grande urgence, va être commencé sur les fonds d'entretien de 1854.

P. 70. Vœu pour l'amélioration de la chaussée d'empierrement de la même route, entre Montebourg et Valognes.

Il n'a été alloué aucun crédit pour ce travail, dont le projet a été approuvé le 23 novembre 1848.

P. 70. Vœu pour le macadamisage de la route impériale n° 171, à Périers, avec trottoirs.

Ce travail a été commencé à la fin de 1853, sur les fonds d'entretien, et la ville de Périers a voté une subvention de 1,800 fr. pour l'établissement de bordures de trottoir en granit.

P. 71. Recommandation des travaux urgents du pont de Saint-Lo, route impériale n° 172.

Ces travaux sont avancés ; on n'attendait, pour les terminer, que le supplément de crédit demandé au ministère : 20,000 fr. ont été alloués le 3 de ce mois.

P. 71. Vœu pour l'élargissement de la rue Torteron, à Saint-Lo.

Cet élargissement exigerait le rescindement de plus de trente maisons ; il n'y aurait de chance de l'obtenir qu'autant que la ville de Saint-Lo voterait environ le tiers de la dépense.

P. 71. Renouvellement du vœu relatif au rechargement des empierre-

Il n'a été alloué aucun crédit pour l'exécution du projet, approuvé par

ments de la route impériale n° 173, entre Avranches et Sartilly.

décision ministérielle du 17 novembre 1848.

P. 71. Vœu renouvelé pour l'élargissement de la route impériale n° 175, au lieu dit Le Caquet, à Villedieu.

Ce travail exigerait le rescindement de quelques maisons. D'après la jurisprudence de l'Administration, il ne serait pris en considération qu'autant que la ville de Villedieu voterait le tiers environ de la dépense.

P. 71. Vœu pour l'amélioration de la route impériale n° 176, aux abords et à l'entrée d'Avranches.

Une décision ministérielle du 7 octobre 1858 a autorisé ce travail, comme extension du rechargement en cours d'exécution aux abords d'Avranches.

P. 71. Vœu pour la reconstruction du pont de Pontorson.

Travail ajourné en principe, en même temps que les autres rectifications des routes impériales.

P. 76. Le Conseil demande que la grave question d'appropriation des prisons soit étudiée.

Le résultat des études auxquelles s'est livré M. l'Architecte du département sera communiqué au Conseil.

P. 111 et 114. Vote de fonds d'études pour un chemin de fer de Granville à la ligne transversale de Mézidon, au Mans.

Voir le rapport de M. l'Ingénieur-en-Chef.

P. 134. Le Conseil demande que de nouveaux pourparlers aient lieu avec le département du Calvados, pour la création d'un dépôt de mendicité.

M. le Préfet du Calvados a fait savoir qu'il n'y avait encore rien d'arrêté à cet égard dans son département.

P. 134. Vœu pour que le Gouvernement prenne, pour toute la France, des mesures analogues à celles qu'il a prises pour empêcher un trop grand nombre d'indigents de se concentrer à Paris et à Lyon.

Transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

P. 140. Le Conseil demande que les élèves auxquels des bourses dé-

Comme condition préalable de l'obtention d'une bourse départe-

partementales seront accordées pour l'école d'Alfort prennent l'engagement d'exercer, au moins pendant plusieurs années, dans le département de la Manche.

mentale, les élèves d'Alfort souscrivent toujours l'engagement d'exercer cinq ans au moins *dans la Manche.*

P. 146. Renouvellement des vœux précédemment émis pour la création de nouvelles stations d'étalons dans le département, et pour l'augmentation de quelques-unes des anciennes.

Voir la réponse de M. le Directeur du dépôt d'étalons.

P. 159. Le Conseil exprime la résolution de ne pas construire de caserne de gendarmerie à Mortain, et autorise le Préfet à prendre les mesures nécessaires pour que le département en puisse prendre une à bail.

La ville de Mortain a fait choix d'un emplacement convenable, où elle élèvera une construction neuve. Elle procède aux études du projet et à la réalisation des voies et moyens.

P. 165. Le Conseil ajourne, jusqu'après la décision judiciaire à intervenir, l'examen de la réclamation de Mme veuve Doisnard, relative à une partie des travaux de la place Lebrun, à Coutances.

Une décision judiciaire contraire aux intérêts de Mme veuve Doisnard, étant intervenue, le Conseil sera mis à même de prendre une résolution définitive.

P. 167. Port de Granville. — Le Conseil émet le vœu qu'il soit alloué au moins 300,000 fr. chaque année, pour les travaux neufs.

Il a été alloué, en 1854, 200,000 fr.

Vœu pour l'établissement d'une jetée brise-lames en avant du port des pêcheurs.

De graves objections ont été faites contre l'établissement de cette jetée que l'installation récente d'une chaîne de mouillage rend d'ailleurs moins utile.

P. 167. Port de Cherbourg. — Vœu pour la prompte exécution des travaux projetés à le partie Est de l'avant-port.

Il n'a point été alloué de crédit.

P. 167. Port de Carentan. — Vœu pour l'amélioration du chenal actuel.

Il faut, avant tout, que la question d'établissement d'un nouveau chenal, question liée à celle des concessions, soit résolue.

P. 168. Port de Saint-Vaast.— Vœu pour l'achèvement du projet suspendu et vote éventuel du complément de la subvention départementale.	*La reprise des travaux n'a point été autorisée.*
P. 168. Port de Barfleur.— Vœu pour l'augmentation des fonds d'entretien et l'exécution des murs de quai projetés.	*Par sa dépêche du 5 août, M. le Ministre des travaux publics a fait connaître qu'il ne pouvait ouvrir de crédit pour les murs de quai, en raison de l'exiguité de ses ressources.*
P. 169 et 173. Demande d'établissement de deux feux et d'un petit pont à Portbail ; — vote d'une subvention de 300 fr. pour le premier objet.	*Un projet a été adressé à M. le Ministre, le 11 mai dernier ; il est encore entre les mains de l'Administration.*
P. 170. Vœu pour l'amélioration de port de Regnéville.	*Cette question ne pourra être reprise isolément qu'après que celle des concessions aura été résolue.*
P. 170. Vœu pour l'exécution de la jetée en maçonnerie projetée au port de Goury.	*Des conférences sont ouvertes à ce sujet entre le service des ponts-et-chaussées et celui de la marine auquel une subvention est demandée.*
P. 170. Port de Diélette.—Vœux pour l'établissement d'un phare et pour l'augmentation du fonds d'entretien.	*Par une décision du 30 juillet 1853, M. le Ministre a autorisé l'établissement de deux réverbères, mais à condition que la commune pourvoirait aux frais d'entretien. La commune s'y est refusée.*
P. 170. Vœu pour l'amélioration du hâvre de Blainville.	*Une subvention est demandée au département (Voir le rapport).*
P. 170. Vœu pour l'amélioration du port de Carteret et pour l'établissement d'un garde-pêche.	*Transmis à M. le Ministre des travaux publics.*
P. 170. Demande d'exécution des feux du Sénéquet et du cap Lévi.	*Les travaux du phare du cap Lévi sont en cours d'exécution.* *Il n'a pas été alloué de crédit pour ceux du Sénéquet.*

P. 171. Demande d'augmentation des allocations de l'Etat pour la canalisation de la Vire-Supérieure.	*On n'a obtenu, en 1854, que 75,000 fr.*
P. 171. Renouvellement du vœu de prompte canalisation de la Basse-Douves.	*M. l'Ingénieur-en-Chef annonce que le projet est rédigé.*
P. 171. Vœu pour l'établissement d'une arche marinière au pont du Vey.	*Le projet est soumis à l'Autorité supérieure.*
P. 172. Demande itérative de la canalisation de la Vanloue.	*Le défaut de fonds n'a pas permis d'achever les études préalables.*
P. 172. Le Conseil renvoie à l'examen de M. le Préfet la question relative à la construction d'un pont sur la Vire, à Condé ou à Sainte-Suzanne.	*Le projet de cette construction est à l'étude.*
P. 175. Demande de réintégration des archives confiées à MM. de Placę et Combettes.	*Cette affaire n'a pu être terminée, parce que le récépissé, délivré lors de la remise des pièces, n'a pu être retrouvé.*
P. 183. Le Conseil appelle l'attention de l'Administration sur la question d'acquisition de la maison Larose, en saillie sur la route départementale n° 2, à la Haye-du-Puits.	*La situation du budget ne permettait pas de faire, cette année, des propositions; la commune devra être invitée à voter une subvention.*
P. 183. Vœu pour l'amélioration de la même route au passage des moulins de Saint-Sauveur et à la côte de Rauville.	*L'état des ressources disponibles n'a pas encore permis de s'occuper de ce projet.*
P. 184. Le Conseil demande le maintien de la traverse actuelle de cette route à Valognes, moyennant le macadamisage de la chaussée, jusqu'à la rue de l'Officialité.	*La conservation du parcours actuel a été prononcée par décision ministérielle du 2 mai 1854.* *Le macadamisage de la rue de l'Officialité sera commencé sur les fonds d'entretien, en attendant que des crédits spéciaux y aient été affectés.*

P. 184. Route départementale n° 4. — Demande de macadamisage entre l'habitation Dorange et la place de la Poudrière, à Cherbourg.	*Ce travail va être commencé sur les fonds d'entretien, en attendant que des crédits spéciaux y aient été affectés.*
P. 185. Route départementale n° 6. — Le Conseil demande qu'il soit examiné si les claires-voies et murs de clôture dont se plaint le Conseil-d'arrondissement d'Avranches, dans la traverse de cette ville, ne constituent pas une usurpation de la voie publique.	*Les constructions en question sont établies sur le terrein des riverains, en dehors de la largeur ordinaire de la route, et ne pourront être détruites qu'en vertu d'un réglement spécial d'alignement, qui sera proposé.*
P. 189. Recommandation du projet de prolongement de la route départementale n° 22, à l'Est de Pontorson.	*Il n'a pas été possible de comprendre cette rectification dans les propositions pour 1855.*
P. 192. Vœu pour qu'un impôt soit établi sur les chiens	*Transmis à M. le Ministre des finances.*
P. 193. Demande d'interdiction des voitures attelées de chiens.	*Cette interdiction a été prononcée par arrêté préfectoral du 13 mars 1854.*
P. 193. Demande d'augmentation de la brigade de gendarmerie de Pontorson.	*M. le Ministre de la guerre a répondu, le 16 janvier, que le budget ne lui présentait aucune ressource pour l'accroissement de l'effectif.*
P. 195. Vœu pour le maintien du mode d'achat des remontes militaires.	*Transmis à M. le Ministre de la guerre (Voir les explications de M. le Commandant de la remonte).*
P. 199. Le Conseil demande que l'Administration ordonne l'incinération des chardons et autres plantes nuisibles.	*L'Administration s'est procuré l'arrêté analogue, pris dans le département de Seine-et-Oise. La question sera étudiée, notamment en consultant les chambres d'agriculture.*
P. 203. Recommandation de la question du drainage.	*Voir le rapport du Préfet.*

P. 204. Vœu pour que les bateliers de la Basse-Douves soient dispensés de l'obligation de prendre un mousse.

Transmis à M. le Ministre de la marine.

P. 210. Vœu tendant à ce que le Gouvernement, dans la délimitation de notre zône frontière, prenne en considération les intérêts du commerce et de l'agriculture.

Transmis à M. le Ministre de la guerre.

P. 211. Avis favorable au changement d'époque de la foire de Sainte-Geneviève.

Ce changement a été autorisé par décret du 8 juillet.

P. 211. Nouvel avis favorable au changement en foires de deux marchés de la commune de Beaumont.

Par dépêche du 17 juillet, M. le Ministre a fait connaître que cette affaire était soumise à l'examen du Conseil-d'Etat.

P. 211. Avis contraire à l'établissement d'une foire dans la commune de Coulouvray-Boisbenâtre.

Cette demande a été rejetée par décision ministérielle du 4 février 1854.

P. 216. Le Conseil-Général vote la création de six demi-bourses départementales au lycée de Coutances, et affecte une des demi-bourses à chaque arrondissement, sans qu'il soit possible, dans le cas où il n'y aurait pas dans un arrondissement un enfant dans les conditions voulues, de pourvoir à la vacance par un enfant d'un autre arrondissement.

La création de ces demi-bourses a été autorisée par un décret impérial du 22 novembre 1853.

Trois demi-bourses ont été données, après examen des candidats, à trois enfants appartenant aux arrondissements d'Avranches, Coutances et Saint-Lo. Aucun candidat ne s'est présenté pour les arrondissements de Cherbourg, Valognes et Mortain.

P. 216. Le Conseil renouvelle les vœux suivants :

1° Que l'Etat encourage par des subventions la création d'écoles mixtes confiées à des Institutrices dans les hameaux éloignés du centre des grandes communes où sont établies des écoles publiques ;

Les écoles dont il s'agit ont été comprises sur l'état des écoles publiques pour l'année 1854, et les Institutrices qui les dirigent recevront le traitement auquel elles ont droit en cette qualité.

2° Qu'il soit garanti aux Institutrices communales chargées d'écoles

Le décret du 31 décembre 1853 a donné satisfaction à ce vœu.

mixtes un *minimum* de traitement de 400 fr., et qu'elles puissent, sur leur demande, être autorisées à recouvrer la rétribution scolaire dans la même forme que les Instituteurs communaux ;

3° Que le Gouvernement continue d'allouer des secours annuels aux Instituteurs âgés ou infirmes du département.

Des secours sont alloués chaque année à ces Instituteurs sur les fonds tant de l'Etat que du département.

P. 258. Avis favorable à la disjonction des sections de la commune de Regnéville.

Cette disjonction a été refusée par décision ministérielle du 25 janvier, d'après l'avis du Conseil-d'Etat.

P. 258. Avis favorable à la réunion d'une partie de Lamberville à Biéville.

Il n'a pas encore été prononcé sur cette affaire, au sujet de laquelle des renseignements supplémentaires ont dû être transmis au ministère, qui les avait demandés.

P. 259. Vœu pour la modification du décret du 17 mars 1852, en ce qui concerne les droits d'octroi.

L'article 18 de la loi de finances du 22 juin 1854 permet d'élever les taxes d'octroi au double des droits d'entrée, ce qui équivaut, pour le moins, au maintien des anciennes taxes. Le vœu émis par le Conseil-Général se trouve donc accompli.

P. 271. Le Conseil appelle l'attention de l'Administration sur les plaintes auxquelles donne lieu la nouvelle réglementation de la récolte des varechs.

Une correspondance suivie a eu lieu avec M. le Préfet maritime, qui n'a pas jugé les réglements susceptibles de révision.

P. 271. Le Conseil demande que le port de Cherbourg soit désigné pour concentrer le service des paquebots transatlantiques.

Transmis à M. le Ministre des travaux publics.

P. 278. Solutions diverses relatives à la question de vente des grains au poids.

Transmis à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a fait connaître que cette question serait soumise au Conseil-Général de l'agriculture.

P. 280. Postes.—Vœux pour la généralisation du service quotidien,
L'établissement d'un bureau de distribution à Saint-Sauveur-Lendelin,
L'organisation d'un service direct entre Bayeux et Granville.

Aucune commune nouvelle n'a été dotée du service quotidien.
Transmis à M. le Directeur-Général des postes.
Refusé de nouveau le 17 janvier 1854.

P. 281. Vœu pour que l'Etat accorde des secours, tant pour la conservation du vieux château de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de la tour de Bricquebec, que pour la restauration du portail de l'église Notre-Dame de Saint-Lo, classés parmi les monuments historiques.

Les secours de l'Etat pour les monuments historiques ne sont accordés qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigées par les réglements. Des instructions ont été données aux communes dénommées ci-contre, afin qu'elles aient à remplir ces formalités.

P. 286. Renouvellement des vœux émis pour l'augmentation des bureaux d'enregistrement.

Transmis à l'Administration des domaines.

P. 288. Vœux pour la modification des nouveaux réglements de la pêche maritime côtière.

Cette modification n'a pu être obtenue ; mais tous les ménagements compatibles avec les intérêts que les nouveaux réglements ont en vue de protéger, sont apportés dans leur application.

P. 290. Demande de plus amples renseignements sur les cours d'arboriculture de M. Dubreuil.

Par une circulaire du 15 juillet, qui sera mise sous les yeux du Conseil, M. le Ministre a fait connaître les conditions de M. Dubreuil.

P. 314. Le Conseil vote un demi-centime extraordinaire pour les dépenses facultatives du service de l'instruction primaire en 1855.

Autorisé par une loi du 28 avril dernier.

P. 316. Vœu pour l'augmentation de la part du département dans le fonds commun affecté aux dépenses de la 1re section du budget départemental.

La part du département dans ce fonds, qui avait été de 45,000 fr., pendant plusieurs années, de 60,000 fr. en 1853, de 70,000 fr. pour 1854, a été ramené, pour 1855, au chiffre de 1853, c'est-à-dire à 60,000 fr.

PROCÈS-VERBAL

DES

Délibérations du Conseil-Général

DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Session de 1854.

SÉANCE DU 21 AOUT 1854.

Aujourd'hui, 21 août 1854, les membres du Conseil-Général convoqués individuellement par lettres de M. le Préfet, du 4 août, en exécution du décret impérial du 2 juin dernier, se sont réunis dans le local ordinaire de leurs séances. Ouverture de la session.

A une heure, M. le Préfet, assisté de M. VAULTIER, secrétaire-général, ouvre la séance.

M. VAULTIER donne lecture du décret qui a ordonné la convocation des Conseils-Généraux et de celui qui a nommé président M. VIEILLARD, sénateur; vice-président M. le comte DU MONCEL, commandeur de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général du génie en retraite; et secrétaire M. le comte DE KERGORLAY, chevalier de la Légion-d'Honneur, député au Corps législatif.

8

M. le Préfet déclare ensuite la session de 1854 ouverte.

M. le Préfet invite les membres du bureau à y prendre place.

M. le Vice-Président communique au Conseil la lettre suivante de M. Vieillard :

« Paris, le 15 août 1854.

Lettre de M. Vieillard.

» *A Monsieur le général* DU MONCEL, *vice-président du Conseil-Général du département de la Manche.*

» Général,

» J'avais trop présumé de mes forces, en espérant que je pourrais aller remplir les fonctions de Président du Conseil-Général que le Gouvernement de l'Empereur m'avait confiées. Le fait est que ma santé ne me le permet pas.— L'affection du cœur, dont je viens d'être atteint de nouveau, l'extrême susceptibilité nerveuse qui l'accompagne m'interdisent, pendant quelque temps encore, toute application sérieuse, toute discussion, toute émotion!— C'est l'avis formel du docteur RAYER, mon médecin, que j'ai dû consulter, avant de prendre une détermination qui m'était pénible sous bien des rapports. Mais si l'autorité du médecin apaise les murmures de ma conscience, elle ne saurait étouffer mes regrets. Veuillez, Monsieur le Vice-Président, en être l'interprète auprès des membres du Conseil-Général. Voilà la troisième année que l'état de ma santé me prive de l'honneur et du bonheur de me réunir à mes collègues, pour m'occuper, avec eux, des intérêts de notre département.— Dites-leur, je vous prie, combien cette privation m'est sensible, et combien j'aurais été heureux de m'associer à leur zèle et à leurs travaux!... Quant aux fonctions de Président, permettez-moi de féliciter le Conseil-Général que vous soyez appelé à les remplir. Vous ferez oublier facilement celui auquel elles avaient été dévolues.

» Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» N. VIEILLARD. »

Le Conseil-Général arrête qu'elle sera inscrite au procès-verbal avec l'expression des regrets que lui fait éprouver l'absence de son honorable Président.

Le Bureau ainsi constitué, M. le Vice-Président a donné la parole au Secrétaire pour procéder à l'appel nominal auquel ont répondu :

MM. Gauquelin, maire d'Avranches ;
Le Campion, vivant de son bien, à Avranches;
Le Bocey, juge-de-paix, à Ducey;
Théroulde ✻, armateur, à Granville;
Le Moine-des-Mares (Ernest), juge d'instruction, à Avranches;
Loyer (Félix), notaire, à Pontorson;
Sursois ✻, ancien maire de Saint-James;
Travot (le baron), propriétaire, à Bacilly;
De Saint-Germain (Hervé) ✻, député au Corps législatif;
De Tocqueville (Hippolyte) ✻, de la Tour et de l'Epée de Portugal, ancien officier supérieur;
Ludé ✻, propriétaire, maire de Cherbourg;
Lanchon, juge-de-paix, aux Pieux;
Du Moncel (le comte) C✻, lieutenant-général du génie en retraite;
Sellier, propriétaire, manufacturier, ancien député;
Le Mengnonnet (Arthur), armateur, à Granville;
Blouet ✻, président du tribunal civil de Coutances;
De Goulhot-de-Saint-Germain ✻, sénateur;
Gaslonde ✻. maître des requêtes au Conseil-d'Etat, ancien membre de l'Assemblée législative;
Fremin-du-Mesnil (le baron), propriétaire, ancien capitaine d'artillerie;
Regnault, docteur-médecin, maire de Périers;
Ferrand-de-la-Conté, maire, à Saint-Sauveur-Lendelin;
De Failly, maire, maître de forges, à Saint-Jean-du-Corail;
Le Verdays O✻, docteur-médecin, maire de Mortain;
Bréhier, juge-d'instruction, à Mortain;
D'Auray-de-Saint-Pois, maire, propriétaire, à Saint-Pois;
De Chavoy, propriétaire, à Saint-Martin-de-Chaulieu;
De Kergorlay (le comte) ✻, député au Corps législatif;
Bottin, juge-de-paix, à Carentan;
Le Cardonnel, ancien maire de Saint-Lo;
Dubois (Ernest) ✻, maire de Saint-Lo;
Duhamel, procureur impérial, à Saint-Lo;
Auvray, négociant, à Saint-Lo;
Godard, propriétaire, juge-de-paix, à Tessy;
Duval-Duperron, juge-de-paix, à Torigni-sur-Vire;
Meslin GO✻, lieutenant-général en retraite, maire de de Valognes;
De Pontgibault (comte), propriétaire, maire de Saint-Marcouf;
Lamache ✻, maire de Saint-Vaast;
d'Aigneaux (le marquis), propriétaire;

Le Courtois-de-Sainte-Colombe, maire de Sainte-Colombe ;
Sébire, docteur-médecin, adjoint à M. le Maire de Valognes.

Lettre de M. Le Verrier.

M. le Préfet fait connaître qu'il a reçu de M. Le Verrier une lettre par laquelle cet honorable membre lui a fait connaître qu'il était obligé de présider un concours d'agrégation, qui ne lui permettrait pas de prendre part aux travaux du Conseil.

L'appel étant terminé, M. le Vice-Président donne la parole à M. le Préfet, qui lit son rapport sur l'ensemble des services administratifs.

Plusieurs membres demandent la lecture des rapports spéciaux.

Le Conseil décide qu'ils ne seront pas lus en séance générale.

M. le Préfet demande que dans chaque Commission le passage de son rapport relatif à chaque affaire soit lu avant que la discussion soit ouverte sur cette affaire.

La séance est suspendue pour procéder à la nomination des quatre Commissions permanentes.

La séance est reprise.

Division du Conseil en Commissions.

M. le Vice-Président fait connaître la composition des Commissions :

Commission des finances.—MM. Le Cardonnel, Sellier, Théroulde, Laurent, Lamache, de Goulhot-de-Saint-Germain.

Commission des bâtiments civils.— MM. Godard, Ludé, Le Bocey, Le Verdays, Sébire, le baron Dumesnil.

Commission des voies de communication. — MM. Auvray, Bottin, de Tocqueville, Lanchon, Le Campion, Le Moine-des-Mares, Chavoy, Ferré-des-Ferris, de Sainte-Colombe, Général Meslin, Ferrand-de-la-Conté, Le Mengnonnet.

Commission d'administration générale. — MM. le général comte du Moncel, Gauquelin, Loyer, Surseois, baron Travot,

de Saint-Germain, Blouet, Gaslonde, Regnault, de Failly, Bréhier, d'Auray-de-Saint-Pois, Dubois, Duhamel, Duval-Duperron, comte de Pontgibault, marquis d'Aigneaux, comte de Kergorlay.

Sur la proposition de M. le Vice-Président, le Conseil s'ajourne au mardi 22 août à une heure.

M. le Vice-Président invite les Commissions à se constituer et à commencer leurs travaux immédiatement.

La séance est levée à trois heures.

Signé : FERRÉ-DES-FERRIS, G. REGNAULT, C. BOTTIN. S. LE VERDAYS, GODARD, DUVAL-DUPERRON, SURSOIS, Marquis D'AURAY, A. THÉROULDE, DE GOULHOT DE-SAINT-GERMAIN, GAUQUELIN, LOYER, Baron A. TRAVOT. A. LE MENGNONNET, E. LE CAMPION, E. LE MOINE-DES-MARES, H. DE SAINT-GERMAIN, F. MESLIN, LANCHON, E. SELLIER, LUDÉ, A. SÉBIRE, TOCQUEVILLE, Payen DE CHAVOY, G. LAMACHE, Baron DU MESNIL, le Comte DE PONTGIBAULT, FERRAND, LE COURTOIS-DE-SAINTE-COLOMBE, le Général Comte DU MONCEL, GAUQUELIN, le Comte DE KERGORLAY, H BRÉHIER, BLOUET, LAURENT.

SÉANCE DU 22 AOUT 1854.

La séance est ouverte à une heure.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté,

de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, comte de Pontgibaud, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sébire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

M. le Secrétaire lit le procès-verbal, qui est adopté sans réclamation.

Lettre de M. Brohier.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Brohier, qui exprime son regret de ne pouvoir assister aux premières séances du Conseil-Général, attendu qu'il est retenu à Paris par des affaires importantes pour la ville de Coutances.

Poulinières. — Répartition des crédits.

Le Président annonce au Conseil que la Commission d'administration générale l'a chargé de lui faire connaître que M. le Préfet le consulte sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de modifier la répartition des crédits affectés aux juments poulinières dans les divers arrondissements.

La Commission d'administration générale a pensé que le Conseil-Général, ayant alloué ces crédits l'année dernière sans faire d'observation sur leur répartition, l'avait approuvée implicitement, et que, cette répartition devant avoir lieu dans le commencement de septembre, il était trop tard pour la modifier cette année. Mais le Conseil a reconnu en même temps l'importance des observations présentées à M. le Préfet par le Directeur du dépôt d'étalons, et il a chargé le Rapporteur d'étudier mûrement cette question, à l'occasion de l'allocation des crédits de 1855.

Le Rapporteur développe les considérations qui ont déterminé M. le Préfet à introduire cette question.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Vœux du Conseil.

M. le Président fait connaître ensuite que la Commission d'administration générale l'a chargé de demander au Conseil-Général s'il ne croirait pas utile, pour l'accélération de la

marche de ses travaux, de fixer un délai dans lequel ses membres seraient invités à déposer les vœux ou les propositions qu'ils auraient l'intention de présenter; il propose le samedi 26.

Un membre fait observer qu'il ne pense pas que nous puissions limiter le droit qu'a chacun de nous de présenter des vœux. Il croit que le Conseil ne peut agir que par voie de conseils, auxquels chacun de nous déférera, en tant qu'il le jugera convenable.

Un autre membre dit que le Conseil exprime un trop grand nombre de vœux : leur nombre en affaiblit la valeur. Il demande qu'une Commission spéciale les soumette à un premier examen et en constate l'importance.

Un autre membre croit que ce système est impraticable, parce que beaucoup de vœux spéciaux sont exprimés par les Commissions spéciales : il ne pourrait s'appliquer qu'aux vœux d'un intérêt général.

Un membre répond qu'on peut former une Commission mixte, dans laquelle les diverses Commissions soient représentées.

La question est renvoyée à l'examen de la Commission d'administration générale.

Un membre demande si on ne pourrait pas prier les membres de motiver leurs votes.

Un membre demande que, passé samedi prochain, les propositions déposées soient renvoyées à l'année prochaine.

Le Président termine cette discussion en adressant à tous ses collègues la recommandation de déposer le plus tôt possible leurs vœux ou leurs propositions, pour que le Conseil puisse s'occuper immédiatement de leur examen, et il exprime le désir que ce dépôt ait lieu avant samedi.

Le Président donne communication des propositions suivantes :

Propositions.

N° 1. Relative à la franchise des Percepteurs.

N° 2. Relative à la dispense d'augmentation d'impôt pour les terreins drainés.

Renvoyées à la Commission d'administration générale.

N° 3. Relative à l'éclairage des voitures qui circulent sur les routes.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 4. Relative au placement des aliénés à Picauville.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 5. Relative à la prohibition des ventes publiques les dimanches.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 6. Relative aux travaux de la Douves.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 7. Relative à la fixation de l'ouverture de la chasse.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 8. Relative aux travaux de réparation du pont de Chef-du-Pont.

Renvoyé à la Commission des voies de communication.

Demande de l'imprimeur du *Messager*.

Le Président communique une demande de l'imprimeur du *Messager* d'être autorisé à publier une analyse de nos délibérations.

La Commission d'administration générale est d'avis de l'accorder.

Le Conseil accorde cette autorisation.

Lettre de M. le baron Brohon.

Le Préfet donne communication d'une lettre de M. le baron Brohon, qui ne peut assister aux premières séances de cette session, parce qu'il est retenu aux eaux par sa santé.

Demande de M. Deslandes.

Le Préfet dépose une demande, présentée par M. Deslandes, secrétaire de la sous-préfecture de Coutances.

La séance est levée à trois heures et renvoyée à demain, 24 août, à trois heures.

Signé : FERRÉ-DES-FERRIS, G. REGNAULT, C. BOTTIN, le Comte LEMAROIS, Marquis D'AURAY, GODARD, A. LE MENGNONNET, DUVAL-DUPERRON, SURSOIS, Marquis G.-P D'AIGNEAUX, LOYER, GAUQUELIN, A. THÉROULDE, DE GOULHOT-DE-SAINT-GERMAIN, BLOUET, Baron A. TRAVOT, E. LE CAMPION, E. LE MOINE-DES-MARES, H. DE SAINT-GERMAIN, F. MESLIN, L. AUVRAY, LE CARDONNEL, le Comte DE PONTGIBAULT, L. BRÉHIER, LE BOCEY, DUHAMEL, H. BRÉHIER, Baron DU MESNIL, E. DUBOIS, C GASLONDE, E. SELLIER, LANCHON, LUDÉ, A. SÉBIRE, TOCQUEVILLE, G. LAMACHE, Payen DE CHAVOY, le Général DU MONCEL, FERRAND, LE COURTOIS-DE-SAINTE-COLOMBE, le Comte H. DE KERGORLAY, V. LAURENT.

SÉANCE DU 23 AOUT 1854.

La séance est ouverte à trois heures.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Lemoine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur), Blouet, de Goulhot de Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand de la Conté, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge ; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray de Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, comte de Pontgibaud, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois de Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sebire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

Mémoire de M. le docteur Baudry.

M. le Président donne communication au Conseil d'un mémoire de M. le docteur Baudry, de Villedieu.

Ce mémoire est renvoyé à la Commission des voies de communication.

Demande du père Abram.

M. le Préfet dépose un dossier relatif à une demande adressée par le père Abram, fondateur d'un établissement de colonisation en Algérie.

Secours à Mme veuve Le Crosnier.

Un membre donne lecture de son rapport sur une demande de secours de Mme Le Crosnier :

« Messieurs, Mme Le Crosnier, veuve d'un ancien Agent-Voyer de 3e classe, vous demande la continuation du secours de 150 fr. que vous lui avez accordé dans vos précédentes sessions.

» En recommandant Mme Le Crosnier à la bienveillance de M. le Préfet pour qu'il voulût bien lui donner un bureau de tabac, ou lui faire obtenir toute autre position qui la mît à l'abri du besoin, vous pensiez que ce secours ne serait que temporaire.

» M. le Préfet, malgré son vif désir de donner satisfaction au vœu du Conseil-Général, n'a pu, faute de vacances, exercer sa bienveillance envers Mme Le Crosnier.

» La position de Mme Le Crosnier ne s'est pas améliorée; loin de là ! l'âge et les infirmités, la cherté des subsistances si cruelle pour les malheureux rendent cette infortunée encore plus digne de votre intérêt, et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien voter, en faveur de Mme Le Crosnier, le secours temporaire de 150 fr. que vous trouverez inscrit au sous-chapitre 19 de votre budget. »

Les conclusions du rapport sont adoptées, et le crédit est voté par 150 fr.

Secours à M. Lecadet, agent-voyer.

Le même membre donne lecture de son rapport sur une demande de secours de M. Lecadet :

« Messieurs, M. Le Cadet, ancien géomètre du cadastre, agent-voyer de subdivision dans l'arrondissement de Coutances, vous demande un secours annuel pour lui tenir lieu de pension de retraite.

» M. Le Cadet compte 44 ans de bons services, savoir :

» 28 ans dans le cadastre, en qualité de géomètre de 2e et 1re classe; 16 ans comme agent-voyer de 3e classe. M. Le Cadet est âgé de 64 ans, il n'a pas de fortune, ses forces l'abandonnent, sa vue s'affaiblit, il se sent incapable de continuer son service.

» M. le Préfet a accueilli favorablement la demande de M. Le Cadet; il vous propose de lui donner un secours annuel de 500 fr., comme vous l'avez fait dans votre dernière session en faveur de M. Fouquerel dont la position était semblable.

» D'ailleurs, M. Fouquerel étant décédé il y a environ deux mois, ce nouveau secours ne sera pas une aggravation de charges pour le département.

» Nous pensons, Messieurs, que, partageant l'opinion de M. le Préfet, vous ne refuserez pas à M. Le Cadet ce que vous accordiez à M. Fouquerel.

» En conséquence, votre Commission d'administration générale vous propose de voter la somme de 500 fr., portée au sous-chapitre 19 de votre budget, à titre de secours annuel pour tenir lieu de pension à M. Le Cadet. »

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit de 500 fr. est voté.

Le même membre lit un rapport sur une demande de secours en faveur de M. Le Pesant, agent-voyer: Demande de secours formée par M. le Pesant, agent-voyer.

« Messieurs, M. Le Pesant, agent-voyer de subdivision de l'arrondissement d'Avranches, vous demande un secours annuel de 250 fr. pour lui tenir lieu de pension.

» Voici le rapport de M. le Préfet sur cette demande :

« M. Le Pesant, né le 2 mars 1812, et qui se trouve obligé
» d'abandonner ses fonctions, pour cause d'infirmités, compte,
» depuis sa vingtième année, vingt-deux ans et quelques mois
» de service, dont huit ans sept mois et quinze jours comme
» Agent-Voyer, le surplus comme Instituteur communal.

» En admettant que le temps qu'il a passé dans l'enseigne-
» ment pût s'ajouter à ses autres services, et que la caisse
» des retraites des Agents-Voyers fût en état de fonctionner,
» M. Le Pesant ne pourrait encore obtenir de pension, même
» pour cause d'infirmités, puisqu'il n'a pas accompli dans la
» voirie vicinale les dix années exigées par l'article 7 du
» réglement de cette caisse.

» Cependant, il produit à l'appui de sa demande un certifi-
» cat de médecin constatant le mauvais état de sa santé, et
» d'ailleurs il est probable qu'il ne quitterait pas son traite-
» ment de 1,000 fr. pour un secours annuel du quart de cette
» somme s'il ne s'y trouvait obligé par de graves motifs.

» Vous examinerez donc, Messieurs, si, dans l'intérêt des » chemins vicinaux qui exigent des Agents-Voyers valides et » actifs, cette demande ne vous paraîtrait pas susceptible » d'être accueillie favorablement »

» Au dossier de M. Le Pesant est joint le certificat du médecin, constatant qu'une maladie chronique, des infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions, ne lui permettent plus d'en supporter les fatigues ; son existence même serait compromise s'il ne se livrait à un repos absolu.

» Nous y avons aussi trouvé les certificats de chefs de service, d'honorables magistrats et ecclésiastiques qui tous attestent le zèle, l'exactitude, la probité de M. Le Pesant.

» Enfin, nous ajouterons, à titre de renseignements, que le père de M. Le Pesant, soldat en 1795, fut, dès sa rentrée dans ses foyers, en 1801, nommé membre du Conseil-Municipal de la commune de Margueray, et qu'il y exerça gratuitement les fonctions de Secrétaire de la mairie jusqu'en 1811, celles d'Adjoint au Maire de 1811 à 1830, enfin celles de Maire de 1830 à 1851. Ces 56 ans de bons et loyaux services du père, tous ou presque tous gratuits, ne compensent-ils pas et au-delà les 12 mois et 15 jours qui manquent au fils pour remplir les conditions de l'article 7 du réglement de la caisse des retraites des Agents-Voyers ?

» Permettez-nous de vous dire en terminant que les Membres du Conseil-Général appartenant à l'arrondissement d'Avranches ont pu apprécier la délicatesse et la probité de M. Le Pesant.

» Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de voter une somme de 250 fr. à titre de secours annuel pour tenir lieu de pension à M. Le Pesant. Cette somme serait sur la quatrième section du budget. »

M. le Préfet exprime son regret de n'avoir pu trouver un crédit pour accorder ce secours ; mais il croit possible de le prendre sur le fonds des chemins vicinaux.

Les conclusions du rapport et la proposition de M. le Préfet sont adoptées.

Carte du département.

Le même membre lit un rapport sur la proposition adressée au Conseil-Général par M. Rembiélinski d'exécuter une carte du département conforme au modèle qu'il a joint à sa demande :

« Messieurs, M. Rembiélinski, ingénieur-géographe et graveur, attaché au dépôt général de la guerre, a prié M. le Préfet de mettre sous vos yeux, à titre de spécimen, une carte

routière, hydrographique et administrative du département du Rhône, sur le modèle de laquelle il propose d'entreprendre celle du département de la Manche, moyennant la somme de 4,500 fr. les 1,500 exemplaires.

» Vous penserez, sans doute avec M. le Préfet, que notre situation budgétaire ne nous permet pas de consacrer une somme aussi élevée à une entreprise de ce genre. L'auteur de la proposition indique au département le moyen de rentrer dans cette dépense. Chaque commune souscrivant pour un exemplaire au prix de 3 fr., et le reste serait cédé aux libraires à un prix plus élevé ; mais les budgets de nos communes, souvent en déficit, les forcent déjà de renoncer à des dépenses très-utiles quelqu'en soit la modicité.

» Cette carte, à l'échelle du 160,000^{me}, est belle et assez claire ; elle renferme une masse de détails auxquels l'auteur a dû sacrifier, sans doute, les horizontales et les lignes de plus grande pente indispensables pour donner, à l'inspection d'une carte, une idée exacte du relief des terreins. Cette lacune n'existe pas dans les cartes du dépôt de la guerre, dressées à une échelle plus grande, le 80,000^{me}. Cependant le même motif financier vous a fait décliner en 1851 l'offre de S. Exc. le Ministre de la guerre.

» Votre Commission d'administration générale vous propose de ne pas donner suite à la proposition qui vous est soumise par M. Rembiélinski.»

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Annuaire de la Manche.
—
Demande de l'éditeur d'augmenter le nombre de feuilles de cet ouvrage.

Un membre lit un rapport sur une proposition adressée par l'éditeur de l'*Annuaire* du département d'augmenter le nombre de feuilles dont se compose cet *Annuaire*.

» Messieurs, M. Julien Travers, rédacteur de l'*Annuaire de la Manche,* désirerait ajouter à l'importance de ce recueil par l'impression de travaux historiques plus considérables. A cet effet, il demande que la partie de cet *Annuaire* consacrée au compte-rendu des travaux du Conseil-Général soit augmentée de cinq ou de dix feuilles ; mais, comme la rétribution de l'imprimeur est de 60 fr. par feuille, l'extension qu'indique M. Travers se traduirait en une augmentation de crédit de de 300 ou de 600 fr.

» Dans cette circonstance, la gène qui pèse sur notre état financier vient encore paralyser notre bon vouloir et nous contraindre à vous proposer l'ajournement à des temps meilleurs d'une demande qui n'est certes pas sans importance et

qui émane d'ailleurs d'un écrivain qui dirige depuis 27 ans l'*Annuaire de la Manche* avec non moins de désintéressement que de talent.

» C'est donc avec regret que votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer de ne pas étendre le format de cet *Annuaire* dont le crédit actuel est déjà insuffisant pour solder les frais d'impression. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Pompes à incendie.

Le même membre fait un rapport sur les demandes adressées par plusieurs communes de voir élever à 600 fr. la subvention de 300 fr. accordée par le département aux communes qui ont acquis des chariots pour transporter des pompes à incendie :

« Messieurs, le Conseil-d'arrondissement de Mortain a exprimé le vœu que des moyens de transports prompts et efficaces, destinés à combattre les incendies qui se déclarent sur des points éloignés des principales agglomérations, soient installés dans les communes de Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Sourdeval et Barenton, où des compagnies de pompiers viennent de recevoir une organisation complète.

» Il demande à cet effet qu'une subvention soit accordée par le département à chacune de ces localités, et que cette subvention, qui n'était ordinairement que de 300 fr., soit allouée dans une proportion plus forte et s'élève à 600 fr.

» Votre Commission, sans reconnaître de motif qui justifie l'augmentation réclamée par le Conseil-d'arrondissement de Mortain, n'en voit pas qui puisse faire refuser aux grands centres de population qu'il indique, la subvention de 300 fr. octroyée par vous dans des conditions entièrement identiques.

» Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de déclarer en principe, dès à présent, qu'il sera accordé, sur les fonds du département, une somme de 300 fr. à chacun des quatre chefs-lieux désignés ci-dessus, dès qu'il aura justifié de la possession d'un chariot convenable, et exclusivement approprié à l'usage qui lui est spécialement destiné. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Petites salines.

Le même membre lit un rapport sur les petites salines établies sur les côtes du département :

« Messieurs, le privilége dont jouissaient les petites salines de la Manche, privilége qui, seul soutenait leur existence, va expirer en 1855.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches, ému de la perturbation que le rappel au droit commun allait apporter dans le sein de familles laborieuses, qui ont vécu jusqu'à ce jour du faible produit d'une industrie consacrée par le temps, a demandé le maintien des avantages qui avaient été accordés à ces saliniers.

» Votre Commission, Messieurs, n'est restée insensible ni aux motifs qu'on invoque en faveur de droits anciens, ni aux raisons qui intercèdent si puissamment en faveur de familles nombreuses et dignes d'un vif intérêt. Mais, en présence des mesures législatives récentes qui ont repoussé toute distinction en faveur des petites salines, et surtout, de la détermination fortement exprimée dans une lettre du Ministre des finances, de replacer dans la légalité et sous l'empire du droit commun les salines de la Manche *dont le privilége,* dit-il, *a pu se justifier autrefois, mais qui n'a plus, depuis assez long-temps, de raison d'être,* votre Commission ne croit pas devoir vous proposer d'insister davantage et de combattre désormais une mesure qu'il ne lui paraît plus permis d'éviter. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur l'indemnité portée au budget en faveur de Mgr l'Evêque : Indemnité à Monseigneur l'Evêque.

« Messieurs, l'année dernière, à l'époque de l'avènement de Mgr Daniel au siège épiscopal de Coutances, nous fûmes unanimes pour regretter que les dispositions du budget ne nous permissent pas alors de rétablir au chapitre des cultes l'allocation de 5,000 fr. qui, pendant si long-temps, y avait été inscrite, et que les préoccupations politiques du moment, beaucoup plus qu'une pensée d'économie en avaient fait rayer depuis longues années. Aujourd'hui, Monsieur le Préfet, animé des mêmes sentiments que nous, a trouvé le moyen, malgré l'exiguïté de nos ressources, de porter au budget une somme de 3,000 fr. destinée à combler cette lacune. Nous ne discuterons pas, Messieurs, la convenance de cette allocation nouvelle ; douter de votre approbation dans la circonstance serait vous faire injure : vous tiendrez au contraire à honneur de donner au prélat vénéré qui dirige ce diocèse, ce nouveau témoignage de vos sympathies et de votre confiance. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'adopter par acclamation le chiffre de 3,000 fr. inscrit à nouveau au chapitre des cultes de votre budget, tout en exprimant le regret que la situation financière du département ne nous permette pas d'élever cette allocation à son chiffre primitif. »

Un membre dit qu'il ne croit pas que la religion ait été plus respectée dans le temps où cette indemnité était accordée ; que, dans son opinion, elle l'a été davantage depuis qu'on ne la donne plus ; il regarde cette indemnité comme inutile ; elle n'est pas nécessaire pour exprimer la sympathie universelle acquise à l'Evêque.

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit de 3,000 fr est voté.

Colonisation agricole du Mesnil-Saint-Firmin.

Le même membre lit le rapport suivant sur la colonie du Mesnil-Saint-Firmin :

« Messieurs, malgré les avantages incontestables et incontestés que présente la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin, au point de vue de l'intérêt des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres que pourrait y placer notre département, votre Commission éprouve le regret de ne pouvoir vous proposer de porter à votre budget une allocation en faveur de cette œuvre philanthropique, à la prospérité de laquelle nous serions cependant heureux de pouvoir contribuer. Malheureusement la situation embarrassée des finances départementales nous impose une grande réserve quant à la création de nouvelles obligations quelque avantageux d'ailleurs qu'en doivent être les résultats. Mais si les circonstances ne vous permettent pas de coopérer d'une manière officieuse au succès de cette bonne œuvre, vous voudrez du moins vous associer à la pensée généreuse qui l'a inspirée, par des félicitations unanimes données au zèle et au dévoûment des personnes éclairées placées à la tête de cette utile entreprise. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'inviter M. le Préfet à transmettre à M. le Directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin l'expression de nos vœux pour la prospérité de la société, et nos regrets de ne pouvoir lui venir pécuniairement en aide. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Sociétés de secours mutuels

Le même membre lit le rapport suivant sur l'établissement de sociétés de secours mutuels dans le département :

« Messieurs, dès l'année dernière, M. le Préfet, conformément aux instructions de M. le Ministre de l'intérieur, appela votre attention sur l'utilité de la fondation, dans toutes les communes, de sociétés de secours mutuels entre les patrons et les ouvriers.

» Tout en reconnaissant les avantages qui résulteraient, pour la classe ouvrière, de semblables associations, vous eûtes alors le regret de ne pouvoir répondre à l'appel qui vous fut adressé en faveur de cette œuvre autrement que par des vœux sincèrement exprimés pour son développement et sa prospérité.

» Aujourd'hui, M. le Ministre, par une circulaire du 3 de ce mois, invite M. le Préfet à appeler de nouveau votre attention sur les obligations des communes et du département envers les sociétés mutuelles légalement approuvées. Il demande, en même temps, que le Conseil-Général, pour répondre aux intentions bienveillantes du Gouvernement et pour faciliter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes les moyens de satisfaire aux obligations du décret du 26 mars 1852, qu'un crédit spécial, destiné à y pourvoir, soit ouvert au budget. M. le Préfet, retenu par les exigences du budget et convaincu d'ailleurs que ce crédit ne trouverait pas son emploi, vous propose seulement de voter en principe une subvention déterminée en faveur des sociétés qui se feraient approuver à l'avenir.

» Votre Commission, après une discussion approfondie de la question, persuadée que l'organisation de semblables sociétés est presque impossible dans les communes rurales, que, dans nos petites villes même, elle rencontrerait de grandes difficultés, eu égard à la répugnance que montrent les ouvriers de professions diverses à confondre leurs intérêts dans une association commune, vous propose l'ajournement de la question à l'année prochaine. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Surveillance légale.

Un Membre lit le rapport suivant sur un vœu du Conseil-d'arrondissement de Cherbourg :

« Messieurs, le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg a émis le vœu que non seulement Cherbourg et sa banlieue, mais encore tout l'arrondissement de Cherbourg fussent compris dans la catégorie des lieux dont le séjour est interdit aux condamnés libérés placés sous la surveillance de la haute police.

» Votre Commission d'administration générale ne croit pas que vous deviez vous associer à ce vœu, pensant que, selon toute probabilité, il ne serait point accueilli par le Gouvernement.

» La règle de la matière est maintenant le décret du 8 décembre 1851. Ce décret donne au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné placé sous la surveillance devra résider, après qu'il aura subi sa peine. En

présence de ce droit nouveau, conféré à l'Autorité, on comprend qu'il y avait lieu de grandement restreindre la nomenclature des lieux interdits aux condamnés, puisque l'Autorité apprécie maintenant souverainement quels sont les pays qui peuvent être assignés pour résidences, sans danger et avec le moins d'inconvénients possibles, aux condamnés libérés. Aussi, la nomenclature des résidences interdites, qui, avant le décret du 8 décembre 1851, s'élevait à une soixantaine, n'est-elle plus présentement que de dix. Avant ce décret, le séjour de Cherbourg était interdit aux condamnés libérés. Cherbourg partageait cet avantage avec tous les ports militaires. Nos ports de Brest et de Toulon ont seuls, présentement, conservé cet avantage, qu'ils doivent indubitablement à l'établissement des bagnes qui sont dans ces deux villes. Le bagne de Rochefort, venant d'être supprimé, ceux de Brest et de Toulon sont maintenant les seuls qui existent.

» Cherbourg semble s'effrayer de la progression du nombre des libérés qui sont venus résider dans son enceinte, depuis la promulgation du décret du 8 décembre 1851. Ce nombre, en 1852, n'était que de deux ; il était de sept, en 1853 ; il s'élève à seize, en 1854. Votre Commission s'explique cette progression, en se rappelant qu'avant le décret de 1851, Cherbourg était interdit aux libérés. Il a fallu un certain temps pour que ces individus connussent qu'ils pouvaient résider à Cherbourg comme partout ailleurs.

» Au surplus, ce nombre de seize libérés demeurant à Cherbourg ne semble pas exagéré. Il est probable que ce chiffre atteint à peine celui des individus originaires de Cherbourg, qui se trouvent placés sous la surveillance de la haute police. La ville de Saint-Lo, bien moins grande, a dix-huit libérés.

» Du reste, Cherbourg doit se rassurer dans la pensée que le Gouvernement, qui fixe maintenant les résidences de ces individus, veillera avec sollicitude à leur équitable répartition dans les différents lieux de l'Empire. Il tiendra surtout à préserver, dans de justes limites, d'un contact dangereux les cités qui, comme Cherbourg, renferment une agglomération d'ouvriers dont la moralité lui est précieuse. »

Un membre exprime son regret que le vœu de l'arrondissement de Cherbourg soit aussi absolu ; il demande qu'on tienne compte des prescriptions contenues dans la circulaire du Préfet du 8 décembre 1851. On n'a pas suivi la marche tracée par cette circulaire. Il cite à l'appui de cette assertion les noms de plusieurs libérés qui y sont en résidence. Il demance que M. le Préfet soit prié de prendre les mesures nécessaires pour qu'on n'envoie à Cherbourg que les condamnés qui y ont leur résidence ou leur famille.

M. le Préfet dit qu'il a déjà transmis au Ministre les observations du préopinant ; mais il ne croit pas possible d'établir d'une manière absolue qu'on n'enverra à Cherbourg que les condamnés qui y sont domiciliés ; car il y en a pour lesquels précisément leur résidence habituelle serait la plus dangereuse. Le Ministre lui a promis de prendre ces observations en sérieuse considération, et d'envoyer en résidence à Cherbourg le plus petit nombre possible de libérés.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le Président donne communication d'une proposition relative à la création de pharmacies cantonnales.

Elle est renvoyée à la Commission d'administration générale.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : A. Sebire, Ferré-de-Ferris, Général du Moncel, S. Leverdays, C. Bottin, Marquis G.-P. d'Aignaux, Comte Lemarois, A. Le Mengnonnet, Duval-Duperron, Godard, E. Dubois, C. Gaslonde, Marquis d'Auray, de Goulhot de Saint-Germain, A. Théroulde, Gauquelin, Loyer, Baron A. Travot, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, E. Le Campion, E. Lemoine-des-Mares, H. de Saint-Germain, Le Cardonnel, F. Meslin, Le Bocey, L. Auvray, Blouet, Duhamel, L. Bréhier, Ludé, H. Bréhier, C. Sellier, Lanchon, Hippolyte de Tocqueville, G. Lamache, Payen de Chavoy, Ferrand, Baron du Mesnil, Comte de Pontgibaud, Comte H. de Kergorlay.

SÉANCE DU 24 AOUT 1854.

La séance est ouverte à trois heures.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer,

Sursois le baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier. Le Mengnonnet (Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, le baron Frémin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier (juge), Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, le général Meslin, le comte de Pontgibaud, Lamache, le marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, le comte Lemarois, Sebire, le comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

Propositions.

M. le Président donne communication au Conseil des propositions suivantes :

N° 1. Relative à la vente des grains au poids.

N° 2. Relative à l'extension du service de la distribution quotidienne des lettres dans le canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

N° 3. Relative à l'établissement d'une station d'étalons à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Renvoyées à la Commission d'administration générale.

N° 4. Relative aux réparations du pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sur la Douve.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 5. Relative aux travaux du bassin-à-flot de Granville, ainsi conçue :

Bassin-à-flot de Granville. — Demande de fonds.

« Les soussignés ont l'honneur d'exposer au Conseil que les entrepreneurs des travaux du bassin-à-flot de Granville vont avoir épuisé le crédit alloué pour 1854. Dès le mois de septembre ou en octobre, au plus tard, ils vont être obligés, faute de fonds, de renvoyer leurs ouvriers.

» Ce sera une grande perturbation, le commencement de grandes misères à l'entrée de l'hiver, à l'époque où la classe malheureuse a le plus besoin de salaire et de secours; nous venons vous prier d'inviter M. le Préfet à réclamer du Gouvernement de l'Empereur, vu l'urgence, un supplément de crédit de 30,000 fr. pour continuer les travaux sans interruption jusqu'au 1er janvier 1855, et de demander de faire porter à 300,000 fr. le crédit à allouer en 1855.

» C'est en 1855 qu'il faudra faire les portes-de-flot; leur prix absorbera la majeure partie du crédit alloué et si ce crédit n'était pas porté à 300,000 fr., tous les ateliers devront être fermés une partie de l'année. »

M. le Préfet dit qu'il comprend toute l'importance de ce vœu, qu'il a déjà demandé un rapport à ce sujet à M. l'Ingénieur-en-Chef du service des ports, et qu'il s'empressera de transmettre ce vœu au Ministre aussitôt qu'il l'aura reçu du Conseil.

Le Conseil décide qu'il délibérera immédiatement sur ce vœu et il l'adopte à l'unanimité.

N° 6. Relative au prolongement du télégraphe électrique jusqu'à Granville.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 7. Relative aux droits d'entrée sur les houilles, etc.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 8. Relative à l'établissement d'un bureau d'enregistrement à Montebourg.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 9. Relative aux travaux d'amélioration du port de Regnéville.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 10. Relative aux travaux à exécuter dans la baie Sainte-Anne.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 11. Relative à une demande de subvention pour l'exécution du buste de Daniel Huet, évêque d'Avranches.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 12. Relative à l'établissement d'une station d'étalons à Quettehou.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 13. Relative à l'établissement d'un bureau d'enregistrement à Barneville.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 14. Relative à la demande en concession des tanguières du département.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

Belles actions.

Un membre lit le rapport suivant sur le crédit affecté à récompenser les belles actions :

« Messieurs, quelque restreintes que soient cette année les limites de votre budget, M. le Préfet a pensé, et vous penserez comme lui, Messieurs, que le crédit de 600 fr. ouvert pour récompenser les belles actions devait y trouver sa place. C'est entre tous celui que le Conseil-Général ne sera jamais disposé à amoindrir. Honorer et récompenser les belles actions, c'est honorer et placer plus haut dans l'estime publique le pays qui les a vues se produire. Vous applaudirez donc, Messieurs, à l'emploi qui a été fait d'une modique somme de 120 fr., attribuée aux sieurs François Mosqueron, de Carquebut, et Pierre Colin, de Pontorson. L'un et l'autre ont fait preuve d'un courage et d'un dévoûment qu'on ne saurait trop louer.

» M. le Ministre de l'intérieur a décerné des récompenses honorifiques à M. Auguste Dupont, pêcheur, demeurant au Val-Saint-Pair, ainsi qu'à l'intrépide Pasteur de Montbray ; le premier avait sauvé des eaux plusieurs de ses semblables, comme le second, au péril de sa vie, avait arraché ses ouailles aux flammes dévorantes de l'incendie.

» En outre, on a demandé le 3 mai 1854, une médaille d'honneur pour le sieur Pivert (Arsène), de Pontorson, qui s'est signalé dans plusieurs circonstances par des traits admirables de dévoûment.

» Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de maintenir le crédit demandé par M. le Préfet. »

Le crédit est voté par 600 fr.

Un membre lit le rapport suivant sur le répartement de l'impôt : Répartement de l'impôt

« Messieurs, je viens au nom de votre Commission des finances vous présenter les bases de répartition, entre les arrondissements, du contingent assigné au département de la Manche, pour les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres de 1855, et soumettre à votre examen et à votre appréciation la répartition proposée entre les six arrondissements, en conformité des documents fournis à la Commission pour cet objet, savoir :

» 1° Contribution foncière.

» Le contingent du département de la Manche, dans cette contribution, a été fixé par la loi du 22 juin 1854, en principal,

à la somme de........................		3,402,048 »
à laquelle somme on doit ajouter, pour propriétés non bâties et devenues imposables, savoir :		
» Dans l'arrondt d'Avranches ..	1 »	129 »
— de Saint-Lo...	128 »	
» Total.............		3,402,177 »
Mais d'un autre côté, il faut en retrancher, pour terreins qui ont cessé d'être imposables, savoir :		
» Dans l'arrondt d'Avranches ..	28 »	173 »
— de Cherbourg .	37 »	
— de Coutances .	73 »	
— de Mortain ...	24 »	
— de Saint-Lo...	8 »	
— de Valognes ..	3 »	
» Reste à répartir		3,402,004 »

» Par suite de ces modifications et en prenant pour point de départ les sommes portées dans les rôles de 1854, les contingents des arrondissements, pour 1855, se trouveront répartis et fixés ainsi qu'il suit :

» Arrondissement d'Avranches..........	510,366 »
— de Cherbourg.........	403,326 »
A reporter...........	913,692 »

	Report............	913,692	»
» Arrondissement	de Coutances.........	746,816	»
—	de Mortain...........	314,787	»
—	de Saint-Lo..........	716,811	»
—	de Valognes..........	709,898	»
	» Totaux égaux........	3,402,004	»

présentant une augmentation de 3,179 fr. sur le contingent de 1854 et qui résulte des variations survenues dans la matière imposable, par les augmentations et diminutions des propriétés bâties et démolies.

» 2° Contribution personnelle et mobilière.

» La loi du 22 juin 1854 a fixé le contingent du département de la Manche dans la contribution personnelle et mobilière pour 1855 à la somme de 583,730 fr., donnant une augmentation de 974 fr. sur le contingent de 1854, provenant également, comme dans la contribution foncière, des variations survenues dans la matière imposable, et en suivant les errements ordinaires pour la répartition entre les six arrondissements, chacun d'eux aura à supporter, savoir :

» Arrondissement	d'Avranches............	118,436	»
—	de Cherbourg..........	99,022	»
—	de Coutances..	124,681	»
—	de Mortain............	50,999	»
—	de Saint-Lo............	103,079	»
—	de Valognes............	87,514	»
	» Totaux égaux..........	583,730	»

» 3° Contribution des portes et fenêtres.

» Le contingent fixé pour le département de la Manche dans la contribution des portes et fenêtres, pour l'année 1855, s'élève à la somme de 365,340 fr. Ce contingent donne une augmentation de 2,879 fr. sur celui de 1854, provenant, comme dans les autres contributions, des variations dans la matière imposable, et en suivant, pour la répartition les mêmes errements que pour les années précédentes, les contingents de chaque arrondissement se trouveront répartis ainsi qu'il suit :

» Arrondissement	d'Avranches............	66,653	»
—	de Cherbourg..........	64,335	»
—	de Coutances...........	77,096	»
—	de Mortain.............	26,132	»
—	de Saint-Lo............	69,466	»
—	de Valognes............	61,658	»
	» Totaux égaux..........	365,340	»

» Votre Commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter les contingents ci-dessus fixés pour chaque arrondissement, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, formant le contingent général assigné au département de la Manche. »

Le tableau de répartement est adopté.

Contribution personnelle et mobilière. — Demandes en dégrèvement. — Commune de Canisy.

Le même membre lit le rapport suivant sur une demande en dégrèvement formée par la commune de Canisy :

« Messieurs, le Conseil-Municipal de la commune de Canisy demande que son contingent personnel et mobilier, fixé à 1,168 fr. en principal, reçoive la diminution proportionnelle, qui la mette en rapport égal aux autres communes du canton.

» Cette demande en dégrèvement a reçu toute l'instruction exigée et nécessaire à son examen, et il résulte du travail et des observations fournis par MM. les Agents des contributions que cette commune est fondée dans sa réclamation et qu'elle a droit au dégrèvement d'une somme de 161 fr. sur le principal du contingent qui lui est assigné.

» Pour arriver à ce résultat, MM. les Agents des contributions ont fourni un tableau détaillé du rapport qui existe entre le contingent de la commune de Canisy et les autres communes du même canton. Ce tableau, basé 1° sur la population, 2° sur le nombre des imposés à la taxe personnelle, et 3° enfin sur le montant net des valeurs locatives, constate que l'impôt personnel et mobilier de la commune de Canisy présente une moyenne de 1 fr. 34 c. par habitant, de 6 fr. 45 c. pour chaque imposé, et de 14 c. 6|10es par franc des valeurs locatives d'habitation constatées; tandis que, pour les autres communes du canton, cette moyenne est seulement de 88 c. 77/100es par habitant, 5 fr. 01 c. par imposé, et de 10 c. 44/100es par franc des valeurs locatives.

» Un second tableau, fourni encore par MM. les Agents des contributions, établit la comparaison faite avec d'autres communes importantes, telles que Saint-Clair et Pont-Hébert, qui présentent une moyenne de 1 fr. 14 c. par habitant, 5 fr. 3 c. par imposé, et de 18 c. 5/100es par franc des valeurs locatives d'habitation.

» D'après ce travail, votre Commission, ayant reconnu que toutes les proportions relatives à la commune de Canisy sont évidemment plus élevées que dans les autres communes, excepté celle de Pont-Hébert, ce qui provient de ce qu'elles sont encore établies dans cette commune sur les anciennes bases, n'ayant point été modifiées suivant l'instruction du

30 mai 1851, qui y apportera une augmentation considérable.

» Vu l'avis du Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo, dûment consulté, approuvant la réduction ;

» Vu aussi l'avis de M. le Préfet,

» M'a chargé de vous proposer de dégrever le contingent personnel et mobilier de la commune de Canisy, de la somme de 161 fr. en principal, et de le fixer à celle 1,007 fr., en reportant ce dégrèvement sur les autres communes du canton ou de l'arrondissement les plus favorisées, s'en rapportant à cet égard à l'équité de l'Administration. »

Les conclusions du rapport sont adoptées et le dégrèvement de 161 fr. est accordé.

Commune de Saint-Germain-des-Vaux.

Le même membre lit le rapport suivant sur une demande en dégrèvement formée par la commune de Saint-Germain-des-Vaux :

« Messieurs, le Conseil-Municipal de la commune de Saint-Germain-des-Vaux, canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg, se plaint de l'élévation du contingent qui lui est attribué dans la répartition de l'imposition personnelle et mobilière, en se fondant sur ce que ce contingent, fixé à 607 fr., ne serait point en rapport avec celui des diverses communes du canton de Beaumont, et particulièrement sur celle chef-lieu, sans s'appuyer sur aucuns faits positifs.

» Cette demande en dégrèvement a reçu toute l'instruction exigée et nécessaire à son examen. Il résulte des rapports de MM. le Directeur et le Contrôleur des contributions directes, qui se sont livrés à un examen minutieux de la situation de cette commune, par rapport aux autres du même canton, et des tableaux différentiels présentés par eux, établis 1° sur la population, 2° sur le nombre des imposables, et 3° enfin, sur la valeur locative des habitations, que le rapport entre le nombre des imposés à la taxe personnelle, dans la commune de Saint-Germain-des-Vaux, n'est que de 17 °/o, tandis qu'il s'élève en moyenne à 20 °/o pour les 18 communes du canton de Beaumont, de sorte qu'il s'ensuivrait qu'au lieu d'être surtaxée, elle serait ménagée d'une faible différence à la vérité, mais suffisante pour constater que la réclamation de cette commune n'était pas fondée.

» Le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg, consulté sur la réclamation, a été unanimement d'avis qu'elle n'était point fondée et devait être rejetée.

» Vu ces divers rapports et les documents qui s'y rattachent, votre Commission m'a chargé de vous proposer le rejet de

la réclamation en dégrèvement formée par la commune de Saint-Germain-des-Vaux, sur son contingent personnel et mobilier. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur une demande en dégrèvement formée par la commune de Saint-Maurice, arrondissement de Valognes : Commune de Saint-Maurice.

« Messieurs, le Conseil-Municipal de la commune de Saint-Maurice, canton de Barneville, arrondissement de Valognes, réclame un juste dégrèvement sur la fixation du contingent personnel-mobilier qui lui a été assigné, fixé à 384 fr. en principal.

» Il résulte du travail de MM. les Employés des contributions directes et des états comparatifs qu'ils ont rédigés, pour constater la véritable position de la commune de Saint-Maurice, et celles des autres communes du canton, en prenant pour bases la population, le nombre des imposés de chaque commune et la valeur locative des habitations, que le contingent de la commune de Saint-Maurice présente réellement une surcharge, évaluée d'un côté à 75 fr. et de l'autre à 35 fr. seulement. Et M. le Directeur, en concluant son rapport, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande en réduction, mais sans fixer le chiffre du contingent à attribuer à la commune de Saint-Maurice.

» Le Conseil-d'arrondissement de Valognes auquel la demande a été soumise, a donné un avis favorable à la réduction, ainsi que M. le Préfet dans son rapport.

» Votre Commission, vu le travail de MM. les Agents des contributions directes, ensemble les documents qui s'y rattachent, et qui en font la base, a été d'avis que le moyen le plus certain de fixer la véritable position de la commune de Saint-Maurice, pour le contingent qui devait lui être attribué, serait de faire une moyenne des deux évaluations reconnues par le travail de MM. les Agents des contributions directes, présentant d'une part 75 fr. et de l'autre 35 fr., en additionnant les deux sommes et prenant la moitié du total, ce qui produirait la somme de 55 fr. à laquelle serait fixé le dégrèvement à accorder à la commune de Saint-Maurice.

» Si vous approuvez cette combinaison, votre Commission m'a chargé de vous proposer de fixer que le contingent primitif de la commune de Saint-Maurice, montant en principal à 384 fr., sera réduit de 55 fr. et ramené au chiffre de 329 fr., en faisant reporter ce dégrèvement sur les communes du

canton ou de l'arrondissement qui seront reconnues favorisées dans la répartition du contingent, suivant les évaluations fournies par le travail de M. le Contrôleur des contributions. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Commune d'Emondeville.

Le même membre lit le rapport suivant sur la demande en dégrèvement formée par la commune d'Emondeville :

« Messieurs, le Conseil-Municipal de la commune d'Emondeville, canton de Montebourg, arrondissement de Valognes, réclame une réduction sur son contingent personnel et mobilier, fixé à 458 fr. en principal.

» Cette réclamation a reçu toute l'instruction exigée pour son examen, et il résulte du travail de MM. les Agents des contributions qui s'y sont livrés avec une minutieuse attention, que la situation de cette commune, par rapport aux autres communes du canton, est la même que dans les proportions constatées par les états d'évaluation fournis. La différence existant entre la commune d'Emondeville et les autres ne présenterait qu'une faible somme de 9 fr. dans les résultats, différence trop minime pour nécessiter un changement dans l'assiette de l'imposition.

» Vu l'avis du Conseil-d'arrondissement de Valognes, constatant qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la réclamation de la commune d'Emondeville ;

» Vu l'avis de M. le Préfet,

» Votre Commission m'a chargé de proposer de considérer mal fondée la réclamation de la commune d'Emondeville, et de laisser son contingent personnel et mobilier fixé à 458 fr. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Voitures attelées de chiens.
—
Dimension des muselières.

Un membre lit le rapport suivant sur les voitures attelées de chiens :

« Messieurs, vous émettiez, l'année dernière, le vœu que la circulation des voitures attelées de chiens fût interdite dans le département.

» M. le Préfet a fait droit à votre demande en prenant un arrêté prohibitif à la date du 13 mars, approuvé en principe le 24 du même mois par M. le Ministre de l'intérieur.

» Le Conseil-d'arrondissement de Mortain qui vous avait saisi de cette demande, pousse plus loin, cette année, sa sollicitude, et demande que la forme des muselières soit réglementée.

» Votre Commission d'administration générale a pensé que cette fixation pourrait présenter des inconvénients pour les voyageurs et apporter un certain trouble sur les limites des départements voisins, dans lesquels aucune mesure de ce genre n'a été prise jusqu'à présent ; que, vu la surveillance sur la sûreté des muselières, la divagation des chiens qui pourraient être dangereux rentrait évidemment dans les attributions des agents de la sûreté publique et des magistrats chargés d'apprécier l'importance de la contravention et de faire l'application du Code pénal.

» Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le rejet de la proposition du Conseil-d'arrondissement de Mortain. »

Les conclusions du rapport sont votées.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'établissement d'une foire à Percy : Foire à Percy.

« Messieurs, dans votre session de 1852, vous avez été appelés à donner un avis sur la création de deux foires à Percy, vous avez admis en principe l'établissement d'une seule foire, sauf à en fixer ultérieurement le jour ; mais cette délibération avait été interprétée en ce sens que vous laissiez cette décision à l'appréciation de la commune qui, mise en demeure de se prononcer, a fixé cette foire au samedi après la mi-carême.

» Cette proposition avait été soumise à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce ; mais S. Exc. a autrement apprécié cette affaire. Le Ministre demande que le principe même soit examiné de nouveau, et que vous vous prononciez sur la convenance du jour auquel cette foire devrait être fixée. En analysant le rapport lu dans la séance du 2 septembre 1852, on trouve que les adhésions ont la majorité, et le rapporteur a combattu la demande de Percy, se fondant sur la multiplicité des foires. Malgré ses conclusions, vous pensâtes, Messieurs, qu'un chef-lieu de canton qui n'a pas une seule foire et qui a une population de 3,200 âmes, pouvait obtenir une foire, et vous la lui avez accordée. Votre Commission d'administration générale a pensé, avec M. le Préfet, que vous maintiendrez votre décision en faveur de Percy ; elle vous propose de vous rattacher à la désignation faite par la commune d'une foire, le premier samedi après la mi-carême. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Foire à Gavray. **Le même membre lit le rapport suivant sur l'établissement d'une foire à Gavray :**

« Messieurs, la commune de Gavray avait demandé l'autorisation, pour l'année 1854, d'avancer de deux jours la foire qui se tient chaque année le lendemain du dimanche de la Trinité, et dont le retour coïncidait avec la foire de Folligny, invariablement fixée au 12 juin.

» M. le Ministre a autorisé cette dérogation accidentelle; mais il a engagé M. le Préfet à examiner si, pour éviter ce retour entre les deux foires, même à une distance éloignée, il ne conviendrait pas de donner aussi à cette foire une époque fixe.

» Le Conseil-Municipal consulté a demandé que cette foire qui était fixée au lundi de la Trinité, fût reportée à la veille de cette même fête ; il n'a pas ainsi répondu aux indications de M. le Ministre : la nouvelle foire continuerait à être mobile et on tomberait dans l'inconvénient signalé ; elle se rencontrerait encore dans un temps donné avec celle de Folligny. Il se tient aussi le même jour une foire à Beaucoudray, éloigné de 15 kilomètres.

» 58 communes ont été consultées : 51 ont été favorables à la demande de Gavray ; 7 ont été d'un avis contraire; il paraîtrait plus convenable de donner à cette foire une fixation invariable. Votre Commission d'administration générale a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer cette affaire à M. le Préfet, pour plus ample instruction. »

Un membre observe que si le Conseil-Municipal de Carentan eût été consulté, il eût partagé l'opinion de celui de Gavray.

Un membre dit qu'aujourd'hui la foire de Carentan et celle de Gavray ont lieu le même jour. Il est dans l'intérêt général de l'agriculture et du commerce que ces deux foires aient lieu à deux jours différents. Voilà pourquoi Gavray demande que sa foire soit transférée du lundi au samedi qui précède la Trinité. On a observé que le samedi qui précède la Trinité, ne pourrait tomber le 12 juin qui est le jour d'une foire à Folligny, tandis que tous les 11 ans le lundi de la Trinité tombe le 12 juin.

Un membre dit que, dans son opinion, il n'est pas nécessaire d'attendre un supplément d'instruction.

Le Conseil décide qu'il émettra le vœu que la foire soit fixée au samedi qui précédera la Trinité.

Un membre propose au Conseil-Général d'aller visiter le dépôt du haras et le dépôt des remontes dimanche prochain, à deux heures.

Visite par le Conseil des dépôts d'étalons et de remonte.

Le Conseil adopte cette proposition.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : Le Courtois-de-Sainte-Colombe, Marquis d'Auray, le Général du Moncel, A. Sebire, G. Regnault, C. Bottin, Ferré-des-Ferris, Comte Lemarois, Surseois, S. Le Verdays, Godard, Marquis Paul d'Aigneaux, Duval-Duperron, Baron du Mesnil, Le Bocey, E. Dubois, Baron A. Travot, Gauquelin, Comte de Pontgibaud, Loyer, de Goulhot-de-Saint-Germain, E. Le Campion, A. Le Mengnonnet, E. Le Moine-des-Mares, Vicomte de Tocqueville, L. Auvray, F. Meslin, Le Cardonnel, Payen-de-Chavoy, Lanchon, G. Lamache, Blouet, L. Bréhier, Duhamel, V. Laurent, Ludé, H. Bréhier, E. Sellier, Comte de Kergorlay.

SÉANCE DU 25 AOUT 1854.

La séance est ouverte à trois heures.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Surseois, le baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet, (Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, le baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge; Bréhier, (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard,

Duval-Duperron, le général Meslin, le comte de Pontgibaud, Lamache, le marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, le comte Lemarois, Sebire, le comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

Propositions. M. le Président donne communication au Conseil des propositions suivantes déposées par divers membres :

N° 1 Relative au démontage du pavé existant sur la route départementale n° 4 au sommet de la rue de la Poudrière.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 2. Relative à la mendicité déguisée sous la forme de joueurs d'orgues, etc.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 3. Demande d'une subvention de 200 fr. pour les Sociétés d'agriculture du département.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 4. Relative à la canalisation de la Vanloue.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 5. Relative à l'époque de l'impression des comptes.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 6. Relative à la fixation d'un tarif des notaires.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 7. Relative au droit qui frappe le débit à pot renversé.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 8. Relative à l'impression du rapport du Préfet.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 9. Relative aux ports de lettres.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 10. Relative à la rétribution des mois scolaires des Institutrices primaires

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 11. Relative à l'abaissement du droit sur les fers étrangers.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 12. Relative à la liberté du commerce de la boucherie.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 13. Relative à la diminution du prix des permis de chasse.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 14. Relative à l'établissement d'un feu sur le Sénéquet.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 15. Relative à la pêche du varech.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 16. Relative à la vente du papier timbré.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 17 Relative à la délimitation du domaine maritime dans la baie de Lessay.

Renvoyée à la Commission d'administration générale.

N° 18. Relative à la nécessité de donner aux Juges-de-Paix le droit de légaliser les actes des Notaires de leur ressort.

N° 19. Ayant pour objet de demander que les billets de banque soient reçus par tous les Comptables publics.

N° 20. Relative à la répartition des fonds de subvention aux maisons d'école.

N° 21. Relative au timbre des mandats des Cantonniers.

N° 22. Relative au dépôt de sûreté de Granville.

N° 23. Relative à la communication du tableau des communes exemptes de contribuer à la dépense de leurs aliénés.

Un membre fait sentir la nécessité d'exprimer les vœux de la manière la plus claire et la plus succincte. Il croit nécessaire de le rappeler à l'occasion de quelques-uns des vœux présentés aujourd'hui.

Jeunes aveugles.

Un membre lit le rapport suivant sur les secours à accorder à de jeunes aveugles :

« Messieurs, votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer le maintien du crédit de 1,800 fr. inscrit par M. le Préfet en faveur des jeunes aveugles, spécialement pour l'acquit, en 1855, des pensions des deux malheureux déjà confiés à l'institution impériale de Paris : elle vous propose également d'accorder à ce Magistrat l'autorisation qu'il réclame, d'user, le cas échéant, des 600 fr. qui n'ont pas encore reçu leur emploi, pour le placement de nouveaux sujets en d'autres établissements recommandés à votre intérêt dans son rapport et par les documents produits à l'appui, et qui par l'extrême modicité de leurs prix qui d'ailleurs n'enlève rien à l'utilité de leur enseignement, ou à la tendre activité des soins nécessaires à leurs pensionnaires, nous permettront d'assurer à un plus grand nombre de nos jeunes aveugles le double bienfait de l'instruction et de la moralité, avec la facilité de se procurer des moyens d'existence qui leur auraient fait défaut au sein de leurs familles.

L'examen des statuts de la maison des ouvriers et apprentis de Versailles et de ceux des sœurs aveugles de Saint-Paul établies dans la capitale, rue de Vaugirard, nous ont paru compléter de la manière la plus heureuse à tous les points de vue l'ensemble des institutions créées en faveur des aveugles

de tous les âges et de toutes conditions, et révéler qu'en France la sainte industrie de la charité et du dévoûment n'est ni la moins active ni la moins féconde entre celles qui honorent l'humanité et la civilisation. »

Le crédit de 1,800 fr. est voté.

Le même membre lit le rapport suivant sur les secours à accorder aux sourds-muets : Sourds-muets.

« Messieurs, votre Commission d'administration générale frappée, comme M. le Préfet, de l'insuffisance des allocations consacrées par les budgets de vos sessions précédentes au soulagement de l'une des plus intéressantes entre les infortunes humaines, celle des sourds-muets, touchée d'ailleurs également du nouvel et pressant appel fait en faveur des ces infortunés par le vénéré Pontife de ce diocèse qui a pris le soin de recueillir, sur leur nombre et sur la position de chacun d'eux des renseignements circonstanciés et si propres à seconder l'application éclairée de vos secours, m'a chargé de vous demander d'approuver pour l'exercice 1855 l'élévation à 5,100 fr. de la subvention de 3,600 fr. portée en 1854 à votre budget. Votre Commission vous fera d'ailleurs remarquer que M. le Préfet en vous proposant cette année cette allocation plus considérable, mais qui tout en permettant de porter à 17 les 12 bourses déjà fondées, restera encore au-dessous du chiffre nécessaire à la satisfaction des besoins signalés à votre attention spéciale, n'a fait que réaliser la préoccupation généreuse et louable à laquelle vous aviez donné dans la dernière session votre unanime assentiment et assurer à l'utile établissement du Bon-Sauveur de Pont-l'Abbé les moyens d'étendre le bienfait de ses soins et de son instruction à la classe de ces malheureux la plus digne de votre intérêt ou du moins la plus en état par son âge et son intelligence d'en profiter. »

Le crédit de 5,100 fr. est voté.

Le même membre lit le rapport suivant sur la subvention à la colonie de Mettray : Colonie de Mettray.

« Messieurs, votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer d'approuver l'allocation de 300 fr. inscrite, par M. le Préfet, à l'article 13 du sous-chapitre 19 de votre budget de 1855, en faveur de la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. Son utilité et ses services qui n'intéressent pas seulement les jeunes détenus qui lui sont confiés,

mais aussi leurs familles et la société tout entière, sont maintenant trop connus et trop appréciés de tous les hommes éclairés, pour qu'il soit besoin de les rappeler ou de les remettre ici, en lumière. Aucun de vous, nul de nos commettans ne saurait regretter la continuation du léger sacrifice recommandé à votre assentiment, pour peu qu'il prenne la peine de réfléchir aux résultats déjà réalisés : quand il saura que la plupart des malheureux enfants admis dans cet établissement de discipline, de travail et de bon exemple en sortent heureusement transformés et pourvus des conditions d'instruction ainsi que des garanties de moralité nécessaires à l'utile direction de leur avenir ; que sur seize de nos jeunes détenus de la Manche qui lui ont été remis depuis 1840, plus de la moitié exerce sous sa direction ou au sein de leurs familles des professions honnêtes et productives ; et que six autres attachés aujourd'hui à nos armées de terre et de mer, un seulement à titre de remplaçant et cinq à celui d'engagés volontaires, s'acquittent de tous les devoirs de leur nouvelle position avec un dévoûment et une régularité dignes d'éloges ; que l'un deux devenu caporal paraît sur le point d'être promu à un grade plus élevé ; qu'un second est signalé par son colonel pour l'un des sujets les plus distingués à tous les points de vue de la musique de son régiment ; qu'enfin un autre se fait également estimer de ses chefs et de ses camarades dans les rangs de cette glorieuse expédition d'Orient dont les travaux et les périls n'attirent pas seulement en ce moment les regards sympathiques et reconnaissants de la France, mais encore ceux de l'Europe et du monde, parce que personne n'ignore les nécessités impérieuses qui l'ont provoquée ou la légitimité de son but et que cette fois, par une exception qui sera un souvenir de plus pour notre époque et surtout pour notre patrie et le Prince habile et sage qui préside à ses destinés, la guerre n'aura eu pour mobile et n'aura, sans doute, pour résultat que la protection du faible, le triomphe du droit et la conquête d'une paix générale plus solide et plus profitable aux intérêts de tous les peuples comme à tous les progrès de la civilisation. »

Le crédit de 300 fr. est voté.

Pêche côtière.

Un membre lit le rapport suivant sur le réglement relatif à la pêche côtière :

« Messieurs, l'année dernière vous avez sollicité la révision complète du réglement du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière.

» Dans le rapport qui vous est soumis cette année, vous remarquerez que M. le Préfet n'a rien négligé pour donner satisfaction au vœu que vous avez exprimé.

» A la suite d'une longue correspondance, M. le Ministre a chargé un chef de service de venir en conférer au chef-lieu du département. De ces conférences, il ressort que S. Exc. croit avoir employé tous les moyens de conciliation capables de faire accepter la législation nouvelle. C'est donc avec un profond regret que votre Commission d'administration générale a constaté que des réclamations nombreuses et fondées se sont élevées dans plusieurs arrondissements du département.

» Votre Commission, sans autre préoccupation que son entier dévoûment pour les intérêts réels du pays, assurée d'ailleurs de votre concours, *vient* prier le Gouvernement de faire cesser un état de choses préjudiciable en tout point aux intérêts de nos populations maritimes; elle rappelle que la pêche de la menuse qui pouvait rapporter à nos pauvres pêcheurs une somme considérable par chaque marée, est réduite à néant, par suite de l'obligation de ne prendre ce poisson qu'avec les engins autorisés pour les autres espèces.

» Votre Commission, considérant que de l'avis de tous les hommes pratiques, comme de l'avis des savants, la prohibition de la nouvelle loi n'augmente en rien la production du frai, a l'honneur de vous proposer de demander de nouveau au Gouvernement de modifier les réglements actuels, en retranchant le mot menuse à l'article 130 de l'ordonnance; ce poisson pourrait alors être *pêché et vendu,* à la condition générale d'avoir une longueur de 81 millimètres.

» Votre Commission s'est encore vivement émue du tort trop réel que la nouvelle loi fait à votre agriculture et à votre industrie. Varechs.

» La pêche du varech ou goémon touche à nos plus chers intérêts; c'est à son emploi que le val de Saire doit toute sa fertilité : le nouveau réglement est tellement en opposition avec les besoins de notre agriculture, que votre Commission n'hésite pas à dire qu'il serait préférable qu'aucune ordonnance ne fût intervenue en cette matière.

» Cette opinion, Messieurs, tout absolue qu'elle soit, est appuyée sur l'exemple de nos voisins d'outre-mer. Tout le monde sait que le poisson, que le varech sont plus abondants au nord de l'Ecosse et dans les îles Orcades que dans toute autre partie de l'Europe. Eh bien ! quel est l'usage de ces contrées ? La récolte du goëmon s'y fait en tout temps, à toute heure. Que le Gouvernement nous permette donc de revenir à nos anciennes coutumes, celles de couper deux fois chaque année le varech de nos côtes, et de continuer à pêcher à toute heure le goémon d'épave.

» C'est bien ici le lieu de faire remarquer au Gouvernement que toutes nos fermes du littoral ont à louage un homme

chargé de recueillir de jour et de nuit le goëmon détaché par les tempêtes qui disparait vite s'il n'est recueilli à l'instant, emporté qu'il est par la rapidité des courants.

» Ce retour à nos anciens usages est du plus haut intérêt pour le pays; car d'un côté l'agriculture trouverait sa part dans la réserve qui lui serait faite, de l'autre, l'industrie si importante de la fabrication de la soude ne serait point anéantie, tandis qu'avec le réglement nouveau, il y a impossibilité de sécher suffisamment le varech pour le livrer à la fabrication; l'état de choses actuel appelle donc la plus sérieuse attention du Gouvernement : il tend à ruiner notre agriculture et notre industrie, à nous rendre tributaires de l'Angleterre pour un produit (l'iode) que, naguères encore, nous pouvions livrer à l'étranger avec avantage; mais quelque nombreuses, quelque justes que soient les réclamations qui précèdent, il en est encore une qui mérite de fixer votre attention. L'ordonnance de la marine de 1681 avait attribué exclusivement la pêche du varech aux communes situées sur les côtes de la mer, à l'endroit de leur territoire. Des actes subséquents, émanés de l'Autorité souveraine, avaient étendu à un certain nombre de communes voisines, sans être riveraines, la faculté de prendre part à la récolte du goëmon, en laissant toutefois un droit de préférence aux premières. Ainsi les habitants de Quettehou pouvaient prendre du varech sur les rochers de la Hougue et de l'île de Tatihou; les habitants des communes d'Anneville-en-Saire, de la Pernelle, de Valcanville et du Vicel avaient la même faculté de prendre part à la récolte du varech croissant sur les rochers du littoral des communes de Réville et de Montfarville; enfin ceux de la commune de Sainte-Géneviève jouissaient d'un droit semblable pour recueillir le varech croissant sur les rochers du littoral des communes de Réville, Montfarville et Barfleur, après toutefois que les habitants de celle-ci avaient fait cette récolte pendant les six jours de privilége qui leur était accordé.

» Le décret du 4 juillet 1853 n'a consacré aucune exception; les communes lésées par cette omission adressent à l'Empereur des réclamations fondées sur une jouissance immémoriale; en les appuyant de vos vœux, vous prierez M. le Préfet de les faire parvenir jusqu'à S. M.; elles seront ainsi jointes à celles qui précèdent, et prouveront au Gouvernement que, si, l'année dernière, vous avez demandé simplement la révision du réglement de 1853, c'est que vous en aviez prévu pour notre département les plus graves inconvénients.

» En conséquence, votre Commission d'administration générale, sûre de votre adhésion, appuyée sur les délibérations de deux Conseils-d'arrondissement, vous propose à l'unanimité d'émettre le vœu :

» 1° Que la pêche de la menuse, blanche ou blaquet, soit permise aux conditions de longueur sus-énoncées (81 millimètres de l'œil à la naissance de la queue) ;

» 2° Que la coupe du varech soit permise comme précédemment à partir du 1er janvier au 1er mars et du 1er juillet au 1er octobre ;

» 3° Que les communes qui ont adressé leur humble supplique à S. M. l'Empereur, obtiennent la confirmation de leur ancien privilége, par dérogation à l'article 105 du réglement ;

» 4° Que le Gouvernement veuille bien tolérer, autoriser même la pêche du goémon *d'épave* à *toutes* les marées, mais de telle façon que l'enlèvement ne puisse en être fait que de jour. »

Un membre demande que la pêche du goémon d'épave puisse avoir lieu la nuit, mais qu'il ne puisse être enlevé que de jour.

Le Président insiste sur la nécessité, dans l'intérêt de l'agriculture, de ne pas renoncer à la moitié de la récolte, ce qui arriverait si on ne pouvait pas en récolter pendant les marées de nuit.

M. le Préfet ne trouve pas que le rapport détruise les considérations invoquées par l'Administration. Le département de la Manche est le seul qui proteste contre le réglement. Dans ce département même elle a toujours été proscrite. Il reconnaît seulement qu'il y a quelque chose à faire pour les communes qui ont eu en tout temps le droit d'en récolter et qui l'ont perdu par l'effet du nouveau réglement.

Un membre dit que la Bretagne ne s'est pas moins émue que la Manche, et elle a obtenu gain de cause ; on lui a rendu le droit de pêcher l'anchois qui lui avait été interdit par le réglement. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la Manche ? Le département est plus intéressé qu'aucun autre à la pêche du varech, parce qu'il en récolte davantage Il insiste vivement sur la nécessité d'autoriser la pêche du varech à toutes les marées.

M. le Préfet dit qu'on n'exécute pas le réglement avec rigueur, par exemple, pour les huîtres ; mais il ne croit pas possible de demander que le réglement soit rapporté alors qu'une année s'est à peine écoulée depuis sa promulgation.

Un membre fait remarquer que, sur le plus grand nombre de points, le nouveau réglement prononce des peines beaucoup plus douces que les anciennes lois : ainsi il n'y a plus de confiscation en aucun cas. Il est vrai qu'il froisse les intérêts de l'industrie pour la récolte du varech qui lui fournit de la soude, mais il réserve au Ministre du commerce le droit d'intervenir en cette matière, et de faire des réglements spéciaux si le besoin s'en fait sentir. Il y a un grand danger à demander toujours l'abrogation des lois même les plus récentes. Il serait très-dangereux d'autoriser la pêche du varech la nuit. D'abord, il n'est pas exact de dire que partout la récolte du varech se fait la nuit. Dans son arrondissement, les réglements communaux sont très-explicites à cet égard. On a nié la constitutionnalité du réglement préfectoral qui avait prescrit des peines, et il en est résulté que plusieurs tribunaux se sont réfusés à l'appliquer. La pêche de nuit amène souvent des rixes graves, l'intérêt de la douane ne permettra jamais de donner cette autorisation. On dit qu'on peut récolter le varech sans l'enlever; mais comment fera-t-on? Cela n'est pas possible. Le Gouvernement a interdit la pêche de la menuse parce qu'on ne peut pas la pêcher sans détruire beaucoup d'autres poissons, puisqu'elle même sert d'aliment à des poissons beaucoup plus importants dont l'intérêt général exige qu'ils ne soient pas privés ; même sous le rapport de la pêche huîtrière, le réglement nouveau est très-préférable à l'ancienne législation. Pour les pêcheries, on s'était accoutumé à des abus profitables; on se plaint aujourd'hui de les voir supprimer, mais cela ne constitue pas des droits.

Un membre s'oppose à ce qu'on demande que la coupe du varech ait lieu deux fois par an.

Un membre répond que les anciennes ordonnances autorisaient la seconde coupe indispensable à l'industrie. Les anciennes ordonnances ne sacrifiaient point l'industrie à l'agriculture, elles faisaient la part de l'une et de l'autre. Il n'est pas exact de dire que le nouveau réglement autorise le Ministre du commerce à faire des réglements favorables à l'industrie. Le réglement n'autorise qu'une coupe au mois de mars. Or, dans cette saison, il n'est pas possible de faire sécher le varech comme il doit l'être pour être converti en soude. On ne peut faire de soude qu'avec du varech coupé en été. Le réglement ne permet pas d'en couper passé le mois de mars, donc il porte un coup fatal à l'industrie des fabriques

de soude. Quand à la récolte de nuit, il est très-facile de la faire la nuit, sans enlever le varech, et de ne l'enlever qu'aux marées de jour. Il n'y a que quinze à vingt jours où on puisse pêcher la ménuse; c'est essentiellement un poisson de passage. Dans la saison où on la prend, il y a très-peu de petits poissons, d'autres espèces, qui courent le risque d'être pris. Le seul but du Gouvernement doit être de créer la plus grande source de travail pour le plus grand nombre d'individus. A cet égard, l'importance de la pêche de la ménuse est immense. Il est à regretter que l'Administration en ait fait aussi bon marché.

M. le Préfet demande si véritablement cette pêche de la ménuse est aussi importante qu'on le prétend. Il ne le pense pas.

Le Rapporteur reproduit les considérations qu'il a développées dans son rapport; il dit que la Commission a été presque unanime à adopter ses conclusions. Il demande instamment au Conseil de les adopter. Il rappelle que deux fois déjà, en 1814 et en 1833, le Gouvernement a autorisé la récolte du varech aux marées de nuit. Il cite une lettre d'un Sous-Préfet de Cherbourg qui le constate.

Les quatre conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

Un membre lit le rapport suivant sur le service de la vaccine : Vaccine.

« Messieurs, votre Commission d'administration générale est d'avis que la reconstitution des Comités d'arrondissement pour la propagation de la vaccine, et la nomination de vaccinateurs officiels ne sont pas aujourd'hui indispensables, la vaccination étant pratiquée par la plupart des médecins, par tous les officiers de santé, les sages-femmes, voire même dans beaucoup de lieux par les dames de charité, les Instituteurs et les Institutrices, et, d'autre part, le public mieux éclairé sur ses véritables intérêts venant de lui-même apporter ses enfants au domicile des vaccinateurs.

» Préserver ses semblables des suites d'un fléau tel que la variole est sans doute un stimulant assez puissant pour que vous n'ayez pas à craindre un ralentissement dans le zèle des personnes qui se livrent à la vaccination.

» Cependant M. le Préfet, encore que n'ayant pu jusqu'à ce jour être complètement fixé soit sur l'abandon, soit sur la réorganisation des Comités de vaccine, et quoique manquant de

renseignements complets, ainsi qu'il le dit dans son rapport, avait néamoins pensé qu'il était utile de réunir le chiffre des vaccinations et que pour ce travail il fallait faire quelques frais d'impression ; que, d'un autre côté, il était bon de soutenir au moyen de quelques récompenses le zèle des personnes qui, comme les sages-femmes, sont en général placées dans de très-médiocres conditions de fortune.

» Votre Commission a pensé que la vaccination avait fait son chemin, qu'elle n'avait pas besoin d'être encouragée, que le public inspiré par son propre instinct ne manquerait pas de rechercher le bienfait de la vaccine ; que, d'un autre côté, soit par pur zèle ou par dévoùment, soit par intérêts d'une nature ou d'une autre, les vaccinateurs ne sauraient manquer au public ; et, à l'appui de cette opinion, elle a l'honneur de vous rappeler ce qui a pu échapper à votre attention, que, depuis 1848, c'est-à-dire depuis la suppression et des Comités et des vaccinateurs en titre, la vaccination n'a ni plus ni moins été pratiquée.

» Par ces motifs, votre Commission vous propose de ne point admettre le crédit de 600 fr. proposé au budget par M. le Préfet au sous-chapitre 19 pour propagation de la vaccine. »

M. le Préfet serait heureux de penser que le service présente des résultats aussi heureux que l'exprime son rapport, mais il pensait que quelques encouragements accordés aux sages-femmes pourraient stimuler encore leur zèle.

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit n'est pas voté.

Indigents. Le même membre lit le rapport suivant sur les fonds affectés au soulagement des indigents :

« Messieurs, les Comités d'arrondissement de Mortain et d'Avranches demandent que l'on porte à 10,000 fr. le crédit destiné soit au placement des indigents des campagnes dans les hospices, soit à des secours à domicile.

» M. le Préfet croit devoir maintenir comme pour l'année courante le chiffre de 6,000 fr.

» Il se fonde sur ce que le nombre des indigents est tellement considérable qu'il est impossible d'espérer soulager toutes les misères et qu'il est nécessaire de s'arrêter à un chiffre en rapport avec les ressources du budget.

» Le crédit de 1853 ayant laissé un reliquat, M. le Préfet l'a employé en secours une fois donnés; ce Magistrat désire

être en mesure de renouveler ce bienfait et pour cela vous prie de lui permettre quelques prélèvements sur le crédit de 6,000 fr. dont s'agit.

» Enfin M. le Préfet vous annonce qu'il s'est mis en rapport avec son collègue du Calvados en vue des placements dans le dépôt de mendicité que projète ce département.

» Votre Commission en constatant avec peine le nombre toujours croissant des misères, en regrettant que les limites du budget ne permettent pas d'augmenter le chiffre proposé, pense qu'il y a lieu de s'en tenir au chiffre de 6,000 fr. d'autant que, dans ce département essentiellement charitable, il est presque inouï que la bienfaisance privée ne pourvoie aux besoins les plus pressants des indigents malades ou des vieillards infirmes.

» Le secours à domicile, comme le placement dans les hospices, paraissent, à votre Commission, avoir, chacun suivant les cas et les circonstances, des avantages particuliers.

» Cependant elle accorde en général la préférence au secours à domicile, comme plus économique, plus en rapport avec les goûts et les besoins des indigents, qui, pour la plupart, ont la plus grande répugnance à entrer dans les hospices dont il se font une idée fausse.

» M. le Préfet vous demande de laisser à sa discrétion quelques prélèvements pour secours une fois donnés.

» Vous avez, Messieurs, une trop haute idée du discernement de M. le Préfet et des sentiments de juste impartialité qui l'animent pour lui refuser cette marque de confiance.

» Une remarque qui trouve ici sa place, n'a point échappé à votre Commission, c'est que les années précédentes, dans la distribution des secours à domicile ou dans le placement aux hospices, les divers arrondissements n'ont point eu une part égale et qu'en effet un seul d'entre eux a profité pour plus que moitié du crédit ouvert au budget.

» Votre Commission pense que vous voudrez demander à M. le Préfet qu'autant que possible, à l'avenir, la répartition de ce crédit soit faite également entre les arrondissements eu égard à leur population, cette base lui paraissant parfaitement équitable.

» M. le Préfet continue d'entretenir avec son collègue du Calvados des rappports ayant pour but le placement de vagabonds dans le futur dépôt de mendicité de ce département.

» Votre Commission ne peut qu'encourager M. le Préfet à suivre cette voie.

» Enfin votre Commission vous propose d'adopter le chiffre de 6,000 fr. portés au budget pour secours aux indigents malades ou infirmes. »

M. le Préfet dit qu'il n'a pas dépendu de lui de répartir ce fonds d'une manière égale entre les divers arrondissements. Il n'a presque rien distribué par lui-même, tous les fonds étaient engagés d'avance par les individus admis avant qu'il fût placé à la tête de l'Administration du département.

Un membre demande que le chiffre de 6,000 fr. ne soit pas voté d'une manière définitive pour qu'il puisse être augmenté des fonds qui se trouveraient disponibles.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Médecins cantonnaux.

Le même membre lit le rapport suivant sur la création de médecins cantonnaux :

« Messieurs, vous avez, il y a deux ans, repoussé la création de médecins cantonnaux en constatant que, dans la Manche, le corps médical n'a jamais refusé ses soins gratuits aux indigents qui les ont réclamés, et en ajoutant que le médecin cantonnal officiel loin de servir les intérêts du pauvre ne pourrait que nuire à l'état de choses actuel.

» Cependant, une circulaire ministérielle toute récente appelle de nouveau votre attention sur cette question.

» Cette circulaire est sans doute inspirée par les plus nobles sentiments, et témoigne de la vive sollicitude de l'Empereur pour le soulagement des misères publiques.

» Mais l'exemple isolé qu'elle emprunte au département du Loiret, dont les habitations sont groupées de façon à former de gros villages dont la vicinalité est beaucoup plus avancée que la nôtre, et où, par conséquent, la pratique médicale est beaucoup moins fatiguante, cet exemple, dans des conditions tout autres que celles de la Manche, n'a pu modifier les opinions de votre Commission et elle persiste à rejeter la création de médecins cantonnaux :

» 1° Parce que cette création imposerait au département des sacrifices impossibles dans l'état de ses finances ;

» 2° Parce que le département pût-il s'imposer ces sacrifices, elle a la conscience que cette création serait nuisible aux intérêts qu'elle semble destinée à protéger.

» En effet, Messieurs, aucun médecin, en possession de la confiance publique et d'une bonne clientelle, ne voudrait sacrifier ses intérêts et ses clients à l'accomplissement d'une tâche qu'il ne pourrait qu'imparfaitement remplir, et pour laquelle il ne pourrait attendre un traitement suffisant.

» Vous ne sauriez donc avoir pour médecins cantonnaux que des jeunes gens inexpérimentés qui ne verraient dans ce poste qu'un moyen de se faire connaître et l'abandonneraient sitôt qu'ils auraient conquis une clientelle meilleure, ou bien de ces hommes, comme il en est dans toutes les professions, auxquels le public refuse obstinément sa confiance.

» Le médecin cantonnal se verrait renvoyer par tous ses confrères la clientelle indigente.

» Cette clientelle aujourd'hui respectueuse et facile deviendrait impérieuse, exigeante avec nos circonscriptions cantonnales irrégulières, avec ces distances de 20, 30 et 40 kilomètres qui séparent les extrémités opposées d'un canton, il est absolument impossible de comprendre qu'un seul homme dans ces foules de coïncidences malheureuses pût, à la fois, répondre à des besoins qui ne souffrent pas de perte de temps et pour lesquels toute remise est fatale.

» Tout instruit, d'ailleurs, que vous supposiez le médecin cantonnal, il ne saurait suffire à tous les cas qui peuvent s'offrir dans la pratique.

» Il y a dans la médecine ce qu'on appelle les spécialités, c'est même, il faut le reconnaître, dans leur sein que l'on rencontre les hommes de plus de valeur.

» Eh bien ! l'indigent repoussé chez le médecin officiel se verra privé de ce secours spécial d'où peut dépendre la sauvegarde de sa vie et de celle de sa famille, sans compter les souffrances et les infirmités que l'insuffisance du médecin peut entraîner.

» Mais il y a plus encore, cette création du médecin cantonnal est indirectement une violence morale faite à l'indigent, obligé de subir, contre son gré, le médecin oficiel et ainsi violenté dans sa confiance.

» Et que, par malheur, il vienne à faire, dans ces conditions, quelqu'une de ces pertes qui frappent et désolent les familles, que de regrets amers et que de justes récriminations.

» Messieurs, le corps médical, ainsi que vous l'avez constaté et que le reproduit M. le Préfet dans son rapport, suffit par son dévoûment aux besoins de la classe indigente.

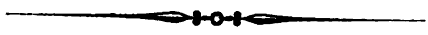
» Inutile donc l'organisation des médecins cantonnaux.

» En conséquence, votre Commission d'administration générale me charge de vous engager à n'ouvrir aucun crédit en vue de cette création. »

Les conclusions du rapport sont votées.

La séance est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain à une heure.

Signé : G. Regnault, Général du Moncel, C. Bottin, S. Le Verdais, Comte Lemarois, Marquis d'Auray, Marquis G.-P. d'Aigneaux, Godard, E. Dubois, A. Théroulde, A. Le Mengnonnet, Gauquelin, Loyer, Baron A. Travot, E. Le Campion, F. Meslin, Le Cardonnel, L. Auvray, baron F. du Mesnil, C. Brohier, Blouet, Duhamel, L. Bréhier, H. Bréhier, Le Bocey, Lanchon, V. Laurent, E. Sellier Ludé, A. Sebire, Hippolyte de Tocqueville, G. Lamache Payen de Chavoy, Ferrand, Le Courtois de Sainte-Colombe, Comte de Kergorlay.



SÉANCE DU 26 AOUT 1854.

La séance est ouverte à une heure.

Membres présents :

MM. comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge ; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, comte de Pontgibaud, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Saint-Colombe, comte Lemarois, Sébire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

M. le Président donne communication des propositions suivantes, déposées par divers membres : Propositions.

N° 1. Relative à l'inexécution, par le concessionnaire du canal de Vire-et-Taute, des travaux d'agrandissement du port de Saint-Lo.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 2. Exprimant le vœu de voir remis à la disposition des Préfets le fonds des amendes de police correctionnelle.

N° 3. Relative à l'établissement d'un impôt sur les chiens.

N° 4. Pour demander que M. le Préfet fasse brûler les chardons, doches, etc., etc.

Renvoyées à la Commission d'administration générale.

Un membre lit le rapport suivant sur le crédit porté au budget, pour des élèves de l'école d'Angers : Elèves de l'école d'Angers.

« Messieurs, un crédit de 650 fr. vous a été demandé par M. le Préfet pour l'entretien des élèves à l'école des arts et métiers d'Angers.

» Le crédit est aujourd'hui sans objet, les notes reçues d'Angers depuis le rapport de M. le Préfet, ayant avisé l'Administration que les deux boursiers ont été retirés par leurs parents à la date du 15 juin et du 20 juillet.

» Il y a donc lieu de rayer le crédit au budget. »

Les conclusions du rapport sont adoptées, et le crédit n'est pas voté.

Un membre lit le rapport suivant sur les demandes d'augmentation du fonds d'abonnement des sous-préfectures : Fonds d'abonnement des Sous-Préfectures.

« Messieurs, dans votre dernière session vous émettiez le vœu que le fonds d'abonnement des sous-préfectures fût augmenté.

» M. le Préfet a transmis votre demande à M. le Ministre de l'intérieur et S. Exc. lui a répondu qu'elle avait fait prendre bonne note de votre délibération, et qu'elle aurait soin de se la faire représenter en temps opportun.

» Cette réponse, Messieurs, quelque bienveillante qu'elle soit, laisse dans vos esprits un doute vague sur l'époque à laquelle cette mesure recevrait son application.

» La position des Employés des sous-préfectures mérite tout votre intérêt, leur travail augmente chaque jour, la loi sur l'instruction primaire va être encore un nouveau fardeau pour eux ; le Ministre de l'intérieur, dans son rapport à l'Empereur sur les résultats obtenus par le décret du 25 mars sur la décentralisation, se plaît à reconnaître, que les Employés des sous-préfectures ne se sont pas montrés au-dessous de la tâche qui leur était imposée.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches en renouvelant son vœu en leur faveur, met en relief le désintéressement de M. le Sous-Préfet qui a fait en faveur de ses Employés un sacrifice de 800 fr. sur la moitié qui lui est attribuée dans le fonds d'abonnement.

» A Coutances, M. le Sous-Préfet, sur le crédit de 5,500 fr. qui lui est alloué, a payé à ses Employés un traitement de 4,640 fr.

» A Cherbourg, la moyenne du traitement des Employés est de 312 fr., tandis qu'à la mairie elle est de 800 fr.

» MM. les Sous-Préfets rencontrent souvent de grandes difficultés à trouver des Secrétaires, alors que d'aucuns Employés viennent à prendre leur retraite, fatigués qu'ils sont de longs services ou effrayés de la proportion croissante du travail ; des hommes capables, actifs, sont indispensables dans les sous-préfectures où les affaires s'instruisent, où des dossiers mal composés rendent lente et difficile l'expédition des affaires à la préfecture.

» Comme vous le voyez, Messieurs, en définitive, dans votre département, MM. les Sous-Préfets supportent, dans deux arrondissements, l'insuffisance du traitement de leurs Employés ; telle n'est pas sans doute l'intention de M. le Ministre de l'intérieur.

» Votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer de profiter de cette circonstance pour recommander de nouveau, de la manière la plus pressante, la position des Employés des sous-préfectures à M. le Ministre de l'intérieur. »

Un membre dit que, dans la plupart des départements, on se contente de demander que ce fonds soit augmenté seulement pour la partie affectée à rétribuer les Employés.

Les conclusions du rapport sont adoptées, sous le bénéfice de cette observation à laquelle le Conseil donne son assentiment.

Un membre lit le rapport suivant sur le renouvellement des vœux émis, l'année dernière, au sujet des demandes de concession des tanguières du département : Tanguières.

« Messieurs, vous avez tous présente à l'esprit la préoccupation au milieu de laquelle s'écoula notre session dernière. Les enquêtes sur une demande en concession dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel venaient à peine de se terminer. Les causes d'inquiétude et les véritables dangers qu'elles avaient signalés avaient vivement ému votre patriotisme et votre dévoûment aux intérêts du département.

» C'est donc avec un vif regret que vous avez constaté qu'aucune réponse n'avait encore été faite aux vœux que vous aviez exprimés à la suite d'un rapport lumineux dont vous aviez adopté toutes les conclusions.

» Un de nos collègues, devançant l'initiative de beaucoup d'autres, vous propose de renouveler avec instance tous les vœux que vous aviez émis l'année dernière avec les considérations qui les précèdent et les motivent.

» A l'unanimité, votre Commission d'administration générale vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise et qui est ainsi conçue :

« Le Conseil-Général, plein de confiance dans la bienveil-
» lante sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour tout
» ce qui touche aux intérêts de l'agriculture, croit devoir re-
» nouveler, avec la même insistance que dans sa session de
» 1853, toutes les considérations qu'il a émises sur la demande
» en concession faite par une Compagnie dans les baies des
» Veys et du Mont-Saint-Michel.

» Il émet le vœu qu'une décision définitive, attendue im-
» patiemment et si grave pour l'avenir du département, inter-
» vienne prochainement. »

» Vous donnerez ainsi satisfaction au vœu formulé par le Conseil-d'arrondissement d'Avranches qui, dans sa dernière session, *insiste particulièrement pour que le Gouvernement ne concède aucune partie des grèves à des compagnies et que les portions qu'il pourrait y avoir lieu de conquérir, sans nuire au tanguage, soient abandonnées au département à charge de faire face aux frais d'endiguage.* »

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

Un membre lit le rapport suivant sur les travaux de la baie Saint-Anne : Baie Sainte-Anne.

« Messieurs, la baie Sainte-Anne, minée incessamment par les flots, mérite de votre part une pressante initiative auprès

du Gouvernement. Depuis nombre d'années le mal augmente dans une proportion déplorable, et là où il y avait, il y a peu d'années, des herbages de graisse, il n'existe plus qu'une grève hérissée de galets.

» Tout semble prouver que les travaux entrepris pour des services publics de la guerre et de la marine, ont amené ce fatal résultat, la construction de la digue de Cherbourg ayant poussé les courants avec la plus grande violence sur la baie Sainte-Anne.

» Cette situation ne peut se prolonger, la propriété ne peut continuer ainsi à être sacrifiée, et l'Etat se doit à lui-même de faire cesser une si déplorable situation.

» En conséquence, la Commission d'administration générale vous propose de renouveler les vœux que vous avez émis, depuis 5 ans, dans les termes suivants :

» Le Conseil-Général émet le vœu que l'attention de M. le
» Ministre des travaux publics se porte sérieusement sur la si-
» tuation de la baie de Sainte-Anne de plus en plus dévastée
» par l'action de la mer, et qu'il renonce à la création d'un
» syndicat impossible, vu la pauvreté des riverains et l'im-
» portance des travaux à faire. »

Les conclusions en sont adoptées.

Routes impériales.

Un membre lit le rapport suivant sur les routes impériales :

« Messieurs, je viens, au nom de votre Commission des voies de communication, vous entretenir de nos routes impériales au nombre de neuf dans le département, formant ensemble, comme vous le savez déjà, un réseau de parcours de 373,501 mètres. Cet important service a provoqué de votre Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, diverses observations qu'elle m'a chargé de vous mettre successivement sous les yeux.

Fonds d'entretien.

» Tout d'abord, Messieurs, nous envisagerons le point capital de la question ; vous avez déjà compris que c'est du fonds d'entretien que nous allons vous parler. En effet, c'est aussi avec une véritable déception, puisque l'avenir de nos routes impériales est là tout entier, que nous venons vous annoncer, d'après le rapport de M. le Préfet, que les crédits alloués pour 1854 arrivent seulement au chiffre de 264,000 fr., partant, avec une réduction importante de 9,000 fr. sur l'exercice précédent. Observez, Messieurs, qu'en 1853 ce service subissait déjà une diminution, alors que vous ne cessiez de réclamer, dans vos sessions précédentes, pour que votre fonds d'entretien fût au contraire augmenté. Nous devons vous le dire, Messieurs,

si une telle situation devait se prolonger, combien ne serait-elle pas préjudiciable aux premiers intérêts du département et à l'Etat lui-même, voyant chaque jour s'affaiblir, dans la Manche, le capital de ses routes impériales. Déjà ne vous a-t-il pas été parlé plusieurs fois de sondages régulièrement opérés sur ces voies de communication par les ponts-et-chaussées ; vous savez que leur résultat a constaté un degré d'usure et de dégradation bien plus considérable qu'on ne l'avait pensé, mais, d'ailleurs, parfaitement en rapport avec les empierrements et réparations partielles qu'il fallait bien proportionner à des crédits insuffisants ; maintenant par votre propre expérience, vous savez aussi les nombreuses et lourdes voitures qui parcourent chaque jour nos routes impériales dont plusieurs supportent en outre le poids d'énormes charges de tangue. Il est donc vrai, pour vous tous, que si bientôt on n'apporte remède au mal, le département de la Manche va se trouver au-dessous de ses premiers besoins et dans un état d'infériorité manifeste comparativement aux autres, notamment au Calvados qui, chaque année, prend sous ce rapport les devants sur celui-ci, tandis que, naguère encore, le nôtre avait notoirement l'avantage sur son voisin. Terminons cet énoncé, Messieurs, par quelques chiffres à l'appui. Le département de la Manche reçoit en 1852 pour entretien de ses routes impériales 275,000 fr., soit 73 c. 6/10es par mètre courant ; en 1853, 273,000 fr. ou 73 c. 1/10e ; en 1854 enfin, il nous est alloué seulement 264,000 fr., donc 70 c. 7/10es, proportion toujours décroissante, comme nous vous l'avons observé ; ici, Messieurs, le Calvados vient encore nous fournir un point de comparaison regrettable pour nous, mais qui vous explique à merveille l'état prospère de ses premières voies de communication. J'ai constaté, d'ailleurs, à des sources certaines, l'énorme différence qui ne cesse d'exister chaque année entre nos crédits et les siens pour le service des routes impériales. C'est ainsi qu'en 1846, ceux du Calvados furent de 1 fr. 09 c. par mètre, tandis que dans la Manche il se trouvèrent limités à 72 c. De 1846 à 1851, la disproportion diminue un peu en restant toujours énorme et accusant encore la différence de 73 c. 6/10es, à 97 c. 5/10es, résultat proportionnel à peu près constant, avons-nous lieu de penser, de 1851 à 1854, sans, du reste, que la différence de circulation soit en faveur du Calvados. Vous voilà bien avertis, Messieurs, de faits qui, malheureusement, n'ouvrent que trop de droits à vos incessantes réclamations. Par ces considérations qui vous apparaissent aussi graves et importantes qu'à votre Commission des voies de communication, vous voudrez, nous n'en doutons pas, vous unir a elle et formuler de nouveaux vœux plus pressants que jamais pour que notre fonds d'entretien soit élevé à 300,000 fr. chiffre sur lequel s'étaient fixées vos précédentes déli-

bérations, comme étant rigoureusement et dans l'acception du mot, jugé nécessaire au service de vos neuf routes impériales.

Travaux neufs. » Actuellement, Messieurs, dans la deuxième partie de son rapport, M. le Préfet nous annonce que deux ouvrages neufs seulement ont été dotés de crédits spéciaux; le premier, la reconstruction du pont de Saint-Lo, route impériale n° 172, a reçu 90,000 fr. en deux allocations. Il y a tout lieu d'espérer aujourd'hui que cet ouvrage, d'une si réelle et indispensable nécessité, va se trouver achevé et abandonné à la circulation dans la campagne prochaine. Vous vous en féliciterez avec nous.

» La deuxième allocation accordée consiste en la somme de 5,000 fr. affectée au rechargement d'empierrement de la route n° 176, aux abords d'Avranches, ouvrage reconnu d'une haute utilité et commencé depuis 1852 par suite d'une première adjudication remontant au 27 février même année. Une autre décision ministérielle, du 7 octobre 1853, a étendu jusqu'à l'entrée du pavé d'Avranches une entreprise qui devait, dans le principe, s'arrêter à l'embranchement de la route impériale n° 173. C'est pour continuer de faire face à ces nouveaux travaux que cette somme de 5,000 fr. *nous a été accordée*. Bien que votre Commission accueille avec le plus grand plaisir l'augmentation de fonds allouée pour travaux neufs pendant l'exercice courant, il n'en est pas moins vrai, Messieurs, que l'ensemble de ces crédits reste encore bien au-dessous de nos besoins ; en conséquence elle vous demande de le constater à nouveau et de vous associer au vœu formel qu'elle exprime, tendant à ce qu'il soit ultérieurement mis à la disposition de M. l'Ingénieur-en-Chef une somme plus considérable encore, qui puisse lui faciliter les moyens d'entreprendre un grand nombre d'ouvrages qui languissent faute de ressources, malgré d'impérieux besoins qui se font sentir sur plusieurs points du département et les justes réclamations de nos populations. Nous vous citerons en premier lieu, avec M. le Préfet et le Conseil-d'arrondissement de Coutances, le rétablissement, route n° 171, du pont de Soulles emporté par l'inondation du 5 octobre 1852; le remplacement du pont en bois, établi provisoirement après les avaries de cette époque, a exigé des études assez longues, puisqu'il importait de s'assurer si sa reconstruction définitive pouvait ou non être accordée indépendamment de la rectification des routes aux abords de Coutances ; aujourd'hui cette question est affirmativement résolue, les études ayant eu pour conclusion le maintien du tracé actuel par la rue de Soulles et la pose du nouveau pont, à quelques mètres près, sur son ancien emplacement. Un projet de travail a donc été envoyé, nous assure M. l'Ingénieur-en-Chef, à l'approbation de l'Administration centrale. Le devis s'en monte à 45,000 fr., et le crédit est demandé pour 1855 ; espérons,

comme nous l'avons déjà dit, du bon droit de cette importante affaire, près de M. le Ministre des travaux publics.

» Il ressort en dernier lieu du rapport de M. le Préfet, qu'en dehors des deux crédits alloués et que nous venons de vous rappeler, vous devez malheureusement, pour le présent, par suite des grands sacrifices de l'Etat, vous borner à renouveler vos vœux précédemment émis en ce qui concerne les besoins de plusieurs espèces qui attendent satisfaction sur vos routes impériales. Maintenant au dossier se trouve, encore comme derniers renseignements, une situation, au 1er août 1854, de nos routes impériales, dressée par les soins de M. l'Ingénieur-en-Chef; mais si vous le permettez, Messieurs, nous ne le détaillerons pas ici, ce tableau ne contenant, d'ailleurs, que des indications d'un ordre secondaire pour vous, puisqu'il se borne à désigner le nom de nos diverses routes, leurs parcours et lots d'entretien.

» Un des vœux si long-temps exprimé par le Conseil-d'arrondissement de Valognes, va recevoir enfin une exécution prochaine. Le macadamisage de la traverse pavée de Montebourg, travail d'une grande importance, doit se commencer sur le fonds d'entretien de 1854. Vous vous en féliciterez aussi bien que nous, Messieurs; mais, avec les Conseils-d'arrondissement de Valognes et Cherbourg, vous direz vos regrets de ne point voir figurer de crédits spéciaux pour l'exécution de plusieurs projets approuvés par décisions ministérielles des 23 novembre 1848, 6 et 9 janvier 1854, pour l'amélioration, sur le n° 13, 1° de la chaussée d'empierrement entre Montebourg et Valognes; 2° pour l'achèvement de la route n° 13 aux abords du fort de Querqueville; 3° pour, enfin, la transformation de la chaussée pavée de la rue de l'Abbaye, à Cherbourg. Le Conseil-d'arrondissement de Valognes réclame, en outre, pour que des travaux d'amélioration et d'élargissement soient promptement exécutés sur la route impériale n° 13, le long de la rue de Sarde, la ville offrant de concourir pour 1,500 fr. dans le paiement de trois maisons qu'il faudrait démolir; cet agrandissement de la voie publique ferait disparaître les graves dangers qu'aujourd'hui présente ce passage. — Dans la traverse de Neuville-aux-Plain, le même Conseil signale des inconvénients de semblable nature pour la circulation. Nous associerons, si vous le jugez à propos, Messieurs, nos réclamations aux siennes, et demanderons qu'il y soit fait droit le plus promptement possible. Route impériale n° 13.

» Il vous a été parlé avec détail, plus haut, du pont de Soulles, sur la Sienne, à Coutances, nous n'y reviendrons donc pas; là se bornent, d'ailleurs, les réclamations du Conseil-d'arrondissement de Coutances. Route n° 171.

Route n° 24 *bis*. « On a demandé depuis plusieurs années l'adoucissement des côtes de Beauchamps et du Calvaire sur la route n° 24 *bis*. Votre Commission, Messieurs, vous prie de vouloir bien, à ce sujet, joindre vos vœux les plus pressants à ceux du Conseil-d'arrondissement d'Avranches.

Route n° 172. « Par suite, avons-nous déjà dit, de l'allocation récente d'un crédit de 20,000 fr., le pont de Saint-Lo, sur la Vire, doit s'achever dans la campagne prochaine; pour terminer avec cette route, le Conseil émet le vœu qu'il soit fait une rectification sur la route n° 172 aux abords et dans la traverse de Coutances, à partir du lieu dit la *côte du Parc*.

Route n° 173. « Les réclamations du Conseil-d'arrondissement d'Avranches et les vôtres, Messieurs, n'ont pas été entendues en ce qui concerne cette route; un rechargement de la chaussée d'empierrement, entre Sartilly et le Pont-Gilbert, a été, il est vrai, approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1848, mais l'approbation reste sans effet, aucuns fonds n'étant alloués. Votre Commission vient donc vous demander de manifester un désir tout particulier pour qu'il soit accordé le crédit devant faire face à cette dépense reconnue impérieuse et consistant en améliorations sur cette voie de communication, peut-être la plus fréquentée du département, tant par suite de l'enlèvement quotidien de fortes quantités de tangue, qu'en raison du mouvement maritime du port de Granville si considérable et qui s'exerce presqu'entièrement par cette ligne. Par les mêmes motifs, nous osons espérer que vous voudrez bien vous joindre à votre Commission, et demander encore l'adoucissement des côtes nombreuses et si raides qui existent entre Granville et Avranches; un changement de tracé reconnu indispensable et depuis long-temps étudié devient chaque jour plus urgent, et nous ne saurions le demander avec trop d'instance.

Route n° 174. « Il n'est fait ni réclamation, ni présenté aucune observation relativement à cette route.

Route n° 175. « L'élargissement de la traverse de Villedieu, au lieu dit du *Caquet*, est depuis long-temps considéré comme fort souhaitable; il exigera le recindement de quelques maisons avançant notablement sur la voie publique et qui la rend dangereuse. Cette question se trouve soulevée d'année en année par le Conseil-d'arrondissement d'Avranches. Votre Commission, Messieurs, vous invite à renouveler les vœux que, tant de fois, vous avez émis vous-même à ce sujet.

Lors de sa dernière session, le Conseil d'arrondissement d'Avranches a sollicité de nouveau et de la manière la plus pressante, la reconstruction du pont de Pontorson, sur l'axe de la route n° 176, ouvrage considéré comme de la plus grande importance pour la sûreté de la circulation et même la sûreté des voyageurs, et il demande également la démolition des étables qui gênent et encombrent le passage au lieu dit du *Grand-Chien,* dans la commune du Val-Saint-Pair. Votre Commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu de reproduire de son côté, pour ces diverses et urgentes améliorations, des vœux ardents de réalisation, et de réclamer en même temps un crédit pour le rechargement, sur la route n° 176, de la chaussée d'empierrement entre Avranches et le Pontaubault, réparation arrêtée par décision ministérielle du 17 novembre 1848, mais dont l'entreprise se trouve paralysée faute d'un credit spécial. Route n° 176.

» Votre Commission se borne à vous demander instamment de réitérer vos vœux des sessions précédentes, pour la rectification de cette route entre Vire et Sourdeval, Saint-Hilaire-du-Harcouet et Louvigné. Route n° 177.

» Malheureusement il s'écoulera bien du temps jusqu'à ce qu'on soit en mesure de satisfaire à toutes ces réclamations; toutefois, Messieurs, il était du devoir de votre Commission des voies de communication, de vous les signaler, pour que vous puissiez, de votre côté et en connaissance de cause, appeler l'attention du Gouvernement sur les besoins du département en ce qui concerne le service des neuf routes impériales qui le traversent sur des longueurs plus ou moindres. »

Un membre demande qu'on renouvelle aussi un vœu exprimé plusieurs fois par le Conseil-Général, pour la rectification de la route impériale n° 172.

Le Conseil adopte successivement toutes les conclusions du rapport.

Un membre demande si la rectification de la route n° 172 emporte l'élargissement de la traverse de Saint-Lo dans la rue Torteron. Traverse de la rue Torteron, à Saint-Lo.

M. le Préfet rappelle au Conseil qu'il sera toujours libre de déterminer la part pour laquelle il voudra intervenir dans ce travail. Il demande que le Conseil ne s'engage pas aujourd'hui sur cette question.

Un membre dit que la Commission, éclairée par une décision récente, a été effrayée de la dépense que pourrait coûter cet élargissement. Mais elle a considéré en même temps que cette dépense ne retomberait en rien sur le département, cette dépense étant gouvernementale, sauf la contribution à exiger de la ville.

Un membre fait observer qu'il avait été proposé à la Commission de demander que la route de Coutances, dans la traverse de Saint-Lo, fût reportée de Torteron à la descente des Noyers, sur laquelle elle était placée de tout temps jusqu'en 1822.

Un membre convient que la Commission avait décidé à l'unanimité, moins une voix, qu'elle demanderait le déclassement de la rue Torteron, mais que la descente des Noyers serait elle-même très-dispendieuse à rectifier ; que, par conséquent, il lui paraît très-préférable de ne pas s'occuper en ce moment de ce déclassement. Il faut espérer que les Jurys futurs ne suivront pas l'exemple de celui qui a fonctionné cette année.

Un membre insiste vivement auprès du Conseil-Général et le supplie de ne pas apporter d'obstacle à une mesure qui est d'intérêt public ; car il y a des endroits où cette traverse n'a que cinq mètres de largeur. Les diligences, le roulage, tous les voyageurs sont plus intéressés que la ville elle-même à ce qu'une voie aussi fréquentée soit portée à une largeur normale.

M. le Préfet fait remarquer que les fonds attribués aux départements ne sont limités que par l'importance des travaux auxquels ils s'appliquent. Il demande qu'on retranche du rapport le passage relatif à l'élargissement de la rue Torteron.

Ce retranchement est voté par le Conseil.

Toutes les autres conclusions du rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

Enfants trouvés.

Un membre lit le rapport suivant sur le service des enfants trouvés :

« Messieurs, la Commission que vous avez chargée de l'examen du service des enfants trouvés et abandonnés éprouve le regret d'avoir à vous annoncer que la progression signalée

depuis plusieurs années dans le nombre de ces infortunés ne s'est pas arrêtée dans l'année qui vient de s'écouler. Il résulte, en effet, du rapport de M. le Préfet, dont lecture vient de vous être donnée, que le chiffre des enfants trouvés et abandonnés, qui était au 1er juillet 1853 de 1,724, s'élevait à la même époque, en 1854, à 1,762, ce qui présente une augmentation de 38 dans l'espace de cette dernière année.

» Toutefois, Messieurs, il ne serait pas juste d'attribuer à une dépravation plus grande cet accroissement fâcheux, qui vient peser si lourdement sur notre budget. Votre Commission, partageant à cet égard l'opinion de M. le Préfet, croit, au contraire, que la progression signalée en 1854 doit être uniquement attribuée à la crise alimentaire que nous venons de traverser; c'est elle qui, sans nul doute, a mis un plus grand nombre de mères dans la triste nécessité de se séparer de leurs enfants pour les confier à la charité publique, dans l'impuissance où elles étaient, vu la cherté excessive des denrées, de subvenir à leur existence. Si, comme tout porte à le croire, là se trouve la véritable cause de l'augmentation que nous vous avons signalée, loin d'avoir à nous effrayer, nous aurions au contraire lieu de nous féliciter et d'espérer pour l'avenir; puisque l'augmentation constatée en 1853 dans le nombre des enfants trouvés était sur 1852 de 91, tandis que, nonobstant les causes exceptionnelles qui ont si puissamment contribué à à la produire, elle n'est pour 1854 que de 38 seulement.

» Votre Commission, Messieurs, ne peut attribuer ce résultat qu'à l'application de la mesure que vous avez adoptée dans votre dernière session et qui a été mise à exécution à partir du 1er janvier dernier, c'est-à-dire à la fermeture des bureaux d'admission dans les deux arrondissements d'Avranches et de Mortain. Il résulte, en effet, des documents officiels joints au dossier, qu'au lieu de 73 enfants trouvés et abandonnés, qui avaient été reçus à l'hospice d'Avranches dans le premier semestre de 1853, 52 seulement appartenant à l'une et l'autre de ces catégories et provenant de cet arrondissement ont été admis au compte du département pendant le semestre correspondant de 1854. D'un autre côté, 7 enfants seulement appartenant à l'arrondissement de Mortain ont été admis dans nos hospices dépositaires pendant le premier semestre de 1854, au lieu de 13, qui avaient été recueillis dans l'hospice de cet arrondissement pendant la même période de 1853. C'est donc une diminution de 27, survenue pendant ce seul semestre dans le nombre des expositions ou admissions qui avaient eu lieu précédemment dans ces deux arrondissements. Ainsi que le fait remarquer M. le Préfet dans son rapport, cette diminution eût été certainement plus sensible, si la misère n'eût pas été aussi grande, et, d'un autre côté, si la coupable industrie de certaines sages-femmes qui font métier de trafiquer des enfants

étrangers, pour les apporter dans la Manche, n'avait paralysé les effets de la sage mesure que vous avez prescrite. A cette occasion, Messieurs, votre Commission croit devoir appeler de nouveau votre attention sur cet abus intolérable, pratiqué depuis longues années dans l'arrondissement d'Avranches, et sur la nécessité d'aviser aux moyens d'y porter remède par une prompte et énergique répression. C'est sans nul doute à ce trafic honteux, exercé secrètement par des femmes parfaitement connues des Autorités locales et signalées depuis longtemps à l'Administration, que nous devons le chiffre élevé des enfants trouvés et abandonnés dans l'arrondissement d'Avranches. Comment, en effet, expliquer autrement la présence de plus de 600 de ces malheureux dans cet arrondissement; tandis que Coutances, le plus peuplé de nos arrondissements en compte un tiers en moins. C'est donc par une surveillance active et continue que l'on pourra parvenir à intimider ces colporteuses d'une nouvelle espèce, qui vont chaque jour chercher dans l'Ille-et-Vilaine, où les tours sont supprimés, les enfants qu'elles déposent ensuite pendant la nuit à la porte de l'hospice d'Avranches. Ces faits vous seraient au besoin confirmés par notre honorable collègue, M. le Maire d'Avranches, qui pourrait vous dire qu'il est telle auberge, tel cabaret, bien connus, sur les routes limitrophes de l'arrondissement de Fougères, où l'échange des enfants se fait sans beaucoup de mystère entre les femmes qui les apportent de la Bretagne et celles qui les prennent pour en gratifier notre département.

» Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'inviter M. le Préfet à user de tous les moyens en son pouvoir, pour qu'une surveillance efficace soit exercée, tant aux abords de l'hospice d'Avranches, que sur les routes signalées comme étant plus particulièrement parcourues par les personnes qui se livrent au transport clandestin des enfants. Des gratifications promises et données aux Agents de l'Administration chargés de cette surveillance en raison des prises qu'ils pourraient faire seraient, nous le pensons, d'un heureux effet; elles auraient pour résultat d'exciter le zèle des surveillants, en même temps qu'elles seraient une juste rémunération de leurs veilles.

» Dans son rapport, M. le Préfet nous fait remarquer que le nombre des enfants secourus à domicile a été plus considérable que dans l'exercice précédent : de 120 qu'il était en 1853, il s'est élevé pour 1854 à 181 ; c'est donc une augmentation de 61, justifiée par la cherté excessive des denrées, qui a forcé l'Administration à prolonger au-delà du temps ordinaire les secours accordés à certaines filles-mères qui, sans cette dérogation au principe suivi jusqu'alors, se seraient trouvées dans la nécessité d'abandonner leurs enfants; augmentation encore justifiée par l'obligation où M. le Préfet s'est trouvé d'admettre,

toujours par la même cause, au nombre des filles-mères secourues par le département, des personnes qui, en temps ordinaire, auraient pu subvenir aux besoins de leurs enfants, et que les circonstances malheureuses qui se sont produites ont mises dans l'impossibilité d'y satisfaire, à l'aide de leurs propres moyens.

» Telles sont, Messieurs, les causes heureusement exceptionnelles et momentanées du surcroit de charges que votre budget a eu à supporter.

» M. le Préfet, en élevant de 50 c. par enfant et par mois pour le quatrième trimestre de 1853, et de 1 fr. aussi par mois et par enfant pendant le premier et le deuxième trimestre de l'année présente, le salaire déjà si modique des nourrices, s'est montré juste à leur égard, et vous applaudirez tous à cet acte de bonne et paternelle Administration. Toutefois, malgré cette augmentation du chiffre des salaires, beaucoup de nourrices n'ont pas cru devoir conserver les enfants qui leur avaient été confiés ; et leur rentrée dans les hospices, en allégeant d'autant les charges du budget départemental, a pesé et pèse encore lourdement sur ces établissements. C'est ainsi que quatre-vingt-onze enfants ont été remis depuis six mois, par leurs nourrices, dans quatre de nos hospices ; savoir : 31 dans celui de Saint-Lo, 27 dans celui d'Avranches, 31 dans celui de Coutances et 2 dans celui de Mortain. Quant aux hospices de Cherbourg et de Valognes, nous n'avons pu nous procurer les renseignements propres à vous édifier à cet égard ; mais tout porte à croire qu'ils n'auront pas été plus favorisés que les autres. Ces enfants une fois rentrés, cessant d'être à la charge du département, vous concevez, Messieurs, de quel poids ils ont pesé sur les hospices déjà si fortement éprouvés par la crise qu'il leur a fallu traverser.

» En vous demandant d'élever le chiffre du crédit jugé nécessaire pour assurer le service des enfants trouvés et abandonnés en 1855, à 160,391 fr. au lieu de 150,000 fr., porté en prévision au budget de 1854 pour le même service, M. le Préfet se base sur une augmentation probable de trente-huit dans le nombre des enfants à secourir, ce qui en porterait le nombre au chiffre moyen de 1,800 au lieu de 1,762, qui ont reçu en 1854 l'assistance du département.

» L'exemple du passé justifie, nous en conviendrons, les appréhensions de M. le Préfet, et nous les partagerions nous-mêmes si nous n'avions l'espoir fondé que l'abaissement du prix des denrées, que la disparition des abus qui se sont commis jusqu'ici dans l'arrondissement d'Avranches et dont nous attendons la répression du zèle éclairé de M. le Préfet, exerceront une heureuse influence sur l'avenir. Quoiqu'il en soit, votre Commission vous propose d'adopter le chiffre de 160,391 fr. inscrit en prévision au budget de 1855. Cette

dépense calculée sur la moyenne de 87 fr. 10 c. 66mes adoptée pour chaque enfant en 1853, serait acquittée, savoir : 1° les 4/5es par le département.................... 128,313 »

» 2° L'autre 5e serait payé au moyen 1° d'un prélèvement à faire sur le produit des amendes. 1,000 »

» 2° De la part contributive des communes.. 31,078 »

» Total égal............ 160,391 »

» Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans entrer dans quelques détails sur le service de l'inspection des enfants trouvés et abandonnés. Malheureusement les documents qui nous ont été remis ne sont pas complets, M. l'Inspecteur chargé de la circonscription du Nord, composée des arrondissements de Cherbourg, Valognes et Saint-Lo, n'a pu, pour cause de maladie, satisfaire aux instructions qui lui avaient été données par M. le Préfet à cet égard. Toutefois il résulte des notes trimestrielles envoyées par ce Fonctionnaire, que sur 200 enfants visités dans l'arrondissement de Valognes pendant le premier trimestre de 1854, 6 seulement ont été retirés de chez leurs nourrices comme y étant mal soignés; quant aux autres nourrices, les notes qui les concernent leur sont favorables. Sur 88 enfants placés dans l'arrondissement de Cherbourg, 83 ont été visités pendant le deuxième trimestre; tous sont signalés comme étant très-convenablement placés. En parcourant les notes de l'Inspecteur, votre Rapporteur a remarqué qu'il existe dans cet arrondissement une jeune fille de 8 ans, sourde-muette, nommée Corbet (Louise), et placée en nourrice chez une veuve Toulorge, de la commune de Brix. Cette infortunée qui joint au malheur de sa naissance une infirmité d'une nature si préjudiciable à son avenir, nous a paru digne de vous être recommandée d'une manière toute particulière. Touchés de sa triste position, vous voudrez sans doute, Messieurs, en plaçant cette jeune fille dans un des asiles destinés à ces êtres si cruellement frappés, la mettre à même de recevoir l'instruction morale et religieuse, d'acquérir les connaissances spéciales qu'elle ne pourra trouver dans nos écoles ordinaires et dont elle a besoin plus que tout autre pour s'assurer plus tard des moyens d'existence; votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'appeler sur elle l'attention bienveillante de M. le Préfet. Quant aux enfants placés dans l'arrondissement de Saint-Lo, il n'existe au dossier aucunes notes relatives aux visites dont ils ont pu être l'objet; la maladie de M. l'Inspecteur l'aura sans doute empêché de continuer ses visites dans cet arrondissement.

» Il résulte du rapport de l'Inspecteur de la circonscription du Sud, que les enfants placés dans les arrondissements d'Avranches, de Mortain et de Coutances, sont, en général,

convenablement placés; dans le rapport rempli de détails qui constatent le soin que ce Fonctionnaire apporte dans l'accomplissement de sa mission, nous voyons en effet que, sur 1,166 enfants placés dans ces trois arrondissements, 87 seulement ont été retirés de chez leurs nourrices pour cause de mauvais soins, savoir :

» 63 dans l'arrondissement d'Avranches.

» 16 dans celui de Coutances.

» 8 dans celui de Mortain.

» Sur 77 filles-mères qui reçoivent, dans ces trois arrondissements, les secours du département, 3 seulement se sont mises dans le cas, par leur inconduite, d'en être privées; les autres sont notées par M. l'Inspecteur comme dignes par leur repentir et leur bonne conduite de la bienveillance de l'Administration.

» Au nombre des améliorations que M. l'Inspecteur voudrait voir apporter dans le service des enfants trouvés et abandonnés, se trouve la demande d'une augmentation du salaire des nourrices. Comme lui, Messieurs, votre Rapporteur a été plusieurs fois à même de constater cette insuffisance; mais, tout en reconnaissant la justesse des raisons alléguées à l'appui de cette demande, votre Commission dans l'état actuel de nos finances, et en présence du sacrifice énorme qu'impose chaque année à votre budget le service des enfants trouvés et abandonnés, ne peut vous proposer cette amélioration si convenable et si désirable qu'elle puisse d'ailleurs vous paraître.

» Le même Fonctionnaire signale également à l'attention de M. le Préfet, comme un obstacle aux progrès des enfants trouvés admis dans les écoles communales, le manque de livres, papier, plumes et autres objets que l'état de pauvreté des nourrices ne permet pas de leur fournir et qui leur sont cependant indispensables pour profiter des leçons du maître. Cette observation est parfaitement fondée, et votre Rapporteur a plus d'une fois signalé les inconvénients de cette situation. Votre Commission ne voit d'autre moyen à vous proposer, pour y porter remède, que d'inviter M. le Préfet à faire en sorte que, parmi les livres donnés gratuitement dans les communes, il en soit confié un certain nombre aux enfants de nos hospices.

» D'après M. l'Inspecteur, les enfants trouvés placés dans les campagnes ne seraient pas les seuls qui seraient privés des moyens de s'instruire, il en serait ainsi dans certains hospices qui manquent du matériel et même du personnel nécessaire à l'instruction des enfants. Sous ce rapport du moins, nous croyons, Messieurs, qu'il est facile de remédier à l'inconvénient signalé ; il vous suffira d'appeler l'attention de M. le

Préfet sur ce point, pour être certains qu'il ne sera apporté aucun retard à la répression de cet abus. L'instruction morale et religieuse étant le frein le plus fort, le seul même que l'on puisse opposer aux mauvaises passions qui, trop souvent, se développent chez un grand nombre de ces enfants une fois rejetés dans la société, on ne saurait se montrer trop exigeant à cet égard.

» Le rapport de l'Inspecteur constate également que les contrats d'apprentissage, assez nombreux dans sa circonscription, ont été jusqu'ici fidèlement exécutés par les nourrices qui les ont contractés.

» Parmi les enfants que le malheur de leur naissance a mis à la charge du département, il en est qui, nés dans de mauvaises conditions ou de parents mal sains, apportent en naissant le germe de maladies qui bientôt nécessitent des soins spéciaux, et l'application de remèdes que les nourrices se trouvent, avec la modicité de leurs salaires, dans l'impossibilité de leur procurer; de là l'abandon dans lequel ces malheureux sont souvent laissés. Votre Commission pense, Messieurs, qu'il serait convenable dans ce cas que les hospices, pourvus généralement de médicaments, fussent appelés à les fournir gratuitement aux nourrices; ou, dans le cas contraire, d'exiger que les enfants soient réintégrés dans ces établissements pour y recevoir les soins que réclame leur état.

» Enfin, Messieurs, M. l'Inspecteur, en terminant son rapport, signale à l'attention de M. le Préfet, un fait qui, si nous devions partager les craintes de ce Fonctionnaire sur les causes qui l'ont produit, serait d'une haute gravité, et mériterait d'être pris par vous en sérieuse considération. M. l'Inspecteur fait remarquer que, sur 41 enfants appartenant à l'arrondissement d'Avranches et reçus à l'hospice de cette ville, pendant le premier semestre de 1854, 22 sont décédés, tandis que, dans le semestre correspondant de 1853, il n'en serait mort que 14 sur les 68 qui ont été déposés à l'hospice de cet arrondissement. Cette différence énorme dans le chiffre des décès serait sans doute de nature à vous alarmer si, comme paraît le craindre M. l'Inspecteur, vous pouviez l'attribuer à la fermeture du tour de l'hospice d'Avranches, et par suite aux fatigues du transport obligé des enfants dans un autre hospice. Fort heureusement, Messieurs, votre Commission est à même de vous rassurer complètement à cet égard, et vous partagerez sa confiance quand vous saurez que, dans l'arrondissement de Coutances où les tours sont ouverts, 16 enfants appartenant à cet arrondissement sont morts sur 35 qui ont été reçus pendant le premier semestre de 1853, alors que le tour d'Avranches n'était pas supprimé, et que 20 sont décédés sur 34 qui ont été reçus pendant le premier semestre de 1854, dans le même

hospice comme provenant de ce seul arrondissement, et qui par conséquent n'ont pas été exposés aux inconvénients et aux dangers de transports éloignés.

» Vous le voyez donc, Messieurs, il ne serait pas juste d'attribuer les décès survenus en plus grand nombre en 1854 parmi les enfants de l'arrondissement d'Avranches à la mesure que vous avez si sagement adoptée dans l'intérêt de vos finances, il est beaucoup plus raisonnable d'en rejeter la cause sur les privations, les souffrances de toute espèce qu'ont eu à supporter les filles-mères pendant leur grossesse par suite du prix excessif des denrées, et qui ont singulièrement aggravé les conditions déjà si mauvaises dans lesquelles naissent d'ordinaire ces malheureux enfants. Tel est, Messieurs, le rapport que votre Commission m'a chargé de vous soumettre sur le service des enfants trouvés et abandonnés, et que je livre à la sagesse de vos appréciations. »

Un membre dit que la suppression des tours d'Avranches et de Mortain a réagi sur l'hospice de Coutances, dont les dépenses ont augmenté considérablement, par suite de cette suppression. Il serait juste que le département indemnisât un peu cet hospice de cette dépense extraordinaire.

Un membre reconnait cette augmentation de dépense.

M. le Préfet dit que l'hospice de Coutances subit les exigences de sa situation. Il ne croit pas qu'aujourd'hui il y ait rien à faire ; mais quand les enfants seront arrivés à l'âge de douze ans, il pense qu'il sera possible de les répartir entre tous les hospices du département : il l'a fait dans le département de l'Aude et est disposé à agir de même dans notre département.

Un membre dit que s'il n'y avait qu'un seul hospice dépositaire, il paraîtrait absurde que cet hospice subît la charge qui en résulterait, sans aucun concours de la part des autres établissements. Il est très-difficile de trouver des nourrices, et, tant que les enfants demeurent dans l'hospice, ils sont à sa charge.

Un membre combat la proposition de donner de préférence aux enfants trouvés les livres distribués avec les fonds du département.

Un membre soutient la proposition, en disant que ces enfants, abandonnés de leurs pères et mères, deviennent réellement les enfants du département, et qu'il est impossible d'en récuser la charge.

Un membre observe qu'il n'y a à voter en ce moment que la subvention du département dans la dépense totale des enfants trouvés.

Un membre dit que le rapport parle d'une auberge, d'un cabaret où des enfants sont apportés de Bretagne et remis à des sages-femmes qui se chargent d'en faire l'abandon.

Il doute que le Rapporteur fût en mesure de parler d'une manière aussi catégorique.

Un membre dit que les faits cités par le Rapporteur sont à sa connaissance personnelle. Il donne le nom d'une sage-femme qui est très-connue pour se livrer à ce trafic.

Un membre dit qu'il y a neuf ans déjà il a su que cette même sage-femme exerçait cette industrie.

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit est voté par 128,313 fr.

Sociétés savantes.

Un membre lit le rapport suivant sur les subventions portées au budget en faveur des sociétés savantes du département :

« Messieurs, vous vous rappelez que, l'année dernière, une Société savante qui venait de naître et qui avait rapidement grandi dans la cité la plus populeuse de notre département vint réclamer sa part dans le modeste et paisible héritage de ses sœurs aînées. Nous voulons parler de la subvention de 900 fr. que vous aviez coutume d'inscrire chaque année, sans discussion, à votre budget.

» La prétention assez légitime, il faut le reconnaître, de la Société des sciences naturelles de Cherbourg vous conduisit tout naturellement à remettre en question le principe même de la subvention, et frappé de son impuissance à secourir plus efficacement les nombreuses misères de nos villes et de nos campagnes, le Conseil-Général, dans un de ces entraînements philanthropiques qui honorent les assemblées, prit le parti d'exiler de son budget toutes les sociétés savantes du département. Ce fut une véritable nuit du 4 août. Chacun voulut immoler ses précédents littéraires et ses titres scientifiques sur l'autel de la bienfaisance, et vous n'avez pas oublié

comment, dans un piquant et spirituel rapport, un de vos membres gourmandait les lettres et les arts d'un ton heureusement bien propre à nous reconcilier avec elles. Mais la réflexion ne tarda pas à produire une réaction dans vos esprits. Vous comprites que l'homme ne vit pas seulement de pain, et qu'après avoir payé largement votre dette à la bienfaisance publique, sous toutes les formes qu'elle est ingénieuse à revêtir, vous aviez bien le droit et peut-être aussi le devoir de consacrer une obole à la satisfaction des besoins de l'intelligence.

» Vous décidâtes, en conséquence, que la suppression du crédit ouvert à votre budget en faveur des sociétés savantes n'était que provisoire, et vous chargeâtes M. le Préfet de s'assurer de la réalité et de l'utilité des travaux de nos sociétés départementales, et de nous proposer, s'il le jugeait nécessaire, le rétablissement de ce crédit au budget de 1855 ainsi que les bases de sa répartition entre les différentes sociétés qui seraient admises à y prendre part.

» Aujourd'hui M. le Préfet vient vous attester l'utile emploi que vos sociétés savent faire de la modeste allocation qui leur est attribuée chaque année. Des ouvrages déjà édités, ou dont l'édition se poursuit activement, témoignent de la vie qui anime ces foyers littéraires et scientifiques qui rayonnent dans nos arrondissements et qu'aucun de nous ne voudrait éteindre.

» Nous devons remercier la Société des sciences naturelles de Cherbourg de l'hommage qu'elle a fait au Conseil-Général de quatre volumes de ses intéressants mémoires. Permettez-nous aussi de vous dire que nous avons été heureux de retrouver à la tête des travaux scientifiques de cette société un nom qui s'est acquis la reconnaissance de notre agriculture et qui a droit ici à toutes nos sympathies.

» Nous vous proposons avec M. le Préfet d'inscrire à votre budget la nouvelle Société de Cherbourg à côté de sa sœur aînée, l'académie de cette même ville.

» Si l'Administration a pu facilement constater la réalité et et l'utilité des travaux de nos diverses sociétés savantes, il était difficile et il eût peut-être été téméraire d'établir des rangs entre elles et de les admettre inégalement à nos faveurs budgétaires. Aussi M. le Préfet vous propose-t-il, et nous vous proposons avec lui, d'allouer une somme de 300 fr. à chacune des Sociétés savantes d'Avranches, de Saint-Lo et de Cherbourg, et d'élever ainsi pour 1855 à une somme totale de 1,200 fr. le crédit ouvert aux articles 18, 19, 20 et 21 du sous-chapitre 19 de la 2e section de votre budget. »

Un membre rappelle que le rapport présenté au Conseil l'année dernière ne fut pas inséré aux procès-verbaux. Il tient à ce que ses opinions puissent être appréciées par l'opinion publique.

Notre budget est évidemment très-pauvre. Nous ne pouvons librement disposer que de 18,000 fr., tout le reste de nos ressources est absorbé par des dépenses obligatoires ou par des dettes. Prendre sur une somme aussi faible lui semble difficile. Il ne s'agit donc pas de déterminer si les sociétés savantes ont quelque utilité, mais si nous n'avons pas à notre portée des établissements plus importants encore, plus utiles.

Nous espérions que cette année on nous communiquerait quelque note sur les ouvrages publiés par ces sociétés savantes ; nous l'avions demandé l'année dernière. Eh bien, que nous dit-on, cette année ? Rien, rien, rien.

Voulez-vous voir la table des matières ? En voici la lecture.

Ajoutons que nos subventions ne sont pas du tout indispensables à ces sociétés pour assurer leur existence : nous avons donné depuis dix ans 3,000 fr. à la Société de Saint-Lo, qui a dépensé 180 fr. en frais d'impression.

La Société académique de Cherbourg ne fait subir aucune cotisation à ses membres : ces dépenses sont essentiellement locales. Pour lui, il préfère employer les fonds du département à placer des indigents et des infirmes dans des hospices ; dans une année où il ne reste que 750 fr. de disponibles à M. le Préfet, il voudrait faire disparaître du budget une dépense que l'opinion publique juge inutile.

Un membre dit qu'il a trouvé une allusion personnelle dans le discours du précédent orateur ; il est vrai qu'il a changé d'opinion sur cette question

Nous avons beaucoup de misères à secourir, et nous n'avons pas de ressources pour les satisfaire. Cela est vrai ; mais si on voulait employer cette augmentation, il faudrait faire disparaître du budget de l'Etat toutes dépenses relatives aux arts, aux sciences, etc. : les besoins moraux font partie de tous les budgets ; il n'est pas permis de n'en tenir aucun compte.

Nous demandons à l'Etat de conserver ou de restaurer nos monuments historiques.

Voici un aperçu des travaux de la Société de Saint-Lo :

Le plus ancien de nos historiens est Toustain de Billy. La Société a proposé la publication de ses manuscrits, qui s'élèvera à cinq ou six volumes.

Ces sociétés sont composées d'hommes sérieux. Nous ne devons pas leur disputer une subvention qui est non moins un témoignage de sympathie et de considération, qu'une subvention matérielle.

Un membre dit que la société d'archéologie de Saint-Lo a fait copier, à ses frais, sur les manuscrits déposés à la bibliothèque impériale de Paris, les œuvres de Toustain de Billy, le plus ancien de nos historiens normands. Cette copie, qui est aujourd'hui terminée, est dans les mains du Secrétaire de la Société, et elle va être livrée à l'impression. Cette publication intéressante comprendra cinq à six volumes ; elle commencera par l'histoire de Saint-Lo, qui sera suivie de celles de Cherbourg, Valognes, Coutances, Avranches et Mortain ; elle comprendra également l'histoire du Cotentin et l'histoire de tous les évêques de Coutances.

Les Sociétés archéologiques n'ont pas seulement pour but de publier des ouvrages, elles ont encore pour mission de faire des collections scientifiques, de recueillir des objets antiques, recherchés des savants, tels que monnaies anciennes, fossiles, etc., etc. C'est ainsi que le musée de Saint-Lo a été formé par les soins de la Société archéologique de cette ville, et qu'il s'enrichit chaque année de quelques objets nouveaux ; c'est ainsi qu'il possède une vieille tapisserie en haute lisse, rendue célèbre par Molière et ayant appartenu au grand Turgot. Cette tapisserie allait être enlevée pour être transportée en Angleterre, lorsque la société archéologique de Saint-Lo s'en est rendue propriétaire.

Le musée de Saint-Lo n'a certes pas l'importance de nos grands musées ; mais il n'en renferme pas moins des objets précieux aux yeux des savants, des archéologues qui souvent l'ont visité. Des établissements de ce genre ne se créent pas en un jour : ce n'est qu'à force de soins, de persévérance et, disons-le, de grands sacrifices, qu'ils se forment peu à peu et finissent par acquérir une véritable importance.

Un membre dit que la Société d'archéologie d'Avranches a composé un musée très-important, auquel on a depuis réuni un musée de tableaux.

Est-il vrai de dire que le budget du département ne fasse pas une large part aux misères? Je trouve plus d'un million dans les diverses sections de notre budget recevant cette destination.

Le montant des deux premières sections du budget est presque tout entier dépensé en :

Salaires........................	807,818	81
Enfants trouvés...................	128,313	»
Aliénés........................	93,000	»
A reporter......	1,029,131	81

Report..........	1,029,131 81
Malades indigents.....	6,000 »
Sourds et muets....................	5,100 »
Mettray..	300 »
Deux vieillards....................	547 »
Total..................	1,041,078 81

En présence de semblables chiffres, il est complètement inexact de dire que le département fasse peu de sacrifices pour le soulagement des pauvres. Mais aussi en présence de cette large part faite aux misères publiques, ne refusons pas une légère obole de 1,200 fr. à l'encouragement des réunions qui s'occupent des lettres, des sciences et des arts.

M. le Préfet croit très-injustes les attaques dirigées contre les Sociétés savantes.

Il affirme qu'il les a inscrites au budget avec une profonde conviction de leur utilité et avec un désir sincère qu'elles soient votées.

Un membre répond que la plus grande partie de l'argent dépensé par nous résulte de dépenses obligatoires ; ce qu'il a dit est vrai pour les dépenses facultatives.

Le Rapporteur mentionne que la Société des sciences naturelles de Cherbourg, qui n'a que deux années d'existence, a déjà publié quatre volumes remplis de mémoires scientifiques d'un haut intérêt.

Le sous-chapitre 19 du budget s'élève à 67,657 fr. ; il a presque tout entier le cachet des secours. Eh bien, il n'affecte que 1,200 fr. aux Sociétés savantes.

Un membre répond que, sur le chapitre 19, plus de 50,000 fr. sont affectés à l'agriculture. Il demande si la Société des sciences naturelles de Cherbourg n'a pas reçu cette année une subvention du Gouvernement.

M. le Préfet confirme cette assertion, mais il dit que ce secours n'est qu'accidentel.

Le scrutin secret est demandé par cinq membres. M. le Président procède au dépouillement du scrutin.

Nombre des votants......	41	
Oui	25	voix.
Non	14	
Blancs................	2	

Le Conseil vote le crédit de 1,200 fr. porté au budget.

Un membre lit le rapport suivant sur le casernement de la gendarmerie : Casernement de la gendarmerie.

« Messieurs, M. le Préfet a inscrit au sous-chapitre 5 du budget un crédit de 35,400 fr. pour les frais du casernement de la gendarmerie dans le département.

» Cette somme se décompose de la manière suivante :

» 1° Eclairage des escaliers des casernes de Saint-Lo et de Coutances, 400 fr., ci	400	»
» 2° Loyers des casernes au nombre de 45, 34,000 fr., ci	34,000	»
» 3° Indemnité de literie aux gendarmes, 1,000 fr., ci	1,000	»
Total égal	35,400	»

» Il résulte de l'état des frais de casernement qui a été mis sous les yeux de votre Commission d'administration générale, que les loyers, pour l'année 1855, ne se montent en réalité qu'à la somme de 32,055 fr. à laquelle il convient toutefois d'ajouter celle de 200 fr. pour faire face aux nouvelles conditions de la location de la caserne des Pieux ; mais, dans le but de parer à toutes les éventualités qui pourraient se produire pendant la durée de l'exercice, M. le Préfet a cru devoir maintenir cette partie du crédit au chiffre de 34,000 fr., et, comme en définitive, les besoins constatés pour 1855 sont parfaitement identiques avec ceux de l'année dernière, et que la somme totale qui vous est demandée est aussi la même, votre Commission m'a chargé de vous proposer d'en voter l'allocation.

» Le rapport de M. le Préfet appelle en outre l'attention du Conseil-Général sur une question ayant pour objet l'accroissement de l'effectif des brigades d'Avranches et de Pontorson.

» C'est, Messieurs, pour la troisième fois que cette question est soumise à vos délibérations, et il ne sera pas inutile de vous rappeler les phases diverses et les transformations qu'elle a subies.

» Dans sa session de 1852, le Conseil-d'arrondissement d'Avranches, prenant en considération le service exceptionnel qui pesait sur les brigades d'Avranches et de Pontorson, en raison principalement de leur voisinage avec la maison centrale du Mont-Saint-Michel et de l'asile des aliénés, émit le vœu qu'une seconde brigade de gendarmerie à cheval fût placée à Avranches, et que la brigade de Pontorson fût portée à six hommes et commandée par un maréchal-des-logis (*Annuaire* 1853, rapport de M. le Préfet, p. 254).

» Le Conseil-Général fut saisi de cette demande par le rapport de M. le Préfet qui eut soin de mettre en relief toutes les raisons qui militaient en faveur de son adoption; cependant, Messieurs, vous reculâtes devant la dépense nouvelle dont l'état de nos finances ne nous permettait pas de grever le budget départemental, et, sur les conclusions de votre Commission d'administration générale, vous ajournâtes à des temps meilleurs la demande d'une seconde brigade à Avranches, tout en émettant le vœu que la brigade de Pontorson fût portée à six hommes et commandée par un maréchal-des-logis (*Idem*, p. 316).

» Quelques jours après ce vote, notre honorable collègue, M. le Maire d'Avranches prit spontanément, au nom de cette ville, l'engagement de loger gratuitement la nouvelle brigade dont on demandait la création, et comme cette proposition faisait disparaître la principale et même la seule difficulté qui avait arrêté le Conseil-Général, il s'empressa d'émettre le vœu que cette nouvelle brigade fût établie à Avranches, aussitôt que la ville se serait mise en devoir de la loger dans ses bâtiments communaux (*Idem*, p. 429).

» La question reparut à votre session de l'année dernière; mais, Messieurs, il vous fut annoncé que le Conseil-Municipal d'Avranches déclinait formellement l'obligation de fournir le casernement de la nouvelle brigade et stipulait au contraire, dans une délibération à la date du 25 juin, que, dans le cas où cette brigade serait logée dans les bâtiments communaux, le département paierait à la ville un loyer annuel de 400 fr. (1854, p. xxv).

» Une autre combinaison fut en même temps proposée par le Conseil-d'arrondissement d'Avranches ; c'était de renoncer à l'établissement d'une nouvelle brigade et de demander simplement l'augmentation de deux hommes pour chacune des brigades d'Avranches et de Pontorson. On pourrait, disait-on, en ce qui concerne Avranches, trouver presque sans frais le logement de deux nouveaux gendarmes dans l'ancienne chapelle de l'évêché, et ce moyen aurait l'avantage de concilier les exigences d'un bon service avec les besoins d'une sage économie.

» La question n'ayant pas paru suffisamment instruite, le Conseil-Général en prononça l'ajournement sur la demande de M. le Préfet lui-même (p. 52-53).

» Aujourd'hui, Messieurs, M. le Préfet constate dans son rapport que le département de la guerre n'a aucune ressource disponible qu'il puisse affecter à l'accroissement de l'effectif des brigades de gendarmerie. Il résulte toutefois d'une communication du Commmandant de la Compagnie de la Manche, que si l'Administration départementale était en mesure de loger convenablement deux gendarmes à Avranches, leurs chevaux pouvant trouver place dans l'écurie actuelle, M. le Ministre de la guerre consentirait probablement à détacher à poste fixe à Avranches deux gendarmes qui seraient extraits sans inconvénient des brigades de Sartilly et de Ducey ; M. le Préfet vous fait connaître en même temps que le Conseil-Municipal d'Avranches persiste dans sa résolution de ne point contribuer aux frais du logement personnel de ces deux gendarmes, et que, d'un autre côté, il ne fallait plus songer à l'appropriation, pour ce service, d'une des salles de l'ancien évêché, ce projet devant entraîner des dépenses considérables et ayant d'ailleurs soulevé de vives réclamations de la part du tribunal civil ; que si donc le Conseil-Général désirait que deux gendarmes fussent adjoints comme force supplétive à la brigade d'Avranches, il ne resterait plus qu'a assurer leur logement dans le voisinage du quartier actuel, ce qui, d'après les appréciations de M. le Sous-Préfet d'Avranches, entraînerait une dépense annuelle de 240 à 250 fr.

» En cet état, Messieurs, la question se réduit à savoir si le Conseil-Général se montrera disposé à voter cette somme de 240 à 250 fr.

» Votre Commission d'administration générale a d'abord remarqué que cette dépense ne vous était point proposée par M. le Préfet, et elle en a tiré la conséquence qu'il n'était pas bien convaincu de la nécessité actuelle d'accroître de deux hommes le personnel de la brigade d'Avranches ; autrement M. le Préfet n'aurait pas manqué de prendre l'initiative et de comprendre dans ses demandes de crédits pour le casernement de la gendarmerie, la somme nécessaire pour faire face aux frais du logement de ces deux hommes.

» Votre Commission a ensuite pensé sans intention, bien entendu, de s'immiscer en aucune façon dans les mesures qui pourraient être jugées utiles, dans l'intérêt du service, par les chefs directs du corps de la gendarmerie, votre Commission a pensé qu'il y aurait une sorte d'injustice à prendre un homme à la brigade de Sartilly, un autre à la brigade de Ducey, pour les incorporer dans celle d'Avranches ; nous pouvons même ajouter que cette combinaison a déjà soulevé dans le sein de la Commission, de très-vives réclamations.

« En conséquence, Messieurs, votre Commission d'administration générale m'a chargé de vous proposer les résolutions suivantes :

» 1° En ce qui concerne la brigade de Pontorson, de renouveler le vœu déjà plusieurs fois émis que cette brigade soit portée à six hommes et commandée par un maréchal-des-logis, cette augmentation d'effectif ne devant entraîner aucune dépense nouvelle à la charge du département ;

» 2° D'ajourner la demande relative à l'accroissement du nombre d'hommes qui composent actuellement la brigade d'Avranches. »

M. le Préfet dit qu'il pourrait facilement loger les deux gendarmes, si le Conseil allouait les 250 fr. demandés ; mais il reconnaît que cette augmentation ne peut avoir lieu qu'aux dépens d'autres brigades.

Un membre dit que le service de la gendarmerie à Avranches est extrêmement fatigant : chacun a plus de trente-cinq correspondances à faire par mois.

Un membre dit que Sartilly ne peut pas se passer d'un gendarme.

M. le Préfet dit qu'il a été provoqué par les Chefs supérieurs de la gendarmerie à détacher deux hommes de deux brigades pour les envoyer à Avranches.

Un membre insiste en faveur d'Avranches, et dit qu'il a été membre d'une Commission départementale, qui a reconnu les exigences du service d'Avranches.

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit est alloué par 35,400 fr.

Demande de secours formée par M. Pallix, élève de l'école des beaux-arts d'Angers.

Un membre lit le rapport suivant sur une demande de secours présentée par M. Pallix, de Sourdeval :

« Messieurs, M. Pallix, natif de Sourdeval, actuellement élève de l'école des beaux-arts d'Angers, sollicite de votre bienveillance la subvention qui lui serait nécessaire pour continuer à Paris ses études de peinture. Ses débuts dans cet art ont été brillants : il a tour à tour remporté des prix de dessin et de composition, et une médaille d'argent lui a été décernée en 1853 par la Société industrielle du département de Maine-et-Loire.

» Votre Commission, tout en applaudissant à ces premiers succès, du meilleur augure pour l'avenir de ce jeune artiste, a vivement régretté que les limites déjà si étroites de votre budget ne lui permissent pas de vous proposer d'y porter le crédit d'un encouragement pécuniaire en sa faveur. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur les bâtiments départementaux : Bâtiments départementaux. — Sous-Chap. 1er.

« Messieurs, depuis bien des années, la Commission des bâtiments départementaux a la triste mission de vous exposer la longue suite de besoins que lui révèle l'examen de cette branche du service dont elle est appelée à s'occuper, et cela sans que l'état de vos finances vous permette de donner satisfaction à ses demandes. Il en est encore de même cette année, et une somme très-minime comparée à celle qui serait nécessaire, peut être affectée à solder des travaux faits et à l'exécution de quelques nouveaux travaux.

» A la première section, sous-chapitre 1er, en retranchant du total de ce sous-chapitre................	19,122 04
» Le montant des allocations destinées à l'entretien des bâtiments départementaux (art. 1er, nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12)..............	10,504 »
» Il reste une somme de.................	8,618 04
qui, réduite du traitement fixe de M. l'Architecte..................................	4,000 »
donne.................................	4,618 04

dont on peut disposer à ce sous-chapitre.

» M. le Préfet propose d'employer ainsi cette somme,

» 1° Pour solde de travaux faits ou en cours d'exécution :

» Art. 1er, n° 3.—A la caserne de gendarmerie d'Avranches, restauration de l'écurie............. 1,341 98

» La première évaluation de cette restauration était 2,483 fr. 31 c. En réalité, elle aura coûté 2,625 fr. 06 c. C'est une augmention de 141 fr. 75 c. qui paraît justifiée à votre Commission par l'établissement d'une nouvelle stalle nécessitée par l'augmentation demandée de l'effectif de la brigade.

A reporter.......... 1,341 98

Report.......... 1,341 98

» Art. 1er, n° 4.— Tribunal civil d'Avranches.— Restauration du calorifère de la chambre d'audience........... 533 »

» Art. 1er, n° 5.— Tribunal civil de Valognes.— Travaux d'appropriation votés l'an dernier (*Annuaire*, p. 101 et 102)........................... 1,272 64

Total.............. 3,147 62 3,147 62

» 2° Pour travaux à exécuter :

» Art. 1er, n° 1.— Restauration du calorifère de l'aile Ouest des bureaux de la préfecture.................... 1,000 »

» L'urgence de ce travail est démontrée (V. le rapport de M. le Préfet, p. 13).

» Art. 1er, n° 2.— Maison d'arrêt de Saint-Lo.— Vidange de la fosse d'aisances........................... 300 »

» On ne peut reculer devant ce travail, et malheureusement M. l'Architecte nous a exprimé la pensée que chaque année la même dépense serait nécessaire pour le même travail. A la remarque faite que ce crédit ne figurait pas à votre budget les autres années, M. l'Architecte a répondu que les fonds étaient alors pris sur les entretiens, mais qu'il a préféré énoncer l'objet de la dépense. Le sulfate de zinc devra être employé.

» Art. 1er, n° 6.— Sous-préfecture de Valognes.— Etablissement de tablettes au dépôt des archives.— Les archives courantes sont actuellement gisantes sur l'aire poudreuse d'un grenier où elles se détériorent : elles ne peuvent dans cet état être classées de manière à permettre les recherches nécessaires. On propose un premier crédit de....................... 170 42

Total............... 1,470 42 1,470 42

Total des sommes employées....... 4,618 04

» Votre Commission, Messieurs, vous propose d'allouer tous les crédits dont je viens de faire passer les demandes sous vos yeux, et qui se trouvent portés au sous-chapitre 1er.

» Au sous-chapitre 16, 2e section, 1° pour solde ou à-compte de solde de travaux faits, il est porté :

» Art. 1er, n° 1.—Caserne de gendarmerie de Coutances.—Construction de l'écurie..... 1,223 80

» Il restera à payer 6,000 fr.

» Art. 1er, n° 5.—Nouveau tribunal civil de Mortain.—Indemnité pour terreins.......... 274 66

» Nous devons vous dire, Messieurs, que cette somme de 274 fr. 66 c. est un excédant sur le crédit total alloué pour l'acquisition des terreins et pour le déblaiement des abords de l'édifice, de sorte que l'indemnité due au propriétaire des terreins a absorbé le crédit ouvert pour les déblaiements de l'édifice dégradé avant d'avoir servi, et dépasse encore le crédit total de 274 fr. 66 c.

» L'appréciation du jury d'expropriation a été, pour les terreins à acquérir, de. 3,609 20
dont.......................... 3,334 54
sont payés.

Reste à payer...... 274 66

» Il est de la dernière urgence de solder cette somme, puisqu'on ne pourrait commencer le déblaiement des abords du tribunal de Mortain avant d'avoir entièrement payé le propriétaire des terreins en arrière de l'édifice.

» Art. 1er, n° 3.—Achèvement de la restauration des enduits et peinture de la salle d'audience du tribunal de Saint-Lo............. 604 57

» Le travail pour lequel vous est demandé ce crédit, consiste à remplacer des tentures en toiles qui tombent en lambeaux, par des enduits peints.

» Votre Commission approuve ce travail.

Total.................. 2,103 03

» 2° Pour travaux à faire, il est porté au même sous-chapitre 16 : .

» Art. 1er, n° 2.—Sous-préfecture de Coutances.—Etablissement d'un tuyau de cheminée de la petite salle à manger............ 233 20

A reporter........... 233 20

Report...............	233 20
» Ce travail a été adopté en principe à votre dernière session.	
» Art. 1er, n° 4.—Prison de Coutances.—Construction de latrines pour le corps-de-garde......................................	386 88
» Ce travail fut, comme le précédent, adopté par vous à votre dernière session.	
Total....................	620 08

» Votre Commission des bâtiments départementaux vous propose, Messieurs, de voter les crédits demandés.

» Vous aurez ainsi cette année voté en tout au budget de 1855 pour le service des bâtiments départementaux :

» 1° Pour solde........................	5,250 65
» 2° Pour travaux neufs.................	2,090 50
Total..................	7,341 15

» Vous ne pouvez, Messieurs, manquer d'être frappés de l'extrême exiguité de la somme de 2,090 fr. affectés aux travaux à faire à nos bâtiments dont chacun de nous connaît et déplore les besoins.

» Voici à cet égard comment s'exprime M. le Préfet (Voir rapport de M. le Préfet, p. 12).

» M. le Préfet vous fait l'énumération de nombreuses entreprises dont la dépense peut se diviser ainsi :

» Pour solde de travaux faits.............	22,199 98
» Pour travaux urgents à faire...........	90,800 02
Total..................	113,000 »

» Ce chiffre diffère de celui de M. le Préfet, parce qu'une erreur de 5,000 fr. a été commise *en moins* sur le travail de la place de Coutances, et que M. le Préfet n'a pas non plus compris 6,000 fr. restant dus sur les écuries de la gendarmerie de Coutances; mais M. l'Architecte, dans son rapport, établit que les entreprises anciennes restant à régler exigeront pour solde la somme de 43,677 fr. 07 c.

» Pour connaître notre position dans sa triste réalité, il faut donc prendre ce chiffre de 43,677 fr., ce qui porte le total de la dépense à faire pour sortir de notre état intolérable, à.............................. 134,478 »
(en ajoutant à 113,000 fr. la différence entre le chiffre de l'Architecte et celui de M. le Préfet.)

» A l'énumération de ces travaux, nous devons ajouter ceux déjà votés (séance du 1er septembre 1853).

» Nous ne discuterons pas ici les divers crédits qui composent cette somme, chacun d'eux viendra dans son temps subir votre examen ; mais tous s'appliquent à des besoins trop réels et d'une urgence qui nous paraît incontestable.

» En présence de cette disproportion entre les ressources et les besoins du service de nos bâtiments départementaux, votre Commission, Messieurs, a vivement senti combien était sérieuse et lourde la responsabilité que vous laissiez peser sur elle, en lui confiant le soin de veiller à la conservation et à l'amélioration de vos bâtiments, en vous indiquant leurs besoins. Ces besoins sont presque tous de ceux dont la satisfaction ne peut éprouver sans un grand dommage de longs retards : en fait de construction, le mal qui n'est pas réparé en temps utile s'empire, et souvent il ne tarde pas à devenir irréparable. Puis un département peut-il laisser languir ses créanciers, peut-il laisser compromettre la dignité de sa position envers les adjudicataires ? Les dettes d'ailleurs ne s'aggravent-elles pas par les intérêts ? Est-il possible de mettre un ordre régulier dans un service toujours entravé par d'anciennes dettes et des travaux tronqués faute de crédits ? Malgré toute la répugnance, je dirai presque l'horreur qu'éprouvent les membres de votre Commission des bâtiments civils pour tout accroissement de charges imposé aux contribuables du département, la Commission a été tellement convaincue de l'impossibilité de faire marcher le service des bâtiments sans l'emploi d'un moyen extraordinaire, qu'elle a pensé que le moment était venu de s'associer aux efforts dont nous devons être reconnaissants, que font franchement et loyalement M. le Préfet et votre Architecte pour faire sortir le service de vos bâtiments départementaux de l'état déplorable où il se traîne depuis trop long-temps.

» Votre Commission des bâtiments civils a donc l'honneur de vous proposer de créer des ressources applicables à ce service par le vote de 1 c. 1/2 sur les quatre principales contributions à percevoir pendant les années 1856 et 1857.

» Vous remarquerez, Messieurs, que le demi-centime imposé pour l'ameublement des sous-préfectures cesse d'être en perception dès cette année.

» Le centime produira (évaluation pour 1855) par an	46,700 »
» Un centime et demi donnera donc	70,050 »
» Et en deux ans, il aura produit	140,000 »

somme suffisante pour assurer la conservation et l'amélioration obligée des bâtiments départementaux.

» Avec les ressources que nous vous demandons de créer, le service de vos bâtiments sera affranchi des embarras du *passé* et du *présent*, et dans l'*avenir*, sous une consciencieuse et sage administration, ce service prendra des allures *régulières et rassurantes*.

» Dans le tableau des nombreuses demandes pour le service des bâtiments que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, toutes les dépenses réclamées par vos prisons ont été ajournées et mises de côté, parce que les travaux auxquelles elles s'appliqueraient doivent être compris dans un *grand travail* d'appropriation générale des prisons dont l'année dernière déjà l'Administration vous a donné connaissance (*Annuaire*, p. 75, rapport de M. le Préfet).

» Par sa circulaire du 17 août 1853, M. le Ministre de l'intérieur fait connaître que le Gouvernement a renoncé à l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales, pour n'exiger que la séparation entre les détenus des diverses classes.

» Par une circulaire du 10 août 1854, M. le Ministre détermine d'une manière précise la portée des mesures prescrites pour l'*appropriation* ou la *reconstruction* des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

» Trois modes d'emprisonnement sont indiqués : celui par *quartiers*, destinés aux détenus qu'aucune circonstance particulière ne commande d'isoler ; celui de *chambres communes* et enfin celui des *chambres individuelles*.

» Sur la demande de M. le Préfet, l'Architecte du département s'est livré à l'étude sérieuse des conséquences de l'exécution des prescriptions ministérielles, et il a reconnu que quatre de nos prisons, celles de Coutances, Saint-Lo, Valognes et Cherbourg, peuvent recevoir les diverses appropriations exigées ; que deux autres, celles de Mortain et d'Avranches, ne peuvent recevoir, dans des conditions convenables, les divers changements imposés, et qu'elles sont à *raser* par le pied.

» Le sacrifice qu'imposerait au département l'appropriation, suivant le programme ministériel, de ses prisons, serait :

» Pour la prison de Saint-Lo	108,600	62
— — de Valognes	65,513	72
— — de Cherbourg	82,178	82
— — de Coutances	90,000	»
— — de Mortain	150,000	»
— — d'Avranches	200,000	»
Total	696,293	16

soit 700,000 fr.

» Votre Commission, Messieurs, partage, et vous partagerez comme elle, les sentiments de convenance, de sagesse et

de haute morale qui ont dicté les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur ; nous verrions tous dans l'exécution des prescriptions ministérielles la réalisation d'importantes améliorations ; mais le département de la Manche peut-il aujourd'hui s'imposer l'énorme surcroît de charge que nécessiterait cette exécution ?

» En tout temps, *sept cent mille francs* seraient une somme importante à inscrire à votre budget, et lorsque les finances du département sont engagées dans les chemins de fer pour *deux millions*, lorsque le service de vos routes va vous demander plus de 900,000 fr. à joindre à 800,000 déjà votés pour ce service ; lorsqu'une subvention de 140,000 fr. est réclamée de vous seulement pour les besoins les plus urgents du service des bâtiments départementaux ; ce dernier service vous montrant encore un présent aussi fâcheux que son passé, non encore entièrement liquidé et si plein de lourds et souvent regrettables sacrifices ; lorsqu'enfin nos *dépenses ordinaires* absorbent la totalité de nos recettes facultatives ; en face de ces charges énormes qui déjà écrasent vos finances, est-il possible de demander au département de s'imposer une charge nouvelle de 700,000 fr. ?

» Votre Commission des bâtiments départementaux ne l'a pas pensé, Messieurs, et elle ne peut que vous proposer d'ajourner à des temps meilleurs des travaux dont elle regrette vivement que la *pénurie* de vos finances empêche l'exécution.»

L'article 3 est voté par	1,341	98
L'article 4 —	533	»
L'article 5 —	1,272	64
L'article 1er —	1,000	»
L'article 2 —	300	»

A propos du crédit demandé pour vider les latrines de la prison de Saint-Lo, un membre observe qu'à Cherbourg on paie cher ces matières, au lieu d'être obligé de payer pour les faire enlever ; toutes les orges sont engraissées avec ces matières.

Un membre observe qu'en employant du sulfate de fer ou de zinc et des terres charbonneuses, on les désinfecte complètement, en augmentant leur valeur comme engrais ; dès-lors, elles n'inspirent plus de dégoût et sont manipulées par tout le monde sans difficulté.

L'article 6 est voté par	170	42
L'article 1er est voté par	1,223	80
L'article 5 est voté par	274	66

A propos de l'article 3, un membre demande si les travaux ne sont pas en cours d'exécution.

Un membre répond qu'il y a deux ans, on a mis des toiles pour diminuer la sonorité. Aujourd'hui, ces toiles sont usées, il faut reprendre et terminer ce travail.

L'article 3 est voté par	....	604 57
L'article 2 —	....	233 20
L'article 4 —	....	386 88

Le rapport continue jusqu'à la proposition de 1 c. 1/2 pour payer les dettes relatives aux départements.

A propos de la somme indiquée comme nécessaire pour terminer les travaux de la place de Coutances, un membre demande si la place du tribunal de Coutances est une propriété départementale. Il pense que cette place est la propriété de la ville de Coutances : avant qu'on y eût élevé la sous-préfecture et la gendarmerie, il est incontestable qu'il en était ainsi. La ville a cédé le terrein sur lequel on a élevé les édifices départementaux, mais évidemment elle n'a pas aliéné le reste de la place : le département n'est propriétaire que du terrein sur lequel ont été élevés ces édifices. La ville de Coutances, à l'origine de cette question, avait même pris l'engagement de se charger de tous les travaux de nivellement et d'appropriation. Elle doit exécuter cet engagement et ne peut pas le faire retomber à la charge du département.

M. le Préfet dit qu'il est impossible de forcer la ville de Coutances à faire les dépenses nécessaires pour mettre en bon état les abords des établissements qui, par leur nature, sont départementaux.

Un membre apprécie l'importance de l'observation du membre précédent. Il croit nécessaire de fixer le chiffre total de la dépense qui nous incombe.

Il fait une observation au sujet des pompes pour lesquelles on demande des sommes exagérées.

Un membre répond que la Commission ne s'est pas occupée du détail des travaux, mais qu'il y en avait d'indispensables se montant à plus de 60,000 fr. Il y a encore d'autres travaux

qui se présenteront dans leur temps; les centimes qu'on nous demande de voter ne seront réalisables qu'en 1856 : d'ici là, on étudiera les projets avec la plus grande circonspection.

Un membre insiste sur les dépenses énormes déjà faites pour la place de Coutances. Il demande à M. le Préfet d'étudier avec soin la question de la propriété de la place.

Un membre demande de rechercher si la ville de Coutances n'a pas pris l'engagement de faire le surplus de la dépense, quand le département a décidé la construction des deux édifices départementaux.

Un membre dit que le département a droit au même titre que d'autres propriétaires d'exiger qu'on mette en bon état de viabilité les abords des édifices départementaux.

Le rapporteur dit que la ville de Coutances a contribué à la dépense : la proposition de voter de 1 c. 1/2 extraordinaire pour 1856 et 1857 est adoptée à l'unanimité.

Le rapport continue sur le chapitre des prisons.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur la réclamation de Mme Doisnard : Réclamation de Mme Doisnard.

« Votre Commission a pensé qu'il serait inutile de remettre sous vos yeux les longs détails de cette affaire. Vous pourrez toujours les retrouver dans les procès-verbaux de vos séances des 28 et 31 août 1852.

» Lors de votre session dernière, la responsabilité de M. Doisnard venait d'être mise en cause par l'entrepreneur devant le tribunal civil de Saint-Lo, et sur la proposition de votre Commission des bâtiments civils, vous priâtes M. le Préfet d'étudier cette affaire et de rechercher si la responsabilité invoquée contre l'Architecte couvrait des avantages dont le département aurait profité. Aujourd'hui, Messieurs, toute la question est là. Le tribunal civil de Saint-Lo, par jugement en date du 10 janvier dernier, a condamné les héritiers de M. Doisnard à solder au sieur Carel, entrepreneur des travaux départementaux exécutés dans la ville de Coutances, une somme de 5,278 fr. 48 c. avec les intérêts à partir du jour de la demande, comme représentant l'augmentation de prix résultant des modifications apportées au devis relativement à la fourniture du granit et du tablage de Montmartin.

» En vous rappelant que ces modifications ont été faites de la manière la plus irrégulière et qu'en droit strict et rigoureux vous n'êtes pas plus obligés de couvrir la responsabilité de l'Architecte que vous ne l'avez été de solder à l'Entrepreneur des travaux conçus, commandés et acceptés en dehors de toutes les règles prescrites, nous vous prierons pourtant de prendre en considération la situation d'une veuve malheureuse.

» Trop heureux d'être arrivés au terme de luttes incessantes et de critiques toujours pénibles, la direction nouvelle imprimée à nos travaux, nous consolera des pertes du passé, et nous vous proposons, Messieurs, de vous associer à M. le Préfet pour ne plus envisager cette question que sous son aspect d'équité bienveillante et d'humanité, en le priant de nous en présenter le solde dans ses prochaines propositions de budget.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée et renvoyée au 28, à une heure.

Signé : Général Comte du Moncel, G. Regnault, C. Gaslonde, H. de Saint-Germain, Comte Lemarois, Ferré-des-Ferris, Payen de Chavoy, C. Bottin, S. Le Verdays, L. Auvray, A. Le Mengnonnet, E. Le Moine-des-Mares, Sursois, Marquis P. d'Aigneaux, E. Dubois, E. le Campion, Le Bocey, A. Sébire, Marquis d'Auray, Théroulde, V. Laurent, H. Bréhier, L. Bréhier, Duhamel, Loyer, C. Brohier, F. Meslin, Gauquelin, Baron A. Travot, Lanchon, E. Sellier, Hippolyte de Tocqueville, Ludé, Baron F. Dumesnil, Ferrand, Blouet, Comte de Kergorlay.

SÉANCE DU 28 AOUT 1854.

La séance est ouverte à une heure.

Membres présents :

MM. comte du Moncel, vice-président; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet

(Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, Brohier, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, comte de Pontgibaud, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sébire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

Propositions.

M. le Président donne communication des propositions suivantes :

N° 1. Renouvellement du vœu pour l'établissement d'une succursale de la Banque.

N° 2. Relative à la suppression des droits dont la viande à la main est frappée à son introduction dans Paris.

Renvoyées à la Commission d'administration générale.

N° 3. Représentée au nom des communes de Cosqueville, Angoville, etc., qui demandent à être exonérées de l'obligation qui leur est imposée de contribuer aux dépenses de la route de grande communication n° 4.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

N° 4. Ayant pour objet de demander quelques adoucissements à la loi des patentes.

Renvoyée à la Commission.

Chemin vicinaux. — Personnel.

Un membre lit le rapport suivant sur le service de la vicinalité et le traitement du personnel :

« Messieurs, l'année dernière, en fixant à 58,000 fr. les dépenses du personnel des Agents-Voyers, vous exprimâtes le regret que l'exiguité de vos ressources ne vous permit pas de porter à un taux plus élevé les traitements des Agents-Voyers de 2e et de 3e classe. Mais, Messieurs, l'achèvement prochain de vos chemins de grande communication permettra de réduire

progressivement le nombre des Agents-Voyers, et M. le Préfet, vous propose, tout en conservant le chiffre de 58,000 fr., de faire servir le produit des vacances d'emploi à augmenter les traitements des Agents-Voyers restant.

» Votre Commission donne son approbation au projet d'organisation indiqué dans le rapport de M. le Préfet, sous la condition que le nombre des Agents-Voyers de 1re classe sera le plus promptement possible ramené au chiffre normal de 6, et que le produit des extinctions vertira d'abord à l'augmentation du traitement des Agents-Voyers de 3e classe.

» Quant à la somme de 1,200 fr que vous aviez votée l'année dernière pour gratification aux Agents-Voyers de 2e et de 3e classe qui se seront le plus distingués par leur zèle et leur travail, comme cette somme a été omise à inscrire au budget de 1854, elle devra être inscrite à l'état de virement du présent exercice.

» Pour 1855, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer de voter de nouveau cette somme de 1,200 fr.; les raisons qui avaient motivé cette indemnité n'existent plus, puisque tous les projet sont terminés, et surtout en présence de l'augmentation de traitement des Agents-Voyers de 2e et de 3e classe.

» Si vous adoptez les propositions de votre Commission, vous aurez à inscrire :

» 1° A l'état de virement, à la 4e section, sous-chapitre 26, art. 2, 1,200 fr. pour gratifications aux Agents-Voyers de 2e et de 3e classe qui se seront le plus distingués par leur zèle et leurs travaux, pendant l'année 1854 ;

» 2° Au budget de 1855, une somme de 58,000 fr. pour traitement des Agents-Voyers.

» Nous terminerons, Messieurs, ce qui concerne le personnel des Agents-Voyers, en vous disant que M. le Préfet, tout en maintenant provisoirement l'état de choses existant, en ce qui concerne la résidence des Agents-Voyers, c'est-à-dire leur réunion au chef-lieu d'arrondissement, est dans l'intention de faire à cette règle quelques exceptions indiquées dans le rapport de M. l'Agent-Voyer-Chef, et motivées sur l'éloignement de quelques circonscriptions des chefs-lieux des arrondissements dont elles dépendent. L'opinion, à cet égard, de M. le Préfet et de M. l'Agent-Voyer-Chef, est partagée complètement par votre Commission, et elle vous propose d'y donner votre assentiment.

Chemins de grande communication.
—
Travaux neufs.
—
Augmentation de crédits pour 1854.

» Messieurs, en votant, en 1852, un emprunt de 800,000 fr. pour l'achèvement de vos chemins de grande communication, vous exprimâtes le désir que les travaux fussent poussés avec le plus d'activité possible, afin de hâter le moment où le pays serait enfin en complète jouissance des sacrifices qu'il s'était

imposés. Une grande impulsion a été imprimée aux travaux et, au lieu de 300,000 fr. alloués au sous-chapitre 25 du budget départemental de 1854 (fonds d'emprunt), il sera nécessaire d'élever ce crédit à 450,000 fr. Vous vous empresserez, nous n'en doutons pas, d'accorder toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

M. le Préfet explique qu'il ne demande la gratification de 1,200 fr. que jusqu'au moment où les vacances lui auront permis de porter les traitements des Agents-Voyers au taux déterminé par le projet de nouvelle organisation.

Le Rapporteur explique qu'il y a déjà certainement 1,200 fr. de disponibles par suite de deux extinctions, sans compter celles qui auront lieu dans le courant de l'année prochaine.

Un membre dit que la gratification accordée l'année dernière avait pour objet l'augmentation de travail à laquelle devait donner lieu la préparation des plans des nouveaux travaux. Ils sont faits maintenant, les Agents-Voyers ont repris leur besogne ordinaire, il ne voit pas la nécessité de renouveler cette gratification.

M. le Préfet demande qu'on laisse le chiffre de 1,200 fr. inscrit au budget sauf à prendre l'engagement, quel que soit le chiffre des extinctions, de ne pas l'élever au-dessus de 1,400 fr. qui est nécessaire pour faire face aux augmentations qui résultent de la nouvelle fixation des traitements.

Un membre dit que les Agents-Voyers ne sont pas moins occupés pendant l'exécution des travaux que quand ils préparent des plans.

Un membre dit qu'il combat toute espèce d'augmentation. Ou on trouve des Agents-Voyers au taux actuel ou on n'en trouve pas. Si on en trouve au taux actuel, pourquoi les augmenter? Il faut faire pour les intérêts du département ce que les industriels font pour leurs intérêts personnels. Ils ne vont pas de gaieté de cœur augmenter les appointements de leurs contre-maîtres, quand ils sont convaincus qu'ils n'en manqueront pas au taux auquel ils les rémunèrent aujourd'hui.

Un membre appuie ces observations; il dit qu'il faut tenir compte des charges imposées à nos populations. En 1852, le

personnel des Agents-Voyers ne coûtait que 52,000 fr.; aujourd'hui il coûte plus de 66,000 fr., c'est-à-dire qu'il a subi une augmentation de 14,000 fr., soit de 29 °/₀ dans deux ans. Il croit cette augmentation excessive.

Un membre répond qu'il faut encourager et récompenser le zèle d'employés dont les fatigues ne seront pas moins grandes pendant l'exécution des travaux qu'elle n'ont été pendant leurs études et leurs préparations.

M. le Préfet fait remarquer qu'il ne demande aucune augmentation de crédit, qu'il ne fait que modifier la répartition du crédit voté l'année dernière. Le service des Agents-Voyers est moins retribué que celui de toutes les autres administrations.

Un membre demande la parole sur la position de la question. Il rappelle la conclusion de la Commission.

Le chiffre de 59,200 fr. est voté.

Le maintien de la résidence des Agents-Voyers aux chefs-lieux d'arrondissement est voté sans opposition.

Les propositions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

Le Rapporteur continue et propose l'emprunt de 900,000 fr. pour l'achèvement des chemins de grande communication :

Insuffisance des ressources. — Nouvel emprunt de 900,000 fr.

« Messieurs, le rapport de M. le Préfet dont vous venez d'entendre la lecture, vous fait connaître que les ressources que, en 1852, vous aviez créées pour l'achèvement de vos chemins de grande communication sont loin d'avoir suffi et qu'un nouveau crédit montant au chiffre énorme de 900,000 fr. est encore nécessaire.

» Certainement la confection de bons chemins est une de ces dépenses réellement productives pour lesquelles le pays se résigne le plus facilement aux sacrifices qui lui sont demandés; toutefois, avant de vous proposer le vote de charges aussi considérables, votre Commission des voies de communication a dû ne négliger aucun des moyens de s'assurer si véritablement le déficit signalé était bien le résultat des causes

indiquées. Les projets pour les travaux qui restent encore à adjuger nous ont été communiqués; ces projets ainsi que ceux déjà adjugés ont été examinés et discutés, et autant qu'il est possible en aussi peu de temps d'apprécier une aussi grande masse de travaux, le résultat de nos investigations a été que, sauf quelques détails de peu d'importance, le chiffre de la dépense ne pouvait guère être abaissé. Le pont de Gourfaleur, sur le chemin n° 7, entre pour une part considérable dans le chiffre du déficit, puisque ce pont reviendra à bien près de 100,000 fr., mais les travaux sont adjugés et commencés. Nous regrettons que dans la situation financière du budget vicinal on n'ait pas eu recours à la construction, qui eût été beaucoup moins coûteuse, d'un pont en fer, système tubulaire.

» Vous remarquerez, Messieurs, que, dans la proposition de M. le Préfet d'un emprunt de 900,000 fr., il se trouve un excédant de ressources sur les dépenses présumées de 147,663 fr. 32 c. Est-il nécessaire de créer un imprévu aussi considérable? Telle a été la question qui a été débattue dans le sein de la Commission. Quelques membres ont craint que quand les Agents-Voyers verraient ainsi disponibles des sommes plus considérables en apparence que les besoins, ils ne se montrassent beaucoup moins disposés à restreindre les dépenses. La majorite de votre Commission ne s'est décidée à vous proposer d'accorder cet imprévu de 147,663 fr. 32 c., que parce que M. le Préfet a pris l'engagement formel de faire tout ce qui dépendrait de lui pour restreindre les travaux et les dépenses dans les limites de la plus stricte nécessité. Le Conseil-Général, aussi bien que la Commission, sait qu'avec le caractère bien connu de M. le Préfet, un pareil engagement est la meilleure garantie contre les abus que nous voulons éviter. M. le Préfet nous a, d'ailleurs, engagés à formuler de la manière la plus positive la prohibition de tout ce qui pourrait être considéré, soit comme travail de luxe dans l'intérêt des localités traversées, soit comme affaire d'amour-propre de la part des Agents-Voyers. Il faut que le Conseil-Général exprime son opinion bien formelle, que sous aucun prétexte on ne se permette d'enfreindre les intentions que nous vous proposons d'exprimer à cet égard. Il est nécessaire que tous les Agents-Voyers, et M. l'Agent-Voyer-Chef, en particulier, sachent bien quelle grave responsabilité ils pourraient ainsi encourir. Comme moyens de vous assurer que vos prescriptions auront été exactement suivies, nous vous proposons de demander que, lors de l'apurement des comptes, tous les projets et devis exécutés vous soient remis.

Dans les idées de votre Commission, la réserve de 147,663 fr. 32 c. doit servir à parer à des éventualités imprévues qui peuvent se présenter, et dans le cas où elles ne se présenteraient pas, aux prolongements et raccordements qui seront

la conséquence inévitable du passage du chemin de fer au millieu de notre département. D'ailleurs, tout en demandant à être autorisés à emprunter 900,000 fr. et à assurer le service de cet emprunt, vous aurez toujours le droit de réduire plus tard les crédits à ce qui vous paraitra strictement nécessaire. Enfin nous croyons que M. le Préfet prendra sans difficulté l'engagement de ne disposer de cette réserve qu'en rendant compte au Conseil-Général des raisons majeures qui l'y auraient contraint.

» Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous proposer de demander, conformément au rapport de M. le Préfet et au tableau qui y est annexé, que le département de la Manche soit autorisé : 1° à contracter avec publicité et concurrence à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 %, ou directement avec la caisse des consignations, aux conditions fixées par cet établissement, un emprunt de 900,000 fr. pour l'achèvement de ses chemins de grande communication ; 2° à s'imposer extraordinairement, au principal de ses quatre contributions directes, pendant les années 1861, 1862, 1863 et 1864, 5 centimes, et pendant l'année 1865, 2 centimes 1/2, pour servir au remboursement de cet emprunt avec les intérêts décroissants. »

Un membre combat ce projet. Il regarde comme très-grave l'établissement de nouveaux impôts. Il croit très-facile de retrancher 14 à 15,000 fr. du chapitre des *secours et des subventions*. Il trouve exagéré le chiffre du traitement des Agents-Voyers. Nous avons un chapitre de dettes encore considérables, mais qui disparaîtra bientôt; il croit donc facile d'économiser 45,000 fr. environ avec lesquels il serait facile de faire un emprunt sans créer un nouvel impôt, c'est-à-dire sans aggraver les charges déjà excessives des contribuables.

La proposition de l'emprunt est votée dans les termes du rapport.

Le rapport reprend :

Points de départ et d'arrivée.

» Messieurs, la loi de 1836 qui a créé les chemins de grande communication n'a donné, à leur égard, aux Conseils-Généraux que des attributions fort restreintes. C'est une raison pour nous de ne faire l'abandon d'aucunes de celles qui nous ont été laissées.

» Une de nos attributions les plus importantes, c'est le droit de fixer le point de départ et d'arrivée de chaque chemin, ce qui implique le droit de fixer le point précis où il doit s'arrêter

dans les communes têtes de ligne. Pour vous mettre à même d'exercer ce droit en parfaite connaissance de cause, nous vous proposons de demander à M. le Préfet de vouloir bien faire dresser, pour la prochaine session, un état indiquant ce point précis où s'arrête chaque chemin dans les communes têtes de ligne.

Les diverses propositions du rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

Un membre observe que le Conseil-Général a le droit de fixer les points de départ et d'arrivée des chemins de grande communication.

M. le Préfet dit qu'il croit que quelques personnes désirent que les chemins de grande communication s'arrêtent à l'entrée des villes, et ne s'étendent pas sur leur traversée. S'il en était ainsi, l'Autorité supérieure n'aurait pas le moyen d'obliger les villes à maintenir cette portion des routes en bon état. Il est donc nécessaire qu'elles soient classées.

Un membre repond que M. le Préfet commet une erreur et que dans la Commission on n'a pas dit que les chemins dussent s'arrêter à la limite des villes, mais qu'il appartenait au Conseil-Général d'apprécier jusqu'à quel point de la ville ils doivent pénétrer. Pour le centime affecté aux chemins d'intérêt collectif, le membre loin de s'y opposer s'est associé au vote en manifestant la ferme espérance que, si les deux chapitres des dettes (1re et 2e section) ne disparaissent pas, ils ne seront plus l'objet que d'une inscription d'ordre, une somme équivalente devant se trouver aux fonds libres; il en résulterait alors une amélioration de plus de 46,000 fr. à votre budget et le Conseil-Général n'aurait pas besoin d'user de la faculté qui lui serait accordée de s'imposer.

La proposition de la Commission est adoptée.

Le rapport continue.

« Messieurs, il reste à mandater pour dépenses des chemins de grande communication relatives aux exercices 1853 et antérieurs, tant pour travaux d'entretien, que pour grosses réparations et travaux neufs, et déduction faite du montant des mandats périmés qui seront compris au budget de report

Dépenses arriérées.

sans vote nouveau du Conseil-Général, la somme de 19,023 fr. 21 c., dont nous vous proposons d'autoriser le madatement sur les fonds de l'exercice courant.

Les conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Indemnités de terrein à la charge des fonds centralisés.

» Messieurs, votre Commission remercie M. le Préfet de la communication qu'il lui a faite de l'état des indemnités de terrein mises à la charge des fonds centralisés pendant l'année 1853. Nous n'avons que peu de choses à dire relativement à ces indemnités qui, comme le fait remarquer M. le Préfet, sont le résultat de promesses antérieures à son administration ; sans cela quelques-unes de ces indemnités auraient pu donner lieu à quelques observations. Nous vous proposons, d'ailleurs, de persister plus que jamais dans le vœu que dans toutes vos sessions précédentes vous avez émis, que ce ne fût que dans des cas extrêmement rares et tout à fait exceptionnels, que ces indemnités de terrein fussent mises au compte des fonds centralisés de la ligne. Après le peu d'exceptions qui ont été faites jusqu'ici à cette règle, entrer maintenant dans une voie différente, serait une véritable injustice envers les communes qui se sont imposées des sacrifices énormes pour le paiement de ces indemnités.

» Nous reconnaissons que l'Administration a le droit, sous sa responsabilité, d'accorder comme elle l'entend ces libéralités, mais le droit du Conseil-Général n'existe pas moins de demander à M. le Préfet, lors de l'apurement des comptes, toutes les explications propres à éclairer sa religion sur cette nature de dépenses, et de blâmer, s'il lui parraissait qu'il y eut lieu de le faire, l'usage que l'Administration aurait fait du droit laissé à sa disposition.

Communes appelées à contribuer aux dépenses des chemins de grande communication.

» Messieurs, M. le Préfet a remis au Conseil-Général un tableau indiquant les noms des communes traversées par des chemins de grande communication ou intéressées à la confection de ces chemins, avec le nombre de centimes ou de journées de prestation qu'elles fournissent à chaque ligne. Ce tableau n'a donné lieu qu'à peu d'observations entre divers membres de la Commission et M. le Préfet. Nous devons dire que si ces membres ont cru remarquer quelques inégalités de peu d'importance, d'ailleurs, M. le Préfet nous a paru animé de ce véritable esprit de justice distributive qui distingue son administration, et il nous a donné l'assurance que la plus complète impartialité présiderait à la fixation des contingents des communes. Nous désirerions que, dans le tableau qui nous est présenté, il y eût une colonne où fût inséré le total en argent du montant du contingent de chaque commune.

» Messieurs, plusieurs communes demandent à être déchargées de tout concours, sous le prétexte que les chemins qui les intéressent sont terminés. Le rapport de M. le Préfet explique pourquoi ces demandes n'ont pu vous être soumises. Nous croyons, comme M. le Préfet et par les motifs consignés dans son rapport, qu'il faut apporter une grande réserve à accorder ces dégrèvements.

Demande en décharge de contingent.

» Messieurs, le classement d'un certain nombre de nouveaux chemins de grande communication vous est demandé. Votre Commission, d'accord avec M. le Préfet, n'a pas hésité un seul instant à vous proposer à l'unanimité de persister dans la sage résolution que vous avez prise dans vos précédentes sessions, de ne classer pour le moment aucun nouveau chemin de grande communication.

Demandes de classements nouveaux.

» Messieurs, dans votre dernière session vous avez ajourné à l'année suivante à vous occuper des moyens de venir quelque peu en aide aux chemins vicinaux d'intérêt collectif et de petite vicinalité. L'état de ces chemins est vraiment déplorable et quelque soit la réserve que nous devons mettre à augmenter les charges déjà si pesantes qui frappent sur les contribuables, cependant votre Commission pense devoir vous proposer d'accueillir favorablement la demande de M. le Préfet, et de solliciter l'autorisation de vous imposer pendant dix ans à partir de 1856, 1 centime extraordinaire sur le principal des quatre contributions directes, pour le produit en être employé comme l'indique M. le Préfet, sur les chemins vicinaux d'intérêt collectif, à l'exception d'une somme de 6,000 fr. au plus qui serait prélevée chaque année, et distribuée à titre de secours aux communes pour travaux d'art sur les chemins de petite vicinalité.

Chemins d'intérêt collectif et de petite vicinalité.

» Nous vous proposons d'émettre le vœu que, d'ici à l'an prochain, M. le Préfet veuille bien faire réviser le classement actuel et vous présenter à votre prochaine session, un état des modifications qu'il aura cru devoir y faire opérer. En même temps il vous présenterait l'indication des bases qu'il croirait devoir adopter pour la répartition des fonds mis par vous à sa disposition.

» Messieurs, vous avez chaque année à fixer le tarif d'évaluation de la prestation en nature.

Tarif d'évaluation.

» Ce tarif n'a donné lieu cette année, pas plus que les années précédentes, à aucunes réclamations de la part des Conseils-d'arrondissement. Votre Commission vous propose d'en conserver le maintien et de le fixer ainsi qu'il suit :

Journées d'hommes...............	1 fr.	»
— de cheval...............	1	»
— de bœuf ou d'âne.........	»	75
— de voiture de 1re classe....	1	»
— — de 2e classe....	»	75
— — de 3e classe....	»	60

» Dans vos précédentes sessions vous avez exprimé le vœu que, tout en maintenant la prestation en nature dans nos lois, la législation à intervenir sur la matière attribue à chaque commune le droit de substituer en ce qui la concerne, à cette prestation, le vote en argent des deux tiers de cette prestation telle qu'elle est estimée par le tarif d'évaluation arrêté par vous, et que cette substitution et le vote de centimes qui en seraient la suite, puissent être décidés par les Conseils-Municipaux sans l'intervention des plus haut imposés.

» Votre Commission vous propose de renouveler encore cette année le même vœu.

» Elle vous propose pareillement de renouveler le vœu que, sur la demande des Conseils-Municipaux, et la proposition des Agents-Voyers, M. le Préfet ait le droit d'autoriser la conversion des journees de transport en journées d'hommes. »

Les conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

A propos des communes qui demandent à être exonérées de l'obligation de concourir à la confection des chemins de grande communication, un membre dit que le Conseil-Général a déterminé quelles étaient les communes intéressées à chaque chemin de grande communication. Elles ne doivent pas se leurrer de l'espérance d'être déchargées des trois centimes qu'elles ont payé pour l'exécution de ces chemins quand le chemin est ou sera terminé. Ce serait fort désirable pour elles, mais malheureusement il ne peut pas en être ainsi, il sera nécessaire de conserver ces trois centimes pour l'entret ien de ces chemins ; à peine y suffiront-ils.

Sur la proposition de la création d'un centime extraordinaire pour le service des chemins d'intérêt collectif et les chemins vicinaux, un membre fait remarquer que nous avons encore de petites dettes dont le chiffre s'élève à 46,000 fr. Il croit qu'il serait possible d'éviter le nouvel impôt. M. le Préfet nous fait espérer que ces dettes seront soldées cette année et nous n'aurons pas à craindre de les voir se renouveler sous

son administration. Nous pourrons donc alors disposer des fonds qu'elles absorbent aujourd'hui; à ce moyen il croit qu'on pourrait éviter de créer un nouveau centime. Il s'associe donc à la proposition en ayant l'espoir qu'on ne sera pas forcé de l'employer.

Le nouvel impôt est voté, conformément à la proposition de la Commission.

Un membre lit le rapport suivant sur les archives départementales : Archives.

« Messieurs, M. l'Archiviste sait donner un vif intérêt aux rapports annuels que l'arrêté ministériel du 3 mars 1843 l'oblige à rédiger sur l'état du service dont il est chargé. Le rapport de cette année est digne de ses aînés. Fidèle à ses précédents, M. l'Archiviste donne plus qu'il ne doit. Il ne se borne pas à vous faire connaître la situation exacte de vos archives ; il ne se borne pas à vous faire l'exposé de ses travaux, il ne se borne même pas à examiner toutes les questions qui peuvent intéresser le précieux dépôt confié à ses soins ; il fait encore des excursions dans le domaine de la science. Nous ne cherchons point à analyser ce travail : il faudrait tout citer. Votre Commission vous propose de le faire imprimer, ainsi que ceux des deux dernières années, dans la seconde partie de votre *Annuaire*.

» M. le Préfet a pu satisfaire le désir par vous exprimé dans votre précédente session, de voir le traitement de M. l'Archiviste mis plus en rapport avec l'importance de ses services. M. le Préfet élève ce traitement à 2,500 fr. et supprime les 300 fr. que vous aviez alloués l'année dernière pour frais de tournée. Ce traitement, qui n'est qu'égal à celui des chefs de division de deuxième classe, ne semble à votre Commission que justement rémunérateur. M. le Préfet a laissé à 1,100 fr. l'article 2 du sous-chapitre 13, dont 600 fr. pour l'Archiviste adjoint et 500 fr. pour frais matériels.

» Messieurs, un bâtiment somptueux a été construit pour renfermer vos archives, mais cet édifice, dont les proportions architecturales peuvent flatter les regards, répond bien mal à sa destination. Il est surtout tout-à-fait insuffisant. Toutes les tablettes sont déjà occupées. De nombreuses liasses gisent sur le parquet ; elles ne peuvent trouver place sur les tablettes. Et, pourtant, vos archives s'augmentent chaque jour. Les diverses administrations publiques du département vous en versent d'énormes quantités. L'évêché de Coutances, Mortain, Caen, détiennent de précieuses archives historiques qui sont votre propriété et qui doivent venir enrichir votre dépôt. La

situation que nous fait l'insuffisance du bâtiment des archives a paru intolérable à votre Commission. Elle croit devoir vous proposer une mesure immédiate. Notre état financier nous défend de songer à élever une construction nouvelle. Mais un moyen bien moins dispendieux se présente pour satisfaire le besoin qui vous est signalé. Vous pouvez louer une maison pour en faire une annexe de votre dépôt des archives. Deux maisons peuvent convenir à cette destination; l'une est d'un loyer de 700 fr., l'autre d'un loyer de 900 fr. Votre Commission donne la préférence à celle de ces deux maisons dont le loyer est le moins élevé. Cette maison appartient à M. Massy. Elle est située à Saint-Lo, rue Verte-Rue-de-Bas. Elle est notablement plus grande que l'autre maison, et elle a sur celle-ci l'inappréciable avantage d'être moins exposée aux désastres d'un incendie, étant complètement isolée de toutes constructions. Cette dépense annuelle de 700 fr. ne représente malheureusement pas toute l'étendue du sacrifice que vous devez faire. Sur la somme de 2,000 fr. qui est nécessaire pour les rayons et aux autres appropriations de la maison, vous ne pouvez donner moins de 1,000 fr. dès cette année pour les installations de premier établissement. C'est donc une somme de 1,700 fr. que votre Commission vous propose d'inscrire à votre budget. Cette dépense parait à votre Commission de la plus urgente nécessité.

» M. le Préfet nous signale l'existence d'une collection particulière de titres relatifs à la portion de l'ancienne Normandie dont se compose notre département, que son possesseur actuel, M. Dauguin, consentirait vraisemblablement à céder pour une somme de 500 fr. Votre Commission est portée à croire que ces titres ont une réelle importance; elle vous propose cependant de prier M. le Préfet de vouloir bien prendre des renseignements aussi complets que possible sur l'authenticité de ces pièces, et sur leur véritable valeur historique. Ces renseignements éclaireront notre vote l'année prochaine. »

Le crédit demandé pour le traitement de l'Archiviste est voté par 2,500 fr.

Le Conseil vote le crédit porté au paragraphe 2 par 1,100 fr.

Un membre fait observer que la demande du crédit de 700 fr. pour loyer d'une maison destinée à recueillir une partie des archives n'est que provisoire.

Un membre demande si on ne pourrait pas mettre une partie des archives dans l'hôtel-de-ville ou dans le collége.

Un membre dit qu'il serait possible de donner cette destination à une partie de l'ancien hôtel-de-ville.

En présence de ces observations, le rapporteur demande l'ajournement du crédit.

M. le Préfet fait remarquer que l'ancien hôtel-de-ville est placé au milieu de vieilles masures et par conséquent fort exposé à des incendies.

L'ajournement est prononcé sous le bénéfice de l'observation faite par M. le Préfet, que, s'il y avait une urgence constatée, il demande l'autorisation de faire ce qu'il croirait le plus économique et le plus raisonnable, sauf à le faire régulariser par le Conseil à sa session prochaine.

Patentes des entrepreneurs de petites adjudications.

Un membre présente des observations sur la patente à laquelle sont soumis les entrepreneurs de très-petites adjudications de travaux sur les chemins vicinaux.

M. le Préfet dit que la loi a déterminé les catégories qui sont obligées de prendre des patentes. L'Administration ne peut pas les modifier.

Un membre dit que cette observation ne peut être présentée que sous les formes d'un vœu qu'il faudrait rédiger et déposer.

Service des ports et des travaux hydrauliques.

Un membre lit le rapport suivant sur le service des ports et des travaux hydrauliques du département :

« Messieurs, votre Commission des voies de communication vient vous présenter un aperçu de la situation du service maritime et hydraulique dans le département.

» A l'aide des nombreux documents mis à sa disposition par M. le Préfet et par M. l'Ingénieur-en-Chef chargé du service extraordinaire, elle a pu se livrer à un examen approfondi sur cet important service. Elle vous demande la permission de vous faire part de ses résolutions ou appréciations.

Port de Granville.

» Messieurs, les travaux du port de Granvillle se poursuivent sans entraves ; mais avec une lenteur bien préjudiciable à tous les nombreux intérêts auxquels ce projet doit donner satisfaction.

» La proposition soumise au Conseil-Général par plusieurs de nos collègues, dans la séance du 24 août, l'adoption de cette proposition et le vœu émis, séance tenante, dispensent votre Commission d'entrer dans aucun détail sur les périls d'une situation devenue menaçante par l'insuffisance des crédits.

Port de Regnéville.

» Le vœu émis par le Conseil-Général pour l'établissement d'un phare à l'entrée de ce port a été favorablement accueilli et comme nous, Messieurs, vous receverez, avec satisfaction, l'avis que ce phare est en cours d'exécution.

» Quant à la situation des travaux du port, malheureusement elle est toujours la même qu'à l'époque de votre dernière session.

» Le projet d'amélioration, projet restreint dans des limites très-étroites, puisqu'il ne s'élève qu'à 22,000 fr. environ, est soumis à l'approbation de M. le Ministre depuis plus d'une année; il n'est pas possible d'entrevoir le moment où ce projet sera accueilli et mis à exécution.

» Ce travail d'amélioration est encore cette année l'objet d'un vœu formel du Conseil-d'arrondissement de Coutances.

» Vous avez, en outre, renvoyé à votre Commission la proposition d'un membre du Conseil, qui à l'appui d'une demande pour le renouvellement d'un vœu pressant en faveur du port de Regnéville, vous présente quelques détails statistiques sur la marche ascendante du mouvement maritime et commercial.

» En 1850, le nombre des navires à l'entrée était de 118.

» En 1853, le nombre des navires à l'entrée était de 336, leur tonnage, 11,424 tonneaux.

» En 1854, dans les 6 premiers mois, il était de 246, leur tonnage, 7,129 tonneaux.

» Les recettes de la douane s'élevaient, en 1853, à.. 80,000 »

» Pour les 6 premiers mois de 1854, à..... 47,000 »

» Une pareille progression est l'indice certain d'un mouvement qui tend à grandir chaque jour et motive, à tous égards, l'attention du Conseil-Général.

» Par toutes ces considérations, votre Commission vous propose de renouveler en faveur des travaux d'amélioration du port de Regnéville, votre vœu de l'année dernière, en sollicitant de M. le Ministre l'approbation du projet qui lui est soumis et des allocations sur le budget de 1855.

Hâvre de Blainville.

» Messieurs, votre vœu en faveur de l'amélioration du hâvre de Blainville a été entendu. Un projet de travaux s'élevant à 30,000 fr. a été approuvé par M. le Ministre qui a promis, en outre, une subvention de 12,500 fr. pour son exécution.

» Les communes intéressées à la protection de la côte où de la pêche, ont voté une pareille somme de 12,500 fr., il reste donc pour parfaire celle de 30,000 fr. un solde de 5,000 fr.

» Il paraît désirable, dit à cet égard M. l'Ingénieur-en-Chef, que le Conseil-Général ne refuse pas d'acquérir un port de plus, quand il ne s'agit pour l'obtenir que de s'imposer une somme de 5,000 fr.

» Dans sa dernière session le Conseil-d'arrondissement de Coutances a émis le vœu qu'une allocation de 5,000 fr. figurât au budget départemental pour subvention.

» L'insuffisance des ressources de votre budget n'a pas permis à M. le Préfet d'y faire figurer la somme de 5,000 fr. Il s'est borné à vous proposer de limiter à 1,000 fr. le concours du département. Cette cotisation de 5,000 fr., ajoute M. le Préfet, serait hors de proportion avec l'intérêt vraiment départemental que les travaux peuvent présenter. Les communes plus spécialement intéressées seront invitées à fournir la différence.

» Votre Commission adoptant les conclusions du rapport de M. le Préfet, vous propose de limiter à 1,000 fr. le chiffre de votre subvention.

Rocher le Sénéquet.

» Il n'est intervenu aucune décision sur la demande d'établissement d'un feu sur la tour qui doit être élevée sur le point culminant du rocher le Sénéquet.

» Un membre du Conseil a déposé une proposition pour le renouvellement du vœu du Conseil-Général et la demande d'allocations pour la tour ainsi que pour le feu.

» Votre Commission vous propose d'émettre un vœu pressant pour l'établissement de ce feu qui est sollicité dans un but d'humanité.

Port de Portbail.

» Deux feux étaient réclamés depuis long-temps déjà par les populations du littoral et un vœu formel du Conseil-Général avait, en 1853, appuyé auprès du Gouvernement leur prompt établissement.

» Dans la même session, le vote d'une subvention départementale de 300 fr. témoignait de votre sollicitude pour le port de Portbail devenu un point très-intéressant par l'extension de ses communications avec les Iles Anglaises. M. le Ministre des travaux publics a bien voulu promettre pour le printemps prochain l'établissement des deux feux à Portbail; mais il s'agit de tenter un dernier effort afin que ces feux soient placés avant l'hiver, au lieu de ne l'être qu'au printemps 1855.

» Dans l'hiver, les marées sont de nuit et l'entrée du port est remplie de difficultés. C'est à ce point que les personnes qui attendent un navire en sont réduites à faire placer elles-mêmes des lanternes destinées à indiquer au navire la route qu'il doit tenir.

» Ces faits qui sont attestés par des personnes dignes de foi, ont déterminé votre Commission à vous soumettre la proposition de solliciter de la bienveillance de M. le Ministre, l'établissement des deux feux avant le commencement de l'hiver.

Port de Carteret.

» Votre Commission vous propose de renouveler le vœu de l'année précédente pour l'amélioration du port de Carteret.

Port de Diélette.

» Le Conseil-Général avait émis le vœu pour l'établissement d'un phare au port de Diélette et demandé des allocations en rapport avec les besoins pour l'entretien des jetées et l'enlèvement des sables ou galets.

» Par décision en date du 30 juillet 1853, M. le Ministre a autorisé l'établissement, aux frais de l'Etat, de deux reverbères servant à indiquer l'entrée du chenal. Une condition, toutefois, était imposée à la commune, c'est qu'elle pourvoirait aux frais de leur entretien. La commune a refusé et le crédit de 1,300 fr. est resté sans emploi.

» Le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg a émis un vœu pour l'amélioration de ce port.

» Votre Commission vous propose de vous associer à ce vœu en priant M. le Ministre d'ordonner l'établissement des deux réverbères, et d'exonérer la commune de Flamanville d'un entretien dispendieux relativement à la faiblesse des ressources communales et qui, d'ailleurs, ne doit jamais être une dépense laissée à la charge des communes.

Port de Cherbourg.

» Dans votre session de 1853 vous avez émis un vœu pour l'exécution d'un grand projet dont la dépense est évaluée à 1,180,000 fr. et qui consiste dans l'achèvement de la partie Est de l'avant-port. Ce projet est approuvé en principe.

» Votre Commission vous propose de renouveler ce vœu et de solliciter l'exécution des travaux complémentaires du port de Cherbourg.

Ports de Barfleur et de Saint-Vaast.

» Même proposition de renouvellement des vœux émis dans les sessions précédentes pour l'amélioration du port de Barfleur et l'exécution au port de Saint-Vaast des 160 mètres de murs de quai devant compléter les 430 du projet primitif, lequel fut réduit à 270 par décision ministérielle du 10 février 1851.

» Le Conseil-d'arrondissement de Valognes ayant, dans sa dernière session, exprimé ses regrets de ce que l'état des finances n'ait pas permis d'allouer des sommes plus fortes pour les travaux des divers ports, votre Commission propose au

Conseil-Général de s'associer à ces regrets, en exprimant l'espoir d'une plus forte répartition en faveur de nos ports du département.

» Vous avez, dans les sessions précédentes, émis des vœux pour l'établissement d'un phare au cap Lévi et pour l'exécution de travaux d'amélioration aux ports de Goury et du cap Lévi. Ports de Goury et du cap Lévi.

» Vos demandes ont été favorablement accueillies. Le phare du cap Lévi est en cours d'exécution et les travaux seront probablement terminés l'année prochaine.

» Quant aux ports de Goury et du cap Lévi, il résulte du rapport de M. l'Ingénieur-en-Chef que l'attention de M. le Ministre de la marine a été appelée sur ces deux ports de pêche. Des études ont été faites, ajoute M. l'Ingénieur-en-Chef, et elles seront prochainement adressées par M. le Ministre de la marine à son collègue des travaux publics. Il y a lieu d'espérer qu'elles porteront leurs fruits et que la population et la pêche côtière du département de la Manche compteront bientôt un abri de plus.

» Le projet des travaux à exécuter s'élève à 56,000 fr. Il est à présumer qu'on commencera dès l'année prochaine.

» Dans votre session de 1853 vous avez émis levœu que le Gouvernement fit étudier l'amélioration de l'ancien chenal qui satisfait à toutes les conditions nautiques sans compromettre l'existence des tanguières. Port de Carentan.

» La prospérité du port de Carentan, son existence peut-être, étant intimement liées à cette question d'amélioration du chenal, votre Commission vous propose le renouvellement de ce vœu en réclamant la plus prompte exécution des études.

» Vous avez, dans la session précédente, émis le vœu que la rivière la Vanloue fût classée comme rivière navigable. Le défaut de fonds n'a pas permis de faire les études préalables nécessaires à son classement. Plusieurs membres du Conseil ont présenté une proposition pour le renouvellement de ce vœu et demandé une subvention de 300 fr. imputables sur le budget 1855, pour études préalables. Cette somme est déclarée suffisante par M. l'Ingénieur-en-Chef, et pourrait, suivant sa demande, être imputée sur le crédit réservé pour dépenses imprévues, à l'art. 7 du sous-chapitre 22, deuxième section du budget. Rivière de la Vanloue.

» Votre Commission a pensé qu'il pourrait y avoir des inconvénients à voter la subvention demandée pour études,

moins pour l'importance de la somme en elle-même que pour le principe qui serait consacré par ce vote, parce qu'elle croit que cette dépense doit incomber à la charge de l'État ou des communes.

» En conséquence, elle vous propose de ne pas voter la subvention de 300 fr. et de vous borner à renouveler vos vœux précédents pour la canalisation de la Vanloue.

Vire-Supérieure.

» Malgré vos demandes réitérées d'un crédit plus élevé, les allocations annuelles de 75,000 fr. n'ont reçu du Gouvernement aucune augmentation. Ces ressources si faibles qu'elles soient, ajoutées à celles des départements de la Manche et du Calvados, ont cependant permis de faire suivre aux travaux une progression continue. Ils sont solidement exécutés et les propriétés riveraines n'auront rien à souffrir d'un relèvement du plan des eaux. L'écluse de la Mancellière a été achevée, celle d'Aubigny sera terminée pendant cette campagne. Dans une année, la chaux et la tangue pourront débarquer au port de Condé. Deux ponts pour voitures sont réclamés à Sainte-Suzanne et à Condé. Il ne sera peut-être pas impossible, ajoute M. l'Ingénieur-en-Chef, de satisfaire à ces demandes, en abandonnant les ponts en pierre pour faire l'application des ponts tubulaires en tôle. Ce système paraît présenter une économie considérable sur tous ceux actuellement en usage.

» Vous avez, l'année dernière, pris l'engagement formel de compléter les 200,000 fr. pour ces travaux, alors même qu'ils seraient terminés sur votre territoire avant l'acquittement intégral de votre subvention. L'exactitude religieuse avec laquelle vous avez rempli vos engagements fait un devoir au département du Calvados de porter des allocations à son budget pour que les travaux marchent avec ensemble et arrivent à un plus prompt achèvement.

» Par ces considérations, votre Commission vous propose de prier M. le Préfet de se mettre en rapport avec son collègue du Calvados pour obtenir un concours actif et efficace de la part de ce département.

» Il est d'une haute importance que les populations profitent le plus promptement possible des sacrifices que les deux départements se sont imposés.

Pisciculture.

» M. l'Ingénieur-en-Chef auquel M. le Préfet avait transmis l'ouvrage de M. Coste sur la fécondation artificielle, donne sommairement un aperçu des procédés à employer pour obtenir un résultat par la fécondation artificielle. M. l'Ingénieur-en-Chef se résume en disant avec M. Bertaut, ingénieur-en-chef du canal du Rhône au Rhin, attaché aux expériences de la pisciculture :

« La fécondation artificielle, l'incubation, l'éclosion des » œufs de poisson sont des opérations aujourd'hui bien con» nues et faciles à répéter. Quand à l'éducation, on n'a pu » encore en répéter l'expérience. Cependant, ajoute M. l'In» génieur, il serait possible dès aujourd'hui de créer dans la » Manche un établissement d'éclosion, d'où l'on enverrait des » élèves à tous les propriétaires qui ont des viviers bien éta» blis et convenablement gardés. »

» Sur cette question de fécondation artificielle, M. le Préfet déclare qu'il n'a aucune mesure d'exécution immédiate à vous exposer, mais qu'il se propose de tenir fortement la main à l'application des réglements de la pêche fluviale, afin d'assurer la continuation des ressources naturelles que présentent nos rivières, tout en préparant les voies au nouveau système, si vous vous décidiez plus tard à en faire l'application.

» Dans les mesures que M. le Préfet est disposé à prendre, en ce qui concerne la pêche fluviale, se présente une difficulté d'exécution : c'est le défaut de concordance des réglements de la pêche fluviale et ceux de la pêche maritime, en ce qui concerne les dimensions au-dessous desquelles le poisson ne peut être vendu, colporté ou débité. Les réglements de la pêche maritime sont applicables dans les fleuves, rivières et canaux qui débouchent à la mer, jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Les agents de l'Autorité pourraient se trouver dans l'embarras pour l'application de réglements qui ne s'accordent pas sur les questions de dimension pour chaque espèce de poisson. En conséquence, pour donner plus d'efficacité à la surveillance, M. le Préfet propose au Conseil de modifier les prescriptions qui émanent de l'Autorité préfectorale, en les mettant en concordance complète avec celles plus récentes qui ont été établies par l'Autorité maritime. L'Administration des eaux et forêts serait préalablement consultée, et ensuite un décret viendrait sanctionner les mesures. Aux termes de l'ordonnance du 15 novembre 1831, l'avis du Conseil étant nécessaire, M. le Préfet vous prie de vouloir bien l'exprimer.

» Votre Commission, Messieurs, reconnaissant tous les avantages qui résulteront de l'uniformité des réglements émanant des diverses autorités, est unanime pour vous proposer un avis favorable, et pour prier M. le Préfet de tenir rigoureusement la main à l'exécution des réglements sur les côtes et sur les cours d'eau. »

» Il se trouve un grand nombre de moulins et usines dans le département. L'existence de 34 établissements a été fixée régulièrement ; dans le cours de l'année prochaine, le travail sera complet dans tous les arrondissements. » Service hydraulique.

Les diverses conclusions de ce rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

A propos du vote relatif au port de Blainville, un membre fait observer que les communes se sont imposées à une somme de 12,500 fr., ce qui constitue pour elles un sacrifice très-considérable. Il lui semble que le département ne peut pas ne donner qu'une somme de 1,000 fr. Il demande qu'elle soit portée à 3,000 ou à 4,000 fr.

M. le Préfet dit qu'en présence de l'exiguité des ressources du département, il n'aurait pas osé proposer un chiffre plus considérable; mais si le Conseil-Général veut élever ce chiffre, il ne peut pas s'y opposer.

Un membre rappelle qu'il y a eu un vote du Conseil-Général de 500 fr.; mais il faut prendre en considération que ces travaux protégeraient une grande étendue de terreins qui sont attaqués par la mer.

Un membre propose de voter le principe d'une subvention sans en fixer le chiffre.

Un autre membre propose de fixer le chiffre de 3,000 fr.

Un autre membre propose le chiffre de 2,500 fr. payable en deux annuités.

Ce dernier chiffre est voté par le Conseil-Général, après le rejet de celui de 3,000 fr.

Canalisation de la Vanloue.

A propos de la demande de 300 fr. pour contribuer aux études de la canalisation de la Vanloue, un membre représente qu'il faut être beaucoup plus sévère pour les votes de principe que pour les votes effectifs. Dans la question dont il s'agit, il n'y a aucun intérêt départemental, il n'y a même pas d'intérêt d'arrondissement. La Commission a examiné sérieusement cette question, et elle a repoussé cette demande à une très-grande majorité.

Un membre demande que le Conseil-Général vote en principe la somme de 300 fr., sous l'engagement pris par les intéressés de faire les 200 fr.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et les 300 fr. sont refusés.

Un membre lit le rapport suivant sur une demande de subvention, en faveur des monuments qu'on s'occupe d'élever en l'honneur de monseigneur Affre et d'Olivier de Serres : Monuments de Monseigneur Affre et d'Olivier Serres.

« Messieurs, M. le Préfet vous ayant communiqué les pièces par lesquelles M. le Préfet de l'Aveyron, d'une part, et d'autre part, M. le Directeur général des musées impériaux vous adressent des demandes de subvention pour les monuments à élever à la mémoire de Mgr Affre et d'Olivier de Serres, votre Commission s'est associée aux regrets exprimés dans les conclusions du rapport qui les accompagne.

» Ce n'est pas que les sentiments d'admiration respectueuse pour le vénérable prélat martyr de sa charité apostolique soient affaiblis; ce n'est pas non plus, Messieurs, que nous ayons perdu de vue les services éminents rendus au pays par le père de l'agriculture française, qui *incitait les peuples de France à tirer des entrailles de leur terre le trésor de joie qui y est caché; par ce moyen, mettre en évidence des millions d'or y croupissant;* nous vous dirons au contraire, Messieurs, qu'elle a été obligée de réprimer l'élan qui l'eût portée à répondre ce double appel de l'Aveyron et de l'Ardèche. Sans les nécessités budgétaires auxquelles nous avons mission de pourvoir, votre Commission, considérant que la gloire de ces hommes illustres rayonne bien au-delà des lieux où ils ont vécu, se serait empressée d'apporter avec vous son obole au pied des monuments destinés à la personnifier aux yeux des générations futures. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur la fixation de l'ouverture de la chasse : Ouverture de la chasse au marais et de la chasse en plaine.

« Messieurs, votre Commission a été saisie de la proposition suivante :

« Le soussigné prie le Conseil d'émettre le vœu que la chasse
» au marais soit ouverte le 1er septembre de chaque année.

» Il prie en outre le Conseil de considérer que c'est réduire
» à néant l'exercice de la chasse, que d'ouvrir après le 15 sep-
» tembre la chasse en plaine. »

» Votre Commission a examiné séparément ces deux paragraphes de cette proposition, et sa sollicitude scrupuleuse pour les intérêts de l'agriculture, qu'elle a craint de voir compromettre par ces dispositions, l'a déterminée à ne pas se départir de l'inflexibilité de ses principes. Afin de ménager des moments consacrés à des questions d'un intérêt plus sérieux et d'éviter les longueurs d'une discussion nouvelle, votre rapporteur a cru devoir vous soumettre les divers arguments présentés de part et d'autre, en ayant soin, toutefois, de noter ceux qui ont prévalu dans le sein de la Commission, dont il a l'honneur d'être, auprès de vous, l'organe.

» Sur le premier point, l'auteur de la proposition se fondait sur des distinctions de même espèce précédemment introduites en ce qui touche la chasse des étangs et du gibier de passage. Il faisait observer que les marais occupent dans le département de la Manche une surface assez considérable pour justifier l'adoption du système d'une double ouverture. Bien avant le 1er septembre, tous les foins sont coupés et rentrés, la chasse ne peut donc nuire à personne. Elle profite aux plaisirs du chasseur, qui peut parcourir à pied sec, vers cette époque, ces vastes ténements de verdure, que les premières pluies d'automne ne tardent pas à rendre d'un abord malsain et difficile.

» La Commission a pensé avec les honorables contradicteurs du projet que cette ouverture anticipée pour les pays de marécage servirait de prétexte à de nombreuses infractions, et n'a pas appuyé le vœu émis dans le premier paragraphe.

» A l'appui du deuxième, il a été dit que l'ouverture de la chasse après le 15 septembre profitait uniquement au chasseur marron, c'est-à-dire au braconnier. Celui-ci, en effet, trouvant la terre dépouillée de la majeure partie de ses récoltes, se livre impunément à cette chasse muette, la plus destructive de toutes, à l'aide du filet ou du lévrier, instruments de mort, le plus souvent invisibles, mais toujours impitoyables. Le gibier qui vit sur la foi des traités est une proie facile à saisir et qui sera tout-à-fait enlevée aux menus plaisirs du véritable amateur. Au point de vue fiscal, n'en résulterait-il pas un véritable détriment pour le Trésor et, par suite, pour nos ressources communales, auxquelles profite cette dîme prélevée sur un plaisir qui exclut si volontiers l'économie, lorsqu'il n'est pas déçu dans sont objet. Par cette ouverture tardive, on arriverait indirectement à interdire cet exercice salutaire, non seulement aux jeunes lauréats, qui y eussent trouvé la meilleure récompense promise à la fin d'une année laborieuse, mais encore à tous ceux dont les loisirs annuels expirent forcément avant le 1er octobre. Les champs de sarrasins, entourés de haies et de fossés dans nos pays de bocages, seraient facilement mis à l'abri de l'invasion des chiens, et le

garde-champêtre aussi bien que les gendarmes ne seraient-ils pas, pour le chasseur disposé à se mettre en fraude, un épouvantail, qu'il craindrait de voir surgir du coin le plus obscur de ce champ défendu? Ces récoltes ne semblent-elles pas placées, pour nos pays, dans la même catégorie que les vignes pour les contrées situées sous une autre latitude ? La chasse reste interdite sur cette portion de territoire, jusqu'au moment où cette interdiction peut être levée sans léser aucun intérêt.

» Néanmoins, votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations, et, pensant que l'agriculture trouverait une sauvegarde plus assurée dans une exclusion formelle que dans une prohibition mixte, elle a voulu rester fidèle à ses précédents et demander le maintien des vœux déjà exprimés par elle sur le régime de la chasse. »

L'auteur de ce vœu dit qu'il renonce à la partie de son vœu relative à la fixation de la chasse ordinaire avant le 15 septembre ; il persiste dans le vœu relatif à la chasse au marais.

Un membre observe que l'auteur de la proposition avait présenté deux vœux très-distincts ; il rappelle que la Commission a été préoccupée de la considération qu'en donnant le droit de chasser au marais, on donnerait en même temps l'occasion de chasser en plaine dont profiteraient certainement ceux qui auraient le droit de chasser au marais.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Pharmacies cantonnales à l'usage des indigents.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition relative à l'établissement de pharmacies cantonnales à l'usage des indigents :

« Messieurs, votre Commission d'administration générale a été saisie d'une proposition de l'un de vos collègues, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Attendu la faiblesse des ressources dont le département
» dispose pour secours et encouragements, qui rend impos-
» sible de donner des subventions à toutes les œuvres, même
» utiles à divers degrés ;
» Attendu, dès-lors, que le système financier, qui éparpille
» ces faibles ressources entre un grand nombre d'œuvres, ne
» peut aboutir qu'à l'impuissance et, par conséquent, au gas-
» pillage ; qu'il ouvre la porte aux sollicitations de l'intérêt
» privé, à la pression des influences personnelles, au détri-
« ment des intérêts départementaux ;

» Attendu, dans cet état de choses, qu'il importe de choisir
» entre les diverses œuvres qui méritent encouragement et de
» concentrer toutes les ressources du département sur ses
» plus grands intérêts. Or, ces intérêts vitaux pour le dépar-
» tement sont l'agriculture, l'élève des bestiaux et l'amélio-
» ration du sort des classes pauvres;

» Attendu que la portion la plus nombreuse et la plus inté-
» ressante des classes pauvres, celle qui habite les communes
» rurales, est aussi la plus déshéritée; car la part de 10,000 fr.,
» qui lui avait été faite dans nos précédents budgets, est
» réduite à 6,000 fr.; que la cause de misère la plus active
» dans nos campagnes est la maladie, non seulement par le
» chômage qu'elle impose, mais surtout par les dépenses qui
» en résultent et auxquelles le chef de famille ne peut subvenir
» qu'en s'endettant, et quand il ne trouve pas de crédit, ce qui
» arrive le plus souvent, l'impossibilité absolue de se procurer
» les ressources nécessaires rend infructueux tous les efforts
» des médecins et augmente la mortalité d'une manière
» d'autant plus déplorable, que la mort du chef jette toute la
» famille à la charge de la charité publique;

» Attendu qu'il importe, au moment où de nouveaux sacri-
» fices vont encore être imposés aux contribuables du dépar-
» tement de la Manche déjà si chargés, d'alléger au moins le
» poids de l'impôt, par son emploi, d'une manière qui fasse
» également sentir ses bienfaits à toutes les portions de nos
» populations et leur laisse cette impression consolante, cet
» apaisement d'esprit qui résulteraient pour elles de la con-
» viction qu'elles sont l'objet de la préoccupation la plus sym-
» pathique, de la sollicitude la plus éclairée,

» Par ces motifs, le soussigné demande:

» Qu'il soit organisé au chef-lieu de chaque canton une
» distribution gratuite et demi-gratuite de médicaments au
» profit des indigents ou de ceux que les frais de maladie
» feraient nécessairement tomber dans l'indigence, en sorte
» que cette institution ait le double caractère préventif et
» charitable;

» Que le concours du département soit subordonné à la
» création, dans le canton, d'une association de charité, dont
» les cotisations auraient cette destination spéciale;

» Qu'il soit pourvu aux dépenses de cette organisation, en
» leur attribuant:

» 1° Les sommes portées au budget pour secours aux so-
» ciétés savantes;

» 2° La somme portée pour entretien d'élèves à l'école des
» arts et métiers d'Angers;

» 3° Par la réduction au chiffre de 1854 de la somme portée
» en 1855 pour entretien de sourds-muets;

» 4° Enfin, en y appliquant toutes les économies qui, lors de
» la discussion du budget, résulteront de la suppression ou ré-
» duction de dépenses qui ne présentent pas le même caractère
» d'utilité générale et de bienfaisance réellement publique. »

» Cette proposition, qui, comme vous le voyez, consiste à organiser, dans chaque canton, des distributions gratuites ou semi-gratuites de médicaments aux indigents et à ceux que la maladie ferait ranger momentanément dans cette classe;

» Cette proposition, dégagée de quelques-uns des considérants qui la précèdent, de quelques expressions trop vives et du choix des voies et moyens indiqués par l'auteur, qui n'ont pas paru obtenir l'assentiment de la majorité ;

» Cette proposition a trouvé bon accueil au sein de votre Commission, et il n'est pas un de ses membres qui n'ait été frappé de son véritable caractère d'utilité générale.

» Aussi a-t-elle été l'objet d'une discussion longue, consciencieuse, approfondie de la part de vos collègues.

» Il est sorti de cette discussion que la proposition réalisée, mise en pratique, porterait remède à un état de choses qui mérite votre attention la plus sérieuse et toute votre sollicitude;

» Qu'en effet, Messieurs, il était triste, il était déplorable de constater qu'un assez grand nombre d'indigents dans nos campagnes, où, comme le faisait observer votre très-honorable Président, la pauvreté a plus de pudeur et de retenue, sont, à cause de leur prix trop élevé, privés des médicaments indispensables au rétablissement de leur santé, à la conservation même de leur vie ;

» Que la médecine des pauvres, pour user d'une expression trop consacrée par l'usage, devait disparaître et du langage et de la pratique ;

» Que la charité et la morale vous faisaient un devoir de concourir à ce résultat.

» Mais, Messieurs, si le principe a été unanimement admis dans votre Commission, la mise en œuvre a paru offrir de très-sérieuses difficultés. La réglementation de la matière, l'organisation du personnel dirigeant, le concours d'associations charitables ou des Corps municipaux, l'irrégularité des circonscriptions cantonnales, la difficulté de prévenir et d'empêcher les abus ou la fraude, enfin, la question d'argent ont donné jour à une foule de points de vue, qu'il serait à votre rapporteur difficile de reproduire et qui trouveraient au besoin leur place en discussion d'assemblée générale.

» Désireuse d'avoir dans cette question importante l'opinion de M. le Préfet, votre Commission a prié ce magistrat de se rendre dans son sein.

» M. le Préfet a fait observer que cette question n'était pas nouvelle, qu'ainsi que l'avait rapporté l'auteur de la proposi-

tion, l'organisation de secours en médicaments aux indigents était complète dans le Loiret; que lui aussi considérait avec la Commission cette affaire comme digne du plus haut intérêt; que, sans doute, elle offrait des difficultés, mais qu'il ne les croyait pas insurmontables; qu'il consentait volontiers à en faire l'objet de ses études, à préparer dans le cours de l'année qui va suivre un réglement d'administration sur la matière; et que, s'associant au vœu de la Commission, il s'efforcerait d'introduire au budget de 1856 un crédit pour *encouragement* à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir; car, Messieurs, votre Commission ne saurait trop faire comprendre la portée qu'elle entend donner à ses dires ou à ses vœux à cet égard, et la part qu'à son avis le département doit prendre dans cette affaire; elle veut que vous sachiez bien, qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas pour le département de se charger d'une nouvelle et complète organisation de secours écrasants pour son budget, mais d'une subvention peu considérable, qui, en témoignant de la haute sympathie du Conseil-Général, devienne un nouveau stimulant pour la charité privée, un encouragement à l'association, une influence qui, soutenue de celle acquise à M. le Préfet sur le Corps municipal, ne peut manquer d'aider puissamment au succès; car, Messieurs, sans ces diverses coopérations, la question qui nous préoccupe ne saurait arriver à bien.

» Or, Messieurs, votre Commission d'administration générale vous propose de renvoyer à M. le Préfet la proposition, de la recommander à tous ses soins, et de le prier de porter au budget de 1856 tel crédit qu'il jugera convenable, pour distribution gratuite de médicaments aux indigents. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Ventes publiques par le ministère de MM. les Notaires, Huissiers et Commissaires-Priseurs.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition ayant pour objet de demander l'interdiction des ventes publiques le dimanche :

« Messieurs, un de nos collègues a déposé la proposition suivante :

« Le soussigné, considérant que le Conseil a demandé la
» révision de plusieurs lois et notamment de celle qui régit
» les ventes judiciaires ;

» Considérant que, s'il est juste de diminuer les frais de
» justice qui ruinent les familles, il est d'une bien plus haute
» importance de porter la nation à rendre hommage à Dieu,
» principe de toute autorité réelle ;

» Considérant que les Conseils-Municipaux de Lyon, de » Bordeaux, de Marseille, ont demandé au Gouvernement que » le repos du dimanche fût observé, autant que possible, dans » tous les services de l'Etat ;

» Considérant qu'en ce qui concerne les ventes publiques, » rien ne s'oppose à ce que MM. les Notaires, Huissiers, » Commissaires-Priseurs cessent d'avoir qualité pour faire les » ventes publiques le dimanche ;

» Par ces motifs, le soussigné demande au Conseil d'exprimer le vœu que MM. les Officiers ministériels ne puissent » faire aucune vente publique le dimanche. »

» Votre Commision d'administration générale apprécie la pensée si morale, si religieuse qui a dicté la proposition soumise à votre examen. Elle pense, avec son auteur, qu'un peuple ne saurait mieux s'honorer lui-même qu'en honorant sa religion ; mais pourtant elle ne croit pas que vous deviez demander que cette proposition reçoive la sanction de la loi humaine.

» Il y a dans cette matières des habitudes qui ont jeté de bien profondes racines. La plupart des ventes mobilières ont pour objet des récoltes ; or, ces ventes s'opérant pendant l'été, alors que les champs demandent des soins si empressés, les habitants de nos campagnes s'y rendent bien plus facilement le dimanche qu'un jour ouvrable. Aussi le législateur, lorsqu'il s'agit de vendre des meubles saisis, non seulement permet, mais même exige d'une manière impérative que la vente se fasse dans un marché public, ou un jour de dimanche, estimant probablement que, s'il est bon de chômer le dimanche, il est, d'un autre côté, bien désirable que les meubles d'un malheureux débiteur soient vendus à des prix avantageux qui désintéressent le plus grand nombre possible de ses créanciers.

» Mais non seulement il est souvent utile que les ventes mobilières aient lieu le dimanche, il est même parfois nécessaire qu'elles aient lieu ce jour là. N'arrive-t-il pas, par exemple, fréquemment qu'une pareille vente commencée un jour ouvrable doive être continuée un autre jour, soit parce qu'elle n'aura pu se consommer en un seul jour, soit parce que les acheteurs ne se seront pas présentés en nombre suffisant, et qu'alors un dimanche soit le seul jour dont l'officier ministériel puisse disposer, les autres jours étant destinés à d'autres ventes.

» Cependant, tout en ne croyant pas pouvoir s'associer au vœu de l'auteur de la proposition qui vous est soumise, votre Commission croit devoir proclamer bien haut les sentiments qui l'animent. Elle désire que les mœurs fassent ce que la loi serait impuissante à bien faire ; elle désire voir ses concitoyens respecter de plus en plus religieusement le repos du dimanche ; elle désire les voir rendre un hommage volontaire à un précepte

divin, en s'abstenant eux-mêmes de procéder le dimanche à des ventes mobilières, à moins d'avoir une sorte de nécessité pour excuse : et, même alors, elle souhaiterait que ces ventes n'eussent point lieu aux heures que l'église consacre aux cérémonies de notre culte. »

Un membre demande qu'il soit ajouté au rapport que le Conseil exprime le désir qu'on étudie s'il n'y a pas quelque chose à faire à ce sujet.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée à cinq heures et demies et renvoyée à demain à une heure.

Signé : Général Comte du Moncel, G. Regnault, Marquis d'Auray, C. Gaslonde, Comte Lemarois, Ferré-des-Ferris, C. Bottin, Payen de Chavoy, H. de Saint-Germain, S. Leverdays, A. Sébire, E. Le Moine-des-Mares, A. le Mengnonnet, L. Auvray, Sursois, Marquis P. d'Aigneaux, E. Dubois, E. Le Campion, Le Bocey, A. Théroulde, C. Brohier, V. Laurent, H. Bréhier, L. Bréhier, Loyer, Duhamel, F. Meslin, Baron A. Travot, Gauquelin, Lanchon, E. Sellier, Ludé, Hippolyte de Tocqueville, Baron du Mesnil, Blouet, Ferrand, Comte de Kergorlay.



SÉANCE DU 29 AOUT 1854.

La séance est ouverte à une heure.

Membres présents :

MM. comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur),

Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, le baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, Brohier, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier (juge), Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sebire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté sans réclamation.

M. le Président donne communication de la proposition suivante : Proposition.

Relative à l'établissement d'un chemin de fer destiné à réunir la Vire et la Mayenne.

Renvoyée à la Commission des voies de communication.

M. le Président donne communication d'une lettre écrite par M. de Pontgibaud, que des affaires pressantes de famille forcent à quitter le Conseil aujourd'hui même.

Un membre lit le rapport suivant sur la subvention au buste du savant Huet, évêque d'Avranches : Buste du savant Huet, évêque d'Avranches.

» Messieurs, plusieurs de nos collègues nous ont soumis la proposition suivante :

« Messieurs, la ville d'Avranches est en voie d'obtenir que » le titre d'évêché dont elle avait joui pendant une longue » série de siècles, soit remis en honneur et joint au titre de » l'évêché de Coutances qui serait désormais dénommé *Évê-* » *ché de Coutances et d'Avranches*. D'après les assurances » qui nous sont parvenues, le succès de cette demande n'est » pas douteux aujourd'hui.

» Le souvenir le plus glorieux peut-être du siège épiscopal » qui va se trouver ainsi rappelé à la mémoire de nos popu- » lations est celui du prélat qui l'a occupé pendant de longues » années et qui a invariablement attaché son nom dans l'his- » toire au titre d'évêque d'Avranches dont il ne se trouve » jamais séparé. Tout le monde a nommé l'illustre Daniel Huet.

» Déjà un artiste distingué qui vous a dû les moyens de
» former son talent et qui acquitte aujourd'hui sa dette en
» allant au-devant de toutes les idées généreuses, M. Levéel,
» a offert en pur don à la ville d'Avranches le buste en pierre
» de Daniel Huet, en exprimant le vœu qu'à défaut d'une
» statue qui serait si bien due à une aussi grande illustration,
» un buste en marbre de grandeur monumentale vînt du moins
» témoigner de notre respect et de notre culte pour nos gloires
» passées.

» Les soussignés demandent au Conseil-Général de décider
» par un vote qu'il contribuera pour une somme de 500 fr.
» à l'exécution de cette œuvre d'art.

» Le marbre serait sans nul doute donné par le Gouver-
» nement, et la subvention de la ville jointe aux souscriptions
» particulières viendrait assurer le succès de l'entreprise.

» Déjà, en diverses circonstances, le Conseil-Général s'est
» associé à de semblables pensées, et la gloire aussi pure
» qu'incontestée à laquelle il s'agit de rendre hommage aujour-
» d'hui, l'engagera sans doute à persévérer dans cette voie. »

» Votre Commission, Messieurs, émue par des considérations si bien développées a voulu s'associer à la pensée généreuse qui les a dictées en vous proposant d'accorder le crédit demandé et de voter une somme de 500 fr. pour contribuer à l'érection du buste destiné à reproduire aux yeux de la ville d'Avranches les traits du grand pontife dont elle garde pieusement la mémoire. »

Un membre dit que, pour le buste de Tourville, le Conseil-Général a été entraîné à une dépense beaucoup plus considérable que nous ne l'avions prévu. Il est très-dangereux de se laisser entraîner à des votes de principe; il faut attendre que M. le Préfet nous saisisse régulièrement de cette affaire, et que nous puissions disposer des 500 fr.

Un membre dit que les représentants de la ville d'Avranches prennent l'engagement de ne pas demander un centime de plus que les 500 fr.

Un membre proteste contre cet emploi des fonds du département à des destinations qui sont purement municipales.

Un membre demande l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

Le vote de 500 fr. est adopté.

Le même membre lit le rapport suivant sur la prolongation du télégraphe électrique jusqu'à Granville : Télégraphie électrique.

« Messieurs, plusieurs de nos collègues ayant déposé une proposition motivée tendant à obtenir une ligne de télégraphie électrique entre Saint-Lo et Granville passant par Coutances, votre Commission, reconnaissant l'importance politique et commerciale de Granville et estimant aussi que les affaires maritimes de ce beau port contribueraient à diminuer beaucoup les charges de cet établissement par le produit des dépêches, n'a pas hésité à vous proposer d'appuyer ce vœu.

» Elle n'a pas oublié non plus que Coutances était votre cité épiscopale et le siège de la hiérarchie judiciaire. La tenue des assises vient non seulement accroître cette importance, mais encore le fil électrique remis entre les mains de la justice devient pour elle un moyen nécessaire pour saisir celui des trames ténébreuses et criminelles qu'elle est appelée à connaître et à punir. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur la proposition d'abaisser le prix des permis de chasse : Abaissement du prix du permis de chasse.

« Messieurs, votre Commission, se référant aux considérations qui ont motivé votre vote, en 1852, vous propose de demander le maintien de la législation actuelle. L'élévation du prix n'a pas fait diminuer le nombre des permis de chasse et n'a eu pour objet que d'éloigner du champ patrimonial du laboureur cette nuée d'amateurs oisifs que les grands centres de populations déversent encore, en trop grand nombre le dimanche, sur tout le parcours des lignes de chemin de fer, au sein des hameaux paisibles qui ne réclament nullement leur intervention. Nous ne sommes point exposés, en effet, à voir le gibier redevenir en France un artisan de famine et la loi doit veiller à ce que sa poursuite ne devienne pas un sujet de rixe et de désordre. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur la proposition de refuser des passeports aux joueurs d'orgue, chanteurs ambulants, etc. : Joueurs d'orgue.

« Messieurs, tout en approuvant la sagesse des motifs qui ont dicté le vœu qui vous est soumis, votre Commission a

craint de formuler une interdiction par trop exclusive de cette industrie quelquefois récréative pour nos populations urbaines et rurales. N'y aurait-il pas une certaine barbarie à proscrire absolument ces concerts improvisés qui donnent la vie et le mouvement à nos places publiques et qui offrent, à la multitude dans nos fêtes populaires, la distraction la plus inoffensive. Ces ménestrels ambulants ont souvent redit et éternisé les gloires de nos pères. Au moment où le livre de l'histoire est ouvert pour enregistrer celle de nos contemporains, ne vous semblerait-il pas intempestif, Messieurs, de rendre moins sonores les cent voix de la Renommée qui, par un échange regrettable peut-être, a substitué à ses trompettes magiques des orgues et des chants qui ont le tort certain de n'être pas également mélodieux.

» Par ces motifs, votre Commission a cru devoir vous proposer seulement d'émettre le vœu :

» Que les Administrations apportent une vigilance plus
» sévère dans la délivrance des passeports gratuits aux in-
» dividus qui ne justifieraient pas assez de la sincérité et des
» mérites de leurs professions. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Chemin de fer. — Tracé du chemin de fer de Caen à Cherbourg.

Un membre lit le rapport suivant sur les études des chemins de fer dans notre departement :

« Messieurs, les études du chemin de fer entre Caen et Cherbourg sont achevées; on termine, en ce moment, les dernières expéditions des dessins et les projets seront transmis très-prochainement au Ministre des travaux publics.

» M. l'Ingénieur-en-Chef n'a pas cru devoir entrer dans des détails circonstanciés sur les divers tracés qui doivent être préalablement soumis à l'examen du Conseil-Général des ponts-et-chaussées.

» Votre Commission des voies de communication ne peut qu'approuver cette réserve; elle se bornera donc à vous proposer, Messieurs, en vous référant aux vœux que vous avez émis précédemment, de vous en rapporter à la sagesse du Gouvernement qui connaît les besoins du pays, et de solliciter une prompte décision dans le choix du tracé.

Travaux commencés entre Valognes et Cherbourg.

» Vous avez applaudi, Messieurs, au commencement d'exécution des travaux du chemin de fer entre Valognes et Cherbourg.

» Cette mesure a été tout à la fois une satisfaction pour nos populations qui attendent depuis si long-temps l'exécution de

la voie ferrée, et, pour la classe ouvrière du département, la création de précieuses ressources qui lui ont assuré, dans ces temps de calamité, des moyens d'existence.

» Les renseignements qui nous sont fournis par M. l'Ingénieur nous font espérer que les travaux vont continuer. Il serait bien malheureux, en effet, qu'il en fût autrement, car si les ouvriers occupés sur la ligne devaient être congédiés dans quelques mois, leur position serait plus triste qu'auparavant.

» Votre Commission, Messieurs, vous propose d'exprimer au Gouvernement, toute votre reconnaissance pour les travaux qu'il a déjà ordonnés, et de solliciter de sa prévoyance la continuation et l'extension, la plus grande possible, des travaux commencés.

Etudes du chemin de fer de Granville à la ligne transversale de Mézidon au Mans.

» Vous avez, l'an dernier, voté en principe les fonds nécessaires aux études du chemin de fer de Granville à la ligne transversale de Mézidon au Mans. Les dépenses de ces études furent évaluées à 6,000 fr. environ, et une somme de 3,000 fr. a été inscrite, conformément à votre décision, au budget de 1854.

» M. l'Ingénieur-en-Chef n'a point encore commencé ces études; un personnel insuffisant et une raison d'économie l'en ont empêché.

» Il a cru devoir attendre l'achèvement des études de la ligne de Caen à Cherbourg pour avoir des Agents assez nombreux et terminer dans une seule campagne, ce qui sera moins dispendieux.

» Il estime les travaux à 6,300 fr.; il a déjà à sa disposition les 3,000 fr. portés au budget de 1854, et il demande que l'on porte au budget de 1855 le complément, soit 3,300 fr.

» Cette demande n'a été adressée à M. le Préfet qu'après la rédaction du projet de budget; elle ne figure dans ce projet que pour 3,000 fr.

» Toutefois, si cette somme est insuffisante, M. le Préfet espère que le Ministre des travaux publics y suppléera.

» En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose de voter les 3,000 fr. demandés.

Chemins de fer tanguiers.

» L'intérêt que vous portez, à si juste titre, à l'agriculture vous a fait, Messieurs, renouveler, dans l'une de vos dernières séances, les vœux du Conseil pour la conservation des tangues.

» Cet engrais précieux, auquel nous devons tant de terreins fertiles dans notre département, est également estimé des départementsvoisins.

» Dans l'Ille-et-Vilaine, on s'occupe d'en favoriser l'usage en en facilitant le transport par les voies ferrées : il est question de deux chemins de fer ayant cette destination et faisant l'objet de deux demandes en concession complètement distinctes.

» Le premier chemin de fer partirait du Port-Brillet, sur le parcours de la grande ligne de l'Ouest ; il passerait par Fougères, Saint-James et aboutirait au pont à l'Anguille, sur la rivière de Guintre. Ce projet a été soumis à une enquête publique dans l'arrondissement d'Avranches et nous ne pouvons que nous en rapporter à l'avis qu'a émis la Commission d'enquête.

» Le second chemin de fer, selon le système Loubat, est à traction de chevaux. Il suivrait, dans la Manche, le tracé même de la route départementale n° 22, dont l'ancien chemin vicinal n° 9 fait actuellement partie.

» L'exécution de ce chemin ne peut donc avoir lieu sans votre adhésion.

» Le système dans lequel il serait établi est défini clairement dans une lettre de M. l'Ingénieur-en-Chef Gonnaud à M. le Préfet.

» Deux rails parallèles, creux, espacés à 1m 54c d'axe en axe présentent leur surface supérieure exactement au niveau de la chaussée de la route et offrent à l'œil deux simples bandes de fer, creuses chacune en son milieu.

» Ce système prend deux mètres de la chaussée de la route sur laquelle il est établi.

» Il résulte des renseignements donnés par M. l'Ingénieur-en-Chef Méquet, que la circulation sur la route départementale n° 22 est considérable et qu'elle serait entravée si le chemin de fer, dont il s'agit, était posé sur le milieu de la chaussée.

» Cette voie ne pourrait donc être établie que sur l'un des côtés de la route, et encore, pour qu'il n'y eût pas d'inconvénient, faudrait-il que la chaussée de la route eût une largeur suffisante, c'est-à-dire dix mètres. Or, la route n° 22 n'a une chaussée de 10 mètres qu'entre Pontorson et la limite du département d'Ille-et-Vilaine, tandis que l'ancien chemin n° 9, qui en fait maintenant partie, n'a que huit mètres de chaussée.

» Il serait d'ailleurs nécessaire que les concessionnaires établissent des gares d'évitement et des lieux de dépôt pour recevoir les matériaux destinés à l'entretien de la route.

» En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose de ne donner votre adhésion à l'établissement, sur la route n° 22, d'un chemin de fer dans le système Loubat, qu'aux conditions suivantes :

» 1° Les concessionnaires seront tenus de porter à dix mètres la largeur de la chaussée de l'ancien chemin vicinal n° 9, et ce à leurs frais;

» 2° La voie ferrée sera établie sur la berge, au côté de la route, et non point au milieu de la chaussée ;

» 3° Les gares d'évitement et les lieux de dépôt, pour les matériaux nécessaires à l'entretien, seront fournis en dehors du sol de la route. »

A propos du vote de 3,000 fr. pour continuer les études du chemin de fer de Granville, un membre rappelle que le Conseil a exprimé l'année dernière le désir qu'on étudiât le tracé de ce chemin de fer par Gavray, ainsi que celui par la Haye-Pesnel.

M. le Préfet affirme qu'il ne dépendra pas de lui que la pensée du Conseil-Général ne soit religieusement exécutée.

Un membre dit que M. l'Ingénieur-en-Chef croit qu'il lui faudra encore au moins un crédit de 3,300 fr. ; mais M. le Préfet a cru ne devoir porter que 3,000 fr. au budget actuel ; il est bon que le Conseil soit prévenu de l'insuffisance des crédits votés ou portés au budget pour y faire face en cas de besoin, l'étude du chemin de fer ayant été votée en principe et impliquant les dépenses nécessaires pour faire une étude complète des deux tracés proposés pour cette ligne sur le territoire du département de la Manche.

Les diverses conclusions et propositions du rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

Le crédit de 3,000 fr. est voté.

Régime et administration des prisons.

Un membre lit le rapport suivant sur le service des prisons :

« Messieurs, M. le Préfet vous propose de maintenir à votre budget de 1855 le crédit de 1,000 fr. destiné à alimenter les travaux organisés dans la prison départementale de Saint-Lo, en vertu de vos votes précédents.

» Il a paru à votre Commission d'administration générale que ce crédit doit être alloué; il figure à votre budget, sous-chapitre 6.

» En effet, Messieurs, vous ne devriez revenir sur vos votes des années précédentes qu'autant que le but que vous aviez eu en vue n'aurait pas été atteint. Eh bien, Messieurs, il

résulte des renseignements fournis par l'Administration que la mesure prise a produit de très-bons effets; d'abord, ce que craignaient les adversaires de la mesure, c'était qu'on ne pût arriver à faire travailler utilement des prisonniers qui, disait-on, avaient à subir une trop courte détention ; cette crainte ne s'est pas justifiée et on a trouvé assez de travailleurs pour épuiser, dans un semestre, les ressources destinées au travail d'une année.

» On a pu constater aussi que loin de trouver du mauvais vouloir dans les détenus, ils ont regardé comme un bienfait le travail auquel on les appelle; et votre rapporteur, dans une visite par lui faite à la prison de Saint-Lo, a pu recueillir des prisonniers, alors oisifs faute d'argent, le regret de cette situation.

» Enfin, Messieurs, les prisonniers de Saint-Lo ont produit, pour le service des prisons, des vêtements à un prix très-réduit, ainsi que cela ressort des chiffres indiqués par M. le Préfet dans son rapport, et il a pu être fait des envois de vêtements aux autres prisons qui permettent à M. le Préfet de réduire, dès cette année, de 400 fr. les fonds d'achat de vêtements. Le résultat ne s'arrêtera pas là, et nous pouvons avoir l'espoir que le renouvellement de ce crédit deviendra un jour inutile et que le travail pourra être continué sur les bénéfices de ce travail même.

» M. le Préfet vous expose encore que les Gardiens ont été pourvus d'un uniforme dont la première mise a été faite, en 1853, par le département, que le renouvellement devait s'en faire au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des Gardiens; mais, au moment d'organiser ces retenues, la cherté des subsistances était au plus haut point, cette situation a porté M. le Préfet à ajourner, jusqu'à la fin de la crise, la perception des retenues dont il s'agit, il s'ensuit que la masse destinée au renouvellement de l'uniforme, n'est point constituée et que ces Employés n'auraient rien gagné, en définitive, si le département ne suppléait à l'absence des retenues dont il s'agit; aussi M. le Préfet vous propose d'allouer une somme de 400 fr. qui représente, à peu de chose près, le montant des retenues de 1854. Les retenues seront exigées à partir du 1er janvier 1855 : conséquemment le crédit demandé ne se reproduira pas.

» L'uniforme une fois fourni étant à la charge des Gardiens, le crédit demandé paraîtrait devoir suffire; mais il y a encore quelques cas où le département peut avoir quelques frais à supporter. Tel est le cas de la destruction ou de la perte d'un objet par force majeure; tel est encore celui de remplacement d'un Gardien dont il est rare que l'uniforme puisse convenir à son successeur sans quelques réparations; une somme de 100 fr. paraît à M. le Préfet suffire à ces éven-

tualités, il porte donc cette somme au budget, qui, avec les 400 fr. ci-dessus, forme un total de 500 fr. destiné à l'habillement des Gardiens.

» Votre Commission approuve M. le Préfet de n'avoir pas fait subir aux Gardiens, pendant la cherté des subsistances, la retenue qu'ils devaient supporter et vous propose d'allouer le crédit de 500 fr. tel qu'il est demandé. Ce crédit figure au budget, sous-chapitre 6, article 3. »

Un membre fait observer qu'en votant le crédit affecté aux ateliers de travail, le Conseil avait entendu donner un capital au moyen duquel on créât une source de travail, et il croit que le prix de revient est trop bas ; s'il avait été fixé plus en rapport avec la valeur réelle des choses, et si on avait eu soin de faire rentrer au compte de l'atelier de travail la valeur des objets fabriqués et mis en consommation, l'atelier se suffirait désormais à lui-même, et n'aurait plus besoin de demander l'ouverture de nouveaux crédits.

M. le Préfet dit que le Conseil n'a pas entendu faire une spéculation en organisant le travail dans les prisons ; il a voulu introduire des habitudes d'ordre parmi les prisonniers ; il doit se féliciter des résultats qu'il a obtenus et persévérer dans cette voie.

Un membre demande si on ne pourrait pas organiser le travail dans toutes les prisons.

M. le Préfet répond qu'il faut une certaine agglomération de détenus pour trouver des travailleurs : il serait impossible de les trouver dans chacune des prisons du département.

M. le Préfet demande au Conseil s'il voudrait renoncer au bénéfice de l'établissement créé à Saint-Lo.

Un membre dit que dans les prisons autres que celle de Coutances, il n'est pas possible d'organiser cet établissement d'une manière convenable ; celle de Coutances est beaucoup plus vaste et mieux distribuée que les autres prisons du département.

M. le Préfet craint qu'il ne fût intempestif de vouloir organiser deux ateliers dans le département ; les condamnés qui ont pris l'habitude du travail se comportent beaucoup mieux

dans les maisons centrales quand ils y sont transférés ; ils y rendent assez de services pour que le Préfet d'Ille-et-Vilaine soit aux aguets pour les réclamer, alors qu'il ne les voit pas arriver à la maison centrale, aussitôt après la prononciation de leur arrêt.

Un membre dit qu'il ne votera le chiffre proposé que sous la condition qu'on ne demandera pas de crédit pour continuer cette organisation du travail de Saint-Lo.

Un membre répond que cette crainte n'est nullement fondée ; il n'est question que de conserver le *statu quo,* sans engager l'avenir.

La discussion est close.

Voitures cellulaires.

Un membre demande des renseignements sur les voitures cellulaires qui sont au nombre de trois.

Le crédit total de 2,100 fr. est voté.

Un membre fait remarquer que le nombre des prisonniers d'Avranches est assez considérable pour qu'il soit nécessaire d'y mettre un second gardien.

Un membre fait remarquer que les dépenses en dehors du chapitre de la nourriture des détenus se trouvent augmentées de 4,800 fr. depuis deux ans ; il signale ce fait à l'attention de M. le Préfet, et désirerait savoir si cette augmentation sera permanente.

Aliénés.

Un membre lit le rapport suivant sur le service des aliénés :

« Messieurs, M. le Préfet vous propose de porter à votre budget une somme de 93,000 fr. à laquelle il évalue la partie à la charge du département, dans la dépense des aliénés pendant l'année 1855.

» Ce chiffre de 93,000 fr. a été fixé, par M. le Préfet, dans la prévision que, pendant l'année 1855, le nombre des aliénés, qui seront entretenus dans les divers asiles, sera de 320.

» M. le Préfet évalue le taux moyen de la pension de chaque aliéné, à 358 fr., ce qui donne pour 320		114,560 »
» Sur cette somme, 9,560 fr. sont à fournir par les familles...	9,560 »	
A reporter.........	9,560 »	114,560 »

Report...........	9,560 »	114,560 »
» Et 15,000 fr. par les communes....................	15,000 »	
	24,560 »	24,560 »
» Reste à la charge du département.......		90,000 »
» Les frais de transport et de séjour temporaire dans les hospices seront, dans la prévision de M. le Préfet, de.......................		3,000 »
» Total égal à la somme portée, par M. le Préfet, au budget, sous-chapitre 11.........		93,000 »

» C'est une augmentation de 5,000 fr. sur le chiffre de l'année dernière.

» L'augmentation, prévue par M. le Préfet, ne paraît pas exagérée quand on considère le nombre des nouvelles victimes que fait, chaque année, cette cruelle maladie.

» Au surplus, il s'agit d'une dépense obligatoire et le chiffre demandé n'étant qu'une prévision qui paraît fondée, votre Commission d'administration générale m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

» M. le Préfet vous soumet l'état présentant les proportions dans lesquelles les communes sont appelées à contribuer depuis plusieurs années, et paraissent devoir être appelées à concourir, en 1855, pour la dépense de leurs aliénés indigents séquestrés, par l'Autorité, dans les asiles.

» Il en résulte que les communes, ayant au moins 100.000 fr. de revenus ordinaires, contribueront pour....... 33/100es

» Les communes ayant 50,000 fr. de revenus, et moins de 100,000 fr., pour.................. 25/100es

» Les communes ayant 20,000 fr. de revenus, et moins de 50,000 fr., pour.................. 20/100es

» Les communes dont les revenus sont de 5,000 fr. et ne s'élèvent pas à 20,000 fr., pour... 17/100es

» Et les communes qui ont moins de 5,000 fr. de revenus, pour............................ 10/100es

» Il est indiqué que les communes qui n'ont pas 5,000 fr. de revenus ordinaires et qui, avec leurs revenus, ne peuvent faire face à leurs dépenses ordinaires, continueront, en 1855, d'être dispensées de tout concours.

» Votre Commission vous demande de donner votre approbation à la proposition de M. le Préfet qui conserve l'état de choses actuel.

» Enfin, Messieurs, le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg a émis le vœu que l'hospice, qui va être établi à Cherbourg, soit complété par un bâtiment spécial, construit avec le secours du département, pour y recevoir les aliénés de la ville et de l'arrondissement de Cherbourg, en attendant leur transfèrement dans les asiles destinés à ces infortunés. M. le Préfet a très-bien établi, dans son rapport, que le vœu du Conseil-d'arrondissement de Cherbourg ne pouvait être accueilli. Nous n'avons rien à ajouter aux raisons données par M. le Préfet, et nous vous proposons de rejeter le vœu du Conseil-d'arrondissement de Cherbourg. »

Un membre prie M. le Préfet d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en présence des charges qui accablent le département, de modifier la disposition qui exonère de toute contribution aux dépenses des aliénés, les communes ayant moins de 5,000 fr. de revenus.

Le crédit est alloué par 93,000 fr.

M. le Préfet signale une erreur dans un des votes adoptés par le Conseil dans sa séance d'hier; il dépose des documents qui sont renvoyés à la Commission d'administration générale.

Agriculture. Un membre lit le rapport suivant sur les crédits et les vœux relatifs à l'agriculture :

« Messieurs, les ressources du budget de 1854 n'ont pas permis au Gouvernement, non seulement de déférer au vœu, si pressant que vous aviez émis l'année dernière, pour l'augmentation des subventions accordées, par l'Etat, à l'agriculture, mais même de continuer aux associations les allocations qui leur étaient ordinairement accordées. En 1853, le chiffre total des allocations de l'Etat s'élevait, pour le département, à 5,700 fr., il ne s'élève, en 1854, qu'à 4,500 fr. Nous ne pouvons, Messieurs, en présence d'une si fâcheuse et si déplorable réduction, que renouveler avec plus d'instances les réclamations de tous les ans. Ces insuffisances, ces fluctuations, dans le chiffre des allocations, compromettent la marche régulière, la fixité et par conséquent l'utilité des concours. Elles augmentent notre regret de ne pouvoir, cette année, tenir compte, à nos associations agricoles, du zèle soutenu que l'on trouve chez presque toutes et augmenter leurs allocations départementales. Espérons, Messieurs, que l'année prochaine nous pourrons enfin nous engager plus résolument dans une voie excellente, et, où nous sommes, il faut le dire

à l'honneur du département de la Manche, déjà entrés plus avant que la plupart des Conseils-Généraux. Nous avons à lutter contre une position difficile : privés de chemins de fer, livrés, pour nos produits, à une concurrence toujours croissante, il faut néanmoins que l'agriculture, notre seule industrie, prospère et se développe. De larges encouragements peuvent seuls maintenir l'émulation au niveau de ces circonstances laborieuses.

» C'est avec regret que nous ne vous proposons de voter que deux augmentations aux fonds sans affectation spéciale. La première de 200 fr.; cette augmentation serait destinée à former la subvention du Cercle horticole d'Avranches, société de jardiniers dont le nom et le mérite ont déjà été cités dans cette enceinte. Cette société, composée d'amateurs et de praticiens, compte 130 membres : les praticiens sont au nombre de 73, et les plus habiles d'entre eux font des cours et des expériences dans un jardin dont la location a été faite par le Cercle, et donnent une instruction avancée et gratuite à un assez grand nombre d'élèves, adjoints à la société, et à tous ceux qui désirent y assister. L'influence de cette société se fait sentir de la manière la plus heureuse. M. le Sous-Préfet et le Conseil-d'arrondissement, aussi bien que son propre bureau, le recommandent à votre sollicitude. Déjà la formation de cette société a été un fécond exemple et a amené la création de sociétés semblables à Valognes et à Cherbourg. Vous les adopterez un jour comme leur sœur aînée. Cercle horticole d'Avranches.

» M. le Préfet ne vous a pas proposé de crédit nouveau pour cette affectation, il demandait seulement à être autorisé à comprendre le Cercle horticole dans la répartition du fonds de 10,500 fr.; mais depuis le commencement de vos délibérations, plusieurs économies ont été faites et il sera peut-être possible de lui faire une part sans réduire celle des autres sociétés dont les servi ces sont plus réels encore et plus anciens. Il pourrait peut-être en être ainsi pour un autre objet que vous avez recom mandé aux études de l'Administration.

» M. le Préfet, en vous communiquant la circulaire ministérielle qui établit le prix et les conditions des cours d'arboriculture de M. Dubreuil, vous fait remarquer, comme dans le cas précédent, qu'il pourrait être autorisé à prélever une somme de 300 fr., sur le crédit de 10,500 fr.; le prix d'un cours est de 800 fr. Les villes et quelques particuliers pourraient trouver, dans une allocation modique, un encouragement à compléter le reste du prix de ces leçons. Comme dans le cas précédent, aussi, votre Commission vous propose de ne pas diminuer un fonds déjà aussi réduit, et de porter, pour ces deux objets, le fonds de 10,500 fr. à 11,000 fr. Arboriculture.

» Ce seront les seules augmentations que l'agriculture vous demandera à prélever sur les économies du budget.

» Votre Commission vous propose de maintenir au même chiffre qu'en 1853, tous les autres encouragements agricoles, savoir :

» Pour les poulinières....................	14,320 »
» Pour les taureaux......................	6,800 »
» Pour les génisses......................	4,500 »
» Pour la race ovine.....................	1,600 »

» Nous vous proposons de remercier M. le Préfet pour les efforts qu'il a faits auprès de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, nous sommes certains qu'il les renouvellera en 1855, et, sans doute, avec succès, car les crédits ont été augmentés au budget de l'Etat.

» En nous communiquant le tableau de la répartition du fonds d'encouragement, en 1854, M. le Préfet fait remarquer à la colonne des observations que le chiffre total des subventions de la Société de Saint-Lo a dû être calculé de manière à lui laisser la possibilité de contribuer, comme d'usage, pour 600 fr. aux courses.

» Il suffira de faire remarquer que c'est une allocation aux courses qui se trouve ainsi rétablie en dehors du crédit affecté à cet objet, et que la Société d'Avranches, qui fait aussi pour les courses des frais quelquefois supérieurs à 600 fr., n'a rien reçu pour cette destination.

» L'obligation de rentrer de suite et d'une manière rigoureuse dans les limites des propositions portées au budget, après vous avoir déjà demandé une augmentation totale de 500 fr., nous imposera la dure loi de repousser des propositions diverses qui toutes présentent, à des degrés divers, une utilité incontestable. Nous placerons en première ligne, dans nos regrets et aussi dans nos espérances, les encouragements au drainage et aux irrigations.

Drainage et irrigations.

» M. le Préfet vous entretient d'un mode usité dans le département des Côtes-du-Nord, et qui consiste à payer, sur les fonds départementaux, deux maitres draineurs au traitement de 800 fr., suivis chacun de deux apprentis recevant une indemnité de 100 fr.; la nourriture seule, de ces Agents, demeure à la charge de ceux qui les emploient.

» Il est prématuré de s'occuper des moyens d'exécution, puisque malheureusement, cette année, nous ne pouvons que viser ce projet sans faire aucune proposition de crédit. Il ne serait peut-être pas nécessaire de prendre cette dépense de personnel à notre charge. Plusieurs personnes ont déjà fait quelques travaux de drainage. La ferme-école, placée sous la

haute direction de notre honorable Président, nous fournira peut-être, avant l'année prochaine, quelques jeunes gens disposés à courir eux-mêmes les chances de ces entreprises. Ce qui paraît à votre Commission encore plus digne d'attention, c'est la fabrication des tuyaux. Soit apathie des briquetiers, soit mauvaise qualité des terres, la fabrication des tuyaux est presque nulle aujourd'hui, et partout les prix en sont trop élevés pour qu'on puisse les appliquer à des travaux de grande étendue ; le prix actuel est de 30 fr. le mille pour le petit calibre. Obtenir, sur plusieurs points du département, une fabrication abondante à des prix modérés, tels que 18 à 22 fr. au plus le mille, paraîtrait à votre Commission l'objet le plus utile et le plus urgent de nos allocations.

» Notre honorable collègue, M. de Sainte-Colombe, vous a proposé d'émettre un vœu pour demander, comme encouragement aux entreprises de drainage, que les propriétaires qui auraient fait ou feraient drainer leur fonds du 1er janvier 1854 au 31 décembre 1858, fussent exempts, pendant 25 ans, de payer aucun impôt à raison, non pas du fonds lui-même, mais de l'augmentation de produit et, par conséquent, de valeur que ce fonds aurait reçu par le drainage. Votre Commission ne se dissimule pas la difficulté des constatations et des moyens d'exécution en cas de révision du cadastre. Le principe est manifestement juste et utile, il sera peut-être d'ailleurs possible de créer une procédure facile. Votre Commission vous propose, en conséquence, d'émettre le vœu formulé par M. de Sainte-Colombe.

» Vous vous associerez, Messieurs, aux regrets de M. le Préfet qui n'a pu donner place dans le budget aux leçons nomades d'agriculture de M. Morière. Ce mode d'instruction populaire usité dans le Calvados, depuis trois ans, y a produit de très-bons résultats. C'est une des pensées auxquelles vous voudrez, sans doute, revenir lorsque votre position financière sera plus dégagée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Leçons nomades d'agriculture.

» Votre Commission vous en dira autant de la carte agronomique qui serait une des créations les plus intéressantes pour éclairer nos cultivateurs et leur fournir de précieuses indications sur le choix des engrais et des cultures. Il est encore douteux que le Ministre consentît à prendre à sa charge une partie de la dépense qu'il vous est, d'ailleurs, impossible d'inscrire à votre budget. Carte agronomique.

» La vente des engrais constitue un commerce considérable où la fraude s'exerce avec une impunité déplorable et des résultats désastreux. En 1853, vous avez été entretenus Analyse des engrais.

d'un projet de laboratoire d'essai établi à frais communs pour les trois départements de la Basse-Normandie. La dépense de cette création s'est accrue par suite d'un examen plus attentif et c'est une somme de 2,500 fr. environ qu'il vous faudrait inscrire, chaque année, à votre budget. Vous ne pouvez évidemment pas trouver place pour cette dépense au milieu des nécessités financières qui vous enserrent, et c'est avec un regret aussi vif que celui de M. le Préfet, que vous ajournerez une résolution favorable. Un bulletin administratif du département de Seine-et-Marne, joint au dossier, prouve qu'au mois de janvier 1853, M. le Préfet de ce département avait été autorisé à faire faire des essais au laboratoire de l'école des mines de Paris; il est vrai que M. l'Ingénieur-en-Chef de Rouen annonce que ces essais sont souvent tardifs, ou ajournés, ou incomplets; mais enfin ce serait toujours un moyen de contrôle en attendant quelque chose de plus complet. Ce serait certainement une amélioration si M. le Préfet de la Manche pouvait obtenir, provisoirement, la même autorisation que son collègue de Seine-et-Marne.

Chardons.

» M. le Préfet vous a transmis un exemplaire d'un arrêté de M. le Préfet de Seine-et-Oise sur la destruction forcée des chardons soit sur les routes et chemins, soit dans les héritages particuliers. M. le Préfet exprime, avec raison, selon votre Commission, la crainte que cette destruction ne fût difficilement obtenue et ne devînt une occasion de difficultés et d'embarras pour l'Administration. M. le Préfet, toutefois, s'engage à étudier la question. Votre Commission pense qu'en se restreignant, au besoin, à prohiber le dépôt sur le bord des routes des plantes coupées et même à exiger l'incinération de ces plantes une fois coupées, on pourrait encore, tout en ne sortant pas d'une pratique aisée, rendre un service réel à l'agriculture. Elle ne vous propose pas, toutefois, avec l'auteur d'une proposition qui vous a été soumise, de renouveler le vœu que vous aviez émis l'année dernière; elle s'en rapporte avec pleine confiance aux études de M. le Préfet.

Boucherie de Paris.

» Un de nos collègues vous a soumis la proposition d'émettre le vœu que la boucherie de Paris soit libre.

» Vous l'avez déjà émis, en 1852, en ce sens; il n'a encore été suivi d'aucun effet. En présence d'une organisation vicieuse, destructive de la liberté du commerce, et de tous les inconvénients, qui en résultent, votre Commission vous propose de l'émettre de nouveau.

» Un autre membre demande qu'à son entrée dans Paris, la viande abattue soit exonérée des droits de la caisse de Poissy et d'abattoir. Il est évident que c'est par un abus que

la ville de Paris a été autorisée à confondre dans les droits d'octroi des prélèvements qui n'étaient que le prix de services rendus. Votre Commission pense, comme l'auteur de la proposition, que c'est à tort que ces droits sont appliqués à la viande abattue. Elle vous propose donc d'émettre le vœu qui vous est demandé.

Les conclusions relatives à ces divers vœux sont adoptées sans opposition.

Sociétés d'agriculture.

» Enfin, un de nos collègues, frappé de l'état d'isolement dans lequel vivent entre elles nos Sociétés d'agriculture, voudrait qu'elles pussent entrer en rapport par des échanges de publications régulières, semblables à celles que la Société de Cherbourg vous a fait distribuer. C'est là une excellente pensée et dont l'exécution amènerait, sans nul doute, des publications intéressantes; mais malheureusement vous ne pouvez contraindre les Sociétés à prendre cette dépense sur leurs ressources déjà si restreintes, et, d'un autre côté, vous avez déjà constaté l'impossibilité d'y faire face sur les fonds départementaux. Nous ne pouvons donc vous proposer de l'adopter cette année. Toutefois, si un vide inespéré se faisait dans les colonnes du budget, nous reviendrions à la charge, cette proposition étant de celles qu'on n'abandonne que devant une impossibilité bien constatée. »

A propos de l'allocation demandée pour le Cercle horticole d'Avranches, un membre apprécie le mérite de cette allocation, mais il combat les 300 fr. réclamés pour aider les villes qui voudraient se procurer des cours de M. Dubreuil.

Un membre fait observer qu'il y a à Cherbourg, depuis plusieurs années, une Société horticole composée principalement de jardiniers; il ne trouverait pas juste d'accorder de subvention à une Société d'Avranches et d'en refuser à celle de Cherbourg; il demande donc pour celle-ci une subvention analogue.

Un membre réclame en faveur de la Société de Valognes.

Un membre demande que le crédit de 300 fr., demandé en faveur de M. Dubreuil, soit partagé entre la Société de Cherbourg et celle de Valognes.

Le crédit porté au budget pour les Comices agricoles est voté par 10,500 fr.

On propose de voter en bloc un crédit de 600 fr. pour les trois Sociétés d'Avranches, de Valognes et de Cherbourg.

On demande la division sur cette proposition.

Aux termes du réglement, la division est de droit.

Un membre demande la parole sur la position de la question.

Un membre insiste en faveur de la Société de Valognes.

Un autre membre insiste en faveur de la Société de Cherbourg.

Les propositions suivantes sont déposées par divers membres :

N° 1. Les deux membres soussignés demandent que les 300 fr. proposés pour le voyage de M. Dubreuil soient appliqués à subventionner les Sociétés horticoles de Cherbourg et de Valognes.

N° 2. Le soussigné demande qu'une somme de 600 fr. soit allouée aux Sociétés d'horticulture d'Avranches, Cherbourg et Valognes.

N° 3. Les soussignés demandent que l'allocation sollicitée pour les cercles horticoles soit affectée à des encouragements au drainage.

Un membre fait sentir la nécessité de commencer par voter la proposition de la Commission qui doit avoir la priorité.

Le Président met aux voix la proposition d'allouer les 600 fr. aux trois Sociétés.

Le résultat du vote est 16 voix contre 16.

On demande une nouvelle épreuve dont le résultat est que l'allocation de 600 fr. est repoussée.

L'allocation de 200 fr. en faveur du Cercle horticole d'Avranches est mise aux voix et rejetée.

Un membre demande quelques renseignements sur le voyage de M. Dubreuil.

Un membre demande qu'au lieu de faire venir M. Dubreuil, on fasse venir de l'Anjou un homme pratique qui parcourra le département tout entier, d'après les instructions qu'il recevra de M. le Préfet. Il cite l'exemple du département des Côtes-du-Nord, où un jardinier y fait deux tournées, une d'hiver et une de printemps, pour la somme de 600 fr.

Un membre fait remarquer qu'il est dangereux de jeter des propositions nouvelles au milieu des discussions et en présence de propositions très-sérieusement étudiées par une Commission.

Il préfère de beaucoup la proposition de la Commission ; il l'appuie très-vivement.

Un membre croit que M. Dubreuil est un homme de théorie, et le jardinier de la Touraine un homme de pratique.

Le rapporteur dit qu'il est persuadé qu'il y a déjà dans notre département plusieurs jardiniers aussi habiles que le jardinier de la Touraine. Si nous faisons un sacrifice, que ce soit pour nous procurer quelqu'un dont le mérite est universellement reconnu.

Un membre demande l'ajournement de la question à l'année prochaine.

M. le Préfet croit préférable de prendre une décision immédiate.

L'ajournement est demandé sur la proposition relative au crédit de 300 fr. demandé en faveur de M. Dubreuil.

L'ajournement est voté.

Un membre fait remarquer que la Société de Saint-Lo a pu donner 600 fr. aux courses.

La somme que le Conseil-Général alloue aux courses se trouve donc de fait augmentée ; il ne croit pas que cette allocation soit régulière. Le Conseil affecte aux courses telle somme qu'il juge convenable ; mais il a lieu de croire que celle qu'il met à la disposition des Comices agricoles soit affectée directement à l'agriculture.

M. le Préfet fait connaître que le fonds de 10,500 fr. est laissé à la distribution des Comices qui, à leur tour, ont la libre disposition des fonds qui leur sont alloués ; mais il y a

lieu d'espérer que l'année prochaine il sera possible d'obtenir du ministère de l'agriculture la somme que nous sommes habitués à recevoir et qui a été diminuée depuis deux ans.

M. le Président annonce que plusieurs des élèves qui sortiront cette année de sa ferme-école seront en état de diriger et d'exécuter des travaux de drainage.

Un membre rappelle qu'il a déposé une proposition, de concert avec un ses collègues, qui a pour objet de demander au Conseil une subvention pour encourager le drainage.

Un membre insiste sur les avantages du drainage.

Un membre dit qu'il y a des difficultés sérieuses dans l'exécution du drainage; il croit nécessaire d'avoir un homme très-capable, et il doute que des jeunes gens sortant de l'école soient à la hauteur de cette mission.

Un membre observe que nous manquons de tuyaux; la première chose à faire est d'organiser des fabriques de tuyaux dans les différents arrondissements.

Un membre demande de mettre à la disposition du Préfet une somme de 1,000 fr. pour encourager la fabrique de tuyaux dans diverses parties de notre département.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Aliénés. Un membre lit le rapport suivant sur la proposition relative à l'établissement d'aliénés de Picauville :

« Messieurs, un de nos honorables collègues a émis le vœu suivant :

« Considérant qu'il est du devoir du Conseil d'alléger, » autant que possible, les charges du budget départemental;

» Considérant que le Bon-Sauveur de Pont-l'Abbé fait payer » 35 ou 40 fr. de moins par an, pour chaque pension d'aliéné » que dans d'autres établissements; qu'il serait facile de faire » sur ce chapitre une économie de 1,000 fr.;

» Considérant que les aliénés sont bien traités au Bon- » Sauveur, puisque le Calvados y a envoyé 30 pensionnaires,

» Par ces motifs, le soussigné prie le Conseil d'émettre le » vœu que M. le Préfet veuille bien faire admettre au Bon- » Sauveur de Picauville quelques-uns de nos aliénés du dépar- » tement. »

» Votre Commission d'administration générale a communiqué cette proposition à M. le Préfet, et voici ce qui résulte des renseignements qu'elle a recueillis :

» Le médecin attaché à la maison de Picauville ne demeure pas dans cet établissement, qui n'est pas d'ailleurs disposé pour qu'on puisse y placer convenablement les aliénés dangereux ou méchants. La seule catégorie de ces infortunés qui puisse sans inconvénient être placée à Picauville et y recevoir le traitement et les soins nécessaires est celle des idiots et des incurables inoffensifs; encore, cet établissement ne peut-il en recevoir que quarante, ses proportions et sa distribution intérieure ne comportant pas qu'il en soit placé un plus grand nombre.

» M. le Préfet a declaré à votre Commission, et cela résulte de la statistique des aliénés du département, que vingt-deux de ces infortunés étaient placés à Picauville dans un but d'économie que vous apprécierez aisément. M. le Préfet a recommandé à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Cherbourg et de Valognes, voisins du Bon-Sauveur de Pont-l'Abbé, de prendre les mesures nécessaires pour que les aliénés appartenant à leur circonscription puissent être dirigés de préférence sur cet établissement, autant, bien entendu, que cette mesure leur paraîtrait compatible avec les égards qui pourraient être dus à la juste susceptibilité des familles, et avec les soins et le traitement qu'exigerait la position des aliénés eux-mêmes.

» Enfin, Messieurs, l'intérêt des établissements de Saint-Lo et de Pontorson était aussi engagé dans la question ; mais ce côté-là, pas plus que les autres, n'a échappé à la vigilante sollicitude de M. le Préfet, et votre Commission s'est assurée que toutes les mesures étaient prises pour que les droits acquis fussent soigneusement respectés.

» En présence de ces faits, votre Commission a pensé, Messieurs, que de la mesure qu'on voulait proposer à votre bienveillant accueil M. le Préfet avait pris et recommandé tout ce qui était justement praticable, et elle m'a chargé de vous prier de vous associer à elle pour remercier M. le Préfet de vous avoir devancés dans cette voie et d'avoir si sûrement pressenti vos intérêts et vos vœux. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'extension du service quotidien de la poste aux lettres à toutes les communes de notre département : Postes.

« Messieurs, comme vous le voyez, il résulte du rapport de M. le Préfet, dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner

lecture, qu'aujourd'hui toutes les communes du département sont en mesure d'obtenir le service quotidien de la poste. Cependant, 134 de nos communes sont encore privées de ce service. Les délibérations de leurs Conseils-Municipaux sur cet objet ont été adressées à M. le Directeur-Général; elles ont été enregistrées à leur date; mais M. le Directeur-Général regrette que la situation des crédits ne lui permette pas de préciser l'époque à laquelle toutes vos communes pourraient enfin être dotées d'un service quotidien.

» L'expression de ce regret, Messieurs. démontre la légitimité de vos vœux à cet égard, et votre Commission d'administration générale, à l'unanimité, vous propose de les émettre de nouveau.

» Quelques-uns de mes collègues avaient demandé que vous fissiez une réclamation spéciale, en faveur de quelques-unes des communes déshéritées. Votre Commission n'a pas pensé que vous dussiez entrer dans cette voie : elle ne vous propose donc aucun ordre de préférence. Seulement, elle a chargé son rapporteur de consigner ici, à titre de renseignement, le nombre par arrondissement des communes qui n'ont pas de service quotidien. Dans l'arrondissement d'Avranches, 59 communes se trouvent dans cette situation ; l'arrondissement de Valognes en compte 26, celui de Coutances 24, celui de Cherbourg 20, et l'arrondissement de Mortain 5 ; total égal 234.

» Aucune solution n'étant intervenue relativement à la demande que vous aviez faite de l'établissement d'un bureau de distribution à Saint-Sauveur-Lendelin, votre Commission vous propose le renouvellement du vœu que vous aviez émis à ce sujet.

» La commune de Regnéville est également en instance pour obtenir un bureau de distribution L'importance du commerce de Regnéville, le développement progressif de son industrie, la réunion dans cette commune des administrations de la douane, de la marine et des ponts-et-chaussées, semblait lui donner des droits incontestables à cette faveur. Le Conseil-d'arrondissement de Coutances a émis un vœu favorable à cette demande. Votre Commission vous propose de vous associer à ce vœu, dont la légitimité lui a paru suffisamment démontrée.

» Dans une lettre qu'il a adressée à M. le Préfet le 17 janvier dernier, M. le Directeur-Général des postes fait connaître que son administration est dans l'impossibilité de faire droit à la demande que vous avez formée de l'établissement d'un service de dépêches de Bayeux à Granville par Saint-Lo et Coutances, à la vitesse de 16 kilomètres à l'heure. Mais en même temps, M. le Directeur-Général reconnaît qu'il est désirable que de nouvelles combinaisons, notamment celles

auxquelles donnera naissance l'ouverture du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, puissent fournir les moyens d'améliorer le service des dépêches de Granville.

» Votre Commission, Messieurs, a pensé que le temps était voisin où les combinaisons auxquelles fait allusion la lettre de M. le Directeur-Général allaient être réalisées. Dans quelques mois, en effet, le chemin de fer de Cherbourg va être ouvert jusqu'à Caen ; et alors deux courriers au moins seront dirigés chaque jour de Paris sur cette ville. Cette circonstance rendra certainement possible l'établissement du service que vous avez demandé sur Granville; et vous appréciez trop l'importance de cette agglomération de travailleurs infatigables, pour qu'il soit besoin d'insister sur les titres qu'elle possède à vos sympathiques recommandations.

» Vous émettrez donc, à l'unanimité et de la manière la plus pressante, le vœu que le service des dépêches sur le port de Granville soit amélioré et établi dans les conditions par vous déterminées, aussitôt que l'ouverture du chemin de fer jusqu'à Caen rendra facile l'exécution de cette mesure.

» Maintenant, Messieurs, il me reste à vous entretenir de quelques vœux formulés par les Conseils-d'arrondissement et relatifs au service des postes.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches signale comme un fait fâcheux en appelant un prompt remède l'inégalité de taxe qui frappe quelquefois des lettres expédiées d'un même point sur les différentes communes d'un même canton.

» Votre Commission a pensé que cet inconvénient était inhérent à l'établissement même des circonscriptions postales qui, comme vous le savez, diffèrent des circonscriptions cantonnales. En le faisant disparaître pour l'arrondissement d'Avranches, il pourrait arriver que les nécessités d'un bon service le fissent naître sur un autre point ; cela impliquerait d'ailleurs un remaniement des circonscriptions postales. Votre Commission d'administration générale n'a pas osé vous proposer de le provoquer.

» Le Conseil-d'arrondissement de Mortain signale à l'Administration que plusieurs cantons n'ont été desservis jusqu'à ce jour que par des postes à cheval et même à pied, entre : 1° Mortain et le Teilleul, 2° Mortain et Villedieu, 3° Saint-Hilaire et Villedieu. Il demande que ces cantons soient à l'avenir desservis, comme les autres, par des postes en voiture.

» Il se plaint ensuite de la suppression du service entre Sourdeval, Tinchebray, Flers et Condé, et il en demande le rétablissement.

» Ce dernier vœu, Messieurs, nous a paru mériter toute votre attention. Sourdeval, Tinchebray, Flers et Condé sont des centres très-actifs de commerce et d'industrie ; ils sont unis par de nombreuses et fréquentes relations ; et, à tous

égards, il est désirable que le service supprimé soit rétabli. Cette mesure, d'ailleurs, paraît aujourd'hui d'une exécution facile, puisque déjà la ligne à desservir est parcourue par les voitures publiques dans leur trajet de Paris à Avranches. Votre Commission vous propose donc de vous associer a ce vœu ; elle vous propose également d'appuyer la demande de la substitution de services en voiture aux services à pied.

» Quant à la substitution de services en voiture aux services à cheval, votre Commission n'a pas pensé qu'il y eût entre ces deux services une inégalité si énorme pour qu'elle ait voulu vous proposer l'adoption d'un vœu tendant à la faire disparaître.

» Enfin, Messieurs, le Conseil-d'arrondissement de Valognes émet l'avis qu'un redoublement d'activité dans la surveillance des agents chargés de distribuer les lettres à domicile des destinataires devient nécessaire alors que l'usage d'affranchir, en se généralisant, augmente la difficulté de constater la négligence des employés.

» Chacun de vous comprend l'importance de cette observation. Avec le système de l'affranchissement, en effet, le plus sûr moyen qu'avait le Directeur d'un bureau de s'assurer de la remise exacte des lettres à leur destination lui est enlevé, et il est urgent que les agents chargés de la distribution soient soumis à une surveillance d'autant plus active.

» Vous penserez sans doute, Messieurs, que la proposition d'un de nos collègues, relative à la franchise avec les administrations et à la surtaxe dont sont habituellement frappées les lettres émanant des ministères et de la plupart des administrations, par suite de la pesanteur de leur papier, trouve ici naturellement sa place.

» Tout en rendant hommage aux intentions de l'honorable auteur de la proposition, votre Commission n'a pas pensé qu'il y eût là un intérêt assez sérieux pour que vous dussiez en faire l'objet d'un vœu formel. Signaler un inconvénient de cette nature, c'est avoir assez fait pour en provoquer la réparation, quand son existence aura d'ailleurs été bien démontrée. »

Un membre fait valoir les droits particuliers de Regnéville à obtenir un bureau de poste.

Un membre insiste pour que le chef-lieu de canton qui est Montmartin ne soit pas privé du bureau qui est ordinairement situé au chef-lieu de canton.

Le rapporteur répond que la Commission a été saisie de la demande de Regnéville ; elle l'a appuyée, comme toutes

les autres, sans pouvoir entrer dans la discussion soulevée par l'orateur précédent.

Un membre donne des détails sur la manière dont se fait la fourniture du papier destiné à la correspondance des différents ministères ; il insiste sur le vœu qu'il avait présenté pour demander que le poids du papier employé à cette correspondance soit diminué, de manière que les lettres ordinaires émanant des administrations, ne soient pas frappées d'une double taxe, comme cela arrive trop souvent.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La séance est levée à six heures et renvoyée à demain à une heure.

Signé : Général Comte du Moncel, Comte Lemarois, Ferré-des-Ferris, C. Gaslonde, Payen de Chavoy, C. Bottin, S. Le Verdays, L. Auvray, H. de Saint-Germain, Sursois, E. Le Moine-des-Mares, Marquis P. d'Aigneaux, E. Dubois, A. Le Mengnonnet, E. Le Campion, A. Théroulde, A. Sebire, Le Bocey, V. Laurent, H. Bréhier, Duhamel, L. Bréhier, Loyer, Baron A. Travot, F. Meslin, Gauquelin, Lanchon, Hippolyte de Tocqueville, Ludé, E. Sellier, Marquis d'Auray, C. Brohyer, Ferrand, Baron F. du Mesnil, G. Regnault, Comte H. de Kergorlay.

SÉANCE DU 30 AOUT 1854.

La séance est ouverte à une heure.

Membres présents :

MM. comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Le Moine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet

(Arthur), Blouet, de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand-de-la-Conté, Brohier, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray-de-Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois-de-Saint-Colombe, comte Lemarois, Sébire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté.

Un membre regrette de n'avoir pas fait une observation hier au moment où le Conseil a voté les subventions aux Comices.

Il se plaint du jour auquel avait été fixée cette année la distribution des primes de taureaux pour l'arrondissement de Saint-Lo.

M. le Président annonce au Conseil qu'il a reçu l'hommage d'un ouvrage de M. Mancel de Bacilly, dont le titre est : *Du Pouvoir et de la Liberté.*

Un membre lit le rapport suivant sur les haras, les remontes et les courses dans le département :

Dépôt d'étalons.

« Messieurs, la visite que vous avez tous faite à nos dépôts d'étalons et de remontes abrège singulièrement la tâche de votre rapporteur. Vous avez tous constaté par vous-même les formes puissantes, les allures régulières et énergiques, la belle conformation de la plupart de nos reproducteurs. Vous n'avez pas remarqué avec moins de satisfaction le nombre et la qualité des remontes qui vous ont été présentées : elles témoignaient du zèle de MM. les Officiers et des ressources presque inépuisables de nos contrées. En adressant aux chefs de ces deux établissements vos félicitations et vos remercîments, vous n'avez fait que leur rendre une justice méritée.

» Nous ne vous fatiguerons point, nous ne fatiguerons pas cette année l'Administration des haras des plaintes si justes, si bien motivées que nous exprimions l'année dernière encore et toutes les années précédentes, sur l'insuffisance des étalons du dépôt pour la bonne reproduction de notre race chevaline

et sur l'impossibilité, du moins actuelle, de la remplacer dans la confiance du pays et dans les résultats constatés. Devant l'impossibilité d'obtenir ce que nous avions cru demander à si bon droit, votre Commission se bornera à vous donner quelques renseignements sur les moyens de reproduction dont nous disposons.

» 65 chevaux du dépôt ou plutôt 64 (un des étalons étant mort au commencement de la monte) ont fait le service dans les stations du département de la Manche, et donné 5,090 saillies, soit 79 par étalon ; 33 étalons approuvés chez des particuliers, ont sailli 2834 juments, soit 85 chacun ; un entre autres en a sailli 127 (qu'attendre autre chose de semblables excès ? si ce n'est l'épuisement d'un côté et la stérilité de l'autre). Vous remarquerez, sans doute, que ce résultat est en sens inverse de celui que nous constations toutes les années précédentes. Les juments repoussées des stations du Gouvernement se sont réfugiées vers les étalons approuvés, jusqu'à excéder leurs forces. Le nombre de ces derniers était de 29 l'année dernière, nous avons donc une augmentation de quatre étalons approuvés qui ne nous reporte pas encore au chiffre de 38 que nous avions atteint en 1852 ; il est vrai qu'il faut ajouter à ce nombre celui des étalons départementaux que vous avez appelés du Calvados et qui sont approuvés comme les précédents : ces étalons sont au nombre de 12, on devrait dire au nombre de 14, car M. Morin qui a fourni la station de Saint-Jean-de-Daye, n'ayant pas voulu former une station pour deux étalons seulement, leur en a adjoint deux autres qui n'ont touché aucune prime. Ces quatorze étalons ont produit 647 saillies : 46 chacun en moyenne.

» On se demande d'abord pourquoi cette infériorité ? non pas comparativement avec les étalons du Gouvernement, cela rentre trop bien dans les habitudes du pays, mais avec les étalons approuvés particuliers ; ils ne redoutent cependant aucune comparaison avec eux, mais ils ne sont pas entourés du crédit de leurs propriétaires, et ce n'est qu'en désespoir de cause qu'on s'adresse à eux. Il faut pour qu'ils reprennent l'égalité ou même l'avantage que les habitudes et les traditions se créent. Déjà la station de Sartilly, l'une des premières établies, avec trois chevaux a fait saillir 169 juments, 56 chacun.

» Votre Commission est donc de plus en plus persuadée que vous recueillerez de véritables avantages de cette création. Elle vous propose, sans hésiter, de continuer l'allocation de 4,800 fr. qui est portée au budget.

» Le Conseil-d'arrondissement de Mortain a demandé, comme vous en instruisait M. le Préfet, que le prix de monte des stations départementales de Saint-Hilaire-du-Harcouet et de Sourdeval fût réduit à 7 fr.; d'autres réclamations verbales

ont demandé qu'il fût fixé à 9 fr, attendu le voisinage de la station de la Chapelle-Urée qui saillit à 7 fr., et attire les juments de fort loin, sauf à les laisser refluer ensuite vers les étalons du plus mauvais choix et du prix le moins élevé. Il est bien difficile, comme l'observe fort bien M. le Préfet, d'imposer des limites rigoureuses à des étalons qui ne cessent pas d'appartenir à des particuliers; néanmoins il y aurait peut-être lieu à quelques observations, attendu qu'outre la prime du département, la ville de Saint-Hilaire fournit une écurie gratuite. Sourdeval prendra, dit-on, le même parti : ce sont là des avantages dont il pourrait être tenu compte au profit du pays, et en définitive au profit des propriétaires d'étalons eux-mêmes, puisque avec une réduction ils feraient faire un un nombre double de saillies.

» Les étalons autorisés, premier échelon qu'il faut franchir pour arriver à l'approbation, se sont réduits au nombre de 21, ils ont produit 1423 saillies, 67 chacun en moyenne. Un seul placé dans l'arrondissement de Cherbourg est compris dans le total pour 145.

» En additionnant les saillies de ces 133 étalons améliorateurs à des degrés divers, on trouve le chiffre de 9994.

» En 1853, les saillies des étalons du haras n'étaient que de 3987, elles sont de 5090 en 1854, elles se sont accru de 1303.

» En 1853, celles des étalons approuvés particuliers ou départementaux étaient de 2003; elles s'élèvent à 3481 — 1478 de plus qu'en 1853 — 2781 saillies en tout de plus que l'année dernière dans ces deux catégories seulement.

» Nous vous demanderons, Messieurs, de rappeler les stations dont vous avez réclamé chaque année l'établissement, il faut maintenir leurs droits pour le temps où nos réclamations auront été entendues ; ces stations demandées sont : 1° Montebourg, 2° Saint-Hilaire-du-Harcouet, 3° Saint-Sauveur-le-Vicomte, 4° Quettehou, 5° Bricquebec, 6° Tessy, 7° Beaumont, 8° Sourdeval-la-Barre, 9° Sartilly, 10° un cheval à ajouter aux stations de La Haye-Pesnel, Avranches, Les Pieux, Valognes, Coutances et Sainte-Mère-Eglise. Le Conseil persistera, sans doute, à demander le rétablissement de la station de Gavray. Toutes ces stations formeraient un total de 30 étalons au moins : c'est en effet là l'augmentation actuelle que le dépôt devrait recevoir pour rendre à la bonne production de la France entière qui tire une grande partie de ses meilleurs éléments de notre département, tous les services qu'il peut lui rendre.

» La station de Quettehou n'est pas seulement demandée par le Conseil-d'arrondissement de Valognes, 7 Conseils-Municipaux du canton se sont adressés à vous par des délibérations régulières et pressantes.

» En 1854, trois juments de pur-sang sont primées dans le département. L'année prochaine, le nombre s'élèvera au moins à dix ou douze.

Courses.

» M. le Préfet, malgré son désir d'augmenter le crédit accordé pour courses au trot, est obligé de se restreindre au chiffre de l'année dernière. En présence de nos embarras financiers, nous nous associons à la réserve de M. le Préfet et nous ne vous proposerons aucune augmentation, mais nous prions le Conseil de réserver toutes ses préférences en 1855 pour un genre d'encouragement qui répond spécialement aux exigences actuelles des consommateurs. Les prix des hippodromes de Saint-Lo et d'Avranches ont été remarquablement disputés : les quatre kilomètres ont été parcourus en 9 minutes, les allures étaient régulières et aussi satisfaisantes qu'on pût l'espérer.

» Votre Commission vous propose de continuer les 2,000 fr. que vous avez votés l'année dernière pour cet objet.

» Le Conseil d'arrondissement de Mortain a fait deux demandes relatives aux chevaux : la première, nous devons vous prier de la repousser, car il s'agit de la suppression des courses au trot sur lesquelles nous venons de nous expliquer; la seconde, nous vous demandons au contraire de l'appuyer de tout votre pouvoir ; il s'agit de la vente de bonnes juments réformées, capables encore d'un bon service comme poulinières. Le Conseil-d'arrondissement de Mortain demande que cette vente se fasse dans les arrondissements. Rien ne serait plus facile aujourd'hui avec les compagnies spéciales de cavaliers de remonte, que de faire faire retour aux juments réformées dans les pays de production. La mesure serait excellente à tous les points de vue. L'augmentation dans le prix de vente couvrirait les frais de voyage; et bien des petits cultivateurs, qui ne peuvent aujourd'hui conserver ou acheter des juments d'un haut prix, trouveraient dans ces ventes un moyen économique de se livrer à un bon élevage. Votre Commission vous propose de recommander ce vœu à toute la bienveillance du Gouvernement qui en est déjà saisi.

Dépôt de remontes.

» Le dépôt de remontes militaires a presque dépassé nos espérances. Sans parler de chevaux nombreux que notre département a envoyés au dépôt de Caen, les écuries trop restreintes de Saint-Lo ont constamment été remplies.

» Le nouveau mode d'achat par une Commission n'a soulevé aucune des objections que vous redoutiez l'année dernière : il est partout accepté avec satisfaction et n'a donné lieu à aucune plainte.

» A la fin de l'année, près de 3,000 chevaux auront été enlevés par nos officiers acheteurs. 2,200 achats sont déjà

réalisés : chaque jour en augmente le nombre. 200 chevaux environ ont eté pris au-dessus de 7 ans, les autres sont dans l'âge réglementaire. Les tolérances autorisées dans ce moment pour les tares qui ne rendent pas l'animal incapable d'un bon service, n'ont été que peu ou point appliquées. Les remontes que l'on achète en ce moment sont encore jeunes et nettes. Dans tous les régiments, elles sont reçues avec satisfaction, et la manière dont elles ont supporté la traversée et les premières fatigues de notre guerre d'Orient, prouvent qu'elles pourront soutenir la vieille réputation des chevaux normands dans nos armées.

» Rappelez-vous, Messieurs, ce qu'était votre établissement de remonte lorsqu'il n'était que succursale : rappelez-vous, ce que vous n'avez jamais oublié, à qui vous avez dû ce titre de dépôt et cette liberté d'action qui font notre prospérité d'aujourd'hui, et soyez certains qu'avec de la confiance et de la persévérance, nous finirons aussi par triompher des entraves que rencontre notre dépôt d'étalons dans un regrettable esprit de système. »

L'allocation destinée aux étalons est votée par 4,800 fr.

Celles des courses au trot par 2,000 fr.

A propos du chapitre des haras, un membre dit que la station de Gavray a donné des résultats très-satisfaisants dans les premières années de son établissement. Le nombre des saillies a diminué, parce qu'on y a envoyé des étalons qui n'ont pas été goûtés dans le pays. Il demande le rétablissement de la station de Gavray.

Un membre appuie cette proposition, en insistant sur les bons résultats que cette station avait produits.

Le rapporteur donne le nombre de juments poulinières qui existent dans les circonscriptions qui réclament des stations d'étalons. Il cite celle de Quettehou, qui a 1,100 juments.

Un membre insiste en disant que la station de Gavray n'est pas moins utile au canton de Cerisy-la-Salle, à celui de Bréhal et à une partie de celui de Montmartin, qui, aujourd'hui, sont obligés de venir à Saint-Lo dont ils sont fort éloignés.

A propos du crédit demandé pour les courses, un membre présente des observations sur un passage du rapport.

Un membre dit que, quant à lui, il aimerait mieux augmenter le nombre des étalons que le chiffre du crédit alloué pour les courses.

Un membre dit que la subvention actuelle ne suffit pas pour entretenir les courses. Le Gouvernement ne donne rien depuis deux ans, il serait utile d'attendre que l'Administration eût reconnu la nécessité de ne pas laisser tomber une institution aussi utile.

Le rapporteur dit que les courses montrent la valeur des chevaux : on apprend à ne plus les juger d'après l'extérieur, mais d'après leur mérite réel ; on apprend aussi à les dresser, à les monter, à les mettre en état d'être recherchés par le commerce. L'opinion des Officiers de remonte est unanime à ce sujet.

Le Conseil repousse la proposition du retranchement.

Un membre se plaint de la manière dont la question a été posée.

Un membre établit une distinction entre l'insertion aux procès-verbaux et leur publication; il est évident que le Conseil a le droit de refuser l'impression.

En terminant son rapport, le rapporteur expose combien il serait important d'obtenir un plus grand nombre d'étalons pour notre dépôt ; c'est un des besoins les plus généralement sentis dans notre département. Déjà nous devons au voyage du Président en 1850 l'indépendance de notre dépôt de remonte et l'agrandissement des bâtiments du haras. Adressons-nous à lui pour les peupler. Nous vous proposons de lui voter une adresse.

Le Conseil adopte cette proposition et charge le rapporteur de la rédiger.

Un membre prie M. le Préfet d'étudier ce que coûterait l'augmentation du nombre des étalons. Le produit des étalons égale, à 20,000 fr. près, les dépenses de l'établissement. Il propose d'acheter des étalons pour le compte du département.

Le rapporteur répond que le Conseil-Général a voulu entrer dans cette voie, il y a deux ans. Alors l'Administration des haras était très-disposée à nous seconder. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, l'Administration se refuse d'une manière absolue à entrer dans cette voie; ainsi, nous ne pouvons plus l'essayer.

Un membre lit le rapport suivant sur le budget de l'instruction primaire :

Instruction primaire.

« Messieurs, vous aviez accueilli, il y a quatre ans, avec une vive satisfaction, la création d'un Rectorat dans notre département. Le service de l'instruction publique, ainsi centralisé parmi nous, reflétait cet esprit de famille et ces sentiments d'une religion douce et éclairée, qui forment un des traits caractéristiques de nos excellentes populations. La diversité des origines et des patronages produisait, entre nos établissements secondaires, lycée, colléges communaux, écoles secondaires ecclésiastiques, une louable et féconde émulation qui, sans jamais dégénérer en une triste et stérile hostilité, profitait aux études et à la jeunesse du département. L'instruction primaire heureusement réformée par la loi du 15 mars 1850, partout distribuée dans une sage mesure, empreinte d'un caractère profondément moral et religieux, présentait un ensemble tellement satisfaisant que le Prélat éminent placé à la tête de notre diocèse, a pu rendre, à S. Exc. le Ministre de l'instruction publique, ce précieux et rare témoignage que sur 300 écoles qu'il venait de visiter dans ses tournées pastorales, il n'en avait trouvé que 4 dont la tenue pût donner lieu à quelque plainte, et que, dans toutes les autres, le zèle, la moralité, la science des Instituteurs sortis de votre école normale, ne laissaient rien à désirer; et il ajoutait que les conflits autrefois si fréquents et toujours si regrettables, qui éclataient entre les Instituteurs et les Autorités locales, administratives ou ecclésiastiques, avaient fait place partout à une entente cordiale.

» Le Gouvernement de l'Empereur, obéissant à des nécessités politiques d'un ordre élevé et jaloux d'ailleurs de rendre à l'enseignement supérieur et secondaire, l'éclat qu'ils semblaient avoir perdu par le morcellement des anciennes académies, a voulu reconstituer de grands centres scientifiques et littéraires. La loi du 9 juin 1853 a supprimé 70 académies qui ont été réunies a 16 academies plus heureuses dont le siége a été établi dans autant de capitales universitaires. Quant à l'instruction primaire, la direction et l'administration en sont confiées, dans chaque département, au Préfet assisté d'un Inspecteur d'académie.

» En perdant notre académie, nous ne regretterons pas seulement une institution qui ajoutait à l'importance de notre département et qui nous était devenue chère, nous regretterons encore l'homme éclairé dont le zèle infatigable, l'esprit modéré et conciliant, le gouvernement paternel, avaient exercé parmi nous une si salutaire et si heureuse influence sur toutes les branches de l'instruction publique. Nous lui adressons ici un témoignage public de notre reconnaissance et de nos sympathiques regrets.

» Nous devons rechercher et déterminer les conséquences de la loi nouvelle au point de vue de nos finances départementales. Par son article 10, cette loi met à la charge du département le local et le mobilier nécessaires à la réunion du Conseil départemental, les bureaux de l'Inspecteur d'académie et les frais de bureau de ce fonctionnaire. Enfin le réglement d'administration publique dispose que les bureaux de l'Inspecteur seront établis à la préfecture. Service de l'inspection départementale.

» Vous aurez à inscrire à votre budget (1re section sous-chapitre 1er et sous-chapitre 4) sur le rapport de votre Commission des bâtiments départementaux, la somme nécessaire pour l'appropriation, dans les bureaux de la préfecture, de deux pièces destinées à servir de cabinet à l'Inspecteur et de dépôt de pièces et archives. Les frais de cette appropriation sont évalués par M. le Préfet à 350 fr.

» Les frais de bureau sont fixés à 500 fr. par une instruction ministérielle en date du 12 juillet dernier. Vous aurez à inscrire cette somme à votre budget (1re section, sous-chapitre 14, article 7).

» La loi du 15 mars vous imposait l'obligation de fournir au Recteur un local académique séparé. Dans votre session de 1850, vous aviez décidé en principe que vous fourniriez au Recteur un logement personnel qui vous paraissait être un annexe naturel du local académique. Vous aviez d'ailleurs obéi à une pensée honorable, celle d'alléger pour le chef d'un service important et indépendant, la charge des frais de représentation. En conséquence M. le Préfet a passé un bail en date du 18 mars 1853, d'une maison située rue Torteron, n° 37, pour le logement de l'académie et du Recteur. Ce bail a commencé à courir le 24 juin 1853, sa durée est de 3-6-9 ans. La 1re période de ce bail ne finira que le 24 juin 1856. M. le Préfet a dû par conséquent maintenir au budget de 1855, malgré la suppression de notre académie départementale, le montant du prix annuel du bail, soit 1,400 fr.

» Plusieurs membres de votre Commission ont pensé que, dans ces circonstances, il était convenable de faire profiter l'Inspecteur départemental, du bail en cours d'exécution, au

moins j'usqu'à l'expiration de sa 1re période triennale, et ils ont fait observer que la résiliation de ce bail ne pourrait vraisemblablement avoir lieu que moyennant une assez forte indemnité, et que la sous-location de la maison occupée aujourd'hui par le Recteur n'offrirait au département qu'un avantage bien faible et bien précaire. La majorité de votre Commission aurait été disposée à accueillir cette ouverture, si elle n'avait craint de créer un précédent qui engagerait l'avenir. En conséquence, votre Commission vous propose d'inviter M. le Préfet soit à procéder à la résiliation du bail moyennant une indemnité dont il fixerait le chiffre avec le propriétaire, soit à consentir une sous-location.

» Par sa circulaire en date du 12 juillet 1854, M. le Ministre de l'instruction publique exprime le désir qu'un traitement de 1,200 fr. pour le commis de l'Inspecteur d'académie, soit voté par les Conseils-Généraux sur le produit des centimes facultatifs. En conséquence, M. le Prefet vous propose d'inscrire à cet effet un crédit de 1,200 fr., au sous-chapitre 22 de la 2e section *(Dépenses diverses)*.

» Votre Commission aurait été heureuse de répondre au vœu exprimé par M. le Ministre et d'accueillir la proposition faite par M. le Préfet. Mais elle s'est arrêtée devant la pénurie de nos finances et la multiplicité de nos charges. Combien d'œuvres de bienfaisance, combien d'utiles encouragements à l'agriculture, cette vraie et presque unique source de la richesse de notre département, n'avez-vous pas été contraints d'ajourner indéfiniment ou de ne constituer qu'imparfaitement, par suite de l'insuffiance du produit de vos centimes facultatifs! Votre Commission ne pouvait d'ailleurs oublier que vous venez de voter l'imposition d'un centime et demi pour acquitter vos dettes départementales et pour terminer la construction et les réparations extraordinaires de nos bâtiments départementaux, et de décider que les huit centimes extraordinaires votés pour l'emprunt, seront continués jusqu'en 1870 : d'où il résulte que nos contribuables supportent 35 centimes additionnels pour le compte du département! En présence de ces faits, il nous a paru impossible d'admettre un nouveau crédit, soit au sous-chapitre 19, soit au sous-chapitre 22, aux dépens des articles de ces chapitres déjà réduits outre mesure. Mais dans notre empressement à seconder les vues du Gouvernement, nous avons cherché quelque autre partie de votre budget où il ne fût pas absolument impossible de donner asile à ce crédit nouveau que nous vous proposerions toutefois de limiter à 600 fr. Nous avons pensé que le traitement du commis de l'Inspecteur pourrait d'autant mieux être prélevé sur le produit du demi-centime facultatif de l'instruction primaire, qu'en réalité c'est le service de cette instruction qui absorbera presque exclusivement le temps et les soins de ce commis.

» Si vous accueillez notre proposition, il y aurait lieu de réduire de 100 fr. le 2e paragraphe de l'article 1er de la 3e partie du budget de l'instruction primaire, et de 500 fr. l'article 11 de cette même partie, et d'inscrire à l'article 16 une somme de 600 fr. pour le traitement du commis de l'Inspecteur.

Lycée, colléges communaux, établissements ecclésiastiques.

» Nous comptons dans notre département un lycée à Coutances, trois colléges communaux à Avranches, à Mortain et à Saint-Hilaire-du-Harcouet, une école préparatoire de la marine à Cherbourg et trois écoles secondaires ecclésiastiques, l'Abbaye-Blanche, Saint-Lo et Valognes. Nous pouvons l'affirmer avec un légitime orgueil, dans aucun département l'instruction secondaire n'est distribuée avec un tel luxe dans le nombre, une telle variété dans la forme des établissements. Et bien ! tous, à l'exception d'un seul, le collége de Saint-Hilaire-du-Harcouet, ils ont atteint un haut degré de prospérité. Peut-être faut-il chercher dans la concurrence la cause d'une prospérité qui nous étonne.

» Le Conseil académique a émis le vœu que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouet transforme un collége impuissant à donner une forte instruction secondaire, en un pensionnat primaire où l'on pourrait organiser avec succès un enseignement professionnel approprié aux besoins d'une population industrielle.

» Nous vous proposons de maintenir à votre budget (sous-chapitre 19, article 9), un crédit de 2,235 fr. pour trois bourses à l'école préparatoire de la marine à Cherbourg, et au même sous-chapitre, article 29, un crédit de 1,500 fr. pour six demi-bourses au lycée de Coutances.

Ecole normale.

» On est frappé, en visitant votre école normale, de la beauté du site, de l'heureuse disposition et du riant aspect des jardins qui en dépendent. On admire le choix du lieu où tout semble disposer l'âme à l'étude et à la méditation. Mais il faut l'avouer, le plan et l'exécution des bâtiments sont loin d'être en rapport avec l'énormité des sacrifices que s'est imposé le département. On y signale des omissions regrettables. Ainsi on cherche en vain des caves et il a fallu appliquer à cette destination une partie du rez-de-chaussée qui ne la remplit que très-imparfaitement. La tenue de l'intérieur de l'école est excellente. On se plaît à parcourir les salles d'étude, de classe, le réfectoire, les dortoirs. Partout brillent un ordre et une propreté sévère jusque dans les plus infimes détails.

» Mais c'est surtout la direction pédagogique et morale de l'école qui mérite vos éloges. Ces éloges seront tout à la fois une récompense et un encouragement pour l'homme modeste

qui a su imprimer une si heureuse direction à votre école. Les maitres-adjoints secondent puissamment le zèle et les efforts du Directeur. C'est une rude tâche, Messieurs, que celle du maître-adjoint. Il vit de la vie des élèves ; il renonce aux douceurs de la famille ; il enseigne les élèves-maitres dans la classe, il les surveille à la salle d'étude, il partage leurs repas au réfectoire, et, pendant la nuit, il continue sa surveillance au dortoir commun. Qui de vous n'est touché du dévoûment obscur et ignoré de ces hommes dont l'existence s'écoule péniblement dans cette rude et invariable communauté de vie avec leurs élèves.

» Vous n'avez pas oublié que, l'année dernière, M. le Directeur et la Commission de surveillance avaient demandé que le prix des bourses et de la pension des élèves-maitres fût porté de 300 à 350 fr. et que le traitement du Directeur de l'école annexe d'application fût élevé de 900 à 1,150 fr.. Ces deux demandes n'ayant pas été instruites par M. le Recteur, ni soumises à l'examen du Conseil académique, vous aviez dû en voter l'ajournement. Elles sont renouvelées aujourd'hui.

» La première demande relative à l'augmentation du prix des bourses a donné lieu à une instruction très-complète qui a démontré au Recteur et au Conseil académique la nécessité d'accorder l'augmentation réclamée. Le Conseil académique a été également d'avis de porter à 1,150 fr. le traitement du Directeur de l'école annexe d'application. En conséquence nous vous proposons de fixer à 25,030 fr. le crédit ouvert à l'article 1er du chapitre 1er de la première partie du budget de l'instruction primaire.

» Peu d'établissements publics présentent un aussi grand développement de murs en élévation et de murs de soutènement que votre école normale. C'est une conséquence des mouvements et des pentes du terrein percé en allées ou disposé en jardins autour des bâtiments de l'école, et qui présente une physionomie si pittoresque et si gracieuse. La Commission de surveillance a demandé la reconstruction de deux murs de soutènement qui menaçent ruine. Peut-être serait-il possible d'éviter une partie de cette dépense en substituant un terrassement en talus à l'allée dont la conservation nécessite aujourd'hui la reconstruction de ces deux murs. Outre le mérite de l'économie, cette disposition nouvelle aurait encore, nous le croyons, l'avantage d'être d'un plus agréable aspect. Aussi les dessinateurs de parcs et de jardins remplacent généralement par des terrassements en pente les murs de soutènement qui sont d'une construction et d'un entretien très-dispendieux. Cependant diverses considérations présentées par M. le Directeur, l'engagement qu'il a pris de venir en aide au département en affectant à cette dépense une somme de 600 fr. provenant du boni réalisé par l'école normale dans les années

précédentes, la promesse d'employer utilement les élèves aux déblais et aux remblais pendant les heures de leurs récréations, nous ont engagé à vous proposer de décider en principe la reconstruction de ces deux murs de soutènement.

» La Commission de surveillance a encore demandé plusieurs autres travaux extraordinaires dont la nécessité est incontestable. Nous vous proposons de maintenir à votre budget (3e partie, art. 2) un crédit de 1.600 fr. pour l'exécution, dans le cours de l'année prochaine, des travaux les plus urgents.

» Nous vous proposons également, avec M. le Préfet, d'inscrire à la troisième partie du budget de l'instruction primaire (article 3), une somme de 500 fr. pour l'acquisition de tonnes nécessaires pour approvisionner l'école de cidre dans les années d'abondance de pommes.

Ecoles communales.

» Il résulte de l'état statistique de nos écoles fourni par l'Administration que, l'année dernière, sur 530 écoles de garçons, 20 seulement étaient dirigées par des membres de congrégations religieuses légalement reconnues.

» Aujourd'hui le nombre des écoles de garçons se trouve réduit de 530 à 522 par suite de la transformation de huit de ces écoles en écoles mixtes. Une nouvelle école publique a été confiée à des membres d'une congrégation religieuse : en sorte que sur 522 écoles de garçons que possède notre département, il n'y en a que 21 à la tête desquelles ne soient pas placés des Instituteurs laïques.

» Le nombre des écoles mixtes qui était, l'année dernière, de 196, est maintenant de 204. 13 écoles mixtes qui étaient dirigées par des Instituteurs ont été confiées à des femmes. Nous espérons que le nombre des écoles mixtes s'accroîtra encore et que chacune d'elles pourra bientôt être remise aux soins maternels d'une Institutrice. Ces écoles sont un véritable bienfait pour les petites communes et pour les hameaux éloignés du centre des grandes communes.

» Le personnel des maîtres laïques se recrute principalement au sein de l'école normale.

» 11 écoles seulement sont dirigées par des frères de Montbourg qui sont tous pourvus de brevets de capacité ou de certificats de stage.

» Les frères de la doctrine chrétienne dirigent 9 écoles situées dans nos principales villes, Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Granville, Saint-Lo et Valognes. Un seul chef-lieu de canton, La Haye-du-Puits, leur a confié son école.

» Les frères de Lamenais occupent une seule école dans le département, celle de Ducey.

» Enfin un prêtre du diocèse dirige une école avec pensionnat dans la petite commune de La Baleine.

» Tel est aujourd'hui, Messieurs, la part faite, chez nous, aux corporations religieuses dans l'enseignement primaire des garçons.

» Parmi les Institutrices, il y a également des maîtresses laïques et des membres de communautés religieuses.

» Les Institutrices laïques sont au nombre de 630. Il est vrai que nous comprenons parmi ces Institutrices les sœurs d'Avranches, plus connues sous le nom populaire de *bonnes sœurs*, qui n'ont pas eu recours jusqu'à présent à leurs lettres d'obédience et dont il est par conséquent difficile de déterminer le nombre assez grand dans les arrondissements d'Avranches et de Mortain.

Les Institutrices faisant partie de congrégations religieuses légalement reconnues et pour lesquelles le brevet de capacité est remplacé par des lettres d'obédience, sont au nombre de 398. Elles appartiennent pour la plupart à deux congrégations du diocèse, la communauté de Saint-Sauveur-le-Vicomte et celle du Sacré-Cœur.

» Ainsi nos villes et nos communes rurales usent largement du droit qui leur appartient de confier l'éducation des jeunes filles à des maîtresses laïques ou à des Institutrices religieuses, et de choisir ces dernières dans la congrégation qui leur offre le plus de garanties d'une bonne et solide instruction ou dont les exigeances sont le plus en rapport avec leurs faibles ressources, car il y a des dévoûments qui semblent rechercher de préférence la plus pauvre fille de nos plus pauvres campagnes.

» Cette liberté des communes, cette variété dans leurs choix produit, nous le croyons, entre les écoles et les maîtresses, une salutaire émulation qui tourne au profit des familles et des enfants.

Salles d'asile.

» Nous regrettons, avec le Conseil académique, que le nombre de nos salles d'asile qui n'est que de 18, reste complètement stationnaire. Nous nous associons au vœu exprimé par le Conseil académique que des communes qui offrent des agglomérations de population considérables, telle que Bréhal, Créances, Sartilly, Equeurdreville, Sourdeval, Saint-Hilaire-du-Harcouet, établissent bientôt des asiles qui préservent les petits enfants des accidents auxquels ils sont exposés en l'absence de leurs parents que le travail appelle aux champs ou à l'atelier, où on leur enseigne leurs prières, un peu de catéchisme, cet unique code moral de l'enfance, et où on les prépare aux leçons de l'école primaire.

Elèves gratuits.

» Vainement, par un juste sentiment de sollicitude pour les intérêts généraux de l'Etat dont il ne faut jamais séparer complètement les intérêts départementaux, avez-vous exprimé

dans nos précédentes sessions le désir que M. le Préfet et M. le Recteur répriment sévèrement les abus qui se glissent dans la formation des listes des élèves admis gratuitement dans les écoles communales. Il résulte du rapport de M. le Préfet, que le nombre des élèves payants a diminué de 355 pour les écoles de garçons et de 1,841 pour les écoles de filles et que le nombre des élèves admis gratuitement a augmenté dans la même proportion. La cherté des subsistances, dans l'année que nous venons de traverser, explique sans aucun doute et justifie jusqu'à un certain point cette augmentation notable. Mais nous croyons que le vice du système introduit par la loi du 15 mars, est tel qu'aucun remède efficace ne peut y être apporté. Aussi le Gouvernement préoccupé de la charge toujours croissante que l'instruction primaire impose à l'Etat, a-t-il modifié le mode de formation des listes d'élèves non payants. Nous craignons que la garantie qu'il a cherchée dans la fixation par le Préfet, d'un nombre *maximum* des élèves qui pourront être admis gratuitement dans chaque école communale, ne tourne précisément contre le but qu'il se propose d'atteindre. Nous ne pouvons que nous associer aux vues du Gouvernement qui ne veut pas prélever sur le denier du petit contribuable, les frais d'instruction des enfants qui appartiennent à la classe aisée de nos villes et de nos villages.

» Notre situation financière exige la continuation pour 1856 de l'imposition extraordinaire de 5/10es de centime dont le produit est affecté à l'acquittement des dépenses de la troisième partie du budget de l'instruction primaire.

» Nous vous demandons d'en renouveler dès à présent le vote pour 1856.

» Rien n'est changé dans l'emploi du produit de cette imposition pour 1855, sauf l'addition d'un 16e article de 600 fr. que nous vous avons proposée pour le traitement du commis de l'Inspecteur départemental.

» Nous vous proposons d'émettre le vœu : 1° qu'il soit créé de nouvelles écoles mixtes dans les hameaux trop éloignés du centre des grandes communes, et que toutes les écoles mixtes soient confiées à des Institutrices ; 2° qu'il soit assuré aux Institutrices des écoles de filles un *minimum* de traitement de 300 fr. et que le Gouvernement applique aux écoles de filles les mesures prescrites pour les écoles de garçons et pour les écoles mixtes en ce qui concerne la désignation des élèves non payants, la fixation du taux de la rétribution scolaire, et le recouvrement de cette rétribution par les Percepteurs.

» Un de nos collègues a exprimé le vœu que M. le Préfet veuille bien comprendre, dans le compte imprimé des dépenses départementales, un état de répartition entre les communes, du crédit voté pour subvention à la construction et au mobilier des maisons d'école.

» Nous vous proposons de vous associer au vœu de notre collègue.

» Une carte de France spécialement destinée aux écoles primaires et dont un spécimen vous a été adressé par l'auteur, M. Paul Mabrun, mérite d'être recommandée à nos Instituteurs. Cette carte est heureusement disposée pour frapper les yeux et l'imagination des enfants et pour graver facilement dans leur mémoire la situation géographique et les grandes divisions territoriales de notre pays.

» Nous regrettons de ne pouvoir vous proposer d'inscrire à votre budget une allocation spéciale destinée à doter d'un exemplaire de cette carte, chacune de nos écoles communales. »

La proposition de sous-louer la maison affectée au logement du Recteur ou de résilier le bail est adoptée.

Le rapporteur propose d'allouer 600 fr. pour le traitement du Secrétaire de l'Inspecteur.

Un membre fait ressortir que cette dépense n'a pas le caractère de dépense obligatoire.

Un membre pense qu'il faudrait que la nécessité de cette dépense fût bien constatée.

Un membre demande l'ajournement de cette dépense.

Le rapporteur rappelle les considérations qui ont déterminé la Commission. Elle pense que le Ministre, qui est maître de fixer le chiffre des frais de bureau, pourrait bien l'augmenter et le porter de 500 fr. à 1,500 fr.

Un membre demande que cette dépense ne soit pas imputée sur les centimes spéciaux. Il se plaint qu'on veuille retrancher quelque chose au crédit des salles d'asile ; il trouve la somme de 600 fr. trop faible.

Un membre appuie cette proposition. Il remarque que M. le Préfet a compris le traitement dans ses propositions ; ainsi, nous ne dérangerons pas l'équilibre de notre budget en le votant.

Un membre cite les Inspecteurs des douanes et les Contrôleurs des contributions directes qui ont besoin de commis et à qui on n'en fournit pas.

L'ajournement est prononcé. Le crédit de 500 fr. pour frais de bureau est voté.

Un membre observe que l'année dernière le Conseil-Général a voté six demi-bourses. Il demande au Conseil de ne pas y renoncer.

Le rapporteur dit que son rapport même le consacre.

Le Conseil alloue le crédit nécessaire pour les six demi-bourses par 1,500 fr.

Les autres crédits sont successivement mis aux voix et adoptés.

Le vote de 1,600 fr. affecté à des travaux de grosse réparation est réservé jusqu'au rapport de la Commission des bâtiments.

Il en est de même d'un crédit de 500 fr. demandé pour acheter des tonnes à cidre.

Un membre craint que le paiement des mois d'école ne devienne une source de gêne et de désagréments pour les petits propriétaires de nos campagnes.

M. le Préfet ne trouve pas que les expressions du rapport soient en opposition avec les observations du membre qui vient de parler. La loi l'oblige à déterminer le nombre *maximum* des enfants admis gratuitement

Un membre demande qu'on signale le trop petit nombre d'enfants admis gratuitement : c'est là qu'est le mal, à ses yeux ; déjà, à son avis, on le limite trop.

Le rapporteur dit que ces dernières observations mènent au principe de la gratuité absolue. Or, ce principe n'a prévalu ni à l'Assemblée législative ni à l'Assemblée constituante.

M. le Préfet fait remarquer combien cette question était difficile. Sous la loi précédente, on se plaignait très-généralement de l'abus apporté par les Maires dans l'établissement des

listes d'élèves gratuits. On a voulu y porter remède. La loi nouvelle n'amènera-t-elle pas quelques nouveaux abus? L'expérience seule nous l'apprendra. Il faut l'attendre!

Un membre défend le système de la loi. Il craint l'énormité de la dépense à laquelle nous serions entraînés, si on ne mettait pas de frein aux abus dont on se plaignait si généralement.

Toutes les conclusions du rapport sont votées et adoptées.

Un membre rappelle qu'il avait émis le vœu qu'on pût abaisser le prix des mois scolaires pour les écoles de filles, à titre d'essai; il le croit trop élevé aujourd'hui. Il demande que M. le Préfet puisse l'abaisser à 50 centimes : il est persuadé que le produit des mois scolaires s'en trouverait augmenté.

Ecole des mousses de Cherbourg. — Vœu renouvelé.

Un membre lit le rapport suivant sur l'école des mousses :

« Messieurs, M. le Ministre de la marine, par sa lettre du 24 janvier dernier, exprime de nouveau le regret de ne pouvoir accueillir le vœu que vous avez plusieurs fois émis, pour le rétablissement de l'école des mousses à Cherbourg.

» La décision qui eut pour effet de priver de cette école notre arrondissement maritime fut prise, dit M. le Ministre dans sa lettre du 27 décembre 1852, « sur la demande de » plusieurs officiers généraux de la marine, et, après avoir » reconnu qu'il était dans l'intérêt bien entendu du service » de concentrer toutes les compagnies de mousses au port de » Brest. »

» M. le Ministre dit encore qu'il serait désavantageux à son département de revenir sur la mesure adoptée; mais il vous fait connaître que, par sa décision du 30 août 1853, il a porté à trois le nombre des compagnies de mousses stationnées à Brest, et que l'école sera recrutée dans les proportions suivantes :

» Arrondissement de Cherbourg, 25 par compagnie;
— de Brest, 150 par compagnie;
— de Lorient, 25 par compagnie.

» Votre Commission pense, Messieurs, que ce nombre n'est pas en rapport avec les besoins et aussi l'étendue de notre arrondissement maritime, et que, s'il n'est plus possible d'insister auprès de M. le Ministre à demander le rétablissement de l'école des mousses à Cherbourg, elle doit vous proposer de lui demander une plus large part dans le recrutement de l'école de Brest.

» En conséquence, tout en regrettant que l'intérêt du service ait nécessité la suppression de l'école de Cherbourg, votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer d'émettre le vœu que M. le Ministre veuille bien prendre en considération l'étendue et les besoins de notre arrondissement maritime, modifier sa décision du 30 août 1853, et accorder à l'arrondissement de Cherbourg, dans le recrutement de l'école des mousses, un nombre d'élèves égal à celui qu'il fixera pour l'arrondissement de Brest. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Création d'une succursale de la Banque de France dans le département de la Manche.

Un membre lit le rapport suivant sur le renouvellement du vœu pour l'établissement d'une succursale de la Banque de France dans le département de la Manche :

« Messieurs, un de nos honorables collègues a déposé le vœu suivant :

« Le Conseil-Général, vu l'extension donnée à toutes les » entreprises industrielles et commerciales, par suite de la » sécurité qu'inspire à tous les intérêts le Gouvernement » impérial ;

» Vu surtout les besoins toujours croissants de notre grande » industrie agricole et herbagère à qui la réduction de l'intérêt permettrait de très-importantes améliorations ;

» Renouvelle le vœu, déjà exprimé plusieurs fois par lui, » de voir la banque de France fonder une succursale dans le » département de la France. »

» Vous avez toujours compris, Messieurs, les grands intérêts qui se rattachent à la réalisation de ce vœu ; aussi votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer de le renouveler.

» Dès le 19 février 1853, M. le Préfet a transmis à MM. les Sous-Préfets d'Avranches et de Cherbourg, chargés de les communiquer aux chambres de commerce, les conditions préliminaires et indiquées par M. le Ministre des finances. M. le Directeur du comptoir d'escompte de Saint-Lo en a été pareillement prévenu.

» Il est à regretter, Messieurs, que les Chambres de commerce n'aient pas encore fait leur demande et rempli les formalités demandées ; mais espérons que la communication qui leur a été faite aura un résultat avantageux, et que le département sera bientôt doté d'un établissement utile au commerce et à l'agriculture.

» La réalisation du vœu exprimé aurait aussi pour effet d'abaisser l'intérêt du capital dans notre département désolé par l'usure, et de ruiner la criminelle industrie de courtiers-marrons qui désolent plus particulièrement nos cantons ruraux et échappent par l'insuffisance de notre législation aux actives recherches de nos Magistrats. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Vœu renouvelé. — Frères de Montebourg.

Un membre lit le rapport suivant sur la reconnaissance des Frères de Montebourg comme établissement d'utilité publique :

» Messieurs, je viens vous rendre compte de l'examen fait par votre Commission d'administration générale, d'une demande formée par Monseigneur l'Evêque qui vous prie de vouloir bien émettre un vœu favorable à la reconnaissance de l'établissement des frères de Montebourg, sous le titre d'établissement d'utilité publique.

» D'après les renseignements qui nous ont été fournis, cette association fonctionne depuis 10 ans et est composée de 40 frères et de 20 novices ; elle a pour but l'instruction de la jeunesse, l'éducation des orphelins et l'agriculture.

» Les examens subis par les frères pour l'obtention des brevets de capacité dénotent une instruction complète, et en ce qui concerne l'agriculture, l'abbaye de Montebourg s'en occupe avec assez de distinction pour qu'on puisse donner à cet établissement le titre de ferme-modèle ; vous savez tous, Messieurs, que ses produits, ont été récompensés dans nos expositions départementales. Cependant, comme rien n'est stable dans une maison religieuse tant qu'elle n'est point reconnue, Monseigneur sollicita en 1853 la reconnaissance légale des frères de la Miséricorde. Le Conseil impérial de l'instruction publique qui fut saisi de cette demande, déclara que l'association était digne d'encouragement, mais M. le Ministre, tout en le reconnaissant, crut devoir ajourner le décret uniquement parce que l'association, « soit quant à son » personnel, soit quant à ses ressources financières n'avait » point encore acquis assez d'importance. »

» En effet, le compte de 1852 sur lequel la décision a été rendue, ne porte la recette des frères qu'à 22,700 fr. tandis que d'après leur état financier actuel, dans lequel les recettes et les dépenses se balancent toujours, elle s'élèvera dans l'année courante à près de 40,000 fr.

» Si nous considérons ensuite les changements survenus dans le personnel, nous constaterons 1° que le nombre des frères s'est notablement accru ; 2° que leur capacité a été de plus en plus reconnue dans les examens ; 3° que leur *succès* dans la tenue des écoles a été solennellement *récompensé* l'année dernière à Saint-Lo même, lors de la distribution des médailles.

» Votre Commission, Messieurs, a donc pensé que l'association dont il s'agit, possède dès à présent les éléments d'un établissement durable et important.

» C'est précisément parce que nos honorables collègues de la minorité se sont exagéré cette importance, qu'il y a eu quelque dissidence entre nous ; sur 16 membres présents, 4 se sont abstenus, 4 ont vu à Montebourg le germe d'une association rivale de l'école normale ; nos collègues n'avaient pas assez considéré que la reconnaissance d'un établissement ne donne, quant à l'enseignement aucun, privilège ; ils reconnaîtront que les vœux d'obéissance, de pauvreté, d'instruction de la jeunesse, de célibat, résument toute une vie d'abnégation et que, lorsque le sacerdoce enlève déjà plus de 1,500 vocations religieuses dans un département, il en reste bien peu qui veuillent prendre la dernière place, vivre pauvres, on pourrait dire oubliés si la reconnaissance des familles ne venait nous apprendre tout le bien qu'ils ont fait et celui qu'ils peuvent faire, si vous voulez bien, Messieurs, leur prêter votre bieveillant appui.

» C'est à ce point de vue que la majorité de votre Commission s'est placée ; elle a pensé que le nouvel établissement ne ferait à notre école qu'une concurrence forcément limitée, capable seulement d'entretenir une louable émulation ; elle a pensé, comme MM. les Recteurs des académies des départements de la Manche et de Seine-et-Oise, comme nos populations, comme le Conseil académique, comme M. le Préfet lui-même, que la demande de notre très-digne Evêque n'avait rien qui ne dût obtenir votre assentiment.

» En conséquence, la majorité de votre Commission, considérant les services rendus dans l'instruction par les frères de Montebourg ;

» Considérant que si le nombre des frères ne peut jamais être assez élevé pour satisfaire les communes, qui en désirent sans avoir le moyen d'en faire venir de loin, à l'exemple de nos villes, il n'en est que plus précieux d'entretenir une réserve sous une même direction pour les besoins les plus pressants,

» Par ces motifs, votre Commission convaincue de l'importance de l'établissement de Montebourg, persuadée que, dans sa sollicitude, S. Exc. voudra constituer légalement une institution utile au point de vue de l'instruction de la

jeunesse et au point de vue de l'agriculture, a l'honneur de vous proposer, conformément aux conclusions du rapport de M. le Préfet, de formuler ainsi votre approbation :

« Le Conseil-Général émet le vœu que le Gouverne-
» ment de Sa Majesté veuille bien déclarer d'utilité publique
» l'Institut des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde,
» dont le principal établissement occupe l'ancienne abbaye de
» Montebourg. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Juges-de-Paix. — Attributions.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition de donner aux Juges-de-Paix le droit de légaliser les actes des Notaires de leur ressort :

« Messieurs, un de nos honorables collègues a déposé la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de prier le Conseil-Général de vouloir bien émettre le vœu suivant :

» Les tribunaux de première instance pourront, par délibé-
» ration prise en chambre du Conseil, le Procureur impérial
» entendu, déléguer les Juges-de-Paix des cantons éloignés
» du chef-lieu pour la légalisation de la signature des Notaires.

» Dans ce cas, il sera ouvert au greffe de ces justices-de-
» paix un registre sur papier libre, coté et paraphé par le
» Président du tribunal civil et servant à inscrire, jour par
» jour, les légalisations qui auront été faites.

» L'inscription énoncera le numéro d'ordre, la date de la
» légalisation, la date et la nature de l'acte soumis à cette
» formalité, et, autant que possible, les noms des parties.

» Ce registre devra être présenté à toute réquisition, et
» à la fin de chaque année le Juge-de-Paix fera connaître
» au Procureur impérial le nombre de légalisations qu'il aura
» données.

» Il sera statué par le décret faisant droit à ce vœu sur le
» coût de la légalisation et l'attribution qui devra en être
» faite. »

» Cette proposition, Messieurs, n'est pas nouvelle pour vous et plusieurs fois déjà elle a subi, avec des chances diverses, l'épreuve de votre appréciation. Accueillie d'abord avec faveur au sein du Conseil-Général, vous l'avez repoussée dans vos deux dernières sessions.

» Il est vrai qu'aujourd'hui on vous demande un peu moins qu'on ne vous avait demandé jusqu'alors. On ne vous demande plus en effet, en termes généraux, d'émettre le vœu » que les Juges-de-Paix des cantons ruraux soient concur- » remment avec les tribunaux de première instance, autorisés » à légaliser les signatures des Notaires et celles des Officiers » de l'Etat civil. » Dans la proposition qui vous est faite, il est question seulement de la signature des Notaires ; on ne parle plus de celles des Officiers de l'Etat civil. Et puis, ce n'est plus à tous les Juges-de-Paix qu'il s'agirait de conférer le droit de légalisation, c'est seulement à quelques Juges-de-Paix des cantons éloignés du chef-lieu et qui seraient désignés par le tribunal.

» Votre Commission d'administration générale n'a pas pensé, Messieurs, que vous dussiez vous associer au vœu qui vous est soumis. Cette proposition n'est que la reproduction, restreinte il est vrai, de celle que deux fois, en dernier lieu, vous avez écartée. Toutes les raisons qui alors ont déterminé votre conviction subsistent dans toute leur force. Votre Commission d'administration générale, à l'unanimité, vous propose d'y persister. »

Un membre rappelle que tous les Juges et même les Suppléants ont le droit de légaliser. La signature des Juges-de-Paix est très-connue au chef-lieu ; mais beaucoup d'habitants des campagnes sont plus éloignés du chef-lieu qu'ils ne le sont de leur Juge-de-Paix.

M. le Préfet observe que la légalisation implique une sorte de supériorité sur celui qu'il a le droit de légaliser. Il croit cette proposition inutile : elle ne pourrait que compromettre les autres vœux auxquels elle serait associée.

Le rapporteur ajoute que, sur 100 actes faits par un Notaire, deux ou trois, ou quatre au plus sur 100 ont besoin d'être légalisés.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur le dépôt de sûreté de Granville : Dépôt de sûreté de Granville.

« Messieurs, un de nos collègues demande au Conseil-Général de prier M. le Préfet d'étudier et de soumettre le plus

promptement possible à vos délibérations, la question du remplacement du dépôt de sûreté de Granville.

» L'Administration de la guerre a formellement refusé de céder au département celui qui existe aujourd'hui.

» L'appropriation d'un autre local deviendra une nécessité qui figurera dans les dépenses obligatoires.

» Le dépôt ne répond pas aux besoins de la ville de Granville, une seule pièce, un seul cachot ne peuvent suffire ; il est, d'ailleurs, dans un tel état de dégradation qu'un sentiment d'humanité commande l'établissement d'un autre dépôt qui réunisse toutes les conditions de sécurité et de convenance nécessaires.

» Votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer de recommander à la sollicitude de M. le Préfet le vœu formulé en faveur d'un dépôt de sûreté à Granville. »

Les conclusions du rapport sont adoptées, et un crédit de 300 fr. y est affecté.

Mandats des cantonniers.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition d'exempter du timbre personnel les mandats de paiement des cantonniers :

« Messieurs, un de nos collègues a émis le vœu que des mesures fussent prises dans le but d'exonérer le budget départemental d'une somme de 1,200 fr. inscrite au sous-chapitre 26, article 6, pour timbre des mandats des cantonniers.

» Votre Commission d'administration n'a pas cru devoir indiquer une mesure à prendre pour parvenir à réaliser cette économie, elle vous propose de renvoyer l'application de ce vœu à M. le Préfet, en le priant de vouloir bien étudier la question et de rechercher un moyen d'exécution. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Impôt sur les chiens.

Un membre lit le rapport suivant sur le renouvellement du vœu d'un impôt sur les chiens, à condition que l'impôt soit perçu au profit des communes :

« Messieurs, un de nos collègues demande au Conseil-Général de renouveler, dans les mêmes termes que l'an dernier, le vœu de l'établissement d'un impôt sur les chiens, il a été transmis à M. le Ministre des finances.

» Votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer le renouvellement du vœu d'un impôt sur les chiens. »

Un membre demande que le permis-de-chasse soit dégrevé du prix de l'impôt sur les chiens.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur une proposition relative à l'élagage :

« Messieurs, l'un de nos honorables collègues demande que le Conseil-Général émette le vœu, qu'à l'avenir, l'élagage sur les chemins soit confié comme autrefois à la surveillance des Maires, attendu, dit-il, que dans l'état présent, les chemins sont suffisamment aérés par suite des travaux qui ont été exécutés depuis deux années, et que d'ailleurs cet élagage, comme il a été pratiqué, impose une trop lourde charge aux propriétés foncières. Elagage.

» Votre Commission ne se dissimule pas et même reconnait qu'il y a eu des abus dans l'exécution des travaux faits en vertu des arrêtés préfectoraux ; elle ne peut, néanmoins, entrer dans l'idée de l'auteur de la proposition, car il s'ensuivrait que M. le Préfet n'aurait plus d'autorité directe, qu'il serait restreint à une simple invitation aux Maires de faire exécuter le réglement. Le passé nous a donné l'exemple de ce qu'ont fait les Maires dans ces circonstances, c'est-à-dire que l'élagage a été, sinon tout-à-fait nul, au moins très-incomplet.

» Cependant la Commission a reconnu qu'il serait peut-être possible de modifier l'état de choses actuel, sans altérer le principe ; elle a pensé qu'une révision du personnel des préposés était nécessaire, les premiers choix n'ayant pas toujours été très-heureux ; que l'élagage devrait se faire sous la surveillance et sous la responsabilité des Agents-Voyers auxquels M. le Préfet voudrait bien recommander d'exiger l'emploi de croissants ou de tous autres outils équivalants, pour l'élagage attendu que, dorénavant, il ne se trouvera plus à couper que les pousses de l'année, ce qui abrégerait considérablement le travail des ouvriers et par suite allégerait les frais. »

Un membre fait des observations sur la rédaction de ce rapport.

M. le Préfet fait remarquer que si l'Administration a été obligée d'employer des élagueurs, c'est un peu la faute des propriétaires qui avaient eu tout le temps nécessaire pour faire l'élagage eux-mêmes.

M. le Préfet avait mis les élagueurs sous l'autorité des Maires. Si donc il se sont laissé entraîner à quelques abus, il

y a eu de la faute des Maires, qui devaient les surveiller ; malheureusement tous n'ont pas rempli ce devoir avec la vigilance nécessaire.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Deslandes-Dumesnil.
—
Demande d'un secours pour tenir lieu de pension.

Un membre lit le rapport suivant sur la demande d'admission à la retraite de M. Deslandes.

« Messieurs, M. Deslandes-Dumesnil, chef des bureaux de la sous-préfecture de Coutances, a prié M. le Préfet de vous proposer de porter, en sa faveur, au budget départemental une allocation pour lui tenir lieu de pension et de rémunération de ses longs services. M. le Préfet vous a soumis la demande de M. Dumesnil, il y a joint un rapport favorable, je vais avoir l'honneur de vous en donner communication : (Voir le rapport de M. le Préfet, page 91).

» Messieurs, si votre Commission d'administration générale n'avait écouté que ses sympathies, elle vous eût proposé immédiatement, avec M. le Préfet, de voter en principe une allocation de 1,000 fr. qui eût trouvé sa place dans les budgets des années 1856 et suivantes. Malheureusement, votre Commission ne pouvait se laisser aller à un entrainement bien naturel en présence de longs services, d'infirmités qui en étaient la conséquence, et des souvenirs de la conciliation que le demandeur avait toujours pratiqué dans les temps difficiles de nos crises politiques.

» Refouler un instant ses dispositions bienveillantes pour examiner les conséquences du principe que vous étiez appelés à poser, scruter la position de fortune d'un honorable employé, c'était pour elle un devoir pénible, elle a dû le remplir.

» Examinons d'abord les conséquences du vote qui vous est demandé.

» M. Deslandes dit dans sa demande à M. le Préfet, que la faveur qu'il sollicite ne constituerait pas un précédent qui pût être invoqué pour l'avenir, car aucun autre employé du département ne peut se trouver dans le même cas, attendu que tous ses collègues, encore jeunes, auront droit à des retraites assurées lorsqu'ils compteront seulement 30 ans de service.

» De l'état des services des employés des sous-préfectures dans le département et qui a été mis sous les yeux de votre Commission, il résulte ceci :

» Trois secrétaires de sous-préfecture comptent de service, savoir :

» Celui de la sous-préfecture d'Avranches, 21 ans de service âge 45 ans ; celui de la sous-préfecture de Coutances,

M. Deslandes, 35 ans de service dans le département, âge 61 ans; celui de la sous-préfecture de Valognes, 21 ans de service, âge 43 ans.

» Parmi les autres Employés, en sous ordre, nous en trouvons deux dans la sous-préfecture de Coutances, dont l'un a 21 ans de service, âge 57 ans; l'autre 19 ans de service, âge 40 ans; un dans la sous-préfecture de Valognes ayant 14 ans de service, âge 66 ans.

» Nous ne vous parlons pas des Employés qui comptent, au plus, 11 ans de service.

» Vous voyez par ce tableau, Messieurs, que l'assertion de M. Deslandes-Dumesnil n'est pas fondée; de cinq Employés de sous-préfecture, non compris M. Deslandes, le moins âgé a 40 ans, il compte 19 ans de service; le plus âgé a 66 ans, 14 ans de service. Ne peut-il pas arriver qu'avant dix ans, le plus grand nombre de ces Employés, si ce n'est la totalité, arrêté par la maladie, les infirmités, sans moyens d'existence, vienne vous demander, invoquant le précédent créé en faveur de M. Deslandes, une nouvelle allocation à votre budget?

» Nous avons examiné aussi la situation des Agents-Voyers, comme services et comme âge; du tableau assez incomplet qui a été mis sous les yeux de votre Commission, il résulte qu'en négligeant ceux qui ont moins de 15 ans de service, nous en trouvons quatorze dont le moins âgé a 16 ans de service, 40 ans d'âge; le plus âgé compte 37 ans de service, âge 62 ans; ce qui porte à vingt le nombre des Employés qui pourront venir vous demander une allocation de secours avant que votre caisse ne puisse fonctionner: si nous réduisons ce nombre à dix et que nous portions à 600 fr. le chiffre moyen de l'allocation, le bilan des sacrifices à faire par le département s'élèverait à la somme de 6,000 fr.

» Telles seraient, Messieurs, les conséquences du vote de principe qui vous est demandé. Vos budgets se trouveraient, avant peu d'années, grevés temporairement d'une somme dont le *maximum* serait d'environ 6,000 fr. Mais, Messieurs, n'oublions pas que cette somme serait la rémunération de bons services, qu'un grand département ne peut répondre à des Employés arrivés à la vieillesse, frappés par la maladie, après une vie usée par le travail: « Allez, je ne vous dois rien! » Vous l'avez si bien senti que vous avez fait les premiers fonds d'une caisse de retraite, afin d'assurer l'avenir des Employés.

» En vous imposant ce sacrifice, votre intention était, sans doute, que tous vos Employés qui, dans 10 ans, auront accompli 30 ans de service, fussent appelés à en bénéficier; si, cependant, vous répondiez par une fin de non recevoir à la demande d'allocation qui pourrait vous être faite, avant 10 ans, par certains Employés, vous excluriez du bénéfice de la mesure que vous avez prise, des hommes qui vous auraient

consacré le travail de plus de 30 années d'existence. M. Deslandes-Dumesnil est dans ce cas, et, peu conséquents avec vous-mêmes, vous traiteriez plus mal des services hors ligne que vous ne voulez traiter des services ordinaires.

» Nous allons maintenant toucher à un point délicat : quelle est la fortune de M. Deslandes-Dumesnil ?

» Messieurs, on a dit à votre Commission, M. Deslandes-Dumesnil est riche et doit le devenir davantage....

» Sans nous arrêter à l'examen de chances aléatoires, nous avons voulu nous rendre compte de sa fortune immobilière, et nous avons vérifié que M. Deslandes-Dumesnil était porté sur les listes électorales :

» En 1837 pour 362 fr. 16 c. d'imposition.
— 1840 — 422 61 —
— 1846 — 405 60 —

» Il faut le reconnaître, M. Deslandes-Dumesnil est à l'abri du besoin, il a une fortune modeste ; mais, Messieurs, cela n'efface pas ses beaux et honorables services, et serait-il riche, qu'aux yeux de votre Commission, le département que vous représentez n'en serait pas moins engagé d'honneur avec lui. Vous n'avez aucune marque distinctive, aucun titre honorifique à lui décerner, votez lui donc l'allocation qui vous est demandée, tel est l'avis de votre Commission.

» En conséquence, votre Commission d'administration générale a l'honneur de vous proposer de voter en principe une somme de 1,000 fr. qui sera inscrite dans les budgets de 1856 et suivants, à titre d'allocation à M. Deslandes-Dumesnil. »

Un membre exprime son regret de voir un rapport aussi important introduit à la fin de la séance. Il ne faut pas confondre les secours avec les pensions : les pensions reposent sur des droits acquis, les secours supposent des besoins réels et ne sont dus qu'à la générosité de celui qui les accorde. Il ne pense pas que M. Deslandes-Dumesnil soit dans le cas de réclamer un secours.

Un membre répond que la position de M. Deslandes lui paraît justifier sa demande.

Un membre observe qu'à son avis on réclame des secours pour des services qui ne sont pas départementaux.

M. le Préfet fait observer que ce qu'il demande aujourd'hui n'est pas une innovation ; plus d'un secours semblable a été accordé par le département.

Le rapporteur observe qu'il a déjà rapporté deux affaires semblables, qui n'ont pas soulevé de difficultés.

Les conclusions du rapport sont votées.

La séance est levée à 6 heures et renvoyée au lendemain à midi.

Signé : Le Général Comte DU MONCEL, C. GASLONDE, Le Comte LEMAROIS, FERRÉ-DES-FERRIS, PAYEN DE CHAVOY, C. BOTTIN, S. LE-VERDAYS, H. DE SAINT-GERMAIN, L. AUVRAY, E. LEMOINE-DES-MARES, SURSOIS, E. LE CAMPION, Marquis P. D'AIGNEAUX, A. LE MENGNONNET, A. SÉBIRE, A. THÉROULDE, E. DUBOIS, LE BOCEY, V. LAURENT, H. BRÉHIER, C. BROHYER, L. BRÉHIER, LOYER, DUHAMEL, F. MESLIN, GAUQUELIN, LANCHON, Baron A. TRAVOT, C. SELLIER, LUDÉ, Hippolyte DE TOCQUEVILLE, Marquis D'AURAY, FERRAND, BLOUET, G. REGNAULT, Comte DE KERGORLAY.

SÉANCE DU 31 AOUT 1854.

La séance est ouverte à midi.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président ; Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Lemoine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur), Blouet, de Goulhot de Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand de la Conté, Brohyer, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge ; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray de Saint-Pois, de

Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois de Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sebire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal, qui est adopté.

Un membre lit le rapport suivant sur les travaux à exécuter à l'école normale :

École normale.

« Messieurs, comme les années précédentes, votre Commission des bâtiments civils s'est livrée à l'examen des besoins de l'école normale.

» Dans votre dernière session, Messieurs, un devis montant à 11,000 fr. vous fut présenté. Vos ressources étant loin d'être en rapport avec les nombreux besoins qui vous étaient signalés, vous vous bornâtes à voter le crédit de 1,600 fr. porté au budget.

» Cette somme, conformément à vos prescriptions, a été appliquée à l'établissement d'une pompe pour le service de la cuisine.

» Dans le cours de l'année, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé un secours de 2,400 fr. Sur cette somme, 450 fr. ont été employés à faire l'aire du préau. Il reste donc disponible une somme de 1,950 sur l'emploi de laquelle nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

» Après avoir pris communication des demandes de M. l'Architecte, votre Commission, vu l'exiguïté de vos ressources, se borne à vous proposer une dépense de simple entretien, la reconstruction du mur de soutènement de la partie du jardin qui domine la terrasse.

» La reconstruction de ce mur qui menace ruine dans toute sa longueur, évaluée d'abord à 3,600 fr., a été réduite par M. l'Architecte à 3,000 fr., moyennant que ce mur à reconstruire ne serait point plus élevé que celui existant aujourd'hui.

» Votre Commission pense que si l'entretien des propriétés départementales est d'une indispensable nécessité, celui de l'école normale est évidemment de ce nombre. Elle a également pensé que le bon entretien des murs de cet établissement est un moyen de favoriser les cours d'horticulture et d'arboriculture professés à des jeunes gens qui, plus tard, seront à même de propager des connaissances sur les divers points du département où ils seront appelés à exercer les fonctions d'Instituteur.

» Pour faire face à cette dépense, Messieurs, votre Commission des bâtiments civils a l'honneur de vous proposer,

» 1° D'employer à la reconstruction des murs du jardin de l'école normale les fonds libres du reliquat de 1853, montant, comme nous l'avons dit, à.................... 1,950 »

» 2° L'allocation de 1,600 fr. portée au budget de 1855, art. 2 de la 5e section, 2e partie, ci... 1,600 »

» Total.................... 3,550 »

» 3° Enfin de prier M. le Préfet de solliciter, en faveur de l'école, normale l'allocation de 2,400 fr. accordée les années précédentes par M. le Ministre de l'instruction publique.

» La Commission propose également d'employer l'excédant de cette somme et le secours que nous avons justement le droit d'attendre de M. le Ministre de l'instruction publique pour 1855 à exécuter, dans l'ordre reconnu de leur urgence, tous les travaux acceptés par le Conseil d'après le devis de M. l'Architecte. »

Un membre demande des renseignements sur l'emploi et l'origine des crédits mis à la disposition de l'école normale.

Un membre donne ces renseignements au nom de la Commission des bâtiments. L'année dernière, le Conseil affecta 1,600 fr. à ces travaux, et le Ministre y joignit 2,400 fr. Ces deux sommes réunies forment 4,000 fr. et sont le premier tiers de la somme de 12,000 fr., à laquelle se montent les divers travaux réclamés par cet établissement.

Les conclusions du rapport sont votées et le crédit de 1,600 fr. adopté.

Acquisition de tonnes à cidre pour l'école normale.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'acquisition de tonnes à cidre pour l'école normale :

« Messieurs, M. le Préfet, dans son rapport, a l'honneur de proposer au Conseil de donner une affectation spéciale au crédit de 500 fr. porté à l'article 3, 3e partie de la 5e section du budget.

» Votre Commission des bâtiments civils a l'honneur de vous proposer de décider que le crédit de 500 fr. sera employé en acquisition de tonnes, celles possédées par l'établissement étant insuffisantes.

« Votre décision, Messieurs, aura l'avantage de permettre à M. le Directeur de l'approvisionner à des prix moins élevés dans les années d'abondance, ce qui est d'une bonne et sage administration. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre observe qu'il n'a pas trouvé portée au budget la subvention de 500 fr. que le Conseil-Général avait accordée en principe à la ville de Coutances, l'année dernière, pour son exposition départementale.

Renvoyé à la Commission du budget pour trouver les voies et moyens.

M. le Président rappelle qu'à l'occasion de la subvention accordée à Saint-Lo pour son exposition, le Conseil décida en principe que chacune des villes qui aurait son exposition départementale recevrait du département une subvention de 500 fr.

Un membre lit le rapport suivant sur les routes départementales :

Routes départementales.

« Messieurs, votre Commission des voies de communication a bien voulu me charger d'être encore cette année son organe auprès de vous, et je vais essayer de répondre à sa confiance en vous soumettant le résultat de l'examen approfondi auquel a donné lieu dans son sein l'important service des routes départementales.

» Depuis votre dernière session, un décret (du 22 mars 1854) a classé comme annexe de la route départementale n° 20, 35,738 mètres des chemins n°s 10 et 18 d'Avranches à Sourdeval, et porté ainsi la longuenr totale à l'état d'entretien des 24 routes départementales au 31 décembre 1855, à 644,052 mètres.

» Nous vous rappellerons, Messieurs, qu'en 1853, pour une longueur de 574,318 mètres, vous avez alloué au fonds d'entretien une somme de 280,000 fr., ce qui donnait par mètre courant 0 fr.48 c. 7/10es par mètre courant.

» En 1854, pour une longueur de 608,314 mètres, il a été alloué 300,000 fr., ce qui a produit 0 fr.49 c. 3/10es.

» M. l'Ingénieur-en-Chef, dans une dépêche du 3 juin dernier, a établi que l'entretien normal des 644,052 mètres qui doivent faire partie de son service en 1855, exigerait, d'après les données de l'expérience, une somme de 370,000 fr., mais il a dû restreindre ses demandes à 320,000 fr. qui représentent par

mètre courant 0 fr.49 c. 6/10es. Néanmoins, M. le Préfet n'a pu vous proposer d'allouer sur le budget de 1855, qu'un crédit de 300,000 fr. égal à celui de 1854.

» Dans cette situation regrettable et en présence des nécessités auxquelles il faut pourvoir sur toutes les parties du service, M. le Préfet vous invite, Messieurs, à accueillir la demande de M. l'Ingénieur-en-Chef, tendant à ce que la remise au service des ponts-et-chaussées des 35,738 mètres de la route n° 20, classés par le décret du 22 mars 1854, soit ajournée au 1er janvier 1856, et à ce que ces parties de chemins restent jusque là au service vicinal.

» Votre Commission des voies de communication a pensé, comme M. le Préfet, qu'il n'y avait pas possibilité de nous refuser à cette mesure; car, dans l'hypothèse d'une charge nouvelle de 35.738 mètres, sans augmentation correspondante du fonds d'entretien, le taux moyen se trouverait réduit à 0 fr. 46 c. 5/10es, quand on suffit à peine avec celui de 0 fr.48 c. 7/10es depuis le 1er janvier 1850, et quand vous-mêmes, Messieurs, vous avez adopté dans votre dernière session le taux de 0 fr. 55 c. qui correspond à une allocation de plus de 354,000 fr.

» Votre Commission vous propose donc de décider que le service vicinal restera chargé des 35,738 mètres faisant partie de la route n° 20, jusqu'au 1er janvier 1856, en priant instamment M. le Préfet de vouloir bien trouver dans le budget prochain les moyens d'assurer le service des nouvelles parties de la route n° 20. A cette occasion, Messieurs, nous vous demanderons encore, comme chaque année vous l'avez fait, de réclamer du Gouvernement une part plus considérable dans le fonds commun affecté aux dépenses de la 1re section du budget.

» La Manche est, sous ce rapport aussi, dans une position d'infériorité et d'inégalité imméritées, comparativement à d'autres départements ; aussi a-t-elle accueilli avec plus d'espoir et de satisfaction les paroles de S. Exc. M. le Ministre Billault dans l'exposé qui précède la répartition du fonds commun en 1854.

» Messieurs, vous avez résolu de ne solliciter et de n'autoriser aucun classement nouveau de chemins de grande communication en routes départementales, tant que l'état de nos finances n'aura pas permis de porter le chiffre de l'entretien à un taux plus convenable. Nouveaux classements.

» Nous vous proposerons donc, d'accord avec M. le Préfet, de ne pas faire droit sous ce rapport aux vœux du Conseil-d'arrondissement de Mortain, en faveur du classement du chemin n° 11 ; de celui de Saint-Lo, en faveur du classement de la partie de la route impériale n° 172 abandonnée, par suite de

rectification, dans la côte de Bérigny ; projet que votre Commission considéra par le passé, comme impossible et inacceptable ; de celui de Coutances, pour tous les chemins de grande communication en général, et enfin de celui d'Avranches pour la partie du n° 17, de la route impériale n° 24 *bis*, à la Haye-Pesnel, route n° 8; encore bien que ce chemin soit aujourd'hui journellement écrasé par le roulage de Granville, de Coutances, et surtout de Cherbourg, roulage qui abandonne depuis longtemps déjà les pentes trop rapides de la route n° 175 de Granville à Avranches, pour suivre un chemin plus long mais d'un parcours plus facile.

» Ainsi que M. le Préfet vous l'apprend, le Gouvernement n'a point accueilli les vœux que vous aviez formés pour le classement en routes impériales de plusieurs de vos routes départementales.

» L'Etat ne veut pas vraisemblablement se créer de nouvelles charges, mais le département a trop souvent jusqu'ici fait valoir la justice de ses réclamations à cet égard, par des considérations graves et consignées chaque année dans vos procès-verbaux pour qu'il n'y soit pas fait droit. Le Gouvernement lui-même avait compris qu'il était indispensable d'exonérer les départements du fardeau toujours croissant de leurs routes, car vers 1840, il avait annoncé le projet de classer en routes royales une partie des routes départementales. Nous remettons avec confiance à M. le Préfet, le soin de faire parvenir nos vœux et nos réclamations au Gouvernement.

Entretien.

» Votre Commission vous propose, Messieurs, de voter le sous-chapitre 9 relatif à l'entretien de certaines routes départementales et à diverses autres dépenses, tel qu'il est porté au projet de budget de M. le Préfet, pour une somme totale de 115,000 fr.

» Elle vous propose également de voter les sommes inscrites au sous-chapitre 17 de la 2e section, et montant à 185,000 fr.

» Enfin, d'inscrire définitivement à votre budget les 5 premiers articles du sous-chapitre 23 de la même section s'élevant à 25,579 fr. 79 c., et enfin le sous-chapitre 24 de la 3e section montant à 94,853 fr. 50 c.

» Nous vous ferons toutefois remarquer que la somme de 16,886 fr. 83 c. et tout ce qui concerne les autres sommes de ce sous-chapitre 23, ont déjà reçu votre approbation et celle de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, mais que, par ses décisions des 5 avril et 5 mai 1854, M. le Ministre a prescrit pour ordre l'inscription de ces 16,886 fr. 83 c., au budget de 1855, afin d'exonérer la 1re section des dépenses qu'après plus mûr examen il a jugé devoir être supportées par la 2e section.

» Nous vous entretiendrons ci-après d'une partie des articles compris dans le sous-chapitre 24, lorsqu'il sera question des travaux spéciaux qu'il comprend. Et d'abord nous vous ferons connaître, Messieurs, que votre Commission a exprimé le vœu que, dans sa prochaine session, M. l'Ingénieur-en-Chef lui soumette des plans indiquant les points d'arrivée et de départ de toutes les routes départementales, et nous vous proposons de vous associer à ce vœu :

» Le Conseil-d'arrondissement de Valognes a renouvelé cette année le vœu déjà plusieurs fois exprimé de la rectification du passage dangereux de Négreville, sur la route n° 1. Route n° 1.

» M. le Préfet n'a pu vous proposer de crédit pour ce travail, comme il ne vous en a proposé aucun pour nouvelles entreprises en 1855.

» Des deux entreprises en cours d'exécution sur la route départementale n° 2, l'une, dans la traverse de Lessay, peut être considérée comme terminée, sauf quelques détails accessoires ; l'autre, dans la traverse de la Haye-du-Puits, est convenablement avancée ; les crédits précédemment votés suffiront pour leur complet achèvement. Route n° 2.

» Le Conseil-d'arrondissement de Coutances renouvelle le vœu de l'élargissement de la même route dans la traverse de la Haye-du Puits, au moyen du rescindement de trois maisons appartenant aux sieurs Roulier et Le Breuilh.

» Nous vous avons déjà entretenus, l'an dernier, de la demande du même Conseil relative à l'acquisition de la maison La Rose, et nous persisterons à vous rappeler que vous avez toujours donné la priorité à d'autres catégories d'améliorations des routes départementales. Nous ne vous ferons donc aucune proposition relativement à tous rescindements dont le Conseil-Général ne devra s'occuper que dans un avenir encore bien éloigné.

» Deux de nos honorables collègues ont émis le vœu que le département puisse faire prochainement reconstruire le pont de la Douve à Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui a été enlevé par l'inondation de 1848, et remplacé par un pont en bois qui présente des dangers à raison de son peu de largeur. Pont de la Douve sur la route n° 2.

» Votre Commission, Messieurs, en s'associant à ce vœu, le recommande à M. le Préfet.

» M. le Préfet vous fait connaître que par suite du classement du chemin de grande communication n° 14, comme prolongement de la route n° 3, M. l'Ingénieur-en-Chef propose Route n° 3.

de classer quelques rues de Bricquebec comme parties intégrantes du n° 3, et de déclasser l'embranchement établi en 1840, pour relier alors les routes nos 1 et 3.

» Le Conseil-d'arrondissement de Valognes, en émettant un vœu favorable au classement de ces rues, exprime le désir que l'embranchement actuel soit maintenu.

» Les modifications proposées vont faire l'objet d'un avant-projet sur lequel des enquêtes s'ouvriront ensuite, et comme ces préliminaires doivent nécessairement entraîner des délais assez considérables, votre Commission vous invite à réserver l'avis que M. le Préfet attend de vous, sur les classements et déclassements indiqués, à votre prochaine session pendant laquelle le travail d'ensemble que vous avez demandé vous permettra d'apprécier les projets auxquels la priorité devra être accordée.

Route n° 4.

» Le Conseil-d'arrondissement de Cherbourg a, à diverses époques, réclamé le macadamisage de la chaussée pavée de la route départementale n° 4, dans la traverse de Cherbourg, entre la place de la Poudrière et la maison Dorange.

» Ce vœu que vous avez toujours appuyé, et auquel se sont associés dans cette session trois de nos honorables collègues qui en ont fait l'objet d'une proposition spéciale, va, nous l'espérons, se réaliser ; car M. le Préfet vous fait connaître qu'en attendant de pouvoir consacrer au travail dont s'agit des crédits spéciaux, M. l'Ingénieur le fera commencer sur les fonds d'entretien.

Route n° 5.

» L'amélioration de la route départementale n° 5, dans les rues de Poterie et du Gravier à Valognes, va être prochainement terminée, telle que vous l'avez précédemment votée ; mais M. le Préfet vous a fait connaître que le Conseil-Municipal et le Conseil-d'arrondissement de Valognes ont émis le vœu que le département contribue pour un tiers à l'établissement de trottoirs dans la traverse de cette ville, les deux autres tiers de la dépense restant à la charge de la ville et des particuliers.

» Encore bien que ce magistrat estime que ce projet lui paraît de nature à recevoir l'adhésion du Conseil-Général, votre Commission pense, Messieurs, que l'allocation affectée aux améliorations dont nous vous entretenons, a été sollicitée par les représentants de Valognes et votée par vous en 1851 dans des conditions si précises qu'il ne nous est pas permis de nous en départir, et que le département, en concourant si largement à une amélioration qu'il a considérée comme étant d'utilité publique, ne peut être désormais engagé à participer à des dépenses de luxe et d'embellissement telles que celles concernant les trottoirs.

» Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de dédécider que cette dépense ne pourra, en aucun cas, être mise, même pour un tiers, à la charge du département.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches émet de nouveau le vœu que les claires-voies et murs de clôtures existant dans la traverse de la ville, sur la route n° 6, soient supprimés. Route n° 6.

» Votre Commission estime, Messieurs, qu'il n'y aurait lieu de s'occuper de cette question, qu'autant que ces ouvrages seraient établis sur la voie publique, et, dans cette hypothèse, elle vous propose d'inviter M. le Préfet à faire restituer, à la voie publique, les terreins qui auraient été usurpés, et à faire préalablement procéder à un réglement d'alignement, non seulement dans cette traverse, mais dans toutes celles où des circonstances de même nature se présentent.

Route n° 7.

» Nous sommes de nouveau forcés, Messieurs, de vous entretenir de cette maison Bucaille qui occupe, chaque année, une trop large place dans vos délibérations.

» Vous vous rappelez que, dans votre session de 1849, vous avez appuyé le vœu par lequel trois de nos collègues demandaient à M. le Préfet de préparer, par des négociations, l'acquisition de la maison Bucaille.

» Des propositions faites aux propriétaires n'ayant pas eu d'effet, M. le Préfet fit procéder, en juillet 1850, à l'estimation tant de la maison Bucaille que de la maison Hue, et en particulier des parties de ces maisons s'étendant en dehors de la ligne de l'ordonnance d'alignement.

» Ces parties de maisons ont été évaluées à 21,000 fr.

» Le 10 août 1852, M. l'Ingénieur-en-Chef, estimant que cette dépense ne présentait qu'une urgence très-contestable, en présence des travaux importants réclamés par l'état déplorable de certaines parties de nos routes, et néanmoins forcément retardés faute de fonds, proposa à M. le Préfet d'ajourner le rescindement ou au moins de le subordonner à la réserve d'une subvention de 7,000 fr. à fournir par la ville de Saint-Lo, somme que l'on considérait comme le tiers brut de la dépense à faire.

» Dans vos sessions de 1852 et 1853, des votes répétés consacrèrent cette proposition.

» Comme M. l'Ingénieur-en-Chef, le Conseil-Général avait eu confiance dans les évaluations d'un expert dont les lumières et l'expérience ne pouvaient être méconnues; personne enfin n'avait soupçonné qu'elles pourraient être, nous ne dirons pas doublées, mais seulement dépassées, et que la prudence devait conseiller, non de demander à la ville une

subvention fixe de 7,000 fr., mais de réserver qu'elle serait tenue de concourir aux dépenses par une subvention du tiers de ces mêmes dépenses, quelles qu'elles fussent.

» Peut-être est-il téméraire d'énoncer que tout le monde partageait nos illusions, et que personne n'avait prévu ce que l'avenir pouvait nous réserver dans cette affaire, car le 10 octobre 1852, par une délibération dont nous regrettons de n'avoir pas eu communication dans votre dernière session, le Conseil-Municipal de Saint-Lo, informé par M. le Maire que le sieur Picau, acquéreur des héritiers Hue, consentait à lui céder pour 7,000 fr. les portions de sa propriété qui devaient être réunies à la voie publique, le Conseil-Municipal, disons-nous, autorisait M. le Maire à réaliser cette acquisition au prix de 7,000 fr., moyennant quoi *la ville*, est-il dit, *devra être déchargée de toute contribution dans le prix des autres maisons et terreins à acquérir soit des héritiers Bucaille ou autres.*

» Le Conseil-Municipal de Saint-Lo témoignait ainsi de la prudence en consignant ces réserves dans sa délibération du 10 octobre 1852.

» En 1853, comme nous vous le rappellions tout à l'heure, Messieurs, vous avez alloué un crédit que vous avez dû considérer comme le dernier mot de cette affaire, puisque le chiffre de 11,000 fr. voté devait, ainsi que M. le Préfet vous le disait lui-même, solder les dépenses de ces acquisitions.

» Mais les héritiers Bucaille ayant soulevé alors des difficultés et refusé la somme que leur offrait le département, on dut faire déclarer l'utilité publique, remplir les formalités prescrites par la loi de 1841, et recourir à l'expropriation.

» Les hérétiers Bucaille profitant habilement d'une lacune de la loi, firent connaître, à ce qu'il paraît, seulement la veille de la réunion du jury, leurs prétentions.

» Le jury alors abusé, nous devons le croire, sur la justice et le mérite des réclamations des héritiers Bucaille, leur accorda 25,000 fr. au lieu de 12,000 fr. qui leur avaient été offerts.

» Ce résultat, Messieurs, ainsi que l'observe M. le Préfet, a renversé toutes les prévisions et l'a forcé à vous demander, pour solde, un crédit de 13,000 fr.

» Votre Commission, Messieurs, a examiné, avec toute l'attention qu'elle commandait, cette affaire si grave dans le présent, et dont les conséquences sont incalculables pour l'avenir; elle s'est demandé si nous n'aurions pas le droit d'imposer au tiers effectif de la dépense la ville de Saint-Lo pour laquelle le département avait déjà fait un sacrifice considérable en 1842, en acquérant seul la maison Sébert placée entre les maisons Bucaille et Hue, et qui, par vos délibérations précédentes, avait été réellement chargée de supporter le tiers du dernier rescindement.

» Mais votre Commission a reconnu à l'unanimité que les termes dans lesquelles ces délibérations avaient été formulées, laissaient passage à des doutes ; que si, chaque fois que cette question s'est agitée, on avait parlé de mettre à la charge de la ville le tiers des dépenses, on avait en même temps ajouté que ce tiers consistait en 7,000 fr. ; que sous ce rapport, surtout, la délibération de la ville était très-précise, et qu'il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de la contraindre à ajouter aujourd'hui une somme quelconque à ces 7,000 fr. dont elle avait accepté la charge.

» Nous ne rechercherons pas, Messieurs, quelles circonstances ont pu subitement accroître dans une telle proportion la valeur de la maison Bucaille ; nous ajouterons seulement que si nous ne savions combien les jurys d'expropriation sont pénétrés de l'importance de leur mission, si nous ne savions qu'ils n'obéissent qu'aux inspirations de leur conscience, nous aurions pu supposer que des influences locales avaient déloyalement égaré et surpris la religion des hommes honorables qui ont prononcé dans l'expropriation Bucaille et les avaient entraînés, à leur insu, dans une voie plus regrettable encore au point de vue de la dignité des décisions de la justice, que par les résultats matériels qui atteignent nos finances.

» Quoiqu'il en soit, Messieurs, il faut subir cette épreuve, et votre Commission vous propose d'allouer à l'article 4 du sous-chapitre 24 de la 3e section du budget, la somme de 13,000 fr. que M. le Préfet y a inscrite.

» M. le Préfet vous a fait connaître par le rapport dont nous avons eu l'honneur de vous donner lecture, que les travaux du service de la navigation ayant nécessité le détournement de la Vire, au pont de Candol, M. l'Ingénieur-en-Chef avait profité de cette circonstance très-favorable pour exécuter, avec une économie de 50 %, un élargissement dont la nécessité était depuis long-temps réclamée, pour ce pont très-fréquenté. Ce travail paraissant, à M. le Préfet, d'une utilité incontestable qui ne devait entraîner qu'une dépense de 4,000 fr. au lieu de 8,000 fr. qu'il eût exigés en toute autre circonstance, ce Magistrat l'a autorisé d'urgence, et votre Commission, en approuvant cette mesure, vous demande, selon les propositions de M. l'Ingénieur-en-Chef, d'acquitter cette dépense par prélèvement et par voie de virement sur le crédit du pont de Cérences qui n'a pas été employé en 1854, et qui se trouve disponible à l'article 9 du sous-chapitre 24.

» Votre Commission vous propose, Messieurs, d'approuver également la décision qu'a prise M. le Préfet relativement aux travaux de reconstruction du pont de Saint-Fromond, et d'allouer la somme de 13,810 fr. portée au buget article 2 du sous-chapitre 24. Route n° 10.

Route n° 13. « Au sous-chapitre 23, article 5, M. le Préfet vous propose d'allouer pour solde de l'acquisition de la maison Baillehache, aux abords de Périers, et à l'intersection de la route impériale n° 171, une somme de 1,109 fr. 46 c.

« Il est, toutefois, à observer que la ville de Périers a voté une souscription de 1,000 fr. qui figure en recette à la 2e section du budget de 1855.

« Il y a néanmoins à voter la dite somme de 1,109 fr. 46 c. pour le principal et les intérêts dus, et votre Commission vous propose de voter ce crédit.

Route n° 16. « M. le Préfet a inscrit à l'article 5 du sous-chapitre 24 de la 3e section de votre budget une somme de 38,068 fr. 15 c. pour la réparation du pont de Cérences. A cette somme s'ajoute celle de 2,409 fr. 01 c. qui figure à l'article 9 du sous-chapitre 24, 3e section du budget de 1854, et à laquelle se trouve réduit, par suite du virement qui vous est proposé, le crédit de 9,167 fr. 62 c. porté audit budget de 1854.

« Il est à observer que M. l'Ingénieur-en-Chef n'ayant pas cru devoir commencer les travaux avant l'automne prochain, par suite de la faiblesse du crédit qu'il avait obtenu, a estimé que la susdite somme de 2,409 fr. 01 c. suffirait pour les travaux préparatoires de la campagne, et M. le Préfet vous propose d'autoriser, par virement, l'emploi du surplus du crédit de 9,167 fr. 62 c. voté en 1854, savoir : 4,000 fr. pour acquiter l'élargissement du pont de Candol, (route n° 7), que vous venez d'approuver et de voter, et 2,758 fr. 61 c. pour complément réclamé au pont de la Roque, sur la route n° 13 dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

« Votre Commission vous invite à voter cet article dans les termes indiqués ci-dessus.

« Votre Commission vous propose, en même temps, de recommander à la sollicitude de M. le Préfet, le rétablissement du pont de Tessy qui intéresse la circulation sur cette même route n° 16.

Route n° 17. « Votre Commission vous propose, Messieurs, de voter le crédit de 7,000 fr. porté à l'article 1er du sous-chapitre 24, pour rechargement sur la route départementale n° 17 de Saint-Sauveur à Portbail.

Route n° 21. « Au sous-chapitre 24 de la 3e section, vous remarquerez, Messieurs, que M. le Préfet vous propose de voter pour achèvement de la route n° 21, une somme de 3,927 fr. 25 c.

« Nous vous devons, à cet égard, quelques explications :

» A une époque déjà fort éloignée, M. l'Ingénieur ordinaire à Avranches arrêta les comptes de travaux du sieur Devuambez, ancien entrepreneur, tombé en faillite, à la somme de 39,272 fr. 45 c.

» Depuis lors, le dépouillement des comptes à fait reconnaître à MM. les Ingénieurs qu'on avait versé à Devuambez le montant de sa créance, à l'exception d'une somme de 3,927 fr. 25 c.

» M. l'Ingénieur-en-Chef estime que cette somme est réellement due à la faillite de Devuambez, et M. le Préfet l'a inscrite au budget de 1855, article 6 du sous-chapitre 24, sous le titre d'*achèvement de la route n° 21*, sous la réserve, bien entendu, d'un nouvel examen et de justifications de la réalité de cette créance. Votre Commission, sous le mérite de ces réserves, donne approbation à cette proposition et vous prie d'allouer ladite somme de 3,927 fr. 25 c.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches vous rappelle, Messieurs, qu'il a déjà plusieurs fois demandé le prolongement direct de la route n° 22, à l'est de la ville de Pontorson, jusqu'à la rencontre de cette même route à la sortie de la ville, dans la direction du Mont-Saint-Michel. Route n° 22.

» Vous avez vous-mêmes à diverses reprises appelé sur la réalisation de ce vœu tout l'intérêt de l'Administration, mais M. le Préfet vous a fait connaître, dans la réponse aux vœux exprimés en 1853, qu'il ne lui avait pas été possible de comprendre le projet dont s'agit dans ses propositions

» Dans l'attente d'un prochain travail d'ensemble, votre Commission vous invite, Messieurs, à réserver cette affaire pour votre session de 1855.

» Messieurs, quelques dispositions additionnelles ayant été reconnues indispensables pour la défense, pendant la nuit, des garde-corps en fonte du pont de la Roque, M. le Préfet vous propose de consacrer au paiement de cette dépense une somme de 2,758 fr. 61 c. qui ne fait au surplus que compléter le chiffre de 50,000 fr. auquel la dépense avait été primitivement évaluée. Route n° 23.

» Ce crédit sera prélevé par virement sur celui relatif au pont de Cérences, route n° 16, sous-chapitre 24 de la 3e section du budget de 1854.

» Votre Commission vous propose enfin, Messieurs, de voter la somme de 500 fr. inscrite au budget, article 3 du sous-chapitre 24 de la 3e section du budget de 1855, pour achèvement de la route n° 23 de Coutances à Regnéville, conformément à la demande de M. le Préfet.

« En terminant, Messieurs, votre Commission a encore l'honneur de vous proposer de prier M. le Préfet de vouloir bien faire imprimer à la suite du procès-verbal de votre session, le compte rendu, par M. l'Ingénieur-en-Chef, de la situation du service des routes départementales au 1er août 1854. »

A propos du classement des deux annexes de la route n° 20, un membre demande si l'entretien de ces deux chemins pourra être mis à la charge du département pour 1856.

M. le Préfet en donne l'espérance.

Un membre dit que, jusqu'en 1853 inclusivement, l'entretien n'a été que de 48 c. 7/10es. A ce taux, 644 kilomètres, longueur totale de la quantité votée, demande une somme de 313,628 fr. Nous avons déjà 300,000 fr.; on peut obtenir des crédits à la seconde section, de la manière suivante : 16,886 fr. 83 c., qu'on peut reporter du sous-chapitre 23, article 3, au sous-chapitre 24, où les règles financières permettent de l'inscrire et où il sera mieux placé ; car c'est une dépense plutôt extraordinaire que facultative, puisqu'elle est le résultat de l'inondation. Mais il faudrait retrancher pareille somme sur le sous-chapitre 24, dont tous les crédits sont absorbés ; ce serait sur le crédit de 38,068 fr. 15 c., ouvert pour le pont de Cérences, qui resterait doté (sur une dépense totale de 45,000 fr.) d'une somme de 23,600 fr. L'avantage serait double : donner une sanction aux votes par lesquels le Conseil a classé les routes, puis nous assurer une plus forte part sur le fonds commun, dont la répartition a lieu généralement *en fait* sur la somme dépensée l'année précédente; mais, M. l'Ingénieur-en-Chef déclarant que le crédit entier est indispensable, parce que le pont de Cérences sera complètement achevé avant le 31 décembre 1855, il ne peut insister, et doit se borner à prendre acte de la promesse de M. l'Ingénieur-en-Chef de cet achèvement au 31 décembre 1855. Il appelle l'attention de M. le Préfet sur ce que, quand une somme est votée pour des travaux neufs des ponts-et-chaussées, le plus souvent, la dépense absorbe, à un centime près, la somme votée sans excès ni déficit. Il cite à l'appui le pont de la Roque, où une somme avait fait retour et où on la reprend en centimes, même pour un travail au même pont, mais tout différent.

Un membre réclame en faveur de la conclusion relative à l'établissement de trottoirs dans la traverse de Valognes. Il dit que de toutes parts on cherche à créer des sources de

travail, surtout dans les grands centres de population : c'est là ce qui avait déterminé le Conseil-Municipal de Valognes à faire cette demande. Il comprend que le Conseil ne puisse pas l'exécuter aujourd'hui, mais il demande que cette proposition ne soit pas repoussée, mais simplement ajournée.

Un membre s'oppose à ce que les villes monopolisent le travail, en appelant les ouvriers par l'appât de salaires plus élevés. Il croit qu'il vaut beaucoup mieux employer les fonds départementaux aux chemins vicinaux qu'à des trottoirs dans les villes.

Un membre répond qu'il n'est pas vrai de dire qu'on attire les ouvriers dans les villes : loin de les y attirer, les villes seraient enchantées d'en être débarrassées. Les trottoirs sont un objet de sûreté générale : tous les voyageurs y sont aussi intéressés que les habitants des villes.

Un membre appuie ces observations et demande que le principe de l'avenir ne soit pas engagé.

Un membre combat ces propositions. Il rappelle que Valognes a pris l'engagement de faire à ses frais toutes les dépenses dont il s'agit.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

A propos du pont de Candol, un membre observe que le pont de Candol avait une largeur de 5 mètres, très-suffisante pour la circulation, car deux voitures pouvaient s'y croiser sans la moindre difficulté et sans danger pour les piétons Cette largeur, égale à celle de beaucoup de ponts, même de routes impériales dans les divers départements, était à peu près double de celle du pont de Pontorson, soumis à une bien autre circulation. Le Conseil-Général s'était toujours opposé aux élargissements : le rapport sur lequel s'appuie M. le Préfet émane seulement de l'Ingénieur, et n'a nullement reçu la sanction du Conseil : tout au plus aurait-il reçu celle donnée au rapport de l'Architecte cette année et qui a été reconnue n'engager nullement l'avenir. Eût-il reçu une sanction réelle, on n'y trouve aucune trace de demande d'élargissement : au contraire, c'est une demande de réparation de trois ponts ; ainsi, le Conseil n'eût jamais pu supposer un élargissement.

On ne peut invoquer l'urgence, car, depuis long-temps, on savait presque à jour fixe l'instant où, pour les travaux du canal, on mettrait à sec le lit de la rivière en amont du pont. Il y a donc utilité à dire quelque chose de ce travail entrepris *en opposition* avec les votes du Conseil.

M. le Préfet déclare qu'il a autorisé l'Ingénieur-en-Chef à faire le virement au moyen duquel on a pu exécuter ce travail: il a cru faire un acte de bonne administration, en profitant d'une occasion qui a permis de diminuer de plus de moitié la dépense de ce travail.

Un membre dit qu'il n'a aucunement entendu mettre en cause M. le Préfet qui arrivait à peine dans le département.

Un membre déclare, au nom de la Commission, que la très-grande majorité a approuvé ce travail.

Toutes les conclusions de la Commission sont successivement mises aux voix et adoptées.

Un membre demande que le Conseil exprime aussi son intérêt en faveur du pont de Tessy.

Le Conseil y donne son assentiment.

A propos du pont de Saint-Fromond, un membre se plaint de ne pas voir à l'appui de la demande de crédit les plans qui devraient la justifier. Il demande le renvoi à la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Un membre dit qu'il ne comprend pas qu'une dette, qui remonte à 1827, soit réclamée aujourd'hui.

M. le Préfet dit qu'il est évident que la somme ne sera pas payée, si les prétentions du réclamant ne sont pas dûment justifiées.

Toutes les conclusions du rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

Un membre déclare, au nom de la Commission des finances, que le compte d'emploi des fonds d'abonnement ainsi que celui des non-valeurs sont réguliers.

Compte d'emploi des fonds d'abonnement et de non-valeurs.

Un membre lit le rapport suivant sur la subvention accordée aux élèves des écoles des arts et manufactures :

Ecoles des arts et métiers et des arts et manufactures.

« Messieurs, vous avez adopté, l'année dernière, la résolution de maintenir les élèves-boursiers aux écoles des arts et métiers et des arts et manufactures de Paris, mais sous la condition expresse que ces bourses ne seraient pas conservées, lorsque les titulaires actuels seraient sortis de ces écoles.

» Cette prévision s'est réalisée pour l'élève-boursier de l'école des arts et métiers d'Angers qui a quitté l'école postérieurement au rapport de M. le Préfet.

» Il y a donc lieu de rayer 250 fr. sur le crédit demandé et de maintenir une somme de 400 fr. pour l'élève-boursier de l'école des arts et manufactures de Paris.

» Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de réduire à 400 fr. l'allocation de 650 fr. portée au budget. »

Les conclusions du rapport sont adoptées et le crédit de 400 fr. est voté.

Sur la réclamation de plusieurs membres, il s'élève une discussion sur la question de savoir quelle est la Commission qui doit faire un rapport sur les dettes départementales.

Dettes départementales.

Un membre propose qu'à l'avenir il n'y ait plus de Commission spéciale des bâtiments, mais qu'elle se trouve réunie à celle des finances : le travail serait singulièrement simplifié.

Un membre dit qu'aujourd'hui nous sommes en présence de 108 articles se montant à environ 45,000 fr. Nous ne pouvons les voter sans examen. Il demande qu'un rapport spécial soit fait sur ces dépenses.

Un membre remarque qu'un grand nombre de ces dettes se rapporte à des articles d'entretien.

M. le Préfet dit qu'il a fait les plus grands efforts pour réunir toutes les dettes. Il a cru répondre à la pensée du Conseil en s'en occupant avec zèle. Maintenant, c'est au Conseil à les apprécier.

Un membre insiste sur l'importance de l'examen moral de ces comptes.

Un membre de la Commission des bâtiments entre dans des développements au sujet des chiffres qui se rapportent aux dépenses des bâtiments.

Sous le bénéfice de ces explications, le Conseil-Général passe à l'ordre du jour.

Cantonniers des ponts-et-chaussées.

—

Caisse d'épargnes de la vieillesse.

Un membre lit le rapport suivant sur un projet de retenue à appliquer aux Cantonniers pour leur créer une caisse de la vieillesse :

« Messieurs, les questions que présente le projet de réglement sur les dispositions duquel M. le Ministre des travaux publics demande votre avis, sont les suivantes :

» 1° Y a-t-il lieu d'assujettir les cantonniers-chefs et ordinaires des routes départementales au régime de la retraite pour la vieillesse ?

» 2° A quelle limite d'âge conviendrait-il d'arrêter et de commencer les versements des retenues à faire sur leurs salaires soit à la caisse des retraites pour leur assurer une rente viagère, soit à la caisse d'épargne pour leur assurer simplement des ressources d'existence au moment de l'inactivité ?

» 3° Enfin dans quelle proportion les retenues doivent-elles s'opérer ?

» M. le Ministre a considéré qu'après avoir admis les Employés secondaires des ponts-et-chaussées à recevoir des pensions sur les fonds de l'Etat, par le bénéfice de la loi du 28 mai 1853 sur la caisse des retraites pour la vieillesse, il y avait une égale raison de sollicitude et d'équité a assurer l'avenir de ces agents inférieurs qui consacrent une bonne partie de leur existence au service des travaux publics.

» Dans ce but il a posé les règles d'après lesquelles les chefs cantonniers et les cantonniers ordinaires deviendraient tributaires de la caisse des retraites pour la vieillesse, ou simplement de la caisse d'épargne.

» Ainsi : 1° le montant des retenues serait fixé à 5 % des salaires. Pour les cantonniers de notre département dont les salaires s'élèvent à 396 fr., 420 fr., 444 fr. les retenues annuelles seraient de 19 fr. 70 c., 21 fr. et 22 fr.;

» 2° Les versements à la caisse des retraites se feraient par mandats trimestriels non inférieurs à 5 fr. et sans fraction de franc pour les cantonniers non mariés, et à 10 fr. au moins et un multiple de 2 fr. pour les cantonniers mariés ;

» 3° Les assujettis à la caisse des retraites pour la vieillesse seraient libres d'abandonner, ou bien de réserver le capital versé, pour leurs ayant-droit, comme d'indiquer à quel âge, à partir de 50 ans, ils auraient l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère ;

» 4° Enfin la disposition capitale du projet semble être celle qui règle les conditions d'âge pour les versements des retenues obligatoires, comme devant déterminer l'importance des ressources mises à la disposition du cantonnier au moment de sa réforme.

» Ainsi le cantonnier actuel qui ne dépasserait pas 45 ans, ou à l'avenir le cantonnier admis au service et qui ne dépasserait pas 45 ans, seraient aptes à faire des versements à la caisse des retraites. Au delà de cet âge, les versements seraient faits à la caisse d'épargne.

» La réglementation ministérielle comparée à celle que l'initiative prévoyante et persévérante de M. l'Ingénieur-en-Chef a appliquée et maintenue, depuis le 1er janvier 1852, dans notre département, présente des rapprochements et des différences qu'il est intéressant d'apprécier.

» L'ensemble de la retenue annuelle, sur nos cantonniers, dépasse légèrement le taux de 5 % des traitements, et s'élève à 20 fr. pour les cantonniers de 3e classe, à 22 fr. pour la 2e classe et à 24 fr. pour la 1re classe. Cette légère augmentation, qui a l'avantage de produire un chiffre rond de 2 fr. par chacun des 5 premiers mois de l'année pour la 3e classe, n'affecte pas sensiblement le salaire quotidien et indispensable de l'ouvrier, et ce mode de retenue paraîtrait devoir être préféré.

» Notre réglement départemental ne réserve le capital versé à la caisse des retraites que pour la part afférente à la femme, selon la faculté donnée par l'article 7 de la loi du 28 mai 1853, tandis qu'elle est commune à tout tributaire de cette caisse dans le projet ministériel. Le versement à fonds perdu est plus conforme aux principes du placement viager et profite davantage à l'intéressé ; mais, il faut le reconnaitre, la faculté d'abandonner son capital de constitution viagère ou de le réserver après son décès est trop favorable aux sentiments de famille pour ne pas la maintenir.

» Maintenant les deux réglements comparés diffèrent essentiellement entre eux quant à la fixation de la limite d'âge corrélative pour l'admission future des cantonniers dans le service et celle de leurs versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, et les chiffres correspondants d'âge et de rente viagère indiqués au tableau de répartition dressé par M. l'Ingénieur-en-Chef mettent parfaitement à même de juger les résultats de l'un et l'autre procédé.

» M. le Ministre des travaux publics, dirigé sans doute par son respect pour l'article 3 du réglement du 10 février 1835

qui a fixé la limite d'âge pour l'admission des cantonniers à 45 ans, admet aussi le cantonnier qui n'aurait pas dépassé cet âge et qui serait reçu à l'avenir dans le service des ponts-et-chaussées, à opérer le versement de ses retenues à la caisse des retraites. Notre règlement départemental réduirait au contraire cette admission à 35 ans pour produire à 60 ans d'âge, époque présumée de la réforme, une rente viagère de 106 fr. 97 c., 117 fr. 66 c., 128 fr. 35 c. selon l'une ou l'autre des classes de nos cantonniers; tandis que, dans le système ministériel, cette rente viagère serait seulement de 43 fr. 63 c., 47 fr. 99 c., et 52 fr. 35 c.

» M. l'Ingénieur-en-Chef proposerait d'atteindre un résultat semblable à celui de sa première combinaison, ou au moins de créer pour le cantonnier de la 3e classe, une rente viagère qui ne serait pas inférieure à 100 fr., en portant à 40 ans d'âge le terme extrême d'admission du cantonnier et en le conservant en activité jusqu'à 65 ans, et aussi moyennant l'allocation de secours de réforme accordés dans les limites de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848 et l'assimilation des secours de réforme, versés à la caisse de la vieillesse, aux versements faits par les sociétés de secours mutuels, au nom de leurs membres, et que la loi du 28 mai 1853 a exemptés du délai de deux ans pour l'entrée en jouissance.

» Les propositions économiques de M. l'Ingénieur-en-Chef méritent d'être recommandées d'une manière spéciale à M. le Ministre des travaux publics en ce qu'elles constituent pour la vieillesse du cantonnier un subside viager qu'on ne pourrait abaisser sans le rendre insuffisant, et que dans le système ministériel on ne pourrait obtenir souvent qu'au moyen de dotations demandées à des départements surchargés, comme le nôtre, enlevant le nécessaire à l'entretien des routes pour donner des rentes aux cantonniers.

» Nous approuverons donc le règlement ministériel quant au principe de la création d'une rente viagère pour le cantonnier; nous la désirons suffisante pour assurer du pain à l'ouvrier qui aura consacré son existence et ses forces à la bonne viabilité de nos précieuses voies de communication; nous la désirons dans des conditions de valeur et d'âge qui soient également profitables au service de la voirie en permettant de congédier, sans ingratitude pour d'anciens et longs services, des agents que les années ou l'affaiblissement ne rendent plus capables d'un bon travail; mais nous désirons aussi que le bénéfice de la retraite pour les cantonniers et le profit indirect de non-valeurs enlevées au service de nos routes, s'obtienne autant que possible par le moyen des retenues sur les salaires, comme pour les autres agents supérieurs des services publics, et par le mécanisme économique de la loi du 28 mai 1853.

» Cette considération nous porte à donner aussi une entière approbation aux dispositions communes au projet de réglement ministériel comme à notre réglement départemental, qui concerne les versements à faire à la caisse d'épargne pour les cantonniers trop âgés pour concourir au subside de la caisse de la vieillesse.

» Les retenues imposées au-delà de 45 ans ne peuvent figurer efficacement dans le budget de la vieillesse du cantonnier qu'à la condition de lui être rendues, au moment de sa réforme, en capital bonifié des intérêts accumulés de la caisse d'épargne ; converties en capital de constitution d'une rente viagère, elles ne donneraient le plus souvent qu'un résultat illusoire et inapprécié du bénéficiaire. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur le projet de réglement sur les chemins vicinaux : Chemins vicinaux. — Projet de réglement.

« Messieurs, S. Exc. le Ministre de l'intérieur a adressé, le 21 juillet dernier, à M. le Préfet, un modèle de réglement général sur les chemins vicinaux, dressé en exécution de la loi du 21 mai 1836, avec invitation à ce magistrat d'en préparer un nouveau conforme à ce modèle, de n'y apporter d'autres modifications que celles qui seraient impérieusement commandées par les habitudes des localités et de communiquer ce réglement au Conseil-Général, dans sa prochaine session.

» M. le Préfet a soumis au Conseil-Général un projet de réglement modificatif de celui transmis par M. le Ministre de l'intérieur.

» Votre Commission des voies de communication, saisie de ces documents, m'a chargé de vous faire un rapport à ce sujet.

» La Commission n'a pas cru devoir vous rendre un compte particulier sur chaque article, elle s'est bornée seulement à vous entretenir de ceux qui lui ont paru susceptibles d'être modifiés tant sur le modèle que sur le projet de M. le Préfet. Cependant, pour l'intelligence de ce rapport, il serait peut-être nécessaire de vous donner lecture de tous les articles du projet qui se coordonnent entre eux, mais je dois vous prévenir qu'il faudra consacrer plus d'une séance pour traiter cette matière; au surplus, le rapporteur se met aux ordres du Conseil-Général.

Pour l'intelligence de la discussion, on reproduit ici le projet de Réglement transmis par M. le Ministre, en mettant en regard les modifications proposées par M. le Préfet et les motifs de ces modifications :

PROJET DE RÉGLEMENT transmis PAR M. LE MINISTRE. 1	MODIFICATIONS proposées PAR LE PRÉFET. 2	OBSERVATIONS à l'appui DE CES MODIFICATIONS. 3
Nous, Préfet du département d Vu la loi du 21 mai 1836, et notamment l'article 21, qui charge chaque Préfet de faire un réglement pour assurer l'exécution de cette loi ; Vu l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, et les diverses circulaires postérieures concernant l'exécution de ladite loi ; Vu les lois des 9 ventôse an XIII, 28 juillet 1824, et l'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an V; Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu les lois et réglements concernant la rédaction et le recouvrement des rôles des contributions publiques ; Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, et celles des 1er mars 1835 et 24 janvier 1843, sur la clôture de l'exercice ; Vu le titre II de la loi des 16-24 août 1790 et le titre Ier de celle des 19-22 juillet 1791, Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : **TITRE Ier.— Dispositions relatives à l'assiette des chemins.** CHAPITRE Ier.— *Maintien des classements effectués.* Art. 1er.— Le classement actuel des chemins vicinaux est maintenu dans les communes où cette opération a été régulièrement opérée. La révision pourra en être ordonnée par nous, s'il y a lieu.		

Chapitre II.— *Fixation de la largeur des chemins.* SECTION Ire. Art. 2.— Le *maximum* de largeur des chemins vicinaux ordinaires est fixé à mètres. Le *maximum* de largeur des chemins vicinaux de grande communication est fixé à mètres. Toutefois, ceux de ces chemins qui auraient actuellement une largeur plus considérable la conserveront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Art. 3.—Ne sont pas compris dans le *maximum* fixé par l'article 2, les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement talus de remblai ou de déblai, et autres ouvrages accessoires qu'il pourra être nécessaire d'établir en dehors de la voie livrée à la circulation, et dont nous déterminerons les dimensions suivant les besoins. Ces ouvrages font partie intégrante du sol du chemin vicinal auquel ils se rattachent. Art. 4.—Dans le cas où, pour satisfaire les besoins de la circulation, ou pour faciliter l'entrée des villes, bourgs et villages, il y aurait nécessité de dépasser les limites du *maximum* fixé par l'article 2, l'excédant de largeur qu'il conviendra de donner au chemin sera déterminé par nous, sur la proposition de l'Agent-Voyer, après délibération du Conseil-Municipal, et sur l'avis du Maire et du Sous-Préfet.	Art. 2.	La largeur des chemins (fossés non compris) paraît pouvoir être maintenue, savoir : à 6 mètres pour les chemins vicinaux ordinaires, et à 8 mètres pour les chemins de grande communication.
SECTION II.—Réglement des indemnités. Art. 5.— Conformément à l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté qui fixe la largeur d'un chemin vicinal opère au profit de la commune la dépossession du propriétaire dont les terreins doivent servir à l'élargissement du chemin. Cet arrêté devra être notifié au propriétaire, au moins huit jours avant l'occupation des terreins. A l'expiration de ce délai, la portion du sol nécessaire à l'élargissement sera immédiatément incorporée à la voie publique. Toutefois, si cette portion était occupée par des constructions ou des plantations, il pourra être sursis à l'élargissement jusqu'à la destruction par vétusté desdites constructions ou plantations.	Art. 3.	Il paraîtrait convenable de supprimer de cet article les plantations, car si on n'incorporait aux chemins que les terreins non plantés, on n'en incorporerait pas du tout et les chemins ne se feraient pas dans notre département.

1	2	3
Art. 6.—Si le propriétaire ne consent pas à faire à la commune l'abandon gratuit de la parcelle de terrein à réunir au chemin, le Maire traitera avec lui du montant de l'indemnité à accorder. S'il y a accord, les conditions de la cession constatées par écrit et signées par le Maire et le propriétaire seront soumises à l'acceptation du Conseil-Municipal, et elles seront, s'il y a lieu, approuvées par nous, en Conseil de préfecture, par application de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824. Art. 7.—Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, le Juge-de-Paix sera appelé à la fixer, en exécution de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836. A cet effet, et conformément à l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, le propriétaire dépossédé devra nous adresser un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Si l'autorisation de défendre à l'action intentée à la commune lui est refusée, elle devra payer l'indemnité réclamée par le propriétaire. Dans le cas, au contraire, où ladite autorisation serait accordée, le propriétaire nommera un expert, et mettra la commune en demeure de désigner le sien. Si la commune se refusait à faire cette nomination, son expert sera désigné d'office par le Juge-de-Paix. Les deux experts, après avoir prêté serment, se réuniront pour faire leur rapport sur le montant de l'indemnité due. En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d'un tiers expert par le Juge-de-Paix, à la requête de la partie la plus diligente. Art. 8.—L'indemnité fixée à l'amiable ou par le Juge-de-Paix est à la charge de la commune. Le montant de cette indemnité, dont le paiement n'est pas exigible avant l'occupation du sol, sera prélevé sur les premiers fonds disponibles.	Art. 6.— Supprimer les mots : *En Conseil de préfecture, par application de l'article* 10 *de la loi du* 28 *juillet* 1824.	Pourquoi faire intervenir le Conseil de préfecture dans la fixation de l'indemnité en matière d'élargissement? Le Préfet qui, par son arrêté, consomme *seul* l'expropriation du terrein à incorporer au chemin, peut bien approuver *seul* le procès-verbal qui en fixe la valeur. L'article 10 de la loi du 28 juillet 1824, comme l'article 46 de celle du 18 septembre 1837, ne s'applique qu'aux *acquisitions*. Or, puisque le terrein a été exproprié par l'arrêté du Préfet il n'y a plus à l'acquérir. La fixation de l'indemnité n'est plus qu'un acte accessoire qui peut bien être approuvé par l'Autorité qui a ordonué l'expropriation.

Il pourra être précompté à la commune sur le contingent qu'elle doit fournir, s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication.

CHAPITRE III. — *Abornement des chemins.*

Art. 9. — Dans toutes les communes du département, il sera procédé au bornage des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication.

Art. 10. — Le bornage des chemins vicinaux doit être opéré contradictoirement entre le Maire de la commune et les propriétaires des terreins situés sur les deux rives.

Le Maire sera assisté de deux membres du Conseil-Municipal choisis par lui, et, autant que possible, d'un Agent-Voyer ; la présence de l'Agent-Voyer sera indispensable, lorsqu'il s'agira du bornage d'un chemin de grande communication.

Art. 11.—Lorsqu'il y aura lieu de procéder au bornage des chemins vicinaux, le Maire donnera avis aux propriétaires riverains du jour où cette opération devra se faire, et les invitera à se trouver sur les lieux. Si ces propriétaires ne se rendent pas à cette invitation, il sera néanmoins passé outre à l'opération.

Art. 12.— Dans toutes les parties du chemin qui auront déjà la largeur fixée par l'arrêté préfectoral, tant pour la voie livrée à la circulation que pour les fossés et ouvrages accessoires, il sera de distance en distance, et à mètres au plus, placé des bornes aux points de rencontre du sol appartenant au chemin et des propriétés particulières.

Art. 13.—Les bornes seront, autant que possible en pierres dures, de centimètres de côté, et saillantes hors de terre de centimètres au moins. Elles seront placées vis-à-vis l'une de l'autre, toutes les fois que le chemin aura sa largeur légale.

Art. 14.—Dans les parties du chemin qui auront une largeur plus grande que celle fixée par l'arrêté, cet excédant de largeur devant être conservé jusqu'à ce qu'il en

CHAPITRE III.

Le chapitre 3, relatif au bornage des chemins, paraît inutile dans le département de la Manche où il n'existe pas de plaines et où toutes les propriétés sont partagées des chemins par des clôtures.

1	2	3
soit autrement ordonné, les bornes seront placées à l'extrême limite du sol dépendant du chemin. Art. 15.—Dans les parties du chemin qui n'auront pas encore la largeur légale, cette largeur sera donnée, autant que possible, au moment de l'abornement et il sera procédé, à cet effet, comme il est dit au chapitre ci-dessus, relatif à l'élargissement des chemins. Si la largeur légale ne peut être actuellement donnée au chemin, il ne devra pas être placé de bornes sur les côtés de la voie publique. Pour y suppléer, il sera placé, au milieu du chemin, de distance en distance, et à mètres au plus, des bornes en pierres brutes, qui seront arasées au-dessous du sol du chemin de manière à ne pas gêner la circulation. Ces bornes médiaires seront entourées, au pied, de tuileaux, fragments de briques ou de charbon, destinés à leur servir de témoins. Les bornes médiaires serviront de points de repères, soit lorsqu'arrivera le moment de donner au chemin vicinal sa largeur légale, soit lorsqu'il y aura lieu de rechercher les usurpations qui auraient été commises depuis le placement de ces bornes. Art. 16.—Il sera dressé un procès-verbal détaillé du bornage des chemins; dans ce prorcès-verbal seront spécialement indiqués : 1° tous les points où les bornes, soit apparentes, soit médiaires, auront été placées; 2° la distance entre ces points et les indications de repère nécessaires pour les retrouver ; 3° la largeur actuelle du chemin, tant aux points abornés qu'aux endroits où il n'a pas encore la largeur légale; 4° les noms des propriétaires riverains des endroits où le chemin n'a pas encore sa largeur légale; 5° les lieux où le chemin a plus que la largeur légale; 6° enfin, les autres renseignements et les ob-		

servations qu'il pourrait être utile de constater, dans l'intérêt de la commune.

Art. 17.—Les procès-verbaux de bornage seront signés par le Maire, par les Conseillers-Municipaux présents à l'opération, par les propriétaires riverains qui y auront assisté, ainsi que par l'Agent-Voyer qui y aura concouru. Si quelques propriétaires riverains s'étaient abstenus d'assister au bornage, mention en serait faite au procès-verbal: on y consignerait également les observations de ceux qui, étant présents, refuseraient de signer.

Art. 18.—Les procès-verbaux de bornage seront dressés en double expédition pour les chemins vicinaux de petite communication, et en triple expédition pour les chemins de grande communication; ils seront aussitôt adressés au Sous-Préfet, qui nous les transmettra avec son avis, pour être approuvés par nous, s'il y a lieu.

Après cette approbation, une des expéditions sera déposée dans les archives de la commune; une autre, aux archives de la sous-préfecture. enfin la troisième expédition, pour les chemins vicinaux de grande communication, restera déposée à la préfecture.

Art. 19.— Les frais auxquels donnerait lieu l'opération du bornage seront imputés sur les ressources affectées au service des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, selon la catégorie à laquelle appartiendra le chemin-aborné.

Art. 20.— Dans toutes les communes où les ressources le permettront, il sera dressé, aussitôt après le bornage des chemins vicinaux, un plan sur lequel seront tracés tous ces chemins, de manière à pouvoir toujours reconnaître les anticipations qui seraient faites par la suite. Des instructions ultérieures régleront la forme et l'échelle de ces plans.

Chapitre IV.—*Classement des chemins.*

Art. 21.— Lorsque les besoins de la circulation exigeront qu'un chemin existant soit déclaré vicinal, la demande pourra en être faite, soit par le Maire de la

1	2	3
commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, soit par les Maires des communes limitrophes aux communications desquelles ce chemin serait nécessaire, soit, enfin, par tout propriétaire qui aurait intérêt à ce que le chemin fût déclaré vicinal. Art. 22.—Sur le vu de cette demande, un Agent-Voyer sera chargé de reconnaître, conjointement avec le Maire de la commune, le chemin dont le classement comme chemin vicinal est demandé. Il sera dressé de cette reconnaissance un procès-verbal contenant tous les renseignements nécessaires pour faire apprécier le degré d'utilité du chemin. Art. 23.— Le procès-verbal de reconnaissance prescrit par l'article précédent sera déposé à la mairie pendant un mois, et avis de ce dépôt sera donné aux habitants, par voie de publication et affiches, en la forme ordinaire, pour qu'ils puissent présenter leurs réclamations ou observations, s'il y a lieu. Art. 24.— A l'expiration du délai de dépôt, le Maire, après s'y être fait autoriser, réunira le Conseil-Municipal et l'appellera à délibérer sur la proposition de classement du chemin au nombre des chemins vicinaux de la commune. A cet effet, il mettra sous les yeux du Conseil-Municipal, tant le procès-verbal de reconnaissance du chemin que les réclamations et observations auxquelles le projet de classement aurait donné lieu. Art. 25.— Le Conseil-Municipal délibérera tant sur le projet de classement que sur la largeur à donner au chemin et sur les réclamations mises sous ses yeux. Dans le cas où la propriété du sol du chemin à classer serait revendiquée par des tiers, le Conseil donnera ses observations et son avis. Il fera connaître, en outre, les ressources au moyen		

desquelles l'indemnité serait payée, si les prétentions des tiers étaient reconnues fondées.

Art. 26.— Sur le vu de la délibération du Conseil-Municipal et des autres pièces à l'appui, il sera par nous statué sur le classement, abstraction faite de toute question de propriété et tous droits des tiers réservés.

Art. 27.— Dans le cas où des indemnités représentant la valeur du sol devraient être payées à des tiers, elles seront réglées comme en matière d'élargissement, conformément aux articles 6, 7 et 8.

Chapitre V.— *Déclassement des chemins.*

Art. 28.— Lorsqu'un chemin compris au tableau des chemins vicinaux d'une commune paraîtra n'être plus utile aux communications, ou, au moins, n'être plus d'un intérêt assez général pour que son entretien reste à la charge de la commune, le déclassement pourra en être demandé par le Maire.

Art. 29.— S'il nous paraît devoir être donné suite à la demande de déclassement, cette demande sera renvoyée au Maire, pour être déposée, pendant un mois, à la mairie de la commune ; avis de ce dépôt sera donné aux habitants, par voie de publication et affiches, en la forme ordinaire.

Des copies de la demande de déclassement seront transmises aux Maires des communes voisines qui pourraient être intéressées à ce que le chemin fût conservé à la circulation ; dépôt en sera également fait aux mairies de ces communes, pendant un mois, et les habitants en seront prévenus par publication et affiches.

Art. 30.—A l'expiration du mois de dépôt, les Conseils-Municipaux, tant de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé que des communes voisines, seront appelés à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de rayer ce chemin du tableau des chemins vicinaux.

Le Conseil-Municipal de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, devra exprimer, dans sa

1	2	3
délibération, s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou bien s'il doit être supprimé pour le sol en être vendu au profit de la commune. Art. 31.— Les délibérations des Conseils-Municipaux nous seront immédiatement transmises avec l'avis du Sous-Préfet et de l'Agent-Voyer. Si toutes les délibérations ne sont pas favorables au déclassement d'un chemin, il pourra être ouvert une enquête dans les différentes communes, afin de pouvoir mieux apprécier les véritables intérêts des localités. Art. 32.— Sur le vu des délibérations et autres documents ci-dessus indiqués, et s'il nous paraît y avoir lieu au déclassement du chemin, un arrêté pris par nous déclarera que ce chemin cesse de faire partie des chemins vicinaux de la commune. Ce même arrêté déterminera si le chemin doit être conservé à la circulation, ou s'il doit être supprimé pour le sol en être vendu au profit de la commune. Art. 33.— Expédition de notre arrêté sera adressée au Maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, pour être publié et annexé au tableau des chemins vicinaux. Avis en sera donné aux Maires des communes dont les Conseils-Municipaux avaient été appelés à délibérer sur le déclassement. CHAPITRE VI.— *Aliénation des portions de chemins inutiles.* Art. 34.—Lorsque, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 28 à 33 ci-dessus, la suppression d'un chemin aura été prononcée par nous, et si le Conseil-Municipal de la commune sur le territoire de		

laquelle ce chemin est situé a voté l'aliénation du sol. Cette aliénation pourra être autorisée par nous, en Conseil de préfecture.

Art. 35.— Lorsque l'aliénation du sol d'un chemin aura été autorisée, le Maire de la commune en préviendra par écrit, et individuellement, chacun des propriétaires riverains du chemin. Cet avis contiendra l'invitation de déclarer, dans le délai de quinzaine, s'ils entendent user du bénéfice de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, et se rendre acquéreurs du sol en en payant la valeur à dire d'expert.

La notification de l'avis ci-dessus sera faite par le garde-champêtre ou tout autre agent de la commune, qui devra en tirer reçu ou rédiger procès-verbal de la remise.

Art. 36 —Si les propriétaires riverains du chemin font, dans la quinzaine de la notification, leur soumission de se rendre acquéreurs du sol, ils devront en même temps nommer leur expert, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, le second expert sera nommé par le Sous-Préfet.

Les deux experts, après avoir prêté serment, procéderont à l'évaluation du sol. En cas de discord entre eux, il nous en sera référé, et nous provoquerons la nomination d'un tiers expert par le Conseil de préfecture.

L'expertise sera soumise à notre homologation.

Art. 37.— Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent au même propriétaire, c'est à lui seul qu'appartiendra le droit de scumissionner le sol du chemin.

Si les propriétés situées sur les deux rives du chemin appartiennent à des propriétaires différents, et que l'un d'eux, seulement, fasse sa soumission de se rendre acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fera la concession de la totalité du sol du chemin.

Si les deux propriétaires riverains font, tous deux, leur soumission de se rendre acquéreurs, le sol sera concédé à chacun d'eux jusqu'au milieu du chemin.

1	2	3
Art. 38.— Dans le cas où les propriétaires riverains d'un chemin supprimé déclareraient renoncer au bénéfice de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, ou bien s'ils n'avaient pas fait leur soumission dans le délai prescrit par l'article 36 ci-dessus, le sol du chemin pourra être aliéné, dans les formes prescrites pour la vente des terreins communaux. Art. 39.—Lorsqu'un chemin vicinal aura une largeur plus grande que celle fixée par nos arrêtés, et que le Conseil-Municipal aura voté l'aliénation du sol qui excède la largeur légale, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 34 à 36 ci-dessus. Art. 40.—Le prix des terreins aliénés en exécution des dispositions du présent chapitre sera versé à la caisse municipale à titre de recette accidentelle. CHAPITRE VII.—*Ouverture et redressement de chemin.* SECTION 1re.—Formalités préliminaires. Art. 41.—Lorsque l'Administration aura reconnu la nécessité d'ouvrir un nouveau chemin sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, ou de redresser un chemin existant, il sera procédé à une enquête, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, et les Conseils-Municipaux seront appelés à délibérer tant sur l'utilité du chemin que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête. Les pièces de cette affaire nous seront ensuite transmises par le Sous-Préfet, qui y joindra son avis, ainsi que celui de l'Agent-Voyer. Art. 42.—Sur le vu des délibérations et avis ci-dessus, un arrêté rendu par nous, s'il y a lieu, conformément		

à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, déclarera l'utilité publique et autorisera l'ouverture du chemin.

Art. 43. — Cet arrêté sera publié dans la commune ou les communes sur le territoire desquelles le nouveau chemin doit être ouvert, et, aussitôt après, il sera procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 44.— Sur le vu des différentes pièces de l'instruction à laquelle il aura été procédé, nous déterminerons, par un arrêté pris en Conseil de préfecture, les propriétés qui doivent être cédées, et nous indiquerons l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, conformément à l'article 11 de la loi du 3 mai 1841.

SECTION II. — Acquisition des terreins, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Art. 45.—Après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 41 à 44 ci-dessus, et si les propriétaires des terreins à occuper ne consentent pas à en faire l'abandon gratuit à la commune, il sera procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable de ces terreins.

A cet effet, le Maire de la commune débattra, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition; ces conditions seront soumises à la délibération du Conseil-Municipal, et, si elles nous paraissent de nature à être acceptées, l'acquisition sera autorisée par nous en Conseil de préfecture.

Art. 46. — Lorsque l'acquisition à l'amiable aura été ainsi autorisée, l'acte d'acquisition en sera passé par le Maire, dans la forme des actes administratifs.

Ces actes et tous ceux qui seront faits pour arriver à l'acquisition seront présentés au visa pour timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 47.— Si l'acquisition des terreins à occuper ne peut avoir lieu à l'amiable, soit parce que les proprié-

1	2	3
taires refuseraient de consentir à l'occupation, soit parce qu'il n'aurait pas pu y avoir accord sur le prix de ces terreins, il y aura lieu de recourir à l'expropriation. A cet effet, et en conformité de l'aricle 13 de la loi du 3 mai 1841, nous transmettrons au Procureur impérial de l'arrondissement toutes les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites, pour qu'il soit procédé, conformément aux titres III, IV et V de ladite loi, sauf les modifications qui y sont apportées par l'article 16 de celle du 21 mai 1836. Toutefois, les propriétaires pourront consentir à la cession, sauf réglement ultérieur de l'indemnité par le jury, conformément au § 5 de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841. Art. 48.— Le montant des indemnités dues est à la charge des communes sur le territoire desquelles les travaux d'ouverture ou de redressement ont été opérés. Il pourra être précompté aux communes, sur les contingents qui leur sont assignés, lorsqu'il s'agira d'un chemin vicinal de grande communication. **TITRE II.— Création des ressources.** CHAPITRE 1er. SECTION 1re.— Ressources communales. § 1er.— *Délibération des Conseils-Municipaux.* Art. 49.— Tous les ans, du 1er au 15 avril, il sera fait, par le Maire ou par l'Agent-Voyer, une appréciation sommaire des dépenses à faire sur les chemins vicinaux de la commune. Cette appréciation sera mise, dans la session de mai, sous les yeux du Conseil-Municipal. Le Maire fera également connaître à cette assemblée le montant des contingents qui lui sont demandés pour les		

chemins vicinaux de grande communication auxquels la commune a été déclarée intéressée.

Art. 50.— Le Conseil-Municipal délibérera sur les documents qui lui auront été communiqués en vertu de l'article précédent.

En ce qui concerne les chemins vicinaux de petite communication, il déterminera ceux de ces chemins qui devront être réparés, ainsi que la nature des travaux à y faire. Il recherchera ensuite les moyens de pourvoir, tant à cette dépense qu'à celle résultant du contingent assigné à la commune, s'il y a lieu, dans le service des chemins vicinaux de grande communication.

Ces délibérations ne seront exécutoires que sur notre approbation.

§ 2.— *Allocations sur les revenus communaux.*

Art. 51.—Dans le cas où les revenus ordinaires de la commune seraient suffisants pour pourvoir, en tout ou en partie, aux besoins du service vicinal, le Conseil-Municipal affectera à ces besoins la portion de ces revenus que d'autres dépenses plus urgentes ne réclameraient pas.

§ 3.— *Insuffisance des revenus ordinaires.*

Art. 52. — Dans le cas où aucune portion des revenus ordinaires de la commune ne pourrait être affectée au service des chemins vicinaux, ou bien si les prélèvements qui pourraient être faits sur ces revenus ne pouvaient suffire aux besoins de ce service, le Conseil-Municipal examinera comment il peut y être suppléé, et votera, soit des prestations en nature jusqu'au *maximum* de trois journées, soit des centimes spéciaux jusqu'au *maximum* de cinq, soit enfin l'une et l'autre de ces deux ressources concurremment.

§ 4.— *Vote de la prestation en nature.*

Art. 53.—Si, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, le Conseil-Municipal reconnaît la nécessité de recourir à l'emploi de la prestation en nature, il votera, sans adjonction des plus imposés, des

1	2	3
journées de prestation en nature, qui ne pourront dépasser le nombre de trois. Cette délibération sera prise pendant la session du mois de mai. Il ne sera pas voté de fractions de journée, et il ne pourra être voté qu'un nombre égal de journées sur chaque nature d'objets imposables aux termes de la loi. Art. 54 — Les délibérations prises, en conformité de l'article précédent, seront par nous, s'il y a lieu, rendues exécutoires, et transmises au Directeur des contributions directes, pour la rédaction des rôles. Art. 55.— Dans la session de mai, les Conseils-Municipaux seront également appelés à fixer les bases et évaluations d'un tarif de conversion en tâche des prestations en nature votées, ou à réviser le tarif précédemment adopté, ainsi que le veut le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836. Ce tarif sera rédigé de manière que chaque journée de bras, d'animaux ou de voiture, soit représentée par une quantité déterminée de travail à exécuter ou de matériaux à extraire, à transporter, etc. Le Conseil-Municipal prendra pour base de ce tarif la valeur en argent des prestations, telle qu'elle aura été réglée par le Conseil-Général, et le prix des différentes espèces de travaux ou de transports dans le pays. Pour faciliter les opérations du Conseil-Municipal, l'Agent-Voyer d'arrondissement préparera, dans le courant d'avril et pour chaque commune de sa circonscription, un tarif de conversion qui sera communiqué au Conseil par le Maire. Art. 56.—La délibération du Conseil-Municipal et le tarif arrêté par lui seront adressés au Sous-Préfet, qui y joindra son avis, et qui nous les transmettra pour être approuvés par nous, s'il y a lieu.		

§ 5.— *Assiette de la prestation.*

Art. 57. — Il sera rédigé, dans chaque commune du département, par le Contrôleur des contributions directes, assisté du Maire et des Répartiteurs, un état matrice des contribuables soumis à la prestation.

Art. 58. — En cas de refus du Maire et des Répartiteurs de prêter leur concours pour la rédaction de l'état matrice, le Contrôleur, assisté du Percepteur-Receveur-Municipal, procédera à la formation de l'état matrice qui serait, dans ce cas, sur l'avis du Directeur, soumis à notre approbation.

Art. 59. — L'état matrice sera disposé de manière à pouvoir servir pendant trois ans; il sera révisé chaque année, à l'époque de la tournée ordinaire des Contrôleurs; il sera soumis à notre approbation à chaque renouvellement intégral.

Art. 60. — L'ordre des tournées des Contrôleurs sera réglé par le Directeur, qui nous le fera connaître. Les Maires recevront, quelque temps à l'avance, avis du jour où les Contrôleurs doivent se trouver dans leurs communes respectives, afin qu'ils puissent, en temps utile, convoquer les autres membres de la Commission de répartition, et préparer les éléments du travail.

Art. 61.—L'état matrice sera divisé en sections correspondant à celles du cadastre, ou aux anciens états de section, dans les communes qui ne sont pas encore cadastrées.

Les noms des contribuables y seront classés par ordre alphabétique. Un certain nombre d'articles sera laissé en blanc à la fin de chaque section, pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires, à l'époque de chaque révision annuelle.

Art. 62.—L'état matrice présentera, dans chaque article : 1° les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise ; 2° le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donnent lieu à imposition; 3° le nombre des charrettes ou des voitures attelées et celui des bêtes

1	2	3
de somme, de trait ou de selle, qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Art. 63. — Sont passibles de la prestation en nature, en exécution de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 : 1° Pour sa personne, tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si, d'ailleurs, il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide et âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus ; 2° Tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, s'il est porté aux rôles des contributions directes, mâle, valide et âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur ou de colon partiaire. Dans ce cas, il doit la prestation pour sa personne d'abord ; il la doit, en outre, pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; il la doit encore pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune ; 3° Tout individu, même non porté nominativement aux rôles des contributions directes, même âgé de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans, même invalide, même du sexe féminin, même, enfin, n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. Dans ce cas, toutefois, il ne doit pas la prestation pour sa personne, mais il la doit pour tout ce qui, personne ou chose, dans les limites de la loi, dépend de l'ex-		

ploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit.

Art. 64. — Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement ou qu'il habite le plus long-temps.

S'il a, dans chacune de ces résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bête de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé, dans chaque commune, dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune.

Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé, pour ces moyens d'exploitation, que dans le lieu de son principal établissement.

Art. 65. — Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui ont, dans la maison, des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent.

Sont considérés comme membres de la famille, les enfants qui habitent chez leur père, alors même qu'ils sont portés au rôle des contributions directes.

Art. 66. — Ne sont pas considérés comme serviteurs, 1° les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire ; 2° les employés, contre-maîtres, chefs d'atelier et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels ; 3° les postillons titulaires des relais de poste.

Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille.

Art. 67. — Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature, 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge, ou toute autre cause, ne permet pas d'assujettir au travail ; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne

1	2	3
sont possédées que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, leur possesseur n'en retire un travail ; 3° les chevaux des relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre fixé pour chaque relai par les réglements de l'Administration des postes; 4° les chevaux des Agents du Gouvernement tenus, par les réglements émanés de leur Administration, de posséder un cheval pour l'accomplissement de leur service. Art. 68.— Ne doivent être considérés comme attelées et, par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément. Art. 69.— Les états matrices seront, au fur et à mesure de leur confection ou de leur révision, transmis au Directeur des contributions directes qui, après les avoir additionnés et récapitulés, procédera à la rédaction des rôles et des avertissements, pour toutes les communes qui auront voté des journées de prestation ou qui auront été imposées d'office, et dont la nomenclature lui sera donnée par nous avec indication du nombre de journées à imposer. Art. 70.— Les rôles présenteront, pour chaque article : 1° Le nombre de journées dues, tant pour la personne du chef de la famille ou de l'établissement que pour chacun des membres ou serviteurs de la famille, et, enfin, pour chacune des personnes attachées à l'établissement; 2° Le nombre de journées dues pour les charrettes ou les voitures attelées; 3° Le nombre de journées dues pour les bêtes de somme, de trait ou de selle; 4° Le montant en argent, de la cote, d'après le tarif de		

conversion arrêté, pour chaque espèce de journées, par le Conseil-Général du département. Une colonne sera ménagée au rôle pour inscrire les déclarations d'option. La date de la délibération du Conseil-Municipal qui vote la prestation, ou de l'arrêté du Préfet qui en ordonne l'imposition d'office, devra être indiquée en tête du rôle. Art. 71.— Les avertissements aux contribuables seront également rédigés par le Directeur des contributions directes ; ils devront indiquer, comme le rôle, la date de la délibération du Conseil-Municipal ou de l'arrêté du Préfet, contenir, pour chaque cotisation, les détails y relatifs portés au rôle, et se terminer par l'invitation aux cotisés de déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent. Mention sera faite aussi, sur chaque avertissement, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, la cote sera, de droit, exigible en argent, si le contribuable n'avait pas, dans ledit délai d'un mois, déclaré devant le Maire de sa commune son option d'acquitter sa prestation en nature. Art. 72.—Les rôles de prestation nous seront remis par le Directeur des contributions directes au fur et à mesure de leur rédaction, et de manière à ce que la publication puisse en avoir lieu, dans toutes les communes, dans le courant du mois de novembre antérieur à l'année à laquelle le rôle s'applique. Ils seront par nous rendus exécutoires, et transmis aux Percepteurs-Receveurs-Municipaux, par l'intermédiaire des Receveurs des finances, avec les avertissements rédigés par le Directeur. Art. 73.—Les Percepteurs-Receveurs-Municipaux communiqueront immédiatement les rôles aux Maires, qui devront en faire faire la publication dans les mêmes formes que pour ceux des contributions directes. Aussitôt après cette publication, qui sera certifiée par le Maire sur le rôle même, les Percepteurs-Receveurs-Municipaux feront parvenir, sans frais, aux contribuables les avertissements qui les concernent.	Art. 72.— Les rôles de prestation, etc., dans le courant du mois d'octobre, etc.	Les rôles de prestation ont toujours été facilement publiés dans le courant du mois d'octobre ; on ne voit pas de motifs pour ajourner cette publication au mois de novembre.

1	2	3
Art. 74.— Les demandes en dégrèvement de la part des cotisés aux rôles de prestation devront être présentées avant le 31 mars et devront être en double expédition. Ces demandes seront instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes; en conséquence, elles seront communiquées aux répartiteurs, vérifiées par le Contrôleur et par le Directeur des contributions directes. Lorsque que l'avis du Directeur sera défavorable au réclamant, il sera communiqué à ce dernier pour avoir ses observations ; il y sera ensuite statué par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat. Le recours au Conseil-d'Etat pouvant, comme en matière de contributions directes, être exercé sans le ministère d'avocat, les pourvois nous seront transmis par les parties intéressées, pour y être, par nous donné cours. Art. 75.—Les pourvois que les communes croiraient devoir former dans leur intérêt, contre l'arrêté du Conseil de préfecture dégrevant un prestataire, peuvent être également présentés sans le ministère d'avocat. Ils seront, à cet effet, formés par les Maires, sur la seule délibération du Conseil-Municipal, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture ; ils nous seront transmis par le Maire, pour y être, par nous, donné cours. Art. 76.—Les déclarations d'option, faites conformément à l'article 70, seront reçues par le Maire ou par l'Adjoint, s'il est délégué à cet effet ; elles seront, en présence des déclarants, consignées sur un registre qui sera clos à l'expiration du mois, et transmis immédiatement au Percepteur-Receveur-Municipal, pour être, lesdites déclarations, annotées au rôle, en regard des noms des contribuables, dans la colonne à ce destinée. Art. 77.—Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai d'option, les Percepteurs-Receveurs-Municipaux		

formeront et adresseront aux Maires un relevé du rôle des prestations divisé en deux parties : la première comprendra, pour chaque contribuable, nominativement, les journées de prestation d'hommes, d'animaux et de charrois que le contribuable aura déclaré vouloir acquitter en nature ; la seconde comprendra seulement le montant total des cotes qui seront exigibles en argent, soit parce que les contribuables auront préféré ce mode de libération, soit parce que, à défaut d'option dans le délai voulu, les cotes seront devenues exigibles en argent.

Dans le même délai de quinzaine, le Percepteur-Receveur-Municipal adressera au Préfet un état sommaire faisant connaître, pour chacune des communes de sa perception, le nombre de journées de prestation de diverses espèces que les contribuables ont déclaré vouloir acquitter en nature, et le montant des cotes exigibles en argent.

Art. 78.—Les cotes du rôle de prestation, que les contribuables auront déclaré vouloir acquitter en argent, et celles qui seront devenues exigibles en argent, faute de déclaration d'option dans le délai voulu, seront exigibles par douzièmes, comme les contributions directes.

Quant aux cotes que les contribuables auraient d'abord déclaré vouloir acquitter en nature, et dont ils auraient ensuite négligé ou refusé de se libérer de cette manière, quoiqu'ils en aient été requis, elles seront également exigibles en argent, par douzièmes. Toutefois le premier paiement qui sera fait par le contribuable devra comprendre les douzièmes échus.

Art. 79.—Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent seront faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes, et sous la surveillance des Receveurs des finances.

Lorsque les Percepteurs-Receveurs-Municipaux seront dans le cas d'exercer des poursuites de cette nature, ils remettront au Maire de chaque commune une liste des contribuables en retard, indicative de la somme due par chacun d'eux, et ils lui demanderont l'autorisation de poursuivre par voie de garnison collective. Le Maire,

1	2	3
après avoir engagé les contribuables à se libérer sans frais, donnera, s'il y a lieu, son autorisation au bas de l'état, et cet état, ainsi approuvé, sera soumis au Sous-Préfet pour être déclaré exécutoire. Le Percepteur-Receveur-Municipal ne devra, au reste, donner cours aux poursuites qu'après les avoir fait précéder d'un avertissement gratis ou d'une nouvelle publication dans la commune. Les poursuites par voie de commandement, de saisie et de vente ne pourront être exercées qu'après qu'il nous en aura été préalablement référé. Art. 80. — Les Percepteurs-Receveurs-Municipaux sont responsables envers les communes du recouvrement des rôles de prestations, comme du recouvrement de toute autre ressource communale, conformément aux règles tracées par les circulaires du ministère de l'intérieur des 31 août 1842 et 18 novembre 1845. En conséquence, si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces rôles n'étaient pas entièrement soldés, les restes à recouvrer seraient reportés au budget supplémentaire de la commune pour l'exercice suivant, et le comptable s'exposerait à être forcé en recette, s'il ne prenait le soin de justifier, au moment où le compte de l'exercice clos est rendu au Conseil-Municipal, qu'il a fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles et s'il ne prouvait que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il lui a été impossible de surmonter. Dans ce cas, il doit demander l'approbation de l'état des cotes qu'il n'a pu recouvrer. Art. 81.— Les Contrôleurs des contributions directes recevront un centime et demi par article, pour la rédaction des états matrices et l'examen des réclamations présentées par les contribuables.		

Il sera alloué au Directeur des contributions directes 4 centimes par article pour la rédaction des rôles de prestation, l'expédition des avertissements et la fourniture des imprimés nécessaires, tant pour ces dernières pièces que pour les états matrices.

Ces remises seront acquittées sur les ressources communales affectées aux chemins vicinaux, et leur montant sera centralisé à la caisse du Receveur-Général, au compte du fonds de cotisations municipales.

Art. 82. — Les rôles de prestation en nature étant portés, en recette et en dépense, aux budgets des communes, les remises dues aux Percepteurs-Receveurs-Municipaux, sur le montant total de ces rôles, seront établies conformément aux ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839.

§ 6. — *Vote de centimes spéciaux.*

Art. 83. — Lorsque, en raison de l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune pour pourvoir au service des chemins vicinaux, le Conseil-Municipal voudra user de la faculté que lui donne l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 de voter des centimes spéciaux, la délibération sera prise sans le concours des plus imposés. Cette délibération devra être prise dans la session de mai ; elle nous sera aussitôt transmise par le Sous-Préfet, avec son avis, et après qu'elle aura été approuvée par nous, s'il y a lieu, elle sera adressée au Directeur des contributions directes, qui fera comprendre le montant de cette imposition dans le rôle de la commune.

§ 7. — *Vote de centimes extraordinaires.*

Art. 84. — Dans le cas où, après avoir affecté aux dépenses des chemins vicinaux toute la portion disponible des revenus ordinaires et le *maximum* légal du nombre des journées de prestation et des centimes spéciaux, un Conseil-Municipal voudrait affecter à ce service des ressources plus considérables, le Conseil-Municipal pourrait, avec l'adjonction des plus imposés, voter une imposition extraordinaire.

1	2	3
La délibération nous serait transmise par le Sous-Préfet, avec son avis, et par nous adressée au Ministre de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu, homologuée par décret impérial. Art. 85.—En aucun cas, il ne sera vôté de centimes extraordinaires, pour le service des chemins vicinaux, avant que le *maximum* des journées de prestation et des centimes spéciaux ait été voté. § 8.—*Impositions d'office.* Art. 86.—Dans le courant du mois de juin, les Sous-Préfets dresseront et nous feront parvenir l'état des communes dont les Conseils-Municipaux auraient négligé ou refusé d'affecter des ressources à la réparation et à l'entretien des chemins vicinaux. Ils accompagneront cet état d'un rapport sur l'état des chemins de ces communes, et de leur avis sur la nécessité de pourvoir à leur réparation au moyen d'impositions d'office. Art. 87.—Lorsque, soit par les rapports des Sous-Préfets, soit par l'envoi d'un Agent-Voyer sur les lieux, soit enfin par tout autre moyen, nous aurons reconnu la nécessité de contraindre une commune à affecter à la réparation des chemins vicinaux des ressources qu'elle aurait négligé ou refusé de voter, un arrêté motivé, pris par nous, mettra le Conseil-Municipal en demeure de voter ces ressources, et fixera le délai dans lequel ce Conseil devra en délibérer. Lorsqu'il s'agira du contingent à fournir par une commune pour les chemins vicinaux de grande communication, la mise en demeure résultera de la fixation du contingent à fournir, qui aura été notifiée au Conseil-Municipal dans sa session de mai, conformément au troisième paragraphe de l'article 49 du présent réglement.		

Art. 88.—Si à l'expiration du délai fixé par l'arrêté mentionné au premier paragraphe de l'article précédent, le Conseil-Municipal n'avait pas voté, dans les limites de la loi, les ressources nécessaires au service vicinal, ou s'il les avait votées en partie seulement, il y sera pourvu d'office par nous, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'il va être dit ci-après.

Art. 89.—Dans le cas où les revenus ordinaires de la commune retardataire permettraient de faire face, en tout ou en partie, aux besoins du service vicinal, l'allocation nécessaire sera inscrite au budget par un arrêté pris par nous en Conseil de préfecture.

Art. 90.—Lorsque nous aurons reconnu nécessaire d'imposer d'office des journées de prestation, un arrêté pris par nous déterminera, dans les limites de la loi, le nombre de journées à imposer ; il sera immédiatement transmis au Directeur des contributions directes, avec invitation de faire rédiger le rôle

Cet arrêté sera également notifié par nous au Maire de la commune, pour être porté, par voie de publication, à la connaissance des habitants.

Art. 91.—Lorsque le rôle rédigé en vertu de l'article précédent aura été par nous rendu exécutoire, il sera, en conformité de l'article 72 ci-dessus, transmis au Percepteur-Receveur-Municipal, par l'entremise du Receveur des finances, pour y être publié dans la forme accoutumée. Les avertissements aux contribuables seront aussitôt distribués par les soins du Percepteur-Receveur-Municipal.

Art. 92.—Si le Maire de la commune négligeait, ou si, après mise en demeure, il refusait de faire la publication du rôle rédigé d'office, un délégué nommé par nous, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, ferait faire cette publication.

Art. 93.— Lorsque nous aurons reconnu nécessaire d'imposer d'office des centimes spéciaux, un arrêté pris par nous déterminera, dans les limites de la loi, le nombre de centimes à imposer. Il sera immédiatement transmis au Directeur des contributions directes, pour le nombre

1	2	3
de centimes à imposer être compris au rôle des contributions directes de la commune. Cet arrêté sera également notifié par nous au Maire de la commune, pour être porté, par voie de publication, à la connaissance des habitants. Art. 94. — Dans le cas où le rôle des contributions directes de la commune serait rédigé à l'époque où le Directeur recevrait l'arrêté ordonnant une imposition d'office, il serait rédigé un rôle supplémentaire comprenant le nombre de centimes portés dans cet arrêté. SECTION II. — Concours des propriétés de l'Etat et de la couronne. § 1er. Art. 95.— Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, doivent, aux termes de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés particulières. Dans les communes où les propriétés de l'Etat, productives de revenus, ne sont pas déjà classées pour mémoire dans les matrices ou états de section, les répartiteurs, assistés du Contrôleur des contributions directes, rédigeront une matrice particulière, dans laquelle lesdites propriétés seront évaluées dans les mêmes proportions que les autres propriétés particulières, comme s'il s'agissait de les cotiser à la contribution foncière. Les évaluations seront, dans tous les cas, communiquées par le Directeur des contributions directes aux agents des administrations des forêts et des domaines, qui présenteront telles observations qu'ils jugeront con-		

venables. Le Directeur nous adressera sur le tout un rapport motivé, et nous arrêterons les bases de cotisation.

Ces bases serviront tous les ans à régler la cote des propriétés de l'Etat dans les impositions communales ordinaires ou extraordinaires votées par les Conseils-Municipaux pour les chemins vicinaux, et dans les centimes départementaux votés, pour la même destination, par le Conseil-Général du département, en exécution des articles 2 et 8 de la loi.

Art. 96.—Les cotisations seront inscrites à la fin du rôle général des contributions directes de la commune, au nom du domaine de l'Etat, et les avertissements d'en payer le montant seront remis par le Percepteur au Receveur de l'enregistrement et des domaines dans l'arrondissement duquel les propriétés sont situées.

Art. 97.—Si des réclamations s'élevaient contre la cotisation des propriétés de l'Etat, soit de la part des communes, soit de la part des agents de l'Administration des forêts ou des domaines, elles seraient portées, comme les réclamations en matière de contributions directes, devant le Conseil de préfecture.

§ 2.

Art. 98.—Les propriétés de la couronne doivent contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés particulières, ainsi qu'il résulte de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 12 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Les réclamations contre ces cotisations seront jugées comme en matière de contributions directes.

SECTION III.—Subventions spéciales pour dégradations spéciales ou temporaires.

§ 1er.

Art. 99.—Lorsque des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, dégraderont habituellement ou

1	2	3
temporairement un chemin, vicinal entretenu à l'état de viabilité, il pourra, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, être imposé des subventions spéciales aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour le compte des uns ou des autres.		
Art. 100.—Ces subventions seront réclamées par les Maires des communes intéressées pour les chemins vicinaux ordinaires. Ces fonctionnaires pourront aussi, à notre défaut, réclamer celles qui concernent les chemins vicinaux de grande communication.	Art. 100.— Ces subventions seront réclamées par nous pour les chemins de grande communication et par les Maires des communes intéressées pour les chemins vicinaux ordinaires (Le reste comme au projet).	Les chemins de grande communication étant placés sous l'autorité du Préfet, c'est à lui à exercer toutes les actions qui intéressent ces chemins.
Art. 101.—Il y a dégradation habituelle, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle qui continue toute l'année, ou pendant la plus grande partie de l'année, par le même chemin. Il y a dégradation temporaire, lorsque l'exploitation ne continue pas toute l'année, ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. Si, se continuant toute l'année, l'exploitation empruntait successivement plusieurs chemins, il y aurait lieu de la considérer comme temporaire à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert.		
Art. 102.—Si l'exploitation ou les transports se font pour le compte du propriétaire de l'exploitation ou de l'établissement, c'est à ce propriétaire que la commune doit adresser sa demande. Si l'exploitation ou les transports ne se font pas pour le compte du propriétaire, si la mine ou l'entreprise industrielle est louée à un fermier, si la carrière est exploitée par un entrepreneur permanent, si la forêt est louée par bail, la demande de subvention devra être adressée, non		

pas au propriétaire, mais à celui qui exerce les droits du propriétaire d'une manière permanente.

Lorsqu'une exploitation de forêts ou de bois sera divisée en lots, et adjugée à divers adjudicataires, c'est au propriétaire que la commune devra s'adresser pour la subvention qui pourra lui être due.

Art. 103.—Les exploitations mentionnées à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 pourront être tenues à des subventions, même envers des communes autres que celles sur le territoire desquelles elles sont situées.

§ 2.—Constatation de l'état de viabilité.

Art. 104.— Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, les chemins pour lesquels les subventions sont demandées doivent être entretenus à l'état de viabilité. Il sera procédé à la constatation de cet état de la manière suivante : tous les ans il sera publié et affiché dans chaque commune un tableau des chemins vicinaux de petite et de grande communication entretenus à l'état de viabilité. Le tableau des chemins de la première catégorie sera arrêté par le Maire sur une délibération du Conseil-Municipal; celui de la deuxième par le Préfet, sur un rapport de l'Agent-Voyer-en-Chef.

Art. 105.— Les propriétaires industriels, ou entrepreneurs qui se servent pour leur exploitation des chemins indiqués au tableau seront admis à présenter leurs réclamations sur l'état de viabilité desdits chemins dans la quinzaine qui suivra la publication du tableau.

Art. 106 —Les chemins qui n'auront donné lieu à aucune observation seront considérés comme étant en bon état de viabilité et pourront donner ouverture à des demandes de subventions spéciales ; à l'égard de ceux dont la viabilité serait contestée, il sera procédé à une reconnaissance contradictoire de leur état entre les agents de l'Administration et les parties intéressées ou leurs représentants. Le résultat de cette reconnaissance sera consigné par un procès-verbal.

1	2	3
§ 3.— Constatation des dégradations. Art. 107.— Les subventions réclamées par les com munes devant être proportionnées aux dégradations causées par les exploitations ou autres entreprises industrielles, ces dégradations seront constatées par des experts nommés dans la forme prescrite par l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. Art. 108.—Si la partie intéressée refusait ou négligeait de nommer son expert, après l'invitation qui lui en aura été faite par le Sous-Préfet, il nous en sera rendu compte, et nous provoquerons, près du Conseil de préfecture, la nomination d'office de cet expert. Art. 109.—Avant d'opérer, les experts prêteront serment, savoir : devant le Conseil de préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, et devant les Sous-Préfets pour les autres arrondissements. Il sera rédigé procès-verbal de la prestation de serment. Art. 110.—L'expertise se fera à la fin de l'exploitation, si cette exploitation est temporaire ; elle se fera à la fin de l'année, si l'exploitation est permanente. Art. 111.—S'il y a discord entre les experts, il nous en sera rendu compte, et nous provoquerons, près du Conseil de préfecture, la nomination d'un tiers expert. Art. 112.— Les procès-verbaux de prestation de serment des experts et ceux constatant leurs opérations seront rédigés sur papier timbré et soumis à l'enregistrement; il nous seront ensuite adressés. **§ 4.— Recouvrement des subventions** Art. 113.—Les procès-verbaux d'expertise seront soumis au Conseil de préfecture, qui règlera la subvention due à la commune, conformément au troisième paragraphe de l'article 14 de la loi.		

Art. 114.—Les subventions seront réglées annuellement, sans que la décision rendue puisse, en aucun cas, s'étendre à plusieurs années.

§ 5.—Règlement des subventions.

Art. 115.—La décision du Conseil de préfecture, qui aura déterminé le montant de la subvention, sera notifiée par le Maire ou à sa diligence au propriétaire ou à l'exploitant à la charge duquel elle sera mise. Il sera tiré reçu ou dressé procès-verbal de cette notification.

Une expédition de la décision sera, en outre, remise au Percepteur-Receveur-Municipal, pour servir de titre à ses poursuites.

Art. 116.— Si la subvention concerne une forêt impériale, il sera remis une expédition de la décision au Conservateur des forêts; s'il s'agit d'une propriété de la couronne, il en sera remis une expédition à l'Inspecteur des domaines et forêts de la couronne; enfin, s'il s'agit d'établissements publics, l'expédition sera remise aux administrateurs ou chefs de ces établissements.

Art. 117.— Les subventionnaires pouvant, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi, acquitter les subventions en argent ou en prestation en nature, à leur choix, ils devront déclarer leur option au Maire de la commune, dans le délai de 15 jours, à partir de la notification de la décision du Conseil de préfecture. Faute par les subventionnaires d'avoir opté dans ce délai, ils ne pourront plus se libérer qu'en argent.

Art. 118.—Les subventions exigibles en argent seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 119.—Lorsque les subventionnaires auront déclaré vouloir acquitter leurs subventions en prestations en nature, ils seront soumis à toutes les règles relatives aux travaux de prestation dans la commune.

Dans ce cas, la subvention fixée en argent par le Conseil de préfecture sera convertie soit en journées de prestation, d'après le tarif de conversion arrêté pour la com-

Art. 114.— Les subventions, etc. (Comme au projet).

Elles devront être réclamées par les communes, à peine de déchéance, dans l'année qui suivra celle pendant laquelle auront été commises les dégradations extraordinaires qui y donneront lieu.

Addition conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat et nécessaire pour avertir les communes.

1	2	3
mune par le Conseil-Général du département, soit en tâches conformément au tarif voté par le Conseil-Municipal. Les travaux devront être exécutés par des hommes valides, qui travailleront sous l'inspection de l'Autorité locale et aux époques indiquées par elle. Des quittances régulières seront données au fur et à mesure de l'emploi des journées, afin d'opérer la libération du subventionnaire. Art. 120.—Si un subventionnaire, après avoir opté pour l'acquit de sa subvention en prestations, n'obtempérait pas aux réquisitions qui lui seraient régulièrement adressées, il serait déclaré déchu du bénéfice de son option, et le recouvrement de la subvention serait poursuivi en argent par le Percepteur-Receveur Municipal. Art. 121.—Les subventions exigées en vertu de l'article 14 de la loi, soit qu'elles doivent s'acquitter en nature, soit qu'elles doivent s'acquitter en argent, seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Le produit en sera versé à la caisse communale, s'il s'agit d'un chemin vicinal de petite communication ; si elles s'appliquent à un chemin vicinal de grande communication, le montant en sera versé à la caisse du Receveur-Général, pour être ajouté au crédit de ce chemin. § 6.—Fixation des subventions par abonnement. Art. 122.—Lorsqu'il y aura lieu par une commune de réclamer les subventions prévues par l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, ces subventions seront, s'il est possible, réglées entre le Maire et la partie intéressée, par voie d'abonnement en argent.		

Les conditions de l'abonnement, signées par les parties, seront d'abord soumises par le Maire à l'approbation du Conseil-Municipal, qu'il est, à cet effet, autorisé à réunir toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 123.—Si le Conseil-Municipal est d'avis d'admettre les propositions d'abonnement, ces propositions, ainsi que la délibération à laquelle elles auront donné lieu, nous seront transmises par l'intermédiaire du Sous-Préfet pour y être statué par nous en Conseil de préfecture.

Art. 124.—L'exécution des engagements souscrits sera poursuivie comme en matière des contributions directes.

Art. 125.—Les abonnements, souscrits et réglés pour plusieurs années consécutives, ne continueront à être valables qu'autant que l'exploitation ne changerait pas de nature pendant le délai pour lequel ils ont été souscrits.

Dans tous les cas, les abonnements devront être renouvelés tous les trois ans, afin de mettre l'Administration à portée de reconnaître si les conditions en sont toujours en rapport avec les dégradations que peuvent occasionner les exploitations.

SECTION IV.—Offres de concours faites par des communes ou des particuliers.

Art. 126.—Lorsqu'une commune aura intérêt à faire commencer les travaux d'un chemin vicinal de grande communication, ou à hâter l'achèvement de ces travaux, le Conseil-Municipal pourra consacrer à leur exécution des ressources supérieures au contingent assigné à la commune.

La délibération du Conseil-Municipal sera prise sans l'assistance des plus imposés, si le concours doit être fourni sur les revenus de la commune; elle sera prise avec l'assistance des plus imposés, si, pour réaliser l'offre de concours, il y a nécessité de recourir à une imposition extraordinaire.

Dans aucun cas, l'offre de concours extraordinaire ne pourra être réalisée au moyen de journées de prestation dépassant le *maximum* fixé par la loi.

Art. 123 *bis*.— S'il s'agit d'un chemin de grande communication, les conditions de l'abonnement seront acceptées par nous en Conseil de préfecture.

Cet article paraît nécessaire pour remplir une lacune existant dans le projet de réglement.

1	2	3
Art. 127.—Lorsque l'offre de concours d'une commune aura été régulièrement approuvée, la dépense qui en résultera sera une dépense obligatoire de la commune, et, en cas de refus de remplir l'engagement contracté, il sera procédé conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. **Art. 128.**—Lorsque des particuliers ou des associations de particuliers offriront de concourir, soit par des travaux en nature, soit par des fournitures de matériaux, soit enfin par des subventions en argent, à la construction ou à l'amélioration d'un chemin vicinal, l'acte contenant ces offres nous sera adressé directement; il devra mentionner les conditions auxquelles les particuliers ou les associations de particuliers entendent concourir aux travaux, et la quotité de leurs offres, soit en journées de travail, soit en matériaux, soit en argent. **Art. 129.**— Si les offres de concours ont pour objet un chemin vicinal de grande communication, il y sera statué par nous directement. Si les offres ont pour objet un chemin vicinal de petite communication, elles seront soumises au Conseil-Municipal. et la délibération nous sera transmise avec l'avis du Sous-Préfet, pour être statué par nous. **Art. 130.**— Les sommes provenant des offres de concours ne pourront être employées qu'à la réparation ou à la construction du chemin pour lequel elles auront été offertes. Il en sera de même des offres de concours en fournitures de matériaux ou en journées de travail. **Art. 131.**—Si, après l'acceptation régulière d'offres de concours, la réalisation en éprouvait des difficultés, l'accomplissement des engagements pris serait poursuivi par voie administrative.		

SECTION V. — Spécialité de l'emploi des ressources.

Art. 132. — Les ressources affectées au service des chemins vicinaux, quelle que soit leur origine, et qu'elles consistent en argent ou en prestation en nature, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appliquées soit à des travaux étrangers à ce service, soit à la réparation de chemins qui n'auraient pas été légalement reconnus et classés comme chemins vicinaux.

Tout emploi, soit de fonds, soit de prestation en nature, qui serait effectué contrairement à cette règle, sera rejeté des comptes, et mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, selon le cas.

TITRE III. — Dispositions relatives à l'exécution des travaux.

CHAPITRE Ier. — *Travaux de prestation en nature.*

SECTION 1re. — Emploi de la prestation en journées.

§ 1er. — *Epoque de l'emploi de la prestation.*

Art. 133. — Les travaux de prestation en nature à effectuer en journées seront exécutés à deux époques de l'année : la première du au , la seconde du au . Les Maires détermineront, dans ce laps de temps l'époque la plus convenable à la bonne exécution des travaux, en ayant soin de fixer l ouverture de ces travaux, de manière à ce qu'ils puissent être achevés à l'expiration du délai indiqué.

Art. 134. — Si, pour quelques communes, des époques autres que celles indiquées dans l'article précédent étaient reconnues être, soit plus favorables à la bonne exécution des travaux, soit plus en rapport avec les besoins de l'agriculture, nous nous réservons de modifier ces époques sur la demande des Maires et l'avis des Sous-Préfets.

Art. 135. — Dans tous les cas, les prestations acquittables en nature devront toujours être effectuées, sinon dans l'année même pour laquelle elles auront été votées, au moins

Art. 133. — Les travaux de prestation ....; la première du 1er mars au 15 juillet; la seconde du 1er septembre au 31 octobre (Le reste comme au projet).

Le mois de mars est souvent peu favorable pour les travaux, à cause du mauvais temps. Les cultivateurs ne sont pas moins occupés pendant les mois de mars et d'avril que pendant ceux de mai, de juin et même une partie du mois de juillet. Il a donc paru convenable de fixer à quatre mois et demi la première période d'emploi de la prestation afin de pouvoir donner aux contribuables plus de facilité pour s'acquitter en nature. C'est d'ailleurs ce qui se fait généralement dans le département.

1	2	3
dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice ; il est expressément interdit de mettre les prestations en nature en réserve d'une année sur l'autre. Art. 136.—Les fermiers ou colons qui viendraient à quitter la commune avant d'avoir effectué les journées de prestation pour lesquelles ils sont portés au rôle, n'étant pas libérés par le seul fait de leur départ, mais ne pouvant, toutefois, que difficilement être appelés alors à exécuter ces prestations, les Maires auront soin d'appeler aux travaux, avant l'époque où il est d'usage de changer de ferme, ceux d'entre ceux qui seraient à fin de bail. § 2.—*Ouverture et surveillance des travaux de prestation.*		
Art. 137.—Le Maire fixera, dans les limites déterminées par l'article 133 ci-dessus, l'époque à laquelle devront s'ouvrir les travaux de prestation en journées. Quinze jours avant cette époque, et le dimanche, le Maire fera publier, à l'issue de la messe paroissiale, et fera afficher à la porte de la mairie l'avis que les travaux de prestation en nature vont commencer dans la commune; cette publication sera répétée un second dimanche. Art. 138.—Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour les travaux, le Maire fera remettre à chaque contribuable soumis à la prestation un bulletin signé de lui, portant réquisition de se rendre tel jour, à telle heure, sur tel chemin, pour y faire les travaux qui lui seront indiqués. Ces avis porteront aussi la mention qu'à défaut, par le contribuable d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite, sa cote deviendrait de droit exigible en argent. Art. 139.— Lorsqu'un prestataire sera empêché par maladie ou par quelque autre cause, il devra le faire connaître au Maire dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la réquisition.	Art. 137.	Ces dispositions, qui sont la reproduction de l'article 31 de l'ancien réglement, n'ont jamais été exécutées. Elles ne le seront probablement pas d'avantage à l'avenir, parce qu'elles sont d'une exécution assez difficile ; mais les prestataires prévenus, cinq jours à l'avance, comme le prescrit l'article 138, auront le temps de se mettre en mesure d'acquitter leurs cotes. Ils n'avaient que trois jours et ils ne se plaignaient pas.

Il pourra lui être accordé par le Maire un ajournement dont la durée sera basée sur la nature de l'empêchement. Dans aucun cas, cet ajournement ne pourra se prolonger au-delà de l'époque fixée pour la clôture de l'exercice. Toute cote non acquittée en nature, à cette époque, sera exigible en argent.		
Art. 140.—Dans le cas de l'application des articles 6 et 8 de la loi du 21 mai 1836, les prestataires pourront être requis d'effectuer leurs travaux de prestation hors des limites de la commune à laquelle ils appartiennent; si les ateliers de travail étaient situés à plus de kilomètres des limites de leur commune, il serait tenu compte aux prestataires du temps nécessaire pour l'aller et le retour.	Art. 140.	Il me paraît convenable de mettre le chiffre 3 dans le blanc que renferme cet article.
Art. 141.—Il ne sera requis à la fois que le nombre de travailleurs et d'attelages qui pourront être employés simultanément, sans encombrement ni perte de temps, et avec le plus d'avantage pour la bonne exécution des travaux. Les réquisitions ne seront donc envoyées que successivement et au fur et à mesure de l'avancement et du besoin des travaux; elles devront toujours parvenir aux prestataires au moins cinq jours à l'avance.		
Art. 142.— Si la commune est désignée comme devant fournir des journées de prestation en nature pour le service des chemins vicinaux de grande communication, le Maire n'adressera de réquisition aux prestataires dont les journées seront réservées à cet effet, que lorsque nous lui aurons fait connaître le jour où devront commencer les travaux sur ces chemins.		
Art. 143.—La surveillance et la direction des travaux de prestation sur les chemins vicinaux de petite communication appartiendra au Maire de la commune sur le territoire de laquelle ils seront exécutés; ce fonctionnaire sera, autant que faire se pourra, assisté d'un Agent-Voyer. Le Maire pourra se faire remplacer par un membre du Conseil-Municipal à son choix.		
Art. 144.—Le Maire, sur l'avis favorable du Conseil-Municipal, et avec notre autorisation, pourra choisir un piqueur ou cantonnier qui sera chargé, sous l'inspection		

1	2	3
d'un Agent-Voyer, s'il est possible, de la direction matérielle des travaux, et qui rendra compte au fonctionnaire chargé de la surveillance de la manière dont l'emploi des journées aura eu lieu; ce compte servira de base à la délivrance des certificats de libération. Le salaire de cet agent fera partie de la dépense des chemins vicinaux, et sera soldé sur les fonds qui sont affectés à ces travaux. Art. 145.—Dans les communes où il existe un garde-champêtre, cet agent devra se trouver sur le lieu des travaux pour exécuter les ordres du fonctionnaire chargé de les surveiller. Art. 146.—Le Maire remettra jour par jour et d'avance, au fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, la liste des prestataires requis pour acquitter leur prestation: cette liste qui fera connaître, en regard du nom de chaque prestataire, les outils dont il devra être muni, sera précédée d'une note indicative de l'heure assignée pour l'ouverture des travaux.		
Art. 147. — A l'heure indiquée, le surveillant fera l'appel des prestataires requis ; il s'assurera qu'ils sont pourvus des outils demandés par l'avis de réquisition ; il leur assignera l'atelier où ils auront à travailler et la nature de leur travail. Les prestataires arriveront sur les ateliers, porteurs du billet de réquisition; les absents seront annotés avec soin par le surveillant sur la liste qui lui aura été fournie en exécution de l'article précédent, et ils seront requis pour le lendemain par le Maire. § 5.— *Obligations des prestataires.* Art. 148.—Chaque prestataire devra porter, sur l'atelier dont il fera partie, les pelles, pioches et outils en sa pos-	Art. 147.— Supprimer les mots : ***Et ils seront requis pour le lendemain, par le Maire,*** qui terminent cet article.	On ne voit pas la nécessité de convoquer de nouveau pour le lendemain le prestataire dûment averti qui n'a pas voulu se présenter. Si cette convocation devait être faite par écrit, il en résulterait souvent une surcharge considérable de travail pour les mairies.

session qui lui auront été indiqués par l'avis du Maire ; quant aux masses, brouettes et autres objets dont les prestataires ne sont pas ordinairement munis, chaque commune devra se les procurer sur les fonds des travaux.

Les bêtes de somme seront garnies de leur bât, panniers et bride; les voitures seront attelées et les bêtes de trait garnies de leurs harnais. Le conducteur sera fourni par le propriétaire; il devra être muni d'une pelle en fer, et travailler avec les autres ouvriers commis au chargement de la charrette ou du tombereau. Sa journée sera imputée sur la cotisation du propriétaire porté en nom au rôle.

Art. 149. — Les prestataires qui n'auraient pas les instruments nécessaires pour l'emploi de leurs prestations, et qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se les procurer, seront tenus d'en avertir le Maire quarante-huit heures après la réception de leurs réquisitions.

Art. 150.—Sur l'avis qui lui sera donné, conformément à l'article précédent, le Maire, s'il n'a pas à sa disposition ou ne trouve pas à se procurer tous les instruments nécessaires pour en fournir à ces travailleurs, contremandera ceux qui ne pourraient être occupés utilement, et leur assignera un autre jour pour l'acquit de leurs prestations.

Art. 151.—Les prestataires pourront se faire remplacer, pour leur personne et celle des membres de leur famille, par des ouvriers à leurs gages, pourvu que les remplaçants soient valides, âgés de 18 ans au moins et de moins de 60 ans ; ces ouvriers devront être agréés par le Maire ou ses délégués. Les prestataires en nom ne seront d'ailleurs libérés qu'autant que le Maire sera satisfait du travail des remplaçants ; et si le Maire renvoie ces derniers de l'atelier avant l'acquittement complet des journées qu'ils devaient fournir, les prestataires en nom seront tenus de la portion non acquittée.

Art. 152.—Les prestataires devront se trouver sur l'atelier, savoir : du 1er avril au 1er octobre, depuis heures du matin jusqu'à heures du soir; le reste de l'année, depuis heures du matin jusqu'à heures du soir.

Art. 152.—La durée totale du temps des repas et du repos ne devra pas excéder trois heures en été et deux heures en hiver.

Il convient de maintenir ce qui se fait généralement dans le pays, c'est-à-dire de fixer les heures de travail de six heures du matin à sept heures du soir, du 1er avril au

1	2	3
La durée totale du temps des repas et du repos ne devra pas excéder deux heures. Art. 153.—La durée du travail pour les bêtes de somme et de trait sera de heures, en deux reprises. Art. 154.— La journée de prestation est indivisible; pour en être libéré, le prestataire devra la fournir tout entière et sans interruption. En cas d'interruption de la journée par empêchements légitimes ou par le mauvais temps, les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations. Art. 155. — La journée de prestation ne sera réputée acquittée qu'autant que le prestataire l'aura convenablement employée. En conséquence, quand un prestataire ne sera pas rendu sur l'atelier à l'heure qui lui aura été indiquée, ou qu'il n'aura fourni qu'une partie des journées par lui dues, soit en manquant aux heures de travail, soit autrement, sa cote, ou le restant de sa cote sera exigible en argent. Art. 156.—Dans le cas prévu par l'article précédent, le Maire adressera au Percepteur-Receveur-Municipal le nom du prestataire récalcitrant ou retardataire, et invitera ce comptable à opérer le recouvrement en argent des journees ou portions de journées restant dues. Toutefois, le Maire restera juge des cas de force majeure dans lesquels il y aurait lieu de modérer l'application de ces dispositions, et d'accorder au prestataire un nouveau délai pour se libérer. Ce délai ne devra jamais dépasser l'année ou au moins la durée de l'exercice. Art. 157.—La police des ateliers appartiendra au Maire ou à son délégué ; les prestataires seront tenus de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont pour la bonne exécution des travaux.	Art. 153.— La durée du travail pour les bêtes de trait sera de dix heures par jour (*).	1er octobre, et de sept heures du matin à six heures du soir pendant les autres mois. Deux heures ne sont pas suffisantes pour les repas et pour le repos en été. Elles s'éloignent trop des habitudes du pays auxquelles il vaut mieux se conformer. (*) Voir l'observation qui précède.

Art. 158.—Tout prestataire qui ne se soumettra pas aux régles établies pour les travaux, ou qui troublera l'ordre, qui ne sera pas muni des outils exigés par sa réquisition, qui n'aura pas équipé ses bêtes de somme et disposé ses attelages de manière à servir utilement, sous les réserves portées en l'article 149 ci-dessus, ou enfin qui ne travaillera pas comme s'il était salarié, sera renvoyé de l'atelier par le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, et sa cote ou le restant de sa cote sera exigible en argent.

§ 4.— *Libération des prestataires.*

Art. 159. — Le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux devra être muni du relevé des prestations acquittables en nature, qui aura été remis par le Percepteur-Receveur-Municipal, en conformité de l'article 77 ci-dessus.

A la fin de chaque journée, ce fonctionnaire émargera, en regard du nom de chaque prestataire, le nombre de journées de diverses espèces que ce contribuable aura acquittées ou fait acquitter pour son compte. il déchargera en même temps la réquisition qui aura été envoyée au prestataire.

Art. 160.—Après l'exécution des travaux, le relevé, émargé comme il est dit en l'article précédent, sera visé par le Maire et remis par lui au Percepteur-Receveur-Municipal, qui devra également émarger sur le rôle de prestation les cotes ou parties de cotes acquittées en nature. Ce comptable totalisera lesdites cotes, et en inscrira le montant, en un seul article, sur son journal à souche; le bulletin n'en sera pas détaché, mais il aura soin de le biffer en le laissant tenir à la souche.

SECTION II.—Emploi de la prestation en tâches.

Art. 161.—Lorsque, en exécution des articles 55 et 56 du présent réglement, le Conseil-Municipal d'une commune aura arrêté les bases de la conversion des journées

1	2	3
de prestation en tâches, et que cette délibération aura reçu notre approbation, le Maire décidera, en ce qui concerne les chemins vicinaux de petite communication, si les travaux de prestation en nature se feront, dans la commune, en journées ou en tâches, selon qu'il le jugera le plus utile dans l'intérêt de la réparation des chemins vicinaux. Cette décision sera obligatoire pour tous les prestataires qui auront déclaré opter pour l'acquittement de leurs cotes en nature. La même décision sera prise par nous, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et des chemins vicinaux d'intérêt commun. **Art. 162.**—Lorsque les travaux de prestation en nature devront être exécutés en tâches, la réquisition adressée aux prestataires, en conformité de l'article 138 ci-dessus, en fera mention, et indiquera l'espèce et la quantité de travaux qu'ils devront effectuer, ainsi que le délai dans lequel les tâches devront être exécutées. Les travaux à faire seront en outre indiqués sur le terrein, s'il en est besoin, par le Maire ou le Piqueur. Si ces travaux consistent en terrassements ou en étendage de matériaux, le chemin sera, autant que possible, piqueté par des jalons numérotés, indiquant l'étendue des tâches. **Art. 163.**—La réception des travaux en tâches sera faite, par le Maire ou le Piqueur, soit au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement; les prestataires seront responsables de ces travaux jusqu'à la réception. **Art. 164.**— Les travaux dont la réception sera refusée pour vice d'exécution seront refaits ou retouchés dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Des prolongations du délai fixé par la réquisition		

pourront être accordées dans le cas prévu par l'article 139, et dans les limites de cet article.

Art. 165. — Le Maire ou son délégué acquittera, pour les tâches reçues, le bulletin de réquisition ; il annotera également la libération des prestataires sur le relevé dont il est question en l'article 77, et il remettra ce relevé au Percepteur-Receveur-Municipal, qui émargera le rôle de prestation, comme il est dit pour l'acquittement des prestations en journées.

SECTION III. — Concours des entrepreneurs dans les travaux de prestation.

Art. 166. — Les prestataires, même lorsque les prestations seront converties en tâches, ne pourront jamais être tenus d'effectuer ces travaux sous le contrôle, ni pour le compte d'un adjudicataire.

Art. 167. — Toutefois, lorsque les travaux à faire sur un chemin vicinal, soit de petite, soit de grande communication, seront mis en adjudication, le cahier des charges pourra obliger les adjudicataires à recevoir pour comptant, soit les journées de prestation, d'après le tarif de conversion en argent arrêté par le Conseil-Général du département, soit les tâches, d'après le tarif arrêté par le Conseil-Municipal et approuvé par nous.

Dans ce cas, les prestations en nature, en journées ou en tâches, seront requises, surveillées et constatées par les agents de l'Administration exclusivement, les entrepreneurs devant rester entièrement étrangers à ces différentes dispositions. Si les prestataires ne remplissaient pas leurs obligations, les entrepreneurs s'adresseraient aux Maires ou Agents-Voyers pour obtenir l'accomplissement de ces obligations.

SECTION IV. — Emploi d'office des prestations en nature.

Art. 168. — Lorsque, dans une commune, des journées de prestation auront été votées par le Conseil-Municipal, et que le rôle aura été rendu exécutoire, mais que les travaux n'auront pas été effectués dans le délai fixé, et au

Art. 168. — Lorsque dans une commune............, dans le délai fixé et au plus tard avant le 1er novembre (Le reste comme au projet).

Il importe que les prestations soient employées pendant l'année à laquelle elles appartiennent, autrement les contribuables pourraient avoir deux prestations à faire la

1	2	3
plus tard dans le dernier mois de l'année, il nous en sera rendu compte par le Sous-Préfet, afin que nous puissions ordonner l'exécution d'office des travaux, avant l'expiration de l'exercice.		même année, ce qui serait une trop lourde charge.
Art. 169.—A cet effet, un arrêté spécial, pris par nous, mettra le Maire de la commune en demeure de faire exécuter les travaux dans un délai de jours. Cet arrêté préviendra en outre les contribuables que, faute par eux d'avoir fourni leurs prestations en nature dans le délai fixé, leurs cotes deviendraient exigibles en argent.	Art. 169.	Le blanc paraît devoir être rempli par le chiffre 10.
Art. 170. — L'arrêté de mise en demeure devra être publié dans la commune par les soins du Maire. Si ce fonctionnaire négligeait ou refusait de faire cette publication, il y serait pourvu par nous, conformément à l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837.		
Art. 171.—Les travaux de prestation à exécuter d'office seront surveillés par un Agent-Voyer commis à cet effet par nous ou par le Sous-Préfet de l'arrondissement. Les certificats de libération seront délivrés par le Maire, sur l'attestation de l'Agent-Voyer. A défaut de l'intervention du Maire, les certificats de l'Agent-Voyer opéreront la libération des prestataires.		
Art. 172.—Les mesures prescrites par les quatre articles qui précèdent recevront également leur application dans le cas où les prestations non employées auraient été imposées d'office, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836.		
SECTION V.—Spécialité de l'emploi des prestations.		
Art. 173.—Aucune partie des prestations fournies en nature, ou de celles rachetées en argent, ne pourra être employée sur des chemins qui n'auraient pas été égale-		

ment déclarés vicinaux. Il ne pourra non plus en être fait emploi pour aucune espèce de travaux autres que ceux des chemins vicinaux.

Le fonctionnaire qui contreviendrait à cette défense demeurerait personnellement responsable de la valeur des prestations qu'il aurait indûment fait employer.

Chapitre II.—*Travaux à prix d'argent.*

Section Ire.—Rédaction des projets et devis.

Art. 174.—Tous les travaux à exécuter à prix d'argent, sur les chemins vicinaux devront être l'objet de projets régulièrement dressés et appuyés de devis.

Toutefois, il pourra, sous l'approbation du Sous-Préfet, être fait exception à la disposition qui précède, lorsqu'il s'agira de travaux de simple réparation ou d'entretien dont la dépense ne dépasserait pas 300 fr.

Art. 175.—Les projets de devis des travaux à prix d'argent devront être rédigés chaque année dans le courant de novembre.

Ils seront immédiatement adressés au Sous-Préfet, qui les fera examiner par l'Agent-Voyer d'arrondissement, et qui approuvera, s'il y a lieu, ceux dont la dépense n'excédera pas 1,000 fr. Ceux dont la dépense dépassera 1,000 fr. nous seront adressés, par le Sous-Préfet, avec son avis et celui de l'Agent-Voyer d'arrondissement, pour être, s'il y a lieu, approuvés par nous, sur l'avis de l'Agent-Voyer-en-Chef.

Section II.—Mode d'exécution des travaux.

Art. 176.—Les travaux à exécuter à prix d'argent, sur les chemins vicinaux, pourront être exécutés, d'après leur importance, par voie d'adjudication, de marchés à forfait ou de régie.

Art. 177.—Lorsque la dépense portée au devis ne s'élèvera pas à 300 fr., le Maire pourra faire exécuter les

Art. 175.— Les projets et devis des travaux à prix d'argent seront rédigés par les Agents-Voyers dans les mois de décembre et de janvier.

Ils seront immédiatement adressés avec l'avis de l'Agent-Voyer d'arrondissement, au Sous-Préfet qui approuvera, s'il y a lieu, ceux dont la dépense n'excédera pas 1,000 fr. Ceux dont la dépense dépassera 1,000 fr. nous seront transmis par le Sous-Préfet avec son avis et celui de l'Agent-Voyer d'arrondissement pour être approuvés par nous, s'il y a lieu.

Art. 177.—Lorsque la dépense portée au devis ne s'élèvera pas à 300 fr. le

Tous les devis pour les chemins vicinaux, sont rédigés par les Agents-Voyers de canton.

On ne connaît pas encore au mois de novembre les ressources dont on pourra disposer pour l'année suivante.

L'Agent-Voyer-Chef ne s'occupe que des chemins de grande communication et de moyenne communication, et il en a déjà assez. Les devis des chemins de petite vicinalité n'ont pas assez d'importance pour rendre son intervention nécessaire.

Les travaux en régie sont généralement perdus pour les communes. Depuis dix-huit

1	2	3
travaux par voie de marché ou par voie de régie, sans avoir besoin de recourir à une autorisation spéciale. Entre la limite de 300 fr. à 1,000 fr., les travaux pourront encore être exécutés par voie de marchés à forfait ou de régie, mais seulement avec notre autorisation. Lorsque la dépense portée au devis excèdera 1,000 fr., les travaux devront nécessairement être mis en adjudication. Après deux tentatives infructueuses d'adjudication, il nous en sera rendu compte, et nous autoriserons, s'il y a lieu, l'exécution des travaux par voie de marchés ou de régie. SECTION III.— Travaux à faire par voie d'adjudication. Art. 178.—Les adjudications seront, autant que possible, faites à la sous-préfecture de l'arrondissement, et, à cet effet, le Sous-Préfet se concertera avec les Maires pour réunir dans une même affiche et adjuger dans une même séance, par lots distincts, les travaux à faire dans les différentes communes de l'arrondissement. Lorsque des circonstances particulières exigeront que l'adjudication des travaux ait lieu dans la commune même où ces travaux seront faits, cette exception sera autorisée par nous. Art. 179.—Le Sous-Préfet déterminera, selon la nature et l'importance des travaux, si l'adjudication aura lieu pour la totalité des travaux à exécuter dans une commune et en bloc, ou si elle se fera par nature d'ouvrages et par série de prix Il déterminera également si l'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, à la criée ou à l'extinction des feux. Art. 180.—Les adjudications seront annoncées au moins	Maire pourra être autorisé par le Sous-Préfet à faire exécuter les travaux par voie de marché ou par voie de régie. Entre la limite de 300 fr. à 1,000 fr., les travaux pourront encore être exécutés par voie de marché à forfait ou de régie, mais seulement avec notre autorisation. Lorsque la dépense portée au devis excèdera 1,000 fr., les travaux devront nécessairement être mis en adjudication. Après une tentative infructueuse d'adjudication, il nous en sera rendu compte et nous autoriserons, s'il y a lieu, l'exécution des travaux par voie de marchés ou de régie.	ans on passe des adjudications même pour des sommes inférieures à 300 fr. et on s'en trouve bien. Agir autrement, ce serait la ruine de nos chemins. Une seule tentative est souvent suffisante. Si, à raison des circonstances, une seconde tentative lui paraît utile, l'Administration ne manquera pas de la prescrire ; mais elle doit se réserver le droit d'agir pour le mieux, soit en cas d'urgence, soit parce qu'il lui serait démontré qu'une seconde tentative n'aurait pas plus de succès que la première.

quinze jours à l'avance, par des affiches placardées, tant au chef-lieu que dans les principales communes de l'arrondissement.

Ces affiches indiqueront sommairement la nature des travaux, le montant de la dépense, les conditions et le mode de l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure où il y sera procédé, le lieu et le moment où devra se faire le dépôt des soumissions, enfin le montant du cautionnement à fournir par le soumissionnaire déclaré adjudicataire.

Art. 181.— Lorsque l'adjudication aura lieu à la sous-préfecture, le Sous-Préfet sera assisté du Maire et d'un membre du Conseil-Municipal de chacune des communes intéressées, du Percepteur-Receveur-Municipal et de l'Agent-Voyer de l'arrondissement. L'absence d'un ou de plusieurs de ces fonctionnaires, eux dûment appelés, ne fera pas obstacle à ce que l'adjudication ait lieu.

Si l'adjudication a lieu, sur notre autorisation, dans une commune et pour les travaux de cette seule commune, il y sera procédé, selon que nous le déciderons, soit par le Sous-Préfet de l'arrondissement, soit par le Maire de la commune, en présence de deux membres du Conseil-Municipal et du Receveur-Municipal.

Art. 182.—Lorsque l'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, il sera arrêté, pour chaque adjudication, de concert entre le Maire et le Sous-Préfet, après avoir consulté l'Agent-Voyer, et avant l'ouverture de la séance, un *minimum* de rabais qui sera déposé cacheté sur le bureau.

Art. 183.—Nul ne sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, le concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat et cet acte ou cette promesse seront joints à la soumission ; mais celle-ci sera placée sous un second cachet.

Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la

1	2	3
fourniture des matériaux destinés à l'entretien des chemins, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à francs. Art. 184.—Les paquets seront reçus cachetés, par le Sous-Préfet ou le Maire qui présidera à l'adjudication, en présence des fonctionnaires dont il devra être assisté ; ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation. Art. 185.—A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le président, après avoir consulté les fonctionnaires qui l'assisteront, arrêtera la liste des concurrents agréés. Art. 186.—Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le président donnera connaissance de la liste des concurrents agréés. Les soumissions présentées par ces derniers seulement seront alors ouvertes publiquement. Toute soumission qui ne sera pas conforme au modèle indiqué par les affiches sera déclarée nulle. Les concurrents qui ne sauraient pas écrire pourront faire signer leur soumission par un fondé de procuration verbale, sous la condition de le déclarer, avant l'ouverture de leur soumission, au fonctionnaire qui présidera à l'adjudication. Art. 187.—Le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire. Toutefois, si le rabais offert dans les soumissions n'atteignait pas le *minimum* fixé dans le billet cacheté dont il est fait mention en l'article 182, l'adjudication serait déclarée sans résultat et serait remise.		

Art 188.—Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même rabais, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Art. 189. —Pour les travaux dont l'importance ne s'élèverait pas à plus de 1,000 francs, les adjudications se feront au rabais, à la criée ou à l'extinction des feux. Le mode adopté sera toujours indiqué dans l'affiche.

Art. 190.—Il sera dressé, pour chaque adjudication, soit qu'elle ait lieu par voie de soumissions cachetées, soit qu'elle ait lieu à la criée ou à l'extinction des feux, un procès-verbal qui relatera toutes les circonstances de l'opération.

La minute du procès-verbal d'adjudication sera inscrite sur papier timbré.

Art. 191.—Les adjudications auxquelles nous n'aurons pas présidé nous-même ne seront définitives qu'après notre approbation.

Art. 192.—Dans les vingt jours de la date de l'adjudication, pour celles que nous aurons passées, dans les vingt jours de la date de notre approbation, pour les autres, la minute du procès-verbal de l'adjudication sera enregistrée ; il ne pourra en être délivré ni expédition ni extrait qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 193.—Les adjudicataires paieront les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, ceux d'expédition sur papier timbré des devis et cahier des charges dont il leur sera fait remise, ainsi que ceux d'affiches et autres publications, s'il y a lieu. Il ne pourra être rien exigé d'eux au-delà.

Art. 194.—Le cautionnement à fournir par les adjudicataires sera réalisé à la diligence du Receveur-Municipal, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837.

1	2	3
Section IV.—Travaux à faire par voie de marchés. Art. 195.—Lorsque, en raison du montant des devis (art. 177), ou bien parce que deux tentatives d'adjudication seront restées infructueuses, il y aura lieu de faire exécuter les travaux par voie de marché, les marchés seront passés par le Maire, assisté de deux Conseillers-Municipaux pris dans l'ordre du tableau. Les marchés contiendront l'engagement par l'entrepreneur d'exécuter les travaux portés au devis, moyennant une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder le devis, et dans un délai déterminé, passé lequel le soumissionnaire s'obligera, si les travaux ne sont pas exécutés, à payer à la commune des dommages-intérêts qui seront réglés par le marché lui-même. Ces marchés seront soumis à l'approbation du Sous-Préfet pour les travaux au-dessous de 1,000 francs, et à la nôtre lorsqu'ils atteindront ce chiffre. Les dispositions des articles 182, 193, 194 leur sont applicables. **Section V.—Surveillance et réception des travaux.** Art. 196.—Les travaux qui se feront par voie d'adjudication ou de marchés seront surveilles par le Maire de la commune, assisté, autant que faire se pourra, d'un Agent-Voyer. En cas d'impossibilité du concours d'un Agent-Voyer, le Maire pourra nommer un ou plusieurs Piqueurs ou Cantonniers qui seront chargés de surveiller plus immédiatement l'exécution de ces travaux. Le salaire de ces Agents sera prélevé sur les fonds applicables aux dépenses des chemins vicinaux. Art. 197.—En cas de retard dans l'ouverture ou l'exécution progressive des travaux confiés à un entrepreneur,	Art. 195.— Lorsque, en raison du montant du devis (article 177), ou bien parce qu'une tentative d'adjudication sera restée infructueuse (Le reste comme au projet).	Voir l'observation faite sur le dernier paragraphe de l'article 177.

le Maire lui notifiera l'ordre de les commencer ou de les continuer sans délai. Si, dans la huitaine, à dater du jour de la notification, cet ordre demeure sans effet, il nous en sera rendu compte, et nous prendrons un arrêté de mise en demeure, lequel portera que, si, à une époque que nous fixerons, l'entrepreneur ne satisfait pas à ses obligations, il sera établi une régie à ses frais, ou bien que la résiliation du marché sera prononcée, et une nouvelle adjudication sur folle-enchère passée aux risques et périls de l'entrepreneur retardataire. Art. 198.—En cas de résiliation, les sommes dues à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés et les matériaux fournis qui seront jugés de nature à être reçus, lui seront payées ; les mauvais ouvrages seront détruits et les mauvais matériaux seront rejetés aux frais de l'entrepreneur, en déduction des sommes qui lui seraient dues.		
Art. 199.—La réception définitive des travaux sera faite par le Maire, assisté de l'Agent-Voyer, et en présence de l'adjudicataire ou lui dûment appelé. Le procès-verbal sera signé des personnes présentes ; il sera soumis à l'acceptation de l'entrepreneur, qui, s'il a des observations à présenter, devra les remettre dans les dix jours de la notification de ce document. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Sous-Préfet pour les travaux d'une valeur de moins de 1,000 francs, et à notre approbation pour les travaux d'une valeur plus considérable.	Art. 199.— La réception définitive des travaux sera faite par l'Agent-Voyer en présence du Maire et de l'adjudicataire ou celui-ci dûment appelé.	La réception des travaux paraît devoir être faite par l'Agent-Voyer plutôt que par le Maire. C'est toujours ce qui a eu lieu dans le département. D'ailleurs, l'Agent-Voyer n'étant pas chargé de la réception, et, par conséquent, n'en ayant pas la responsabilité, pourrait se montrer trop facile.
Art. 200.—Le procès-verbal de réception sera dressé en triple original : l'un sera déposé à la mairie, l'autre sera annexé à la minute de l'adjudication, le troisième sera remis à l'adjudicataire pour être produit à l'appui du dernier mandat qui lui sera délivré.		
Art. 201.—Les Maires pourront délivrer des mandats partiels de paiement aux entrepreneurs, à raison de l'avancement des travaux ou de l'importance des approvisionnements faits. Ces mandats seront basés sur un	Art. 201.— Supprimer les mots : *ou par le surveillant des travaux.*	Les certificats pour paiement, même à titre d'à-compte, doivent toujours être délivrés par l'Agent-Voyer seul. Autrement il n'y aurait pas de comptabilité possible

1	2	3
certificat d'avancement des travaux délivré par l'Agent-Voyer ou par le surveillant des travaux. Ce certificat sera joint au mandat. Art. 202.—Les mandats partiels ne devront jamais excéder les quatre cinquièmes du montant des travaux effectués ou des approvisionnements faits, le dernier cinquième devant servir de garantie jusqu'à la réception définitive. Art. 203.—Le paiement total n'aura lieu, et la remise des cautionnements ne sera faite qu'après l'achèvement, la reconnaissance et la réception définitive des travaux, et ce, sans préjudice des délais de garantie que stipulerait le cahier des charges, ou qui résulterait des dispositions du Code Napoléon. SECTION VI.—Travaux en régie. Art. 204.—Lorsque, en raison du montant des devis, ou en vertu d'autorisations spéciales, les travaux des chemins vicinaux devront être faits en régie, ces travaux seront exécutés sous la surveillance du Maire ou de son délégué, avec l'assistance, autant que faire se pourra, d'un Agent-Voyer. Art. 205.—Le Maire pourra charger de la direction effective des ateliers un Agent-Voyer, Piqueur, Cantonnier ou Conducteur qui exercera les fonctions de régisseur. Art. 206.—Le régisseur devra tenir un carnet sur lequel seront journellement indiqués les divers ouvriers employés à l'atelier, le temps de leur présence, la nature et la quantité des travaux exécutés chaque jour. Ce carnet devra être, chaque jour, visé et paraphé par le Maire.		et des erreurs seraient assurément commises au préjudice des communes. Cette marche a toujours été suivie dans le département et on s'en est bien trouvé.

Art. 207.— Le régisseur dressera, à l'expiration de chaque mois, l'état de la dépense en double expédition, et en fera la remise au Maire qui, après vérification et apposition de son visa sur chaque état, délivrera sur le Receveur-Municipal, au nom du régisseur, un mandat du montant de la dépense.

Art. 208.—Le régisseur opérera le paiement des ouvriers en présence du Maire ; les états de dépense seront émargés par les parties prenantes : lorsque celles-ci ne sauront signer, le paiement sera certifié par le Maire.

L'un des doubles des états de dépenses sera remis au Receveur-Municipal pour être annexé au mandat, l'autre sera déposé à la mairie.

Art. 209.—Lorsqu'il y aura nécessité, le Maire pourra faire remettre, par avance, au régisseur, les fonds nécessaires au paiement des salaires journaliers, à charge d'en rendre compte et de produire les états émargés des parties prenantes.

SECTION VII.—Nomination des Cantonniers.

Art. 210.—Sur la demande des Maires et des Conseils-Municipaux, le rapport des Agents-Voyers et l'avis du Sous-Préfet, nous autoriserons, s'il y a lieu, la nomination de Cantonniers communaux pour l'entretien des chemins vicinaux.

Deux ou plusieurs communes pourront être autorisées à se réunir pour l'entretien d'un cantonnier.

Art. 211.—Lorsque les Cantonniers appartiendront à une seule commune, ils seront nommés par le Maire, sous l'approbation du Sous-Préfet.

Lorsqu'ils appartiendront à une réunion de deux ou plusieurs communes, ils seront nommés par le Sous-Préfet, sur la présentation des Maires.

Art. 212.—Le traitement des Cantonniers sera fixé par les Conseils-Municipaux. Les délibérations prises à cet effet seront soumises à notre approbation.

Toutefois le traitement des Cantonniers nommés par le Sous-Préfet sera fixé par nous.

1	2	3
Chapitre III.—*Comptabilité des recettes et des dépenses relatives aux chemins.* Art. 213. — Les Percepteurs-Receveurs-Municipaux sont exclusivement chargés de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives aux chemins vicinaux. Le Maire est l'ordonnateur de toutes ces dépenses, mais il ne peut en effectuer aucune par lui-même, et il lui est interdit de disposer, autrement que par des mandats sur les Percepteurs-Receveurs-Municipaux, des fonds affectés aux travaux des chemins vicinaux, quelle que soit l'origine de ces fonds. Art. 214.—Les recettes relatives au service des chemins vicinaux seront justifiées, savoir : 1° Celle du produit des centimes spéciaux et des centimes extraordinaires, par des extraits du rôle des contributions directes ou du rôle spécial, délivrés par le Percepteur et visés par le Maire de la commune ; 2° Celle des prestations en nature, par le rôle même des prestations, dont le montant intégral sera porté en recette et en un seul article ; 3° Celle des subventions spéciales par les arrêtés de fixation rendus par le Conseil de préfecture ou par le Préfet, selon que ces subventions auront été réglées dans la forme des expertises ou dans celle des abonnements ; 4° Celle enfin des fonds provenant de souscriptions de particuliers ou d'association de particuliers, par le titre de souscription, appuyé de l'acceptation donnée par le Préfet. Art. 215.—Les dépenses seront justifiées par la production des pièces ci-après, savoir : 1° Pour les prestations fournies en nature : I. Le relevé émargé des journées ou des tâches effec-	Art. 215.	Indiquer par la lettre T les pièces qui doivent être soumises à la formalité du timbre.

tuées en nature, tel qu'il est indiqué à l'article 77 ci-dessus, ledit relevé revêtu du certificat du Maire attestant l'exécution des travaux ;

II. Les ordonnances de décharge ou de réduction revêtues du certificat du Maire constatant leur émargement au rôle, et, s'il y a lieu, la quittance du remboursement aux prestataires des journées ou tâches qu'ils auraient indûment acquittées ;

2° Pour les travaux exécutés par entreprise :

I. Une expédition du devis ou du détail estimatif ;

II. Une expédition du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication ou du marché, dûment approuvée ;

III. Le procès-verbal de réception définitive des matériaux ou des travaux, visé par le Maire ;

IV. Les mandats du Maire dûment acquittés.

3° Pour les travaux en régie :

I. L'état d'indication des travaux, ou le devis, s'il en a été fait, et le détail estimatif ;

II. L'autorisation du Sous-Préfet ou du Préfet, d'exécuter les travaux en régie, si, en raison du chiffre de la dépense, cette autorisation a dû être demandée ;

III. L'état des tâches ou des journées faites par les ouvriers salariés, lequel sera émargé par eux ou par deux témoins ;

IV. Les mémoires quittancés des fournitures de matériaux ;

V. Les mandats du Maire délivrés au nom du régisseur ou du chef-d'atelier.

4° Pour les indemnités relatives aux acquisitions de terreins :

S'il y a eu cession à l'amiable par les propriétaires,

I. L'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ;

II. Une expédition de l'acte de cession à l'amiable ;

III Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 100 francs et au-dessus en matière d'élargissement, ou au-dessus de 500 francs en matière d'ouverture ou de redressement ;

1	2	3
IV. Délibération du Conseil-Municipal dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 100 francs en matière d'élargissement et de 500 francs en matière d'ouverture et de redressement ; V. Un certificat de non-inscription si, l'indemnité n'atteignant pas les sommes ci-dessus indiquées, le Conseil-Municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée ; VI. Les mandats du Maire dûment acquittés. Si, à défaut de cession à l'amiable par les propriétaires des terreins nécessaires à l'élargissement, l'indemnité a été réglée par le Juge-de-Paix (art. 15 de la loi), I. L'arrété préfectoral qui prescrit l'élargissement ; II. La décision du Juge-de-Paix, ou le jugement du tribunal, s'il y a eu appel de la sentence du Juge-de-Paix ; III. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité est de 100 fr. et au-dessus ; IV. Délibération du Conseil-Municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 100 fr. ; V. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas 100 fr., le Conseil-Municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée ; VI. Les mandats du Maire dûment acquittés. Si, à défaut de cession à l'amiable par les propriétaires, il a fallu recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 16 de la loi), I. L'arrété préfectoral qui prescrit les travaux d'ouverture ou de redressement ;		

II. Un extrait du jugement d'expropriation et de la décision du jury fixant le chiffre de l'indemnité ;

III. Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 500 fr. et au-dessus ;

IV. Délibération du Conseil-Municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité est de moins de 500 fr. ;

V. Un certificat de non inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas 500 fr., le Conseil-Municipal n'a pas cru devoir dispenser de là purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée ;

VI. Les mandats du Maire dûment acquittés.

Ou, enfin, si les propriétaires ont consenti à l'occupation des terreins, sauf réglement ultérieur des indemnités par le jury,

I. L'arrêté qui prescrit l'ouverture ou le redressement ;

II. L'acte par lequel les propriétaires déclarent consentir à l'occupation des terreins, sauf réglement ultérieur des indemnités;

III. Un extrait de la décision du Jury fixant le chiffre de l'indemnité ;

IV. Un certificat de non-inscription, si l'indemnité est de 500 fr. et au-dessus ;

V. Délibération du Conseil-Municipal, dûment approuvée, dispensant de la purge des hypothèques, si l'indemnité ne dépasse pas 500 fr.;

VI. Un certificat de non-inscription, si, l'indemnité n'atteignant pas 500 fr., le Conseil-Municipal n'a pas cru devoir dispenser de la purge des hypothèques, ou si la délibération tendant à la dispense n'a pas été approuvée ;

VII. Les mandats du Maire dûment acquittés.

5° Pour les indemnités relatives, soit à des extractions de matériaux, soit à des dépôts ou enlèvements de terre, soit à des occupations temporaires de terreins (art. 17 de la loi) :

Si l'indemnité a pu être fixée à l'amiable,

I. L'arrêté préfectoral qui autorise les extractions des matériaux ou les occupations temporaires de terreins ;

1	2	3
II. L'accord fait entre l'Administration et le propriétaire, accepté par le Conseil-Municipal et approuvé par le Préfet ; III. Les mandats du Maire dûment acquittés. Si l'indemnité n'a pu être réglée à l'amiable, I. L'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terreins ; II. L'arrêté du Conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité; III. Les mandats du Maire dûment acquittés. 6° Pour le contingent de la commune dans les travaux des chemins vicinaux de grande communication, si le contingent a été acquitté, en argent, en tout ou en partie: I. La notification, faite par le Préfet, du montant de ce contingent ; II. Le mandat délivré par le Maire au profit du Receveur-Général des finances, auquel sera joint le récépissé à talon de ce comptable. Le tout sans préjudice de la justification des titres des parties, suivant les cas. Art. 216.— Toutes les dépenses autres que celles énumérées en l'article précédent seront justifiées comme il est prescrit par les réglements sur la comptabilité communale. CHAPITRE IV.— *Des chemins vicinaux d'intérêt commun.* Art. 217.— Lorsqu'un chemin vicinal sera reconnu par nous intéresser plusieurs communes, il sera classé par un arrêté spécial, comme chemin vicinal d'intérêt commun. Art. 218.—Un arrêté pris par nous, les Conseils-Municipaux des communes préalablement entendus, désignera		

celles de ces communes qui devront contribuer à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Art. 219.—Le Conseil-Municipal sera mis en demeure, comme en matière de chemins vicinaux de grande communication, de voter les ressources nécessaires au paiement du contingent assigné à la commune dans les limites fixées par la loi.

Art. 220.— Les fonds provenant des contingents communaux et toutes les autres ressources communales applicables à ces chemins seront centralisés à la caisse du Receveur des finances, au titre des cotisations municipales, conformément à la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 novembre 1847.

Les dépenses seront mandatées directement par nous sur la caisse du susdit Receveur.

Art. 221.—Les journées de prestation seront surveillées et exécutées, suivant les règles tracées pour les chemins vicinaux de grande communication ci-après.

Art. 222.—Les dispositions du présent réglement relatives aux travaux à exécuter par voie d'adjudication, de marché ou de régie sur les chemins vicinaux de grande communication, sont également déclarées applicables aux chemins vicinaux d'intérêt commun.

TITRE IV.—Dispositions spéciales aux chemins vicinaux de grande communication.

CHAPITRE Ier.—*Classement et déclassement des chemins vicinaux de grande communication.*

SECTION Ire.—Classement.

Art. 223.—Lorsque, par suite de son importance et de son utilité pour les relations agricoles et commerciales du pays, un chemin vicinal de petite communication, déjà existant, nous paraîtra devoir être érigé en chemin vicinal de grande communication, nous chargerons l'Agent-Voyer-en-Chef de la rédaction du projet de restauration ou de rectification de ce chemin.

1	2	3
Art. 224. — L'Agent-Voyer-en-Chef s'aidera, pour l'étude et la rédaction de ce travail, du concours des Maires des communes intéressées, soit en ce qui concerne la fixation de la direction définitive dudit chemin, soit par rapport à la largeur à y donner, à la nature et aux dimensions des ouvrages d'art qu'il y aurait lieu d'y exécuter. Le projet indiquera, aussi approximativement que possible, la dépense de l'ensemble des travaux. Art. 225.— Le projet, ainsi rédigé, sera transmis par nous, s'il y a lieu, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui le fera communiquer, par extrait ou analyse, aux Conseils-Municipaux des communes intéressées, lesquels devront émettre leur avis, tant sur le classement proposé que sur la direction du chemin à ériger, et sur la désignation des communes qui devraient contribuer à sa construction et à son entretien. Les délibérations des Conseils-Municipaux seront, aussitôt après qu'elles auront été prises, adressées par les Maires, et en double minute, au Sous-Préfet, qui les réunira, les examinera et les fera compléter ou régulariser, s'il y a lieu. Art. 226.—Le Sous-Préfet mettra lesdites délibérations et le projet lui-même, ainsi que tous les autres documents y relatifs, sous les yeux du Conseil-d'arrondissement, lors de sa plus prochaine session, pour que ce Conseil émette également son avis sur les questions examinées par les Conseils-Municipaux. Art. 227.—Dès que les diverses pièces mentionnées en l'article précédent et l'avis du Sous-Préfet nous seront parvenus, nous examinerons s'il y a lieu, de notre part, de proposer au Conseil-Général du département le classement dudit chemin au nombre des chemins vicinaux de grande communication. Art. 228.—Sur notre proposition, le Conseil-Général		

prononcera, s'il y a lieu, le classement du chemin et en fixera la direction. Sur le vu de la délibération prise par par cette assemblée, nous fixerons, par un arrêté spécial, la largeur et les limites de ce nouveau chemin vicinal de grande communication, et nous déterminerons annuellement, ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 234), la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer à la dépense des travaux.

Art. 229.—Si la voie de communication à ériger en chemin vicinal de grande communication n'existait pas déjà, et qu'il y eût nécessité d'en autoriser l'ouverture, il y aurait lieu de remplir les formalités prescrites en matière d'expropriation.

SECTION II.— Déclassement.

Art. 230.—Lorsqu'il nous paraîtra y avoir lieu de provoquer, près du Conseil-Général du département, le déclassement d'un chemin vicinal de grande communication, les Conseils-Municipaux de toutes les communes intéressées à ce chemin seront entendus ; le Conseil-d'arrondissement sera également appelé à émettre son avis.

Toutes les délibérations intervenues nous seront transmises avec l'avis du Sous-Préfet.

Art. 231.—Si l'examen des documents indiqués en l'article précédent nous paraît démontrer l'inutilité du chemin, nous soumettrons la proposition de déclassement au Conseil-Général.

Art. 232.—Il serait procédé de même dans le cas où un chemin vicinal n'aurait été déclaré de grande communication que sur des offres de concours qui viendraient à n'être pas réalisées.

CHAPITRE II.—*Création et réalisation des ressources.*

SECTION Ire.— Fixation des contingents communaux.

Art. 233.—Chaque année, avant le 1er avril, l'Agent-Voyer-en-Chef nous remettra un état sommaire des travaux neufs et de ceux de réparation et d'entretien à exé-

Art. 233 et 234.

Les travaux des chemins de grande communication ayant exigé jusqu'ici et devant toujours exiger le *maximum* du

1	2	3
cuter dans le courant de l'année suivante, sur chacun des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que ses propositions sur la fixation du contingent à demander à chacune des communes intéressées à ces chemins. Art. 234.—Des extraits de ce travail seront envoyés par nous aux Sous Préfets, qui les examineront et nous les renverront aussitôt avec leurs propositions. Sur le vu de ces documents, nous répartirons la dépense à faire sur chaque chemin entre les communes intéressées à ce chemin. Les contingents seront toujours évalués en argent, dans les limites du *maximum* fixé par l'article 8 de la loi, si les communes sont obligées de recourir aux ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836, mais ils pourront, aux termes du même article, être fournis, soit en argent, soit en prestations en nature, calculées suivant la valeur donnée par le Conseil-Général à chaque espèce de journées. Art. 235.—Un extrait de l'arrêté portant répartition du contingent sera notifié au Maire de chaque commune intéressée, pour être mis, dans la session de mai, sous les yeux du Conseil-Municipal, qui en délibérera et votera les ressources nécessaires à l'acquittement de ce contingent. En cas de refus ou de négligence de la part du Conseil-Municipal d'obtempérer à cette obligation, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 85 à 93 ci-dessus. SECTION II.—Concours volontaires des communes et des particuliers. Art. 236.— Lorsqu'une commune aura intérêt soit à ce que les travaux d'un chemin vicinal de grande communication soient commencés, soit à ce que ces travaux prennent une plus grande activité, et que, pour obtenir		contingent que la loi permet de demander aux communes, ces deux articles resteront vraisemblablement sans exécution dans le département.

ce résultat, elle croira pouvoir offrir un concours qui dépasse le contingent qui lui aura été assigné, son offre devra être faite par délibération du Conseil-Municipal prise dans les formes légales.

Si l'offre de concours doit être réalisée au moyen d'allocations sur les revenus communaux, les plus imposés ne devront pas être appelés à délibérer ; si elle ne peut être réalisée qu'au moyen d'une imposition extraordinaire, les plus imposés devront être convoqués.

Art. 237.—Lorsque les offres de concours devront être réalisées au moyen d'allocations sur les revenus communaux, la délibération sera approuvée par nous. Si les offres de concours ne peuvent être réalisées qu'au moyen d'impositions extraordinaires, ces impositions ne pourront être autorisées que par décret impérial.

Art. 238.—Les fonds provenant des offres de concours volontaires des communes ne pourront être employés que sur les chemins en vue desquels ils auront été offerts.

Art. 239.—Lorsque des particuliers auront intérêt soit à ce que les travaux d'un chemin vicinal de grande communication soient commencés, soit à ce que ces travaux prennent une plus grande activité, et que, pour obtenir ce résultat, ils croiront devoir offrir un concours spécial, soit en argent, soit en fournitures de matériaux, soit en cession de terreins, leurs offres devront être consignées à la suite d'un mémoire qui indique, d'une manière précise, non seulement la nature et la quotité de ces offres et les époques auxquelles elles seront réalisées, mais encore les conditions qui y seront mises.

Art. 240.—Après examen des offres et des conditions auxquelles elles seront faites, nous déclarerons, s'il y a lieu, que nous acceptons les offres, et notre acceptation sera notifiée aux parties intéressées, ainsi qu'au Receveur-Général du département.

Art. 241.—Les sommes offertes et acceptées par nous seront recouvrées par les soins du Receveur-Général du département, et encaissées au compte du chemin vicinal

1	2	3
de grande communication en vue duquel elles ont été offertes ; elles ne pourront être employées que sur ce même chemin. Art. 242.—Le recouvrement des offres faites et dûment acceptées sera poursuivi administrativement, sauf recours des parties devant le Conseil de préfecture. Art. 243. — Si les offres sont faites non par un seul particulier, mais par une réunion de propriétaires, ceux-ci devront signer individuellement les listes de souscription indiquant leurs offres. SECTION III.—Subventions départementales. Art. 244.—Lorsque le Conseil-Général du département aura voté au budget départemental les fonds qu'il croira pouvoir affecter aux besoins du service vicinal, soit au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs, soit par le vote de centimes spéciaux, soit enfin par le vote de centimes extraordinaires ou d'un emprunt, et que le vote du Conseil-Général sera devenu définitif par l'approbation du budget pour les deux premières natures de ressources, et par une autorisation législative pour la troisième, nous opérerons, aussitôt après la réception du budget approuvé, la répartition des subventions départementales entre les divers chemins vicinaux de grande communication qui devront y prendre part. Cette répartition, basée sur l'importance des travaux à exécuter dans le cours de l'année à laquelle elle s'appliquera, sera opérée en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, comme le veut l'article 8 de la loi. Nous prendrons également en considération, pour cette répartition, les offres de concours volontaires qui auraient		

été faites, tant par les communes, en dehors de leurs contingents obligatoires, que par des particuliers ou associations de particuliers.

Chapitre III. — *Centralisation et mandatement des ressources applicables aux chemins vicinaux de grande communication.*

Art. 245.—Toutes les ressources en argent, autres que les subventions départementales, soit qu'elles proviennent de ressources ordinaires des communes, de centimes spéciaux communaux, d'impositions communales extraordinaires, de prestations converties en argent, de subventions spéciales prévues par l'article 14 de la loi, ou enfin de souscriptions volontaires de particuliers ou d'associations de particuliers, et destinées aux chemins vicinaux de grande communication, seront recouvrées par le Receveur-Général du département, d'après des états rendus exécutoires par nous.

Art. 246.—Ces ressources seront imputées au compte des *produits éventuels du département*, et conserveront leur spécialité sous le titre de *contingents des chemins vicinaux de grande communication*, pour les lignes auxquelles elles auront été affectées par les votes, offres ou décisions qui les auront créées ou réglées.

Chapitre IV.—*Exécution des travaux.*

Section Ire. — Dispositions générales.

Art. 247. —Les travaux de toute nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication s'exécuteront sous notre autorité immédiate et la surveillance et la direction des Agents-Voyers, sous les réserves qui seront faites ci-après à l'égard des travaux de prestation.

Des décisions spéciales détermineront, lorsqu'il y aura lieu, l'action que MM. les Sous-Préfets auront à exercer sur cette partie du service.

1	2	3
Art. 248. — Les travaux de toute nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication seront l'objet de projets et devis rédigés par les Agents-Voyers, et ne seront exécutés qu'après leur approbation par nous. Les projets et devis seront accompagnés de plans, quand l'importance des travaux l'exigera, et ils indiqueront les terreins et les carrières d'où les matériaux devront être extraits Les projets indiqueront les parties de travaux qui pourront être exécutées au moyen de la prestation en nature, et celles qui ne pourront, en raison de leur nature, être exécutées qu'à prix d'argent.		
SECTION II.—Travaux de prestation en nature.		
Art. 249.— Un arrêté rendu par nous, sur le rapport de l'Agent-Voyer-en-Chef, déterminera le jour de l'ouverture des travaux de prestation sur chaque chemin vicinal de grande communication. Cet arrêté sera publié dans chaque commune par les soins du Maire.	Art. 249.	Cet article est d'une exécution assez difficile et même à peu près impossible, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus (article 137).
Art. 250.— A l'époque fixée pour l'exécution des travaux de prestation en nature sur les chemins vicinaux de grande communication, l'Agent-Voyer se transportera dans chaque commune, et se concertera avec le Maire qui devra lui remettre la liste nominative des prestataires qui devront fournir soit des journées, soit des tâches.	Art. 250.	Les extraits de rôles ou listes nominatives des prestataires sont remis, dans le commencement de l'année, aux Agents-Voyers qui peuvent ainsi préparer plus facilement et plus utilement l'emploi des prestations.
Art. 251.—Aussitôt après, le Maire adressera aux prestataires les réquisitions prescrites par l'article 138 ci-dessus.		
Art. 252.—Les travaux de prestations sur les chemins vicinaux de grande communication, soit en journées, soit	Art. 252. — La première partie de cet article comme au projet.	Il est impossible que les Agents-Voyers fassent exécuter eux-mêmes les prestations.

en tâches, s'exécuteront comme il est dit aux articles 139 à 173 du présent réglement, lesquels sont déclarés applicables à ces travaux. Toutefois la direction matérielle des travaux appartiendra, sous notre autorité, à l'Agent-Voyer, qui devra se trouver présent sur les ateliers, le Maire n'ayant qu'à veiller à ce que chaque prestataire remplisse ses obligations.	Toutefois, la direction matérielle des travaux appartiendra, sous notre autorité, à l'Agent-Voyer ou à tout autre surveillant désigné, qui devra se trouver présent (Le reste comme au projet).	L'expérience de dix-huit années l'a démontré.
Art. 253.—Lorsque les travaux de prestation en nature à faire sur les chemins vicinaux de grande communication seront terminés, l'Agent-Voyer qui aura été chargé de leur direction délivrera aux prestataires leur certificat de libération.	Art. 253.— Lorsque les travaux de prestation............., l'Agent-Voyer ou le surveillant qui aura été chargé de leur direction (Le reste comme au projet).	Voir l'observation qui précède.
Art. 254. — Si les travaux de prestation qu'une commune devait faire effectuer sur un chemin vicinal de grande communication n'avaient pas été exécutés dans le délai par nous fixé, ou bien s'ils n'avaient été exécutés qu'en partie et d'une manière défectueuse, il nous en serait rendu compte par l'Agent-Voyer-en-Chef, pour, par nous, y être avisé à ce que de droit. Art. 255.—Les prestations qu'une commune aura à fournir sur un chemin vicinal de grande communication pourront, sur la proposition du Maire et notre consentement, être converties en fournitures d'une quantité convenue de matériaux bruts ou cassés, rendus sur place, ou à prendre dans un lieu déterminé, et que le Maire fera livrer par les prestataires, conformément aux conventions ainsi arrêtées. Dans ce cas, nous ferons connaître au Maire l'époque où la livraison devra avoir lieu, assez tôt pour que les prestataires puissent être prévenus quinze jours d'avance par publication et huit jours d'avance par réquisitions individuelles. Art. 256.— Les matériaux approvisionnés en vertu de l'article précédent pourront, sur notre autorisation, être remis à l'adjudicataire des travaux à faire à prix d'argent, lequel devra les recevoir au prix de son marché. La remise lui en sera faite par le Maire de la commune, en présence		

1	2	3
de l'Agent-Voyer d'arrondissement, mais seulement après que ces matériaux auront été reçus des prestataires, afin d'éviter toute difficulté entre ces derniers et l'adjudicataire. Il sera dressé procès-verbal de cette remise, pour la décharge de la commune, et ce procès-verbal nous sera transmis pour être annexé aux pièces justificatives du compte des travaux exécutés sur le chemin. SECTION III.—Travaux à faire par voie d'adjudication. Art. 257.— Les travaux à exécuter à prix d'argent sur les chemins vicinaux de grande communication devront toujours, à moins d'impossibilité absolue, être adjugés au rabais, par voie de soumission rachetée. Toutefois, il pourra être fait exception à cette règle, soit pour les travaux d'une valeur au-dessous de 1,000 fr., soit pour ceux qui, ayant une valeur de 1,000 fr. et au-dessus, auraient été l'objet de deux tentatives infructueuses d'adjudication. Art. 258.—Les travaux d'entretien pourront, dans des cas d'exception que nous déterminerons, être exécutés en régie, sous la surveillance et la direction des Agents-Voyers. Art. 259.—Il sera dressé par nous un cahier des charges générales relatives aux adjudications de travaux concernant les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Les clauses spéciales à chaque adjudication seront également arrêtées par nous.		
Art. 260.—Lorsqu'une adjudication devra comprendre tous les travaux de même nature à effectuer dans toute l'étendue du département, ou seulement dans plusieurs arrondissements, elle sera passée par nous en Conseil de	Art. 260.— Il sera procédé aux adjudications par nous, en Conseil de préfecture, et en présence d'un membre du Conseil-Général, d'un membre du Con-	On a trouvé un grand avantage à passer les adjudications en Conseil de préfecture. Les concurrents appelés de tous les points du département ne se connaissent pas et

préfecture, avec l'assistance de deux membres du Conseil-Général et celle de l'Agent-Voyer-en-Chef.

Lorsqu'une adjudication ne devra comprendre que les travaux à faire dans un seul arrondissement, elle sera passée par le Sous-Préfet, avec l'assistance d'un membre du Conseil-d'arrondissement et celle de l'Agent-Voyer de l'arrondissement.

Les membres du Conseil-Général et ceux des Conseils-d'arrondissement qui seront appelés à assister aux adjudications seront désignés par nous.

Art. 261.—Les adjudications se feront par ligne vicinale, sauf la division par lots dans chaque ligne, si l'importance des travaux l'exige.

Art. 262.— Les adjudications seront faites dans les formes prescrites par les articles 183 à 194 du présent réglement.

SECTION IV.— Travaux par voie de marché.

Art. 263.—Lorsque, en raison du montant des devis (art. 257), ou bien parce que deux tentatives d'adjudication sont restées infructueuses, il y aura lieu de faire exécuter les travaux par voie de marchés, les marchés seront passés par nous pour l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-Préfets dans les autres arrondissements.

Les marchés contiendront l'engagement par l'entrepreneur d'exécuter les travaux portés au devis, moyennant une somme fixée, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder le devis, et dans un délai déterminé, passé lequel le soumissionnaire s'obligera à payer au profit de la ligne vicinale des dommages-intérêts qui seront réglés par le marché lui-même.

Ceux de ces marchés qui seront passés par les Sous-Préfets devront être soumis à notre approbation.

L'article 195 du présent réglement est applicable aux marchés.

seil-d'arrondissement et de l'Agent-Voyer-Chef.

Nous nous réservons cependant, lorsque nous le jugerons convenable, d'autoriser les Sous-Préfets à procéder auxdites adjudications, en présence d'un membre du Conseil-Général, d'un membre du Conseil-d'arrondissement et de l'Agent-Voyer de circonscription. Dans ce cas, l'adjudication devra être soumise à notre approbation, et mention expresse de cette clause sera insérée tant dans l'affiche que dans le procés-verbal de l'opération.

Art. 263.— Lorsque....., les marchés seront passés par nous ou par les Sous-Préfets en vertu de notre autorisation.

Les §§ 2 et 3 comme au projet.

L'article 193 du présent réglement est applicable aux marchés.

offrent tout le rabais qu'ils croient pouvoir mettre, tandis que, quand les adjudications avaient lieu dans les arrondissements, la concurrence était à peu près nulle. Deux ou trois entrepreneurs s'entendaient et soumissionnaient chacun ce qui leur convenait et aux conditions qu'il leur plaisait de souscrire. Il paraît donc utile de profiter de l'expérience et de ne faire adjuger dans les arrondissements, que les travaux de trop peu d'importance pour motiver un appel au chef-lieu du département. Du reste, les chemins de grande communication étant placés sous l'autorité du Préfet, il doit être libre d'agir suivant les circonstances et de la manière la plus profitable aux intérêts qui lui sont confiés.

Le Préfet qui a les chemins de grande communication sous son autorité, ainsi qu'on vient de le dire, doit avoir le droit de passer les marchés de gré à gré comme les adjudications.

C'est par l'effet d'une erreur d'impression évidente que le projet imprimé cite l'article 195.

1	2	3
SECTION V — Surveillance et réception des travaux. Art. 264.— Les travaux qui se feront par voie d'adjudication ou de marché seront surveillés par les Agents-Voyers. Art. 265.—L'article 197 du présent réglement est applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, sauf la substitution de notre autorité à celle du Maire, pour les actes à exercer contre les entrepreneurs. Art. 266.—La réception des travaux sera faite par les Agents-Voyers, en présence de l'adjudicataire, ou lui dûment appelé. Le procés-verbal sera signé des personnes présentes ; il sera soumis à l'acceptation de l'entrepreneur, qui, s'il y a des observations à présenter, devra les remettre dans les dix jours de la notification de ce document. Lorsque le procés-verbal aura pour objet une réception définitive, il sera soumis à notre approbation. Art. 267.—Le paiement des entrepreneurs aura lieu sur nos mandats, d'aprés les régles suivies pour les travaux des routes départementales. SECTION VI.—Travaux en régie. Art. 268.—Lorsque nous aurons autorisé l'exécution des travaux en régie, le régisseur sera présenté à notre choix par l'Agent-Voyer-en-Chef qui, veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'exécution des formalités prescrites pour la justification des dépenses. Ces formalités seront les mêmes que celles applicables au service des routes départementales.		

SECTION VII.—Travaux d'entretien.

Art. 269.—Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication sera terminé en tout ou en partie, et mis en bon état de viabilité, il pourra être établi, pour son entretien, des cantonniers qui seront employés sous la direction et la surveillance des Agents-Voyers.

Art. 270.—Les cantonniers seront nommés et leur traitement sera fixé par nous, sur la proposition de l'Agent-Voyer-en-Chef. Leur salaire sera payé sur les fonds affectés au chemin, et leur service sera réglé par un arrêté spécial.

CHAPITRE V. — *Mandatement et justification des dépenses.*

Art. 271.—Toutes les dépenses relatives au service des chemins vicinaux de grande communication seront mandatées par nous sur la caisse du Payeur du département par assimilation aux dépenses départementales proprement dites. Il en sera de même pour les indemnités de terreins qui seraient, par exception, dans le cas d'être soldées sur les fonds applicables aux travaux des chemins.

Art. 272.—Les dépenses relatives aux chemins vicinaux de grande communication seront justifiées dans les formes prescrites par les réglements, pour celles relatives aux routes départementales.

Art. 273.—Les comptes de l'emploi des ressources de toute nature, produits par les Agents-Voyers, en fin d'exercice, pour chaque chemin vicinal de grande communication après avoir été vérifiés et arrêtés par nous, seront soumis au Conseil-Général, avec un résumé de l'ensemble des travaux.

Lorsque ces comptes auront été examinés par le Conseil-Général, le résumé en sera imprimé et adressé aux Maires des communes intéressées, ainsi que, s'il y a lieu, aux associations de souscripteurs.

1	2	3
Chapitre VI.— *Commission de surveillance.* Art. 274.—Il pourra être formé par nous, soit pour chaque chemin vicinal de grande communication, soit pour les chemins vicinaux de grande communication de tout un arrondissement, une Commission de surveillance composée de membres du Conseil-Général et du Conseil-d'arrondissement, de Maires et de propriétaires et industriels les plus intéressés au bon état des chemins. Art. 275.—Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication se trouvera situé sur deux arrondissements, ou aura une étendue trop considérable pour être facilement surveillé par une seule Commission, il pourra être divisé en deux parties, qui seront confiées chacune à une Commission distincte. Art. 276.—Chaque Commission nommera son Président et son Secrétaire, et déterminera le lieu habituel des réunions. Lorsque le Sous-Préfet assistera aux séances, il aura la présidence. Les Agents-Voyers en chef et d'arrondissement pourront assister aux séances avec voix consultative. Art. 277.—Les Commissions, lorsque nous le jugerons utile, seront appelées à donner leur avis sur les projets rédigés par les Agents-Voyers, pour les travaux neufs et les ouvrages d'art. Elles pourront être consultées sur la proportion d'aprés laquelle la dépense sera répartie entre les communes. Elles surveilleront les cantonniers et signaleront au Sous-Préfet ceux qui ne rempliraient pas leur devoir. Elles désigneront un ou plusieurs de leurs membres pour assister à la réception des ouvrages exécutés par entreprise, ainsi qu'à celle des matériaux fournis par des	Art. 274.	Il n'a jamais existé dans le département de Commission de surveillance des chemins de grande communication, et maintenant que ces chemins sont à peu près terminés, il serait inutile d'en instituer. L'assistance des membres du Conseil-Général ou des Conseils-d'arrondissement aux réceptions de matériaux ou de travaux qui se font dans leurs cantons semble devoir suffire.

entrepreneurs ou au moyen de prestations. Les agents-voyers chargés de ces réceptions préviendront, à l'avance, les délégués de la Commission du moment où elles auront lieu ; ils feront mention, dans leurs procès-verbaux, des observations des Commissaires, et inviteront ceux-ci à les signer. Il sera procédé, par l'Agent-Voyer, en l'absence des Commissaires, si ceux-ci, dûment avertis, ne se présentent pas.

Art. 278.—Les Commissions se réuniront dans les trois premiers mois de l'année, pour présenter leurs observations sur l'état des chemins et sur les améliorations les plus urgentes à y faire. Ces observations seront adressées aux Sous-Préfets.

Dans cette première séance, les Commissions régleront le service de l'année, en désignant les Commissaires chargés spécialement de veiller à la bonne confection des ouvrages d'art et d'assister aux réceptions. Ces Commissaires pourront se mettre en relation directe avec les Sous-Préfets et les Agents-Voyers, afin de signaler plus promptement les malfaçons et les retards apportés dans l'exécution des travaux, ainsi que les améliorations dont ils pourraient être l'objet.

Les autres réunions de chacune des Commissions de surveillance auront lieu aux époques qu'elle aura elle-même déterminées à l'avance ou sur la convocation du Président.

Art. 279.—Les Commissions de surveillance s'appliqueront à former des liens naturels entre les communes et les particuliers intéressés à chaque chemin, ainsi qu'à faire naître et entretenir l'esprit d'association qui peut surtout amener une prompte amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Elles provoqueront la réalisation de souscriptions en argent et en nature, chercheront à obtenir, autant que faire se pourra, les cessions gratuites de terreins et de matériaux nécessaires pour l'établissement et pour l'entretien des chemins confiés à leur surveillance, et useront de leur influence pour aplanir les difficultés de toute nature auxquelles pour-

1	2	3
raient donner lieu le tracé de ces chemins, leur conservation et l'exécution des travaux.		
Art. 280.—Les chemins vicinaux de grande communication étant placés, par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836, sous notre autorité, les Commissions ou leurs délégués ne pourront prescrire directement aucune modification aux projets adoptés, ni donner aux agents chargés de leur exécution aucun ordre direct.		
TITRE V.— Dispositions relatives à la conservation des chemins et à la commodité du passage.		
CHAPITRE I[er]. — *Alignements et autorisations de construire.*		
Art. 281.—Il est interdit de construire, de reconstruire ou réparer aucune maison, aucun bâtiment, mur ou clôture, de quelque nature que ce soit, d'ouvrir des fossés, de planter des arbres ou des haies, le long et joignant les chemins vicinaux, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.	Art. 281.— Il est interdit.......... de quelque nature que ce soit (sauf ce qui sera dit ci-après pour les clôtures en terre) d'ouvrir des fossés, etc,	Voir l'observation relative à l'article 291 ci-après.
Art. 282.—Toute demande d'autorisation de construire ou réparer une maison, un bâtiment, mur ou clôture, d'ouvrir des fossés de planter des arbres ou des haies, le long et joignant les chemins vicinaux, devra être présentée en double expédition, dont l'une sur papier timbré.		
Art. 283.—Les autorisations, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, seront donnés par le Maire.	Art. 283.	Les chemins d'intérêt commun ne sont pas formellement placés sous l'autorité du Préfet. Cependant, c'est lui qui ordonne les travaux et mandate les dépenses sur les fonds qu'il a fait centraliser à cet effet. Il
Art. 284.—Dans aucun cas, les autorisations données par les Maires ne le seront verbalement, elles devront		

faire l'objet d'un arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et dont une expédition sera remise aux parties intéressées. Art. 285.—Les autorisations données par les Maires ne seront définitives qu'après approbation du Sous-Préfet, qui examinera si la largeur légale du chemin a été respectée. Dans le cas où, pour déterminer l'alignement, une opération graphique serait nécessaire, l'Agent-Voyer d'arrondissement sera préalablement consulté.		serait donc préférable que les autorisations fussent données par lui ou par le Sous-Préfet.
Art. 286.—Les autorisations de construire, reconstruire ou réparer, le long et joignant les chemins vicinaux de grande communication, ainsi que dans les traverses des bourgs et villages qui sont la continuation de ces chemins, seront données par nous, sur le rapport des Agents-Voyers et l'avis des Maires et du Sous-Préfet de l'arrondissement, ou par le Sous-Préfet lui-même, lorsque nous lui aurons délégué pouvoir à cet effet. Art. 287.—Dans les traverses pour lesquelles il existe des plans dressés, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les alignements seront donnés conformément à ces plans. Art. 288.—Les Agents-Voyers dresseront, successivement, les plans de toutes les traverses des chemins vicinaux de grande communication, autres que celles désignées en l'article précédent et y traceront, conformément à nos instructions, un projet d'alignement général, approprié aux besoins de la localité et à ceux de la circulation. Ces plans et projets seront déposés pendant un mois à la mairie de la commune ; les habitants seront invités, par publications et affiches, à venir en prendre connaissance ; un registre sera ouvert pendant le mois du dépôt, pour recevoir leurs réclamations et observations, le Conseil-Municipal en délibérera, et l'ensemble de ces documents nous sera transmis par le Sous-Préfet, avec son avis et celui de l'Agent-Voyer d'arrondissement, pour y être statué par nous,	Art. 286.— Supprimer les mots : *et l'avis des Maires et du Sous-Préfet.*	Ces avis sont inutiles, car les alignements sont donnés d'après des plans approuvés. Il suffit de la proposition de l'Agent-Voyer d'arrondissement transmise par l'Agent-Voyer-Chef avec son avis.

1	2	3
Les plans, approuvés par nous, serviront de base aux alignements que nous aurons à donner. Art. 289. — Lorsque les chemins vicinaux soit de grande, soit de petite communication, auront leur largeur légale, les alignements à donner pour constructions ou reconstructions seront donnés de manière à ce que l'impétrant puisse construire sur la limite séparative de sa propriété et du chemin. Lorsque ces chemins n'auront pas leur largeur légale, les alignements pour constructions et reconstructions seront délivrés de manière à donner aux chemins cette largeur, sauf réglement de l'indemnité due pour la valeur du sol à incorporer au chemin, si les propriétaires ne consentent pas à l'abandon gratuit de ce sol. Lorsque les chemins auront plus que la largeur légale, les propriétaires riverains pourront être autorisés, par mesure d'alignement, à avancer leurs constructions jusqu'à l'extrême limite de cette largeur, sauf par eux à payer à la commune la valeur du sol qui leur sera ainsi concédé. Cette valeur sera réglée, soit à l'amiable entre les propriétaires et l'Administration, soit à dire d'experts, par application de l'article 19 de la loi.		
Art. 290 — Toutes les fois que des constructions nouvelles auront été autorisées le long et joignant les chemins les chemins vicinaux, les portes en seront disposées de manière à ce qu'elles ne s'ouvrent pas en dehors sur le sol de la voie vicinale. Les toits devront être élevés à 4 mètres au moins du sol, afin de ne point gêner la circulation des voitures chargées. Ces constructions pourront d'ailleurs être défendues par des bornes ayant au plus 50 centimètres de hauteur et 33 centimètres de saillie.	Art. 290. — Supprimer le dernier §.	Ces bornes nuiraient à la circulation et leur établissement présenterait des inconvénients.

Art. 291.—Les clôtures en terre, gazons ou pierres sèches, ne pourront être placées à moins de 50 centimètres du bord extérieur du fossé ou de la limite du chemin, afin de prévenir les éboulements qui pourraient combler les fossés ou entraver la circulation.

Art. 291.— Les clôtures en terre seront établies à l'extrême limite de la propriété riveraine, mais sous la condition de présenter du côté du chemin une inclinaison de 1/2 de base pour 1 de hauteur, et de ne pas dépasser 1m 50c d'élévation au-dessus du sol riverain.

Les réparations nécessaires à l'entretien des banques des clôtures en terre pourront être faites par les propriétaires chaque année et sans autorisation spéciale dans l'intervalle du 1er novembre au 1er mai.

Ils devront en même temps ramener, s'il y a lieu, le talus extérieur de la banque à l'inclinaison *minimum* de 1/2 de base pour 1 de hauteur, et nettoyer la partie inférieure de ce talus, au-dessous des haies régulièrement plantées, de tout ce qui aurait pu y croître naturellement.

Les banques précédemment construites à une inclinaison moindre pourront être tolérées si leur conservation n'est pas de nature à nuire au bon état du chemin.

Faute par les propriétaires d'avoir mis leurs clôtures dans l'état voulu pour le 1er mai de chaque année, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'amende à laquelle ils pourront être condamnés conformément à l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Les propriétaires qui voudraient faire réparer leurs clôtures en terre après le 1er mai et jusqu'au 31 décembre, devraient en demander et obtenir préalablement l'autorisation, ainsi qu'il est expliqué à l'article 281 ci-dessus.

Toutes les clôtures en terre, même le long des routes impériales et départementales, sont établies à la ligne du bord extérieur de l'accotement ou du fossé. Obliger à construire les nouvelles clôtures à 50c en arrière ce serait froisser les habitudes locales et soulever des réclamations unanimes.

L'inclinaison de 1/2 de base pour 1 de hauteur est également dans les habitudes du pays. Les banques taillées à l'angle de 45 degrés, ne closent pas les propriétés.

Les banques des clôtures en terre ont besoin de fréquentes réparations qui s'exécutent dans les premiers mois de l'année et sans que l'on ait jamais exigé des demandes d'autorisation qui seraient par trop nombreuses.

1	2	3
Art. 292.— Lorsqu'une demande en autorisation de travaux à faire à des constructions existantes, le long et joignant les chemins vicinaux qui n'auront pas encore leur largeur légale, aura pour objet des réparations à faire au mur de face, dans la hauteur du rez-de-chaussée, il sera examiné si ces réparations doivent avoir pour effet de consolider ce mur de face. Dans le cas de l'affirmative, l'autorisation ne pourra être accordée qu'exceptionnellement. Art. 293.—Lorsqu'un chemin vicinal n'aura pas encore sa largeur légale, et que les propriétaires de constructions bordant ce chemin feront volontairement démolir leurs bâtiments ou murs, ou lorsqu'ils seront contraints de les démolir pour cause de vétusté et de péril, ils n'auront droit à indemnité que pour la valeur du sol qu'ils délaisseront à la voie publique. Ils n'auront droit à indemnité pour la valeur des édifices ou murs que dans le cas où l'Autorité en exigerait la démolition, dans le seul but de donner à la voie publique sa largeur légale. Art. 294.—Les personnes autorisées à faire des constructions le long des chemins vicinaux ne pourront, à moins de nécessité, embarasser la voie publique du dépôt de leurs matériaux ; elles feront mention, dans leurs demandes d'autorisation, du besoin qu'elles ont d'occuper une partie du sol du chemin. La permission qui leur sera donnée prescrira de laisser libres les deux tiers au moins de la voie publique. Art. 295.—Lorsqu'une construction sise le long d'un chemin vicinal menacera ruine et que la conservation en serait dangereuse pour la sûreté publique, le péril sera constaté par un rapport d'un homme de l'art, qui sera communiqué au propriétaire avec injonction de démolir. Dans le cas où le propriétaire contesterait l'état de péril,	Art. 292.— Supprimer les mots : *qu'exceptionnellement*.	Si on ouvrait la porte aux exceptions chacun prétendrait y avoir droit et les constructions qui rétrécissent les chemins ne disparaîtraient jamais.

il sera procédé à une expertise contradictoire, dans la forme prescrite par les déclarations du Roi, en date de 1729 et 1730.

Toutefois, en cas de péril imminent, la démolition d'office des constructions pourra être ordonnée d'urgence.

Dans le cas de démolition pour cause de péril, aucune indemnité n'est due au propriétaire pour la valeur des constructions. Il n'en serait dû que pour la valeur du sol qui serait abandonné à la voie publique.

Chapitre II. — *Plantations.*

Section Ire.—Plantations d'arbres.

Art. 296.—A dater de la publication du présent réglement, les propriétaires riverains des chemins vicinaux ne pourront faire aucune plantation d'arbres, même dans leurs propriétés closes, sans, au préalable, avoir demandé et obtenu alignement.

Il est fait exception à cette obligation pour les plantations que les propriétaires se proposeraient de faire, sur leurs terres, à plus de trois mètres en arrière du bord des fossés ou de la limite légale des chemins.

Art. 297.—Les alignements pour plantation d'arbres seront donnés par les Maires pour les chemins vicinaux de petite communication ou d'intérêt commun, et par les Sous-Préfets pour les chemins vicinaux de grande communication.

Art. 298.—Aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuée sur le bord des chemins vicinaux qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite intérieure, soit des chemins, soit des fossés, soit des talus qui la borderaient.

Pour les pommiers, poiriers et autres arbres formant parasol à m. c.

Pour les arbres, tels qu'ormes, peupliers, etc., qui croissent en forme pyramidale à m. c.

Pour les joncs marins et bois taillis, à m. c.

Art. 296.— A dater de la publication (comme au projet).

Il est fait exception (comme au projet).

Les demandes en autorisation désigneront les essences que les propriétaires se proposeront de planter.

Art. 297.— Les alignements......... ou d'intérêt commun et par le Préfet, ou, avec son autorisation, par les Sous-Préfets pour les chemins vicinaux de grande communication.

Art. 298.— Est interdite, sur les clôtures en terre ou sur l'emplacement de ces clôtures le long des chemins vicinaux de toute espèce, la plantation du noyer, du mûrier, du poirier, du pommier, du cerisier, du tilleul, du maronnier, du châtaignier, et autres arbres dont la tête s'élève peu ou couvre une trop grande étendue de terrein.

Sans cette désignation les propriétaires s'exposeraient à planter des arbres d'espèces prohibées, qu'ils seraient forcés d'arracher.

Le Préfet, qui a les chemins de grande communication sous son autorité, doit avoir le droit d'agir lui-même s'il le juge convenable.

On ne plante pas d'arbres de cette espèce le long des chemins vicinaux dans le département de la Manche. Cependant comme la plantation de ces arbres serait une cause permanente de ruine pour les chemins, on a cru prudent d'inscrire dans le réglement une disposition de nature à empêcher les exceptions qui pourraient essayer de se produire.

1	2	3
	Art. 298 *bis*.— Nulle plantation d'arbres des espèces non prohibées ne pourra être autorisée qu'à la distance d'un mètre du bord extérieur du chemin ou du fossé qui en fait partie.	Les arbres étant espacés de dix mètres entre eux et convenablement élagués ainsi qu'il est expliqué aux articles 299 et 313 ci-après, la distance d'un mètre, à partir du bord extérieur du chemin ou du fossé, paraît suffisante. Elle est considérée comme telle par le décret du 16 décembre 1818, pour les routes impériales et départementales. D'ailleurs, l'obligation de planter à deux mètres équivaudrait à une prohibition de planter sur les clôtures en terre bordant les chemins, ce qui serait contraire aux habitudes du pays.
Art. 299.—La distance des arbres entre eux ne pourra être inférieure à m. c., ils ne pourront être plantés en face les uns des autres, mais devront être en quinconce, et de manière à ce que chaque arbre d'une rangée corresponde au milieu des deux arbres de l'autre rangée. Art. 300.—Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement, à des distances moindres que celles ci-dessus, pourront être conservées ; mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances prescrites par les deux articles précédents. Art. 301.—Tous les chemins vicinaux qui traversent un terrein communal seront, autant que possible, plantés de chaque côté, en observant les distances ci-dessus prescrites. Art. 302.—Les communes pourront faire planter des arbres sur les terreins vagues existant entre les chemins vicinaux et les propriétés particulières, ou sur les terreins qui seront distraits du sol actuel de ces chemins par leur	Art. 299.— La distance des arbres, entre eux, ne pourra être inférieure à dix mètres (le reste comme au projet). Le même espacement de dix mètres sera observé pour les arbres que les propriétaires planteront sur leur terrein jusqu'à la distance de trois mètres du bord extérieur du fossé ou de la limite légale du chemin.	La distance de dix mètres est celle qui est exigée pour les routes impériales qui ont plus de largeur que les chemins vicinaux. Même observation qu'à l'article 296.

réduction à la largeur légale, et dont l'aliénation n'aurait pas eu lieu. Les plantations de cette nature ne pourront être effectuées qu'en observant, relativement aux chemins, les distances prescrites par les articles ci-dessus, et relativement aux propriétés riveraines, les distances voulues par l'article 671 du Code Napoléon. Art. 303.—Il est fait défense à tout propriétaire riverain des chemins vicinaux de faire aucune plantation sur le sol de ces chemins.		
Art. 304.—Les plantations faites par des particuliers sur le sol des chemins vicinaux avant la publication du présent règlement pourront être conservées, si les besoins de la circulation le permettent, mais elles ne pourront, dans aucun cas, être renouvelées. Art. 305.—Si l'intérêt de la viabilité exigeait la destruction des plantations existant sur le sol des chemins vicinaux, les propriétaires seraient mis en demeure d'enlever, dans le délai d'un mois, les arbres qui leur appartiendraient, sauf à eux à faire valoir le droit qu'ils croiraient avoir à une indemnité. Dans le cas où les particuliers, mis en demeure, n'auraient pas obtempéré, dans le délai fixé, à l'injonction qui leur a été faite, l'abattage des arbres sera fait d'office et à leur frais. Ces frais seront prélevés sur le produit de la vente des arbres, qui sera versé provisoirement dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.	Art. 304.— Après les mots : *du présent règlement,* ajouter ceux ci : *mais en dehors de leur largeur légale.*	Il vaudrait même encore mieux s'en tenir à l'article 130 du règlement de 1837, qui ordonne l'abattage et l'enlèvement de tous les arbres existant sur le sol des chemins vicinaux. En effet, les chemins plantés sont toujours mauvais et d'ailleurs la propriété de ces arbres peut donner lieu à des contestations entre les communes et les riverains.
Art. 306.—Les communes qui en feront la demande pourront être autorisées par nous à faire des plantations sur le sol des chemins vicinaux. Les conditions auxquelles ces plantations seront faites, l'espacement des arbres entre eux, ainsi que la distance à observer entre les plantations et les propriétés riveraines seront déterminées par nous dans notre arrêté d'autorisation.	Art. 306.— A supprimer.	Dans le département de la Manche où la température est toujours humide, les chemins ne sont bons que lorsqu'ils sont découverts.

1	2	3
SECTION II.—Plantations de haies.		
Art. 307.—A dater de la publication du présent réglement, les propriétaires riverains de chemins vicinaux ne pourront faire aucune plantation de haies le long de ces chemins, sans, au préalable, avoir demandé et obtenu alignement. Il est fait exception à cette obligation, pour les haies que les propriétaires se proposeraient de planter sur leurs terreins à plus de deux mètres du bord des fossés ou de la limite légale des chemins.		
Art. 308.—Les alignements pour plantations de haies seront donnés par les Maires, pour les chemins vicinaux de petite communication ; Et par les Sous-Préfets, pour les chemins vicinaux de grande communication.	Art. 308.— Les alignements (comme au projet); Et par le Préfet ou, avec son autorisation, par les Sous-Préfets pour les chemins vicinaux de grande communication.	Même observation qu'à l'article 297.
Art. 309.—Les haies vives ne pourront être plantées à moins de centimètres de la crête extérieure des fossés, ou de la limite extérieure des chemins, s'il n'y a pas de fossés.	Art. 309.— Les haies vives ne pourront être plantées à moins de cinquante centimètres (le reste comme au projet).	Distance consacrée par l'usage et par le réglement de 1837. On ne peut pas exiger moins.
Art. 310.—La hauteur des haies ne devra jamais excéder m. c., sauf les exceptions exigées par des circonstances particulières, et pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales.	Art. 310.— A supprimer.	La nouvelle rédaction proposée pour l'article 316 ci-après, rend inutile l'article 310 du projet.
Art. 311.—Il est interdit de laisser croître dans les haies qui bordent les chemins vicinaux aucuns bâliveaux ou grands arbres.		
Art. 312.—Les haies plantées antérieurement à la publication du présent réglement, à des distances moindres que celles prescrites par l'article 308, pourront être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.		

SECTION III.—Élagage et recepage des arbres et des haies.

Art. 313.—Les arbres plantés le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront élagués tous les ans, ou tous les deux, ou tous les trois ans. Cet élagage aura lieu jusqu'à mètres de hauteur, et dans tout le pourtour des arbres.

Art. 313.— Tous les ans, du 1er novembre au 1er mars de l'année suivante, les arbres de haute tige existant sur le bord des chemins vicinaux soit de petite, soit de grande communication, seront élagués de manière qu'aucune branche ne dépasse la ligne d'aplomb correspondant au bord extérieur du chemin ou du fossé.

Cet élagage annuel sera fait seulement jusqu'à la hauteur de cinq mètres à partir du sol.

En outre, tous les trois ans au plus et tous les six ans au moins, le Préfet, par un arrêté spécial, prescrira l'élagage des arbres dans tout leur pourtour.

Il sera fait à toute hauteur et à ciel ouvert pour le peuplier, l'orme, et autres essences qui peuvent être traitées de cette manière sans dommage.

Il sera fait le long du tronc seulement pour le chêne, le sapin, et autres essences qui ne peuvent se développer convenablement sans leurs têtes.

Sur le bord des chemins ouverts à dix mètres et où les arbres, régulièrement plantés, seront espacés entre eux de dix mètres au moins, l'élagage pourra n'être fait que jusqu'au deux tiers de la hauteur desdits arbres à partir du sol, quelle que soit l'espèce des plantations.

Le règlement du 6 avril 1837, sur les chemins vicinaux, fixe l'élagage du 20 février au 20 mars de chaque année. Mais cette époque est déjà tardive en elle-même. et les élagages qui sont exécutés d'office, après le 20 mars, ne sont pas sans dommage pour les arbres. Le projet de règlement arrêté en 1850, par le Ministre des travaux publics pour les permissions de grande voirie, indique tout l'espace compris du 1er novembre au 1er mars. C'est ce dernier système qui a paru devoir être adopté comme le moins nuisible aux arbres, et même comme ne présentant pas d'inconvénients réels. Il donne d'ailleurs aux cultivateurs plus de temps pour faire l'élagage et il leur ôtera tout motif fondé de se plaindre des exécutions d'office dirigées contre eux.

L'élagage annuel serait sans avantage, les jets d'un an ne pouvant ombrager les chemins, il annulerait le produit des émondes qui, trop jeunes, seraient sans valeur, enfin il serait impossible, les branches étant trop faibles pour porter les élagueurs.

Cet élagage doit donc avoir uniquement pour but d'empêcher les branches de nuire au passage des voitures. Il suffira donc qu'il soit exécuté du côté du chemin et seulement à la hauteur de cinq mètres, ce que les cultivateurs peuvent faire sans monter dans les arbres.

L'élagage sérieux et complet n'a besoin d'être fait que de temps en temps. La période de trois à six ans, indiquée ci-contre,

1	2	3
		permettra à l'Administration de ne l'ordonner que lorsqu'il sera véritablement utile. Il sera fait à toute hauteur et à ciel ouvert ou seulement jusqu'à une hauteur déterminée, suivant la nature des arbres, de manière à ne porter aucune atteinte à leur développement ni à leur conservation. Il serait peut-être désirable que, pour toute espèce d'arbres, l'élagage pût n'être exigé que jusqu'à une hauteur déterminée ; mais cette mesure serait par trop désastreuse pour les chemins d'une largeur moindre de dix mètres dont l'entretien est déjà si difficile.
Art. 314.—Les branches qui avanceraient sur le chemin, au-delà des fossés, seront coupées, quelle que soit la distance à laquelle le tronc de l'arbre se trouve du chemin. Il en sera de même des racines qui avanceraient sur le fossé.	Art. 314.— Les racines qui avanceraient sur le chemin ou sur le fossé seraient coupées chaque année.	La nouvelle rédaction proposée pour l'article 313 rend inutile le premier alinéa de l'article 314 du projet.
Art. 315.—Les arbres qui pencheraient sur les chemins vicinaux de manière à gêner la circulation seront abattus et enlevés à la diligence des propriétaires ou fermiers des terreins sur lesquels ils seraient plantés.		
Art. 316.—Les haies plantées le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront élaguées tous les ans. La tonte des haies se fera tous les trois ans, de manière à les réduire à la hauteur prescrite par l'article 310 ci-dessus.	Art. 316.— Tous les ans du 1er novembre au 1er mars de l'année suivante, les haies vives existant le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront élaguées à ciel ouvert et à plomb pendant de ma-	Voir ce qui a été dit ci-dessus à l'article 313 pour la fixation de l'époque de l'élagage.

Les racines des haies seront coupées toutes les fois qu'elles avanceront soit sur les fossés, soit sur le sol des chemins.

Art. 317.—Tous les ans, les Maires publieront, dans leurs communes respectives, un arrêté prescrivant l'élagage annuel des haies, ainsi que celui des arbres qui, en

nière qu'aucune branche ne dépasse l'arête extérieure du chemin ou du fossé.

En outre, tous les trois ans au plus et tous les six ans au moins, le Préfet, par un arrêté spécial, prescrira la réduction des haies à la hauteur de 1m 50c au-dessus du sol des terreins bordés par ces haies, et cette réduction sera faite, en même temps que l'élagage, du 1er novembre au 1er mars de l'année suivante.

Dans le cas où des circonstances particulières pourraient donner lieu à des exceptions, en ce qui concerne la hauteur des haies, elles seraient autorisées par nous.

Art. 317.— Tous les ans, dans le courant du mois de septembre ou d'octobre, le Préfet prendra un arrêté pour

Les haies font autant et même plus de mal aux chemins que les arbres de haute tige, attendu qu'elles forment un rideau continu qui entretient une humidité permanente sur la route et la dégrade d'autant plus qu'elle est plus étroite. Il a donc paru nécessaire de réglementer la hauteur des haies vives le long des chemins vicinaux de toute espèce et de la fixer à 1m 50c au-dessus du sol des terreins bordés par ces haies. Cette hauteur est d'ailleurs celle que prescrit le réglement de 1837 pour les haies bordant les chemins de grande communication.

Exiger annuellement la réduction des haies ce serait en supprimer le produit, tandis qu'en ne la prescrivant qu'à des époques plus éloignées, on entrera dans les habitudes des cultivateurs qui les coupent eux-mêmes sur pied après plusieurs années.

Le délai de trois ans sera vraisemblablement trop court et celui de six ans peut-être un peu long; mais l'Administration n'a pas besoin de se lier les mains; elle doit, au contraire, se réserver le droit d'agir, lorsqu'il y aura nécessité, dans l'intérêt des chemins et suivant ce que l'expérience lui apprendra. Cette dernière observation s'applique également à l'élagage des arbres dont il est question à l'article 313 ci-dessus.

L'élagage doit être ordonné par le Préfet, ne serait-ce qu'à cause des chemins de grande communication qui sont sous son

1	2	3
vertu de l'article 313 ci-dessus, seront dans le cas d'être élagués, la tonte des haies et le recepage des racines partout où besoin sera. Cet arrêté fixera l'époque à laquelle ces diverses opérations devront être terminées.	ordonner l'élagage annuel ainsi que le recepage des arbres et haies vives bordant les chemins vicinaux, conformément aux dispositions qui précédent. Cet arrêté sera affiché aux lieux accoutumés et publié pendant deux dimanches consécutifs par les soins des Maires. Sera publié de la même manière l'arrêté spécial que nous prendrons tous les trois ans au plus et tous les six ans au moins pour ordonner la réduction des haies vives et l'élagage complet des arbres.	autorité. Si on s'en rapporte aux Maires, rien ne sera fait, ainsi que l'expérience l'a prouvé jusqu'ici, et c'est précisément ce qui avait déterminé à modifier, dans ce sens, le réglement de 1837.
Art. 318.—A l'expiration du délai fixé par l'arrêté, les Maires, Adjoints, Agents-Voyers et Gardes Champêtres feront une inspection générale des chemins vicinaux de leurs ressorts respectifs, pour constater si les dispositions prescrites par l'arrêté ont été exactement exécutées. Art. 319.—Dans le cas où ils trouveraient des arbres ou des haies dont l'élagage et le recepage n'auraient pas été opérés ou ne l'auraient été qu'incomplétement, ils en dresseront procés-verbal.	Art. 319.—Faute par les propriétaires ou fermiers de s'être conformés aux arrêtés prescrivant l'élagage et le recepage des arbres et haies vives bordant les chemins vicinaux, une nouvelle publication leur rappellera les prescriptions desdits arrêtés et les invitera à se mettre en régle dans le délai de huit jours.	La rédaction de procés-verbaux pour mettre en demeure les retardataires est une chose impraticable. Il en faudrait des centaines par commune, et les Maires ne s'astreindraient jamais à cela. Tout ce que l'on peut faire, en pareil cas, c'est de rappeler aux habitants, au moyen d'une affiche à laquelle on donne toute la publicité possible, les prescriptions relatives à l'élagage, et de les prévenir que, faute par eux de s'y conformer dans un bref délai, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.
Art. 320.—Ce procés-verbal sera notifié aux propriétaires retardataires, avec injonction d'avoir à procéder à l'élagage et au recepage dans la huitaine, et déclaration	Art. 320.—Faute par les propriétaires ou fermiers d'avoir satisfait à cette dernière injonction, l'élagage et le recepage	La rédaction d'un procés-verbal, avec citation en justice et jugement de condamnation, entraine au moins 10 ou 15 fr. de

que, faute de ce faire, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Si, dans le délai fixé, il n'a pas été satisfait à cette injonction, les Maires, pour les chemins vicinaux de petite communication, et les Sous-Préfets, pour les chemins vicinaux de grande communication, commettront des ouvriers de leur choix pour faire l'élagage et le recepage aux dépens des propriétaires.

Ils rédigeront, en même temps, procès-verbal de la contravention, et le déféreront au tribunal de police, pour, le contrevenant, y être condamné à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux.

seront opérés d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'amende à laquelle ils pourront être condamnés conformément à l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Les frais des élagages et les recepages exécutés d'office, seront recouvrés par les Percepteurs-Receveurs-Municipaux au moyen de rôles rendus exécutoires par nous, ou par les Sous-Préfets en vertu de notre autorisation, et suivant les formes prescrites pour le recouvrement des contributions directes.

frais pour chaque propriétaire ou fermier retardataire, tandis que, sauf de rares exceptions, l'élagage d'office coûte beaucoup moins cher, souvent même moins de 15 fr. Il faudrait d'ailleurs un grand nombre de procès-verbaux que les Maires ne veulent ni rédiger, ni faire rédiger. Si donc on veut que l'élagage soit réellement fait, et tout le monde est d'accord sur ce point, il faut qu'il puisse être exécuté d'office sans rédaction obligatoire de procès-verbaux ; et comme alors on ne peut aller demander au Juge-de-Paix l'exécutoire des frais d'élagage, il est nécessaire qu'ils puissent être recouvrés au moyen de rôles rendus exécutoires comme en matière de contributions directes, ainsi que cela se pratique pour les frais de curage. L'élagage est une mesure d'utilité publique que l'Administration doit avoir le droit de faire exécuter sans être soumise au contrôle des tribunaux, à moins qu'elle ne veuille ajouter à l'exécution d'office la sanction pénale d'une amende. Je dirai même que l'élagage n'a véritablement été fait dans le département de la Manche que depuis deux ans qu'on procède de cette manière, et que cette mesure n'a pas rencontré d'opposition sérieuse.

Chapitre III. — *Fossés et talus.*

Section Ire. — Etablissement et conservation de fossés dépendant du chemin.

Art. 321. — Dans toutes les localités où les chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication,

Art. 321.

Le *minimum* de la largeur des fossés paraît devoir être fixé, savoir :

1	2	3
seront établis au niveau du terrein naturel ou en déblai, ces chemins seront bordés de fossés qui en feront partie intégrante. La largeur et la profondeur de ces fossés seront réglées d'après les besoins du maintien de la viabilité ; toutefois, ces dimensions sont fixées en *minimum*, à mètres d'ouverture en gueule, et centimètres au fond ; les talus des fossés seront à l'angle de quarante-cinq degrés. Art. 322.—Les frais d'établissement des fossés creusés par les ordres de l'Administration font partie des dépenses des chemins vicinaux, dont ces fossés sont une dépendance, et seront soldés sur les ressources affectées aux travaux de ces chemins.		OUVERTURE — en gueule. / au fonds. Pour les chemins de dix mètres de largeur......... 1m » / 0m 33 *Id.* de huit mètres.... » 75 / » 30 *Id.* de six mètres.... » 50 / » 25
Art. 323.— Les fossés établis par l'Administration le long des chemins vicinaux, soit de petite, soit de grande communication, seront curés tous les ans au moins, et plus souvent si la nécessité en est reconnue. Ce curage sera effectué sur les ordres des Maires pour ceux qui bordent les chemins vicinaux de petite communication, et d'après nos instructions pour ceux qui bordent les chemins vicinaux de grande communication. Art. 324.—Les frais de curage des fossés dépendant des chemins vicinaux font partie des dépenses des chemins vicinaux, dont ces fossés sont une dépendance, et seront soldés sur les ressources affectées aux travaux de ces chemins. Si les fossés étaient une propriété mitoyenne entre la commune et les riverains, le curage serait exécuté à frais communs entre ces derniers et l'Administration. Art. 325.—Les déblais provenant du curage des fossés dépendant des chemins vicinaux pourront être, au besoin, déposés sur les propriétés riveraines. Lorsque ces déblais seront de nature à nuire, et lorsqu'il y aura récla-	Art. 323.	Les fossés des chemins de grande communication sont curés par les Cantonniers.

mation, il sera statué comme en matière d'occupation temporaire de terrein.		
Toutefois, les déblais provenant des fossés ne pourront jamais être déposés sur les propriétés riveraines qu'après l'enlèvement des récoltes.		
Art. 326.—Les propriétaires qui voudront profiter, comme engrais, du limon déposé dans les fossés dépendant des chemins vicinaux, pourront obtenir l'autorisation de l'enlever, mais sous la condition expresse de curer les fossés à vif-fond, vif-bord, de les entretenir dans leur profondeur et largeur légales.	Art. 326. — § 1er. — Après les mots : *des chemins vicinaux*, ajouter : *de petite communication.*	Les fossés des chemins de grande communication sont curés par les Cantonniers, ainsi qu'on vient de le dire.
Ces autorisations seront données par les Maires pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de petite communication, et par les Sous-Préfets pour ceux dépendant des chemins vicinaux de grande communication.	§ 2. — Ces autorisations seront données par les Maires (supprimer le reste du paragraphe).	Le curage par les riverains a toujours pour résultat de déformer les fossés. On ne doit donc l'autoriser que quand il n'existe pas d'autre moyen de le faire faire.
Après le curage ainsi fait, les Maires, pour les chemins vicinaux de petite communication et les Agents-Voyers pour les chemins vicinaux de grande communication, devront reconnaître si les propriétaires qui l'ont effectué ont observé les conditions prescrites, et rédigeront, s'il y a lieu, procès-verbal des contraventions commises.	§ 3. — Après le curage ainsi fait, les Maires devront reconnaître (le reste comme au projet).	Les Agents-Voyers demandent la suppression complète de cet article, parce que les propriétaires, sous le prétexte de curer, déforment les glacis et augmentent la profondeur des fossés.
Art. 327.—Nul ne pourra, sous aucun prétexte, traverser les fossés avec voitures ou charrettes pour le service de ses propriétés.		
Il est également interdit de combler les fossés pour donner passage aux voitures.		
Art. 328.—Les propriétaires riverains pourront, pour communiquer avec leurs propriétés, être autorisés à établir, sur les fossés, des ponceaux permanents ou temporaires ; ils seront tenus de les disposer de telle sorte que les eaux conservent le débouché qui leur est nécessaire, et les fossés ainsi que la voie publique toute leur largeur.		
Art. 329.—Les ponts et ponceaux permanents ne pourront être établis que sur l'autorisation des Maires pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de petite communication, et sur la nôtre pour les fossés dépendant des chemins vicinaux de grande communication.		
Les autorisations régleront le mode de conservation,		

1	2	3
les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ; elles stipuleront toujours la charge de l'entretien perpétuel par l'impétrant. Art. 330.—Toute œuvre qui tendrait à rétrécir ou à supprimer les fossés dépendant des chemins vicinaux est formellement interdite ; elle serait considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière.		
Art. 331.— Il est interdit de détériorer les berges des fossés, de cultiver le fonds ou les talus de ces fossés, ou d'y faire ou laisser pâturer des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. Les herbes qui croîtront spontanément dans les fossés seront la propriété des communes, et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main.	Art. 331.— 2e alinéa.	Le produit de ces herbes ne devrait-il pas plutôt être versé au crédit des chemins de grande communication sur lesquels elles seront excrues.
Art. 332.—Il est interdit de mettre à rouir le chanvre dans les fossés dépendant des chemins vicinaux, d'y déposer des fumiers, terres, matériaux et autres objets de nature à les combler ou à empêcher le libre cours des eaux dans ces fossés. Art. 333.—Nul ne pourra, sans y avoir été autorisé, établir de barrages ou écluses sur les fossés dépendant des chemins vicinaux. Les autorisations seront données par les Maires pour les chemins vicinaux de petite communication, et par nous pour les chemins vicinaux de grande communication. Elles seront toujours révocables, sans indemnité, s'il était reconnu que la faculté accordée fût nuisible à la viabilité. Art. 334.—Nulle construction, le long d'un chemin vicinal bordé de fossés, ne sera autorisée qu'à la charge		

d'établir à la place du fossé soit un aqueduc ayant un débouché suffisant pour l'écoulement des eaux, soit des caniveaux pavés.		
SECTION II. — Fossés appartenant à des particuliers.		
Art. 335. — Lorsque l'Administration n'aura pas fait ouvrir de fossés le long d'un chemin vicinal, et qu'elle n'aura pas l'intention d'en ouvrir, les propriétaires riverains pourront faire ouvrir des fossés à leurs frais et sur leurs terreins.		
Art. 336.—Tout propriétaire qui voudra faire ouvrir des fossés sur son terrein devra demander alignement au Maire pour les chemins vicinaux de petite communication, et au Sous-Préfet pour les chemins vicinaux de grande communication. Ces fossés ne pourront jamais être ouverts à moins de 50 centimètres de la limite légale du chemin ou du talus, afin de prévenir tout éboulement du sol du chemin ; ils doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.	**Art. 336** — Tout propriétaire........ de petite communication, et au Préfet pour les chemins vicinaux de grande communication.	Même observation qu'à l'article 297.
Art. 337.—Tout propriétaire qui aura fait ouvrir des fossés sur son terrein, le long d'un chemin vicinal, devra curer ces fossés, à ses frais, lorsque besoin sera, et de manière à empêcher que les eaux qui y séjourneraient ne nuisent au maintien de la viabilité du chemin.		
Art. 338.—Si les fossés ouverts par des particuliers, sur leur terrein, le long d'un chemin vicinal, avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour les hommes ou pour les moyens de transport circulant sur ce chemin, les propriétaires de ces fossés seront tenus de les garnir de murs ou de barrières assez fortes pour prévenir tout danger ; injonction leur sera faite, à cet effet, par arrêté du Maire de la commune, et faute par eux d'y obtempérer, ils seront traduits devant le tribunal de simple police.		

1	2	3
SECTION III.—Talus. Art. 339.—Lorsque les chemins vicinaux seront construits, soit en déblai, soit en remblai, le sol constituant la largeur légale de ces chemins comprendra le terrein nécessaire à l'établissement des talus, qui feront, en conséquence, partie intégrante des chemins. Art. 340.—Toute œuvre qui aurait pour effet d'anticiper sur les talus des chemins vicinaux sera considérée comme une usurpation sur le sol de ces chemins, constatée et poursuivie de la même manière. Art. 341.—Il est interdit de dégrader les talus des chemins vicinaux ou d'y faire ou laisser pâturer les bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient. Les herbes qui croîtront spontanément sur les talus seront la propriété des communes, et pourront être vendues à leur profit, mais sous la condition qu'elles seront coupées à la main. CHAPITRE IV. — *Ecoulement des eaux.* SECTION Ire.—Ecoulement naturel des eaux. Art. 342—Les propriétés riveraines situées en contre-bas des chemins vicinaux sont assujetties, aux termes de l'article 640 du Code Napoléon, à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Les propriétaires de ces terreins ne pourront y faire aucune œuvre qui tende à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin. Art. 343.—Les Maires, en donnant les autorisations de construire ou reconstruire le long des chemins vici-	Art. 341.— 2e alinéa.	Même observation qu'à l'article 331.

naux, devront stipuler les réserves et conditions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux, sans qu'il en puisse résulter de dommage pour ces chemins.

SECTION II.—Dérivation des eaux.

Art. 344.—Lorsque les eaux qui découlent d'un chemin vicinal n'auront pas naturellement un écoulement suffisant, il pourra être établi des puits perdus de distance en distance.

L'établissement de ces puits aura lieu, autant que possible, en vertu d'accords à l'amiable avec les propriétaires des terreins sur lesquels ils devront être établis. Si le consentement de ces propriétaires ne peut être obtenu, il sera procédé à l'occupation des terreins, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art 345.—Lorsque, pour empêcher les eaux de séjourner sur les chemins vicinaux et de nuire à leur viabilité, il y aura nécessité de les diriger par des rigoles ou des pentes artificielles sur des propriétés qui ne sont pas naturellement obligées de les recevoir, les Maires devront, avant de les y faire passer, s'entendre avec les propriétaires pour régler à l'amiable l'indemnité qui pourrait leur être due. Si le consentementde ces propriétaires ne pouvait être obtenu, il serait procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 346. — Lorsqu'un propriétaire demandera à conduire des eaux d'un côté à l'autre d'un chemin vicinal, cette autorisation pourra lui être accordée, à la charge d'établir, dans toute la largeur du chemin, un aqueduc en maçonnerie, qui devra être construit suivant les indications qui seront données dans l'arrêté d'autorisation.

Ces autorisations seront données par les Maires, pour les chemins vicinaux de petite communication, et par nous pour les chemins vicinaux de grande communication.

Art. 347.—L'autorisation de transporter les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin vicinal ne sera donnée que sous la réserve du droit des tiers. Il y sera toujours stipulé,

1	2	3
pour l'Administration, la faculté de faire supprimer les constructions faites, si elles étaient mal entretenues, ou si elles devenaient nuisibles à la viabilité du chemin.		
CHAPITRE V.—*Extraction de matériaux et occupation temporaire de terreins.*		
SECTION Ire.—Désignation des terreins.		
Art. 348.—Les devis qui seront rédigés pour la construction ou la réparation des chemins vicinaux indiqueront les carrières ou les propriétés où devra avoir lieu l'extraction des matériaux nécessaires auxdits travaux.		
Art. 349.—Dans le cas où, pendant le cours des travaux, il deviendrait nécessaire de désigner des terreins autres que ceux indiqués aux devis, cette désignation sera faite par nous, sur la proposition du Maire et du Sous-Préfet, pour les chemins vicinaux de petite communication, sur celle de l'Agent-Voyer et du Sous-Préfet pour les chemins vicinaux de grande communication.	Art. 349.— Dans le cas où......... .... sur celle des Agents-Voyers pour les chemins vicinaux de grande communication.	La proposition du Sous-Préfet est inutile pour les chemins de grande communication. La proposition de l'Agent-Voyer d'arrondissement et l'avis de l'Agent-Voyer-Chef suffisent bien.
Art. 350.— Les propriétés communales et le lit des rivières et ruisseaux non navigables seront choisis de préférence pour l'extraction des matériaux. A défaut seulement, les extractions pourront avoir lieu sur les propriétés particulières non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes, d'après les usages du pays. Les lieux plantés en bois, arbres fruitiers et vignes, seront exceptés, autant que possible. Les propriétés particulières fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et attenantes à une habitation ne pourront être désignées que sur le consentement formel et préalable des propriétaires.	Art. 350.— Supprimer le mot *bois* dans la dernière phrase.	Les lieux plantés en bois sont toujours les plus mauvais terreins et ceux dans lesquels on trouve ordinairement des matériaux ; il ne faut donc pas les mettre sur la même ligne que les vergers et les vignes.

Les cailloux ou pierres roulantes ne pourront être ramassés à la surface des terres labourables à partir du moment de leur ensemencement jusqu'à celui de l'enlèvement des récoltes.

SECTION II.—Occupation des terreins par convention amiable.

Art. 351.— Lorsqu'il sera nécessaire d'occuper temporairement des terreins, soit pour extraction ou transport de matériaux, soit pour enlèvement ou dépôt de terres, ou pour toute autre cause relative au service des chemins vicinaux, le Maire de la commune demandera d'abord le consentement du propriétaire à l'occupation sans indemnité.

Art. 352.—Si le propriétaire ne consent à l'occupation que moyennant indemnité, le taux de cette indemnité sera, pour les chemins vicinaux de petite communication, réglé à l'amiable, autant que possible, entre le Maire et les propriétaires. Les conventions souscrites à ce sujet, seront soumises à l'approbation du Conseil-Municipal, et la délibération intervenue sera homologuée par nous.

Lorsque l'occupation devra avoir lieu pour le service des chemins vicinaux de grande communication, l'accord à l'amiable conclu par le Maire et les propriétaires sera appprouvé par nous, sur le rapport de l'Agent-Voyer et du Sous-Préfet.

SECTION III.— Occupation d'office des terreins

Art. 353. — Lorsque le propriétaire d'un terrein dont l'occupation aura été reconnue nécessaire aura refusé, soit de consentir à cette occupation, soit d'acquiescer aux offres d'indemnité qui lui auront été faites par le Maire, un arrêté sera pris par nous pour autoriser l'occupation.

Cet arrêté contiendra mise en demeure du propriétaire de désigner un expert dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours, à partir de la notification de cet acte.

1	2	3
Art. 354.—L'arrêté mentionné en l'article précédent sera notifié par l'intermédiaire du Maire et sans frais aux parties intéressées, propriétaires, locataires ou fermiers, dix jours au moins avant l'ouverture des travaux, et la notification sera constatée, par un reçu des parties ou par un procès-verbal de l'agent chargé de la notification. Une copie de ce procès-verbal sera laissée au domicile de la partie intéressée, et la minute déposée à la mairie. Art. 355.—Le délai entre la notification et l'ouverture des travaux sera augmenté d'un jour lorsqu'il y aura trois myriamètres de distance entre la situation des lieux et le domicile desdits propriétaires, locataires ou fermiers. Il sera augmenté de deux jours lorsque la distance sera de six myriamètres, et ainsi de suite. Art. 356.— Immédiatement après l'extraction des matériaux ou l'occupation temporaire des terreins, les experts, nommés dans la forme voulue par l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, procéderont contradictoirement à l'appréciation des dommages causés. Art. 357.—Les experts devront, préalablement à toute opération, prêter serment devant le Conseil de préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le Sous-Préfet pour les autres arrondissements. Art. 358.—Si le propriétaire, locataire ou fermier avait refusé ou négligé de nommer son expert, il nous en serait rendu compte et nous provoquerions, près le Conseil de préfecture, la nomination d'office d'un expert dans l'intérêt du propriétaire. Art. 359.—Les experts rédigeront procès-verbal de l'appréciation des dommages, et indiqueront le taux de l'indemnité qui leur paraîtra être due. S'il ne sont pas d'accord entre eux, il nous en sera		

rendu compte, et nous provoquerons la nomination d'un tiers expert, qui devra également prêter serment.

Art. 360. — Les procés-verbaux d'appréciation des dommages nous seront transmis par l'intermédiaire du Sous-Préfet de l'arrondissement, et il sera statué sur le réglement de l'indemnité, par le Conseil de préfecture.

Art. 361.—Les frais d'expertise seront taxés par le Conseil de préfecture, sur mémoire des experts, en double minute, dont une sera écrite sur papier timbré.

Art. 362. — La décision du Conseil préfecture fixant l'indemnité due pour l'occupation temporaire du terrein ou l'extraction de matériaux sera notifiée administrativement aux parties intéressées. Cette notification sera constatée, soit par un reçu des personnes auxquelles elle sera faite, soit par un procés verbal de l'agent chargé de l'effectuer.

Art. 363.— Les indemnités réglées, ainsi qu'il vient d'être dit, seront payées par les entrepreneurs de travaux, lorsque les cahiers des charges le détermineront ainsi.

Elles le seront par les communes, lorsque les travaux se feront sur des chemins vicinaux de petite communication, soit par des prestataires, soit par régie ou par tâches.

Elles seront acquittées sur nos mandats, et sur les fonds affectés aux travaux, lorsqu'il s'agira de chemins vicinaux de grande communication

Art. 364.— Lorsque le paiement des indemnités aura été mis à la charge de l'entrepreneur des travaux, il sera fait une retenue à cet entrepreneur, pour garantie des sommes dues aux propriétaires et autres intéressés. Cette retenue cessera sur la justification que fera l'entrepreneur du paiement des indemnités convenues ou réglées ; elle cessera également par le fait de la prescription prononcée par l'article 18 de la loi du 21 mai 1836.

SECTION IV.—Dispositions diverses.

Art. 365.—A l'expiration des délais fixés en l'article 354 ci-dessus, et, aprés la reconnaissance préalable des lieux,

Art. 361.—Les frais d'expertise seront taxés par le Préfet (le reste comme au projet).

Pourquoi ne pas charger le Préfet, qui est le président du Conseil de préfecture, de taxer les frais d'expertise, sauf à soumettre à ce Conseil les contestations qui pourraient s'élever sur la taxe des frais, par analogie avec ce qui se pratique en matière judiciaire.

1	2	3
les propriétaires, locataires ou fermiers ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, apporter aucun trouble ou empêchement à l'occupation des terreins, au ramassage ou à l'extraction des matériaux. Tout trouble ou empêchement à ces travaux serait constaté par procès-verbal, qui serait transmis à M. le Procureur impérial, pour y être donné telle suite que de droit. Art. 366. — Les Maires et Agents-Voyers ne feront aucune désignation de carrières à ouvrir à moins de quinze mètres du bord des chemins vicinaux, et feront défense aux entrepreneurs de pousser leurs fouilles à de moindres distances. Il serait dressé procès-verbal contre les entrepreneurs qui contreviendraient à cette défense. Art. 367—Il est interdit aux entrepreneurs d'employer les matériaux qu'ils auront extraits, en vertu des dispositions du présent chapitre, à des travaux et sur des lieux autres que ceux désignés dans l'arrêté qui en aura autorisé l'extraction. Art. 368. — Les fouilles abandonnées devront être comblées immédiatement, de manière à permettre l'ensemencement des terreins. Art. 369.—Lorsqu'il sera nécessaire de faire opérer des extractions de matériaux dans les bois et forêts régis par l'Administration des forêts, ou de faire occuper temporairement des terreins dépendant de ces bois, il sera procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 8 août 1845. Si les terreins à occuper ou à fouiller dépendent de propriétés régies par l'Administration des domaines, des mesures analogues seront concertées avec les agents de cette Administration.		

Chapitre VI.—*Chemins vicinaux situés sur des chaussées d'usines ou traversés par des canaux faits de main d'hommes.*

Art. 370.—Les propriétaires d'étangs dont les chaussées occupent le même emplacement que les chemins vicinaux seront tenus à la réparation de tous les dégâts causés par le mouvement et l'infiltration des eaux de l'étang, de manière à ce que la largeur légale des chemins ne soit jamais diminuée du côté de l'étang.

Art. 371. — Si un chemin vicinal est traversé par un canal de moulin ou d'usine, creusé de main d'homme, ou par un courant d'eau dévié par des travaux artificiels, les ponts à établir ou à réparer seront à la charge du propriétaire de l'usine ou de l'auteur des travaux.

Chapitre VII.—*Mesures de police et de conservation.*

Section Ire. — Mesures ayant pour objet la conservation des chemins.

Art. 372.—Il est défendu :

D'enlever du gravier, du sable, de la terre ou du gazon sur les chemins vicinaux ou dans les fossés qui en dépendent ;

De faire sur les chemins vicinaux ou dans les fossés aucun dépôt de pierres, terres, décombres ou autres matériaux, sauf le cas de nécessité absolue ;

D'y jeter les pierres provenant de l'épierrement des champs voisins;

D'y laisser stationner aucune voiture, instruments aratoires, marchandises ou autres choses encombrantes, de manière à gêner la circulation ;

De mutiler les arbres plantés sur les chemins vicinaux, de dégrader les bornes, parapets des ponts et autres ouvrages ;

De dépaver les chemins vicinaux qui seraient pavés en tout ou en partie;

D'enlever aucune pierre, non plus que les fers, bois et autres matériaux destinés aux travaux desdits chemins ou déjà mis en œuvre ;

1	2	3
De faire aucune tranchée ou ouverture quelconque dans la chaussée, les accotements, revers ou glacis des chemins vicinaux, pour quelque motif que ce soit, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation ; De déverser sur les chemins vicinaux ou dans les fossés des eaux d'irrigation ou provenant des usines et fabriques, ni même les eaux pluviales ou ménagères, de manière à causer des dégradations aux chemins ou fossés ; De parcourir les chemins vicinaux avec une charrue dont le fer ne serait pas relevé ; De détériorer les berges, talus ou autres marques distinctives de la largeur des chemins vicinaux ; D'établir des fumiers sur le sol des chemins, ou d'y étendre, pour la faire macérer ou briser, aucune espèce de litière, paille, ajoncs, feuilles, lavande, bois, etc. ; De labourer le sol des chemins vicinaux dans la largeur comprise entre les fossés, ou, à défaut de fossés, dans la largeur attribuée au chemin par les arrêtés de classement ; De faire ou de laisser paître sur les chemins vicinaux aucune espèce d'animaux, soit sous la garde d'un pâtre, soit même à la longe ou en laisse. Art. 373. — Les propriétaires des terreins supérieurs bordant les chemins vicinaux seront tenus d'empêcher leur éboulement sur lesdits chemins ou dans les fossés, et d'entretenir toujours en bon état les murs de soutènement ou de clôture de leurs possessions, de manière que ni les chemins ni les fossés ne soient embarrassés. Art. 374. — Si la circulation sur un chemin vicinal venait à être interceptée par une œuvre quelconque, le Maire y pourvoirait d'urgence. En conséquence, après une simple sommation administrative de faire disparaître l'œuvre faisant obstacle à la circulation, le Maire ferait, d'office, détruire les travaux		

et rétablir les lieux dans leur ancien état, aux frais et risques de qui il appartiendra, et sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit.

SECTION II — Mesures ayant pour objet la sûreté des voyageurs.

Art. 375.—Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des chemins vicinaux, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances ci-après déterminées, à partir de la crête extérieure des fossés, ou à défaut des fossés, à partir de la limite légale desdits chemins, savoir :

Pour les carrières, marnières et galeries souterreines.	15m
Les puits et citernes.	10
Les argilières, sablonnières et excavations du même genre, à ciel ouvert	5
Mares publiques ou partiuclières.	5
Caves et fossés particuliers.	4

Les Maires pourront, en outre, imposer aux propriétaires de ces excavations l'obligation de les couvrir ou de les entourer, selon les cas, de clôtures propres à prévenir tout danger pour les voyageurs.

Art. 376.—En aucun cas, les Maires ne pourront autoriser l'établissement de caves sous la voie publique.

Art. 377.—Il est interdit d'établir des moulins à vent ou tout autre établissement mû par le vent à une distance moindre de des abords des chemins vicinaux.

Art. 378.—Les Maires veilleront à la solidité des constructions bordant les chemins vicinaux, et prendront les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants.

Art. 379.—Des poteaux indicateurs seront placés aux intersections des chemins vicinaux de grande communication, soit entre eux, soit avec les routes impériales ou départementales, lorsque les points d'intersection seront en dehors des lieux habités.

Art. 380.—Des tableaux indicateurs seront placés sur les murs de maisons à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages.

Art. 375.

Il convient d'ajouter à la nomenclature les fours à chaux et de fixer à 40 mètres la distance à laquelle ils pourront être établis des chemins vicinaux.

A t. 377.

Tout moulin à vent ne peut être établi à moins de 40 mètres du bord des chemins vicinaux.

1	2	3
Art. 381.—La dépense relative à l'établissement des poteaux et des tableaux indicateurs sera faite sur les fonds affectés aux travaux. CHAPITRE VIII. — *Poursuites et répression des contraventions.* SECTION Ire.—Contraventions dont la répression appartient aux Conseils de préfecture. Art. 382.—Toute anticipation sur le sol des chemins vicinaux ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, de quelque manière qu'elle ait été commise, sera constatée par les Maires, Adjoints, Commissaires de police, Agents-Voyers et Gardes-Champêtres. Art. 383.—Les procès-verbaux rédigés par les Fonctionnaires et Agents désignés par l'article précédent devront être soumis au timbre et à l'enregistrement, en débet, dans les quatre jours de leur rédaction ; ceux rédigés par les Gardes-Champêtres devront, préalablement, être affirmés dans la forme ordinaire et dans les vingt-quatre heures de leur rédaction. Art. 384.—Tout procès-verbal constatant une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal, ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, sera, par les soins du Maire de la commune, notifié administrativement au contrevenant, avec injonction de restituer, sous huitaine, le sol anticipé. Si à l'expiration de la huitaine cette restitution n'a pas eu lieu, cette circonstance sera mentionnée au procès-verbal primitivement rédigé, et ce procès-verbal nous sera immédiatement transmis, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, pour y être statué par le Conseil de préfecture, conformément à l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII.		

Art. 385.—Lorsqu'un arrêté du Conseil de préfecture portera injonction de restituer le sol qu'il avait anticipé, cet arrêté pourra, pour éviter les frais, être notifié administrativement au contrevenant, sous la condition que ce dernier déclarera, par écrit, avoir reçu cette notification et la tenir pour suffisante.

Dans le cas où cette déclaration ne serait pas immédiatement donnée, le Maire ferait notifier l'arrêté par huissier.

Art. 386.—Si à l'expiration des trois jours qui suivront la notification, faite administrativement ou par ministère d'huissier, de l'arrêté du Conseil de préfecture, le contrevenant n'avait pas obéi aux injonctions de cet arrêté, le Maire y pourvoirait d'office, et ferait procéder à la reprise des terreins indûment occupés, ainsi qu'à la destruction des œuvres condamnées par ledit arrêté.

Toutefois, s'il s'agissait de la destruction de bâtiments ou autres constructions, et que le contrevenant notifiât son intention de se pourvoir devant l'Empereur en son Conseil-d'Etat contre l'arrêté du Conseil de préfecture, et encore s'il n'y avait pas une extrême urgence à l'exécution immédiate de cet arrêté, le Maire pourrait surseoir à cette exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

Il nous serait rendu compte de tout sursis ainsi accordé, afin que nous pussions, au besoin, donner les instructions nécessaires.

Art. 387.—Lorsque l'arrêté du Conseil de préfecture à l'égard duquel il y aura eu pourvoi sera confirmé par le décret impérial à intervenir, le Maire veillera à ce que cet arrêté reçoive aussitôt son exécution.

Art. 388.—Lorsqu'une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal ou des fossés, berges et talus qui en dépendent, aura été déclarée constante et réprimée par le Conseil de préfecture, le procès-verbal constatant cette contravention sera ensuite déféré au tribunal de simple police, pour y être requis l'application, s'il y a lieu, de l'amende prononcée par l'article 479, n° 11, du Code pénal.

1	2	3
SECTION II.—Contraventions dont la répression appartient à l'Autorité judiciaire. Art. 389.—Toutes contraventions aux dispositions du présent réglement, autres que l'anticipation du sol des chemins vicinaux et des fossés, berges et talus qui en dépendent, seront constatées par procés-verbaux des Fonctionnaires et Agents énumérés en l'article 382 ci-dessus, et de tous autres ayant qualité pour rédiger procés-verbal. Les dispositions de l'article 383 ci-dessus sont applicables à ces procés-verbaux.		
Art. 390.—Tout procés-verbal constatant une contravention au présent réglement, autre qu'une anticipation, sera, aprés enregistrement et aprés affirmation, s'il y a lieu, transmis par le Fonctionnaire ou Agent qui l'a rédigé, soit au Procureur impérial de l'arrondissement, soit au Fonctionnaire remplissant les fonctions du ministère public prés le tribunal de simple police du canton, selon que le fait constaté constituera un délit ou une simple contravention.	Art. 390.	Il serait à désirer que toutes les contraventions de voirie, au moins pour les chemins de grande communication, fussent soumises au Conseil de préfecture déjà chargé de statuer en matière de grande voirie.
DISPOSITIONS FINALES. Art. 391.—MM. les Sous-Préfets, Maires, Adjoints, Commissaires de police, Directeurs et Contrôleurs des contributions directes, Percepteurs, Receveurs-Municipaux, Agents-Voyers et Gardes-Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté réglementaire, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans toutes les communes du département, aussitôt aprés son approbation, par M. le Ministre de l'intérieur.	Art. 390 *bis* — Dans tous cas prévus par le présent réglement, lors même que l'action, pour l'application de l'amende, se trouverait prescrite aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle; la contravention n'en devrait pas moins être constatée pour être reprimée par l'Autorité compétente, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité.	Cet article a paru nécessaire, pour rectifier l'opinion malheureusement trop accréditée, qu'une fois l'amende prescrite les contraventions commises ne pouvaient plus être réprimées.

» La Commission admet les observations de M. le Préfet sur les articles 2, 5 et 6.

» Art. 8. — Le dernier paragraphe de cet article est en opposition avec la loi du 21 mai 1836 qui met à la charge des communes le paiement des indemnités de terrein; s'il était maintenu, il en résulterait un retard dans l'exécution des travaux.

» Chapitre III. — *Abornement des chemins.* — Ce chapitre en entier ne peut point recevoir d'application dans le département de la Manche; presque tous les chemins sont entourés de clôtures, et leur largeur a été déterminée par arrêtés de M. le Préfet et par les états de classement.

» Art. 48. — Même observation que sur l'article 8.

» Art. 59. — Il serait préférable que l'état-matrice de la prestation fût disposé de manière à servir pendant 5 ans au lieu de 3. Il y aurait économie, pour les communes, de 2/5es sur les frais de confection.

» Art. 72 et 100. — La Commission admet le projet de M. le Préfet.

» Les observations présentées par M. le Préfet sur les articles 114 et 133, et l'inscription d'un article 123 *bis* sont adoptées par la Commission.

» Les modifications aux articles 140 et 147, indiquées par M. le Préfet, n'ont donné lieu à aucune observation de la part de la Commission.

» Art. 149. — Cet article devrait être supprimé, attendu que le cas qu'il prévoit ne se présente jamais, et que s'il (cet article) était connu des contribuables, il s'en trouverait qui ne manqueraient pas de s'en prévaloir pour ne pas se présenter au jour indiqué : ce serait d'ailleurs augmenter le travail des Maires.

» La fixation des heures de travail indiquées par M. le Préfet aux articles 152 et 153 a été adoptée par la Commission.

» Art 166 et 167 combinés. — Si l'interdiction de comprendre dans les adjudications les prestations en nature était maintenue, il en résulterait une perturbation complète dans l'exécution des travaux, et on peut affirmer que le produit de la prestation serait presque nul. Le mode indiqué dans ces articles a été tenté en 1850; les résultats ont été déplorables. Nos populations ne répugnent point de travailler sous le contrôle et pour le compte des Entrepreneurs Le système d'adjudication, en y comprenant les prestations en nature, n'importe à quel taux se monte la somme à dépenser, est le seul praticable. La loi de 1836 n'est pas contraire à cette manière d'opérer, on ne trouve cette interdiction que dans une circulaire du Ministre de l'intérieur, interprétative de cette loi.

» La Commission n'a pas d'observations à faire aux modifications et observations de M. le Préfet touchant les articles 169, 175, 177, 195, 199, 201, 215, 233, 234, 249 et 250 du projet.

» Art. 252 et 253. — Les prescriptions de ces deux articles sont évidemment impraticables ; si elles étaient maintenues, elles impliqueraient, d'ailleurs, que les prestations ne pourraient, dans aucun cas, être comprises dans les adjudications (voir l'observation faite sur l'article 156).

» Art. 255 et 256. — Mêmes observations. La Commission adopte les rectifications et observations de M. le Préfet touchant les articles 260 et 263.

» Art. 266.—Ajouter : « et d'un membre du Conseil-Général » ou d'arrondissement » ; le mode employé jusqu'ici n'a produit que de bons résultats. C'est une garantie pour la bonne confection des chemins ; en laissant les Agents-Voyers libres arbitres, il en pourrait résulter de graves inconvénients.

» Chapitre VI.—*Commission de surveillance.*—Art. 274 et 280 inclusivement.—M. le Préfet propose la suppression de ce chapitre par la raison qu'il n'a jamais existé dans le département de Commission de surveillance des chemins de grande communication, et maintenant que les chemins sont à peu près terminés, il serait inutile d'en instituer. Telle était l'opinion de votre rapporteur, mais la Commission en a pensé autrement ; quelques membres ont fait ressortir les avantages obtenus dans un département voisin de l'institution de la Commission ; ce qui l'a déterminée à demander le maintien du chapitre, dans la prévision qu'il pourrait y avoir, dans un temps plus ou moins éloigné, de nouveaux classements.

» Art 281.— Restreindre l'interdiction aux maisons et murs d'après les explications qui vont être données sur les articles 291 et 296.

» La Commission adopte les rectifications et observations faites par M. le Préfet aux articles 283, 286 et 290, sous la réserve ci-dessus.

» Art. 291.— La proposition de M. le Préfet doit être admise ; si l'article était maintenu comme au projet, il en résulterait une perte de terreins, dont les riverains ne pourraient réclamer aucunes indemnités ; seulement il convient de supprimer le dernier paragraphe de l'article amendé par M. le Prefet, une autorisation préalable n'ayant pas paru indispensable à la Commission.

» Art. 292.— Supprimer les mots *qu'exceptionnellement.*

» Art. 296.— Les demandes d'autorisation entraînent des lenteurs qui sont souvent très-préjudiciables ; il conviendrait de laisser les propriétaires libres, attendu qu'ils peuvent préalablement consulter le réglement : s'ils ne s'y conforment pas, ils devront en supporter les conséquences. Substituer, au 2e paragraphe de cet article, le chiffre 2 au chiffre 3.

» Art. 297.— D'après l'observation ci-dessus, cet article devient inutile.

» Art. 298.—La Commission ne partage pas l'idée de M. le

Préfet d'interdire les plantations, sur le bord des chemins vicinaux, de certaines essences de bois ; elle a pensé qu'une entière liberté devait être laissée aux propriétaires qui devront se conformer au réglement, tant pour ce qui concerne les distances que pour l'élagage.

» Art 298 *bis* proposé par M. le Préfet.—L'introduction de cet article est nécessaire en supprimant, toutefois les mots : *espèces non prohibées.*

» Art. 299.—La distance des arbres entre eux, plantés ou excrus sur le bord des chemins vicinaux, fixée à 8 mètres est suffisante : seulement il convient de retrancher le dernier membre de phrase de cet article, attendu que les propriétés riveraines en face les unes des autres appartiennent rarement au même propriétaire.

» Art 302. — L'article 671 du Code Napoléon ne fixant les distances qu'à défaut de réglements particuliers ne doit point être invoqué dans l'espèce, attendu que l'on pourrait se reporter à la coutume de Normandie qui établit ces distances à 7 pieds.

» Les articles 307 et 308, d'après les observations faites sur l'article 296, ces deux articles doivent être supprimés.

» Art. 309.—Comme au projet de M. le Préfet.

» Art. 310.— La rédaction proposée pour l'article 316 implique la suppression de cet article.

» Art. 311.— Cet article doit être plus explicite, il faudrait qu'il établit une différence entre la haie vive et la banque, car les agents pourraient faire une confusion entre cet article et l'article 298 *bis* qui permet de planter et d'élever des arbres à la distance de 1 mètre du bord extérieur du fossé.

» Art. 313. — Cet article laisse à déterminer la hauteur à laquelle les arbres devront être élagués. M. le Préfet la fixe à 5 mètres pour certains arbres et à toute hauteur pour d'autres sur les chemins qui n'ont pas 10 mètres de largeur et pour ceux de 10 mètres au 2/3 de la hauteur et seulement sur la face qui donne sur le chemin, en se réservant de prendre un arrêté spécial pour l'élagage du pourtour qui pourrait avoir lieu tous les 3 ans ou tous les 6 ans. Votre Commission a pensé 1° qu'il ne doit point y avoir de catégorie ; que la mesure doit être uniforme pour tous chemins vicinaux ; 2° que la hauteur à laquelle doit se faire l'élagage doit être la même, attendu que tous les arbres sont loin d'avoir atteint le même degré d'élévation : en conséquence elle propose que l'élagage se fasse annuellement aux époques qu'il plaira de déterminer sur les 2|3, à partir du sol, de la hauteur de l'arbre, et que quant à celui du pourtour, il ne puisse être exigé que tous les 6 ans suivant ce qui est prescrit pour la coupe des bois taillis qui sont sur les banques.

» Art. 315.—D'après l'article 300 les plantations faites sans

distinction d'époque ni de distance avant la publication du présent réglement devant être maintenues, l'on ne pourra prescrire, à l'avenir, que l'abattage de ceux qui gêneraient la circulation.

» Art. 316. — Il faut établir ici une distinction entre les haies vives, c'est-à-dire les bois plantés au niveau du sol et les haies ou banques sur le sommet desquelles les bois sont situés; dans le premier cas, on doit admettre que la hauteur du bois soit limitée a 2 mètres, attendu que ce bois ne se compose ordinairement que d'épines, buis, houx. La Commission a reconnu qu'une moindre hauteur ne serait pas suffisante pour empêcher les animaux de passer, surtout les taureaux. Dans le second cas on ne doit point limiter de hauteur, les propriétaires éprouveraient un grand dommage dans leurs revenus. l'espèce des bois plantés sur les banques ne pouvant être taillés sans ressentir une grande déperdition, il convient alors de les laisser croître à toute hauteur et d'astreindre les propriétaires à les couper en totalité tous les 6 ans, sauf ce qui a été dit sur l'élagage.

» Art. 317 et 319. — La Commission n'a pas d'objection à faire à la rédaction proposée par M. le Préfet.

» Art 320. — La modification apportée par M. le Préfet est préférable aux prescriptions de cet article, elle tend à diminuer considérablement les frais.

» Art. 321. — Comme au projet de M. le Préfet.

» Art. 326. — Supprimer les demandes d'autorisation et ajouter que les riverains auront toujours le droit de prendre au fond des fossés les terres éboulées et autres de rapport pour réparer leurs banques, en se conformant au réglement; ensuite, comme au dernier paragraphe du projet.

» Art. 331. — Il ne paraîtrait pas équitable, comme le pense M. le Préfet, que le produit de la vente des herbes fût attribué au crédit des chemins de grande communication, et non à celui des communes, ces dernières ayant été obligées de payer l'acquisition des terreins.

» Art. 336. — Comme au projet rectifié par M. le Préfet.

» Art. 350. — Supprimer le mot *bois* dans la dernière phrase par les motifs allégués par M. le Préfet.

Art. 361. — Suivre pour cet article la marche indiquée par M. le Préfet.

» Art. 372. — Ajouter après les mots, *dans les fossés qui en dépendent :* sauf l'exception consignée dans l'article 326.

» Admettre les rectifications proposées par M. le Préfet aux articles 375, 377 et 390, et l'adjonction de l'article 390 *bis*.

» Telles sont, Messieurs, les changements et rectifications que votre Commission m'a chargée de vous indiquer. »

Art. 6 et 8, les conclusions de la Commission sont adoptées.

Chap. 3 et art. 9, les observations de la Commission sont adoptées.

Art. 45, les observations de la Commission ne sont pas adoptées par le Conseil, qui adopte textuellement l'article du projet de règlement.

Art. 59, 72 et 100, les observations de la Commission sont adoptées.

Art. 109, la proposition de la Commission n'est pas adoptée; la rédaction du projet est adoptée.

Art. 114 et 123, les observations de la Commission sont adoptées.

Art. 132, les propositions de la Commission ne sont pas adoptées.

Art. 137, 147, 148, 152, 153, 166 et 167, les propositions de la Commission sont adoptées.

Art. 168, les propositions de la Commission sont adoptées. La Commission fixe le 1er novembre pour époque de l'exécution des journées de prestation.

Art. 175, 195, 199, 201, 215, 233, 234, 244, 250, 253, 255, 256, 260, 263, 266, 274 et 280, les propositions de la Commission sont adoptées.

La séance est levée et renvoyée au lendemain, à huit heures et demie.

Signé : le Général Comte du Moncel, le Comte Lemarois, C. Gaslonde, Ferré-des-Ferris, Payen de Chavoy, C Bottin H. de Saint-Germain, S. Le Verdays, Sursois, L. Auvray, Marquis P. d'Aigneaux, A. Le Mengnonn t, E. Le Moine-des-Mares, E. Dubois, E. Le Campion, A. Théroulde, Le Bocey, H Bréhier, A. Sebire; Victor Laurent, L. Bréhier, Blouet, Loyer, C. Brohier, Duhamel, F. Meslin, Gauquelin, Baron A. Travot, Lanchon, E. Sellier, Hippolyte de Tocqueville, Ludé, Marquis d'Auray, Ferrand, G. Regnault, le Comte H. de Kergorlay.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1854.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Membres présents :

MM. le comte du Moncel, vice-président, Gauquelin, Le Campion, Le Bocey, Théroulde, Lemoine-des-Mares, Loyer, Sursois, baron Travot, de Saint-Germain, de Tocqueville (Hippolyte), Ludé, Lanchon, Sellier, Le Mengnonnet (Arthur), Blouet. de Goulhot-de-Saint-Germain, Gaslonde, baron Fremin-du-Mesnil, Regnault, Ferrand de la Conté, Brohier, de Failly, Laurent, Le Verdays, Bréhier, juge; Bréhier (Hippolyte), Ferré-des-Ferris, d'Auray de Saint-Pois, de Chavoy, Bottin, Le Cardonnel, Dubois, Duhamel, Auvray, Godard, Duval-Duperron, général Meslin, Lamache, marquis d'Aigneaux, Le Courtois de Sainte-Colombe, comte Lemarois, Sebire, comte de Kergorlay, secrétaire.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire lit le procès-verbal qui est adopté.

Dépôt d'étalons et de remontes. — Adresse à l'Empereur.

Le Rapporteur des crédits affectés à l'agriculture lit le projet d'adresse suivant, à S. M. l'Empereur :

« Sire,

» En 1850, par un acte spécial et direct de sa volonté, votre » Majesté transforma les dépôts de remontes de Saint-Lo. Ce » fut un immense bienfait pour le département de la Manche.

» Le mérite du Conseil-Général d'alors fut de s'adresser au » Prince qui savait, dans un voyage rapide, voir le bien et » rendre la justice, et d'avoir su défendre ses droits et for- » muler ses plaintes sans exagérer la vérité.

» Aujourd'hui l'établissement que votre Majesté voulut bien » émanciper a livré, en six mois, deux mille bons chevaux à » l'armée, lui en fournirait autant et plus encore s'ils lui » étaient demandés et répondrait chaque année à de sembla- » bles appels.

» Votre Majesté fut plus loin. Elle voulut qu'au millieu d'une » population, toute agricole, où l'élevage se fait à côté de la

» chaumière, avec de faibles moyens et sans de grandes et » fortes traditions, il y eût un vaste foyer qui pût, à la fois, » assurer et diriger la reproduction.

» Elle ordonna et fit comprendre elle-même dans une loi spé- » ciale, tant l'urgence l'avait frappée, l'achèvement et l'agran- » dissement du dépôt de Saint-Lo qu'elle venait de visiter.

» Tous les travaux sont terminés depuis bien long-temps, et » c'est en vain que le département sollicite la réalisation des » promesses faites ou du moins des espérances autorisées. A » chaque nouvel appel, on le renvoie à l'industrie particu- » lière, stationnaire ici malgré les incitations dont elle est » l'objet, suspecte malheureusement à nos éleveurs et tou- » jours insuffisante.

» Votre Majesté l'a dit, et des voix amies ont su nous le » répéter : elle ne veut pas que le système des haras impériaux » périsse en France. Mais dût-il y périr ! il faudrait qu'il sur- » vécût dans la Manche.

» Fût-il possible de l'amoindrir sans danger partout ailleurs ! » il faudrait qu'il grandit et se développât parmi nous.

» Il est impossible qu'on abandonne aux hasards, aux cu- » pidités, aux déviations de l'industrie privée, un pays d'où la » France entière tire en grande partie ses meilleurs éléments » de reproduction.

» La dégénérescence de notre race, c'est la dégénérescence » de presque toutes les races de France.

» L'amélioration ici, c'est l'amélioration partout.

» Nos éleveurs ne sont ni assez riches ni assez savants pour » conserver la direction et la responsabilité d'un semblable » élevage.

» Heureusement ils ont l'instinct du salut et ne s'adressent » avec confiance qu'aux étalons de l'Etat, choisis par de plus » habiles qu'eux, par de plus désintéressés que leurs voisins.

» Le Conseil-Général, fidèle à sa mission, n'a cessé de dis- » tribuer les plus larges encouragements :

» Primes aux poulinières ;

» Subventions aux étalons approuvés, choisis et répartis » par l'Administration des haras ;

» Prix de courses au trot, les seules qui puissent entrer » dans la pratique de nos cultivateurs.

» En sollicitant, en réclamant, en imposant de lourds sa- » crifices au département, le Conseil-Général a fait tout ce » qu'il pouvait.

» En s'adressant aujourd'hui à l'Empereur, il fait ce qu'il » doit.

» Daignez, Sire, achever votre ouvrage, ordonner que ces » écuries que Votre Majesté a fait contruire, cessent d'être » un désert et une déception, et faire porter à 120, nombre » prévu dès le principe, les étalons de notre haras.

« Les populations dont vous avez recueilli les acclamations » prophétiques, dont l'Empire a réuni les votes unanimes, » sentiront avec leur reconnaissance, augmenter s'il est pos- » sible, leur dévoûment et leur confiance.

» Les membres composant le Conseil-Général de la Manche » sont avec un profond respect,

» Sire,

» De Votre Majesté impériale,

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

» *Signés :* Le général Cte du Moncel, vice-président, C. Gaslondes,
» H. de Saint-Germain, E. Le Moine-des-Mares, L. Auvray,
» S. Le Verdays, marquis P. d'Aigneaux, Cte de Kergorlay,
» député au Corps législatif, secrétaire du Conseil-Général ;
» G. Regnault, E. Dubois, marquis d'Auray, Ludé, C.
» Bottin, G Brohon, A. Sebire, E. Le Campion, Surrois,
» Ferré-des Ferris, Théroulde, Le Borey, Blouet, baron du
» Mesnil, Laurent, L. Bréhier, H. Bréhier, Le Menguonnet,
» Loyer, Duhamel, F. Meslin, Gauquelin, baron A Travot,
» Lanchon, E. Sellier, Hippolyte de Tocqueville, Ferrand,
» C. Broyer. »

Le projet est adopté à l'unanimité avec les expressions de la plus entière sympathie.

On reprend la lecture du rapport sur le règlement des chemins vicinaux.

Article 281, adopté.

Article 283, adopté sans observations.

Article 286, adopté sans observations.

Article 290, adopté sans observations.

Article 291. Les propositions de la Commission sont adoptées avec la modification qu'on puisse exécuter les travaux des fossés à partir du 1er novembre.

A propos de l'article 281, une très-longue discussion s'engage sur la question de savoir si les propriétaires limitrophes des chemins vicinaux seront soumis à l'obligation de demander des autorisations préventives pour faire des plantations, et de qui émaneraient ces autorisations.

La proposition de la Commission est adoptée.

Article 292, adopté sans observations.

Article 296, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 297, rejeté.

Article 298 la proposition est adoptée.

Article 298 *bis,* la proposition est adoptée.

Article 299, le Conseil adopte.

Article 304, la rédaction proposée par M. le Préfet est adoptée.

Article 306, supprimé.

Article 307, supprimé.

Article 308, supprimé.

Article 310,

Article 311, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 313, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 314, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 315, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 317, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 319, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 320, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 321, la proposition de la Commission est adoptée.

Article 323, adopté avec l'adjonction, « en se conformant au réglement. »

Article 331, adopté.

Article 336, adopté.

Article 349, adopté.

Article 350, adopté.

Article 357, supprimé.

Article 372, adopté.

Article 375, adopté.

Article 377, adopté.

Article 390, adopté.

Article 390 *bis*, adopté.

Article 391, adopté.

La séance est suspendue à onze heures et demie et reprise à une heure

Comptes de l'exercice 1853.

Un membre lit le rapport suivant sur les comptes :

« Messieurs, votre Commission des finances m'a chargé de vous faire le rapport sur les comptes de l'exercice de 1853, et de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée.

» Les dépenses de la première section du budget de 1853 avaient été réglées dans la prévision d'une recette de 477 488 fr. 65 c. : ces prévisions ont été dépassées : les fonds libres de 1852 reportés sur 1853 ont donné un excédent de recette de 7,240 fr. 88 c. Les produits éventuels de 1853 évalués au budget primitif à 3,120 fr. se sont élevés à 14,653 fr. 50 c. par suite de remboursements effectués par l'Etat pour dépenses de condamnés à sa charge, et enfin il a été perçu une somme de 377 fr. 42 c. provenant des centimes additionnels ordinaires, de sorte que la recette totale s'est élevée à la somme de 495,640 fr. 45 c. donnant une différence totale de 18,151 fr. 80 c. sur les prévisions du budget.

SOUS-CHAPIRE 1er.

» Les crédits ouverts étaient de........... 18,248 85

» La dépense effectuée s'est élevée à la somme de....................................... 19,495 59

par suite des modifications suivantes :

» L'article 5, ***entretien ordinaire des bâtiments des sous-préfectures***, a reçu une augmentation de 37 fr. 03 c.

» Cinq articles, les nos 4, 6, 7, 8 et 10 ont subi une diminution de 1,325 fr. 02 c., et 4 nouveaux articles provenant de crédit de report et régularisés par décision du 5 octobre 1853, et comprenant une somme de 2,534 fr. 73 c., ont été ajoutés au crédit :

165	»	Pour la reconstruction du plancher de la salle à manger.
1,662	32	Pour travaux de consolidation et de diverses natures exécutés au tribunal civil de Saint-Lo.
253	03	Pour restauration de la porte du jardin ; et enfin
454	38	pour la construction de la porte principale de la maison d'arrêt de Mortain.

» Par contre, il y a eu une diminution de 1,328 fr. 02 c. sur les crédits ouverts aux articles 4, 6, 7, 8 et 10 du budget; les autres articles n'ont pas varié. Il résulte des comptes produits que vous aurez dépensé pour l'entretien des bâtiments départementaux 19,495 fr. 59 c. au lieu de 20,783 fr. 58 c. inscrits au budget.

» Au sous-chapitre 4 les dépenses avaient été évaluées à 30,360 fr., elles se sont élevées à 30,453 fr. 69 c. donnant un excédant de 93 fr. 69 c. pour l'entretien du mobilier des sous-préfectures et frais de vente de mobiliers. La sous-préfecture de Coutances n'a reçu aucune allocation.

» Tous les comptes de ces diverses dépenses ont été examinés et ils n'ont donné lieu de la part de votre Commission à aucune observation.

» Au sous-chapitre 5, les paiements sont restés de 4,076 fr. 31 c. inférieurs aux crédits.

» Les loyers des casernes de gendarmerie n'ont absorbé que 29,597 fr. 19 c. au lieu des 34,100 fr. portés pour cet objet ; les indemnités de literie ont dépassé de 326 fr. 50 c. les prévisions, mais il reste encore à mandater et à payer une somme de 1,500 fr. qui figure en dépense effectuée et non mandatée.

» Au sous-chapitre 6, *dépenses des prisons départementales*, les prévisions ont été dépassées d'une somme de 17,641 fr. 02 c. ; mais hâtons-nous de vous dire qu'une partie de cette somme devra être remboursée par l'État pour dépenses à sa charge ; toutefois ces dépenses ont été accrues par l'augmentation dans le nombre des prisonniers et par la cherté des subsistances à la fin de l'exercice de 1853, au commencement de la crise alimentaire.

Le nombre des détenus avait été calculé sur une moyenne de 250 ; il y a eu 111,134 journées de détention donnant une moyenne de 304, et le régime économique évalué à 0 fr. 30 c.

par jour et par détenu, s'est élevé pour les valides seulement à 0 fr. 41 c. 49es et pour tous les prisonniers à 0 fr. 52 c. 41es. La différence, vous le voyez, a été considérable.

» Les crédits du sous-chapitre 7 ont été atténués d'une somme de 515 fr. 88 c.

» La dépense effectuée au sous-chapitre 9, *routes départementales*, est conforme au crédit voté, 96,305 fr. 49 c.

» Quelques virements ont été opérés entre les différents crédits affectés aux routes, afin d'arriver à une meilleure répartition suivant les besoins les plus urgents.

» Vous aviez ouvert un crédit de 113,500 fr. au sous-chapitre 10, *service des enfants trouvés et abandonnés*, la dépense totale s'est élevée à 149,253 fr. 68 c., réduite a la somme de 116.183 fr. 27 c. par la part à la charge des communes ; mais il reste encore à payer par le département 3.063 fr. 61 c. formant une dette départementale comprise dans les dettes a payer en 1855, de sorte que la dépense réelle s'est élevée à 119.246 fr. 88 c. dépassant de 5,746 fr. 88 c. les prévisions du budget.

» Le nombre moyen des enfants a été de 1,675 et la dépense moyenne par enfant de 89 fr. 10 c. 66es.

» La dépense totale pour les aliénés s'est élevée à la somme de..................................	110,345 61
» Il a été remboursé par les familles et les communes..............................	21,771 72
» De sorte qu'il est resté à la charge du département.............................. ..	88.573 89

donnant un excédent de 573 fr. 89 c. sur les prévisions du budget.

» Le nombre moyen des aliénés a été de 297 et la dépense moyenne de 359 fr. 26 c.

» Nous vous rappellerons pour mémoire qu'en 1841 le département n'avait inscrit à son budget que la somme de 30,000 fr. pour ce service ; en 12 ans, cette dépense a donc plus que triplé.

» L'augmentation toujours croissante de cette charge appelle la plus sérieuse attention du Conseil ; il y aura à examiner, lors de la discussion du budget, si elle ne peut être réduite.

» Les dépenses du sous-chapitre 12, *frais d'impression*, ont été réduites à 1,175 fr., laissant un crédit de 829 fr. sur les évaluations portées au budget.

» Les dépenses du sous-chapitre 13 sont conformes aux crédits inscrits.

» Les dépenses mandatées et payées et à payer au sous-chapitre 14 sont restées de 616 fr. 03 c. inférieures aux crédits votés.

» Les dettes inscrites au sous-chapitre 15 s'élevaient à une somme de 13,574 fr. 31 c.

» Par le crédit de report sept nouveaux articles, comprenant une somme totale de 4,300 fr. 05 c., ont été ajoutés aux dettes à payer.

» Les dépenses acquittées ou mandatées se sont élevées à 16,083 fr. 77 c.

» La différence provient de quelques réductions dans le chiffre des dettes payées ; c'est moins une économie pour quelques-unes qu'une insuffisance de fonds ; ainsi dans l'exposé du budget de 1853, M. le Préfet vous avait fait connaître qu'une somme de 15,766 fr 48 c. était due à l'hospice de Pontorson ; pour aligner les chiffres du budget, on n'avait pu inscrire que 6,982 fr. 28 c., il n'a été donné à-compte que 6,508 fr.

» Il a été inscrit en dépense une somme de 2,000 fr. (non mandatée) pour fourniture de mobilier au tribunal civil de Mortain, la facture acquittée n'est point au dossier ; la facture acquittée ne sera remise que contre le mandat de paiement, nous n'en faisons la remarque que pour mémoire ; cette dépense devra être reportée au budget de 1854 ou elle figurera alors en dépense acquittée.

» Une autre dépense de 93 fr. 03 pour travaux de maçonnerie a la prison de Mortain se trouve dans le même cas ; au budget primitif il avait été inscrit 1,004 fr. 50 c. pour le même article.

» En résumé les crédits ouverts aux différents chapitres de la 1re section du budget de 1853 comprennent une somme de 496,263 fr. 03 c.

» Les recettes effectuées se sont élevées à la somme de 496,640 fr 45 c. ainsi que nous vous l'avons exposé plus haut.

» Les dépenses mandatées et payées n'ont été que de 489,720 fr 54 c. de sorte qu'il a dû être annulé par le Trésor, au 30 juin 1854, 6,919 fr. 91 c., et au budget de 1854 vous aurez a payer 6,497 fr. 96 c. pour dépenses mandatées et non payées et dépenses non mandatées, ce qui porte à 496,199 fr. 50 c. le montant des dépenses comprises dans la 1re section du budget de 1853.

» Les dépenses ont été effectuées conformément aux crédits ouverts ; elles sont toutes accompagnées de pièces justificatives, sauf pour les dépenses non mandatées et pour lesquelles ces pièces devront être produites a l'appui du paiement à effectuer postérieurement. Nous vous proposons de sanctionner par votre approbation les comptes de dépenses de la 1re section.

» Mais en terminant, nous ferons observer qu'en 1841 les services de la 1re section n'absorbaient qu'une somme de

388,000 fr. environ et cette somme comprenait celle de 172,772 fr. pour l'entretien des routes départementales ne laissant en dehors de ce service que 43,227 fr. portés à la 2e section. En 1853, vous avez inscrit à la 2e section 183,694 fr., plus de quatre fois la même somme. Un pareil état de choses peut-il être continué plus long-temps sans voir paralyser tous les services départementaux ou sans imposer aux contribuables des charges trop lourdes.

IIe SECTION.

SOUS-CHAPITRE XVI.

» Les pièces justificatives n'ont pas été produites pour les articles 4, 5 et 7 portés en dépenses et relatifs au traitement du Conducteur des bâtiments départementaux, frais d'impression et autres menues dépenses et pour assurance des bâtiments et mobiliers départementaux. Cependant le paiement n'a pu être fait sans une décharge établissant la libération du département.

» Nous retrouvons à l'article 16 deux articles des dépenses s'appliquant au nivellement de la place de la gendarmerie et de la sous-préfecture de Coutances.

» La pièce n° 16 constate qu'il était dû aux entrepreneurs une somme de 3,200 fr. pour les travaux de nivellement et de clôture de la place ; que 2,200 fr. ont été payés sur les précédents budgets et qu'en acquittant 687 fr. 35 c. payés suivant pièce produite, les entrepreneurs resteront en avance, pour garantie de leur marché, d'une somme de 412 fr 65 c.; mais cette somme de 3,200 fr. ne comprend pas la dépense totale exécutée pour cet objet. Cette dépense a été réglée à la somme de 40,805 fr. 72 c. par les experts nommés par le Conseil de préfecture pour établir les comptes des travaux faits, et le département a été condamné a la payer.

» Tout est actuellement entièrement soldé à l'exception d'une légère somme de 40 et quelques francs restant encore dus sur la garantie.

» Le réglement des experts a donné lieu à une dépense de 1,884 fr. 10 c. formant l'article 14 du sous-chapitre 16 : cette somme a été mise par moitié à la charge du département et des entrepreneurs, et nous nous sommes assurés que, dans le réglement avec les entrepreneurs, on leur a déduit la moitié de ladite somme, soit 942 fr. 05 c.

» Le paiement de ces deux sommes a amené votre Commission à examiner, si, dans le procès qui s'est élevé entre le département et les entrepreneurs pour le réglement de ces comptes, la ville de Coutances n'aurait pas dû être appelée, et si dans cette circonstance, les intérêts du département ont été défendus comme ils devaient l'être.

» A cet effet, nous avons dû rechercher quelle était la position faite au département dans les conditions acceptées de part et d'autre par la ville de Coutances et le département, quand il s'est agi de construire la caserne de gendarmerie et la sous-préfecture.

» Il résulterait des délibérations de 1838, 1839, 1843, 1844, et 1845, que le Conseil-Général a entendu d'abord limiter à 80,000 fr. la part de depenses dans le coût total de la construction de l'hôtel de la sous-préfecture et de la gendarmerie, laissant à la charge de la ville de Coutances tout le surplus de la dépense; en 1839 on reconnut que la ville et le département ne s'étaient pas entendus, que l'un avait délibéré sur les devis, l'autre sur le plan, et que le devis ne comprenait pas tous les travaux portés au plan. Pour ne pas arrêter les travaux, le département porta sa part contributive à 90.000 fr. sur les travaux évalués en totalité à 116.500 fr. et par les rabais d'adjudication réduits à 113.600 fr., laissant à la charge de la ville de Coutances tout le surplus de la dépense.

» Enfin, en 1843, pour travaux supplémentaires ou restant à payer, le Conseil-Général s'engagea à verser 30.000 fr. qui devaient être la limite des engagements du département et voici comment s'exprimait le rapporteur de la Commission des travaux publics :

« Messieurs,

» Un état estimatif montant en totalité à la somme de 34,000 fr.
» pour achever ces édifices est présenté, cette année, au
» Conseil-Général.

» Pour mieux apprécier ces travaux on l'a décomposé en
» quatre articles, savoir :

» 1° Pour travaux à faire au palais-de-justice, consistant en » nivellement de ses abords, construction d'un trottoir, éta- » blissement de portes vitrées dans les arcades.	8,579 84
» 2° Travaux pour la sous-préfecture, consis- » tant en un mur de clôture autour de ce bâti- » ment, nivellement de la place en avant de cet » édifice..................................	6,611 64
» 3° Travaux de la caserne de la gendarmerie, » qui se composent de clôtures, de nivellement » des abords d'une petite écurie pour le lieute- » nant, etc..............................	8,774 02
» 4° Construction du mur d'appui longeant la » place, établissement d'une grande grille en fer » et nivellement général de la place..........	10,034 50
» Total......................	34,000 »

» Votre Commission a reconnu ces travaux nécessaires pour » terminer complètement le palais-de-justice, la sous-préfec- » ture et la caserne de gendarmerie. Ceux relatifs à l'etablis- » sement de la grille le long de la place peuvent être différés. » Ils sont seulement utiles à l'embellissement de cette partie » de la ville. Quoiqu'il en soit. votre Commission a été étonnée » de ce supplément de crédit, et nous avons dû rechercher » comment ces travaux, qui se lient essentiellement à ceux » exécutés, n'en faisaient pas partie.

» En examinant avec attention les plans présentés le 9 août » 1838, à l'appui du projet général, nous avons reconnu que » les travaux réclamés sont en effet figurés sur les plans, tandis » qu'ils ne figurent pas sur les devis du 4 avril 1839 qui ont » servi de base à l'adjudication. Il en est résulté que le Con- » seil-Municipal de Coutances, en votant sa part contributive » de 20,000 fr., a entendu que tous les travaux figurés sur les » plans seraient faits, tandis que le Conseil Genéral, par sa » délibération du 28 août 1838. a entendu bien clairement ne » donner que la somme de 80,000 fr., en laissant toutes les » autres dépenses à la charge de la ville de Coutances; et, par » celle du 3 novembre 1839, il ajoute seulement celle de » 10,000 fr. En se reportant à la délibération du Conseil-Muni- » cipal de Coutances, du 16 avril 1838, on voit, dans la lettre » de proposition de M. le Préfet, qui a servi de base à cette » résolution, *que la place du palais-de-justice, du côté des » boulevards, pourrait être fermée par une grille dans le genre » de celle qui existe à Avranches*. Un plan semblable à celui » qui a été communiqué au Conseil-Municipal de Coutances, » à la date du 5 avril 1838, que m'a communiqué l'Architecte, » comprend le tracé de cette grille, laquelle figure aussi dans » sa légende. Il est donc clairement établi qu'il a dû compter » sur cette construction.

» D'un autre côté, en ouvrant le registre des procès-verbaux, » il est dit, à la date du 28 août 1838 : Le plan presenté par l'Ar- » chitecte du département pour la construction d'un hôtel de la » sous-préfecture et pour une caserne de gendarmerie est ap- » prouvé. La somme que le département supportera dans la » dépense totale, évaluée à 100,000 fr. est fixée à 80,000 fr.; » l'excédant, à quelque somme qu'il puisse s'élever, restera au » compte de la ville — Et à la date du 3 septembre 1839 : Vu » la délibération prise par le Conseil en 1838, aux termes de » laquelle le département devait contribuer pour une somme » de 80,000 fr. seulement dans la dépense pour la construction » d'un hôtel de sous-préfecture et d'une caserne de gendar- » merie à Coutances ; vu le rapport de M. le Préfet qui expose » que, d'après la faiblesse des rabais obtenus lors de l'adju- » dication des travaux, la dépense totale dépassera de 10,000 fr.

» la dépense présumée, et qu'il y a lieu de pourvoir, par l'ou-
» verture d'un crédit au budget, aux moyens de satisfaire à
» cette différence;

» Considérant que la ville de Coutances a scrupuleusement
» rempli ses engagements et que ses ressources ne lui per-
» mettent pas d'étendre les sacrifices auxquels elle est sou-
» mise;

» Considérant qu'il est équitable de mettre à la charge du
» département l'excédant de dépense actuellement reconnu,

» Le Conseil approuve la proposition de M. le Préfet et ar-
» rête qu'un crédit sera porté au budget à l'effet de solder la
» somme de 10,000 fr. dont il s'agit.

» Dans cet état de choses, où il est évident que le Conseil-
» Municipal de Coutances et le Conseil-Général ne se sont pas
» entendus, parce qu'ils ont voté, l'un sur les plans, l'autre
» sur le devis, il a paru juste à votre Commission que tous les
» travaux relatifs à l'achèvement complet du palais-de-justice,
» de l'hôtel de la sous-préfecture et de la caserne de gendar-
» merie, restassent au compte du département, tandis que la
» construction de la grille, qui n'est pas absolument néces-
» saire, devrait être abandonnée, ce qui diminuerait la dé-
» pense totale de 8,500 fr. et la réduirait ainsi à 25,500 fr.
» Mais votre Commission a remarqué que, malgré la dépense
» élevée faite à la caserne de gendarmerie, les chevaux ne s'y
» trouveraient pas logés, ce qui est un grave inconvénient, les
» gendarmes devant toujours être prêts de jour et de nuit à
» monter à cheval. On pourrait même, dans une émeute, en se
» portant à la porte d'entrée des cours de la Cour d'assises où
» sont logés ces chevaux, empêcher les gendarmes de monter
» à cheval, tandis que, d'un autre côté, les chevaux sont logés
» dans des souterreins humides, nullement propres à servir
» d'écurie. Elle désire donc qu'au lieu d'une écurie projetée
» pour le lieutenant de gendarmerie, on en fasse une pour
» tous les chevaux des deux brigades, où le lieutenant de gen-
» darmerie pourra encore trouver une place suffisante. L'Ar-
» chitecte, sur ce vœu de votre Commission, a fait le tracé
» marqué en rouge sur une feuille de retombe jointe au projet,
» qui remplit parfaitement ce but. Seulement il en résultera
» une augmentation de dépense de 4,500 fr., ce qui porterait
» au chiffre de 30,000 fr. le total des dépenses à faire pour
» tout terminer, en plaçant les chevaux de la gendarmerie
» dans la nouvelle caserne.

» En accordant cette somme à la ville de Coutances pour
» achever ces trois édifices et éviter toutes contestations, le
» Conseil-Général entend qu'elle ne viendra pas, dans le cas
» où la dépense dépasserait encore cette dernière allocation,
» se prévaloir de ses précédentes délibérations pour mettre cet
» excédant à sa charge. Ce n'est qu'à la condition expresse

» qu'elle s'en chargera, que le Conseil vote la somme de
» 30,000 fr. susdite et que la ville livrera tous les terreins
» nécessaires. »

« Le Conseil approuve les conclusions de sa Commission. »

» Le Conseil-Général n'était donc engagé que pour 30,000 fr. au *maximum ;* il en aura payé plus de 50,000 fr. si vous prenez à votre charge la somme qui a été déclarée devoir être payée par M. Doisnard, l'année suivante.

» Vous n'avez pas appelé la ville de Coutances au jugement qui vous a condamné à payer, il n'y a donc plus à revenir sur le passé ; mais il est nécessaire de limiter aux dépenses faites et soldées les sacrifices du département pour une place qui appartient à la ville de Coutances et pour des travaux qui doivent rester à sa charge comme excédant la somme fixée par les devis et les engagements du département. Nous venons, en conséquence, vous engager à rayer le chiffre de 37,000 fr., *travaux à faire à cette place*, de la nomenclature des dépenses à la charge du département et pour laquelle vous avez demandé à être autorisés à percevoir 1 1/2 °/o pendant deux ans.

» D'un autre côté la ville de Coutances avait pris des engagements qu'elle n'a pas remplis et qu'il serait temps de faire exécuter.

» Sur la dépense effectuée, la ville de Coutances devait payer d'une part :

» D'après un premier engagement......... 20.000 »

» Par convention postérieure.............. 3,000 »

» Une somme de 10,000 fr. a été payée à valoir sur les 20,000 fr. du paiement primitif.

» Celle de 3,000 fr. a été également acquittée par à-comptes successifs ; mais il reste encore à toucher 10,000 fr. qui doivent faire retour au département.

» Au budget de 1852, M le Préfet avait inscrit aux recettes facultatives, 2e section, une somme de 5,000 fr. comme troisième quart de la subvention à payer par la ville de Coutances; cette recette n'a pas été effectuée bien qu'aprouvée par le Ministre. Nous ne savons quel motif a pu empêcher la perception. Nous pensons qu'il est nécessaire d'établir d'une manière précise le montant de la dépense faite et payée par le département pour la caserne de gendarmerie et la sous-préfecture, ainsi que pour le nivellement et la clôture de la cour et de connaître au plus tôt quels sont les motifs qui ont pu entraîner l'Administration à payer au-delà du chiffre auquel le Conseil-Général avait entendu limiter les sacrifices du département ; il faut pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur la suite à donner à cette affaire ; mais en attendant nous demandons que des mesures soient prises le plus tôt possible pour

faire réintégrer dans la caisse départementale les 10,000 fr. dus encore par la ville de Coutances ; si vous avez renoncé à appeler la ville de Coutances à payer des dépenses qui, d'après les conventions contractées auraient dû être laissées à sa charge comme excédant vos engagements; si vous avez fait plus que vous ne le deviez, il n'y a aucun motif pour exempter la ville de Coutances de contribuer aux dépenses exécutées jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a pris l'engagement de verser au département.

» Les frais si élevés de l'expertise que vous venez de payer appellent toute votre attention ; il y aurait lieu d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux procéder par réglements à l'amiable que par voie judiciaire.

Un membre reconnaît que la ville de Coutances doit au département la somme de 10,000 fr. ; mais elle croit ne devoir les payer que quand le département aura rempli ses engagements envers elle. Il lit une délibération du Conseil-Municipal de Coutances. Il en conclut que la ville ne doit payer les derniers 10,000 fr. qu'après l'achèvement des deux bâtiments départementaux et des travaux de la place. Il cite une délibération du Conseil de 1844, qui approuve le devis des travaux de nivellement et d'établissement de la grille de clôture. Il insiste pour en demander l'exécution.

M. le Préfet, qui s'était retiré au commencement de la lecture du rapport des comptes et avait été invité, par le Conseil, à revenir pour assister à cette discussion, reconnaît que cette affaire parait très-compliquée. Il lui semble difficile de la résoudre aujourd'hui ; mais aucun travail ne sera exécuté sans que le Conseil-Général en examine les plans avec toute la maturité nécessaire. Seulement il prend l'engagement d'examiner, aussi scrupuleusement que possible, si le département et la ville ont rempli, de part et d'autre, leurs engagements respectifs.

Un membre dit au nom de la Commission des bâtiments qu'elle n'a point entendu faire prendre d'engagement au département pour l'exécution des travaux qu'elle a indiqués. Le département reste entièrement libre d'apprécier la nécessité ou l'opportunité de chaque travail à mesure que chaque plan lui sera présenté.

Un membre insiste en demandant qu'on n'entre pas dans cette discussion. Il prétend que la question a été déjà décidée

à l'occasion du rapport sur les bâtiments. Or, on ne doit pas renouveler une discussion une seconde fois dans la même session quand elle a été l'objet d'une délibération.

Un membre prend la parole au nom de la Commission des bâtiments : Il assure que l'intention de la Commission a été de ne rien préjuger sur le mérite des différents travaux qui lui ont été indiqués.

La clôture est prononcée.

Les deux conclusions de la Commission sont successivement mises aux voix et votées.

Le Rapporteur reprend la parole et continue la lecture du rapport :

« Les dépenses effectuées et comprises dans le sous-chapitre 17 se sont élevées à 183,691 fr. 79 c. laissant un excédant de crédit non employé de 2 fr. 72 c. sur l'allocation faite au budget ; les divers articles du sous-chapitre ont dû être modifiés pour faire le meilleur emploi des fonds affectés à l'entretien des routes départementales et conformément à vos délibérations précédentes.

» Au sous-chapitre 18, aucune pièce justificative n'est produite pour les articles 2 et 4.

» L'article 2 s'applique à un crédit de 2,000 fr. accordés à la ville de Saint-Lo pour construction d'écuries en bois, et l'article 4 pour des travaux de clayonnage à faire au port de Portbail.

» Cette dépense est conforme aux engagements pris.

» Sur le sous-chapitre 19, il reste un crédit de 1,434 fr. 03 c. non employé et définitivement sans emploi s'appliquant aux articles suivants :

500	»	non employés sur la somme créditée pour l'entretien d'élèves à l'école vétérinaire d'Alfort.
406	25	sur le crédit pour entretien d'élèves à l'école des arts-et-métiers d'Angers.
250	»	pour secours aux aveugles.
177	78	crédit ouvert pour secours à accorder au sieur Mauger
100	»	sur les primes pour étalons approuvés.

» Le surplus des dépenses ayant été effectuées conformément aux crédits ouverts, elles ne donnent lieu à aucune observation.

» Les crédits du sous-chapitre 21 ont été épuisés ; nous aurons à faire observer au Conseil que les secours pour place-

ment dans les hospices de vieillards et incurables indigents ont été principalement affectés aux indigents de l'arrondissement de Saint-Lo. Ce seul arrondissement a obtenu plus de la moitié du crédit. En signalant ce fait à l'attention du Conseil, nous n'avons pour but que d'éveiller l'attention des Maires des autres arrondissements, afin qu'ils puissent envoyer leurs demandes de secours en faveur des indigents de leurs communes et donner ainsi à M. le Préfet la possibilité de faire une juste répartition de ces fonds de secours entre les divers arrondissements.

» Au sous-chapitre 22, le crédit primitif comprenait un total de 9,894 fr. 17 c.

» La dépense effectuée s'est élevée à 9,310 fr. 72 c., ce qui porte l'excédant de crédit sur les dépenses à 583 fr. 45 c.; les gratifications pour belles actions n'ont donné lieu qu'à une dépense de 200 fr. au lieu de 600 fr. portés en prévision de dépenses au budget.

» Les dépenses effectuées pour frais d'inspection des pharmacies ont coûté 2,532 fr.; 836 fr. sont à la charge des pharmaciens et épiciers-droguistes et font retour aux recettes du budget, et 615 fr. 45 c. restent définitivement sans emploi.

» Au sous-chapitre 23, vous aviez inscrit divers crédits s'élevant à 3,568 fr. 41 c. pour dettes reconnues à la charge du département. Toutes ces dettes ont été acquittées; il a été également payé ou mandaté une somme de 1,426 fr. 28 c. net de diverses dettes reportées des budgets antérieurs et pour lesquelles vous aviez ouvert des crédits s'élevant à 2,831 fr. 44 c.; 1,405 fr. 16 c. se trouvent définitivement sans emploi parce que les conditions imposées pour avoir droit au paiement du crédit alloué n'ont pas été remplies.

» Les recettes de la 2e section avaient été évaluées à 311,384 fr. 59 c., elles ont été en réalité de 324,798 fr. 79 c. en y comprenant une somme de 13,138 fr. 38 c. reportée de 1852 sur 1853.

IIIe SECTION.

» Le total des crédits ouverts au budget de 1853, au sous-chapitre 23, comprenait une somme de 101,005 fr. 71 c.; cette somme a été augmentée de 13,394 fr. 60 c., crédit de report de 1852 sur 1853 pour une somme créditée et non dépensée en 1852, ce qui a porté au chiffre total de 114,400 fr. 31 c. les crédits à dépenser en 1853.

» Il a été employé suivant justifications produites 73,781 fr. 08 c., il reste non employée une somme de 40,619 fr. 23 c.

sur laquelle 10,527 fr. 92 c. devront être reportés sur 1854 et payés ; la différence, soit 91 fr. 31 c., reste définitivement sans emploi.

» Tous ces comptes étant réguliers et les dépenses conformes aux crédits ouverts. Nous vous proposons d'émettre un vote approbatif.

» M. le Préfet nous remet l'état d'emploi pour chaque chemin du crédit de 140,769 fr. 32 c. ouvert au paragraphe 2 du sous-chapitre 23 : sur cette somme, 593 fr. 39 c. seront reportés sur 1854.

» Il avait été ouvert au 3e paragraphe du même article un crédit de 102,088 fr. 59 c. pour les intérêts et remboursements à effectuer sur les emprunts départementaux.

» Il a été remboursé :

» 46,000 fr. sur le capital emprunté en vertu de la loi du 27 juillet 1850 (routes départementales.)

» 35,500 fr. sur les fonds empruntés pour les chemins de grande communication.

» Une somme de 10,394 fr. 15 c., créditée en 1853, se trouve définitivement sans emploi.

» Enfin à ce sous-chapitre 24, paragraphe 4, il a été payé 53 fr. 31 c. dette inscrite au budget de 1852 et reportée en 1853 pour travaux exécutés sur le chemin de grande communication n° 4 de Montebourg à Saint-Pierre-Eglise.

» Le sous-chapitre 25 qui comprend les dépenses à imputer sur les fonds d'emprunt, se compose de 2 paragraphes, le 1er pour les dépenses des chemins de grande communication effectuées sur l'emprunt de 800,000 fr. contracté en vertu de la loi de 1853.

» Vous aviez autorisé à prélever 245,000 fr. sur cet emprunt, 218,000 fr. seulement ont été employés ; sur ces 218,000 fr., 165 fr. 50 c. devront être reportés sur 1854.

» Le 2e paragraphe comprend les dépenses à imputer sur l'emprunt effectué pour le paiement de dettes exigibles et de travaux en cours d'exécution.

» Il comprend un état de diverses sommes s'élevant ensemble à 10,178 fr. 39 c. crédités aux budgets antérieurs et reportés sur 1853 ; elles s'appliquent à la sous-préfecture de Valognes pour.................................... 2,665 98

» Au nivellement de la place de Coutances pour. 313 29
et un fonds de réserve s'élevant à............. 1,484 24

» Et enfin au tribunal civil de Mortain pour... 5,714 88

» Sur toutes ces sommes 2,714 fr. 88 c. seulement ont été acquittés à valoir sur la construction du tribunal civil de Mortain ; 7,463 fr. 51 c. devront être reportés aux budgets postérieurs.

» En résumé, les dépenses extraordinaires ont absorbé 533,715 fr. 67 c.; les crédits avaient été calculés sur la prévision d'une dépense de 612,489 fr. 94 c., ce qui constitue une différence de 78.774 fr. 27 c.; sur cette somme, 41,288 fr. 81 c. ont été reportés comme nécessaires pour les dépenses à continuer, et 37,485 fr. 46 c. sont restés définitivement sans emploi.

IVe SECTION.— DÉPENSES SPÉCIALES.

» M. le Préfet vous a soumis l'état d'emploi des sommes dépensées, en 1853, aux chemins de grande communication.

» Le sous-chapitre 26 comprend l'état d'emploi des cinq centimes spéciaux; le sous-chapitre 27, celui des contingents communaux et souscriptions particulières.

» Le tout comprend une dépense totale de 350,103 fr. 54 c. sur un crédit de 412,252 fr. 45 c.; sur la somme de 62,148 fr. 91 c. formant la différence, 60,816 fr. 40 c. restent définitivement sans emploi.

» 1,332 fr. 51 c. ont été reportés pour dépenses à continuer.

» Les prévisions du budget avaient porté le chiffre des recettes présumées à 410,661 fr. 53 c.

» En résumé, le total des recettes ordonnancées pour les quatre sections s'est élevé à.............. 1,763,239 19

» Les dépenses, à..................... 1,680,524 40

» Laissant un excédant de............. 82,714 79

annulé par le trésor au 30 juin 1853.

» En conformité avec les documents remis par M. le Préfet, nous vous proposons de donner votre approbation aux comptes de l'exercice de 1853. »

Un membre fait remarquer au Conseil que M. le Préfet a mis la plus grande circonspection dans l'emploi des crédits et s'est renfermé, avec une réserve dont nous lui devons la plus grande reconnaissance, dans les limites des votes alloués par le Conseil.

A propos de la dépense des illuminations, M. le Préfet rappelle qu'en 1853, le mariage de l'Empereur a été la cause d'une augmentation considérable. Il a donné l'ordre de se renfermer dans le plus strict nécessaire.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

Circonscriptions territoriales.
—
Commune d'Equilly.

Un membre lit le rapport suivant sur la réunion de la commune d'Equilly :

« Messieurs, le Conseil-Général, dans sa session de 1852, émit un avis favorable à la demande formée par la commune d'Equilly d'être distraite du canton de Bréhal, arrondissement de Coutances, pour être réunie à celui de la Haye-Pesnel, arrondissement d'Avranches.

» Le Ministre de l'intérieur pensa qu'il y avait lieu de rejeter cette demande, ainsi qu'il résulte de la lettre à M. le Préfet, sous la date du 23 janvier 1853. Toutefois, son Excellence reconnut que la commune d'Equilly étant presque entièrement enclavée dans le canton de la Haye-Pesnel, sa réunion à ce canton présenterait des avantages aux points de vue administratif et judiciaire, et sous ce rapport M. le Ministre partagea l'opinion du Conseil-d'arrondissement d'Avranches et du Conseil-Général.

» Le Conseil-d'arrondissement d'Avranches, sur la proposition d'un de ses membres, a, dans la première partie de sa session de 1854, renouvelé l'avis que la demande de la commune d'Equilly était juste et devait obtenir satisfaction.

» Le Conseil-Municipal d'Equilly qui, lors de la réunion du Conseil-d'arrondissement d'Avranches, et postérieurement même, n'avait adressé aucune nouvelle demande, ainsi que le constate le rapport de M. le Préfet, en a transmis une depuis sous la date du 13 de ce mois ; elle est jointe au dossier. Cette réclamation renferme quelques nouveaux renseignements.

» Le Conseil-Municipal y réclame l'appui de M. le Préfet ; il fait ressortir que si M. le Ministre de l'intérieur a été d'avis de rejeter la première demande, il a reconnu qu'elle était fondée sous divers rapports ; que la commune est encore en instance auprès du Gouvernement et qu'il espère que si le Conseil-Général veut bien, comme le Conseil-d'arrondissement d'Avranches l'a fait, renouveler son avis favorable de 1852, M. le Ministre s'empressera de modifier son opinion du 23 juillet 1853.

» La position de la commune d'Equilly n'ayant pas changé depuis votre session de 1852, il a paru à votre Commission qu'il y avait lieu de persister dans l'avis que vous émites alors : M. le Ministre a rejeté la demande, il est vrai ; mais il a reconnu qu'elle était fondée sous deux points de vue importants, et il est vraisemblable que si M. le Préfet d'alors eût émis un avis favorable, la décision ministérielle l'aurait été.

» Si M. le Préfet termine son rapport en disant qu'il ne nous propose pas, pour le moment, d'émettre un vœu sur cette affaire, il en donne pour motif l'absence de pièces à mettre sous vos yeux. Depuis ce rapport, une demande est parvenue

à la préfecture; elle a été jointe au dossier, et M. le Préfet ne manquera pas, soyez-en sûrs, d'examiner l'affaire avec tout le soin qu'elle mérite, si, comme votre Commission vous le propose, vous persistez dans l'avis que vous émîtes lors de votre session de 1852, et si vous le renouvelez. »

Un membre dit qu'il lui semble qu'après le rejet de la première demande par le Ministre, il est nécessaire que l'affaire reçoive une nouvelle instruction complète.

Un membre explique que la demande n'a pas été rejetée par le Ministre. Il s'est contenté de la renvoyer au Préfet sans l'avoir transmise au Conseil-d'Etat.

Les conclusions du rapport sont votées.

Un membre lit le rapport suivant sur la disjonction de Regnéville : Regnéville.

« Messieurs, dans votre session de 1853, vous émîtes l'avis qu'il y avait lieu de distraire de la commune de Regnéville les sections de Grimouville et d'Urville, et de les placer sous des administrations municipales distinctes.

» M. le Ministre de l'intérieur, après avis négatif du Conseil-d'Etat, a rejeté, le 25 janvier dernier, cette demande. Les motifs du rejet sont déduits dans la lettre qu'il a adressée à M. le Préfet et dont vous venez d'entendre la lecture.

» Les sections de Grimouville et d'Urville n'ont pas formé de nouvelles demandes; au moins le dossier ne contient aucunes pièces qui l'indiquent; M. le Préfet lui-même ne nous fait part de cette décision ministérielle que parce que, dit-il, appelés à émettre des avis sur des affaires de cette nature, il lui a semblé utile que nous ayons connaissance des principes sur lesquels se base la jurisprudence de l'Administration supérieure et sans nous inviter à remettre cette affaire en délibération.

» Dans cet état de choses, Messieurs, votre Commission vous propose de vous borner à mentionner la communication de M. le Préfet. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur la disjonction de la commune de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé. Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé.

« Messieurs, en 1832, la commune de Saint-Sauveur-de Bon-Fossé fut réunie à celle de Saint-Martin-de-Bon-Fossé

qui, de son côté, céda à la commune de Saint-Samson une partie de son territoire.

» Aujourd'hui les habitants de la section de Saint-Sauveur demandent à redevenir commune, se fondant sur ce que, 1° leur réunion à Saint-Martin fut faite sans leur consentement; 2° ils sont exclus du Conseil-Municipal de Saint-Martin ; 3° les chemins sont négligés et impraticables dans leur section, les ressources étant toutes portées sur ceux de Saint-Martin ; 4° ils sont obligés de faire de grands sacrifices pour avoir un prêtre, et ils ont besoin d'une institutrice, Saint-Martin-de-Bon-Fossé étant trop éloigné pour qu'ils puissent y faire jouir leurs enfants du bienfait de l'instruction.

» Les habitants de Saint-Martin combattent cette disjonction, et soutiennent que la section de Saint-Sauveur n'a ni la population, ni le territoire, ni les revenus suffisants pour pouvoir subsister comme commune ; que, si on leur enlevait cette section, il serait de toute justice de leur rendre la partie de leur ancienne commune qui en a été distraite et réunie à Saint-Samson ; que leur église et leur maison d'école sont suffisantes et au-delà pour satisfaire aux besoins de la population de la commune entière ; que si les habitants de la section de Saint-Sauveur ne sont pas représentés au Conseil-Municipal, c'est que ceux qui ont été élus à ces fonctions, ont refusé de les accepter; que la distance de la section de Saint-Sauveur au bourg de Saint-Martin n'est pas considérable, qu'elle est moindre même que celle d'une partie de la section de Saint-Martin.

» Le Conseil-d'arrondissement de Saint-Lo, après un examen sérieux des pièces, reconnait que cette section offre une population si minime (139 habitants) ; qu'elle est tellement dénuée de ressources (36 fr. 95 c. en centimes additionnels), qu'il lui serait impossible, rétablie en commune, de suffire à ses dépenses ordinaires et obligatoires.

» M. le Préfet, dans son rapport, appelle aussi l'attention du Conseil-Général sur cette insuffisance de ressources, et ne parait pas disposé à appuyer la demande.

» Par les motifs qui précèdent, votre Commission pense qu'il ne peut y avoir avantage à rétablir en commune la section de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé, et elle vous propose d'émettre un avis dans ce sens.

» Les habitants de la section de Saint-Sauveur-de-Bon-Fossé ont construit à grands frais un presbytère ; ils l'entretiennent ainsi que leur église, et paient eux-mêmes, disent-ils, le desservant que Mgr l'Evêque leur accorde en leur faisant espérer qu'il fera ériger en succursale cette annexe.

» Il est désirable sans doute que cette partie de leurs vœux se réalise, mais votre Commission pense qu'il n'appartient pas au Conseil-Général d'émettre un avis sur cet objet. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur la vente des grains au poids : Vente des grains au poids et non à la mesure.

« Messieurs, votre Commission d'administration générale vous propose d'admettre le renouvellement du vœu pour la substitution de la vente au poids pour les céréales à la vente à la mesure. Un de nos collègues, en vous faisant cette demande, a ainsi résumé les nombreuses raisons qui ont motivé votre vote de chaque année :

« Considérant que la vente des grains à l'hectolitre entraîne » avec elle de graves inconvénients ; que, par suite d'un usage » ancien, un surcroît de mesure variant suivant les conven- » tions entre l'acheteur et le vendeur, mais quelquefois fort » important, est ajouté à la quantité vendue ;

» Que l'arrêté de M. le Préfet sur la matière est souvent » encore éludé, et que la répression de l'abus a pour consé- » quence de nuire à l'approvisionnement de certains marchés » au profit de ceux où la surveillance est moins rigoureuse ;

» Que l'usage signalé d'un supplément de mesure a pour » conséquence d'élever fictivement le prix du blé ;

» Que les mercuriales établies sur de pareilles bases ne sont » pas sincères, qu'elles induisent forcément en erreur les ad- » ministrations municipales chargées de fixer la taxe du pain, » et qu'ainsi un bénéfice illicite est par elles bien involon- » tairement attribué aux boulangers, au préjudice des con- » sommateurs ;

» Considérant que la vente au poids est le seul mode à » adopter pour éviter la dissimulation dans les transactions, » que ce mode a tellement été reconnu le seul juste pour sauve- » garder tous les intérêts, que le Gouvernement n'achète qu'au » poids les approvisionnements si importants de la marine,

» Le membre du Conseil-Général soussigné demande le » renouvellement du vœu déjà exprimé dans les sessions pré- » cédentes, de la substitution du poids à la mesure dans le » mode de vente des grains sur les halles et marchés. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur la baie de Lessay : Baie de Lessay.

« Messieurs, cinq de nos collègues ont déposé le vœu suivant sur une question qui avait été déjà signalée à l'attention

du Conseil-Général par le Conseil-d'arrondissement de Coutances :

« Les soussignés appellent l'attention du Conseil-Général » sur la situation exceptionnelle de la baie de Lessay. Jusqu'à » ces derniers temps, les possesseurs des anciennes salines » situées autour de cette baie, avaient usé modérément des » droits qu'ils exercent sur certaines portions de la grève, et » aucune réclamation ne s'était élevée.

» Les cultivateurs des cantons voisins venaient chercher de » la tangue, soit gratuitement dans les parties libres de la » grève, soit moyennant une légère rétribution dans les par- » ties de cette grève exploitées par les possesseurs des an- » ciennes salines ou *mondins*, qui livraient à l'agriculture une » tangue dite *havelée, d'une qualité supérieure*. Depuis deux » ans une compagnie s'est formée pour l'accaparement et » l'exploitation des tanguières de Lessay. Cette compagnie » s'est substituée par voie d'acquisition ou de location aux » droits des anciens possesseurs. Aujourd'hui la compagnie » abuse de l'indétermination qui existe dans l'assiette et l'é- » tendue des droits qui lui ont été cédés, pour fermer l'accès » des grèves aux cultivateurs, soit en pratiquant des tranchées » ou fossés qui empêchent les voitures d'arriver à la mer, soit » en intentant aux paysans qui vont chercher de la tangue » dans l'intérieur des grèves, des procès qui aboutissent tou- » jours à un désistement qu'elle se fait payer.

» Dans ces circonstances si préjudiciables à l'agriculture » des cantons importants de Saint-Sauveur-Lendelin, Périers, » Lessay et la Haye-du-Puits, et d'une partie du canton de » Carentan, ils prient le Conseil-Général de signaler à la vi- » gilance de M. le Préfet, la situation qui est faite aux culti- » vateurs de ces cinq cantons, et de l'inviter à prendre les » mesures nécessaires pour assurer à ces cultivateurs l'accès » aux parties de l'intérieur des grèves de Lessay qui n'appar- » tiennent à personne, accès qui avait eu lieu jusqu'à présent » sans difficulté par divers points du littoral. »

» Par vos études, par vos préoccupations, par votre vigilance, vous n'avez cessé de prouver l'intérêt éminent que vous attachez à conserver entière, sans gêne, sans réduction, le bénéfice de la tangue à nos cultivateurs. Vous avez toujours vu là une question capitale pour le département.

» Aujourd'hui cinq de nos collègues vous signalent des faits abusifs qui le compromettent, le réduisent et l'entravent sur un point de notre littoral où plusieurs cantons se donnaient rendez-vous.

» Il suffit que ces faits vous soient signalés pour que vous vous associez à la pensée de vos collègues en appelant sur ce

point la vigilance de M. le Préfet, et en le priant de rétablir et d'assurer la liberté des communications.

« Votre Commission d'administration générale vous propose d'émettre le vœu qui vous est demandé. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Situation des récoltes.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'état des récoltes :

« Messieurs, pour répondre aux questions posées par M. le Préfet sur les résultats de la récolte de 1854, la Commission d'administration générale vous propose de dire :

» 1° Les récoltes en toutes céréales sont supérieures à l'année commune ;

» 2° Pour le froment, l'augmentation est de 10 %; pour l'orge et l'avoine, de 20 % ;

» 3° Ces bases posées, M. le Préfet trouvera dans ses documents la réponse à la quatrième question que la Commission ne pourrait résoudre ;

» 4° et 5° L'humidité du printemps avait d'abord causé de graves inquiétudes et produit des symptômes peu observés jusqu'à ce jour ; la chaleur a tout ramené : le grain est gros, nourri, pesant, de la plus belle et de la meilleure qualité. La floraison a été laborieuse sur quelques points. »

Un membre ne croit pas que la récolte soit au-dessus de la moyenne.

Un membre croit la récolte supérieure à la moyenne.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Distribution des primes aux juments poulinières.

Le même membre lit le rapport suivant sur la distribution des primes aux juments poulinières :

« Messieurs, après avoir pris la sage résolution de demander, pour la présente année 1854, le maintien de la répartition des primes aux poulinières telle qu'elle avait été pratiquée précédemment, vous avez renvoyé à votre Commission d'administration générale le rapport de M. le Préfet et la lettre de M. le Directeur du dépôt d'étalons, en la chargeant de vous présenter une résolution après avoir étudié la question dans toute sa généralité.

» C'est une mission difficile, délicate comme toutes celles qui se rattachent aux intérêts comparatifs des arrondissements ; elle est de nature à soulever des susceptibilités légi-

times. Aussi, Messieurs, votre Commission s'est-elle attachée à rechercher avec soin toutes les raisons de la décider, et, en vous les exposant avec quelque détail, elle vous apportera tous les renseignements propres à éclairer votre conscience et à motiver votre vote.

» Il ne lui a pas semblé que les primes aux poulinières fussent un de ces encouragements qui peuvent être répartis suivant l'étendue, ou suivant les contributions, ou suivant la population, bases toujours simples, toujours faciles à appliquer. Il s'agit en effet d'un fonds spécial dont vous voulez l'emploi le plus utile et l'effet le plus certain. Toutes autres considérations que celles qui se rattachent au développement, à l'amélioration de l'élevage des chevaux et à la rémunération d'une véritable émulation et d'efforts constatés doivent être mises de côté.

» Dans cet ordre d'idées, trois objets ont appelé les recherches de votre Commission : d'abord le nombre des juments poulinières, c'est-à-dire de celles qui sont constamment et habituellement livrées à la reproduction, qui forment le point de départ et sont, pour ainsi dire, la trame du tissu que vous voulez embellir. Ces juments doivent avoir quatre ans au moins, car elles doivent être suitées et être saillies dans l'année et vous ne voudrez jamais encourager la saillie des pouliches de deux ans.

» Ensuite, parmi ces juments, le nombre de celles qui ont été livrées aux étalons de l'Etat ou aux étalons approuvés ; telles sont, en effet, les seules qui soient et doivent être admises à concourir.

» Enfin, Messieurs, le nombre de juments qui sont présentées au concours lui-même nous parait le dernier terme de comparaison possible, c'est ce nombre en effet qui révèle l'émulation produite par vos encouragements et qui est la dernière expression du résultat que vous avez voulu obtenir.

» Il est, sans doute, des considérations d'un autre ordre qui peuvent influer sur une semblable répartition, notamment la valeur des juments présentées et primées. S'il faut, en effet, pour que des encouragements soient efficaces qu'ils se trouvent en proportion de nombre avec les concurrents, il faut aussi qu'ils soient en porportion de chiffre avec la valeur des animaux. Une jument de 1,500 fr. n'est pas suffisamment récompensée par une prime de 100 fr. comme le serait une jument de 5 ou 600 fr.; mais là il est impossible de poser des limites à vos appréciations personnelles. Nous reviendrons donc d'abord aux proportions positives et nous vous indiquerons ensuite les applications qui nous en paraîtraient désirables.

» En 1850, M. le Directeur général des haras fit recueillir tous les éléments d'une statistique hippique par les moyens

qui lui parurent les plus sûrs. Cette statistique publiée par ordre du Ministre de l'agriculture et du commerce est admise comme la plus exacte et la plus vraie : dans ce recueil, le département de la Manche est indiqué comme comptant 56,716 juments de quatre ans et au-dessus.

» En 1851, un document du dépôt de Saint-Lo, partant de cette donnée jugée très-approximative, a établi par arrondissement le nombre des juments poulinières proprement dites, qui sont constamment et chaque année livrées à la reproduction, mettant à part les juments de service parmi lesquelles il s'en trouve certainement un grand nombre qui donnent un poulain, soit parce qu'elles ont été saillies à 2 ans, comme il arrive trop fréquemment, soit parce qu'un propriétaire intelligent a désiré obtenir d'elles une production avant de les livrer à la remonte ou au commerce.

» Ce tableau répartit ainsi le nombre des juments poulinières proprement dites, entre les arrondissements :

» Cherbourg	4,003
» Valognes	6,529
» Coutances	3,563
» Saint-Lo	5,338
» Avranches	6,865
» Mortain	3,262

» Quant aux saillies d'étalons de l'État et d'étalons approuvés, votre Commission peut vous présenter également le tableau certain de celles qui ont eu lieu dans les divers arrondissements; mais il est évident qu'elle n'a pu recueillir de renseignements sur l'origine des juments qui les ont reçues, et que dès lors il y a quelque incertitude dans la répartition de ces saillies entre les arrondissements. Les erreurs, toutefois, ne peuvent être que limitées, un arrondissement recevant souvent d'un côté ce qu'il a donné d'un autre. Celui de Mortain toutefois ne peut que prendre sans rien recevoir ; le nombre de ses juments saillies dans les conditions du programme doit donc être en réalité supérieur à celui qui va vous être indiqué.

» Malgré des inexactitudes possibles, comme ce tableau n'est qu'un des éléments de la question, il nous a paru qu'il était impossible de ne pas en tenir compte.

» Les saillies des chevaux du haras et des étalons approuvés de toute classification se sont élevées, en 1854 :

» A Cherbourg, à	1,453
» A Valognes, à	2,051
» A Saint-Lo, à	1,537
» A Coutances, à	815
» A Avranches, à	2,275
» A Mortain, à	440

» Enfin, Messieurs, nous avons relevé les chiffres des juments présentées aux concours des divers arrondissements depuis cinq ans. Ne tenir compte que du dernier concours, eût été s'exposer à des chances d'inexactitude, car une publicité imparfaite des arrêtés préfectoraux, des avortements épizootiques, ou d'autres circonstances encore peuvent créer à une contrée une infériorité de nombre passagère. Remonter au-delà de cinq ans, serait rentrer dans une époque qui n'aurait plus de rapport avec nos conditions actuelles.

» Dans les années 1849 et suivantes, jusqu'en 1853 inclusivement,

» Cherbourg a présenté au concours	176 juments.
» Valognes......................	158
» Saint-Lo......................	92
» Coutances......................	124
» Avranches......................	128
» Mortain......................	87

» Comme conséquence, nous avons cru devoir établir successivement, et pour chacune des données précédentes, la part proportionnelle qui appartiendrait à chaque arrondissement dans le fonds d'encouragement pour arriver ensuite à en déduire une proportion moyenne.

» Le fonds d'encouragement aux juments poulinières est de 14,320 fr.; en ne prenant pour terme de comparaison que le nombre des juments poulinières, il se répartirait en chiffres ronds de la manière suivante :

» Cherbourg..............	1,940	»
» Valognes..............	3,160	»
» Saint-Lo..............	2,580	»
» Coutances..............	1,720	»
» Avanches..............	3,330	»
» Mortain..............	1,580	»

» En se reportant au nombre comparatif des saillies, il affecterait la proportion suivante :

» Cherbourg..............	2,420	»
» Valognes..............	3,420	»
» Saint-Lo..............	2,560	»
» Coutances..............	1,360	»
» Avranches..............	3,860	»
» Mortain..............	730	»

» Enfin, Messieurs, la proportion changerait encore si on se reportait seulement au nombre des juments présentées au concours, et dans ce cas elle s'établirait de la manière suivante:

» Cherbourg................	3,290	»
» Valognes................	2,950	»
» Saint-Lo................	1,720	»
» Coutances.	2,320	»
» Avranches................	2,390	»
» Mortain..................	1,620	»

» Nous n'avons passé, Messieurs, par ces trop longs développements que pour vous exposer tous les éléments du débat et arriver à vous dire que nous n'attribuons une valeur absolue à aucun d'eux, mais que nous en attribuons une très-considérable au tableau que nous allons vous soumettre et qui résume la moyenne des trois éléments importants de comparaison que nous vous avons présentés.

» Cette moyenne se résume ainsi :

» Cherbourg.............	2,550	»
» Valognes...............	3,180	»
» Saint-Lo	2,290	»
» Coutances.............	1,800	»
» Avranches.............	3,170	»
» Mortain...............	1,310	»

» Ce dernier tableau devrait être la plus haute expression de la vérité de cabinet, c'est-à-dire, de celle que l'on peut puiser dans une statistique exacte; mais sur la demande de quelques-uns de ses membres, votre Commission a désiré aussi vous soumettre une quatrième donnée. Elle a pensé que le nombre des étalons faisant la monte dans chaque arrondissement pouvait aussi avoir sa valeur, mais une valeur en sens inverse. En effet, plus les cultivateurs rencontrent de facilités pour faire saillir leurs poulinières par de bons étalons, sans longs voyages, sans dérangements et, par conséquent, avec de meilleures chances de fécondation, plus ils sont ainsi favorisés, excités, plus le succès, a-t-on dit, leur est facile ; moins il faut leur tenir compte de leur zèle, moins le grand nombre de saillies opérées dans l'arrondissement doit leur être imputé à mérite.

» Quelques membres ont fait observer que ce renseignement, pris d'une manière absolue, produirait à peu de chose près le même effet que l'annulation pure et simple de la proportion demandée au nombre comparatif de saillies, la moyenne du nombre de saillies par étalon dans chacun des arrondissements n'offrant que de faibles différences. Ils ont ajouté qu'il était peut-être rigoureux de réduire la part d'un arrondissement à raison du nombre d'étalons approuvés particuliers qu'il renferme, et qui sont au contraire une manifestation de son goût et de ses sacrifices pour l'élevage aussi bien que de ses succès. Ils ont ajouté que quelques stations placées dans

certaines localités appartiennent plutôt à l'arrondissement voisin qu'à celui dans lequel elles sont situées, notamment celle de Saint-Côme pour Saint-Lo, et celle de la Capelle-Urée pour Avranches. Cependant ils conviennent volontiers que le service des étalons, ici plus ou moins recherchés, là plus ou moins négligés, donnant ici 85 et 90 saillies, là n'en produisant que 34 ou 35 devait donner des indications intéressantes sur les habitudes actuelles et l'empressement des éleveurs, et, sous le bénéfice de leurs observations, ils ne font aucune objection à la production d'un nouveau tableau qui consisterait à retrancher de la somme des trois premiers, et pour chaque arrondissement, sa part dans une distribution des fonds de 14,320 fr., par tête d'étalon.

» Cette répartition par nombre d'étalons donnerait (toujours en nombres ronds) :

» Cherbourg, 18 étalons...	2.320	»
» Valognes, 25 étalons.....	3,220	»
» Saint-Lo, 22 étalons.....	2,840	»
» Coutances, 11 étalons...	1,420	»
» Avranches, 28 étalons...	3,610	»
» Mortain, 7 étalons......	900	»

» Après avoir opéré le retranchement de ces chiffres de la somme des trois premiers tableaux, et divisé par deux pour obtenir la moyenne des quatre bases de répartition indiquées, on arrive au résultat suivant :

» Cherbourg.............	2,660	»
» Valognes..............	3,160	»
» Saint-Lo...............	2,010	»
» Coutances..............	1.990	»
» Avranches..............	2,950	»
» Mortain...............	1,520	»

» Enfin vous vous souvenez que nous vous avons déjà signalé en commençant d'autres appréciations qui ont aussi leur valeur et dont, nous aimons à le reconnaître, M. le Préfet, aidé des lumières et de l'expérience de MM. les Officiers du haras, peut mieux que nous encore en déterminer l'application. Nous allons toutefois, et pour donner un avis complet, vous présenter successivement quelques considérations sur chacun de nos six arrondissements.

» Cherbourg marche évidemment à la tête du mouvement imprimé à l'amélioration de la race chevaline. Mortain seul compte moins de poulinières que lui ; Cherbourg n'en a que 4,003, mais sur ce nombre 1,453, plus du tiers, sont saillies par des étalons améliorateurs, et sur le champ de concours c'est lui qui en présente le plus, 176 en cinq ans ; il y a évi-

demment là un grand élan d'amélioration et un grand succès, et nous comprenons dès-lors cette exhibition dont nous entendions parler avec admiration à M. l'Inspecteur général des haras, lorsqu'il nous disait qu'en quelques heures, M. le Comte de Blangy avait pu réunir plus de cent juments des plus remarquables et dont trente au moins étaient comparables à ce qu'on peut rencontrer de plus beau dans quelque pays que ce soit. Evidemment la demande de M. le Directeur du dépôt, d'une augmentation de 600 fr. pour cet arrondissement, qui ne reçoit aujourd'hui que 2,200 fr., est loin d'être exagérée ; il y a justice et urgence à la lui accorder.

» Valognes, plus anciennement entré dans la carrière, continue sans nul doute un élevage très-distingué ; mais, si l'on tient compte du rang qu'il occupe dans les différentes proportions que nous avons prises, il est loin d'être dans la position de l'arrondissement de Cherbourg, et, en recevant une somme de 4.000 fr. dans la subvention départementale, il nous paraît avoir une part non pas trop élevée pour le bon emploi qu'elle peut trouver, mais hors de proportion avec les autres arrondissements.

» Saint-Lo paraîtrait être dans le même cas ; en recevant 2,800 fr., il reçoit une part de 500 fr. plus élevée que celle que tous les renseignements dont votre Commission s'est entourée paraîtraient lui faire, sans mériter cette augmentation proportionnelle à beaucoup près autant que Cherbourg et beaucoup moins aussi que Valognes ; en 5 ans il n'a présenté au concours que 92 juments, une sur 58 ; quand Cherbourg en présentait une sur 24 dans les années 1851, 1852 et 1853, il ne se trouvait au concours de Saint-Lo que 15, 18 et 20 juments pour se partager 10 primes

» Coutances reçoit aussi une part un peu plus considérable que celles que nos tableaux lui donnent ; mais, pour cet arrondissement, une considération particulière se présente : une partie seule de l'arrondissement de Coutances fait naître ; l'autre nourrit des produits achetés de jeune âge, ce qui constitue aussi un genre d'élevage, mais comme partout dans notre département, c'est la première partie qui mord sur la seconde, et l'élevage qui consiste à faire naître, tend chaque année à se développer aux dépens de l'élevage qui ne consiste qu'à nourrir. Toutefois, dans les circonstances actuelles, on trouve dans l'arrondissement de Coutances un nombre de mâles plus grand que dans aucun autre : 2.671 poulains, accuse la statistique de 1850. Aussi M. le Directeur, en demandant une réduction de 600 fr. sur les primes accordées aux poulinières de l'arrondissement de Coutances, réclame-t-il exceptionnellement pour lui un concours de poulains castrés. Ce mode d'encouragement, essayé à deux reprises dans le département n'y a excité aucune émulation ; il marche à l'encontre des ten-

dances générales de nos cultivateurs et nous avons la conviction que le faire reparaître de nouveau, serait lui préparer un nouvel échec. Nous ne vous proposons donc pas de vous associer à la pensée de M. le Directeur du dépot, mais du moins est-ce une raison pour ne pas diminuer la part de 2,000 fr qui est faite depuis longtemps déjà à l'arrondissement de Coutances. Quant à l'augmentation demandée par son Conseil-d'arrondissement, elle ne paraît nullement motivée par les faits, du moins quant à présent.

» Avranches, sur lequel je m'étendrai moins que sur un autre, occupe un rang très-élevé dans tous les termes de comparaison que nous avons eu l'honneur de vous présenter; ce rang lui assignerait une somme beaucoup plus forte dans la répartition des encouragements, 3,170 fr. ou au moins 2,950 fr. au lieu de 2,000, mais votre Commission considère ainsi qu'elle l'a fait pour Cherbourg, qu'une augmentation subite trouverait peut-être un emploi moins utile qu'une augmentation progressive ; elle considère aussi qu'Avranches est avec Saint-Lo un des deux arrondissements qui possèdent un hippodrome, ce qui peut être un petit avantage relatif, quoique les prix du Conseil-Général soient livrés à la concurrence du département entier. Elle ne demandera donc provisoirement qu'une augmentation restreinte pour cet arrondissement.

» Enfin, Messieurs, vient Mortain, qui depuis bien peu d'années compte pour quelque chose d'intéressant dans la production chevaline. Il y a déjà un progrès considérable et bien constaté par les documents; c'est en tenir compte et l'encourager que de proposer de laisser à des juments d'un prix comparativement inférieur à celles des autres arrondissements, toute la part qu'elles ont reçue jusqu'ici.

» Pour formuler par des chiffres ces renseignements successifs, votre Commission, en prenant pour base le montant actuel des allocations, 14,320 fr. , émettrait l'avis qu'elles fussent ainsi réparties :

» Cherbourg	2,800	»
» Valognes	3,500	»
» Saint-Lo	2,200	»
» Coutances	2,000	»
» Avranches	2,500	»
» Mortain	1,320	»

» Mais, en terminant son travail, votre Commission est vivement émue des difficultés que présente toute réduction dans des primes sur lesquelles les éleveurs sont habitués à compter. Convaincue que, l'année prochaine, les ressources du budget de 1856 permettront de rétablir l'égalité proportionnelle par augmentation et non plus par réduction au détriment des plus

favorisés, elle vous verrait sans regret ajourner à ce moment la réparation qui est due à plusieurs de vos arrondissements. C'est même la proposition qu'elle a l'honneur de vous faire ; mais, en consentant, dans une pensée toute pratique, à cet ajournement, elle pense que les arrondissements sacrifiés n'en auront acquis que plus de droits à votre justice. »

Un membre croit que le rapport ne tient pas assez compte des vœux que le Conseil-Général a émis pour l'augmentation du nombre des stations dans l'arrondissement de Valognes.

Un membre se plaint du passage qui constate que M. de Blangy avait réuni, dans ses avenues, une centaine de magnifiques juments de l'arrondissement de Cherbourg. Il affirme qu'une partie de ces juments appartenait à l'arrondissement de Valognes.

Le rapporteur donne des explications sur les chiffres qu'il a recueillis et insérés dans son rapport.

Un membre proteste contre l'assertion que le pays de Coutances est principalement un pays d'élevage. Il est tout autant un pays de production ; il ne lui manque que des étalons pour produire plus qu'il ne fait aujourd'hui.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur l'établissement d'une arche marinière au pont du Vey : Arche marinière du pont du Vey.

« Messieurs, vous avez, pendant plusieurs années successives, émis le vœu de la création d'une arche marinière au pont du Vey.

» Un projet dont la dépense s'élève à 75,000 fr. a été rédigé par M. l'Ingénieur-en-Chef.

» Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'émettre un vœu pour l'approbation et l'exécution de cette arche marinière.

Les conclusions sont adoptées.

» Il a été rédigé un autre projet pour l'amélioration de la navigation de la Vire dans sa partie inférieure. La dépense s'élève à 210,000 fr. Ce travail aurait pour objet de faire une coupure sur le territoire de la commune de Neuilly et de creuser un nouveau chenal pour éviter les longs détours de la rivière, abrégeant ainsi le parcours d'environ 4,500 mètres. Amélioration de la Vire-Inférieure.

« Tout séduisant que paraisse ce projet au premier abord il a donné lieu dans votre Commission à certaines observations de la nature de celles qu'elle va vous exposer.

» Cette coupure de Neuilly ne dispense pas de conserver l'ancien lit de la rivière. Les droits acquis de tous les propriétaires riverains, les exigences même de la navigation obligeraient de le maintenir. Ainsi, en outre les dépenses de la création d'un chenal nouveau, il y aurait celles d'entretien, non plus d'un seul, mais de deux chenaux, le tout pour une abréviation de parcours dont bien peu de personnes apprécient les avantages, en raison des obstacles que les effets de la marée apporteraient à l'entrée et à la sortie des gabarres.

» Ces considérations ont déterminé votre Commission à vous proposer de recommander préférablement l'adoption d'un contre-projet coûtant 100,000 fr. , au lieu du projet s'élevant à 200,000 fr. et qui consisterait à couper le haut-fond de la Raye et de la Couaille et à créer quelques portions de chemin de halage.

» Encore bien que le département ne soit en aucune façon appelé à contribuer à ces travaux, votre Commission a pensé que c'était répondre à vos vues que de se montrer jaloux de ménager les deniers de l'Etat, en ne demandant que l'exécution de travaux qui se recommandent par un caractère d'absolue nécessité ou d'utilité bien constatée.

» C'est par ces motifs qu'elle vous propose d'appuyer le contre-projet dont la dépense n'est que de 100,000 fr. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Basse-Douve. Le même membre lit le rapport suivant sur la canalisation de la Basse-Douve :

« Messieurs, la canalisation de la Basse-Douve a toujours excité la sollicitude du Conseil-Général. Le centime extraordinaire, voté en 1852 et recouvrable en 1856, est une preuve de l'intérêt qu'il prend au développement de la navigation intérieure.

» M. l'Ingénieur-en-Chef annonce qu'il a été rédigé un premier projet partiel, dont la dépense s'élève au chiffre de 45,000 fr. , il aura pour effet de donner à la navigation un tirant d'eau constant de 1 mètre, entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et la mer.

» Des projets ultérieurs seront dressés dès que le succès aura couronné les efforts tentés, sur la demande du Conseil, pour améliorer cette voie navigable appelée à rendre d'importants services.

» Le projet total préparé antérieurement portait le chiffre de la dépense à environ 160,000 fr. et en votant, en 1852, un centime pour la canalisation de cette rivière, le Conseil-Général voulut donner la preuve de l'importance qu'il attachait à la navigation intérieure. Il avait alors la ferme conviction que l'Etat contribuerait au reste de la dépense.

» Votre Commission vous propose donc de réclamer comme l'exécution d'un engagement de l'Etat une subvention suffisante pour que ce travail de canalisation soit exécuté, non pas en partie, mais complètement et au compte de l'Etat, le département ne devant y participer que dans la limite du vote ci-dessus.

» Un membre a formé la demande au Conseil-Général de vouloir bien émettre plusieurs vœux, tous relatifs à l'amélioration de la Basse-Douve. Ces vœux sont au nombre de quatre.

» Votre Commission va vous soumettre sur chacun d'eux, diverses propositions :

» 1° Que le fonds d'entretien des rivières navigables du département soit porté à 12,000 fr. comme en 1848.

» Sur ce premier point, votre Commission vous propose d'émettre un vœu favorable, les crédits alloués ayant été réduits précédemment et rien n'étant plus essentiel à sa navigation qu'un bon entretien des rivières.

» 2° Que les vannes qui servent à la navigation de la Douve. soient fermées à la marée montante, au moins pendant la récolte des foins, c'est-à-dire du 15 juillet au 1er septembre.

» Sur cette seconde question, après un examen approfondi, votre Commission a reconnu que si l'adoption de la proposition dans les termes où elle est conçue, était de nature à entraîner des conséquences fâcheuses pour la navigation, d'un autre côté, il y avait convenance à étudier les moyens de concilier ses intérêts avec ceux des propriétaires riverains.

» En conséquence elle vous propose d'inviter l'Administration à faire rechercher s'il n'y a pas moyen, pendant la récolte des foins, c'est-à-dire du 15 juillet au 15 août, de faire abaisser le niveau de la mer, tout en sauvegardant les intérêts de la navigation.

» 3° Que le travail d'amélioration et de redressement recommandé spécialement à M. le Ministre des travaux publics, en 1850 soit entrepris le plus tôt possible aux conditions d'exécution votées par le Conseil.

» Votre Commission ne peut que vous prier de vous associer au vœu qui vous est présenté sur cette troisièmequestion.

» 4° Que les syndicats de la Douve approuvés en principe par le Conseil-Général, en 1849 et 1850, soient organisés de

telle façon que les riverains puissent connaître l'emploi des fonds versés par les communes imposées et spécialement pour l'entretien du pont de la Barquette.

» Cette quatrième question trouve sa solution dans les quelques lignes qui vont suivre sur les syndicats. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Organisation des syndicats.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'organisation des syndicats :

« L'organisation des syndicats pour le service hydraulique est restée stationnaire. Il parait difficile d'obtenir un accord franc, un concours non équivoque de la part des intéressés. Il résulte des renseignements que nous avons obtenus de la part de M. l'Ingénieur-en-Chef que M. le Ministre a accordé des fonds pour études sur l'organisation réclamée et que bientôt M. l'Ingénieur-en-Chef commencera ses travaux.

» Votre Commission reconnaissant l'utilité incontestable des syndicats vous demande de vous associer au vœu exprimé par l'un de nos collègues en priant M. le Préfet de donner ses soins à leur organisation et, suivant la seconde partie du vœu, de les faire établir de telle sorte que les intéressés soient mis en position de connaître l'emploi des fonds versés par les communes imposées. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Chemin de fer de jonction de la Vire à la Mayenne.

Le même membre lit le rapport suivant sur un chemin de fer de jonction de la Vire à la Mayenne :

« Messieurs, vous avez, en 1852, exprimé un vœu pour la jonction de la Vire à la Mayenne.

» Un de nos honorables collègues a déposé la proposition du renouvellement d'un vœu pour cette jonction qui serait établie au moyen d'un chemin de fer.

» M. l'Ingénieur-en-Chef a commencé des études qui ne sont pas encore terminées ; toutefois, il y a dès à présent plusieurs points bien établis, bien constatés, et votre Commission a pensé qu'il ne serait pas sans utilité de les mettre sous les yeux du Conseil.

» Il est surtout, Messieurs, un fait reconnu et maintenant hors de toute discussion, c'est que la jonction des deux rivières ne peut s'exécuter que par un chemin de fer à traction de cheval quoique les pentes de 2 centimètres soient devenues franchissables pour des machines douées d'une certaine puissance.

» Ce chemin traverserait des contrées granitiques, peu productives par suite du manque d'engrais, et sous ce rapport la jonction projetée serait un immense bienfait pour elles, puisque les tangues de la Manche et les chaux de la Mayenne et de notre département viendraient s'y placer concurremment. Ce serait donc un chemin agricole, avant tout ; il faut dire cependant que le bas prix de la main d'œuvre, la multiplicité des chûtes d'eau pourraient y appeler l'industrie et que par la réunion de ces conditions favorables, il ne serait pas impossible de voir un jour ce pays prendre rang parmi les centres industriels qui n'en sont pas très-éloignés.

» C'est là certainement une situation qui mérite de fixer l'attention du Conseil-Général, mais ajoute M. l'Ingénieur-en-Chef, cette voie de communication ne doit être classée comme importance, au même rang que les grandes lignes longitudinales de Cherbourg, de Rennes et de Granville qui traversent le pays de l'Est à l'Ouest et elle ne peut être avantageusement établie qu'après la confection de ces lignes dont elle deviendra une annexe que ces grandes compagnies isolées ou réunies auront intérêt à s'adjoindre, ou même à créer.

» Votre Commission, Messieurs, vous propose de renouveler votre vœu précédent et de solliciter du Gouvernement la jonction de la Vire à la Mayenne par un chemin de fer à traction de cheval. »

Un membre s'élève contre les observations du rapport de l'Ingénieur. Il en demande le retranchement et présente quelques considérations qui prouvent l'importance de ce chemin de fer.

Un membre rappelle que l'année dernière le Conseil a repoussé ce vœu. Si la Commission l'a accepté, cette année, c'est à cause de la forme sous laquelle il a été présenté.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Pompes à incendie. — St-Pierre-Eglise. — Subvention pour l'achat d'un chariot.

Un membre lit le rapport suivant sur la demande de Saint-Pierre-Eglise d'une subvention pour l'achat d'un chariot à incendie :

« Messieurs, votre Commission d'administration générale vous propose avec M. le Préfet de voter en principe une allocation de 300 fr. en faveur de la commune de Saint-Pierre-Eglise pour achat ou confection d'un chariot destiné au transport de ses pompes à incendie. Cette commune qui, cette année, se trouve en mesure de profiter de la subvention

accordée pour la même cause à d'autres localités, aurait droit d'obtenir l'inscription de cette subvention à votre budget de 1855; mais M. le Préfet, saisi trop tard des justifications en pareil cas nécessaires, n'a pu trouver place à cette inscription, et s'est borné à vous demander un vote de principe dont vous ne pouvez assurément refuser l'avantage à une commune, d'ailleurs, digne de votre intérêt a divers titres et spécialement à celui des sacrifices qu'elle a consacrés à l'organisation du service auquel se rattache sa réclamation actuelle. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Amendes de police correctionnelle.

Un membre lit le rapport suivant sur la remise, entre les mains du Préfet, des fonds des amendes de police correctionnelle :

« Messieurs, votre Commission d'administration générale comprend et approuve la pensée qui a déterminé le Gouvernement à doter les chefs-lieux de canton d'un abonnement au *Moniteur universel*. Il était politique, il était bon au sortir des épreuves que notre pays venait de traverser, et sous la pression du souvenir des abus de la liberté de la presse, de repandre, sinon sur toute la surface de la France, au moins au centre de chacune de ses circonscriptions catonnales, le journal officiel destiné à redresser les mauvaises doctrines et à rectifier les fausses nouvelles; mais votre Commission n'en appelle pas moins de tous ses vœux, avec l'honorable auteur de la proposition soumise à votre examen, le moment où cette mesure, dont le temps en fortifiant nos nouvelles institutions, tend à rendre le bienfait ou l'appui moins nécessaire, surtout dans le département de la Manche, qui se distingue entre tous par le bon esprit de ses populations, cessera de réduire, dans une proportion si forte et si regrettable, le fonds des amendes de police laissées jusque-là à la disposition de M. le Préfet, et dont la distribution équitable et éclairée vient en aide ou plutôt viendrait en aide d'une manière heureuse et efficace à un grand nombre de communes privées des ressources indispensables à l'exécution des travaux les plus utiles, à la satisfaction de leurs besoins municipaux les plus impérieux et spécialement au paiement de dépenses urgentes et imprévues pour lesquelles leurs budgets n'ont pas créé des voies et moyens. »

Un membre observe que les chefs-lieux de canton sont privés du *Moniteur des Communes*. Il le regrette.

M. le Préfet dit qu'il en a déjà fait la demande au Ministre compétent, pour repondre au désir exprimé par le membre précédent dans le sein de la Commission générale, à l'occasion de la discussion de ce vœu.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur la rectification de la route n° 22 (Voir page 287). Route départementale n° 22.

Un membre fait remarquer l'importance des routes qui servent à l'exploitation des tangues. Il exprime son regret extrêmement vif que ce travail soit encore ajourné.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur le classement de la route n° 3 (Voir page 281). Route départementale n° 3.

Un membre fait observer qu'autrefois il n'y avait qu'une traverse départementale dans Bricquebec. On en a exécuté deux autres, de Saint-Sauveur à Bricquebec et de Portbail à Bricquebec. En y ajoutant une très-courte rue, toutes ces routes se relieraient dans l'intérieur de Bricquebec.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre exprime le vœu que le rapport de l'Ingénieur-en-Chef soit imprimé dans l'*Annuaire*.

Un membre lit le rapport suivant sur le travail des détenus du Mont-Saint-Michel à l'extérieur : Travaux extérieurs des condamnés.

« Il résulte, Messieurs, du rapport de M. le Préfet que vous êtes consultés sur les points suivants :

» Serait-il désirable et praticable qu'on employât les prisonniers du Mont Saint-Michel à des travaux extérieurs? quelle serait la nature des travaux de ce genre possibles? spécialement, l'endiguement de certains terreins arrivés à l'état herbu dans la baie du Mont-Saint-Michel serait-il un de ces travaux qui pourraient être faits avec avantage et sans présenter d'inconvénients ?

» Votre Commission d'administration générale s'est livrée à l'examen des diverses questions que soulève le rapport de M. le Préfet et elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son travail.

» Il ne paraît pas douteux à votre Commission que ce serait une chose heureuse que d'occuper à des travaux extérieurs les détenus ou au moins ceux d'entre eux qui donneraient des garanties de bonne conduite.

» En arrachant le condamné à l'atelier intérieur où enfermé dans un cercle étroit qui ne lui laisse voir que des murs et des verroux, où il n'est en contact qu'avec des êtres dégradés et corrompus comme lui, pour le placer au grand air dans une position qui le rapproche de l'ouvrier libre des campagnes, vous changez le cours de ses pensées, l'horizon en s'agrandissant pour lui modifie les impressions de son âme et sa situation morale ne peut que s'en améliorer.

» La prison du Mont-Saint-Michel est très-heureusement placée pour faire l'essai du travail extérieur ; il existe à la porte même de cette prison, en avant et au nord des communes de Huisnes et d'Ardevon, entre le pont à l'Anguille et le débouché de la route départementale n° 22, de vastes terreins herbus qui pourraient être facilement enlevés à la mer et livrés à l'agriculture. Ces terreins seraient d'une très-grande production aussitôt que par des digues on les aurait mis à l'abri du flot, c'est un fait d'expérience et incontestable ; comme l'a fait remarquer M. le Préfet dans son rapport, cette opération n'intéresserait en rien la question du tanguage, puisque, dans la partie de grève qu'il s'agit d'enclore, la conservation du littoral a fait interdire depuis long-temps le tanguage et que, d'autre part, cette partie de greve arrivée à l'état herbu ne peut même servir de laboratoire pour la tangue.

» Rien donc ne peut s'opposer aux travaux dont il s'agit, qui viendraient, non seulement exercer une bonne influence sur les condamnés, mais encore seraient une source de revenus pour l'Etat et compenseraient en partie, pour la production générale, les immenses pertes de terres arables faites par le littoral de la baie du Mont-Saint-Michel depuis quarante ans.

» Votre Commission conclut donc que ce serait à tous égards une mesure excellente que d'occuper les condamnés de la maison centrale du Mont-Saint-Michel à enclore et cultiver ensuite les terreins herbus dont est ci-dessus parlé, qui se trouvent en avant et au nord des communes de Huisnes et Ardevon, entre le pont à l'Anguille et le débouché de la route départementale n° 22. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Prisons.

Secours réclamés par Mme Lefranc, veuve d'un gardien.

Le même membre lit le rapport suivant sur une demande de secours de Mme Lefranc :

« Messieurs, vous êtes saisis par M. le Préfet d'une demande que vous adresse la dame Lefranc, veuve de l'ancien gardien de la maison d'arrêt de Cherbourg, à l'effet d'obtenir un secours sur les fonds départementaux.

» M. le Préfet ne peut indiquer ni la position de fortune, ni la position de famille de la pétitionnaire, la demande lui étant arrivée trop tard pour recueillir des renseignements à ce sujet, mais il vous fait connaître que la dame veuve Lefranc vient de former une demande à l'effet d'obtenir une pension sur les fonds de retraite des prisons, et ajoute que, vu les circonstances de la mort de son mari, il pense qu'elle pourra obtenir cette retraite sur les fonds de l'Etat.

» Dans la position où se présente cette affaire, qui n'est pas suffisamment instruite, en présence du rapport de M. le Préfet, votre Commission d'administration générale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la dame Lefranc. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Franchise des Maires avec les Percepteurs.

Le même membre lit le rapport suivant sur la franchise de la correspondance entre les Percepteurs et les Maires :

« Messieurs, un de nos honorables collègues a déposé une proposition ainsi conçue :

« Messieurs, les Percepteurs n'ont point la franchise des
» droits de poste pour leur correspondance avec les Maires de
» leur circonscription ; seulement ils sont autorisés à corres-
» pondre avec eux sous le contre-seing et le couvert des
» Maires. C'est une gêne et un embarras pour les Percepteurs
» et pour les Maires eux-mêmes, sans qu'il soit possible d'a-
» percevoir quel avantage il peut en résulter pour le Trésor.
» J'ai l'honneur de proposer au Conseil-Général d'émettre le
» vœu que la franchise des droits de poste soit accordée sous
» leur contre-seing aux Percepteurs avec les Maires de leur
» circonscription, et réciproquement. »

» Votre Commission d'administration générale à laquelle a été renvoyée cette proposition vous demande de l'accueillir favorablement. Elle ne voit pas que la satisfaction de la demande puisse avoir le moindre inconvénient pour le Trésor, tandis qu'elle offrirait de véritables avantages pour les Maires et les Percepteurs et la prompte expédition des affaires. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Circulation des billets de banque.

Le même membre lit le rapport suivant sur la circulation des billets de banque :

« Messieurs, vous avez été saisis par un de vos membres de la proposition suivante :

« J'ai l'honneur de proposer au Conseil-Général de renou-» veler le vœu que les billets de banque soient reçus comme » numéraire dans toutes les caisses de l'État.

» Dans les temps ordinaires, cette mesure, déjà pratiquée » en partie, n'offre pas le moindre inconvénient ; dans les mo-» ments de crise, le Gouvernement, s'il voyait les billets de la » banque se déprécier (seul cas où il pourrait craindre de les » recevoir), décréterait certainement le cours forcé des » billets de banque et alors la mesure que le Conseil-Général » a sollicitée ne présenterait pas le moindre désavantage. »

» Dans votre session dernière, la même proposition vous fut soumise ; il fut constaté que le but auquel elle tendait était atteint dans une certaine mesure, les divers Receveurs admettant alors des billets de banque pour une partie de ce qu'on devait payer à leur caisse ; votre Commission se borna donc à exprimer le vœu que la bonne voie dans laquelle était entrée l'Administration des finances fût étendue autant que possible.

» Ce vœu a été transmis à M. le Ministre des finances qui, sans doute, aura vu de l'inconvénient à accorder satisfaction au vœu puisque, aujourd'hui les caisses publiques qui, l'année dernière, recevaient des billets de banque dans une certaine proportion, n'en veulent plus recevoir maintenant.

» Cependant, Messieurs, si on pensait que les caisses publiques ne puissent pas recevoir des billets de banque dans une proportion considérable parce que les paiements qu'elles ont elles-mêmes à faire ne peuvent être imposés en cette valeur qui n'a pas cours forcé, il semble que le refus absolu des billets de banque par les caisses publiques est une chose fâcheuse, aussi votre Commission d'administration générale vous propose d'émettre le vœu que les billets de banque soient reçus par les caisses publiques au moins dans une certaine proportion. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Agrandissement du port de Saint-Lo.

Un membre lit le rapport suivant sur un vœu à émettre, par le Conseil-Général, que le concessionnaire du canal de Vire-et-Taute soit obligé d'exécuter les travaux d'agrandissement du port de Saint-Lo, conformément à sa concession :

« Messieurs, un de nos honorables collègues a déposé le vœu suivant :

« Le membre du Conseil-Général soussigné appelle l'atten-
» tion du Conseil sur l'inexécution par le concessionnaire du
» canal de Vire-et-Taute des conditions de son adjudication
» relativement à l'agrandissement du port de Saint-Lo.
» Il dépose à l'appui de sa proposition une délibération du
» Conseil-Municipal qui l'invite comme Maire de la ville de
» Saint-Lo, à faire les démarches nécessaires pour que le
» concessionnaire soit mis en demeure d'acquérir sous un
» bref délai les immeubles indispensables à cet agrandisse-
» ment. »

« Le vœu dont nous venons de vous donner lecture n'est que la reproduction partielle d'un vœu émis plusieurs fois par vous.

» Vos délibérations ne vous ont pas seules enseigné l'état de la question ; elle est trop importante pour n'avoir pas fait l'objet de vos études, trop vitale pour que vous n'ayez pas partagé la vive sollicitude qu'elle inspire à toute la population et le pénible étonnement que motive le retard d'une solution.

» Votre Commission a voulu cependant se bien assurer qu'aucun fait, qu'aucun argument nouveau à vous soumettre ne s'étaient produits.

» M. le Préfet a bien voulu faire appeler M. Bouniceau au sein de la Commission ; les représentants du concessionnaire prévenus ont annoncé qu'ils communiqueraient des documents, puis ont décliné de le faire ; résultat prévu après l'exposé que M. Bouniceau nous avait reitéré de la question.

» Le Gouvernement a envoyé, nous a dit M. l'Ingénieur, un Inspecteur divisionnaire pour recevoir le canal, cela n'implique évidemment rien pour les travaux inachevés qui ne peuvent par conséquent être reçus.

» Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de rappeler au Gouvernement que les intérêts de l'agriculture et du commerce sont liés de la manière la plus étroite à l'exécution des devis et plans de la concession ; qu'il ne s'agit pas seulement ici de l'accomplissement d'un engagement pris, mais qu'il y a une obligation contractée envers le département et la ville de Saint-Lo qui ont fait de grands sacrifices, et enfin que l'équité est ici complètement d'accord avec les besoins de la population qui le sent très-vivement.

» Votre Commission vous prie donc de renouveler le vœu que le concessionnaire du canal de Vire-et-Taute soit tenu, dans le plus bref délai possible, d'exécuter les devis et plans sur lesquels la concession lui a été faite. »

Les conclusions du rapport sont adoptées, et le Conseil exprime le désir que ce vœu soit transmis immédiatement au Ministre à cause de son importance.

Drainage et irrigations.

Le même membre lit le rapport suivant sur une circulaire du Ministre des travaux publics relative au drainage et au curage des cours d'eau :

« Messieurs, le drainage est une des améliorations agricoles les plus importantes, et qui mérite le plus d'être encouragée, car non seulement elle profite au propriétaire qui la pratique, mais encore elle profite à la masse des consommateurs par l'augmentation qui en résulte dans la production des denrees alimentaires.

» Les effets du drainage sont immédiats et vraiment extraordinaires, mais quelques personnes craignent que sa duree ne soit pas illimitée comme d'autres le prétendent. On redoute, surtout dans les pays de bocages comme le nôtre, l'introduction dans les tuyaux des racines des arbres qui souvent s'étendent à une très-grande distance ; on redoute aussi les dépôts des eaux ferrugineuses ou séléniteuses.

» Quoi qu'il en soit du plus ou moins de fondement de ces craintes, un certain nombre de propriétaires, avant d'entreprendre le drainage, sont arrêtés par cette idée que si le cadastre venait à être recommencé d'ici à quelques années, il pourrait arriver que la fertilité momentanée donnée à leurs terreins par le drainage les fit ranger dans une classe tout-à-fait hors de proportion avec la valeur a laquelle ils pourraient revenir plus tard ; et vous savez, Messieurs, qu'une *fois* le cadastre devenu définitif par l'expiration des délais légaux ouverts aux réclamations, il n'y peut plus rien être changé.

» Mais, Messieurs, les effets du drainage dussent-ils se faire sentir toujours et sans diminution dans leurs résultats, que ce serait un excellent moyen d'encouragement, en même temps que de complète équité, de dispenser pendant un certain temps de toute contribution foncière l'augmentation de valeur acquise par les terreins drainés. Cette dispense de contribution foncière pendant un certain temps a eu lieu à diverses époques pour les nouvelles constructions que l'on voulait encourager, et il y a ici cette différence à l'avantage de ma proposition, que les nouvelles constructions en remplaçaient presque toujours d'anciennes dont l'Etat perdait la contribution foncière, tandis qu'ici l'Etat continuerait à percevoir la contribution foncière des terreins drainés tels qu'ils étaient avant cette opération.

» J'ai l'honneur de proposer au Conseil-Général d'émettre le vœu que, dans le cas où il serait procédé à un nouveau classement cadastral, tous les terreins qui ont été ou seraient drainés pendant 5 ans, (du 1er janvier 1854 au 31 décembre 1858) soient dispensés pendant 25 ans de toute contribution foncière pour l'augmentation de valeur qu'ils auraient acquise par suite de cette opération. En conséquence, ces terreins devraient être classés avec la valeur qu'ils avaient avant le

drainage, sauf à l'expiration des 25 ans à procéder, s'il y avait lieu, à une nouvelle estimation de ces terreins pour leur faire payer alors la contribution foncière en raison de la valeur totale qu'ils auraient réellement conservée.

» Le premier point dont traite M. le Préfet dans son rapport, celui des draineurs-irrigateurs, a été résolu par un vote du Conseil dans sa séance du 29.

» M. le Préfet vous entretient ensuite du curage et des plaintes dont le Conseil-d'arrondissement de Valognes s'est fait l'écho. Votre Commission, tout en ne partageant pas la confiance de M. le Préfet que le nombre des abus doit se mesurer sur celui des plaintes qui lui parviennent, pense avec lui que le travail des agents chargés du curage ne mérite pas en général de graves reproches.

» Votre Commission vous propose de rejeter, comme M. le Préfet, l'application de l'idée émise par le Conseil-d'arrondissement de Valognes d'un traitement à allouer aux agents du curage. Comme M. le Préfet, elle pense qu'il ne pourrait être mis à la charge du département et encore moins à la charge des communes.

» Enfin, votre Commission vous propose d'exprimer le regret que la circulaire de M. le Ministre, où il vous interroge sur toutes les questions qui se rapportent au curage et au régime des rivières, soit parvenue trop tard pour pouvoir en saisir utilement le Conseil-Général.

» La solution des questions qui vous sont posées formerait une réglementation complète de matières d'une grande importance et d'une solution délicate et difficile.

» Votre Commission, saisie seulement au moment où votre session était très-avancée, n'a pu se livrer à une pareille étude; elle vous demande de prier M. le Préfet de vouloir bien adresser à chacun de vous un exemplaire de la circulaire de M. le Ministre, pour l'affaire, instruite par M. le Préfet et M. l'Ingénieur-en-Chef, revenir à votre prochaine session. »

Un membre se plaint de quelques expressions du rapport qu'il ne peut approuver, et il regretterait que le Conseil y donnât son approbation.

Un membre répond que le Conseil n'engage sur rien son opinion en adoptant les conclusions de ce rapport, car ces conclusions consistent uniquement à demander à M. le Préfet d'étudier sérieusement et de mettre les membres du Conseil à même d'étudier les graves questions soulevées par la circulaire ministérielle, en leur en adressant une copie à chacun.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Vente du papier timbré par les Percepteurs.

Un membre lit le rapport suivant sur la vente du papier timbré par les Percepteurs :

« Messieurs, un de nos collègues demande que vous renouveliez le vœu que le papier au timbre de 1 fr. 25 c., nécessaire à l'expédition des actes de l'Etat civil, soit à l'avenir débité chez les Percepteurs.

» Cette proposition, faite dans l'intérêt des communes rurales, n'a point paru à votre Commission d'administration générale avoir un caractère actuel d'utilité assez urgente pour appeler la sollicitude du Conseil-Général.

» Il importe sans doute d'épargner, autant que possible, le temps si précieux des habitants des campagnes et de leur éviter des déplacements coûteux ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils jouissent déjà, en fait, des avantages qu'on réclame pour eux. Il est certain, en effet, que, dans tous nos cantons ruraux, les huissiers et les notaires qui, à raison même de leur éloignement des bureaux d'enregistrement, sont toujours approvisionnés de papier timbré, ne refusent jamais d'en céder quelques feuilles à tous ceux qui en ont besoin.

» Votre Commission vous propose, en conséquence, de ne pas insister sur l'adoption du vœu que vous aviez émis l'année dernière. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Caisse des retraites des Employés de la Préfecture.

Un membre lit le rapport suivant sur la caisse de retraite des employés de la préfecture :

« Messieurs, dans votre session de 1852, vous avez proposé d'étendre aux Employés des sous-préfectures, aux Agents-Voyers et autres Agents du département le bénéfice de la caisse des retraites organisée au profit des Employés de la préfecture par ordonnance royale du 11 avril 1827. Saisi de l'examen de cette proposition, le Conseil-d'Etat a remarqué que la caisse départementale n'admettait pas les services publics rendus dans les Administrations étrangères au département. Cette circonstance l'a d'autant plus frappé que la loi du 9 juin 1853 a admis les fonctionnaires et employés, auxquels elle est applicable, à faire valoir pour le règlement de leurs retraites, les services par eux rendus dans les préfectures et les sous-préfectures.

» Vous remarquerez, Messieurs, que les dispositions qu'on invoque aujourd'hui n'existaient pas quand fut organisée votre caisse des retraites. Elles n'existaient pas davantage, en 1852, quand vous avez pris la généreuse initiative de rattacher

à votre caisse les Agents-Voyers et les Employés des sous-préfectures. Et, assurément, il vous eût été difficile de mettre en harmonie, avec une loi qui leur est postérieure, les articles du règlement de votre caisse.

» Mais aujourd'hui, Messieurs, qu'une loi récente, celle du 9 juin 1853, a admis les fonctionnaires et employés auxquels elle est applicable à faire entrer en ligne de compte pour le règlement de leurs pensions les services qu'ils ont pu rendre comme employés de préfecture et de sous-préfecture, il a paru à votre Commission que, par un juste sentiment de réciprocité, vous deviez admettre au bénéfice de votre caisse les services étrangers rendus dans les Administrations publiques de l'Etat et des départements.

» Elle vous propose de prendre cette décision.

» Maintenant, Messieurs, dans quelles limites et à quelles conditions admettez-vous les services étrangers? Vous avez ici à concilier deux intérêts. Et d'abord vous avez à sauvegarder les intérêts de votre caisse, qui ne fonctionne qu'au moyen de vos libéralités et de la retenue opérée sur le traitement des Employés. De là, la nécessité d'imposer certaines limites à l'exercice du droit auquel vous admettez les services étrangers : car autrement vous seriez exposés à rémunérer trop largement des services dont vous n'auriez que fort peu profité et à causer aux Employés de votre département un préjudice sans compensation suffisamment appréciable.

» D'un autre côté, le principe de la réciprocité étant admis, vous ne pouvez pas, par une trop grande sévérité, le rendre complètement illusoire et fermer, pour ainsi dire, la porte aux services que précisément vous voulez admettre.

» Les propositions qui sont énoncées dans le rapport de M. le Préfet ont paru à votre Commission de nature à donner satisfaction à tous les intérêts. Ces propositions d'ailleurs ont été élaborées avec le concours des Employés qu'elles peuvent éventuellement concerner, et votre Commission est d'avis que, tout en ne s'écartant pas trop du principe de la réciprocité que vous voulez introduire dans votre règlement, elles défendraient suffisamment l'entrée de votre caisse à des services qui n'auraient aucun titre sérieux à faire valoir.

» En conséquence, votre Commission d'administration générale vous propose de décider :

» 1° Que les services étrangers ne seront comptés que pour moitié de leur durée effective et dans tous les cas pour dix ans au plus, quelle que soit cette durée ;

» 2° Que, dans le cas où l'Employé n'aurait pas déjà subi la retenue dans son ancien emploi, cette retenue soit opérée pour le temps de services admis, en prenant pour base de cette retenue le traitement qui serait attribué à l'Employé en entrant dans sa nouvelle position ;

» 3° Qu'il y a lieu de maintenir l'article 7 du réglement actuel qui exige pour la retraite. même en cas d'infirmités graves ou de suppression d'emploi, dix ans au moins passés dans les services pour la rémunération desquels la caisse est particulièrement établie.

» Il est, Messieurs, une autre question sur laquelle vous avez à vous prononcer.

» Dans la plupart des départements, comme dans le vôtre, les actes constitutifs des caisses de retraites portent qu'on n'admettra dans les 30 ans de services exigés, que les services rendus *dans une des administrations publiques* du département ou d'une partie de son territoire. Mais quel est le sens précis de ces mots : *Administrations publiques du département ?*

» Comme vous l'avez vu par la lecture que je vous ai faite du rapport de M. le Préfet, il résulte d'une circulaire du 28 août 1846 que cette disposition avait d'abord été entendue dans le sens le plus large et le plus favorable aux Employés ; mais, que plus tard, le Comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat avait adopté et maintenu le principe que les seuls services étrangers à l'association des caisses des retraites, qui pouvaient être admis dans la liquidation des pensions, étaient les services ayant un caractère *officiel* et rétribués directement sur les fonds d'une caisse publique, tels que ceux de Secrétaires de mairie, de Receveurs d'hospice, etc.

» D'un autre côté, la section des finances aujourd'hui chargée de ces sortes d'affaires a émis récemment l'avis que les services d'employés ou de Secrétaires de mairie, étant purement municipaux devaient être exclus des liquidations de pensions régies par le décret du 4 juillet 1806. Elle ne considère pas les bureaux de mairie comme des administrations publiques, dans le sens des dispositions constitutives des caisses des retraites.

» M. le Ministre pense que l'avis de la section des finances s'écarte de la jurisprudence suivie constamment par les différents comités du Conseil-d'Etat ; qu'il affecte les intérêts d'un grand nombre d'Employés entrés dans les préfectures ou les sous-préfectures, avec la légitime espérance que leurs services municipaux seraient comptés, et que peut-être il aurait pour effet d'apporter un trop grand obstacle au recrutement des Employés de l'Administration départementale.

» Il serait disposé par ces motifs à insister sur les observations déjà soumises au Conseil-d'Etat, dans le sens d'une interprétation moins rigoureuse ; mais il désire pouvoir s'appuyer sur l'opinion des Conseillers-Généraux qui, fondateurs des caisses de retraites, ont, au plus haut degré, qualité pour déterminer les services qu'ils ont entendu rémunérer lorsqu'ils ont consenti à imposer dans ce but aux départements des sacrifices considérables.

» Les raisons si bien déduites dans la circulaire de M. le Ministre, et dans l'intérêt du service, et dans l'intérêt des Employés, ont paru déterminantes à votre Commission ; et elle vous propose de décider que le temps passé dans les mairies, comme dans toutes les Administrations du département, sera compté aux Employés pour la liquidation de leurs pensions, sous la condition exprimée à l'article 7 du réglement qui exige en outre dix ans au moins de service dans l'association départementale.

» Votre Commission vous propose en outre de maintenir en tant que besoin la décision qui a été prise précédemment et en vertu de laquelle il devait être introduit dans le réglement une disposition transitoire en faveur de MM. Lepecq et Marion. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur la mise à la retraite de M. Fallet : Liquidation de la retraite de M. Fallet.

« Messieurs, M. Fallet, chef de bureau à la préfecture, demande la liquidation de sa retraite. M. Fallet ne compte pas encore 30 années de service, puisque c'est seulement le 1er septembre 1825 qu'il est entré dans les bureaux ; mais le mauvais état de sa santé le force souvent à interrompre son travail ; il résulte même d'un certificat de médecin, par lui produit, que la vie sédentaire pourrait avoir pour sa santé les plus graves inconvénients.

» M. le Préfet propose de liquider la retraite de M. Fallet de la manière suivante, en conformité des dispositions de l'article 11 du décret du 4 juillet 1806, pour 29 ans 7 mois de services qu'il comptera au 31 mars prochain, époque à laquelle il désire se retirer, savoir :

» Pour les dix premières années, 1/6e du traitement de 2,000 fr. dont il aura joui pendant trois ans complets, ci	333 33
» Et 1/60e du même traitement pour chacune des années suivantes, c'est-à-dire, pour 19 ans 7 mois, ci	652 76
» Total	986 09

» Ou plutôt 986 fr. seulement, la fraction devant être négligée au profit de la caisse des retraites.

» Votre Commission d'administration générale vous propose de déclarer que vous trouvez régulière la liquidation ci-dessus proposée par M. le Préfet. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Houilles, fers, fontes.
—
Abaissement et égalisation des droits.

Un membre lit le rapport suivant sur l'abaissement des droits sur les fers et sur l'abolition des zônes et l'égalisation du droit sur les houilles :

« Messieurs, une proposition, ainsi conçue, a été faite au Conseil-Général par plusieurs de nos collègues :

« Les soussignés demandent que les droits sur la houille » introduite en France soient égalisés pour toute la France et » par toutes les frontières et abaissés à 1 fr. 10 c., décime » compris, par 1,000 kilogr.. droits actuels par une partie du » nord-est ; de Dunkerque aux sables d'Olonne, le droit a été » abaissé de 5 fr. 50 c. à 3 fr. 50 c. : c'est le droit le plus elevé.

» Par suite de là hausse des charbons en Angleterre, on ne » peut craindre l'envahissement des houilles anglaises dans » le bassin de la Seine au-dela de Rouen : il n'y a donc aucun » motif pour maintenir cette inégalite de droits si funestes aux » interêts industriels de nos contrées ; elle empêche la créa- » tion d'une foule d'industries que cette différence de droits » grèverait de charges trop lourdes à supporter. »

» Une autre proposition a aussi été déposée par un de nos collègues :

« Le soussigné a l'honneur de demander au Conseil-Géné- » ral de vouloir bien, tout en adressant au Gouvernement ses » remercîments pour les dégrèvements partiels accordés aux » fers etrangers,

» 1° Faire remarquer que la réduction appliquée cette année » a été sans influence sur l'introduction de cet instrument si » indispensable de l'agriculture et de l'industrie et que tout » tend à prouver que la nouvelle réduction applicable le 1er » janvier prochain sera également sans influence reelle sur le » prix de cet article.

» 2° Emettre le vœu que la réduction des droits sur les fers » et fontes étrangers soit augmentée si l'on ne peut même » supprimer complètement le droit. »

» Votre Commission a pensé que les deux propositions qui vous étaient soumises avaient tellement de points de contact, une telle connexité, qu'elle pouvait les reunir et vous présenter un seul rapport ; c'est ainsi que, dans vos précédentes sessions, ces questions ont été présentées a votre appréciation.

» De tous côtés, Messieurs, la question des prohibitions paraît jugée par l'opinion publique : chambres de commerce, consommateurs, producteurs même, demandent l'atténuation de droits qui ont cessé d'être protecteurs pour devenir prohibitifs ; l'accroissement des besoins, le progrès de nos industries justifient ce vœu unanime.

» L'industrie nationale, car elle occupe les bras des trois quarts du peuple français, l'industrie la plus pauvre, celle qui supporte le plus de charges, l'industrie qui marche d'un pas si lent dans la voie du progrès parce que tout lui fait défaut, science et capital, l'agriculture, en un mot, est entrée la première dans la voie des sacrifices. Elle a accueilli avec empressement toutes les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'importation des céréales et combler le vide d'une trop faible récolte.

» Elle a accepté sans murmurer le décret du 14 septembre 1853 qui abaisse considérablement les droits à l'importation des bestiaux ; les craintes que la suppression presque radicale des droits protecteurs sur les bestiaux avait fait concevoir aux producteurs, ne se sont pas réalisées ; la viande qui avait atteint des prix élevés avant le retour au tarif de 1816 pour l'admission des bestiaux du dehors, est restée aux mêmes prix.

» Ce maintien de prix rémunérateurs tient-il au régime économique d'un pays voisin et dont l'influence tardive commencerait à se faire sentir? Faut-il l'attribuer à l'avilissement des prix pendant les années malheureuses que nous avons traversées, dont la conséquence a été une diminution considérable dans la production? A-t-il aussi pour cause une augmentation dans la consommation de la viande due au développement du travail, à l'accroissement des salaires, à des habitudes nouvelles d'alimentation que le haut prix des céréales aurait heureusement amenées? Quoi qu'il en soit, les prix se sont soutenus depuis le décret du 23 septembre ; mais, Messieurs, les mêmes causes subsisteront-elles toujours et les prix resteront-ils rémunérateurs? L'agriculture peut, à cet égard, éprouver des craintes qui s'atténueraient jusqu'à un certain point, si elle trouvait dans la modération des prix de matières qui lui sont d'une absolue nécessité une faible et juste compensation ; et, pour ne citer qu'un exemple, le fer ouvré, que consomme l'agriculture, peut être évalué d'après M. de Gasparin à 4 fr. par hectare : le département de la Manche contient 407.000 hectares environ de terres arables, c'est donc plus de 1,500.000 fr. que l'agriculture de notre département consacre annuellement à se procurer le fer qui lui est nécessaire.

» Le décret du 22 novembre 1853 qui a réduit les droits à l'importation des houilles, fers et fontes, a été reçu avec reconnaissance, c'était un pas dans la voie du progrès ; il n'a pas cependant atteint le but qu'on attendait ; il a maintenu l'inégalité des droits sur la houille, selon les points d'importation.

» Les droits actuels sur la houille sont par 1,000 kilogrammes (décime compris) :

« Par la frontière de terre...................... 1 10
« Littoral de la Méditerranée et l'Océan, de Bayonne aux Sables d'Olonne.............................. 1 65
« Sables d'Olonne à Dunkerque......... ...... 3 30

« Dans vos sessions précédentes, vous réclamiez, Messieurs, contre une inégalité de droits qui se justifie encore moins aujourd'hui.

« En effet, les prix qui étaient de 24 à 25 fr. la tonne, vendue dans les différents ports de notre département, avant le décret du 22 novembre, se sont élevés depuis à 32 fr.

« Ce prix excessif a pour cause principale l'élévation du fret qui de 10 à 11 fr. est monté à 15 et 16 fr. Les faits démontrent l'insuffisance d'un simple abaissement de 2 fr. 20 c.

« Si les droits à l'importation des houilles étaient ramenés à un taux uniforme, 1 fr. 10 c., celui de la frontière de terre, les prix seraient encore supérieurs, d'au moins 5 fr., à ceux des années précédentes ; et, il faut le reconnaître, si un élément, dont la durée sera limitée, contribue momentanément à l'élévation des prix (nous voulons parler du nombre considérable de navires du commerce employés dans la Baltique et la mer Noire), un autre dont la durée sera permanente, le développement de l'industrie, celui des voies ferrées, aura aussi une influence notable sur le maintien des prix élevés.

« L'égalité de droits par les frontières de terre et de mer ne peut pas préjudicier aux houilles françaises, non plus qu'à celles importées par la zône de terre : si nous examinons la proposition au point de vue de notre département et des départements limitrophes, nous constatons que sous le régime des anciens tarifs, comme sous celui des nouveaux, notre industrie ne s'est jamais approvisionnée que de charbons anglais ; on ne peut pas, non plus, redouter l'envahissement des houilles anglaises dans le bassin de la Seine au-delà de Rouen. C'est à peu près à Rouen que s'établit l'équilibre entre les prix de revient des houilles anglaises et celles de nos propres gites houillers ; si donc l'élévation du droit, dont est frappée notre zône, disparaissait, au prix de 0 fr. 05 c. par tonne et par kilomètre, qu'auraient à supporter les charbons anglais, pour se rapprocher de Paris, l'équilibre s'établirait tant soit peu au-dessus de Rouen, et encore faut-il admettre que nos houillères, comme celles de Belgique, ne feraient aucun effort pour abaisser leurs prix.

« Nous vous avons montré plus haut, Messieurs, l'immense intérêt que notre agriculture avait à se procurer le fer à bon marché ; les bas prix du fer, de la fonte et de la houille sont solidaires. L'élément calcaire fait défaut à nos terres arables, l'abaissement du prix de la houille aurait pour conséquence

heureuse celui du prix actuel de la chaux, et celui du prix des tuyaux de drainage, comme nous l'a démontré notre honorable Président.

» Le décret du 22 novembre a réduit de 15 fr. à 12 fr., par quintal, les droits à l'importation des fers par navires français; ces droits subiront une nouvelle réduction à partir de 1855.

» Une diminution de 3 fr. par quintal dans les droits, n'a pas amené d'abaissement de prix ; bien que le fret n'ait pas augmenté, il n'est pas présumable qu'un prochain dégrèvement de 2 fr. ait un effet sensible. Trop de causes s'opposent pour longtemps encore à l'abaissement du prix des fers, et, pour ne vous en citer qu'une, nous rappelerons ici l'impuissance dès forges à satisfaire aux besoins des compagnies de chemins de fer.

» Ce que nous avons dit de la houille et des fers, nous vous le dirions également des fontes. La réduction des droits de 7 fr. 70 c. à 4 fr. 40 c. n'a pas encore fait sentir son heureuse influence sur nos marchés ; on le concevra facilement, le prix des fontes en Angleterre a presque passé du simple au double.

» Nous faisons passer sous vos yeux, Messieurs, les tableaux d'importation par Portbail et Granville ; nous regrettons de n'avoir pu vous procurer les éléments nécessaires pour ce qui regarde Cherbourg :

Houilles importées par Granville et Regnéville :

1851	1852	1853
7,157,700 kilog.	6,415,400 kilog.	9,056,900 kilog.

» Si on compare les six premiers mois de 1853 aux six premiers mois de 1854, on a les résultats suivants :

1853	1854
4,670,445 kilog.	5,074,345 kilog.

Fers par Granville.

1851	1852	1853	1854
14,735 kilog.	83,857 kilog.	140,627 kilog.	7,652 kilog.

Houilles par Portbail.

1851	1852	1853
379,552 kilog.	373,158 kilog.	267,413 kilog.

Comparaison des six premiers mois de 1853 et 1854.

1853	1854
62,694 kilog.	181,408 kilog.

» De ces tableaux il résulte que, malgré l'élévation du prix des houilles, l'accroissement des houilles importées par Granville et Regnéville est remarquable ; c'est surtout à Regnéville que cet accroissement prend des proportions plus considérables : cela s'explique par le voisinage des fours à chaux et vient à l'appui de ce que nous vous disions en faveur des droits uniformément réduits à 1 fr. 10 c.

» L'introduction des fers est peu notable, surtout pendant les premiers mois de 1854, ce qui montre que nos fers, à qualité presque égale, ont l'avantage de l'infériorité des prix.

» La baisse des droits sur les houilles et fers ne saurait être opérée dans un meilleur moment. La production est insuffisante ; les prix élevés partout ; l'abaissement de droits, en donnant aux fers et houilles anglais une plus large part dans notre consommation, tiendrait les nôtres à un niveau encore rémunérateur.

» Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter les propositions de nos honorables collègues et d'emettre les vœux suivants :

» 1° Que les droits sur la houille introduite en France soient
» égalisés pour toute la France et par toutes les frontières et
» abaissés à 1 fr. 10 c., décime compris, par 1,000 kilog.,
» droits actuels par une partie du nord-est ;
» 2° Que la réduction des droits sur les fers et fontes étran-
» gers soit augmentée. »

Un membre trouve le rapport excellent, mais il craint que quelques expressions ne soient trop incisives.

Le Président établit que l'agriculture française ne peut pas se passer de droits protecteurs. Ce n'est là ni son passé, ni son intérêt.

Un membre se plaint que le rapport n'ait pas traité du tort que de nouveaux dégrèvements feraient éprouver à la propriété forestière qui représente le 6e de la propriété en France. Il établit que la France ne peut pas soutenir la concurrence de l'Angleterre pour la fabrication du fer. Il nie que l'agriculture soit aussi intéressée que le dit le rapport à l'abaissement du prix du fer.

Un membre répond que la question des forêts doit être laissée de côté. Le fer traité au bois doit être vaincu par le fer traité à la houille, en France, quand même il ne subirait pas la concurrence du fer étranger.

Un membre demande que le Conseil-Général adopte ces conclusions sans adopter les considérations du rapport.

Le Conseil adopte cette proposition.

Le Conseil adopte successivement le principe de l'égalisation du droit sur les houilles et la demande de l'abaissement du droit sur les fers et les fontes.

Le séance est suspendue à six heures et demie.

Elle est reprise à huit heures.

Répartition du fonds des 4 millions à titre de secours aux communes pour travaux destinés à occuper les indigents.

Un membre lit le rapport suivant sur la répartition, entre les communes du département, de ce qui leur est revenu dans la répartition du fonds de quatre millions employé à créer du travail l'hiver dernier :

« Messieurs, dans son rapport que vous venez d'entendre, M. le Préfet vous fait connaître que différentes sommes, dont le montant s'élève à 116,430 fr., ont été mises à sa disposition par M. le Ministre de l'intérieur, sur les 4 millions accordés, par décret du 22 novembre dernier, à titre de subvention aux communes qui s'imposeraient des sacrifices pour procurer du travail aux ouvriers indigents.

» Cette subvention qui témoigne de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour les classes malheureuses, a reçu l'application suivante :

» 86.430 fr. ont été répartis entre 220 communes qui, en s'imposant extraordinairement, ont répondu aux vues bienveillantes de Sa Majesté. 10,000 fr. ont été accordés à 80 communes qui, déjà grevées d'impositions extraordinaires, n'ont pu s'imposer de nouvelles charges.

» Enfin 20,000 fr. ont été versés dans 203 communes dénuées de toute espèce de ressources et par conséquent dans l'impossibilité de secourir leurs indigents

» Cette subvention de l'État s'est accrue d'un côté du produit des centimes extraordinaires votés par les communes, de.. 45,481 99

» De l'autre, des prélèvements sur les fonds libres.. 163,785 06

» Enfin du montant des souscriptions..... 21,683 05

» Total.................... 230,950 10

« Ce qui élève à 347,380 fr. le chiffre des secours qui ont verti au bénéfice des ouvriers indigents de notre département, pendant la crise que nous venons de traverser. L'examen du tableau statistique joint au rapport de M. le Préfet a convaincu votre Commission qu'une justice impartiale avait présidé à la répartition de ces fonds, aussi vous propose-t-elle d'y donner une unanime approbation. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Impression des comptes.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition qui demande l'impression des comptes avant la session du Conseil-Général :

« Messieurs, un de nos collègues regrette vivement que les comptes ne soient point, comme le budget, soumis à l'examen du Conseil-Général, dès le début de sa session ; il voit, dans la publication tardive qui a eu lieu jusqu'ici, une publication sans intérêt pour l'examen de ces comptes et pour leur appréciation qui, par là, se trouve remise à peu près uniquement au rapporteur de ces comptes.

» Pour bien apprécier la valeur du vœu qui vous est soumis, tout en recherchant le moyen d'y donner satisfaction, nous avons dû examiner si les comptes, comme le budget, peuvent se plier à la même règle et si le parallélisme que l'auteur de la proposition prétend voir entre ces deux bases importantes de notre comptabilité existe réellement.

» La loi seule pouvait éclairer nos doutes sur ce point ; nous y avons eu recours, et voici ce que porte l'ordonnance du 31 mai 1838 rendue, par suite de la loi du 10 mai même année, sur les attributions des Conseils-Généraux :

« Article 426.— « Les budgets et les comptes du département *définitivement réglés* sont rendus publics par la voie » de l'impression. » Or, les comptes n'étant réglés que par le décret d'approbation qui n'arrive jamais avant les premiers jours de juillet de l'année suivante, il est évident que la publication demandée ne peut avoir lieu pour l'ouverture du Conseil-Général ; car, avant de faire cette publication, il est nécessaire de connaître le résultat du compte précédent, d'attendre la clôture de l'exercice, et de connaître les résultats donnés par le Payeur, c'est-à-dire son bordereau final. De là, l'impossibilité bien établie de commencer la rédaction du compte avant le 15 juillet, et, comme il faut, nous a-t-on assuré, au moins six semaines pour la rédaction de ce compte, on serait tout au plus en mesure de livrer à l'impression le volumineux dossier des comptes lors de la clôture de la session du Conseil-Général.

« En présence de cette impossibilité matérielle que votre Commission regrette, elle ne peut vous proposer de donner suite au vœu qui vous est soumis. »

L'auteur de la proposition insiste sur les considérations qui lui ont fait présenter sa proposition.

M. le Préfet déclare que, malgré son désir de se conformer aux vœux exprimés dans le sein du Conseil, il ne pourrait faire ce que demande cette proposition. Il faut qu'un compte soit *définitivement* arrêté pour qu'il soit imprimé. Auparavant, il faut qu'il subisse toute la filière administrative. La communication actuelle satisfait aux besoins d'examen du Conseil.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Le même membre lit le rapport suivant sur l'impression du rapport du Préfet : **Impression du rapport de M. le Préfet.**

« Messieurs, on vous propose d'émettre le vœu que le rapport complet de M. le Préfet soit, chaque année, imprimé et distribué le plus tôt possible, après l'ouverture de la session, si même, il ne peut être envoyé, à domicile, avant la réunion.

» Les avantages nombreux et réels qu'offrirait la réalisation de ce vœu n'ont trouvé aucun contradicteur dans le sein de votre Commission, et M. le Préfet présent à sa séance l'a accueilli en lui accordant un appui si bienveillant que tout nous promet, qu'à moins d'obstacles résultant d'une impossibilité matérielle, le besoin qui nous est signalé recevra une satisfaction complète.

» Votre Commission d'administration générale a donc l'honneur de proposer au Conseil-Général de s'associer au vœu indiqué ci-dessus et d'en recommander la réalisation au zèle et à l'obligeance de M. le Préfet. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Un membre lit le rapport suivant sur la création de nouveaux bureaux d'enregistrement : **Création de nouveaux bureaux d'enregistrement.**

« Messieurs, l'Administration de l'enregistrement et des domaines recule, chaque année, devant la nécessité de multiplier les bureaux de l'enregistrement. L'Administration, tout en reconnaissant que la création de nouveaux bureaux faciliterait la perception de l'impôt, semble craindre les frais que cette création entraînerait pour l'Etat. Elle objecte aussi les

difficultés intérieures qui résulteraient pour elle d'une organisation nouvelle qui la priverait des moyens de rémunérer les services de ses agents par des avancements calculés d'après l'importance graduée des bureaux actuellement existants. Il nous a paru que ces considérations graves, sans aucun doute, étaient cependant dominées par le grand principe de l'égalité de l'impôt.

» Un mode de perception qui aggrave la charge proprement dite d'un impôt par la nécessité d'un déplacement incommode et dispendieux, n'est-il pas, en effet, une dérogation à ce principe ? et toutes nos populations n'ont-elles pas un droit égal aux mêmes facilités pour l'acquittement des contributions publiques ?

» Nous ne pouvons donc que vous proposer de renouveler le vœu qu'il soit créé un bureau d'enregistrement dans les cantons qui en sont privés, et spécialement dans les cantons de Barneville, Sartilly, Saint-Jean-de-Daye, Lessay, Saint-Sauveur-Lendelin, Montebourg et Marigny, dont les demandes sont depuis long temps formées et instruites.

» Nous vous proposons aussi d'émettre un vœu favorable à l'annexion du canton de Saint Pois à la circonscription du bureau d'enregistrement de Brecey, conformément à l'avis de M. le Directeur. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Enfants trouvés ou abandonnés. — Etablissement de colonisation en Algérie par le père Abram.

Un membre lit le rapport suivant sur l'établissement de colonisation créé, en Algérie, par le père Abram :

« Messieurs, la situation budgétaire de notre département ne s'étant point améliorée, votre Commission d'administration générale pense que vous ne pouvez que regretter de ne pouvoir subvenir aux dépenses assez élevées que vous imposeraient l'entretien d'un certain nombre d'enfants trouvés dans le si intéressant asile de Misserghin, dirigé par le père Abram. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Tarifs des actes des notaires.

Un membre lit le rapport suivant sur la proposition d'établir un nouveau tarif des actes des notaires :

« Messieurs, un de nos collègues a déposé la proposition suivante :

« Le soussigné a l'honneur de prier le Conseil-Général » d'émettre le vœu qu'il soit publié un tarif des honoraires

» des notaires, et que les notaires soient tenus d'inscrire sur
» leurs actes leurs debours et honoraires. »

» La réalisation de ce vœu serait, je crois, un véritable bienfait pour nos campagnes.

» Personne ne peut mettre en doute l'honorabilité des membres de cette corporation. Mais nos cultivateurs donnent difficilement l'argent ; quel que soit le désintéressement du notaire, ils le soupçonnent trop souvent d'exiger trop.

» Ce sentiment est incompatible avec la confiance, et cependant vous savez combien les notaires, par leurs bons conseils, rendent de services, apaisent de difficultes et éteignent de contestations.

» Toute mesure qui, en relevant encore leur caractère, commandera davantage la confiance qu'ils savent inspirer sera donc profitable à nos populations.

» Messieurs, votre Commission d'administration générale, adoptant les motifs développés par l'auteur de cette proposition, pense qu'il y a lieu de l'accueillir. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le Président donne lecture des Membres désignés pour former la liste des jurés d'expropriation dans chaque canton : Jury d'expropriation.

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES.

CANTON D'AVRANCHES.

MM.

Foucher, avoué, à Avranches.
Maincent, maire, à Saint-Jean-de-la-Haize.
Lesplu-Dupré, propriétaire, à Avranches.
Pinel, pharmacien, à Avranches.
Burdelot (Henri), ancien juge.
Payen-de-Chavoy (Adrien), propriétaire.
Mangon-de-la-Laude, propriétaire, à Avranches.

CANTON DE BRECEY.

Gautier, maire, à Brecey.
Rondel, notaire, à Bercey.
Voisin, propriétaire, aux Cresnays.
Jouvin, maire, à Cuves.
Rubé, maire, à Vernix.
Jouanne, maire, au Grand-Celland.

CANTON DE DUCEY.

Baron, notaire, à Ducey.
Godin, maire, à Poilley.
Juin (Charles), propriétaire, à Saint-Quentin.
Luley (César), propriétaire, à Saint-Quentin.

CANTON DE GRANVILLE.

Lerond, propriétaire, à Granville.
Dairou, notaire, à Granville.
Langlois, armateur, à Granville.
Lecoupé, propriétaire à Granville.
Olivier, négociant, à Granville.
Le Maître, capitaine de vaisseau en retraite, à Granville.

CANTON DE LA HAYE-PESNEL.

Le Campion (Edmond), propriétaire, à Sainte-Pience.
Lempereur-de-Saint-Pierre (Lévis), à la Rochelle.
Maillard, fils, maire, à Champcervon.
Le Roy (Félix), à Subligny.
Duguey-Chaire, maire, à la Mouche.

CANTON DE PONTORSON.

De Moidrey, maire de Moidrey.
Guillard, maire de Sacey.
Le Franc, docteur-médecin, à Pontorson.
Allendy, propriétaire, à Pontorson.

CANTON DE SAINT-JAMES.

Morin, percepteur, à Saint-James.
Lhomme (Jean), à Saint-James.
Onfroy (Louis), pharmacien, à Saint-James.
Cochet, médecin, à Saint-James.
Chevalier (Ambroise), à Saint-Laurent-de-Terregatte.

CANTON DE SARTILLY.

Le Moine-Chesney, notaire, à Sartilly.
Dupont, maire de Genest.
Le Clerc (Constantin), à Dragey.
Esnault, expert-géomètre, à Sartilly.
Camax, docteur-médecin, à Sartilly.

CANTON DE VILLEDIEU.

Lepelletier, à Villedieu.
Michel de Lepiney, ancien notaire, à Villedieu.
Villain-Navet, propriétaire, à Villedieu.
Suriray, aubergiste, à Villedieu.
Boudet, maire, à Roufligny.
De Peyrony, à la Lande-d'Airou.

ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

CANTON DE BEAUMONT.

Simon (Pierre), cultivateur, à Nacqueville.
Canoville, percepteur, à Urville.
Picot-le-Longpré, maire, à Gréville.
Bachelet, maire, à Omonville-la-Rogue.
Mesnil, ancien maire, à Omonville-la-Petite.
La Galle, maire, à Beaumont.
Rabasse, adjoint, à Sainte-Cróix-Hague.

CANTON DE CHERBOURG.

Hélain, adjoint, propriétaire.
Cournerie, fils, ingénieur civil.
Dubost, propriétaire.
Lambert, syndic des gens de mer.
De Pontaumont, inspecteur de la marine.
Foulon, avocat.
Estebé, propriétaire.
Quoniam, avocat.
Lepoittevin, notaire.
Loysel, médecin.
De Béranger, propriétaire.
Viel, directeur des Messageries.
Liais (Auguste), propriétaire.
Caillet, fils ainé, entrepreneur.
Martin, ancien capitaine au long cours, propriétaire.

CANTON DES PIEUX.

De Beaudrap (Alfred), propriétaire, à Sotteville.
Houel (Jean) des Monts, maire, à Benoitville.
Risbec (Charles), percepteur, à Siouville.
Gilles, agent d'affaires, à Flamanville.

30

Buhot (Cénéric), propriétaire, aux Pieux.
Chauvin (Louis), maire, à Tréauville.
Brisset, (Jean), propriétaire, à Bricquebosq.

CANTON D'OCTEVILLE.

Le Marquand, maire de Digosville.
Gamache (Joseph), propriétaire, à Equeurdreville.
Bonnissent, maire de Hainneville.
Le Rouvillois (Bien-Aimé), cultivateur, à Hardinvast.
Le Comte (Jean), cultivateur, à Tollevast.
Meurice, maire de Tourlaville.
De Gouberville, propriétaire, à Virandeville.
Hervieu (Eugène), propriétaire, à Martinvast.

CANTON DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE.

Auvray, maire d'Angoville.
Rouxel, maire de Tocqueville.
Renouf, maire de Fermanville.
Despinose, maire de Cosqueville.
Bourdet, adjoint de Maupertus.
Fouquet, maire de Carneville.

ARRONDISSEMENT DE COUTANCES.

CANTON DE BRÉHAL.

Dumesnil-Adelée, maire, à Bréville.
Boudier-de-la-Valleinerie, propriétaire, à Chanteloup.
Pignard-du-Dezert, propriétaire, à Cérences.
Fremin (Marie), propriétaire, à Bricqueville-sur-Mer.
Burnouf (Paul-Auguste), propriétaire, à Bréhal.

CANTON DE CERISY-LA-SALLE.

De Mons-de-Monchaton, ancien maire, à Savigny.
Savary, maire, à Montpinchon.
Le Brun-des-Bouillons, ancien maire, à St-Martin-de-Cenilly.
Jehenne, notaire, à Cerisy-la Salle.
Achard-de-Leluardière, propriétaire, à Saint-Denis-le-Vêtu.
Quinette, maire, à Roncey.

CANTON DE COUTANCES.

Bouillon (Théophile-Hyacinthe), notaire, à Coutances.
Bucaille (Narcisse), vivant de son bien, à Coutances.

Murie (Auguste-Pierre), propriétaire, à Courcy.
Laville (Jean-Charles), docteur-médecin, à Saussey.
Belail, aîné, propriétaire, à Cambernon.

CANTON DE GAVRAY.

Drieu (Jacques), marchand, à Ver.
Darouet (Henri), meunier, à Saint-Denis-le-Gast.
Massu (Louis), cultivateur, au Mesnil-Garnier.
Dupont (Pierre), maire, à la Baleine.

CANTON DE LA HAYE-DU-PUITS.

Lamperière (Hervé), maire, à Neufmesnil.
Hostingue (Pierre-Jacques-Joseph), maire, à Coudeville.
Dagoury (Pierre-François), maire, à St-Sauveur-de-Pierrepont.
Moulin (François), maire, à Bolleville.
Poret (Adolphe-Constant), maire, à Denneville.
Agnès, ancien greffier de la justice-de-paix, à la Haye-du-Puits.

CANTON DE LESSAY.

Godfroy-Longchamps, cultivateur, à Geffosses.
Regnault (Ange-Carolin), propriétaire, à Créances.
Le Cène, docteur-médecin, maire, à Pirou.
Dupry-Beuzeville, propriétaire, à Vesly.
Boutry (Aimable), propriétaire, à Lessay.

CANTON DE MONTMARTIN-SUR-MER.

Viard (Auguste), adjoint, à Hauteville-sur-Mer.
Deguelle, maire, à Contrières.
Le Buffe, maire, à Quettreville.
Le François, maire, à Montmartin-sur-Mer.
Châles, adjoint, à Orval.
Le Conte, à Trelly.
Héroult, maire, à Hyenville.
Jouvin, maire, à Montchaton.

CANTON DE PÉRIERS.

Lescaudey-Manneville (Léon), à Périers.
Le Canu (Jean-François-Marie), à Saint-Martin-d'Aubigny.
Malherbe (Jean), à Gorges.
Le Conte (François), à Saint-Germain-sur-Sèves.
Rauline (Désiré), à Feugères.
Deligny (Pierre), à Saint-Sébastien-de-Raids.

CANTON DE SAINT-MALO-DE-LA-LANDE.

Severie (Florentin), propriétaire, à Tourville.
Le Fillâtre, maire, à Brainville.
Robin (Pierre), à Montsurvent.
Journaux, à Blainville.
Gervaise (Jean), propriétaire, à Agon.

CANTON DE SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Toulorge (Louis), arpenteur, à Muneville-le-Bingard.
Levoy (François), maire, à Saint-Michel-de-la-Pierre.
Amourette (Alexandre), maire, à Monthuchon.
Gosset (Léon), maire, à Vaudrimesnil.
Vigot (Jacques), cultivateur, à Camprond.
Deperrier, maire, au Mesnilbus.

ARRONDISSEMENT DE MORTAIN.

CANTON DE BARENTON.

Esneu, maire de Ger.
Bonnesœur, maire de Saint-Georges-de-Rouelley.
Béchet, ancien notaire, à Barenton.
Levêque, maître de tuilerie, à Saint-Georges-de-Rouelley.
Truelle, propriétaire, à Saint-Cyr.

CANTON D'ISIGNY.

Jouanne, maire du Mesnil-Thébault.
Caille (Gustave), pharmacien, au Buat.
Hamelin (Adrien), maire, à Montgothier.
Voisin, propriétaire, aux Biards.

CANTON DE JUVIGNY.

Pasturel (Nestor), propriétaire, à Chérencé-le-Roussel.
De Verdun (Charles), maire, à Chasseguay.
Taborel (Joseph), maire, à Juvigny.
Voisin (François), propriétaire, au Mesnil-Adelée.
Poisnel, maire, à Reffuveille.

CANTON DU TEILLEUL.

Armel-de-Rougé (le comte), propriétaire, à St-Symphorien.
Jouin (Pascal), adjoint, au Teilleul.
Bigot (Théophile), propriétaire, au Teilleul.
Havard, adjoint, à Buais.
Couillard, instituteur, à Savigny-le-Vieux.

CANTON DE MORTAIN.

Piel (Jacques-André), avocat.
Dary-du-Parc, propriétaire, à Saint-Jean-du-Corail.
Bochin-Marette (Guillaume), propriétaire, à Saint-Clément.
Poullain-du-Marais, propriétaire, au Neufbourg.
Simon-Boissibont, propriétaire, à Villechien.

CANTON DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

Boiton, expert, à Saint-Hilaire-du-Harcouet.
Véron (Hippolyte), expert, à Saint-Hilaire-du-Harcouet.
Lerebours (Frédéric), négociant, à Saint-Hilaire-du-Harcouet.
Boivent, maire, à Saint-Brice-de-Landelles.
Le Capitaine, maire, à Parigny.

CANTON DE SAINT-POIS.

D'Auray, maire de Saint-Pois.
Herbin (Isidor), propriétaire, à Saint-Laurent-de-Cuves.
Bunel (Auguste), propriétaire, à Saint-Pois.
Guillaume, maire, à la Chapelle-Cécelin.
Benoist, adjoint, à Saint-Maur-des-Bois.

CANTON DE SOURDEVAL.

Lorier, maire de Sourdeval.
Le Jemble, maire de Beauficel.
Hamon (Jules), propriétaire, à Vengeons.
Vaullegeard, propriétaire, à Sourdeval.
Fougeray (Pierre), propriétaire, à Saint-Martin-de-Chaulieu.
Reine, aîné, fabricant de papiers, à Brouains.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO.

CANTON DE CANISY.

Noël, maire de Canisy.
Lefèvre, maire de Quibou.
Le Mazurier, maire de Soulles.

CANTON DE CARENTAN.

Gancel, maire de Brévands.
Boissel-Dombreval (Jules), à Saint-Georges-de-Bohon.
Poisson (Nicolas), adjoint au maire de Raids.
Le Sage (Pierre), cultivateur, à Saint-Eny.
Le Noel (Adolphe), ancien notaire, à Carentan.

CANTON DE MARIGNY.

Dudouyt, maire, à la Chapelle-en-Juger.
Ginnard, propriétaire, à Remilly.
Douchin (Edouard), propriétaire, à Marigny.
Doublet-Lespotteries, propriétaire, à la Chapelle-en-Juger.
Gosset (Léon), maire, à Carantilly.
Pezeril, propriétaire, à Montreuil.

CANTON DE PERCY.

De Beaucoudray, maire de Percy.
Houyvet, maire de la Haye-Bellefonds.
Lafosse, géomètre, à Montbray.
Debreuil, notaire, à Percy.

CANTON DE SAINT-CLAIR.

Boivin (Louis), propriétaire et cultivateur, à Airel.
Lespérance (François), propriétaire, à Bérigny.
Poullet (Jacques), propriétaire et maire, à Villiers-Fossard.
Le Guedois (Olivier), cultivateur, à Saint-Pierre-de-Semilly.
Rogier-Dubuisson (Michel), propriétaire, à Couvains.

CANTON DE SAINT-JEAN-DE-DAYE.

Thomine, ancien maire de Montmartin-en-Graignes.
Bayeux, maire de Graignes.

Desfaudais, maire de Cavigny.
Thouroude, maire du Dézert.

CANTON DE SAINT-LO.

Tréfeu, architecte, à Saint-Lo.
Durand, receveur du timbre, à Saint-Lo.
De Grimouville, propriétaire, à Saint-Lo.
Lefrançois (Nestor), négociant, à Saint Lo.
Caillemer, notaire, à Saint-Lo.
Lepingard, ancien chef de division à la préfecture, à Saint-Lo.

CANTON DE TESSY-SUR-VIRE.

Denis, adjoint au maire de Domjean.
Le Melorel-des-Montis, maire, à Saint-Vigor-des-Monts.
Le Marchand (Jean-Gilles), propriétaire, à Tessy.
Le Chartier (Allain), propriétaire, à Domjean.
Chasle (Arsène), propriétaire, à Saint-Vigor-des-Monts.
Caillemer (Ferdinand), propriétaire, Saint-Louet-sur-Vire.
Ozenne, maire, à Moyon.

CANTON DE TORIGNI-SUR-VIRE.

Le Duc (Charles), ancien notaire, à Torigni-sur-Vire.
Delarue, maire de Montrabot.
Corbrion, adjoint, à Guilberville.
Genest (Alexandre), propriétaire, à Torigni-sur-Vire.

ARRONDISSEMENT DE VALOGNES.

CANTON DE BARNEVILLE.

Besnard, ancien maire, à Barneville.
Surcouf (François), juge-de-paix, à Carteret.
Duchâtel, maire, à Carteret.
Félix, notaire, à Barneville.
Carra, maire, à Ourville.
Denis-Deslongchamps, médecin, à Portbail.

CANTON DE BRICQUEBEC.

Hubert-Lafoulerie, propriétaire, à Bricquebec.
Adam, propriétaire, à Négreville.
Pellerin, maire, à Rauville-la-Bigot.
Coupey (Charles), propriétaire, à Négreville.

Le Durdinier, pharmacien, à Bricquebec.
Martin, maire, à Bricquebec.

CANTON DE MONTEBOURG.

Rouxel (Nicolas-Paul), cultivateur, à Emondeville.

CANTON DE QUETTEHOU.

Asselin (Alexandre), père, à Saint-Vaast.
De Boyer (Hyacinthe), à Saint-Vaast.
Duclouet, maire de Quettehou.
Lescroel-Desprès, maire, à Réville.
Dumesnildot (Auguste), maire, à Anneville.
Le Marrois (Jean-Baptiste), maire, à Sainte-Géneviève.

CANTON DE SAINTE-MÈRE-ÉGLISE.

Larue, maire de Liéville.
Le Lyon, notaire, à Picauville.
Oury, maire, à Sainte Mère-Eglise.
Rachinet, maire de Chef-du-Pont.
Le Goupil, docteur-médecin, maire de Sainte-Marie-du-Mont.
Artu (François), propriétaire, à Sainte-Mère-Eglise.

CANTON DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.

Foubert (Paul), maire, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Bataille (Napoléon), à Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Obé (Jean), adjoint, à Biniville.
Leger (Pierre), maire, à Orglandes.
De la Houssairie, maire, à Colomby.
Ogé, maire, à Néhou.

CANTON DE VALOGNES.

Née (Pierre), maire d'Alleaume.
Quesnel, propriétaire, à Valognes.
Navet-des-Vallées, maire, à Yvetot.
Mouchel, maire de Saussemesnil.
Vrac (Pascal), maire de Brix.
Le Bel, docteur-médecin, à Valognes.
Delisle (Achille), avocat, à Valognes.

Budget. Le Rapporteur du budget prend la parole et lit le rapport suivant sur le budget :

« Messieurs, les divers services auxquels vous avez a pourvoir étant pour la plupart l'objet de rapports spéciaux

qui sont discutés et votés pendant le cours de la session, le réglement de votre budget se présente plutôt comme une régularisation de chiffres, que comme une appréciation de crédits sur laquelle vous ayez à vous prononcer de nouveau, autrement que pour ordre.

» Nous nous bornerons donc à grouper, comme il est d'usage, chaque année, les allocations partielles que vous avez votées, et à vous signaler les articles sur lesquels il n'a pas été fait de rapport spécial, afin de vous mettre à même de statuer.

» A ce moyen vous aurez un aperçu général de la position financière du département pour 1855.

» Mais, avant d'entrer dans les détails du projet de budget de 1855 proprement dit, nous vous entretiendrons des changements que M. le Préfet a jugés nécessaires et qu'il vous propose de faire à quelques articles du budget de 1854 :

Virements proposés par le Préfet au budget de 1854.

» 1° Au sous-chapitre 16 (2e section), M. le Préfet retranchait, au fonds de 5,500 fr. affecté au paiement des intérêts de l'emprunt, une somme de 400 fr. pour faire face au traitement, pendant quatre mois, du commis de l'Inspecteur d'académie. Ce traitement n'ayant pas été admis par vous, il n'y a pas lieu d'autoriser le retranchement proposé, ni de créditer les 400 fr. dont il s'agit au sous-chapitre 22. Conséquemment, le budget de 1854 restera ce qu'il est en cette partie;

» 2° Au sous-chapitre 17 *(travaux des routes départementales)*, M. le Préfet diminue de 4,834 fr. divers articles d'entretien, pour reporter cette somme sur d'autres articles qui en ont plus de besoin, afin d'opérer une meilleure répartition du fonds d'entretien, en tenant compte des circonstances particulières qui se sont produites sur chaque route, depuis la présentation du budget de 1854. Nous vous proposerons de sanctionner ces modifications ;

» 3° Vous avez voté les 6,758 fr. 61 c. que M. le Préfet a pris d'urgence au crédit de 9,167 fr. 62 c., voté l'année dernière au sous-chapitre 24, article 9, pour la reconstruction du pont de Cérences, et qu'il a appliqués, savoir :

» 2,758 fr. 61 c. au remplacement du tablier du pont de La Roque, par des voûtes en maçonnerie; et 4,000 fr. à l'élargissement du pont de Candol ;

» 4° Vous avez voté également, sur le rapport de votre Commission des voies de communication, la somme de 6,840 fr. 73 c., dont M. le Préfet a augmenté la dotation des crédits alloués, au budget de 1854, pour les travaux des chemins de grande communication, au moyen de 6,000 fr. retranchés au service des emprunts départementaux, et de 840 fr. 73 c. ressortant en excédant de recette à la 3e section du budget de l'exercice courant ;

» 5° Vous avez, en outre, voté les 150,000 fr. pris par M. le Préfet au fonds du dernier emprunt, pour augmenter d'autant le crédit de 300,000 fr. inscrit au sous-chapitre 25 du budget de 1854, ce crédit s'étant trouvé insuffisant par suite de la non-interruption des travaux sur les chemins de grande communication pendant l'hiver dernier;

» 6° Enfin, vous avez voté le retranchement de 1,200 fr. au fonds de subvention pour travaux des chemins vicinaux, et la répartition de cette somme, à titre de gratification, entre les Agents-Voyers de 2e et 3e classe qui se seront le plus distingués par leur zèle et par leur travail.

» Sous la réserve de ce qui précède, votre Commission des finances vous propose d'approuver, pour ordre, l'état de virement proposé par M. le Préfet.

Budget de 1855.

» Les ressources de toute nature inscrites aux cinq sections du budget de 1855, présentent un total de 2,288,395 fr. 04 c.

» Cette somme se décompose comme suit :

1re SECTION.

Fonds libres de 1853.........	440	95	497,522	82
Produit de 10 c. 4/10mes additionnels ordinaires............	414,516	33		
Part du département dans le fonds commun............	60,000	»		
Produits éventuels ordinaires.	5,678	71		
Dette de la 2e section envers la 1re section................	16,886	83		

2e SECTION.

Fonds libres de 1853.........	5,540	21	310,295	99
Produit de 7 c. 6/10mes facultatifs.	302,915	78		
Subvention de Périers pour acquêt de la maison Bailhache.	1,000	»		
Produits éventuels..........	840	»		

3e SECTION.

Fonds libres de 1853.........	13,328	32	939,170	44
Produit de 8 c. extraordinaires.	375,842	12		
Produit d'emprunt réalisable en 1855.................	550,000	»		

4e SECTION.

Fonds libres de 1853.........	2,031	10	423,958	90
Produit de 5 c. spéciaux.....	234,927	80		
Contingents communaux.....	187,000	»		
A reporter.............			2,170,948	15

Report.........		2,170,948 15

3e SECTION.

(*Fonds de l'instruction primaire.*)

Fonds libres de 1853.........	9 47	117,446 89
Produit de 2 c. imposés par la loi de finances............	93,949 94	
Produit d'un 1/2 c. spécial....	23,487 48	
Total égal...........		2,288,395 04

» Ces ressources sont destinées à couvrir, savoir :

1°	Les dépenses ordinaires	s'élevant à......	497,522 82	
2°	—	facultatives...	310,295 99	
3°	—	extraordinres..	926,003 51	
4°	—	des chemins vicinaux.....	423,958 90	
Et 5°	—	de l'instruction primaire...	117,446 89	
		Ensemble.....	2,275,228 11	2,275,228 11
D'où résulte un excédant de recette, applicable à la 3e section, de......				13,166 93

» Avant de passer à l'emploi de ces ressources, disons un mot de la part qui nous est faite dans le fonds commun.

» Vous savez que le département de la Manche contribue, d'après la loi de finances, pour 277,604 fr. 46 c. (7 centimes sur le produit des contributions foncière, personnelle et mobilière) dans la formation du premier fonds commun. La part attribuée au département avait été de 70,000 fr., en 1854, et précédemment elle avait été portée à 72 et même 75,000 fr.— Cette part est réduite pour 1855 à 60,000 fr. — Cependant notre département prélève chaque année une somme considérable sur ses dépenses facultatives pour couvrir ses dépenses obligatoires ; ce prélèvement s'élève, en 1855, à la somme de 185,000 fr. pour entretien des routes départementales seulement, et nous met dans l'impossibilité de doter convenablement le fonds de primes et encouragements à l'agriculture, celui de secours aux malades indigents des communes rurales, etc., etc.

» Dans cette position, votre Commission des finances vous proposera de renouveler le vœu que le Gouvernement veuille bien vous faire, dans la répartition du fonds commun, une

part plus équitable et plus en rapport avec vos besoins et avec la somme pour laquelle vous contribuez à l'alimentation de ce fonds.

» Entrons maintenant dans le détail des dépenses inscrites au projet de budget de 1855.

Ire SECTION. — Dépenses ordinaires.

SOUS-CHAPITRE Ier. — Bâtiments départementaux.

» Sur le rapport de votre Commission des bâtiments civils, vous avez successivement voté les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ce sous-chapitre pour les sommes inscrites par M. le Préfet, soit ensemble 46,189 fr. 04 c.

» Nous vous proposons de voter de même à titre de dépenses normales :

» L'article 7, entretien annuel de l'hôtel de la préfecture	2,300 »
» L'article 8, entretien annuel de cinq sous-préfectures	1,250 »
» L'article 9, entretien annuel des tribunaux.	1,950 »
» L'article 10, entretien annuel des casernes de gendarmerie d'Avranches, Coutances et Saint-Lo	700 »
» L'article 11, entretien annuel des prisons départementales	1,600 »
» L'article 12, entretien annuel par voie d'abonnement des couvertures et accessoires des bâtiments départementaux	2,304 »
» L'article 13, réserve destinée à des dépenses imprévues	400 »
» L'article 14, traitement fixe de l'Architecte du département	4,000 »
» Ce qui donne pour total du sous-chapitre 1er.	19,122 04

» Nous vous ferons observer que l'article 12 présente une augmentation de 120 fr. sur le budget de l'année 1854. Cette augmentation provient de la nouvelle adjudication qui a eu lieu pour l'arrondissement d'Avranches.— M. le Préfet espère que les conséquences de cette adjudication ne seront pas onéreuses pour le département qui exercera son recours contre les anciens entrepreneurs à la folle-enchère desquels la nouvelle adjudication a eu lieu.

SOUS-CHAPITRE III.—Loyer du local affecté au service académique.

» Vous avez voté pour ce loyer 1,400 fr. aux termes du bail en cours d'exécution. Mais le local étant devenu disponible, vous avez invité M. le Préfet à provoquer la résiliation du bail, moyennant indemnité, ou au besoin à consentir une sous-location.

SOUS-CHAPITRE IV.—Mobilier de la préfecture et des sous-préfectures.

» M. le Préfet a inscrit dans ce sous-chapitre, comme l'année dernière :

» Article 1er.—Renouvellement du mobilier...	4,000	»
» Article 2.—Entretien du mobilier de la préfecture..................................	2,000	»
» Article 4.—Entretien du mobilier des sous-préfectures..............................	500	»
» Article 6.—Entretien du mobilier du service académique..............................	100	»
» Article 7.—Frais de vente de mobilier (par prévision)..............................	20	»
» Total du sous-chapitre 4........	6,620	»

» Nous vous proposons d'allouer ces crédits.

SOUS-CHAPITRE V.—Casernement de la gendarmerie.

» Vous avez voté les trois articles de ce sous-chapitre pour une somme totale de 35,400 fr., qui figurait au budget de 1854 et que l'on peut considérer comme une dépense normale, ci.................................. 35,400 »

SOUS-CHAPITRE VI.—Prisons départementales.

» Vous avez voté l'article 3 pour...........	2,100	»
» L'article 1er (traitement du personnel), est porté, comme d'usage, pour................	10,930	»
» L'article 2 (régime économique), figure pour..................................	45,219	»

» C'est une diminution de 400 fr. sur le chiffre de l'année courante. La dépense a été calculée à raison de 0 fr. 30 c. par jour et par détenu, et on a supposé que le nombre moyen des détenus serait de 309 en 1855, comme il l'a été en 1853.

A reporter.... .... 58,249 »

Report................	58,249 »
» Nous désirons (plus que nous n'espérons), que le chiffre de la dépense ne soit pas dépassé.	
» Article 4.— Dépenses des chambres ou dépôts de sûreté..........................	2,000 »
» Article 5.— Objets divers...............	318 »
» Total du sous-chapitre 6.......	60,567 »

que nous vous proposons d'allouer.

SOUS-CHAPITRE VII.— Cours d'assises et tribunaux.

» Les 5 articles inscrits dans ce sous-chapitre sont les mêmes que ceux du budget de 1854. C'est une dépense normale que nous vous proposons de créditer pour 13,200 fr.

SOUS-CHAPITRE VIII.—Corps-de-garde de la préfecture.—*Néant.*

SOUS-CHAPITRE IX.— Entretien des routes départementales.

» L'entretien des routes départementales nécessite un crédit de 300,000 fr. — Mais l'insuffisance de vos ressources ordinaires ne permet d'inscrire ici que 115,000 fr., et vous force de reporter 185,000 fr. sur la 2e section du budget.

» Vous avez voté ce sous-chapitre pour 115,000 fr. sur le rapport de votre Commission des voies de communication.

SOUS-CHAPITRE X.—Enfants trouvés.

» Vous avez voté ce sous-chapitre pour 128,313 fr.— C'est sur le budget de 1854 une augmentation de dépense de 14,813 fr. que nous ne pouvons que déplorer avec votre Commission d'administration générale.

SOUS-CHAPITRE XI.— Aliénés.

» Vous avez déjà voté sur le rapport de la même Commission, pour 93,000 fr., les deux articles de ce sous-chapitre qui présente une augmentation de 5,000 fr. sur le budget de 1854.

SOUS-CHAPITRE XII.— Impressions.

» Les deux articles de ce sous-chapitre forment un total de 2,000 fr. et ne paraissent pas susceptibles de réduction. Ils sont inscrits pour cette somme au budget de 1854 ; nous vous proposons de les voter.

SOUS-CHAPITRE XIII. — Archives du département

» Ce sous-chapitre a déjà été accepté au chiffre de 3,600 fr.

SOUS-CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses.

» Ce sous-chapitre renferme cinq articles présentant les mêmes chiffres qu'au budget de 1854 et formant un total de 2,200 fr.

» Il a été ajouté un article de 500 fr. pour frais de bureau de l'Inspecteur d'académie.

» Vous avez déjà voté cette dernière somme, comme dépense obligatoire d'après la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique.

» Nous vous proposons l'allocation du sous-chapitre entier.

SOUS-CHAPITRE XV. — Dettes départementales ordinaires.

» Ce sous-chapitre comprend des dettes de différentes natures, applicables, savoir :

» 1° Aux routes départementales,

» 3,945 38	paiement des retenues de garantie à divers entrepreneurs.
» 1,465 68	paiement d'indemnités proportionnelles aux Ingénieurs.
» 193 »	paiement de formules imprimées.
» 5,604 06	total.

» 2° Aux bâtiments départementaux,

» 1,517 58	travaux de réparation à la préfecture et dépendances.
» 581 54	travaux neufs.
» 442 »	prix de canapés, fauteuils et chaises de jardin.
» 226 77	réparations aux sous-préfectures.
» 189 98	— aux bureaux.
» 191 51	— aux archives.
» 758 31	— aux casernes de gendarmerie.
» 265 07	— aux tribunaux.
» 235 77	— aux maisons d'arrêt.
» 4,408 53	total.

» 3° Aux enfants trouvés, aliénés, etc., 6,226 fr. 16 c. — Frais de transport, nourriture, pension à rembourser à divers;

» 4° Voyageurs indigents, etc., 260 fr. 75 c. — Secours de route, etc.;

» 5° Illuminations du 15 août 1852, 101 fr. 28 c.— Fourniture de bois et pointes employés aux échafaudages.

» Ensemble 16,600 fr. 78 c.

» Les états de ces diverses dépenses sont visés soit par les Ingénieurs, soit par l'Architecte, soit par les Autorités du domicile des parties prenantes, et ne peuvent évidemment être réduits.

» Nous vous proposons d'en autoriser le paiement.

» Total des dépenses de la 1re section, 497,522 fr. 82 c.

IIe SECTION.—DÉPENSES FACULTATIVES.

SOUS-CHAPITRE XVI.—Travaux neufs des édifices départementaux.

» Vous avez déjà adopté pour les chiffres inscrits au projet de budget, les articles 1, 2, 3, 4 et 5, soit......		2,723 11
» Il vous reste à voter :		
» Article 6. — Traitement du conducteur des bâtiments civils........	1,000 »	
» Article 7.—Frais d'impression et autres menues dépenses...........	100 »	
» Article 8.— Assurances des bâtiments départementaux.............	500 »	
» Article 9.—Intérêts de l'emprunt de 279,000 fr....................	3,300 »	
» Ensemble............	4,900 »	4,900 »
» Total..................		7,623 11

» Nous vous proposons d'allouer ces diverses sommes.

SOUS-CHAPITRE XVII.—Travaux des routes départementales.

» Ce sous-chapitre consacré aux routes départementales est obligé de réserver, pour la 3e section et pour des centimes extraordinaires, toutes les dépenses de reconstruction et d'achèvement des routes départementales; le seul crédit qui puisse trouver ici sa place s'applique au complément des frais d'entretien de ces routes, pour lesquels la 1re section nous a laissé un découvert, déjà signalé, de 185,000 fr. Vous avez déjà voté ce crédit sur le rapport de votre Commission des voies de communication.

SOUS-CHAPITRE XVIII.—Subvention aux communes.

» L'article 1er forme le solde de la subvention promise à la ville de Saint-Lo pour la construction d'une écurie provisoire au dépôt de remonte.

» Nous vous proposons de maintenir cet article pour. . . . . 1,000 »

» Vous avez voté les 6,000 fr. inscrits à l'article 2 pour secours aux malades indigents des communes privées d'établissements hospitaliers, ci. . 6,000 »

» Total de ce sous-chapitre. . . . . 7,000 »

SOUS-CHAPITRE XIX.—Encouragements et secours.

» Ce sous-chapitre est inscrit pour 67,655 fr.

» Vous avez déjà voté les articles 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 28 et 29 pour. . . . . 60,205 »

» Vous avez en outre voté une subvention de 500 fr. à chacune des expositions départementales de Coutances, d'Avranches et de Cherbourg, soit. . . . . 1,500 »

» Vous avez augmenté de 500 fr. l'article 29 consacré aux demi-bourses du lycée de Coutances, afin de porter à 6 le nombre de ces demi-bourses, ci. . . . . 500 »

» Vous n'avez alloué ni les 600 fr. demandés à l'article 8 pour la vaccine, ni les 250 fr. demandés à l'article 10 pour l'école d'Angers.

» Il vous reste à statuer sur les articles suivants :

» Article 1er.— Indemnité aux employés de la préfecture.	500 »	
» Article 2.—Indemnité à l'huissier de service au Conseil-Général.	100 »	
» Article 3. — Subvention à la caisse des retraites des sous-préfectures.	1,500 »	
» Article 5. — Entretien d'élèves à l'école d'Alfort.	600 »	
» Article 7. — Entretien d'elèves sages-femmes.	500 »	
» Article 22. — Secours annuel à M. Bitouzé.	2,500 »	
A reporter.	5,700 »	62,205 »

Report	5,700 »	62,205 »
» Article 23. — Secours annuel à M. Levitre......................	600 »	
» Article 25.—Prix pour la ferme-école de Martinvast..............	300 »	
» Ensemble...........	6,600 »	
» Ces allocations étant les mêmes que celles inscrites aux budgets précédents, nous vous proposons de les créditer, ci....................		6,600 »
» Total..................		68,805 »

» Ce qui présente un excédant de crédits de 1,150 fr. sur les 67,655 fr. inscrits pour ce sous-chapitre.

» Nous vous proposons de couvrir cet excédant au moyen des 1,200 fr. portés à l'article 9 du sous-chapitre 22 pour traitement du commis de l'Inspecteur d'académie que vous n'avez pas alloué.

» Si vous adoptez notre proposition, il vous restera disponible de cette part une somme de 50 fr. que nous vous proposons de porter en augmentation à l'article 26 pour études du chemin de fer de Granville.

» Nous vous proposons d'augmenter, en outre, l'article 26 de 250 fr. à prendre sur la réserve inscrite au sous-chapitre 22 (*dépenses diverses imprévues*), et de porter en conséquence le crédit de l'article 26 à 3,300 fr., somme demandée par M. l'Ingénieur-en-Chef Gonnaud, pour études du chemin de fer dont il s'agit.

» Par là le total du sous-chapitre 19 sera de 69,105 fr.

SOUS-CHAPITRE XX. — Cultes.

» Conformément à la demande de M. le Préfet, vous avez voté avec empressement les 3,000 fr. inscrits à ce sous-chapitre pour indemnité à Mgr l'Evêque de Coutances.

SOUS-CHAPITRE XXI.

» Pension de deux vieillards infirmes placés dans les hospices de Coutances et de Saint-Lo. C'est un crédit habituel qui doit être maintenu pour 547 fr. 50 c.

SOUS-CHAPITRE XXII. — Dépenses diverses.

» Les neuf articles de ce sous-chapitre forment, d'après les propositions de M. le Préfet, un total de 9,520 fr. 25 c.

» Vous avez voté l'article 3 pour............ 600 »

» Et vous n'avez pas adopté l'article 9 de 1,200 fr. inscrits pour traitement du commis de l'Inspecteur d'académie : les 1,200 fr. sont reportés au sous-chapitre 19 que vous venez de voter.

» Vous avez à statuer :

» Sur l'article 1er.— Frais de publication de vos délibérations................. 2,500 »

» Sur l'article 2.—Achat d'ouvrages d'administration.................. 400 »

» Sur l'article 4.— Inspection des pharmacies..................... 2,600 »

» Sur l'article 5.—Frais d'illumination de la préfecture.............. 600 »

» Sur l'article 6.— Vérification des voitures publiques................. 100 »

» Sur l'article 7.—Réserve pour dépenses imprévues portée par M. le Préfet à 1,000 fr. 25 c. sur laquelle nous avons pris 250 fr. pour augmenter d'autant le crédit affecté aux études du chemin de fer de Granville.— En sorte que la réserve se trouve réduite à. 750 25

» Sur l'article 8.— Solde des frais de réparation des plans du cadastre .. 520 »

» Ensemble........... 7,470 25

que nous vous proposons d'allouer ci............ 7,470 25

» Ce qui portera le total de ce sous-chapitre à 8,070 25

SOUS-CHAPITRE XXIII.— Dettes départementales pour dépenses autres que les dépenses ordinaires.

» Les crédits inscrits dans ce sous-chapitre présentent un total de 29,950 fr. 13 c.

» Vous avez déjà voté :

» L'article 1.—Montant des dettes de la 2e section envers la 1re section pour dépenses faites d'urgence à la suite de l'inondation du 5 octobre 1852, et payées sur les fonds des sous-chapitres 9 et 15, soit...................... 16,886 83

» L'article 3.— Réparation du pont de Cérences, à la suite de l'inondation............. 139 20

A reporter............. 17,026 03

	Report.......		17,026 03
» L'article 5.— Elargissement de la route n° 13 aux abords de Périers....................			1,109 46
» Le surplus des crédits sur lesquels vous avez à statuer, s'applique, savoir :			
» 1° Au paiement des retenues de garantie de l'exercice 1853, dues à divers entrepreneurs et s'élevant à....................		7,426 37	
» 2° Indemnité aux Ingénieurs.		17 93	
» 3° Montant de diverses dettes détaillées aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, et s'élevant à...		4,370 34	
» Ensemble...........		11,814 64	
» Cette somme de 11,814 fr. 64 c. ne nous paraissant pas susceptible de réduction, nous vous proposons d'allouer, ci................			11,814 64
» Total du sous-chapitre 23........			29,950 13

» Total des dépenses de la 2e section, 310,295 fr. 99 c.

IIIe SECTION.—Dépenses extraordinaires.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

1° Routes départementales.

» Vous avez voté pour 90,305 fr. 87 c. les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, ci................................		90,305 87
» Il vous reste à statuer :		
» Sur l'article 7.—Traitement des conducteurs, piqueurs, etc.............	1,500 »	
» Sur l'article 8.— Réserve pour frais d'impression, loyers, etc.....	342 »	
» Sur l'article 9. — Indemnités proportionnelles aux Ingénieurs...	905 63	
» Sur l'article 10. — Indemnités extraordinaires aux Ingénieurs....	1,200 »	
» Sur l'article 11. — Indemnités aux conducteurs et piqueurs.....	600 »	
» Ensemble.........	4,547 63	
» Nous vous proposons d'allouer ces crédits, ci.		4,547 63
» Total......		94,853 50

2° Canalisation de la Haute-Vire.

» Nous vous proposons de voter, comme l'année dernière, une somme de 46,974 fr. 77 c. pour subvention aux travaux de canalisation de la Haute-Vire.

3° et 4° Achèvement des chemins de grande communication.

» Nous vous proposons d'appliquer à l'achèvement des chemins de grande communication :

» 1° Une somme de 1,218 fr. 36 c. restant libre sur le produit de l'imposition de 3 centimes dont la perception à cessé en 1853 ;

» 2° Une somme de 106,956 fr. 68 c. imputable sur semblable imposition autorisée par la loi du 9 juin 1853, pendant les années 1854, 1855 et 1856, et restant disponible après déduction de 34,000 fr. pour intérêts et timbre des obligations de l'emprunt autorisé par la même loi.

» Ensemble 108,175 fr. 04 c.

5° Service des emprunts départementaux

» Nous vous proposons de voter pour ce service :

» 46,000 »	applicables au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi du 27 juillet 1850 pour paiement de dettes et travaux départementaux.
» 46,000 »	destinés, savoir : 6,500 fr. au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 27 juillet 1850 ; 39,500 fr. au remboursement d'une portion de l'emprunt autorisé par la même loi.
» 34,000 »	applicables : 33,000 fr. au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853 ; 1,000 fr. au timbre des obligations, etc.
» 126,000 »	ensemble.

» Total du sous-chapitre 24, 376,003 fr. 51 c.

SOUS-CHAPITRE XXV.—Dépenses imputables sur fonds d'emprunt.

» La loi du 9 juin 1853 a autorisé le département à emprunter de la caisse des dépôts et consignations une somme de 800,000 fr. pour l'achèvement des chemins de grande communication.

» Il a été ordonnancé antérieurement à 1854. 218,000 »
» Il a été crédité au budget de 1854....... 300,000 »
» Et vous avez approuvé à l'état de virement un nouveau crédit de..................... 150,000 »

» Ensemble................. 668,000 »

» En sorte qu'il ne restait plus à votre disposition sur le produit de l'emprunt de 800,000 fr. que la somme de 132,000 fr.

» Vous avez voté cette somme pour les travaux des chemins de grande communication, ci................ 132,000 »

» En outre, vous avez demandé l'autorisation de faire, pour l'achèvement de ces chemins, un nouvel emprunt de 900,000 fr., et vous avez voté, pour couvrir cet emprunt, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant chacune des années 1861, 1862, 1863 et 1864, c'est-à-dire, que vous avez voté pendant quatre années à partir de 1861, la continuation de l'imposition extraordinaire existant actuellement.

» Aux dépends de ce nouvel emprunt de 900,000 fr. vous avez affecté aux besoins de 1855, conformément aux propositions de M. le Préfet, une somme de.................... 418,000 »

» Total de la dotation du sous-chapitre 25.. 550,000 »

» Total des dépenses de le 3e section, 926,003 fr. 51 c.

IVe SECTION.—Dépenses des chemins vicinaux.

SOUS-CHAPITRE XXVI.—Dépenses imputables sur l'imposition spéciale de cinq centimes.

» Vous avez voté sur ce sous-chapitre :

» Article 2.—Traitement des Agents-Voyers. 59,200 »
— Secours à M. Le Paisant, agent-voyer.................. 250 »

» Vous avez à statuer :

» Sur l'article 1er.— Subvention pour travaux (article diminué des 250 fr. alloués à M. Le Paisant).............. 158,410 »

A reporter....... 158,410 » 59,450 »

Report..........	158,410 »	59,450 »
» Sur l'article 3. — Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses............	2,648 90	
» Sur l'article 4.—3e à-compte en faveur de la caisse des retraites....................	5,000 »	
» Sur l'article 5.—Intérêts de l'emprunt de 900,000 fr.......	10,450 »	
» Sur l'article 6. — Frais de timbre des obligations et des coupons d'intérêts de cet emprunt....................	1,000 »	
» Ensemble.......	177,508 90	
que nous vous proposons d'allouer de conformité, ci..............................		177,508 90
» Total du sous-chapitre 26............		236,958 90

SOUS-CHAPITRE XXVII.—Dépenses des chemins de grande communication imputables sur contingents communaux, etc.

» Vous avez à voter pour fonds de subvention à répartir par M. le Préfet, par ligne vicinale, selon les ressources qui y sont affectées, une somme 187,000 fr.

» Total des dépenses de la 4e section, 423,958 fr. 90 c.

Ve SECTION.—Instruction primaire.

1re Partie.

CHAPITRE 1er.—Dépenses ordinaires et obligatoires.

» Vous avez voté :

» Article 1er.—Dépenses ordinaires de l'école normale..............................		25,030 »
» Il vous reste à statuer :		
» Sur l'article 2. — Menues dépenses de la Commission d'examen et des Délégués cantonaux......................	1,640 »	
» Sur l'article 3.— Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales..........	65,957 20	
» A créditer ensemble.....	67,597 20	67,597 20
» Total....................		92,627 20

CHAPITRE 2.—Dépenses extraordinaires.— *Néant.*

CHAPITRE 3.— Allocations pour dépenses ordinaires des années antérieures.

» Allocation pour dépenses non acquittées des années antérieures.................................. 1,332 21

2e Partie.

» Vous avez voté les articles 2, 3 et 4 pour... 2450 »

» Il vous reste à statuer :

» Sur l'article 1er.—Subvention aux communes pour leurs écoles (mobilier)......	1,000 »
» Subvention aux communes pour construction d'écoles.............	7,937 48
» Subvention aux communes pour achat de livres aux indigents......	1,000 »
» Sur l'article 8. — Subvention pour les classes d'adultes........	1,000 »
» Sur l'article 9. — Subvention pour écoles normales de filles,....	6,000 »
» Sur l'article 10. — Subvention pour salles d'asile...............	1,500 »
» Sur l'article 12. — Subvention pour l'inspection primaire........	600 »
» Sur l'article 15. — Secours à d'anciens Instituteurs et Institutrices..........................	2,000 »
» Ensemble..........	21,037 48

» Ces crédits figuraient au budget de 1854; nous vous proposons de les allouer, ci......... 21,037 48

» Total.................. 23,487 48

» Total de la 5e section, 117,446 fr. 89 c.

» En résumé, Messieurs, votre Commission des finances vous propose :

» 1° D'arrêter le chiffre des recettes et des dépenses de la 1re section du budget départemental, pour 1855, à la somme de 497,522 fr. 82. c.;

» 2° De voter, pour 1855, 7 centimes 6/10es à titre de centimes facultatifs au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et de fixer, par suite, les recettes et les dépenses de la 2e section du budget à 310,295 fr. 99 c.;

» 3° De voter, pour 1855, le recouvrement des 2 centimes extraordinaires autorisés par la loi du 27 juillet 1850, et des 6 centimes autorisés par la loi du 9 juin 1853; de voter un emprunt de 900,000 fr., et d'affecter sur cet emprunt 418,000 fr. aux besoins de l'année 1855; et d'arrêter, par suite, le chiffre des recettes de la 3e section du budget, suivant les propositions de M. le Préfet, à........... 939,170 44

» Et celui des dépenses à................ 926,003 51

» Ce qui vous laissera sur la 3e section un excédant de............................ 13,166 93

» 4° De voter, pour 1855, la perception des 5 centimes spéciaux sur les 4 contributions directes, autorisés par la loi du 21 mai 1836 pour le service des chemins vicinaux; de fixer, par suite, le chiffre des recettes et des dépenses de la 4e section du budget à la somme de 423,958 fr. 90 c.;

» 5° De voter, pour 1855, le recouvrement des 2 centimes 5/10es spéciaux autorisés par les lois du 15 mars 1850 et du 28 avril 1854, applicables aux dépenses de l'instruction primaire, et d'arrêter, en conséquence, les recettes et les dépenses de la 5e section du budget à la somme de 117,446 fr. 89 c.;

» 6° Enfin de renouveler, avec instance, le vœu qu'il vous soit accordé à l'avenir une plus forte part dans le fonds commun applicable aux dépenses ordinaires, le département de la Manche pouvant, à bon droit, être classé au nombre des départements les plus obérés, eu égard au chiffre énorme de ses dépenses ordinaires et obligatoires.

» Tel est, Messieurs, le résumé général que nous avions à vous présenter sur les recettes et les dépenses de l'exercice 1855. En livrant ces crédits considérables à l'Administrateur éminent qui se trouve à la tête de notre département, vous savez par expérience qu'il en usera avec l'intelligence de vos besoins et le désir de les satisfaire, autant qu'il dépendra de lui. »

Les diverses propositions du rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

Un Membre dit que la prison de Coutances exige des travaux considérables, et spécialement pour un dortoir infecté par le voisinage des lieux d'aisance.

M. le Préfet exprime combien il est touché de ces détails, et proteste qu'il cherchera le moyen d'y remédier le plus promptement possible.

Le sous-chapitre 1er est voté.

Le sous-chapitre 3 est voté.

Sur le sous-chapitre 4, un membre signale une vente de 600 fr. d'objets mobiliers. Il ne les a vus figurer en recette nulle part.

Le Conseil, en allouant les deux crédits de 4,000 fr. et de 2,000 fr. pour complément et entretien du mobilier de la préfecture, donne, à M. le Préfet, l'autorisation d'en vendre jusqu'à concurrence de 2,500 fr.

A propos du sous-chapitre 6, le rapporteur observe que les prévisions de la nourriture des détenus sont évidemment au-dessous de la réalité, attendu qu'elles ne sont évaluées qu'à 0 fr. 30 c.

A propos du sous-chapitre 9, plusieurs membres insistent sur la nécessité de faire considérer le rechargement des routes départementales comme une dépense d'entretien pour pouvoir obtenir une part plus considérable dans le fonds commun.

Un membre cite à ce propos la manière dont ce fonds est réparti et prouve que le département de la Manche n'est pas traité avec équité.

Les différents sous-chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.

A propos du sous-chapitre 15, plusieurs membres représentent que les articles 48 et 49 ne se rapportent pas à des dépenses départementales, mais auraient dû être remboursés aux municipalités sur les fonds de la justice criminelle.

Tous les chapitres du budget sont successivement mis aux voix et votés, ainsi qu'ils figurent au rapport.

Récolement du mobilier départemental.

M. le Président désigne les membres du Conseil-Général chargés de faire le récolement du mobilier départemental dans chaque arrondissement.

SAINT-LO.— *Préfecture et tribunaux* : MM. Auvray, Dubois, Godard.

AVRANCHES.— *Sous-préfecture et tribunaux* : MM. Le Moine-des-Mares, Gauquelin, Théroulde.
COUTANCES.— *Idem :* MM. Brohyer, Brohon.
MORTAIN.— *Idem :* MM. Le Verdays, d'Auray-de-St-Pois.
VALOGNES.— *Idem :* MM. Sebire, Lamache.
CHERBOURG.— *Idem :* MM. de Tocqueville (Hip^{te}), et Ludé.

Le Conseil-Général vote des remercîments au Président, à son Bureau, et au Préfet pour la participation qu'il a prise aux travaux du Conseil, qui atteste une administration aussi vigilante qu'éclairée des intérêts du département, et l'étroite union, si utile à ses intérêts, qui n'a cessé de régner entre le Conseil-Général et l'Administration départementale.

M. le Préfet se lève et prononce les paroles suivantes :

« Je suis profondément touché des sentiments si bien-
» veillamment renouvelés par le Conseil-Général. Rien ne
» pouvait m'être plus sensible, rien ne saurait m'honorer
» davantage.
» A peine arrivé au milieu de vous, Messieurs, lors de
» votre dernière session, je ne savais que par la renommée
» l'excellent esprit qui anime le Conseil-Général. Maintenant,
» nous nous connaissons : animés des mêmes vues, pénétrés
» des mêmes sentiments, nous saurons toujours nous ren-
» contrer, j'en suis certain, toutes les fois qu'il s'agira d'ap-
» puyer les mesures du Gouvernement et de développer les
» éléments de prospérité de votre beau département. »

M. le Président déclare qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour ; en conséquence, il déclare la session close.

Le procès-verbal de ladite séance est immédiatement lu et adopté.

M. le Président lève la séance à onze heures du soir.

Signé : le Général Comte DU MONCEL, G. REGNAULT, le Comte LEMAROIS, FERRÉ-DES-FERRIS, G. BROHON, Payen DE CHAVOY, Marquis D'AURAY, C. BOTTIN, C. GASLONDE, H. DE SAINT-GERMAIN, S. LE VERDAYS, A. LE MENGNONNET, L. AUVRAY, SURBOIS, E. LE MOINE-DES-MARES, Marquis P. D'AIGNEAUX, E. DUBOIS, A. SEBIRE, E. LE CAMPION, LE BOCEY, A. THÉROULDE, C. BROHIER, V. LAURENT, H. BRÉHIER, L. BRÉHIER, LOYER, DUHAMEL, F. MESLIN, GAUQUELIN, Baron A. TRAVOT, LANCHON, Hippolyte DE TOCQUEVILLE, E. SELLIER, LUDÉ, Baron DU MESNIL, FERRAND, BLOUET, le Comte DE KERGORLAY.

PONTS-ET-CHAUSSÉES.

SERVICE DES ROUTES IMPÉRIALES.

Tableau de la Situation, au 1er août 1854, des Longueurs, des Travaux et des Projets.

Nota.— Le tableau suivant est destiné à mettre le Conseil-Général du département à même de formuler, en connaissance de cause, les vœux que la loi du 10 mai 1838 lui donne le droit d'émettre sur le service des routes impériales.

Ce tableau est divisé en trois parties : la première donne les longueurs et les divisions des routes impériales à l'état d'entretien ; la seconde présente la situation des ouvrages neufs, tant de ceux terminés, depuis la session dernière, que de ceux portés au budget de l'année courante ; la troisième fait connaître les projets présentés, soit antérieurement à la session dernière, soit depuis cette époque.

Désignation des routes, canaux, rivières, etc.	Indication des lots d'entretien, ouvrages neufs et projets.	Longueur partielles.	Longueur totales.	*Observations.*
1	2	3	4	5
		Ire PARTIE.— Longueurs.		
	Nota.— A l'exception d'une seule, celle n° 24 *bis*, les routes impériales de la Manche sont classées par le tableau annexé au décret du 16 décembre 1811 et par celui du 8 mai 1824. La route n° 24 *bis* est classée par la loi du 26 juillet 1849.			
Route n° 13 de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville.	1re partie, comprise entre la limite du Calvados et le pavé de Sainte-Mère-Eglise (exclusivement)......	Mètres. 20630	Mètres.	La route n° 13 arrive par Isigny (Calvados) passe par Carentan, Sainte-Mère-Eglise, Montebourg, Valognes et Cherbourg, et se termine au-delà de l'embranchement de la route n° 18, à la première entrée du fort de Querqueville.
	2e partie, comprise entre le pavé de Sainte-Mère-Eglise et celui de Valognes (inclusivement)........	17589		
	3e partie, comprise entre le pavé de Valognes et celui de Cherbourg (exclusivement)..	17874		
	4e partie, comprise entre le pavé de Cherbourg et le fort de Querqueville.........	7963		
			64056	
	A reporter....	......	64056	

1	2	3	4	5.
		Mètres	Mètres	
	Report.....	......	64056	
Route n° 24 *bis* de Paris à Granville.	1re partie, comprise entre la limite du Calvados et la route départementale n° 8.........	17553		La route n° 24 *bis* arrive par St-Sever (Calvados), passe par Villedieu, Granville et se termine, dans cette dernière ville, à l'entrée des quais.
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 8 et les quais du port de Granville...	16318		
			33871	
Route n° 171 de Granville à Carentan.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 24 *bis*, dans Granville et le pavé du faubourg de Soulles (exclusivement)........	26710		La route n° 171 commence à Granville sur la route n° 24 *bis*, passe par Bréhal, Coutances et Périers, et aboutit dans Carentan à la route impériale n° 13 de Paris à Cherbourg.
	2e partie, comprise entre le pavé du faubourg de Soulles et la route départementale n° 13 dans Périers.........	17684		
	3e partie, comprise entre la route départementale n° 13 et la route impériale n° 13 dans Carentan.	17670		
			62064	
Route n° 172 de Granville à Bayeux.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 171 et le chemin de grande communication allant à Marigny....	15454		La route n° 172 s'embranche à Coutances sur la route n° 171, passe par Saint-Lo et Vaubadon (Calvados).
	A reporter...	15454	159991	

1.	2.	3.	4.	5.
	Report.....	Mètres. 15454	Mètres. 159991	
Suite de la route n° 172.	2e partie, entre ce chemin et la limite du Calvados........	25026	40480	
Route n° 173 de Granville à Avranches.	La route sur toute sa longueur de.	23830	23830	La route n° 173 s'embranche à la sortie de Granville sur la route impériale n° 24 *bis*, passe par Sartilly et aboutit dans la montagne d'Avranches à la route impériale n° 176.
Route n° 174 de Cherbourg à Vire.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 13 et la route impériale n° 172 dans Saint-Lo	24285		La route n° 174 s'embranche à 3,443m au-delà de Carentan sur la route impériale n° 13, passe par St-Jean-de-Daye, Saint-Lo, Torigni et Vire.
	2e partie, comprise entre la route impériale 172 et la limite du Calvados ..	20868	45153	
Route n° 175 de Caen à Granville.	1re partie, comprise dans le Calvados, entre la route impériale n° 174 et Pontfarcy.....	4805		Cette route se compose de deux parties, l'une de 4,805m, l'autre de 14,844m et séparées l'une de l'autre par une enclave de 7,201m de longueur, appartenant au Calvados, et vers le milieu de laquelle se trouve le bourg de Pontfarcy.
	2e partie, comprise entre la limite du Calvados au-delà de Pontfarcy et la route impériale n° 24 *bis* dans Villedieu.	14844	19649	
Route n° 176 de Caen à Lamballe.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 24 *bis* et le chemin de grande communication d'Avranches à Brecey.	18790		Cette route est reliée à la route n° 175, de Caen à Granville, dans l'intérieur de Villedieu par la portion de la route n° 24 *bis* comprise entre l'église et la demi-lune. Elle s'embranche sur la route n° 24 *bis* à la demi-lune de Villedieu, passe par Avranches, Pontorson et Dol (Ille-et-Vilaine).
	A reporter...	18790	289103	

1.	2.	3.	4.	5.
		Mètres.	Mètres.	
	Report.....	18790	289103	
Suite de la route n° 176.	2e partie, comprise entre ce chemin et la route départementale n° 15..	10844		
	3e partie, comprise entre la route n° 15 et la limite d'Ille-et-Vilaine....	16052		
			45686	
Route n° 177 de Caen à Redon.	1re partie, comprise entre la limite du Calvados et la route départementale n° 6.........	13182		La route n° 177 arrive par Vire (Calvados) et passe par Sourdeval, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouet et Fougères (Ille-et-Vilaine).
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 6 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine..	25530		
			38712	
Longueur totale des routes impériales.			373501	
IIe PARTIE.— Travaux neufs.				
Route n° 172 de Granville à Bayeux.	Reconstruction du pont de Saint-Lo, sur la Vire.	130		Pont de trois arches en arc de cercle de 12m d'ouverture chacune, évaluée, tout compris, à 170,000 fr.
			130	Adjudication du 24 juin 1853. Les piles et les culées sont élevées jusqu'aux naissances des voûtes et le défaut de crédits suffisants empêchera seul de terminer le pont dans la campagne.
Route n° 176 de Caen à Lamballe.	Rechargement d'empierrement entre le chemin d'Avranches à Brecey et l'entrée du pavé d'Avranches..	2690		Adjudication du 27 février 1852. Une décision du 7 octobre 1853 a étendu jusqu'à l'entrée du pavé d'Avranches l'entreprise qui devait s'arrêter à l'embranchement de la route impériale n° 173.
			2690	Les travaux sont en cours d'exécution depuis 1852 et se bornent jusqu'à présent, pour 1854, à des approvisionnements de matériaux.
	Total.........		2820	

1.	2.	3.	4.	5.

IIIe PARTIE. — Projets.

On a déjà fait connaître, les années précédentes, que l'Administration centrale avait ajourné, en principe, toutes les rectifications restées à l'état de projets et, qu'en outre, une circulaire du 3 juin 1852, se fondant sur ce que la statistique de 1844 n'est plus en rapport avec l'exiguité des ressources actuelles, avait ordonné la rédaction d'une nouvelle statistique établie à un point de vue plus modeste et plus pratique. Dans cette situation, on a cru devoir se borner à indiquer les projets ayant quelques chances d'exécution dans le cas où les allocations du budget des travaux publics seraient augmentées, ce qui est peu probable.

1.	2.	3.	4.	5.
Route n° 13 de Paris à Cherbourg.	Amélioration de la chaussée d'empierrement entre Montebourg et Valognes...	Mètres. 5910	Mètres. 5910	Approuvé par décision ministérielle du 23 novembre 1848.
	Transformation de la chaussée pavée de la rue de l'Abbaye à Cherbourg....	1207	1207	Approuvé par décision ministérielle du 9 janvier 1854.
	Achèvement de la route aux abords du fort de Querqueville..	1055	1055	Approuvé par décision ministérielle du 6 janvier 1854.
Route n° 171 de Granville à Carentan.	Reconstruction du pont de Soulles sur la Sienne à Coutances..	100	100	Pont emporté par la crue du 6 octobre 1852 et rétabli provisoirement en charpente. Soumis à l'approbation de l'Administration centrale.
Route n° 173 de Granville à Avranches.	Rechargement de la chaussée d'empierrement entre Sartilly et le pont Gilbert.	5400	5400	Approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1848.
Route n° 176 de Caen à Lamballe.	Rechargement de la chaussée d'empierrement entre Avranches et le Pontaubault......	15900	15900	Approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1848.
	Total..........		29572	

Saint-Lo, le 31 juillet 1854.

L'Ingénieur-en-Chef, MÉQUET.

SERVICE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

COMPTE-RENDU DE LA SITUATION DU SERVICE

au 1er août 1854.

La loi du 10 mai 1838 soumet aux votes des Conseils-Généraux de département tous les comptes et dépenses du service des routes départementales dont le décret du 16 décembre 1811 (article 24) a confié les travaux aux Ingénieurs des ponts-et-chaussées, avec prescription de les projeter et de les exécuter dans les formes et les régles suivies pour les routes impériales.

Le compte des dépenses de l'exercice expiré est dressé par l'Ingénieur-en-Chef et appuyé de situations définitives des crédits et dépenses dressées par les Ingénieurs ordinaires sur les formules prescrites par la circulaire de M. le Ministre des travaux publics du 14 mars 1850.

Le projet du budget des dépenses de l'exercice prochain fait l'objet d'un état spécial rédigé dans la forme suivie pour les routes nationales, sauf les modifications nécessaires pour se conformer aux prescriptions du réglement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du Ministère de l'Intérieur. Cette pièce est d'ailleurs fournie en double expédition, dont une pour la Commission des finances et l'autre pour la Commission des routes départementales, et la dernière expédition est appuyée d'avant-projets en ce qui concerne les travaux neufs à inscrire pour la première fois au budget départemental.

32 Quant à l'exercice courant, pour lequel il ne peut être question de comptes financiers, il donne lieu au compte-rendu d'autre part dans lequel on a présenté : 1° le tableau des routes à l'entretien avec des renseignements sur l'état de chacune d'elles ; 2° la situation des ouvrages neufs tant pour ceux terminés, depuis la dernière session, que pour ceux inscrits au budget de l'année courante ; 3° les projets présentés soit antérieurement à la dernière session, soit depuis cette époque.

DÉSIGNATION des routes départementales. 1	INDICATION des lots d'entretien, ouvrages neufs et projets. 2	LONGUEURS Partielles. 3	Totales 4	CRÉDITS Partiels. 5	Totaux. 6	*Renseignements et Observations.* 7

Ire PARTIE.—Routes a l'état d'entretien.

Nota.—Les routes départementales de la Manche sont au nombre de 24, dont le classement résulte des décrets et ordonnances indiqués ci-après :

1° Décret du 7 février 1813, fixant à 9 le nombre des routes départementales ;
2° Ordonnance du 23 mai 1820, portant à 21 le nombre de ces routes ;
3° Ordonnance du 28 août 1822, classant la route n° 22 ;
4° Ordonnance du 19 février 1833, classant la route n° 23 ;
5° Ordonnance du 4 novembre 1846, portant modification ou prolongement des routes nos 2, 13, 16, 22 et 23 ;
6° Ordonnance du 30 décembre 1846, classant la route n° 24 ;
7° Ordonnance du 29 mars 1847, attribuant à la route n° 12 la portion déclassée comme route impériale de la rue du Val-de-Saire à Cherbourg, et qui avait été comprise d'avance dans le tableau de 1846;
8° Décret du 27 juillet 1853, portant prolongement des routes n° 2 et n° 3;
9° Décret du 22 mars 1854, portant prolongement de la route n° 20.

Route n° 1er de Valognes à Carteret.	La route entière, y compris l'embranchement sur Barneville de 858 mètres de longueur.............	30898	30898	......	13300	La route est en assez bon état. Toutefois, elle laisse à désirer aux abords de Bricquebec, où la chaussée est usée et dans l'embranchement de Barneville, où elle est très-molle.
Route n° 2 de Valognes à Coutances.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 13, dans Valognes et la route n° 17.................	14850				La première partie est en assez bon état. La côte de Rauville est toujours d'un entretien difficile et les abords des moulins de Saint-Sauveur présentent toujours un rétrécissement dangereux pour la circulation.
	2e partie, comprise entre la route n° 17 et la route départementale n° 13......	19530				La deuxième partie est en bon état. Les traverses de Lessay et de la Haye-du-Puits sont l'objet de travaux d'amélioration pour lesquels on s'en réfère à la seconde partie du présent compte-rendu (*Ouvrages neufs.*)

Route n° 3 de Cherbourg à Coutances.	3e partie, comprise entre la route départementale n° 13 et la route impériale n° 171 dans Coutances...	19800	54180	......	18950 »	Cette route, classée par décret du 27 juillet 1853, n'a été remise au service des ponts-et-chaussées qu'au commencement de 1854. La chaussée est fort dégradée sur les huit premiers kilomètres dans la traversée de la lande de Lessay, où les matériaux, d'ailleurs d'une qualité médiocre et employés trop tard, ont été broyés sans s'incorporer à la chaussée ; sur le reste de la chaussée, sauf quelques points isolés, la chaussée est bonne et roulante.
	1re partie, comprise entre Cherbourg et Bricquebec.	22356				La chaussée d'empierrement est en bon état entre Cherbourg et Martinvaast ; au-delà elle présente des têtes de chat dont on casse une partie chaque année. La traverse de Cherbourg présente une certaine longueur en pavés irréguliers, très-rudes et qu'on a l'intention de convertir en empierrement.
	2e partie, comprise entre Bricquebec et Saint-Sauveur	13346	35702	......	16400 »	La deuxième partie de la route n° 3, classée par décret du 27 juillet 1853, n'a été remise aux ponts-et-chaussées qu'au commencement de 1854. Le profil en travers qui laissait beaucoup à désirer a été rétabli dans la plus grande partie de sa longueur.
Route n° 4 de Cherbourg aux Pieux.	La route entière..........	14863	14863	......	7800 »	Sur les huit premiers kilomètres la route est belle, au-delà jusqu'aux Pieux la chaussée présente de nombreuses têtes de chat et se rouage facilement pendant les pluies. Cette route est très-fréquentée par les transports de granit.
Route n° 5 de Valognes à Saint-Vaast.	La route entière..........	18505	18505	......	7400 »	La chaussée s'est sensiblement améliorée depuis deux années et se trouve maintenant en assez bon état. Les traverses de Valognes, Quettehou et Saint-Vaast réclament des travaux d'amélioration dans les chaussées pavées.
	A reporter......	......	154148	......	63850 »	

1	2	3	4	5	6	7
	Report........	......	154148	......	63850 »	
Route n° 6 d'Avranches à Mortain.	1re partie, comprise entre la route n° 176 dans Avranches et la route départementale n° 11......	16577				La saison pluvieuse a aggravé l'état de la chaussée surtout dans les bas-fonds et les plateaux; on compte pour l'améliorer sur les rechargements qui ont été commencés.
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 11 et la route impériale n° 177................	16247	32824	......	15500 »	La chaussée paraît perdre de son bombement, elle devient rude. On remarque çà et là des pierres de l'encaissement. Les accotements et les fossés sont régulièrement profilés. Les ouvrages d'art sont en bon état.
Route n° 7 de Saint-Lo à Villedieu.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 172, dans Saint-Lo, et la route départementale n° 16 à Villebaudon	18776				La route départementale n° 7 s'est un peu améliorée depuis l'année dernière; mais il reste encore beaucoup à faire, et sans les fonds extraordinaires de rechargement alloués en 1854, il n'eût pas été possible de répondre de la viabilité sur quelques points situés entre les bornes nos 10 et 19 (La Croix-à-la-Main et Villebaudon.)
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 16 et la route impériale n° 175 dans Villedieu....	14324	33100	......	16500 »	Cette partie de route est bonne. La chaussée est unie et bien profilée; elle devient quelquefois un peu boueuse en hiver, mais ne présente pas d'ornières.
Route n° 8 de Coutances à Avranches.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 171 et la route impériale n° 24 *bis*.	26873				Cette route est généralement en bon état entre Coutances et Gavray; la chaussée est unie et régulière, excepté dans les côtes du Gibet et de la Perrelle, où il existe quelques flaches et aux abords de Gavray où elle devient boueuse en hiver sans toutefois présenter de rouage. Entre Gavray et la route impériale n° 24 *bis*, la chaussée est roulante et assez bonne. On a continué cette année, dans la traverse de Gavray, les de-

						montages de pavés commencés dans les deux dernières campagnes et dont l'exécution constitue une amélioration très-notable.
	2e partie, comprise entre la route impériale n° 24 *bis* et la route impériale n° 176..................	17080	43953	......	21550 »	La route n° 8 (2e partie), est en général dans un état satisfaisant. La chaussée entretenue avec du quartz et un poudingue quartzeux de bonne qualité n'a présenté cet hiver que quelques frayés peu profonds.
Route n° 9 de Saint-Lo à Isigny.	La route entière..........	13700	13700	......	8600 »	La route n° 9 est dans un état médiocre. L'ouverture de nouvelles carrières fait espérer une amélioration qui, toutefois, ne pourra être réalisée qu'avec du temps.
Route n° 10 de Périers à Bayeux.	La route entière..........	19624	19624	......	6300 »	La route n° 10 est généralement dans un état médiocre. La partie comprise entre la route impériale n° 174 et le Calvados est mauvaise. Cette partie de route ne pourra être ramenée que par un fort entretien ou peut-être même que par un rechargement.
Route n° 11 de Villedieu à Ernée.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 24 *bis* et la route départementale n° 6.................	21661				La chaussée d'empierrement est en bon état ainsi que les accotements les fossés et les ouvrages d'art.
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 6 et la route départementale n° 21.................	11259				La seconde partie, quoique passable, est cependant moins bonne que la première. La chaussée a été construite avec du schiste de très-mauvaise qualité; elle ne se maintient en bon état que parce qu'elle est peu fréquentée et entretenue avec des matériaux de bonne qualité.
	3e partie, comprise entre la route impériale n° 177 et la limite de la Mayenne..	1523	34443	......	10805 »	Cette partie de route peu fréquentée et entretenue en matériaux de bonne qualité est en très-bon état.
	A reporter......	......	331792	......	143105 »	

1	2	3	4	5	6	7
	Report.....	......	331792	......	143105 »	
Route n° 12 de Cherbourg à St-Vaast.	1re partie, comprise entre les quais du port de commerce de Cherbourg et le pavé de St-Pierre-Eglise (Inclusivement).	16899				Entre Cherbourg et Saint-Pierre-Eglise la chaussée récemment démontée et rechargée est en bon état d'entretien. Les matériaux sont de bonne qualité.
	2e partie, comprise entre le pavé de St-Pierre-Eglise et la route départementale n° 5 à Quettehou........	18764	35663	......	17050 »	Entre Saint-Pierre-Eglise et Barfleur, la chaussée entretenue avec un gravier tendre, trop menu et mélangé d'argile rouge, est plate et peu régulière. De Barfleur à Quettehou le gravier est meilleur, la fréquentation moindre; la chaussée est passable.
Route n° 13 de Saint-Lo à Périers et à la mer.	1re partie, comprise entre la route impériale n° 172 et la route départementale n° 10	13871				La premiére partie est en bon état.
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 10 et la mer au hâvre de Lessay	20724	34595	......	13950 »	La deuxième partie est également dans un état satisfaisant; toutefois la portion comprise entre la route n° 10 et Périers aurait besoin d'un entretien plus considérable. La traverse de Périers se maintient bien depuis qu'un aqueduc a été établi entre l'église et l'abreuvoir.
Route n° 14 de Mortain à Domfront.	La route entière..........	15233	15233	......	4960 »	Cette route, entretenue en matériaux de bonne qualité, est néanmoins d'un entretien difficile sur les quatre premiers kilomètres et surtout dans les côtes où les matériaux se désagrégent en été. On a continué l'exécution des canivaux pavés commencés l'année dernière dans la traverse de Saint-Georges-de-Rouelley.

Route n° 15 d'Avranches à Fougères.	La route entière..........	14569	14569	......	6270 »	Cette route est en assez bon état entre son origine et la borne kilométrique n° 12, grâce aux rechargements faits de 1850 à 1853. Entre la borne kilométrique n° 12 et la limite du département, sur une longueur de 2,600 mètres, la chaussée est très-mauvaise ; mais cette partie est précisément celle pour laquelle il a été alloué des fonds extraordinaires de démontage et de rechargement.
Route n° 16 de Caen à Granville et au hâvre de Regnéville.	1re partie, comprise entre la limite du Calvados et la route départementale n° 7 à Villebaudon..........	26911				La route n° 16 est généralement bonne malgré la difficulté d'entretien des huit premiers kilomètres. Le pont en treillage établi à Tessy après les inondations de 1852 est d'un entretien dispendieux et appelle son remplacement par un pont définitif en maçonnerie.
	2e partie, comprise entre la route départementale n° 7 et la mer dans la hâvre de Bricqueville.........	29961	56872	......	21150 »	Cette route est en bon état, la chaussée est généralement unie et régulière ; elle fatigue beaucoup plus au-delà qu'en deçà de la route départementale n° 8. Néanmoins elle y est même plus belle. Entre Bréhal et Bricqueville la chaussée se fatigue beaucoup en été ; les matériaux un peu friables sont broyés et désagrégés ; mais on la répare en hiver. — Le pont provisoire en treillage établi à Cérences, sur la Sienne, après les inondations du mois d'octobre 1852, exige de fréquentes réparations, et il est à désirer qu'il soit remplacé par un pont définitif en maçonnerie.
Route n° 17 de Saint-Sauveur à Portbail.	La route entière..........	14391	14391	......	7600 »	La route n° 17 s'est déjà améliorée et on compte beaucoup sur le rechargement commencé cette année pour la ramener à l'état normal.
Route n° 18 de Cherbourg à Beaumont.	La route entière..........	13119	13119	......	5240 »	Cette route peu fréquentée est en assez bon état d'entretien.
Route n° 19 de Gavray à Villedieu.	La route entière..........	13301	13301	......	5800 »	Cette route est en bon état dans son ensemble. La chaussée ferme et roulante présente encore quelques irrégularités surtout dans le 5e et le 6e kilomètres.
	A reporter....	......	529535	......	225125 »	

1	2	3	4	5	6	7
	Report.......	......	529535	......	225125 »	
Route n° 20 d'Avranches à Tinchebray.	1re partie comprise entre la route impériale n° 176 et la route impériale n° 177 dans Sourdeval.........	35738				La partie n° 1 entre les routes impériales nos 176 et 177 bien que classée par décret du 22 mars 1854 ne sera remise aux ponts-et-chaussées qu'en 1855.
	2e partie comprise entre Sourdeval et la limite du département de l'Orne...	7554	43292	......	3810 »	Sur la deuxième partie la chaussée construite en matériaux de très-mauvaise qualité s'est sensiblement améliorée ; grâces aux rechargements faits en 1850 et 1851, elle est aujourd'hui en bon état. Quant aux accottements dont le profil transversal laisse encore à désirer, on s'occupe de les recharger.
Route n° 21 d'Alençon à Saint-Malo.	1re partie comprise entre la limite de l'Orne et la route départementale n° 11...	26420				La chaussée a peu d'épaisseur et la couche inférieure perce sur un grand nombre de points. Cependant la route est unie et s'use régulièrement sans être mauvaise, si ce n'est aux environs de Saint-Hilaire où elle est mauvaise en hiver. La traverse de Saint-Hilaire, en-deçà de la place, laisse à désirer sous le rapport de la propreté, pendant l'hiver, et il serait à désirer que l'on pût y construire des canivaux pavés sur une longueur de 200 mètres.
	2e partie comprise entre la route n° 11 et la route impériale n° 176........	18005	44425	......	18920 »	La chaussée est en assez bon état grâces aux rechargements qui ont été faits pendant les dernières années. Les accottements sont bien tenus, mais ils sont encore un peu trop bas sur quelques points où la chaussée a gagné de l'épaisseur.
Route n° 22 d'Antrain au Mont-Saint-Michel.	La route entière.........	15261	15261	......	8535 »	La chaussée se maintient en bon état depuis la limite du département jusqu'à Pontorson. Entre Pontorson et le hâvre de Moldrey, malgré les rechargements faits, en 1850 et 1851, la chaussée est peu

						épaisse en bons matériaux et se détériore facilement dans l'été, époque à laquelle les cultivateurs vont s'approvisionner de tangue dans le hâvre de Moidrey. Au-delà du hâvre de Moidrey, la partie en terrein naturel sans empierrement a besoin d'être rechargée avec de la tangue.
Route n° 23 de Coutances au hâvre de Regnéville.	La route entière..........	9914	9914	......	6600 »	Cette route est en bon état, la chaussée est douce et unie dans toute sa longueur; cependant la grande circulation qui y règne la fatigue promptement et les bons effets du rechargement ne tarderaient pas à disparaître, si elle n'était pas dotée de fortes allocations d'entretien. Le pont de la Roque, livré à la circulation depuis le 1er décembre 1852, donne lieu à quelques observations pour lesquelles on s'en refère, ainsi que pour l'achèvement de cette route dans le hâvre de Regnéville, à la 2e partie du présent compte-rendu (*Ouvrages neufs*).
Route n° 24 de Tessy à Pontfarcy.	La route entière..........	1625	1625	......	850 »	La route n° 24 est en bon état.—Le ponceau de la Crocardière a été élargi.
Total pour les routes à l'état d'entretien..		......	644052	......	263840 »	

IIe PARTIE.— TRAVAUX NEUFS.

NOTA.— On a suivi l'ordre des articles du budget.— Les crédits indiqués comprennent, outre les sommes allouées par le budget primitif, celles provenant du budget de report ainsi que des virements proposés sur 1854.

Route n° 7 de Saint-Lo à Villedieu.	Rechargement d'empierrement entre Saint-Lo et la borne kilométrique n° 6..	6000	6000	......	» »	Adjudication du 26 avril 1850. Les travaux terminés en 1852 n'ont été soldés qu'en 1853. Ils ont produit un bon effet, mais qui ne sera durable qu'à la condition d'un entretien continu et avec des matériaux d'une qualité supérieure.
	A reporter......	......	6000	......	» »	

1	2	3	4	5	6	7
	Report........	......	6000	......		
Route n° 21 d'Alençon à St-Malo.	Rechargement d'empierrement entre la route départementale n° 11 et Ducey..............	13080	13080	......	700 »	Adjudication du 26 avril 1850. Les travaux sont terminés, et ils ont produit un très-bon résultat.
Route n° 12 de Cherbourg à Saint-Vaast.	Rechargement d'empierrement entre la borne kilométrique n° 6 et le pavé de Saint-Pierre-Eglise...	12090	12090	......	866 25	Adjudication du 15 avril 1850. Les travaux seront terminés en 1854. Ils ont déjà produit un très-bon résultat.
Route n° 7 de Saint-Lo à Villedieu.	Rechargement d'empierrement entre la borne kilométrique n° 6 et la route départementale n° 16....	12776	12776	......	12731 61	Adjudication du 19 août 1853. Les travaux sont en cours d'exécution.
Route n° 15 d'Avranches à Fougères.	Rechargement d'empierrement entre la borne kilométrique n° 10 et l'Ille-et-Vilaine..............	4569	4569	......	5000 »	Adjudication du 15 juillet 1853. Les travaux sont en cours d'exécution et ont déjà produit un résultat sensible.
Route n° 6 d'Avranches à Mortain.	Rechargement d'empierrement entre Avranches et la borne kilométrique n° 10.	10000	10000	......	10000 »	Des difficultés de carrière ont obligé à commencer les travaux par voie de régie administrative. On ne s'est occupé jusqu'à présent que de l'extraction et de l'approvisionnement des matériaux.
Route n° 17 de Saint-Sauveur à Portbail.	Rechargement d'empierrement sur sa longueur....	13835	13835	......	9000 »	Soumission du 15 décembre 1853. Les travaux sont en cours d'exécution.
Route n° 23	Remplacement du tablier du					Adjudication du 10 février 1852. Le nouveau pont

de Coutances à Regnéville.	pont de la Roque par des voûtes en maçonnerie...	100	100	......	2758 61	a été livré à la circulation le 1er décembre 1852 avant l'entier achèvement des abords et avant la pose des gardes-corps en fonte. Ces ouvrages accessoires ont été terminés en 1853 ; mais l'expérience à démontré la nécessité de quelques dispositions additionnelles pour la défense des gardes-corps pendant la nuit. Le crédit ci-contre, qui ne figure pas au budget primitif de de 1854, a été supposé prélevé par virement sur celui du pont de Cérences (voir plus loin).
Route n° 5 de Valognes à Saint-Vaast.	Amélioration de la traverse de Valognes dans les rues de Poterie et du Gravier.	800	800	......	1500 »	Adjudication du 16 avril 1852. Les travaux, à la charge du département, sont terminés et ont produit une amélioration incontestable. Il reste encore à régulariser les prises d'eau des particuliers et à construire l'aqueduc de distribution à la charge de la ville.
Route n° 10 de Périers à Bayeux.	Reconstruction du pont de St-Fromond, sur la Vire.	200	200	......	44303 83	L'adjudication tentée, le 28 octobre 1853, étant restée sans résultat, on a dû se résoudre à exécuter les travaux par voie de régie. Ils sont en cours d'exécution et aussi avancés que le permettent les crédits alloués.
Route n° 2 de Valognes à Coutances.	Amélioration de la traverse de Lessay	625	625	......	3781 94	Adjudication du 15 juillet 1853. Les travaux sont presque terminés et ont produit une amélioration notable.
Route n° 2 de Valognes à Coutances.	Amélioration de la traverse de la Haye-du-Puits.....	472	472	......	14809 67	Adjudication du 15 juillet 1853. Les travaux sont en cours d'exécution.
Route n° 23 de Coutances à Regnéville.	Achèvement de la route dans la traversée du hâvre de Regnéville............	851	851	......	8000 »	Adjudication du 15 juillet 1853. Les travaux étant de nature à être exécutés en une seule campagne n'ont été commencés qu'en 1854 et sont en ce moment très-avancés.
	A reporter......	......	75398	......	113451 91	

1	2	3	4	5	6	7
	Report.......	......	75398	......	113451 91	
Route n° 7 de Saint-Lo à Villedieu.	Elargissement dans la traverse de Saint-Lo, au carrefour de l'Hôpital ...	30	30	......	13435 52	Acquisition et rescindement de la maison Bucaille. Il n'a pas été possible de traiter à l'amiable, et le jury d'expropriation ayant alloué une somme de beaucoup supérieure aux crédits ouverts, l'élargissement ne pourra être réalisé qu'en 1855.
Route n° 13 de Saint-Lo à Périers et à la mer.	Elargissement dans la traverse de Périers au carrefour de l'Eglise.......	10	10	......	2200 »	Acquisition et rescindement de la maison Bailhache. La maison est acquise et démolie.
Route n° 16 de Caen à Granville.	Reconstruction du pont de Cérences sur la Sienne...	320	320	......	2409 01	Le crédit était primitivement de 9,167 fr. 62 c., mais on a supposé qu'il serait réduit comme ci-contre au moyen de virements faits, savoir : en faveur du pont de la Roque, route n° 23, pour une somme de 2,758 fr. 61 c.; et, en faveur du pont de Candol, pour une somme de 4,000 fr. Les travaux du pont de Cérences ne commenceront qu'à la fin de la campagne.
Route n° 7 de Saint-Lo à Villedieu.	Elargissement du pont de Candol sur la Vire......	50	50	......	4000 »	Le crédit ci-contre, qui ne figure pas au budget primitif, a été prélevé par virement sur celui alloué pour le pont de Cérences. Ce prélèvement a pour but de faire face aux travaux exécutés d'urgence au commencement de 1854 afin de profiter des épuisements faits sous le pont de Candol pour le service de la navigation.
Routes départementales en général.	Réserve pour frais divers applicables à toutes les routes départementales..	»	»	......	4837 57	*Néant.*
	Totaux..................	......	75808	......	140334 01	

IIIe PARTIE. — PROJETS.

NOTA. — On n'a indiqué ci-dessous que les projets ayant donné ou pouvant donner lieu de la part du Conseil-Général, à l'émission d'un vœu, d'un avis ou d'un vote.

Route n° 2 de Valognes à Coutances.	Projet de changement de direction dans la traverse de Valognes...........	580	580	......	» »	Conformément à l'avis du Conseil-Général, une décision ministérielle du 2 mai 1854 a maintenu l'ancien tracé par les rues du Vey-Salmon, de l'Officialité et de la Trinité.
Route dont le classement a été demandé par l'Administration départementale d'Ille-et-Vilaine.	Projet de classement comme route départementale du chemin de grande communication n° 28 d'Avranches à Rennes..........	16700	16700	......	» »	Ce projet, mis en avant par l'Administration départementale d'Ille-et-Vilaine, a été soumis l'année dernière au Conseil-Général de la Manche qui ne l'a pas admis. On ignore la suite donnée à cette affaire.
Routes dont le classement a été demandé par le Conseil-Général du département, dans sa session de 1853, de préférence aux autres routes ayant fait l'objet de demandes ultérieures.	Projet de classement comme route départementale du chemin de grande communication n° 15 de Coutances à Lessay........	19700	19700	......	6000 »	Le classement a été prononcé par décret du 27 juillet 1853, et la route remise aux Ingénieurs depuis le 1er janvier 1854.
	Projet de classement comme route départementale du chemin de grande communication n° 14 entre Bricquebec et Saint-Sauveur-le-Vicomte........	13300	13300	......	4000 »	Le classement a été prononcé par décret du 27 juillet 1853, et la route remise aux Ingénieurs depuis le 1er janvier 1854.
	Projet de classement comme route départementale des chemins de grande communication nos 10 et 18 entre Avranches, Brecey et Sourdeval...........	32000	32000	......	» »	Le classement a été prononcé par décret du 22 mars 1854 ; mais la route ne sera remise aux Ingénieurs qu'au 1er janvier 1855.
	Totaux..............	......	82280	......	10000 »	

Saint-Lo, le 31 juillet 1854.

L'Ingénieur-en-Chef, MEQUET.

PONTS-ET-CHAUSSÉES.

SERVICE MARITIME ET HYDRAULIQUE.

Rapport Sommaire (1)

de l'Ingénieur-en-Chef du service extraordinaire du département de la Manche.

Le service extraordinaire du département de la Manche comprend :

Les ports maritimes de commerce ;

Les phares et fanaux ;

La navigation intérieure ;

Les études de jonction de la Vire à la Mayenne, qui s'étendent jusqu'aux départements du Calvados, de l'Orne et de la Mayenne ;

Le service hydraulique auquel se rattachent les usines, les dessèchements, le drainage, les irrigations, la pisciculture et la police de tous les cours d'eau du département.

Quatre Ingénieurs ordinaires sont attachés à ce service, MM. Deslandes, à Granville ; Angiboust, à Cherbourg ; Rougeul et Clerc, à Saint-Lo. Les deux premiers ont en même temps un service de routes.

Ports maritimes. — Port de Blainville.

Le Gouvernement et les populations paraissent se préoccuper de l'intérêt que méritent les ports maritimes. Ainsi, un projet a été approuvé pour le port de Blainville. Il monte à la somme de 30,000 fr.

Les communes intéressées à la protection de la côte, en même temps qu'à la pêche, ont voté..........	12,500 »
Le Gouvernement a promis................	12,500 »
Il resterait à voter par le Conseil-Général une somme de	5,000 »
et le crédit total de........................	30,000 »

se trouverait assuré.

(1) Des renseignements plus détaillés sont fournis dans les rapports aux Conseils-d'arrondissements et dans le tableau des votes, en 1853, du Conseil-Général.

Il paraît désirable que le Conseil-Général ne refuse pas d'acquérir un port de plus, quand il ne s'agit pour l'obtenir, que de s'imposer une somme de 5,000 fr.

L'attention de M. le Ministre de la marine a été appelée sur les deux ports de pêche de Goury et du cap Lévi. Des études seront prochainement adressées à son collègue des travaux publics, et il y a lieu d'espérer qu'elles porteront leurs fruits et que la population et la pêche côtières du département de la Manche compteront bientôt deux abris de plus. Il n'y a pas, en Angleterre, une seule crique, habitée par des pêcheurs qui ne reçoive des travaux protecteurs, et c'est à ce soin que l'on doit attribuer surtout le développement considérable de la population maritime de nos voisins. Si le Gouvernement français entrait dans la même voie, les côtes du département de la Manche auraient sans doute une grande part dans les avantages qui en résulteraient. Ports de Goury et du cap Lévi.

Le port de Carentan a été enrichi d'une bouée d'invention nouvelle, qui est très-volumineuse et est munie d'une cloche mise en mouvement par les lames. Elle s'entend et se voit surtout de fort loin. Les navigateurs l'aperçoivent dès leur arrivée au mouillage des îles Saint-Marcouf et peuvent attaquer avec plus de sécurité l'entrée de la passe du port de Carentan. Les travaux du port sont d'ailleurs complètement terminés. Carentan.

Les travaux du port de Saint-Vaast étaient complètement suspendus depuis quelques années ; mais M. le Ministre des travaux publics, sollicité d'ajouter quelques améliorations urgentes au chenal, a bien voulu y allouer une somme de 10,000 fr. qui se dépense aujourd'hui. Saint-Vaast.

M. le Ministre des travaux publics a bien voulu promettre l'établissement de deux feux au port de Portbail. La Commission des phares en retient encore le projet, dont les dispositions sont d'ailleurs conformes au vœu de la marine locale. Portbail.

Le port de Regnéville va se trouver indiqué par un fanal en maçonnerie dont la construction sera presque terminée dans cette campagne. Les ouvrages projetés pour le port lui-même ont été sollicités de M. le Ministre et le projet est sous ses yeux. Quelques sacrifices de la part des intéressés accéléreraient peut-être son approbation. Regnéville.

Les ports de Carteret, Diélette et Barfleur, celui déjà cité de Saint-Vaast, réclament des améliorations ou des compléments. Nous ne cesserons de les solliciter de la bienveillance de l'Administration supérieure et tiendrons prêts les projets qu'elle pourrait avoir à réclamer. Carteret, Diélette et Barfleur.

Granville. Les travaux du port de Granville se poursuivent sans entraves, et le bassin sera livré au commerce en 1855. Il n'y a à regretter que la faiblesse des allocations annuelles et les difficultés que parait éprouver la ville pour réaliser les 200,000 fr. qu'elle avait promis. Elle les réalisera sans doute; mais de longs retards dans l'accomplissement de ses promesses lui sont peut-être dommageables déjà, en enlevant à l'Administration supérieure la confiance que l'apport de cette faible contribution eût donnée dans les promesses nouvelles à faire pour les travaux et développements ultérieurs que cette ville florissante et grandissante ne manquera pas d'appeler.

Cherbourg. Le port de commerce de Cherbourg sera achevé quand la première partie de la jetée de l'Est sera complétée selon le gabarit des parties déjà exécutées. Les projets d'un bassin pour la navigation transatlantique sont toujours à la disposition de M. le Ministre.

Phares. Les phares du cap Lévi et de Régnéville sont en voie d'exécution et seront achevés en 1855. Leur construction était urgente, et l'Administration a bien voulu se rendre aux raisons pressantes qui lui ont été données pour leur établissement. Les autres phares et fanaux du département sont au nombre de vingt. Ils sont tous à l'état d'entretien et fonctionnent avec une grande régularité.

Rivières.
—
Vire-Supérieure

Les travaux de navigation de la Vire suivent une marche lente, mais sûre. Ils sont solidement exécutés et les dispositions prises permettent d'assurer que les propriétés riveraines n'auront pas à souffrir d'un relèvement du plan des eaux. Une écluse, celle de la Mancellière, a été achevée depuis la dernière session du Conseil-Général ; une autre écluse, celle d'Aubigny, est fort avancée et sera terminée dans cette campagne. Dans une année, on pourra débarquer, au port de Condé, la chaux et la tangue que réclament les agriculteurs. Il faut reconnaitre que le Gouvernement ne dote pas cette partie du service selon son importance. Il en est empêché, sans doute, par les complications survenues dans la politique du pays.

Les Ingénieurs du service de la Vire ont été sollicités d'établir deux ponts pour voitures sur la rivière, l'un à Sainte-Suzanne, l'autre à Condé. Quand on remarque les frais considérables que coûtent les ponts que l'on installe sur cette rivière (celui de Gourfaleur ne coûtera pas moins de 100,000 fr.) on peut justement s'effrayer d'une pareille demande. Cependant il ne sera peut-être pas impossible d'y satisfaire, en

faisant l'application de l'invention nouvelle des poutres tubulaires en tôle. Cette question, qui est d'un intérêt communal, sera traitée dans un rapport particulier dressé d'après la demande de quelques membres du Conseil-Général.

Basse-Vire.

Le Conseil-Général a renouvelé tous les ans le vœu d'une arche marinière au pont du Vey et d'une coupure à Neuilly. Le projet d'une arche marinière a été adressé à l'Administration ; il coûterait 75,000 fr.

Le projet de la coupure de Neuilly est fait et a été remis à M. le Préfet, il coûterait 210,000 fr. Son exécution raccourcirait le trajet de 4,500 mètres.

On atteindrait un résultat analogue, quoique moins complet et moins satisfaisant, tant pour la navigation que pour le desséchement des marais de Neuilly et Montmartin, en coupant le haut-fond de la Raye et de la Couaille, et en créant quelques portions de chemin de halage, ce qui coûterait environ 100,000 fr.

Jonction de la Vire à la Mayenne.

La navigation de la Vire doit avoir pour annexe du côté de la Mayenne, un chemin de fer de jonction. Toutes les opérations du terrein nécessaires à son étude sont terminées.

Douves.

Le premier projet des travaux d'amélioration de la Douves est terminé. Il a pour but de donner à la navigation un tirant d'eau constant de plus de 1^m entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et la mer. Il coûtera 45,000 fr.

Des projets ultérieurs seront dressés quand le succès aura couronné les premiers efforts tentés sur la demande du Conseil-Général pour améliorer cette voie importante.

Les voies navigables sont les moins coûteuses à fréquenter, et c'est pour cela que les chemins de fer n'ont porté aucune atteinte, ni en France ni à l'étranger, aux canaux et rivières. Ce fait incontestable donne lieu d'espérer que le Conseil-Général ne laissera échapper aucune occasion d'améliorer les rivières navigables du département.

Service hydraulique. — Syndicats.

Le service hydraulique est resté stationnaire comme il l'avait été précédemment en ce qui concerne l'institution des syndicats. On doit l'attribuer à deux causes principales :

La première est dans le défaut d'accord des intéressés, qui est un obstacle à des sollicitations franches et non équivoques de leur part.

La deuxième est le défaut de fonds pour les frais d'études. Si, lorsqu'il y a désaccord entre les intéressés, l'Administration jugeait utile de procéder néanmoins à l'organisation d'un syndicat, elle en serait empêchée par la difficulté de faire les

avances. Si le Conseil-Général voulait bien consacrer une somme annuelle de 500 fr. pour l'institution des syndicats, il améliorerait considérablement cette branche du service.

Usines. Le réglement des usines a marché convenablement et le nombre des affaires en retard a diminué ; seulement l'Administration éprouve quelques difficultés à faire exécuter ses réglements, et les usiniers n'observent pas toujours la hauteur de leurs repères. Il serait trop coûteux d'avoir des agents en nombre suffisant pour les surveiller partout, et les propriétaires riverains des cours d'eau ne doivent pas perdre de vue que tout réglement de moulin est un titre pour eux devant les tribunaux civils, et qu'ils peuvent ainsi se faire rendre justice par les voies ordinaires, quand ils le jugent utile à leurs intérêts.

Drainage. Le Conseil-Général a manifesté le désir d'employer des ouvriers praticiens pour répandre, dans tout le département, l'usage des drains. Cette méthode parait devoir amener des résultats prompts et sûrs. La direction des tuyaux de drainage, la profondeur à laquelle ils doivent être établis se jugent le plus souvent d'une manière pratique, et sans le secours des instruments de précision placés entre les mains des Ingénieurs. Dans les cas rares où leur concours sera utile, ils le fourniront avec tout l'empressement que méritent au plus haut degré les améliorations agricoles du pays.

Conservation du littoral. La destruction de l'anse Sainte-Anne a été l'objet de vives réclamations, et l'on a demandé l'institution d'un syndicat. Cette question assez compliquée a été traitée par le soussigné dans des rapports spéciaux qui ont été remis à M. le Préfet. Son avis se résume comme il suit :

1° Les travaux à faire pour protéger l'anse Sainte-Anne seraient plus coûteux que ne valent les terreins à défendre ;

2° Ils seraient inutiles si l'on parvenait à faire respecter les arrêtés de M. le Préfet, qui n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune exécution sérieuse.

3° L'Administration des douanes, si elle le voulait fermement, pourrait tenir la main à cette exécution, sans accroissement notable de fatigues pour ses agents.

4° Si l'on ne peut rien attendre de son concours, il y aurait lieu, pour les plus intéressés, de créer, de solder et de faire agréer un garde spécial ayant des appointements suffisants pour l'attacher à faire un bon service, et à faire observer les arrêtés préfectoraux protecteurs du littoral.

5° Après quelques années d'une surveillance assidue, la mer formerait spontanément contre le rivage une digue natu-

relle en pierres, galets et graviers qui serait la meilleure défense possible, en même temps que la moins coûteuse. Le traitement annuel du gardien serait le seul déboursé à effectuer.

L'art de la pisciculture a déjà fait beaucoup de bruit quoiqu'il soit loin d'avoir dit son dernier mot. Obtenir les œufs d'une femelle, les féconder par la laitance du mâle, les faire éclore au moyen de courants artificiels qui imitent le courant des eaux naturelles, obtenir des jeunes poissons par milliers, les conserver pendant un mois ou six semaines, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où ils ont perdu la vésicule ombilicale, paraissent être des faits acquis à la pratique, quoiqu'ils ne puissent être obtenus sûrement qu'avec des soins attentifs et l'emploi d'une main habile et exercée. Pisciculture.

La difficulté me semble commencer à cette époque où le poisson, ayant absorbé les éléments nutritifs contenus dans la vésicule ombilicale, a besoin d'une nutrition substantielle. M. Coste a employé de la pâte faite avec de la chair hachée et pilée des cadavres d'animaux domestiques; M. Chantrant a remplacé la chair crue par de la chaire cuite plus facile à broyer et à réduire en fibres musculaires d'une grande ténuité. On a employé ensuite des proies vivantes, et M. Coste a fait éclore des brochets pour les faire dévorer par les jeunes truites et saumoneaux, et il recommande particulièrement ce procédé qui reproduit, dit-il, avec exactitude ce qui se passe dans la nature. Il conseille aussi de pêcher dans les étangs et de donner aux jeunes élèves les crustacés microscopiques qui y sont toujours en mouvement dans l'eau.

La nutrition exige donc de la main-d'œuvre et des fournitures; elle oblige à des soins et à des dépenses.

Si, pour éviter les uns et les autres, on sème l'alevin dans les étangs, les viviers et les rivières, il court le risque d'y être dévoré avant l'âge par les poissons plus gros, ou pillé par les braconniers de toute espèce qui dévastent les eaux comme ils dévastent la plaine. Doit-on nourrir et engraisser le poisson dans des bassins artificiels? Doit-on au contraire semer le fret dans les étangs et rivières? Nous pensons qu'il serait préférable d'employer le procédé mixte qui consiste à faire grossir l'alevin dans des bassins artificiels jusqu'à ce qu'il soit en état de se défendre et ensuite de le semer dans les étangs, viviers et rivières. Il faudrait que ce moyen fût accompagné d'une surveillance active de la pêche; mais cette surveillance sera-t-elle jamais obtenue sur les nombreuses rivières non navigables ni flottables qui arrosent le département. On n'y parviendra que par une organisation sérieuse du service des gardes-champêtres.

Je me résumerai en disant, avec M. Bertaut Ingénieur-en-Chef du canal du Rhône au Rhin, attaché aux expériences de la pisciculture :

« La fécondation artificielle, l'incubation, l'éclosion des » œufs de poisson, sont des opérations aujourd'hui bien con- » nues et faciles à répéter. Quant à l'éducation des jeunes » poissons on n'a pu encore en répéter l'expérience. »

Cependant il serait possible dès aujourd'hui de créer dans la Manche un établissement d'éclosion, d'où l'on enverrait des élèves à tous les propriétaires qui ont des viviers bien établis et convenablement gardés.

Résumé. La création approuvée d'un nouveau port à Blainville ;

La création sollicitée par le département de la marine, et assez probable, de deux ports nouveaux à Goury et au cap Lévi ;

Le dérochement de la passe du port de Saint-Vaast ;

La promesse de deux feux à Portbail ;

Le projet d'amélioration du port de Regnéville ;

La construction de l'écluse du bassin à flot de Granville ;

La construction commencée de deux phares au cap Lévi et à Regnéville ;

La construction d'une écluse sur la Vire-Supérieure et le projet de 3 écluses nouvelles ;

Les projets d'une arche marinière au pont du Vey et de la coupure de Neuilly ;

Les opérations géodésiques des projets de jonction de la Vire à la Mayenne ;

Un projet pour la Douves ;

Le traitement d'un grand nombre d'affaires d'usines.

Tel est le résultat des travaux de cette année.

A Saint-Lo, le 5 août 1854.

L'Ingénieur-en-Chef,

BOUNICEAU.

RAPPORT ANNUEL

SUR

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Saint-Lo, le 10 août 1854.

Monsieur le Préfet,

Le dépouillement des archives administratives de la préfecture est enfin terminé. Ce résultat est dû à l'activité constante de l'Archiviste adjoint qui, dans le cours de l'année prochaine, pourra commencer, je l'espère, le classement méthodique conformément à la circulaire du 24 avril 1841.

Le dépouillement des archives administratives de la préfecture est terminé.

En attendant, il est occupé au dépouillement de 200 liasses de papiers relatifs à l'administration du district et de l'arrondissement de Mortain, depuis 1790 jusqu'à 1830, qui étaient épars dans les greniers et autres dépendances de l'ancienne sous-préfecture de Mortain et que j'ai transférés, le mois de février dernier, aux archives du département.

Dépouillement des papiers du district et de l'arrondissement de Mortain.

Ce travail préparatoire a déjà amené la reconnaissance de dossiers et de registres vraiment importants.

Dans sa session de 1853, le Conseil-Général a autorisé la vente de papiers et de registres dont j'avais rédigé l'inventaire. Cette vente a été ajournée 1° parce que les papiers susceptibles d'être supprimés devant être mis au pilon et ne constituant pas la charge d'une voiture il ne se serait point présenté d'adjudicataires, ainsi qu'il est toujours arrivé en pareil cas ; 2° parce que les registres ont été et seront encore consultés dans une question majeure pendante entre l'Etat et les héritiers de M. de Saint-Edme, ancien Receveur-Général.

Ajournement de la vente des papiers inutiles.

La circulaire du 24 juin 1844 contenant les instructions relatives à la suppression des papiers *inutiles* n'impose point l'obligation de procéder chaque année à cette opération. Il est enjoint, au contraire, de la retarder autant que possible, parce qu'il n'est point de documents qui ne puissent offrir un intérêt imprévu. L'expérience nous l'a démontré bien des fois déjà, Monsieur le Préfet; les recherches pratiquées dans les livres-

journaux et les autres livres de 1831, 1832, 1833, et 1834 démontrent de plus en plus la nécessité de se conformer aux sages recommandations de M. le Ministre de l'intérieur.

Manuscrits et parchemins de la bibliothèque et de la mairie de Mortain.

Les 200 liasses dont il vient d'être parlé ne sont pas le seul apport qui soit à signaler : l'année dernière, je n'avais point été admis à visiter une certaine quantité de manuscrits et de parchemins déposés à la bibliothèque et à l'hôtel-de-ville de Mortain ; ayant joui, depuis lors, de ce privilége, j'ai pu, en conséquence des ordres réitérés de M. le Ministre de l'intérieur, introduire au dépôt central :

1° Un manuscrit du XIe siècle, mais grandement endommagé, contenant autrefois, à en juger par les longs fragments qui en restent, le livre des évangiles, l'explication des emblêmes des évangélistes, un exposé et un sommaire de chaque évangile, une notice sur chaque évangéliste, le tout transposé par le relieur de façon à présenter, du commencement à la fin, une confusion difficile à réparer.

Dans ce registre ont été intercalés les statuts du chapitre de Mortain rédigés en l'an 1502 et intitulés : *hec sunt statuta ecclesie sanctorum Ebrulphi et Firmati de Moretonio renovata et ordinata per capitulum dicte ecclesie anno domini millesimo quingentesimo secundo.*

2° Un registre de 34 feuillets de parchemin dont les six premiers sont remplis par un obituaire ou calendrier rédigé dans le XIIIe et le XIVe siècle. Au 7e feuillet commence un autre obituaire extrait pour partie des anciens calendriers et renouvelé en 1363, un an après la grande mortalité qui affligea la Normandie et beaucoup d'autres provinces. Cette seconde partie a pour titre : *Secuntur obitus proprii defunctorum scripti de novo et renovati ac pro parte extracti ex antiquis kalendariis anno domini millesimo CCC. sexagesimo tercio post secundam mortalitatem magnam que regnavit in Normannia et multis aliis regionibus anno preterito.*

3° Un registre des délibérations du chapitre de Mortain de 1622 à 1629.

4° Un autre registre de délibérations de 1756 à 1790.

5° Le grand cartulaire du Maine, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, Monsieur le Préfet, dans mon rapport de l'année dernière. C'est un registre en parchemin de 186 feuillets contenant la transcription, faite au XVIIe siècle, de titres ayant trait aux possessions de l'abbaye de Savigny, dans le pays du Maine, depuis le XIIe siècle jusqu'à la 2e moitié du XVIe.

6° Le catalogue des chartes de Savigny donné à l'abbaye par son abbé Louis d'Estouteville en 1523. Ce manuscrit sur parchemin de 76 feuillets a pour titre : *En ce libvre sont les lettres des nouveaulx acquests et admortissemens, les confirmacions des Roys et Princes, les libertez et franchises pour*

les religieulx de Savigny et pour leurs hommes et subgietz et auxy les bulles apostoliques et les patronageset les abbaies dependentes dud. Savigny. Sur la feuille de garde du commencement on lit :

Lodocus antistes regum de styrpe duorum
Destotevilla veteri cognomine dictus
Me dedit hic mille quingentis ac tribus annis
Quattuor et lustris passi post funera christi.

Ce manuscrit divisé primitivement en huit chapitres comprend tous les documents énoncés dans le titre général à l'exception de la liste des *abbaies dependentes dud. Savigny*.

7° Un registre grand in-f°, parchemin, de 79 feuillets — copie authentique d'une charte de Charles VIII donnée aux montils lez tours le 16e jour de May l'an de grâce 1491, portant amortissement de la terre de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, acquise par l'abbé de Savigny du Seigneur de la Floscellière. Il est de la fin du xve siècle. Au verso du f° V et au recto du f° VI se trouve un plan de la baronnie de Saint-Aubin et des environs.

8° Un registre en parchemin grand in-f° de 33 feuillets — copie d'aveu rendu au Roy, par l'abbé de Savigny, de la Chastellenye terre fief et seigneurie de Saint-Aulbin-Fosse-Louvain située dans le comté du Maine.

Les parchemins retrouvés, cette année, à la mairie de Mortain, les papiers et les parchemins recueillis, l'année dernière, dans les combles de la sous-préfecture composent, tous ensemble, après le dépouillement que je viens de terminer, 275 liasses appartenant à l'abbaye de Savigny, à l'abbaye de la Blanche, au chapitre de Saint-Firmat, au séminaire de la Garlière, au prieuré de Moutons, au comté de Mortain et à diverses familles de notre pays.

Les familles principales sont celles d'Avenel, d'Auray, de Montaigu, de Poilvilain, de Vaufleury, de Poilley, du Bourgblanc-d'Apreville, de l'Evesque, de la Bazoge, de Tesson, de Vauborel, de la Roque, Richier, Doisnel, Gauquelin et de Magneville.

Parmi les titres de la famille de Poilley il s'en rencontre plusieurs pleins de détails curieux pour l'histoire du fort de Tombelaine. Une lettre portant la signature de Louis XIV est adressée, le 8 février 1648, à M. le comte de Poillé cappitaine et gouverneur du fort de Tombelaine. Le Roi l'informe que voullant descharger ses finances autant qu'il lui sera possible de la despense qui se faict pour le payement des garnisons de son Royaume il a retranché de l'estat de l'année présente quelques places et entre autres celle de Tombelaine qu'il a entièrement supprimée, jusqu'à ce que ses affaires lui permettent de la restablir.

J'y ai remarqué aussi une longue lettre autographe du maréchal de Themines, celui qui arrêta le prince de Condé, après le traité de Loudun. Elle est datée de Fougères le 5 avril 1627. De plus une copie authentique d'une lettre du Roi Louis XIII convoquant à Rouen pour le 20 novembre 1620 les états ordinaires de Normandie. Il l'écrit de Bordeaux, le 23 septembre, à son amé et féal conseiller le Bailly du Costentin. Je mentionne cette lettre parce qu'elle ne figure pas dans l'ouvrage intitulé : *La Normandie anciennement pays d'Etats* que le Benedictin Dom Le Noir a publié en 1790.

Dans la liasse de la famille Doisnel de Montécot se trouvent deux titres sur parchemin, datés de 1436 et revêtus de cachets en cire brune, portant pour légende *Jacquet Douisnel* et pour armes un chevron accompagné de trois merlettes.

Parmi les titres du comté je dois citer :

1° Un registre en papier de 75 feuillets contenant copie ancienne de la donation, faite en 1401, par le Roi Charles VI à Pierre de Navarre du Chastel ville et chastellenie de Mortain, et une nomenclature des fiefs et tènements nobles qui relevaient de la chastellenie, manuscrit précieux pour l'histoire du comté et de ses nombreuses dépendances.

2° Un registre en papier grand in-f° intitulé : *Table alphabétique des noms des vasseaux nobles et roturiers du comte de Mortain et autres trouvés aux titres dud. comté.*

Cette table divisée en deux parties contient dans la 1re, du folio 1er au folio 63, la liste des personnes qui ont rendu aveu au comte de Mortain pour des fiefs nobles ou portions de fiefs nobles ; les dates sont inscrites en regard de chaque ligne pour les lettres A, B, C, D, E, F, G, et H. La plus ancienne est 1352 et la plus récente 1750.

La 2e partie où il manque 36 feuillets s'étend du feuillet 67 au feuillet 322 et dernier. Elle comprend la liste de tous les tenanciers nobles et roturiers rendant aveu pour des rotures, et, comme la première, la désignation des objets pour lesquels il a été rendu aveu.

Ce registre est la table de dix-huit gros volumes contenant la transcription des aveux originaux qui presque tous étaient en parchemin. Depuis long-temps déjà originaux, transcription, tout a disparu. Les originaux ont été vendus à la livre pour la reliùre et le cartonnage, ou employés à faire des gargousses et les 18 volumes ont été éparpillés dans les arrondissements de Mortain et d'Avranches. — Perte immense pour l'histoire des paroisses, des fiefs et des familles du comté de Mortain.

Minutes des tabellionages, des notariats et du bailliage

Il fut porté, en 1839, de la tour du château de Mortain, dans plusieurs appartements du tribunal et de l'ancienne sous-préfecture de l'arrondissement, environ 3000 registres composés des minutes des notaires et des tabellions du comté pour le

XVIe, le XVIIe, et le XVIIIe siècle. Ces registres avaient été, en conséquence de lettres patentes du 13 juin 1770, réunis dans les archives du comté, entre 1770 et 1785. *Pour parvenir à rendre complet ce dépôt si utile au bien public, il n'y avait point de moyens que les officiers du comté et l'avocat du Roy n'eussent employés durant quinze ans entiers.* du comté de Mortain.

Peu reconnaissants des efforts et des sacrifices de nos devanciers, nous avons arraché violemment de leur premier asile ces précieuses minutes, et nous en avons jeté la moitié pêle-mêle dans une salle humide où elles ont été gravement compromises. Si elles n'ont pas péri jusqu'au dernier cahier c'est qu'elles reposaient sur un lit d'un mètre d'épaisseur formé par les minutes et les registres du bailliage de Mortain apportés en même temps du chartrier du comté.

Tous ces papiers étant de ceux que les lois des 15 novembre 1790 et 5 brumaire an 5 ont prescrit de déposer dans les archives départementales, M. le Ministre de l'intérieur avait ordonné, le mois de mars dernier, de les enlever et d'en opérer immédiatement le classement.

Il n'a pu être donné suite aux ordres de Son Excellence à cause de l'encombrement du bâtiment des archives. Et cependant cette translation est urgente. Il est urgent d'enlever de divers dépôts du département des documents nombreux et importants que l'on gaspille et qui se détériorent tous les jours.

Dans cette situation, quand il n'est pas possible d'agrandir immédiatement le local actuel, il devient indispensable de chercher un local de supplément où l'on puisse verser, au plus tôt, environ 700 liasses qui déjà n'ont pu trouver place dans les rayons et qui sont entassées dans les galeries.

J'ai signalé à votre attention, Monsieur le Préfet, une maison qui m'avait paru réunir toutes les conditions voulues pour être transformée dès maintenant en succursale de nos archives. Elle est située rue Verte-de-Bas et à 500 pas de la préfecture. Depuis que j'ai eu l'honneur de vous en écrire, il a été offert un autre local, moins grand il est vrai, mais tout-à-fait central et qui suffirait, je pense, pour une dixaine d'années. Il est situé en face du jardin de la préfecture, au chevet de l'église Notre-Dame ; malheureusement il est enclavé, plusieurs ménages y attiennent et les dangers du feu y seront permanents. Le premier local entièrement isolé et entouré de murs n'a contre lui que la distance à laquelle il est placé. Local de supplément.

Il a été apporté également de Mortain 3,700 rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de l'arrondissement de Mortain. Ils remontent à 1790 et descendent, mais non sans lacunes, jusqu'à 1823. Croyant que ces rôles, que l'on a été habitué à Statistique de la propriété.

regarder comme de peu d'importance, contiennent des renseignements d'un haut intérêt pour la statistique de la propriété, je n'ai pas cru devoir, Monsieur le Préfet, vous en proposer la vente.

Établir la statistique de la propriété, c'est-à-dire suivre, année par année, les phases de la division de la propriété, en d'autres termes constater si le nombre des propriétaires s'accroit, dans quelle proportion il s'accroît, m'a paru un travail des plus sérieux dont il ne me semble pas qu'on se soit encore généralement occupé.

Pour l'arrondissement de Mortain, nous avons, à partir de 1790, les matériaux sous la main. Pour les autres arrondissements, la collection des rôles a disparu et les documents sont éparpillés dans les archives des mairies. Quelque incomplets qu'ils soient il en existe pourtant encore assez pour qu'on obtienne de nombreux termes de comparaison et des résultats satisfaisants.

Le XVIIe siècle et le XVIIIe jusqu'en 1789 seraient largement représentés par les rôles qui sont conservés dans les archives de la généralité; les siècles antérieurs, par les livres des aveux, des gages plèges, par les registres censiers et terriers, véritables matrices générales où nous trouvons, en dehors des temps de crise, une société cultivant paisiblement ses champs, acquittant ses redevances avec moins de repugnance peut-être que nous nos impôts, payant ses reliefs quand nous payons le centième denier, le treizième quand nous payons le droit d'enregistrement, faisant ses corvées quand nous faisons notre prestation, société qui a taillé la nôtre et qui serait bien étonnée d'entendre proclamer aujourd'hui qu'elle a *gémi long-temps sous un honteux servage*.

Il a été demandé : dans quelle proportion le nombre des propriétaires a-t-il été accru par la vente des biens nationaux, dans quelle proportion l'a-t-il été par l'abolition du droit de primogéniture?

Et subsidiairement ; si le nombre des propriétaires s'est considérablement accru, le bien-être de la masse s'est-il considérablement accru, le nombre des pauvres a-t-il considérablement diminué?

Le travail dont j'ai l'honneur de vous entretenir, Monsieur le Préfet, répondrait aux deux premières questions.

Un travail tout spécial, qui se rattacherait nécessairement à celui-là, consisterait à rechercher la quantité et la valeur des biens vendus sur les églises et les émigrés, le nombre et la qualité de leurs acquéreurs et les changements opérés dans l'état de la propriété immédiatement après cette barbare spoliation. Nos archives contiennent tous les éléments de ce dernier travail, qui serait aussi long que facile.

Mais je n'expose ici ce programme que pour qu'il soit bien

compris que nos archives, même en apparence les plus inutiles, de simples rôles de perception, nous offrent les ressources les plus abondantes pour la solution des grands problèmes sociaux, et qu'avec du temps et de la patience, il nous serait donné de produire à la lumière une collection de documents qui, par sa nouveauté et son importance, ne le cèderait point aux publications de ce genre que nous devons aux soins empressés de nos divers Gouvernements.

Un des hommes éminents des temps modernes, M. Alexis de Tocqueville, fait de plusieurs de ces questions l'objet actuel de ses études.

Pièces restituées aux archives.

De 1828 à 1833, un antiquaire normand visita tous les dépôts publics de la province pour y transcrire un nombre considérable de chartes et de rôles, et faire des extraits des principaux cartulaires. Tel était son premier but. Malheureusement il le dépassa. Trouvant la plupart de ces dépôts dans un état complet d'abandon et de dépérissement, il se crut autorisé à emprunter, sans le dire, une certaine quantité de pièces des plus importantes. Sans doute son intention ne fut point criminelle, mais notre antiquaire voyant, pendant de longues années, dans son cabinet, une magnifique collection de parchemins et de manuscrits s'y attacha de plus en plus et finit par s'en croire propriétaire. Forcé, l'année dernière, de reconnaître son erreur, il a remis aux mains de nos compatriotes, MM. Delisle et Tardif, commis avec M. Hippeau, au triage de sa collection, par M. le Ministre de l'intérieur, tout ce qui provenait des archives de la Manche. M. Delisle a bien voulu se charger de le réintegrer et en a fait le dépôt, au mois d'avril de cette année.

J'en ai dressé un inventaire détaillé qui a été envoyé à M. le Ministre de l'intérieur. On y compte 151 pièces parmi lesquelles une centaine d'originaux des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Il s'y trouve entre autres :

Une charte de Henry Ier d'Angleterre.

Une charte de Henry II, datée de Cherbourg.

Une charte de Jean (Sans-Terre), comte de Mortain, datée de Barfleur.

Une charte du roi Jean (Sans-Terre), donnée au château de Gonneville, le 29 de novembre, la cinquième année de son règne.

Une charte de saint Bernard, abbé de Clairvaux.

Une charte de Hugue, comte du Maine.

Une charte de Juhel de Mayenne, partant pour Jérusalem.

Une charte de Geoffroy de Chateaubriant.

Une bulle du pape Calixte II, recommandant aux évêques d'Avranches et du Mans, au comte de Mortain et aux châtelains de Fougères, de Mayenne et de Saint-Hilaire, son fils bien

aimé Vital, homme sage et religieux, abbé de Sainte-Trinité de Savigny, son monastère et ses dépendances. Elle est datée d'Angers, le v des ides de septembre.

Les plus remarquables des chartes qui ont conservé leurs sceaux sont celles de Geoffroy, duc de Bretagne et comte de Richemond, et de Constance, duchesse de Bretagne, comtesse de Richemond, sa femme, le père et la mère de ce jeune duc, Arthur, dont le meurtre, en 1203, émut l'Europe entière; celles de Robert de Vitré, d'André de Vitré, de Raoul de Fougères, en 1163, de Raoul et d'Ysabeau de Fougères, en 1253; de Jean d'Oreville, d'Ysabeau de Mayenne, de Robert de Meullent, de Guillaume du Hommet, de Robert fils Erneis, de Juhel de Mayenne, de Gui de Laval, de Guillaume de Saint-Clair, d'Allain de Dinan, de Hamon Le Bouteiller, de Raoul Tesson, de Raoul de Fierville, de Pierre de Poilley, de Roger de Rupierre, de Hugues de Chateau-Giron, de Hugues, archevêque de Rouen ; d'un autre archevêque de Rouen, Odon, le grand réformateur, au XIIIe siècle, des mœurs cléricales : celle-ci est datée de Villedieu, le samedi avant la saint Luc, 1266; de Richard, évêque de Winchester, de Richard de Bohon, évêque de Coutances.

Sceaux restitués aux archives.

Il a été restitué, en même temps et par le même, 40 sceaux isolés, détachés de leurs chartes. Les mieux conservés sont ceux de Richard, évêque d'Avranches, dans le XIIe siècle ; de Guillaume de Tournebut, évêque de Coutances; de Jourdain, évêque de Lisieux; de Gervais, abbé de Montmorel; d'Odon, duc de Bretagne; de Guillaume de Lecluse, d'Elisabeth ou Ysabeau de Mayenne, de Philippe de Montfort, de Richard d'Ouilly, de Pierre de Saint-Hilaire, de Raoul de Taon et du chapitre de la cathédrale de Coutances.

Nom de famille de Vivien, évêque de Coutances

René Toustain de Billy, parlant de l'évêque Vivien qui occupa le siège de Coutances, de 1202 à 1208, exprime la crainte que le nom de sa famille sur laquelle il n'a rien trouvé, dit-il, ne reste ignoré. Et pourtant il transcrit un acte latin où le frère de Vivien est appelé *Petrus de Stanno* qu'il traduit par *Pierre* d'*Estien*. M. l'abbé Lecanu qui a publié, en 1839, une vie des évêques de Coutances et qui n'avait sans doute pas consulté ce que ses devanciers en histoire ont longuement écrit, s'exprime ainsi, en terminant le peu qu'il consacre à la mémoire de l'évêque Vivien : *quant à sa famille, divers auteurs l'ont cherchée en vain, elle restera ignorée.* Les craintes du curé du Mesnil-Opac n'étaient point fondées; l'arrêt de M. le curé de Bolleville n'était point sans appel. Un contre-sceau, faisant partie de la collection restituée, nous apprend qu'un de nos plus lettrés comme de nos plus zélés prélats se nommait *Vivien de l'Etang, Vivianus de Stagno*.

Maintenant où Vivien de l'Etang avait-il pris naissance? appartient-il à notre département et nous sera-t-il possible de l'inscrire, comme nôtre, à côté de Geoffroy de Montbray, de Richard de Bruis, de Richard de Bohon et de Hugues de Morville? C'est ce que quelque vieux parchemin peut nous apprendre un jour.

Il n'est pas permis, quand on énumère les pièces importantes qui nous ont été rendues, de passer sous silence une petite feuille de parchemin écrite au XIVe siècle et introduite vers 1846, croyons-nous, dans la collection de notre antiquaire par un amateur qui la possédait depuis 1840. Cette pièce constate les différences qui existaient entre les coutumes des îles de Jersey et Guernesey, et la coutume de Normandie. Elle a été publiée, en 1847, par M. l'abbé des Roches, curé d'Isigny-Pain-d'Avaine, dans les mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, mais elle y est tellement défigurée que l'on doit se regarder comme très-heureux de voir rentrer au bercail cette brebis égarée. Elle a pour titre : *Hee sunt consuetudines usitate in insulis de Guerneseyo et Jerseyo diversitantes a consuetudine Normannie et de quibus in petitione Insulanorum fit mentio.* **Différences existant entre les coutumes de Jersey et Guernesey et la coutume de Normandie.**

Mais j'aurais dû citer en première ligne une quittance délivrée par un juif, en l'année 1203, à Raoul Tesson, fils Jourdain, de toutes les dettes et de toutes les cautions souscrites depuis trois ans par lui, par son père, sa mère et sa famille. Cet acte est authentiqué par une longue signature en caractères hébraïques, sans doute la signature du prêteur dont le nom n'est point mentionné dans le texte et dont le sceau a disparu ainsi que le sceau de la commune de Rouen qui y avait été appendu en même temps. Ce curieux parchemin nous fournit encore la preuve que les juifs bannis de la *France* étaient non seulement tolérés en *Normandie*, mais y avaient une administration particulière, une juridiction spéciale et qu'ils criaient VIVE LE ROI au prince qui les protégeait tout en ne se faisant peut-être pas scrupule de les forcer quelquefois à libérer ses vassaux obérés. **Les juifs bannis du royaume de France sont tolérés en Normandie où ils ont une administration particulière.**

A l'occasion de cette restitution vous m'avez recommandé, Monsieur le Préfet, la stricte exécution du réglement général sur le service des archives, en date du 6 mai 1843, et vous m'en avez rappelé les dispositions principales : j'aurai soin de me conformer à ce réglement et je puis vous donner l'assurance que l'on ne verra pas se renouveler ce qui s'est passé de 1828 à 1833. Je devrais dire aussi en 1840, car, à cette dernière époque, nos archives furent pillées par un amateur,

porteur de lettres ministérielles et d'un habit qui devait inspirer la confiance. Forcé, peu de temps après, à restitution, il ne s'est pas fait faute d'insérer dans les journaux et dans un recueil bien connu en Normandie qu'il a généreusement déposé aux archives de la préfecture et dans certaines bibliothèques publiques les titres originaux et les manuscrits dont il nous avait tout bonnement dépouillés. Dieu lui fasse pardon!

Archives de la généralité.

L'inventaire des archives de la généralité de Caen a été dressé par M. l'Archiviste du Calvados qui a bien voulu me le communiquer. J'ai l'honneur de vous en adresser un extrait. Vous reconnaîtrez, Monsieur le Préfet, que ces archives renferment une mine de trésors qui, d'après l'ordonnance royale du 31 juillet 1790, nous appartiennent. Cette ordonnance a été citée l'année dernère, par le Conseil-Général, comme devant être invoquée à l'appui des prétentions que le département pourrait élever.

Elle porte :

« Lorsque tous les départements qui se partagent l'ancienne » consistance de la province de Basse-Normandie se trouve» ront organisés et en activité, il sera nommé un député par » chacun des directoires des départements, lesquels députés » se réuniront au lieu où la Commission intermédiaire de » Basse-Normandie tenait ses séances pour accepter la remise » qui leur serafaite des papiers communs à ces départements.

» A l'égard des papiers déposés dans les bureaux de l'inten» dance de Caen, la remise sera pareillement faite au direc» toire du département de la Manche par le sieur Intendant de » Caen de tous les papiers concernant les communautés ou » autres anciens arrondissements compris dans le départe» ment de la Manche sur les mêmes objets qui sont aujour» d'hui délégués aux administrations des départements. »

Ces termes sont trop positifs pour que nos droits soient méconnus et il suffira de les porter à la connaissance de M. le Ministre de l'intérieur pour que tout ce qui intéresse spécialement le département de la Manche nous soit rendu.

Inventaire des archives antérieures à 1790.

Par circulaire du 20 janvier 1854, M. le Ministre de l'intérieur a prescrit l'inventaire détaillé de tous les documents antérieurs à 1790 existant dans les archives des départements.

» C'est là, dit Son Excellence, une entreprise digne de » toute la sollicitude du Gouvernement; car les anciennes ar» chives qui nous ont conservé les traditions officielles du » passé dont elles résument les annales, contiennent l'histoire » particulière des provinces, des localités, des familles, l'his» toire de la propriété foncière et mobilière; enfin, l'histoire des » sciences, des arts, du droit public, des usages et des mœurs. » Trop peu appréciés jusqu'à ce jour, ces précieux dépôts

» doivent être mis en valeur au profit des études historiques
» et administratives.

» Cet inventaire doit indiquer :

» 1° La lettre de série et le numéro d'ordre des articles
» avec leur désignation (carton, liasse ou registre);

» 2° La place qu'ils occupent dans le local où ils sont
» déposés;

» 3° La nature des pièces contenues dans chaque article
» avec la mention des familles où des lieux principalement
» impliqués dans ces dossiers;

» 4° Les dates extrêmes des actes contenus dans chaque
» article, quand il est indispensable ou facile de les préciser;

» 5° Le nombre ainsi que l'état matériel des pièces ou des
» feuilles et des sceaux;

» 6° La constatation des inventaires détaillés déjà existants.

» L'Archiviste préparera en outre les matériaux d'une
» table générale comprenant par division :

» 1° La table des noms de lieux;

» 2° La table des noms de personnes;

» 3° La table des matières.

» Cette table sera tenue à jour sur bulletins au fur et à me-
» sure de l'exécution de l'inventaire.

» Un double très-exact de ces inventaires devra être en-
» voyé à l'achèvement de chaque série et un double des tables
» mis au net à l'achèvement de l'inventaire. »

En conséquence des ordres que vous m'avez transmis, Monsieur le Préfet, j'ai rempli des cadres d'essai qui ont été envoyés, le mois d'avril, au ministère. Revenu, au mois de juin, avec quelques observations en reponse à diverses questions que j'avais hasardées, ce travail qui contenait des détails trop étendus a été modifié et j'ai eu l'honneur de vous en adresser copie.

M. le Ministre déclare urgente la rédaction de cet inventaire, et vous m'avez invité à l'entreprendre immédiatement.

Déjà je me serais mis à l'œuvre, mais il est indispensable qu'avant tout il ait été opéré, dans le bâtiment des archives, un mouvement qui permette de placer par travées et à poste fixe nos cartons et nos liasses, ainsi que l'ordonne la circulaire précitée.

Notice sur les archives départementales.

Au mois de mars de cette année, vous m'avez communiqué, Monsieur le Préfet, une notice rédigée au ministère de l'intérieur sur les archives de la Manche, notice à laquelle il était nécessaire d'ajouter tous les renseignements de nature à en augmenter l'intérêt. En même temps que je m'occupais de préparer l'inventaire des pièces antérieures à 1790, j'ai complété cette notice qui devra être publiée à la suite d'un rapport à l'Empereur sur les archives départementales.

Catalogue des pièces antérieures à 1790, relatives au service des ponts-et-chaussées, au commerce et à l'agriculture.

Par lettre du 1er avril vous m'aviez informé que M. l'Ingénieur-en-Chef devait faire dresser le catalogue des pieces anciennes concernant le service des ponts-et-chaussées, qui pourraient exister dans les archives de la préfecture, et vous m'aviez recommandé de les mettre à sa disposition. M. l'Ingénieur n'ayant point encore, au mois de juin, commencé ce catalogue, j'ai cru devoir le rédiger et vous le faire parvenir.

Conformément à la circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du 5 mai dernier, j'y ai joint un inventaire des pièces qui ont trait au commerce et à l'agriculture. Celles-ci sont spéciales au prix et au commerce des grains depuis 1768 jusqu'en 1789, période laborieusement traversée, et, si elles ne sont pas nombreuses, elles ont au moins un grand mérite d'actualité.

Archives communales.

Le classement de nos archives municipales est terminé pour les quatre cinquièmes des communes; mais il n'est parvenu à la préfecture que 344 inventaires. C'est 299 communes qui, depuis 1842, manquent à l'appel. Les arrondissements de Mortain, Saint-Lo et Valognes sont à peu près au complet; l'arrondissement d'Avranches a fourni la moitié de son contingent; les arrondissements de Cherbourg et Coutances n'ont encore rien envoyé; le seul arrondissemeut de Saint-Lo a produit ses récolements.

Archives hospitalières.

Il existe dans les établissements de bienfaisance et surtout dans les maisons hospitalières dont la fondation remonte à une époque déjà reculée, des archives importantes par le nombre des documents et par leur ancienneté. Il n'y a point en effet d'établissements en France qui aient été plus respectés de tout temps; la sollicitude qui les entoure leur a toujours assuré la conservation de leurs titres de propriété.

La plupart de ces titres étant restés inexplorés jusqu'à présent, et n'ayant été l'objet d'aucune mise en ordre méthodique, M. le Ministre de l'intérieur en a, par circulaire du 10 juin dernier, prescrit le classement d'après un cadre tout spécial. Néanmoins, dans les archives déjà mises en ordre, l'unité et la disposition des articles et des dossiers doit, autant que possible, être maintenue, et lorsque les pièces sont déjà classées avec un répertoire qui rend les recherches faciles, il faut scrupuleusement respecter ce classement, lors même qu'il serait en opposition avec celui que commande la circulaire.

Un double très-exact de la partie antérieure à 1790 de cet inventaire devra être envoyé aux archives de la préfecture. A la réception de chaque travail, il en sera fait une copie qui sera adressée au ministère.

Dans le département de la Manche, les établissements de bienfaisance ne contiennent point de titres anciens. Il n'en

est pas de même des hospices qui ont succédé aux hôpitaux généraux qui, eux-mêmes, ont hérité des hôtels ou maisons Dieu dont la plupart ont été fondées il y a quatre, cinq et six cents ans.

Ainsi, les hospices de Saint-Lo et de Coutances, les seuls dont nous ayons eu occasion de visiter les archives, possèdent des titres fort nombreux du XIIIe et du XIV siècle. Celui de Saint-Lo possède même un cartulaire de la fin du XIIIe siècle, connu sous le nom de *Livre rouge, contenant les donations et les acquets depuis l'an 1209 jusques à l'an 1277;* un autre manuscrit du XIVe siècle appelé le *Livre noir* et divers registres pleins de curieux détails.

Le classement des archives hospitalières ne sera pas un nouveau service rendu à notre histoire locale seulement, l'histoire générale y recueillera des renseignements qui ne seront pas à dédaigner. Elle constatera quels ont été, particulièrement depuis 300 ans, les efforts tentés, sur tous les points de la France, pour éteindre la mendicité, question de plus en plus brûlante et que le XVIIe siècle avait, en Basse-Normandie au moins, abordée avec une hardiesse digne de notre admiration et surtout d'un meilleur succès !

Il est des archives qui touchent de près aux archives hospitalières et aux archives communales, mais qui sont restées trop long-temps dans l'oubli, je veux parler des archives des églises, dépôts vénérables où nous retrouvons la date et les détails de la construction de nos monuments les plus remarquables, la date et le motif de ces fondations dont la richesse nous étonne; les statuts, les faits et gestes de ces associations, de ces confrairies qui résumaient en elles la vie du moyen-âge, annales mixtes où l'histoire de la maison commune et l'histoire du clocher sont à chaque instant confondues. Archives des églises.

J'ai cru devoir appeler sur ces dépôts, dont quelques-uns sont traités avec trop d'indifférence, l'attention de l'Autorité ecclésiastique. Le Préfet, comme l'Evêquo, est le tuteur des fabriques. Vous signaler, Monsieur le Préfet, l'importance de leurs titres de propriété, c'est en assurer sinon le classement immédiat, au moins la conservation.

J'avais, l'année dernière, émis l'opinion que de 1590 à 1790, dans la partie de la Normandie que représente le département de la Manche, la population était aussi nombreuse que de nos jours, et je m'étais engagé, en quelque sorte, à établir, cette année, qu'il en était de même pour une grande partie de la France. Les travaux dont j'ai eu à m'occuper depuis un an m'ont laissé peu de loisir pour traiter cette affaire sur une grande échelle. Cependant je possède des renseignements d'après lesquels il en aurait été, dans la Gascogne, le Rous- Population ancienne de la France.

sillon, le Languedoc, la Provence, le Berri et le Bourbonnais, comme dans notre province.

On peut le dire maintenant, le tableau par généralités de la population ancienne de la France en 1700, 1762 et 1784, indiquant son accroissement par périodes et par provinces, publié dans le recueil de la statistique de la France en 1837, est loin de contenir l'expression de la vérité, et l'on doit repousser comme purement gratuite cette déclaration que « la » France, dans les limites de son ancien territoire, contient » aujourd'hui près de neuf millions d'habitants de plus qu'a» vant 1789. »

Pour démontrer une pareille proposition, il faut obtenir par le dépouillement de tous les registres de l'état civil antérieurs à 1790 le nombre exact des mariages, des naissances et des décès; il faut que, dans chaque tribunal, le greffier soit chargé de rédiger pour chacune de nos vieilles paroisses des tables décennales, travail long et laborieux, mais éminemment utile au public et qui prouvera enfin à la France désabusée que sa population n'était pas, sous des institutions tant décriées par passion d'abord, par habitude ensuite, inférieure à celle qui a été le produit de la révolution.

Pièces confiées à la compagnie du Cotentin.

Les héritiers de M. de Place demandent qu'on leur représente le récépissé des pièces qui furent confiées en juin 1833 aux agents de la compagnie du Cotentin. Vous m'avez donc invité, Monsieur le Préfet, à rechercher ce document. Rencontré par moi dans une liasse du domaine de Saint-Sauveur-Lendelin, en 1844, il fut remis aux mains de M. le Préfet. En 1845, il était joint au dossier de la correspondance entamée avec M. de Place. Je ne me rappelle point qu'il m'ait jamais été rendu et je suis porté à croire que, lors des démeublements successifs qui ont eu lieu dans les bureaux de la préfecture, il se sera facilement égaré et que c'est là, quand il m'a été impossible de le retrouver aux archives, qu'il doit être cherché.

Mais peut-être ne faut-il pas accorder une grande importance à l'existence de ce récépissé, quand la plupart des pièces qui y figurent ont été vendues en 1840 et quand les plus intéressantes ont été rachetées en 1841 chez les fripiers de la ville et réintégrées aux archives.

Crédit affecté au service des archives.

L'impression des cadres destinés à l'inventaire ordonné d'urgence par M. le Ministre de l'intérieur et le transport au chef-lieu des papiers existant dans les divers dépôts du département rendront insuffisant le crédit de 500 fr. affecté chaque année au service des archives. Je pense que 500 autres francs, au moins, seront nécessaires, et je viens vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien porter à

1,000 fr. ce crédit dont il ne sera disposé qu'avec la plus stricte économie.

Permettez-moi, en terminant, de vous dire, Monsieur le Préfet, comme point de repos, que je crois avoir découvert l'étymologie du mot *roturier* qui, depuis longues années, exerce l'imagination des érudits de tous les pays. *Roturier* qu'on fait venir à grands frais de recherches et de dissertations de *rumpere, ruptura* et, par suite, de *rupturarius,* homme *occupé à rompre*, à cultiver la terre, me parait venir tout simplement du mot *rotulus* qui veut dire un *rôle,* rôle sur lequel on inscrivait les noms de tous ceux qui étaient assujettis aux redevances envers le seigneur ou au paiement de la taille dont le gentilhomme était exempt. J'ai été porté à proposer cette étymologie quand j'ai rencontré assez fréquemment dans le XIVe et le XVe siècle, en français, des *rentes rotulières*, et en latin, *redditus rotulares*, rentes portées au au rôle. Donc *roturier,* qui, pour tout le monde, est la même chose que *rotulier*, voudrait dire un homme porté sur un rôle. Etymologie du mot Roturier.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respect.

L'Archiviste du département,

DUBOSQ.

TABLE DES MATIÈRES.

Les chiffres indiquent le numéro des pages.

DEUXIÈME PARTIE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

N

O

P

Q

R



T

V

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(Dans cette partie de l'*Annuaire* sont gratuitement annoncés tous les ouvrages dont nous avons reçu un exemplaire, toutes les feuilles périodiques que leurs rédacteurs prennent l'engagement de nous envoyer pendant une année.)

N. B. *Les lettres et paquets qui ne sont pas affranchis restent à la poste.*

Journaux et Ouvrages périodiques.

Bulletin monumental, *ou Collection de Mémoires sur les monuments historiques de France, publié sous les auspices de la Société française pour la conservation et la description des Monuments nationaux, et dirigé par M. de Caumont.* Cette publication se compose annuellement de huit livraisons formant un fort volume de 6 à 800 pages in-8°, enrichi de gravures sur bois, de planches lithographiées, etc. Prix, 15 fr. par volume, franc de port. Le 21e est sous presse ; à Caen, chez Hardel.

Le Messager de la Manche, paraissant le mercredi et le samedi, à Saint-Lo. Prix : 12 fr. par an.

Journal de Coutances, paraissant le dimanche. Prix, 9 fr. par an.

Journal d'Avranches, paraissant le dimanche. Prix : 10 fr. par an.

Journal de l'arrondissement de Valognes, paraissant le vendredi. Prix : 6 fr. par an.

Journal de Valognes, paraissant le jeudi. Prix : 6 fr. par an.

Phare de la Manche, gazette de Cherbourg et du département, paraissant le dimanche et le jeudi. Prix : 12 fr. par an.

Journal de Falaise, paraissant le vendredi. Prix : 10 fr. par an.

L'Ordre et la Liberté, journal politique, religieux, commercial et littéraire, paraissant le mardi, le jeudi et le samedi, à Caen, rue de la Monnaie. Prix : 5 fr. 50 c. par trimestre, dans la ville, et 6 fr. 75 c. hors la ville.

Ouvrages divers.

Abécédaire ou rudiment d'archéologie, *Architecture religieuse, avec 500 gravures sur bois insérées dans le texte,* par M. A. de Caumont, fondateur de l'Institut des provinces ; 3e édition, augmentée de plus de 100 pages et d'un grand nombre de figures. Caen, Hardel, 1851, in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Abécédaire ou rudiment d'archéologie, *Architecture civile et militaire ;* même auteur, même imprimeur, mêmes conditions.

Joseph-Laurent Couppey, ancien juge au tribunal civil de Cherbourg. Sa vie et ses écrits, par M. Digard de Lousta. Cherbourg, Feuardent, 1854, in-8°. Prix, 2 fr.

Cours de Code pénal, *explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal,* par M. A. Berthauld, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la faculté de droit, avocat à la Cour impériale de Caen, 1854. Paris, Videcoq ; Caen, Le Gost-Clérisse, 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr.

Leçons *de législation criminelle, appendice au cours de Code pénal,* par le même, 1854, in-8°.

Histoire de Marguerite de Lorraine, *duchesse d'Alençon, bisaïeule de Henri IV, fondatrice et religieuse du monastère de Sainte-Claire d'Argentan,* par M. l'abbé Laurent, chanoine-honoraire de Bayeux, 1 vol. in-18. Argentan, Barbier, 1854.

Résumé *de quelques leçons faites à la faculté des sciences de Caen, sur les substances alimentaires,* par M. Isidore Pierre, membre correspondant de l'Institut. Caen, Buhour, 1854, in-12.

Recherches *expérimentales sur le poids spécifique des corps solides et sur les variations qu'éprouve cette propriété, dans les corps solides, par la trempe ou par le recuit ;* par le même. Caen, Hardel, 1854, in-8°.

Discours *prononcé le 15 novembre 1854, le jour de la rentrée solennelle des facultés ;* par le même. Caen, Buhour, in-8°.